

Le droit international et l'État de droit
Enjeux et défis de l'action internationale
à travers l'exemple d'Haïti

Thèse en cotutelle
Doctorat en droit

Mulry Mondélice

Université Laval
Québec, Canada
Doctorat en droit (L.L.D.)

et

Université Panthéon-Assas, Paris II
Paris, France
Doctorat en droit

© Mulry Mondélice, 2015

Le droit international et l'État de droit
Enjeux et défis de l'action internationale
à travers l'exemple d'Haïti

Thèse en cotutelle
Doctorat en droit

Mulry Mondélice

Sous la direction de :

Olivier Delas, directeur de recherche
Emmanuel Decaux, directeur de cotutelle

Résumé

La société internationale promeut de plus en plus l'État de droit notamment depuis le début des années 1990, en particulier en Haïti. En quête d'une démocratie introuvable et ravagé par des crises politiques et humanitaires, cet État fait constater les difficultés de l'action internationale. Interdisciplinaire, la thèse, centrée sur l'accès à la justice comme garantie, examine comment et dans quelles mesures les normes utilisées pour la promotion de l'État de droit peuvent constituer une obligation juridique de l'État et un moyen de changement.

Invoquant le droit international protégeant la personne, États, organisations internationales et acteurs non étatiques brandissent les sources juridiques variées de l'État de droit dans diverses circonstances concourant à son élasticité au cœur d'une institutionnalisation évolutive au double niveau national et international. Le cas haïtien montre que le droit international contribue à une structuration et une consolidation de l'État de droit par la recherche d'un meilleur encadrement de l'État. Les compétences de celui-ci sont appelées à s'inscrire dans un droit interne conforme au droit international et des institutions solides, protégeant les droits et libertés dont le respect est surveillé par des mécanismes et institutions variés. Néanmoins, l'articulation entre droit interne et droit international, État de droit et immunités, la souveraineté, les relations entre l'État et les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi que les faiblesses structurelles entravant une culture favorable à la primauté du droit, limitent l'accès effectif des particuliers à la justice. Dès lors, il apparaît nécessaire de réorienter les actions menées, par des réformes transversales devant contribuer à de meilleures pratiques au sein de l'État pour valoriser la personne humaine.

Descripteurs : Droit international, droit interne, droits de l'homme, démocratie et État de droit, indivisibilité des droits, accès à la justice comme garantie des droits et libertés, réforme de la justice et des institutions, fonctions de l'État, lutte contre l'impunité en Haïti, représentations, culture juridique, droit à réparation des victimes, éducation aux droits de l'homme, formation des acteurs de la justice, coopération internationale.

Abstract

Since the beginning of the 90's, international community bolstered the Rule of Law, particularly in Haiti. Looking in vain to establish a democracy and devastated by humanitarian and political crises, this State emphasizes the difficulties of acting at the international level. This interdisciplinary thesis focuses on access to justice as a guarantee of rights and freedoms. It examines how and to what extent the norms used to promote the Rule of Law can be considered as States' legal duties and as a mean of change.

Appealing to international human rights law, States, international organizations and non-state actors use different legal sources of the Rule of Law in various circumstances and contribute to its elasticity in the context of progressive institutionalization at the national and international levels. The Haitian example shows that by being internationalized, the Rule of Law becomes structured and consolidated through improved State guidance, the exercise of its competences being part of a national law that respects international law, and because of strong institutions protecting rights and freedoms of which the respect is monitored by various mechanisms and institutions. Nonetheless, the relationships between national and international law, the Rule of Law and immunities, sovereignty, relations between State and permanent members of the United Nations Security Council, as well as structural weaknesses impeding the development of a culture favorable to the Rule of Law restrain individuals' effective access to justice. Therefore, it seems necessary to reorient actions through transversal reforms that should result in better practices of valuing human beings.

Keywords: International law, national law, human rights, democracy and the Rule of Law, indivisibility of rights, access to justice as a guarantee of rights and freedoms, justice and institutional reform, State's functions, fight against impunity in Haiti, representations, legal culture, victims' right to compensation for damage, human rights education, training of justice actors, international cooperation.

Table des matières

Résumé	iii
Abstract	iv
Table des matières	v
Liste des abréviations.....	xv
Remerciements.....	xvii
Introduction	1
Section 1. Observations sur l’objet de la recherche.....	3
§1. Le droit international, un outil.....	3
§2. ... au service de la promotion de l’État de droit.....	7
Section 2. Problématique, approches théoriques et méthodologiques.....	14
§1. Situation de la recherche dans l’état des connaissances.....	15
§2. Approches théoriques et méthodologiques.....	26
UNE INTERNATIONALISATION STRUCTURANTE DE L’ÉTAT DE DROIT	39
Titre I. L’internationalisation progressive de la doctrine de l’État de droit	41
Chapitre 1. Une évolution limitée de la normativité internationale relative à l’État de droit	43
Section 1. L’intégration progressive de l’État de droit dans la normativité internationale.....	43
§1. L’État de droit, une doctrine d’humanisation du pouvoir bien consacrée.....	44
A. Une formulation variée de l’encadrement de l’État à l’échelle nationale.....	45
1) Une doctrine limitant originellement l’État en Europe au nom des droits et libertés.....	45
2) Une doctrine diffusée dans le monde en promouvant des mécanismes variés de contrôle de l’État.....	46
B. Une formulation synchrétique au sein des organisations internationales régionales.....	53
1) La promotion de l’État de droit comme droit de l’homme.....	54
a) Une obligation fondée sur des traités.....	54
b) Une obligation fondée sur un droit souple.....	57
2) L’État de droit comme obligation liée à la gouvernance démocratique.....	60
a) Dans le cadre de l’OEA et de la CARICOM.....	60
b) Dans le cadre des relations ACP-UE et de la Francophonie.....	62
α) La consécration de l’État de droit dans le cadre de l’Union européenne...63	
i. Une prise en compte évolutive de l’État de droit au sein de l’UE.....	63
ii. Une conceptualisation évolutive dans le cadre des relations ACP-UE...66	
β. La conceptualisation de l’État de droit au sein de l’OIF autour de la Déclaration de Bamako.....	68

§2. L'État de droit, une doctrine promue progressivement à l'échelle universelle	71
A. De la prise en compte de l'État de droit aux côtés des droits de l'homme et de la démocratie...	72
1) Une promotion de l'État de droit limitant l'État au nom des droits et libertés .	73
a) Les droits de l'homme comme fondement de l'État de droit	73
b) La quête de l'État de droit dans celle de la démocratie en Haïti	77
2) La conceptualisation de l'État de droit pour la reconstruction de l'État dans la paix et la sécurité	80
B. ... à une conception promouvant la triple vocation de l'ONU	82
1) Une conception dynamique de l'État de droit	83
a) Une élasticité soutenue par une formulation audacieuse	83
b) Une conception manifestant ses virtualités dans le contexte haïtien	88
2) Vers une conception large de l'État de droit	92
a) Une controverse doctrinale apaisée sur le sens de l'État de droit	92
b) Une approche intégrée concernant tous les droits et libertés	97
Section 2. La diversité des sources de l'État de droit dans le cadre des Nations Unies..	100
§1. Une obligation internationale au double fondement coutumier et conventionnel	101
A. Un principe parmi d'autres ou une obligation de droit international coutumier ?	102
1) Une adhésion générale attestée par une succession d'actes	103
2) Une adhésion consolidée par la Déclaration sur l'état de droit	106
B. Une obligation internationale fondée sur les traités relatifs aux droits de l'homme	110
1) Une obligation découlant de la Charte des Nations Unies	110
2) La formulation variée de l'obligation de l'État de droit dans le système conventionnel	112
a) Une obligation fondée sur une succession de traités relatifs aux droits de l'homme	112
b) Une obligation comportant une double substance matérielle et formelle ...	114
i. Les contours de la clause dite des « mesures à prendre»	114
ii. Des exigences de l'État de droit dans d'autres traités touchant les droits	116
§2. Une obligation promue dans des résolutions variées du Conseil de sécurité	122
A. En matière de protection et de réglementation	122
B) Dans le cadre des opérations multidimensionnelles	123
1) L'État de droit au service de la paix et la sécurité internationales	124
a) Une conceptualisation prenant en compte des situations nationales	124
b) Une conceptualisation contextualisée de l'État de droit en Haïti	126
2) L'État de droit au service de la prévention des crimes graves	128
Chapitre 2. Une institutionnalisation évolutive servant l'internationalisation normative de l'État de droit	133

Section 1. Une institutionnalisation spécialisée et coordonnée à l'échelle universelle confrontée à la volonté des États.....	133
§1. De la promotion de l'État de droit par des entités spécialisées du Secrétariat général	134
A. Une action préventive du Bureau des conseillers spéciaux au titre de la responsabilité de protéger	135
1) Des entités bénéficiant d'un héritage lointain.....	136
2) Des entités engagées dans une conceptualisation évolutive	137
B. Une action soutenue par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	139
1) L'action évolutive du HCDH en faveur de l'État de droit.....	139
2) Une nécessaire appropriation de l'action du HCDH	141
§2. De la promotion assurée par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit.....	143
A. Une importante institutionnalisation pour la conceptualisation et la coordination	144
B. Une institutionnalisation faisant face à des enjeux juridiques et politiques variés	147
Section 2. Une institutionnalisation à l'échelle régionale influencée par l'interdépendance des États	151
§ 1. Des institutions promouvant l'État de droit par des mesures variées au sein des Amériques.....	152
A. La REMJA et le MESICIC pour la lutte contre la corruption et la criminalité transnationale	153
B. Une synergie institutionnelle pour la diffusion d'informations sur les systèmes judiciaires de la région	155
§ 2. Des institutions promouvant l'État de droit dans la Caraïbe	157
A. L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE au service de l'État de droit	158
B. L'Agence contre le crime et la sécurité (IMPACS) de la CARICOM au service de l'État de droit	160
Titre 2. L'internationalisation limitée du droit et des institutions internes	165
Chapitre 1. L'internationalisation du droit confrontée à la culture politique de l'État	167
Section 1. Le constitutionnalisme comme moyen de promotion de l'État de droit	168
§1. Les droits de l'homme dans la révision constitutionnelle : faire du neuf avec du vieux ?	169
A. De la constitution servant une culture politique défavorable au respect des droits et libertés	170
1) Des droits de l'homme dans les constitutions haïtiennes avant 1987.....	171
2) Des droits de l'homme dans la Constitution du 29 mars 1987 consolidés par sa révision controversée	172

B. ...vers un État œuvrant pour l'effectivité des droits et libertés constitutionnellement garantis.....	176
1) Une révision promouvant les droits des femmes, de l'enfant et des handicapés	177
2) Une révision consacrant une double nationalité encadrée	181
a) Des règles sur la nationalité héritant d'une méfiance préjudiciable aux droits et libertés.....	181
b) Une double nationalité prometteuse à mieux circonscrire.....	187
§ 2. Le contrôle du pouvoir dans la révision constitutionnelle : rendre la souveraineté plus opérationnelle ?	190
A. L'aménagement des pouvoirs publics récalcitrants pour l'effectivité de l'État .	191
1) Des relations historiquement difficiles marquées par la prédominance de l'exécutif et une montée critique du législatif	191
2) Des relations redéfinies dans une nécessaire quête d'effectivité responsable de l'État	193
a) De nouvelles règles constitutionnelles visant le fonctionnement de l'État .	194
b) Un nécessaire changement de pratiques défavorables à la primauté du droit	196
B. Une révision instituant un important Conseil constitutionnel fragile en pratique	198
1) Un Conseil constitutionnel pour un double contrôle de constitutionnalité par voies d'action et d'exception	199
2) Un contrôle de constitutionnalité confronté à des défis juridiques et politiques	203
Section 2. L'insuffisante harmonisation de la législation nationale avec le droit international relatif aux droits de l'homme	208
§1. Une harmonisation nécessitée par les défaillances de la législation nationale	208
A. Une tradition juridique marquée par une législation remise en cause par l'évolution sociale	209
B. Une tradition juridique aux prises avec les engagements internationaux de l'État en matière des droits de l'homme	210
§2. Une modification de la législation à renforcer au regard des obligations internationales de l'État	212
A. Un ordonnancement interne faisant l'objet de révisions éparses sur le fondement de normes internationales.....	213
1) Une évolution limitée en matière civile et politique	213
a) Le droit international au service de la promotion des droits de certaines personnes.....	213
b) La promotion des partis politiques confrontée à la faiblesse institutionnelle	217
2) Une influence évolutive du droit international en matière pénale	219

B. Un urgent besoin d'action en matière des droits économiques, sociaux et culturels	223
1) Une grave situation socio-économique compromettant tous les droits	223
a) Un contexte marqué par sa complexité	223
b) Un cadre juridique à consolider en droit interne	225
2) Vers une promotion des droits économiques sociaux au titre de l'État de droit ?	228
a) Une nécessaire appropriation des DESC dans les exigences de l'État de droit	228
b) Une nécessaire effectivité de tous les droits	231
Chapitre 2. L'institutionnalisation interne limitée par une difficile appropriation de l'État de droit	237
Section 1. Les réformes du système de justice et de sécurité à l'épreuve du pouvoir politique.....	237
§1. Une réforme de la justice confrontée au désidérata de la volonté politique.....	238
A. Le nécessaire ancrage du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire dans une culture institutionnelle	239
1) Le CSPJ, un organe devant composer avec un faible pouvoir judiciaire	240
2) Le CSPJ, un organe devant assurer la nécessaire indépendance du pouvoir judiciaire.....	242
a) Une indépendance à renforcer au titre du statut du magistrat	243
b) Une indépendance à renforcer contre l'exécutif au titre des pouvoirs attribués au CSPJ.....	246
B. Le renforcement attendu de la formation des acteurs judiciaires.....	248
1) Une École de la magistrature consolidée	249
2) Une École à renforcer en considérant son contexte général	249
§2. Une réforme de la sécurité confrontée à des défis juridiques et politiques	253
A. Une réforme de l'institution policière à renouveler	254
1) Une nécessaire réforme tenant compte des interactions entre la PNH et le pouvoir judiciaire	255
2) Une nécessaire réforme misant sur le contrôle de la PNH par les pouvoirs exécutif et législatif.....	257
B. Une administration pénitentiaire à humaniser.....	259
Section 2. Les réformes évolutives promouvant une saine administration et une gouvernance responsable	261
§ 1. Le défi d'appropriation de l'institutionnalisation en matière administrative et de lutte contre la corruption	262
A. Une prometteuse évolution de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif à renforcer.....	263
1) Une juridiction sui generis interagissant avec l'ordre judiciaire	263

2) Un difficile équilibre entre le droit et la réalité malmenant la primauté du droit	266
B. Une nécessaire effectivité de l'institutionnalisation contre la corruption	269
§ 2. Une difficile institutionnalisation pour la démocratie et contre l'impunité	273
A. L'absence d'un Conseil électoral permanent illustrant l'impasse de la démocratie	274
1) Le nécessaire passage du Conseil provisoire à un Conseil permanent repensé	275
a) Le Conseil électoral, une institution indépendante sans indépendance	276
b) Une quête de démocratie coulée dans une instabilité politique	277
2) Le nécessaire renforcement du contentieux électoral coulé dans la complexité du système	279
B. Le prometteur Office de protection du citoyen pour les droits et la justice	284
a) Une institution ayant un statut spécial	284
b) Une nécessaire appropriation des larges compétences de l'OPC	288
UNE INTERNATIONALISATION CONSOLIDANTE DE L'ÉTAT DE DROIT ...	295
Titre 1. Un renforcement limité dans le cadre des organisations internationales	297
Chapitre 1. Un renforcement à l'échelle universelle cherchant rationalisation	299
Section 1. La surveillance de l'État de droit principalement en matière des droits de l'homme	299
§1. La surveillance perfectible dans les systèmes conventionnel et institutionnel	300
A) Une importante conceptualisation servant l'opérationnalisation de l'État de droit	301
1) Un dialogue constructif exigeant appropriation	302
a) L'État de droit promu comme cadre de la souveraineté dans l'action du mandat par pays touchant Haïti	302
b) L'État de droit promu comme cadre de l'effectivité dans les procédures thématiques	306
2) Une continuité du dialogue dans l'EPU exigeant un ferme suivi pour son pragmatisme	311
i. Les virtualités de l'EPU pour une promotion plus cohérente de l'État de droit	312
ii. La nécessaire coopération de bonne foi durant tout le processus d'examen et de suivi	314
B. Le nécessaire renforcement de la promotion de l'État de droit dans le cadre des organes conventionnels	315
1) Des attributions variées encadrant l'État au nom des droits et libertés	316
α. Une surveillance sur rapport encadrant les prérogatives de l'État	317
β. Un contrôle sur plainte composant avec la volonté de l'État	321
2) Des progrès dans une coordination du système en quête de renforcement	323

§2. Une prometteuse contribution de nouveaux acteurs interagissant avec le système universel	328
A. La prometteuse contribution des institutions nationales des droits de l’homme à la promotion de l’État de droit.....	329
1) Un renforcement par la promotion des institutions nationales dans la coopération internationale.....	329
a) Une coopération misant sur les compétences variées des INDH	330
b) Une coopération multiforme impliquant les INDH	333
2) Le renforcement de l’État de droit par des interactions variées entre les INDH	335
a) Une diplomatie des INDH promouvant des normes par le partage de bonnes pratiques	335
b) Une surveillance indirecte assurée le Comité international de coordination des INDH.....	336
B. Le défi d’une contribution positive d’acteurs non étatiques	338
1) Des acteurs jouissant de droits protégés par le droit international	338
2) Des acteurs mal exploités faute d’une politique cohérente.....	341
Section 2. La surveillance de l’État de droit à titre accessoire.....	343
§ 1. Un contrôle limité dans la promotion de la paix	344
A. La complexité de la promotion de l’État de droit par le Conseil de sécurité.....	345
1) Des virtualités interprétatives aléatoires	345
2) Des virtualités raccourcies dans la répression des crimes graves.....	349
B. Une prise en compte limitée de l’État de droit dans le règlement des différends	353
1) Les promesses contrastées démontrées dans le contentieux interétatique dans le cadre de la CIJ.....	354
a) Une promotion au titre de la protection diplomatique	354
b) Une difficile articulation avec d’autres normes du droit international	359
2) Le contentieux sur le choléra en Haïti entre promotion de l’État de droit et défis de l’immunité de l’ONU	361
§ 2. Un renforcement stimulé dans la coopération.....	365
A. La promotion de l’État de droit pour une meilleure gouvernance entre défis politiques et juridiques.....	366
1) Les limites d’une approche formelle de l’ONUDC en matière de lutte contre la grande criminalité.....	367
2) Le nécessaire renforcement de l’approche centrée sur des besoins structurels dans l’action du PNUD	371
a) L’importante conceptualisation de l’État de droit dans l’action du PNUD	371
b) Pour une contribution durable de l’action du PNUD à l’État de droit	374
B. Une difficile consolidation de l’État de droit dans la coopération menée par la Banque mondiale et le FMI	379

1) Une conditionnalité démocratique à double tranchant.....	380
2) Une promotion limitée du droit dans le secteur minier.....	384
a) La contribution de la Banque mondiale à un projet de loi controversé	384
b) La nécessaire inscription des multinationales dans la construction de l'État de droit.....	386
Chapitre 2. Un renforcement à l'échelle régionale cherchant une meilleure collaboration	391
Section 1. La surveillance de l'État de droit principalement en matière des droits de l'homme.....	392
§1. Une croissante promotion de l'État de droit par la Commission interaméricaine disposant de moyens variés.....	393
A. Dans le cadre d'attributions non contentieuses	394
B. Dans le cadre d'attributions contentieuses	396
§2. Une particulière surveillance de l'État de droit assurée par la Cour interaméricaine	399
A. Une méthode unique précisant les contours de l'État de droit pour l'effectivité des droits garantis	400
1) L'éclectisme de la Cour au service de la protection des droits et libertés	400
2) L'adoption d'une approche transversale dans le renforcement de l'État de droit	403
B. Une jurisprudence évolutive exigeant un droit interne protecteur des droits garantis par la CADH.....	405
1) Le droit interne de l'État comme moyen de respecter la Convention	406
2) Le droit interne d'un autre État comme moyen de défense inopérant lorsque la Convention est violée	407
Section 2. La surveillance de l'État de droit accessoirement dans la coopération pour la gouvernance démocratique	412
§1. Par une observation électorale manquant de coordination et de cohérence.....	413
A. Dans le cadre de l'OEA et de la CARICOM.....	414
B. Dans le cadre de l'Union européenne et de la Francophonie	418
§2. Par un soutien croissant doublé d'une conditionnalité démocratique.....	420
A. Le renforcement du système national par des mesures variées.....	421
B. Les formes variées d'une conditionnalité montrant ses limites pédagogiques... ..	424
1) Dans le cadre de l'UE et de la Francophonie	424
2) Dans le cadre de l'OEA et de la CARICOM	428
a) Une collaboration évolutive dans la promotion de l'État de droit	428
b) Une coordination entravée par des divergences de fond entre divers acteurs	431
Titre 2. Un renforcement limité dans le cadre de l'État	435
Chapitre 1. La promotion contrastée de l'État de droit par l'État haïtien.....	437

Section 1. La répression de crimes graves commis dans le passé entre avancées et défis	438
.....	438
§1. L'affaire Raboteau, un important précédent banalisé.....	438
A. Une importante synergie dans la justice transitionnelle servant l'instruction de l'affaire.....	439
B. Un impertinent recul judiciaire face à un procès aux vertus pédagogiques.....	442
§2. L'affaire Duvalier, un rendez-vous manqué avec l'histoire.....	445
A. Une importante synergie contrant un système de justice défavorable aux victimes	446
.....	446
B. Une ordonnance servant la lutte contre l'impunité sur le fondement du droit international	449
.....	449
1) Une consécration des crimes contre l'humanité misant sur la primauté de la norme internationale.....	450
2) Une décision pouvant servir le système de justice aux défis nombreux.....	453
Section 2. L'évolutive répression de la brutalité policière entre avancées et défis.....	455
§1. Une certaine tendance libérale illustrée par l'affaire de la prison des Cayes.....	456
A. L'encadrement de la fonction des forces de l'ordre au nom des droits de l'homme	456
.....	456
B. L'exemplaire implication d'une commission d'enquête mixte Haïti-ONU.....	458
§2. Une décision traduisant les faiblesses du système de justice.....	460
A. Le curieux silence du juge sur la violation de normes impératives en l'espèce.....	460
B. Le difficile équilibre dans la protection des droits des victimes.....	462
Chapitre 2. La promotion perfectible de l'État de droit en Haïti par d'autres États	467
Section 1. La rarissime répression des crimes graves devant des juridictions étrangères	468
.....	468
§ 1. Des poursuites limitées ayant trait à des crimes graves.....	469
A. Une certaine victoire de victimes dans l'affaire Raboteau aux USA.....	469
B. Une série d'actions voilées dans l'affaire Duvalier traduisant les défis de la compétence universelle.....	472
1) La délicate position de la France dans l'affaire Duvalier sur la base de limites juridiques souveraines.....	473
2) La restitution suisse des avoirs illicites comme moyen de promouvoir l'État de droit.....	475
§ 2. Des poursuites saisies par l'immunité diplomatique dans l'affaire du choléra aux USA.....	477
A. La curieuse confirmation par le juge de l'immunité absolue de l'ONU en l'absence de limitation expresse.....	477
B. La nécessaire conciliation entre les droits de l'homme et l'immunité.....	478
Section 2. La quête du renforcement de l'État de droit par la coopération bilatérale.....	480
§1. L'importante coopération française à renforcer.....	482
A. Une action matériellement en évolution avec une diversité d'acteurs.....	483

B. Un nécessaire renforcement des relations entre la France et Haïti.....	486
1) Des relations dans une tourmente voilée.....	486
2) Vers un règlement de la question de la dette de l'indépendance ?.....	488
§2. La coopération multiforme menée par les États-Unis et le Canada.....	491
A. Une mouvante coopération américaine tous azimut.....	492
B. Une importante évolution de la coopération canadienne.....	496
Conclusion.....	503
Bibliographie.....	517
Annexe 1. Tableau relatif aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme et l'état de leur ratification	545
Annexe 2. Tableau relatif aux principales exigences de l'État de droit conformément aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme	547
Annexe 3. Tableau relatif aux principaux traités universels et régionaux ratifiés par Haïti	563
Annexe 4. Principaux articles en droit international relatifs à l'État de droit.....	565
Annexe 5. Résolutions du Conseil de sécurité ayant créé les missions de paix en Haïti et de l'Assemblée générale sur la MICIVIH.....	573
Annexe 6. Loi portant organisation et fonctionnement de l'Office de la Protection du Citoyen.....	575
Annexe 7. Carte d'Haïti	585
Annexe 8. Organisation judiciaire en Haïti	587
Annexe 9. Indicateurs de développement humain - Haïti.....	589
Annexe 10. Indicateurs économiques sommaires des pays des Caraïbes (moyenne pour 2007-2012)	593
Index	595

Liste des abréviations

ACP	États du groupe Afrique, Caraïbe, Pacifique
AEC	Association des États de la Caraïbe
AFDI	Annuaire français de droit administratif
AFRI	Annuaire français des relations internationales
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
CARICOM	Communauté de la Caraïbe
CARIFORUM	États caribéens du groupe Afrique, Caraïbe, Pacifique
CDI	Commission du droit international
CADH	Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CEJA	Centre d'études de la justice des Amériques
CEP	Conseil électoral provisoire/permanent
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de justice
Cour IADH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CNVJ	Commission nationale de vérité et de justice
CPI	Cour pénale internationale
CSCCA	Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif
CSPJ	Conseil supérieur du pouvoir judiciaire
DADH	<i>Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme</i>
DESC	Droits économiques, sociaux et culturels
DGÉQ	Directeur général des élections du Québec
DUDH	<i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>
EPU	Examen périodique universel
FMI	Fonds Monétaire international
GCCED	Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
IIEDH	Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg
IMPACS	L'Agence contre le crime et la sécurité
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
MESICIC	Mécanisme de mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption
MICIVIH	Mission civile internationale en Haïti
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilité d'Haïti
MAE	Mandat d'arrêt européen
MOE	Mission d'observation électorale

OEA	Organisation des États Américains
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
OIT	Organisation internationale du travail
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime
OPC	Office de la Protection du citoyen
PIDCP	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>
PIDESC	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>
PNH	Police nationale d'Haïti
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RCADI	Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye
REMJA	Réunion des Ministres de la justice des Amériques
RQDI	Revue québécoise de droit international
RNDDH	Réseau national de défense des droits humains
TPI	Tribunal de première instance
UE	Union européenne
UEH	Université d'État d'Haïti
UCREF	Unité centrale de renseignements financiers
ULCC	Unité de lutte contre la corruption

Remerciements

Je tiens à exprimer ma plus profonde gratitude, d'abord, envers le Professeur Emmanuel Decaux qui, après avoir accepté la direction de cette thèse dès la fin de mon Master à l'Université Panthéon-Assas, Paris II, en a, d'une manière exceptionnelle, assuré un encadrement sans faille, y compris lors de démarches administratives exigeantes. Je tiens également à adresser ma profonde reconnaissance envers le Professeur Olivier Delas qui a non seulement accepté d'encadrer cette thèse avec une disponibilité exemplaire, mais aussi, m'a fourni de précieux conseils, alors que je devais m'adapter au nouvel environnement nord-américain. Je ne saurais jamais assez les remercier de leurs patience et orientations à l'occasion des divers échanges colorant ce travail, ainsi que de la confiance qu'ils ont placée en moi.

Par ailleurs, je voudrais témoigner toute ma gratitude envers le professeur François Crépeau qui a bien voulu effectuer la prélecture de cette thèse et d'être membre du jury de soutenance. Ses précieuses remarques ont été des plus éclairantes et ont particulièrement servi à bonifier la thèse. Je le remercie de tout cœur ! Je me sens également très honoré de la présence du Professeur Yves Daudet dans le jury et lui voue ma reconnaissance pour avoir accepté cette tâche, me faisant ainsi profiter de son expertise sur divers aspects abordés dans la thèse.

Ma reconnaissance va, ensuite, à l'endroit de personnes qui, soit en aidant à l'obtention de la documentation pertinente, soit en échangeant avec l'auteur sur des aspects touchant cette thèse, ont particulièrement encouragé celle-ci. Sont concernés, d'une part, des experts, personnalités haïtiennes ou agissant en Haïti : le Doyen Gélin Imanès Collot, membre du comité juridique interaméricain, le professeur Max Morpeau et les autres membres du Groupe de travail sur la refonte du code pénal haïtien, dirigé par M. René Magloire, Madame Florence Elie, Protectrice du citoyen d'Haïti, son collaborateur Me. Nino Karamaoun, le professeur et consultant, Me. Léon Saint-Louis, Me. Jean Roudy Aly, directeur du Ministère de la justice et de la sécurité publique d'Haïti, M. Franck Dalton, directeur de la section justice et Me Mickel-Ange Bontemps de la section droits de l'homme de la MINUSTAH, les magistrats Amindo Alexis et Frino Cadet, Me. Carestil Pierre-Renaud, le Directeur départemental du Ministère de l'éducation nationale des Nippes, Bénihomme Montélus et le professeur Garry Jourdan. D'autre part, je remercie grandement les experts Celso Coracini et Giovanni Bassu du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe des institutions chargées de la sécurité au siège de l'ONU à New York, les professeurs Yadh Ben Achour et Peter Leuprecht, ancien Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Cambodge, M. Michel Forst, ancien expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti, ainsi que M. Brian Cancanon de l'*Institute for Justice and Democracy in Haiti*. Guillaume Macaux et Manon Thouvenot m'ont fourni une aide bien appréciée dans la mise en forme de la thèse. Je les en remercie sincèrement !

Je remercie également le Fonds québécois de recherche-Société et culture et la Faculté de droit de l'Université Laval de leur soutien et leur encouragement. L'équipe de cette Faculté m'a fourni une aide précieuse méritant toute ma reconnaissance. J'en profite pour remercier mes professeurs qui m'ont toujours encouragé et soutenu dans mes études, d'Haïti au Québec, en passant par la France, incluant la Martinique.

Mes nombreux amis, en particulier, Jean-Coll Débé, Sonite Lubin, Fransort Bélizaire, Odine Bernard, Mackenson, Rousner Léon, Livelia Sainvil et Ricardo Désir, savent la reconnaissance que je leur dois pour la solidarité manifestée à mon égard dans des moments difficiles. Tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, m'ont soutenu durant mes études, sont vivement remerciés.

Enfin, mes frères et soeurs : Lucienne, le regretté Mérinor, Martha, Maxeau, Elvire, Franckel, Chrismond, ma mère Elvicia Métélus, mon exemplaire et infatigable père Martel Mondélice, mon cousin Denis Mondélice et la famille Noël, ont une présence symbolique dans cette thèse, fruit de leur soutien infaillible au cours de mes études. Je les remercie pour tout ! Je remercie tout particulièrement ma tendre épouse, Fabienne Ambroise, d'avoir effectué la première relecture de la thèse, ainsi que de son soutien indéfectible, son affection, sa patience et sa compréhension. Elle a enduré par ailleurs une période difficile au cours de laquelle notre fillette Murielle n'a pas manqué d'insuffler de l'énergie parfois vive, mais toujours stimulante.

Introduction

Le professeur Jacques Chevallier souligne que « l'État de droit s'est mondialisé, (...) érigé en véritable «standard», auquel tout État est tenu de se conformer»¹. Concept à la mode dans le discours politique et juridique dans les sociétés contemporaines, l'État de droit marque l'actualité, au niveau tant national qu'international. En effet, la place qui lui est accordée au sein des Nations Unies et des systèmes régionaux des droits de l'homme traduit un intérêt renouvelé porté à son égard. L'ampleur des actions entreprises par les États et organisations internationales, ainsi que des acteurs non étatiques en faveur de l'État de droit est considérable. En particulier, depuis la fin des années quatre-vingt-dix et de manière plus poussée vers les années 2000, l'Organisation des Nations Unies agit en la matière auprès d'environ 150 États membres, dans toutes les régions du monde².

À la lisière de la philosophie et du droit, dans ses liens avec la démocratie et les droits de l'homme³, l'État de droit fait l'objet d'une évolution, comme le rappelle Eric Carpano dans une thèse publiée en 2005⁴. À travers les époques, ce concept dévoile, à chaque fois, des préoccupations situées dans l'espace, avec des traces depuis la période antique jusqu'à celle contemporaine, autour d'une réflexion sur l'être humain, le pouvoir, le droit et l'État. L'accent est mis en particulier sur les relations entre gouvernants et gouvernés, question au cœur de la conception libérale mettant les droits et libertés de la personne humaine, ainsi que le rôle du droit dans l'encadrement du pouvoir politique. En même temps, la tension existant entre ceux-ci, la place grandissante qu'occupe le concept d'État de droit, les actions à entreprendre pour son instauration et sa consolidation ne vont pas sans poser un certain nombre de questions tant théoriques que pratiques lorsqu'il est envisagé sous l'angle du droit international.

¹ CHEVALLIER Jacques, « L'État de droit et les relations internationales », *Annuaire français des relations internationales*, Vol. VII, 2006, p. 1.

² NATIONS UNIES, Document officiel, Rapport du Secrétaire général, *Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit*, A/66/133, 8 août 2011, p. 3.

³ YAMB Gervais Désiré, *Droits humains, démocratie et État de droit chez Rawls, Habermas et Eboussi Boulag*, Paris, L'Harmattan, 2009 ; BOBBIO Norberto, *Le futur de la démocratie*, [traduction de De Sophie Gherardi et Jean-Luc Pouthier] Paris, Seuil, 2007 ; LEFORT Claude, « Droits de l'homme et politique », *L'invention démocratique*, Paris, Fayard, 1994.

⁴ CARPANO Eric, *État de droit et droits européens : l'évolution du modèle de l'État de droit dans le cadre de l'europeanisation des systèmes juridiques*, Paris, L'Harmattan, 2005, p.16

En effet, qu'il s'agisse de l'influence de la promotion de l'État de droit par les acteurs internationaux sur l'évolution du droit national, le droit international lui-même⁵ et, partant, sur les rapports entre ces deux ordres juridiques ou encore, des interactions entre les divers acteurs agissant dans le domaine de l'État de droit dans des contextes politiques et juridiques complexes, l'État de droit apparaît comporter des virtualités à explorer. Ce principe semble se situer à la frontière d'une valeur et d'une norme juridique dont la réception en droit international soulève des interrogations non encore ou insuffisamment abordées. Celles-ci ont trait, d'une part, aux formes de la consécration de l'État de droit en droit et, d'autre part, aux moyens à mettre en place pour son renforcement, y compris par le contrôle de son respect, puisque la nature juridique d'une obligation au titre de l'État de droit fait l'objet de controverses doctrinales, comme l'attestent les actes du colloque de la SFDI consacré à ce concept en 2008⁶.

Or, pareilles questions sous-tendent des enjeux et défis pour la société internationale, notamment l'État souverain et les organisations internationales, ainsi que d'acteurs non étatiques dont le poids reste insuffisamment mesuré et le potentiel, mal exploité, en particulier dans le contexte de l'État qui, comme Haïti, après une période de dictature, a engagé une démocratisation soutenue par les Nations Unies⁷. Ainsi, la promotion exponentielle dont bénéficie l'État de droit, non proportionnelle à son effectivité comme dans la situation d'Haïti que soutient la communauté internationale depuis une vingtaine d'année, invite-elle à une réflexion renouvelée sur les virtualités de l'État de droit en droit international, ainsi que les stratégies pratiques qui pourraient contribuer à son instauration et sa consolidation. Dès lors, le sujet offre l'occasion de voir comment s'articule la promotion de l'État de droit avec les modes de formation et d'application du droit international, les éventuels impacts de celui-ci sur le changement par le droit à l'échelle nationale, en particulier dans des contextes complexes où le rapport au droit est ponctué d'autres règles guidant les interactions sociales. Ces questions inspirent l'entreprise de cette

⁵ Ibid, pour une étude de cet aspect dans le contexte européen.

⁶ SFDI, *L'État de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009

⁷ DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DES NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et Haïti : 1990-1996. Série Livres bleus des Nations Unies, Volume XI*, avec une introduction de Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, New York, 1996.

étude. Le thème de celle-ci étant très vaste, il convient d'emblée de préciser son objet, avant d'en cerner la pertinence scientifique et sociale.

Section 1. Observations sur l'objet de la recherche

Réduite à sa plus simple expression, la recherche entend examiner, de manière critique, d'une part, l'action internationale entreprise sur le fondement du droit international relatif au droit de l'homme en vue de promouvoir l'État de droit et, d'autre part, la manière dont les acteurs internationaux mobilisent cette normativité auprès d'Haïti, État qui a engagé une lutte pour la démocratie depuis 1986. Dès lors, si certains points du présent travail toucheront un champ temporel plus vaste, la période concernée par l'étude renvoie au développement du droit international depuis la Seconde guerre mondiale. S'agissant d'Haïti, le point de départ pris en considération demeure la période du 7 février 1986 marquant le départ de Duvalier, ayant entraîné dans son sillage, l'action menée par les acteurs internationaux dans ce pays depuis les élections de 1990 organisées avec l'assistance des Nations et de l'OEA, qui, depuis lors, restent très actifs dans le pays.

§1. Le droit international, un outil ...

Même de manière limitée, le droit international général et le droit international relatif aux droits de la personne permettent aux États, organisations internationales, ainsi qu'à des acteurs non étatiques, de promouvoir une gouvernance plus respectueuse de la dignité humaine, en premier lieu au sein de l'État. L'action internationale dont il s'agit s'entend, dès lors, d'une série de mesures touchant la promotion de normes auprès de l'État, visant à porter celui-ci à modifier son droit et réformer ses institutions. Si lesdits acteurs surveillent, par des moyens variés, la mise en œuvre, par l'État, de ses obligations internationales en matière des droits de l'homme⁸, le renforcement de l'État de droit passe également par une coopération plus large avec l'État.

⁸ L'expression « droits de la personne » et celle de « droits de l'homme », sont indifféremment employées dans ce travail en raison du cadre institutionnel franco-canadien de sa réalisation. Les citations gardent leur origine.

S'agissant du « droit international » dans ce travail, son sens est mieux précisé plus bas, mais, pour l'essentiel, plusieurs conventions, par une formule renvoyant généralement à l'adoption de mesures internes nécessaires ou à la législation nationale⁹, invitent les États à construire l'État de droit, allant de la lutte contre la piraterie et le terrorisme à la libéralisation des échanges¹⁰. Toutefois, tel n'est pas le propre des propos ici. Car, s'il est vrai que diverses branches du droit international, touchant par exemple au commerce et à l'investissement, peuvent révéler des préoccupations relatives à l'État de droit, c'est en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et la justice internationale pénale et, dans une certaine mesure, le droit international des réfugiés, qui intéressent ce travail misant sur la pratique des acteurs telle qu'elle se manifeste en particulier en Haïti. Dès lors, matériellement, le droit international qui est invoqué tourne autour de la normativité internationale touchant les droits et libertés de la personne.

Le choix de ce corpus se justifie non seulement en raison de sa pertinence pour le cas haïtien, mais aussi, de l'orientation que prend la promotion de l'État de droit en droit international. Car, l'importance de cette doctrine à l'échelle nationale est de plus en plus invoquée dans les relations interétatiques, au point de déboucher récemment sur un différend entre la Belgique et le Sénégal. À la demande de la Belgique, dans une affaire concernant l'ancien président du Tchad, Hissène Habré, ayant trait à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants de 1984*, la CIJ a reconnu la responsabilité internationale du Sénégal n'ayant pas adopté des mesures nécessaires pour la poursuite de l'intéressé¹¹. L'on verra qu'en matière du droit international des droits de l'homme et du droit international pénal en particulier, la construction de l'État de droit à l'échelle nationale est un enjeu majeur quant à l'effectivité des droits reconnus. Vu comme outil, le droit international est en effet utilisé par les acteurs

⁹ *Convention pour la répression du financement du terrorisme*, signée à New-York le 9 décembre 1999 (entrée en vigueur : 10 avril 2002), *Recueil des Traités*, Vol. 2178, p. 197; Résolution A/RES/54/109, du 9 décembre 1999, voir par exemple les articles 4 à 10.

¹⁰ Sur ces conventions, voir « Texte et état des conventions des Nations Unies sur le terrorisme » sur le site internet de la Collection des traités des Nations Unies, en ligne : http://treaties.un.org/Pages/DB.aspx?path=DB/studies/page2_fr.xml&clang=_fr (consulté le 20 août 2013).

¹¹ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal), arrêt, 3 février 2012, C.I.J. Recueil 2012, p. 422

internationaux et nationaux à divers degrés. Pour l'essentiel, cette approche instrumentaliste du droit international semble se manifester à divers niveaux.

Premièrement, le droit international sert de fondement à des actions menées au siège d'organisations internationales et sur le terrain en faveur de l'État de droit. Considérant la mise en place de celui-ci comme le résultat d'un processus, la recherche utilise les expressions instauration, construction et renforcement de l'État de droit, ces deux derniers voulant plus traduire la consolidation de l'État de droit. La recherche s'intéresse ainsi à la vertu légitimante du droit international tant en matière de normativité qu'en matière des actions visant à la construction de l'État de droit à l'échelle nationale, comme le révèle le discours des acteurs.

Deuxièmement, d'un point de vue matériel, le droit international est utilisé pour la réforme du droit et de la justice au plan interne. Sur ce point, il s'agira de voir comment se fait cette utilisation, le contenu du droit nouveau et quelles sont les limites auxquelles cette dynamique est confrontée quant à sa mise en œuvre. Il faudra ici répondre à la question du degré d'adéquation / d'appropriation des normes et modèles institutionnels adoptés selon le cadre référentiel au niveau national, dans le droit fil des liens établis par le professeur Patrice Meyer-Bisch entre les droits de l'homme universels et leur dimension culturelle, sans tomber dans la tentation du relativisme culturel, argument invoqué par les avocats du diable¹².

Troisièmement, et parce qu'un outil peut être à la fois un adjuvant ou un opposant, seront examinées les formes d'interactions entre les acteurs agissant dans ce domaine. C'est ici le problème du manque de coordination des divers acteurs et ses effets sur les actions entreprises pour la construction de l'État de droit. À cet égard, la problématique de la fragmentation du droit international, qui a donné lieu à un Rapport de la Commission du

¹² Selon le professeur Meyer-Bisch, « [à] chaque fois que l'adjectif « adéquat » peut qualifier l'objet d'un droit de l'homme (alimentation, logement, soins, information ... adéquats), cela signifie que l'objet est réellement accessible pour le sujet, légitimement appropriable par lui, selon les différentes dimensions de l'adéquation : civile et politique, économique, sociale et culturelle. C'est une condition majeure de l'effectivité de droit : l'accès au droit doit être adapté aux conditions du milieu du sujet. La dimension culturelle de l'adéquation signifie alors le respect et la valorisation de la richesse culturelle de la personne dans son milieu : ce n'est pas une relativisation de l'universel, c'est sa mise en relation, c'est une valeur ajoutée, non retranchée, une exigence supplémentaire. L'universalité est le contraire de sa standardisation, elle est comme le minerai contenu dans la gangue de la diversité ». MEYER- BISCH Patrice, « Analyse des droits culturels », *Droits fondamentaux*, No 7, janvier 2008 –décembre 2009, [en ligne], disponible sur <www.droits-fondamentaux.org, consulté le 20 juillet 2013>, pp. 1-37, p. 7.

droit international en 2006¹³ et qui intéresse de plus en plus la doctrine¹⁴, pourra nourrir la réflexion.

En dernier lieu, dans la mesure où le droit international est pris comme fondement de la construction de l'État de droit à l'échelle nationale dans des contextes de conflits, post-conflits et de développement¹⁵, il s'agira de voir comment ce concept est appelé à faire évoluer le droit international et contribuer à son respect par les États, conduisant ainsi à des considérations sur les liens entre État de droit aux niveaux national et international. C'est la question de l'apport de la construction de l'État de droit à l'échelle nationale au droit international que cette étude entend aborder à ce titre. L'on verra par exemple comment la construction de l'État de droit pourrait servir la mise en œuvre de certains principes ou règles de droit international, notamment en matière de protection des droits et libertés de l'homme.

Reste à cerner l'autre terme du binôme composant l'objet de la recherche : la construction de l'État de droit. À cet égard, cette étude s'intéresse surtout à la promotion de ce dernier à l'échelle nationale, alors que « état de droit » peut désigner, selon le cas, les règles de droit liant les sujets de droit international entre eux, ou encore, le règne du droit, c'est-à-dire la situation d'un État où les interactions sont guidées par la primauté du droit¹⁶. Mais que faut-il entendre par État de droit? Si l'expression est consacrée par de nombreux textes adoptés par l'ONU, il semble difficile de la définir clairement, compte tenu de l'indétermination du concept « État de droit »¹⁷. Aussi, importe-t-il d'indiquer au passage à

¹³ NATIONS UNIES, Document officiel, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi relatif à la *fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*. A/CN.4/L.682, 13 avril 2006.

¹⁴ RUIZ-FABRI Hélène et GRADONI Lorenzo (dir.), *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, Paris, Société de législation comparée, 2009 ; Canadian Council on International Law/ Conseil canadien de droit international. *Fragmentation : diversification and expansion of international Law/ Fragmentation : la diversification et l'expansion du droit international*. 34th Annual Conference/ 34^e congrès annuel, 2005 ; DELAS Olivier, CÔTÉ René, CRÉPEAU François et alii (dir.), *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?* Bruxelles, Bruylant, 2005

¹⁴ VINAIXA Rosario Huesa, WELLENS Karel (dir.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, [préface de Pierre-Marie Dupuy] Bruxelles, Bruylant, 2006.

¹⁴ COMTOIS-DINEL Ève-Lyne, « La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme? », *Revue du Centre de recherche en droit public*. Lex Electronica, Vol. 11, No 2 (Automne / Fall 2006), [en ligne], disponible sur <<http://www.lex-electronica.org/articles/v11-2/comtoisdinel.htm>>.

¹⁵ BERGLING Per, *Rule of law on the international agenda: international support and judicial reform in international administration, transition and development co-operation*, Antwerp, Oxford, Intersentia, 2006

¹⁶ La thèse emploie État de droit (avec majuscule), sauf lorsque des textes cités utilisent l'expression « état de droit ».

¹⁷ Sur l'indétermination ou la flexibilité du concept, voir CARPANO Eric, *op. cit.*, note 4, p. 22-25.

quoi réfère « l'état de droit » pour les Nations Unies, avant d'aborder la situation haïtienne comme étude de cas.

§2. ... au service de la promotion de l'État de droit

Au plan théorique, comme l'ignorance de Saint-Augustin quant à la question de savoir ce qu'est le temps¹⁸, l'État de droit est entaché d'un « flou qui entoure un concept par nature polysémique et à géométrie variable¹⁹ », de sorte qu'il « reste aujourd'hui encore [...] à bien des égards problématique, sinon obscure²⁰ ». Alors que l'ONU traduit cette expression par « Rule of Law », le professeur Per Bergling affirme à son sujet: *“Frequently, the rule of law is also regarded as something tangible and definable, and something that will be easy to put into place once the right technical assistance instruments have been found and enough political muscle mobilized. However, the concept is inherently vague and complicated, and legal scholars have wrestled for centuries with defining what it means”*²¹.

La prise en compte du concept d'État de droit au niveau international est le fruit d'une évolution historique, allant de l'influence doctrinale à sa consécration au niveau régional, avant d'être cultivée dans le jardin de l'ONU. En effet, les germes de l'État de droit trouvent d'abord un fondement philosophique dans la pensée antique, souvent dans une réflexion sur la meilleure forme de gouvernement dans la cité.

La doctrine de l'État de droit, en ce qu'elle préconise un équilibre nécessaire, en droit, entre le pouvoir et les droits, trouve une certaine expression dans la mythologie grecque avec Antigone. En effet, cette fille d'Œdipe, soutenue par son fiancé Hémon, a pu désobéir aux ordres du roi Créon. Elle estime que le respect de l'interdiction, par ce dernier, d'accomplir

¹⁸ La comparaison entre les deux concepts tient ici au fait de leur difficile définition. S'agissant du temps, Saint-Augustin, s'est demandé : « Qu'est-ce que en effet que le temps ? Qui saurait en donner avec aisance et brièveté une explication ? ... Si personne ne me pose la question, je le sais ; si quelqu'un pose la question et que je veuille expliquer, je ne sais plus. ». Voir, SAINT AUGUSTIN, *Confessions*. Livre XI, 14, 17.

¹⁹ CHEVALLIER Jacques, *L'État de droit*. 5^e éd., Paris, Montchrestien, 2010, p. 10.

²⁰ RAYNAUD Philippe, *Le juge et le philosophe : essai sur le nouvel âge du droit*. Paris : Armand Colin, 2010, p. 63. Certains auteurs parlent de l'État de droit comme « macro-concept » aux champs d'application des plus vastes » ou de « notion fuyante en tant que concept international ». Voir HEUSCHLING Luc, « Le regard d'un comparatiste : l'État de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales », SFDI, *op. cit.* note 6, pp. 41-67, p. 55 ; FORTEAU Mathias, « Existe-il une définition et une conception univoques de l'Etat de droit dans la pratique des Organisations régionales ou politiques », SFDI, *Ibid.*, p. 263-286, p. 265.

²¹ BERGLING Per, *op. cit.*, note 15, p.14-15.

les rites funéraires en hommage à son frère Polynice tué par leur frère Étéocle ne lui est pas envisageable, même si, par ce refus, elle risque la lapidation. Elle considère son action comme un devoir religieux et que l'ordre était illégitime, violant des lois divines, non écrites et éternelles. Hémon dit à Créon qui a détenu Antigone du fait de son refus que son action est contre la justice et qu'il commet un abus de pouvoir²². C'est l'idée que le pouvoir et la loi ne peuvent pas tout faire, limités qu'ils sont par les droits de l'homme, valeurs supérieures, de sorte que le mythe d'Antigone, comme le fait remarquer si bien la professeure Monique Chemillier-Gendreau se veut l'expression de l'idée « [...] qu'il y a un dedans et un dehors du droit »²³.

Par ailleurs, Platon et Aristote, même dans leur divergence de conception de la société en particulier sur le choix entre le « commandement d'un homme » et le « commandement de la loi »²⁴, ont reconnu que la loi a une fonction positive : celle de conduire à la vertu et au bonheur dans la cité²⁵. Plus tard, en Angleterre, le Parlement allait poser des limites à l'exercice du pouvoir du roi. C'est le sens de la proclamation de la *Magna Carta* de 1215, de l'*Acte d'Habeas Corpus* de 1628 et du *Bill of Right* de 1689. Ces textes faisant partie du droit constitutionnel anglais et des pays du Commonwealth, misent sur la primauté du droit et des droits et libertés de l'homme, au cœur de la *Common Law*, influençant ainsi le système juridique de nombreux pays, dont le Canada, le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* renvoyant à « une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni »²⁶.

Cette sensibilité pour le droit dans ses liens avec l'État en vue d'une meilleure organisation sociale par le moyen d'un ordre juridique trouvera plus tard son expression chez les contractualistes. Selon une fiction partant de l'état de nature, l'État est soit appelé à mettre fin à la guerre de tous contre tous chez Hobbes ou assurer une plus grande protection des

²² SOPHOCLE, *Antigone*, [Traduction de Paul Mazon], Paris, Livre de Poche, 1991

²³ CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « L'Etat de droit au carrefour des droits nationaux et du droit international » in *Mélanges Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, pp. 57-68, p. 58.

²⁴ MORIN Jacques-Yvan, *L'État de droit : émergence d'un principe du droit international*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International. Tome 254, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p. 23-25.

²⁵ « Chez les socratiques, (...) la loi a une fonction positive, qui est d'aider la nature à réaliser ses fins en guidant les citoyens vers la route qui mène à la fois à la vertu et au bonheur ». Voir RAYNAUD Philippe, *Le juge et le philosophe : essai sur le nouvel âge du droit*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 20.

²⁶ *Loi Constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U) ; BRUN Henri, TREMBLAY Guy et BROUILLET Eugénie, *Droit constitutionnel*. 5^e Édition, Cowansville, Yvon Blais, 2008, pp. 687-767.

libertés avec Locke²⁷, alors que l'idée d'un contrat social où toute personne gagne sa liberté dans les limites de celle de l'autre est défendue avec force par Rousseau²⁸. Cette place accordée à la dignité humaine, au cœur de la philosophie politique moderne, est particulièrement présente dans la pensée de Kant²⁹.

Tel que développé à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, l'État de droit a été au cœur des études menées par des publicistes pour fonder une théorie du droit et de l'État. Alors qu'il a longtemps été « dédaigné par des philosophes [...], il jouit aujourd'hui d'un prestige très considérable dans la philosophie contemporaine, qui consonne évidemment avec l'évolution de la politique intérieure des démocraties et du droit international», notamment à la suite de la « disparition des régimes autoritaires conservateurs de l'Ouest européen (Espagne, Portugal, Grèce), de la montée des juridictions constitutionnelles, de l'effondrement des régimes communistes d'Europe centrale et orientale [...]»³⁰. Aussi, passant d'une importante doctrine d'encadrement de l'État à l'échelle nationale, à sa consécration au niveau régional vers la deuxième moitié du XXe siècle, l'État de droit va-t-il être promu au sein de l'ONU.

Au demeurant, la doctrine de l'État de droit a considérablement investi l'Organisation mondiale, avec des pratiques et des institutions mises en place. Cette dynamique va de la Résolution 48/132 du 20 décembre 1993, *Renforcement de l'état de droit*, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, à la Réunion de haut niveau sur l'État de droit aux niveaux national et international³¹. Cette réunion historique a accouché d'une Déclaration adoptée par les chefs d'États, de gouvernement et des représentants de délégations réunis au sein de l'Assemblée générale de l'ONU en 2012³². Ces textes qui n'ont au demeurant pas de caractère contraignant, démontrent pourtant une certaine adhésion des États à l'idée d'une promotion plus poussée de l'État de droit. À cet égard, il apparaît curieux de

²⁷ HEUSCHLING Luc, «Le regard d'un comparatiste : l'État de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales », SFDI, *op. cit.* pp. 41-67, p.45.

²⁸ Sur les origines de l'ordre juridique moderne, voir, RAYNAUD Philippe, *op. cit.* pp. 27-31

²⁹ TZITZIS Stamatios, *La personne, l'humanisme, le droit*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2001; BEN ACHOUR Yadh, « Les droits de l'homme et leurs contraires », *Revue ASPECTS, La Déclaration universelle des droits de l'homme a-t-elle encore un sens ?* Hors Série- 2008, p-113-124.

³⁰ RAYNAUD Philippe, *Le juge et le philosophe : essai sur le nouvel âge du droit*. Paris, Armand Colin, 2010, p. 62.

³¹ NATIONS UNIES, Document officiel, Rapport du Secrétaire général, *Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit*, A/66/133, 8 août 2011, p. 17.

³² NATIONS UNIES, Document officiel de l'Assemblée générale, *Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international*, A/RES/67/1, 30 novembre 2012.

constater l'ampleur que prend cette question au sein des Nations Unies³³, alors que l'inscription de l'État de droit dans des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier dans le cadre des opérations de maintien de la paix, demeure une pratique désormais bien assise.

À ce stade, pour les besoins de la thèse rendant compte de la pratique et du vocabulaire des acteurs, la construction de l'État de droit renvoie à une série de mesures tendant à aboutir, au sein de l'État, à un ensemble de normes hiérarchisées et adoptées par des organes compétents, conformes au droit international, susceptibles d'être appliquées et contrôlées également à l'égard de toute personne, par des institutions des deux ordres de droit selon des procédures connues. Le but est de contribuer à une société où les pouvoirs publics voient leur puissance encadrée et chaque individu voit ses droits respectés, en particulier grâce à des pratiques et des recours devant des instances compétentes contre toute atteinte à ses droits et libertés commise par toute personne publique ou privée, en vue de réparer les victimes. Une telle définition se veut au service de la triple vocation de l'ONU : la paix et la sécurité internationales, les droits de l'homme et le développement.

L'analyse des actions menées par l'ONU pour le renforcement de l'État de droit renvoie, en effet, à un ensemble d'activités concernant, entre autres, l'assistance touchant aux réformes judiciaire et juridique, policière, pénitentiaire, les opérations électorales, y compris dans le cadre des opérations de maintien de la paix³⁴. L'ONU établit un lien entre ces actions et l'état de droit au niveau international incluant des efforts conjugués pour la coordination des acteurs œuvrant dans ce domaine, encourager les États à ratifier les traités, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que pour renforcer les modes pacifiques de règlement des différends³⁵.

L'inventaire des activités dressé par le Secrétaire général de l'ONU permet un constat : l'État de droit mobilise un nombre important d'institutions œuvrant à la promotion de ce « principe au cœur des missions des Nations Unies ». Mais, la pratique montre les limites

³³ NATIONS UNIES, Document officiel, Rapport du Secrétaire général, *Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit*, A/61/636-S/2006/980, 14 décembre 2006, § 4.

³⁴ Sur l'inventaire des activités de l'ONU au siège et sur le terrain, voir, NATIONS UNIES, Documents officiels, Rapport du Secrétaire général, *L'état de droit aux niveaux national et international*, A/63/64, 12 mars 2008.

³⁵ Sur les juridictions internationales concourant au règlement pacifique des différends, voir DELAS Olivier, CÔTÉ René, CRÉPEAU François et al. (dir.), *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?* Bruxelles, Bruylant, 2005.

de cette mobilisation saisie par la complexité de la construction de l'État de droit en raison, non seulement de la diversité des acteurs, mais aussi, de la subtilité des interactions entre les ordres interne et international, eu égard à la nature des activités à entreprendre et les conditions d'effectivité des réformes entreprises.

En effet, si les États dits en crise³⁶ peuvent bénéficier d'une assistance de la communauté internationale pour entreprendre des réformes en vue de l'instauration de l'État de droit, l'État garde une position de premier plan dans la mise en œuvre des mesures prises en la matière, de sorte que l'efficacité des mécanismes adoptés pour la promotion de l'État de droit découle d'un réseau de paramètres exogènes et endogènes qui peuvent entraver la construction durable de l'État de droit. C'est souligner ici la question des liens complexes entre les objectifs avoués et les moyens mobilisés pour parvenir à la promotion effective de l'État de droit. D'où l'importance de l'exemple haïtien pour illustrer les difficultés de l'appropriation nationale de l'État de droit, telle que cette doctrine est promue par les Nations Unies.

S'agissant de la promotion de l'État de droit par la communauté internationale, Haïti permet de mettre en relief non seulement l'apport de l'internationalisation de l'État de droit à l'évolution de l'ordre juridique et des institutions, mais aussi, les difficultés de l'effectivité de l'État de droit pourtant nécessaire au changement social. La justification du choix d'Haïti comme étude de cas tient à une triple considération.

D'abord, contrairement aux situations marquées par des conflits territoriaux³⁷, des guerres aux conséquences lourdes³⁸ ou de génocide³⁹ ayant justifié le déploiement d'une opération

³⁶ Selon l'OCDE, les États fragiles sont des États « dont les instances étatiques n'ont pas la capacité et/ou la volonté politique d'assumer les fonctions essentielles pour faire reculer la pauvreté et promouvoir le développement, ni d'assurer la sécurité de la population et le respect des droits de l'Homme ». OCDE, *Cadre conceptuel et nécessité de disposer de meilleures approches dans les situations de conflit ou de fragilité*, Paris, Éd. OCDE, 2013, p. 25, reprenant la définition de l'OCDE en 2007 dans les *Principes pour l'engagement international dans les États fragile*.

³⁷ Cas du Kosovo avec la MINUK et du Sahara Occidental où la MINURSO, Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un Référendum au Sahara Occidental devait vérifier un cessez-le-feu et la fin des hostilités entre le Front POLISARIO et le Gouvernement du Maroc, et organiser un Référendum. Voir : Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Résolution 690 (1991)*, 29 avril 1991. NATIONS UNIES, *Les opérations de maintien de la paix- Les opérations en cours* [en ligne], disponible sur <http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/current.shtml> (consulté le 20 juillet 2013).

³⁸ Si Haïti a connu des soulèvements populaires, à l'instar de la situation qui a eu lieu vers 2003-2004, elle n'a pas pour autant connu de guerres civiles similaires à celles qu'a connues le Libéria et qui expliquent la présence de l'ONU dans ce pays vers 1994 avec la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL- puis MINUL) qui devait aider au respect d'un Accord de paix. De même, en juillet 1999, la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo a-t-elle été déployée pour faciliter la liaison des parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. NATIONS UNIES, *Les opérations de maintien de la paix*. *Op. cit.*

de maintien de la paix de l'ONU dans certains pays à cette époque, Haïti, après sa demande d'assistance à l'ONU en matière électorale en 1989, a interpellé les Nations Unies à la suite du coup d'État du 30 septembre 1991 qui a renversé le président Jean-Bertrand Aristide, vainqueur des élections du 16 décembre 1990⁴⁰. En effet, c'était cette situation qualifiée d'« unique et exceptionnelle » par le Conseil de sécurité dans sa Résolution 841 du 16 juin 1993, qui allait donner lieu à l'opération *Uphold Democracy* menée par les États-Unis et autorisée, le 31 juillet 1994, par la Résolution 940 dudit Conseil. Comme le souligne le professeur Christakis, « [...] pour la première fois dans son histoire, le conseil de sécurité a eu recours à des mesures coercitives, allant jusqu'à autoriser le recours à la force pour rétablir la démocratie dans un pays membre de l'ONU »⁴¹. C'est donc dire que, caractérisée par la faiblesse des institutions publiques et ravagée par des catastrophes naturelles⁴², Haïti permet d'illustrer et d'apprécier les efforts de la communauté internationale en faveur de l'instauration de l'État de droit dans le cadre de situations complexes autres que celles relevant des types de conflits mentionnés ci-dessus⁴³.

Ensuite, le choix d'Haïti peut être justifié par le nombre d'acteurs intervenant dans la promotion de l'État de droit dans ce pays. Cet État coopère avec une procédure spéciale par pays des Nations Unies depuis plus de vingt ans et est membre de la CARICOM, de l'OIF, de l'OEA qui, en coopération avec l'ONU et la CARICOM, est, depuis 1992, grandement impliquée dans la promotion de la démocratie en Haïti⁴⁴. Alors qu'elle a connu des missions de paix de l'ONU depuis 1995, cet État, dans sa quête d'État de droit, est bénéficiaire de l'aide de l'OIF, du Canada, de l'Union européenne, de la France, des États-Unis, ainsi que de l'action d'organisations non gouvernementales en nombre évolutif. Avec cette double dimension bilatérale et multilatérale de la coopération, Haïti offre donc l'occasion de voir les mécanismes et institutions par lesquels de nombreux acteurs internationaux promeuvent l'État de droit. De même, cet État visiblement incapable de

³⁹ Par exemple, la Mission des Nations Unies au Rwanda a été déployée en 1993 pour aider à appliquer l'Accord de paix d'Arusha signé par les parties rwandaises le 4 août 1993.

⁴⁰ CORTEN Olivier, « La résolution 940 du Conseil de sécurité autorisant une intervention militaire en Haïti : l'émergence d'un principe de légitimité démocratique en droit international ? », *European Journal of International Law* [EJIL], Vol. 6, 1995, pp. 116-133

⁴¹ CHRISTAKIS Théodore, « La violation du droit interne en tant que menace contre la paix », *SFDI, L'état de droit en droit international. op. cit.*, p.107-122, p. 113.

⁴² Sur ce point, voir, MONDELICE Mulry, « L'action humanitaire de l'Union européenne à travers l'exemple d'Haïti », *Revue québécoise de droit international*, No Hors-série décembre 2012, pp 85- 114.

⁴³ ROTH Brad R, *Governmental illegitimacy in international Law*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

⁴⁴ Sur l'action de l'ONU et de l'OEA en Haïti en faveur de la gestion de la crise d'Haïti dans les années 90, voir DAUDET Yves, « L'ONU et l'O.E.A. en Haïti et le droit international », *Annuaire français de droit international*, Vol. 38, 1992, pp. 89-111.

résoudre ses problèmes semble illustrer, pour l'action internationale auprès d'un État souverain, les enjeux et défis politiques et juridiques de la construction de l'État de droit, ainsi que les apports de celle-ci au droit international lui-même.

En fait, Haïti a été éprouvée en matière de construction de l'État de droit. Le contexte de départ, symbolique, est le lendemain du 7 février 1986, date de la fin du règne des Duvalier suite à une révolte populaire. Celle-ci permet de mieux situer l'action de la communauté internationale en faveur de la construction de l'État de droit aux côtés des aspirations du peuple haïtien à la démocratie, car peu de temps après des coups d'États et des élections marquées par des violences meurtrières, l'élection du Président Jean-Bertrand Aristide n'a pas su mettre fin aux vellétés de généraux friands du pouvoir. Ce dernier est déposé le 30 septembre 1991, sept mois après son investiture, ce qui a poussé les Nations Unies et l'OEA à agir ensemble pour « restaurer la démocratie » en Haïti⁴⁵. Depuis lors, avec deux missions civiles et cinq opérations de maintien de la paix déployées par l'ONU en Haïti, ajoutées à des missions d'observations électorales de l'OEA, le pays est devenu un véritable laboratoire d'expérience pour qui veut mesurer les défis de la construction de l'État de droit, un processus difficile dans lequel l'ONU est encore impliquée⁴⁶. Cette dynamique a conduit à une certaine réforme du système judiciaire et du droit, alors qu'en matière pénitentiaire et policière, des efforts sont menés, mais n'aboutissent pas – encore - aux résultats attendus par la population.

Enfin, comme il est souligné plus bas, l'absence d'études concernant les divers contours des efforts de la communauté internationale en faveur de l'État de droit en Haïti motive l'entreprise de cette recherche. Dès lors, celle-ci se veut, pour tout acteur intéressé, un outil sur la nature, les enjeux et défis, au regard du droit international, des actions visant à promouvoir l'État de droit dans ce pays où le processus d'une réforme du secteur de la justice, lancée avec la présence d'acteurs internationaux depuis plus d'une quinzaine d'années, peine à produire les effets souhaités. Il s'agira donc de mettre en relief les méthodes utilisées par les acteurs pour la construction de l'État de droit en Haïti sur le

⁴⁵ ETIENNE Sauveur-Pierre, *L'énigme haïtienne. Échec de l'État moderne en Haïti*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2007.

⁴⁶ NATIONS UNIES, Document officiel, Rapport du Secrétaire général, *Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti*, S/2011/183, 24 mars 2011.

fondement du droit international, ainsi que les défis que pose une telle entreprise. Chemin faisant, est analysée la manière dont les actions entreprises pourraient être bonifiées.

Section 2. Problématique, approches théoriques et méthodologiques

Le concept d'État de droit a fait l'objet de diverses études en droit public et en théorie du droit⁴⁷ et, notamment depuis une vingtaine d'années, en droit international, de sorte que des auteurs francophones⁴⁸ anglophones et hispanophones⁴⁹ trouvent écho dans le présent

⁴⁷ Voir CHEVALLIER Jacques, *L'État de droit*, 5^e éd., Paris, Montchrestien, 2010 ; MOCKLE Daniel, « L'État de droit et la théorie de la rule of law », *Les Cahiers de droit*, Montréal Erudit, Vol. 35, No. 4, 1994, pp. 823-904 ; TROPER Michel, « Le concept d'État de droit », *Revue droits*, No 15, 1992 ; BARRET-KRIEGL Blandine, « État de droit », in *Dictionnaire constitutionnel*, Paris : PUF, 1992 ; BOUTET Didier, *Vers l'État de droit, La théorie de l'État de droit*, Paris, L'Harmattan, 1991 ; COLAS Dominique, *L'État de droit*, Paris, PUF, 1987. Pour des auteurs classiques et le renouvellement de leur pensée, voir : REDOR Marie-Joëlle, *De l'État légal à l'État de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française 1879-1914*, Paris, Economica, 1992 ; DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*. 3^e éd., 5 Volumes, Paris, 1927-1930 ; HAURIU Maurice, *Précis de droit constitutionnel*. 2^e édition, Paris, 1929, réédité aux éditions du CNRS, 1965 ; KELSEN Hans, *Théorie pure du droit* [Traduction française de la 2^e éd. de la Rechtslehre par Charles Eisenman], Paris, Dalloz, 1962.

⁴⁸ Pour une série de travaux en ce sens, voir notamment, FITZMAURICE Gerald Gray, *The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law*, RCADI, 1957-II, Vol. 92, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1958 ; MORIN Jacques-Yvan, *L'État de droit : émergence d'un principe du droit international*, RCADI, 1995, Vol. 254, La Haye : Martinus Nijhoff Publishers, 1996 ; MAHIOU Ahmed, « L'État de droit dans le monde arabe – Rapport introductif », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Vol. XXXIV, 1995, p. 2 ; CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « L'État de droit au carrefour des droits nationaux et du droit international », *Mélanges Guy Braibant*, Paris : Dalloz, 1996, pp. 57-68 ; DELCOURT Barbara, « L'État de droit, pierre angulaire de la coexistence pacifique en Europe? », THUAN Coa-Huy, FENET Alain (dir.), *La coexistence, enjeu européen*, Paris, PUF, 1998 ; DELCOURT Barbara et BRIBOSIA Emmanuelle, « L'Union européenne et l'État de droit : portée et limites d'une notion à géométrie variable », in MAGNETTE Paul et REMACLE Eric (dir.), *Le nouveau modèle européen : Les politiques internes et externes*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, Vol. 2, 2000, pp. 207-219 ; BASILIEN-GAINCHE Marie-Laure, « La vertu constituante de l'Union européenne : la promotion des principes de l'État de droit », MASLET Jean-Claude et alii (dir.), *Union de droit, Union des droits - Mélanges en l'honneur de Philippe Manin*, Paris, Pedone, 2010, p. 35-52. MOCKLE Daniel (dir.), *Mondialisation et État de droit*. Bruxelles, Bruylant, 2002 ; ROUSSILLON Henry, « Mutation de la société internationale et État de droit », *Recueil des cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel, Constitutions et mutations de la société internationale*, Vol XI, 2003 ; CHEVALLIER Jacques, « L'État de droit et relations internationales », *AFDI*, Vol. VII, 2006 ; CARPANO Eric, *État de droit et droits européens*. Paris : L'Harmattan, 2006 ; BEN ACHOUR Yad, « L'internationalisation du droit constitutionnel », *RCADC*, Vol XVI, 2007, pp. 7-94 ; SFDI, *L'État de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Pedone : Paris, 2009 ; KAMTO Maurice, *Droit international de la gouvernance*, Paris, Pedone, 2013 ; BEN ACHOUR Rafãa, « État de droit, démocratie et droit international », *Ordine internazionale e diritti umani*, 2014, p. 181-221 [en ligne], disponible sur <http://www.rivistaoidu.net/sites/default/files/1_Rafaa%20BEN%20ACHOUR%20-%20REV.pdf>, (consulté le 23 juillet 2014) ; CISSE Losséni, *La problématique de l'État de droit en Afrique de l'Ouest*. Paris : L'Harmattan, 2013.

⁴⁹ GRAMMOND Sébastien, BÉLANGER Pierre-Gilles, OVALLE DÍAZ Nelson Arturo et al., (dir.), *L'État de droit en Amérique Latine et au Canada*, Hors-série (mars 2015) Revue québécoise de droit international, 2015 ; WATTS Arthur, "The International Rule of Law", *German Yearbook of International Law* [GYIL], 1993 ; CHESTERMAN Simon, "An International Rule of Law?" *American Journal Of Comparative Law*, Vol. 56, No 2, 2008, pp. 331-362 ; PETERSMANN Ernst-Ulrich, "How to Promote the International Rule of Law - Contributions by the World Trade Organization Appellate Review System", *Journal of international Economic Law.*, Vol. 25, 1998 ; DOMINGO Pilar et SIEDER Rachel (eds.), *Rule of Law in Latin America: The international Promotion of judicial Reform*, Institute of Latin American Studies, University of London, 2001 ; KUMM Matthias, "International Law in National Courts : The International Rule of Law and the Limits of the Internationalist Model", *Virginia Journal of international Law*. Vol. 19, 2003-2004 ; HACHEZ Nicolas and WOUTERS Jan, « Promoting the Rule of Law: A Benchmarks Approach », University of Leuven : Leuven Centre for Global Governance Studies, Working Paper No 105, April 30, 2013 [en ligne], disponible sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2258331> ; BERGLING Per, *Rule of law on the international agenda: international support and judicial reform in international administration, transition and development co-operation*. Antwerp, Oxford: Intersentia, 2006 ; CAROTHERS Thomas (eds), *Promoting the Rule of Law abroad, In Search of Knowledge*, Washington: Carnegie, 2006 ; CAROTHERS Thomas, "The Rule of Law Revival", *Foreign Affairs*. Vol. 77, 1998, p. 95-107 ; COSTA Pietro et ZOLO Danilo, *The Rule of Law: History, Theory and Criticism*. Springer aux Éditions Lavoisier, 2007. En

travail. Pour autant, dans le contexte particulier du droit international, son invocation pose problèmes, comme le montrent des travaux plus ou moins récents, qui permettent de souligner les orientations et limites des voies jusque-là empruntées par la doctrine.

§1. Situation de la recherche dans l'état des connaissances

Le colloque de la Société française pour le droit international sur l'État de droit en droit international, tenu à Bruxelles en 2008, constitue un bon départ⁵⁰. Ses actes montrent, en effet, que les études portant sur l'État de droit en droit international s'intéressent aux pratiques des acteurs de la société internationale- notamment les organisations internationales- relativement à la mise en œuvre de l'État de droit, le rôle de ce dernier en tant qu'élément de règlement des situations conflictuelles ou post-conflictuelles. Par ailleurs, il semble que, pour l'essentiel, les travaux actuels sur l'État de droit en droit international peuvent être résumés en deux courants : une conception d'inspiration positiviste et une autre que l'on pourrait qualifier de critique, les deux laissant malheureusement de côté une dynamique institutionnelle qui reste pourtant au cœur de la promotion de l'État de droit.

La conception positiviste traite de l'État de droit selon deux perspectives. D'une part, certains auteurs recherchent des composantes de l'État de droit en droit interne, tels les principes de séparation des pouvoirs, de hiérarchie des normes et des garanties du procès équitable, inscrits dans des constitutions modernes. Sur ce point, tenant compte également des contrôles exercés par les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et partant, de principes liés à l'État de droit, le professeur Jacques-Yvan Morin est un précurseur, en étudiant les manifestations de l'émergence de ce concept comme principe du droit international⁵¹. D'autre part, un courant inspiré notamment par le professeur Olivier Corten, en recourant aux documents officiels des Nations Unies, remet en cause la nature coutumière ou conventionnelle de l'État de droit, son existence comme

espagnol, on pourra consulter l'ouvrage collectif : BECERRA-RAMIREZ Manuel et GONZALEZ MARTIN Nuria. *Estado de derecho internacional*. Instituto de investigaciones jurídicas, Universidad Nacional Autónoma de México, 2012

⁵⁰ SFDI, *L'État de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Pedone, Paris, 2009.

⁵¹ Voir MORIN Jacques-Yvan, *L'État de droit : émergence d'un principe du droit international*, RCADI. Tome 254, La Haye, Martinus Nijhoff, Publishers, 1996, p. 9-462.

obligation de l'État, sa portée et ses effets au regard du droit international⁵². Dans un cas comme dans l'autre, la définition et, partant, la teneur de l'État de droit, demeurent des préoccupations centrales⁵³.

Pour sa part, la conception critique, nourrie par d'autres disciplines comme les relations internationales ou la philosophie, mise sur le poids idéologique dont l'État de droit est porteur, notamment lorsqu'il est considéré dans ses rapports avec la « doctrine de la bonne gouvernance⁵⁴ ». Selon le professeur Jacques Chevallier, l'utilisation de ce concept dans le discours contemporain permet d'y voir un « vecteur d'hégémonie », une arme entre les mains des grandes puissances pour asseoir leurs idéologies et servir leurs intérêts⁵⁵. Toutes ces critiques touchent aux liens existant entre la promotion du concept par la communauté internationale et la mondialisation, ouvrant ainsi la voie à une réflexion sur la circulation internationale du droit et de modèles institutionnels et le rôle du droit international⁵⁶. Ces enjeux théoriques ont ainsi conduit une partie de la doctrine à s'interroger sur les non-dits et les risques d'instrumentalisation de l'État de droit en droit international⁵⁷.

Toutefois, d'abord, même très pertinente, cette approche ne rend pas suffisamment compte de la manière dont la promotion de l'État de droit contribue à faire évoluer les ordres juridiques et les systèmes judiciaires nationaux au titre des engagements internationaux des États⁵⁸. Ensuite, lorsque l'on considère les sources variées attestant l'adhésion des États à la nécessité de construire et de respecter l'État de droit, cette approche ne semble pas permettre d'expliquer non plus le lien qui résulte de la qualité d'État de droit d'une collectivité et ses relations avec d'autres États et les organisations internationales et partant,

⁵² CORTEN Olivier, « L'État de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », in SFDI, *L'État de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris : Pedone, 2009, pp. 12-40.

⁵³ CARPANO Eric, *État de droit et droits européens*, Paris, L'Harmattan, 2006.

⁵⁴ BERGLING Per, *Rule of law on the international agenda: international support and judicial reform in international administration, transition and development co-operation*, Antwerp, Oxford, Intersentia, 2006, p. 10-19; ROTH Brad R., *Governmental illegitimacy in international Law*, Oxford, Oxford University Press, 2000

⁵⁵ CHEVALLIER Jacques. L'État de droit et les relations internationales, *AFRI*, Vol. VII, 2006, p. 9 ; CHEVALLIER Jacques, « Les aspects idéologiques de l'État de droit » in SFDI, *L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris : Pedone, 2009, pp. 69-80.

⁵⁶ MOCKLE Daniel (dir.), *La mondialisation et l'Etat de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2002 ; PELLET Alain, DELMAS-MARTY M. et LAMY P, « Les voies d'un ordre mondial », *Le débat, novembre-décembre*, 2006, pp. 4-18 ; CHEVALLIER Jacques, « L'État de droit et les relations internationales » *AFRI*. Vol. VII, 2006 ; CHEVALLIER Jacques, « Les aspects idéologiques de l'État de droit », in : SFDI, *L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 69-80 ; CREPEAU François. « L'État de droit entre polyarchie multicentree et anarchie globalisée » Recension, *RQDI*. 1997, p. 215-225 ; AHJUCAF. *Internationalisation du droit, internationalisation de la justice, 3^e congrès de l'AHJUCAF*, Cour suprême du Canada, 1-23 juin 2010.

⁵⁷ CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « L'Etat de droit au carrefour des droits nationaux et du droit international », *Mélanges Guy Braibant*, Paris : Dalloz, 1996, p. 57-68.

⁵⁸ Sur l'influence du droit international sur le droit interne, voir FITZGERALD, Oonagh E. (dir.), *Règle de droit et mondialisation : rapports entre le droit international et le droit interne*, Cowansville, Yvon Blais, 2006.

des dynamiques de coopération et de surveillance assurée par les acteurs internationaux, fut-ce de manière diffuse. Enfin, au sein des organisations internationales, une institutionnalisation évolutive conduit non seulement à des actions en leur sein, mais aussi, à l'échelle nationale, comme le montre Haïti. Il apparaît en effet que la pratique invite à nuancer les propos.

C'est ce que semblent penser certains auteurs invoquant des virtualités de la promotion de l'État de droit sur la figure de l'État en droit international. Aussi, le professeur Pierre d'Argent s'est-il demandé « en quoi l'émergence de l'État de droit en droit international transforme les sujets étatiques [...], la transformation qui s'opère, en termes presque structurels, au sein de l'ordre juridique entre souverains lorsque certains de ceux-ci, sans y être obligés par ce même ordre, revendiquent la qualité particulière d'être « de droit ». Car, « [...] la perspective de l'État de droit en droit international, par l'apparente autolimitation qu'elle proclame de la part de ses sujets, a [...] vocation à transformer ce même ordre juridique»⁵⁹. C'est dans ce courant que se situe cette étude tout en examinant les obstacles à la mise en œuvre effective de l'État de droit au niveau national à travers l'exemple d'Haïti, en tenant compte des défis et enjeux de l'action internationale.

En effet, la volonté d'établir la démocratie en Haïti a été exprimée avec force après la chute de la dictature des Duvalier. Le vœu d'instaurer un tel régime politique coïncidait alors avec le besoin d'établir un État de droit. La *Constitution du 29 mars 1987* qu'il convient d'inscrire dans son époque⁶⁰, a amorcé le processus. Le peuple haïtien a proclamé ladite constitution pour, entre autres, « garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et la poursuite du bonheur; conformément à son Acte d'indépendance de 1804 et à la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 » et « instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains». Par ailleurs, en reconnaissant la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi qu'un certain nombre de droits et libertés fondamentaux, le constituant de 1987 a voulu

⁵⁹ D'ARGENT Pierre, « L'État de droit en droit international : entre normes et sujets », SFDI. *Op. cit.*, p. 101-104, p. 103.

⁶⁰ Voir CREPEAU François. « L'État de droit entre polyarchie multicentrée et anarchie globalisée », RQDI, Vol. 10, 1997, p. 215-225

rompre avec les régimes dictatoriaux du passé et frayer la voie à une nouvelle forme de gouvernance⁶¹.

Dans cette quête mise à l'épreuve, entre autres, par des crises politiques résultant de coups d'État⁶² et d'élections frauduleuses⁶³, des mesures ont été prises pour engager la réforme de la justice haïtienne, sous l'influence des missions civiles internationales ou d'opérations de maintien de paix depuis 1995. Parmi elles, figurent des lois visant à la réforme du droit, au renforcement de la magistrature et du système judiciaire, y compris une réforme constitutionnelle à valeur juridique contestée⁶⁴. Dans la même veine, la Police nationale d'Haïti (PNH), créée en 1995 à la suite du démantèlement des Forces Armées d'Haïti (FADH), fait l'objet d'un processus de réforme, dont l'une lancée en 2006, liant ce processus à l'établissement de l'État de droit. Ces réformes affectées par le séisme du 12 janvier 2010 quant aux pertes en matériel et en vies humaines enregistrées, demeurent néanmoins les bases de l'instauration de l'État de droit, encore davantage nécessaire à la refondation du pays⁶⁵. Le cas haïtien permet ainsi d'étudier le rôle qu'a joué le droit

⁶¹ MARTIN Michel Louis (dir.). *Les nouvelles constitutions des pays francophones du sud : textes et analyses*, Vol. 1, 1^{re} éd., Haïti, Lyon, L'Hermès, 1997

⁶² Depuis 1986, Haïti a connu trois (3) coups d'État : celui perpétré par des membres des Forces Armées d'Haïti dans la nuit du 19 au 20 juin 1988, renversant le Président Leslie François Manigat au profit du Général Henri Namphy; Celui du 17 septembre 1988 ayant renversé ce dernier au profit du Général Prosper Avril ; Celui du 30 septembre 1991 ayant renversé le Président Jean-Bertrand Aristide exilé pendant trois ans- au profit du Lieutenant-général Raoul Cédras.

⁶³ HURBON Laënnec (dir.). *Les transitions démocratiques : actes du colloque international de Port-au-Prince, Haïti*. Paris : Syros, 1996 ; ETIENNE Sauveur-Pierre, *Haïti : misère de la démocratie*. Paris : L'Harmattan, 1999 ; OEA. *Rapport final de la Mission d'experts de l'Organisation des États Américains pour la tabulation des votes de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 en République d'Haïti*. 13 janvier 2011 ; République d'Haïti. *Cadre de coopération intérimaire 2004-2006 : Rapport de Synthèse*. juillet 2004, p. 1; MONDELICE Mulry, « Le second tour des élections en Haïti : sortie de crise ou stabilité dans l'impasse? », *Paix et Sécurité internationales*, No 49, Québec : Université Laval, février 2011 [en ligne], disponible sur <http://www.psi.ulaval.ca/fileadmin/psi/documents/Documents/Securite_mondiale/Securitemondiale49.pdf> (consulté le 15 mai 2012) ; CHERUBIN Ginette, *Le ventre pourri de la bête*. Port-au-Prince, Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2014 ; SEITENFUS Ricardo, « The Nature of Haitian Politics and international Challenges », *Journal of Peacebuilding & Development, Special Issue : Cooperation for Reconstruction, Peace and Transformation in Haiti : Critical Reflections to Advance Aid Effectiveness*. Vol. 6, No 3, 2011, p. 85-89, p. 86-88; D. BEETON, G. NIENABER, "Doctored Elections, Seen from the Inside: An Interview with Ricardo Seitenfus", *Dissent Magazine*, 24 février 2014, [en ligne], disponible sur <http://www.dissentmagazine.org/online_articles/haitis-doctored-elections-seen-from-the-inside-an-interview-with-ricardo-seitenfus>, (consulté le 25 avril 2014). La version française : « Haïti du péché originel à l'intervention électorale: Interview de Ricardo Seitenfus », 27 mars 2014, est disponible sur le site internet du Center for Economic and Policy Research, [en ligne], <<http://www.cepr.net/index.php/other-languages/french-op-eds/haiti-du-peche-originel-a-lintervention-electorale-interview-de-ricardo-seitenfus>> (consulté le 25 avril 2014) ; ROSNICK David, *The Organisation of American States in Haiti : Elections Monitoring or Political Intervention ?*, Report, Center for Economic and Policy Research, Août 2011, [en ligne], disponible sur <<http://www.cepr.net/documents/publications/haiti-oas-2011-10.pdf>>, (consulté le 25 avril 2014).

⁶⁴ République d'Haïti, *Constitution de la République d'Haïti de 1987, amendée le 9 mai 2011*, Les Éditions Fardin, Août, 2012. Voir aussi : MANIGAT Mirlande, *Plaidoyer pour une nouvelle constitution*, Port-au-Prince, Éd. Zèmès. 2010 ; DORVAL Monferrier. La loi constitutionnelle du 9/5/11 portant amendement de la Constitution de 1987: sortie de vigueur?, *Lettre de l'Université d'État d'Haïti*. 3 février 2012, [en ligne], disponible sur http://lettre.uuh.edu.ht/index.php?option=com_content&task=view&id=260&Itemid=38 (consulté le 20 Aout 2012) ; *Lettre du 9 août 2011 du sénateur Steven Benoît au président du Sénat*, *Le Nouvelliste*, 16 août 2011.

⁶⁵ RAINHORN Jean- Daniel (dir.), *Haïti, réinventer l'avenir*, Paris / Port-au-Prince, Éditions de la Maison des sciences de l'homme / Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2012 ; BUTEAU Pierre, SAINT-ELOI Rodney et TROUILLOT Lyonel (dir.), *Refonder Haïti ?*. Montréal, Mémoire d'encrier, 2010.

international dans la construction de l'État de droit dans le cadre d'un État en démocratisation.

Les modalités d'application du droit international en droit interne ont fait l'objet de divers travaux. Pour l'essentiel, ces derniers mettent l'accent, d'une part, sur les modes de réception du droit international, autour d'un vieux débat sur les systèmes monistes et dualistes⁶⁶. D'autre part, est considérée la manière dont le juge interne contribue à la concrétisation du droit international⁶⁷. Néanmoins, ces études situées particulièrement dans les contextes européen et interaméricain, ne semblent pas rendre compte des facteurs non juridiques intervenant dans la mise en œuvre du droit et qui, pourtant, restent au cœur de la complexité du droit contemporain⁶⁸.

Par ailleurs, si des études ont abordé la question de la promotion de l'État de droit⁶⁹, la démarche positiviste adoptée, qui cherche à cerner la manière dont le droit interne des États consacre des principes y relatifs et qui examine la nature et la portée de l'État de droit en droit international, trouve ses limites au regard des développements ultérieurs intervenus au sein de la société internationale. Car tant les diverses formes d'adhésion des États à l'État de droit que la présence de ce principe dans les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies génèrent de nombreuses activités réalisées au niveau du droit des États concernés par ces résolutions, traduisant ainsi une certaine évolution du droit international. Même si son action est limitée, une telle évolution conduit la société

⁶⁶ Sur les rapports entre droit international des droits de l'Homme et le droit interne, voir DELAS Olivier et ROBICHAUD Myriam, « Les difficultés liées à la prise en compte du droit international des droits de la personne en droit canadien : préoccupations légitimes ou alibis ? », *RQDI*, No. 21.1, 2008, pp. 1-54 ; AHJUCAF, *Internationalisation du droit, internationalisation de la justice, 3^e congrès de l'AHJUCAF*, Cour suprême du Canada, 1-23 juin 2010 ; SCIOTTI-LAM Claudia, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 2004 ; VIRALLY Michel, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *Mélanges Rolin*, Paris : Pedone, 1964, pp. 488-505 ; PELLET Alain, « Le droit international à l'aube du XXI^e siècle (La société internationale contemporaine-Permanences et tendances nouvelles) », *Cours Euro-Méditerranéen Bancaja de droit international* (CEBDI), Vol. I, 1997, pp. 19-112 ; « Constitutionnalisation du droit des Nations Unies ou triomphe du dualisme ? », *Revue du Marché commun de l'Union européenne*, No 529, juin 2009 ; « Vous avez dit "monisme" ? - Quelques banalités de bon sens sur l'impossibilité du prétendu monisme constitutionnel à la française », *L'architecture du droit - Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris : Economica, 2006, pp. 827- 857. Les textes du professeur PELLET peuvent être consultés en ligne, sur <<http://www.alainpellet.eu/Pages/Articles.aspx>>, (consulté le 4 septembre 2013).

⁶⁷ SZYMCZAK David, *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge constitutionnel national*. Bruxelles : Bruylant, 2006 ; HENNEBEL Ludovic, *La convention américaine des droits de l'homme : mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

⁶⁸ Sur la notion de complexité, voir, DOAT Mathieu, LE GOFF Jacques ; PEDROT Philippe (dir.), Préface de Mireille Delmas-Marty, *Droit et complexité. Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 8 et 12

⁶⁹ MORIN Jacques-Yvan, *op. cit.* ; SFDI, *Op.cit.*; CORTEN Olivier, « L'État de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », *Ibid.* pp. 12-40.

internationale à mettre en cause certains types de gouvernements et agir à leur transformation.

S'agissant des études relatives à l'application du droit international des droits de l'homme en Haïti, certaines d'entre elles, tout en illustrant les particularités de la situation de cet État et les incidences de celle-ci sur le droit international, datent néanmoins du début de la présence onusienne dans le pays⁷⁰. D'autres, misent essentiellement sur le droit international en tant qu'élément du droit interne applicable par le juge national⁷¹. D'autres encore critiquent la conception occidentale des droits de l'homme en l'opposant au vodou comme autre forme de régulation sociale en vogue dans le pays⁷². Enfin, certains auteurs traitent indirectement du droit international des droits de l'homme au titre des opérations de maintien de la paix estimées incapables d'assurer la stabilité souhaitée en Haïti⁷³. Ces travaux présentent une grande importance en ce qu'ils permettent notamment d'examiner l'évolution de l'action menée en Haïti.

Néanmoins, ni l'approche positiviste, ni les critiques touchant l'échec des opérations de maintien de la paix, ni encore celles misant sur les spécificités de la situation haïtienne ne permettent de rendre suffisamment compte de la portée, des défis et des enjeux de l'ampleur de la promotion de l'État de droit par la communauté internationale ces vingt dernières années. En effet, si d'un côté, l'internationalisation de l'État de droit peut contribuer à l'émergence d'un mouvement de circulation du droit et d'institutions susceptibles d'influencer la culture juridique nationale, de l'autre, les défis que peut constituer le degré d'appropriation du principe de l'État de droit par les acteurs internes, peuvent, à leur tour, entraver l'efficacité de l'action de la communauté internationale, alors que les modes de contrôle de l'État de droit limitent l'apport de celui-ci au droit international lui-même.

⁷⁰ DAUDET Yves (dir.), *La crise d'Haïti : 1991-1996*, Paris, Montchrestien 1996 ; DAUDET Yves, « L'ONU et l'O.E.A. en Haïti et le droit international », *AFRI*, Vol. 38, 1992, pp. 89-111.

⁷¹ LOUIS Jean-Guy Marie, *La protection judiciaire des droits de l'Homme en Haïti*, [Thèse soutenue à l'Université Paris I, Sorbonne], mars 2011.

⁷² DESCARDES Jean Rosier, *Dynamique vodou et Etat de droit en Haïti : droits de l'Homme et diversité culturelle*, Paris, ANRT, 2004.

⁷³ Di RAZZA Namie, *L'ONU en Haïti depuis 2004. Ambitions et déconvenues des opérations de paix multidimensionnelles*, Paris, L'Harmattan, 2010 ; FANFIL Monesty Junior, *Haïti : le maintien de la paix en Amérique centrale et dans les Caraïbes*, Paris, L'Harmattan, 2009.

D'où l'intérêt de cette étude qui cherche, selon une perspective critique, à examiner la valeur ajoutée de la promotion de l'État de droit à la « culture juridique nationale dominante »⁷⁴ tout en analysant les limites des stratégies adoptées au titre de cette promotion, en prenant en considération le poids de l'appropriation de ce principe par les acteurs nationaux dans la concrétisation du droit. Cette approche a un triple mérite.

D'abord, contrairement à celle qui mise sur l'état du droit positif pour déterminer si la promotion de l'État de droit fait naître des obligations à l'endroit des États, elle permet de rendre compte du degré d'adhésion des États et des organisations internationales au principe en étudiant la manière dont ces derniers octroient une certaine légitimité à l'action de la communauté internationale contre certaines formes de gouvernance.

Ensuite, cette approche permet de mettre en relief la manière dont la promotion de l'État de droit, dans ses liens avec la démocratie, offre l'occasion aux acteurs de la société internationale de participer à l'orientation matérielle et substantielle du droit interne dans le cadre de réforme du droit et de la justice, ainsi que la lutte contre l'impunité. À cet égard, l'enjeu est d'examiner comment, dans un État en démocratisation, le droit international peut contribuer au renforcement des droits de toute personne. En particulier, il convient de voir dans quelles mesures ce dernier peut rendre compte du syncrétisme auquel a conduit l'évolution de la *Rule of Law* et de l'État de droit. En effet, comme l'exprime le professeur Daniel Mockle, entre les exigences de protection des droits et libertés par des lois souveraines du Parlement au cœur de la *Rule of Law* britannique initialement conceptualisée par Dicey et celles de l'encadrement de l'État pour protéger l'administré, notamment par des recours dans une perspective de fondation du droit public en Europe, la théorie de l'État de droit ne peut plus faire impasse des finalités supérieures que constituent les droits de l'homme⁷⁵. Aussi, s'agit-il d'analyser le degré de prise en compte et les défis

⁷⁴ « La culture juridique dominante recouvre l'ensemble des savoirs relatifs aux lois et aux institutions, aux rapports entre l'Etat et le citoyen, à leur formation au cours de l'histoire nationale et aux valeurs communes auxquels ils font appel. Elle constitue ce que l'on pourrait appeler un « fonds commun de culture » relatif au Droit d'un pays ». KOURILSKY Chantal, « Acculturation juridique et socialisation du sujet », *Droit et Société*, 1991, No. 19, pp. 273-291, p. 275.

⁷⁵ Sur l'évolution de la *Rule of Law* et de l'État de droit, voir MOCKLE Daniel, « L'État de droit et la théorie de la rule of law », *Les Cahiers de droit*, Montréal, Erudit, Vol. 35, No 4, 1994, pp. 823-904 ; MORIN Jacques-Yvan, *op. cit.*, pp. 99-102 ; HEUSCHLING Luc, « Le regard d'un comparatiste : l'État de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales », SFDI, *Op. cit.* pp. 41-67, p.55 ; TROPER Michel, *L'État de droit*, Cahiers de philosophie politique et juridique, Presses universitaires de Caen, 1994.

de ces exigences de recours pour la protection effective des droits et libertés à la lumière de l'action internationale menée en Haïti.

Enfin, en misant sur l'appropriation, cette approche aidera à la démonstration des liens complexes existant entre l'action internationale, les réformes nationales visant à instaurer et renforcer l'État de droit et d'autres formes de régulation concourant à régir les rapports sociaux. C'est ainsi tenir compte des mutations du droit, du rôle des représentations dans la concrétisation du droit, ainsi que des limites des mécanismes utilisés pour la construction de l'État de droit, notamment dans le contexte haïtien, illustrant les défis auxquels les acteurs internationaux sont confrontés dans leurs interactions avec les États souverains, même ceux qui sont en proie à diverses difficultés⁷⁶.

Dès lors, la question centrale examinée dans cette étude est celle de savoir comment et dans quelles mesures les normes utilisées pour la promotion de l'État de droit sont regardées comme une obligation juridique pesant sur l'État, susceptible de permettre aux acteurs internationaux de contribuer à en faire un moyen pour préconiser le changement au sein de l'État en démocratisation.

Subsidiairement, il s'agit de s'interroger sur le point de savoir comment, malgré la diversité des cultures juridiques nationales sous-tendue par l'État de droit, le droit international contemporain contribue progressivement à une promotion croissante de l'État de droit dans les relations internationales et quelles peuvent être les conséquences de celle-ci sur les droits et obligations de l'État au regard des droits de l'homme internationalement reconnus et tels qu'ils sont interprétés par une diversité d'acteurs internationaux. Il s'agit alors de mettre en relief la manière dont ces derniers contribuent ou peuvent contribuer à renforcer la jouissance effective des droits et libertés au moyen d'initiatives pouvant faciliter l'accès des victimes à des voies de droit susceptibles de concourir à un encadrement effectif des

⁷⁶ L'ONU a reconnu que « *trop souvent, l'appui fourni par la communauté internationale, y compris par les donateurs bilatéraux et les fournisseurs de l'assistance, n'avait pas produit les résultats attendus au niveau national et que des efforts devaient être faits pour garantir que le point de vue des intervenants nationaux soit plus systématiquement pris en compte dans les discussions menées à l'échelle mondiale sur l'assistance en matière d'état de droit* ». NATIONS UNIES, Document officiel, Rapport du Secrétaire général, Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, A/66/133, 8 août 2011, § 73.

pouvoirs publics et des interférences indues des tiers dans la jouissance des droits et libertés.

La thèse tente de montrer qu'en misant sur le droit international protégeant la personne pour l'instauration et le renforcement de l'État de droit, les acteurs internationaux, notamment États et organisations internationales, en font une obligation de source variée au regard du droit international. Ce faisant, l'internationalisation de l'État de droit contribue à un meilleur encadrement de l'État dont les compétences doivent être exercées selon un ordonnancement interne conforme au droit international et des institutions solides pour la prévention et la protection des droits et libertés. À ce titre, sa promotion passe par des actions visant non seulement à instaurer l'État de droit par des mécanismes formels, mais aussi, par une surveillance assurée par une diversité d'acteurs, en premier lieu les organisations internationales et les États. Ces acteurs sont par ailleurs engagés dans une dynamique de coopération pour la consolidation de l'État en démocratisation, bien qu'un réseau de paramètres complexes puisse influencer ou non sur l'effectivité des mesures adoptées dans la formation ou l'application du droit au double niveau interne et international.

En effet, les acteurs internationaux contribuent progressivement à une dynamique normative et institutionnelle en faveur de l'État de droit. Les mécanismes de contrôle variés de ce principe tant à l'échelle nationale qu'internationale viennent subtilement renforcer celui-ci. En même temps, cette promotion de l'État de droit conduit à des réformes du droit et de la justice, tout en permettant la formulation d'un discours politique et juridique parfois confus et difficile à mettre en pratique. Toutefois, cette doctrine semble porteuse de virtualités en droit international, bien que celles-ci doivent composer avec de nombreux paramètres. Ceux-ci concernent notamment la survivance du principe de souveraineté en droit international, la tradition juridique et politique des États, le contexte multidimensionnel des crises internes dans lesquelles intervient l'action internationale, le déficit de coordination des acteurs, le contraste du contrôle assuré au sein de l'ordre juridique international, ainsi que la difficile articulation entre de nouveaux principes et des normes classiques au sein de celui-ci.

Comme le montre l'exemple haïtien, il semble dès lors que le progrès de l'État de droit à l'échelle nationale dépendrait de deux grands enjeux et défis. D'une part, un meilleur contrôle tant au niveau national qu'international de l'exercice des pouvoirs étatiques et, d'autre part, une meilleure coopération internationale dans le domaine du droit et de la justice qui impliquerait la prise en compte des principes d'universalité, d'interdépendance et d'invisibilité des droits de l'homme. Ceux-ci exigent des actions transversales, utiles à une appropriation plus significative de l'État de droit par les individus et les pouvoirs publics de l'État en démocratisation⁷⁷, entendu ici au sens que celui-ci, ayant voulu rompre avec un régime dictatorial et instaurer la démocratie, cherche encore une voie pour bâtir un tel régime.

En effet, d'un côté, la promotion de l'État de droit a favorisé une certaine évolution du droit international. Car, l'État de droit étant devenu une sorte de cadre de référence pour apprécier la gouvernance étatique, le droit international fonde l'adoption d'un certain nombre de mécanismes conduisant à des réformes institutionnelles pour la construction et le respect de l'État de droit au plan national. Aussi, l'institution, au sein de l'ONU, d'un Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et d'un Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, traduit-elle une évolution- tout au moins institutionnelle- du droit international. En même temps, la multiplication des mécanismes et des acteurs intervenant dans la promotion des droits de l'homme⁷⁸ fait naître un besoin croissant de rationalisation ou de coordination de ces acteurs agissant souvent en chevauchement⁷⁹. L'exemple haïtien permettra d'illustrer les obstacles auxquels sont confrontées les institutions mises en place dans les perspectives de coordination.

De l'autre côté, l'archaïsme du droit positif haïtien favorise l'impunité qui règne dans le pays, nuit à l'accès à la justice, alors que la dépendance du pouvoir judiciaire par rapport à

⁷⁷ Comme le souligne le professeur Yad Ben Achour, « *Pénétrant dans des milieux culturels et civilisationnels différents, ce concept de l'Etat de droit ne pouvait pas garder toute sa substance. Il va se heurter à des conceptions, à des valeurs ou des dogmes qui lui sont antinomiques, comme l'éthique communautariste, la conception théocratique, ecclésiastique ou patrimoniale du pouvoir* », BEN ACHOUR Yad, « L'internationalisation du droit constitutionnel », *Recueil des cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel*, volume XVI, 2007, pp. 7- 94, p. 48

⁷⁸ Sur les mécanismes de promotion et de protection des droits de la personne, voir : NASKOU-PERRAKI Paroula, *International mechanisms protecting human rights : texts, comments and case law*, Bruxelles, Bruylant, 2010.

⁷⁹ 41 entités onusiennes œuvrent en faveur de l'État de droit, alors que des organisations régionales ainsi que des Organisations non gouvernementales œuvrent également en la matière. Voir, NATIONS UNIES, Document officiel, Rapport du Secrétaire général, *Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit*. A/61/636-S/2006/980, 14 décembre 2006, § 48.

l'exécutif, le manque de formation des professionnels du droit et l'arbitraire entourant l'entrée et la carrière dans la magistrature, engendrent la perte de confiance des citoyens dans les institutions judiciaires. Au surplus, le manque de diffusion du droit et l'ignorance officielle du pluralisme juridique pourtant réel⁸⁰ sont, entre autres, autant de facteurs auxquels fait face l'État haïtien et qui justifient la nécessité de construire un État de droit⁸¹. Dès lors, les réformes entreprises en faveur de la construction de ce dernier sur le fondement du droit international des droits de l'homme ont le mérite de contribuer à l'émergence d'un discours nouveau dans la culture juridique haïtienne jugée peu favorable à la primauté du droit⁸².

Suivant cette perspective, l'étude poursuit un triple objectif. D'abord, au plan théorique, elle vise à démontrer comment, sous l'influence des droits de l'homme, la promotion de l'État de droit à l'échelle nationale peut s'analyser comme une obligation juridique qui pousse les États à construire et à respecter l'État de droit, devenu norme de référence pour apprécier l'origine et l'exercice des pouvoirs publics, élément constitutif de l'État en droit international. En tenant compte de la place accordée au système judiciaire de l'État comme outil essentiel à l'accomplissement de ses obligations internationales, l'étude montre en quoi l'action de la société internationale en faveur de l'État de droit permet de mettre en relief l'évolution de la théorie de l'État en droit international. Il s'agira d'explorer la manière dont le paradigme de l'État de droit peut être analysé comme un projet appelé à influencer les cultures juridiques nationales, mais aussi, l'ordre international. En particulier, la thèse tente de montrer que la promotion de l'État de droit semble commander une

⁸⁰ Sur le pluralisme juridique haïtien, deux textes incontournables fournissent un bon éclairage : MONTALVO-DESPEIGNES Jaquelin, *Le droit informel haïtien : approche socio-ethnographique*, préface de Jean-Carbonnier, Paris, PUF, 1976 ; PAISANT Gilles (dir.), *De la place de la coutume dans l'ordre juridique haïtien : bilan et perspectives à la lumière du droit comparé, Actes du colloque de Port-au-Prince des 29 et 30 novembre 2001*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2003.

⁸¹ Sur les problèmes du système de Justice d'Haïti, les propos suivants sont concluants : « *All these diagnostic reports and evaluations adequately cover the weaknesses of the justice sector in general. Weaknesses identified can be summarized as follows: a lack of access to justice; inefficacy of the system; endemic corruption; lack of independence of the judiciary; interference by political authorities; and an urgent need to train justice personnel. These reports also outline other serious problems of the justice system. These include: outdated legal codes; cumbersome judicial proceedings; inadequate infrastructure; shortage of personnel and equipment; poor investigative capacities; chronic absenteeism; resignations, dismissals and delays in appointing replacements; inadequate or non-existent judicial inquiries; non procedural time limits; and arbitrary sentences* », voir BENOMAR Jamal. "Rule of Law Technical Assistance in Haiti: Lessons Learned", *A World Bank Conference Co-Hosted by the Government of Russia. Empowerment, Security And Opportunity Through Law And Justice*. July 8-12, 2001 [en ligne], disponible : <<http://fr.unrol.org/files/Rule%20of%20Law%20Technical%20Assistance%20in%20Haiti%20lessons%20learne.pdf>>, (consulté le 26 octobre 2011).

⁸² En pratique, la culture juridique haïtienne semble minimiser la primauté du droit au profit de caprices et volontés de ceux qui exercent le pouvoir : les « chefs ». BARTHELEMY Gérard, « Pouvoir et justice en Haïti : réflexions sur la culture judiciaire en Haïti », *Sistemas Judiciales*, 2001, No. 2, 15 janvier 2001. [en ligne], disponible sur <<http://www.cejamericas.org/Documentos/DocumentosIDRC/122CEJA-INECIP.pdf>>

relecture de la souveraineté de l'État et, dans une certaine mesure, influence la spécialité des organisations internationales. C'est là l'intérêt scientifique de cette thèse sur un sujet abordé souvent sur des composantes isolées de l'État de droit.

Ensuite, au plan pratique, analysant les mécanismes développés pour la construction de l'État de droit, ce travail vise à étudier l'appropriation de ce principe dans ses relations avec la culture juridique nationale, en vue d'établir une grille d'analyse des enjeux et défis, pour les acteurs, de la promotion de l'État de droit dans le cadre d'un État en démocratisation. Enfin, et en lien avec l'objectif précédent, dans une perspective de réforme, elle envisage la proposition de pistes de réflexion sur une approche transversale de la réforme du système de justice en Haïti, qui permette une meilleure appropriation de l'État de droit par les acteurs internes, et partant, une réorientation de la coopération internationale. Ainsi conçue, alors que les acteurs internationaux et nationaux sont confrontés à une remise en cause de l'action en faveur de l'État de droit en Haïti, cette étude compte modestement contribuer à mettre à la disposition du public un outil sur les différents contours de l'action de la société internationale depuis les vingt dernières années, ainsi que celle de l'État dans sa quête d'une meilleure gouvernance. Le public y trouvera une analyse juridique, ponctuée de critiques, sur les réformes et institutions, ainsi que les poursuites judiciaires emblématiques sur la répression des crimes contre l'humanité commis en Haïti.

§2. Approches théoriques et méthodologiques

En raison des objectifs poursuivis et des contraintes particulières de cette recherche touchant au droit international, au droit public haïtien et, dans une certaine mesure, au droit comparé, il apparaît nécessaire de mobiliser une approche interdisciplinaire. En effet, grâce à une recherche documentaire, une analyse exégétique du droit se justifie pour l'étude des mécanismes d'instauration de l'État de droit, en recourant à des traités⁸³, documents officiels d'Haïti⁸⁴ et d'organisations internationales⁸⁵, documents d'agences étatiques ou

⁸³ Les *Chartes de l'ONU et de l'OEA*, ainsi que les *traités relatifs aux droits de l'homme*, notamment ceux ratifiés par Haïti, sont des grandes sources tirées du droit positif, considérées dans cette étude.

⁸⁴ Ces documents concernent des textes de droit positif haïtien ou de textes officiels permettant de mettre en relief des politiques publiques du gouvernement haïtien relatives à la construction de l'État de droit. Pour l'essentiel, les lois de 2010 et 2011 portant

interétatiques de coopération internationale⁸⁶ et des rapports d'organisations non gouvernementales⁸⁷. Cette démarche est éclairée par la doctrine des publicistes, notamment les actes du colloque de 2008 de la société française pour le droit international sur l'État de droit ayant réuni, entre autres, les professeurs Pierre d'Argent, Jacques Chevallier et Olivier Corten⁸⁸; les travaux des professeurs Daniel Mockle⁸⁹ et Jacques Yvan-Morin⁹⁰ sur l'État de droit. Sans s'y limiter, la recherche s'inspire d'autres auteurs travaillant sur les mécanismes internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier, le professeur Olivier de Frouville⁹¹, Anne Weber⁹² et ceux dont des articles sont

amendement de la Constitution du 29 mars 1987, la Constitution du 29 mars 1987, les Lois adoptées depuis 1993 à 2012, portant sur les réformes du droit, de la justice et de la Police, la jurisprudence haïtienne disponible ; le *Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté, (2008-2010), le Rapport final sur la mise en œuvre du premier Document de stratégie nationale pour la Croissance et la réduction de la pauvreté, (2008-2010) : pour réussir le saut qualitatif*, Port-au-Prince, Avril 2011, seront considérés. Le site internet, [en ligne], disponible sur <<http://www.juriste.ht.st>>, (consulté le 26 octobre 2011) fournit des informations utiles sur le droit positif haïtien.

⁸⁵ Ces documents officiels seront ceux d'organes d'Organisations internationales, dont les Nations Unies, de l'Organisation des États américains, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne. Pour l'essentiel, il s'agit, pour l'ONU, des *observations finales de Comités onusiens*, de *Résolutions de l'Assemblée générale sur l'état de droit et sur Haïti* ; celles du *Conseil de sécurité sur Haïti*, des *Rapports du Secrétaire général sur l'état de droit et sur Haïti* ; des décisions de la Cour internationale de justice, des *Rapports d'Experts indépendants des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme en Haïti*, ainsi que de rapports d'institutions spécialisées onusiennes, notamment le PNUD et la Banque mondiale. Pour l'OEA, seront utilisés : la *Charte de l'OEA*, des traités relatifs aux droits de l'Homme de cette Organisation, la jurisprudence de la *Cour interaméricaine des droits de l'Homme*, notamment *Affaire Yvon Neptune c. Haïti, Arrêt du 6 mai 2008. Fond, réparations et frais*, Série C, no. 180, les Rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, en particulier, le Rapport, *Haïti: Justice en déroute ou l'État de droit ? Défis pour Haïti et la communauté Internationale*, OEA/Ser.L/V/II.123, doc.6 rev.1, 26 octobre 2005 ; le *Rapport final de la Mission d'experts de l'Organisation des États Américains pour la tabulation des votes de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 en République d'Haïti*, 13 janvier 2011 et la *Déclaration du 17 mai 2011 ; Obligation de l'État haïtien d'enquêter sur les graves violations de droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier*, ainsi qu'une étude menée par le *Centro de Estudios de Justicia de las Américas* sur la *Resolución Alternativa de Conflictos*, [en ligne], disponible sur <<http://www.sistemasjudiciales.org/content/jud/archivos/revpdf/29.pdf>> (consulté le 20 février 2012). Enfin, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des rapports de l'Union européenne sont utilisés au besoin.

⁸⁶ Voir par exemple, pour la Francophonie, Agence Intergouvernementale de la Francophonie. *Justice et Etat de droit dans les pays francophones : bilan et perspectives après la 3^e conférence des Ministres de la justice des pays ayant le Français en partage*. [en ligne], disponible sur <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Justice_et_etat_de_droit.pdf>, (consulté le 20 octobre 2011) ; Jean-Pierre VETTOVAGLIA *et al.*. *Prévention et crises et promotion de la paix*, Volume II. *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles : Bruylant, 2010 ; pour l'ACDI. *Appui à la transition électorale-Volet PNUD, Renforcement de l'État de droit en Haïti, Fonds d'appui à la démocratie et à la paix, Appui au Ministère de la Justice, Fonds d'appui, justice et droits humains, Formation initiale et perfectionnement des cadres de la Police Nationale d'Haïti, Appui au Parlement, haïtien*, [en ligne], disponible sur <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/fWebCSAZFr?ReadForm&idx=01&CC=HT>> (consulté le 20 octobre 2011) ; pour la France, *Soutien à la gouvernance démocratique*, définis dans le *Document Cadre de Partenariat France-Haïti-DCP, (2008-2012)*, [En ligne]. http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/haïti_513/France_haïti_1218/presentation_4655/document-cadre-partenariat-france-haïti-dcp-2008-2012_59439.html (consulté le 20 octobre 2011) ; pour les États Unis, voir, USAID. *Strengthening Rule of law*. [en ligne], <http://www.usaid.gov/ht/docs/gjd/justice_fact_sheet_4_2009.pdf> (consulté le 20 octobre 2011).

⁸⁷ En particulier, sont cités des rapports de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et du Réseau national de défense des droits humains (RNDDH) en raison de leur suivi plus ou moins constant de l'action en faveur de l'État de droit en Haïti.

⁸⁸ Dans la mesure où ce colloque sur l'État de droit qui exprime l'état actuel de la connaissance sur l'État de droit en droit international a réuni d'éminents professeurs travaillant sur l'État de droit et des fonctionnaires d'Organisations internationales œuvrant dans ce domaine, l'ouvrage SFDI. *L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*. Paris : Pedone, 2009, avec sa double dimension théorique et pratique, se révèle d'une grande importance pour cette étude.

⁸⁹ MOCKLE Daniel. *La Gouvernance, le Droit et l'Etat*. Bruxelles : Bruylant, 2007 ; MOCKLE Daniel. *L'Etat de droit et la théorie de la rule of law*, in : *Les Cahiers de droit*, Montréal : Erudit, Vol. 35, No 4, 1994, p. 823-904 ; MOCKLE Daniel (dir). *La mondialisation et l'Etat de droit*. Bruxelles : Bruylant, 2002.

⁹⁰ MORIN Jacques-Yvan. *L'État de droit, projet d'universalité*, in : *Enjeux et perspectives des droits de l'homme : odyssee des droits de l'homme*. Tome III, Paris : L'Harmattan, 2003 ; *Libertés et droits fondamentaux dans les constitutions des États ayant le français en partage*. Agence Universelle de la Francophonie, Bruylant, 1999 ; *L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international, RCADI*, 1995, Tome 254, Martinus Nijhoff Publishers, 1996, p. 9-462.

⁹¹ Sur le rôle des procédures spéciales, voir, RAMCHARAN Bertrand G., *The protection Rôles of UN Human Rights Special Procedures*, Leiden; Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009 ; DE FROUVILLE Olivier, *Les Procédures thématiques : une contribution efficace des Nations Unies à la protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1996.

⁹² WEBER Anne, *Les mécanismes de contrôle non contentieux du respect des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2008.

reproduits dans les actes du colloque du Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, sur « *Les Nations Unies et les droits de l'homme* »⁹³.

Pour autant cette approche ne permettrait pas de tenir compte des obstacles non juridiques auxquels fait face l'effectivité de l'État de droit. Pour cette raison, l'évaluation de l'efficacité de ces mesures en rapport avec la culture juridique d'Haïti et les objectifs pratiques de réforme que poursuit cette étude, exigent, pour leur part, le recours, sans en abuser, à l'anthropologie et la sociologie juridiques⁹⁴, à l'analyse du discours relativement à un certain nombre de pratiques qui peuvent servir à mieux apprécier la culture juridique haïtienne et les défis de la réforme du système judiciaire⁹⁵. Par ailleurs, les travaux des professeurs Miguel Reale sur la théorie tridimensionnelle du droit⁹⁶ et de Hans Gadamer sur l'herméneutique juridique⁹⁷ permettent de rendre compte des non-dits du discours juridique et politique, notamment, les décisions judiciaires touchant les crimes graves en Haïti.

⁹³ EUDES Marina, « Les organes de surveillance des traités », DECAUX Emmanuel (dir.), *Les Nations Unies et les droits de l'homme : enjeux et défis d'une réforme*, Colloque du CRDH, Paris, Pedone, 2006.

⁹⁴ La sociologie et l'anthropologie juridiques sont d'une grande utilité pour ce travail qui mobilise les concepts d'*appropriation* et de *pluralisme juridique*. L'ouvrage classique traitant de l'anthropologie et de la sociologie du droit d'Haïti, MONTALVO-DESPEIGNES Jaquelin, *Le droit informel haïtien : approche socio-ethnographique*, préface de Jean-Carbonnier, Paris, PUF, 1976 ; ainsi que les actes du colloque international sur le droit haïtien, PAISANT Gilles (dir.), *De la place de la coutume dans l'ordre juridique haïtien : bilan et perspectives à la lumière du droit comparé*, actes du colloque de Port-au-Prince des 29 et 30 novembre 2001, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2003, servent l'analyse de la complexité de la réforme de la justice en Haïti. Il en est de même des travaux du professeur Patrick Pierre-Louis sur la réforme de la justice en Haïti, dont l'article PIERRE-Louis Patrick, « La réforme de la justice en Haïti ou les affaires d'un défi », *Siesteras Judiciaires*, 2002, No. 1, 19 août 2002.

⁹⁵ Dans la mesure où un nombre important de positions officielles d'acteurs nationaux et internationaux sont diffusées par voie de presse écrite et ainsi rendues disponibles sur internet, certains articles sont analysés, relativement à des pratiques illustrant des représentations contraires au principe de la primauté du droit. Le choix a été porté sur le Journal *Le Nouvelliste* d'Haïti qui développe une certaine pratique de diffusion du droit. De même, l'ouvrage de l'ancien juge haïtien FLEURY Jean Sénat, *La problématique de la réforme judiciaire en Haïti*, éd. Steve Glines, 2008, rapportant des pratiques fréquentes dans le système judiciaire haïtien, fournit des exemples récents que l'on peut analyser dans le droit fil de la description du système faite par Montalvo-Despeignes et BARTHELEMY Gérard, « Pouvoir et justice en Haïti : réflexions sur la culture judiciaire en Haïti », *Sistemas Judiciales*, 2001, No. 2, 15 janvier 2001. [en ligne], disponible sur < <http://www.cejamerica.org/Documentos/DocumentosIDRC/122CEJA-INECIP.pdf> >

⁹⁶ Selon le professeur Reale, « (...) on vérifie que l'homme, en tant que membre d'une collectivité, pratique et ne peut que pratiquer, constamment, des actes qui ont de la valeur pour lui-même et pour les autres, et que, dans la mesure où la personne de l'autre est impliquée, une exigence de mesure, de composition et d'harmonie s'impose. La norme juridique, pour cette raison, signale toujours un moment de pause, d'objectivité relative dans le déroulement des opérations sans cesse réalisées par les individus et par les groupes, représentant la forme positive de qualification axiologique du fait dans une conjoncture donnée », de sorte que le droit se présente comme un mélange de faits, de valeurs et de normes. « (...) Le droit est une synthèse ou intégration d'« être » (*Sein*) et de « devoir-être » (*Sollen*), du fait et de la norme, puisqu'il est le fait intégré dans la norme exigée par les valeurs à réaliser ». Voir REALE Miguel, « La science du droit selon la théorie tridimensionnelle du droit » in *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin, Théorie générale du droit*, Tome I, Paris : Sirey, 1963, pp. 211-230, p. 220 ; REALE Miguel, « La situation actuelle de la théorie tridimensionnelle du droit », in *Archives de Philosophie du droit*. Vol. 32, 1987, pp. 369-384, p.375.

⁹⁷ L'herméneutique juridique telle que développée par ces auteurs permet de rendre compte du rôle des préjugés et de la subjectivité du juge dans la « concrétisation » du droit. Voir, GADAMER Hans-Georg, *Vérité et méthode : les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*, Paris, Seuil, 1996 ; MULLER Friedrich, *Discours de la méthode juridique*, traduit de l'Allemand par Olivier Jouanjan, Paris, PUF, 1998.

La référence au professeur Reale, figure de la philosophie du droit contemporain, intéresse cette étude au titre du rapport de complémentarité qu'il établit entre la théorie normativiste dans le sillage de Kelsen et la sociologie du droit. En faisant du phénomène juridique un mélange complexe de norme, de faits et de valeurs, son approche soutient l'idée selon laquelle une réforme de la justice suppose la prise en compte des valeurs que les normes adoptées visent à réaliser à partir de faits considérés. Concrètement, c'est dire que, tout en ayant à l'esprit les dimensions sociales et historiques entourant la culture juridique défavorable à la primauté du droit, les efforts visant à la construction du système national de justice sont invités à tenir compte d'une exigence universelle : la justice.

En effet, une telle démarche ne peut que servir la cause de l'universelle dignité humaine à laquelle réfèrent les actions menées en faveur de la protection des droits de l'homme. C'est cette exigence de protection qui justifie par ailleurs le recours à l'herméneutique juridique dans le droit fil de la pensée de Gadamar, qui considère qu'une « fusion des horizons » permet à l'interprète de donner du sens au réel. Transposée à cette étude, cette théorie sert à démontrer que le juge et le législateur internes, pusillanimes quant à prendre en compte le droit international, peuvent, lorsqu'ils veulent concrétiser le droit, faire utilement dialoguer la norme interne avec la norme de droit international en vue d'une plus grande protection des droits de l'homme. La justification d'une telle démarche tient au fait que la justice implique une « participation intuitive de chacun à la dignité d'autrui »⁹⁸, que le dialogue judiciaire contribuerait à concrétiser.

« Bien culturel » selon une formule proche de la pensée de Reale, le phénomène juridique renvoie à un double mouvement de rationalisation par le langage- le discours juridique cher aux professionnels du droit- et de perception des membres d'une communauté donnée sur le droit -le discours qu'a cette communauté sur le droit- qui sert ou non son effectivité. Dès lors, construire et respecter l'État de droit au niveau national nécessitent la prise en compte de ces deux dimensions qui, conséquemment se complètent. D'où l'importance de clarifier les termes de culture juridique et d'appropriation de l'État de droit.

⁹⁸ D'ALTON Aymeric, « Histoire, justice et connaissance : penser l'histoire du phénomène juridique à la lumière de la connaissance du juste », *Conférence au Symposium international : Culture, Society, and Knowledge, Société canadienne d'épistémologie*, Université de Sherbrooke, 28-29 septembre 2007, [en ligne], disponible <<http://www.philosophiedudroit.org/alcon,%20histoire,%20justice%20et%20connaissance.htm>>, § 37.

D'abord, les expressions « construction de l'État de droit » et « instauration de l'État de droit » à l'échelle nationale sont utilisées pour désigner l'action de la communauté internationale en faveur de l'État de droit au sein de l'État en démocratisation⁹⁹. Pareille action semble justifiée par l'incapacité du système judiciaire national à contribuer utilement à la protection des droits de l'homme et à favoriser le développement économique au sein d'un tel État en proie à une forme de gouvernance ainsi remise en cause.

La doctrine a déterminé trois critères permettant de conclure à une telle situation : le droit est injuste, mais le système fonctionne, c'est-à-dire, des règles existent, mais que leur qualité ne permet pas de protéger la dignité humaine; le système est corrompu et dysfonctionnel, c'est-à-dire, l'indépendance et l'impartialité de la justice sont en cause; ou alors le système est complètement dévasté au plan opérationnel¹⁰⁰. Mais aussi, il existe des cas intermédiaires, où des normes mal connues et, du fait du contexte de leur élaboration, connaissent une résistance quant à leur application et font l'objet d'un processus de réforme qui peine à produire des résultats escomptés. C'est pourquoi, tenant compte du temps et de l'ampleur du travail à faire pour la mise en place progressive de l'État de droit, est retenu ici le terme « construction » plutôt que « reconstruction ».

Au passage, outre dans le cadre de la démocratisation et de l'administration internationale de territoires, situation non couverte par cette étude¹⁰¹, l'ONU agit auprès de nombreux États¹⁰², sous la forme, soit d'une opération de maintien de la paix déployée suite à un conflit ou une situation de crise particulière, soit d'une coopération pour le renforcement de

⁹⁹ On remarquera qu'Haïti se trouve dans une liste d'États les plus concernés, mais le propos n'entend pas comparer les actions menées par l'ONU dans ces États, la situation d'Haïti, on l'a vu, n'est pas comparable à celle des autres. Ces dernières années, l'ONU mentionne des efforts pour la (re)construction de l'État de droit, notamment dans les pays suivants : le Malawi, le Rwanda, le Libéria, la Mauritanie, le Turkménistan, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle Guinée, les Philippines, la Tunisie, le Chili et la Colombie, la Somalie, la Géorgie, le Kazakhstan, la Bolivie, le Burundi, Haïti, le Kirghizistan, l'Iraq, la Guinée-Bissau, la République Démocratique du Congo. De même, en déclarant qu'« Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, les bouleversements politiques consécutifs aux appels à plus de responsabilité, de transparence et de respect de l'état de droit lancés par des citoyens illustrent combien il importe que l'ONU s'investisse dans une entreprise permanente de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international », l'Organisation exprime la nécessité de (re)construction de l'État de droit dans ces régions. Voir, Nations Unies, Document officiel, *Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit*, Rapport du Secrétaire général, A/66/133, 8 août 2011, p.3 et 9.

¹⁰⁰ BERGLING Per, *Rule of law on the international agenda: international support and judicial reform in international administration, transition and development co-operation*, Antwerp, Oxford, Intersentia, 2006, p. 15

¹⁰¹ Sur ce sujet, voir DECAUX Emmanuel, « Les caractéristiques de l'administration internationale dans les zones de crise », *Revue internationale de droit comparé*, 2006, Vol. 2, p. 521- 551, notamment, les p. 530-537; D'ASPREMONT Jean, *L'État non démocratique en droit international. Étude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine*, Paris, Éditions A. Pedone, 2008.

¹⁰² Il semble important de distinguer les faiblesses de l'État de droit sont par exemple soulignées au niveau d'une centaine d'États par l'organisme World Justice Project. The World Justice Project. *Rule of Law Index 2014*, Report [en ligne], disponible sur < http://worldjusticeproject.org/sites/default/files/files/wjp_rule_of_law_index_2014_report.pdf>, (consulté le 20 avril 2014)

l'État de droit, incluant les États faisant l'objet d'une procédure spéciale par pays. C'est donc une double approche sécuritaire et coopérationnelle, celles-ci étant non exclusives, caractérisant l'action internationale. Cette coopération prend des formes variées : bilatérale et multilatérale, avec une multiplicité d'acteurs que génère la complexité des situations de crise.

Comme il est précisé plus haut, le droit international dont il s'agit ici renvoie à un ensemble de règles et institutions concourant à la promotion et la protection des droits de l'homme. Les normes sont largement entendues, les acteurs internationaux, les Nations Unies en tête, fondant leurs actions sur le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit international pénal et le droit international des réfugiés¹⁰³. Pour rendre compte de cette diversité de normes concernant l'individu, ce travail utilise parfois les expressions « droit international relatif aux droits de la personne » ou « droit international protégeant les droits de l'homme ». Ce faisant, d'un côté, la pertinence de telle ou telle branche de ce droit international spécial est mentionnée à l'occasion, pour évoquer des mesures internes exigées, en particulier dans le cadre de la surveillance du respect, par l'État, de la normativité internationale en matière des droits de l'homme. De l'autre, la thèse met en relief la manière dont la coopération permet la promotion de l'État de droit dans l'une ou l'autre de ces branches du droit international.

Ensuite, une place à part doit être faite aux concepts de culture juridique et d'appropriation au cœur de cette étude. Pour rendre compte de la dimension positiviste telle qu'elle se manifeste dans le discours officiel, la culture juridique ou tradition juridique est entendue ici, selon le professeur Guy Rocher, comme « *des techniques d'exposition et d'interprétation employées par les opérateurs du droit [...]* »¹⁰⁴. Elle est ici synonyme de « culture juridique nationale dominante », c'est-à-dire, le droit positif de l'État ou l'ordre juridique national, l'ensemble des règles de droit adoptées par l'État. Pour autant, l'autre dimension relative à la construction de l'État de droit, c'est la perception qu'a la

¹⁰³ La démarche semble justifiée si l'on considère les contours variés de normes relatives aux droits de l'homme. Voir, DECAUX Emmanuel, « Conventions internationales spéciales » in : CHAGNOLLAUD Dominique et DRAGO Guillaume (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 108-114.

¹⁰⁴ ROCHER Guy, « Culture juridique », ARNEAUD Jean-André (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*. Paris : L.G.D.J, p. 89-91, p. 89.

communauté de ce droit et des institutions qui l'appliquent. Elle est traitée ici au titre de la culture juridique entendue cette fois comme « l'ensemble des compréhensions qu'ont du droit et de ses représentations institutionnelles, les membres d'une collectivité des sujets de droit qui s'affirment réciproquement comme acteurs et destinataires du droit »¹⁰⁵, ou encore, « l'ensemble de présupposés partagés qui orientent le raisonnement, les valeurs et les perceptions d'un groupe social »¹⁰⁶.

Ces représentations sont particulièrement dévoilées dans des pratiques qui sont analysées dans ce travail misant également sur le concept d'appropriation utilisé en philosophie et en sociologie du droit. En effet, l'appropriation soulève la question de l'acculturation du droit, qui « implique l'altération d'un système due au contact d'un système différent »¹⁰⁷. Il s'agit d'un concept essentiel à la promotion de l'État de droit, dans la mesure où le succès des réformes normatives et institutionnelles engagées pour l'instauration et le renforcement de l'État de droit dépend, entre autres facteurs, de l'articulation du discours des acteurs nationaux avec celui du système international, relativement à la primauté du droit. À cet égard, le professeur Chevallier souligne qu'« en réalité, l'État de droit s'est épanoui sur un certain terreau idéologique, enraciné dans une certaine réalité sociale et politique : la greffe de ce modèle ne peut prendre qu'aux prix d'un processus d'acculturation passant par l'inculcation de nouvelles valeurs et de nouvelles représentations ; à défaut, des décalages et des distorsions ne peuvent manquer de renaître sans cesse par rapport aux implications de ce modèle »¹⁰⁸. Telle qu'employée dans cette étude, l'appropriation désigne les mesures (juridiques, administratives et judiciaires) prises au sein de l'État pour instaurer et renforcer en droit les principes et institutions constitutifs de l'État de droit au regard des exigences du droit international. Cette démarche pourrait être appelée une appropriation par harmonisation du droit.

¹⁰⁵ MELKEVIC Bjarné, *Réflexions sur la philosophie du droit*. Paris : L'Harmattan / Ste-Foy : Les Presses de l'Université Laval, 2000, p. 193.

¹⁰⁶ GARAPON Antoine, *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Éditions Odile Jacob, 2010.

¹⁰⁷ Voir MARTINY Dieter, « Acculturation » ARNEAUD Jean-André (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*. Paris : L.G.D.J., 1988, pp. 3-4, p. 3 ; KOURILSKY Chantal, « Acculturation juridique et socialisation du sujet », *Droit et Société*, 1991, No 19, pp. 273-291, p. 273 ; KOURILSKY-AUGEVEN Chantal, « La socialisation juridique ou de l'obéissance à la familiarisation par imprégnation », *European Journal of Legal Studies*, 2007, 1/1, p. 10 ; KOURILSKY-AUGEVEN Chantal (dir.), *Socialisation juridique et conscience du droit, attitudes individuelles, modèles culturels et changement social*, Paris, LGDJ, 1998.

¹⁰⁸ CHEVALLIER Jacques. « Les aspects idéologiques de l'Etat de droit », *SFDI. L'Etat de droit en droit international*, *Op. cit.*, p. 69-80, p.79.

Par ailleurs, une autre dimension de l'appropriation concerne la manière dont les acteurs nationaux vont, en fait, intérioriser et faire leur les principes constitutifs de l'État de droit en l'interprétant en interaction avec leur propre culture juridique. Celle-ci est entendue ici comme un double processus d'acculturation juridique du sujet intériorisant «les représentations du droit dominantes dans la culture de sa société » et d'acculturation par le sujet des concepts juridiques, le sujet les recréant « en fonction de ses valeurs propres, de manière à leur donner sens dans sa propre culture »¹⁰⁹. Cet aspect semble particulièrement intéressant pour analyser l'impact réel des efforts de la société internationale en faveur de l'État de droit en Haïti, car il permet d'examiner comment les représentants de l'État agissent en faveur ou défaveur de l'État de droit. C'est là un exercice impliquant la mise en relief du poids effectif des mesures adoptées au plan national pour la mise en œuvre de la doctrine de l'État de droit¹¹⁰. Cette dimension qui renvoie à des préoccupations concernant l'application du droit pourrait être appelée appropriation par imprégnation. En effet, force agissante selon la formule de André Jean-Arnaud, le droit se veut à la fois outil de transformation et de conservation de valeurs sociales¹¹¹. Il est donc opportun de s'interroger sur la question de savoir dans quelles mesures la promotion du droit peut s'accompagner ou non d'un changement social.

Dans la mesure où le droit a une dimension culturelle¹¹², la compréhension de la culture juridique nationale semble essentielle à l'instauration d'un État de droit¹¹³. Aussi, en montrant le poids des représentations relatives au droit sur la concrétisation de ce dernier, la recherche essayera-t-elle de montrer que la réforme de la justice en Haïti¹¹⁴ ne saurait être conçue sans une politique transversale de construction de l'État de droit. L'enjeu de cette

¹⁰⁹ KOURILSKY-AUGEVEN Chantal. *Op. cit.* p. 273.

¹¹⁰ L'expression est employée par CHEVALLIER Jacques, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et Société*. No 50, 2002, pp. 103-119.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² MEYER- BISCH Patrice, « Analyse des droits culturels », *Droits fondamentaux*. No 7, janvier 2008-décembre 2009, [en ligne], disponible sur <www.droits-fondamentaux.org, consulté le 20 juillet 2013, pp 1-35, en ligne. <http://www.droits-fondamentaux.org/spip.php?article149>.

¹¹³ A cet égard, le professeur Patrice Meyer-Bisch parle d'adéquation comme condition d'effectivité de la mesure voulue : « [l']adéquation signifie que l'objet est réellement accessible pour le sujet, légitimement appropriable par lui, selon les différentes dimensions de l'adéquation : civile et politique, économique, sociale et culturelle. (...) L'appropriation est une autre façon de désigner la dimension culturelle de l'« adéquation ». Celle-ci peut alors être définie comme une correspondance entre les capacités du sujet et les ressources présentes dans l'objet du droit : un savoir, une chose, une institution. [...] C'est une condition majeure de l'effectivité de droit : l'accès au droit doit être adapté aux conditions du milieu du sujet ». Voir MEYER BISCH Patrice, *op.cit.*, p. 7.

¹¹⁴ Sur les orientations suivies par les réformes entreprises, « [l]es actions du Ministère de la Justice se sont inscrites fondamentalement, soit dans un cadre exclusivement normatif (proposition d'un ensemble de lois sur la magistrature où l'assemblée des participants s'est révélée une chambre d'entérinement des projets élaborés sans implication des acteurs judiciaires), soit dans un cadre fonctionnel (relèvement des salaires des magistrats, distribution de motocyclettes aux juges de paix (...)). PIERRE-Louis Patrick, « La réforme de la justice en Haïti ou les affres d'un défi », *Siesteras Judiciaires*, 2002, No. 1, 19 août 2002

approche demeure l'émergence, sous l'influence du droit international protégeant l'homme, d'une grille d'analyse pour une réforme du secteur de la justice qui serve la primauté d'un droit haïtien connu et accepté comme valeur au service des interactions sociales et à la protection de la dignité humaine. Il s'agit d'explorer, dans la logique de l'accès à la justice, certaines pratiques administratives et des recours qui permettraient aux individus et groupes organisés de contribuer à une culture plus ouverte à des garanties d'effectivité des droits, c'est-à-dire, le vécu au quotidien de ceux-ci par toute personne se trouvant sous la juridiction de l'État.

D'un point de vue positiviste, des réticences peuvent être légitimes relativement à la valeur juridique de l'État de droit en droit international faute d'une consécration expresse dans convention internationale ou une norme de droit international coutumier incontestable. Toutefois, du point de vue de la pratique des acteurs, de la philosophie et de la théorie du droit, l'adhésion des États à l'État de droit s'inscrit dans l'engagement pris au titre d'une série de « valeurs » à réaliser, par le déploiement de la justice au service de la dignité de l'homme. Selon cette perspective, l'analyse des fondements juridiques de l'obligation internationale de construire et de respecter l'État de droit mérite de tenir compte de la double dimension de ce dernier, c'est-à-dire, comme moyen et fin.

Un tel raisonnement semble permettre de mieux examiner la manière dont les acteurs internationaux se positionnent relativement à l'État de droit en particulier dans la mise en œuvre du droit axé sur la personne humaine. En ce sens, si des auteurs estiment que « l'État de droit se situe dans l'ordre des moyens alors que les droits et libertés appartiennent à l'ordre des fins »¹¹⁵, la doctrine de l'État de droit, telle qu'envisagée au regard des droits de l'homme, ne saurait se concevoir sans ceux-ci qu'il est, au demeurant, appelé à servir. C'est d'ailleurs ce que pensent d'autres auteurs comme Philippe Raynaud affirmant que « [...] l'État de droit préconise un moyen (la hiérarchie des normes) supposé propre à atteindre un résultat (la liberté) [...] »¹¹⁶.

¹¹⁵ MORIN Jacques-Yvan, L'État de droit : émergence d'un principe du droit international, *RCADI*. Tome 254, La Haye : Martinus Nijhoff, Publishers, 1996. p. 460.

¹¹⁶ RAYNAUD Philippe, *Le juge et le philosophe : essai sur le nouvel âge du droit*. Paris : Armand Colin, 2010. p. 71.

Dès lors, en tenant compte du discours et de la pratique des acteurs misant sur les liens entre démocratie, droits de l'homme et État de droit, la thèse, contrairement à des travaux précités, ne se contente pas de présenter les mécanismes et contenus de l'État de droit souvent en distinguant le degré de consécration en droit interne et en droit international ou en considérant les modes de réception des normes de celui-ci dans l'ordonnement de celui-là. En effet, étudier les principes que sous-tendent l'État de droit, les institutions mises en place pour son contrôle, ainsi que la place du droit international en droit interne a particulièrement retenu l'attention de la doctrine dans une perspective plus contentieuse présentant toute son importance¹¹⁷. Toutefois, ces aspects ne permettent pas de rendre compte suffisamment ni des divers contours de l'évolution de l'internationalisation de l'État de droit. Car, l'évolution normative et institutionnelle au double niveau national et international et la diversité des acteurs engagés dans sa promotion au titre de la coopération, portent les germes d'un certain changement voulu par l'internationalisation de cette doctrine. En même temps, celle-ci devra composer avec les paramètres pouvant servir de blocage au changement souhaité, ce qui explique le besoin de repenser les mécanismes de promotion de l'État de droit afin d'amener l'État sur la voie du progrès touchant tous les droits de l'homme. D'où la focalisation sur les enjeux et défis de la promotion du droit et de la justice en Haïti, État en démocratisation qui illustre, dans une certaine mesure, les virtualités et les limites de l'État de droit en droit international.

En tant que moyen, l'État de droit implique des normes, l'institutionnalisation d'instances permettant l'exercice de recours et la prise en compte des acteurs clés devant appliquer le droit produit. À cet égard, il y a lieu de noter que le discours sur l'État de droit, en misant sur le droit international protégeant la personne, conduit à une certaine humanisation de l'État que doit traduire son droit. Le potentiel émancipatoire d'une telle humanisation dépendrait néanmoins d'une meilleure appropriation de l'État de droit par les acteurs nationaux, souvent entravée par un certain nombre de pratiques à l'échelle nationale écartant la primauté du droit et la bonne marche des institutions.

¹¹⁷ En ce sens, voir notamment MORIN Jacques-Yvan, *Ibid*; CARPANO Eric, *État de droit et droits européens*, Paris, L'Harmattan, 2006; CORTEN Olivier, CORTEN Olivier, « L'État de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? » SFDI, *op. cit.* p. 12-40; BEN ACHOUR Rafãa, « État de droit, démocratie et droit international », *Ordine internazionale e diritti umani*. 2014, pp. 181-221, *op. cit.*

Dès lors, visant un État plus responsable envers l'homme, l'internationalisation de l'État de droit par une dynamique à la fois normative et institutionnelle au double niveau national et international par l'implication d'une diversité d'acteurs internationaux se veut la traduction d'une obligation internationale de l'État tant à l'égard des personnes sous sa juridiction qu'à l'égard de la communauté internationale. Dans cette optique, pour l'État en démocratisation, le droit international couvrant les principes au cœur de l'État de droit peut constituer un outil utile à la culture juridique nationale dans une perspective de changement social, même si elle a besoin, pour son succès, d'être accompagnée d'une démarche transversale tenant compte de l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme dans les actions concernant sa promotion. L'enjeu crucial de la construction de l'État de droit est de trouver une stratégie transversale qui puisse concilier, à l'échelle nationale, l'expression du droit et la nécessaire de protection, à travers la justice, des droits de l'homme universels, de sorte que l'État de droit puisse servir les fins du droit international.

En réalité, l'évolution du droit international a permis aux États et organisations internationales d'œuvrer en faveur de l'État de droit au double niveau international et national, invoquant ainsi ce dernier comme une obligation juridique de l'État. Cette dynamique servant à conceptualiser et opérationnaliser cette doctrine en droit international peut être regardée comme une forme d'internationalisation structurante de l'État de droit, en ce qu'elle cherche à asseoir les normes et institutions encadrant l'action de l'État et des interactions sociales sous sa juridiction (Première partie).

Par ailleurs, cette obligation internationale relative à l'État de droit, promue par une multiplicité d'acteurs, conduit également à une double surveillance de son respect par l'État et une coopération entre celui-ci et les organisations internationales. Bien qu'elle doive composer avec la souveraineté de l'État et d'autres principes bien assis en droit international, cette triple dynamique de contrôle, surveillance et coopération, illustre les virtualités de l'État de droit en droit international, qui contribue parfois à une interprétation libérale tant de ce dernier que du droit national. Cette évolution, fruit du travail d'experts, comités onusiens et d'entités d'autres organisations internationales, d'institutions nationales

des droits de l'homme, ainsi que du juge, confortés par une forme de coopération en matière du droit et de la justice impliquant les États, traduit l'influence de la doctrine de l'État de droit sur les mutations du droit international contemporain. Dès lors, il semble s'opérer une internationalisation consolidante de l'État de droit, celle-ci visant à renforcer ce principe par une promotion du droit dans une perspective de changement misant sur les droits et libertés (Seconde partie).

UNE INTERNATIONALISATION STRUCTURANTE DE L'ÉTAT DE DROIT

Le caractère interétatique porté par le poids du principe de l'égalité souveraine des États a exclu la possibilité pour le droit international classique de prendre en compte l'État de droit. Selon le professeur Michel Virally, ce droit « [...] est traditionnellement défini comme le droit des relations internationales, conçues comme se confondant avec les relations interétatiques, ou de la société internationale, considérée elle-même comme ne se distinguant pas de la société des États »¹¹⁸. Dès lors, régissant les rapports entre États souverains, ce droit a longtemps campé ces derniers comme seuls maîtres quant aux décisions concernant leurs régimes politique et juridique. C'est le principe de l'autonomie constitutionnelle¹¹⁹, consacré par le *Pacte de la SDN*, qui reconnaît l'incompétence du Conseil de cette organisation en cas de différends portant sur des domaines relevant des compétences exclusives des États¹²⁰, ainsi que la Cour permanente de justice internationale dans l'*Affaire des décrets français sur la nationalité en Tunisie et au Maroc*¹²¹.

Se basant sur une normativité bien assise,¹²² la Cour internationale de justice voit dans le principe de souveraineté le fondement, pour chaque État, d'un « droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il l'entend son système politique, économique et social »¹²³. Mais, dans la *Charte des Nations Unies*, les peuples proclament leur « foi dans

¹¹⁸ VIRALLY Michel, « *Droits de l'homme et théorie générale du droit international* », *Mélanges Cassin*, Tome. 4, *Méthodologie des droits de l'Homme*. Paris : Pedone, 1969, pp. 323-330, p. 323.

¹¹⁹ Le principe d'autonomie constitutionnelle : « (...) implique tout d'abord que sur le plan normatif, le droit international, quelle que soit sa source, ne peut déterminer les règles régissant la vie constitutionnelle d'un Etat, celles qui concernent par exemple les modes de désignation des gouvernants, le statut des citoyens, de leurs droits, libertés et devoirs, la nationalité¹¹⁹, la nature et les procédures des décisions constitutionnelles, législatives ou réglementaires, l'organisation des juridictions, l'organisation territoriale de l'Etat, les problèmes de succession au pouvoir, les questions relatives au maintien de l'ordre interne. Dans ces domaines « l'Etat est seul maître de ces décisions ». À propos, voir, BEN ACHOUR Yad, « L'internationalisation du droit constitutionnel », *Recueil des cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel*, volume XVI, 2007, p. 7- 94 ; p. 9 ; DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, 8^e édition, Paris, L.G.D.J., 2009, pp. 462 et 494.

¹²⁰ Article 15 paragraphe 8 : « Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution ».

¹²¹ *Affaire des décrets français sur la nationalité en Tunisie et au Maroc*. C.P.J.I., Avis, Série B, n° 4, p. 22 et 23.

¹²² Notamment, l'article 2 paragraphe 1 de la *Charte des Nations Unies*, renforcé par le paragraphe 4 et la Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et l'article 1^{er} des deux Pactes de 1966 respectivement sur les droits civils et politiques et droits économiques sociaux et culturels. Voir, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Résolution 2625 (XXV) adoptée lors de la vingt-cinquième session, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*, 24 octobre 1970.

¹²³ *Affaire militaire et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci*, (*Nicaragua v. Etats-Unis d'Amérique*), fond, Arrêt du 27 juin 1986, C.I.J., Recueil 1986, p. 14, par. 258.

les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites». Logiquement, ils se sont ainsi engagés à développer et encourager le « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion»¹²⁴. Ces droits et libertés pour le respect universel et effectif desquels la *Charte* de l'ONU prévoit la coopération internationale, constituent un changement de perspective contribuant à l'évolution du droit international, la protection de l'individu ne relevant plus de la sphère étatique¹²⁵, « l'introduction de la protection des droits de l'homme dans l'ordre juridique international impliqu[ant] la négation de la théorie des deux sphères sur laquelle s'est édifié le droit international classique »¹²⁶.

Aussi, l'internationalisation des droits de l'homme s'accompagne-t-elle d'une prise en compte graduelle de l'État de droit, ainsi devenu une obligation à la charge notamment de l'État (Titre 1). Si cette dernière ne vaut pas seulement pour l'État en démocratisation, celui-ci se trouve néanmoins entraîné dans une dynamique de réformes juridiques, même en catimini, en vue de remplir ses obligations internationales. Cette promotion normative de l'État de droit est doublée d'une institutionnalisation évolutive, mais des défis juridiques et politiques, ainsi que de représentations défavorables à la primauté du droit, semblent limiter l'effectivité de ces réformes peu ancrées dans les pratiques (Titre 2).

¹²⁴ Voir respectivement le préambule et l'article 1§3 de la *Charte des Nations Unies*.

¹²⁵ Sur l'évolution du droit international, voir VASAK Karel, « Le droit international des droits de l'homme », RCADI, 1974-IV, p. 333-415 ; VIRALLY Michel, « Droits de l'homme et théorie générale du droit international », in : *Mélanges René Cassin, Méthodologie des droits de l'Homme*, Tome 4, Paris : Pedone, 1969, pp.323-330; NOWAK Manfred, *Introduction to the International Human Rights Regime*, La Jay, Martinus Nijhoff Publishers, 2003 ; SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^e éd., Paris : PUF, 2011 ; DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann. *Droit international public*, 10^e éd. Paris, Dalloz, 2010, pp. 217-230 ; DECAUX Emmanuel, *Droit international public*. 7^e éd., Paris : Dalloz, 2010, p. 242-280; DE FROUVILLE Olivier, Une conception démocratique du droit international, in : *Revue européenne des sciences sociales*, Tome XXXIX, 2001, N° 120, p. 101-144. [en ligne], disponible sur <<http://ress.revues.org/659>>

¹²⁶ SUDRE Frédéric, *op.cit.* p. 45 ; DECAUX Emmanuel, « Concurrence et complémentarité des systèmes juridictionnels de protection des droits de l'homme », *Cours Euro-Méditerranéenne Bancaja de droit international* (CEBDI), Vol. V. 2001, pp. 719-769.

Titre I. L'internationalisation progressive de la doctrine de l'État de droit

La prise en compte de l'État de droit à l'échelle internationale est le fruit d'une évolution. En effet, c'est d'abord par le truchement de la protection diplomatique que des considérations relatives au droit interne ont été prises en compte par les États. Ceux-ci, à travers de traités bilatéraux, ont misé sur la protection de leurs ressortissants investissant à l'étranger, pour lesquels un standard minimum est devenu une norme de droit international coutumier¹²⁷. Très tôt, sur le fondement de cette institution du droit international, Haïti a vu sa responsabilité engagée par la France dans l'*affaire Aboilard* de 1905¹²⁸.

En l'espèce, il s'agissait d'une affaire concernant des contrats de concession d'une durée de trente ans accordés à un ressortissant français, Louis Aboilard, créancier d'un ancien ministre des finances d'Haïti, Callistène Fouchard, pour fourniture de matériels et frais d'installation en vue de « l'exploitation exclusive du service des eaux de Port-au-Prince et de Pétionville, de l'énergie électrique à Port-au-Prince ». Suite à la contestation des contrats par l'État haïtien au motif qu'ils ont été consentis sans approbation du parlement, la France a exercé la protection diplomatique en faveur de l'intéressé. La commission arbitrale mixte composée de trois arbitres, appelée à statuer sur la validité des contrats litigieux¹²⁹, a reconnu la responsabilité d'Haïti, considérant que si des principes constitutionnels n'ont pas été respectés dans la formation du contrat, une attente légitime a été créée chez le concessionnaire, insusceptible dès lors d'être entravée par des « tromperies », fautes de

¹²⁷ DELAS Olivier, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme : de la consécration à la contestation*. Bruxelles : Bruylant, 2011, p. 9 ; MORIN Jacques-Yvan, *L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international*, R.C.A.D.I., 1995, tome 254, p. 9-462, p. 196 ; CARREAU Dominique, JUILLARD Patrick, *Droit international économique*, 3^e édition, Paris : Dalloz, 2007, p. 388.

¹²⁸ Recueil des sentences arbitrales (France, Haïti), 26 juillet 1905, Volume XI, p. 71-82.

¹²⁹ La commission arbitrale, composée de S. Menos (Haïti), L. Renault (France) et H. Vignaud (Président) dût rendre sa sentence selon des règles définies dans un « protocole d'arbitrage » signé le 15 juin 1904. En vertu de l'article 2 du compromis « [l]a Commission est chargée de se prononcer sur le point de savoir si les contrats intervenus entre M. Louis Aboilard et les autorités haïtiennes doivent être considérés comme nuls et de nul effet, ou s'ils ont engagé la responsabilité du gouvernement haïtien et dans quelle mesure; d'apprécier, s'il y a lieu, le préjudice causé à M. Louis Aboilard par la rupture de ces contrats et notamment par le retrait des concessions qui lui ont été consenties; le cas échéant, de déterminer le montant de l'indemnité qui pourrait être due à M. Aboilard et les termes et mode du paiement ». Pour l'historique et le contexte de l'affaire, est utile le Mémoire pour M. Louis Aboilard, présenté à la Commission d'arbitrage constituée par le Protocole du 15 juin 1904 [en ligne]. Disponible sur < <http://ufdc.ufl.edu/AA00001313/00001/3x>>. Cette Commission a accordé une réparation de 225, 000 francs à la France, plus 6/100 d'intérêts l'an. L'importance de cette sentence ayant fait primer le droit international sur le fondement du principe de la bonne foi mérite d'être soulignée dans le développement de l'arbitrage international au début du XXe siècle, dans l'esprit des Conférences pour la paix de 1899 et de 1907 dont l'apport au règlement des différends internationaux est connu.

l'État haïtien et sa crainte de voir l'issue d'un procès en la cause devant la Cour de cassation tournée contre lui. Cette sentence semble ainsi se ranger parmi les prémices de l'encadrement de l'action de l'État souverain en droit international.

Par la suite, l'évolution du droit international a conduit à considérer l'État de droit dans les relations internationales, particulièrement avec l'adoption de la *Charte des Nations Unies* au lendemain de la Seconde Guerre mondiale le 26 juin 1945. Pareille mutation fondée sur les droits de l'homme et expliquant l'internationalisation de l'État de droit s'opère de deux manières. D'une part, c'est une prise en compte normative dont on verra que les contours présentent quelques subtilités pour un positiviste, alors qu'à bien suivre la pratique des acteurs, le passage du discours politique au discours juridique, même flou, permet de dégager l'adhésion des acteurs internationaux à l'État de droit qui se range peu à peu au rang des obligations internationales de l'État (Chapitre 1). D'autre part, l'internationalisation de l'État de droit se manifeste par une institutionnalisation au niveau international. Même si les institutions mises en place sont limitées en raison de leur statut juridique, leur financement et de leur fonctionnement, il n'en demeure pas moins qu'elles viennent renforcer la promotion de l'État de droit, d'autant plus que la diversité des acteurs en nombre important, traduit un de coordination (Chapitre 2).

Chapitre 1. Une évolution limitée de la normativité internationale relative à l'État de droit

Suivant une perspective historique, l'État de droit va se poser d'abord en paradigme pour penser les rapports entre l'individu et l'État au niveau national, puis valeur préconisée au plan régional, avant d'être vu comme un principe au cœur des missions de l'ONU (Section 1). Cette promotion va prendre au fur et à mesure la forme d'une consécration juridique sous des aspects formels variés. Celle-ci fait l'objet d'un débat doctrinal sur la portée de l'État de droit en droit international en raison de la pratique variée des États et de la nature de *Soft Law* des règles onusiennes le concernant¹³⁰. Toutefois, une partie de la doctrine¹³¹ reconnaît que, même tirant sa force d'une série de sources variées du droit international, l'État de droit n'est pas moins une obligation internationale, se voulant par ailleurs un principe structurant au regard des droits de l'homme et de l'évolution du discours au sein des Nations Unies (Section 2).

Section 1. L'intégration progressive de l'État de droit dans la normativité internationale

L'État de droit jouit d'une promotion favorisée par la pensée moderne dont la Charte des Nations Unies comporte un élément-clé: les droits et libertés de l'homme. La consécration de cette doctrine par l'Organisation mondiale ne la débarrasse pas pour autant de quelques ambiguïtés théoriques, susceptibles toutefois de servir les activités entreprises par les acteurs internationaux agissant pour la construction de l'État de droit. Pour mieux cerner les subtilités de ce concept, il importe de comprendre le contexte de son émergence. En

¹³⁰ CORTEN Olivier, « L'État de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée » in SFDI, *L'État de droit en droit international, Colloque de Bruxelles, op. cit.* pp. 12-40, p. 15 ; DELCOURT Barbara, « L'Etat de droit, pierre angulaire de la coexistence pacifique en Europe? » In THUAN Cao-Huy, FENET Alain (dir.), *La coexistence, enjeu européen*, Paris, PUF, 1998 ; DELCOURT Barbara, BRIBOSIA Emmanuelle, « L'Union européenne et l'Etat de droit : portée et limites d'une notion à géométrie variable », MAGNETTE Paul, REMACLE Eric (eds.), *Le nouveau modèle européen, Volume 2. Les politiques internes et externes*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 207-219.

¹³¹ Entre autres, BEN ACHOUR Yad, Op. cit; NOWAK Manfred, *Introduction to the International Human Rights Regime*, Martinis Nijhoff Publishers 2003; SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^e éd. Paris, PUF, 2011 ; DE FROUVILLE Olivier, « Une conception démocratique du droit international », *Revue européenne des sciences sociales*, Tome XXXIX, 2001, N° 120, p. 101-144 ; MORIN Jacques-Yvan, *L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international*, R.C.A.D.I., tome 254, La Haye, Martinis Nijhoff Publishers 1995; CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « L'Etat de droit au carrefour des droits nationaux et du droit international », *Mélanges Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, pp. 57-68; MOCKLE Daniel (dir.), *Mondialisation et Etat de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

effet, la doctrine de l'État de droit promue progressivement par l'ONU, a été consacrée au sein d'organisations internationales régionales en Europe au lendemain de la Seconde Guerre (§2). Pareille promotion mérite d'être lue avec l'apparition de ce concept à l'échelle nationale aux XIX^{ème} siècle sous l'influence de la pensée libérale qui, depuis les Lumières et le renouvellement de la doctrine du droit naturel¹³², pose l'homme au cœur de la réflexion sur le droit, l'État et le pouvoir qui l'accompagne (§1).

§1. L'État de droit, une doctrine d'humanisation du pouvoir bien consacrée

Misant sur la dignité de l'homme, le discours des acteurs engagés dans la promotion de l'État de droit traduit une quête historique révélant une tension qui existe depuis longtemps. Celle-ci est celle mettant en face, d'une part, l'État et les autres personnes publiques incarnant le pouvoir et, d'autre part, la personne humaine dont les droits présentent, selon la pensée judéo-chrétienne, une dimension sacrée¹³³. Ce discours élaboré dans des contextes historiques variés, traduit néanmoins l'idée de résistance au pouvoir au nom de droits et libertés supérieurs opposables à ce dernier. De nombreux textes internes et internationaux d'importance majeure dans l'histoire de l'humanité en témoignent avec ce champ lexical : droits naturels, droits imprescriptibles, droits inaliénables, droits sacrés, droits proclamés sous les auspices de l'être suprême, liberté contre la tyrannie et combat pour l'indépendance, valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun [...], ordre moral et justice¹³⁴. Avant sa promotion dans le cadre de l'ONU, cette doctrine

¹³² COUJOU Jean-Paul, *Jean-Jacques Burlamaqui, Principes du droit naturel*. Paris, Dalloz, 2007 ; RAYNAUD Philippe, *Le juge et le philosophe : essai sur le nouvel âge du droit*, Paris, Armand Colin, 2010 ; CANÇADO TRINDADE Antônio A., *Le droit international pour la personne humaine*, présentation de Laurence Burgogue-Larsen, Paris, Pedone, 2012 ; MERON Theodor, « The humanisation of humanitarian Law », *American Journal of International Law*, 2000, Vol. 94, p. 239-278 ; PETIT DE GABRIEL Eulalia W., *Las exigencias de humanidad en el derecho internacional tradicional (1789-1939)*, Madrid, Tecnos, 2003 ; TZITZIS Stamatios, *La personne, l'humanisme, le droit*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2001 ; BEN ACHOUR Yadh, « Les droits de l'homme et leurs contraires », *Revue ASPECTS*, Hors série 2008, *La Déclaration universelle des droits de l'homme a-t-elle encore un sens ?* pp. 113-124 ; HUSSON-ROCHONGAR Céline, *Droit international des droits de l'homme et valeurs. Le recours aux valeurs dans la jurisprudence des organes spécialisés*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

¹³³ CHUNG Ryoa, « Jean-Claude Guillebaud, *Le principe d'humanité*, Paris, Seuil, 2001 », Récension, *Revue Philosophiques*. No 29, 2002, pp. 396-400.

¹³⁴ On peut se reporter entre autres, à la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789*, la *Déclaration d'indépendance des États-Unis* du 4 juillet 1776, la *Déclaration d'indépendance d'Haïti* du 1^{er} janvier 1804, la *Déclaration Universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948, la *Charte de l'Organisation des États américains* du 30 avril 1948, la *Déclaration américaine des droits de l'homme* de 1948 et la CADH du 20 novembre 1969, au *Statut du Conseil de l'Europe* du 5 mai 1949 et la CEDH du 4 novembre 1950, la *Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine* du 25 mai 1963 puis la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* du 27 juin 1981 et le *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* du 10 juin 1998, les deux *Pactes internationaux sur les droits civils et politiques* et sur les *droits économiques sociaux et culturels* du 16 décembre 1966.

d'humanisation du pouvoir va apparaître d'abord, à l'échelle nationale en Europe (A) avant sa promotion au niveau régional (B).

A. Une formulation variée de l'encadrement de l'État à l'échelle nationale

Classiquement, à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècles, l'État de droit (*Reechtstaat*) était vu, dans une perspective de fondation du droit public, d'abord en Allemagne puis en France, comme un mode d'organisation de « *l'État dont la puissance est encadrée et limitée par le droit, un État coulé dans le moule du droit* »¹³⁵. D'où son opposition, selon Carl Schmitt, à l'État de police (*Polizeistaat*) et à l'État de puissance (*Machtstaat*) au sein duquel le droit ne serait « *qu'un instrument d'une administration qui peut imposer des obligations aux administrés sans être liée par des normes supérieures* »¹³⁶. Dès lors, l'État de droit se veut une doctrine d'équilibrage entre droits et libertés d'une part, et pouvoirs publics, d'autre part. Cette dernière connaît une évolution historique qui a pris diverses formes et significations dans le temps et dans l'espace, qui ont fait l'objet de recherches approfondies¹³⁷, ce qui explique le peu de développement qui leur est accordé ici, concernant l'essentiel de la conceptualisation et son évolution.

1) Une doctrine limitant originellement l'État en Europe au nom des droits et libertés

Les droits de l'homme sont un projet plein de promesse pour la dignité humaine. De Hobbes à Rousseau en passant par Locke, de Kant¹³⁸ au Hegel de *l'Encyclopédie*¹³⁹, la

¹³⁵CHEVALLIER Jacques, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et Société*. No 50, 2002, pp. 103-119, p. 108.

¹³⁶ SCHMITT Carl, *Théorie de la constitution* (traduction), Paris, PUF, 1993, p. 268.

¹³⁷ Sur l'historique, le sens, les éléments de divergence et de convergence des concepts de *Rule of Law*, *Rechtsstaat*, *État de droit*, voir, CHEVALLIER Jacques, *L'Etat de droit*. 5^e éd., Paris : Montchrestien, 2010 ; TRUDEL Pierre, BENYKHELF Karim, *État de droit et virtualités*, Montréal, Éditions Thémis, 2009 ; HEUSCHLING Luc, « Le regard d'un comparatiste : l'État de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales » in : SFDI, *Op. cit.*, pp. 41-67 ; HEUSCHLING Luc, *Etat de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Paris : Dalloz, 2002 ; MORIN Jacques-Yvan, *op. cit.*, pp. 27-28 ; 85,98-101 ; COSTA Pietro, ZOLO Danilo, *The Rule of Law : History, Theory and Criticism*, Springer, 2007 ; CORPANO Eric, *État de droit et droits européens*, Paris, L'Harmattan, 2005 ; MOCKLE Daniel, « L'Etat de droit et la théorie de la Rule of law », *Les Cahiers de droit*, Montréal : Erudit, Vol. 35, No 4, 1994, pp. 823-904 ; TROPER Michel, *L'État de droit. Cahiers de philosophie politique et juridique*, Caen : Presses universitaires de Caen, 1994. En langue anglaise, l'on peut consulter avec intérêt : NEUMANN Franz, *The Rule of Law, Political Theory and the Legal System in modern society*, Warwickshire: Berg Publishers, 1986 ; YOSUF Hakeem O., *Transitional Justice, judicial accountability and the Rule of Law*, New York, Routledge, 2010 ; SANNERHOLM Richard Zajac, *Rule of Law after War and Crisis : Ideologies, Norms and Methods*, Cambridge : Intersentia, 2012 ; CARLIN Ryan E., SANSFIELD Rodolfo, "Rethinking the Rule of Law : Concepts, Measures, and theory", *The Justice system Journal*, Vol. 33, Number 2, 2012.

¹³⁸ Sur le rapport des Anciens, des Modernes et Kant avec la pensée juridique moderne, voir, RAYNAUD Philippe, *Le juge et le philosophe : essai sur le nouvel âge du droit*, Paris : Armand Colin, 2010.

doctrine a jeté les bases de la prise en compte des droits par l'État. Promus plus tard dans le cadre étatique, des déclarations des droits de la Virginie du 12 juin 1776 et d'indépendance des États-Unis d'Amérique du 4 juillet 1776 à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, les droits de l'homme portent les germes d'un « droit construit en fonction de l'intérêt de l'homme ». Les droits et libertés, clairement identifiés, « constituent tout simplement le socle de l'État de droit »¹⁴⁰. C'est principalement sur ce socle conceptuel que s'est construite la conceptualisation de l'État de droit en Europe où le concept a pris naissance.

Pour l'essentiel, on retiendra que l'État de droit n'a pas été consacré de la même manière au sein des États en Europe et dans le reste du monde, mais l'évolution du concept n'a pas ébranlé pour autant l'idée d'humanisation et de limitation du pouvoir dont il est porteur. En Allemagne, vers 1798, sous l'influence de Johann Wilhelm Placidus qui a utilisé ce néologisme pour qualifier la pensée kantienne et plus tard, celle des Carl Théodor Welcker et Robert Von Molh, le *Rechtsstaat* a été promu pour dénoncer la monarchie absolue. Le concept deviendra par la suite l'expression d'une quête de justice administrative¹⁴¹ avant d'exprimer, après la Seconde Guerre, des préoccupations poussées ayant trait au contrôle de constitutionnalité pour une meilleure protection des droits et libertés, ce dont témoigne la *Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne* du 8 mai 1949 soumettant au droit tant le législatif que l'exécutif¹⁴².

2) Une doctrine diffusée dans le monde en promouvant des mécanismes variés de contrôle de l'État

En France où le débat sur l'État de droit va être marqué notamment par la pensée des Carré de Malberg, Léon Duguit et Maurice Hauriou, la substitution de « l'État de droit » à « l'État légal » va conduire à la prise en compte de l'exigence du contrôle de constitutionnalité, renvoyant ainsi à la place accordée au juge aux États-Unis depuis l'arrêt *Marbury v.*

¹³⁹Voir PONTON Lionel. « Hegel et la politique des droits de l'homme » *In Laval théologique et philosophique*, Vol. 43, No 2, 1987, p. 217-234.

¹⁴⁰ CHAGNOLLAUD Dominique, DRAGO Guillaume (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris : Dalloz, 2006. Avant-propos.

¹⁴¹ CHEVALLIER Jacques, *L'État de droit*, 5^e éd., Paris : Montchrestien, 2010, p. 16

¹⁴² HEUSCHLING Luc, « Le regard d'un comparatiste : l'État de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales », SFDI, *L'État de droit en droit international*, op. cit. pp. 41-67, p. 48 ; CARPANO Eric, *État de droit et droits européens*, Paris : L'Harmattan, 2005, pp. 83-112 ; MOCKLE Daniel, « Mondialisation et État de droit », *Les Cahiers de droit*, Vol. 41, 2000, p. 237.

Madison du 23 février 1803¹⁴³ de la Cour suprême de cet État. C'est dans cette perspective que la Constitution du 4 octobre 1958 a créé le Conseil constitutionnel. Cette évolution l'a été dans le sillage de la Révolution française qui a accouché de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789, alors que la question du contrôle de l'administration s'est posée en termes de séparation des autorités administrative et judiciaire par la loi des 16 et 24 août 1790, concourant à la mise en place de la juridiction administrative comme juridiction spécialisée¹⁴⁴.

Lors de l'affaire *Kress c. France* jugée en 2001, la Cour européenne des droits de l'homme en a profité pour faire l'historique de la juridiction administrative en France¹⁴⁵ illustrant parfaitement l'idée selon laquelle la construction de l'État de droit est fille du temps. En effet, de la fin du XIXe siècle à ce premier quart du XXIe siècle, la spécialisation du contrôle administratif va progresser sur le plan institutionnel, le Conseil d'État étant institué par l'article 52 de la *Constitution du 22 frimaire an VIII* (13 décembre 1799), avant de se voir confiée, par une Loi de 1849 révisée en 1872, une délégation l'habilitant à rendre la justice au nom du peuple français. Alors que la Constitution du 4 octobre 1958 n'a pas mentionné le Conseil d'État au titre du statut des magistrats, en 1953, les tribunaux administratifs succèdent aux conseils de préfecture et les cours administratives d'appel sont créées par une loi de 1987. Récemment, cet ancrage institutionnel a été consolidé par la *Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République* qui a introduit la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)¹⁴⁶. On rappellera que la dynamique ayant conduit à l'élaboration de principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et les principes de valeur constitutionnelle- dont la

¹⁴³ MORIN Jacques-Yvan, *op. cit.*, p. 85-116.

¹⁴⁴ Sur la réception et l'évolution de la doctrine de l'État de droit en France, CHEVALLIER Jacques, *L'Etat de droit*, 5^e éd. Paris : Montchrestien, 2010, p. 23-40 ; CORPANO Eric, *op. cit.*, p. 54-60 ; HEUSCHLING Luc, *Etat de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Paris, Dalloz, 2002.

¹⁴⁵ Pour rappel, étaient en cause les garanties de l'article 6 paragraphe 1 de la CEDH quant au statut du commissaire du gouvernement au regard de la théorie des apparences dans le cadre d'une procédure engagée devant le tribunal administratif de Strasbourg saisi en 1987 et ayant fait l'objet d'une décision définitive du Conseil d'État en 1997, CEDH, *Kress c/ France*, 7 juin 2001 [(GC)], n° 39594/98 .

¹⁴⁶ Sur la QPC, on consultera deux précieux dossiers du Cahier du Conseil Constitutionnel. Conseil Constitutionnel. Dossier : la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC), *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*. No 29, octobre 2010 ; et, Conseil constitutionnel. L'histoire du contrôle de constitutionnalité, *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*. No 28, juillet 2010. Ces dossiers et autres portant sur les décisions concernant la QPC sont également disponibles sur le site du Conseil constitutionnel [en ligne], disponible sur <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/la-collection/la-collection-des-cahiers-du-conseil-constitutionnel.96528.html> > (consulté le 20 juillet 2013) ; Marc GUILLAUME, « Intervention la Quatrième conférence- Actes- Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionalité » in : Conseil d'État, *Le droit européen des droits de l'homme, un cycle de conférences du Conseil d'État*, pp. 126-138, p. 123. Sur son influence sur la création du Conseil constitutionnel en Haïti, voir infra, Le contrôle de constitutionnalité.

bonne administration de la justice- dégagés par le Conseil constitutionnel sur le fondement de ce que le professeur Louis Favoreu a appelé le bloc de constitutionnalité depuis la décision *Liberté d'association* du 16 juillet 1971¹⁴⁷. La QPC devient ainsi un mécanisme nouveau permettant au citoyen de demander, par voie d'exception, l'abrogation, par le Conseil Constitutionnel, de toute loi portant atteinte à ses droits et libertés que la Constitution garantit¹⁴⁸. Un tel contrôle a posteriori des droits fondamentaux complète ainsi le contrôle a priori des lois effectué par la juridiction constitutionnelle de la Ve République. L'influence de cette institution sur l'adoption d'une disposition quasiment similaire en Haïti en 2011.

Au Royaume-Uni, la lutte pour le *Rule of Law* depuis la *Grande Charte* de 1215 a particulièrement consisté à encadrer l'exercice du pouvoir par rapport aux droits et privilèges du Parlement caractérisé par sa souveraineté. Cette lutte pour le règne du droit a trouvé son expression sous la plume des auteurs Edward Coke, John Locke, William Blackstone, Albert Venn Dicey. Ce système est caractérisé au début par « l'absence d'un véritable contrôle de constitutionnalité des lois fondé sur une formulation plus ou moins exhaustive de certains principes dans des textes constitutionnels ainsi que «le refus historique» de l'existence du droit administratif [...] »¹⁴⁹, mais vise à limiter le pouvoir¹⁵⁰ face aux droits et libertés¹⁵¹, sans oublier la philosophie utilitariste développée par Jeremy Bentham et John Stuart Mill. Plus tard, la *Rule of Law* (la règle de droit selon Heuschling) va englober des considérations concernant les qualités que doivent contenir les lois du Parlement dans cette tradition où la *Common Law* joue une place considérable.

À ce propos, Luc Heuschling souligne que ce concept normatif exige [...] du droit positif qu'il satisfasse certains critères d'ordre formel tels que la généralité, la clarté,

¹⁴⁷ Conseil Constitutionnel. Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*.

¹⁴⁸ Commentaire de la Décision n° 2009-595 DC du 03 décembre 2009, *Loi relative à l'application de l'article 61.1 de la Constitution. Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, No 28, p. 3.

¹⁴⁹ MOCKLE Daniel, « L'État de droit et la théorie de la Rule of law », *Les Cahiers de droit*. Montréal: Erudit, Vol. 35, No 4, 1994, pp. 823-904, p. 843.

¹⁵⁰ «The doctrine of the rule of law as elaborated by A.V. Dicey in nineteenth century England was to a large extent a reflection of a disdain among the leading legal English academics of the time for Continental-European models of government, and the doctrine consequently came to emphasize the role of common law courts as primary producers and administrators of law». Voir BERGLING Per, *Rule of law on the international agenda: international support and judicial reform in international administration, transition and development co-operation*, Antwerp, Intersentia, 2006, p. 15.

¹⁵¹ HEUSCHLING Luc, « Le regard d'un comparatiste : l'État de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales », in SFDI, *op. cit.* p. 41-67, p. 63.

l'intelligibilité, la non-rétroactivité, la stabilité, l'absence de contradiction, la hiérarchie, l'existence d'un contrôle constitutionnel, l'indépendance et l'impartialité de la justice, etc.»¹⁵². Le renouvellement de la doctrine de la *Rule of Law* anglaise trouve sa traduction, d'une part, avec la réforme ayant entraîné, entre 1932 et 1957, le contrôle judiciaire des décisions des « tribunaux administratifs »¹⁵³. D'autre part, un regain d'intérêt est démontré par l'adoption du *Human Rights Act* adopté le 9 novembre 1998 pour la mise en œuvre de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH), ainsi que la création de la Cour suprême du Royaume-Uni créée par le *Constitutional Reform Act* de 2005 chargée du « contrôle de constitutionnalité », en fonction depuis 2009¹⁵⁴.

Cette évolution de l'État de droit en France et au Royaume-Uni, montre, au-delà des contextes de leur émergence, les éléments de rapprochement entre les deux concepts, si bien examinés par les professeurs Luc Heuschling et Daniel Mockle. En effet, l'État de droit, conçu à la fin du XIXe siècle autour de la pensée de Robert Von Mohl à qui l'on attribue la paternité du *Rechtsstaat*, renvoie à la légitimité de l'État, le dessein de la théorie étant d'encadrer les pouvoirs de l'Administration pour éviter l'arbitraire à l'endroit des administrés. Au contraire, le concept de *Rule of Law*, systématisé en Angleterre par le juriste britannique Albert Venn Dicey implique l'idée de la légitimité du droit en ce que ce dernier assure le respect des droits et libertés de la personne¹⁵⁵.

Pourtant, les conséquences de la promotion du droit dans les deux cas et la place des droits de l'homme dans la promotion de l'État de droit en droit international expliquent la nécessaire mise en place de recours individuels dans l'action internationale tant en droit interne qu'en droit international. Car, « [...] le droit est appelé à devenir la figure centrale d'un projet où la légitimité de l'État repose sur des éléments plus proprement juridiques. En tant que formule issue de la tradition continentale de droit public, l'État de droit représente

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Dans la foulée de ces réformes, le *Rule of Law* exige la conformité des règlements (*delegated legislation*) à la loi, le respect du principe de justice naturelle (le droit d'être entendu de manière équitable : *audi alteram partem*), l'exercice du pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable ». cf. MORIN Jacques-Yvan, *op. cit.*, 99-102 ; MOCKLE Daniel, *op. cit.*, pp. 823-904

¹⁵⁴ DEPARIS Olivier, « La Cour suprême au Royaume Uni et la question de constitutionnalité », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, Paris : LGDJ, No 32, juillet 2011.

¹⁵⁵ HEUSCHLING Luc, *op. cit.*, p. 67.

un mode de légitimation qui diffère sensiblement du cheminement de la *rule of law* où la prépondérance des considérations de finalité et de certaines valeurs immanentes (équité, *fairness*, justice naturelle, justice fondamentale) a conduit les juristes à fonder la légitimité de l'ordre juridique selon d'autres considérations, notamment du type jusnaturaliste », mais ces « deux notions fondamentales issues de la pensée occidentale nécessitent un rapprochement désormais incontournable »¹⁵⁶. Dès lors, l'encadrement de l'État promu en droit international suppose que les individus puissent saisir des juridictions internes et internationales pour constater, par le dialogue judiciaire, les violations de droits garantis par le droit aux deux niveaux d'ordonnement juridique, ce qui ne va pas de soi, puisqu'il revient à l'État d'accepter la possibilité de tels recours pour faire respecter la primauté du droit. En cela, la théorie de l'État de droit en droit international semble comporter l'idée que les recours individuels se veulent une mesure d'appréciation de la légitimité de l'État.

Sur ce dernier point, la *primauté du droit* traduisant l'expression *Rule of Law* ou la *prééminence du droit* présent dans le préambule de la *CEDH*, semble de plus en plus se s'inscrire dans la logique de l'État de droit, avec une triple préoccupation renvoyant au règne du droit dans les rapports entre les collectivités publiques et les individus, à la soumission de tous au droit et à l'existence d'un ordre juridique juste. C'est ce qu'a décidé la Cour suprême du Canada, selon une jurisprudence constante¹⁵⁷ lancée en 1959 dans l'affaire *Roncarelli v. Duplessis*¹⁵⁸. Pour elle, « [l]a primauté du droit recouvre au moins trois principes. Le premier, c'est que le droit est au-dessus des autorités gouvernementales aussi bien que du simple citoyen et exclut, par conséquent, l'influence de l'arbitraire [...]. Suivant le deuxième, la primauté du droit exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif. Enfin, selon le troisième principe, les rapports entre l'État et les individus doivent être régis par le droit »¹⁵⁹.

¹⁵⁶ MOCKLE Daniel. Op. cit., p. 843.

¹⁵⁷ Voir la réaffirmation de cette jurisprudence dans l'affaire *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, 2007 CSC 21, § 20.

¹⁵⁸ Affaire *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121

¹⁵⁹ Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217, § 71; affaire *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, 2005 CSC 49, § 58 ; affaire *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2007] 1 R.C.S. 350, 2007 CSC 9, § 134.

Cette jurisprudence mérite également d'être lue avec l'évolution du modèle d'État de droit au Canada, influencé par le Royaume-Uni¹⁶⁰. En effet, dans ce pays, si le concept renvoie d'abord à l'héritage constitutionnel anglais-dont les principes de *Common Law* - auquel réfère le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁶¹ fixant les règles répartissant les pouvoirs entre l'État fédéral et les provinces, l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982¹⁶² se veut un pas décisif dans la promotion et la protection des droits et libertés. Ce texte, établissant un corpus de droits et libertés dont le juge canadien exige le respect, constitue la norme de référence suprême en matière du contrôle de constitutionnalité des lois, des actes administratifs et de l'action des pouvoirs publics¹⁶³. D'ailleurs, le Canada s'enorgueillit de son système de protection des droits et libertés, en affirmant qu'en la matière, il offre une protection au moins équivalente au droit international, une position critiquée par de nombreux auteurs, à l'instar du professeur Olivier Delas qui se demande si derrière cet argument le Canada ne camoufle pas le non-respect de ses obligations internationales¹⁶⁴. En tout état de cause, la *Charte canadienne* est aujourd'hui un instrument entre les mains du justiciable qui n'hésite pas à soulever des exceptions sur son fondement devant les tribunaux administratifs et les organes judiciaires canadiens pour la protection des droits qu'elle garantit, obligation pesant tant sur le fédéral que le provincial.

À ce stade, il y a lieu de préciser l'influence de cette lutte pour l'humanisation du pouvoir sur les autres États du monde, outre sa diffusion au sein des États européens¹⁶⁵. D'abord, les révolutions américaine et de Saint-Domingue ont conduit à la création respectivement des USA en 1776 et d'Haïti en 1804. Plus tard, avec celles ayant eu lieu en Amérique latine

¹⁶⁰ Sur l'évolution du concept d'État de droit dans la perspective canadienne, voir MOCKLE Daniel. L'Etat de droit et la théorie de la rule of law, in : *Les Cahiers de droit*, Montréal : Erudit, Vol. 35, No 4, 1994, p. 823-904 ; MORIN Jacques-Yvan. L'État de droit : émergence d'un principe du droit international, *RCADI*. Tome 254, La Haye : Martinus Nijhoff, Publishers, 1996.

¹⁶¹ *Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.).

¹⁶² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11)].

¹⁶³ BRUN Henri, TREMBLAY Guy et BROUILLET Eugénie, *Droit constitutionnel*. 5^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2008 ; ISSALYS Pierre et Denis LEMIEUX, *Précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2009.

¹⁶⁴ DELAS Olivier et ROBICHAUD Myriam, « Les difficultés liées à la prise en compte du droit international des droits de la personne en droit canadien : préoccupations légitimes ou alibis ? », *RQDI*, 2011, Vol. 21 No. 1, FITZGERALD Oonagh E. (dir.), *Règle de droit et mondialisation: rapports entre le droit international et le droit interne*, Cowansville: Yvon Blais, 2006; TOOPE Stephen J., *Inside and Out: The Stories of International Law and Domestic Law*. 50 University New Brunswick Law Journal, 2001, p. 11. ; SCHABAS William A., "Twenty-Five Years of Public International Law at the Supreme Court of Canada", *Revue du Barreau canadien*, Vol. 174, 2000, p. 79; BAYEFSKY Anne F., *International Human Rights Law: Use in Canadian Charter of Rights and Freedoms Litigation*, Toronto : Butterworths, 1992.

¹⁶⁵ MORIN Jacques-Yvan et CORPANO Eric, *Op.cit. supra*.

vers les années 1820, puis la vague de décolonisation qu'allaient connaître l'Afrique et l'Asie suite à l'émergence du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par les Nations Unies avec le système de tutelle qui a suivi celui des mandats de la Société des Nations¹⁶⁶, on va assister à la naissance de nouveaux États. Dès lors, certains de ceux-ci héritent bien évidemment du système juridique d'États européens, alors que suite à la coopération internationale, d'autres voient leur culture juridique consacrer, bon gré mal gré et au fur et à mesure, de grands principes touchant cette conception du pouvoir élaborée en Europe, même si sur le terrain, sa mise en œuvre pose souvent d'énormes difficultés.

Pareilles universalisation et difficultés de l'État de droit ne doivent pas étonner. En effet, si partout, la dignité humaine commande une résistance au pouvoir, la consécration juridique de principes ne suffit pas à changer l'ordre social aux plans national et mondial¹⁶⁷. Comme l'ont souligné en des termes proches les professeures Monique Chemillier-Gendreau¹⁶⁸ et Mireille Delmas-Marty « (...) la complexité du réel résiste à l'encadrement juridique »¹⁶⁹. Aussi, alors que la constitution des États consacre nombre de principes constitutifs de l'État de droit¹⁷⁰ et que la question de la définition de ce celui-ci reste posée, peut-on s'interroger sur l'effectivité de l'État de droit à l'échelle nationale dans le contexte de démocratisation en particulier.

Ainsi examiné, l'État de droit implique non seulement un droit d'une certaine nature, mais aussi, le comportement des acteurs à interpréter, appliquer et exécuter le droit existant. Or, dans ce domaine inséparable du contexte général du législateur, du juge et du

¹⁶⁶ Sur l'évolution de ce principe, voir *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, C.I.J. Recueil 2010, p. 403, § 79-82 ; Avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, C.I.J., Recueil 1971, p. 31-32, §§ 45-53.

¹⁶⁷ REISMAN W. Michael, *The Quest for World Order and Human Dignity in the Twenty-first Century: Constitutive Process and Individual Commitment: General Course on Public International Law*, Hague Academy of International Law, Brill / Nijhoff / Leiden/ Boston/ Martinus Nijhoff Publishers, 2012

¹⁶⁸ CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « L'État de droit au carrefour des droits nationaux et du droit international », *Mélanges Guy Braibant*, Paris : Dalloz, 1996, p. 57-68, p. 61.

¹⁶⁹ DELMAS-MARTY Mireille, « La tragédie des trois C », in : DOAT Mathieu, LE GOFF Jacques et PEDROT, Philippe (dir.), *Droit et complexité : Pour une nouvelle intelligence du droit vivant, Préface de Mireille Delmas-Marty*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 8

¹⁷⁰ Le Professeur Morin, misant sur les garanties mises en place, a établi une grille d'analyse permettant d'examiner la consécration des principes à travers de nombreuses constitutions dans tous les continents. Ils concernent notamment la justiciabilité des droits fondamentaux et le recours d'*Habeas corpus* ; les principes du procès équitable-indépendance et impartialité des juges ; les principes des droits de la défense- interdiction de la détention arbitraire et présomption d'innocence ; le principe de la réparation des violations des droits fondamentaux ; le principe de l'État de droit-au sens de primauté du droit-, les garanties de la suspension des droits constitutionnels. MORIN Jacques-Yvan, *L'État de droit : émergence d'un principe du droit international. R.C.A.D.I.*, Tome 254, 1995, p. 125.

policier/gendarme et autres opérateurs du droit, les fruits ne passent pas toujours la promesse des fleurs. D'où l'accent mis sur l'importance de mécanismes de contrôle appropriés (au double niveau national et international), c'est-à-dire, tenant compte du concept «d'adéquation» développé par le professeur Patrice Meyer-Bisch¹⁷¹, en ce qu'ils sont situés dans un contexte rendant compte des ressources disponibles (formation, statut, institutions, représentations) à l'effectivité du droit. Là aussi, la perspective de construction de l'État de droit va exiger des actions transversales.

Au-delà de cette remarque concernant l'effectivité du droit, il importe de reconnaître que les États se disent tous des États de droit et leur constitution contient des dispositions allant de plus en plus dans le sens voulu par ce principe¹⁷². C'est ainsi que, apparu en Europe, le binôme *État de droit / Rule of Law* est devenu presque partout au cœur du discours politique et juridique à l'échelle nationale. Sorte de « modèle syncrétique » selon le professeur Daniel Mockle¹⁷³, cette doctrine investit diverses langues et cultures juridiques : *Estado de derecho* (Espagnol), *Stato di diritto* (Italien), *Rättsstat* (Suédois)¹⁷⁴, *Gospodstvo* (Russe), *Fa Zhi* (Chine)¹⁷⁵. Sur la scène internationale, au lendemain de la Seconde Guerre, c'est au sein d'organisations internationales régionales que l'État de droit allait connaître une promotion plus poussée.

B. Une formulation syncrétique au sein des organisations internationales régionales

Comme il est examiné dans la seconde partie de cette étude traitant de la surveillance de l'État de droit¹⁷⁶, le rôle des organisations internationales régionales dans la promotion de

¹⁷¹ Selon le professeur Meyer-Bisch, « l'adéquation est condition d'effectivité des droits de l'homme: l'adéquation signifie que l'objet est réellement *accessible* pour le sujet, légitimement *appropriable* par lui, selon les différentes dimensions de l'adéquation : civile et politique, économique, sociale et culturelle. [...] L'appropriation est une autre façon de désigner la dimension culturelle de l'«adéquation ». Celle-ci peut alors être définie comme une correspondance entre les capacités du sujet et les ressources présentes dans l'objet du droit : un savoir, une chose, une institution. [...] C'est une condition majeure de l'effectivité de droit : l'accès au droit doit être adapté aux conditions du milieu du sujet». MEYER-BISCH Patrice, « Analyse des droits culturels ». *Revue des droits fondamentaux*, No 7, janvier 2008-décembre 2009, p 1-35, p. 7 [en ligne].], disponible sur <<http://www.droits-fondamentaux.org/spip.php?article149>>, (consulté le 20 mars 2014).

¹⁷² Sur la manière dont la constitution des États promeut l'État de droit, voir la précieuse étude du professeur MORIN, Jacques-Yvan, *L'État de droit : émergence d'un principe du droit international*, op. cit.

¹⁷³ MOCKLE Daniel, Op. cit. p. 823-904.

¹⁷⁴ HEUSCHLING Luc, op. cit., p. 51.

¹⁷⁵ MORIN Jacques-Yvan, op. cit., p. 43.

¹⁷⁶ Ici, l'on se contente de traiter de la promotion normative de l'État de droit, alors que la seconde partie permet de voir les mécanismes de contrôle, de même que la jurisprudence élaborée par ceux-ci au titre de l'État de droit.

celui-ci est d'une importance capitale. Celle-ci découle notamment du régime juridique de normes couvertes par le principe de l'État de droit et des mécanismes de contrôle développés au sein de certaines d'entre elles, même si lesdits mécanismes présentent des particularités influençant l'efficacité ou non de ces systèmes. La question du régime juridique de l'État de droit au sein de ces organisations invite à constater une obligation établie à l'aide des normes adoptées pour promouvoir ce principe vu tant comme un droit de l'homme liant l'État qu'une obligation de gouvernance au titre de la démocratie.

1) La promotion de l'État de droit comme droit de l'homme

Si à l'échelle mondiale la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le système conventionnel que celle-ci a engendré ont contribué à la conceptualisation de l'État de droit en des termes plus ou moins implicites comme le montre l'annexe comportant des normes relatives à ce concept¹⁷⁷, les systèmes régionaux vont consolider l'obligation pour leur membres de construire et de respecter l'État de droit. Cette dynamique se manifeste par l'adoption, en leur sein, de normes contraignantes concernant les des droits de l'homme¹⁷⁸, d'une part et par le développement de normes parfois souples nourrissant néanmoins de pratiques ancrées et consistant à établir un lien essentiel entre la démocratie et l'État de droit, d'autre part, montrant ainsi la promotion de l'État de droit entre droit dur et droit souple¹⁷⁹.

a) Une obligation fondée sur des traités

Au lendemain de la seconde Guerre mondiale, l'OEA a adopté la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* en avril 1948, mais le continent américain allait être devancé néanmoins par la création du Conseil de l'Europe en 1949. En effet, alors que cette *Déclaration américaine*, en principe souple sur le plan juridique, prévoit un droit à la

¹⁷⁷ Annexe 2. Principales obligations des États au regard de l'État de droit selon les traités relatifs aux droits de l'homme

¹⁷⁸ Sur les interactions entre le système universel et les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, voir DECAUX Emmanuel, «Concurrence et complémentarité des systèmes juridictionnels de protection des droits de l'homme», *Cours Euro-Méditerranéen Bancaja de droit international* (CEBDI). Vol. V, 2001, p. 719-769.

¹⁷⁹ Sur des détails sur ces notions, voir GAZALA Julien, «Le Soft law international entre inspiration et aspiration», *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 66, No 1, 2011, p. 41-84.

justice¹⁸⁰, l'article 3 du *Statut constitutif* de cette organisation régionale européenne, lui-même traité contraignant pour les États membres du Conseil de l'Europe, énonce que ceux-ci reconnaissent « [...] *le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Toute une dynamique institutionnelle portée par un droit positif en évolution au niveau régional va s'ensuivre. Dès lors, si l'Union européenne ne saurait être écartée par ce travail en raison de la place accordée aux valeurs dans ses relations extérieures, au niveau européen, c'est la *CEDH* qui, par le renvoi à la « prééminence du droit », impose le respect de l'État de droit par les États parties¹⁸¹, droit européen qui, par ailleurs, influence les systèmes interaméricain¹⁸² et africain¹⁸³ des droits de l'homme.

Dans les systèmes régionaux des droits de l'homme, cette promotion de l'État de droit s'inscrit d'abord dans un réseau de valeurs et normes consacrées par ces organisations intergouvernementales, suivant et complétant ainsi la voie tracée par le système onusien depuis la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹⁸⁴. Les mécanismes mis en place plus tard par la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* du 4 novembre 1950 complétée par des Protocoles facultatifs et la *Convention interaméricaine des droits de l'homme* du 20 novembre 1969 à laquelle Haïti est partie, contribueront à renforcer la promotion de l'État de droit en droit international.

¹⁸⁰ La Déclaration contient l'Article XVIII : « *Toute personne peut recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits. De même, il doit exister une procédure simple et rapide qui permette à la justice de la protéger contre les actes de l'autorité violant, à son pré-judice, certains droits fondamentaux reconnus par la constitution* ».

¹⁸¹ BURGOGUE-LARSEN Laurence, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris : LGDJ, 2012 ; DELAS Olivier et LEUPRECHT Michaela, *Liber amicorum Peter Leuprecht*, Bruxelles, Bruylant, 2012 ; SZYMCZAK David, *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge constitutionnel national*. Bruxelles : Bruylant, 2006 ; FLAUSS Jean-François. Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme — Le protocole n° 9 à la Convention européenne des droits de l'homme, in : *AFDI*, Vol. 36, No, 36, 1990, p. 507-519.

¹⁸² CANÇADO TRINIDADE António A., *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, Pedone, 2012. Voir notamment le chapitre intitulé « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme : État actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXIème siècle », p. 169-202 ; FAUNDEZ LEDESMA Hector, *El sistema interamericano de protección de los derechos humanos : aspectos institucionales y procesales*. Costa Rica : IDH, 1996 ; HENNEBEL Ludovic et TIGROUDJA Hélène, *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris : Pedone, 2009 ; HENNEBEL Ludovic, *La convention américaine des droits de l'homme : mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*. Bruxelles : Bruylant, 2007 ; PANOUSSIS Ioannis K., *La cour interaméricaine des droits de l'homme : Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Bruxelles : Bruylant, 2003.

¹⁸³ MUBIALA Mutoy, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, 2005 ; DIOP Abdou-Kadre, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, Volume 55, No 2, juin 2014, pp. 529-555 ; KAMARA Mactar. « La promotion et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Protocole facultatif additionnel de juin 1998 », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol. 63, 2005, pp. 709-727 ; DEGNI-SEGUI René, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone. Théories et réalités*, 2^e éd. CEDA, Abidjan, 2001 ; DELAS Olivier et NTAGANDA Eugène, « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : mécanisme efficace de protection des droits de l'Homme ? », *Revue québécoise de droit international*, Vol. 12. No 2, 1999, p. 99 –125.

¹⁸⁴ Sur les interactions entre le système universel et les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, voir : DECAUX Emmanuel., Op. cit., p. 731-736.

Dans la foulée, le système régional africain tente d'emboîter le pas. Il évolue sur le plan normatif et institutionnel, depuis l'adoption de la *Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine* du 25 mai 1963, puis, de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* du 27 juin 1981 et du *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* du 10 juin 1998.

Pour sa part, si la Ligue Arabe a pu voir la *Charte arabe des droits de l'homme* élaborée en 1994 et révisée en 2004 entrer en vigueur le 15 mars 2008, la promotion de l'État de droit dans le monde arabe n'est pas sans poser de sérieux problèmes comme le montre l'actualité de ces dernières années, notamment avec la situation en Lybie et en Syrie. Celle-ci confirme l'idée du professeur Ahmed Mahiou, selon laquelle « [l]e combat pour les droits de l'homme se complique encore lorsque se greffe, sur l'élément politique, le facteur religieux avec toutes ses implications et interférences (...)»¹⁸⁵.

C'est dire que ce corpus juridique prend sens selon les cultures juridiques et la coopération dont bénéficie le système de la part des États de la région. Mais aussi, au-delà du contrôle proprement dit- traité dans la seconde partie de la présente étude- dans le discours politique, le recours à ces instruments juridiques est influencé par les circonstances du temps. C'est ainsi que, vers 1990, la chute du mur de Berlin, les évènements survenus en Ex-Yougoslavie et au Rwanda, le coup d'État contre le Président Jean-Bertrand Aristide en Haïti, vont rendre propice la promotion de l'État de droit. S'ajoute la situation humanitaire en Somalie, créée par la guerre civile éclatée dans les dernières années du règne du Président Siad Barre, alors que le Printemps Arabe a suscité ces dernières années une promotion plus poussée des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit¹⁸⁶.

¹⁸⁵ MAHIOU Ahmed, *La Charte arabe des droits de l'homme*, p. 1-19, p. 1-2, [en ligne].], disponible sur <<http://www.yemenintransition.com/YetraCpanl/artlmg/La%20Charte%20arabe%20des%20droits%20de%20l'homme.pdf>>, (consulté le 28 juillet 2014). Voir aussi : MAHIOU Ahmed. *L'État de droit et le monde arabe*. CNRS, Paris, 1997 ; BEN ACHOUR Yad, « L'internationalisation du droit constitutionnel, in : *Recueil des cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel*, Volume XVI, 2007, p. 7-94 ; BEN ACHOUR Rafâa, « État de droit, démocratie et droit international », *Ordine internazionale e diritti umani*. 2014, p. 181-221, [en ligne].], disponible sur <http://www.rivistaoidu.net/sites/default/files/1_Rafaa%20BEN%20ACHOUR%20-%20REV.pdf>, (consulté le 23 juillet 2014).

¹⁸⁶ Le concept d'État de droit a particulièrement attiré l'attention de la doctrine vers les années 1990, au plan tant du droit interne qu'international vers les années 1990, comme l'attestent les dates de publication des références citées notamment aux notes 49 à 51.

Comme il est examiné plus loin dans cette étude, ces traités relatifs aux droits de l'homme, contiennent des dispositions¹⁸⁷ limitant les pouvoirs de l'État non seulement quant au contenu du droit national par rapport aux droits prévus par ces conventions, mais aussi, s'agissant du contrôle, d'une part, de l'ingérence susceptible d'être perpétrée par l'État dans certains droits dans une société libre et démocratique et, d'autre part, des obligations positives de l'État pour garantir l'effectivité desdits droits¹⁸⁸. C'est notamment autour du principe de prééminence du droit qui renvoie au droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif que se développe une jurisprudence internationale croissante, visant à un encadrement plus poussé de l'État face aux droits de toute personne se trouvant sous la juridiction de celui-ci¹⁸⁹. Cette exigence, avec une double substance matérielle et formelle, doublée d'une interprétation constructive de ces instruments internationaux porte la doctrine à miser sur le poids du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif dans leurs liens avec d'autres droits prévus par la CEDH dont l'influence sur d'autres systèmes régionaux est bien connue, dans le cadre de ce qu'on pourrait appeler un dialogue normatif en matière des droits de l'homme par des « références croisées »¹⁹⁰. À un autre niveau, de manière audacieuse, la Caraïbe va promouvoir cette normativité internationale.

b) Une obligation fondée sur un droit souple

Peu connue contrairement aux normes de droit souple adoptées dans le cadre des organisations régionales examinées plus haut, l'action évolutive touchant la promotion de l'État de droit dans la Caraïbe présente pourtant un certain intérêt. En effet, mérite d'être soulignée, la manière dont la communauté des Caraïbes (CARICOM) - dont Haïti est le

¹⁸⁷ Pour la CEDH, ce sont notamment les articles 6 et 13, alors que pour la CADH, ce sont principalement les articles 8 et 25. Voir Annexe 4

¹⁸⁸ AKANDJI-KOMBE Jean-François, *Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme*. Précis sur les droits de l'homme, no 7, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2006No 7, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2006 [en ligne], disponible sur < <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007ff61> > (consulté le 1^{er} août 2015).

¹⁸⁹ Comme on le verra plus loin, en particulier, dans les affaires *Yvon Neptune c. Haïti* rendue en 2008 et *Fleury et autres c. Haïti*, rendue en 2011, où la Cour interaméricaine des droits de l'homme était invitée à se prononcer, entre autres, sur la détention préventive, le traitement des détenus, la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme, l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants, le droit à un procès équitable et à la protection judiciaire, la Cour a établi un lien entre la prééminence du droit et la jouissance des droits garantis par la Convention, tout en s'inspirant de la jurisprudence d'autres organes internationaux de contrôle des droits de l'homme.

¹⁹⁰ HENNEBEL Ludovic, « Les références croisées entre les juridictions internationales des droits de l'homme », ALLARD Julie ; FRYDMAN Benoît ; HENNEBEL Ludovic (dir.), *Le dialogue des juges : Colloque Les Cahiers de l'Institut d'études sur la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 31-76 ; SUDRE Frédéric, PICHERAL Caroline (dir.), *La diffusion du modèle européen du procès équitable*, Paris, La Documentation française, 2003 ; SUDRE, Frédéric (dir.), *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

seul membre francophone depuis son adhésion le 2 juillet 2002 - promeut l'État de droit, en se référant aux droits et libertés reconnus en droit international. Cette organisation créée par le *Traité de Chaguaramas* du 4 juillet 1973 modifié en 2001¹⁹¹, va adopter, lors de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement à Antigua -et- Barbuda, la *Charte de la société civile (Charter of Civil Society for The Caribbean Community)* du 19 février 1997. Outre son préambule, les articles II paragraphe 4 et XXVII de cette résolution, en principe, souple, réfèrent néanmoins aux engagements internationaux des États membres en matière des droits de l'homme que ses États membres doivent respecter et faire connaître. Au passage, elle prévoit de nombreux droits et libertés, dont le droit à un procès équitable¹⁹², promu désormais par l'organisation sous-régionale, notamment dans son soutien à la démocratie en Haïti.

Cette tendance se dégage également dans le cadre de la jeune Organisation des États de la Caraïbe (AEC), créée par la Convention de Carthagène du 24 juillet 1994 et regroupant États, organisations internationales et autres acteurs participant à ses travaux¹⁹³. En effet,

¹⁹¹ Le Traité portant création de la Communauté des Caraïbes dit Traité de *Chaguaramas* du 7 juillet 1973, 946-947 RTNU, a été modifié par le *Traité révisé de Chaguaramas portant création de la Communauté des Caraïbes y compris le marché et l'économie uniques de la CARICOM* du 5 juillet 2001, 2259 RTNU et le *Protocole sur la révision du Traité de Chaguaramas* du 4 février 2002, 2260 RTNU. Organisation différente du CARIFORUM appartenant au groupe ACP (et dont Montserrat n'est pas membre), la CARICOM regroupe 15 États membres: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago et 5 États associés: Anguilla, Bermudes, Îles vierges britanniques, Îles Caïman, Îles Turques -et-Caïques. Voir site officiel de la CARICOM (http://www.caricom.org/jsp/community/member_states.jsp?menu=community) (consulté le 25 février 2015).

¹⁹² Par cette déclaration qui innove notamment dans l'énumération des motifs de discrimination exclus (*reason of age, colour, creed, disability, ethnicity, gender, language, place of birth or origin, political opinion, race, religion or social class*), les États membres de la CARICOM se disent déterminés, entre autres, à « *ensure continuing respect for internationally recognised civil, political, economic, social and cultural rights* ». L'article II mentionne le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne, la protection de la vie privée, de la propriété individuelle et contre l'expropriation moyennant une procédure équitable et la compensation dans un délai raisonnable, la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association conformément aux constitutions des États et la libre circulation dans la CARICOM, sauf restrictions autorisées par la législation nationale et justifiable dans une société libre et démocratique, alors que l'article 3 prévoit, aux côtés des droits civils et politiques, les DESC, au maximum des ressources des États, le tout, nécessaire au développement de la personne humaine (notre traduction de l'anglais). L'on notera que l'article V (*Equality before the Law*), inclut l'égalité protection de la loi et le droit à un procès juste et équitable, l'assistance légale (même si c'est au mieux de l'État et dans les cas où l'intérêt de la justice le justifie), sans discrimination fondée sur les motifs précités, sauf des mesures visant à assurer le développement de certaines catégories dans cette liste.

¹⁹³ Créée par la *Convention de Carthagène* du 24 juillet 1994, l'AEC est, en vertu de l'article III de ladite convention, « un organisme de consultation, de concertation et de coopération dont l'objectif est d'identifier et de promouvoir la mise en œuvre de politiques et de programmes visant à: (a) renforcer, utiliser et développer les capacités collectives de la Caraïbe afin de parvenir à un développement soutenu dans les domaines culturel, économique, social, scientifique et technologique; (b) développer le potentiel de la Mer Caraïbe par une interaction entre les États Membres et avec des tiers; (c) développer un espace économique élargi pour le commerce et l'investissement qui offre des possibilités de coopération et de concertation et permette d'accroître les bénéfices que les ressources et les atouts de la région, y compris la Mer Caraïbe, dispensent aux peuples de la Caraïbe; (d) établir, consolider et élargir, selon les cas, les structures institutionnelles et les accords de coopération en tenant compte de la diversité des identités culturelles, des besoins de développement et des systèmes normatifs de la région ». Fonctionnant avec un Conseil des ministres et un Secrétariat, coiffant des comités spéciaux, ses 25 États membres sont: Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, la Dominique, la Grenade, le Guatemala, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, la République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent et les Grenadines, le Salvador, le Suriname, Trinité-et-Tobago, le Venezuela, alors que les membres associés sont: Aruba, Curaçao, Guadalupe, Martinique, Saint-Maarten, France au titre de la (Guyane française, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) et Les Pays-Bas au nom de (Bonaire, Saba et Saint-Eustache). Outre la participation d'associations de professionnels et d'institutions universitaires participant à ses travaux, entre autres, la CARICOM, La Commission

sans plus de précisions, selon le préambule de ladite convention, ses États membres se sont « [e]ngagés à encourager, à consolider et à renforcer, entre autres, les principes de démocratie, d'état de droit, de respect de la souveraineté, d'intégrité territoriale des États, de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'égalité des chances et de respect des droits de l'homme comme bases du renforcement des relations amicales existant entre les peuples de la Caraïbe »¹⁹⁴. Certes, les déclarations des deuxième, quatrième, cinquième et sixième sommets des chefs d'État et de gouvernements pourraient-elles se voir reprocher des formulations vagues concernant l'État de droit¹⁹⁵. Toutefois, force est de reconnaître qu'elles viennent soutenir une évolution normative au sein tant de la CARICOM que des États du CARIFORUM dans leurs relations avec l'Union européenne, comme il est analysé plus loin. Dès lors, ces prises de position, manifestées en faveur du renforcement de l'État de droit suite au départ forcé de Jean-Bertrand Aristide en 2004¹⁹⁶, ne contribuent pas moins au développement d'une pratique acceptée au sein des États caribéens concernant leur attachement à l'État de droit comme principe de gouvernance aux côtés du respect des droits de l'homme. D'ailleurs, l'action des acteurs caribéens en faveur de ce principe est renforcée par celle consistant à promouvoir l'État de droit comme une obligation découlant de l'exigence démocratique pesant désormais sur l'État.

économique pour l'Amérique latine et la Caraïbe des Nations Unies (CEPALC), l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, l'Inde, l'Italie, le Maroc, le Pérou, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume Uni de Grande Bretagne, la Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Turquie et l'Ukraine en sont membres observateurs., [en ligne], disponible sur site officiel de l'AEC < <http://www.acs-aec.org/index.php?q=fr/a-propos-de-laec> > (consulté le 27 mai 2015).

¹⁹⁴ Voir le préambule de la *Convention créant l'Association des États de la Caraïbe*, 1895 RTNU, 1995, I- 32308, signée le 24 juillet 1994 et entrée en vigueur le 4 août 1995, ratifiée par Haïti le 3 décembre 1998.

¹⁹⁵ En effet, à l'exception de la *Déclaration de Margarita* de 2001 issue de leur IIIe Sommet, les 5 déclarations adoptées par les chefs d'État, chefs de gouvernement des États, pays et territoires de (AEC) depuis le premier Sommet qui eut lieu les 17-18 août 1995 à Port-d'Espagne où siège le Secrétariat de l'AEC jusqu'à leur VI Sommet des 28-30 août 2014 à Mérida, expriment l'attachement des intéressés au respect des droits de l'homme et à l'État de droit, souvent considéré comme élément de la démocratie. Voir les Déclarations de Port d'Espagne du 18 août 1995 (par. 2), de Saint-Domingue du 17 avril 1999 (par. 15), de Panama du 29 juillet 2005 (par. 11 et 12) de Pétion Ville du 26 avril 2013 (par. 7) et de Mérida du 30 août 2014 (par. 25). Il importe de faire remarquer que chacune de ces déclarations comporte une certaine conceptualisation de l'État de droit, révélant des préoccupations liées à l'actualité concernant un pays donné. En effet, si en 1995, les représentants des États, gouvernements et pays n'ont rien précisé quant au contenu de l'État de droit, lors du Sommet de l'AEC à Panama, ils ont « réitér[é] [leur] engagement de préserver, de consolider et de renforcer la démocratie, le pluralisme politique et l'état de droit, cadre privilégié permettant le respect, la défense et la promotion de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement et aux libertés fondamentales. À Port-au-Prince, en 2013, ce qui a été exprimé, c'est la « conviction que la démocratie, fondée sur la participation populaire, le développement économique et social équitable, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et le respect de la règle de droit – constitue le principe essentiel qui est à la base de la gouvernance de nos États et territoires ». Un an plus tard, à Mérida, après l'expression d'une « solidarité avec le peuple et le gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela suite aux actes de violence dans ce pays frère [...] », a été réitéré « [l]'engagement sans faille à la préservation de l'ordre démocratique, la primauté du droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à cet égard nous soutenons le dialogue ample et participatif promu (sic) par le gouvernement constitutionnel avec les acteurs politiques et secteurs de la société, et avec l'accompagnement de l'UNASUR et du Vatican ». Les déclarations citées sont consultables [en ligne] sur le site de l'AEC <<http://www.acs-aec.org/index.php?q=fr/a-propos/sommets>> (consulté le 24 mai 2015).

¹⁹⁶ AEC, *Déclaration de Panama de 2005*, § 12 [en ligne], disponible sur <<http://www.acs-aec.org/index.php?q=fr/a-propos/sommets>> (consulté le 24 mai 2015).

2) L'État de droit comme obligation liée à la gouvernance démocratique

Au-delà, de l'inscription du traitement de l'État de droit au titre des traités relatifs aux traités de droits de l'homme, la promotion de l'État de droit renvoie à un principe de gouvernance. En effet, contrairement aux défenseurs du principe de l'effectivité des pouvoirs publics au nom de la souveraineté, dont la doctrine Estrada formulée vers les années trente constitue une illustration, même timidement, la place reconnue à l'État de droit semble soulever de plus en plus la question de l'appréciation, par les États et les organisations internationales, de la légitimité des gouvernants et, partant, de la reconnaissance de gouvernement à la suite de changements anticonstitutionnels au sein de l'État¹⁹⁷. Dans le cadre de l'OEA et de la CARICOM, de l'Union européenne et de l'OIF, cette conception tourne autour de l'idée d'une gouvernance respectueuse du jeu démocratique.

a) Dans le cadre de l'OEA et de la CARICOM

La promotion de l'État de droit par la communauté internationale est souvent consubstantielle à celle de la démocratie, notamment dans le cadre du soutien apporté à des États en transition¹⁹⁸. En la forme, l'Amérique suit, d'une certaine manière, la démarche initiée en Europe vers les années 1990. En effet, même si, contrairement à la *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* du 30 janvier 2007¹⁹⁹, cet instrument n'est pas un traité, la *Charte démocratique interaméricaine* adoptée le 11 septembre 2011 par l'Assemblée générale de l'OEA dans la foulée de la Déclaration de

¹⁹⁷ DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, 8^e édition, Paris : LGDJ, 2009, p. 462 et 494 ; CASSESE Antonio. *International Law*. 2nd ed., New York : Oxford University Press, 2005, p. 73-76.

¹⁹⁸ À propos, le professeur Yves Daudet fait remarquer que « la tenue des élections du 16 décembre 1990 à l'issue desquelles le Père Jean Bertrand Aristide est élu Président de la République avec 67,48% des suffrages [...] victoire, saluée en Haïti, à l'étranger et aux Nations Unies comme étant celle de la démocratie, on attend donc qu'elle permette la constitution de l'État de droit et le progrès économique et social ». DAUDET, Yves. « L'ONU et l'O.E.A. en Haïti et le droit international », *Annuaire français de droit international*, Vol. 38, 1992, p. 89-111. p. 90.

¹⁹⁹ En adoptant cette Charte, les Etats membres de l'Union africaine affirment leur désir de « promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'Etat de droit fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des Etats parties. Au mois d'avril 2015, ce traité est ratifié par 10 États, signé par 16 qui ne l'ont pas ratifié, alors que 28 ne l'ont pas signé. Voir [en ligne], Tableau de ratification : *Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*. Disponible sur <<http://www.achpr.org/fr/instruments/charter-democracy/ratification/>> (Consulté le 29 avril 2015). Pour aller plus loin sur l'action internationale pour la démocratie en Afrique, voir KAZADI MPIANA Joseph. « L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », *RQDI*, Vol. 25, No. 2, 2012, p. 101-141 ; TYIKAYA Blaise. « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance », *AFDI*, Vol. 54, 2008, p. 515-528.

Québec adoptée lors du IIIe Sommet des Amériques²⁰⁰, bien que faisant l'objet de controverses²⁰¹, va servir l'action de l'OEA en faveur de la démocratie dans ce continent. Il y a lieu de noter qu'avant ces textes, la *Charte de Paris pour une nouvelle Europe*, adoptée le 21 novembre 1990 lors de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, a déjà fait une référence explicite à l'État de droit. Misant sur la « dimension humaine » et consacrant ce que le professeur Emmanuel Decaux appelle « le triptyque démocratie, droits de l'homme, état de droit²⁰² », les États participants ont reconnu que « *la démocratie est fondée sur le respect de la personne humaine et l'État de droit* »²⁰³, formule apparue inversée à l'article 2 de la *Charte démocratique interaméricaine* qui fait de la démocratie le fondement de l'État de droit²⁰⁴.

S'agissant de la CARICOM, c'est la *Charte de la société civile* de 1997 mentionnée ci-haut, qui fonde la promotion de la démocratie. En particulier, ses articles VI sur les *Political rights* et XVII sur la *Good governance* de ladite *Charte* à laquelle renvoie le préambule du *Traité révisé de Chaguaramas* du 5 juillet 2001, constituent la base de l'action sous-régionale en faveur de l'État de droit et de la démocratie, entendus comme éléments de la bonne gouvernance²⁰⁵. En effet, selon cette *Charte*, les chefs d'État et de

²⁰⁰ Organisation of American States, Summits of the Americas Department. *Documentos oficiales del Proceso de Cumbres de las Americas / Official Documents of the Summits of the Americas Process*. Volume IV, 2004-2006, p. 63-75 et 175-186 ; Voir : OEA, Assemblée générale, *Charte démocratique interaméricaine*, Résolution AG/RES.1 (XXVIII-E/01), adoptée à la première séance plénière de la vingt-huitième Session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue le 11 septembre 2001.

²⁰¹ CRUZ HERRERA, DULCE Maria, « La crise démocratique haïtienne : l'anéantissement d'un peuple », *La Chronique des Amériques*, No. 13, Avril 2004, [en ligne].], disponible sur <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Chro_0412_demo-haiti.pdf> (consulté le 25 février 2015).

²⁰² DECAUX Emmanuel, « Mort et résurrection du Mécanisme de Moscou », *AFRI*, Vol. VIII, 2007, pp. 233-248, p. 233 ; DECAUX Emmanuel et SUR Serge, *Trente ans après l'acte final de Helsinki. Sécurité coopérative et dimension humaine*. Paris, Pedone, 2008.

²⁰³ MARIE-DUPUY Pierre, *Les grands textes de droit international public*, 5^e éd., Paris : Dalloz, 2006, p. 99-112, p. 100.

²⁰⁴ *Charte démocratique interaméricaine*, article 2 : « L'exercice effectif de la démocratie représentative constitue le fondement de l'État de droit et des régimes constitutionnels des États membres de l'Organisation des États Américains. La démocratie représentative est renforcée et approfondie grâce à la participation permanente, éthique et responsable des citoyens dans un cadre de légalité conforme à l'ordre constitutionnel respectif ». Par ailleurs, les articles 1, 3 et 4 de la *Charte démocratique interaméricaine* énoncent que « [I]es peuples des Amériques ont droit à la démocratie et leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre. La démocratie est essentielle au développement social, politique et économique des peuples des Amériques [...]. Au nombre des composantes essentielles de la démocratie représentative figurent, entre autres, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accès au pouvoir et son exercice assujéti à l'État de droit, la tenue d'élections périodiques, libres, justes et basées sur le suffrage universel et secret, à titre d'expression de la souveraineté populaire, le régime plural de partis et d'organisations politiques, ainsi que la séparation et l'indépendance des pouvoirs publics [...]. La subordination constitutionnelle de toutes les institutions de l'État aux autorités civiles légalement constituées et le respect de l'État de droit par toutes les institutions et tous les secteurs de la société revêtent également une importance fondamentale pour la démocratie ».

²⁰⁵ Pour une analyse du concept de bonne gouvernance dans la Caraïbe, voir DEVOUE, Elina, « Bonne gouvernance et insularité », *Mondes insulaires: espaces, temporalités, ressources*, *Revue Études caribéennes*, No. 27-28, Avril-Août 2014 [en ligne]. Disponible sur <http://etudescaribeennes.revues.org/6784> (consulté le 20 avril 2015).

gouvernement, non seulement consacrent une série de droits politiques²⁰⁶, mais aussi, reconnaissent que :

[t]he States shall ensure the existence of a fair and open democratic system through the holding of free elections at reasonable intervals, by secret ballot, underpinned by an electoral system in which all can have confidence and which will ensure the free expression of the will of the people in the choice of their representatives. The States shall adopt and implement all appropriate measures to ensure good governance which is just, open and accountable ».

Ne se contentant pas de la seule représentation politique comme élément de la démocratie, ils affirment par ailleurs, que *[t]he States recognise and affirm that the rule of law, the effective administration of justice and the maintenance of the independence and impartiality of the judiciary are essential to good governance [...]. The States in order to further the participation of the people in the democratic process shall establish effective systems of ongoing consultations between the Government and the people* ». Au demeurant, la promotion des droits de l'homme et de l'État de droit au titre de la démocratie peut être considérée comme ancrée dans la pratique régionale. Celle-ci trouve son écho également au sein de la Francophonie et de l'UE.

b) Dans le cadre des relations ACP-UE et de la Francophonie

Suivant une évolution, « Union de droit » selon le professeur Mehdi et dont la nature fait débat entre les auteurs²⁰⁷, l'UE, notamment dans le cadre de ses relations avec les États tiers et l'OIF vont adopter des normes visant à promouvoir l'État de droit, ainsi à la base d'une action politique désormais établie, même si la conceptualisation et la portée juridique de l'État de droit diffèrent au sein de ces deux organisations.

²⁰⁶ Article

vi-

Political

Rights

3. Every person shall have the right to: (a) form a political party or organisation; (b) join a political party or organisation of his or her choice; (c) attend public meetings of political parties or organisations; (d) participate in the activities of a political party or organisation; (e) give expression to his or her political beliefs in a peaceful manner; (f) make himself or herself available for nomination for and election to any public office for which he or she qualifies. 4. The provisions of this Article shall not preclude the States from taking measures authorised by their Constitutions to regulate persons employed in the service of the State with respect to their participation in the activities of a political party or organisation.

²⁰⁷ MEHDI Rostane, « Le respect de l'État de droit en droit européen et dans les relations extérieures de l'Union européenne » in : *SFDI, op. cit.*, p. 219-238 ; GRARD Loïc, « La condition internationale de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne », *Hors-série décembre 2012, RQDI*, 2012, p. 65-72.

α) La consécration de l'État de droit dans le cadre de l'Union européenne

Dans la mesure où l'UE promeut de plus en plus l'État de droit, valeur et norme conventionnelle²⁰⁸, dans ses relations avec les États tiers, notamment le groupe ACP, il convient de mettre en relief la place et le sens de cette notion au sein de l'Union elle-même.

i. Une prise en compte évolutive de l'État de droit au sein de l'UE

Dans les rapports entre l'Union européenne et ses États membres, on rappellera qu'il a fallu, sur le plan conventionnel, une évolution du droit de l'Union²⁰⁹ pour l'inclusion de « valeurs » dans le droit primaire, montrant ainsi tant la dimension axiologique que la volonté d'une consécration de l'État de droit comme obligation internationale. Pour l'essentiel, la Communauté européenne a d'abord adopté une *Déclaration sur l'identité européenne* lors du Sommet de Copenhague du 14 décembre 1973, traitant de la démocratie et des droits de l'homme comme valeurs auxquelles ses membres sont attachés. Plus tard, l'*Acte Unique Européen* de 1986 a renvoyé au « respect du droit » comme valeur des États membres de la Communauté, aux côtés des droits de l'homme et de la démocratie. C'est surtout l'article F du Traité de Maastricht de 1992 qui va inclure l'État de droit dans les valeurs de l'Union. Après le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe, avorté en 2005 par la victoire du non lors des référendums français et néerlandais, l'Union va adopter le *Traité de Lisbonne*²¹⁰ entré en vigueur le 1er décembre 2009. En ses articles 2 et 21²¹¹, celui-ci compte l'État de droit parmi une liste de valeurs de l'UE²¹², liste cette fois

²⁰⁸ Sur la place de l'État de droit au sein de l'UEMEHDI Rostane, « Le respect de l'État de droit en droit européen et dans les relations extérieures de l'Union européenne, in : *L'État de droit en droit international*, SFDI, *op.cit.*, pp. 219-238.

²⁰⁹ En ce sens, voir, LABAYLE Simon, « Les valeurs européennes (1992-2012) : deux décennies d'une union de valeurs, in : DELAS Olivier, GRARD Loïc et LABAYLE Simon (dir.), *Atelier Schuman 2012- Les 20 ans de l'Union européenne, 1992-2012*, Hors-série décembre 2012, RQDI, 2012, p. 39-64 ; POTVIN-SOLIS Laurence (dir.), *Les valeurs communes dans l'Union européenne, Onzièmes journées Jean Monnet*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

²¹⁰ *Traité de Lisbonne* portant *Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Journal officiel n° C 326 du 26/10/2012 p. 0001 – 0390.

²¹¹ *Traité de Lisbonne*, *Ibid.*, article 21 : « L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international ».

²¹² Sur la promotion de l'État de droit au sein de l'Union, voir notamment les articles 2 (les valeurs de l'Union) et 6 de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne. L'article 6 porte conventionnalisation de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*- dont l'article 47 prévoit le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial- et prévoit l'adhésion de l'UE à la *CEDH*. Sur la promotion de l'État de droit dans les relations extérieures de l'Union, voir, entre autres les articles 21 du TUE, 209, 213 et 214 du TFUE, versions consolidées précitées.

élargie, puisqu'elle reprend celles prévues par la *Charte des droits fondamentaux de l'UE* adoptée en 2000 et devenue obligatoire en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du *TUE*.

Cette conventionnalisation des valeurs au sein de l'UE amplifie ainsi l'héritage de l'ancienne Cour de justice des Communautés européennes- devenue Cour de Justice de l'Union européenne avec le *Traité de Lisbonne*- cette Cour s'étant érigée, dès 1970, en gardien des droits fondamentaux en tant que principes relevant des « *traditions constitutionnelles communes aux États membres* », à l'occasion de l'arrêt *Internationale Handelsgesellschaft* ²¹³, doctrine bien établie dans la jurisprudence de la Cour de Luxembourg²¹⁴. Aujourd'hui, en vertu de l'article 7 du *TUE*, suivant une procédure et des modalités de votes complexes pour la saisine et la prise de cette décision, le Conseil, avec l'approbation du Parlement européen, peut constater « (...) un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2 » ou « l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2 (...) ». En réalité, cette procédure qui exige la réunion des quatre cinquième des membres du Conseil dans le premier cas et l'unanimité dans le second, laisse le destin des valeurs, entre les mains de considérations politiques, comme l'examine si bien le professeur Marie-Laure Basilien-Gainche²¹⁵.

Par ailleurs, en dehors du Mandat d'arrêt européen institué en 2002²¹⁶, à la base d'un important contentieux²¹⁷ au regard d'exigences de l'État de droit²¹⁸ et du contrôle du droit

²¹³ Affaire *Internationale Handelsgesellschaft*, 17 décembre 1970, CJCE, Aff. 11/70, Recueil 1970, p. 01125, § 4.

²¹⁴ Dans son Avis du 18 décembre 2014 sur l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH, la CJUE a souligné que : « [s]elon une jurisprudence constante de la Cour, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit de l'Union. À cet égard, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré (arrêts *Internationale Handelsgesellschaft*, 11/70, EU:C:1970:114, point 4, et *Nold/Commission*, 4/73, EU:C:1974:51, point 13). Dans ce cadre, la Cour a précisé que la CEDH revêt une signification particulière (voir, notamment, arrêts *ERT*, C-260/89, EU:C:1991:254, point 41, ainsi que *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, C-402/05 P et C-415/05 P, EU:C:2008:461, point 283). L'article F, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (devenu, après modification, article 6, paragraphe 2, UE) a codifié cette jurisprudence ». CJUE, [Assemblée plénière], 18 déc. 2014, avis 2/13, § 37.

²¹⁵ BASILIEN-GAINCHE Marie-Laure. « L'identité de l'Union européenne : les valeurs aux prises avec les politiques », e-colloque de la fondation à la mémoire d'Albert Cohen sur *Les grands enjeux de l'Etat de droit*, décembre 2010, [en ligne].], disponible sur <<http://ecolloque.fondationmemoirealbertcohen.org/index.php?page=prisespolitiques>> (consulté le 4 décembre 2014).

²¹⁶ Sur l'historique, le fonctionnement et les limites du Mandat d'arrêt européen, voir notamment CARTIER Marie-Elisabeth (dir.), *Le mandat d'arrêt européen*, Bruylant, Bruxelles, 2005 ; BOT Sophie, *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Larcier, 2009. Pour sa mise en œuvre en France, l'on peut consulter : Compte-rendu de la Conférence « Campus 2013 » réalisé par la rédaction de Lexbase ». *Mandat d'arrêt européen*. Coopération judiciaire en Europe. Intervenants : Philippe Gréciano, Expert de la Commission européenne, Marie Nicolas, chargée d'enseignements en droit pénal à l'Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne, Jean-Claude Bartholin, Président de la Chambre de l'instruction de la cour d'Appel de Paris, Maître Laurence Garapin, Avocat au Barreau de Paris, Campus, 2013 [en ligne].], disponible sur <[http://www.lagbd.org/index.php/Mandat_d'arrêt_européen_Coopération_judiciaire_en_Europe_\(fr\)_eu_](http://www.lagbd.org/index.php/Mandat_d'arrêt_européen_Coopération_judiciaire_en_Europe_(fr)_eu_)>, (consulté le 30 juillet 2014) ; ACHANTRE Christophe, « La France face au mandat d'arrêt européen » in : ROSETTO Jean et BERRAMDANE

de l'Union au titre de sa mise en œuvre par les États membres²¹⁹, l'Union fait la promotion de l'État de droit dans le cadre de l'admission de nouveaux membres à cette « Communauté de droit » au titre des accords d'association. Aujourd'hui consacrée aux articles 6 paragraphe 1 et 49 du TUE, cette insistance a été initiée lors du processus ayant conduit à l'admission de l'Espagne et du Portugal à la Communauté européenne en 1986, avec des exigences dites « politiques ». Celles-ci, sont connues sous le nom de « critères de Copenhague », fixés lors du Sommet européen de 1993. Il importe de souligner que la même année, cette forme de « conditionnalité politique » va être insérée dans un accord du 8 mars 1993 avec la Bulgarie. Comme le souligne le professeur Joël Rideau, au titre du règlement des différends, contrairement à la clause balte insérée dans les accords du 21 décembre 1992 avec l'Estonie, la Lituanie et la Lettonie, qui visait une suspension avec effets immédiats, la clause bulgare prévoyait une certaine souplesse. En aval, était prévue la possibilité de suspendre ledit accord en cas de violation des éléments essentiels, constatée après un processus de consultation et de négociations avec l'État partie²²⁰, logique que reprendra l'UE dans ses accords avec les États du groupe ACP.

Abdelkhalq (dir.), *Regards sur le droit de l'Union européenne après l'échec du Traité constitutionnel*, Tours : Presses Universitaires François-Rabelais, 2007, p. 265-294 ; LABAYLE Henry, « L'affaire Aurore Martin, le mandat d'arrêt européen et le pouvoir politique : ni lu, ni compris? » in : *Réseau universitaire européen dédié à l'étude du droit de l'Espace de liberté, sécurité et justice (ELSJ)*, 11 Novembre 2012 [en ligne].], disponible sur < <http://www.gdr-elsj.eu/2012/11/11/cooperation-judiciaire-penale/2485/> > ; *Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres*, Journal officiel n° L 190 du 18/07/2002, p. 0001 – 0020.

²¹⁷ Pour quelques arrêts invoquant une violation de droits touchant l'État de droit, dont le principe ne bis in idem, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, Cf. affaire *Zoran Spasic*, 27 mai 2014, CJUE Aff. C-129/14 PPU ; affaire *Jeremy F. Premier Ministre*, 30 mai 2013, CJUE Aff. C-168/13 PPU ; affaire *Radu*, 29 janvier 2013, CJUE Aff. C-396/11 ; affaire *Melloni*, 26 février 2013, CJUE Aff. C-399/11 ; affaire *West*, 28 juin 2012, CJUE Aff. C-192/12 PPU ; affaire *Aguirre Zarraga*, 22 décembre 2010, CJUE Aff. C-491/10 PPU, Rec. p. I-14247.

Avis 2/13, CJUE [assemblée plénière], 18 déc. 2014 ; CEDH, Arrêt *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret anonim Şirketi c. Irlande*, n° 45036/98. Pour un commentaire sur les rapports entre le droit de l'Union et la CEDH, voir BENOIT-ROHMER Florence. À propos de l'arrêt *Bosphorus airlines* du 30 juin 2005 : l'adhésion contrainte de l'Union à la Convention. *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol. 64, 2005, p. 827-853.

²¹⁸ La promotion de l'État de droit au sein de l'UE peut être examinée dans le cadre du Mandat d'arrêt européen (MAE) institué dans le cadre de « l'espace de liberté, de sécurité et de justice », relevant de l'ancien troisième pilier : coopération policière et judiciaire en matière pénale, dans la mesure où il vise la promotion du droit et la lutte contre la grande criminalité dans une Union de libre circulation des personnes et des marchandises. Ce mécanisme créé par une décision-cadre du 13 juin 2002 succède à l'ancienne procédure d'extradition et se veut novatrice en judiciarisant celle-ci, contrairement au mécanisme interétatique traditionnel. Mais, par la transposition interne du MAE par les États membres, la suppression partielle du principe de la double incrimination et de la reconnaissance mutuelle, ainsi que l'interaction entre l'appréciation faite par l'autorité judiciaire de l'État d'émission et le peu de marge de manœuvre laissée à l'autorité judiciaire de l'État d'exécution notamment dans le cas de remise facultative, le Mandat d'arrêt européen paraît en pratique limité quant à la protection de droits et libertés.

²¹⁹ Si, comme visiblement il laisse le penser ces dernières années, le contentieux des droits fondamentaux dont la Cour de Luxembourg est saisie en cette matière allait croissant, la Cour de Strasbourg qui s'est montrée sensible au respect des articles 6 et 13 de la CEDH, respectivement relatifs au droit à un procès équitable et au droit à un recours effectif, pourrait, tôt ou tard, jouer un rôle en ce sens. Certes, le récent avis 2/13 de la CJUE du 18 décembre 2014 sur le processus d'adhésion de l'Union à la CEDH sape-t-il pour le moment l'espoir de voir un contrôle direct de celle-ci par la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, cette dernière pourra exercer son contrôle sur un acte de transposition du MAE par un État membre, surtout lorsque celui-ci jouit d'une marge d'appréciation. C'est ce qu'elle a rappelé lors de l'affaire *Bosphorus* concernant la saisie d'un avion sur la base d'un acte irlandais d'application d'un acte communautaire tirant sa source dans une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, dès lors qu'elle peut estimer une protection non équivalente assurée par le droit de l'Union dans une espèce donnée, comme le souligne le professeur Florence Benoit-Rohmer.

²²⁰ RIDEAU Joël, *L'Union européenne et les droits de l'homme*, RCADI, *Recueil des Cours*, Vol. 265, 1997, pp. 394 et suivants.

ii. Une conceptualisation évolutive dans le cadre des relations ACP-UE

Dans les rapports entre l'Union et les États tiers, aspect qui intéresse plus cette étude se focalisant sur Haïti, l'Union a commencé à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit de deux manières, souvent confrontées toutefois à des pratiques minant leur effectivité dans certains contextes et au poids des États membres dans le domaine sensible des relations extérieures de l'Union, soumis à la méthode intergouvernementale²²¹. D'une part, c'est au titre du dialogue politique dans sa politique de voisinage²²² et de la reconnaissance de nouveaux États de l'Europe de l'Est que la Communauté européenne a adopté des *Lignes directrices* le 16 décembre 1991, conditionnant la reconnaissance d'États, par elle et ses États membres, entre autres, au « [...] respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et des engagements souscrits dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'État de droit, la démocratie et les droits de l'homme »²²³. Le respect de ces Lignes directrices soulève la question du poids de la volonté des États membres dans le domaine des relations extérieures de l'Union. Il n'en demeure pas moins que la promotion de valeurs dans le cadre de la reconnaissance d'États vient illustrer le bémol apporté par les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit à la souveraineté de l'État. D'autre part, c'est la conditionnalité politique qui a permis la consécration de l'État de droit dans les relations ACP-UE²²⁴, celles-concernant les soixante-dix-neuf États réunis au sein du groupe Afrique, Caraïbe, Pacifique (ACP), institué par l'Accord de Georgetown du 6 juin 1975.

En effet, de *Lomé IV* à CARIFORUM-UE en passant par l'*Accord de Cotonou*, signé le 23 juin 2000 modifié en 2005 et en 2010, une évolution a abouti au contenu actuel des articles 8 et 9 portant respectivement sur le dialogue politique et les éléments essentiels et fondamentaux dudit Accord²²⁵. Dans la droite ligne de la promotion des valeurs droits de

²²¹ PETITEVILLE Frank, « Les mirages de la politique étrangère européenne après Lisbonne », *Critique internationale*, Vol. 2, No 51, 2011, pp. 95-112 ; SPENCE David, « The Early Days of the European External Action Service: A Practitioner's View », *The Hague Journal of Diplomacy*, Volume Vol. 7, Issue 1, 2012, pp. 115-134; COUR DES COMPTES EUROPÉENNE, *La mise en place du Service européen pour l'action extérieure*, Rapport spécial, No 11, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2014.

²²² Pour plus de renseignements sur la PEV qui n'intéresse pas vraiment ce travail, l'on consultera MEHDI Rostane, *op. cit.* p. 221.

²²³ Voir la *Déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique* dans MARIE-DUPUY Pierre, *op. cit.*, pp. 120-121.

²²⁴ Sur la promotion de l'État de droit au titre de la conditionnalité politique, voir *infra*, p. 388 et suivants.

²²⁵ Voir Annexe 4.

l'homme, démocratie et état de droit, d'autres accords de l'Union avec des sous-groupes vont rappeler ces clauses, quoique le mariage entre économie libérale et ces valeurs ne semble pas heureux en pratique. Il en est ainsi du premier Accord de partenariat économique (APE) conclu le 16 décembre 2007 et signé à la Barbade le 15 octobre 2008 par l'UE et les États du forum caribéen du groupe ACP dit CARIFORUM²²⁶. Cet accord CARIFORUM-CE²²⁷ a reçu un accueil plus ou moins favorable auprès de ses signataires, à l'exception d'Haïti, récalcitrante, qui l'a signé plus tard le 9 décembre 2009, signature saluée par la France qui l'a attendue pour débiter le processus de ratification de cet accord²²⁸. En effet, après la réaffirmation de l'attachement des parties aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit dans le préambule, les articles 2 et 241 paragraphe 2 de cet accord renvoient aux articles 8, 9, 11 et 96 de l'*Accord de Cotonou*, traitant du dialogue politique et des éléments essentiels, ainsi que des conditions de la mise en œuvre de la conditionnalité politique. Avec ce cadre juridique général, l'UE promeut l'obligation de l'État touchant les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, même si leur articulation avec la logique des APE ne va pas sans soulever les difficiles interactions entre les droits de la personne et la logique du marché dans les relations extérieures de l'Union.

²²⁶ À ne pas confondre avec la CARICOM (dont la République Dominicaine n'est pas encore membre), le CARIFORUM, Forum caribéen des États du groupe ACP, créé en 1992 par les États de la Caraïbe alors parties à l'*Accord de Lomé IV*, regroupe 15 États : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, République Dominicaine, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago. Voir, BUDOC, Rémy-Louis, *Pour un renforcement de la coopération régionale des outre-mer*, Avis du Conseil économique, social et environnemental, Paris, Éditions Journal Officiel de la République Française, 2012, p. 63 ; CHRISTOPHER Stevens, KENNAN James et MEYN M., *The CARIFORUM and Pacific ACP Economic Partnership agreements, Challenges Ahead?* London : Commonwealth Secretariat, 2009.

²²⁷ *Accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM et la Communauté européenne et ses États membres*, JOUE L 289/I/3 du 30. 10. 2008. Sur l'historique de cet accord, voir : Assemblée Nationale de la République Française, Commission des affaires étrangères. Rapport no 4419, 28 février 2012, Mme Christiane Taubira, sur le *Projet de loi n° 4080, autorisant la ratification de l'accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États du CARIFORUM, d'autre part; L'Accord de Partenariat Economique entre le CARIFORUM et la Communauté Européenne (APE)* [en ligne], disponible sur <http://ctrc.sice.oas.org/Trade/CARIFORUM-ECEPA/CARIFORUM-ECEPA_f.asp> (consulté le 26 août 2013). La région Caraïbe est la première ayant conclu un APE avec l'UE avant les sous-régions l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique australe et l'Afrique orientale 2014, l'Afrique Centrale étant en attente. Ledit accord a été complété par des protocoles additionnels, dont le troisième portant sur la prise en compte de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 Octobre 2005.

²²⁸ Haïti, le seul pays n'ayant ni ratifié ni notifié sa déclaration d'entrée en vigueur provisoire, a formulé des réserves en raison notamment de craintes suscitées, pour l'économie du pays, par l'accès libéralisé d'entreprises européennes au marché haïtien, ainsi qu'une régionalisation qui favoriserait l'invasion sans limites du marché national par les produits de la République dominicaine. À propos, Rapport Taubira précité, p. 13 ; voir également, les articles 17, 63, 189 par. 3, 233, 238 par. 3 de l'accord ; GIVAN Norman, « Quelques enseignements à tirer de l'APE CARIFORUM-UE », in : *Le traité de Lisbonne -conséquences pour les relations ACP-UE*, Revue Éclairage sur les négociations, 26 octobre 2009, p. 8-9, [en ligne].], disponible sur <http://www.ictsd.org/sites/default/files/review/eclairage/tni_fr_8-8.pdf>, (consulté le 26 août 2013) ; SINGH Ranjit H, SILVA Sacha Peter, HARE Paul et alii , *Monitoring the Implementation & Results of the CARIFORUM –EU EPA Agreement - Final Report*, B & S Europe and Linpico, September 2014 [en ligne].], disponible sur <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/october/tradoc_152824.pdf> (consulté le 24 mai 2015) ; South Center. *The EU-CARIFORUM EPA : Regulatory and policy changes and lessons for other ACP countries*, Analytical Note SC/TDP/AN/EPA/32, September 2013 [en ligne].], disponible sur <http://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2013/09/AN_EPA32_CARIFORUM-Changes_EN.pdf> (consulté le 24 mai 2015).

En l'absence de la ratification haïtienne de l'Accord CARIFORUM-UE et de son application provisoire par cet État, poursuivant des rapports lointains,²²⁹ l'UE conclut avec Haïti un *Document stratégie Pays* pour la période 2008-2013, révisé en 2010 suite au tremblement de terre, lequel prévoit également un soutien de l'UE à l'État de droit²³⁰. Par ailleurs, sur le plan institutionnel, la création du Service européen pour l'action extérieure²³¹ par le *Traité de Lisbonne*, a permis l'établissement en Haïti d'une délégation de l'Union européenne, dirigée par l'Ambassadeur Javier Niño Perez vers 2012. Le dialogue politique et l'action humanitaire de l'Union européenne prévue par l'article 214 du TFUE renvoyant à l'article 21 de la version consolidée du *TUE* traitant des valeurs de l'Union, constituent des éléments notables dans les relations UE-Haïti, même si les résultats sont souvent coulés dans une inefficacité générale voilant le sens des actions menées²³². En tout état de cause, la consécration de l'État de droit au sein des organisations régionales va permettre une série d'actions de sensibilisation et d'échanges illustrant le chemin parcouru par cette doctrine. En cette matière, le cas de sa promotion dans le cadre de l'OIF est parlant.

β. La conceptualisation de l'État de droit au sein de l'OIF autour de la Déclaration de Bamako

Trouvant son origine dans le traité de Niamey du 20 mars 1970 portant création de l'Agence de coopération culturelle et technique devenue Organisation internationale de la Francophonie en 1997, cette organisation est désormais appelée à jouer un rôle majeur dans

²²⁹ On notera que la CEE conclut avec Haïti un *Accord sur le commerce des produits textiles* en 1980. *Accord entre la Communauté économique européenne et Haïti concernant le commerce des produits textile*, Journal officiel No L 070 du 17/03/1980 p. 0068. Son article énonce : « 1. *Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Il reste applicable jusqu'au 31 décembre 1982*. 2. *Le présent accord est applicable avec effet au 1er janvier 1978* ». Entrée en vigueur « de facto » le 1^{er} janvier 1981. Cf. WTO. Arrangement regarding international trade in textiles Notification under Article 4:4. *Additional Protocol to the Agreement between the EEC and Haïti*, [en ligne].], disponible sur <http://www.wto.org/gatt_docs/English/SULPDF/90070702.pdf> (consulté le 25 août 2013). Voir également Comité indépendant de réflexion et de propositions sur les relations Franco-Haïtiennes, présidé par M. Régis Debray. *Rapport au Ministre des affaires étrangères M. Dominique de Villepin*, Paris, La Documentation française, Janvier 2004, [en ligne].], disponible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/rapport_haiti.pdf> (consulté le 12 août 2013).

²³⁰ REPUBLIQUE D'HAÏTI- UNION EUROPEENNE, *Document stratégie pays révisé entre l'UE et Haïti et Programme indicatif national pour la période 2008-2013*, 6 mars 2012, [en ligne], <http://eeas.europa.eu/delegations/haiti/documents/eu_haiti/document_strategique_2011_2012_fr.pdf>, (consulté le 25 août 2013).

²³¹ Sur l'origine et le fonctionnement de ce Service, voir LEWIS Irving. « L'Union européenne comme acteur international vingt ans après Maastricht : le service européen pour l'action extérieure et le défi d'une diplomatie cohérente et efficace », in DELAS Olivier, GRARD Loïc et LABAYLE Simon (dir.), *Atelier Schuman 2012- Les 20 ans de l'Union européenne, 1992-2012*, Hors-série décembre 2012, RQDI, 2012, pp.73-83.

²³² Sur l'action humanitaire de l'Union européenne en Haïti, MONDELICE Mulry, « L'action humanitaire de l'Union européenne à travers l'exemple d'Haïti », in DELAS Olivier, GRARD Loïc et LABAYLE Simon (dir.), *op. cit.*, pp 85- 114.

la promotion de l'État de droit²³³. En effet, si l'objectif de promouvoir la langue française et la diversité linguistique et culturelle reste toujours au cœur de son action, l'OIF a vu ses missions renforcées depuis les années 1990, avec un tournant majeur en 2000 grâce à une série d'instruments servant l'action de certaines de ses institutions.

Dépassant ainsi le cadre de la coopération culturelle pour s'attaquer à la démocratisation et aux crises menaçant la paix et la sécurité de ses États et Gouvernements membres, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) s'est lancée dans une dynamique de promotion de l'État de droit. Celle-ci a débuté avec le Sommet de Dakar de 1989 et la troisième Conférence des ministres de la justice de 1995 ayant jeté les bases d'une coopération juridique et judiciaire, l'État de droit étant devenu valeur partagée par les membres de l'Organisation. Dans la foulée, l'adoption de la *Charte de la Francophonie* lors du Sommet de Hanoi de 1997 et révisée en 2005, a permis d'ajouter à ses missions « l'instauration et [le] développement de la démocratie, la prévention, la gestion et le règlement des conflits et le soutien à l'État de droit et aux droits de l'Homme »²³⁴. Plus tard, après les *Déclaration de Cotonou* de 1995 et de *Moncton* de 1999²³⁵, l'OIF a franchi le Rubicon avec le Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone qui a accouché de la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000²³⁶. Les acquis de celle-ci ont été rappelés avec fougue dans la *Déclaration de Saint-Boniface* (Canada), lors de la Conférence ministérielle de la Francophonie tenue en 2006 sur la prévention des conflits et la sécurité humaine²³⁷. Récemment, tirant les leçons de l'expérience d'Haïti s'agissant de l'importance de contingents francophones dans les opérations de paix²³⁸, l'Assemblée générale des Nations

²³³ Sur quelques repères historiques de l'OIF, voir DIOUF Abdou. *Passion francophone. Discours et interventions 2003-2014*, Bruxelles : Bruylant, 2014, p. 388-402.

²³⁴ L'article 1^{er} de la Charte énonce : « [l]a Francophonie, consciente des liens que crée entre ses membres le partage de la langue française et des valeurs universelles, et souhaitant les utiliser au service de la paix, de la coopération, de la solidarité et du développement durable, a pour objectifs d'aider : à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, et au soutien à l'État de droit et aux droits de l'Homme ; à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations ; au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle ; au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies ; à la promotion de l'éducation et de la formation (...) ». *Charte de la Francophonie, adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie*, Antananarivo, le 23 novembre 2005.

²³⁵ DIOUF Abdou, op.cit.; OIF, *Francophonie et démocratie : textes de référence*, Paris : Pedone, 2008

²³⁶ OIF, *Francophonie et démocratie, Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone, (Bamako, 1^{er}- 3 novembre 2000)*, préface de Boutros Boutros-Ghali, Paris : Pedone ; Bruxelles : Bruylant, 2000.

²³⁷ DIOUF Abdou, op. cit., p. 397

²³⁸ Des échanges avec Mme Danielle Saada, ancienne directrice de la Section Justice de la MINUSTAH, lors d'une conférence à l'Université Laval le 10 février 2011, ont confirmé les impacts négatifs de l'aspect linguistique sur le travail des différentes composantes des opérations de paix. Elle plaide pour la prise en compte, par l'ONU, de ce facteur dans le rétablissement de l'État de droit.

Unies, notamment dans sa résolution 69/270²³⁹, a, d'une part, reconnu le rôle de l'OIF dans la promotion de l'État de droit, la nécessaire complémentarité des actions en la matière et, a, d'autre part, promu une coopération plus poussée avec cette organisation dans la promotion de la paix. Dès lors, ce cadre juridique servant l'action politique de l'OIF, l'État de droit, selon la *Déclaration de Bamako*, « [...] implique la soumission de l'ensemble des institutions à la loi, la séparation des pouvoirs, le libre exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'égalité devant la loi des citoyens, femmes et hommes, représentent autant d'éléments constitutifs du régime démocratique ».

Au demeurant, il convient de souligner que la doctrine a critiqué la conceptualisation de l'État de droit au sein de la Francophonie pour deux raisons. En effet, le professeur Mathias Forteau la soupçonne, d'une part, d'introduire une « perspective relativiste » en ce qu'elle mise sur le respect de la « diversité juridique » et « des réalités socio-culturelles » et l'absence de « modèle institutionnels » comme des recettes dans l'instauration, le rétablissement et le renforcement de l'État de droit. D'autre part, la Francophonie nourrirait, une confusion au sein de l'OIF, par une sorte de tâtonnement dans les textes entre démocratie et État de droit, celui-ci étant vu comme une composante de celle-là²⁴⁰.

Sur ces deux points, il semble qu'une nuance peut-être apportée en tenant compte de l'évolution des pratiques et des conceptions forgées sur l'État de droit depuis la *Déclaration de Bamako*. En effet, d'un côté, miser sur la diversité, c'est renvoyer à la dimension culturelle qui caractérise toute réalisation des droits et libertés, comme le reconnaît le professeur Patrice-Meyer Bisch misant sur l'adéquation comme cadre de la concrétisation²⁴¹. Dès lors, se justifierait une certaine prise en compte du nécessaire dialogue entre l'exogène et l'endogène, les institutions de l'État de droit demandant une appropriation nationale pour la garantie de leur effectivité²⁴². D'ailleurs, le Secrétaire

²³⁹ NATIONS UNIES, Documents officiels de l'Assemblée générale, *Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie*, soixante-neuvième session, A/RES/69/270, 16 avril 2015. Voir aussi, Secrétaire général des Nations Unies, Rapport sur la *Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres*, A/67/280-S/2012/614, 9 août 2012.

²⁴⁰ FORTEAU Mathias, « Existe-il une définition et une conception univoques de l'Etat de droit dans la pratique des organisations régionales ou politiques ? » *SFDI, op. cit.*, pp. 263- 286, p. 271-273.

²⁴¹ MEYER-BISCH Patrice, « Analyse des droits culturels. *Revue des droits fondamentaux* », No 7, janvier 2008 - décembre 2009, pp. 1-35.

²⁴² Pour le professeur Chevalier, « (...) l'État de droit s'est épanoui sur un terreau idéologique, enraciné dans une certaine réalité sociale et politique : la greffe de ce modèle ne peut prendre qu'au prix d'un processus d'acculturation, passant par l'inculcation de nouvelles

général de l'OIF a rappelé en 2012, lors d'une conférence à l'École de la magistrature à Bordeaux, l'universalité de la dignité humaine et remis en cause certains prétextes tirés du contexte national, en affirmant que « nul ne doit aujourd'hui invoquer le prétexte de la pauvreté pour justifier d'abus et de violations des droits de l'homme »²⁴³. De l'autre côté, il apparaît que dans le cadre de la Francophonie, en empruntant un langage de logique mathématiques, la démocratie se veut un ensemble comprenant des sous-ensembles, dont l'État de droit, de sorte que des éléments de celui-ci, parmi lesquels les droits de l'homme, sont également ceux de celle-là. En l'état actuel des choses, comme il a été vu précédemment, au sein d'autres organisations internationales, dont l'ONU et l'OEA, de telles inclusions deviennent courantes, même si penser démocratie et État de droit en termes d'équation peut être une voie trompeuse. La démocratie se veut ainsi le cadre général du déploiement de l'État de droit, lui-même, garant de la démocratie²⁴⁴.

La dynamique normative au niveau régional, on le verra dans la seconde partie, permet aux organisations régionales d'exercer, dans certains cas, un double contrôle politique et juridique du respect de l'État de droit, aux côtés de la démocratie et des droits de l'homme, même si l'on s'interrogera sur l'efficacité et l'opportunité de certaines mesures prises. Dès lors, cette double consécration nationale et régionale du principe de l'État de droit se veut l'héritage sur lequel l'ONU va construire son approche en l'adaptant néanmoins à son contexte.

§2. L'État de droit, une doctrine promue progressivement à l'échelle universelle

Les progrès réalisés au niveau régional au titre de la promotion des droits de l'homme ont inspiré un mouvement d'internationalisation de l'État de droit auquel participe l'ONU. Celle-ci doit certes composer, souvent non sans difficultés, avec des principes classiques du droit international, dont l'égalité souveraine des États, la non-intervention dans les affaires

valeurs et de nouvelles représentations (...) ». CHEVALLIER Jacques. « Les aspects idéologiques de l'État de droit », *SFDI, op. cit.*, p. 69-80, p. 79.

²⁴³ DIOUF Abdou, *Passion francophone. Discours et interventions 2003-2014*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 179 et 199.

²⁴⁴ C'est ce qui découle, par exemple, des propos du Secrétaire général Abdou Diouf : « [l]a démocratie ne saurait (...) se limiter à la tenue d'élections libres et transparentes (...). La démocratie, c'est aussi, le règne de la loi, de la loi émanant de ceux qui ont été choisis par le peuple pour légiférer. (...) Cela étant, si nous disposons de lois, même démocratiquement votées, et qu'elles ne sont pas respectées, le peuple perd très vite sa confiance, son espérance dans la démocratie ». DIOUF Abdou, *Ibid.* p. 116.

intérieures consacrés par l'article 2 de la *Charte des Nations Unies* et la *Résolution 2625 (XXV)* de l'Assemblée générale²⁴⁵, élevée au rang du droit international coutumier par la jurisprudence internationale²⁴⁶. Toutefois, la promotion de l'État de droit par l'Organisation mondiale est sous-tendue par la place accordée aux droits et libertés des droits de l'homme par cette même Charte et par des instruments ultérieurs adoptés par l'ONU, alors que l'évolution de la société internationale et quelques difficultés pratiques au niveau national font sentir l'interdépendance de ses membres. C'est dans ce contexte qu'il importe de situer la promotion de l'État de droit à l'échelle universelle. À cet égard, si les racines de ce concept sont présentes dans la Charte des Nations Unies, celui-ci a particulièrement été évoqué aux côtés des droits de l'homme et de la démocratie notamment après le déclin du communisme et du régime soviétique vers 1990 (A). Depuis le Sommet mondial de 2005, l'État de droit y occupe une place croissante comme principe devant guider toutes les activités entreprises par l'Organisation et ses États membres, en même temps qu'elle encourage sa construction et son renforcement. C'est ainsi que, chemin faisant, les organes de l'ONU confèrent à l'État de droit un contenu sémantique pouvant prêter parfois à confusion, mais qui permet de placer ce principe au cœur des missions de l'ONU (B).

A. De la prise en compte de l'État de droit aux côtés des droits de l'homme et de la démocratie...

Le concept d'État de droit, dans sa double dimension formelle et substantielle examinée plus haut, se trouve aujourd'hui au cœur du discours onusien. Si celui-ci est particulièrement présent depuis les années 1990, avec un renouveau vers les années 2000, cette dynamique est le fruit d'un certain infléchissement, au titre des droits et libertés de l'homme, du principe de l'égalité souveraine des États, au cœur des relations interétatiques. Une évolution, allant de cette quête d'une meilleure gouvernance à une conceptualisation de la paix et la sécurité en passant par le besoin de reconstruction des États, va ainsi porter l'État de droit au cœur de l'action onusienne

²⁴⁵ Nations Unies. Documents officiels, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*. 2625 (XXV), 24 octobre 1970.

²⁴⁶ *Affaire militaire et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci*, (*Nicaragua v. États-Unis d'Amérique*), arrêt rendu sur le fond, 27 juin 1986, CIJ, Recueil 1986

1) Une promotion de l'État de droit limitant l'État au nom des droits et libertés

Si la promotion des droits de l'homme depuis l'adoption de la *Charte* le 26 juin 1945 a placé les droits et libertés au cœur de la réflexion sur l'État, celle-ci a montré les liens qu'entretiennent démocratie et État de droit dans le contexte haïtien.

a) Les droits de l'homme comme fondement de l'État de droit

Alors que les premiers considérants du préambule de la *Charte des Nations Unies* renvoient à la nécessité pour les États de prendre en compte les droits et libertés et la justice, la consécration et la promotion graduelles de l'État de droit à l'échelle internationale vont s'inscrire dans une quête. Il s'agit de s'adapter à un monde changeant et où l'individu est au cœur de l'action des États, de sorte que l'État de droit va être posé comme cadre de référence pour exiger le respect des droits et libertés par l'État invité à mettre en place une gouvernance compatible avec la primauté du droit et les droits de l'homme. Dès lors, la Commission des droits de l'homme, créée au sein de l'ONU en 1946, va adopter, le 10 décembre 1948, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* dont le Préambule témoigne de préoccupations relatives à l'État de droit²⁴⁷. Prévoyant un « régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression »²⁴⁸, cette idée va se traduire par le « règne du droit »²⁴⁹ présente dans la Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970. Ces expressions vont s'émanciper pour faire apparaître, en droit international, celle de « l'État de droit ».

Plus tard, les 171 États présents à la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme ont considéré « [...] que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, (...) et sur

²⁴⁷ Sur l'historique des droits de l'homme au sein des Nations Unies, on consultera, NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et les droits de l'homme : 1945-1995*. Avec une introduction de Boutros Boutros-Ghali, Nations Unies, New York, 1995 ; HUMPHREY John P., *Human Rights and the United Nations : a great Adventure*, Dobbs Ferry : Transnational Publishers, 1984; *La grande aventure : les Nations Unies et les droits de l'homme*, Montréal, Guérin littérature, 1989.

²⁴⁸ Assemblée générale des Nations Unies. *Résolution 217 A (III)*. 10 décembre 1948. (Nos soulignés).

²⁴⁹ Voir le préambule de la *Résolution 2625 (XXV)* du 24 octobre 1970. Assemblée générale des Nations Unies. Document officiel. *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*.

la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit (...) »²⁵⁰. Depuis lors, influencée, entre autres, par le contexte de la chute du mur de Berlin, la situation dans les Balkans et la situation en Haïti, l'ONU va adopter nombre de résolutions et rapports, avant de voir les opérations de maintien de la paix contenir un volet « état de droit », dans le but de répondre notamment à des velléités dictatoriales. Elle agit ainsi en établissant par des formules, certes souvent vagues, entre l'État de droit, la démocratie et les droits de l'homme²⁵¹.

Aussi, la promotion de l'État de droit par l'ONU va-t-elle commencer sous l'impulsion de l'ancienne Commission des droits de l'homme²⁵², par l'adoption, à sa soixante-huitième session, en séance plénière, de la résolution 48/132 du 20 décembre 1993, *Renforcement de l'état de droit* de l'Assemblée générale de l'ONU. Rappelant la Charte des Nations Unies, la DUDH et la Déclaration adoptée lors de la Conférence de Vienne de 1993, l'Assemblée générale considère que « [I]es États doivent, dans le cadre de leurs propres systèmes législatifs et judiciaires, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme »²⁵³. Cette résolution mérite d'être lue avec Résolution 48/27 de l'Assemblée générale du 6 décembre 1993. Celle-ci porte en effet sur « [I]a situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti » et les États membres y affirment leur volonté de voir le rétablissement de « l'ordre constitutionnel » par le retour du Président Aristide. C'est la première d'une série.

Après la consécration du concept en 1993 et le rappel de l'attachement des États à ce principe dans la *Déclaration sur les objectifs du Millénaire pour le développement*²⁵⁴, l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme s'est penchée sur l'administration de la justice, l'état de droit et la démocratie, en créant, en 2001, un Groupe de travail sur l'administration de la justice, ayant eu à sa tête M. Yozo

²⁵⁰ NATIONS UNIES, Documents officiels de l'Assemblée Générale, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993, préambule.

²⁵¹ D'ASPROMONT Jean, *L'État non démocratique en droit international. Étude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine*. Paris: Pedone, 2008 ; ROTH Brad R., *Governmental illegitimacy in international Law*. Oxford, Oxford University Press, 2000.

²⁵² Auparavant, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a adopté deux résolutions sur le *Renforcement de l'état de droit*. Voir : Conseil économique et social des Nations Unies. Documents officiels, *Résolutions 1992/51* (E/1992/22) du 3 mars 1992 et 1993/50(E/1993/23) du 9 mars 1993.

²⁵³ NATIONS UNIES, Documents officiels de l'Assemblée Générale, *Renforcement de l'état de droit*, (A/RES/48/132).

²⁵⁴ La *Déclaration du Millénaire* comporte un *Point V*, intitulé « Droits de l'homme, démocratie et bonne gouvernance », où les États sont convenus de n'épargner « aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'État de droit, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement ». Assemblée générale des Nations Unies. Documents officiels. A/RES/55/2, 13 septembre 2000.

Yokota comme président-rapporteur et un rapporteur spécial, M. Louis Joinet, succédé par le professeur Emmanuel Decaux, sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires²⁵⁵. Depuis quelques années, le concept connaît un regain d'intérêt croissant au niveau de l'ONU, lequel est attesté, entre autres, par le discours du Secrétaire général de l'ONU²⁵⁶ et le Conseil des droits de l'homme ayant créé par sa résolution 18/6, un nouveau mandat thématique en 2011, portant sur la *Promotion d'un ordre international démocratique et équitable*²⁵⁷, adoptée par 29 voix contre 12, avec 5 abstentions²⁵⁸. Cette répartition des votes reflète une certaine position de groupes régionaux, montrant ainsi les clivages politiques accompagnant ces domaines sensibles, alors que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution portant le même nom un an auparavant à la suite d'un vote montrant également la réticence de certains États devant des questions soulevant entre autres des préoccupations économiques²⁵⁹.

Au sein de l'ONU, la *Déclaration du Sommet mondial de 2005* contient un « engagement à défendre et promouvoir activement tous les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie, dont nous savons qu'ils sont interdépendants, se renforcent mutuellement et

255 Conseil économique et social des Nations Unies. Documents officiels, *Administration de la justice. Rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice*. Président-Rapporteur: M. Yozo Yokota, E/CN.4/Sub.2/2001/7, 14 août 2001 ; *Administration de la justice. Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires. Rapport présenté par M. Louis Joinet suite à la décision 2001/103 de la Sous-Commission*, E/CN.4/Sub.2/2002/4, 9 juillet 2002 ; *Droits civils et politiques*, notamment la question concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité. *Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires. Rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme*, Emmanuel Decaux, E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006 ; *Administration de la justice, primauté du droit et démocratie. Rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice*, Mme Antoanella-Iulia Motoc, E/CN.4/Sub.2/2004/6, 9 août 2004.

256 Dans un rapport du Secrétaire général de l'ONU, celui-ci souligne : « *Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, les bouleversements politiques consécutifs aux appels à plus de responsabilité, de transparence et de respect de l'état de droit lancés par des citoyens illustrent combien il importe que l'ONU s'investisse dans une entreprise permanente de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international* », Rapport A/66/133, précité, p. 3.

257 La résolution créant ce mandat contient un considérant parlant en ce sens : « *Conscient des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité* ». Par ailleurs, elle définit la démocratie tout en la liant avec l'état de droit dans un seul paragraphe. Le conseil déclare que : « [...] *la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et réaffirme la nécessité de voir l'État de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international* ». Nations Unies, Documents officiels, Documents officiels de l'Assemblée générale, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, 18/6. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable (A/HRC/RES/18/6), 29 septembre 2011.

258 Ont voté pour: Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maurice, Nigéria, Ouganda, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay. Ont voté contre: Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, États-Unis d'Amérique, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse. Se sont abstenus: Chili, Costa Rica, Mauritanie, Mexique, Pérou. Cf. Document (A/HRC/RES/18/6), précité.

259 NATIONS UNIES, Documents officiels de l'Assemblée générale, *Promotion d'un ordre international démocratique et équitable* (A/RES/65/223), 21 décembre 2010). Adoptée avec 126 voix pour, 54 contre et 5 abstentions. Cette résolution n'a pas été adoptée néanmoins dans les mêmes termes que celle du Conseil des droits de l'homme, la première misant notamment sur les engagements pris lors de la Conférence de Durban sur le racisme. Voir le Procès verbal de l'assemblée, (A/65/PV.71) 21 déc. 2010.

font partie des valeurs et principes fondamentaux, universels et indivisibles de l'Organisation des Nations Unies»²⁶⁰. Dans la foulée, d'autres résolutions²⁶¹ de l'Assemblée générale et d'organes de l'ONU, ainsi que de débats et de positions²⁶² de ses États membres viennent traiter de l'État de droit. En 2006, celui-ci a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ONU, un point spécifique « *état de droit au niveau national et international* » ayant été demandé par le Liechtenstein et le Mexique²⁶³, portant ainsi l'Assemblée générale à adopter depuis lors huit résolutions en ce sens²⁶⁴. Dans la même veine, pas moins d'une quarantaine de rapports²⁶⁵ du Secrétaire général de l'Organisation portent sur cette matière, alors qu'une Réunion de haut niveau en 2012 a accouché, au sein de l'Assemblée générale de l'ONU, d'une *Déclaration sur l'état de droit aux niveaux national et international*²⁶⁶. Ces résolutions, déclarations et rapports, sur lesquels on reviendra, ont permis d'élaborer une certaine conceptualisation de la doctrine de l'État de droit au sein de l'ONU, de mettre en place un certain nombre d'institutions en la matière, faisant ainsi constater cette dynamique évolutive en trois temps dans une interrelation : les droits de l'homme dans la démocratie, le besoin de reconstruction et le

²⁶⁰ NATIONS UNIES, Documents officiels de l'Assemblée générale, (A/RES/60/1), 25 septembre 2005, § 119.

²⁶¹ En ce sens, voir entre autres, Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, *Résolution de l'Assemblée générale sur le renforcement de l'état de droit*, (A/RES/49/194), 23 décembre 1994 ; Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, (A/RES/50/179), 22 décembre 1995 ; Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, (A/RES/51/96), 12 décembre 1996 ; Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, (A/RES/52/125), 12 décembre 1997 ; Assemblée générale des Nations Unies. Documents officiels, (A/RES/ 55/99), 4 décembre 2000 ; (A/RES/57/221), 18 décembre 2002.

²⁶² NATIONS UNIES, Documents officiels de l'Assemblée générale, A/C.6/62/SR.14, 15 novembre 2007 et *L'état de droit aux niveaux national et international : observations et informations reçues des Gouvernements*, A/62/121, 11 juillet 2007.

²⁶³ NATIONS UNIES, Documents officiels de l'Assemblée générale, *Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session : L'état de droit aux niveaux national et international, Lettre datée du 11 mai 2006, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Liechtenstein et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies*, A/61/142, 22 mai 2006.

²⁶⁴ NATIONS UNIES, Documents officiels de l'Assemblée générale, *Résolution relative à l'état de droit aux niveaux national et international*. A/RES/61/39, 4 décembre 2006 ; Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, A/RES/62/70, 6 décembre 2007 ; Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, A/RES/63/128, 11 décembre 2008 ; Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, A/RES/64/451, 13 novembre 2009 ; Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, A/RES/65/32, 6 décembre 2010 ; Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, A/RES/66/102, 9 décembre 2011 ; Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, A/RES//67/97, 14 décembre 2012 ; Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, A/RES/68/116, 18 décembre 2013.

²⁶⁵ Voir NATIONS UNIES, Documents officiels, Rapport du Secrétaire général, *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, S/2004/616, 23 août 2004 ; Rapport unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit, A/61/636-S/2006/980, 14 décembre 2006 ; Rapport relatif à l'état de droit aux niveaux national et international, A/63/64, 12 mars 2008 ; Rapport relatif au renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, A/63/226, 6 août 2008 ; Rapport relatif au renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, Rapport du Secrétaire général, A/66/133, 8 août 2011. Tous les rapports du Secrétaire général sont en ligne. Disponible sur <http://unbisnet.un.org:8080/ipac20/ipac.jsp?session=M349446709A7F.8726&menu=search&aspect=subtab124&npp=50&ipp<=20&sp p=20&profile=bib&ri=&index=.TW&term=rule+of+law&matchopt=0|0&oper=AND&x=8&y=15&aspect=subtab124&index=.TW&term=&matchopt=0|0&oper=AND&index=.TN&term=&matchopt=0|0&oper=AND&index=.AW&term=&matchopt=0|0&limitbox_2=TM01+%3D+tm_b15&ultype=&uloper=%3D&ullimit=&uloper=%3D&ullimit=&sort=>> (consulté le 2 août 2014).

²⁶⁶ La Déclaration de 2012 rappelle les autres déclarations de l'ONU portant sur l'État de droit. Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, *Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international*, Rapport du Secrétaire général, A/66/749, 16 mars 2012 ; *Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international*, Résolution A/RES/67/1, adoptée le 24 septembre 2012.

lien entre l'État de droit et la paix et la sécurité internationale. Dans ce domaine, Haïti a été l'un des premiers États à expérimenter l'action internationale.

b) La quête de l'État de droit dans celle de la démocratie en Haïti

Comme il a été souligné dans le cadre régional, la prise en compte de l'État de droit aux côtés des droits de l'homme et de la démocratie est central dans l'action des organisations internationales²⁶⁷. Toutes les résolutions portant sur l'État de droit aux niveaux national et international comportent un paragraphe ou un considérant selon lequel « les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies »²⁶⁸. Au passage, si ces trois concepts sont interdépendants et intimement liés, l'État de droit ne doit pas être confondu avec les droits de l'homme ni avec la démocratie²⁶⁹.

Pour la doctrine rejoignant en ce sens le Comité des droits de l'homme dans son observation générale No. 25, la démocratie renvoie à un régime politique dont l'origine est fondée sur les idées de confiance et de participation citoyennes exprimée notamment à travers des élections, basées sur un cadre légal garantissant l'exercice de nombreux droits de l'homme universellement reconnus²⁷⁰. Logiquement, telle que promue par les acteurs internationaux, la démocratie se veut un ensemble dont les éléments sont la représentation politique, l'État de droit et les droits de l'homme. En tout état de cause, celle-ci suppose, entre autres, l'existence et le respect de règles claires concernant le jeu politique, tournant, avec l'évolution du droit international, autour de la participation individuelle ou collective

²⁶⁷ MORIN Jacques-Yvan, *L'État de droit : émergence d'un principe du droit international*, RCADI, La Haye : Martinus Nijhoff Publishers, Tome 254, 1995.

²⁶⁸ NATIONS UNIES, Documents officiels de l'Assemblée générale, Résolution A/RES/67/1, par. 5.

²⁶⁹ Sur les liens entre l'État de droit, les droits de l'homme et la démocratie, voir HEUSCHLING Luc, *op.cit.*, p. 63 ; MORIN Jacques-Yvan. *Op. cit* ; p. 30 ; HUMAN SECURITY CENTRE. *Human Security Report 2005: War and Peace in the 21st Century*. New York: Oxford University Press, 2005, p. 163.

²⁷⁰ Comité des droits de l'homme. *Observations générales adoptées par le comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, Additif , Observation générale No 25 (57)*. CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, 27 août 1996 ; D'ASPREMONT Jean. *L'État non démocratique en droit international. Étude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine*, Paris : Pedone, 2008, p. 15.

aux affaires publiques et du contrôle de l'agissement des pouvoirs publics²⁷¹. Ainsi que l'exprime le professeur François Crépeau, le pouvoir judiciaire remplit une fonction légitimante de l'État, puisque « [d]ans le triptyque fonctionnel de l'État contemporain [Démocratie, Droits de la personne- État de droit], la démocratie est garantie par un parlement élu au suffrage universel direct, la protection des droits de la personne est placée au sommet de la normativité constitutionnelle et l'État de droit est mis en œuvre par des tribunaux indépendants et impartiaux auxquels revient le devoir d'entrer en dialogue avec les autres branches de gouvernement pour assurer le respect de la démocratie et des droits de la personne »²⁷².

Dès lors, tout État démocratique suppose un État de droit et toute construction de l'État de droit s'inscrit dans le cadre du renforcement de la démocratie, comme le montre l'action internationale en Haïti. Il semble néanmoins important de noter le flou, entre le politique et le juridique, qui reste au cœur de la promotion de l'État de droit. En effet, si la promotion de ce cryptique reste au cœur de l'évolution de la normativité internationale, l'action politique menée par les acteurs semble parfois miner le sens d'une telle évolution, en particulier lorsqu'il s'agit de rendre compte de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme.

Cette évolution traduit bien le chemin parcouru à l'ONU depuis les années 1990, y compris dans la précision des rôles des organes principaux de l'Organisation. En effet, dans l'action internationale en faveur de la démocratie, dans ses liens avec l'État de droit, la situation haïtienne fut une épreuve dans l'examen des attributions des organes de l'ONU. La demande haïtienne ayant visé la coopération des Nations Unies pour l'organisation des élections en 1990 présentée au Secrétaire général par la présidente provisoire, alors Mme Ertha Pascal Trouillot, souleva au sein de l'Organisation un débat ponctué de réticences.

²⁷¹ Selon l'ancienne Commission des droits de l'homme « La démocratie comprend le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'expression et d'opinion, et le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et de voter et d'être élu au cours d'élections authentiques, périodiques et libres, au suffrage universel et égal, et au scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté populaire, ainsi qu'un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, le respect de l'état de droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, et des médias libres, indépendants et pluralistes. Voir Conseil Économique et Social des Nations Unies. *Démocratie et état de droit*, E/CN.4/2005/L.45 13 avril 2005, § 1.

²⁷² CRÉPEAU François, «La multiplicité des forums judiciaires, condition de légitimité de la décision collective en droit international », in DELAS Olivier, CÔTÉ René, CRÉPEAU François *et al.* (dir.). *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?* Bruxelles, Bruylant, 2005, p 171.

Celui-ci porta sur le point de savoir, quel organe, de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, était compétent, selon que l'on considère l'aspect sécuritaire ou celui de la coopération technique²⁷³. Au final, c'est l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 45/2²⁷⁴, a créé un précédent en ce sens. Toutefois, après le coup d'État du 29 septembre 1991 ayant conduit à l'exil du Président Jean-Bertrand Aristide élu lors des élections soutenues par l'ONU, les tentatives onusiennes pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Haïti ont été l'œuvre tant de l'Assemblée générale, notamment par ses résolutions 46/7 et 47/20B²⁷⁵, mais aussi, 48/27, 48/27B sur (invite Le Secrétaire général à agir pour le retour de la MICIVIH et décision de retour de celle-ci) que du Conseil de sécurité, celui-ci ayant adopté, sur la base du Chapitre VII de la *Charte* de l'ONU, près d'une quarantaine de résolutions de 1994- à 2014, visant à résoudre la situation haïtienne²⁷⁶.

²⁷³ DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DES NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et Haïti : 1990-1996. Série Livres bleus des Nations Unies, Volume XI*, avec une introduction de Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, New York, 1996, p.11-13.

²⁷⁴ *Ibid.* p. 150 et 290 ; NATIONS UNIES, Documents officiels de l'Assemblée générale, Résolution relative à l'Assistance électorale à Haïti, A/RES/45/2, 10 octobre 1990, créa le Groupe d'observateurs des Nations Unies pour la vérification des élections en Haïti (ONUVEH).

²⁷⁵ La première résolution (NATIONS UNIES, Documents officiels de l'Assemblée générale, *Situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti*, A/RES/46/7, 11 octobre 1991), condamna le coup d'État et invita l'ONU et les États membres à soutenir les efforts de l'OEA. La seconde, Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, Résolution relative à la *Situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti*, A/47/20 B, 20 avril 1993, créa la Mission civile internationale (ONU-OEA) chargée de « vérifier le respect des obligations internationales d'Haïti en matière des droits de l'homme, en vue de faire des recommandations à ce sujet, pour aider à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au rétablissement de la démocratie en Haïti » ; La troisième : Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, Résolution A/54/193 porta création de la Mission civile internationale d'appui à Haïti (MICAH), 17 décembre 1999.

²⁷⁶ De 1993 à 2014, près d'une vingtaine de résolutions ont été adoptées. Ce sont : Conseil de sécurité des Nations Unies. Documents officiels, Résolution relative aux *sanctions portant embargo sur les armes et le pétrole et le gel des avoirs des autorités de facto*, 841(1993) ; Conseil de sécurité des Nations Unies. Documents officiels, Résolution relative à la création de la MINUHA, 862(1993) ; Conseil de sécurité des Nations Unies. Documents officiels, Résolution 873 (1993), 13 octobre 1993 et Conseil de sécurité des Nations Unies. Documents officiels, Résolution relative au *renforcement des sanctions*, 875 (1993), 16 octobre 1993 ; Conseil de sécurité des Nations Unies. Documents officiels, Résolution relative à la prolongation de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) de 6 mois, Résolution 867(1993) ; Résolution 905 (1994), 23 mars 1994- prolongation à nouveau de la MINUHA, 917 (1994), décisions de sanctions supplémentaires ; Résolution 933 (1994), 30 juin 1994 -prolongation à nouveau de la MINUHA 940 (1994) ; Résolution du 31 juillet 1994 (MINUHAH - force multinationale sous commandement américain ; Résolution 964 (1994), 29 novembre 1994 – renforcement MINUHA ; Résolution 1048 (1996), 29 février 1996- révision du mandat de la MINUHA pour l'appui à la professionnalisation de la police et diminution de l'effectif de la Mission suite à la passation du pouvoir d'Aristide à Préval suite aux élections ; Résolution 1063 (1996), 28 juin 1996- création de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH) pour la professionnalisation de la police et le maintien d'un climat sûr et stable ; Résolution 1085 (1996), 29 novembre 1996 et Résolution 1086 (1996), 5 décembre 1996, prorogation du mandat de la MANUH ; Résolution 1123 (1997), 30 juillet 1997- création de la Mission de Transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH) pour l'appui au développement institutionnel en matière policière, de la démocratie et de l'appareil judiciaire ; Résolution 1222 (1998), 25 novembre 1998- prorogation du mandat de la MITNUH ; Résolution 1141 (1997), 28 novembre 1997, création de la Mission de Police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH) ; Résolution 1212 (1998)- prorogation du mandat de la(MIPONUH) ; Résolution 1277 (1999), 30 novembre 1999- Maintien de la MIPONUH et prévision de la transition devant être assurée par une Mission civile internationale d'appui à Haïti (MICAH), créée par l'Assemblée générale (A/54/193) ; Résolution 1529 (2004), 29 février 2004- Création d'une force multinationale intérimaire précédant la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), créée par la résolution 1542 (2004), 30 avril 2004. Depuis, 17 autres résolutions : Résolution 2180 (2014), 14 octobre 2014 ; Résolution 2119 (2013), 10 octobre 2013 ; Résolution 2070 (2012), 12 octobre 2012 ; Résolution 2012 (2011), 14 octobre 2011 ; Résolution 1944 (2010), 14 octobre 2010 ; Résolution 1927 (2010), 4 juin 2010 ; Résolution 1908 (2010), 19 janvier 2010 ; Résolution 1892 (2009), 13 octobre 2009 ; Résolution 1840 (2008), 15 octobre 2008 ; Résolution 1780 (2007), 15 octobre 2007 ; Résolution 1743 (2007), 15 février 2007 ; Résolution 1702 (2006), 15 août 2006 ; Résolution 1658 (2006), 14 février 2006 ; Résolution 1608 (2005), 22 juin 2005 ; Résolution 1601 (2005), 31 mai 2005 ; Résolution 1576 (2004), 29 novembre 2004, pour ajuster proroger ou modifier le mandat de la Mission, notamment pour les besoins de l'organisation des élections et de l'aide humanitaire après le séisme du 12 janvier 2010. Voir le site de la MINUSTAH, [en ligne], disponible sur <<http://www.minustah.org/la-mission/mandat/>> (consulté le 27

Depuis lors, les opérations de paix, décidées sur la base du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, tirent pareille compétence de leur mandat. Mais, s'agissant d'Haïti, la référence explicite à l'État de droit n'a été formulée que dans la résolution 1542 (2004) créant la MINUSTAH²⁷⁷, le concept ayant été implicitement présent auparavant dans le renforcement institutionnel et la construction des institutions démocratiques. De plus, comme il est examiné plus loin, les traités relatifs aux droits de l'homme inspirent des observations et des recommandations de comités onusiens et des procédures spéciales²⁷⁸. Tantôt, c'est au nom de la coopération, chapeauté notamment par le PNUD, que l'action internationale se déploie.

2) La conceptualisation de l'État de droit pour la reconstruction de l'État dans la paix et la sécurité

Un autre moment dans l'évolution de l'action internationale concerne la promotion de l'État de droit au titre de la reconstruction d'États dits en crise, l'action internationale en faveur de l'État de droit visant la « [...] période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit »²⁷⁹. C'est surtout dans ce volet que le Conseil de sécurité des Nations Unies va entrer en jeu, avec des opérations de paix décidées sur la base du Chapitre VII de la Charte, dans le cadre des opérations dites de «*Peace-keeping*» selon l'expression utilisée par le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali²⁸⁰. Cette évolution trouve ses sources dans le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix-Rapport Brahimi-

avril 2015) et la liste des opérations passées, Amériques [en ligne], disponible sur <<http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/past.shtml>> (consulté le 27 avril 2015).

²⁷⁷ Voir Annexe 5.

²⁷⁸ Par exemple, dans le sillage de son Observation No 25, le Comité des droits de l'homme, dans ses observations concernant sur le rapport présenté par Haïti au titre de la mise en œuvre du PIDCP, « *s'inquiète de ce que le cadre juridique permettant la tenue et le déroulement des élections législatives et municipales en Haïti n'a toujours pas été mis en place par l'État partie et ce, depuis 2011, date initialement prévue pour ces élections. Le Comité considère qu'une telle situation prive les citoyens haïtiens de leur droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques en conformité avec le Pacte (art. 25)* ». De même, le Comité invite ce pays à « *combattre efficacement l'impunité qui empêche la promotion de l'état de droit en Haïti* ». Comité des droits de l'homme. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti*. CCPR/C/HTI/CO/1, 3126e séance, le 27 octobre 2014, 21 novembre 2014. On le verra, les recommandations des experts des Nations Unies sur Haïti, ainsi que les recommandations faites à cet État dans le cadre de l'examen périodique universel, renvoient à l'état de droit.

²⁷⁹ Secrétaire général des Nations Unies. Documents officiels, Rapport *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Rapport S/2004/616, 23 août 2004 ; Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, Peter Leuprecht. E/CN.4/2005/116, 20 décembre 2004.

²⁸⁰ DECAUX Emmanuel, « Les caractéristiques de l'administration internationale dans les zones de crise », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 2, 2006, p. 523-551, p. 536-537. Voir aussi, BRAHIMI Lakhdar. « La Mission des Nations Unies en Haïti : mode d'emploi pour une Mission de maintien de la paix », in DAUDET Yves. *La crise d'Haïti (1991-1995)*, Paris : Montchrestien, 1996, p. 47-69

consolidé par celui du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, défis et changement, élaborés au début des années 2000²⁸¹.

En 2004, après le départ forcé de Jean-Bertrand Aristide, Haïti a été le théâtre de l'application de cette doctrine, avec le déploiement, par la Résolution 1542 du Conseil de sécurité, de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) devant entre autres « *[a]ider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public en Haïti* »²⁸². Si la politique de deux poids deux mesures touchant l'action du Conseil de sécurité concernant les situations internes montre bien les limites de cet organe politique, l'idée kantienne de la quête de la paix par le droit trouve ici un certain écho. L'ONU réalise en effet que son action en faveur la paix et la sécurité internationales ne saurait ignorer la place du droit et de la justice dans leurs interactions avec la démocratie et les droits de l'homme au niveau national.

En dernier lieu, un troisième temps est venu, où l'ONU traite de l'État de droit comme un principe structurant devant guider toutes les activités de l'Organisation, voyant ainsi l'État de droit faire l'objet d'une coopération internationale en germination sous son égide, l'idée étant de promouvoir la primauté du droit au double niveau interne et international²⁸³. Dans le cadre de la Réunion de haut niveau tenue en 2012, l'Assemblée générale a réitéré la nécessité d'une approche dite intégrée de l'État de droit, telle que formulée deux années auparavant. Elle a en effet appelé « (...) le système des Nations Unies à aborder systématiquement, selon qu'il conviendra, les aspects de l'état de droit relevant de ses activités, sachant que l'état de droit est important dans la quasi-totalité de ses domaines d'intervention »²⁸⁴. Même si avant le Haut-Commissariat des Nations Unies qui a pris le relais, le Centre des droits de l'homme du Secrétariat des Nations Unies s'occupait déjà de

²⁸¹ Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, *Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies*. A/55/305-S/200/809, 21 août 2000 ; Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*. *Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement*. A/59/565, 2 décembre 2004, § 30.

²⁸² NATIONS UNIES, Documents officiels du Conseil de sécurité, S/RES/1542 (2004), 30 avril 2004, § 7, d).

²⁸³ C'est en particulier depuis 2008 que l'Assemblée générale de l'ONU souligne ce besoin de coopération dans le domaine de l'État de droit. Voir, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Documents officiels, Résolution relative à l'état de droit aux niveaux national et international. A/RES/63/128, 11 décembre 2008, § 3.

²⁸⁴ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Documents officiels, Résolution relative à l'état de droit aux niveaux national et international. A/RES/65/32, 6 décembre 2010, § 5 ; Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, A/RES/66/102, 9 décembre 2011, § 7 ; Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, A/RES/67/97, 14 décembre 2012 ; Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, A/RES/68/116, 18 décembre 2013.

la coopération technique dans le domaine de l'État de droit en vue de promouvoir les droits de l'homme et de contribuer à leur respect²⁸⁵, le regain d'intérêt affiché par l'Assemblée générale et la pratique en développement traduisent la dynamique d'internationalisation de l'État de droit.

Pour autant, qu'il s'agisse de son contenu selon l'ONU ou des activités entreprises par celle-ci au titre de la construction de l'État de droit à l'échelle nationale, l'approche onusienne n'est pas sans comporter une certaine tendance à la confusion, alors que le concept prend sens chez les acteurs internationaux au gré des circonstances et des besoins de chaque situation nationale donnée, de sorte que le concept se veut élastique pour une conception extensive.

B. ...à une conception promouvant la triple vocation de l'ONU

Le discours onusien, tel qu'il découle d'organes principaux et secondaires ou d'acteurs relevant de la famille des Nations Unies en général, montre que le concept n'est pas figé, mais bien dynamique, pour s'adapter à des contextes variées. Alors que l'accent demeure porté sur l'aspect pénal²⁸⁶, les besoins exprimés par les acteurs vont au-delà des droits dits civils et politiques pour couvrir l'ensemble des droits de la personne. Ce faisant, l'internationalisation de la doctrine de l'État de droit, avec les expressions « état de droit » (avec e minuscule) ou « primauté du droit », voire « principes du droit » selon la terminologie employée par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en langue française²⁸⁷ et *Rule of Law* en langue anglaise, endosse une certaine adaptation du concept à l'Organisation mondiale pour non seulement orienter les actions de celles-ci dans ses interactions avec ses 193 États membres dont elle souhaite mieux humaniser et responsabiliser. Montrant une certaine adaptation tenant compte des mutations du droit international dans un monde de plus en plus changeant, l'ONU adopte une conception

²⁸⁵ Assemblée Générale des Nations Unies. Documents officiels, Résolution relative au *renforcement de l'état de droit*. A/RES/51/96, 3 mars 1997.

²⁸⁶ Voir par exemple, Nations Unies. *Guide des indicateurs de l'État de droit des Nations Unies, Guide d'application et outils de gestion de projets*, New York, 2012. [en ligne], disponible sur <http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/rule_of_law_indicators.pdf>, (consulté le 28 juin juillet 2014).

²⁸⁷ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, *Liste des thèmes des droits de l'homme* [en ligne], disponible sur <<http://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/ListofIssues.aspx>> (consulté le 20 juillet 2014).

dynamique, alors qu'une approche misant sur tous les droits et libertés de l'homme semble désormais au cœur de la promotion de l'État de droit.

1) Une conception dynamique de l'État de droit

Les couleurs ont été annoncées par le Secrétaire général, alors Kofi Annan qui, seul organe principal de l'ONU l'ayant fait depuis, a élaboré en 2004 une définition de l'« état de droit », reprise dans des rapports de son successeur Ban Ki-moon, y compris celui soumis dans le cadre de la réunion de haut niveau de 2012 sur l'état de droit. Selon cette conception,

Le concept d'« état de droit » ou de « légalité » s'inscrit au cœur même de la mission de l'Organisation. Il désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs²⁸⁸.

Cet extrait appelle quelques remarques relatives à la dimension théorique de sa formulation, son contenu au regard du droit international et son élasticité révélée par la manière dont ce concept a été jusque-là évoquée dans la situation haïtienne.

a) Une élasticité soutenue par une formulation audacieuse

À la lecture de la définition mentionnée, l'ONU élabore une version syncrétique des concepts d'État de droit et de *Rule of Law*, une « symbiose » admise par la doctrine²⁸⁹,

²⁸⁸ NATIONS UNIES, Documents officiels, Rapport du Secrétaire général, *Établissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*. S/2004/616/, 23 août 2004, p. 6 ; *Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international*, A/66/749, 16 mars 2012, § 2.

²⁸⁹ Voir *supra*, Section 1, §1, A, 1) et notamment CHEVALLIER Jacques. *L'Etat de droit*. 5^e éd., Paris : Montchrestien, 2010 ; HEUSCHLING Luc, « Le regard d'un comparatiste : l'État de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales », *SFDI, Op. cit.* p. 41-67 ; *Etat de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Paris : Dalloz, 2002 ; MORIN Jacques-Yvan. *op. cit.*, p. 27-28, 85, 98-101 ; COSTA Pietro et ZOLO Danilo. *The Rule of Law: History, Theory and Criticism*. Springer, 2007 ; CORPANO Eric, *État de droit et droits*

nuançant ainsi la distinction de principe entre eux²⁹⁰ : ces « (...) deux notions fondamentales issues de la pensée occidentale nécessitent un rapprochement désormais incontournable»²⁹¹. La conception onusienne englobe la double dimension formelle et substantielle de la doctrine de l'État de droit telle qu'elle se présente au fur et à mesure de son évolution. Par ailleurs, une dimension justicielle est de plus en plus présente dans les derniers documents de l'ONU sur l'État de droit, comme l'atteste la Déclaration de 2012 par laquelle les États membres de l'ONU considèrent que « (...) toutes les personnes, institutions et entités publiques ou privées, y compris l'État lui-même, sont tenues de respecter les lois justes et équitables et ont droit sans distinction à l'égal protection de la loi »²⁹² (nos soulignés). Ici, l'on pourrait même se demander quel devrait être le sort d'une règle estimée « injuste et inéquitable », ce qui suscite d'autres questions par exemple, sur les acteurs autorisés à saisir l'autorité habilitée à constater pareilles qualités de la loi et sur le droit à la résistance sociale à toute législation ne présentant pas cette quête de justice et d'équité. Est-ce la traduction d'une mutation du droit, dans ses interactions avec les aspirations sociales tirant leur fondement dans la dimension axiologique du droit international relatif aux droits de l'homme²⁹³, commandant une gouvernance cherchant le respect et la garantie des droits et libertés au sein de l'État ?

Par ailleurs, quant à son contenu, cette définition mérite d'être lue avec des actes ultérieurs adoptés par l'ONU, notamment les rapports du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation dans le domaine de l'État de droit²⁹⁴ en raison de l'utilisation du même concept « état de droit » pour désigner les actions menées en cette matière au double niveau national et international. L'expression est souvent suivie d'un complément : « état de droit

européens. Paris : L'Harmattan, 2005 ; MOCKLE Daniel, L'Etat de droit et la théorie de la rule of law. *Les Cahiers de droit*, Montréal : Erudit, Vol. 35, No 4, 1994, p. 823-904.

²⁹⁰ Pour rappel, à l'origine, la doctrine de l'État de droit renvoie à la légitimité de l'État, le dessein de la théorie étant d'encadrer les pouvoirs de l'Administration pour éviter l'arbitraire à l'endroit des administrés. Pour sa part, la doctrine de la *Rule of law* implique l'idée de la légitimité du droit en ce que ce dernier assure les droits et libertés de la personne. À propos, D. Mockle souligne que « [c]omme le montre l'union des deux termes, droit et État, le droit est appelé à devenir la figure centrale d'un projet où la légitimité de l'État repose sur des éléments plus proprement juridiques. En tant que formule issue de la tradition continentale de droit public, l'État de droit représente un mode de légitimation qui diffère sensiblement du cheminement de la rule of law où la prépondérance des considérations de finalité et de certaines valeurs immanentes (équité, fairness, justice naturelle, justice fondamentale) a conduit les juristes à fonder la légitimité de l'ordre juridique selon d'autres considérations, notamment du type jusnaturaliste ». MOCKLE Daniel. *op. cit.*, p. 883.

²⁹¹ *Ibidem*.

²⁹² Déclaration de la réunion de haut niveau 2012 sur l'état de droit. A/RES/67/1 précité, § 2 (Nos soulignés.)

²⁹³ HUSSON-ROCHCONGAR Céline, *Droit international des droits de l'homme et valeurs. Le recours aux valeurs dans la jurisprudence des organes spécialisés, préface de Giorgio Malinverni, Patrick Wachsmann*, Bruylant : Bruxelles, 2012.

²⁹⁴ En particulier, les rapports de 2008 et 2012. Secrétaire général des Nations Unies. Documents officiels, Rapport relatif à l'état de droit aux niveaux national et international. A/63/64, 12 mars 2008, qui dresse un inventaire de ce que fait l'ONU en la matière et *Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international*, Rapport du Secrétaire général, (A/66/749).

au niveau national » pour parler de l'État de droit à l'échelle étatique et « état de droit au niveau international », s'agissant de l'échelle internationale. Cette lecture combinée conduit à considérer que, généralement, la conception onusienne de l'État de droit au niveau national suppose l'existence d'une législation nationale compatible avec les normes de droit international protégeant la personne, des institutions (police, justice, prison) épargnées d'influences indues pour l'appliquer, de façon à aboutir à la soumission de toute personne, physique et morale, publique ou privée, y compris l'État, à cette législation devant réellement régir les rapports sociaux au plan interne.

Mais surtout, le début de chacune des deux phrases de la définition du Secrétaire général est important. En effet, au plan interne comme au plan international, l'État de droit suppose « *un mode de gouvernance* » et [...] *des mesures propres* » à concourir à la réalisation de sous-principes du principe de l'État de droit, rappelant des « *constructions à étages, à strates* »²⁹⁵. Ces formules vagues ont le désavantage de ne pas établir avec précision les actions attendues, mais celles inventoriées par le Secrétaire général montrent bien l'insistance sur la promotion du droit et des institutions chargées de son application, les droits et libertés et enfin le désir de voir l'État servir le genre humain. Le but visé est de voir l'État mieux responsable et plus protecteur contre les atteintes portées aux droits et libertés tant au niveau interne²⁹⁶ qu'international²⁹⁷. Dès lors, les doutes du professeur

²⁹⁵ HEUSCHLING Luc, *op. cit.*, p. 55.

²⁹⁶ Au niveau national, le Secrétaire général de l'ONU mentionne deux grands ensembles d'activités: « 1) Activités relatives au renforcement des institutions administratives et aux questions de droit public et de gouvernance et 2) activités relatives à l'administration de la justice et à l'application des lois ». Secrétaire général des Nations Unies. Documents officiels, Rapport relatif à l'état de droit aux niveaux national et international, A/63/64, 12 mars 2008. En particulier, « [l']Organisation aide les pays à disposer d'un environnement favorable à l'état de droit. Celui-ci comprend les éléments suivants : une constitution ou son équivalent, loi suprême de la nation, un cadre juridique clair, cohérent et appliqué dans les faits, des institutions solides, bien structurées, bien financées, bien équipées et du personnel bien formé dans le domaine de la justice, de la gouvernance, de la sécurité et des droits de l'homme, et aussi des processus et des mécanismes de justice transitionnelle, ainsi qu'un secteur public et une société civile qui contribuent au renforcement de l'état de droit et la responsabilisation des fonctionnaires et des institutions. Cet ensemble permet de créer une société où chacun se sent en sécurité, où les différends sont réglés de manière pacifique, où un recours est possible pour tout préjudice subi et où tout contrevenant, y compris l'État lui-même, doit répondre de ses actes ». Voir: *L'ONU et l'état de droit*, [en ligne] disponible sur < <http://www.un.org/fr/ruleoflaw/> >, (consulté le 09 décembre 2011). En 2013, le Secrétaire général a souligné que l'action dans ce domaine implique « les réformes législatives, le renforcement des institutions, y compris dans les secteurs de la police, de la justice et du système pénitentiaire (...) ». Secrétaire général des Nations Unies. Documents officiels, Rapport au Conseil de sécurité relatif à l'évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflits, S/2013/341, 5 juillet 2013, § 11.

²⁹⁷ Au niveau international, le Secrétaire général de l'ONU mentionne 4 grands ensembles d'activités: « 1) Activités relatives à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion du droit international ; 2) activités relatives à l'assistance pour l'application au niveau national du droit international ; 3) Activités relatives au règlement des différends au niveau international et 4) activités relatives au règlement des conflits et à la justice transitionnelle ». Secrétaire général des Nations Unies. Documents officiels, Rapport relatif à l'état de droit aux niveaux national et international (A/63/64). Au niveau international, « l'état de droit donne une prévisibilité et une légitimité à l'action des États, en renforce l'égalité souveraine et fonde la responsabilité de l'État à l'égard de tous ceux qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa compétence. La pleine mise en Nations Unies et par les autres instruments internationaux, notamment ceux du cadre international de défense des droits de l'homme, est au centre de l'action menée collectivement pour maintenir la paix et la sécurité internationales, faire face aux nouvelles menaces qui se dessinent et combler les carences de la répression des crimes internationaux. »

Olivier Corten sur les virtualités du concept se comprennent du fait de ces formulations qui laissent déceler des objectifs politiques²⁹⁸. Néanmoins, que l'on tienne compte des actions menées ou du contexte de son apparition en droit international, c'est-à-dire dans le cadre du droit international protégeant les des droits et libertés, l'État de droit apparaît sensé au regard notamment de ce corpus juridique particulier.

Cette thèse voit ainsi dans l'État de droit une obligation de comportement de l'État à l'endroit tant des personnes se trouvant sur son territoire que de la communauté internationale, qui suscite une lecture nuancée de quelques principes du droit international. En effet, il est vrai que le visage de cette « communauté internationale » n'est pas encore clairement dévoilé compte tenu, d'une part, de l'unilatéralisme affiché par certains États violant de règles fondamentales du droit international et d'autre part, de la place et du fonctionnement du Conseil de sécurité dans le système international créé avec les Nations Unies. En effet, si le soutien apporté par certains d'entre eux brandissant leur droit de *veto* devant des situations remettant en cause le règne du droit- comme le révèlent ces dernières années les situations ukrainienne, syrienne et israélo-palestinienne-, mine la portée voulue de l'État de droit, pareille circonstance ne doit pas faire oublier les engagements pris par les États en ce sens.

On peut ainsi se demander, avec le professeur Pierre d'Argent²⁹⁹, dans quelle mesure la doctrine de l'État de droit appelle à relire quelques principes du droit international. Il semble que désormais, le principe de complémentarité au cœur du Statut de Rome de 1998, celui de la compétence universelle présente également dans d'autres traités, ainsi que l'épuisement des voies de recours internes et le droit à un recours effectif dans le cadre du règlement des différends internationaux, ne sauraient être lus sans tenir compte de préoccupations relatives à l'État de droit, ainsi qu'il ressort des travaux de la Commission du droit international ces dernières années³⁰⁰.

Nations Unies, Documents officiels, *Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international*, Rapport du Secrétaire général, A/66/749, 16 mars 2012, § 3.

²⁹⁸ CORTEN Olivier, L'État de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée. *SFDI, L'État de droit en droit international, Colloque de Bruxelles, op. cit.* p. 12-40, p. 20-33.

²⁹⁹ D'ARGENT Pierre, « L'État de droit en droit international : entre normes et sujet », *SFDI, op. cit.* p. 101-106.

³⁰⁰ Commission du droit international. *Projet d'article sur la protection diplomatique*. A/61/10, Art. 15. *Exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes* : « Les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsque : a) Il n'y a pas de recours internes raisonnablement disponibles pour accorder une réparation efficace, ou les recours internes n'offrent aucune possibilité raisonnable

De plus, comment examiner l'élément « gouvernement » entrant généralement dans la définition de l'État ? Quid des fonctions susceptibles d'être exercées sur le territoire étatique en droit international contemporain ? L'approche onusienne de l'État de droit, sans ouvrir la voie à une conclusion hâtive, apparaît susciter un examen approfondi sur l'appréciation de la qualité d'État en droit international. Dans ses rapports avec la démocratie³⁰¹ et les droits de l'homme³⁰², le concept d'État de droit entraîne désormais la considération de critères relatifs aux pouvoirs publics longtemps ignorés par le droit international classique pour la qualification d'une collectivité d'« État » au sens du droit international³⁰³. Même en catimini, c'est là une définition revisitée de l'État³⁰⁴, de la *Convention de Montevideo de 1933* à la Commission arbitrale pour la paix en Yougoslavie de 1991³⁰⁵ et qu'il convient de lire avec les *Lignes directrices* de l'ancienne Communauté européenne en matière de reconnaissance d'États, ainsi que, dans une certaine mesure, la *Déclaration* de l'Assemblée générale de l'ONU en 2012 sur l'état de droit. En effet, à la lecture de cette dernière, l'on voit bien une certaine focalisation sur une prise en compte graduelle de la nature des pouvoirs publics et du droit de l'État dans les relations internationales³⁰⁶.

Comme il sera examiné plus loin, l'État de droit comporte des virtualités quant à l'interprétation du droit existant par des organes juridictionnels et non juridictionnels

d'obtenir une telle réparation. b) L'administration du recours subit un retard abusif attribuable à l'État prétendument responsable [...]». Pour les commentaires y relatifs, voir, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II (2).

³⁰¹ L'État de droit est souvent vu comme une condition d'exercice de la démocratie ou une émanation de celle-ci par la doctrine ou dans des textes internationaux. Pour le professeur Jean-Pierre Vetrovaglia « [l]a démocratie a besoin d'un certain nombre de conditions pour s'exercer normalement, parmi lesquelles un État de droit, la recherche du consensus, des médias indépendants et une société civile capable d'actions spontanées, sans oublier le rôle des cours constitutionnelles ». VETTOVAGLIA, Jean-Pierre, « Des élections à la démocratie », VETTOVAGLIA Jean-Pierre, DE GAUDUSSON Jean Dubois, BOURGI Albert *et al.*, *Prévention et crises et promotion de la paix. Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Volume II. Bruxelles : Bruylant, 2010, p. 865-866.

³⁰² Voir *infra* la définition de l'état de droit élaborée en 2004 par le Secrétaire générale de l'ONU.

³⁰³ Sur l'apport de la démocratie à l'évolution du droit international, D'ASPREMONT Jean, *L'État non démocratique en droit international. Étude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine*, Paris : Pedone, 2008 ; BOUTROS Boutros-Ghali. *Amicorum discipulorumque Liber*. Bruxelles : Bruylant, 1998.

³⁰⁴ DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, 8^e édition, L.G.D.J., 2009, p. 462 et 494 ; CASSESE Antonio, *International Law*. 2nd ed., New York, Oxford University Press, 2005, p. 73-76.

³⁰⁵ Alors que la Convention de Montevideo du 26 novembre 1933 définit l'État en son article 1^{er} : « *L'Etat comme personne de Droit international doit réunir les conditions suivantes : I. Population permanente. II Territoire déterminé. III. Gouvernement. IV. Capacité d'entrer en relations avec les autres Etats* », la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en ex-Yougoslavie, après avoir défini ce concept : « *L'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé et qui se caractérise par la souveraineté* », souligne que, « *pour la mise en œuvre de ces critères, la forme de l'organisation politique interne et les dispositions constitutionnelles constituent de simples faits, dont la prise en compte est cependant utile pour déterminer l'emprise du Gouvernement sur la population et sur le territoire* ». Pour l'Union européenne et ses États membres, ces États doivent, pour leur reconnaissance, remplir des conditions, dont « *le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et des engagements souscrits dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'État de droit, la démocratie et les droits de l'homme* ». Voir : Commission d'arbitrage. Conférence pour la paix en ex-Yougoslavie, Avis No 1, 29 novembre 1991 ; Communauté européenne. Déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique, 16 décembre 1991, *in* : DUPUY Pierre-Marie, *op. cit.* pp. 115-120.

³⁰⁶ CHEVALIER Jacques, « L'État de droit dans les relations internationales », *AFDI*, *op. cit.*

internationaux. Vue sous cet angle, cette doctrine viendrait progressivement modifier le sens du principe d'effectivité du pouvoir politique au sein de l'État, servir l'interprétation téléologique de traités dans le cadre des mécanismes d'exécution de ces derniers, renforcer la promotion des mécanismes de règlement des différends. De même, si la pratique est rare en matière de formation du droit international, ne seront pas ignorées les potentialités du concept. Celles-ci peuvent avoir un écho, notamment, dans l'hypothèse de la ratification imparfaite prévue par l'article 46 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 dont l'article 27 prévoit par ailleurs la primauté du droit international sur le droit interne, *a fortiori* lorsque sont concernés les droits et libertés de l'homme, comme l'a indiqué la Cour internationale de justice dans l'affaire concernant Hissène Habré³⁰⁷. Pratiquement, dans le contexte haïtien, d'une certaine manière, cette question a été posée.

b) Une conception manifestant ses virtualités dans le contexte haïtien

Dans le cadre d'un accord conclu pour le règlement de la crise haïtienne après le coup d'État du 30 septembre 1991, le problème juridique fut de savoir si la doctrine de l'État de droit ne pourrait interpellier la validité du consentement de l'État à être lié et l'application du traité lorsque ses représentants sont, soit issus d'un processus inconstitutionnel, soit reconnus comme les représentants légitimes de l'État, alors qu'un coup d'État a été perpétré. La Cour de cassation haïtienne, appelée à trancher cette question dans un contexte politique tumultueux, y a répondu dans un arrêt du 27 mars 1992, écartant la possibilité pour un président en exil de conclure un traité³⁰⁸.

En l'espèce, le coup d'État ayant déposé Jean-Bertrand Aristide exilé aux USA, appuyé par les autorités de ceux-ci, de l'ONU et de l'OEA, le Président et le Vice-président de l'Assemblée nationale haïtienne se sont rendus à Washington où, le 25 février 1992, un Protocole (Accord de Washington) a été signé par ces derniers et contresigné par des officiels de l'OEA. Celui-ci a autorisé l'envoi d'une mission civile de l'OEA en Haïti dans

³⁰⁷ Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, 20 juillet 2012, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, § 75-115.

³⁰⁸ Cass., sect., 27 mars 1992, 03/1992, *Accord de Washington*

la perspective de facilitation d'un retour à l'ordre constitutionnel. Dans la foulée des tractations politiques, le législatif a soumis ledit Accord à ratification du Parlement, ce qui a généré un désaccord entre l'exécutif et le législatif et qui a conduit à la saisine de la Cour de cassation par le premier demandant à ce que soit méconnu ledit Accord, aux motifs que celui-ci constitue un acte privé qui ne devait pas être soumis à la ratification, d'autant que Jean-Bertrand Aristide n'était pas autorisé à signer un accord international, compétence relevant du Président de la République au regard de l'article 109 de la Constitution haïtienne. Refusant la qualification de « traité » à ce texte au sens des *Conventions de Vienne* du 23 mai 1969 et du 21 mars 1986 sur les traités entre États et les traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, la Cour de cassation a « invalidé l'accord » conclu³⁰⁹.

En tout état de cause, cet arrêt montre que, dans la formation du droit international, sans ignorer le poids des enjeux en cause et de l'enthousiasme de la communauté internationale selon les circonstances de l'heure, les articles 7 et 46 de la *Convention de Vienne* de 1969 peuvent bénéficier d'une interprétation libérale misant sur l'État de droit, notamment quant aux personnes habilitées à lier l'État au niveau international. Ainsi examiné, vue sous l'angle de l'État de droit, la formation du droit international contribuerait à mieux encadrer les États devant être d'un genre particulier, c'est-à-dire, des « États de droit », auxquels semblent s'opposer, même improprement, des États en démocratisation, pour désigner une absence ou insuffisance d'État de droit, ces derniers cherchant à améliorer leur situation.

Largement entendue, l'expression État en démocratisation met l'accent sur un processus, même progressant lentement, visant à améliorer, voire éradiquer les défaillances du droit et du système de justice national en lien constant avec les efforts pour la promotion de la

³⁰⁹ « [...] le document, appelé "Protocole d'Accord" rédigé sur la terre étrangère, à Washington D.C., est revêtu à titre principal, de la signature du sieur Jean-Bertrand Aristide, des sieurs Déjean Bélizaire et Alexandre Médard respectivement ex-Président de la République, Président du Sénat et de la Commission Parlementaire de Négociation, Président de la Chambre des Députés et Vice-Président de ladite Commission, contresigné des officiels de l'OEA à titre de témoins; que la présence de ces témoins étrangers ne saurait changer la nature de l'acte qui reste une convention privée intervenue entre Haïtiens. Attendu qu'il est constant le 8 octobre 1991, après le départ du pays de l'ex-Président Jean-Bertrand Aristide, Me. Joseph Nèrette, désigné par la Constitution comme président provisoire de la République, en sa qualité de plus ancien Juge de la Cour de Cassation, a été investi par l'Assemblée Nationale dans ses fonctions, en application de l'article 149 de la Constitution; qu'à partir de cette date il existe à la tête du pays un exécutif constitutionnel. Attendu qu'aux termes de l'article 139 de la Constitution, c'est le Président de la République qui négocie et signe tous traités, conventions et accords internationaux, et les soumet à la ratification de l'Assemblée Nationale » [de sorte] qu'ils n'étaient nullement autorisés à signer de leur propre chef, sans un mandat exprès de l'Exécutif, un accord pouvant lier l'Etat Haïtien et son Gouvernement, à l'égard desquels ce document demeure "res inter alios acta" et ne leur est pas opposable » Ibid.

démocratie et les droits de l'homme. Quoique marqué du sceau d'un discours diplomatique à inscrire dans son contexte, c'est ce que semble confirmer la position de l'OÉA qui, après le retour de Jean-Bertrand Aristide et l'organisation d'élections en Haïti, affirme que « [...] la primauté du droit est rétablie dans ce pays par le retour à l'ordre constitutionnel le 15 octobre 1994, le rétablissement dans leurs fonctions des dirigeants légitimement élus par le peuple haïtien en décembre 1990 et la tenue, en 1995, d'élections libres et démocratiques, au niveau communal, parlementaire et présidentiel, qui ont été couronnées de succès et ont abouti à une passation des pouvoirs pacifique et démocratique »³¹⁰.

Cette primauté du droit voulue traduit bien l'idée de promotion du droit au sein et dans les relations de l'État, au double niveau interne et international, le droit dont il s'agit ne pouvant ignorer les droits et libertés de l'homme. À propos, *le Rapport du Groupe de haut niveau sur les menaces, défis et changement*, n'a-t-il pas justement souligné que « [...] la Charte des Nations Unies défend tous les États, non pas parce que l'État est bon en soi, mais parce qu'il est nécessaire pour assurer la dignité, la justice, la valeur et la sécurité de ses citoyens »³¹¹ ? C'est l'idée que la matière des droits de l'homme contribue à rétrécir les frontières entre les niveaux national et international.

Ainsi forgée, cette conception onusienne se veut ainsi dynamique. Car, les acteurs du système l'interprètent selon le contexte de leurs activités. En effet, l'évolution du discours officiel onusien traduit une approche de l'État de droit qui prend sens selon les mesures estimées utiles à telle ou telle situation nationale en telle ou telle période donnée. Ces facteurs géographiques, économiques, politiques et culturels qui entourent les mesures à prendre donnent ainsi au concept un contenu élastique en faveur duquel des actions sont entreprises. Ainsi, cette flexibilité du concept de l'État de droit permet-il aux acteurs internationaux de brandir le concept chaque fois qu'ils estiment qu'il est utile pour amener l'État à agir dans un sens donné.

³¹⁰ Assemblée Générale de l'OEA. Résolution relative à la *présence internationale en Haïti*. AG/RES. 1502 (XXVII-O97), Septième séance plénière du 5 juin 1997.

³¹¹ Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement des Nations Unies. Documents officiels, *Rapport sur un monde plus sûr : notre affaire à tous*. A/59/565, 2 décembre 2004, § 30.

En Haïti par exemple, contexte marqué par des périodes de turbulences politiques, dont des coups d'État ayant conduit à des violations de droits restées impunies en raison d'un appareil judiciaire défaillant et sous contrôle de l'exécutif et la pauvreté, le discours officiel rend compte de cette réalité complexe à laquelle l'Organisation peine à apporter un remède. À cet égard, les propos de l'expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Haïti, relatifs à une incompréhension du concept par l'État hôte, sont concluants³¹². De son côté, les prises de position de l'ancien Représentant du Secrétaire général et chef civil de la MINUSTAH, Edmond Mulet, traduisent les mêmes préoccupations³¹³.

On le voit, l'État de droit appelle toujours une « liste », elle-même ouverte, avec un « *etc.* ». La formulation vague de l'approche onusienne forgée par le Secrétaire général consacre de manière extensive les dimensions formelle et matérielle reconnue par la doctrine. La dimension formelle qui renvoie logiquement à des institutions devant assurer la hiérarchie des normes adoptées se voit doublée d'« institutions solides, bien structurées, bien financées, bien équipées et du personnel bien formé dans le domaine de la justice, de la gouvernance, de la sécurité et des droits de l'homme ». De même, l'attention mérite d'être portée à l'inclusion, dans la dimension matérielle, de la « gouvernance » aux côtés de « la justice, des droits de l'homme, de la participation à la prise de décisions et du règlement pacifique des différends »³¹⁴.

Ces propos permettent de souligner la difficulté d'une définition et d'un modèle uniques de l'État, alors que l'action internationale visant à la construction et au renforcement de ce

³¹² Voir : FORST Michel. Note de presse 30 novembre 2012 [en ligne], disponible sur < <http://www.minustah.org/point-de-presse-des-nations-unies-vendredi-30-novembre-2012/> : « [c]'est l'un des points que j'ai développé dans la présentation que j'ai faite et qui se retrouvera dans mon rapport sous le chapitre de la protection avec les quatre piliers qui pour moi constituent la réponse adéquate aux besoins de protection de la population. L'un des piliers constitue une réponse à l'état de droit. Pour moi, je le répète, l'état de droit n'est pas uniquement les droits civils et politiques mais aussi les droits sociaux économiques et culturelles. J'ai dit aux ministres que j'ai rencontrés qu'en matière de droit au logement, droit à l'éducation, accès aux soins de santé, ils détiennent une partie du puzzle de l'état de droit. Il faut qu'il existe une meilleure perception, une meilleure coordination, une meilleure compréhension de ce qui est l'état de droit, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle ».

³¹³ MULET Edmond, *Allocution du Représentant spécial Edmond Mulet à la presse haïtienne à l'occasion de son départ*, [en ligne], disponible sur <<http://www.haitilibre.com/article-2936-haiti-minustah-allocution-de-depart-d-edmond-mulet.html>> (consulté le 1^{er} août 2015) : « [l]'État de droit, c'est aussi une gestion de la chose publique en fonction de normes, de lois et de règlements. L'État de droit repose également sur un cadastre, un registre d'État civil, un Code de l'habitat et de la construction, des lois commerciales, etc. C'est aussi la capacité de l'État à percevoir des taxes et des impôts, à garantir un niveau de sécurité juridique pour promouvoir l'entrepreneuriat, les investissements et la création d'emplois, afin de faciliter le développement économique. L'État de droit enfin, c'est un système qui ne tolère pas l'impunité et la corruption et qui s'assure que tous les citoyens et citoyennes sont égaux devant la loi et que tous disposent d'un accès à la justice ».

³¹⁴ NATIONS UNIES, *L'ONU et l'état de droit* [en ligne]. Disponible sur < <http://www.un.org/fr/ruleoflaw/>> (consulté le 1^{er} août 2015)

dernier, semblent consacrer des modèles d'actions comme des recettes. Cette approche onusienne pouvant être qualifiée d'holistique est retenue dans ce travail en ce qu'elle permet l'examen de la nature des actions entreprises en vue de construire l'État de droit à l'échelle nationale. Car, l'enjeu de l'action internationale demeure l'appropriation de l'État de droit par l'État. Dès lors, elle ne peut pas se faire sans des actions transversales permettant d'agir sur les causes des crises que l'État de droit est sensé appelée à résoudre.

2) Vers une conception large de l'État de droit

Bien qu'il bénéficie d'une large promotion dans la pratique des acteurs internationaux, l'État de droit ne fait pas l'objet d'une définition universellement admise et les moyens de son instauration, comme il a été souligné précédemment, divergent dans le temps et l'espace. Le problème de définition de l'État de droit attire l'attention, car son évocation dans le discours prête souvent à confusion, ce qui n'est pas sans conséquences sur les actions menées pour son instauration et son renforcement dans la coopération internationale. L'on peut résumer les approches doctrinales relatives à l'État de droit en deux conceptions : celle qui le traite à part, sans rapport essentiel notamment avec la démocratie et celle qui tend à le traiter dans ses liens avec cette dernière et les droits de l'homme, même si une distinction pédagogique s'avère utile entre ces différents concepts³¹⁵. Entre les deux, l'ONU semble choisir la conception large, mais celle-ci n'est pas sans conséquences sur la prise en compte de la mutidimensionnalité et, partant, les conditions de l'efficacité des actions à entreprendre.

a) Une controverse doctrinale apaisée sur le sens de l'État de droit

Selon la première conception que l'on pourrait qualifier de minimaliste, certains auteurs et des ONG comme World Justice Project établissant le *Rule of Law Index*, misent sur la

³¹⁵ En particulier, de plus en plus, la démocratie et l'État de droit se rencontrent en ce que les deux concepts incluent essentiellement les droits et libertés fondamentaux. C'est par exemple ce qui se dégage de la conception rawlsienne de la démocratie, selon laquelle « (...) une société démocratique moderne est caractérisée par une pluralité de doctrines compréhensives, religieuses, philosophiques et morales. (...) Le libéralisme politique suppose que, pour des raisons politiques, une pluralité de doctrines compréhensives incompatibles entre elles est le résultat normal de l'exercice par les citoyens de leur raison au sein des institutions libres d'un régime démocratique constitutionnel ». Voir : RAWLS John. *Justice et démocratie*, traduction de C. Audard, P. de Lara, F. Piron et A. Tchoudnowsky. Paris : Seuil, 1993, p. 9.

primauté du droit, présentant une certaine substance libérale. Mais ici, peu de liens sont établis avec la nature populaire ou la légitimité (électorale) des organes adoptant la législation en vigueur, alors que la participation du public, ainsi que la lutte contre la corruption demeurent, dans cette approche, comme critères d'évaluation de l'État de droit³¹⁶. Se focalisant sur le droit en vigueur plus que sur l'origine du pouvoir de l'organe l'ayant édicté, une telle conception semble rendre insuffisamment compte des liens voulus en pratique par les organisations internationales et organes en leur sein, ainsi que de nombreux États entre démocratie et État de droit³¹⁷. C'est ainsi que des positivistes épousant l'approche dite « *Thin conception* » de l'État de droit, récusent l'inclusion des droits de l'homme dans ce concept³¹⁸. À cet égard, la conférence prononcée par Michel Troper à l'Université du Québec à Montréal et intitulée « [l]a démocratie comme État de droit »³¹⁹, est parlante. En effet, partisan du positiviste réaliste et poussant plus loin le normativisme de Kelsen, il s'appuie sur le poids du droit communautaire face au pouvoir du peuple souverain- concept au cœur de la démocratie- ainsi que le rôle d'interprète des juges pour formuler de nombreuses réserves sur l'élargissement du concept de démocratie qui renverrait à des principes fondamentaux, dont les droits de l'homme, au cœur de la théorie de l'État de droit. En tout état de cause, pour le moins, la nécessité d'une loi électorale promue par les acteurs internationaux et leur appui aux élections dans des contextes d'instauration de l'État de droit, y compris dans le cadre d'opérations de maintien de paix, semble témoigner en pratique des liens solides entre les deux concepts. De même,

³¹⁶ Les neuf (9) grands critères pris en compte par l'organisme The World Justice Project, *Rule of Law Index 2014*, pour l'évaluation de l'État de droit sont : 1) *soumission réelle du pouvoir au droit* ; 2) *absence de corruption* ; 3) *transparence du Gouvernement* ; 4) *garantie des droits fondamentaux dans le droit positif* ; 5) *garantie de l'ordre et de la sécurité* ; 6) *application effective du droit en vigueur* ; 7) *fonctionnement de la justice civile* ; 8) *fonctionnement de la justice pénale* ; 9) *existence d'un système informel moins coûteux et plus efficace* (nos traduction et italiques) . Voir en ce sens : The World Justice Project, *Rule of Law Index 2014, Report*, Washington, D.C. 2014, p. 5-9, [en ligne], disponible sur <http://worldjusticeproject.org/sites/default/files/files/wjp_rule_of_law_index_2014_report.pdf>, (consulté le 20 avril 2014).

³¹⁷ Voir par exemple Secrétaire général des Nations Unies. Documents officiels, *Rapport sur l'état de droit aux niveaux national et international*. A/63/64 12 mars 2008 ; Comité des droits de l'homme. *Observations générales adoptées par le comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, Additif, Observation générale No 25*. CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, 27 août 1996.

³¹⁸ Sur les distinctions entre « *thin conception* » et « *thick conception* », voir : SKAANING Svend-Erik et MØLLER, Jørgen, « Systematizing thin and thick conceptions of the Rule of Law », *American Political Science Association Annual Meeting Paper*, 2010, p. 1-30 ; FALLON H. Richard Jr., « The Rule of Law as a Concept in Constitutional Discourse ». *Columbia Law Review*, Vol. 97, No. 1, *January 1997*, pp. 1-56.

³¹⁹ TROPER Michel. « La démocratie comme État de droit », *Conférence, Chaire UNESCO d'étude des fondements philosophiques de la justice et de la société démocratique, Université du Québec à Montréal*, [en ligne], disponible sur <http://www.unesco.chairephilo.uqam.ca/textes/michel_troper.htm>, (consulté le 20 mars 2013).

une partie de la doctrine misant sur les droits de l'homme renforce cette tendance illustrant la « *Thick conception* » de l'État de droit³²⁰.

Selon cette seconde approche que l'on pourrait qualifier de maximaliste et qui bénéficie désormais d'une large adhésion de la doctrine, le concept possède aujourd'hui une double dimension formelle et substantielle. En effet, « l'État de droit, sera posé, tantôt comme l'État qui agit au moyen du droit, en la forme juridique, tantôt comme l'État assujetti au droit, tantôt encore l'État dont le droit comporte certains attributs intrinsèques »³²¹. Dans sa dimension formelle³²², il implique un régime fondé sur la théorie kelsenienne de la hiérarchie des normes³²³, avec un rôle fondamental reconnu au juge et la prédominance du constitutionnalisme³²⁴. Aussi, des systèmes nationaux mettent-ils en place des juridictions constitutionnelles³²⁵, à l'instar du Conseil constitutionnel français, alors que d'autres attribuent la compétence du contrôle de constitutionnalité des normes à tout organe faisant office de juridiction, celles suprêmes, comme la Cour suprême du Canada, exerçant un contrôle en dernier ressort³²⁶. Comme indiqué précédemment, le contrôle de la constitutionnalité des lois rencontre l'exigence reconnue par Carré de Malberg qui, ayant constaté l'autorité absolue du législateur dont l'œuvre n'était pas contrôlé sous la III^e République, opposa un tel régime dit d'*État légal* à l'*État de droit*³²⁷. Pris dans sa dimension substantielle, comme le souligne le professeur Jacques Chevalier, « l'État de droit ne peut être l'État de n'importe quel droit », mais un « État dont le droit accorde une

³²⁰ L'on remarquera également l'expression courante « d'État de droit démocratique » qu'il importe de récuser dans une vertu pédagogique et compte tenu de l'évolution du concept examinée plus haut.

³²¹ CHEVALLIER Jacques, *L'État de droit*, Paris, Monchrestien, 2010, p. 13.

³²² Cette dimension formelle trouve une expression avec force dans la définition du concept par le professeur Mockle qui voit dans l'État de droit l'exigence selon laquelle « [...] la liberté d'action de tous les organes de l'État, à quelque niveau que ce soit, doit être limitée par l'existence de normes juridiques supérieures dont le respect est garanti par la saisine éventuelle d'un juge, peu importe qu'il s'agisse de justice constitutionnelle, de justice judiciaire ou de justice administrative ». Voir : MOCKLE Daniel, op. cit.

³²³ KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, [traduction française] de la 2^e éd. de la Rechtslehre par Charles Eisenman, Paris : Dalloz, 1962.

³²⁴ Selon le professeur Mockle, « promu au rang de modèle et de contrainte axiologique pour la conduite des États souverains, l'État de droit est associé au constitutionnalisme, à la démocratie politique, aux droits et libertés, à la primauté du droit, ainsi qu'au développement de la justice constitutionnelle. Il est devenu l'objet d'une rhétorique qui est au cœur du débat politique contemporain et qui le transforme, à certains égards, en mythe par effet de surinvestissement symbolique ». Voir MOCKLE Daniel (dir.), *La mondialisation et l'État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 7.

³²⁵ Pour une étude comparative du rôle des cours suprêmes et constitutionnelles dans la concrétisation de l'État de droit, voir ORBAN Edmond (dir.), *Fédéralisme et cours suprêmes*, Bruxelles, Bruylant, PUM, 1991.

³²⁶ Au Canada, « les principes de la suprématie du Parlement et de la division des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux » fondent « la responsabilité et le pouvoir des tribunaux de filtrer toutes les lois canadiennes au tamis de ces principes constitutionnels, annulant ce qu'ils jugent ultra vires ». KINDRED Hugh M., « L'usage et le mésusage des sources juridiques internationales par les tribunaux canadiens : à la recherche d'une perspective raisonnée », in : FITZGERALD Oonagh E (dir.), *Règle de droit et mondialisation : rapports entre le droit international et le droit interne*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 11-40, p. 13

³²⁷ Voir CARRÉ DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, 1920, réédité aux éditions Dalloz, 2003 ; REDOR Marie-Joëlle, *De l'Etat légal à l'Etat de droit, L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française 1879-1914*, Paris, Economica, 1992.

place considérable à la sécurité juridique et aux droits fondamentaux»³²⁸.

C'est bien cette approche que l'on retrouve dans les rapports du Secrétaire général des Nations Unies, qui incluent dans l'inventaire des activités menées au titre de l'État de droit en 2008³²⁹, celles concernant les droits de l'homme et la démocratie. De même, la définition qu'il a forgée dans son rapport en 2004³³⁰ ne saurait être lue sans tenir compte de préoccupations relatives à la démocratie dans les termes convenus par le Comité des droits de l'homme. En effet, dans son *observation générale no 25*, celui-ci établit de nombreuses exigences renvoyant à au respect du droit relatif aux élections, aux institutions concourant à leur organisation, ainsi que de certaines libertés, notamment, les libertés d'association et de réunion³³¹. Pour sa part, dans sa *Déclaration sur l'état de droit*, l'Assemblée générale de l'ONU, suivant une logique déjà présente dans des résolutions antérieures, souligne que « (...) les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et sont au nombre des valeurs et principes fondamentaux universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies»³³². Considérant cette approche, même si la consécration des concepts dans l'histoire des idées ne l'a pas été ni au même moment ni dans les mêmes formes comme le souligne la doctrine³³³, il y a lieu de reconnaître que l'évolution du concept d'État de droit invite à ne pas faire impasse des droits de l'homme et de la démocratie dans sa promotion. La doctrine de l'État de droit suppose en effet un ordre de droit qui ne saurait être liberticide ni ignorer la légitimité des organes qui l'édicte, l'appliquent et en contrôlent le respect. Cette focalisation sur le droit et l'exigence axiologique de sa substance apparaît clairement dans le *Dictionnaire de droit international* définissant l'État de droit comme un « État dont l'organisation interne est régie par le droit et la justice »³³⁴.

³²⁸ CHEVALLIER Jacques, *L'Etat de droit*, op. cit. p.96.

³²⁹ Sur l'inventaire des activités de l'ONU au siège et sur le terrain, NATIONS UNIES, Documents officiels, Rapport du Secrétaire général, *L'état de droit aux niveaux national et international*, A/63/64, 12 mars 2008,

³³⁰ NATIONS UNIES, Documents officiels, Rapport du Secrétaire général, *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*. S/2004/616/, 23 août 2004, p.6.

³³¹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observations générales adoptées par le comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, Additif , Observation générale No 25*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, 27 août 1996.

³³² NATIONS UNIES, Documents officiels de l'Assemblée générale, *Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international*, A/RES/67/1, 30 novembre 2012, § 5.

³³³ MORIN Jacques-Yvan, op. cit. p. 29-30.

³³⁴ SALMON, Jean, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, 2001, p. 456.

La mention de la « *justice* » dans cette définition présente toute son importance. Outre la dimension substantielle plaçant les droits de l'homme au cœur de l'État de droit qu'elle rappelle³³⁵, au regard du droit international contemporain, il importerait que la doctrine de l'État de droit valorise la justice, dans un sens couvrant l'article 22 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*³³⁶. Dans cette optique, elle devrait ainsi non seulement guider la lutte contre l'impunité impliquée par la protection des droits et libertés, mais aussi, celle devant combattre les inégalités sociales sous toutes leurs formes, rappelant ici des considérations liées à la justice sociale dans les termes voulus par John Rawls³³⁷ et renouvelées par Nancy Fraser. Suivant la terminologie employée par celle-ci, une telle démarche misant sur la justice sociale aurait des conséquences particulières, d'une part, sur les rôles de l'État qui ne devrait pas se contenter de « *remèdes correctifs* », mais aussi, œuvrer à l'établissement de « *remèdes transformateurs* »³³⁸. Cette demande de justice est d'ailleurs attestée dans le cas de ce qui est couramment appelé le « Printemps arabe », les nouvelles constitutions adoptées par la Tunisie³³⁹ et l'Égypte³⁴⁰, même si la situation, notamment de ce dernier État, pose quelques difficultés expliquant les limites du droit posé.

³³⁵ CORTEN Olivier, « L'État de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? » in : *SFDI, op. cit.* pp. 12-40, p. 11.

³³⁶ *Déclaration universelle des droits de l'homme, op. cit.*, article 22 : « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ».

³³⁷ On rappellera que chez Rawls, la tension existant dans la société entre « *conflits d'intérêts* » et « *identités d'intérêts* » est surmontable par le « *principe des libertés égales* » et le « *principe de différence* », profitant aux défavorisés. Ces principes guident la justice sociale, car « [...] ils fournissent un moyen de fixer les droits et les devoirs dans les institutions de base dans la société et ils définissent la répartition adéquate des bénéfices et des charges de la coopération sociale ». RAWLS John, *Théorie de la Justice* (1971), traduction de Catherine Audard, Paris, Seuil, 1987, p. 29-41. Voir aussi, pour la reformulation de la théorie de la justice selon une conception politique et non plus seulement comme équité, RAWLS John, *Justice et démocratie* [traduction de C. Audard, P. de Lara, F. Piron et A. Tchoudnowsky], Paris, Seuil, 1993.

³³⁸ Chez Fraser, la justice sociale est pensée à travers l'opposition « *remèdes correctifs- ou redistribution correctrice v. remèdes transformateurs-redistribution formatrice* ». Pour elle, la justice sociale, au sein d'une société, économique et culturelle, implique non pas seulement une « égale estime de l'autre », mais le statut de membre à part entière du groupe, la participation aux institutions sociales et une redistribution économique en interaction avec la reconnaissance. Pour approfondissement, voir : FRASER Nancy, *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et distribution*, Paris, Éditions la Découverte, 2005 ; « Égalité, identités et justice sociale », *Le Monde diplomatique*, juin 2012.

³³⁹ L'article 12 de la Constitution tunisienne énonce : « *L'Etat a pour objectif de réaliser la justice sociale, le développement durable, l'équilibre entre les régions et une exploitation rationnelle des richesses nationales en se référant aux indicateurs de développement et en se basant sur le principe de discrimination positive ; l'Etat œuvre également à la bonne exploitation des richesses nationales* ». Constitution de la République Tunisienne, 26 janvier 2014 [en ligne].], disponible sur <http://www.marsad.tn/uploads/documents/Constitution_Tunisienne_en_date_du_26-01-2014_Version_Francaise_traduction_non_officielle_Al_Bawsala.pdf>, (consulté le 27 juillet 2014).

³⁴⁰ L'article 8 de la Constitution du 1^{er} décembre 2013, adoptée par référendum de 14/15 janvier 2014 dispose : « *La société est basée sur la justice sociale. L'État s'engage à réaliser la justice sociale, fournissant les moyens de parvenir à une solidarité sociale qui garantisse une vie décente à tous les citoyens, dans les conditions prévues par la loi* ». Voir le texte de la Constitution approuvée par la Commission constituante le 1^{er} décembre 2013 et soumis au référendum des 14/15 janvier 2014. (Texte non officiel adapté par le professeur Christophe Boutin), [en ligne].], disponible sur <http://www.etudes-geopolitiques.com/sites/default/files/pdf/Texte_de_la_Constitution_2014.pdf>, (consulté le 27 juillet 2014). Il y a lieu de noter qu'au chapitre des « Principes sociaux et moraux », l'art. 8 de la Constitution adoptée au lendemain de la Révolution de 2012, disposait : « *L'Etat assure les moyens de réaliser la justice, l'égalité et la liberté. Il a l'obligation de faciliter les moyens de la compassion, de l'entraide sociale et de la solidarité entre les membres de la société. Il garantit la protection de la vie, de l'honneur et des biens. Il œuvre à donner un niveau de vie suffisant à tous les citoyens, tout cela dans les limites de la loi* ». Cf. Constitution de la Seconde République, 2012, [en ligne].], disponible sur <<http://mjp.univ-perp.fr/constit/eg2012.htm>>, (consulté le 27 juillet 2014).

Par ailleurs, miser sur la justice sociale impliquerait que les mécanismes promus par la société internationale pour la construction de l'État de droit tiennent compte des principes d'interdépendance et d'indivisibilité des droits de l'homme.

b) Une approche intégrée concernant tous les droits et libertés

La promotion de l'État de droit selon la conception large renvoie à l'approche dite intégrée de l'ONU qui consiste à tenir compte de l'État de droit dans l'ensemble des activités de l'Organisation, ce qui dès lors exige que ces dernières s'accompagnent de mesures susceptibles de respecter, garantir et protéger tous les droits et libertés. De la sorte, l'on est en présence d'une vision éclatée, l'État de droit couvrant des matières variées, entre autres, la bonne utilisation de ressources de l'État. Celui-ci est appelé par ailleurs à tout mettre en œuvre selon ses moyens pour assurer l'emploi et le développement d'un secteur privé dans une concurrence loyale, la propriété, l'accès à la fonction publique en raison du mérite et non de la cooptation et du clientélisme, la santé, la formation professionnelle, l'éducation qui doit œuvrer à une culture des droits et libertés marquée par la tolérance et de bonnes pratiques de dialogue. À propos, il est important de rappeler l'action de l'OIT, organisation internationale créée dans le sillage d'une quête de paix après la première guerre mondiale et qui a adopté en 2008, une *Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*.

Dans ce texte, il est reconnu que « (...) les valeurs fondamentales de liberté, de dignité de la personne, de justice sociale, de sécurité et de non-discrimination sont essentielles pour un développement et une efficacité durables en matière économique et sociale ». La Conférence internationale du travail a affirmé par ailleurs que (...) le dialogue social et la pratique du tripartisme entre les gouvernements et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs aux plans national et international sont, aujourd'hui, encore plus pertinents pour parvenir à des solutions et pour renforcer la cohésion sociale et l'État de droit, entre autres moyens par le biais des normes internationales du travail»³⁴¹. Le lien

³⁴¹ CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, adoptée à sa quatre-vingt-dix-septième session, Genève, 10 juin 2008

établi entre le tripartisme au double niveau national et international, la justice sociale et l'État de droit dans cette déclaration misant sur la nécessité de promouvoir le travail décent dans un monde de production en mutation et inéquitable traduit bien les défis et enjeux de l'internationalisation de l'État de droit au regard des principes d'interdépendance et d'indivisibilité des droits de l'homme bien assis en droit international³⁴². Ainsi compris, l'État de droit ne renvoie pas seulement aux droits civils et politiques, mais également, aux droits économiques sociaux et culturels. C'est de cette manière- point sur lequel on reviendra- que les acteurs nationaux et internationaux pourraient s'intéresser tant aux causes qu'à leurs effets, les premières étant trop souvent négligées, comme l'illustre l'action internationale dans le domaine humanitaire en Haïti³⁴³. Cette grille d'analyse ferait alors du droit, soutenu par des interprètes convaincus de l'esprit de ce dernier, un élément de changement, même si cela demande du temps, de l'argent et de l'énergie et du courage.

Au vu de ces considérations, l'enjeu de la promotion de l'État de droit auprès de l'État en démocratisation consisterait à mieux humaniser les pouvoirs publics, alors même que pareil État connaît des situations de crises complexes. Dès lors, compte tenu des orientations jusque-là données par les acteurs internationaux à la construction de l'État de droit et les difficultés de son instauration, il peut être envisagé, dans une visée pratique, de mieux conceptuellement l'État de droit. Celui-ci s'entendrait d'un État où l'ensemble des

³⁴² Pour l'essentiel, l'on rappellera que dans une affaire concernant une ressortissante irlandaise maltraitée par son époux et qui ne pouvait se séparer de lui faute de moyens et d'aide judiciaire lui permettant de recourir aux tribunaux, la Cour européenne des droits de l'homme a dit « [qu'elle] n'ignore pas que le développement des droits économiques et sociaux dépend beaucoup de la situation des États et notamment de leurs finances. D'un autre côté, la Convention doit se lire à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui (...) et à l'intérieur de son champ d'application elle tend à une protection réelle et concrète de l'individu (...). Or si elle énonce pour l'essentiel des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique ou social. Avec la Commission, la Cour n'estime donc pas devoir écarter telle ou telle interprétation pour le simple motif qu'à l'adopter on risquerait d'empiéter sur la sphère des droits économiques et sociaux; nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du domaine de la Convention ». Voir : affaire *Airey c. Irlande*, [GC], arrêt du 9 octobre 1979, CEDH, Série A, no 32, § 26. Dans le cadre onusien, l'Assemblée générale, dans sa Résolution 32/130 de 1977 a reconnu que « [...] tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants; une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels ; [...] la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels; [...] les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social». Par ailleurs, si lors de la Conférence de Vienne de 1993 sur les droits de l'homme que les États ont exprimé leur attachement à ces principes en ces termes : « [t]ous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ». Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Documents officiels des Nations Unies, 25 juin 1993 A/CONF.157/24, Partie I, chap. III, par. 5. Des organes de traités, dont le Comité des droits de l'homme, ne manquent pas de les rappeler, comme l'illustre l'affaire *Broeks c. Pays-Bas* (Communication no 172/184), CCPR/C/29/D/172/1984 du 16 avril 1987.

³⁴³ TROUILLOT Lionel, « Haïti : le Bien et le Mal », *Revue Humanitaire*, décembre 2010 ; EVRARD Luc, « Haïti : sortir de la dépendance humanitaire ? », *Revue Humanitaire*, Table Ronde avec Olivier Bernard, Antoine Petibon, Thierry Allafort-Duverger, Anne Urtubia et Martin Spitz, 2 décembre 2010 [en ligne]. Disponible sur < <http://humanitaire.revues.org/880>>, (consulté le 20 juillet 2013).

personnes physiques et morales, y compris l'État, sont soumises à un ordre juridique hiérarchisé garantissant les droits et libertés voulus par le peuple, cette législation conforme aux normes du droit international étant surveillée par des organes de contrôle appropriés pour concourir au règne du droit et de la justice. Cette définition présente l'avantage d'inclure tant la dimension formelle que substantielle, avec une focalisation sur l'origine nationale ou internationale de la règle de droit, l'exigence des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice en mettant le droit international au service de la personne humaine³⁴⁴. La mention de la double origine possible du corpus de normes protégeant la personne se veut, à dessein, un outil pour l'interprète au plan interne, en particulier en présence de carence du droit national, comme le révèlent les affaires Duvalier et de la prison des Cayes, traitées dans la seconde partie du présent travail. Le droit international peut, en effet, inspirer le juge national pour la protection des droits civils, politiques, économiques sociaux et culturels.

À cet égard, l'enseignement des droits de l'homme, la formation des acteurs, ainsi que la prise en compte des interactions plurielles au sein de la société demeurent des enjeux majeurs de l'action en faveur de l'État de droit. Car, le contrôle et l'effectivité de l'État de droit sous-tendent une certaine dimension comportementale pour le règne du droit, renvoyant à une certaine conception « subjective » adoptée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire des *droits linguistiques au Manitoba*, touchant à l'obligation d'adopter, d'imprimer et de publier en français et en anglais les lois du Manitoba³⁴⁵. En effet, les agents de l'État sont appelés à adopter des attitudes positives et négatives pour la construction et le renforcement réels de l'État de droit. Car, vu comme moyen de garantir les droits et libertés, l'effectivité de l'État de droit suppose la prise en compte des contours de l'action ou de l'omission des acteurs placés pour édicter, appliquer le droit et faire

³⁴⁴ CANÇADO TRINIDADE Antônio A, *Le droit international pour la personne humaine, présentation de Laurence Burgogue-Larsen*, Paris, Pedone, 2012

³⁴⁵ Voir, l'affaire *renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, §§ 55-76, notamment, para. §§ : « [e]n l'espèce, déclarer les lois de la législature du Manitoba invalides et inopérantes aurait pour effet, sans plus, de miner le principe de la primauté du droit. La primauté du droit, qui constitue un principe fondamental de notre Constitution, doit signifier au moins deux choses. En premier lieu, que le droit est au-dessus des autorités gouvernementales aussi bien que du simple citoyen et exclut, par conséquent, l'influence de l'arbitraire. En réalité, c'est à cause de la suprématie du droit sur le gouvernement, établie par l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, que cette Cour doit conclure que les lois inconstitutionnelles du Manitoba sont invalides et inopérantes. (...) En second lieu, la primauté du droit exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif. L'ordre public est un élément essentiel de la vie civilisée [...]. La "règle de droit" est une expression haute en couleur qui...communique par exemple un sens de l'ordre, de la sujétion aux règles juridiques connues et de la responsabilité de l'exécutif devant l'autorité légale (...) ».

fonctionner les institutions au sein de l'État, dans la foulée des liens existant entre les représentations du sujet par rapport au droit et l'effectivité de celui-ci³⁴⁶, rappelant ainsi plus largement les interactions entre l'acteur et le système³⁴⁷. La réalisation de la primauté du droit *Rule of Law* suppose alors l'idée d'un « comportement », indispensable à l'effectivité de la norme³⁴⁸. Comme il sera examiné plus loin, parce qu'elle suppose la soumission de tout autre légitimité (politique ou religieuse) à la légitimité juridique³⁴⁹, le respect de la primauté du droit s'accompagne d'une légitimité de l'État, sans laquelle son appropriation est entravée dans des contextes où le droit peine à triompher sur d'autres normes sociales guidant les interactions entre les membres de la société.

En tout état de cause, la promotion de l'État de droit par l'organisation mondiale contribue à une internationalisation croissante de cette doctrine depuis son apparition à l'échelle nationale et sa consécration au niveau régional. Pour autant, sa valeur juridique interpelle la doctrine, des auteurs s'interrogeant sur son caractère obligatoire. Il semble pourtant que si des réticences peuvent être fondées en raison de la nature complexe et de l'aspect dynamique du concept, le domaine des droits de l'homme fournit une grille d'analyse pouvant éclaircir les imprécisions du régime juridique de l'État de droit.

Section 2. La diversité des sources de l'État de droit dans le cadre des Nations Unies

L'une des difficultés soulevées par des auteurs adoptant une démarche positiviste, dont le professeur Olivier Corten, c'est le manque de valeur juridique ajoutée de l'État de droit. À

³⁴⁶ Sur le poids des représentations sur la concrétisation du droit, voir KOURILSKY Chantal, « Acculturation juridique et socialisation du sujet », *Droit et Société*, No. 19, 1991, pp. 273-291, p. 273; KOURILSKY-AUGEVEN Chantal, « La socialisation juridique ou de l'obéissance à la familiarisation par imprégnation », *European Journal of Legal Studies*, 2007, 1/1, p. 10; KOURILSKY Chantal (dir.), *Socialisation juridique et conscience du droit, attitudes individuelles, modèles culturels et changement social*, Paris, L.G.D.J., 1998; KOURILSKY-AUGEVEN Chantal, SAJO Andras et al., *Individuals' attitudes toward the law, An international comparative research project, 1996*, in : *Legal Culture and Legal Consciousness, International Encyclopedia of Social and Behavioral Sciences, 2001*, pp. 8623-8629, [en ligne]. Disponible sur < http://web.mit.edu/anthropology/pdf/articles/silbey/silbey_legal_culture_iesbs.pdf>, (consulté le 30 juillet 2014).

³⁴⁷ CROZIER Michel et FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil, 1977.

³⁴⁸ En théorie et en philosophie du droit, « [l']effectivité de la norme dépend d'une mise en conformité du comportement humain à la prescription normative, autrement dit au contenu qui dispose d'une valeur normative », voir en ce sens D'ALTON Aymeric, « Histoire, justice et connaissance : penser l'histoire du phénomène juridique à la lumière de la connaissance du juste », in : *Conférence au Symposium international : « Culture, Society, and Knowledge »*, *Société canadienne d'épistémologie, Université de Sherbrooke, 28-29 septembre 2007*, § 13. [en ligne], <<http://www.philosophiedudroit.org/alton,%20histoire,%20justice%20et%20connaissance.htm>>, (consulté le 27 juillet 2013).

³⁴⁹ HEUSCHLING Luc, « Le regard d'un comparatiste : l'État de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales », *SFDI, op. cit.* pp. 41-67, p. 60.

la question de savoir si le concept devient une obligation au sens du droit international, une réponse négative est donnée, compte tenu de l'absence de la notion dans des conventions, de même que la réticence de certains États qui appellent à ne pas brimer le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures dans les démarches visant à la construction de l'État de droit³⁵⁰. Pourtant, si ce concept présente les caractéristiques d'un « droit mou » au niveau universel, il n'en reste pas moins qu'en faisant une lecture des fondements juridiques de nombreux éléments que suppose l'État de droit, il est possible d'y voir une obligation internationale provenant de diverses sources. À propos, il importe de relever, d'une part, une consécration subtile de l'État de droit comme obligation internationale dans une diversité de sources formelles découlant des Nations Unies (§1). D'autre part, l'action et le rôle du Conseil de sécurité au regard des mutations du droit international peuvent illustrer la force juridique de cette doctrine, même s'il importe d'inscrire celle-ci dans le contexte du système international contemporain avec ses limites et les interactions du droit avec des considérations autres que juridiques (§ 2).

§1. Une obligation internationale au double fondement coutumier et conventionnel

Comme il vient d'être mentionné, l'internationalisation de l'État de droit est fruit d'une évolution portée par la prise en compte des droits et libertés de l'homme en droit international, alors que, pendant longtemps, les États ont voulu faire de la souveraineté le principe sacro-saint des relations internationales. Aussi, avec cette évolution et la création d'organisations internationales, ainsi que d'autres acteurs internationaux soutenant activement les droits et libertés, même sujet prédominant du droit international, l'État voit-il ses compétences personnelles et territoriales limitées. Or, l'État de droit, tel que conceptualisé à l'ONU, se veut l'expression même de ces limites assignées à l'État. Dès lors, même en tenant compte de son contenu élastique et sa mise en œuvre complexe, l'État de droit ne pourrait-il être examiné comme une obligation internationale *sui generis* des États, à l'égard des individus placés sous sa juridiction comme à l'égard de la communauté internationale ?

³⁵⁰ CORTEN Olivier, « L'Etat de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée, *SFDI, Ibid.*, pp.11-40

L'obligation de construire l'État de droit résulte de ce que son absence ou sa faiblesse à l'échelle nationale conduit l'État à ne pas assumer ses obligations internationales. Cette idée est défendue avec force par les Nations Unies estimant que l'Organisation « continue d'aider les États à incorporer leurs obligations juridiques internationales dans leur droit interne et à asseoir les fondements juridiques de la gouvernance, du contrôle et de la responsabilité des institutions de justice et de sécurité »³⁵¹. Le droit international contemporain et la théorie du droit permettent de dégager les sources de ces obligations, même si une certaine prudence s'impose. En effet, au titre de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, l'on peut constater que les États ont accepté nombre d'obligations concernant l'État de droit au regard d'une série de traités, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme. Dès lors, la place qu'occupent les droits et libertés dans le discours et la pratique des acteurs de la communauté internationale, ainsi que celle qu'ils occupent dans l'ordonnement juridique, suggèrent qu'on leur accorde une place à part comme fondements de l'obligation internationale de construire, respecter et renforcer l'État de droit (B). Par ailleurs, l'évolution examinée plus haut semble conforter l'émergence d'une norme de droit international coutumier compte tenu d'un certain nombre de pratiques développées depuis la promotion de l'État de droit vers le début des années 1990 (A).

A. Un principe parmi d'autres ou une obligation de droit international coutumier ?

Le débat concernant les relations entre les principes généraux du droit et les normes de droit international coutumier³⁵² est évoqué ici pour traiter de la question de savoir si l'État de droit possède un poids juridique de droit international coutumier, c'est-à-dire, comme « *pratique générale acceptée comme étant le droit* », ou alors simple principe parmi d'autres souvent promus sous formes de lignes directrices par les Nations Unies, autres que ceux consacrés à l'article 2 de la Charte et dans la Déclaration 2625 (XXV) de 1970 sur les relations amicales et la coopération entre États, ou encore un principe général de droit. La

³⁵¹ NATIONS UNIES, Documents officiels, Rapport du Secrétaire général, *Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit*, A/66/133, 8 août 2011, p. 9.

³⁵² Sur ce point, cf. DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, 8^e édition, Paris, L.G.D.J., 2009, pp. 352-386 ; DECAUX Emmanuel, *Droit international public*, 7^e éd., Paris : Dalloz, 2011, p. 51-56 ; PELLET Alain, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, pp. 170-177.

question est dès lors la suivante : comment apprécier la promotion de l'État de droit au regard des actes et de la pratique dans ce domaine ?

Même si une partie de la doctrine est hésitante sur ce point, les modalités d'adoption et la succession rapide de résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU peuvent illustrer une sorte d'adhésion générale à l'État de droit. Si les actes antérieurs à la Déclaration de haut niveau de 2012 sur l'État de droit ont montré une certaine tendance, ladite déclaration porte les germes d'une consolidation de l'adhésion des États à l'État de droit, d'autant plus que, comme il est examiné plus loin, une institutionnalisation sans cesse évolutive depuis 2006 soutient la promotion des normes de l'État de droit, alors qu'une multiplicité d'acteurs s'engagent à la construction et au renforcement de l'État de droit.

1) Une adhésion générale attestée par une succession d'actes

Si la doctrine mise souvent sur le contexte d'inscription de l'État de droit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 2006 et le défaut allégué de consistance de l'État de droit en droit international en raison du discours plus politique que juridique des États, il semble qu'il conviendrait mieux d'inscrire l'action onusienne dans la démarche d'ensemble, lancée vers 1946 avec la création de la Commission des droits de l'homme. L'héritage de la Commission mérite d'être pris en compte dans l'évolution des normes et institutions promouvant l'État de droit auprès des États membres des Nations Unies. Car, sur le plan normatif et conceptuel, la Commission des droits de l'homme a contribué à la réception onusienne de la doctrine de l'État de droit par des études menées sur certaines thématiques, en particulier l'administration de la justice et l'impunité³⁵³, ainsi que par des résolutions

³⁵³ Voir notamment, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, Documents officiels, Rapport final révisé établi par Louis Joinet, en application de la *décision 1996/119 de la Sous-Commission relative à la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus*. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997 ; Groupe de travail de session sur l'administration de la justice, Président-Rapporteur: M. Yozo Yokota. Rapport du E/CN.4/Sub.2/2001/7, 14 août 2001 ; Louis Joinet. Rapport présenté suite à la décision 2001/103 de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/2002/4, *Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires*, 9 juillet 2002 ; Administration de la justice, primauté du droit et démocratie. Groupe de travail de session sur l'administration de la justice, rapport présenté par Mme Antoanella-Lulia Motoc. *Promotion et protection des droits de l'homme. Impunité*. Rapport E/CN.4/Sub.2/2004/6, 9 août 2004 ; Diane Orentlicher, experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité. Additif au rapport relatif à l'ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005 ; Emmanuel Decaux, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Rapport relatif aux *droits civils et politiques, notamment la question concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité. Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires*. E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006 ; Pour une vue générale d'actes onusiens sur l'impunité, voir le site du Haut-Commissariat des Nations

qu'elle a adoptées, non seulement sur ces mêmes sujets, mais également sur d'autres, telles que la justice de transition, le droit à la vérité, ainsi que la démocratie et l'état de droit, comme moyens de promouvoir et de protéger des droits de l'homme³⁵⁴. L'État de droit se veut ici l'un des moyens de mise en œuvre effective des droits de l'homme, grâce aux recours reconnus aux individus.

Par ailleurs, l'État de droit a fait l'objet de nombreux rapports du Secrétaire général interagissant avec l'Assemblée générale ayant adopté plus d'une douzaine de résolutions sur la matière³⁵⁵, ainsi que de débats et de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'Assemblée générale a organisé un débat de haut niveau sur l'État de droit en 2012, suivant ainsi la Sixième Commission qui a affirmé son attachement à l'État de droit depuis 2006³⁵⁶. Les documents non conventionnels précités des organes de l'ONU sont utiles à l'analyse de la nature juridique de l'État de droit. D'un côté, les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ayant trait à l'État de droit donnent peu de place au débat sur leur fondement obligatoire, en vertu des dispositions de l'article 25 de la *Charte*

Unies aux droits de l'homme, *La justice transitionnelle* [en ligne]. Disponible sur < <http://www.hcdh-togo.org/fr/pagejt-1-lajusticetransitionnelle.html> > (consulté le 20 janvier 2015)

³⁵⁴ CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, Documents officiels, Résolution 1994/50 de la Commission des droits de l'homme relative au *renforcement de l'état de droit*. E/CN.4/1994/132, 4 mars 1994 ; Conseil économique et social des Nations Unies. Documents officiels, Résolution 2005/8 de la Commission des droits de l'homme relative à *l'impunité*. E/CN.4/L.11/Add.17, 21 avril 2005 ; Conseil économique et social des Nations Unies. Documents officiels, Résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme relative au *droit à la vérité*. E/CN.4/2005/L.10/Add.17, 20 avril 2005 ; Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité. Rapport E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005 ; Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie. Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme présenté en application de la résolution 2001/41 de la Commission (E/CN.4/2003/59), 27 janvier 2003 ; Commission des droits de l'homme. Résolution relative aux *droits de l'homme et justice de transition 2005/70*, E/CN.4/2005/L.11/Add.17, 20 avril 2005 ; Commission des droits de l'homme. Résolution 1999/57 relative à la *promotion du droit à la démocratie* du 27 avril 1999 ; Commission des droits de l'homme. Résolution 2000/47 relative à la *promotion et consolidation de la démocratie* du 25 avril 2000 ; 2001/41 du 23 avril 2001 ; Résolution 2005/32 relative à la *démocratie et état de droit*. du 19 avril 2005, E/CN.4/2005/L.10/Add.11. Au paragraphe premier de cette dernière résolution, la Commission déclare que « (...) la démocratie comprend le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'expression et d'opinion, et le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et de voter et d'être élu au cours d'élections authentiques, périodiques et libres, au suffrage universel et égal, et au scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté populaire, ainsi qu'un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, le respect de l'état de droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, et des médias libres, indépendants et pluralistes (...) » (nos soulignés).

³⁵⁵ NATIONS UNIES, Documents officiels, Rapport du Secrétaire général, *Renforcement de l'état de droit* A/RES/49/194, 23 décembre 1994 ; *Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international*, A/66/749, 16 mars 2012 ; *L'état de droit aux niveaux national et international*, A/RES/63/128, 11 décembre 2008 ; Assemblée Générale des Nations Unies, Documents officiels, Résolution relative à l'*Etat de droit aux niveaux national et international*, A/RES/61/39, 4 décembre 2006 ; également, A/RES/62/70, 6 décembre 2007 ; également A/RES/63/128, 11 décembre 2008 ; également, A/RES/64/451, 13 novembre 2009 ; également A/RES/65/32, 6 décembre 2010 ; également A/RES/66/102, 9 décembre 2011 ; également A/RES/67/97, 14 décembre 2012 ; également A/RES/68/116, 18 décembre 2013 ; également A/ RES/50/179, 22 décembre 1995 ; également A/RES/51/96, 12 décembre 1996 ; également A/RES/52/125, 12 décembre 1997 ; également A/RES/ 55/99, 4 décembre 2000 ; également A/RES/57/221, 18 décembre 2002 ; Nations Unies, Documents officiels, A/C.6/62/SR.14, 15 novembre 2007 et *L'état de droit aux niveaux national et international : observations et informations reçues des Gouvernements*, A/62/121, 11 juillet 2007.

³⁵⁶ Communiqué de presse de l'Assemblée générale, *Les délégations de la Sixième Commission soutiennent la promotion de l'état de droit dans les relations internationales et au niveau national*, AG/J/3300, 17 octobre 2006.

*des Nations Unies*³⁵⁷. De l'autre, s'agissant des autres catégories de textes de l'ONU, il importe d'apprécier leur valeur juridique selon les critères fixés par la jurisprudence internationale dans le cadre de l'interprétation de l'article 38 par 1, b) du Statut de la Cour internationale de justice : [...] la coutume comme preuve d'une pratique acceptée comme étant le droit ».

On le sait, l'uniformité et la généralité de la pratique, dans le temps et dans l'espace, des États particulièrement intéressés et *l'opinio juris* de ceux-ci demeurent des éléments très recherchés par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'interprétation de la « *coutume internationale comme pratique générale acceptée comme étant le droit* »³⁵⁸. S'agissant de l'État de droit, ces critères servent une partie de la doctrine qui cherche l'uniformité de la pratique des États en cette matière telle que ceux-ci entendent ce concept³⁵⁹. Or, si l'on s'accorde sur le fait que, d'une part, l'ensemble des positions prises par les États tiennent compte « d'obligations » à leur charge ou « d'objectifs politiques à atteindre » et que, d'autre part, ils réaffirment, au sein de l'Assemblée de l'ONU à diverses occasions, leur attachement à l'État de droit, comment ne pas considérer l'adhésion à un certain nombre de normes acceptées « généralement » par ces États? N'est-ce pas dans les contours complexes de la mise en œuvre d'une telle obligation que résultent les réticences et non dans l'obligation elle-même ?

Il semble que c'est le poids de l'ampleur des actions à entreprendre qui influence la flexibilité du droit en la matière, sans compromettre son caractère obligatoire. Sur la portée des résolutions de l'Assemblée générale, on rappellera que si la théorie des deux éléments de la coutume internationale est bien présente dans sa jurisprudence³⁶⁰, la CIJ, dans son avis du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, a dit que « les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire,

³⁵⁷ « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».

³⁵⁸ DECAUX Emmanuel, « La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit » in TAVERNIER Paul et HENCKAERTS Jean-Marie, *op. cit.*, pp. 203-217; *Affaire Plateau continental de la mer du Nord* (Danemark/Allemagne c. Pays Bas), fond, arrêt du 20 février 1969, C.I.J., Recueil 1969, p. 3, § 70.

³⁵⁹ CORTEN Olivier, *op. cit.*

³⁶⁰ Entre autres, *Activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J., Recueil 1986, p. 14 ; *Affaire de la Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, Avis Consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J., Recueil 1996, p. 226; *Conséquences de l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J., Recueil 2004, p. 136.

peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris* ». Pour savoir si cela est vrai, d'une résolution donnée de l'Assemblée générale, il faut en examiner le contenu ainsi que les conditions d'adoption; il faut en outre vérifier s'il existe une *opinio juris* quant à son caractère normatif. Par ailleurs, des résolutions successives peuvent illustrer l'évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle »³⁶¹. À propos, il est significatif d'observer que, dans l'affaire *Neptune c. Haïti*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, après avoir constaté des violations, par Haïti, de dispositions relatives à l'État de droit (garanties juridiques et judiciaires en lien avec l'obligation de garantir les droits prévus par la Convention américaine des droits de l'homme), demande à cet État, de mettre en place, y compris dans le cadre de la coopération avec la communauté internationale, des cours de droit international des droits de l'homme dans la formation des personnes chargées de l'application de la loi³⁶². Si la question des moyens n'est pas à négliger, elle ne devrait pas servir à remettre en cause le caractère obligatoire de l'État de droit. L'adhésion des États à celui-ci est d'ailleurs consolidée par la Déclaration de 2012 sur l'État de droit.

2) Une adhésion consolidée par la Déclaration sur l'état de droit

Dans la droite ligne de résolutions de l'Assemblée dans ce domaine, les États ont adopté à l'ONU une *Déclaration sur l'état de droit au niveau national et international*³⁶³. Celle-ci promeut une coopération plus poussée en faveur de l'État de droit, alors que cette Réunion a été l'occasion pour des États de prendre des engagements dans ce domaine. Les plus de quatre-vingt chefs d'États et de gouvernement, ainsi que de représentants d'autres organisations internationales réunis, rappelant des textes contraignants, réaffirment leur attachement à l'État de droit. Même si trois États (Cuba, Venezuela, Nicaragua) ont formulé des réserves sur l'action du Conseil de sécurité en faveur de l'État de droit, cette déclaration, adoptée sans vote sous l'impulsion du Danemark et du Mexique dans une succession de résolutions sur la question depuis 2006, montre que les États membres de

³⁶¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, § 70.

³⁶² Cour IADH, *Affaire Fleury et al. c. Haïti*. Fond et réparations, arrêt du 23 novembre 2011, Série C, no 236.

³⁶³ Assemblée Générale Nations Unies. Documents officiels, *Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international*. 24 septembre 2012.

l'ONU, « à défaut d'être liés par l'autorité de la chose décidée, [ils] sont liés par la chose déclarée »³⁶⁴. En tout état de cause, si ces actes n'engagent pas en principe les États, la matière en cause est tellement importante pour l'image des États qu'il serait difficile de penser que ceux-ci n'adhèrent pas à la logique de l'État de droit. Seul le terrain de la pratique peut prouver le contraire. Là encore, aucun État ne se déclare opposé à la logique de l'État de droit.

La question de la diversité des modèles institutionnels servant l'instauration de l'État de droit soulevée pour contrer l'idée de l'émergence de l'État de droit comme norme du droit international, semble poser un tout autre problème, lui-même lié, dans le droit fil des considérations du Groupe de travail sur la *Déclaration de Fribourg sur les droits culturels de 2007*³⁶⁵, à la dimension culturelle de l'universel³⁶⁶. En effet, l'identité culturelle des communautés en démocratisation ne doit pas être sous-estimée dans la construction de l'État de droit, fonction de la culture du milieu de son implantation et, parce de telles considérations entrent dans l'ensemble des droits universellement reconnus, cette diversité de modèles d'État de droit ne doit pas être un obstacle à la reconnaissance d'une obligation juridique. Le défi reste dans les actions à entreprendre. Nonobstant la complexité de celles-ci, « [...] droit il y a. Élaboré sans rigueur, il n'est pas sans vigueur. Ici, comme en droit international général, ces règles molles – qui rappellent à Joe verhoeven les montres de Salvador Dali – « existent pour le droit sans autre restriction, au même titre que celles qui

³⁶⁴ DECAUX Emmanuel, *Droit international public, op. cit.*, p. 61. Sur la valeur des actes unilatéraux des organisations internationales, notamment la valeur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, voir DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, 8^e édition, Paris, L.G.D.J., 2009, pp. 403-422.

³⁶⁵ Les droits culturels, *Déclaration de Fribourg*, 7 mai 2007 [en ligne], disponible sur <http://droitsculturels.org/ressources/wp-content/uploads/sites/2/2012/07/DeclarationFribourg.pdf> (consulté le 20 juillet 2013) ; BIDAULT Mylène. « Ce que déclarer des droits culturels veut dire », *Droits fondamentaux*, n° 7, janvier 2008 – décembre 2009 [en ligne]. Disponible sur <http://www.rag.sn/sites/www.droits-fondamentaux.org/IMG/pdf/df7dfdcmb.pdf>

³⁶⁶ Sur la définition de la culture, l'on renvoie ici à celle adoptée dans la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles (1982), reprise par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 dans ses liens avec La Convention sur la diversité des expressions culturelles : « [L]a culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures ». Pour des notions connexes : diversité culturelle, voir également la *Déclaration de Fribourg* qui, dans son article 2, prévoit que : [...] a. le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;

b. l'expression « identité culturelle » est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité ;

c. par « communauté culturelle », on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer ».

ne le sont pas »³⁶⁷.

C'est dire qu'il y a bien une dynamique normative au sein de l'ONU concernant l'État de droit. Par analogie avec ce que les professeurs Yves Carlier et François Crépeau ont appelé un *Law* en mouvement³⁶⁸, il semble que la situation n'est pas différente, s'agissant de l'État de droit en droit international où les États avancent lentement au plan normatif au sein de l'ONU, mais où le droit évolue au fur et à mesure que les circonstances de la vie nationale commandent des actions de l'Organisation, preuve s'il en est que le droit tire sa source de la réalité de la société qu'il vise à régir³⁶⁹. Au demeurant, la lecture de cette déclaration peut laisser entrevoir les flous entourant le concept, mais en même temps, elle dresse en quarante deux points, un portrait de l'immense travail, tant pour les États que pour les organisations internationales, qu'implique la construction de l'État de droit, selon une approche dite intégrée. Ce projet passe par la recherche de la concrétisation des buts et principes de l'ONU, la promotion de la démocratie et le respect des droits de l'homme largement compris, la coopération au développement, le renforcement des capacités internes et des institutions de justice et de sécurité, y compris par l'éducation et la formation.

Point plaçant l'État de droit dans la triple vocation des Nations Unies, après un rappel des principes du droit international classique, la *Déclaration sur l'état de droit* souligne l'interdépendance des droits de l'homme et du développement³⁷⁰. Ce discours s'inscrit dans la droite ligne de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme de 1993, qui

³⁶⁷ CARLIER Jean-Yves et CRÉPEAU, François, « Le droit européen des migrations: exemple d'un droit en mouvement? », *Annuaire français de droit international*, 2011, LVII, p. 641-674. p. 653. Voir aussi, VERHOEVEN Joe, *Considérations sur ce qui est commun*. Cours général de droit international public, *RCADI*, T. 334, 2008, p. 111 ; Voir aussi RIGAUX François, *Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale*, Cours général de droit international privé, *RCADI*, t. 213, 1989-i, p. 362 et 378 ; ABI-SAAB Georges, « Eloge du "droit assourdi". Quelques réflexions sur le rôle de la *Soft Law* en droit international contemporain », *Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 59.

³⁶⁸ Les professeurs Carlier et Crépeau ont démontré que, ne pouvant pas élaborer un droit qui puisse répondre aux diverses subtilités du phénomène migratoire au sein du système européen, les États, soucieux de leurs pouvoirs souverains en cette matière sensible, n'ont pu voir développer qu'un droit mou. CARLIER, Jean-Yves; CRÉPEAU, François, « Le droit européen des migrations: exemple d'un droit en mouvement? », *Annuaire français de droit international*, 2011, LVII, pp. 641-674.

³⁶⁹ PELLET Alain, « Le droit international à l'aube du XXI^{ème} siècle (La société internationale contemporaine-Permanences et tendances nouvelles) », *Cours fondamental in Cours euro-méditerranéens Bancaja de droit international*. Vol. I, 1997, Pampelune : Aranzadi, 1998, pp. 19-112.

³⁷⁰ Voir le par. 7 de la Déclaration : « [l]'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement, que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à la croissance économique soutenue et sans exclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, qui renforcent à leur tour l'état de droit, et nous sommes de ce fait convaincus que cette interdépendance devrait être prise en compte dans le programme international de développement après 2015 ».

a rappelé les liens entre les droits de l'homme et le développement, ainsi que l'interdépendance de ceux-ci. Par la même occasion, le texte fait de l'État de droit aux niveaux international et national une condition « indispensable à la croissance économique soutenue et sans exclusive, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim [...] ». Un tel discours montre ce que le professeur Chevalier appelle les aspects idéologiques de l'État de droit. Celui-ci est donc pris comme moyen pour atteindre des fins désirées ou désirables, alors que ces formules vagues ne permettent pas de circonscrire avec précision les comportements attendus notamment des États. Il y a par ailleurs un aspect programmatique du discours, celui-ci misant sur la nécessité de tenir compte de « l'interdépendance dans le programme international de développement après 2015 ».

Cette conception misant sur les liens essentiels entre droits de l'homme, sécurité et paix internationales et le développement, fait désormais son chemin au sein des Nations Unies, ainsi que le révèle le récent rapport du Secrétaire général donnant suite à la conceptualisation voulue dans le cadre de la Déclaration sur l'état de droit³⁷¹. La question que soulève cette approche dite intégrée de l'État de droit est de savoir comment et jusqu'où les principaux acteurs s'efforceront d'atteindre les résultats escomptés. Car, on ne saurait ne pas tenir compte de la volonté politique, ainsi que des moyens disponibles et disposés pour la construction de l'État de droit, le domaine faisant l'objet d'un financement selon le bon vouloir des États en l'absence d'une opération de paix. Mais au-delà de cette considération sur la coopération utile à la réalisation des promesses faites lors de la Réunion de haut niveau et des remarques initiales sur le sens de l'État de droit, celui-ci se pose comme une obligation internationale des États, l'arbre ne devant pas cacher la forêt. Comme on le verra plus bas, la pratique des acteurs va dans le sens du renforcement de cette tendance.

Dès lors, tenant compte de cette pratique évolutive, il semble que l'État de droit se veuille un principe structurant de l'ONU appelée ainsi à encadrer, par la promotion du droit international et des institutions chargées de concrétiser ce dernier, le comportement de ses

³⁷¹ NATIONS UNIES, Documents officiels, Rapport du Secrétaire général, Additif, *Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit*, A/68/213/Add.1, 11 juillet 2014.

États membres. Ce principe se veut pragmatique pour une action internationale variée à l'échelle nationale, avec une multiplicité d'acteurs. Comme le souligne le professeur Pellet, dans la mesure où les États membres de l'Assemblée générale de l'ONU, représentative de « la communauté des États dans son ensemble », tout en renvoyant à leurs obligations internationales dans la Déclaration de 2012, y expriment leur adhésion à l'État de droit comme une « nécessité », cette situation semble établir *l'opinio juris* des États en la matière. Cette acceptation de l'État de droit comme obligation apparaît « prouvée » indépendamment de quelques pratiques isolées d'États ou du sens vague attribué à l'État de droit, dès lors que les États ont conscience d'être liés par l'État de droit³⁷². L'État de droit peut donc être regardée comme une norme de droit international coutumier, obligation relevant au demeurant du droit international conventionnel, aspect pour le moins non discutable dans le domaine des traités de droits de l'homme.

B. Une obligation internationale fondée sur les traités relatifs aux droits de l'homme

Les obligations internationales relatives à l'État de droit trouvent leur origine dans la *Charte de San Francisco*, fondant ainsi le développement ultérieur de la protection internationale des droits de l'homme avec une série de traités.

1) Une obligation découlant de la Charte des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme, créée au sein de l'ONU en 1946, va adopter, le 10 décembre 1948, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* dont le Préambule témoigne de préoccupations relatives à l'État de droit³⁷³. En effet, ce texte considère que « [l]a reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Par ailleurs, la *DUDH* précise que « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de

³⁷² PELLET Alain, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, p. 176.

³⁷³ Sur l'historique des droits de l'homme au sein des Nations Unies, on consultera, NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et les droits de l'homme : 1945-1995*. Avec une introduction de Boutros Boutros-Ghali, Nations Unies, New York, 1995

l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme ». Dès lors, « (...) il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit »³⁷⁴. Le discours onusien illustrant une conception large des droits de l'homme³⁷⁵ permet de mettre en relief l'obligation des États au titre de ces « normes d'application universelle adoptées sous les auspices de l'ONU »³⁷⁶.

S'agissant d'abord du droit international des droits de l'homme, après les débuts marqués par la prise en compte, au sein de la SDN, des réfugiés et des apatrides et des minorités nationales, les Nations Unies, sur le fondement de la *Charte*, vont mettre en place un double système conventionnel et institutionnel en vue de la promotion et de la protection des droits et libertés. Cette dynamique suit l'adoption, le 10 décembre 1948, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui consacre des droits en matière de justice³⁷⁷, ses articles 8 et 9 d servant ainsi de prélude au concert.

La protection internationale des droits de l'homme veut ainsi répondre au postulat voulant que « déduit d'une certaine conception de l'homme et de ses rapports avec les autres hommes et la société, le droit international des droits de l'homme aspire à exprimer une idéologie commune à l'humanité tout entière, dont le principe premier est celui de l'égalité de tous les hommes »³⁷⁸. Il y a là un lien essentiel entre la protection des droits et libertés et l'État de droit, ce dernier étant le lieu du déploiement de l'effectivité des premiers, point souligné avec force lors d'un séminaire organisé, à Genève en 2002, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'invitation de l'ancienne Commission des droits de l'homme. Il a été reconnu en effet qu' « aussi longtemps que la

³⁷⁴ *Résolution 217 A (III)*, 10 décembre 1948. (Nos soulignés).

³⁷⁵ Le site internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ne peut que confirmer cette conception large, [en ligne], disponible sur <<http://www2.ohchr.org/french/law/index.htm#instruments>> (Consulté le 25 février 2012).

³⁷⁶ Secrétaire général des Nations Unies, Rapport S/2004/616, 23 août 2004, p. 7, « *Le fondement normatif de nos efforts pour promouvoir l'état de droit est la Charte des Nations Unies elle-même, que complètent les quatre piliers du système juridique international moderne : la législation internationale en matière de droits de l'homme; le droit international humanitaire; le droit pénal international; et le droit international des réfugiés. Ces sources comprennent les nombreuses normes relatives aux droits de l'homme et à la justice pénale qui ont été élaborées au cours des 50 dernières années par l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit là de normes d'application universelle qui ont été adoptées sous les auspices de l'ONU et qui doivent donc constituer le fondement normatif de toutes les activités entreprises par elle en vue de promouvoir la justice et l'état de droit* ». Nations Unies, Documents officiels, *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit* »

³⁷⁷ DECAUX Emmanuel, *Droit international public*, 7^e éd., Paris : Dalloz, 2011, p. 254. Pour le système institutionnel, voir infra, seconde partie.

³⁷⁸ SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^e éd. Paris : PUF, 2011, p.38-39.

loi reste l'outil de régulation normative de l'interaction sociale, l'état de droit est indispensable à la protection des droits de l'homme »³⁷⁹. Une telle conception implique logiquement une obligation conventionnelle des États de construire et de respecter l'État de droit, dans la mesure où « même si les particuliers ont des devoirs, les destinataires principaux des obligations corrélatives à ces droits sont les États »³⁸⁰. Se fondant sur ce point de départ, une succession ultérieure de traités va ainsi formuler des exigences relatives à l'État de droit, de sorte que la nature conventionnelle de l'obligation de construire et de renforcer l'État de droit peut être vue comme établie, même si sa formulation est variée.

2) La formulation variée de l'obligation de l'État de droit dans le système conventionnel

L'engagement des États en faveur de la construction et du respect de l'État de droit a particulièrement marqué l'évolution des Nations Unies depuis l'adoption de la *Déclaration Universelle des droits de l'homme*, l'entrée en vigueur, en 1976, des deux Pactes internationaux de 1966 et la Conférence mondiale de Vienne de 1993 qui a réaffirmé l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme³⁸¹.

a) Une obligation fondée sur une succession de traités relatifs aux droits de l'homme

Le corpus fondant l'obligation de construire et de respecter de l'État de droit réside d'abord dans l'adoption d'un certain nombre de « conventions internationales spéciales »³⁸², relatives au droit international des droits de l'homme, au droit humanitaire, au droit international pénal et au droit international des réfugiés et des apatrides³⁸³. Traduisant une

³⁷⁹ Conseil économique et social des Nations Unies. Documents officiels, *Droits civils et politiques. Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie. Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme présenté en application de la résolution 2001/41 de la Commission*, E/CN.4/2003/59, 27 janvier 2003, p. 9.

³⁸⁰ DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*. 9^e éd., Paris, Dalloz, 2008, p. 224.

³⁸¹ DECAUX Emmanuel. *Les Nations Unies et les droits de l'homme : enjeux et défis d'une réforme*, Paris : Pedone, 2006, p.5.

³⁸² Sur la distinction entre « instruments de caractère général » et « conventions internationales spéciales », voir DECAUX, Emmanuel, « Conventions internationales spéciales », CHAGNOLLAUD, *op.cit.*, p.108-114.

³⁸³ La catégorie « traités relatifs aux droits de l'homme » renvoie à un nombre varié de traités, sans se limiter aux seuls traités catégoriels onusiens. L'ensemble des domaines concernés peut être remarqué dans : Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Documents officiels, *Administration de la justice, État de droit et démocratie*. Voir, l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Rapport final préparé par le Rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, additif, Emmanuel Decaux, A/HRC/Sub.1/58/5/Add.1, 28 juillet 2006.

démarche normative, fruit d'une évolution, les obligations découlent des principaux traités relatifs aux droits de l'homme³⁸⁴, visant des catégories de droits (civils, culturels, économiques, politiques et sociaux), de personnes (femmes, enfants, travailleurs migrants, handicapés) et certaines pratiques violant la dignité humaine et l'intégrité physique (torture, autres peines et traitements inhumains et dégradants, disparition forcée, discrimination raciale). Certains de ces traités, comme la *Convention relative aux droits de l'enfant* et la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, ont eu un impact considérable sur l'ordre juridique national d'un nombre important d'États. Ce fait dû à l'état de la ratification ou de l'adhésion des États à ces conventions. Le tableau en annexe³⁸⁵, illustre les principaux traités relatifs aux droits de l'homme³⁸⁶ et le nombre d'États parties à chacun d'eux.

Si l'approche quantitative permet de voir la portée des obligations, celle-ci est par ailleurs complétée par une approche qualitative permettant de mieux comprendre le poids de certaines conventions en raison des droits qu'elles protègent. Ce sont notamment les conventions contre la torture et les disparitions forcées, ainsi que pour certains droits, la convention sur l'élimination à l'égard des femmes et celle relative aux droits de l'enfant. Car, dans la mesure où dans certains cas, les droits protégés peuvent être qualifiés de crimes graves (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide) en vertu des articles 6 à 8 du *Statut de Rome* de 1998, voire de *jus cogens*, ces normes s'imposent à tous les États. Enfin, s'agissant des obligations liées à l'État de droit au regard de ces traités, le tableau relatif aux principales exigences de l'État de droit au regard de ces conventions³⁸⁷ montre l'étendue des obligations des États parties.

³⁸⁴ Les Protocoles facultatifs à certains de ces neuf principales conventions adoptées sont également d'une grande importance et méritent d'être lus en lien avec ces dernières.

³⁸⁵ Voir Annexe 1.

³⁸⁶ Sur les principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme, voir DECAUX Emmanuel, *Les grands textes internationaux des droits de l'homme*, Paris, La documentation française, 2008.

³⁸⁷ Voir Annexe 2. Il est élaboré suite à une analyse du texte des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, en misant sur la focalisation sur la législation nationale soit pour faciliter l'exercice des droits ou pour contrôler des restrictions apportés à certains droits qu'elles prévoient. C'est là une double focalisation sur le fond et la forme pour rendre compte des obligations qu'ont les États quant au contenu de leur ordre juridique, mais également, des institutions et règles de procédures devant contribuer à l'effectivité des droits prévus. Cette annexe mérite donc d'être lue avec le corps de ce travail.

b) Une obligation comportant une double substance matérielle et formelle

Les exigences relatives à l'État de droit découlent d'un certain nombre de dispositions invitant, à travers diverses clauses souvent rédigées en des termes proches, les États parties à prendre des mesures pour respecter, garantir et protéger à tout individu se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans ces instruments. Ce faisant, ces conventions font obligation aux États parties de mettre en place un droit positif respectueux des droits et libertés qu'elles garantissent, ainsi que des recours pour le contrôle de leur respect.

i. Les contours de la clause dite des « mesures à prendre »

Les conventions internationales relatives aux droits de l'homme exigent des États qu'ils prennent des mesures législatives, administratives ou judiciaires. Celles-ci, doivent remplir un critère matériel qui concerne le contenu exigé de la législation interne quant aux droits garantis. C'est donc dans la normativité internationale qu'il convient de rechercher ce critère pouvant concerner l'étendue de l'obligation, mais aussi, la procédure à suivre. Tel en est le cas, par exemple, pour l'exercice de la liberté d'expression, la liberté religieuse, la liberté d'association et de réunion. Mais aussi, ce sera tout autant pour l'obligation qu'a l'État de prévenir et réprimer la torture, les peines ou traitements inhumains et dégradants et la disparition forcée, l'État devant, dans ces domaines, permettre aux victimes d'obtenir réparation, ce qui exige à la fois des recours et la reconnaissance d'un pouvoir d'enquête qui puisse aider à la découverte de la vérité.

Dès lors, les engagements conventionnels des États parties relativement à la construction et au respect de l'État de droit peuvent être analysés comme renvoyant à trois types d'exigences. Il s'agit, d'abord, d'œuvrer à l'existence d'un ordre juridique national compatible avec le droit international, de mettre en place des procédures et de mécanismes institutionnels pour garantir effectivement les droits et libertés et, enfin, un système de justice fonctionnel, avec des juges indépendants et impartiaux pour la bonne administration

de la justice susceptible de permettre au justiciable de jouir utilement de son droit à un procès équitable.

D'abord, situation plus fréquente, dans les traités relatifs aux droits de l'homme, les États s'obligent à adopter des mesures législatives ou administratives internes pour harmoniser le droit interne avec le droit international pour permettre l'exercice des droits garantis³⁸⁸. Cette obligation peut être plus poussée dans une Convention que dans d'autres³⁸⁹. Ensuite, obligation est faite aux États de prévoir des recours facilitant la mise en œuvre des droits reconnus dans ces instruments. C'est la dimension formelle de l'État de droit³⁹⁰. Comme le montre le tableau en annexe, l'obligation de rendre des recours disponibles est particulièrement exigeante pour le contrôle d'ingérences perpétrées par l'État ou les tiers dans certains droits et libertés dans une société démocratique³⁹¹, ainsi que certaines catégories de victimes (femmes, personnes privées de liberté, victimes de torture, de disparitions forcées). En d'autres termes, il ne suffit pas d'adopter des normes promouvant le respect des droits et libertés. Encore faut-il que des recours disponibles contribuent à leur effectivité par leur justiciabilité, en cas de violation. La forme supporte donc le fond. Enfin, une place à part peut être accordée à certaines dispositions qui concernent un « droit à la justice »³⁹², à l'instar de l'article 14 du PIDCP³⁹³, à cheval sur la règle et le recours, l'accent étant mis sur ce qui peut être considéré comme des conditions sans lesquelles le

³⁸⁸ Voir par exemple, Cour IADH, *Caso de Personas dominicanas y haitianas expulsadas vs. República dominicana*. (Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas), Sentencia de 28 de Agosto de 2014, Serie C, No. 282 par. 270 et suivants, dans une affaire où étaient en cause le droit à l'identité, la protection contre des expulsions sommaires et collectives.

³⁸⁹ Voir par exemple, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, la *Convention contre la torture* (notamment son article 4), la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la *Convention contre les disparitions forcées* et la *Convention sur les travailleurs et leur famille*, la *Convention relative aux droits de l'enfant* (art. 20 § 2)

³⁹⁰ Constitue un bon exemple en ce sens, l'article 2 §3 b) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, par lequel les États parties s'engagent : « à garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ».

³⁹¹ Ce sont en particulier : la liberté d'expression, la liberté syndicale, liberté de conscience et de religion, libertés d'association et de réunion, le droit à la vie privée et familiale.

³⁹² Le professeur Gérard Cohen-Jonathan résume ce droit au droit au juge, qui « concerne d'abord le droit d'accès au juge, qui doit être un droit effectif, ce qui suppose qu'il n'y soit porté d'atteinte substantiel, en fait et en droit (le droit à un recours effectif). Cette effectivité se prolonge par la nécessité d'assurer un règlement rapide, voire urgent, fut-il provisoire, lorsque la situation l'exige. En second lieu, le droit au juge n'est réel que si le recours est parfaitement approprié, s'agissant des pouvoirs conférés au juge, des qualités d'indépendance et d'impartialité qu'il faut lui assurer, et enfin, de la nature des garanties procédurales accordées au justiciable dans des conditions qui permettent le respect de la contradiction et l'égalité des armes de la procédure ». Voir, COHEN-JONATHAN Gérard, « Le droit au juge », in : *Liber Amicorum Jean WALINE, Gouverner, administrer, juger*, Paris, Dalloz, 2002 p. 477.

³⁹³ Sur le contenu et l'interprétation de cet article, le Comité des droits de l'homme, dans le cas d'Haïti, a par exemple pris : « note des mesures prises pour améliorer l'accès à la justice, notamment le recrutement et la formation de nouveaux juges, la réforme entreprise du Code pénal et du Code de procédure pénale et la décentralisation des tribunaux de paix et de certains tribunaux de première instance dans les collectivités territoriales. Il note que ces avancées sont insuffisantes notamment s'agissant du clientélisme lié à la variation des tarifs judiciaires, de l'absence d'aide juridictionnelle pour les personnes à bas revenus et de la lenteur et passivité des tribunaux (art. 14) ». Comité des droits de l'homme, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti* (CCPR/C/HTI/CO/1) 21 novembre 2014. Voir aussi, EUDES Marina, « Article 14 », in : DECAUX Emmanuel (dir.). *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, commentaires article par article*, Paris : Economica, 2008, p. 329-360.

déploiement du droit et l'effectivité du recours sont hypothéqués, en matière tant civile que pénale.

Ces conditions ont trait à certaines qualités exigées des organes devant statuer sur les causes dont ils sont appelés à connaître, en particulier, la compétence, l'indépendance et l'impartialité de l'organe, ainsi qu'à la procédure à suivre pour trancher les litiges intéressant certaines personnes ou certaines matières³⁹⁴. Comme il est examiné dans la seconde partie du présent travail au titre du contrôle de l'État de droit, ces dispositions sont renforcées par des engagements conventionnels pris dans le cadre de la protection régionale des droits de l'homme, misant sur la protection juridictionnelle d'une série de droits et libertés combinés avec le droit à un procès équitable par la doctrine³⁹⁵, faisant l'objet d'une consécration plus ou moins variée dans les conventions relatives aux droits de l'homme³⁹⁶. Dans la mesure où ces obligations touchent à l'organisation judiciaire et à l'administration pénitentiaire, elles constituent le poumon du droit à une bonne administration à la justice traité plus loin au titre de la réforme du secteur de la justice et de la sécurité.

Si cette triple exigence liée à l'État de droit trouve un fondement en droit conventionnel, dans des traités concernant les droits de la personne, mais n'étant pas traités au titre des principales conventions. Pourtant, les droits dont il s'agit méritent une protection particulière notamment en raison de la vulnérabilité des personnes concernées.

ii. Des exigences de l'État de droit dans d'autres traités touchant les droits

Les obligations conventionnelles des États d'être des États de droit et de respecter la primauté du droit tirent par ailleurs leur fondement du droit international humanitaire et du droit international pénal dans le cadre de la prévention et de la répression des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ». En effet, les États

³⁹⁴ Voir par exemple, les articles 14 du PIDCP, 37 § 2 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 16 à 23 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille 12, 17 et 18 de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

³⁹⁵ SUDRE Frédéric (dir.), *La diffusion du modèle européen du procès équitable*, Paris, La Documentation française, 2003.

³⁹⁶ Voir notamment les articles 8, 9 et 25 de la Convention américaine des droits de l'homme du 22 novembre 1969 (pour les « garanties et protections judiciaires »), les articles 6 et 13 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et les articles 7 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* du 27 juin 1981 (droit à un procès équitable).

sont tenus d'harmoniser leur droit interne avec les normes relatives aux conflits armés et à la protection des civils conformément au « droit de la Haye » et au « droit de Genève », dans l'esprit des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles de 1977 sur les conflits armés nationaux et non internationaux³⁹⁷ et du *Statut de la Cour pénale internationale* du 17 juillet 1998 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Désormais, le droit interne des États parties doit tenir compte des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide, des « infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 », des « autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux [...] ainsi que, lorsqu'il s'agit de conflits armés ne présentant pas un caractère international, de « l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève [...] »³⁹⁸. Comme le fait remarquer le professeur Pierre d'Argent, c'est la qualité d'État de droit d'un État donné, qui, aux yeux des acteurs de la communauté internationale, le met « à l'abri de la compétence complémentaire (de la Cour), laquelle ne peut s'exercer que si l'État est « *unwilling or unable* », hypothèses sans doute improbables pour tout État véritablement de droit³⁹⁹. Comme le montre la réforme pénale haïtienne en cours, ce corpus de normes internationales comporte un véritable projet de modification de l'ordonnement juridique national, États dualistes comme monistes en matière de droit conventionnel⁴⁰⁰, l'ONU rappelant d'ailleurs que « le droit international fait obligation à l'État de se donner les moyens de mener des enquêtes et de poursuivre les crimes internationaux »⁴⁰¹.

Par ailleurs, l'influence du droit international humanitaire sur le droit interne est renforcée par d'autres dispositions conventionnelles relatives aux droits de l'homme et obligeant les États à tenir compte, en droit interne, de principes du droit international humanitaire. Il en

³⁹⁷ Ces conventions concernent l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; l'amélioration des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; le traitement des prisonniers de guerre et la protection des personnes civiles en temps de guerre. Les 3 Protocoles sont : *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977 ; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel*, 8 décembre 2005.

³⁹⁸ Voir les articles 6 à 8 du Statut de la Cour pénale internationale.

³⁹⁹ D'ARGENT Pierre, « L'Etat de droit en droit international : entre normes et sujets », *SFDI, L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris : Pedone, 2009, p. 101-104, p. 104.

⁴⁰⁰ En témoigne, la *Loi canadienne du 9 juin 2000 sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (L.C. 2000, ch. 24)*.

⁴⁰¹ Secrétaire général des Nations Unies. Documents officiels, *Rapport sur le renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit*. A/66/133, 8 août 2011, p.15.

est ainsi de l'article 38 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et des exigences du *Protocole facultatif du 25 mai 2000 à cette Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, aux termes desquels les États parties s'engagent à interdire la participation directe des mineurs de moins de quinze ans aux hostilités et à ne pas enrôler de tels mineurs dans leurs forces armées.

Cette quête de protection spéciale concerne également le droit international de l'immigration et des réfugiés venant renforcer l'exigence de l'État de droit. En effet, cette branche du droit international fonde une jurisprudence évolutive des organes de contrôle internationaux examinée en particulier par le professeur Olivier Delas distinguant la protection offerte par le droit international des droits de l'homme de celle offerte par le droit international des réfugiés au titre du principe de non-refoulement⁴⁰². En cette matière, le droit international exige de l'État le respect de règles protégeant les personnes, en matière de contrôles aux frontières et de renvoi. En droit international conventionnel, cette protection est préfigurée notamment par l'article 13 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁴⁰³ et constitue une garantie dans la lutte contre « un risque grandissant d'abus de pouvoir et d'arbitraire des États »⁴⁰⁴. Trouvant sa source dans une série de traités⁴⁰⁵ en droit international des réfugiés et en droit international des droits de l'homme, dont la *Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*, entrée en vigueur le 22 avril 1954 et la *Convention internationale du 18 décembre 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*,

⁴⁰² DELAS Olivier, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme. De la consécration à la contestation*, Bruylant, Bruxelles, 2011.

⁴⁰³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 13 : « Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin ».

⁴⁰⁴ CHEMILLIER- GENDREAU Monique, « Immigration, droit international, droit européen et démocratie », *Cahiers de l'Urmis* [en ligne], N°5 | mai 1999, p. 9, mis en ligne le 19 juin 2002, disponible sur <<http://urmis.revues.org/index359.html>>, (consulté le 28 février 2012).

⁴⁰⁵ Il s'agit notamment du *Protocole relatif au Statut des réfugiés* signé à New-York le 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967, de la *Convention du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides*, entrée en vigueur le 6 juin 1960, et de la *Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*, entrée en vigueur le 13 décembre 1975,

entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003⁴⁰⁶, le droit international entraîne d'une part, l'obligation incombant à l'État de rendre conforme son droit interne aux normes internationales⁴⁰⁷.

Comme le fait remarquer le professeur Decaux concernant le droit d'asile en particulier, « il s'agit d'un engagement international des États venant préciser leurs obligations, sur le plan interne, notamment en matière de procédure administrative d'examen individuel des demandes du « statut » de réfugié»⁴⁰⁸. Cette obligation de conformité du droit interne au droit international, est doublée, d'autre part, de celle qu'a l'État de protéger les droits des migrants, peu importe leur situation- régulière ou non- en matière de justice, y compris pour s'assurer du respect de leurs droits par les tiers, notamment les entreprises. C'est pour le respect de cette obligation que plaide entre autres, le professeur François Crépeau, Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme des migrants. Misant sur la vulnérabilité de ces derniers et des obstacles dressés à leur droit à la justice en pratique, il appelle les États non seulement à mettre en place des procédures et des institutions fiables qu'exige le principe de l'État de droit, mais aussi, en se basant sur leurs droits civils, économiques et sociaux, à développer une jurisprudence plus constructive concernant les droits des migrants⁴⁰⁹. C'est ici l'enjeu du droit à un recours effectif et du droit à un procès équitable.

Juridiquement parlant, si au titre du droit international conventionnel, faute de l'expression de leur consentement, les États du Nord global, États de destination des migrants, ne sont pas liés par la *Convention sur les droits des migrants*, encore faut-il faire la part des choses

⁴⁰⁶ Pour une analyse de l'historique, du contenu de cette Convention et de la position des États à son propos, voir AGBETSE Yao, « La Convention sur les droits des travailleurs migrants : un nouvel instrument pour quelle protection? », *Droits fondamentaux*, n° 4, janvier - décembre 2004, p. 47-66.

⁴⁰⁷ La Loi du 11 mai 2001 concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger dite Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, en référant à la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et à la *Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants*, est un exemple de l'influence du droit international de l'immigration sur le droit interne.

⁴⁰⁸ DECAUX Emmanuel, « Conventions internationales spéciales », CHAGNOLLAUD, *op.cit.*, p.112.

⁴⁰⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, A/69/302, 11 août 2014, par. 79-89, para 82-84 : « (...) [I]es migrants, qui ne peuvent pas faire valoir leurs droits et signaler des abus ou des violations, sont pris dans un cercle vicieux d'impunité, d'exploitation et de marginalisation. Des systèmes de justice efficaces et accessibles peuvent servir d'outils pour surmonter l'exclusion, par exemple grâce à l'évolution d'une jurisprudence progressiste en matière de droits économiques et sociaux, en faisant appliquer les droits de l'homme des migrants et leur droit du travail et en obtenant que les acteurs publics et privés leur versent des indemnités en cas d'exploitation. (...) cet objectif doit viser à rendre l'état de droit plus efficace pour veiller notamment à ce que les groupes marginalisés, y compris les migrants, aient effectivement accès à la justice. Les sociétés qui respectent l'état de droit, l'accès effectif à la justice et un traitement non discriminatoire de la part des institutions de l'État sont un terrain fertile pour un développement soutenu et florissant. (...) Le Rapporteur spécial propose que l'objectif comprenne un renforcement de l'état de droit à tous les niveaux. Les États devraient adopter et appliquer des garanties juridiques, politiques et institutionnelles en vue d'un accès égal et effectif à la justice pour tous, ce qui permettrait de garantir aux groupes marginalisés, y compris les migrants, la pleine jouissance de leurs droits ».

en tenant compte des obligations tirées du droit international coutumier, voire de *jus cogens*. C'est le cas notamment, dans le cadre européen, de l'obligation du respect de certaines normes consacrées par la *CEDH* et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, pesant sur l'État partie. En effet, celui-ci peut s'exposer à l'application extraterritoriale de la Convention au titre de la violation indirecte de celle-ci, en particulier en matière de renvoi des étrangers, lorsque la Cour juge fondé un risque réel de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, l'existence ou non d'un accord de réadmission conclu avec un État tiers important peu⁴¹⁰. Au demeurant, contrairement au discours à dominante sécuritaire et répressive que soulèvent des États pour lutter contre ce qu'ils appellent l'immigration clandestine⁴¹¹, les étrangers ont droit à ce que tout État sous juridiction duquel ils se trouvent les protège⁴¹². Sur une liste non exhaustive de droits, sont concernés : l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, les privations arbitraires de la liberté, ainsi que le principe de l'interdiction des expulsions collectives qui exige un examen individuel du dossier de chaque migrant⁴¹³.

Dans l'interprétation de ce cadre juridique, l'obligation d'harmoniser le droit interne avec le droit international de l'immigration est soulignée avec force par le Comité des droits de l'enfant dans son *Observation générale no 6*. Selon ledit Comité, « tous les organes - exécutifs, législatifs et judiciaires - de l'État sont liés par les obligations découlant de la Convention [relative aux droits de l'enfant] à l'égard des enfants non accompagnés ou

⁴¹⁰ Il importe de noter que la France a initié des négociations avec Haïti en vue de conclure un accord de réadmission vers 2008, accord particulièrement critiqué et qui a fait l'objet de mouvements de sensibilisation de la société civile, comme l'atteste une déclaration comportant la signature d'une dizaine d'associations en Haïti, soutenues par le collectif Migrants outre-mer (MOM). Généralement, ces accords dont l'appellation « accords de gestion concertée des flux migratoires et au co-développement » fournit des indices sur leurs orientations, misent notamment sur la bonification alléguée d'une migration régulière, la lutte contre l'immigration irrégulière et l'aide au développement. Voir à propos, *Les accords de réadmission Franco-Haïtien : les droits humains des migrants haïtiens en France sont en péril, Déclaration de huit associations haïtiennes de défense des droits de l'homme*, jeudi 20 août 2009, [en ligne], disponible sur <http://www.migrantsoutremer.org/Associations-membres-de-Mom>, (consulté le 25 janvier 2015).

⁴¹¹ Voir le Rapport sur les droits de l'homme des migrants, A/69/302, précité.

⁴¹² ATAK Idil, « La crise de l'espace Schengen pendant le Printemps arabe : impact sur les droits humains des migrants et des demandeurs d'asile », in DELAS Olivier, GRARD Loïc, LABAYLE Simon (dir.), *Atelier Schuman 2012- Les 20 ans de l'Union européenne, 1992-2012, Hors-série décembre 2012, RQDI*, 2012, p. 123-144, p. 137.

⁴¹³ C'est d'ailleurs ce qu'a dit la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, concernant onze ressortissants somaliens et treize ressortissants érythréens capturés dans le territoire maritime relevant de la compétence de Malte et renvoyés en Libye le 6 mai 2009 par des garde-côtes italiens qui les ont embarqués sur des navires militaires de l'Italie. Dans la même veine, la dignité humaine, au cœur de l'esprit de l'article 13 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* commande le respect de tous les droits de l'homme, qu'ils soient étrangers ou non, réserves faites sur les droits politiques « *La Cour rappelle le principe selon lequel le refoulement indirect d'un étranger laisse intacte la responsabilité de l'Etat contractant, lequel est tenu, conformément à une jurisprudence bien établie, de veiller à ce que l'intéressé ne se trouve pas exposé à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de rapatriement (...). Il appartient à l'Etat qui procède au refoulement de s'assurer que le pays intermédiaire offre des garanties suffisantes permettant d'éviter que la personne concernée ne soit expulsée vers son pays d'origine sans une évaluation des risques qu'elle encourt. La Cour observe que cette obligation est d'autant plus importante lorsque, comme en l'espèce, le pays intermédiaire n'est pas un Etat partie à la Convention* ». *Affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], no 27765/09), Arrêt du 23 février 2012, §§, 146-147.

séparés, dont l'obligation de mettre en place une législation nationale et des structures administratives, ainsi que de mener les activités de recherche, d'information, de compilation des données et de formation exhaustives nécessaires à l'appui de ces mesures (...). Dans l'optique de la mise en place d'un environnement juridique propice, et eu égard à l'article 41 b) de la Convention, les États parties sont en outre encouragés à ratifier d'autres instruments internationaux (...) »⁴¹⁴.

Les normes conventionnelles examinées, servent par ailleurs de cadre de référence, articulées avec d'autres normes internationales protégeant les droits de la personne. En effet, les femmes, les enfants, les employés, sont protégés par d'autres conventions venant compléter les obligations des États parties. Outre les normes de travail dans le cadre de l'OIT, la convention portant sur l'adoption internationale et celle portant sur l'enlèvement international d'enfants sont par exemple des normes croisées visant à protéger l'enfant.

Au regard de protection spéciale de personnes, les obligations consistent soit à incriminer certains comportements dans la législation nationale, soit à adopter des mesures procédurales permettant de les réprimer, la répression venant compléter la prévention. Le droit à un recours effectif et à un juge indépendant et impartial pour contrôler la légalité de certains actes et mesures, y compris la marge d'appréciation de l'État en cas d'ingérence des autorités publiques dans certains droits, les garanties relatives à l'équité du procès et le traitement des détenus, la lutte contre l'impunité dont jouissent les auteurs et complices de crimes graves, ce sont autant d'obligations pesant sur l'État partie au regard des traités relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit là d'obligations bien assises en droit international contemporain. De plus en plus réaffirmée, l'obligation de respecter l'État de droit et de travailler à son maintien est attestée par la pratique des États et des organisations internationales, notamment au sein des Nations Unies, avec l'action du Conseil de sécurité contribuant, dans une certaine mesure, à conférer à l'État de droit une valeur juridique.

⁴¹⁴ NATIONS UNIES, Documents officiels, *Observation générale no 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, 1er septembre 2005, par. 13-15.

§2. Une obligation promue dans des résolutions variées du Conseil de sécurité

Au fil des années, l'action du Conseil de sécurité dans le domaine des droits de l'homme va coïncider avec la promotion de l'État de droit. Chargé de la promotion et du maintien de la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité, depuis les années 2000, a adopté une série de résolutions au sujet de certaines personnes ou concernant certaines matières, textes porteur de normes jouant un rôle majeur dans la promotion de l'État de droit (A). Sur un autre plan, s'inscrivant dans une réflexion sur la conceptualisation de la paix et de la sécurité internationales, l'inclusion de l'État de droit dans les mandats des opérations de paix va ainsi permettre au Conseil de promouvoir l'État de droit, ce que révèle la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti MINUSTAH déployée en Haïti depuis 2004 (B).

A. En matière de protection et de réglementation

Ces quinze dernières années, des résolutions du Conseil de sécurité sont créatrices de normes notamment en matière de lutte contre la criminalité transnationale et le terrorisme, permettant ainsi au Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme⁴¹⁵. Dans la même veine, des résolutions ont été adoptées pour la sécurité et la promotion des droits des femmes et des enfants⁴¹⁶. Ces résolutions promeuvent les droits des femmes, notamment contre les violences sexuelles en période de conflits et leur rôle dans la prévention et le règlement de ceux-ci, l'interdiction de la participation des enfants dans les conflits armés et de leurs droits.

⁴¹⁵ Voir notamment les résolutions : 1373 (2001) du 28 septembre 2001 fondant les compétences du Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme; 1535 (2004) du 26 mars 2004 fondant les compétences de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (présidée en 2013 par le juge français Jean-Paul Laborde); 1624 (2005) du 14 septembre 2005; 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2195 du 19 décembre 2014

⁴¹⁶ C'est notamment le cas pour l'ONUDC, l'ONU Femmes, le HCDH qui misent sur des résolutions du Conseil de sécurité. Résolution 1325 (2000), résolution 1820 (2008), résolution 1888 (2009), résolution 1889 (2009), résolution 1960 (2010), résolution 2106 (2013) et résolution 2122 (2013) (les dates sont à mettre). Sur les droits et la protection normative des enfants en période de conflits armés, sont concernées, les résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, résolution 1314 (2000) du 11 août 2000, résolution 1379 (2001) du 20 novembre 2001, résolution 1460 (2003) du 30 janvier 2003, résolution 1539 (2004) du 22 avril 2004, résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005, résolution 1882 (2009) du 4 août 2009, résolution 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et résolution 2068 (2012) du 19 septembre 2012, résolution 2143 (2014) du 7 mars 2014.

Par ailleurs, il convient de noter que certaines de ces résolutions, renvoient souvent à des déclarations du Président du Conseil de sécurité sur l'état de droit⁴¹⁷ et vont ainsi servir d'autres organes, institutions et entités de l'ONU dans la promotion de l'État de droit. En effet, pour l'ONUDC et ONU - Femmes par exemple, lesdites résolutions sont considérées comme le fondement juridique de leurs actions en faveur de l'État de droit. Point n'est donc besoin de rappeler ici la valeur juridique de ces résolutions campant le Conseil comme législateur devant les menaces pesant sur l'humanité. Ces obligations concernent en droit international contemporain celles créées pour les États notamment au titre de la prévention, de la répression des actes de terrorisme, y compris le financement de ceux-ci, la matière invitant également les États membres à exercer leurs attributions souveraines, dont l'attribution de visa, dans le respect des règles de l'État de droit⁴¹⁸. En effet, lorsque la faiblesse de l'État de droit se fait sentir, le risque de voir la paix et la sécurité internationales devient élevé. C'est la suite logique de la prise en compte évolutive, par le Conseil de Sécurité, des violations des droits de l'homme entraînées par la faiblesse ou la rupture de l'État de droit comme menace à la paix et la sécurité internationales.

B) Dans le cadre des opérations multidimensionnelles

Alors que les opérations classiques lancées depuis 1956 étaient cantonnées à des situations de conflits, vers les années 1990, puis 2000, l'ONU va s'engager dans des opérations dites multidimensionnelles. Pareille évolution est illustrée par la situation haïtienne, l'ONU ayant voulu rétablir l'ordre constitutionnel, démocratique dans cet État après un coup d'État perpétré contre Aristide en 1991, alors que désormais, elle s'inscrit dans une logique préventive au titre de la responsabilité de protéger.

⁴¹⁷ Depuis 2003, le Président du Conseil de sécurité a fait diverses déclarations portant sur l'état de droit. Président du Conseil de sécurité Nations Unies. Documents officiels, *La justice et l'état de droit : le rôle des Nations Unies*, S/PRST/2003/15, 24 septembre 2003 ; *Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies*, S/PRST/2004/2, 26 janvier 2004 ; *La question concernant Haïti* (S/PRST/2004/32), 10 septembre 2004 ; *Maintien de la paix et de la sécurité internationales : le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires : défis à relever; expérience acquise; orientations futures* (S/PRST/2005/30) du 12 juillet 2005 ; *Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales* (S/PRST/2006/28), 22 juin 2006 ; *Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales* » (S/PRST/2010/11), 21 juillet 2010 ; *Justice et état de droit*, (S/PRST/2012/1), 19 janvier 2012 ; *Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales* (S/PRST/2014/5), 21 février 2014. Sur le poids des déclarations du Président du Conseil de sécurité, TAVERNIER Paul, « Les déclarations du Président du Conseil de Sécurité », *Annuaire français de droit international*, vol. 39, 1993, pp. 86-104.

⁴¹⁸ Sur la valeur juridique de recommandations formulées par le Conseil de Sécurité, l'on consultera avec profit le classique VIRALLY Michel, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, Vol. 2, 1956, pp. 66-96.

1) L'État de droit au service de la paix et la sécurité internationales

À la suite des débats lancés vers les années 2000 au sein des Nations Unies dans le droit fil du rapport Brahimi⁴¹⁹, l'État de droit est devenu au cœur des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, sur la base d'un rapprochement effectué entre le rôle du Conseil de sécurité et l'État de droit, conceptualisation qui s'est opérationnalisée en Haïti dès 2004.

a) Une conceptualisation prenant en compte des situations nationales

On rappellera que le Chapitre VII de la Charte de l'ONU concerne des situations qui entravent la paix et la sécurité internationales. Pourtant, l'ONU a engagé une réflexion ayant conduit à la prise en compte de situations internes comme relevant de son action au titre de cette disposition. À cet égard, la Vice-Secrétaire générale des Nations Unies, Asha-Rose Migiro a estimé qu' :

il est significatif que ce débat se soit élargi, partant de l'état de droit dans des sociétés déchirées par la guerre, pour intégrer le renforcement de l'état de droit au niveau international. Cette évolution traduit la responsabilité particulière du Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité internationales en conformité avec les principes de la justice et du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies. L'importance et le caractère multidimensionnel des liens qui se renforcent mutuellement entre l'état de droit considéré au niveau national et au niveau international sont également reconnus⁴²⁰.

L'idée que la violation de l'État de droit à l'échelle nationale peut constituer une menace à la paix et la sécurité internationales est une idée relativement neuve. Elle met en relief le fait que la violation du droit interne, parce qu'elle favorise l'impunité et le déni de justice aux dépens des victimes, peut déboucher sur une dégradation des conditions sécuritaires au

⁴¹⁹ GROUPE D'ÉTUDE SUR LES OPÉRATIONS DE PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Documents officiels, *Rapport A/55/305-S/2000/809*, 21 août 2000 ; NATIONS UNIES, Documents officiels, Rapport du Secrétaire général, *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, (S/2004/616), 23 août 2004 ; Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies. Documents officiels de l'Assemblée générale, Rapport A/55/305- S/2000/809, 21 août 2000 ; Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement des Nations Unies, Documents officiels, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, A/59/565, 2 décembre 2004, § 30.

⁴²⁰ La Vice-Secrétaire générale, Mme Asha-Rose MIGIRO estime que l'État de droit : « *Le conseil de sécurité a un rôle unique à jouer pour intensifier la lutte contre la pauvreté* », DSG/SM/514, SC/9968, 30 juin 2010. [, [en ligne], disponible sur <<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2010/DSGSM514.doc.htm>>, (consulté le 3 mars 2012).

plan interne, susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales, avec une attention particulière sur la stabilité régionale. C'est l'enjeu sous-tendu par les opérations dites multidimensionnelles qui restent au cœur de ce que la doctrine a appelé un élargissement des menaces à la paix⁴²¹, traduisant ainsi l'influence du contexte haïtien sur la mise en place des opérations multidimensionnelles, marquant ainsi une certaine incidence sur le droit international classique⁴²². Selon le Vice-Secrétaire-général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Jean-Marie Guéhenno, il s'agit de celles « [...] aujourd'hui appelées à faciliter un processus politique à travers la promotion du dialogue et la réconciliation nationale, à protéger la population civile, à appuyer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des combattants, à fournir l'assistance électorale, à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et, enfin, à aider au rétablissement de l'État de droit »⁴²³.

Dans cette perspective, le mandat des opérations de maintien de la paix de l'ONU inclut désormais une gamme d'activités, allant du soutien aux institutions judiciaires à la réforme du droit national⁴²⁴, soutenues par le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU qui est responsable de « l'appui aux activités de police et soutient les autres volets des opérations de maintien de la paix qui ont trait à l'état de droit, tels que ceux concernant la justice et l'appareil judiciaire et le système pénitentiaire»⁴²⁵. Dès lors, comme le fait l'Organisation relativement à la construction de la démocratie, les Nations Unies contribuent à construire l'État de droit non seulement dans les hypothèses d'administration internationale et en matière d'auto-détermination, mais aussi, en matière de participation à l'élaboration de constitution et de législations des États soupçonnés de pas être des États de droit⁴²⁶.

⁴²¹ SOREL Jean-Marc. « L'élargissement de la notion de menace à la paix », *SFDI, colloque de Rennes, Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1995, p. 3-57.

⁴²² Ibid. ; PELLET Alain, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris : Pedone, 2014, p. 238.

⁴²³ Nations Unies, *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations*, New-York, 2008 ; DI RAZZA, Namie, *L'ONU en Haïti depuis 2004 : Ambitions et déconvenues des opérations de paix multidimensionnelles*, Paris : L'Harmattan 2010 ; DECAUX Emmanuel, « Les caractéristiques de l'administration internationale dans les zones de crise », *Revue internationale de droit comparé*, 2006, Vol. 2, p. 523-551, pp. 536-537.

⁴²⁴ C'est le cas de l'appui à l'élaboration de lois [Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)], de l'étude et des commentaires sur la législation nationale [Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)], de la contribution à la rédaction et à l'élaboration de lois (MINUK), de l'assistance technique et de l'appui concernant la rédaction et le contenu de lois sur l'administration pénitentiaire [MINUK, MINUL, Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), ONUCI, MANUA, facilitation de l'élaboration d'un cadre constitutionnel intérimaire pour l'autonomie du Kosovo (MINUK)]. Voir, Nations Unies, Document officiel, *L'état de droit aux niveaux national et international*, Rapport du Secrétaire général, A/63/64, 12 mars 2008, p.118.

⁴²⁵ Secrétaire général des Nations Unies. *Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit*. Rapport A/61/636-S/2006/980, 14 décembre 2006, p. 6

⁴²⁶ D'ASPREMONT Jean, *op. cit.*, pp-62-78.

b) Une conceptualisation contextualisée de l'État de droit en Haïti

Le texte des résolutions créant les missions de maintien de paix, prises sur le fondement du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, fait preuve d'une formulation plus ou moins habile, permettant ainsi de mettre en relief la relecture que semble commander l'État de droit, des considérations relatives au pouvoir politique en droit international. L'exemple de la Résolution 1542 (2004) du 29 avril 2004⁴²⁷ permet de souligner le raisonnement du Conseil. En effet, après s'être déclaré « fermement attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité d'Haïti », le Conseil de Sécurité a déploré « toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à l'encontre des populations civiles ». Celui-ci a par ailleurs « (...) instamment prié le Gouvernement de transition d'Haïti de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité et pour ranger la promotion et la défense permanente des droits de l'homme, ainsi que l'instauration de l'état de droit et d'une justice indépendante, au nombre de ses premières priorités », avant de décider la création de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH).

Cette formulation trouve une continuité logique dans le mandat de la MINUSTAH qui doit contribuer à la construction d'un « climat sûr et stable » en agissant « à titre d'appui au Gouvernement de transition, à la sécurité et à la stabilité propices au bon déroulement du processus constitutionnel et politique (...) », et au « rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public en Haïti, notamment en apportant un appui opérationnel à la Police nationale haïtienne et aux garde-côtes haïtiens, et en les renforçant sur le plan institutionnel, notamment en remettant sur pied le système pénitentiaire »⁴²⁸.

Cette formulation appelle une remarque d'ordre épistémologique, révélée par une série de difficultés d'ordre sémantique, mais traduisant, au final, l'évolution de la conceptualisation

⁴²⁷ S/RES/1542 (2004), 30 avril 2004.

⁴²⁸ S/RES/1542 (2004), 30 avril 2004, par. 7

de l'État de droit par le Conseil. Il est en effet curieux de remarquer que dans la résolution 1542 (2004), « l'état de droit » est perçu sous un volet sécuritaire, comme le montre le champ lexical présent dans le paragraphe 7: sécurité publique, ordre public, police nationale et garde-côtes haïtiens, système pénitentiaire. En revanche, au paragraphe 8, la lutte contre l'impunité et le renforcement des institutions judiciaires sont rangés dans la rubrique « droits de l'homme ». Au contraire, le préambule de la résolution 1840 (2008)⁴²⁹ le Conseil se dit « [c]onscient que le respect des droits de l'homme et de la légalité, la lutte contre la criminalité et les efforts faits pour mettre fin à l'impunité sont des conditions essentielles de l'instauration de l'état de droit et de la sécurité en Haïti ». Il semble en effet que, circonstances de l'heure obligent, la situation humanitaire et le risque que des Haïtiens quittent le pays en direction d'autres États de la région, commandaient l'esprit du texte de 2004. Dès lors, ici, le défi de la promotion de l'État de droit misant sur la dimension sécuritaire est d'éviter que la doctrine de l'État de droit ne soit instrumentalisée par des États, y compris au sein d'organisations internationales, au profit de leurs intérêts sans vraiment miser sur le renforcement des capacités internes utiles à la jouissance effective des droits.

Par ailleurs, un problème que semble poser l'action onusienne en Haïti, c'est sa légalité au regard du Chapitre VII de la *Charte*, après une certaine période de temps. À propos, observant que la situation n'est plus caractérisée par des conflits, la société civile invite le Conseil, dans le cas haïtien, à consacrer la formule « une plus faible menace à la paix et la sécurité internationale dans la région »⁴³⁰ (sic). En effet, comment justifier juridiquement le renouvellement sans cesse, attestée par une formule pour le moins prospective « dans l'intention de renouveler encore le mandat », comme si l'ONU constate, à l'avance, l'échec de sa mission d'année en année? Dès lors, l'on peut se demander si pareilles missions ne devraient pas être examinées beaucoup plus dans une logique de coopération en matière de (re)construction de l'État de droit dans une perspective de développement plutôt que comme une opération sous le Chapitre VII. Autrement dit, la focalisation sur l'État de droit à l'heure actuelle dans la doctrine onusienne des opérations de paix, n'implique-t-elle pas

⁴²⁹ Conseil de Sécurité des Nations Unies. Documents officiels, Résolution S/RES/1840 (2008), adoptée à la 593^e séance, 14 octobre 2008.

⁴³⁰ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Vers une Haïti post-MINUSTAH : mener la transition a bien. Rapport Amérique latine/Caraïbes*. No 44, 2 août 2012, p. 4.

d'en tirer les conséquences au titre d'une coopération plus poussée en faveur du développement, la quête de la paix par la promotion du droit et des institutions solides impliquant d'autres mesures transversales dans des situations de crise perpétuelle ?

Il apparaît que cette nouvelle conceptualisation implique en effet une relecture de la coopération internationale et des opérations de paix, celles-ci étant appelées à voir leur mandat contenir des dispositions concernant le développement, ce qui implique une modification de leurs composantes. C'est ce que pense en tout cas l'ancien représentant de l'OEA en Haïti, le diplomate Ricardo Seitenfus qui plaide pour des actions de développement devant être menées dans des situations comme Haïti, alors que l'action internationale semble à ses yeux échouer et que celle-ci favorise plus l'ingérence d'acteurs internationaux sous couvert de la promotion de la démocratie⁴³¹. Dans la même veine, l'échec des missions de paix est d'autant plus évoqué que celles-ci sont désormais confrontées non seulement à un problème de relève des forces de sécurité après près d'une dizaine d'années dans le cas haïtien⁴³², mais aussi, à des cas de violations des droits de l'homme de différentes sortes, y compris par des situations involontaires comme le choléra, qui a donné lieu à un contentieux examiné dans la seconde partie du présent travail. Pour autant, cette conceptualisation de l'État de droit au service de la paix garde tout son sens lorsqu'elle n'est pas instrumentalisée. À cet égard, son usage dans le cadre d'une logique préventive semble rendre compte des virtualités de l'État de droit en droit international.

2) L'État de droit au service de la prévention des crimes graves

Ces dernières années, alors que l'ONU promeut la responsabilité de protéger, le Printemps arabe illustre bien ces facteurs pouvant bloquer des décisions en faveur de la protection des

⁴³¹ SEITENFUS Ricardo. « The Nature of Haitian Politics and international Challenges », *Journal of Peacebuilding & Development*, Special Issue, *Cooperation for Reconstruction, Peace and Transformation in Haiti: Critical Reflections to Advance Aid Effectiveness*, Vol. 6, No. 3, 2011, p. 85-89, p. 86-88; BEETON D. et NIENABER, G., « Doctored Elections, Seen from the Inside: An Interview with Ricardo Seitenfus », *Dissent Magazine*, 24 février 2014, [en ligne].], disponible sur <http://www.dissentmagazine.org/online_articles/haitis-doctored-elections-seen-from-the-inside-an-interview-with-ricardo-seitenfus>>, (consulté le 25 avril 2014), [version française] Haïti du péché originel à l'intervention électorale: Interview de Ricardo Seitenfus, 27 mars 2014, disponible sur le site internet du Center for Economic and Policy Research, <http://www.cepr.net/index.php/other-languages/french-op-eds/haiti-du-peche-originel-a-lintervention-electorale-interview-de-ricardo-seitenfus>> (consulté le 25 avril 2014); ROSNICK D, « *The Organisation of American States in Haiti : Elections Monitoring or Political intervention ?* », Report, Center for Economic and Policy Research, Août 2011[en ligne].], disponible sur <<http://www.cepr.net/documents/publications/haiti-oas-2011-10.pdf>>, (consulté le 25 avril 2014).

⁴³² En particulier, voir Secrétaire général des Nations Unies. *Rapport sur la MINUSTAH. S/2014/162*, 7 mars 2014, § 69. Les 23 rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la MINUSTAH peuvent être consultés sur le site internet de celle-ci [en ligne].], disponible sur <<http://www.minustah.org/la-mission/rapports-du-sg/>>, (consulté le 2 août 2014).

droits de l'homme, même en présence de situations de violations graves du droit international humanitaire, notamment les crimes de guerre et crime contre l'humanité, mais aussi, en dehors de ce cas d'espèce, du crime de génocide, tels que définis aux articles 6 à 8 du *Statut de Rome* de 1998.

Sur ce point, on peut s'interroger sur les virtualités de la doctrine de l'État de droit relativement au concept bien problématique de responsabilité de protéger⁴³³. À cet égard, il convient de noter que, de l'apparition de ce concept dans le Rapport de 2001 de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États⁴³⁴ à la place qui lui est accordée dans la Déclaration finale du Sommet de 2005⁴³⁵, en passant par le Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, changements et défis de 2004, la focalisation sur la dimension souveraineté-responsabilité de l'État est inséparable du concept de sécurité humaine et du respect de l'État de droit au sein des États. Dès lors, on ne saurait ignorer les liens existant entre les deux concepts, de sorte que la place accordée au Conseil de sécurité dans ce domaine lorsque l'État ne peut ou ne veut protéger sa propre population mérite d'être lue avec les mêmes réserves formulées sur la mise en œuvre du *veto*, sans oublier les risques d'instrumentalisation et d'application sélective, auxquels il convient de prêter une certaine attention. Au-delà de ces observations, même si certains auteurs soulèvent la nature juridique imprécise de la responsabilité de protéger⁴³⁶, l'importance de l'État de droit pour la dignité humaine et l'accent mis sur la demande sociale d'un État plus responsable illustrent la tendance, au sein de la communauté internationale, voulant que l'obligation de protection de la

⁴³³ Sur les contours théoriques de la responsabilité de protéger, GAUTIER –AUDEBERT Agnès, « La responsabilité de protéger », *Revue Ubuntu*, 2013, No 1, p. 49-65; CROUZATIER Jean-Marie, « Le principe de la responsabilité de protéger : avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? », *Revue Aspects*, No 2, 2008, pp. 13-32 ; De CHAZOURNE Laurence Boisson et CONDORELLI Luigi, « De la responsabilité de protéger ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie », *RGDIP*, No 1, 2006, p. 11-18 ; THIBAUT Jean-François, « Quelle responsabilité de protéger en cas de catastrophes politiques extrêmes? », *Sécurité mondiale, Programme Paix et sécurité, Institut des Hautes études internationales, Université Laval*, No 36, Novembre-décembre 2008 ; SFDI, *La responsabilité de protéger*, Colloque de Nanterre, Paris, Pedone, 2008; HARDCASTLE Rohan J. et CHUA Adrian T.L., « Assistance humanitaire : pour un droit à l'accès aux victimes des catastrophes naturelles », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 832, 1998, no. 832, pp. 633-656 ; WALKER Pierre, « Les victimes de catastrophes naturelles et le droit à l'assistance humanitaire : point de vue d'un praticien », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 832, 1998, pp. 657-665 ; MILLS K. « Reconstructing sovereignty: A human rights perspective », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 15, 1997, p. 267-290 ; REISMAN Michael W. « Sovereignty and human rights in contemporary international law », *American Journal of International Law*, 1990, Vol. 84, p. 866-876 ; KERVAREC, Gaëlle. « Intervention d'humanité dans le cadre des limites au principe de non-intervention », *Revue Juridique Thémis*, Vol. 32, 1998, p. 77-133.

⁴³⁴ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États. Rapport sur *La responsabilité de protéger*. Ottawa : Centre de recherches pour le développement international, 2001

⁴³⁵ Assemblée générale des Nations Unies. Documents officiels, *Document final du Sommet Mondial de 2005*, A/60/L.1, adopté lors de la soixantième session, 20 septembre 2005, § 139- 140.

⁴³⁶ HAJJAMI Nabil, *La responsabilité de protéger*, préface de Olivier Corten et de Rahim Kherad, Bruxelles, Bruylant, 2013.

personne humaine soit respectée.

Juridiquement, comme il est souligné plus bas, certains traités relatifs aux droits de l'homme *lato sensu*⁴³⁷ et le *Document final du Sommet de 2005*, soutenus par une institutionnalisation pour la prévention du génocide et la conceptualisation de la responsabilité de protéger, semblent fournir à cette obligation une base bien assise, même si la création d'un Conseiller spécial pour étudier les aspects théoriques, politiques et institutionnels de ce principe pourrait être interprétée comme une hésitation. Au contraire, ne pourrait-on pas y voir une attitude de prudence du conducteur planifiant son itinéraire pour un voyage sur un terrain mal connu? Cette interrogation renvoie finalement à une autre, à savoir si une obligation dont tous les contours épistémologiques ou règles ne sont pas encore précisés est une obligation.

À propos, apparaît utile la perspective de Ronald Dworkin voyant le droit comme étant non seulement des règles précises, mais aussi, certains principes applicables par l'interprète⁴³⁸. Il semble en effet fondé de voir la responsabilité de protéger comme une obligation bien assise en droit international contemporain, qui se lit avec les principes relatifs à la préservation de la dignité humaine en toutes circonstances, mais dont la mise en œuvre dépend d'une série de déterminants à identifier au fur et à mesure. C'est d'ailleurs le sens des six rapports annuels du Secrétaire général sur la question, avec une focalisation jusque-là sur les stratégies de mise en œuvre de la responsabilité de protéger, l'alerte rapide et l'évaluation des besoins propres à chaque situation, le rôle des acteurs régionaux et sous-régionaux, les dispositifs de la *Charte* et des partenariats possibles pour assurer une « protection responsable » ainsi que sur les moyens par lesquels la communauté internationale peut aider l'État à s'acquitter de son obligation⁴³⁹. La place que ces rapports accordent à l'État de droit dans ses dimensions formelle et matérielle est bien notable.

⁴³⁷ Tel est le cas notamment en droit international des droits de l'homme, en droit international pénal et humanitaire.

⁴³⁸ DWORKIN Ronald, « Le positivisme », *Droit et société*. Vol. 1, 1985, p. 35-60, [texte traduit par Michel Troper].

⁴³⁹ Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations Unies. Documents officiels, Rapport du Secrétaire général intitulé *Nous acquitter de notre responsabilité collective : assistance internationale et responsabilité de protéger*, A/68/947-S/2014/449, 11 juillet 2014 ; Secrétaire Générale des Nations Unies, *Responsabilité de protéger : responsabilité des États et prévention*, Rapport A/67/929-S/2013/399, 9 juillet 2013 ; Secrétaire Général des Nations Unies, *Responsabilité de protéger : réagir de manière prompt et décisive*, A/66/874-S/2012/578, 25 juillet 2012 ; Secrétaire Général des Nations Unies, Rapport relatif au rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, A/65/877-S/2011/393, 11 juillet 2011; Alerte rapide, Secrétaire Général des Nations Unies, Rapport relatif à l'évaluation et responsabilité de protéger, A/64/864, 14 juillet 2010 ; Secrétaire Général des Nations Unies, Rapport relatif à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, A/63/677, 12 janvier 2009.

Tout compte fait, les textes internationaux, le discours et la pratique des acteurs de la communauté internationale semblent indiquer que l'État de droit se veut un passage obligé dans la dynamique des liens entre justice et droit de l'homme. C'est sans doute dans cette optique que le professeur Pierre d'Argent affirme que l'État de droit semble commander une relecture de certaines institutions du droit international classique, à l'instar de la protection diplomatique qui, au titre de l'État de droit, devrait permettre à l'État demandeur, d'invoquer l'insuffisance « des voies de recours internes dignes de ce nom »⁴⁴⁰. D'ailleurs, la Cour internationale de justice permet de confirmer ce point de vue, a fortiori lorsqu'elle reconnaît que « priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme »⁴⁴¹.

La protection internationale des droits de l'homme est appelée à conduire l'interprète international à la prise en compte de la dignité de l'homme au sein de la société internationale. Reste que, comme c'est souvent le cas, ce discours n'est pas facile à devenir pragmatique, comme quand le dire austinien est un faire.⁴⁴² Les acteurs attestent cette dynamique, a fortiori lorsque lorsqu'on constate l'institutionnalisation qui a lieu à l'échelle universelle dans le but d'affronter notamment les obstacles que crée la diversité des acteurs intervenant dans la protection de l'État de droit.

⁴⁴⁰ D'ARGENT Pierre, « L'Etat de droit en droit international : entre normes et sujets », *SFDI, L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*. Paris : Pedone, 2009, pp. 101-104, p.103.

⁴⁴¹ *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unies à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, 24 mai 1980, CIJ, Recueil 1980, p. 42, § 91.

⁴⁴² AUSTIN John Langshaw, *Quand dire c'est faire* (1962), [traduction G. Lanne], Paris, Seuil, 1970.

Chapitre 2. Une institutionnalisation évolutive servant l'internationalisation normative de l'État de droit

Confrontés à des difficultés pratiques au fur et à mesure de l'internationalisation normative de l'État de droit, les acteurs internationaux ont procédé à une internationalisation institutionnelle devant soutenir la promotion de l'État de droit, outre celle intervenue au titre de mécanismes de contrôles examinés dans la seconde partie de cette étude. Comme dans la promotion normative - plus bifurquée et à inscrire toujours dans son contexte⁴⁴³ - la mise en place, à l'échelle internationale, d'institutions en faveur de ce principe traduit une dynamique évolutive. La vertu de cette institutionnalisation présente la vertu non seulement de soutenir l'internationalisation normative de l'État de droit, mais aussi, de viser à l'amélioration des actions sur le terrain.

Par ailleurs, l'ampleur des activités menées ou appelées à l'être, ainsi que le besoin d'une diffusion des normes de l'État de droit dans une certaine cohérence justifie cette institutionnalisation qui contribue à renforcer l'adhésion des acteurs internationaux à l'État de droit. Toutefois, pour importantes qu'elles soient, les actions de ces diverses entités trouvent quelques limites. Celles-ci ont notamment trait à leur nature juridique respective, à d'autres défis multidimensionnels, en particulier la politique des États membres en matière des droits de l'homme et, partant, le financement des projets visant à l'instauration de l'État de droit, ainsi que la situation générale de l'État en démocratisation influençant l'efficacité ou non des actions menées sur le terrain, et ce, que ce soit à l'échelle universelle (Section 1) ou régionale (Section 2).

Section 1. Une institutionnalisation spécialisée et coordonnée à l'échelle universelle confrontée à la volonté des États

⁴⁴³ C'est notamment l'étude de l'évolution de l'État de droit et les diverses formes de sa consécration en droit international, qui expliquent le déséquilibre dans la place occupée par le premier chapitre, plus abondant que le second de ce Titre I, qui s'attache à montrer en quoi l'institutionnalisation vient soutenir la dynamique normative dans la réception de la théorie de l'État de droit en droit international.

Au cours de cette dernière décennie, au sein d'organisations internationales⁴⁴⁴, régionales ou universelles, quelles que soient les missions poursuivies par elles, des entités existantes ou créées en leur sein, cherchent une spécialisation accrue, dans le but de soutenir des actions en faveur de l'État de droit au sein de leurs États membres ou d'États non membres⁴⁴⁵. D'un côté, ces entités, souvent filles d'organes de ces organisations, promeuvent l'instauration et la consolidation de l'État de droit par la conceptualisation et la diffusion de normes y relatives. De l'autre, ces entités sont conçues pour répondre au double besoin de coordination et de rationalisation nécessaires en raison de la diversité d'acteurs de ces mêmes organisations internationales ou d'autres institutions impliquées dans la coopération visant à restaurer l'État de droit. Toutefois, si ces objectifs méritent d'être salués, pareille institutionnalisation trouve de sérieuses limites. Premièrement, du point de vue juridique, voire politique, celles-ci étant fondées sur la souveraineté des États. Deuxièmement, les actions de ces institutions sont confrontées au principe de spécialité des organisations internationales, ainsi qu'à la complexité des crises au niveau de l'État touché par leurs actions. Dès lors, vient en jeu non seulement la question de l'apport de cette institutionnalisation à l'appropriation, par l'État, des exigences de l'État de droit, y compris la logique préventive que celui-ci sous-entend, mais également, celle de l'efficacité de ces institutions spécialisées (§ 1) et coordonnées (§2).

§1. De la promotion de l'État de droit par des entités spécialisées du Secrétariat général

La construction et le renforcement de l'État de droit ne se décrètent pas par de simples discours. Comme il a été souligné précédemment, le concept d'État de droit est particulièrement le lieu d'une indétermination qui fait jaillir la confusion. Pour pallier ce défaut du langage codé et tenter de faire en sorte que l'État de droit soit une réalité au sein de leurs États membres, les organisations internationales sont au cœur d'une production

⁴⁴⁴ L'expression organisation internationale s'entend ici de la définition donnée en 2011 à cette expression par la Commission du droit international, à l'article 2 a) du Projet d'articles sur la responsabilité internationale des organisations internationales, c'est-à-dire, « (...) toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États ». Nations Unies. Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, soixante-troisième session 2011, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II (2), 2011.

⁴⁴⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, Direction générale Droits de l'homme et État de droit. *Mandat et organigramme*, [en ligne].], disponible sur < <http://www.coe.int/fr/web/human-rights-rule-of-law/mandate-organigramme>>, (consulté le 25 janvier 2015)

doctrinale importante diffusée notamment en utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication⁴⁴⁶. Alors qu'une telle entreprise d'institutions spécialisées de l'ONU et d'entités mérite d'être encouragée, les principes de souveraineté des États et de spécialité des organisations internationales semblent induire des conséquences sur ces actions de promotion de normes, les États demeurant le nécessaire acteur devant s'approprier les normes de l'État de droit pour donner effet à la promotion voulue. De la sorte, au sein du système des Nations Unies, des entités s'évertuant de plus en plus à promouvoir les normes de l'État de droit sont confrontées à des défis juridiques et politiques pouvant obérer la limpidité voulue de ce concept. Néanmoins, on peut voir dans cette institutionnalisation une contribution à deux niveaux : d'une part, la production et la diffusion de normes promues selon la spécialisation des entités, avec une focalisation saluée sur la prévention des crimes graves (A) et, d'autre part, la logique interinstitutionnelle née de la nécessité de coordonner les divers acteurs impliqués dans la promotion de l'État de droit (B).

A. Une action préventive du Bureau des conseillers spéciaux au titre de la responsabilité de protéger

Il convient de souligner que l'origine de la promotion de l'État de droit dans une logique préventive peut trouver ses racines dans une institutionnalisation, certes en catimini, ayant débuté depuis l'adoption de la *Charte des Nations Unies* le 26 juin 1945 à San Francisco, mais accélérée depuis 2006 dans le domaine de l'État de droit proprement dit⁴⁴⁷. C'est ainsi qu'a été créé le Conseiller du Secrétaire général pour la prévention du génocide⁴⁴⁸ et, en

⁴⁴⁶ À propos des institutions et de la documentation pertinente en lien avec l'État de droit au sein des organisations internationales en général, outre les mécanismes étudiés au titre du contrôle de l'état de droit, peuvent être consultés en ligne, notamment: United Nations Rule of Law <<http://www.unrol.org>>, la Direction Générale Droits de l'homme et État de droit du Conseil de l'Europe <<http://www.coe.int/web/human-rights-rule-of-law>> et l'Organisation des États américains <<http://www.oas.org/fr/themes/justice.asp>> qui traite de certains aspects de l'État de droit sous l'angle de la « justice ». Par ailleurs, même si par rapport aux autres systèmes précités, les activités de diffusion en matière d'État de droit sont relativement pauvres au sein de l'Union africaine <<http://www.au.int/fr/>>, l'on n'oubliera pas le travail de certains organes de ce continent, en particulier, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples <<http://www.achpr.org/fr/>>.

⁴⁴⁷ Depuis 2006, la promotion de l'État de droit se fait non seulement dans le cadre d'actions d'organes principaux, de programmes, fonds et institutions spécialisées de l'ONU, mais aussi, dans celui d'entités spécialement créées pour la promotion et la coordination de l'Etat de droit. Voir : NATIONS UNIES, Documents officiels, Rapport du Secrétaire général, *Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité*, A/61/636-S/2006/980, 14 décembre 2006 ; *Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'Etat de droit*, Additif, A/68/213/Add.1, 11 juillet 2014.

⁴⁴⁸ Le Conseiller est devenu, sur recommandation du Comité consultatif sur la prévention du génocide, Représentant spécial en 2007 puis a proposé qu'il soit rattaché au poste de vice-Secrétaire général en juillet 2012. À ce jour, ce poste a connu trois titulaires : l'Argentin Juan Méndez (2004-2007), le Soudanais Francis M. Deng (2007-2012) et le Sénégalais Adama Dieng (2012 -)

raison de leur complémentarité⁴⁴⁹, le Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger⁴⁵⁰. Mais, sur cette forme de conceptualisation qui peut être dite spécialisée, en ce qu'elle résulte de la production et de la diffusion de normes de l'État de droit selon la spécialisation de l'entité concernée⁴⁵¹, une contextualisation est importante.

1) Des entités bénéficiant d'un héritage lointain

Dans le domaine des droits de l'homme, la conceptualisation née de l'institutionnalisation remonte à la création de la Commission des droits de l'homme par la Commission économique et sociale de l'ONU en 1946, sur le fondement de l'article 68 de la *Charte des Nations Unies*. En matière de promotion de l'État de droit, le rôle joué par cette Commission- et partant sa Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme - remplacée en 2006 par le Conseil des droits de l'homme⁴⁵² est notable à un double niveau. Premièrement, comme il a été vu précédemment, l'héritage de la Commission se traduit par ses études ayant contribué à la conceptualisation de l'État de droit⁴⁵³. Deuxièmement, sur le plan institutionnel, la Commission laisse un grand héritage : les procédures spéciales, c'est-à-dire, les mandats thématiques et par pays dont l'action dans le domaine de l'État de droit sur le terrain est examinée dans la deuxième partie de cette étude. Car, ces institutions sont impliquées dans des activités de coopération, par le passé, avec le Centre pour les droits de l'homme, avant d'être aujourd'hui au cœur d'une dynamique de promotion de l'État de droit en interaction avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies créé en 1993 et le Conseil des droits de l'homme qui

⁴⁴⁹ Sur la création, le mandat et les actions de ces mécanismes, on consultera pour approfondissement le site internet du Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la prévention du génocide <<http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/index.shtml>> (consulté le 25 janvier 2015), notamment, le document : *Framework of analysis for atrocity crimes. A tool for prevention United Nations*, 2014

⁴⁵⁰ Depuis 2007, ce poste a connu deux titulaires : l'Américain Edward Luck (2007-2013) et la Canadienne Jennifer Welsh (2013-).

⁴⁵¹ KLEINFELD Rachel, *Competing definitions of the Rule of law: implications for practitioners. Endowment for International Peace*, Washington: Carnegie 2005; *How to Advance the Rule of Law Abroad. Policy Outlook*, Carnegie Endowment for International Peace, septembre 2013. Ces textes sont consultables en ligne, sur le site internet de la Carnegie Endowment for International Peace, à la rubrique « Democracy and Rule of Law » <<http://carnegieendowment.org/programs/democracy/?fa=topics&fltr={!raw%20f=taxonomyTag}::1433:1441:What%20Works>> (consulté le 25 janvier 2015)

⁴⁵² Sur la réforme de la Commission ayant conduit la création du Conseil, voir CALLEJON Claire, *La réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*. Paris : Pedone, 2008 ; BOSSUYT Marc, « Le Conseil des droits de l'homme », *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*. Bruxelles : Bruylant, 2007, p. 1183-1192 ; DECAUX Emmanuel (dir.), *Les Nations unies et les droits de l'homme : enjeux et défis d'une réforme, Colloque du CRDH*, Paris : Pedone, 2006 ; DHOMMEAUX Jean, « La réforme du système des Nations unies dans le domaine des droits de l'homme », *L'Europe des libertés*. 2005, [en ligne].], disponible sur <http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr/article.php?id_article=193&id_rubrique=30>, (consulté le 27 mai 2012).

⁴⁵³ Voir supra, l'État de droit, une obligation de droit international coutumier.

a, lui aussi, adopté une série de résolutions, les unes plus explicites que les autres, contribuant à la promotion de l'État de droit auprès des États membres des Nations Unies.

Dès lors, après l'espoir placé dans la démocratie au lendemain de la chute du mur de Berlin en 1989, les humiliations infligées à l'humanité par les crimes graves commis au Rwanda et en Ex-Yougoslavie les années suivantes, ainsi que la nouvelle conceptualisation des opérations de paix vers les années 2000, la doctrine de l'État de droit a conduit à la création d'entités pour la prévention des crimes graves. D'où une certaine transposition de la polysémie de l'État de droit épousant l'orientation voulue, ici, dans la responsabilité de protéger.

2) Des entités engagées dans une conceptualisation évolutive

Suivant l'héritage examiné, la conceptualisation touchant l'État de droit à l'échelle nationale fait l'objet d'une dynamique de réflexion au sein des Nations Unies par le biais du Conseiller du Secrétaire général pour la prévention du génocide du Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger⁴⁵⁴. Au passage, ces institutions relevant du premier par le Secrétaire général⁴⁵⁵ et instituées respectivement en 2004 et en 2007, par Kofi Annan sur la base de la résolution 1366 (2001) du Conseil de sécurité et son successeur Ban Ki-moon sur la base des paragraphes 138 et 139 du *Document final du Sommet mondial* de 2005, méritent d'être saluées, car comme le dit l'adage, « *il vaut mieux prévenir que guérir* ». Ces entités sont chargées, pour la prévention du génocide, de collecter des informations sur les situations susceptibles de conduire à des « crimes atroces », d'alerter le Secrétaire général et, par celui-ci, le Conseil de sécurité sur leur existence, d'en examiner les causes et mécanismes et de faire des recommandations pour les prévenir et, pour la responsabilité de protéger, d'examiner ses aspects théoriques, politiques et institutionnels. Dans le cadre de leurs travaux, ces organes subsidiaires voient dans la faiblesse de l'État de droit un

⁴⁵⁴ Depuis 2007, ce poste a connu deux titulaires : l'Américain Edward Luck (2007-2013) et la Canadienne Jennifer Welsh (2013-).

⁴⁵⁵ Créés par le Secrétaire général Kofi Annan le 12 juillet 2004 (S/2004/567) sur la base de la résolution 1366 (2001) du Conseil de sécurité et du second par son successeur Ban Ki-moon le 7 décembre 2007 (S/2007/721).

indicateur des faibles structures de l'État pouvant constituer un risque pour la prévention des crimes sous examen et partant, favorable au contexte général de leur commission⁴⁵⁶.

Dès lors, avec de la formation sur le terrain, de l'assistance technique fournie aux États membres, des échanges nourris avec les États, les organisations régionales et la société civile, ainsi que de déclarations publiques⁴⁵⁷, ces mécanismes sont appelés à promouvoir des normes de l'État de droit tant en invitant les États à adopter des mesures législatives ou des réformes institutionnelles à l'échelle interne conformes au droit international qu'en encourageant la communauté internationale à renforcer ses mécanismes de surveillance et à mettre en place une coopération internationale visant à renforcer le secteur de la justice dans son ensemble. En effet, liés par l'obligation de prévenir les crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité au regard du droit international pénal et du droit international humanitaire notamment⁴⁵⁸, ainsi que le nettoyage ethnique, couverts par la responsabilité de protéger examinée plus haut, les États doivent tout mettre en œuvre pour éviter la commission des crimes atroces violant gravement les droits de l'homme, démarche pour laquelle plaide la doctrine misant sur la prévention⁴⁵⁹ et soutenue par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

⁴⁵⁶ Voir l'explication de l'indicateur 3. «Weakness of State structures», *Framework of analysis for atrocity crimes. A tool for prevention, United Nations*, 2014 p. 12. Il semble envisageable de voir ces mécanismes alerter, au regard des indicateurs qu'ils ont élaborés, la situation qui sévit en République Dominicaine concernant en particulier les migrants d'origine haïtienne faisant l'objet de l'attention de la Commission et de la Cour interaméricaines des droits de l'homme, dans les affaires Corte IDH. *Caso de personas dominicanas y haitianas expulsadas Vs. República Dominicana. Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas*. Sentencia de 28 de agosto de 2014. Serie C No. 282; Corte IDH. *Caso Nadege Dorzema y otros Vs. República Dominicana. Fondo Reparaciones y Costas*. Sentencia de 24 de octubre de 2012, Serie C No. 251

⁴⁵⁷ À ce jour, par des déclarations publiques [disponibles en ligne sur <<http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/index.shtml>> (consulté le 25 janvier 2015)], les Conseillers ont attiré l'attention sur les situations en Irak, en Syrie, au Soudan du Sud, dans la Région des Grands Lacs concernant le Nord-Kivu en République Centre Africaine et dans les Territoires Palestiniens occupés par Israël.

⁴⁵⁸ Les mécanismes préventifs misent notamment sur la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* du 9 décembre 1948, les *Conventions de Genève* du 12 août 1949 et leur *Protocoles facultatifs* de 1977, le *Statut de Rome* du 17 juillet 1998, les *Statuts des Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda*, ainsi que sur le Document final du Sommet de 2005, pour invoquer une obligation de droit international coutumier en la matière. Cf. *Framework of analysis for atrocity crimes. A tool for prevention, United Nations*, 2014.

⁴⁵⁹ RAMCHARAN Bertrand G., *Preventive Human Rights Strategies*, New York: Routledge, 2010; LUCK Edward C., "Implementing the Responsibility to Protect", in COTTER Irwin and GENSER Jared (eds.), *The Responsibility to Protect: The Promise of Stopping Mass Atrocities in Our Time*, Oxford: Oxford University Press, 2011; « The Responsible Sovereign and the Responsibility to Protect », in MÜLLER Joachim W. and SAUVANT, Karl P. (eds), *Annual Review of United Nations Affairs 2006/2007*, Vol. 1, Oxford: Oxford University Press, 2008; DENG Francis M., KIMARO Sadikiel, LYONS, Terrence *et al.*, *Sovereignty as Responsibility: Conflict Management in Africa*. Washington : Brookings Institution Press, 1996.

B. Une action soutenue par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Créé par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale dans le sillage de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme en décembre 1993⁴⁶⁰, le HCDH joue un rôle actif dans la promotion de normes relatives à l'État de droit, même si l'appropriation de son travail par l'État souverain demeure un défi majeur.

1) L'action évolutive du HCDH en faveur de l'État de droit

Le contexte historique de la création du HCDH (situation de violations des droits de l'homme notamment dans les Balkans, au Rwanda, en Somalie, en Haïti, etc..) l'a conduit, après la structuration entreprise par son premier titulaire, M. José Ayala-Lasso, à interpréter son large mandat figurant dans la résolution précitée pour appuyer des activités visant à l'instauration et au renforcement de l'État de droit. Dès lors, réformes juridiques et judiciaires, appui aux INDH et à la société civile, supervision de procès, etc., vont être soutenus par Mary Robinson en fonction à la fin de 1997, dans le but de promouvoir le respect des droits de l'homme dans un certain nombre de pays⁴⁶¹, dont Haïti. Depuis lors, le passage éclair de ses deux premiers successeurs, le regretté Sergio Vieira de Mello qui a fait du principe de l'État de droit « [...] la pierre angulaire de [son] mandat »⁴⁶² et Bertrand Ramcharan, n'a pas moins contribué à faire avancer le soutien du HCDH à l'instauration et au renforcement de l'État de droit par des activités de conceptualisation et d'appui sur le terrain.

Chargé de la coordination de l'action du système des Nations Unies en cette matière, le HCDH a fait l'objet d'une sollicitation plus poussée durant le mandat de la Haut-Commissaire Louise Arbour à partir de 2005. En effet, le HCDH était alors appelé, par la

⁴⁶⁰ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Documents officiels, Résolution relative au *Haut Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme*, A/RES/48/141, 20 décembre 1993.

⁴⁶¹ Tel que mentionné dans un Rapport en 2000, c'est le cas, entre autres, de la Colombie, du Tchad, du Guatemala, du Burundi. United Nations High Commissioner for Human Rights. *Annual Report 2000, Implementation of activities and use of funds* [en ligne].], disponible sur < <http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/annualreport2000.pdf>> (consulté le 26 novembre 2014).

⁴⁶² DECAUX Emmanuel, « Le dixième anniversaire des Principes directeurs des Institutions nationales des droits de l'homme dits «Principes de Paris », *Droits fondamentaux*, 2003, Vol. 3, p. 11-35, p 28 [en ligne].], disponible sur <<http://www.droits-fondamentaux.org>>>, (consulté le 20 janvier 2015).

force des circonstances, à soutenir les efforts d'autres entités et organes des Nations Unies qui ont commencé à promouvoir plus avant l'État de droit auprès des États membres de l'ONU dans le cadre tant d'activités de *peace-making, peacekeeping and peace-building* que de coopération technique⁴⁶³. Ainsi, le Haut-Commissariat, vers 2008 avec Navanethem Pillay, puis, à la fin de 2014, Zeid Ra'ad Al Hussein, s'est-il engagé irrévérablement à soutenir les États membres de l'ONU en démocratisation, que ce soit dans le cadre, comme en Haïti, d'appui aux opérations de paix ou en contexte de coopération technique, alors que sa collaboration avec le Bureau du Secrétaire général pour la prévention du génocide demeure fondamentale.

Par ailleurs, l'action du HCDH sur le terrain s'accompagne d'une activité de conceptualisation, avec l'élaboration de guides, notes d'informations et de fiches thématiques touchant les mineurs, les femmes, les minorités et les détenus, en vue de sensibiliser juges, magistrats et avocats dans le cadre du traitement des dossiers concernant ces catégories de personnes⁴⁶⁴. À cheval sur la théorie en ce qu'il contribue à la conceptualisation de l'État de droit et la pratique sur le terrain, le HCDH, se fondant notamment sur la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et des traités relatifs aux droits de l'homme, a élaboré une série d'outils dits « instruments de l'état de droit » portant sur les commissions de vérité et justice, l'amnistie, l'administration de la justice⁴⁶⁵. Ces efforts sont également soutenus par des ateliers de formation en collaboration avec des États. En tout état de cause, l'enjeu demeure l'entreprise, sur le fondement des normes promues par ces outils, de réformes visant à l'amélioration des systèmes juridiques et

⁴⁶³ Office of The United Nations High Commissioner for Human Rights. *Annual report 2005. Implementation of activities and use of funds* [en ligne], disponible sur <<http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/annualreport2005.pdf>>, (consulté le 20 janvier 2015). Voir ce texte en français, ainsi que le Plan d'action de la HCDH- Un programme pour aller plus loin dans le changement, 2005

⁴⁶⁴ Sur les fiches d'information élaborées et de thématiques traitées par le HCDH dans le domaine de l'état de droit en lien avec les droits de l'homme, on consultera son site internet, rubrique « Publication et ressources », [en ligne].], disponible sur <<http://www.ohchr.org/FR/PublicationsResources/Pages/Publication.aspx>>, (consulté le 25 novembre 2014).

⁴⁶⁵ Voir notamment, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels*, New-York, Genève, 2014 ; *Les instruments de L'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Consultations nationales sur la justice en période de transition*, Nations Unies New York et Genève, 2009 ; *Pratiques de bonne gouvernance pour la protection des droits de l'homme*, New-York, Genève, 2007 ; *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Amnisties*, 2009 ; *Les instruments de L'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Supervision des systèmes judiciaires*, Nations Unies New York et Genève, 2006 ; *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les commissions de vérité*, New-York, Genève 2006 ; *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Poursuites du parquet*, New-York, Genève, 2006 ; *Droits de l'homme et application des lois. Guide de formation à l'intention des services de police*, NY, 2003 ; En Anglais, on consultera, United Nations High Commissioner for Human Rights. *Human Rights in the administration of justice. A Facilitator's Guide on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers*. Professional Training Series No. 9/Add.1, 2011 United Nations, New York and Geneva, 2011.

judiciaires nationaux, appelés à jouer pleinement leur rôle en matière de protection des droits de l'homme.

Ces actions en amont du HCDH qui œuvre en collaboration avec le Bureau du Conseiller spécial des Nations Unies pour la prévention du génocide présentent la vertu de participer, entre autres, à une culture de prévention, nécessaire à l'instauration de l'État de droit. Cependant, la question fondamentale demeure les suites qui leur sont données par l'État, la volonté politique et le fonctionnement de l'autorité judiciaire dans ce domaine pesant de tout leur poids. En Haïti par exemple, depuis près d'une quinzaine d'années, le HCDH mène une gamme d'activités : « *monitoring* » des droits de l'homme et, depuis 2005, avec une Section droits de l'homme agissant en collaboration avec la Section Justice de la MINUSTAH⁴⁶⁶, soutien technique et financier à l'Office de protection du citoyen (OPC) notamment pour sa déconcentration, la présidence de la commission mixte d'enquête sur l'affaire de la prison des Cayes⁴⁶⁷ et sa coopération avec le système universel des droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'ÉPU, programme de coopération technique touchant l'École de la magistrature et la société civile⁴⁶⁸. Mais comme il est examiné plus loin, les réformes voulues peinent à produire les résultats escomptés.

2) Une nécessaire appropriation de l'action du HCDH

⁴⁶⁶Le site internet de la MINUSTAH, Section droits de l'homme [en ligne], disponible sur <<http://www.minustah.org/activites/droits-de-lhomme/>>, fournit des renseignements utiles sur les activités menées par cette Section. En particulier, les rapports semestriels et thématiques informent sur une série de pratiques soulevant des préoccupations : violation du droit à un procès équitable et des droits des personnes détenues, usage excessif de la force par la police nationale, violences sexuelles, lynchages, violation des droits des personnes déplacées, trafic d'enfants. À propos, on consultera notamment, Nations Unies, Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti, Section des droits de l'homme, Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme-Haïti, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti Janvier – Juin 2014*, Décembre 2014 ; *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet – Décembre 2013*, Juin 2014 ; *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti Janvier - Juin 2013*, septembre 2013 ; *Rapport semestriel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Janvier-Juin 2012*, Octobre 2012 ; *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti Juillet - Décembre 2012- avril 2013* ; *Rapport semestriel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Janvier-Juin 2012*, Octobre 2012 ; *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet - Décembre 2012, avril 2013* ; *La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti*, Août 2013 ; *Rapport sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince*, Juin 2012 ; *Rapport sur les allégations d'homicides commis par la police nationale d'Haïti et sur la réponse des autorités étatiques*, Décembre 2011.

⁴⁶⁷ Sur le procès relatif à cette affaire concernant le décès et la disparition de prisonniers dans lequel ont été impliqués des policiers dans la ville des Cayes en janvier 2010, dans le Sud d'Haïti, voir le Titre 2 de la seconde partie de ce travail.

⁴⁶⁸ Sur l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies en Haïti, on consultera les différents Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies à l'Assemblée générale. Par exemple, pour le début de la coopération avec Haïti, Nations Unies, Documents officiels, Assemblée générale, Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Supplément N36 (A/56/36), p. 4 ; Office de la Protection du Citoyen - Haïti - Rapport annuel combiné 2009-2012 [en ligne]. Disponibles sur <http://protectioncitoyenhaiti.org/index.php?option=com_content&view=article&id=70&Itemid=102> (consulté le 19 novembre 2014), ainsi que, sur le site internet de la MINUSTAH, la Section des droits de l'homme (<http://www.minustah.org/activites/droits-de-lhomme/>).

S'il convient de reconnaître l'importance des actions menées au titre de la diplomatie multilatérale, sur le plan juridique, l'action des entités mentionnées en faveur de l'État de droit est néanmoins limitée. En effet, sur le plan normatif d'abord, comme il est souligné dans une étude portant sur ce sujet⁴⁶⁹, l'État souverain doit manifester sa volonté à être lié par les traités protégeant les droits et libertés, les mettre en œuvre de bonne foi et, s'agissant des normes de l'État de droit, s'évertuer à engager les réformes législatives et institutionnelles promues par l'action internationale. Pourtant, tel n'est pas souvent le cas, en raison, soit d'une réactivité interne déficiente et éprouvée par une instabilité politique marquée par des rapports institutionnels faibles entre les pouvoirs exécutif et le législatif⁴⁷⁰, soit de pratiques ancrées et qui empêchent un engagement ferme de l'État, à l'instar de la pusillanimité d'Haïti à l'égard des conventions universelle et interaméricaine contre la torture⁴⁷¹ ou du *Statut de Rome* de 1998, malgré diverses recommandations en ce sens d'organes internationaux de contrôle et de l'OPC⁴⁷². Ensuite, cette même volonté est requise pour la coopération de l'État avec les mécanismes de contrôle des droits de l'homme, y compris sur le fondement de normes du droit international des droits de l'homme en dehors du cadre conventionnel. Dans ce domaine, nuit un manque de suivi accordé aux recommandations, décisions judiciaires et constatations d'organes internationaux, alors que l'indépendance des acteurs chargés d'appliquer les normes touchant l'État de droit au titre de la promotion des droits de l'homme reste, dans bien de cas, un vain mot.

Enfin, cette volonté est attendue pour le financement de l'État de droit. Elle peut être ainsi appréciée selon les crédits alloués à ce dernier par l'État dans le budget national- faible dans le cas haïtien⁴⁷³. Dans le cadre de la coopération internationale, au-delà des

⁴⁶⁹ MONDELICE Mulry, « La coordination des mécanismes onusiens de surveillance des droits de la personne à l'ère du processus de Dublin: avancées et défis pour la réforme », *RQDI*, Vol. 26.1, 2013, pp. 83-122

⁴⁷⁰ Sur les traités ratifiés par Haïti et les règles et pratiques régissant leur de mise œuvre pour cet État, voir le chapitre 1 du Titre 2 de la présente partie.

⁴⁷¹ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants* du 10 décembre 1984, entré en vigueur le 26 juin 1987, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1465, p. 85 ; *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, OEA du 9 décembre 1985, entré en vigueur le 28 février 1987, Série des traités, OEA, N° 67 ; *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2187, p. 3. La première convention a été signée par Haïti le 16 août 2013, la deuxième, le 13 juin 1986 et le Statut de Rome, le 26 février 1999.

⁴⁷² RICHARD Pierre-Jérôme, *International day against torture in Haiti: All parties agree to block road against phenomenon ; Journée contre la torture en Haïti : Tous d'accord pour barrer la route au phénomène*. 24 juin 2012, [en ligne].], disponible sur <<http://www.minustah.org/journee-contre-la-torture-en-haiti-tous-daccord-pour-barrer-le-phenomene/>> (consulté le 20 décembre 2014) ; Office de protection du citoyen, Rapport 2009-2012, précité.

⁴⁷³ Généralement, comme le montre le budget général d'Haïti pour l'exercice 2014-2015, les éléments entrant dans le secteur de la justice en général font l'objet d'un sous-financement, contrairement au pouvoirs exécutif et législatif. À titre d'exemple (1 dollar canadien valant

contributions obligatoires au sein de l'ONU- incluant les opérations de paix- et des institutions spécialisées⁴⁷⁴, la politique des bailleurs, États et organisations internationales, est souvent dictée par leurs propres politiques qui ne sont pas toujours en accord avec les priorités de l'État, voire aux réformes nécessaires⁴⁷⁵. C'est tout le sens du partage d'un objectif commun vers lequel tendent les divers acteurs engagés dans la promotion de l'État de droit qui est ici en jeu, comme le rappelle le professeur Decaux⁴⁷⁶.

§2. De la promotion assurée par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit

Poursuivant et prolongeant l'institutionnalisation spécialisée, la coordination de l'État de droit mérite une particulière attention. En effet, face à une coopération en évolution rapide au sein des Nations Unies et la multiplicité d'organes intervenant dans ce domaine depuis 2004 en raison de la promotion de l'État de droit dans le cadre des opérations de paix et dans celui des droits de l'homme et du développement, l'ONU est confrontée à un double besoin. D'un côté, si l'État de droit permet aux acteurs d'entreprendre une série d'activités, ces derniers ne sauraient néanmoins agir en dehors d'une conceptualisation de l'État de

37.38 Gourdes et 1 euro valant 50.47), sur un montant total de 122 649 683 349 gourdes, les deux derniers pouvoirs se voient allouer respectivement 115 994 795 266 et 3 224 286 517 gourdes contre 1 096 390 333 Gourdes pour le pouvoir judiciaire (CSPJ), 577 042 682 pour la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif et 19 641 441 de gourdes pour l'École de la magistrature. À propos, voir l'article 30 de l'*Arrêté portant adoption du budget général de la République pour l'exercice 2014-2015 déposé au parlement le lundi 30 juin 2014. Budget général de la République, exercice 2014 – 2015, Le Moniteur, Numéro spécial* No 3, Mercredi 1er Octobre 2014 ; Documents annexes au budget 2014-2015. Exposé des motifs du budget 2014-2015 [en ligne].], disponible sur <<http://www.mefhaiti.gouv.ht/Documents/PDF/DocumentsAnnexes201415.pdf>> (, (consulté le 26 janvier 2015).

⁴⁷⁴ Il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les contributions obligatoires au budget ordinaire de l'ONU, celui de ses opérations de maintien de paix, celui des tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et celui de ses institutions spécialisées et, d'autre part, les contributions volontaires consenties par des États ou des OI sur la base de leurs engagements généraux ou de projets spécifiques. Pour rappel, les 20 plus grands contributeurs de l'ONU en 2013 sont : États-Unis, Japon, Allemagne, France, Royaume Uni, Chine, Italie, Canada, Espagne, Brésil, Russie, Australie, Corée du Sud, Mexique, Pays-Bas, Turquie, Suisse, Belgique, Suède, Pologne. Pour les opérations de paix, les plus grands contributeurs en argent sont : États-Unis, Japon, France, Allemagne, Royaume Uni, Chine, Italie, Canada, Espagne. S'agissant du budget relatif à l'état de droit au sein des Nations Unies, les montants ont été approuvés en 2012 par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal : 1 837,2 milliers de dollars US pour le Groupe de l'état de droit, 8 236,2 pour le Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination et 1 483,3 pour le Bureau de l'état de droit et institutions chargées de la sécurité. Pour le PNUD très engagé dans la promotion de l'état de droit, ce sont notamment les pays nordiques qui en sont les meilleurs contributeurs. Sur le financement des activités du système des Nations Unies, on consultera: NATIONS UNIES, Documents officiels, Assemblée générale Soixante-sixième session, Supplément no 6, Budget-programme pour l'exercice biennal, 2012-2013 (A/66/6/Add.1), New York, 2012 ; Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), *Mode de financement des Nations Unies et contributions de la Suisse* [en ligne].], disponible sur <https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/topics/2013_F_Version_finale_Finanzierung_UNO.pdf>, (consulté le 26 janvier 2015) ; Budget des opérations de maintien de la paix, [en ligne].], disponible sur <<http://www.operationspaix.net/17-resources/details-lexique/budget-des-operations-de-maintien-de-la-paix.html>>, (consulté le 26 janvier 2015).

⁴⁷⁵ CAROTHERS Thomas (eds), *Promoting the Rule of Law abroad*, Washington: Carnegie, 2006; BERGLING Per, *Rule of law on the international agenda: international support and judicial reform in international administration, transition and development co-operation*. Antwerp : Intersentia, 2006.

⁴⁷⁶ DECAUX Emmanuel, « Coopération internationale et protection des droits de l'homme », *Journées de célébrations du 50ème anniversaire de la Lettre Encyclique Pacem in Terris du Bienheureux Jean XXIII, Conseil Pontifical "Justice et Paix"*, Rome, 2 - 4 octobre 2013 [en ligne].], disponible sur <<http://www.iustitiaetpax.va/content/dam/giustiziaepace/paceminterris2013/Decaux.pdf>>, (consulté le 26 janvier 2015).

droit adaptée aux missions de l'Organisation avec leur écho au plan national (A). De l'autre, les cas de chevauchement et de double emploi sur le terrain illustrent une nécessaire coordination des divers acteurs, tant au siège que sur le terrain (B).

A. Une importante institutionnalisation pour la conceptualisation et la coordination

Dans la foulée de l'évolution d'une réflexion sur la coordination au sein des Nations Unies⁴⁷⁷, le Secrétaire général Kofi Annan a créé le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit (GCCED)- *Rule of Law Coordination and Resource Group (RoLCRG)*- ayant commencé à fonctionner vers 2007⁴⁷⁸. Depuis lors, par la décision No. 2012 /13- *Rule of Law arrangements* du 11 septembre 2012, le Secrétaire général Ban Ki moon a réformé la composition du GCCED et revu les fonctions et pouvoir de certaines entités du système.

Désormais, chargé de « veille[r] à la qualité, la cohérence et la coordination des politiques » et de l'action des Nations Unies en matière d'état de droit⁴⁷⁹, le Groupe se révèle important en ce qui concerne l'établissement du dialogue et de partenariats, l'approfondissement des connaissances et pratiques, ainsi que la diffusion de celles-ci, ainsi que la planification et l'évaluation de l'action de l'ONU en matière d'État de droit. Composé initialement de huit acteurs clefs de l'ONU et aujourd'hui d'une vingtaine⁴⁸⁰, le GCCED est présidé par le

⁴⁷⁷ CORPS COMMUN D'INSPECTION DES NATIONS UNIES, *Le rôle des représentants spéciaux du Secrétaire général et des coordonnateurs résidents. Un cadre de référence pour davantage de cohérence et d'intégration au sein du système des Nations Unies*, Rapport établi par Even Fontaine Ortiz, Genève, 2009.

⁴⁷⁸ Cette institution trouve sa source dans le sillage de la réflexion lancée dans le rapport « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et droit de l'homme pour tous ». Un Groupe de travail sur l'état de droit a été créé, les recommandations de celui-ci ayant porté le Secrétaire général à adopter la Décision No. 2006/47 du 24 novembre 2006 portant création du RoLCRG. Secrétaire Général des Nations Unies. Rapport intitulé *unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit*, Rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. A/61/636-S/2006/980, 14 décembre 2006, § 3 ; Décision No. 2012/13-*Rule of Law arrangements*, 11 septembre 2012.

⁴⁷⁹ Pour y arriver, selon la feuille de route initiale, ce Groupe, « avec une petite unité administrative, [...] sera le dépositaire des documents relatifs à l'état de droit, des listes d'experts, des ressources en ligne et des pratiques optimales, en étroite collaboration avec les organismes chefs de file. En outre, il examinera s'il convient de recommander la création d'un fonds d'affectation spéciale pour l'état de droit. Le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit mènera aussi des consultations avec les partenaires concernés, en premier lieu les États Membres, afin de déceler les problèmes de capacité que l'Organisation doit résoudre en priorité dans ce domaine et de recommander les lieux et les délais de création de ces capacités ». Sur l'évolution des fonctions assignées au GCCED, voir le résumé et le § 48 du Rapport A/61/636-S/2006/980, 14 décembre 2006, précité, ainsi que les rapports annuels du Secrétaire général des Nations Unies, *Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme*, Rapport A/63/226, 6 août 2008, § 33 et suivants ; (A/64/298), 17 août 2009, par. 64 et s. ; Rapport A/68/318, 20 août 2010, § 70 et suivants ; Rapport A/66/133, 8 août 2011, § 50 et s. ; Rapport A/67/290, 10 août et 5 octobre 2012, § 54 et s. ; Rapport A/68/2013, 29 juillet 2013, § 70 et s. ; Rapport A/68/213/Add.1, 11 juillet 2014 ; Rapport A/69/181, 24 juillet 2014, § 69 et s.

⁴⁸⁰ Au début, ont fait partie du GCCED : le Bureau des affaires juridiques (BAJ), le Département des affaires politiques (DAP), Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'UNIFEM. En 2012, le Secrétaire général, dans l'Annexe II de la Décision 2012/13, y a ajouté l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes jouant

Vice-Secrétaire général⁴⁸¹ et soutenu par le Groupe de l'état de droit (*Rule of Law Unit*) du cabinet du Secrétaire général. Aussi, depuis 2012, la coordination se fait-elle à trois niveaux : la stratégie de promotion de l'état de droit, la coordination au siège et sur le terrain, suivant ainsi des orientations conçues auparavant par le GCCED⁴⁸².

En premier lieu, s'agissant de la stratégie, les États manifestant leur adhésion à l'État de droit, une recherche de cohérence se fait au titre de la conceptualisation et de l'orientation des politiques en la matière, souvent, avec des publications thématiques⁴⁸³. De plus, comme le font également les opérations de paix, qui se livrent à des études thématiques, à l'instar de celle menée par la MINUSTAH sur les infractions pénales en Haïti⁴⁸⁴, le GCCED contribue à la conceptualisation des normes de l'État de droit. C'est en particulier ce que révèle le *Guide de l'état de droit des Nations Unies*⁴⁸⁵. Par ailleurs, le Groupe a établi un

ainsi l'office de l'UNIFEM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (UN Habitat), le Bureau des Nations Unies pour les appuis aux projets (UNOPS), le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence dans les conflits (OSRSG-violence dans les conflits), le Bureau d'appui à la consolidation de la paix (BACP), le Département des affaires économiques et sociales (DESA), mais aussi, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (OSRSG-enfants et conflits armés), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Fonds des Nations Unies pour la démocratie (FNUD) et la Banque mondiale. Pour une présentation détaillée de ces entités et leur rôle dans la promotion de l'état de droit, voir Secrétaire Général des Nations Unies. Rapport relatif à l'évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflits, Rapport fait au Conseil de sécurité S/2013/341, 11 juin 2013 ; Secrétaire Général des Nations Unies. Additif au rapport relatif au renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'Etat de droit, A/68/213/Add.1, 11 juillet 2014, ainsi que le site internet des Nations Unies consacré à l'état de droit, [en ligne], disponible sur <<http://www.unrol.org>>, (consulté le 25 mai 2015).

⁴⁸¹ Depuis 2012, ce poste est occupé par M. Jan Eliasson (Suède). De 2007 à 2012, il a été occupé par Mme Asha-Rose Migirom (Tanzanie).

⁴⁸² *Rule of Law Coordination and Resource Group Joint Strategic Plan 2009-2011*, New York, Février 2011. <http://www.unrol.org/files/RoLCRG%20Joint%20Strategic%20Plan.pdf> (consulté le 25 mai 2015) ; *Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international*, Rapport du Secrétaire général, (A/66/749), 16 mars 2012.

⁴⁸³ Depuis la création du GCCED, les rapports du Secrétaire général de l'ONU sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit font état d'orientations générales ayant donné lieu à divers manuels, directives et notes. En 2015, parmi ces derniers, figurent : DOMP, *Le Manuel de l'instructeur du programme de formation sur l'état de droit* ; *Manuel des opérations de maintien de la paix*, *Manuel de gestion des incidents survenant en détention* ; HCR, *Directives sur les modalités de protection et de séjour temporaires* ; les nouveaux principes directeurs en matière de protection internationale sur les demandes de statut de réfugiés liés au service militaire ; le manuel du HCR sur la protection, qui compile l'ensemble des orientations et directives du Haut-Commissariat sur la protection ; une version russe de Refworld ; UNODOC & UNICEF, *Manuel de mesure des indicateurs sur la justice pour mineurs* ; PNUD & ONUDC, *Manuel sur l'accès rapide à une aide juridictionnelle dans les procédures pénales* ; HCDH & ONUFEM, *Note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits* ; UNICEF, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. *Note d'orientation sur les activités de suivi et d'établissement de rapports concernant les attentats perpétrés contre les écoles et les hôpitaux* ; Secrétaire général des Nations Unies. *Note d'orientation sur l'assistance aux processus d'élaboration des constitutions*, *Note sur la justice transitionnelle*, 2010 ; Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et HCDH. *La traite des personnes en Afrique de l'Ouest* ; ONU. *Directives interinstitutions sur les bonnes pratiques en matière de gouvernance foncière*.

⁴⁸⁴ Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, *Répertoire alphabétique des infractions et peines*, Port-au-Prince, Éditions Zémès, 2009. Cette étude révèle une contrariété marquée quant à la normativité internationale en matière des droits et libertés.

⁴⁸⁵ Département des opérations de maintien de la paix ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies*. Première édition, Nations Unies, Genève, New York : Éd. Nations Unies, 2013. Véritable œuvre collective d'institutions, d'organes et d'entités de l'ONU, nourrie par la doctrine suivant une démarche interdisciplinaire, le Guide met néanmoins un fort accent sur la répression. S'il est élaboré « (...) pour suivre les changements observés dans les caractéristiques fondamentales et le fonctionnement des institutions de la justice pénale dans les situations de conflit et suite à un conflit », ce guide met pourtant en relief les contours variés de l'état de droit en tant que principe de gouvernance devant guider les interactions entre gouvernants et gouvernés dans une société démocratique dans la mesure où il mise sur des obstacles de divers ordres (juridiques, politiques, culturels, sociaux) auxquels l'état de droit est confronté.

système d'évaluation des orientations opérées par les entités chefs de file, qui doivent par ailleurs faire l'objet d'une approbation au sein du GCCED. Par ailleurs, se développent en même temps une diffusion large, y compris en ligne, de documents sur l'État de droit, la constitution d'une banque d'experts, ainsi que de la formation en la matière, impliquant l'École des cadres des Nations Unies de Turin. Le GCCED se veut également un centre de contact et de promotion du dialogue entre les divers acteurs non seulement des Nations Unies, mais aussi, de systèmes et sous-groupes régionaux et autres acteurs, le partenariat étant ici recherché et encouragé.

En deuxième lieu, s'agissant de la coordination au siège, depuis 2012, une Cellule mondiale (*Global Focal Point*), réunissant le PNUD et le DOMP est responsable de la coordination dans les secteurs justice, police et prison, en vue de répondre aux demandes d'assistance d'États sortant d'un conflit ou confrontés à d'autres situations de crise et de planifier la composante état de droit des opérations de maintien de la paix. Avec le personnel du Groupe de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité de ce dernier département, ainsi que du Président du Comité de pilotage et l'équipe des capacités civiles, la Cellule mondiale exerce, pour les domaines concernés, les fonctions du GCCED : recherche de cohérence, élaboration des orientations et politiques et de coordination, y compris en procédant à des consultations et des convocations de réunions des autres membres du GCCED et autres acteurs dans les secteurs concernés⁴⁸⁶.

En dernier lieu, sur le terrain, en effet, la réforme intervenue en 2012 confère, lorsqu'existe une opération de paix, aux représentants spéciaux ou exécutifs du Secrétaire général, et dans le cas contraire, aux coordonnateurs résidents, de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie onusienne dans la construction et le renforcement de l'État de droit à l'échelle nationale, en coordonnant l'équipe pays et en collaborant avec tous les acteurs sur place, y compris dans le cadre de réforme législative⁴⁸⁷. La logique est de réunir tous les acteurs de

⁴⁸⁶ Sur cette réforme, voir Décision No. 2012/13-*Rule of Law arrangements*, 11 septembre 2012, points (iv) à (vii) ; UNDP, *Independent Review on The Global Focal Point for Police, Justice and Corrections*, by William J. Durch, Sophia Sebastian (The Stimson Center), Luc Van de Gur and alii (Clingendael Institute), New York, 2014, [en ligne], disponible sur <http://www.stimson.org/images/uploads/research-pdfs/GFP_web_060514.pdf>, (consulté le 30 mai 2015).

⁴⁸⁷ S'agissant de stratégie et d'action commune préconisées au plan interne, ont été proposés dans certains contextes étatiques: *Projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans les affaires liées à l'environnement, Projet de directive sur l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, les mesures correctives et l'indemnisation des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement. Rapports annuels du Secrétaire*

l'ONU sur place autour d'une stratégie nationale relative à l'État de droit, conçue par les autorités internes en collaboration avec les acteurs internationaux. Cette coordination sur le terrain bénéficie du support du siège, avec des missions sur le terrain, comme ce fut le cas en Haïti en avril 2013, dans le cadre d'un atelier sur l'état de droit, atelier visant à recueillir des informations, partager des expériences et de pratiques pour l'élaboration d'une stratégie nationale. Ce sont là quelques avancées, confrontées toutefois à des défis de divers ordres.

B. Une institutionnalisation faisant face à des enjeux juridiques et politiques variés

L'évolution institutionnelle et la coordination pour la promotion de l'État de droit au niveau du siège et sur le terrain présentent des avantages sur le plan théorique au titre de la conceptualisation et soulèvent également des interrogations d'ordre juridique et politique, illustrant des difficultés opérationnelles entourant la promotion de l'État de droit.

D'un côté, il semble que la promotion coordonnée de l'État de droit présente la vertu de faciliter une conceptualisation pour une approche globale, rendant compte de la complexité et de la multi dimensionnalité de l'État de droit. Parce qu'elle entend réunir des institutions baignant trop souvent dans leur conception spécialisée, elle dévoile le besoin, pour les acteurs impliqués dans la promotion de cette doctrine, de faire jaillir la complémentarité tout en étant liés par spécialité. Sans miser ici sur l'état de droit à l'échelle internationale, le concept renvoie désormais à des préoccupations variées, au-delà de l'évitement de l'arbitraire, d'un cadre juridique interne compatible avec le droit international relatif au droit de l'homme et du contrôle de légalité et de constitutionnalité selon des recours effectifs⁴⁸⁸.

général, *Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme* (A/64/298), 17 août 2009, § 29.

⁴⁸⁸ Cette approche globale est au cœur du rapport du Secrétaire général des Nations Unies intitulé, *Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'Etat de droit*, Additif au rapport du Secrétaire général des Nations Unies A/68/213/Add.1, 11 juillet 2014. Désormais, sont concernés par l'état de droit : et le respect du droit à un procès équitable, protection de certaines personnes, vulnérables (enfants, femmes, détenues, action humanitaire touchant la population civile, les réfugiés et déplacées, handicapées, apatrides), recherche de la vérité, prévention, répression et réparation touchant les crimes graves, lutte contre l'impunité et la criminalité transnationale, promotion et protection des droits économiques, sociaux et culturels, lutte contre la pauvreté et la marginalisation, promotion de la participation de la société civile dans la gestion des affaires publiques, y compris le droit de propriété et l'exploitation des ressources naturelles, la démocratie, le renforcement institutionnel et des capacités et l'état civil.

Ce faisant, la coordination invite au nécessaire renforcement de la complémentarité des acteurs dans le respect de la spécialité des mandats. Comment s'articulent-elles dès lors la souveraineté des États intéressés et la nature juridique des autres acteurs en présence ? C'est là une question de droit qui n'est pas sans conséquences sur l'action menée sur le terrain. En effet, les acteurs n'étant pas des États sont liés par les termes, objectifs et missions contenus dans leur acte constitutif⁴⁸⁹, alors que les États donateurs suivent leurs propres orientations s'agissant de la nature des projets qu'ils entendent financer. Dès lors, si la conceptualisation de l'État de droit en droit international, transversale, porte les germes sinon d'une relecture, du moins une interprétation renouvelée des mandats, spécialités et procédures administratives des institutions, fonds et programmes des Nations Unies, elle fait néanmoins face à des défis notables. En particulier, comment définir une politique générale allant dans le sens de besoins clairement identifiés au sein de l'État en démocratisation en vue de mettre à profit plus avant la plus value de chaque acteur engagé dans la promotion de l'État de droit ?⁴⁹⁰ En Haïti, par exemple, aucun accord n'est encore trouvé sur les finalités de la réforme judiciaire, ce qui pose problème quant aux moyens d'y parvenir⁴⁹¹.

Ayant à l'esprit le contexte haïtien, la conciliation de ces enjeux et défis juridiques et politiques passerait d'abord, par un *leadership* national permettant l'identification de besoins dans le cadre d'un pacte social que le peuple souhaite mettre en œuvre au sein de l'État, en misant sur l'indivisibilité des droits de l'homme en tenant compte des leçons du passé et des défis du présent et de l'avenir⁴⁹². Ce plan d'action, résultat d'un large processus de consultation, devrait également compter sur la diplomatie pour rencontrer les

⁴⁸⁹ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, 11 avril 1949, CIJ, Recueil, 1949, p. 174 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004 C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

⁴⁹⁰ Lors des échanges le 13 août 2013 au siège de l'ONU à New York, un expert a souligné que la coordination au siège est une bonne chose, mais un accord politique sur les objectifs et moyens apparaît difficile, puisque les institutions concernées et les États membres ne sont pas encore prêts à abandonner leurs propres influences : « *ça aide et ça nuit* ».

⁴⁹¹ L'expert consultant et professeur de droit ayant participé aux projets de réforme de la justice rencontré le 31 août 2012 à Port-au-Prince a reconnu qu'en Haïti, le problème de la réforme est que les acteurs nationaux et internationaux, nombreux sur le terrain, ne s'entendent ni sur la philosophie ni sur les moyens concernant les questions cruciales que constituent l'organisation judiciaire, une vision d'ensemble de la réforme du droit (refonte du droit substantiel) et de la procédure que doit suivre le justiciable.

⁴⁹² Ici, l'idée sous-tend une certaine rupture avec le *statut quo* au sein de l'État pour une réforme qui tienne compte des exigences, non seulement des droits et libertés, mais aussi, de la justice sociale. En cela, c'est une relecture de la doctrine du contrat social que commande la promotion de l'état de droit en droit international selon une conception globale. Sur ces questions, voir TERREL Jean, *Les théories du pacte social. Droit naturel, souveraineté et contrat de Bodin à Rousseau*, Paris, Seuil, 2001 ; RAWLS John, *Théorie de la Justice* (1971), [Traduction de Catherine Audard], Paris : Seuil, 1987 ; RAWLS John, *Justice et démocratie*, [traduction de C. Audard, P. de Lara, F. Piron et A. Tchoudnowsky], Paris, Seuil, 1993. FRASER Nancy, *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et distribution*, Paris : Éditions la Découverte, 2005 ; « Égalité, identités et justice sociale », *Le Monde diplomatique*, juin 2012

exigences de la politique extérieure des États donateurs. Plus difficilement, serait souhaitable un cadre conventionnel. Souple pour tenir compte de l'aspect évolutif de l'État de droit, un tel cadre sur la construction et le renforcement de celui-ci, les moyens (certes non uniformes) d'y parvenir, la place et le rôle de chaque acteur ainsi que les modalités de financement, préserverait tant la souveraineté que la spécialité et la coordination des acteurs.

De l'autre côté, à la lecture de la Décision No. 2012/13 du secrétaire général, on peut se demander si cette forme de coordination pourrait s'analyser comme une remise en cause ou une réaffirmation du principe de spécialité des organisations internationales et de leurs entités. La réponse mérite d'être nuancée. En effet, même avec les nouvelles compétences assignées au DOMP et au PNUD, ceux-ci ne peuvent traiter que des demandes étatiques concernant les secteurs justice, police et prison, toute demande ayant trait à un autre domaine devant être adressée à l'entité intéressée parmi les 17 autres chefs de file du GCCED. Dans ce cas, les actions liées à cette demande sont coordonnées par l'entité elle-même et soutenues par le Groupe de l'état de droit (*Rule of Law Unit*). Dès lors, si la focalisation sur la spécialité des entités demeure, il n'en demeure pas moins vrai que, dans une certaine mesure, le PNUD et le DOMP voient leurs champs d'action renforcés. Pour leur part, en matière de promotion de l'État de droit, le Secrétaire général des Nations Unies qui soumet un rapport annuel à l'Assemblée générale sur cette question depuis 2008⁴⁹³, son adjoint dans ce domaine et ses représentants ne cessent de voir s'élargir leurs fonctions en interaction avec l'ensemble des acteurs du système, y compris les États membres.

Au demeurant, comme il a été souligné précédemment, la coordination des acteurs et la promotion des normes de l'État de droit ne vont pas de soi dans l'ordre international marqué par la souveraineté des États et la spécialité des organisations internationales, alors que de nouveaux acteurs agissent également sur le terrain. Dès lors, deux séries de difficultés méritent attention. D'une part, l'appropriation nationale et la volonté politique

⁴⁹³ NATIONS UNIES, Documents officiels, Secrétaire général, *Rapports annuels : Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme* (A/63/226), 6 août 2008 ; (A/64/298), 17 août 2009 ; (A/68/318), 20 août 2010 ; (A/66/133), 8 août 2011 ; (A/67/290), 10 août et 5 octobre 2012 ; (A/68/2013), 29 juillet 2013 ; (A/68/213/Add.1), 11 juillet 2014 ; (A/69/181), 24 juillet 2014.

des acteurs tant nationaux qu'internationaux de coopérer autour d'un plan de réforme de l'État pour mieux redéfinir les finalités et fonctions de celui-ci en misant sur tous les droits de l'homme et les responsabilités de ses dirigeants, voilà ce qui demeure le nœud gordien à trancher pour la réussite des projets de coopération en matière de construction de l'État de droit. Aussi, comme l'illustre Haïti, la volonté de l'exécutif et de l'administration, ainsi que celle du législateur et du juge que suppose l'État de droit, demeure-t-elle un enjeu fondamental, coloré d'incertitudes au sein de l'État en démocratisation. D'autre part, jaloux de leur influence, les divers acteurs, notamment les États engagés dans la promotion de l'État de droit, ont le dernier mot sur son financement, objet de préoccupations au sein des Nations Unies qui n'ont de cesse d'appeler à une plus grande contribution, y compris pour un meilleur fonctionnement du GCCED, confronté par ailleurs à un manque de moyens humains⁴⁹⁴. Dans la foulée, les organisations internationales, devant composer avec la politique extérieure des États donateurs, dépendent tant de ceux-ci que du contexte de l'État en démocratisation.

Dès lors, sans un engagement ferme et le renforcement, par des actions transversales, des capacités et d'une mentalité favorable à la primauté du droit au sein de l'État connaissant des crises multidimensionnelles, l'institutionnalisation servant la promotion de l'État de droit se révélera une réponse insuffisante, au risque de voir le discours sur ce dernier devenir une arme diplomatique entre les mains des puissants acteurs nationaux et internationaux⁴⁹⁵. Aussi, l'importance de la coordination traduit-elle sa difficulté, d'autant plus que la coopération bilatérale et l'action des ONG et des multinationales vont croissantes dans ce domaine faisant également l'objet d'une institutionnalisation au niveau régional.

⁴⁹⁴ À ce propos, l'un des experts rencontrés à New York et travaillant au Groupe de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, a souligné les difficultés de financement, ainsi que le manque de moyens humains, lui-même travaillant au sein de trois organes, ce qui complique son travail. Avec la coordination, c'est « une charge de travail de plus ». Voir aussi, Secrétaire général des Nations Unies. *Évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflits*, Rapport au Conseil de sécurité S/2013/341, 11 juin 2013 ; UNDP, *Independent Review on The Global Focal Point for Police, Justice and Corrections*, by William J. Durch, Sophia Sebastian (The Stimson Center), Luc Van de Gur *and alii* (Clingendael Institute), New York, 2014, [en ligne], disponible sur < http://www.stimson.org/images/uploads/research-pdfs/GFP_web_060514.pdf>>, (consulté le 30 mai 2015) ; Conseil de sécurité des Nations Unies. Documents officiels, Rapport relatif à l'État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, Rapport du Secrétaire général S/2011/634, 12 OCTOBRE 2011, par. 61 et 62.

⁴⁹⁵ Sur les contours diplomatiques de la promotion de l'État de droit et des droits de l'homme, voir BERTRAND Badie, *La diplomatie des droits de l'homme*, Paris, Fayard, 2002.

Section 2. Une institutionnalisation à l'échelle régionale influencée par l'interdépendance des États

Comme il a été souligné précédemment, à l'échelle régionale, traités et / ou déclarations ont été adoptés, par lesquels l'État de droit est promu. Cette consécration normative s'accompagne par ailleurs d'une institutionnalisation servant la promotion de l'État de droit dans des contextes autres que la surveillance de celui-ci étudiée dans la seconde partie de ce travail. Depuis les années 1990, mais plus encore au début du XXI^e siècle, cette promotion se concrétise par des études visant à clarifier le concept, par des rapports et rencontres internationales. Non examinées ici en profondeur, des entités du Conseil de l'Europe⁴⁹⁶, de l'Union européenne et de l'OSCE⁴⁹⁷, demeurent actives dans la promotion de l'État de droit, parfois, de manière contrastée avec l'approche onusienne⁴⁹⁸. Pour leur part, ceux de l'Union africaine entament une quête d'institutionnalisation pour mieux s'attaquer à la

⁴⁹⁶ Au sein du Conseil de l'Europe des entités contribuent à une conceptualisation et une promotion évolutives de l'État de droit par des conseils, déclarations publiques, la formation, la coopération pour le renforcement institutionnel, la réforme constitutionnelle, l'organisation de référendum, etc. Sont notamment concernés : la Direction générale- Droits de l'Homme et État de droit, le Commissaire européen aux droits de l'homme, le Comité européen de coopération juridique et la Commission pour la démocratie par le droit, dite Commission de Venise. Créé en mai 1990 comme organe consultatif du Conseil de l'Europe, cette dernière joue un rôle particulièrement important auprès, non seulement des États membres de cette institution, mais aussi, d'États non européens depuis 2002, ouvrant ainsi une fenêtre ouverte aux États en démocratisation et qui souhaitent instaurer et renforcer l'État de droit. Par ses études, la Commission de Venise contribue à la conceptualisation de l'État de droit dont les composantes incluent : « *independence and impartiality of the judiciary, legal certainty, non-discrimination and equality before the law, respect for (judicial) human rights, separation of powers, State is bound by law, substantive coherence of the legal framework* », Council of Europe, European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), Report. *The Rule of law: concept, guiding principle and framework*, CDL-UDT (2010) 011, By Frithjof EHM (MLE, Bucerius Law School, Hamburg, Germany), Strasbourg, 10 mai 2010, p. 8-12 [disponible en ligne] < [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-UDT\(2010\)011-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-UDT(2010)011-e)> (consulté le 15 janvier 2015). Sur l'action internationale de la Commission de Venise dans la promotion de l'État de droit, BEN ACHOUR, Yad « L'internationalisation du droit constitutionnel », *Recueil des cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel*, volume XVI, 2007, p. 7- 94, p. 21 ; CONCIL OF EUROPE, EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW/COMMISSION POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT, *Democracy, Rule of Law and foreign Policy/ Démocratie, Etat de droit et politique étrangère*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003.

⁴⁹⁷ Au sein de l'OSCE, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, créé 1992 comme successeur du Bureau des élections libres créé en novembre 1991 et établi à Varsovie, « intervient dans les domaines de l'observation des élections, l'évolution de la démocratie, des droits de l'homme, de la tolérance, de la non-discrimination et de l'état de droit [...]. Il accueille également la Réunion annuelle sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, conférence régulière sur les droits de l'homme dans la région de l'OSCE ». Le Bureau a élaboré et publié une importante documentation sur l'état de droit, [en ligne], disponible sur <[http://www.osce.org/resources/documents/rule%20of%20law?filters=+im_taxonomy_vid_1:\(24\)&sort=score%20desc&rows=10.>](http://www.osce.org/resources/documents/rule%20of%20law?filters=+im_taxonomy_vid_1:(24)&sort=score%20desc&rows=10.>)>. Sur l'historique et l'action du Bureau, voir, OSCE. *Rapport annuel 2013*, Vienne : Éd. OSCE, 2014, p. 57-62 ; OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights, Poland, OSCE/ODIHR 2014 et [en ligne], *Qu'est-ce que l'OSCE*, p. 3, disponible sur <[>](http://www.osce.org/fr/secretariat/35779?download=true)> ; OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Qu'est-ce que le BIDDH*, <http://www.osce.org/fr/odihr/elections/13702?download=true> (consulté le 15 janvier 2015).

⁴⁹⁸ Contrairement à l'approche onusienne, la Commission de Venise précise que l'État de droit ne peut pas couvrir tous les droits de l'homme reconnus par le droit interne et le droit international. Selon cette approche, ce principe couvrirait plutôt les « droits judiciaires » de l'homme : (1) *the right of access to justice*, (2) *the right to a legally competent judge*, (3) *the right to be heard*, (4) *inadmissibility of double jeopardy (ne bis in idem)*, (5) *the legal principle that measures should not have retroactive effect as well as the prohibition of analogy*, (6) *the right to an effective remedy (Article 13 ECHR) for any arguable claim*, (7) *anyone accused of a crime is presumed innocent until proved guilty*, and (8) *the right to a fair trial (Article 6 ECHR) or, in Anglo-American diction, the principle of natural justice*. CONCIL OF EUROPE, European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), Report, *The Rule of law: concept, guiding principle and framework*, précité, p. 8- 12, p. 11, [en ligne], disponible sur < [>](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-UDT(2010)011-e)>, (consulté le 15 janvier 2015).

complexité de la construction de l'État de droit dans ce continent⁴⁹⁹. Intéressant plus la présente étude, des institutions variées promeuvent l'État de droit dans les Amériques dans une dynamique de lutte contre la grande criminalité dans la région (§1), alors que dans le cadre des relations plus larges, d'autres le font notamment en Haïti au titre de l'action menée dans la Caraïbe (§2).

§ 1. Des institutions promouvant l'État de droit par des mesures variées au sein des Amériques

L'État de droit fait désormais partie de l'action de divers organes de l'OEA, outre les organes principaux de celle-ci⁵⁰⁰. En particulier, il convient de retenir la Réunion des ministres de la justice ou autres ministres et procureurs généraux des Amériques (REMJA), rattachée au Département de la coopération juridique relevant elle-même du Secrétariat aux questions juridiques de l'OEA. Son action mérite d'être lue avec celle du MESICIC, Mécanisme de mise en œuvre de la *Convention interaméricaine contre la corruption* (A). Également, la Commission interaméricaine dont les fonctions contentieuses et non contentieuses sont examinées plus loin, s'inscrit dans une promotion de l'État de droit par des études, complétant ainsi l'action du Centre sur la justice des Amériques (CEJA), qui est chargé de la diffusion du droit dans cette région. En réalité, ces institutions œuvrant dans un chassé-croisé dans le cadre de leurs attributions illustrent la quête d'une synergie institutionnelle, influencée tant par la lutte contre la grande criminalité qui ronge la région que par la promotion des droits de l'homme (B).

⁴⁹⁹ Sur la promotion de l'Etat de droit dans le cadre de l'Union africaine, il convient de souligner l'initiative lancée au début de l'année 2015 pour la mise en place, au sein du Département des affaires politiques, d'un fonctionnaire en charge du respect des constitutions et de l'État de droit. Celui-ci devra agir sous l'autorité du fonctionnaire principal en charge de la démocratie, de la gouvernance, des droits de l'homme et des élections, les deux étant rattachés à la Division de la démocratie, de la gouvernance et des droits de l'homme aidant le Groupe chargé du respect des règles constitutionnelles et de l'État de droit de la Plate-forme africaine de gouvernance [en ligne]. http://www.au.int/en/sites/default/files/Constitutionalism%20and%20rule%20of%20law%20Officer%20%20_F.pdf (consulté le 2 juin 2015). Voir aussi, LALI Armel, « La perception de l'Etat de droit dans le droit et la pratique de l'Union africaine », *SFDI, op. cit.*, p. 287-300 ; Cisse Losseni, *La problématique de l'Etat de droit en Afrique de l'Ouest*, Paris, L'Harmattan, 2013.

⁵⁰⁰ Créée en 1948, dans le sillage de l'Union panaméricaine, lors de la Neuvième Conférence internationale américaine avec l'adoption, à Bogota, de la *Charte de l'Organisation des États américains* modifiée par les *Protocoles de Buenos Aires en 1967*, *Protocoles de Cartagena de Indias en 1985*, *Protocoles de Washington en 1992* et *Protocoles de Managua en 1993*, l'OEA a renforcé son cadre institutionnel avec l'adoption de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme en 1969 entrée en vigueur en 1978. Désormais, l'organisation régionale fonctionne avec une série d'organes et conférences spécialisés et d'organes permanents, parmi lesquels: l'Assemblée générale, le Conseil permanent, le Secrétariat général, le Comité juridique interaméricain, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Voir, HENNEBEL Ludovic, *La convention américaine des droits de l'homme : mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Belgique, Bruylant, 2007 ; WEBER Anne, *Les mécanismes de contrôle non contentieux du respect des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2008.

A. La REMJA et le MESICIC pour la lutte contre la corruption et la criminalité transnationale

Lancée vers 1996 par le Secrétaire général César Gaviria, ce processus est un mécanisme de coopération juridique et judiciaire entre États membres de l'OEA⁵⁰¹. Les RAMJA ont lieu tous les deux ans, chez un d'un État membre sur l'offre de celui-ci ou au siège de l'Organisation, après approbation de l'Assemblée générale de celle-ci, une réunion ouverte aux organisations de la société civile⁵⁰². Désormais, le processus est institutionnalisé par le *Document de Washington*, adopté le 30 avril 2008 et qui définit ses fonctions, sa structure et son fonctionnement⁵⁰³.

La REMJA constitue un forum, sorte de « diplomatie des ministres de la justice et des procureurs », permettant de traiter des questions variées. Parmi celles-ci, figurent notamment la promotion de l'accès à la justice sous différentes formes (recours contentieux et méthodes alternatives de règlement des litiges), l'entraide judiciaire en matière pénale – l'extradition –, les politiques publiques dans le secteur pénitentiaire, la lutte contre la cybernétique et plus largement, la criminalité transnationale, incluant la traite des êtres humains⁵⁰⁴. Les REMJA, convoquées si un tiers des membres de l'OEA en sont disposés, peuvent créer des groupes de travail et des réunions techniques selon que de besoin et formuler des recommandations aux États membres, lesquelles sont approuvées par consensus.

Au demeurant, ayant considéré l'accès à la justice comme élément clé de l'État de droit dès la première Réunion de 1997⁵⁰⁵ et considéré jusque-là des questions touchant les mesures

⁵⁰¹ Réunion des ministres de la Justice ou ministres, procureurs généraux des Amériques 1, *Rapport final de la Réunion des ministres de la Justice ou ministres, procureurs généraux des Amériques*, OEA/Ser.K/XXXIV.2 REMJA/doc.33/97, 3 décembre 1997 ; REMJA, Antécédents <<http://www.oas.org/fr/sla/dlc/remja/antecedents.asp> (consulté le 15 janvier 2015).

⁵⁰² De 1996 à 2015, 9 REMJA ont eu lieu, la première en Argentine, en 1997.

⁵⁰³ *Document sur le processus des REMJA*, « Document de Washington », OEA/Ser.K/XXXIV.7.1 REMJA-VII/doc.6/08 rev. 2 29 novembre 2012.

⁵⁰⁴ À propos, voir notamment les rapports des Troisième et Cinquième REMJA, [en ligne], disponible sur <<http://www.oas.org/fr/sla/dlc/remja/reunions.asp>>, le Document de Washington précité, ainsi que *REMJA-Coopération juridique*, [en ligne], disponible sur <http://www.oas.org/fr/sla/dlc/remja/coop_juridique.asp> (consultés le 4 juin 2015).

⁵⁰⁵ Dès la première il a été considéré qu'« [u]n système juridique qui garantit les droits et obligations des personnes, qui permette un accès adéquat à la justice, et qui accorde une sécurité convenable à la société est un élément essentiel à la consolidation de l'Etat de droit et à l'encouragement du développement social et économique menant effectivement à l'intégration de nos peuples. Le renforcement du système juridique requiert des règles qui préservent l'indépendance du pouvoir judiciaire, le perfectionnement continu de ses institutions afin de permettre l'application efficace des règles de droit, ainsi que la formation et le perfectionnement permanent des magistrats, des juges, des procureurs, des avocats et des autres fonctionnaires liés au système de l'administration de la justice ». Réunion

privatives de liberté, la criminalité transnationale, l'entraide judiciaire en matière pénale, familiale et la lutte contre le trafic des personnes dans la région tout en renvoyant à la normativité internationale en la matière, les REMJA comportent les germes d'une sensibilisation non négligeable, susceptible de contribuer à renforcer l'État de droit. Car, même si leurs recommandations constituent du *soft law*, les REMJA contribuent à la promotion de l'État de droit grâce à leurs recommandations et celles de groupes de travail créés en leur sein⁵⁰⁶, en s'adressant aux États, aux Sommets des chefs d'État et de gouvernements, à l'Assemblée générale priée d'inscrire l'accès à la justice dans son ordre du jour, ainsi qu'au Conseil permanent de l'OEA. De même, son action s'inscrit dans le prolongement de celle du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (MESICIC) impliqué dans la lutte contre la corruption et pour la démocratie, ainsi que du Mécanisme d'évaluation (MEM) en matière de lutte contre les drogues illicites dans les 34 États membres de l'OEA⁵⁰⁷.

En particulier, chargé de veiller à la mise en œuvre, par les États parties, de la Convention interaméricaine contre la corruption par un examen par les pairs⁵⁰⁸, le MESICIC a eu l'occasion d'examiner les progrès et limites d'Haïti en recommandant à celle-ci de renforcer son système judiciaire et son système institutionnel en général et d'avancer dans la certification des policiers et juges⁵⁰⁹. Dès lors, ensemble, ces mécanismes chargés de la promotion de la justice permettent également d'assurer la formation et une large diffusion de l'information sur la justice en Amériques, avec le Centre d'études de la justice des Amériques (CEJA). Les REMJA constituent ainsi, dans le système interaméricain, un cadre de réflexion incontournable sur les enjeux politiques et défis techniques de la construction

des ministres de la Justice ou ministres, procureurs généraux des Amériques 1. *Rapport final de la Réunion des ministres de la Justice ou ministres, procureurs généraux des Amériques*. OEA/Ser.K/XXXIV.2 REMJA/doc.33/97, 3 décembre 1997, Recommandations 1 et 2.

⁵⁰⁶ Les REMJA ont jusque-là créé quatre Groupes de travail : 1) sur la coopération juridique en matière pénale, réunissant les autorités centrales et de coopération juridique internationale et d'autres experts gouvernementaux avec des responsabilités en matière d'entraide juridique pénale et d'extradition des États membres de l'OEA qui ont des responsabilités dans ce domaine ou en matière de coopération internationale pour les enquêtes et la poursuites du délit cybernétique; 2) sur les délits cybernétiques, réunissant des experts gouvernementaux des États membres de l'OEA qui ont des responsabilités dans ce domaine ou en matière de coopération internationale pour les enquêtes et la poursuites du délit cybernétique; 3) sur les politiques pénitentiaires et carcérales, réunissant des autorités responsables des politiques en la matière dans les États membres de l'OEA et 4) sur la criminalistique, composé des experts gouvernementaux avec des responsabilités en la matière dans les États membres de l'OEA. Document de Washington, précité, §15.

⁵⁰⁷ Sur la composition et le fonctionnement de ces mécanismes, on consultera le site internet de l'OEA, [en ligne], disponible sur <http://www.oas.org/fr/a_propos/mecanismes.asp>, (consulté le 10 juin 2015).

⁵⁰⁸ Mécanisme de suivi de l'implémentation de la Convention interaméricaine contre la corruption (MESICIC), Deuxième conférence des États parties, *Programme interaméricain de coopération à la lutte contre la corruption*, OEA/Ser.L/XXIII.2.2 MESICIC/CEP-II/doc.5/06 rev.2 21 novembre 2006.

⁵⁰⁹ Sur la participation d'Haïti à ce Mécanisme, voir la page Haïti dans le portail Anti-corruption, en ligne, <http://www.oas.org/juridico/english/mesicic4_hti.htm> (consulté le 10 juin 2015). *Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption*, OEA/Ser.L SG/MESICIC/doc.423/14 rev. 4, 12 septembre 2014.

de l'État de droit dans la région, d'autant plus que son action est complétée par d'autres institutions de l'OEA.

B. Une synergie institutionnelle pour la diffusion d'informations sur les systèmes judiciaires de la région

L'une des particularités de l'institutionnalisation interaméricaine est une forme de coordination isolée, qui se manifeste par des actions communes ou se complétant, en dehors d'une entité créée à cette seule fin, comme l'est le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit dans le cadre de l'ONU. En effet, interagissant avec le comité juridique interaméricain qui a réalisé une étude sur l'accès à la justice⁵¹⁰ et la REMJA, le CEJA s'intéresse aux questions de la réforme judiciaire en Haïti. Créé en 1999 lors de la Deuxième REMJA et approuvé par l'Assemblée générale et le Conseil permanent de l'OEA, le CEJA est une institution chargée de la diffusion d'information et de recherches sur la justice dans les Amériques, de la formation des acteurs judiciaires, policières, pénitentiaires et du milieu carcéral et de favoriser la coopération internationale dans ce domaine au niveau de la région. À ce titre, il publie des informations et diffuse de la recherche dans ces domaines ainsi que des rapports sur la justice dans les Amériques⁵¹¹.

À propos, en dehors de son rôle dans des affaires contentieuses, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a soulevé les faiblesses de l'État de droit en Haïti en des termes parlants dans un rapport thématique⁵¹². Ce rapport peut servir de cadre pour l'examen de la perception de l'État de droit au sein de la Commission, agissant également par ses rapporteurs spéciaux⁵¹³. Celle-ci mise sur la police, la justice et la prison. Est dressé tout d'abord, le contexte politique et social, ainsi qu'un état des lieux concernant les

⁵¹⁰ Conseil Permanent. *Rapport du secrétariat général sur la mise en œuvre de la résolution AG/RES.2424 (XXXVIII-O/08) « Appui au renforcement de la stabilité politique et au développement socio-économique d'Haïti »*, OEA/Ser.G CP/doc. 4408/09, 20 mai 2009; Permanent Council, *Annual Report on the Inter-American Juridical Committee to the General Assembly*, OEA/Ser.G CP/doc.4469/10, 24 February 2010 ; Comité juridique interaméricain, *Administration of Justice in the Americas: judicial ethics and access to justice*, CJI/RES.126 (LXXO/07), *Juridical-institutional cooperation with the Republic of Haiti*, CJI/RES.133 (LXXI-O/07), *Keeping the peace and the lessons learned of Haiti: collapse or rebuilding of the State?* By Dr. Ricardo Seitenfus, CJI/doc.275/07.

⁵¹¹ Parmi ses publications < <http://www.cejamerica.org/index.php/biblioteca/publicaciones.html> > touchant la réforme de la justice en Haïti, outre le Rapport 2008-2009, [en ligne], disponible sur <http://www.cejamerica.org/reporte/2008-2009/muestra_pais3ae71.html?idioma=espanol&pais=HAITI&tiporeporte=REPORTE4&seccion=0>, il convient de mentionner les quatre articles publiés sur le système de justice d'Haïti et dont les auteurs sont les professeurs Patrick Pierre-Louis, Bernard Gousse et Barthélémy Gérard. Ces textes, [en ligne], disponibles sur < <http://sistemasjudiciales.org> > de la CEJA, sont cités dans la présente étude et dans la bibliographie.

⁵¹² Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Rapport Haïti: Justice en déroute ou l'État de droit ? Défis pour Haïti et la communauté internationale*, OEA/Ser.L/V/II.123, doc.6 rev.1, 26 octobre 2005.

⁵¹³ Voir par exemple, les travaux du Rapporteur spécial sur les personnes privées de liberté. CIDH, *Les principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques* (OEA/Ser.L/V/II.131 doc. 26), 13 mars 2008.

obligations internationales et nationales de l'État haïtien. Sont examinés ensuite des problèmes touchant l'application des lois par la police nationale commettant des abus de pouvoir, des exécutions extrajudiciaires, des actes constitutifs de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des arrestations arbitraires. S'agissant de la justice, l'accent est mis sur le rôle de l'indépendance des juges et du pouvoir judiciaire, le manque d'accès à la justice, l'impunité des violations des droits de la personne. Enfin, la Commission attire l'attention sur la question de la détention préventive prolongée, le traitement des personnes privées de libertés et les faiblesses de la justice pour les mineurs en conflit avec la loi. Ce cadre d'analyse misant sur la nécessité de réformes légales et institutionnelles, mais aussi, sur la formation et la situation économique d'Haïti présente tout son intérêt. Il convient de souligner par ailleurs que la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est référée à ce rapport dans la première affaire intéressant cet État, ladite Cour ayant reconnu la violation d'exigences de l'État de droit par Haïti, en particulier en matière des mesures privatives de liberté⁵¹⁴. Il y a là une prise en compte de l'État de droit par la Cour sur la base de l'œuvre de la Commission. Mais, au-delà du cadre contentieux examiné dans la seconde partie de cette étude, comment apprécier la contribution de cette institutionnalisation régionale à l'effectivité de l'État de droit, considérant la nature et le fonctionnement de ces entités, ainsi que la portée des actes adoptés en leur sein ?

D'une part, si l'effectivité de l'État de droit dépend des suites que les États membres assurent aux recommandations formulées dans le cadre de leurs politiques publiques et le contrôle de la législation en vigueur, le poids diplomatique des réflexions initiées peut avoir des retombées sur des projets de coopération bilatérale et multilatérale, comme le montrent des actions menées en Haïti. Car, les questions abordées par les REMJA peuvent renforcer l'action onusienne et celle d'entités présentant une certaine importance dans la lutte contre la criminalité et la corruption dans la région. D'autre part, le fonctionnement des REMJA dépendant de la contribution volontaire des États membres et, partant, du financement du suivi assuré par les groupes techniques, ces réunions peuvent servir une arme diplomatique importante pour stimuler des réformes au sein d'États de la région. Mais, le risque est de

⁵¹⁴ *Affaire Yvon Neptune c. Haïti*, 6 Mai 2008, Fonds, Réparations et Frais, Cour IADH, Série C, No. 180, § 51.

voir des États puissants faire pencher la balance à leur profit en se servant du processus pour mettre en œuvre leur politique extérieure.

À propos, bien qu'elle soit d'une importance majeure, la focalisation sur une coopération misant particulièrement sur la répression pour lutter contre le terrorisme, la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants apparaît supplanter d'autres enjeux de la construction de l'État de droit, dont, entre autres, le contrôle de l'action administrative violant les droits et la coopération couvrant le renforcement de la formation des acteurs nationaux en droit international. D'autre part, outre les difficultés linguistiques⁵¹⁵, un simple coup d'oeil sur les délégations présentes lors des réunions montre le déséquilibre qui caractérise ce processus, en termes de qualité et de quantité⁵¹⁶, hypothéquant ainsi les promesses d'un dialogue qui pourrait être constructif. Dès lors, l'enjeu est d'aboutir à une coopération où les acteurs agissent de bonne foi pour le renforcement de l'État de droit, sans jouer au corbeau et au renard de la fable de la Fontaine, instrumentalisant ainsi le processus. C'est en suivant cette voie que les acteurs nationaux et internationaux pourraient mieux promouvoir ce principe en Haïti intéressée également dans la coopération dans la Caraïbe pour le renforcement de l'État de droit.

§ 2. Des institutions promouvant l'État de droit dans la Caraïbe

Comme il a été vu précédemment, au sein de la Caraïbe, des accords et charte adoptés dans le contexte des relations ACP-UE et de la CARICOM créent un cadre pour la promotion de l'État de droit par des entités de ces organisations. Dans le premier cas, antérieurement à ce que fait l'UE en son sein⁵¹⁷, l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, régie par

⁵¹⁵ En effet, de façon plus générale, la question linguistique présente quelques préoccupations dans le cadre de la participation d'Haïti au système interaméricain. En dit long la position du professeur Gélin Imanès Collot, membre du comité juridique interaméricain, ayant qui plaidé pour qu'il puisse prendre la parole en Français lors des sessions du Comité. Permanent Council, *Annual Report on the Inter-American Juridical Committee to the General Assembly*, OEA/Ser.Q CJI/doc.472/14, 25 September 2014, 2014, p. 123.

⁵¹⁶ En effet, en consultant les rapports des REJMA, l'on constate que certains États comme Haïti, envoient un commissaire du Gouvernement ou un nombre limité de représentants, alors que d'autres, comme les États-Unis et l'Argentine, envoient environ une dizaine, incluant un ministre de la justice et responsables techniques de haut rang du ministère.

⁵¹⁷ Il convient de souligner que la Commission de Jean-Claude Juncker a confié, fin 2014, à son Premier vice-président le poste « amélioration de la réglementation, relations interinstitutionnelles, état de droit et charte des droits fondamentaux » au sein de l'Union européenne. La lettre de mission du titulaire va même jusqu'à comparer l'exigence de compatibilité du droit dérivé de l'Union au droit primaire, notamment la *Charte des droits fondamentaux*, à celle de l'ordre juridique moderne caractérisé par la nécessaire conformité du droit en vigueur à la constitution dans toute « démocratie constitutionnelle moderne ». Le titulaire de ce poste est actuellement le Néerlandais Frans Timmermans. Sur ses fonctions, voir <http://ec.europa.eu/commission/2014-2019/timmermans_en>, (consulté le 15 janvier 2015) ; Auditions des Commissaires européens désignés, Frans Timmermans Premier vice-président - amélioration de la réglementation, relations inter- institutionnelles, état de droit et charte des droits fondamentaux, mardi 7 octobre, 2014 [en ligne].], Disponible sur <[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2014/538921/EPRS_BRI\(2014\)538921_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2014/538921/EPRS_BRI(2014)538921_FR.pdf)>, (consulté le 15

l'article 17 de l'*Accord de Cotonou* du 23 juin 2000 modifié et composée de 78 membres du Parlement européen et de 78 membres de parlements nationaux ACP, se veut un forum où les deux parties se penchent désormais sur l'État de droit au titre de la dimension politique de leurs relations (A). D'un autre côté, au sein de la CARICOM, outre dans le cadre des missions d'observations électorales conjointes avec l'OEA dont il est question dans la seconde partie de ce travail, l'État de droit est au cœur de la création de la *CARICOM implementation Agency for Crime and Security* (IMPACS) par un traité conclu et entré en vigueur en juillet 2006⁵¹⁸. L'on reconnaîtra qu'il s'agit d'institutions souples, mais inscrites dans des relations plus larges, expliquant ainsi la complexité de leurs actions (B).

A. L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE au service de l'État de droit

Les articles 8 paragraphe 6 et 17 paragraphe 2 de l'Accord de Cotonou prévoient que l'Assemblée peut être chargée de mener le dialogue politique et a pour rôles, entre autres, de promouvoir le développement institutionnel et le renforcement des capacités des parlements nationaux. Les paragraphes 2 et 4 de l'article 8 énoncent par ailleurs les objectifs et l'étendue de ce dialogue⁵¹⁹. Celui-ci, permet en effet « d'échanger des informations, d'encourager la compréhension mutuelle, ainsi que de faciliter la définition de priorités et de principes communs (...) et « englobe également une évaluation régulière des évolutions au regard du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, ainsi que de la bonne gestion des affaires publiques ».

janvier 2015). De la même manière, d'autres institutions, jouent, chacun, un rôle non négligeable dans la promotion de l'État de droit. C'est le cas notamment du Médiateur européen (ombudsman) créé en 1992 par le Traité de Maastricht et régi par la *Décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur*, adoptée le 9 mars 1994 (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15) et modifiée par décisions du Parlement du 14 mars 2002 (JO L 92 du 9.4.2002, p.13) et du 18 juin 2008 (JO L 189 du 17.7.2008, p. 25) ; l'Agence européenne pour les droits fondamentaux créé par Règlement (CE) No. 168/ 2007 du Conseil du 15 février 2007 (JOCE du 22.2.2007, L 53/1) du ainsi que le Contrôleur européen de la protection des données, créé par *Règlement du Conseil* (CE) No. 45/2001 du 18 décembre 2000 (JOCE du 12.1.2001, L 8/1).

⁵¹⁸ *Agreement establishing the CARICOM implementation Agency for Crime and Security* signé et entré en vigueur le 6 juillet 2006 après ratification par trois États membres. Le texte du traité [en ligne], est disponible sur < http://www.caricom.org/jsp/secretariat/legal_instruments/agreement_impacs.pdf> (consulté le 12 juin 2015). Une douzaine d'États y sont parties.

⁵¹⁹ En vertu du paragraphe 4 « [l]e dialogue se concentre, entre autres, sur des thèmes politiques spécifiques présentant un intérêt mutuel ou général en relation avec les objectifs énoncés dans le présent accord, notamment dans des domaines tels que le commerce des armes, les dépenses militaires excessives, les drogues, la criminalité organisée, le travail des enfants, ou la discrimination pour quelque raison que ce soit: race, couleur de peau, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, pays d'origine ou origine sociale, fortune, naissance ou toute autre situation ».

L'Assemblée parlementaire paritaire promeut l'État de droit notamment par le biais de la Commission des affaires politiques. À propos, outre d'autres résolutions adoptées en son sein et qui ont trait à la primauté du droit et la démocratie, comme celle condamnant les coups d'État⁵²⁰, cette commission a adopté en 2013 une résolution sur *le respect de l'état de droit et le rôle d'un système judiciaire indépendant et impartial*⁵²¹. Le mérite de celle-ci comportant 24 paragraphes et renvoyant à des accords, déclarations et chartes adoptés par l'ONU, l'UE, l'UA et la CARICOM, est double.

D'une part, sans le dire, cette résolution vient préciser, dans le cadre des relations ACP-UE, une certaine conception de l'État de droit : l'existence d'un cadre juridique hiérarchisé coiffé par une constitution, clair, connu, compatible avec le droit international des droits de l'homme, appliqué et contrôlé par des administrateurs et juges dans un climat évitant la corruption et garantissant l'indépendance et l'impartialité des juges et une séparation effective des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire), de la liberté de la presse et la participation de la société civile dans les affaires publiques, une administration pénitentiaire crédible et respectueuse des droits de l'homme, la lutte contre l'impunité incluant la coopération avec la CPI, l'existence d'un processus législatif clair et transparent, l'intégration des pouvoirs locaux dans la gouvernance démocratique, ainsi que l'accès à la justice par la mise en place de recours effectifs.

D'autre part, la résolution ne se contente pas de ces mécanismes formels. L'État de droit implique non seulement des institutions, règles et infrastructures et propices, mais aussi, une culture de la gouvernance démocratique et des droits de l'homme à laquelle doit contribuer l'éducation à la citoyenneté dès le plus jeune âge. Sur ce dernier point, il convient de mentionner qu'en Haïti, la Délégation de l'Union européenne en Haïti participe à des activités de promotion de l'état de droit et a initié en mars 2014 un concours de

⁵²⁰ ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE PARITAIRE ACP-UE, Résolution sur *les menaces que constituent de nouveau les coups d'État militaires pour la démocratie et la stabilité politique dans les pays ACP et le rôle de la communauté internationale*. ACP-UE/101.355/déf., 19 juin 2013. Les autres résolutions de la Commission des affaires politiques de l'Assemblée sont disponibles [en ligne], sur < http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/90_01/reports_fr.htm > (consulté le 14 juin 2015).

⁵²¹ ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE PARITAIRE ACP-UE, *Résolution sur le respect de l'état de droit et le rôle d'un système judiciaire indépendant et impartial*. ACP-EU/101.521/13/déf., 27 novembre 2013.

plaidoiries à l'intention d'élèves du secondaire⁵²². Une telle pratique qui mériterait d'être promue également par le système éducatif haïtien pour toucher tous les élèves, pourrait à l'avenir, contribuer, avec d'autres actions transversales, à bonifier l'action de l'Union européenne en Haïti⁵²³. En effet, coulée dans les faiblesses institutionnelles et une situation économique fragile, l'action de l'Assemblée parlementaire ACP-UE, rencontre ses limites dans la promotion de la démocratie et de l'État de droit dans le cadre des pays du CARIFORUM où la lutte contre la grande criminalité a influencé la création d'une institution engagée ainsi dans la promotion de la primauté du droit.

B. L'Agence contre le crime et la sécurité (IMPACS) de la CARICOM au service de l'État de droit

Au sein de la CARICOM, l'État de droit est au cœur de la création, par traité en 2006, de la *CARICOM implementation Agency for Crime and Security (IMPACS)*⁵²⁴. Celle-ci est chargée de mettre en œuvre les orientations du Conseil des ministres chargés de la défense nationale et du respect de la loi dans les États parties à ce traité ouvert à d'autres États, sous réserve de l'accord des États parties. Devant contribuer à mettre en place des stratégies de lutte contre la criminalité et pour la sécurité dans la région et administrée par un Directeur exécutif et son personnel, l'IMPACS est dotée de la personnalité juridique en vertu de l'article 10 dudit Accord. L'Agence peut ainsi, moyennant approbation du Conseil, conclure des accords de coopération et participer aux activités d'États et d'organisations internationales aux niveaux universel et régional⁵²⁵. Comme le montre une coopération évolutive et impliquant de plus en plus d'acteurs nationaux et internationaux⁵²⁶, l'IMPACS

⁵²² DÉLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE EN HAÏTI, Communiqué de presse, *Finale du Concours de plaidoiries de la Fête de l'Europe 2014 : les élèves haïtiens se prononcent sur les droits de l'homme dans le monde*, 25 avril 2014. Disponible sur le site de la Délégation.

⁵²³ Outre l'action humanitaire déployée, sur la base de l'article 8 et les modalités prévues par l'Annexe VII de l'Accord de Cotonou révisé, la Délégation de l'Union européenne a ainsi engagé un dialogue politique avec Haïti, plus poussée ces dernières années en raison des crises nées, en particulier, de la non-tenue des élections retardées depuis trois ans. Elle a également apporté son soutien à la tenue d'une conférence du Club de Madrid au mois de mai 2015, laquelle a porté sur la communication politique en contexte électoral. Le site internet de la Délégation de l'Union européenne en Haïti fournit des renseignements sur ses actions. <http://eeas.europa.eu/delegations/haiti/about_us/delegation_role/index_fr.htm>, (consulté le 12 juin 2015).

⁵²⁴ *Agreement establishing the CARICOM implementation Agency for Crime and Security* signé et entré en vigueur le 6 juillet 2006 après ratification par trois États membres. Le texte du traité, [en ligne], est disponible sur <http://www.caricom.org/jsp/secretariat/legal_instruments/agreement_impacs.pdf> (consulté le 12 juin 2015). Une douzaine d'États y sont parties.

⁵²⁵ Voir en particulier les articles 4 par. 2 d), e), f) et 5 h), j).

⁵²⁶ IMPACS œuvre avec les USA, l'OEA, l'UE, UNODOC, ainsi qu'avec des États membres et d'autres institutions de la Caraïbe. Voir les communiqués de presse de IMPACS relatant cette coopération <http://www.caricomimpacs.org/index.php?option=com_content&view=article&id=119:pres-releases&catid=89:press-releases>, ainsi que les projets et programmes

promeut la ratification de traités internationaux touchant la criminalité transnationale, l'échange d'informations en matière de lutte contre cette dernière, en particulier le trafic de drogue et d'armes, le renforcement du cadre législatif national, l'utilisation des nouvelles technologies, l'amélioration de l'administration pénitentiaire et la formation des acteurs agissant dans ces secteurs. Ce Plan s'inscrit ainsi dans les objectifs de la Stratégie de la CARICOM en matière de crime et sécurité (*CARICOM crime and security Strategy*)⁵²⁷ adoptée lors de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CARICOM à Port-au-Prince en 2013.

La question que soulève cette institutionnalisation est de savoir comment et dans quelles mesures celle-ci peut contribuer à renforcer la primauté du droit et améliorer la sécurité dans les États membres de la CARICOM. Au plan juridique, il importe de noter que, d'une certaine manière, les conférences des chefs d'État et de gouvernement contournent en quelque sorte le principe de l'effet relatif des traités par la teneur de la stratégie convenue à Port-au-Prince, reprise par l'IMPACS, mais cette dernière concerne au demeurant tous les États membres. Toutefois, la ratification du traité créant l'IMPACS par tous les États de la CARICOM, dont Haïti, serait un message clair concernant la volonté politique voulue pour lutter contre la criminalité dans la région. Par ailleurs, même si sa mesure apparaît difficile, l'influence de cette institutionnalisation croisée n'est pas à négliger sur l'adoption de lois et la mise en place d'institutions de lutte contre la drogue, le trafic de stupéfiant, le blanchiment des avoirs, la traite des personnes⁵²⁸. Toutefois l'application du cadre législatif national et le bon fonctionnement de ces institutions par des mécanismes de contrôle fiables et un financement adéquat demeurent un défi majeur dans le renforcement de l'État de droit.

<http://www.caricomimpacs.org/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=86&Itemid=435>(consultés le 12 juin 2015). Par exemple, a été élaboré avec l'ONUDC un *Plan de travail commun 2014-2016* pour lutter notamment contre le trafic illicite de stupéfiants dans la région. Voir, Launch of UNODC regional programme for the Caribbean, Presentation by Francis Forbes, Executive Director, CARICOM IMPACS, 4/7/2014 [en ligne]. Disponible sur <http://www.caricomimpacs.org/images/Speech_Francis_Forbes.pdf> (consulté le 12 juin 2015).

⁵²⁷ CARICOM, *CARICOM Crime and Security Strategy 2013 : Securing the Region, Adopted at the twenty-fourth inter-sessional meeting of the Conference of Heads of Government of CARICOM*, 18-19 February 2013, Port-au-Prince, p. 44-45. Disponible en ligne <http://www.caricomimpacs.org/pdf/ccss.pdf> (consulté le 12 juin 2015).

⁵²⁸ Ces quinze dernières années, Haïti a par exemple adopté des législations et mis en place des institutions de lutte contre la corruption et le trafic de stupéfiants. Le projet de Nouveau Code pénal rend bien compte de cette tendance avec les peines d'amende et d'emprisonnement encourues, en particulier lorsque des mineurs ne sont pas protégés (articles 315 à 318 pour les stupéfiants et 603-610 concernant également le blanchiment des avoirs, le financement du terrorisme, la contrebande, la traite des personnes). Pour les lois et institutions adoptées, voir le titre 2 de la présente partie.

Conclusion du Titre I

L'examen de l'évolution de la normativité internationale met en relief la pluralité des sources de l'État de droit comme obligation internationale, illustrant ainsi la réception et l'adaptation en droit international de ce concept forgé historiquement à l'échelle nationale en Europe. Cette promotion normative apparaît plus poussée au niveau régional en raison d'un cadre conventionnel bien assis. Mais, les représentations qu'ont les acteurs au sein des Nations Unies, telles que révélées par une succession de rapports, résolutions, constatations et observations générales misant sur l'État de droit viennent soutenir une dynamique conventionnelle en matière des droits de l'homme, qui laisse conclure également à l'existence d'une telle obligation à l'échelle universelle⁵²⁹. Se déployant par ailleurs dans le contexte de la paix et la sécurité internationales et de la coopération au développement, la promotion de l'État de droit conduit ainsi à une institutionnalisation croissante au double niveau évoqué. Celle-ci, devant composer avec l'action des États et de nouveaux acteurs, contribue à une conceptualisation de l'État de droit et la coordination de ces derniers dans la promotion de ce principe. Dès lors, complexe, celui-ci prend la forme d'une obligation éclatée, invitant l'État à œuvrer notamment pour le respect et la protection de tous les droits de l'homme, la sécurité et contre la criminalité transnationale (corruption, trafic de stupéfiants, traite des êtres humains), la prévention de crimes graves (en particulier génocide, crime contre l'humanité).

Toutefois, avec la situation socio-économique et politique fragiles touchant sa population, Toutefois, la multidimensionnalité à la base de cette préoccupation liée à l'effectivité de l'État de droit ne remet pas en cause son caractère obligatoire en droit international qui influence d'ailleurs l'ordonnancement interne de l'État souverain aux plans normatif et institutionnel.

⁵²⁹ Ce point de vue s'inspire de l'approche du professeur Pierre-Marie Dupuy estimant que le droit est représentation. DUPUY Pierre-Marie, *L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public, Recueil des cours de droit international de la Haye*, 2002, Tome 297, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2003

Titre 2. L'internationalisation limitée du droit et des institutions internes

La double internationalisation normative et institutionnelle induite par la promotion de l'État de droit conduit États, organisations internationales et acteurs non étatiques à œuvrer à la construction de l'État de droit, soit à travers des opérations de paix, soit par la coopération internationale en matière des droits de l'homme et du développement. La promotion de ce principe consiste à encourager et soutenir l'adoption de normes et la création d'institutions concourant à la prise en compte, par l'État, de la double dimension formelle et substantielle de l'État de droit. L'État concerné doit ainsi faire régner le droit, la démocratie et les droits de l'homme, ce que les États-Unis ont commencé à promouvoir vers les années 1960-1980 en Amérique latine, dans le sillage de la doctrine connue sous le nom de *Law and development movement*⁵³⁰.

Concrètement, pour les acteurs internationaux, l'internalisation de l'État de droit sur le fondement du droit international se réalise par un « appui, par le truchement de réformes législatives, au développement des capacités et au renforcement des institutions, dans tous les domaines de gouvernance démocratique : réforme constitutionnelle, commissions de réforme juridique, élections, appui parlementaire, lutte contre la corruption, décentralisation et gouvernance locale, questions sexospécifiques, droits de l'homme et justice [...]»⁵³¹. L'objectif, pour l'ONU, est alors d'« aider les États à incorporer leurs obligations juridiques internationales dans leur droit interne et à asseoir les fondements juridiques de la gouvernance, du contrôle et de la responsabilité des institutions de justice et de

⁵³⁰ Selon Thomas Carothers, « *the law and development movement (...) emphasized legal education, particularly the goal of trying to recast methods of teaching law in developing countries in the image of the American Socratic, case-oriented methods ... [and] encouraged lawyers and legal educators in developing countries to treat the law as an activist instrument of progressive social change*, TOLBERT David, SOLOMON Andrew, "United Nations Reform and Supporting the Rule of Law in Post-Conflict Societies", *Harvard Human Rights Journal*, vol. 19, 2006, p. 29-62, p. 33, note de bas de page 17. Sur l'historique de l'action internationale en faveur de l'État de droit sur le terrain, voir également, DOMINGO Pilar, SIEDER Rachel (eds.), *Rule of Law in Latin America : The international promotion of judicial reform*, London, University of London, 2001, p. 6-11 ; BERGLING Per. *Rule of law on the international agenda: international support and judicial reform in international administration, transition and development co-operation*, Intersentia, Antwerp Oxford, 2006 ; CAROTHERS Thomas (eds), *Promoting the Rule of Law abroad*, Washington, Carnegie, 2006.

⁵³¹ NATIONS UNIES, Documents officiels, Rapport du Secrétaire général, *L'état de droit aux niveaux national et international*, A/63/64, 12 mars 2008, p. 136.

sécurité »⁵³². Cette action internationale illustre l'idée que « le changement juridique [...] tend de plus en plus, à être perçu comme une expression substantielle du changement social et non plus seulement comme une simple technique normative »⁵³³. Toutefois, ce sont des mécanismes formels utilisés par la communauté internationale pour la construction de l'État de droit. Mais, souvent confrontée à des interactions difficiles entre le politique et le juridique, se pose la question de savoir comment et dans quelles mesures cette prise en compte du droit international dans les réformes juridiques et institutionnelles contribue à l'instauration et à l'appropriation des exigences de l'État de droit dans ce que Chantal Kourilsky appelle la « culture juridique nationale dominante », expression incluant tant la tradition juridique de l'État que les représentations entourant le droit et les institutions qui l'appliquent⁵³⁴.

Il semble que depuis les années 1990, la construction de l'État de droit en Haïti a conduit à une certaine internationalisation du droit interne, le droit positif comportant désormais en son sein des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, même si l'accent mis sur les premiers au détriment des seconds semble escamoter les principes de l'indivisibilité et l'interdépendance des droits, que la culture politique devrait pourtant contribuer à servir (Chapitre 1). Par ailleurs, les réformes institutionnelles engagées pour le renforcement de l'État de droit montrent que l'action internationale est coulée dans un faisceau de paramètres endogènes et exogènes, juridiques et non juridiques, limitant ainsi les perspectives d'un changement par le droit et des institutions garantes du respect des droits et libertés (Chapitre 2).

⁵³² Documents officiels des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, *Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit*, A/66/133, 8 août 2011, p. 9.

⁵³³ HENRY Jean-Robert, « Le changement juridique dans le monde arabe ou le droit comme enjeu culturel », *Droit et société*, 1990, No 15, pp. 157-170, p. 158.

⁵³⁴ KOURILSKY Chantal, « Acculturation juridique et socialisation du sujet », *Droit et Société*, 1991, No. 19, pp. 273-291, p. 275. L'expression qui inclut la tradition juridique (ou système juridique - par exemple, romano-germanique, *Common Law* -), ne doit pas être confondu avec elle.

Chapitre 1. L'internationalisation du droit confrontée à la culture politique de l'État

Quel que soit le contexte dans lequel l'action internationale est entreprise - opérations de maintien de paix, surveillance des droits de l'homme ou coopération au développement - elle encourage l'adoption de normes modifiant l'ordonnement juridique, la construction de l'État de droit impliquant souvent le renouvellement du droit positif⁵³⁵. S'opère ainsi une internationalisation du droit interne sur le fondement des droits et libertés de l'homme, avec des valeurs figurant dans le contenu du droit interne influencé par le courant du droit naturel promu très tôt par la doctrine en droit international⁵³⁶. La construction de l'État de droit reste ainsi influencée par la conception onusienne misant sur les liens établis entre démocratie, État de droit et droits de l'homme.

Dès lors, du point de vue substantiel, elle conduit à la prise en compte du droit international par le droit interne, les obligations internationales d'un État partie à des conventions intéressant la protection des droits de l'homme exigeant que celui-ci adopte des mesures législatives, judiciaires et administratives pour leur exécution à l'échelle nationale, conformément à la règle *Pacta sunt servanda* consacrée à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités entre États. Mais, la mise en œuvre du droit suppose une culture politique interne, misant sur les obligations internationales de l'État, en particulier dans le domaine large des droits de l'homme, pour assurer leur respect. C'est, au demeurant, la question de savoir comment la réception de l'État de droit en droit international s'articule avec la souveraineté de l'État dans son organisation intérieure,

⁵³⁵ L'ordonnement juridique désigne, [l'] « ensemble des règles de droit articulées entre elles, qui sont en vigueur à un moment donné dans une société donnée ». CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 6^e éd, Paris : PUF, 2004, p. 639. On consultera également, ARNEAUD Jean-André, *Entre modernité et mondialisation : cinq leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'Etat*, LGDJ : Paris, 2004 ; ATIAS Christian, *Savoir des juges et savoir des juristes : mes premiers regards sur la culture juridique québécoise*, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1990 ; BRIMO Albert, *Les grands courants de la philosophie du droit et de l'État*, Paris : Pedone, 1978 ; DABIN Jean, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1969.

⁵³⁶ Sur la doctrine du droit naturel en droit international, voir notamment, VATTEL Emer (de), *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Neuchâtel : Londres, 1758 ; SCHELLE Georges, *Précis de droit des gens : Principes et systématique*, Vol. 2, Sirey : Paris, 1932 et 1934, préface de Carlo Santulli, réédition Paris, Dalloz, 2008 ; COUJOU Jean-Paul, *Jean-Jacques Burlamaqui, Principes du droit naturel*. Paris : Dalloz, 2007 ; CANÇADO TRINDADE Antônio, *Le droit international pour la personne humaine, présentation de Laurence Burgogue-Larsen*, Pedone : Paris, 2012 ; PETIT DE GABRIEL Eulalia W, *Las exigencias de humanidad en el derecho internacional tradicional (1789-1939)*, Tecnos : Madrid, 2003 ; BEN ACHOUR Yadh, Les droits de l'homme et leurs contraires. *ASPECTS*, No Hors série 2008 : *La Déclaration universelle des droits de l'homme a-t-elle encore un sens ?* pp-113-124 ; HUSSON-ROCHCONGAR Céline, *Droit international des droits de l'homme et valeurs : Le recours aux valeurs dans la jurisprudence des organes spécialisés*, Bruxelles, Bruylant, 2012. Cités supra, p.

débordant ainsi la simple prise en compte du droit interne au titre des articles 46 et 27 de la convention de Vienne du 23 mai 1969, concernant la formation et la mise en œuvre des traités. À ce propos, la promotion de l'État de droit et la tension entre culture politique et mise en œuvre des réformes réalisées en Haïti semblent illustrer cette internationalisation du droit interne, ainsi que ses limites. En effet, alors que le droit est souvent malmené par les rapports de pouvoirs, les acteurs internationaux encouragent et contribuent à la réforme constitutionnelle en tant qu'outil de construction de l'État de droit (Section 1). Cette protection constitutionnelle est doublée de modifications législatives éparses sur le fondement du droit international protégeant la personne (Section 2).

Section 1. Le constitutionnalisme comme moyen de promotion de l'État de droit

Dans sa dimension formelle, la doctrine de l'État de droit accorde une importance particulière à la promotion de la constitution, car sans une justice constitutionnelle, l'État, loin d'être un État de droit, se cantonne à ce que Carré de Malberg a appelé un État légal⁵³⁷. Comme le souligne si bien le professeur Philippe Raynaud, « on comprend ainsi que, quelle que soit la diversité des formes que revêt aujourd'hui le constitutionnalisme, les convergences l'emportent sans doute, sinon pour ce qui est des techniques, du moins pour ce qui concerne la question des relations entre droit et politique »⁵³⁸. À cet égard, si la théorie pure du droit élaborée par Kelsen misant sur la hiérarchie des normes, reste au cœur de l'État de droit, l'exigence d'une normativité misant sur les droits et libertés éclipse le paradigme d'un droit pur, le droit devant désormais tirer sa légitimité des droits et libertés de l'homme que l'État doit respecter et protéger⁵³⁹. Dès lors, le droit international des droits de l'homme inspire les initiatives visant à des réformes ou révisions constitutionnelles pouvant néanmoins être entravées par une culture marquée par des pratiques mettant la constitution au service du pouvoir au sein de l'État au mépris des droits et libertés. Dès lors, comme le montre Haïti, il semble que la conceptualisation de l'État de droit en droit

⁵³⁷ CHEVALIER Jacques, *L'Etat de droit*, Paris, Monchrestien, 2010.

⁵³⁸ RAYNAUD Philippe, *Le juge et le philosophe : essai sur le nouvel âge du droit*, Paris, Armand Colin, 2010p. 85.

⁵³⁹ Sur la consécration des droits fondamentaux dans les constitutions nationales, voir, MORIN Jacques-Yvan, *Libertés et droits fondamentaux dans les constitutions des Etats ayant le français en partage*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

international et sa promotion peuvent permettre de tenter, par le moyen de la révision constitutionnelle, de faire du neuf avec du vieux lorsque celle-ci ne fait œuvre nouvelle que dans une certaine mesure (§1). En même temps, cette révision constitutionnelle se voulant un instrument de renforcement de l'État de droit, elle permet la création d'institutions pour le contrôle du pouvoir politique, dont un Conseil constitutionnel. Considérant les virtualités de ce dernier, même si le chemin à parcourir est encore long tant les mécanismes formels sont insuffisants pour apporter un changement réel au sein de la société, il n'en demeure pas moins vrai que la doctrine de l'État de droit devient désormais une grille de lecture de l'effectivité et de la souveraineté étatiques en droit international (§2).

§1. Les droits de l'homme dans la révision constitutionnelle : faire du neuf avec du vieux ?

Considérant l'influence du politique sur les normes adoptées en Haïti, deux grandes périodes sont souvent retenues par des historiens de la constitution pour illustrer la tension entre le pouvoir et sa limitation par le droit en Haïti. D'une côté, celle allant de 1801 à 1986 pendant laquelle la constitution, « papier par rapport au baïonnettes, fer », a été un instrument au service d'un pouvoir politique irrespectueux des droits et libertés. De l'autre, celle débutant avec la Constitution du 29 mars 1987 à partir de laquelle les droits et libertés fondamentaux de l'homme sont promus comme une réelle limite supérieure assignée au pouvoir politique⁵⁴⁰. Toutefois, en réalité, une lecture attentive des constitutions jusque-là adoptées en Haïti montre que cette manière de voir tend plus à rendre compte de la pratique du pouvoir, car, comme le souligne le professeur Lesly Manigat, la reconnaissance de droits et libertés demeure une constante dans l'histoire constitutionnelle de ce pays⁵⁴¹. Aussi, toute révision constitutionnelle va-t-elle tenter de déplacer la logique. Dans la

⁵⁴⁰ MARTIN Michel Louis (dir.), *Les nouvelles constitutions des pays francophones du sud : textes et analyses*, Vol. 1, 1^{re} éd., Haïti, Lyon : L'Hermès, 1997.

⁵⁴¹ Sur l'histoire constitutionnelle d'Haïti, voir notamment, MANIGAT Mirlande, *Plaidoyer pour une nouvelle constitution*, Port-au-Prince : Zémès, 2010 ; MARTIN Michel Louis (dir.), *ibid.* ; MOÏSE Claude, *Une constitution dans la tourmente, le nouveau régime haïtien et la crise nationale (1987-1993)*, Montréal : Éditions Images, 1994 ; *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti, Tome II (1915-1987), de l'occupation à la dictature macoute*, Montréal, Éditions CIDIHCA, 1990 ; JANVIER Louis-Joseph, *Les constitutions d'Haïti (1805-1885)*, Tome I, Paris, Flammarion, 1886, rééditions Flandrin, 1977 ; FRANÇOIS Damien, *Introduction aux constitutions d'Haïti*, Port-au-Prince, Éditions de l'Étoile, 1986 ; MANIGAT Lesly-François, « Le destin constitutionnel de la République d'Haïti », Communication au Ile Congrès français de Droit constitutionnel, 13-15 mai 1993, Cours à l'Institut d'Études politiques de Bordeaux [en ligne], disponible sur <<http://juristehaitien.blogspot.ca/2007/03/le-destin-constitutionnel-de-la.html>> (consulté le 27 mai 2015). BENOIT Steven, Lettre du sénateur Steven Benoît au président du Sénat sur l'amendement de la Constitution du 27 mars 1987. *Le Nouvelliste*, 16 août 2011.

construction de l'État de droit, l'enjeu est de passer d'une constitution ayant longtemps servi une culture politique défavorable au respect des droits et libertés (A), à une constitution soumettant le pouvoir politique au respect et à la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis en vue de mieux encadrer l'État pour l'effectivité de ces derniers (B).

A. De la constitution servant une culture politique défavorable au respect des droits et libertés ...

Avec une tradition constitutionnelle démarrée timidement vers 1790 par les colons de Saint-Domingue et en 1801 par la Constitution louvertureuse⁵⁴², Haïti a connu une trentaine de constitutions, fruits de luttes ayant marqué l'histoire politique et juridique depuis son indépendance⁵⁴³. En effet, l'importance d'une constitution haïtienne pour l'organisation de l'État a été influencée par la culture juridique d'anciennes puissances colonisatrices, « le modèle de l'État démocratique porté par les révolutions française et américaine s' [étant] imposé de bonne heure aux classes dirigeantes haïtiennes, sans doute par le fait de l'influence prépondérante de ces puissances, mais aussi par l'exaltation des principes sur lesquels reposent la souveraineté nationale et l'édification d'un nouveau régime »⁵⁴⁴. Ces textes ont ainsi permis au pays d'expérimenter des régimes politiques variés : l'empire, la royauté, la république avec des présidentielles plus ou moins libérales ou autocratiques, assorties parfois de la présidence à vie, comme ce fut le cas des Duvalier père et fils de 1964 à 1986⁵⁴⁵. Réserve faite de celle de 1811 sous le règne du Roi Henri Christophe, ces constitutions ont également consacré une large place aux droits et libertés, de la période allant jusqu'en 1986 à l'adoption de la Constitution de 1987.

⁵⁴² *Les Lois de Toussaint Louverture*, Port-au-Prince : Presses nationales d'Haïti, 2008.

⁵⁴³ Les constitutions jusque-là adoptées ont fait l'objet d'une précieuse compilation : RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, *Deux Siècles de constitutions haïtiennes : 1801-2011*, Port-au-Prince : Les Éditions Fardin, 2011. On y ajoutera, République d'Haïti, *Constitution de la République d'Haïti de 1987, amendée le 9 mai 2011*, Port-au-Prince : Les Éditions Fardin, 2012.

⁵⁴⁴ MOÏSE CLAUDE, Histoire politique et constitutionnelle de l'indépendance à 1986, in : MARTIN Michel Louis. *Les nouvelles constitutions des pays francophones du sud : textes et analyses*, Vol. 1, 1^{re} éd, Haïti, Lyon : L'Hermès, 1997, p. 11-52, p.11 ; MANIGAT Lesly-François, « Le destin constitutionnel de la République d'Haïti », Communication au Ile Congrès français de Droit constitutionnel, 13-15 mai 1993, op. cit.

⁵⁴⁵ Ce sont notamment : l'Empire de Dessalines (1805-1806), la République de Pétion (1806-1808), la Royauté de Christophe dans le Nord (1811-1820), l'Empire de Soulouque (1849-1859) et des républiques présidentielles avec des variantes plus ou moins libérales (constitutions de 1843, 1867, 1889, 1932 entre autres), plus ou moins autocratiques, assorties parfois de la présidence à vie (Constitutions de 1846, 1878, 1935, 1964). Voir MOÏSE Claude, *Une constitution dans la tourmente : le nouveau régime politique haïtien et la crise nationale (1987-1993)*, Montréal, Éditions Images, 1994, p. 19.

1) Des droits de l'homme dans les constitutions haïtiennes avant 1987

Dans l'histoire constitutionnelle haïtienne, des droits et libertés ont été consacrés sous des titres et chapitres variés : « Dispositions générales, Droit public, De l'état des citoyens, Des Haïtiens et de leurs droits, Droits civils et politiques ». Dans la liste, figurent progressivement, non seulement la liberté (y compris de religion vacillant entre protectionnisme du catholicisme et la liberté des cultes), l'abolition de l'esclavage, l'égalité, la sûreté et la propriété, la protection du domicile, la liberté d'expression dès les constitutions de 1801, 1805 et 1806, mais également, le droit d'asile reconnu aux Africains et aux Indiens par celle de 1816 et 1843, celle-ci étant considérée comme la plus libérale, mais qui n'a jamais été appliquée. Nombre de ces droits et libertés sont repris dans la constitution de 1889, grande en longévité et, signe de son époque, l'article 19 de celle de 1946 prévoit le droit pour le travailleur de « participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ». Mais aussi, viendront le droit de vote des femmes et l'élection du président par suffrage universel direct avec la constitution de 1950, auxquels s'ajoutent les libertés d'association et de réunion (1967 et 1983 sous les Duvalier) et la reconnaissance du français comme langue officielle par la Constitution de 1932, avec le créole, les deux étant devenues langues nationales en 1983.

Tout au long de l'histoire constitutionnelle d'Haïti, d'autres droits et libertés sont garantis avec parcimonie, comme la nationalité haïtienne jalouse d'un *jus sanguinis* et craintive de la prise en compte d'un élément d'extranéité (mariage avec un étranger, poste occupé et naturalisation à l'étranger), ainsi que le droit des étrangers à la propriété immobilière. En matière pénale, alors que le jugement par jury pour les crimes de sang a été consacré très tôt, dans la foulée, l'interdiction de détentions et d'arrestation arbitraires et le contrôle juridictionnel y relatif, ainsi que le principe de légalité des délits et des peines, règles de « droit public », vont faire corps avec d'autres droits et libertés pour constituer ironiquement le « Chapitre IV. Droits fondamentaux » de la constitution du 27 août 1983 révisée en 1985, la dernière sous les Duvalier et qui va conduire à l'adoption de la Constitution de 1987 promulguée à la suite d'un référendum et amendée récemment.

2) Des droits de l'homme dans la Constitution du 29 mars 1987 consolidés par sa révision controversée

Suite au départ de Duvalier, la Constitution du 29 mars 1987 marque un tournant majeur, son article 19 au « Chapitre II. Droits fondamentaux », prévoyant que « l'État a l'impérieuse obligation de « garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ». Le contexte de son élaboration sous Duvalier fait de cette constitution un texte chargé de symbolisme et d'attentes en matière de construction de la démocratie et de l'État de droit. Tendait à couper court avec la vision d'une constitution-outil entre les mains du pouvoir politique quasi illimité, le constituant de 1987, dans la foulée des constitutions antérieures, mais tout en cherchant à adapter les texte aux circonstances de l'heure, notamment aux articles 19 et suivants, énonce des droits civils, économiques, sociaux et culturels⁵⁴⁶. Ce sont certains de ces droits et libertés que le récent amendement débuté en 2009 a tenté de renouveler. Mais avant de présenter ces modifications, une mise au point mérite d'être faite au sujet des controverses suscitées par cette révision constitutionnelle.

En effet, sur fonds de réflexions engagées par une Groupe de travail sur la Constitution créée par arrêté du Président René Préval le 18 février 2009⁵⁴⁷, le processus de révision démarré le 4 septembre 2009 a conduit à l'adoption, le 9 mai 2011, d'une loi portant amendement de la Constitution de 1987, publiée le 13 mai 2011, la veille de la prestation du Président Joseph Michel Martelly. Celui-ci, après diverses péripéties politiques et critiques de juristes alléguant qu'il ne pouvait rapporter par décret la loi votée par le Parlement, alors même que celle-ci serait soupçonnée de « fraudes » après ledit vote, ni procéder à sa publication durant son mandat⁵⁴⁸, a finalement fait publier « une » loi portant

⁵⁴⁶ Un long développement est ainsi consacré au droit à la vie et à la santé, à la liberté individuelle, la liberté d'expression, la liberté de conscience, la liberté de réunion et d'association, l'éducation et l'enseignement, la liberté du travail, la propriété, le droit à l'information, ainsi que le droit à la sécurité. Voir MARTIN Michel Louis. *op. cit.* ; MANIGAT Lesly-François. *op. cit.*

⁵⁴⁷ Sur la composition et le mandat de cette commission présidentielle sous la coordination du constitutionnaliste Clause Moïse, voir : Rapport du Groupe de travail sur la Constitution de 1987 [en ligne], disponible sur < http://www.haiti-reference.com/histoire/constitutions/rapport_president_const87_00.php>, (consulté le 20 novembre 2014).

⁵⁴⁸ Par arrêté du 3 juin 2011, ce dernier a déclaré nul le texte publié le 9 mai, le jugeant contraire à la version votée par l'Assemblée Nationale (Chambre des députés et Sénat réunis dans le contexte haïtien). Le Bureau de l'Assemblée nationale, par lettre du 22 décembre 2011, a expédié au Président de la République la version authentique de la Loi constitutionnelle à la suite d'une méthodologie impliquant divers acteurs pour l'établissement du texte dans les termes votés le 9 mai 2011. Après un temps de silence, le Président a demandé, par lettre du 14 juin 2012, un avis au Président de la Cour de Cassation sur la question de savoir « s'il est ou non recommandé de reproduire pour erreurs matérielles les amendements constitutionnels dont l'authenticité est confirmée par la lettre du Président de l'Assemblée

amendement de la Constitution du 29 mars 1987 dans le journal officiel, *Le Moniteur*, le 19 juin 2012. Ce processus a été décrié, pour le non-respect des conditions de forme et de fond, avec un déni manifesté à l'égard de la version créole de la Constitution de 1987 et des vices de procédure. Celle-ci est en effet apparue trichée, dans le temps comme dans des ajouts ultérieurs non votés par le parlement lors d'une session extraordinaire ayant duré moins d'une heure⁵⁴⁹. Ces faits appellent une double remarque, sur leur sens et la nécessaire prise en compte du texte.

D'un côté, même si les acteurs internationaux sont impliqués dans la construction de l'État de droit-comme le mentionnent d'ailleurs les rapports de l'ONU ayant salué au début le processus et l'entrée en vigueur de la Constitution amendée⁵⁵⁰, le succès des réformes entreprises dépend de l'appropriation du processus par les acteurs internes de l'État souverain. Or, en l'état actuel du droit international, l'enjeu est de sortir de cette forme de « souveraineté camouflante » à une « souveraineté humanisante », la première servant les vieux démons de « la tromperie démocratique » et du conservatisme au changement au sein de l'État, la seconde visant à mettre les organes de celui-ci au service des droits et libertés de l'homme et, partant, pour un État qui fonctionne. En dehors de ces conditions, la sécurité juridique et la stabilité politique sont mises en danger.

Sur le plan théorique, ces vices de procédures et manœuvres escamotées dans l'amendement constitutionnel traduisent le poids des représentations dominantes dans une

nationale du 12 juin 2012 à laquelle est annexée le texte à publier ». Suite à une réponse affirmative du Président de la Cour de Cassation du 15 juin 2012, le chef de l'État a pris, le 19 juin 2012, un arrêté « annulant l'arrêté du 3 juin 2011 publié au journal Le Moniteur No 72 du lundi 6 juin 2011, rapportant la loi constitutionnelle votée en Assemblée Nationale le 9 mai 2011 et reproduisant pour erreurs matérielles la Loi constitutionnelle votée en Assemblée Nationale le 9 mai 2011, conformément aux correspondances y attachées ». Cet imbroglio juridico-politique a donné lieu à un débat très animé, avec des interprètes de toutes sortes. Des voix se sont élevées contre cette réforme notamment en raison de la violation des conditions de forme de son adoption. Une tendance quasi-généralisée consiste même à affirmer que la société haïtienne est gérée soit par deux constitutions, soit par aucune d'entre elles. Voir les étapes de ce processus dans République d'Haïti, *Constitution de la République d'Haïti de 1987, amendée le 9 mai 2011*. Port-au-Prince : Les Éditions Fardin, 2012 ; MANIGAT Mirlande. *Plaidoyer pour une nouvelle constitution*, Port-au-Prince : Éd. Zémès, 2010 ; DORVAL Monferrier. La loi constitutionnelle du 9/5/11 portant amendement de la Constitution de 1987: sortie de vigueur ? *Lettre de l'Université d'État d'Haïti*, 3 février 2012 [en ligne].], disponible sur <http://lettre.ueh.edu.ht/index.php?option=com_content&task=view&id=260&Itemid=38> (consulté le 20 août 2012) ; BENOIT Steven, Lettre du sénateur Steven Benoît au président du Sénat sur l'amendement de la Constitution du 27 mars 1987. *Le Nouvelliste*, 16 août 2011 ; ARIS Reynold. Amendement constitutionnel : l'ombre des crises. *Le Matin*, 25 juillet 2012 [en ligne], disponible sur <<http://www.lematinhaiti.com/contenu.php?idtexte=31793>> (consulté le 1er août 2015).

⁵⁴⁹ Sur les vices de la procédure, voir MANIGAT Mirlande. *Plaidoyer pour une nouvelle constitution*, Port-au-Prince : Éd. Zémès, 2010 ; BENOIT Steven, Lettre du sénateur Steven Benoît au président du Sénat sur l'amendement de la Constitution du 27 mars 1987. *Le Nouvelliste*, 16 août 2011 ; BERROUËT-ORIOU Robert, « *Mirlande, amendement, constitution : les acrobaties sémantiques de Manigat sont un danger pour l'aménagement du Créole haïtien* » [en ligne], disponible sur <http://lesmorenantis.org/files/AMENDEMENT_CONSTITUTION_BERROUET_ORIOL.pdf>, > (consulté le 2 août 2014).

⁵⁵⁰ Voir les rapports du Secrétaire général et du Conseil de sécurité de l'ONU sur le site de la MINUSTAH, se félicitant des avancées constitutionnelles que l'Organisation a soutenues, ainsi que les rapports de 2011 de l'expert indépendant des Nations Unies en Haïti.

société sur la primauté du droit et les difficiles interactions de celle-ci avec d'autres légitimités, notamment politique et religieuse. Ici, le contexte prouve que le changement social ne provient pas, *ipso facto*, des seules modifications du droit. L'imprégnation des normes juridiques par les acteurs demeure un facteur déterminant dans la formation et la mise en œuvre du droit, influencées par des préjugés, circonstances sociales et culturelles pouvant freiner son effectivité⁵⁵¹. Mieux comprise dans la perspective ethno-juridique et sociologique de Montalvo-Despeignes, disciple du doyen Carbonnier, la conception qu'ont du droit les couches sociales haïtiennes, n'est pas séparée de leurs intérêts, appartenance sociale⁵⁵². Les constitutions haïtiennes adoptées depuis 1805 ont servi d'instrument aux mains d'un régime présidentiel où « tout part du chef de l'État », car « le contrepois que représentaient le corps législatif et le pouvoir judiciaire sont pratiquement inopérants »⁵⁵³, fait avec lequel, vraisemblablement, le constituant du 29 mars 1987 a voulu rompre. Mais l'expérience montre que des pratiques ancrées dans la culture politique méritent des efforts soutenus, dont l'éducation aux droits de l'homme et la volonté politique, pour faire régner le droit sur les caprices du chef.

D'un autre côté, sur le plan juridique, le professeur Monferrier Dorval⁵⁵⁴ n'a pas totalement tort en soulevant que l'arrêté du 3 juin 2011 publié par le Président Martelly ne saurait invalider une loi constitutionnelle déjà publiée par son prédécesseur. Car si forme et fond

⁵⁵¹ Sur ces considérations touchant la sociologie, la théorie, la philosophie et l'épistémologie du droit, voir notamment : AMSELEK Paul (dir.), *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris : PUF, 1986 ; ATIAS Christian, *Savoir des juges et savoir des juristes : mes premiers regards sur la culture juridique québécoise*, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1990 ; MIAILLE Michel, « Désordre, droit et science », in : AMSELEK Paul (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris : PUF, 1994 ; MELKEVIC Bjarne, *Réflexions sur la philosophie du droit*, Paris : L'Harmattan & Ste-Foy : Les Presses de l'Université Laval, 2000 ; AMSELEK Paul, *La phénoménologie et le droit*, *Archives de philosophie du droit*, tome XVII : L'interprétation dans le droit, Paris : Sirey, 1972 ; AMSELEK Paul (dir.), *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris, PUF, 1986 ; ARNEAUD Jean-André, *Entre modernité et mondialisation : cinq leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'Etat*, Paris, LGDJ, 2004 ; MEYER BISCH Patrice, « Analyse des droits culturels » *Revue des droits fondamentaux*, Numéro 7, janvier 2008 - décembre 2009, pp 1-35 ; KOURILSKY Chantal, « Acculturation juridique et socialisation du sujet », *Droit et Société*, 1991, No 19, pp. 273-291 ; GADAMER Hans-Georg, *Vérité et méthode : les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*, Paris, Seuil, 1996.

⁵⁵² Le professeur Montalvo-Despeignes, après une description ethnographique et sociologique de la bourgeoisie, des politiques, fonctionnaires et paysans, a montré que le droit et la justice ont un sens particulier pour chacun de ces statuts, le « boss », ou chef, manipulant le droit et les institutions à sa guise. Voir : MONTALVO- DESPEIGNES Jaquelin. *op. cit.* p. 17-20 ; MANIGAT Lesly-François. *op. cit.*

⁵⁵³ MOÏSE Claude, « La Constitution de 1987 et l'évolution politique » in : BARTHELEMY Gérard et GIRAULT Christian (dir.), *La République haïtienne : état des lieux et perspectives*, Paris : Karthala, 1993, p. 153- 170, p. 155 ; POULIGNY Béatrice, « Le contexte local de l'action des Nations Unies : aspects historiques, économiques, sociologiques et culturels d'Haïti », in : DAUDET Yves, *La crise d'Haïti*, *op. cit.* p. 13- 28 ; RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, *Deux Siècles de constitutions haïtiennes : 1801-2011*, Port-au-Prince, Les Éditions Fardin, 2011.

⁵⁵⁴ DORVAL Monferrier, « La loi constitutionnelle du 9/5/11 portant amendement de la Constitution de 1987 : sortie de vigueur ? » *Lettre de l'Université d'État d'Haïti*, 3 février 2012 [en ligne]. Disponible sur <http://lettre.ueh.edu.ht/index.php?option=com_content&task=view&id=260&Itemid=38> (consulté le 20 Aout 2012) ; BENOIT Steven, Lettre du sénateur Steven Benoît au président du Sénat sur l'amendement de la Constitution du 27 mars 1987. *Le Nouvelliste*, 16 août 2011.

important en droit, qu'il s'agisse des organes ayant le droit d'initiative de la réforme constitutionnelle, le temps de celle-ci, les conditions de sa publication et de sa promulgation, les langues dans lesquelles elle doit intervenir, tous ces éléments présentent une grande importance dans un processus d'amendement au regard des exigences de l'État de droit. Même dans des États où la tradition juridique n'inclut pas une constitution dont toutes les règles sont écrites, la procédure de modification doit néanmoins être respectée⁵⁵⁵. Toutefois, à la lecture des diverses correspondances entourant l'arrêté présidentiel du 19 juin 2012, ne pourrait-on pas considérer la Constitution amendée comme étant en vigueur, dès lors que l'Assemblée nationale, ayant cherché un consensus au niveau de la société, a apporté les rectifications aux ajouts allégués du Président Préval ?

Premièrement, la dernière version considérée est l'œuvre de l'Assemblée nationale (Sénat et Chambre des députés réunis) qui, ajoutant la société civile à sa démarche, « corrige » la version antérieurement publiée par le Président René Préval et que son successeur a voulu abroger par simple décret, en contrariété avec le principe kelsennien bien connu de la hiérarchie des normes.

Deuxièmement, les articles 1 et 2 de l'arrêté présidentiel du 19 juin 2012 visant à publier la Loi constitutionnelle rétablie dans sa version authentique, énoncent clairement que l'arrêté du 3 juin 2011 est abrogé et que la version authentique telle que rétablie, selon les correspondances y attachées, est bien celle qui est en vigueur⁵⁵⁶. À cet égard, sur le plan social, demeurer dans ce débat perpétuel ne servant pas les intérêts de la population pose problème. Dès lors, le principe de nécessité sociale, mérite l'attention⁵⁵⁷. Car, la promotion de l'État de droit ne saurait soutenir l'argument d'un vide constitutionnel au risque d'instaurer une insécurité juridique et des pratiques minant une société déjà ravagée par des crises humanitaires et politiques nées de catastrophes naturelles et de l'absence de

⁵⁵⁵ BRUN Henri, TREMBLAY Guy et BROUILLET Eugénie, *Droit constitutionnel*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

⁵⁵⁶ *Arrêté annulant l'arrêté du 3 juin 2011 publié au Journal Le Moniteur No 72 du Lundi 6 juin 2011, rapportant la Loi constitutionnelle votée en Assemblée nationale le 9 mai 2011 ; Loi Constitutionnelle portant amendement de la Constitution de 1987 (Reproduction pour erreurs matérielles), Correspondances y attachées*, Le Moniteur, No 96, Mardi 19 juin 2012 ; RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, *Constitution de la République d'Haïti de 1987, amendée le 9 mai 2011*, Port-au-Prince : Les Éditions Fardin, 2012, p. 115-146.

⁵⁵⁷ Ce principe a été appliquée, par exemple, par la Cour suprême du Canada reconnaissant que [...] la primauté du droit exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif. L'ordre public est un élément essentiel de la vie civilisée [...] ». *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, §§ 55-76, notamment, §§ 59-70.

consensus politique entre les acteurs. Ce serait contraire à l'esprit de la normativité internationale en matière des droits de l'homme et partant, au principe d'État de droit. Enfin, l'État ne saurait naviguer dans un océan d'illégalité dans l'ordre interne, alors que les organes de l'État ne peuvent répondre à une violation de la constitution par une autre violation touchant celle-ci, l'article 27 de la *Convention de Vienne de sur le droit des traités* de 1969 interdisant d'invoquer son ordre juridique interne comme motif de non-exécution de ses obligations internationales. Pour rappel, la Constitution haïtienne renvoie à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, laquelle prévoit qu'«il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ». La bonne foi étant exigée pour l'ensemble des obligations de l'État au regard de la jurisprudence internationale⁵⁵⁸, enfin, les principes généraux du droit *fraus omnia corumpit* et *nemo auditur propriam torpitudinem allegans* ne militent pas en faveur d'une mise à l'écart de la Constitution amendée, la population malade ayant besoin d'un médecin avec bonne conscience, l'État. Dès lors, considérant ce renvoi à cette *Déclaration* ayant un prolongement dans la Charte internationale des droits de l'homme⁵⁵⁹, une lecture renouvelée des normes constitutionnelles inviterait à ce que la constitution cesse d'être vue par les acteurs nationaux comme simple outil au service du pouvoir. Elle devrait être plutôt un instrument au service d'un État concourant à l'effectivité des droits et libertés de l'homme, logique, on l'a vu, au cœur de l'internationalisation de l'État de droit et qui porte les germes du renouvellement des rôles et fonctions de l'État.

B. ...vers un État œuvrant pour l'effectivité des droits et libertés constitutionnellement garantis

S'agissant des droits et libertés que cette révision a voulu améliorer, sont également concernées des dispositions relatives au Conseil constitutionnel et le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) nouvellement créés, ainsi que le Conseil électoral permanent,

⁵⁵⁸ Dans l'affaire des essais nucléaires (*Australie et Nouvelle Zélande c. France*) du 20 décembre 1974, la CIJ a reconnu que « l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution des obligations juridiques, qu'elle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable ».

⁵⁵⁹ Cette expression renvoie à un ensemble constitué par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les deux Pactes internationaux de 1966, ainsi que leurs protocoles facultatifs. DECAUX Emmanuel, « Concurrence et complémentarité des systèmes juridictionnels de protection des droits de l'homme », Cours Bancaja, op. cit.

mais ces institutions sont examinés plus loin dans cette étude. En dépit des faiblesses qu'elle présente, la contribution potentielle de certaines dispositions introduites par la révision constitutionnelle à l'édification de l'État de droit dans les États en démocratisation ne devrait pas néanmoins être minimisée. En effet, le défi consiste à bonifier les acquis de la Constitution de 1987 amendée dans une dynamique d'appropriation nationale qu'il conviendrait d'encourager par d'autres mesures transversales⁵⁶⁰.

1) Une révision promouvant les droits des femmes, de l'enfant et des handicapés

En premier lieu, la Constitution amendée a le mérite de tenir compte de certaines catégories de personnes souvent victimes de discrimination en Haïti : les femmes et les personnes handicapées et, avec les dispositions prises au titre de l'éducation, les enfants, dans son « Titre III. Du citoyen et des droits fondamentaux », consolidant ainsi les droits garantis par la Constitution du 29 mars 1987.

S'agissant des femmes, le préambule modifié de la Constitution proclamée par le peuple haïtien, après avoir référé à ses « droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur, conformément à son *Acte d'indépendance* de 1804 et à la *Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948* » précise que son adoption vise, entre autres, à « (...) instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains (...) l'équité de genre⁵⁶¹ (...) et à assurer aux femmes une représentation dans les instances de pouvoir et de décision qui soit conforme à l'égalité des sexes et à l'équité de genre⁵⁶². Par ailleurs, l'article 17. 1 établit pour la première fois un « principe du quota d'au moins trente pour cent (30%) de femmes, reconnu à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics », les mesures législatives ayant trait au fonctionnement des partis politiques. Ce principe enjoint l'Office de protection du Citoyen à accorder, « dans l'exercice de ses fonctions, une

⁵⁶⁰ Comme il a été précédemment souligné, bien évidemment, l'action du juge national est visée, mais aussi, la construction de l'État dans une perspective durable en Haïti suppose l'éducation et la formation aux droits de l'homme, le renforcement du système éducatif et de l'enseignement supérieur, sans se contenter de la formation continue, alors que, dans certains cas, elle n'a même pas été initiale, ainsi que la facilitation du dialogue constructif au sein d'associations socio-professionnelles, le renforcement des partis politiques.

⁵⁶¹ Nos soulignés pour mettre l'accent sur ce qui a été ajouté au texte de 1987.

⁵⁶² RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, *Constitution de la République d'Haïti de 1987, amendée le 9 mai 2011*, Port-au-Prince : Les Éditions Fardin, 2012.

attention spéciale aux plaintes déposées par les femmes, particulièrement en ce qui a trait aux discriminations et aux agressions dont elles peuvent être victimes notamment dans leur travail⁵⁶³. Il s'agit là d'une avancée notable, invitant à repenser les fonctions et rôle de la femme dans la vie publique en Haïti. Cette focalisation sur les femmes, qui pourrait tendre en pratique vers une logique paritaire dans les nominations si les autorités publiques le voulaient, semble présenter toute son importance au regard du sens de responsabilité dont fait montre la femme haïtienne au sein de la famille en particulier. Cette prise en compte des femmes dans la dynamique institutionnelle fait ici écho à la possibilité pour cette dernière de transposer leurs expériences de la vie à de postes de responsabilité. Ainsi qu'il a été exprimé par la philosophe Lorraine Code établissant un lien entre discours, savoir et pouvoir, tout en plaidant pour une relecture de la problématique du genre dans la dynamique institutionnelle, la préoccupation épistémologique de la subjectivité du sujet connaissant comporte des conséquences notables dans la distribution des pouvoirs et les pratiques institutionnelles⁵⁶⁴. Une meilleure reconnaissance et promotion du travail des femmes serait ainsi une option à ne pas négliger dans la logique du renforcement institutionnel en Haïti.

Quant aux personnes handicapées, l'article 32.8 prévoit que « [l']État garantit aux personnes à besoins spéciaux la protection, l'éducation et tout autre moyen nécessaire à leur plein épanouissement et à leur intégration ou réintégration dans la société ». Cette promotion des droits des handicapés présente toute son importance, en particulier compte tenu de l'augmentation du nombre de ces derniers après le séisme du 12 janvier 2010.

S'agissant du droit de l'enfant à l'éducation, la révision constitutionnelle, semble lui accorder une plus grande attention, l'enseignement primaire étant obligatoire pour les élèves du niveau fondamental⁵⁶⁵, allant ainsi au-delà du primaire antérieurement prévu, alors que la formation préscolaire et maternelle est « prise en charge » par l'État et les collectivités territoriales et non plus seulement « encouragée ». Sur ce point, l'éducation fait

⁵⁶³ Sur les modifications concernant les droits des femmes, voir les articles 17.1, 31.1.1 et 207.2 bis.

⁵⁶⁴ CODE Lorraine, *What can she know? Feminist theory and the construction of knowledge*, Ithaca, Cornell University Press, 1991, pp. 173-220.

⁵⁶⁵ Dans le système scolaire haïtien, le niveau fondamental comprend : deux premiers cycles (1^{ère} à 3^e années - 4^e à 6^e années) correspondant au primaire et le troisième cycle (7^e, 8^e et 9^e années fondamentales). Vient ensuite le secondaire durant 4 années.

l'objet d'un programme de scolarisation universelle, gratuite et obligatoire (PSUGO)⁵⁶⁶. Financé en grande partie par la retenue d'un dollar et cinquante centimes sur les transferts d'argent et appels téléphoniques vers Haïti, cette initiative, dont le principe dans le contexte haïtien où environ 2, 9 millions d'enfants seraient privés de leur droit à l'éducation, pourrait être salué. Toutefois, elle soulève une triple préoccupation.

D'abord, non votée par le Parlement, elle ignore le principe, venu du droit anglais : « pas de taxe sans représentation ». Ensuite, dans les faits, les chiffres avancés par le gouvernement trahissent le sérieux du PSUGO, au point que le Ministre de l'éducation dût faire une mise au point sur ledit programme après des révélations faites par la presse au sujet « d'écoles fantômes et de comptes dormants », pour recevoir l'argent y destiné⁵⁶⁷. En passant, cette affaire, à cheval sur le droit à l'éducation, la corruption et le pouvoir politique et l'administration scolaire fait penser au rôle que le juge haïtien, avec une éventuelle interprétation constructive, pourrait jouer dans la réalisation des droits garantis par le *PIDESC* auquel Haïti est partie depuis 2013. En effet, l'article 276.2 de la Constitution amendée faisant de ce traité une norme « de la législation haïtienne », le justiciable pourrait l'invoquer devant le juge interne, comme l'ont fait, certes dans contextes différents, des juridictions nationales⁵⁶⁸. Enfin, le PSUGO, tel qu'administré jusqu'à présent ne semble pas sur la bonne voie quant à la qualité de l'éducation, le système éducatif haïtien souffrant

⁵⁶⁶ Mis en place au cours de l'année scolaire 2011-2012 et inscrit dans l'un des cinq « E » de l'orientation politique de l'administration Martelley-Lamothe (Education, Etat de droit, Environnement, Energie, Emploi), le PSUGO est un programme visant notamment à la subvention des enfants de 6 à 12 ans dans des écoles non publiques, l'élimination des frais scolaires des enfants d'écoles publiques, la prise en charge des enfants de rue et la construction de nouvelles écoles publiques. Il est financé par le Fonds national pour l'éducation (FNE) à environ 2, 7 milliards de gourdes (environ 52 millions de dollars US) ; SAINT-PRE Patrick, « PSUGO : les autorités, chiffres à l'appui, lèvent le voile », *Le Nouvelliste*, 22 décembre 2014 ; LALIME Thomas, « Les 5 « E » encore muets du Président Martelly », *Le Nouvelliste*, 16 décembre 2013.

⁵⁶⁷ Ayiti Kale Je. « Le PSUGO : une menace à l'enseignement en Haïti. *Alterpresse*, 16 juillet 2014 ; SAINT-PRÉ Patrick, *ibid*.

⁵⁶⁸ En France et en Belgique, systèmes de droit romano-germanique, le Conseil d'Etat, dans l'affaire *M'Feddal et crts c. l'Etat Belge* du 30 septembre 1989 et la Cour de Cassation française notamment dans les affaires Cass., crim., 15 octobre 1991, *X Didier*, no 90-86791 et Cass., soc., 16 décembre 2008, *Eichenlaub c. Axia France*, Bull. 2008, V, no 251, ont reconnu l'effet direct du *PIDESC*. Dans le premier arrêt confirmé dans l'arrêt *De Wispelaere*, no 45552 du 30 décembre 1993 de la même juridiction, le Conseil d'Etat belge a reconnu l'applicabilité directe du *PIDCP* pour constater qu'une loi interne prévoyant un minerval que devaient payer des étrangers pour l'éducation d'un enfant, violait le principe de l'égalité reconnue à l'article 13 du Pacte, l'Etat garantissant l'éducation primaire gratuite dans sa législation devant respecter cette obligation. Conseil d'Etat de Belgique, (6^e ch.), no 32.989, 6 septembre 1989, *M'Feddal et crts c. l'Etat Belge*. Dans les secondes affaires, il s'agissait respectivement de l'examen de la compatibilité de législation interne, d'une part, imposant le repos le dimanche (jour déterminé ne laissant pas le choix au requérant) aux articles 6 et 7 du *PIDESC* et, d'autre part, permettant le licenciement d'un salarié sans compensation financière au motif qu'il est tenu d'une obligation de non-concurrence à l'article 6.1 du *PIDESC*. Dans les deux cas, la Cour de Cassation a reconnu l'applicabilité de ces dispositions du Pacte (Cass., soc., 15 octobre 1991). Sur ce sujet, on consultera notamment SLAMA Serge, « L'invocabilité directe des droits économiques, sociaux et culturels en droit interne (à propos de Cass., soc., 16 décembre 2008, *Eichenlaub c. Axia France*). Blog Combats pour les droits de l'homme, 5 avril 2009 [en ligne], disponible sur <<http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2009/04/05/invocabilite-directe-des-droits-economiques-sociaux-et-culturels-en-droit-interne-a-propos-de-cass-soc-16-decembre-2008-eichenlaub-caxia-france/>> (consulté le 23 juin 2014) ; LEROY Michel, « Le pouvoir, l'argent, l'enseignement et les juges », *Revue trimestrielle de droits de l'homme*, 1990, pp. 190-198.

d'une prise en charge au rabais, entre traitement inadéquat et formation limitée des maîtres, bien que le Ministre de l'éducation Nesmy Manigat fasse preuve d'une certaine vision en ce sens. Sur ce dernier point, le problème invite également à tenir compte de l'enseignement supérieur en Haïti contribuant à la formation des enseignants, montrant ainsi que c'est une démarche d'ensemble qui mérite d'être préconisée, pour que le droit régissant la matière contribue à la jouissance effective du droit à l'éducation, ainsi qu'à la formation professionnelle et supérieure, domaine trop souvent traité en parent pauvre. L'on pourrait objecter que l'État de droit n'a pas grand-chose à voir avec ces considérations. Pourtant, il semble que la construction de l'État de droit en Haïti est confrontée aux attitudes connues des autorités politiques, qui guident une chaîne de comportements et de représentations défavorables à la primauté du droit, le système faisant leurs affaires⁵⁶⁹.

C'est dire qu'à côté des dispositions législatives d'ailleurs bicentennaires sur l'éducation en Haïti⁵⁷⁰, c'est d'une véritable politique éducative de l'État dont le pays a besoin. Celle-ci pourrait ainsi mettre l'éducation, les droits de l'homme, l'État de droit et les droits culturels dans une relation dialectique, la première étant appelée à contribuer à bonifier les seconds, ceux-ci, comme moyen et finalité ultime de la première. Les outils devraient donc miser notamment sur la loi, les curricula, les matériels didactiques, une définition du métier d'enseignant et le rôle de chaque acteur dans le système, la volonté politique et la conscience citoyenne devant donner le ton du changement de la société par le droit et pour les droits, avec l'inclusion de tous. En particulier, le rôle des Collectivités territoriales, mérite une attention spéciale, la décentralisation ne pouvant être cantonnée à la représentation politique, fondant des interactions peu claires entre le maire, le député, le sénateur et le délégué départemental. Ce sont là des défis que doivent relever les acteurs

⁵⁶⁹ De nombreux auteurs, également hommes et femmes expérimentés dans la politique en Haïti, cités dans cette étude critiquent le comportement des « chefs », « boss », utilisant le pouvoir à leurs propres profits. On consultera, entre autres dans la bibliographie, Lesly François Manigat, Mirlande Manigat, Jaquelin MONTALVO-DESPEIGNES, Gérard Latortue, Patrick Pieere-Louis, Gérard Barthélémy, ainsi que Michel Forst, Gustavo-Gallon, Louis Joinet. Les divers échanges ayant entouré les pourparlers entre la communauté internationale et les autorités d'Haïti entre 1991 et 1996 pour le rétablissement de l'ordre constitutionnels, ainsi qu'entre 2000 et 2004, sont aussi illustratifs de l'utilisation du pouvoir au détriment de la population. À propos : GRANDERSON Colin, BOUABID Ridha, « La médiation dans la crise haïtienne issue des élections législatives sénatoriales et municipales du 21 mai 2000 », VETTOVAGLIA Jean-Pierre, DE GAUDUSSON Jean Dubois, BOURGI Albert *et alii*, *Prévention des crises et promotion de la paix*. Vol. 1 : *Médiation et facilitation* dans l'espace francophone, Bruxelles : Bruylant, 2010, p. 580-594 ; NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et Haïti : 1990-1996*, Préface de Boutros-Boutros Ghali, 1996.

⁵⁷⁰ DELIMA Pierre, *Constitutions, Lois et éducation en Haïti, 1801-2011. Éléments de politiques éducatives*, Québec : Éditions Mémoire, 2012.

nationaux, et avec eux, ceux internationaux, pour le succès de la révision constitutionnelle consacrant de nouvelles règles sur la nationalité haïtienne.

2) Une révision consacrant une double nationalité encadrée

Cette matière est d'intérêt non seulement pour l'exercice par l'État, le cas échéant, de la protection diplomatique, mais aussi, pour les droits de l'enfant, le droit à la personnalité et à une identité, alors qu'elle se pose avec acuité pour l'exercice de droits politiques en Haïti, mais aussi, pour accéder à certains postes au sein de la fonction publique haïtienne. Sa prise en compte est nécessaire en raison de la mobilité de personnes dans ce XXI^e siècle, que ce soit des Haïtiens à l'étranger ou encore vers Haïti au titre de la présence onusienne et de la coopération internationale dans diverses matière touchant ce pays. Pour rappel, ce point a toujours été une préoccupation dans l'histoire constitutionnelle du pays misant beaucoup sur le lien du sang (*jus sanguinis*)⁵⁷¹. De l'article 3 de la Constitution louverture de 1801 qui a fait de toute personne née à Saint-Domingue « français » - sorte de droit du sol (*jus soli*) mort né dès l'adoption de la Constitution de 1805- à la Constitution du 29 mars 1987 interdisant la double nationalité, un long chemin a été parcouru et c'est à l'aune de cette évolution qu'il convient d'examiner la portée des nouvelles dispositions introduites par la révision de la Constitution de 1987.

a) Des règles sur la nationalité héritant d'une méfiance préjudiciable aux droits et libertés

Les anciennes règles sur la nationalité semblent révéler une crainte de « l'étranger », fut-il l'Haïtien qui perdit la « qualité de citoyen haïtien par l'émigration et la naturalisation en pays étranger » en vertu de l'article 5 de la Constitution de 1805 ou « le blanc », qui ne put acquérir un quelconque immeuble en Haïti, ni devenir Haïtien en vertu de l'article 8 de la Constitution de 1843. Pour rappel, c'est celle-ci, qui, en son article 6, consacra expressément, pour la première fois, le *jus sanguinis*, tout en y apportant un tempérament ; furent « Haïtiens, tous individus nés en Haïti et descendant d'Africains ou d'Indiens et tous

⁵⁷¹ POUJOL Alexandre, « De la nationalité dans la République d'Haïti », *Revue générale de droit international public*, 1902, p.591.

ceux nés en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne (...) et ceux qui, à ce jour ont été reconnus en cette qualité ». La Constitution de 1867, silencieuse sur « le blanc » et qui a repris l'article 6 précité, mais sans les Africains et les Indiens, doit être lue avec les articles 2 al. 3, 4 et 6 du *Décret sur la nationalité haïtienne* du 8 novembre 1984⁵⁷², toujours en vigueur. Ce texte mixte le système haïtien pour la nationalité d'origine avec, non seulement le *jus sanguinis* de principe, mais également, un double *jus soli* nègre et non nègre.

En effet, est également Haïtien « [t]out individu né en Haïti de père étranger ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race noire », sans possibilité d'enlever cette « nationalité d'origine » advenant une reconnaissance tardive du père étranger. En revanche, forme de *jus soli* non nègre pour les non-originaires, la nationalité haïtienne est acquise par [t]out individu né en Haïti de père et de mère inconnus de père et mère étrangers qui ne descendent pas de la race noire, tout individu né en Haïti de père et de mère étrangers qui, eux-mêmes, y sont nés et ne descendent pas de la race noire, tout individu non reconnu par son père, né en Haïti, d'une mère étrangère qui ne descend pas de la race noire (...) par simple déclaration faite dans l'année de sa majorité, au Parquet du Tribunal civil de sa résidence ». En prenant en compte la mère étrangère, cette disposition va ainsi plus loin que la Constitution de 1971 s'étant contentée de « (...) tout individu de père inconnu, mais d'une mère née elle-même haïtienne ».

Pour sa part, la naturalisation a été introduite par la Constitution de 1816 qui la limita aux Indiens et Africains et leurs descendants. En revanche, son article 12 al. 1^{er} disposait que tout Haïtien perdit sa nationalité par naturalisation en pays étranger, disposition qui demeurera une constante jusqu'à la révision de la Constitution de 1987. Cette norme subit un tempérament introduit par l'article 7 de la Constitution de 1889 ayant prévu la possibilité pour l'Haïtien naturalisé à l'étranger - qui ne put alors revenir en Haïti qu'après 5 ans - de recouvrer sa nationalité haïtienne en remplissant toutes les formalités imposées à un étranger, cette dernière disposition ayant été reprise également par la Constitution de 1987. En ses articles 8 et 9, la Constitution de 1888 a reconnu que « tout étranger est habile à devenir Haïtien », alors que le mariage fit perdre la nationalité à l'Haïtienne ayant épousé

⁵⁷² PASCAL-TROUILLOT Ertha, *Code de lois usuelles*, Tome 2, Québec : Ed. Semis Inc., 1998, p. 385-388.

un étranger et inversement acquérir la nationalité haïtienne à l'étrangère ayant épousé un Haïtien, dispositions modifiées par le *Décret sur la nationalité haïtienne* du 8 novembre 1984. Les articles 3 et 12 de celui-ci prévoient que « la femme haïtienne, mariée à un étranger, conserve sa nationalité haïtienne ». Dans l'hypothèse où son mari haïtien, d'origine ou par naturalisation, viendrait à se naturaliser à l'étranger après le mariage, là encore, elle garde sa nationalité haïtienne, sauf si elle se fait naturaliser à l'étranger.

Quant à elle, l'expression « double nationalité » a été introduite en Haïti par la Constitution de 1983. En effet, l'article 18 de celle-ci, devenu caduc avec l'adoption de celle de 1987, a prévu que « [l]a double nationalité pourra être reconnue par convention bilatérale ou multilatérale sans présomption de l'exercice des droits politiques réservés aux Haïtiens qui n'ont jamais opté pour une autre nationalité ». Cette fenêtre ouverte sur le droit international qui aurait peut-être permis de régler la situation de bien de personnes si la volonté politique des États intéressés avait été au rendez-vous⁵⁷³, a néanmoins vite été fermée par le constituant de 1987. Celui-ci semble avoir, soit fait un amalgame entre double nationalité, naturalisation et renonciation à une nationalité⁵⁷⁴, soit exclu une partie de sa population à l'étranger. Sur ce point qui fait l'objet de discussions houleuses au sein de la société haïtienne, il apparaît opportun de souligner qu'il importe de lire ensemble les anciens articles 10, 11, 12, 13, 15, 91, 96 et 135 de l'ancienne Constitution de 1987, les trois derniers articles étant relatifs au critère de nationalité pour l'élection des députés, sénateur et Président de la République, ceux-ci ne devant pas avoir renoncé à leur nationalité d'origine. La Constitution de 1987, après avoir indiqué que « [l]es règles relatives à la nationalité haïtienne sont déterminées par la loi », a repris la distinction susmentionnée entre nationalité d'origine et acquise par la naturalisation, s'est bornée à énoncer que « [l]a nationalité haïtienne se perd par naturalisation en pays étranger (...), la

⁵⁷³ L'actualité, complexe, marquée par la situation des migrants haïtiens et de Dominicains d'ascendance haïtienne en République Dominicaine n'est pas sans rappeler l'importance qu'aurait le droit international dans le cadre d'accords bilatéraux dans ce domaine.

⁵⁷⁴ Si la double nationalité renvoie à des liens juridiques unissant une personne à deux États, la naturalisation désigne l'octroi discrétionnaire par les autorités d'un État, de la nationalité de cet État à l'étranger qui la demande. En général, l'autorité publique naturalisante évalue la connaissance par le candidat de l'histoire et de la culture [dont la ou les langue (s) parlée (s)] de l'État dont la nationalité est demandée. Accordée, la naturalisation confère créée ainsi créée un « lien juridique et politique défini par la loi de cet État, unissant la personne naturalisée à l'État. Lorsqu'une même personne est unie par des liens juridiques et politiques à deux États en raison de critères découlant de la nationalité de naissance ou acquise, on parle alors de la double nationalité. Quant à la renonciation, elle est le fait d'un acte produit par le national d'un État auprès d'une autorité publique de celui-ci, qui n'entend plus être lié à cet État. Si la procédure suivie est régie par le droit interne de chaque État, celui-ci doit, en acceptant pareille renonciation, s'assurer que le demandeur ne deviendra pas apatride à la suite d'une telle mesure. Voir : CORNU Gérard. *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF, 2004, p. 598. Pour une étude détaillée de la nationalité en droit international, on consultera les actes du colloque de la SFDI, *Droit international et nationalité*, Colloque de Poitiers, Paris : Pedone, 2012.

résidence à l'étranger pendant plus trois ans d'un étranger naturalisé Haïtien sans autorisation (...) la double nationalité [n'étant] admise dans aucun cas ». Or, entre la naturalisation et la renonciation à sa nationalité d'origine, les frontières ne sont pas si étroites, car, d'une part, l'État haïtien lui-même n'a pas encore établi si la naturalisation emporte *per se* renonciation à sa nationalité d'origine ni quelles autres circonstances pourraient être considérées comme conduisant à une telle renonciation. D'autre part, les autres États, souverains en matière de détermination des règles concernant la nationalité, ainsi qu'il est établi dans la jurisprudence internationale⁵⁷⁵, n'adoptent pas une solution identique à la position haïtienne.

Au contraire, la tendance à la « double citoyenneté » se constate notamment chez de nombreux États, auxquels est liée une partie de la population haïtienne à l'étranger comme il a été vu plus haut. C'est le cas de la France⁵⁷⁶, du Canada⁵⁷⁷, des États-Unis⁵⁷⁸ et, d'une certaine manière, la République Dominicaine⁵⁷⁹, les États n'exigeant pas, en principe, une renonciation ou répudiation à la nationalité d'origine lors de l'acquisition de leur citoyenneté ou nationalité par naturalisation, mariage, adoption ou encore, en France, déclaration lorsqu'une personne a la faculté d'opter pour sa nationalité, le cas échéant. De la sorte, depuis 1983, jusqu'à la révision de 1987, des Haïtiens pouvaient et peuvent acquérir une nationalité étrangère sans pour autant renoncer à leur nationalité haïtienne. Toutefois, avant la révision de 2011, pareille décision fit de l'Haïtien naturalisé étranger. Cette réalité a ainsi soulevé de questions pratiques pour les Haïtiens naturalisés à l'étranger et leurs enfants. Outre ses conséquences sur les droits politiques, leurs entrée et séjour en Haïti, leur droit de travailler dans ce pays, l'acquisition de la propriété par eux et leurs enfants nés après leur naturalisation, le sort de la propriété immobilière déjà acquise avant naturalisation, ainsi que la succession, illustrèrent les limites de la législation haïtienne.

⁵⁷⁵ Voir *Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc*, Avis consultatif, CPIJ, Série B., No. 4, 7 février 1923, *Affaire Nottebohm*, Arrêt du 6 avril 1955, C. I. J. Recueil 1955, p. 4; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3.

⁵⁷⁶ Pour la France, voir les articles 17 à 33-2 du Code civil français, disponible sur Legifrance <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20150701>> (consulté le 20 juin 2015).

⁵⁷⁷ Pour le Canada, voir les articles 3 à 5 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, mise à jour au 9 juin 2015.

⁵⁷⁸ Pour les USA, voir *Immigration and Nationality Act*, 1952, Public Law 82-414, Tittle III, Section 301 to Section 361, Last updated 09/10/ 2013. Disponible sur <<http://www.uscis.gov/iframe/ilink/docView/SLB/HTML/SLB/act.html>>(>(> (consulté le 20 juin 2015).

⁵⁷⁹ Pour la République Dominicaine, voir les articles 18 à 20 de la Constitution du 26 janvier 2010, *Constitución de la República Dominicana*, *Gaceta Oficial No. 10561, del 26 de enero de 2010*. Disponible sur <<https://www.ifrc.org/docs/idrl/751ES.pdf>> (consulté le 20 juin 2015). L'article 18, al. 3 de cette Constitution a introduit le critère de l'étranger en situation illégale en plus du critère d'étranger en transit : « *Son dominicanos y dominicanos (...) Las personas nacidas en territorio nacional, con excepción de los hijos e hijas de extranjeros miembros de legaciones diplomáticas y consulares, de extranjeros que se hallen en tránsito o residan ilegalmente en territorio dominicano. Se considera persona en tránsito a toda extranjera o extranjero definido como tal en las leyes dominicanas* »

C'est ainsi que sous Jean-Bertrand Aristide, a été adopté, le 1^{er} août 2002, la *Loi portant privilèges accordés aux Haïtiens d'origine jouissant d'une autre nationalité et leurs descendants*⁵⁸⁰. Les intitulé et préambule de celle-ci montrent une certaine évolution de la tendance vers la reconnaissance de la double nationalité, avec néanmoins une contradiction apparente. En effet, la Constitution de 1987 énonce que la naturalisation en pays étranger fait perdre la nationalité haïtienne, alors que les stipulations de la loi de 2002 concernent les « Haïtiens d'origine (...) jouissant d'autre autre nationalité...» (nos soulignés). Tout se passe dans ces textes comme si, d'un côté, les Haïtiens naturalisés et leurs descendants après naturalisation ou nés en pays étrangers de *jus soli* ne sont plus ou pas Haïtiens, mais de l'autre, ces Haïtiens d'origine- jouissant d'autre nationalité- resteraient Haïtiens.

De manière dramatique, ce flou juridique déploie ses conséquences dans l'affaire de la dénationalisation de Dominicains d'ascendance haïtienne. Dans les faits, saisie par Juliana Deguis Pierre née dans ce pays en 1984 et ayant exercé un recours concernant des décisions antérieures d'autorités administrative et judiciaire dominicaines la privant d'une carte d'identité et électorale, la Cour constitutionnelle de cet État, dans sa décision 168/13 du 23 septembre 2013, a statué que les enfants nés dans le pays de parents étrangers en transit depuis 1929 n'ont pas la nationalité dominicaine⁵⁸¹. Il est à noter qu'avant la révision de la Constitution de la République Dominicaine du 26 janvier 2010 - qui, paradoxalement consacre, en son article 26, l'applicabilité directe du droit international en droit interne - ce pays adoptait, le *jus soli*, avec une exception pour les enfants des diplomates et les étrangers en transit.

⁵⁸⁰ Votée par la Chambre des députés le 26 juin 2002 et le Sénat le 2 juillet 2002. *Loi portant privilèges accordés aux Haïtiens d'origine jouissant d'une autre nationalité et leurs descendants*, *Le Moniteur* No 65, du 12 août 2002.

⁵⁸¹ En l'espèce, il s'agit d'une décision ayant trait au droit à l'identité d'une jeune femme née en 1984, Dominicaine d'ascendance haïtienne, Juliana Deguis Pierre. Celle-ci produisit une demande de carte d'identité et électorale auprès du *Centro de cedulação del Municipio de Yamasa- Junta Central Elecoral* à laquelle elle a fourni son acte de naissance délivré par la République Dominicaine. Cette autorité administrative lui a non seulement refusé la carte demandée, mais également, confisqué son acte de naissance au motif que son nom de famille était haïtien « *sus apellidos son haitianos* ». En vertu du recours dit *acción de amparo* permettant au juge national, sur le fondement des articles 80 et 87 de la *Ley numero 137-11 organica del Tribunal Constitucional y de los procedimientos constitucionales*, d'apprécier des preuves pour contrôler des violations dont se plaignent de justiciables s'agissant de droits et libertés constitutionnellement garantis, la requérante, après une décision du Tribunal de première instance du district judiciaire de Monte Plata du 10 juillet 2012 qui l'a déboutée de sa demande estimant que la règle « *actor incumbit probatio* » n'est pas remplie, la requérante n'ayant déposé que des photocopies, incluant celle notamment de son acte de naissance. Elle a ainsi interjeté appel de cette décision le 30 juillet 2012 devant le *Tribunal Constitucional* contre cette décision qui la met dans une situation indéfinie. Le Tribunal, avec une majorité de 11 sur treize juges, a pris la *Sentencia TC/0168/13* du 23 septembre 2013 querellée, disponible sur <<http://tribunalconstitucional.gob.do/sites/default/files/documentos/Sentencia%20TC%200168-13%20-%20C.pdf>> (consulté le 20 décembre 2014) que le Prix Nobel de littérature, Mario Vargas Llosa a même comparé aux lois hitlériennes des années 1930, dans un texte paru dans le *Courrier International*, *République dominicaine. Les parias haïtiens de la Caraïbe*, 19 novembre 2013.

Alors que cette Cour renvoie à l'article 18 précité de la Constitution haïtienne de 1983 pour laisser entendre que la requérante ne serait pas apatride, la question centrale est la suivante. Les personnes touchées par la décision ont-elles eu la double nationalité haïtienne et dominicaine en même temps au regard des législations en vigueur ? La Cour constitutionnelle y a répondu par l'affirmative. Or, une telle interprétation demeure une incompréhension de ce que, comme l'histoire constitutionnelle haïtienne vient de le montrer, Haïti n'a pas reconnu double la nationalité avant l'amendement de la Constitution de 1987. Dès lors, la République dominicaine, même en ayant adopté la Loi 169-14 du 23 mai 2014 sur la nationalité fondant un Programme national de la régularisation des étrangers (PNRE) est tenue de respecter ses engagements internationaux. Cette loi invitant les personnes nées dans le pays de parents étrangers sans papiers à s'enregistrer pour demander la naturalisation ensuite, ne saurait permettre à cet État de procéder légalement à des déportations et expulsions collectives sur le fondement du prétendu conflit de législations sur la nationalité touchant environ plus de 200.000 Dominicains d'ascendance haïtienne, alors que ceux-ci en subissent de lourdes conséquences⁵⁸². En agissant ainsi, cet État méconnaît ses obligations internationales l'invitant en particulier à respecter, entre autres, le droit à la personnalité juridique, à la nationalité, à l'identité et à la protection et aux garanties judiciaires.

Pourtant, il s'est engagé à éviter l'apatridie prohibée par le droit international, ainsi que l'a reconnu la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Personas dominicanas y haitianas expulsadas* du 28 août 2014 relative, entre autres, à des enfants de migrants sans papiers d'identité qui ne pouvaient être inscrits sur les registres de l'état civil de l'État, des détentions arbitraires et expulsions collectives et sommaires de personnes par la République dominicaine en Haïti sans égard au droit interne⁵⁸³. En misant en particulier

⁵⁸² Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Observations préliminaires de la CIDH sur sa visite en République dominicaine*, No 97/13, 6 décembre 2013 [En ligne], disponible sur : <<http://www.oas.org/fr/cidh/prensa/comunicados/2013/097A.asp>> (consulté le 20 décembre 2014).

⁵⁸³ Cette affaire a été portée devant la Cour en 1999 concernant plus de deux douzaines de personnes, déclarée recevable par la CIDH en 2005 puis transférée à la Cour le 12 juillet 2012, ce qui place l'arrêt de la Cour dans l'actualité marquée par la décision 168/13 de la Cour constitutionnelle. *Corte interamericana de derechos humanos, Caso de Personas dominicanas y haitianas expulsadas vs. República dominicana, Sentencia de 28 de Agosto de 2014* (Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas), Serie C, No. 282. Sur la pratique des expulsions et déportations collectives et l'interdiction de celles-ci, voir les par. 167 et 381 de cet arrêt. S'agissant de l'apatridie, au par. 261, elle a dit que « *si el Estado no puede tener certeza de que la niña o el niño nacida o nacido en su territorio obtenga la nacionalidad de otro Estado, por ejemplo la nacionalidad de uno de sus padres por la vía del ius sanguinis, aquel Estado conserva la obligación de concederle (ex lege, automáticamente) la nacionalidad, para evitar desde el nacimiento una situación de*

sur les articles 24 paragraphe 1 du *PIDCP*, 20 paragraphe 2 de la Convention interaméricaine des droits de l’homme et 7 de la Convention internationale sur les droits de l’enfant, la Cour a condamné l’État, rappelant ainsi sa jurisprudence *Caso Yean y Bosico* du 8 septembre 2005 traitant de certaines questions similaires⁵⁸⁴.

En tout état de cause, cette affaire complexe illustre la difficulté de la souveraineté étatique à suffisamment prendre en compte, comme pourtant l’État est tenu de le faire, le droit à la nationalité de l’homme dans un monde caractérisé par la croissance des échanges dans toutes leurs formes et exigeant de plus en plus de solutions au niveau multilatéral. Elle montre également que la normativité internationale commande un effort soutenu pour son appropriation, la volonté politique et la conduite des affaires intérieures de tous les États ne devant pas servir les intérêts des gouvernants au détriment des droits de la personne, logique qui, finalement, ne peut que se révéler bénéfique pour l’État, la paix et la sécurité internationales. Sur ce point, les nouvelles règles relatives à la double nationalité introduites par la révision constitutionnelle de la Constitution haïtienne du 29 mars 1987 méritent d’être saluées.

b) Une double nationalité prometteuse à mieux circonscrire

In limine litis, deux remarques sont utiles au sujet des nouvelles règles sur la nationalité haïtienne issues de la révision constitutionnelle dont l’esprit promeut une réintégration de l’importante partie de la population du pays à l’étranger. D’une part, sont abrogés les anciens articles 12-1, 12-2, 13, 14 et 15 respectivement relatifs à la double durée de 5 ans de résidence d’un étranger avant sa naturalisation et après celle-ci pour être éligible ou occuper des fonctions autres que celles réservées aux Haïtiens d’origine, la perte de la nationalité haïtienne- son pendant - le recouvrement de la nationalité et la non- admission – hier- de la double nationalité. D’autre part, le Titre II de la Constitution contient désormais

apatridia, de acuerdo con el artículo 20.2 de la Convención Americana. Esta obligación se aplica también en el supuesto de que los padres no puedan (por la existencia de obstáculos de facto) registrar a sus hijos en el Estado de su nacionalidad ».

⁵⁸⁴ Dans l’affaire Cour IADH, *Caso de la Niñas Yean y Bosico vs. República Dominicana*, Série C, No. 130, Sentencia de 8 septembre de 2005, la Cour a déjà conclu à l’apatridie et diverses autres violations de la CADH par la République Dominicaine, dont le droit à la personnalité juridique, les droits de l’enfant à la nationalité, à l’égalité et à la protection judiciaire. Voir les par. 142, 171-172 invitant l’État à éviter toute mesure conduisant à l’apatridie et à agir positivement pour protéger le droit à la nationalité. La République dominicaine a ratifié la Convention sur la réduction des cas d’apatridie le 5 décembre 1961.

quatre articles sur la nationalité haïtienne⁵⁸⁵. Il faut néanmoins lire ces derniers avec les tempéraments apportés à la reconnaissance de la double nationalité pour des postes électifs et nominatifs, ainsi que s'agissant du comportement du double national lorsqu'il se trouve en Haïti.

D'abord, des limites sont insérées aux 91, 96 et 135 relativement à l'exigence d'être Haïtien d'origine, n'ayant jamais renoncé à sa nationalité haïtienne et ne détenir aucune nationalité au moment de l'inscription pour être député, sénateur ou président de la République. Ensuite, les articles 172-1.1, 190ter.1 disposent que désormais, pour être ministre ou membre de la Cour constitutionnelle, il faut être Haïtien d'origine et ne détenir aucune autre nationalité au moment de la nomination. Enfin, la nouvelle rédaction de l'article 12 mérite une double remarque.

D'une part, tout en maintenant la distinction entre Haïtien d'origine et Haïtien par naturalisation, il reconnaît à ceux-ci le droit d'être éligible aux conseils des collectivités territoriales (département, commune, section communale) à compter de leur naturalisation, ainsi que celui d'occuper tous emplois et fonctions non réservés à des Haïtiens d'origine. D'autre part, l'article 12 alinéa 2 porte une mise en garde : l'Haïtien, d'origine ou par naturalisation, jouissant d'une nationalité étrangère, une fois sur le territoire haïtien, ne peut pas exhiber de sa nationalité non haïtienne. Il ne peut donc pas se prévaloir chez lui des droits tirés de sa nationalité étrangère, ni aucun État ne pourra exercer la protection diplomatique en faveur d'un Haïtien à l'encontre de l'État haïtien⁵⁸⁶. Sensée juridiquement, cette disposition semble néanmoins difficile à être respectée pratiquement dans un État où le système de justice est faible, alors qu'être citoyen d'un autre État plus puissant est souvent une marque de protection pour un double national. De même, au sein de

⁵⁸⁵ *Articles 10. Les règles relatives à la nationalité haïtienne sont déterminées par la loi*
Article 11. Possède la nationalité haïtienne d'origine, tout individu né d'un père haïtien ou d'une mère haïtienne qui eux-mêmes sont nés Haïtiens et n'avaient jamais renoncé à leur nationalité au moment de la naissance.
Article 11.1. La loi établit les conditions dans lesquelles un individu peut acquérir la nationalité haïtienne.
Article 12. Tout Haïtien, hormis les privilèges réservés aux Haïtiens d'origine, est soumis à l'ensemble des devoirs et obligations attachés à sa nationalité haïtienne.
Aucun Haïtien ne peut faire prévaloir sa nationalité étrangère sur le territoire de la République d'Haïti.

⁵⁸⁶ C'est ce que prévoit également la CDI à l'article 7 du *Projet d'articles sur la protection diplomatique*, 2006. Également l'article 38 par. 1 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, dispose que : « [à] moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'invulnérabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions ». *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961, en vigueur le 24 avril 1964. *Recueil des Traités*, Vol. 500, p. 95.

l'administration, un administré haïtien exhibant de sa nationalité étrangère, ne serait-il pas mieux servi qu'un autre ne le faisant pas ? Une enquête sociologique sur ce point pourrait probablement surprendre !

Autre point important, s'agissant du droit positif portant sur la nationalité haïtienne à compter de la publication de la Constitution du 29 mars amendée le 19 juin 2012, la référence à la « loi » contenue dans ses articles 10 et 11.1 (naturalisation), sous-entend la loi du 1^{er} août 2002 et le décret du 8 novembre 1984 dans leurs dispositions conformes à la Constitution amendée. Aussi, la double nationalité étant reconnue dans une certaine mesure, les Haïtiens naturalisés à l'étranger et leurs descendants jouissant d'une autre nationalité par *jus soli* à partir de 2012 sont-ils Haïtiens d'origine et ne tombent dès lors pas sous l'empire de la loi de 2002.

Enfin, reste la question de la renonciation à la nationalité, soulevée deux fois au cours des dix dernières années en matière électorale. D'une part, dans l'affaire Dumarsais Siméus et qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de Cassation du 11 octobre 2005⁵⁸⁷. D'autre part, dans celle impliquant Mme Sophia Saint-Rémy Martelly dans le cadre des élections sénatoriales prévues pour l'été 2015. En effet, en droit haïtien prévoyant pourtant, comme il a été souligné précédemment, la non-renonciation, par le passé, à la nationalité haïtienne pour l'éligibilité à certains postes, aucune procédure ne régit cette matière. Pour rappel, naturalisation et double nationalité ne sont pas synonymes de renonciation à sa nationalité antérieure. Celle-ci exige un acte de volonté de la part de celui qui veut briser les liens juridiques l'unissant à un État à un moment donné, à condition de ne pas être frappée d'apatridie en prenant une telle initiative, obligation pesant sur les États.

D'où l'importance des mécanismes de contrôle du pouvoir politique mis en place par la révision constitutionnelle, qui pourraient jouer un rôle important en matière d'interprétation

⁵⁸⁷ En l'espèce, il s'agissait d'un candidat à la présidence à l'élection de 2006 M. Dumarsais Mécène Siméus. Celui-ci s'est vu refuser son inscription par le Bureau du contentieux électoral central (BCEC) aux motifs qu'il a menti sur sa résidence et sa nationalité haïtienne, l'intéressé n'ayant pas renoncé à sa nationalité. Saisie de la question sur recours formé contre cette décision, la Cour de Cassation a jugé qu'aucun acte de renonciation du pourvoyant à la nationalité haïtienne n'ayant été produit, celui-ci était donc en droit de se porter candidat. Cour de Cassation de la République d'Haïti, arrêt du 11 octobre 2005. On rappellera que la suite des choses a été marquée par la non-admission de la candidature de M. Siméus aux élections et la révocation de 5 juges de la Cour de Cassation par leur ancien président, M. Alexandre Boniface devenu Président provisoire de la République en 2004. Cass. 11 octobre 2005, *Affaire Dumarsais Siméus c. Conseil électoral provisoire*

des règles nouvelles en cette matière. En effet, les promesses de l'amendement constitutionnel importent non seulement quant à la consolidation normative des droits et libertés garantis, mais aussi, s'agissant des aménagements concernant les relations entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. En ce sens, par l'institutionnalisation du contrôle du pouvoir politique, la doctrine de l'État de droit semble impliquer une relecture de l'effectivité de l'État au double niveau national et international.

§ 2. Le contrôle du pouvoir dans la révision constitutionnelle : rendre la souveraineté plus opérationnelle ?

Rendre le pouvoir au service de l'homme, semble l'aspiration qu'a voulue le peuple haïtien avec l'adoption de la constitution du 29 mars 1987. Celle-ci et sa révision apparaissent comme la preuve d'une volonté de rupture avec une culture de violation des droits fondamentaux par un exécutif sans bornes réelles et soumettant à sa volonté un parlement ainsi qu'un pouvoir judiciaire⁵⁸⁸. En effet, instituant une présidence édentée quant à ses pouvoirs au profit d'un gouvernement qui s'est vu attribuer « la conduite de la politique de la Nation » et qui est responsable devant une Chambre des députés et un Sénat qui ne peuvent être, en aucun cas, « dissous ou ajournés », ni voir le mandat de leurs membres prorogés » (art. 111-8), le constituant de 1987 a voulu mettre le pays sur une nouvelle voie en tirant les leçons de l'attitude passe-partout de l'exécutif du passé.

Toutefois, des crises nées de la dissolution des assemblées en 1999 et des dysfonctionnements de celui-ci avec ses nouvelles attributions, la question était de savoir comment limiter les prérogatives des pouvoirs de l'État afin de rendre celui-ci fonctionnel pour répondre à une demande d'État de droit de plus en plus exprimée par la population dans sa quête de justice et d'un changement social où toute personne trouve sa dignité valorisée⁵⁸⁹. Mais, comment la réforme constitutionnelle peut-elle rendre compte de la promotion de l'État de droit en droit international tout en misant sur l'organisation interne de l'État ? Il semble que la doctrine de l'État de droit implique que l'effectivité de l'État

⁵⁸⁸ SEMUR Frédéric, « Haïti » : *L'Etat de droit : sources d'information sur vingt pays d'Afrique et Haïti*, Centre d'Etude d'Afrique Noire / Réseaux documentaires pour le développement, Paris, Editions Ibiscus, avril 1997, pp. 148-156, p. 148.

⁵⁸⁹ Voir le Rapport du Groupe de travail sur la Constitution, 2009, précité.

consacré à l'article 4 de la Charte des Nations Unies conduite à des aménagements des pouvoirs et de mécanismes internes. Ainsi, bien que la volonté politique demeure un élément fondamental en la matière, une redéfinition des relations entre les divers pouvoirs (A) et la création d'un Conseil constitutionnel pour le contrôle de constitutionnalité en Haïti, se veulent des outils d'instauration de l'État de droit tel que promu en droit international (B).

A. L'aménagement des pouvoirs publics récalcitrants pour l'effectivité de l'État

L'État haïtien s'est construit dans une prédominance marquée du chef de l'État, mais en même temps, très tôt, la logique d'un État en trois pouvoirs a été consacrée par la constitution, sans que cela ne puisse signifier, selon l'expression de Montesquieu, que le « pouvoir arrête le pouvoir », la résistance de l'exécutif et le surinvestissement de l'espace politique par le parlement empêchant le judiciaire à pleinement jouer son rôle. C'est pourquoi la révision de 2011 apporte de nouvelles règles pour aménager ces pouvoirs récalcitrants.

1) Des relations historiquement difficiles marquées par la prédominance de l'exécutif et une montée critique du législatif

Depuis 1806, presque toutes⁵⁹⁰ les constitutions adoptées vont consacrer, implicitement ou explicitement, des principes, dont celui de la séparation des pouvoirs, mais en réalité, tout était fait pour permettre à l'exécutif, alors dirigé par le seul chef de l'État avec des « secrétaires d'État sous sa commande », d'avoir la main mise sur les autres pouvoirs. À cet égard, il convient de noter que presque toutes les constitutions haïtiennes ont prévu des tribunaux pour le règlement des litiges, alors que la Constitution de 1806 créa un Sénat. Allant plus loin, les constitutions libérales de 1806, de 1816 et de 1843 ont prévu un « pouvoir judiciaire ». Celle de 1816 qui créa le Tribunal de Cassation, aujourd'hui Cour de cassation, a consacré, pour la première fois en droit haïtien, le principe de la séparation des

⁵⁹⁰ Sauf la Constitution du Roi Christophe du 28 mars 1811 (muette sur les tribunaux), mais prévoyant un ministère de la justice

pouvoirs cher à Montesquieu⁵⁹¹, avec la nomination d'un « grand juge chargé de l'administration de la justice», les juges ne pouvant pas, « s'immiscer dans les exercices du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement»⁵⁹². Pour sa part, la Constitution de 1843 qualifiée d'« *illusion libérale* »⁵⁹³, pose le principe de l'élection des juges, les trois pouvoirs « indépendants l'un de l'autre, électifs et temporaires, à caractère civil et représentatifs»⁵⁹⁴. Mais, la période allant de 1846 à 1986 fut à la fois celle d'une « recherche d'équilibre constitutionnel à travers l'instabilité politique» et « de turbulences pour la consolidation du pouvoir »⁵⁹⁵.

Dès lors, les constitutions de cette époque puisaient dans les deux tendances de l'histoire constitutionnelle haïtienne: la tendance libérale à dominante parlementaire issue de la Constitution de 1843 et celle présidentiale inspirée des constitutions de 1816 et 1846. Si ces textes réservaient une place au pouvoir judiciaire, ce dernier était tributaire des relations ambiguës qui existaient entre les deux autres pouvoirs. S'agissant des rapports entre l'exécutif et le législatif, l'historien Moïse résume la situation dans la formule suivante : « le scénario depuis 1867 est le même : le président est renversé, démissionnaire ou décédé, la crise de succession est ouverte. Le Parlement maintenu ou renouvelé selon les circonstances, n'intervient que pour confirmer par son vote celui qui aura conquis le pouvoir sur le terrain politique ou militaire »⁵⁹⁶. Pour sa part, la constitution de 1935, après la fin de l'occupation américaine, consacra l'absolutisme présidentiel en réduisant les pouvoirs législatif et judiciaire au rang d'auxiliaires »⁵⁹⁷.

S'agissant du pouvoir judiciaire, comme le font remarquer les professeurs Michel-Louis Martin et André Cabanis, c'est à ce pouvoir qu'il est « évidemment [...] reconnue la place la plus éminente, avec son réseau de tribunaux répartis sur l'ensemble du territoire [...] et

⁵⁹¹ Sur l'origine, le sens et l'évolution de ce principe, on consultera, MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois (1758)*, édition établie par Laurent Versini, Paris : Gallimard, 1995, ainsi que : *Séparation des pouvoirs*, Pouvoirs, 2012, Vol. 4, No 143, Paris : Le Seuil, 2012.

⁵⁹² Voir les articles 168, 169, 200-203 de la Constitution de 1816, RÉPUBLIQUE D'HAÏTI. *Deux siècles de constitutions haïtiennes*, op. cit., p. 42-44.

⁵⁹³ Ce texte, « ne sera jamais appliqué ». MOÏSE Claude, *Une constitution dans la tourmente : le nouveau régime politique haïtien et la crise nationale (1987-1993)*, Montréal : Éditions Images, 1994, p. 21.

⁵⁹⁴ *Ibid.*

⁵⁹⁵ *Ibid.*

⁵⁹⁶ MOÏSE Claude, *Une constitution dans la tourmente : le nouveau régime politique haïtien et la crise nationale (1987-1993)*, Montréal, Éditions Images, 1994, p. 34.

⁵⁹⁷ Article 14. Le gouvernement d'Haïti est républicain et démocratique. Il fonctionne par le pouvoir exécutif dirigé par un Président, détenteur de la puissance publique, sous l'autorité de qui fonctionnent les divers organes de l'État et qui est assisté du Corps législatif et du corps judiciaire. République d'Haïti. *Deux siècles de constitutions*, op. cit., p. 149.

toutes les précautions imaginables [sont] envisagées pour éviter les pratiques antérieures »⁵⁹⁸. Par ailleurs, la lettre de la constitution de 1987 témoigne d'une certaine volonté d'établir un cadre favorable à l'État de droit tant par la séparation des pouvoirs que par la procédure de nomination des juges, même si, comme il est examiné plus bas, cette législation est sapée par des pratiques de nominations abusives.

Relativement aux interactions entre l'exécutif et le parlement, toute une évolution soulignée par des historiens du constitutionnalisme haïtien met en relief des relations plus ou moins difficiles. Du monocaméralisme, soit avec un Sénat depuis 1806, soit avec une « chambre des représentants », « chambre des communes » ou « chambre législative sous Duvalier », au bicaméralisme avec une Chambre des députés et le Sénat dès 1816, avec la réunion de ceux-ci en Assemblée nationale depuis 1843, les pouvoirs ont du corps législatifs ont connu des évolutions⁵⁹⁹. C'est ainsi que les articles 117 à 119 de la Constitution de 1889, ont instauré la responsabilité ministérielle avant la lettre, puisque mis à part le Président, l'exécutif pouvait être questionné par le législatif, tout comme sous l'empire de la constitution de 1983. Mais avec la Constitution de 1987 qui a conféré des pouvoirs exorbitants au corps législatif qui ne peut pas être dissous, mais devant ratifier le choix du Premier ministre et pouvant renvoyer le gouvernement par une motion de censure, l'organisation interne du pouvoir a montré les graves conséquences des conflits entre les pouvoirs publics sur le fonctionnement de l'État, au détriment de la population. Ces faiblesses ont conduit à la prise en compte de ces relations dans la révision constitutionnelle en vue d'un fonctionnement équilibré de l'État devant assumer ses obligations à l'égard des personnes sous sa juridiction, conformément au droit international.

2) Des relations redéfinies dans une nécessaire quête d'effectivité responsable de l'État

Dans le cas haïtien, la question de l'effectivité de l'État s'est soulevée, à un autre niveau, après le coup d'État contre l'ex-Président Jean-Bertrand Aristide en 1991. Comme il a été

⁵⁹⁸ MARTIN Louis-Michel ; CABANIS André G., « La constitution de 1987 : les ambiguïtés du constitutionnalisme post-duvaliériste », in MARTIN Louis-Michel (dir.), *Les nouvelles constitutions des pays francophones du sud*, op.cit., p.53-76, p.70.

⁵⁹⁹ Il convient de noter que ces institutions ont connu des ruptures dans les constitutions selon la volonté de leurs rédacteurs. Sur l'histoire des relations entre le Parlement et le pouvoir exécutif, voir, MOÏSE Claude, *Le pouvoir législatif dans le système politique haïtien : un aperçu historique*, Montréal, CIDIHCA, 1999.

examiné par le professeur Yves Daudet, particulière, la situation d'alors a entraîné, pour la première fois, la reconnaissance d'un gouvernement spécial en exil. Le Président a « bénéficié d'une investiture légale résultant du fait qu'elle lui avait été conférée avant son départ, [i]l la conserve donc quel que soit le lieu d'exercice du pouvoir»⁶⁰⁰. Mais, avec la promotion de l'État de droit, l'idée est que celui-ci semble supposer que l'État devenu membre des Nations Unies au sens de l'article 4 de la *Charte*, reste respectueux de ses obligations internationales parmi lesquelles figurent les droits et libertés de l'homme. Le « Gouvernement », élément constitutif de l'État incluant le judiciaire, l'appareil exécutif/administratif, ainsi que le législatif, est ainsi appelé à être mieux encadré, soutenu en cela par un nécessaire changement des pratiques minant la primauté du droit.

a) De nouvelles règles constitutionnelles visant le fonctionnement de l'État

La construction d'un État effectif passe par celle de relations constructives entre ces trois pouvoirs, de sorte que la doctrine de l'État de droit se pose comme la mesure de l'effectivité de l'État en droit international contemporain⁶⁰¹. D'ailleurs, l'échec de l'approbation, par l'Assemblée nationale, de l'Accord de Washington du 25 février 1992 qui a visé à la restauration de l'ordre constitutionnel en Haïti après le coup d'État contre Aristide en 1991 a montré clairement que lorsque le système interne reste dysfonctionnel l'action internationale est coulée dans l'inefficacité interne⁶⁰². D'ailleurs, les vides institutionnels touchant le Parlement ne sont pas sans conséquences sur la réactivité de l'État haïtien en matière de formation du droit international, puisqu'en vertu des articles 139 et 98-3 de la Constitution, « le Président négocie et signe tous traités, conventions et accords internationaux et les soumet à la ratification de l'Assemblée nationale ». Cette formule vague sans aucune autre précision exige en droit une présence poussée trop loin du Parlement dans le processus d'expression du consentement de l'État à être lié par traités dans le contexte d'un Parlement est peu réactif. D'où de nouvelles règles introduites par la

⁶⁰⁰ DAUDET Yves, « Les particularismes juridiques de la crise d'Haïti », in DAUDET Yves (dir). *La crise d'Haïti (1991-1996)*, Paris, Montchrestien, 1996, p. 31.

⁶⁰¹ Sur le principe d'effectivité, voir DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, 8^e édition, L.G.D.J., 2009, p. 462 et 494 ; CASSESE Antonio, *International Law*. 2nd ed., New York, Oxford University Press, 2005, pp. 73-76.

⁶⁰² Sur ce point, voir : NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et Haïti*, précité, p. 24-25.

révision constitutionnelle tant en matière du renforcement du pouvoir judiciaire que concernant les relations entre le législatif et l'exécutif pour rendre l'État plus effectif.

À cet égard, la consécration du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), comme organe administratif du pouvoir judiciaire se veut une avancée importante. Toutefois, outre des difficultés pratiques auxquelles cette institution est confrontée – nous y reviendrons – celle-ci présente des difficultés théoriques en matière de séparation des pouvoirs, notamment dans la compétence attribuée au CSPJ, en vertu de l'article 192 de la Constitution de 1987 amendée, de concourir, comme l'exécutif et l'Assemblée nationale, à la désignation de trois membres du Conseil électoral⁶⁰³.

En dernier lieu, la révision constitutionnelle, à travers les nouveaux articles 149, 149.2 et 165 al. 2, a également opéré de nouvelles règles concernant la gouvernance de transition en cas de vacance présidentielle, assurée par le président de la Cour de cassation sous l'empire de la Constitution de 1987⁶⁰⁴, ainsi que dans la responsabilité du gouvernement devant le Parlement en vertu de l'article 129.6. D'une part, désormais, « [e]n cas de vacance de la présidence par démission, destitution, décès ou en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée, le Conseil des ministres, sous la présidence du Premier ministre, exerce le pouvoir exécutif jusqu'à l'élection d'un nouveau président », les élections devant avoir lieu entre 60 jusqu'à 120 jours au plus tard à compter de la vacance, sauf si la vacance intervient dans la quatrième année, auquel cas les élections d'un président provisoire par l'Assemblée nationale ont lieu dans les 60 jours suivant la vacance. De même, si le Premier ministre démissionne ou est empêché, « le Président choisit un Premier ministre intérimaire parmi les membres du cabinet ministériel en attendant la formation d'un nouveau d'un gouvernement dans un délai ne dépassant pas 30 jours »⁶⁰⁵.

⁶⁰³ Sur ce point, on lira avec profit : PIERRE-LOUIS Patrick. « Pouvoir judiciaire et État de droit en Haïti, exigences théoriques et contraintes politiques », *Rencontre : revue haïtienne de société et de culture*, 28-29 mars 2013, Port-au-Prince : Centre de recherche et de formation économique et sociale pour le développement (CRESFED), 2013, p. 45-49 [également en ligne].], disponible sur <<http://bibliotecavirtual.clacso.org.ar/Haiti/cresfed/20130513053519/art6.pdf>> (consulté le 1^{er} juin 2015).

⁶⁰⁴ Pour rappel, de 1987 à 2012, trois présidents provisoires furent issus de la présidence de la Cour de cassation. Il s'agit de Madame Ertha Pascal-Trouillot (du 14 mars 1990 au 7 février 1991) après démission de Prosper Avril le 10 mars 1990 ; Joseph Nerette (du 8 octobre 1991 au 19 juin 1992), suite au coup d'État du 30 septembre 1991 contre Jean-Bertrand Aristide et enfin, Boniface Alexandre (du 29 février 2004 au 14 mai 2006) suite au départ forcé d'Aristide pour l'exil le 29 janvier 2004.

⁶⁰⁵ Sous la présidence de Michel Joseph Martelly, l'article 165 par. 2 a été appliquée, pour la première fois, à la suite de la démission du Premier Ministre, M. Laurent Lamothe sous la pression populaire en raison notamment de la non-organisation des élections retardées depuis 3 ans. La Ministre de la Santé, Mme Florence Duperval a ainsi occupé la fonction de Première ministre intérimaire du 21

Par ailleurs, le Premier ministre devenu président provisoire ne peut être interpellé par le Parlement et si une telle procédure était déclenchée, elle doit être suspendue. D'autre part, en temps normal, le Premier ministre ne peut pas faire l'objet d'un vote de censure plus d'une fois par an et, lorsqu'il bénéficie d'un vote de confiance, y compris en cas d'échec dans une des deux Chambres d'une motion de censure soumise au vote, il ne peut être interpellé que dans un délai de 6 mois à compter de ce vote. Dans la même optique, le Premier ministre s'est vu confier le pouvoir réglementaire par la nouvelle rédaction de l'article 159, sans toutefois clairement préciser son domaine par rapport à celui du Parlement. Enfin, la révision constitutionnelle, voulant contrer le fréquent absentéisme de parlementaires, a créé le bénéfice de l'urgence au profit de l'exécutif, le nouvel article 119.1 prévoyant la convocation des assemblées aux fins de voter un projet de loi, toutes affaires cessantes.

b) Un nécessaire changement de pratiques défavorables à la primauté du droit

Si les nouvelles dispositions régissant les relations entre les pouvoirs de l'État semblent vouloir lutter contre l'instabilité politique, les relations entre le Président et le Premier ministre peuvent apparaître tout autant fragilisées par leurs titulaires. De plus, comme c'est souvent le cas, advenant un vide au sein du Parlement au moment d'une vacance présidentielle au cours de la quatrième année du mandat de celui-ci, le droit reste muet sur ce point. Dans le même ordre d'idée, la logique de l'État de droit exigerait une révision du régime de la levée de l'immunité parlementaire même utile dans le cadre de l'exercice des fonctions législatives. Vu le contexte haïtien, l'article 115 de la Constitution qui fait de la chambre le juge de la levée parlementaire semble révéler une certaine illusion, la solidarité des paires ne servant pas la primauté du droit protégeant les droits et libertés individuels, alors que la construction de l'État de droit devrait aider à combattre des dérives dans des circonstances relevant de la vie civile⁶⁰⁶. Reste donc l'option inusitée, mais renouvelée,

décembre 2014 jusqu'à l'entrée en fonction d'un Premier ministre de consensus politique dans la crise, M. Évangéliste Paul, le 16 janvier 2015.

⁶⁰⁶ Montrant ses avantages et inconvénients, l'immunité parlementaire a été invoquée positivement sous l'administration de Michel Martelly et a coûté son poste de ministre de la justice à Me Josué Pierre-Louis lors de l'arrestation d'un député en fonction, M. Arnel Bélizaire présenté comme étant sous procédure judiciaire, mais dont l'inviolabilité a été reconnue *ex officio*. Inversement, elle a été invoquée ces quinze dernières années, négativement, dans l'affaire Jean Dominique tué le 3 avril 2000 où l'immunité d'un Sénateur, M.

d'un juge spécialisé, fut-il le juge constitutionnel, qui pourrait examiner l'opportunité d'une telle levée de l'immunité qui ne devrait pas non plus servir d'écran à la justice et la lutte contre l'impunité, en faisant du Parlement un refuge pour des gens qui seraient en contravention avec la loi.

Dès lors, ces avancées méritent d'être consolidées par un ancrage institutionnel pour éviter leur échec. Car les nouvelles attributions assignées et les institutions créées, dont le CSPJ et le Conseil électoral permanent dont la mise en place effective reste avortée pour l'heure et dont on parlera plus loin dans ce travail, peuvent faire fausse route en raison d'un manque d'appropriation de ces modèles en circulation dans la coopération internationale. Les faiblesses institutionnelles informent sur les difficultés d'opérationnaliser certaines réformes, invitant ainsi à s'interroger sur l'influence des représentations, croyances et statuts sociaux sur l'application du droit. Ce point de vue n'est pas la valorisation du relativisme culturel. Il rend plutôt compte de l'actualité de la pensée de Jean-Montalvo-Despeignes. En effet, bien que les mouvements migratoires et les nouvelles technologies de l'information et de communication puissent fonder des nuances relativement à sa description, ce sociologue du droit a en effet montré que le droit et la justice prennent des sens différents dans la société haïtienne selon qu'on considère la classe politique, la bourgeoisie économique, les « fonctionnaristes » de la classe moyenne, les paysans bourgeois et prolétaires⁶⁰⁷.

C'est ici la question de la dimension culturelle du droit⁶⁰⁸, son sens au sein des acteurs d'une société donnée, ainsi que les valeurs que le droit désire concrétiser et pouvant ainsi influencer non seulement le contenu du droit, mais aussi, l'application ou non de ce dernier.

Dany Toussaint, a été brandie pour empêcher sa comparution devant les tribunaux. Même chose également dans l'affaire du policier Walky Calixte tué le 17 avril 2012, concernant l'implication présumée des députés MM. M'Zounaya Jean Baptiste Bellange et Rodriguez Séjour dont la levée de l'immunité a été refusée par la Chambre des députés le 18 juin 2013. Voir : FLEURY Jean-Robert, « Assassinat de Walky Calixte, Trois inculpés devant la Cour d'appel de Port-au-Prince », *Le Nouvelliste*, 4 février 2015 ; « Assassinat du journaliste Jean Dominique, RSF demande au Sénat de lever l'immunité parlementaire de Dany Toussaint », Communiqué. *Reporters sans frontières*, 13 août 2001 ; Commission des droits de l'Homme. *Situation des droits de l'homme en Haïti*, Rapport établi par M. Louis Joinet, expert indépendant, E/CN.4/2003/116, 23 décembre 2002, § 69.

⁶⁰⁷ MONTALVO-DESPEIGNES Jacquelin, *Le droit informel haïtien : approche socio-ethnographique*, préface de Jean-Carbonnier, Paris, PUF, 1976, p. 17 à 25.

⁶⁰⁸ « La culture juridique dominante recouvre l'ensemble des savoirs relatifs aux lois et aux institutions, aux rapports entre l'Etat et le citoyen, à leur formation au cours de l'histoire nationale et aux valeurs communes auxquels ils font appel. Elle constitue ce que l'on pourrait appeler un "fonds commun de culture" relatif au Droit d'un pays ». Voir : KOURILSKY Chantal, « Acculturation juridique et socialisation du sujet », *Droit et Société*, n°19, 1991, §§ 273-291, p. 275.

Selon Miguel Reale, le droit est un « *mélange de faits, de normes et de valeurs* »⁶⁰⁹. Comme il a été souligné précédemment, la construction de l'État de droit nécessaire à la protection des droits et libertés en Haïti, exige qu'on puisse œuvrer à une mentalité allant dans le sens d'une rupture avec la toute puissance des « chefs » où les représentations profitent plus à ceux-ci qu'au juge. Ainsi que l'a décrit l'anthropologue Gérard Barthélémy, les interactions sur la justice minimisent la primauté du droit au profit de caprices et volontés de ceux qui exercent le pouvoir, c'est-à-dire « les « chefs »⁶¹⁰. Dès lors, avec le professeur Patrice-Meyer Bisch, l'appropriation, rendue possible par « l'adéquation, c'est-à-dire, les dimensions civile et politique, économique, sociale et culturelle »⁶¹¹, devrait guider les perspectives de consolidation des réformes misant sur une meilleure protection des droits et libertés par le droit. D'où l'importance d'une approche tenant compte de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme dans les actions tendant à la construction de l'État de droit. D'ailleurs, cette fragilité institutionnelle reste également au cœur des interrogations sur le Conseil constitutionnel créé mais qui n'est toujours pas en fonction, ce qui explique son traitement ici et non pas dans la seconde partie de ce travail.

B. Une révision instituant un important Conseil constitutionnel fragile en pratique

En matière de contrôle de constitutionnalité, toute une évolution hors de l'espace haïtien a conduit à la création du Conseil constitutionnel en Haïti. En effet, la place accordée au juge constitutionnel dans l'équilibre des pouvoirs s'est manifestée tôt aux États-Unis dans l'arrêt *Marbury v. Madison* du 23 février 1803 où la Cour suprême de cet État a fait injonction à l'exécutif récalcitrant de notifier une nomination à M. Marbury pourtant désigné juge, faisant ainsi primer la Constitution sur des actions ou omissions de l'exécutif qui y sont

⁶⁰⁹ REALE Miguel, La science du droit selon la théorie tridimensionnelle du droit. *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin, Tome I, Théorie générale du droit*, Paris : Sirey, 1963, p. 211-230, p. 220 ; REALE Miguel. « La situation actuelle de la théorie tridimensionnelle du droit », *Archives de Philosophie du droit*, Vol. 32, 1987, p. 369-384, p.375, citation, supra, note 96.

⁶¹⁰ BARTHELEMY Gérard, « Pouvoir et justice en Haïti : réflexions sur la culture judiciaire en Haïti », *Sistemas Judiciales*, 2001, No. 2, 15 janvier 2001. [En ligne], disponible sur <<http://www.sistemasjudiciales.org/>>. Sur le système judiciaire en général, PAISANT Gilles (dir.), *De la place de la coutume dans l'ordre juridique haïtien : bilan et perspectives à la lumière du droit comparé*, actes du colloque de Port-au-Prince des 29 et 30 novembre 2001, Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 2003 ; MONTALVO-DESPEIGNES Jaquelin, *Le droit informel haïtien : approche socio-ethnographique*, préface de Jean-Carbonnier, Paris : PUF, 1976; GOUSSE Bernard H., « L'indépendance judiciaire en Haïti », *Sistemas Judiciales* No (2002) 3, 19 août, 2002 ; PIERRE-LOUIS Patrick, « La réforme de la justice en Haïti ou les affaires d'un défi », *Sistemas Judiciales*, No (2002) 1, 19 août 2002.

⁶¹¹ MEYER-BISCH Patrice., « Analyse des droits culturels », *Revue des droits fondamentaux*, No (2008) 7, janvier 2008 - décembre 2009, pp 1-35, p. 7 [En ligne], disponible sur <<http://www.droits-fondamentaux.org/spip.php?article149>>, supra, note 170.

contraires⁶¹². Cette foi placée dans le contrôle de constitutionnalité va répondre à l'exigence voulue dans la perspective kelsenienne posant la Constitution comme la norme suprême de laquelle les autres normes trouvent leur validité, principe de hiérarchie des normes bien connue. En Europe, si l'Allemagne et l'Italie ont fait les premiers pas au lendemain de la Seconde guerre, la Constitution du 4 octobre 1958 qui a créé le Conseil constitutionnel, ainsi que l'évolution du contrôle de constitutionnalité en France vont particulièrement influencer la création récente du Conseil Constitutionnel d'Haïti qui puise également dans le système anglo-saxon en la matière.

En effet, le Canada, pétri de l'héritage du Royaume Uni, va marquer une étape décisive avec l'adoption d'une *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982 enchâssée dans sa Constitution, devançant ainsi la création de la Cour suprême du Royaume Uni créé par le *Constitutional Reform Act* de 2005, en fonction depuis 2009 dans la foulée du *Human Right Act* de 1998⁶¹³. Comme celle des États-Unis et du Canada, la Cour suprême est appelée à connaître de la constitutionnalité des lois, pour contrôler le respect des exigences relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution. Cette évolution n'est pas sans incidence sur la création du Conseil constitutionnel en 2011 qui modifie tant le paysage juridique, même si l'opérationnalisation du contrôle de constitutionnalité se voulant garant du respect des droits et libertés, essentiel pour l'instauration de l'État de droit, soulève quelques inquiétudes quant à la culture juridique et politique d'Haïti.

1) Un Conseil constitutionnel pour un double contrôle de constitutionnalité par voies d'action et d'exception

Avant la Création du Conseil Constitutionnel par la révision de 2011, si « les tribunaux [durent] refuser d'appliquer une loi constitutionnelle [et n'appliquèrent] les arrêtés et règlements généraux d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois » en vertu de l'article 147 de la Constitution de 1889, depuis la Constitution de 1918 adoptée sous l'occupation américaine, le Tribunal de Cassation, devenue Cour de cassation en 1950, « sections réunies, décidera de la Constitutionnalité des lois ». Cette consécration

⁶¹² ZOLLER Elisabeth, *Les grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, Paris, Dalloz, 2010, p. 1-28.

⁶¹³ DEPARIS Olivier, « La Cour suprême au Royaume Uni et la question de constitutionnalité », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, No 32, juillet 2011.

prématurée du contrôle de la constitutionnalité des lois, imbriquée avec l'obligation faite aux tribunaux d'appliquer les lois déclarées inconstitutionnelles et les autres actes non conformes aux lois, est pourtant presque textuellement repris dans l'amendement constitutionnel.

En effet, la Constitution amendée a créé, au Titre VI consacré aux institutions indépendantes, un Conseil constitutionnel, « organe chargé d'assurer la constitutionnalité des lois (...), juge de la constitutionnalité de la loi, des règlements et des actes administratifs du pouvoir exécutif » et dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours (Article 190 bis). En faisant du Conseil constitutionnel le juge de la constitutionnalité de la loi et des règlements, le texte préconise la limitation des « pouvoirs publics » par le droit, conciliant ainsi la double dimension formelle et matérielle de l'État de droit. Car, solidement soudés, « les droits fondamentaux et la hiérarchie des normes constituent deux pièces essentielles dans la construction d'une théorie de l'État et du droit. De leurs liens, résulte la définition même de l'État de droit » qui désigne « une méthode de limitation du Pouvoir dans laquelle l'organisation hiérarchisée des normes étatiques a pour effet d'éliminer toutes celles d'entre elles contrevenant aux droits et libertés situés, en tant que normes fondamentales, aux étages supérieurs de la hiérarchie»⁶¹⁴. En cela, l'institution du Conseil constitutionnel vient faire disparaître la distinction établie dans la Constitution de 1987, entre contrôle de légalité des actes de l'Administration à la charge du juge ordinaire (article 183-2) et contrôle de constitutionnalité confié au juge suprême siégeant à la Cour de cassation (article 183) qui exerça un contrôle par voie d'exception⁶¹⁵.

À propos, si elle venait à être effective, cette réforme pourrait contribuer à clarifier l'étendue du contrôle de constitutionnalité institué sous l'empire de la Constitution de 1987, dont les limites sémantiques ont été dévoilées. En effet un précédent jurisprudentiel créé par la Cour de Cassation dans ses arrêts *Karl Gaetjens c. l'État haïtien* du 19 juillet 1996 et

⁶¹⁴ FAURE Bertrand, « Hiérarchie des normes », in : CHAGNOLLAUD Dominique, DRAGO Guillaume (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 478-490, p. 478.

⁶¹⁵ Selon le professeur Michel Louis MARTIN, « le contrôle par voie d'action consiste à permettre à certaines autorités, voire aux citoyens eux-mêmes, de saisir directement un organe indépendant, partie juridictionnelle, partie politique, selon des dosages variables, lorsque paraît se poser le problème de l'inconstitutionnalité d'une loi, entrée ou non en vigueur. La cour ou le conseil chargé d'exercer ce travail de vérification ne se borne pas à déclarer le texte inapplicable à tel ou tel cas concret, elle pourra en empêcher la promulgation ou l'annuler purement et simplement, en tout ou en partie ». Voir : MARTIN Michel-Louis, « Le contrôle de constitutionnalité en Haïti : bilan et perspectives » in : *La Constitution de 1987 et les droits de l'homme*, Colloque organisée par MICIVIH / PNUD, Port-au-Prince, 1997 [En ligne], disponible sur <<http://www.un.org/rights/micivih/rapports/part2.htm>> (Consulté le 3 mars 2012).

Georges Quai c. la société Best Beverage Inc, du 23 juin 2000 à propos de deux décrets de l'exécutif n'ont pas permis de savoir facilement quels sont les textes susceptibles d'être portés devant elle aux fins de contrôle. Le Doyen Collot s'est à propos demandé « (...) si le contrôle de la constitutionnalité s'exerce sur les lois au sens strict ou au sens large »⁶¹⁶.

Par ailleurs, le contrôle de constitutionnalité des lois effectué *a posteriori* et très rarement par la Cour de cassation ne garantit pratiquement pas la protection de l'ordre juridique national, le sort d'une loi jugée inconstitutionnelle ayant été entre les mains du Parlement et non du juge constitutionnel⁶¹⁷. Dès lors, même une loi déclarée inconstitutionnelle par la Cour dans le cadre d'un recours incident n'est pas annulée, la décision n'ayant qu'une autorité relative et non d'effet *erga omnes*, « l'ordre juridique national [pouvant être] perturbé à jamais »⁶¹⁸. De la sorte la sécurité juridique fut considérablement mise en cause même après la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi. Désormais, la Constitution amendée prévoit que le Conseil constitutionnel effectue un double contrôle *a priori* et *a posteriori*.

Au titre du contrôle par voie d'action institué par l'article 190ter.5, le Conseil, dont les neuf membres sont inamovibles et jouissent en principe d'immunité pénale durant les neuf ans de leur mandat non renouvelable, « veille et statue sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation, de même que celle des règlements intérieurs du Sénat et de la Chambre des Députés avant leur mise en application ». Par contre, s'agissant des « lois en général », ces dernières « peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation, sur saisine du Président de la République, du Président du Sénat, du

⁶¹⁶ La thèse des « circonstances exceptionnelles » ayant conduit l'exécutif à adopter des décrets ayant force de loi, a généré deux solutions différentes de la même Cour concernant deux textes émanant d'une même autorité. Il s'agit de deux décrets : celui du 28 mars 1996 sur la pension civile anticipée et celui du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire, portés devant la Cour de Cassation à la suite d'une exception d'inconstitutionnalité desdits textes soulevée devant deux juridictions inférieures. Alors que dans l'arrêt du 19 juillet 1996, *Karl Gaetjens c. l'Etat haïtien*, la Cour, en Sections réunies, a déclaré le recours contre le Décret du 28 mars 1995 irrecevable au motif que « dans son contenu intrinsèque, le décret incriminé constitue purement et simplement une mesure gouvernementale ou administrative qu'on ne saurait assimiler à un document légal proprement dit », dans l'arrêt du 23 juin 2000, *Georges Quai c. la société Best Beverage Inc*, les juges suprêmes ont déclaré qu'en vertu de l'article 136 de la Constitution, le Président de la République, chef du pouvoir exécutif, « assure le fonctionnement régulier des Pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat », de sorte qu'il « a la faculté de prendre des décrets qui ont force obligatoire et la sanction pénale ». Il a donc été amené à promulguer le décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire en lieu et place du pouvoir législatif parce que ce pouvoir n'existait pas à l'époque ». COLLOT Gélén I., « Notes d'observations à propos de l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 juin 2000 », *Revue de droit et d'économie*, Publications semestrielle de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Port-au-Prince, No 1, janvier-juin 2004, pp-140-155, p. 150.

⁶¹⁷ DORVAL Monferrier, « La Constitution de 1987 et l'État de droit », Conférence, *La Constitution de 1987 et les droits de l'homme*, Colloque organisée par MICIVIH / PNUD, Port-au-Prince, 1997 [En ligne], disponible sur <<http://www.un.org/rights/micivih/rapports/part2.htm>> (Consulté le 3 mars 2012).

⁶¹⁸ DORVAL Monferrier, « Qui protégera nos droits ? *Le blogue du juriste haïtien*, 23 décembre 2006 [En ligne], disponible sur <http://juristehaitien.blogspot.com/2006_12_23_archive.html> (Consulté le 05 mars 2012).

Président de la Chambre des députés, d'un groupe de quinze (15) députés ou de dix (10) sénateurs»⁶¹⁹ et, demain, par toute personne qui sera autorisée à le faire par la loi (*Article 190 ter.5*). Il convient de noter ici que, maladroitement, la rédaction finale semble fonder une obligation pour le Conseil de se prononcer dans le cas des lois dites organiques, alors que pour celles ordinaires, sa saisine serait facultative. Reste le sort des arrêtés prévus dans cet article, mais dont la constitutionnalité semble logiquement être contestable à tout moment.

Au contraire, le contrôle par voie d'exception est exercé sur le fondement du nouvel article 190ter.8 disposant que « lorsqu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soulevé une exception d'inconstitutionnalité, le Conseil Constitutionnel peut en être saisi sur renvoi de la Cour de Cassation ». Comme l'a souligné le rapport précité du Groupe de travail sur la constitution, il s'agissait non seulement de prémunir la personne contre des dérives du pouvoir du législateur, mais aussi, contre les actes, actions et omissions du gouvernement attentatoires aux droits et libertés. On fera remarquer que la saisine n'est pas directe, mais se fait par l'intermédiaire de la Cour de Cassation. Il y a là, comme il l'est de coutume dans l'histoire constitutionnelle haïtienne⁶²⁰, une certaine influence de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) introduite par la récente révision de la Constitution française du 4 octobre 1958. En effet, la *Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République* accorde une bonne place aux juridictions suprêmes françaises dans la mise en œuvre de la QPC. À cet égard, si l'article 65 de la Constitution constitutionnalise le Conseil d'État, l'article 61-1 attribue la saisine du Conseil Constitutionnel à la Cour de Cassation et au Conseil d'État français⁶²¹. Dans sa décision du 3 décembre 2009 : *Loi relative à l'application de l'article 61.1 de la*

⁶¹⁹ Il est à noter que dans une version circulée auparavant, les partis politiques, les syndicats et toutes autres associations légalement reconnues faisaient partie de parties pouvant saisir le Conseil Constitutionnel.

⁶²⁰ Voir MANIGAT Lesly-François, « Le destin constitutionnel de la République d'Haïti ». Op. cit.

⁶²¹ L'article 29 de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit dans la Constitution du 4 octobre 1958 un article 61-1 qui se lit comme suit : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ». Sur la QPC, on consultera deux précieux dossiers du Cahier du Conseil Constitutionnel : Conseil Constitutionnel. Dossier : la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC), *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 29, octobre 2010 ; Conseil constitutionnel, L'histoire du contrôle de constitutionnalité, *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 28, Juillet 2010. Ces dossiers et d'autres portant sur les décisions concernant la QPC sont également disponibles en ligne, sur le site du Conseil constitutionnel <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/la-collection/la-collection-des-cahiers-du-conseil-constitutionnel.96528.html>> (consulté le 20 juillet 2013) ; GUILLAUME Marc, « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité », CONSEIL D'ÉTAT, *Le droit européen des droits de l'homme, un cycle de conférences du Conseil d'État*, Paris, La Documentation française, 2011, p. 123 ; 126-138.

*Constitution*⁶²², le Conseil constitutionnel français a rappelé que ces institutions sont les « *juridictions placées au sommet de chacun des deux ordres de juridiction reconnus par la Constitution* ». Si cette QPC française influence celle haïtienne, son ancrage dans la réalité du pays demeure un enjeu fondamental.

2) Un contrôle de constitutionnalité confronté à des défis juridiques et politiques

Inscrite dans le paysage haïtien, l'exception d'inconstitutionnalité présente une importance majeure pour la protection des droits fondamentaux, d'autant plus qu'il semble difficile de lire l'article 190ter 8 sans l'article 190ter. 6 sur les délais dans lesquels doit statuer le Conseil lorsqu'il est saisi. Ce dernier article enjoint le Conseil constitutionnel à réduire à 15 ou à 8 jours selon l'urgence, sur demande du gouvernement, du tiers du Sénat ou du tiers de la Chambre des députés, le délai d'un mois pour l'intervention de sa décision concernant les lois générales « pour toute loi ou texte portant sur les droits fondamentaux et les libertés publiques ». Or, parce qu'elle ne concerne pas seulement la loi, mais aussi « tout texte portant sur les droits fondamentaux et les libertés publiques », cette formule vague, n'ouvre-t-elle pas la voie à un important contentieux devant le Conseil constitutionnel ? Dans un contexte marqué par des décrets, arrêtés, actes administratifs à portée individuelle comme des révocations, mais aussi, des décisions judiciaires rendues par les tribunaux inférieurs voire la Cour de Cassation et pouvant être attentatoires aux droits libertés, l'exception d'inconstitutionnalité pourrait devenir un trésor entre les mains de toute personne en Haïti.

À un autre niveau, dans l'ensemble de ces « textes », avec le nouveau droit et la création du Conseil constitutionnel, se pose la question de la conformité des lois aux engagements internationaux d'Haïti ou contrôle de conventionnalité. En effet, sous l'empire de la Constitution de 1987, il pouvait être argué que le contrôle de conventionnalité pouvait

⁶²² Conseil Constitutionnel, Décision n° 2009-595 DC du 03 décembre 2009, *Loi relative à l'application de l'article 61.1 de la Constitution* ; Commentaire de la Décision n° 2009-595 DC du 03 décembre 2009, *Loi relative à l'application de l'article 61.1 de la Constitution. Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, No 28 ; GUILLAUME Marc, QPC : textes applicables et premières décisions. *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, No 29 : *Dossier* : - La Question Prioritaire de Constitutionnalité, octobre 2010 [en ligne].], disponible sur <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-29/qpc-textes-applicables-et-premieres-decisions.52730.html> (consulté le 20 juillet 2013).

relever de la compétence du juge ordinaire au titre du contrôle de légalité qu'effectue ce dernier et, en dernier ressort, de la Cour de Cassation. Car si en vertu de l'article 276-2, « [l]es traités ou accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires », l'article 183-2 prévoit que « [l]es tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements d'administration publique que pour autant qu'ils sont conformes aux lois ».

Dès lors, un contrôle par ricochet pouvait être effectué par le juge ordinaire, le statut supra légal, mais infra constitutionnel de la norme internationale conventionnelle ayant laissé un flou que le contentieux, rarissime en la matière, n'a pas permis de résoudre⁶²³. Sous l'empire de la Constitution amendée, seul l'avenir dira si le juge constitutionnel tiendra compte des traités relatifs aux droits de l'homme dans la catégorie « tout autre texte portant sur les droits fondamentaux et libertés publiques », mais l'esprit du contrôle de constitutionnalité institué laisse penser qu'il pourrait en être ainsi. D'ailleurs, le juge constitutionnel pourrait se fonder sur les articles 276-2 et 190ter.6 pour examiner la constitutionnalité d'une loi touchant aux droits fondamentaux et aux libertés publiques, qui renvoie à un traité portant sur la matière. Si le conseil constitutionnel refus de le faire, il appartiendra aux juges ordinaires, en dernier lieu, la Cour de Cassation d'effectuer un tel contrôle. Sur ce terrain, l'on pourrait s'attendre à ce que des difficultés posées par la prise en compte du droit international conventionnel en France depuis l'arrêt du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1975⁶²⁴ et sa suite dans l'office de la Cour de Cassation⁶²⁵ et du Conseil d'État⁶²⁶ français puissent avoir certains échos, quoi qu'à un niveau moindre,

⁶²³ Sur la prise en compte du droit international par le juge haïtien, voir sur les affaires Raboteau, Duvalier et la prison des Cayes, infra, Titre 2 de la seconde partie.

⁶²⁴ En l'espèce, saisi par 60 députés sur la conformité de l'article 3 de la Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse permettant l'avortement sans autres conditions de forme durant les dix premiers mois de la grossesse (dite la loi Veil) à l'article 2 de la CEDH protégeant le droit à la vie, le Conseil a considéré qu'« il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ». Décision no 74-54 DC du 15 janvier 1975, Recueil, p. 19. Voir aussi, en matière électorale, Décision du 21 octobre 1988, Ass. Nat. Val d'Oise, 5^e cir., p. 183)

⁶²⁵ Cass. Ch, mixte, 24 mai 1975, *Société des cafés Jacques Vabres*, D. 1975. 497 ; Cass., Civ. 1^{er}, 19 décembre 1995, *Banque africaine du développement*, Bull. no 470, p. 327 ; Cass., Civ. 1^{er}, 18 mai 2005, Bull. no 211, p. 179 ; Cass., soc., 16 décembre 2008, *Eichenlaub c./Axia France*, Bull. 2008, V, no 251.

⁶²⁶ On rappellera qu'après des hésitations, le CE a accepté d'effectuer le contrôle de conventionnalité des lois. CE, Ass. 20 novembre 1989, *Nicolo*, Rec. Lebon, p. 190 ; CE, Ass. 29 juin 1990, *GISTI*, Rec. p. 171 ; CE, ass. 30 octobre 1998, *Sarran et Levacher*, Rec. p. 368 ; CE, Ass. 11 avril 2012, *GISTI et FAPIL*, Rec. p. 142 ; CE, 4 juillet 2012, *Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes*, no 341533 ; CE, 6 décembre 2012, *Société Air Algérie*, Rec. p. 388. Pour une vue générale sur l'évolution de la prise en compte du droit international en France, on lira avec profit : DUTHEILLET de LAMOTHE Olivier, « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité » in : *Mélanges en l'honneur de Daniel Labetoulle*, Paris : Dalloz, 2007, p. 315-328 ;

devant le juge de Cassation et le nouveau juge constitutionnel haïtiens, ce dernier étant appelé à veiller sur la conformité de toute loi et tout texte à la Constitution. Dans cet ordre d'idées, quoique délicate en raison de son dualisme s'agissant du droit conventionnel, la prise en compte par le juge canadien, du droit international des droits de la personne comme principe d'interprétation du droit interne⁶²⁷ pourrait également nourrir l'office du juge haïtien dans sa quête d'une voie en matière de contrôle.

De plus, le nouveau régime institué par l'article 190ter.8 *in fine* sur les suites de la décision du Conseil constitutionnel déclarant une loi ou autre texte inconstitutionnel vient renforcer les garanties légales des droits et libertés. Désormais, à la suite d'un recours sur exception d'inconstitutionnalité, « si la disposition est déclarée inconstitutionnelle le Conseil Constitutionnel la renvoie au Parlement qui statue souverainement sur le cas [et l]a nouvelle disposition est promulguée ». Le sens de « la souveraineté du Parlement » pourrait laisser planer un flou sur le point de savoir si le législateur est tenu de donner suite à la décision du Conseil, mais l'article 190ter.9 semble répondre à cette question. Car, en aucun cas « une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application »⁶²⁸. C'est dire que si la décision du Conseil constitutionnel ne lie pas le Parlement quant à l'interprétation à donner à une loi, elle lie néanmoins ce dernier quant à la constitutionnalité de celle-ci. En même temps, ce trésor entre les mains de la personne en Haïti peut ne pas être si précieux, car il semble que le Conseil Constitutionnel devra faire face à au moins deux grandes difficultés à l'avenir: l'une résultant de sa composition, l'autre, de la volonté politique qu'exige son entrée en fonction et son fonctionnement.

ainsi que la communication de SAUVE Jean-Marc, L'ordre juridique national en prise avec le droit européen et international ? Question de souveraineté », Colloque organisé par le Conseil d'État et la Cour de Cassation, Conseil d'État, 10 avril 2015 [En ligne], disponible sur <<http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/L-ordre-juridique-national-en-prise-avec-le-droit-europeen-et-international-questions-de-souverainete>> (consulté le 25 juin 2015).

⁶²⁷ On rappellera que dans l'affaire Baker où était en cause une décision qui pourrait affecter les droits de l'enfant d'une migrante jamaïcaine au Canada, la Cour suprême a affirmé que « [l]es valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent, toutefois, être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire ». *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 70; réaffirmée dans *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, 2002 CSC 1; en matière de crimes graves, *Mugusera c. Canada* [2005] 2 R.C.S, par. 100). Mais il conviendra de nuancer sur ce sujet puisque la Cour suprême du Canada, État dualiste en matière de réception des traités, fait primer le droit interne sur ceux-ci. Voir, R.c. Hape, 2007, R .C.S 26, par. 53-55 ; DELAS Olivier, *op. cit.* ; FITZGERALD Oonagh E. (dir.), *Règle de droit et mondialisation : rapports entre le droit international et le droit interne*, Cowansville, Yvon Blais, 2006.

⁶²⁸ Il est à noter qu'une version antérieure à celle publiée en 2012 prévoyait que la disposition déclarée inconstitutionnelle par voie d'exception « est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil Constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision », avec la faculté pour le juge constitutionnel de déterminer « les conditions et les limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ».

D'une part, en vertu des articles 190bis.1 et 192ter.2, le Conseil est composé de neuf membres : trois magistrats, trois juristes de haut niveau- avocats ou professeurs de droit - et trois personnalités de grande réputation professionnelle, tous neuf devant avoir une expérience de dix (10) ans au moins et nommés pour un mandat de neuf ans par arrêté du Président de la République pris en Conseil des ministres, le Conseil se renouvelant par tiers tous les trois ans.

Toutefois, le processus de désignation fait intervenir l'exécutif, le législatif et le judiciaire à raison d'un conseiller par catégorie par chacun de ces trois pouvoirs. Or, généralement, ces autorités de nomination font l'objet de tractations en raison de stratégies de l'exécutif pour avoir des mains invisibles par l'intermédiaire du judiciaire, avec des risques de vide institutionnel, comme le montrent le début du CSPJ et le Conseil électoral. Les mêmes préoccupations sont donc à craindre pour cet organe pourtant fondamental à la construction de l'État de droit. D'autre part, l'expérience du CSPJ montre que les premières personnalités qui siègeront au Conseil Constitutionnel sont un élément crucial à sa crédibilité et la tenue de ses promesses. La volonté politique et une bonne compréhension du rôle de cette institution devront être au rendez-vous pour son succès, d'autant plus que depuis la réforme, l'enthousiasme n'est pas manifesté pour son entrée en fonction, ce point ne faisant pas vraisemblablement partie des priorités. Or, les compétences du Conseil Constitutionnel ne s'arrêtent pas au contrôle de constitutionnalité. En vertu de l'article 190ter.7, il est également appelé à se prononcer sur les conflits d'attribution qui opposent le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ou les deux branches du pouvoir législatif, rôle jadis confié à une Commission de conciliation qui n'a jamais fonctionné depuis l'adoption de la Constitution de 1987. C'est également le Conseil qui statue sur les conflits de juridiction entre les tribunaux judiciaires, les tribunaux électoraux et la juridiction administrative que constitue la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif. Il serait dès lors opportun que dès la prochaine législature, la loi organique prévue soit adoptée pour que cette institution puisse commencer à officier.

Sur un autre plan, l'examen de la réforme constitutionnelle intervenue en Haïti sous l'influence notamment de l'action de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en

Haïti permet de formuler une double remarque. D'une part, cette réforme montre bien que l'action de la communauté internationale en faveur de l'État de droit conduit à la constitutionnalisation de droits et libertés au sein de l'ordre juridique national, ainsi qu'à une dynamique d'institutionnalisation pour assurer leur protection. D'autre part, la promotion de l'État de droit entraîne une diffusion de modèles institutionnels qui rapproche de plus en plus les systèmes juridiques nationaux. Mais, cette diffusion de modèle subit l'influence de la culture juridique et politique nationale, de sorte que la diffusion de modèles peut s'accompagner d'effritement⁶²⁹. Car, le modèle est importé, mais le degré de son appropriation peut lui faire perdre de son essence, comme le Conseil constitutionnel haïtien qui statue sur la constitutionnalité des lois, des règlements et tout texte sur les droits fondamentaux et libertés publiques, accentuant ainsi d'éventuelles confusions entre contrôle de constitutionnalité, contrôle de légalité et contrôle de conventionnalité. Et ce, contrairement à la culture juridique française qui confère le contrôle de légalité au juge administratif suivant une conception bien assise de la hiérarchie des normes, du partage des compétences législative et réglementaire et de la séparation des ordres judiciaire et administratif⁶³⁰.

En tout état de cause, la dimension formelle est consacrée par la révision constitutionnelle. Celle substantielle de l'État de droit supposant que le droit de l'État soit un droit fondé sur les droits et libertés de la personne, inspire également des réformes législatives pour harmoniser la législation interne avec le droit international protégeant la personne.

⁶²⁹ L'institutionnalisation visant la construction de l'État soulève ainsi le problème des faux-semblants. FORSYPH Miranda et HAGGART Blayne, "The False friends problem for foreign norms transplantation in developing countries", *The Hague Rule of Law Journal*, September 2014, Vol. 6, No. 2, pp. 202-229; *The Hague Rule of Law Journal*, Vol. 4. Special Issue 01, *Security Sector Reform and Rule of Law*, mars 2012.

⁶³⁰ Il convient de souligner que la théorie de l'État de droit préconise la soumission de l'exécutif et, partant, l'administration à la loi, soumission garantie par l'existence d'un contrôle juridictionnel. Mais, les modalités de ce contrôle vacillent entre trois grands modèles : « le modèle anglo-saxon dans lequel les préceptes de *la Rule of Law* impliquent que l'administration soit traitée comme de simples particuliers, confiant ainsi le soin de traiter les litiges administratifs au juge judiciaire, le modèle français qui se caractérise à la fois par l'existence d'une juridiction spécialisée dans le contentieux administratif et par le statut particulier de cette juridiction par rapport à l'administration active, le modèle allemand où il existe aussi une juridiction administrative spécialisée, mais qui forme une branche de l'organisation judiciaire ». CHEVALLIER Jacques. *L'Etat de droit*, 5^e éd., Paris : Montchrestien, 2010, p.69-70. DECAUX Emmanuel. « Déclarations et conventions en droit international », *Cahiers du Conseil constitutionnel* No. 21 (Dossier : La normativité) - janvier 2007.

Section 2. L'insuffisante harmonisation de la législation nationale avec le droit international relatif aux droits de l'homme

Les normes internationales de protection des droits de l'homme mettent à la charge des États l'obligation d'adopter des mesures pour leur mise en œuvre à l'échelle nationale. Mais, au demeurant, le droit international n'impose pas aux États contractants une manière déterminée d'assurer dans leur droit interne leur application, de sorte que les mises en œuvre font état de pratiques à « géométrie variable »⁶³¹. En effet, alors que dans certains systèmes, le droit conventionnel doit faire l'objet d'une mesure législative pour son invocabilité en droit interne, d'autres le peuvent sans une telle mesure de réception⁶³². D'où le vieux débat entre les systèmes dits monistes et ceux dits dualistes⁶³³, débat considéré comme dépassé compte tenu de la complexité des relations entre les deux ordres⁶³⁴. Dans le cas haïtien, se voulant moniste, la qualité du droit et la pusillanimité du juge interne par rapport au droit international expliquent néanmoins qu'une réforme du droit visant une certaine harmonisation apparaît nécessaire. Le constat est en effet marqué par des progrès normatifs limités (§1), en particulier lorsque l'on considère l'indivisibilité des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels (§2).

§1. Une harmonisation nécessitée par les défaillances de la législation nationale

S'agissant de la tradition juridique d'Haïti, ce pays hérite du système romano-germanique, avec un droit écrit dans le sillage du Code Napoléon, même si ce droit est souvent relégué

⁶³¹ Pour la CEDH par exemple, voir FLAUSS Jean-François, « Convention européenne des droits de l'homme » in : CHAGNOLLAUD Dominique, DRAGO, Guillaume (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 69-108.

⁶³² DELAS Olivier, ROBICHAUD Myriam, « Les difficultés liées à la prise en compte du droit international des droits de la personne en droit canadien : préoccupations légitimes ou alibis ? », *Revue québécoise de droit international*, Vol. 21 No. 1, 2008, pp. 1-54 ; FITZGERALD Oonagh E. (dir.), *Règle de droit et mondialisation : rapports entre le droit international et le droit interne*, Cowansville, Yvon Blais, 2006 ; PELLET Alain, « Constitutionnalisation du droit des Nations Unies ou triomphe du dualisme ? », *Revue du Marché commun de l'Union européenne*, No 529, juin 2009 ; PELLET Alain, « Vous avez dit monisme ? - Quelques banalités de bon sens sur l'impossibilité du prétendu monisme constitutionnel à la française » in : *L'architecture du droit - Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris : Economica, 2006, pp. 827-857.

⁶³³ Selon le professeur Flauss, « dans les États dits monistes, la Convention devenait, suite à sa ratification ou son approbation, partie intégrante du droit interne. Alors que dans les États présentés comme dualistes, la Convention ne fut qu'inégalement et souvent tardivement introduite dans l'ordre interne, soit au moyen d'une loi de transformation, soit via une loi spéciale d'incorporation ». FLAUSS Jean-François, *op. cit.*, p. 77.

⁶³⁴ DECAUX Emmanuel, *Droit international public, op.cit.*, p. 89.

au second plan par des pratiques constituant un véritable « droit informel ou coutumier haïtien »⁶³⁵. Si la situation s'est longtemps révélée préoccupante compte tenu de la faiblesse du droit positif (A), les obligations internationales d'Haïti en matière des droits de la personne justifient d'autant plus une mise à jour de l'ordre juridique haïtien pour une meilleure visibilité (B).

A. Une tradition juridique marquée par une législation remise en cause par l'évolution sociale

Ce droit officiel est composé de la constitution en vigueur et d'une série de codes adoptés depuis le début du XIX^{ème} siècle, le Code Henry de 1812 ayant été une compilation de lois civiles et pénale à la base de ce droit écrit consacré par l'adoption du Code civil en 1825, sorte de copie du Code civil français⁶³⁶. À l'exception de quelques décrets-lois modificatifs de ces codes⁶³⁷, le droit haïtien n'a pas vraiment connu de réforme profonde jusqu'à date. En conséquence, ce système, ne suivant pas l'évolution de la société haïtienne, est marqué, entre autres, par de problèmes découlant tant du contenu du droit que de la procédure⁶³⁸.

Pour l'essentiel, la législation en vigueur s'est vue reprochée son manque d'adaptation à la vie sociale. C'est le cas notamment en matière du droit civil, qui doit faire face, par exemple, aux conséquences de l'immigration sur la famille et des exigences de la protection de l'enfance et de la femme. C'est également le cas du droit pénal, face à la prévention et la répression de nouvelles formes de criminalité (enlèvement de personnes ou *kidnapping*, trafic de stupéfiants et de personnes) et de l'exigence de protection de la vie privée. C'est

⁶³⁵ Sur le système juridique haïtien, voir MONTALVO-DESPEIGNES Jaquelin, *Le droit informel haïtien : approche socio-ethnographique*, préface de Jean-Carbonnier, Paris : PUF, 1976 ; PAISANT Gilles (dir.), *De la place de la coutume dans l'ordre juridique haïtien : bilan et perspectives à la lumière du droit comparé*, actes du colloque de Port-au-Prince des 29 et 30 novembre 2001, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2003 ; BARTHELEMY Gérard, « Pouvoir et justice en Haïti : réflexions sur la culture judiciaire en Haïti », *Sistemas Judiciales*, No (2001)2, 15 janvier 2001 [En ligne], disponible sur : <http://www.sistemasjudiciales.org/> (Consulté le 20 février 2012) ; PIERRE-LOUIS Patrick, « Le système juridique haïtien : entre ordre étatique et ordre coutumier », *Sistemas Judiciales*, No (2002)4, 11 novembre 2002 ; LASSARD Yves, « Sources du droit haïtien et de l'ancienne Saint-Domingue [En ligne], disponible sur <http://haiti.upmf-grenoble.fr/?page_id=1379> (Consulté le 20 janvier 2014).

⁶³⁶ Il s'agit du Code civil haïtien (adopté en mars 1825), du Code de commerce (mars 1826, modifié en décembre 1944), du Code de procédure civile (mai 1825), du Code rural (mai 1856), du Code d'instruction criminelle (juillet 1835), du Code pénal (août 1835) et du Code du travail (février 1984).

⁶³⁷ Pour une vue générale sur les décrets adoptés, on consultera les deux tomes de PASCAL- TROUILLOT Ertha, *Codes de lois usuelles*, Montréal, Les Éditions Semis, 1998. Certains décrets sont également annexés lors d'annotations de codes (cas des codes annotés de Patrick et Menan Pierre-Louis).

⁶³⁸ « [...] *serious problems of the justice system. These include: outdated legal codes; cumbersome judicial proceedings [...]* ». BENOMAR Jamal, "Rule of Law Technical Assistance in Haiti: Lessons Learned. *Empowerment, Security And Opportunity Through Law And Justice* », conférence coorganisée par la Banque Mondiale et le Gouvernement Russe, 8-12 juillet 2001 [En ligne], disponible sur <<http://fr.unrol.org/files/Rule%20of%20Law%20Technical%20Assistance%20in%20Haiti%20lessons%20learne.pdf>> (Consulté le 20 février 2012).

finalement le cas du droit des affaires dont l'Accord CARIFORUM-UE montre les limites relativement à la libéralisation des échanges, ainsi que du droit administratif où les compétences discrétionnaires demeurent aux prises avec les exigences du respect des droits de la personne dans leur dimension civile, politique, économique et sociale.

Sur un autre plan, l'urgence se fait sentir concernant la procédure à suivre devant les tribunaux, laquelle devant répondre aux exigences du procès équitable lors de toute contestation, en mettant l'accent sur l'accès à la justice (y compris en s'attaquant au problème des frais judiciaires et de la non-diffusion des décisions de justice qui pourraient aider le justiciable à soutenir des arguments juridiques), la durée raisonnable du procès et l'administration de la preuve dans un monde marqué par les technologies de l'information et de la communication. Dans la même veine, la question linguistique (créole-français) mérite d'être prise en compte plus au sérieux, le droit et la justice haïtiens ne devant pas être exprimés en bafouant les droits culturels, mais adopter un langage compris par tous les justiciables⁶³⁹.

Dès lors, les normes de droit coutumier et les traités relatifs à la protection internationale des droits de l'homme ratifiés par Haïti ne peuvent qu'être porteurs de promesse pour l'évolution de l'ordre juridique national. Cette dernière importerait tant pour le droit public que le droit privé avec leurs différentes branches, selon une approche basée sur les droits, sans traiter ici de leur rôle à explorer dans le cadre d'une interprétation constructive par le juge interne. Cela permettrait à l'État haïtien de mieux harmoniser son droit interne avec ses obligations internationales.

B. Une tradition juridique aux prises avec les engagements internationaux de l'État en matière des droits de l'homme

⁶³⁹ L'objection faite par le Président Martelly à la loi sur l'Académie créole au motif qu'il n'a pas reçu de version française de cette loi votée par le Parlement, alors que l'absence de version créole des lois n'a jamais fait l'objet d'objections, invite à promouvoir la prise en compte des deux langues officielles dans le système juridique et judiciaire haïtien. Voir : PAUL Bénédictine, « Enjeux institutionnels et rôles d'une académie du créole en Haïti » in : GOVAIN Renaud (dir.), *Akademi Kreyol Ayisyen : Ki pwoblèm, ki avantaj, ki defi, ki avni ?*, Port-au-Prince, Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2011, pp. 87-93 ; « Les préjugés de Martelly bloquent la création de l'Académie du Créole, selon plusieurs organisations », *Alterpresse*, 29 octobre 2013.

Comme il a été vu précédemment, les articles 98-3, 139 et 276-2 de la Constitution permettent au Président de la République d'Haïti d'introduire par décret des conventions internationales en droit interne, une fois celles-ci, signées par lui, ont été approuvées par l'Assemblée nationale. Par ailleurs, l'article 276-2 prévoit expressément que ces normes internationales font partie de la législation interne et abrogent toutes les lois et normes inférieures contraires. Dès lors, les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Haïti et publiés dans le Moniteur lient le juge haïtien en ce que leurs stipulations doivent l'emporter en cas de contrariété avec une norme de droit interne. Membre de l'OEA et des Nations Unies, Haïti a ratifié six des neuf principales conventions onusiennes relatives aux droits de l'homme et trois traités de l'OEA. Dès lors, les traités indiqués en annexe peuvent être invoqués par le justiciable devant les juridictions haïtiennes⁶⁴⁰.

Ce tableau montre une certaine réactivité d'Haïti ces dernières vingt dernières années. Toutefois, Haïti n'a malheureusement pas ratifié les conventions onusiennes sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille, sur les disparitions forcées ni celles universelle et régionale sur la torture, mais les a seulement signés⁶⁴¹. Pourtant, les préoccupations soulevées en cette dernière matière par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son arrêt *Fleury et autres c. Haïti*⁶⁴², devraient conduire l'État à ratifier ces conventions, d'autant plus que celui-ci est tenu de respecter l'essentiel de leurs dispositions au titre du droit international coutumier. De la même manière, ce tableau mérite d'être lu avec d'autres conventions⁶⁴³ ratifiées par Haïti et qui touchent aux droits de

⁶⁴⁰ Voir Annexe 3. Ce tableau est réalisé avec des renseignements disponibles sur les sites internet de la Collection des traités des Nations Unies (https://treaties.un.org/Pages/DB.aspx?path=DB/UNTS/page1_fr.xml&menu=UNTS) et du HCDH (<http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=74&Lang=FR> (>)) (Consultés le 27 juin 2015).

⁶⁴¹ La Convention sur les travailleurs migrants a été signée le 5 décembre 2013, celle sur les disparitions forcées, le 6 février 2007, et celle de l'ONU sur la torture, le 16 août 2013. La Convention américaine pour la prévention et la répression de la torture du 9 décembre 1985 a été signée le 13 juin 1986.

⁶⁴² Cour IADH, *Affaire Fleury et al. c. Haïti*. Fond et réparations, arrêt du 23 novembre 2011, Série C, no 236. En l'espèce, saisi par la CIDH à propos de violations de la CADH dont se plaignait le requérant brutalisé par la police nationale haïtienne alors qu'il était défenseur des droits de la personne, la Cour a décrit une pratique systématique de torture sur foi des informations à sa disposition avant de condamner l'État haïtien pour torture et autres peines et traitements inhumains et dégradants.

⁶⁴³ Au niveau universel, on notera : la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité culturelle* du 20 octobre 2005 de l'UNESCO, ratifiée par Haïti le 08 février 2010, les *Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* du 25 mai 2000, signés le 15 août 2002, ratifiés par Décret publié dans Le Moniteur No 105 du 4 juin 2014 ; la *Convention de la Haye sur la protection de l'enfant et la coopération internationale en matière d'adoption internationale* du 25 mai 1993, ratifiée le 16 décembre 2013 ; le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, ratifié le 19 avril 2011, la *Convention des Nations Unies contre la corruption* du 31 octobre 2003, ratifiée approuvée par l'Assemblée nationale le 14 mai 2007 et ratifiée par Haïti le 14 septembre 2009. Au niveau régional, la *Convention interaméricaine contre la corruption* du 17 octobre 1997, ratifiée le 19 décembre 2000, ainsi que *Convention interaméricaine contre le terrorisme* du 3 juin 2002 ratifiée par Haïti le 16 février 2005. Voir en ligne la Collection des traités des Nations Unies et la page Haïti sur le site du HCDH précités.

l'homme et dont le juge interne est appelé à assurer le respect. Considérant l'ancienneté de la législation haïtienne, ce corpus international peut constituer un outil important pour le justiciable haïtien en matière des droits et libertés. D'ailleurs, la législation interne montrant des progrès limités en la matière et se montrant, dans une certaine mesure, en déphasage par rapport au droit international, celui-ci a servi l'agenda législatif dans une sorte de réforme du droit en catimini, qui reste en évolution.

§2. Une modification de la législation à renforcer au regard des obligations internationales de l'État

L'une des préoccupations de la communauté internationale dès le début de sa présence en Haïti depuis les années 1994 est la réforme du droit et de la justice pour le renforcement des droits fondamentaux⁶⁴⁴. L'activité législative a donc été promue au titre de la construction de l'État de droit exigeant sécurité juridique, prévisibilité et clarté des normes. Si pendant cette période, certains décrets et arrêtés pris par le gouvernement et des lois du Parlement présentent un intérêt au titre des droits de la personne⁶⁴⁵, une trentaine d'entre eux renvoyant au droit international relatif aux droits de la personne sont ici examinés. Car, nonobstant les dispositions de la Constitution consacrant le monisme dans les rapports entre les deux ordres juridiques, ces lois, au regard de la pratique, sont nécessaires pour donner effet utile à la norme internationale⁶⁴⁶. Dans ce domaine, le législateur haïtien a notamment misé jusque-là sur la protection de certaines personnes, des droits politiques et la matière pénale (A). Pour leur part, les droits économiques et sociaux, dans ce pays marqué par la pauvreté de la majorité de sa population, bénéficient d'une minuscule promotion, de sorte

⁶⁴⁴ NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et Haïti : 1990-1996*, op. cit.

⁶⁴⁵ Dans la pratique législative en Haïti, les décrets « abrogent » souvent des « lois » qui leur sont contraires. Parmi les décrets touchant aux droits de la personne, on notera notamment le *Décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire*, l'*Arrêté actualisant le tarif judiciaire* du 30 septembre 2009, Le Moniteur No. 107 du 2 octobre 2009 ; l'*Arrêté créant un organisme administratif dénommé : Unité de lutte contre la corruption* du 8 septembre 2004, Le Moniteur, Supplément du No. 61 du 13 septembre 2004 ; le *Décret réorganisant le fonctionnement du Ministère de la justice*, Supplément No. 6, Le Moniteur du 19 janvier 2006 adopté suite au *Décret du 28 décembre 2005 créant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire* ; le *Décret établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif* du 23 décembre 2005, Le Moniteur No. 24 du 10 mars 2006 ; le *Décret portant organisation et fonctionnement du Ministère de la condition féminine et des droits de la femme* du 22 décembre 2005, Le Moniteur No. 13 du 31 janvier 2006 ; l'*Arrêté accordant à toute personne dépourvue d'acte de naissance un délai de cinq ans pour faire régulariser son état civil*, Le Moniteur No. 10 du 16 janvier 2014. Ces textes peuvent être consultés sur le site internet de Haïti Justice - Centre de recherche et d'information juridique (CRIJ), dans la rubrique « Législation » (<<http://haitijustice.com>>).

⁶⁴⁶ Il convient de noter que, lors d'échanges datés des 30 et 31 août 2012 à Port-au-Prince, avec trois experts (deux professeurs et avocats et le Doyen du tribunal civil de Port-au-Prince), les premiers ont critiqué « l'autarcie » du juge haïtien qui reste attaché à la loi quelle qu'elle soit au détriment de la norme internationale soulevée devant lui, alors que le Doyen a affirmé que « les conventions internationales sont applicables seulement si elles sont ratifiées par le Parlement et ne sont pas contraires à la loi haïtienne », propos qui contredisent au demeurant le texte de l'article 276-2 de la Constitution.

que cette situation invite à une consolidation des avancées normatives en tenant compte de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits et libertés (B).

A. Un ordonnancement interne faisant l'objet de révisions éparses sur le fondement de normes internationales

Si le Parlement haïtien ne se montre pas friand de production législative⁶⁴⁷, l'on peut néanmoins évoquer quelques pas franchis dans le pays depuis la quête de la démocratisation, l'action internationale débutant elle-même vers 1994. Au regard du droit international relatif aux droits de l'homme, le législateur haïtien a fait montre d'une attention saluée concernant certaines catégories de personnes, dont les femmes et les enfants, ainsi que les droits politiques, alors que la matière pénale, y compris dans le cadre d'un projet en cours, illustre l'influence du droit international sur le droit interne.

1) Une évolution limitée en matière civile et politique

Si dès 1987 Haïti a initié une certaine ouverture au droit international relatif aux droits de l'homme avec un renvoi à la *DUDH* dans la Constitution et plus tard, en abolissant la peine de mort⁶⁴⁸, c'est en particulier le domaine des droits des femmes et, dans une certaine mesure, des enfants, où l'influence du droit international s'est illustrée dans la législation nationale en évolution. Quant à la matière politique, la récente loi adoptée sur les partis politiques, d'intérêt dans le cadre de la démocratisation, est néanmoins confrontée à une difficile faiblesse institutionnelle.

a) Le droit international au service de la promotion des droits de certaines personnes

In limine litis, en matière des droits des femmes, l'influence de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

⁶⁴⁷ On notera que de 1990 à 2000, seulement 2 lois ont été adoptées (réforme de la justice, PNH), contre une quinzaine de 2000 à 2009 et une dizaine de 2010 à 2015, totalisant environ une trentaine de lois depuis les élections de 1990. En revanche, la période de transition 2004-2006 a permis l'adoption d'une série de décret d'importance dans la société haïtienne. Voir le site de Haïti Justice, *op. cit.*

⁶⁴⁸ Déjà, Haïti a aboli la peine de mort en toutes matières par le décret du 4 juillet 1988 renvoyant aux « principes de la *Déclaration Universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948 visant à garantir la réalisation effective et universelle des droits de l'homme », *Décret modifiant certaines dispositions de la loi No.4 du Code pénal* ; PIERRE-LOUIS Menan, *Code pénal*, Port-au-Prince, Bibliothèque Nationale d'Haïti, 1996, p.130.

(CEDAW) du 18 décembre 1979, ratifiée par Haïti le 18 juillet 1981, mérite une place à part. En effet, pour mettre en œuvre la CEDAW, dans le mutisme de la constitution de 1971 sur les rapports entre droit international et droit interne, un décret du 8 octobre 1982 a été adopté⁶⁴⁹. Ce dernier a considérablement modifié le droit de la famille en Haïti, même s'il a misé sur « la femme mariée »⁶⁵⁰. Néanmoins, si ledit décret a mis fin à la discrimination au plan civil à l'égard de cette dernière, l'ancien article 269 alinéa 2 du Code pénal n'était pourtant pas modifié, alors même qu'il rangeait le viol au rang des simples « attentats aux mœurs ». Quand bien même l'époux fut meurtrier de son épouse infidèle ou du complice de cette dernière, il était excusable « à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale ». Ce n'est qu'en 2005, que cette discrimination a été corrigée dans la législation.

En effet, le décret du 6 juillet 2005⁶⁵¹ entendant rendre la législation haïtienne conforme aux engagements internationaux d'Haïti⁶⁵², a érigé le viol au rang de crime, marquant ainsi une rupture avec la catégorie « attentat à la pudeur ». Ce texte a modifié la section 4 du Code pénal, désormais intitulée « Agressions sexuelles », ainsi que d'autres dispositions de ce dernier⁶⁵³. L'article 278 stipule ainsi que « [q]uiconque aura commis un crime de viol ou sera coupable de toute autre agression sexuelle, consommée ou tentée avec violence, menaces, surprise ou pression psychologique contre la personne de l'un ou l'autre sexe, sera puni de 10 ans de travaux forcés ». Bien que le viol ne soit pas défini par ce décret, la peine est portée à 15 ans si le crime est commis sur un mineur de moins de quinze ans et aux travaux forcés à perpétuité si la personne commettant le crime exerce une fonction d'autorité dont elle abuse en défaveur de la victime.

⁶⁴⁹ Décret du 8 octobre 1982 donnant à la femme mariée un statut conforme à la constitution et éliminant toutes les formes de discrimination à son égard, *Le Moniteur*, No. 75 du 28 octobre 1982 in : PASCAL-TROUILLOT Ertha, *Code de lois usuelles*, Tome 2, Montréal : Ed. Semis, 1998, p. 290-292 ; ANGLADE Mireille Neptune, « Les conférences internationales sur les femmes et leur impact en Haïti », *Recherches féministes*, Vol. 8, No 1, 1995, p. 165-173.

⁶⁵⁰ Alors qu'avant 1982, l'époux exerçait l'autorité maritale sur son épouse et la puissance paternelle sur ses enfants, depuis 1982, ce décret ayant visé à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a instauré un régime d'égalité entre époux. Ce faisant, il leur permet, entre autres, d'exercer conjointement l'autorité parentale, les habilite à administrer conjointement le patrimoine familial.

⁶⁵¹ *Décret modifiant le régime des agressions sexuelles et éliminant en la matière les discriminations contre la femme*, publié au journal officiel, *Le Moniteur* No. 60 du 11 août 2005.

⁶⁵² Dans le visa dudit décret, figurent non seulement l'article 19 de la Constitution de 1987 renvoyant à la DUDH et l'article 276-2 prévoyant la supériorité des conventions internationales sur les lois haïtiennes, mais aussi, le PIDCP, la Convention de Belém do Pará de 1994 de l'OEA, ainsi que la CEDAW et considère que « les dispositions du Code pénal relatives [à l'adultère] établissent en défaveur de la femme une discrimination incompatible avec les engagements internationaux de la République d'Haïti ».

⁶⁵³ Il s'agit des articles 269, 270 et 278 à 283 du Code pénal, les anciens articles 284 à 287 étant abrogés.

Par ailleurs, le décret punit de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement la débauche ou la corruption des jeunes de moins de 18 ans. Les parents ou tuteurs encourageant de tels actes peuvent écoper jusqu'à 3 ans d'emprisonnement, perdre leurs droits parentaux et sont frappés d'interdiction de tutelle, de curatelle et de participation à des conseils de famille pendant 10 à 20 ans, alors que les autres personnes en autorité le sont pour 2 à 5 ans au plus. Les effets de cette nouvelle législation méritent d'être appréciés à l'aune de ce qu'en fait le juge qui semble la prendre en compte peu à peu⁶⁵⁴. Mais, comme l'a dit Adeline Magloire Chancy, alors Ministre de la condition féminine et des droits de la femme, « la portée de ce décret réside dans l'introduction de l'approche des droits de la personne dans ce chapitre du Code pénal et marque un pas significatif vers l'harmonisation de nos lois avec les conventions internationales ratifiées par Haïti »⁶⁵⁵.

Dans la même veine, d'autres lois, relatives aux droits des handicapés⁶⁵⁶, de l'enfant⁶⁵⁷ dont l'intérêt supérieur est promu, ainsi qu'aux droits des femmes, dans leurs liens avec le droit de la famille⁶⁵⁸, ont été adoptées sur le fondement du droit international depuis les années 2000, avec une plus grande réactivité depuis 2007. Ces législations se veulent un outil important pour les droits de l'enfant et de la femme non mariée. Désormais, la *Loi sur la paternité, la maternité et la filiation* du 28 mai 2014, en ses articles 1, 2 et 8, consacre l'égalité des filiations et fonde l'action en recherche de paternité devant le juge, pour le

⁶⁵⁴ Un rapport du RNDDH montre par exemple qu'au cours de l'année 2013-2014, 98 personnes ont été condamnées, les unes plus sévèrement que les autres, y compris en matière d'agressions sexuelles sur les mineurs. Voir : RNDDH, *Fonctionnement de l'Appareil judiciaire au cours de l'année 2013-2014*, 3 octobre 2014, p. 15 ; *Plaidoyer pour les droits des détenus à l'hygiène, au sport, à l'accès au plein air et à un environnement sain*, Rap./A14/No10, 25 octobre 2014, p. 7-17.

⁶⁵⁵ LATORTUE Gérard, *Livre blanc du Gouvernement de transition de la République d'Haïti*, 2004-2006, p. 305.

⁶⁵⁶ *Loi portant l'intégration des personnes handicapées* du 11 mai 2012, Le Moniteur No. 79 du 21 mai 2012. Le visa de cette loi contient entre autres, la DUDH, le PIDCP, la CIDE, la CADH, la Convention de Belém do para, les conventions onusienne et interaméricaine sur les personnes handicapées. Elle reprend les grands principes internationaux concernant la non-discrimination, l'égal accès aux services, logements et transport publics, à la justice et à des mesures spéciales en cas de catastrophes naturelles, ainsi qu'à la formation et à l'emploi des personnes handicapées, l'article 44 établissant un quota que certains établissements doivent respecter en fonction de leur nombre d'employés. Son article 4 met à la charge du Ministère des affaires sociales la mise en place de programmes visant à encourager la tolérance et la différence. Cette loi présente toute son importance dans ce pays où des termes « *kokobe* », « *egare* », « *san nanm* » sont utilisés en créole comme des jurons, renvoyant également à des situations d'handicap.

⁶⁵⁷ *Loi interdisant les châtements corporels contre les enfants* du 24 septembre 2001, Le Moniteur No. 80 du 1^{er} octobre 2001 ; *Loi relative à l'interdiction et l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants* du 13 mai 2003, Le Moniteur No. 41 du 5 juin 2003. Cette Loi sur les *restavèk* ou enfants en domesticité et les enfants de rue, modifie le Code du travail en ce qui concerne « les enfants en service » et attribue compétence au Ministère des affaires sociales pour saisir au besoin l'autorité judiciaire en cas d'abus dont il est saisi à propos des enfants ; *Loi réformant l'adoption* du 28 octobre 2013, Le Moniteur No. 213 du 15 novembre 2013. Cette loi a pour visa la CIDE de 1989, la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, la Convention 182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants, le *Protocole de Palerme* et considère que la législation nationale est confrontée au besoin de s'adapter aux conquêtes du droit international, particulièrement en ce qui concerne les droits humains et la protection de l'enfant ».

⁶⁵⁸ *Loi sur la paternité, la maternité et la filiation* du 28 mai 2014, Le Moniteur No. 105 du 4 juin 2014. Cette loi renvoyant aux « conventions de droits de la personne ratifiées par Haïti » vise à responsabiliser les parents, notamment les pères, qu'ils soient mariés ou non, en vue de la protection des droits de l'enfant.

respect en droit de la dignité de l'enfant. Une exception concerne toutefois, le personnel diplomatique, consulaire et du Saint-Siège, accrédité en Haïti, demeurant soumis « aux lois relatives au personnel diplomatique, consulaire et canonique ». Cette disposition laisse un flou sur le régime sous lequel tombe ces catégories, sauf à se référer, outre aux législations nationales des États dont relève ce personnel, aux stipulations des conventions internationales sur les relations diplomatiques et consulaires traitant d'exceptions aux immunités de juridiction en matière civile lorsque les personnes concernées agissent en dehors de leurs fonctions⁶⁵⁹.

Par ailleurs, l'article 3 de cette loi modifie l'article 293 du Code civil haïtien, de sorte que si la présomption selon laquelle l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari, demeure, l'époux qui a des suspicions légitimes de croire qu'il ne serait pas le père d'un tel enfant peut, à tout moment, faire tomber cette présomption en exerçant devant le juge statuant en urgence, une action en désaveu de paternité. Celui-ci se fait par un test d'ADN que le juge peut soulever d'office⁶⁶⁰. En même temps, sorte de mise en garde aux actions fantaisistes de celles et ceux que la haine ou l'amour tenteraient, les calomniateurs encourent un mois à un an d'emprisonnement et l'interdiction d'exercer certains droits en matière familiale, au regard des articles 318 et 319 du Code pénal.

Dans une certaine mesure, si l'avant projet de loi sur le plaçage reste en souffrance au Parlement⁶⁶¹, *la Loi sur la filiation* semble, même indirectement, constituer un premier pas dans la légalisation du plaçage. Car, tout enfant né, dans le mariage ou non, voit désormais ses droits à l'identité, dont le droit au nom, protégés, quand bien même le père serait un homme marié. Toutefois, sorte de coutume dans la société haïtienne, les unions de fait- *le plaçage*- sont monnaie courante, alors que la législation ne protège pas suffisamment les droits patrimoniaux des femmes dans ces genres d'union⁶⁶². Dès lors, il serait souhaitable

⁶⁵⁹ Ce serait le cas des articles 31 à 35 et 38 §1 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961, en vigueur le 24 avril 1964. *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95, ainsi que l'article 43 de *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963, entré en vigueur le 19 mars 1967, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

⁶⁶⁰ On fera remarquer que cette loi fait tomber la charge de la preuve qui incombait au mari de démontrer, par un double test du temps (règle des 300° à 180 jours avant la naissance) et d'éloignement ou d'accident, qu'il était impossible pour lui d'être le père d'un enfant né pendant le mariage.

⁶⁶¹ Déposée en 2007 au Parlement par la Ministre à la condition féminine et aux droits des femmes, l'avant-projet de loi sur le plaçage attend la bénédiction de ce dernier. Voir : Haïti-genre-Plaçage. De la nécessité d'un cadre légal, *Alterpresse*, 4 janvier 2013.

⁶⁶² Sur le plaçage dans le droit haïtien, on consultera avec profit : VIEUX Serge-Henri, *Le plaçage : droit coutumier et famille en Haïti*, préface de François Terré, Paris, Agence de coopération culturelle et technique, 1989.

de voir cette loi votée et promulguée en raison des discriminations frappant la femme haïtienne. Cette protection légale est nécessaire à la promotion des droits des femmes, d'autant plus qu'en pratique, celles-ci ne bénéficient pas d'attention suffisante dans le système de justice, puisque, d'une part, stéréotypées, elles ont souvent peur et, d'autre part, les juges demeurent peu enclins à traiter leurs plaintes⁶⁶³.

Enfin, les lois de 2007 sur la magistrature et le pouvoir judiciaire, ainsi que la loi sur l'OPC sur lesquelles nous reviendrons, se veulent dans l'esprit de la normativité internationale misant sur la promotion et la protection des droits et libertés, matière influençant également la législation interne concernant les partis politiques.

b) La promotion des partis politiques confrontée à la faiblesse institutionnelle

Parce qu'ils contribuent à la vie démocratique et partant, au fonctionnement du Parlement et servent d'alternative aux pouvoirs publics en place en tant qu'opposition, les parties politiques ont un rôle majeur à jouer dans la construction de l'État de droit. Bien que ces derniers aient connu une certaine promotion dans la conjoncture post-Duvalier⁶⁶⁴, l'article 31.1 de la Constitution de 1987, non amendé, dispose que ces derniers « (...) concourent à l'expression du suffrage (...) se forment et exercent leur activité librement [et] doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et la démocratie ». Cette disposition est complétée par l'article 137 faisant du Premier ministre une émanation du parti ayant remporté la majorité au Parlement. Avec la révision de 2011, l'article 31-1.1 exige que la loi sur les partis politiques tienne compte du quota de 30% de femmes qu'elle introduit. Outre leur prise en compte en matière électorale ces dernières années, y compris pour le financement en période de campagne⁶⁶⁵, c'est la Loi sur les partis politiques⁶⁶⁶ qui définit la nature et les fonctions des partis politiques, ainsi que la procédure à suivre pour leur

⁶⁶³ Sur les difficultés d'accès des femmes à la justice et les discriminations dont elles sont victimes en Haïti, voir le rapport : Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Le droit des femmes de vivre libres de violence et de discrimination en Haïti*, OEA/SER.L/V/II.doc 64, 10 mars 2009 ; et : JOSEPH Kerline, DONGMO KAHOU Paulette Flore, *État de la situation des femmes haïtiennes : pré et post-séisme 2010*, rapport pour Voix sans frontières, mars 2011 [En ligne], disponible sur <http://sisyphe.org/IMG/pdf/Femmes_Haitiennes-Avant_et_apres_2010.pdf> (> (Consulté le 20 juin 2014).

⁶⁶⁴ En effet, un décret du 30 juillet 1986 réglementant le fonctionnement des partis politiques a été adopté.

⁶⁶⁵ Voir la Loi électorale du 9 juillet 2009 et la Loi électorale controversée du 6 décembre 2013 sous le règne du Président Martelly (Le Moniteur No. 229 du 10 décembre 2013).

⁶⁶⁶ *Loi portant formation, fonctionnement et financement des partis politiques*, Le Moniteur No. 10 du 16 janvier 2014.

création, l'article 25 créant le droit au statut d'opposition officielle dans le paysage politique haïtien. En son article 6, cette loi renvoyant à la DUDH et maladroitement au PIDCP⁶⁶⁷ assigne aux partis politiques la fonction, entre autres, d'« assurer la formation politique, civique et l'encadrement de leurs membres en particulier et de la population en général afin de mieux participer à la construction de l'État de droit et à la gestion des affaires publiques [et] promouvoir les valeurs républicaines et l'État de droit ».

Si cette loi mérite d'être saluée, elle a néanmoins besoin d'un ancrage institutionnel pour que les parties puissent s'imposer une discipline et des règles de fonctionnement acceptées par leurs membres. Ce besoin d'une culture institutionnelle est d'autant plus important que le pouvoir, en quête d'alliés au Parlement, cherche souvent des stratégies diverses pour créer des majorités opportunistes, des parlementaires oubliant leur parti. Par ailleurs, sachant que 188 partis et groupements politiques ont demandé leur agrément auprès du Conseil électoral provisoire pour les élections prévues pour cette année 2015 et le faible regroupement dont ils font l'objet⁶⁶⁸, il convient de formuler des réserves sur ce spectaculaire enthousiasme portant les acteurs à participer à la vie politique et les effets de cet émiettement sur l'efficacité de ces structures et de la conduite des affaires publiques. Toutefois, ces difficultés ne doivent pas édulcorer l'influence de la promotion de l'État de droit et des normes internationales y relatives dans le paysage juridique haïtien. L'enjeu demeure le renforcement institutionnel tant des partis politiques comme élément important de la démocratie aux côtés des institutions de la société civile, que dans les interactions entre les divers pouvoirs de l'État. Car, un besoin d'inscrire l'homme dans les institutions reste un défi majeur pour la construction durable de l'État de droit, puisque, comme l'a dit Jean Monnet, « rien ne se crée sans les hommes, rien ne dure sans les institutions »⁶⁶⁹.

Au demeurant, la lecture des lois ci-dessus montre que dans le système haïtien, constitutionnellement moniste, la réception du droit international se fait par le moyen de législations éparses, qui, en renvoyant aux engagements internationaux de l'État, modifient

⁶⁶⁷ Il est à noter que le texte mentionne le « Protocole international relatif aux droits civils et politiques », alors que, visiblement, c'est du PIDCP dont il s'agit.

⁶⁶⁸ CEP, *Bilan de l'enregistrement des partis politiques, groupements ou regroupements au CEP*, avril 2015 [En ligne], disponible sur <<http://www.hpnhaiti.com/site/pdf/listepartispolitiques2015.pdf>> ((> (Consulté le 25 juin 2015).

⁶⁶⁹ MIARD-DÉLACROIX Helene, *Le défi européen de 1963 à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2011, p. 30.

son ordonnancement juridique. Toutefois, si la technique consiste à puiser dans l'ordre juridique international qui a servi ces 20 dernières années à une certaine réforme du droit et de la justice en Haïti, il convient de souligner que le contexte interne influe sur l'étendue de la protection offerte par le droit, portant ainsi le législateur à doser la normativité internationale d'une certaine couleur locale⁶⁷⁰. En cette matière, le domaine pénal, semblant évoluer plus rapidement, apparaît parlant.

2) Une influence évolutive du droit international en matière pénale

La matière pénale, dans ses liens avec l'administration pénitentiaire, a d'emblée attiré l'attention des acteurs internationaux en Haïti, ce qui a porté à un projet de réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (CIC) haïtiens⁶⁷¹. Toutefois, le décret de juillet 2005 sur les agressions sexuelles précité a dépénalisé l'adultère et offre désormais à la femme haïtienne un corpus juridique plus protecteur. Pour leur part, la loi sur l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages de personnes⁶⁷² du 11 mars 2009, visant à combattre le *kidnapping* qui a commencé à ronger la société haïtienne vers les années 2004 et la *Loi sur prévention et la répression de la corruption* adoptée en 2013⁶⁷³ illustrent l'influence du droit international sur le droit pénal haïtien, ainsi que la vision dualiste exposée plus haut⁶⁷⁴. En même temps, elles traduisent la tension caractérisant la lutte contre la grande criminalité et l'État de droit, en particulier s'agissant du droit à un procès équitable.

En effet, lesdites lois modifient le Code pénal, ainsi que le Code d'instruction criminelle au titre de la protection des dénonciateurs, experts et témoins en matière de corruption et de preuve. Les nouveaux articles 251.1 et 251.2 du CIC, visant à administrer la preuve,

⁶⁷⁰ C'est le cas de la Loi sur l'adoption (art. 2, 8 et 9) qui ne permet cette dernière que pour des couples hétérosexuels mariés ou de sexe différent vivant en union libre depuis au moins 5 ans, contrairement à ce qu'exigent les principes d'égalité et de non-discrimination.

⁶⁷¹ *Loi sur la réforme judiciaire*, 8 mai 1998, Le Moniteur No. 61 du 17 août 1998.

⁶⁷² *Loi sur l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages de personnes*, 11 mars 2009, Le Moniteur No. 26 du 20 mars 2009. Cette loi renvoie à la Convention interaméricaine contre le terrorisme du 3 juin 2002 ratifié par Haïti le 16 février 2005 et au Protocole à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et en particulier, des femmes et des enfants du 15 novembre 2000

⁶⁷³ *Loi portant prévention et répression de la corruption* du 10 mai 2013, Le Moniteur No. 87 du 7 mai 2014.

⁶⁷⁴ En particulier, l'article 1^{er} de la Loi sur la corruption dispose que « [l]a présente loi fixe les règles relatives à la prévention et à la répression de la corruption tout en harmonisant la législation nationale avec les conventions internationales auxquelles la République d'Haïti est partie ».

protéger les témoins et à faciliter l'administration de la preuve d'enlèvement ou de séquestration, permettent désormais des dépositions de témoins à visage couvert, masqué ou derrière un écran, sans que leur identité soit révélée à l'accusé, dès lors que le juge d'instruction s'assure de la véracité d'une telle identité et que la mention d'une telle connaissance soit faite à l'audience. Bien que cette matière sensible puisse expliquer de telles mesures et que le *kidnapping* mérite d'être combattu sous toutes ses formes, la compatibilité de l'article 251.2 avec le principe de l'égalité des armes n'apparaît pas évidente au regard des normes du procès équitable au cœur de la normativité internationale, exigeant que des témoins à charge puissent être interrogés dans les mêmes conditions que les témoins à décharge⁶⁷⁵.

Par ailleurs, ainsi qu'il est examiné plus loin, la détention préventive constitue le nœud gordien de la réforme pénale en Haïti notamment en raison de la quantité de détenus et les mauvais traitements subis par ces derniers. Dès lors, la *Loi réglementant la garde à vue, les attributions et le fonctionnement du juge de la légalité de l'arrestation, de la détention et de la procédure de l'Habeas corpus* du 4 juin 2009, présente toute son importance. Toutefois, l'accès des prévenus aux juges, par l'intermédiaire de leur avocat mérite une meilleure attention, la culture de l'impunité et des pratiques illégales au sein de la police ne servant pas la construction de l'État de droit⁶⁷⁶. Dans ce domaine, pourrait être envisagée la possibilité qu'un juge puisse siéger particulièrement sur la légalité et le maintien de la détention dans le ressort des juges de paix et des parquets souvent soupçonnés d'impartialité vu leur dépendance du gouvernement. Une telle initiative compléterait les avancées du projet de réforme pénale en cours.

En effet, si l'avant-projet du nouveau Code pénal⁶⁷⁷ devra passer le test, incertain, de son acceptation et adoption en l'état par le gouvernement et le Parlement après les prochaines

⁶⁷⁵ Voir par exemple : Comité des Droits de l'Homme. Quatre-vingt-dixième session, Observation générale No 32. Article 14. *Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, CCPR/C/GC/3223 août 2007, §23 ; Cour IADH, *Affaire Castillo Petruzzi et autres c. Pérou*, Arrêt du 30 mai 1999, Ser. C no 52, §153-154. Dans cette affaire où était en cause l'indépendance et l'impartialité des juges dans le cadre d'une justice sans visage (*sin rostro*), la Cour IADH a précisé les exigences du procès équitable, y compris celles relatives à l'égalité des armes. Voir dans le cadre européen : CEDH. *Barbera, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1998, req. 10590/83 §78 exigeant les mêmes conditions concernant l'interrogatoire des témoins à charge et à décharge dans les mêmes conditions.

⁶⁷⁶ Rapport ACAT 2014, précité, p. 76-81.

⁶⁷⁷ Ministère de la Justice et de la sécurité publique d'Haïti. *Avant-projet de nouveau Code pénal haïtien*, mars 2015 [En ligne], disponible sur <<http://haitijustice.com/avantprojetdunouveaucodepenalhaitienhaitijusticecij.pdf>> (consulté le 2 juin 2015).

élections⁶⁷⁸, ledit texte semble manifestement illustrer la prise en compte du droit international dans le droit interne haïtien. Comme l'a reconnu le Président de la Commission présidentielle sur la réforme de la justice, Me Jean Joseph Exumé, nombre de dispositions du projet transposent des normes de droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire en particulier⁶⁷⁹.

À cet égard, la lecture de ce texte laisse constater que l'influence du droit international est marquée sur des dispositions concernant les femmes⁶⁸⁰, les enfants⁶⁸¹, les handicapés au titre du principe de non-discrimination⁶⁸², la traite des êtres humains⁶⁸³, mais aussi, sur les droits de la défense⁶⁸⁴ et l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants⁶⁸⁵. De la même manière, minant l'effectivité des droits économiques et sociaux, la corruption, le trafic des stupéfiants et le blanchiment des avoirs sont incriminés. Toutefois, l'on peut remarquer que les peines⁶⁸⁶ touchant ces derniers actes

⁶⁷⁸ Le Groupe de travail sur la refonte du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (mise en place par René Préval et dirigé par l'ancien Ministre de la justice René Magloire) et la Commission présidentielle sur la réforme de la justice (mise en place par Michel Martelly et dirigé par l'ancien ministre de la justice et professeur Jean Joseph Exumé) ont finalement, ensemble, remis au Président de la République l'avant-projet du nouveau Code pénal ce mois de mars 2015. Voir : Commission présidentielle pour la réforme de la justice / Dépôt du nouveau Code pénal : Discours de Me Jean Joseph Exumé, *Le Nouvelliste*, 17 mars 2015.

⁶⁷⁹ Selon M. Exumé, ce texte traduit, entre autres, une « action de pénalisation qui a consisté à importer de nouvelles infractions prévues, notamment par certaines conventions internationales. Il en est ainsi des crimes contre l'humanité et de génocide, de la torture, du trafic des migrants, des infractions relatives à l'environnement, à la protection de l'espèce humaine, au terrorisme, aux atteintes à la sécurité de l'aviation civile internationale ou encore aux crimes et délits relatifs aux armes à feu », le texte affirmant par ailleurs « la primauté des conventions internationales et des traités internationaux sur le Code ». Commission présidentielle pour la réforme de la justice / Dépôt du nouveau Code pénal : Discours de Me Jean Joseph Exumé, *Le Nouvelliste*, 17 mars 2015.

⁶⁸⁰ Art. 340. Dépénalisation de l'avortement sous condition du consentement libre et éclairé de la gestante ; art. 64. Adaptation du travail d'intérêt général aux réglementations concernant l'hygiène et travail des femmes ; les articles 293 et suivants sur les agressions sexuelles, l'art. 294 définissant le viol : « [t]out acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui sans son consentement, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ou vivent dans les liens du concubinage ».

⁶⁸¹ Entre autres, Art. 170-16). Droit du juge d'ordonner remise de l'enfant à celui qui en a la garde par décision de justice ; 466 à 475 : (peines d'amende et d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois en cas de non-respect du droit de garde ou de visite, ou d'obstacles faits à la filiation ; art. 476. Obligations de fournir les soins matériels à l'enfant et de veiller au respect de son droit à l'éducation).

⁶⁸² Art. 373-575 ; 442, 957-958. Peines d'amende pour les discriminations, diffamations et injures en raison, entre autres, d'un handicap.

⁶⁸³ Les articles 378 et suivants définissent la traite des êtres humains et punissent jusqu'à 300 000 gourdes à 500 000 gourdes d'amende et de 10 à 15 ans d'emprisonnement de ses actes constitutifs.

⁶⁸⁴ Art. 22, refus d'extradition si les droits de la défense n'auraient pas été respectés chez l'État requérant ; et suivants, obligation du respect des droits de la défense dans le cadre des poursuites, y compris en matière d'entraves à la justice et à son autorité de la justice (art. 754 et suivants).

⁶⁸⁵ Les articles 84, 243 et 258 et suivants, définissent la torture, la considérant par ailleurs comme circonstance aggravante que le juge peut considérer pour la fixation de la période de sûreté jusqu'à 30 ans en cas de réclusion criminelle à perpétuité. Important pour l'État de droit, l'article 260 sur l'imputabilité touchant les employés ou fonctionnaires qui agissent, ordonnent, prônent et encouragent ou emploient les actes de torture définis à l'article 258 ou qui n'ont pas empêché son emploi, les personnes ayant ces dernières attitudes à l'instigation de fonctionnaires, ainsi que les personnes agissant de leur propre chef et qui emploient la torture. Ces faits sont punis de peines d'emprisonnement pouvant aller de 12 ans de réclusion criminelle ou à perpétuité selon les circonstances (avec viol ou sur mineur par exemple) et les conséquences de la torture.

⁶⁸⁶ Les articles 310 et suivants prévoient des peines pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement et 700.000 gourdes pour la corruption, le blanchiment des avoirs et le trafic de stupéfiants, alors que pour les voyages irréguliers haïtiens les articles 697 et suivants pénalisent jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 150.000 à 300.000 gourdes d'amendes les voyages irréguliers.

et celles relatives aux voyages irréguliers⁶⁸⁷ ne semblent pas rendre compte des moyens réels de ces différentes catégories de personnes, criminalisant ainsi sévèrement la migration touchant une partie défavorisée de la population.

Par ailleurs, la répression des détentions illégales, du non-respect de la loi, ainsi que des entraves à la justice et à son autorité, prévue aux articles 702 à 707 et 754 à 799, semble constituer une évolution sous la poussée des exigences de l'État de droit. À cet égard, ce principe supposant la soumission de tous aux lois, l'interdiction d'abus d'autorité dirigés contre l'administration publique et les libertés individuelles peut contribuer à la construction d'une culture du respect des règles de droit dans la société. Il est souhaitable que la volonté politique - incertaine pour le vote de cette disposition en l'état actuel - et le juge apportent leur concours à cette fin. Dans la même optique, l'article 253 interdisant l'admission de preuves obtenues sous l'effet de torture conformément à l'Observation no 20 du Comité des droits de l'homme se situe dans le cadre du droit international coutumier en la matière.

S'agissant de la répression des crimes graves dont l'affaire Duvalier a montré les limites en Haïti en raison de l'invocation de la prescription des crimes commis sous son régime, *de lege feranda*, le justiciable et le peuple haïtien se verraient protégés par ce projet réprimandant des crimes graves (génocide et crimes contre l'humanité), insusceptibles de prescription et fondant l'extradition⁶⁸⁸. Il convient de souligner que reprenant les définitions de l'avant-projet du nouveau Code pénal reprennent celles de la *Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948 et du *Statut de Rome* de 1998.

Dans la même veine, bien que tributaire de la coopération qu'elle exige, l'article 14 du texte prévoit la compétence universelle⁶⁸⁹ d'Haïti en matière de répression des crimes

⁶⁸⁷ Dans le texte, les voyages irréguliers s'opposent au trafic de migrants, les articles 880 et suivants renvoyant, pour ces derniers, à l'entrée illégale en Haïti de personnes n'étant ni ressortissants ni résidents permanents du pays, alors que les voyages irréguliers sont organisés à partir du territoire national vers un État étranger.

⁶⁸⁸ Il importe de noter que le texte, traitant du génocide comme un crime contre l'humanité, prévoit un régime spécial pour ces crimes. Voir les articles 206 (sur leur imprescriptibilité), 228 et 229 (sur le génocide) et 230-232 (autres crimes contre l'humanité), l'article 234 disposant par ailleurs que pareils crimes ne sont pas des infractions politiques en matière extraditionnelle, et l'extradition des auteurs, co-auteurs et complices de ces crimes « sera accordée conformément aux lois haïtiennes et aux traités en vigueur ».

⁶⁸⁹ Art.14 - « La loi pénale haïtienne est applicable à toute personne se trouvant sur le territoire national, qui a commis un génocide ou un autre crime contre l'humanité, sans considération du lieu où l'infraction a été commise. L'Etat peut aussi décider d'extrader la personne concernée ».

graves, ce qui pourrait, au-delà de sa concrétisation souhaitable, même produire des effets dissuasifs sur les esprits tentés de violation des droits et libertés. Dès lors, si l'esprit du texte anime les législateurs, le droit haïtien sera un cadre offrant une meilleure protection dans le cadre de la construction de l'État de droit sous l'influence du droit international, tendance que devrait servir également une meilleure prise en compte des droits économiques, sociaux et culturels.

B. Un urgent besoin d'action en matière des droits économiques, sociaux et culturels

Dans le domaine de la promotion et de la protection des droits économiques et sociaux, Haïti accuse de sérieuses difficultés, attestées par sa situation actuelle caractérisée par le « besoin ». Une telle circonstance exige qu'une meilleure attention soit portée à ces droits.

1) Une grave situation socio-économique compromettant tous les droits

Pour mieux comprendre les défis de l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) en Haïti, outre l'instabilité politique qui la caractérise, sa situation générale mérite d'être mise en relief, avant de voir ce qui a jusque-là été fait et les enjeux des actions dans ce domaine.

a) Un contexte marqué par sa complexité

Ayant connu une gouvernance peu soucieuse des droits et libertés depuis son indépendance en 1804, Haïti est particulièrement marquée par l'instauration de la dictature des Duvalier à partir de 1957, des coups d'État ayant suivi le départ de Jean-Claude Duvalier en 1986, celui de 1991 contre le président Aristide élu démocratiquement en décembre 1990, l'instabilité politique, la pauvreté et la vulnérabilité du pays particulièrement dévasté par des catastrophes naturelles, dont le séisme du 12 janvier 2010. En fait, l'histoire du pays est

caractérisée par l'impunité, la corruption, de graves inégalités sociales⁶⁹⁰ et depuis le début des années 1990, une dépendance à « l'aide » internationale que nourrit l'action humanitaire. Sur ce dernier point, montrant un degré très élevé de vulnérabilité par rapport aux autres États de la grande région Caraïbe, Haïti est exposée à des crises humanitaires créées par de catastrophes naturelles, ce qui va accentuer la présence internationale en Haïti, en particulier avec la multiplication exponentielle des ONG. Si le séisme du 12 janvier 2010 a beaucoup plus retenu l'attention en raison de ses dégâts⁶⁹¹, d'autres catastrophes ont eu de grandes conséquences sur l'économie de d'Haïti⁶⁹².

Nonobstant néanmoins la culture et la beauté naturelle de ce pays des Caraïbes dont la visibilité est empêchée par la laideur forgée par l'homme au fur et à mesure, les indicateurs économiques montrent un marasme faisant classer le pays non seulement parmi les plus faibles de la région Caraïbe⁶⁹³, mais aussi, l'ancienne perle des Antilles change d'appellation pour devenir le pays le plus pauvre des Amériques et parmi les plus pauvres du monde. En juin 2013, le taux de croissance de l'exercice 2012-2013 était estimé à 3,4 %,

⁶⁹⁰ Sur l'histoire politique, économique et sociale d'Haïti, voir notamment : CAUNA Jacques (de), *Haïti, l'éternelle révolution. Histoire d'une décolonisation (1789-1804)*, Cressé, Pyrémone, 2009 ; BARTHÉLÉMY Gérard, GIRAULT Christian (dir.), *La République haïtienne. État des lieux et perspectives*, Paris : Karthala-ADEC, 1993 ; HURBON Laënnec. « Religions, politique et mondialisation en Haïti », RAINHORN Jean-Daniel. *Haïti, réinventer l'avenir*, Paris, Maison des sciences de l'homme, Port-au-Prince : Université d'État d'Haïti, 2012 ; HURBON Laënnec, *Religion et lien social : l'église et l'Etat moderne en Haïti*, Paris, Les éditions du Cerf, 2004 ; *Comprendre Haïti. Essai sur l'Etat, la nation, la culture*, Paris, Karthala, 1987 ; DAUDET Yves (dir.), *La crise d'Haïti : 1991-1996*, Paris, Centre de droit international de Nanterre et Montchrestien, 1996 ; BELLEAU Jean-Philippe, « Liste chronologique des massacres commis en Haïti au XXe siècle », *Encyclopédie en ligne des violences de masse*, publié le 14 décembre 2009 [En ligne].], disponible sur <<http://www.massviolence.org/Liste-chronologique-des-massacres-commis-en-Haiti-au-XXe>>, (consulté le 15 février 2014); PEAN Leslie J.-R., *De Saint-Domingue à Haïti (1791-1870) (Tome I) : économie politique de la corruption*, Paris : Maisonneuve et Larose, 2003 ; *Haïti, économie politique de la corruption. (Tome II) : L'État marron (1870-1915)*, Paris : Maisonneuve et Larose, 2005 ; *Haïti : économie politique de la corruption. (Tome III) : Le saccage (1915-1956)*, Préface de Jacques Chevrier, Paris : Maisonneuve et Larose, 2005 ; *Haïti, économie politique de la corruption. (Tome IV) : L'ensauvagement macoute et ses conséquences (1957-1990)*, Préface de Jacques Chevrier, Paris : Maisonneuve et Larose, 2007.

⁶⁹¹ Selon l'ONU, 230 000 morts, 300 000 blessés et 1,5 million de sans abris et de pertes matérielles estimées à entre 10 et 13 milliards de dollars US. NATIONS UNIES. Documents officiels, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, S/2013/493, 19 août 2013.

⁶⁹² Les périodes cycloniques (notamment de Juin à Octobre) ont, dans le passé, coûté la vie ou des blessures à environ 8 241 personnes, causé des dégâts matériels importants, notamment pour les paysans agriculteurs et éleveurs et frappé plus de 3 103 109 d'autres. Parmi ces cyclones, ouragans et tempêtes, une vingtaine méritent d'être signalées. Ce sont : l'ouragan du 21 octobre 1935, Hazel (11-12 octobre 1954), Flora (3 octobre 1963, près de 5000 morts), Cléo (24 août 1964), Inès (29 septembre 1966), Allen (5 août 1980), Gilbert (11 septembre 1988), Gordon (12 et 13 novembre 1994, environ 2000 morts), Georges (23 septembre 1998), Ivan (10 septembre 2004), Jeanne (18-19 septembre 2004, environ 1870 morts, 846 disparus, 2620 blessés et 300.000 sinistrés), Denis (6-7 juillet 2005), Wilma (17-18 octobre 2005), Alpha (23 octobre 2005), Fay (16 août 2010), Gustave (26 août 2008, 77 morts, 8 disparus, 3000 maisons détruites et 11 458 autres endommagées), Hanna (1^{er} septembre 2008, 50 morts enregistrées), Ike (6 septembre 2008, environ une vingtaine de morts), Thomas (4 novembre 2010, inondations de villes et environ 3 morts), Isaac (24-25 août 2012, 19 morts), Sandy (24 octobre 2012, environ 51 morts, 15 disparus, 200.000 personnes dans des abris provisoires, inondations et dégâts matériels importants dans plusieurs villes). Pour des détails sur ces catastrophes naturelles et leurs conséquences dans le domaine humanitaire, on consultera avec profit : Haïti-Référence, *Désastres naturels en Haïti : cyclones* [En ligne].], disponible sur <<http://www.haiti-reference.com/geographie/milieu/cyclones.php>> (consulté le 25 avril 2015) ; ainsi que, pour une comparaison de la vulnérabilité d'Haïti avec celle de membres de l'AEC, le e-book : AEC. *Association des États de la Caraïbe : 1994-2014, 20 ans de promotion de la coopération dans la grande Caraïbe*, 2014, p. 81-83 [En ligne].], disponible sur <http://www.acs-aec.org/sites/default/files/francais_ebook_aec_20_basse_res.pdf> (consulté le 25 avril 2015).

⁶⁹³ Voir Annexe 10, le tableau sur les *Indicateurs de développement dans la Caraïbe*; également, BALDACCHINO Godfrey, DEHOORNE Olivier, « Mondes insulaires : espaces, temporalités, ressources », *Études caribéennes*, 27-28, avril-août 2014 [En ligne], disponible sur <<http://etudescaribeennes.revues.org/7272>> (consulté le 20 avril 2015).

bien en-deçà des 6,5 % prévus précédemment. En 2012, la situation était caractérisée par un RNB par habitants de 760 US \$ et un taux de chômage et de sous-emploi important. Environ 80 % des Haïtiens vivent sous le seuil de pauvreté et la moitié vit avec moins d'un dollar par jour. En termes d'indice de développement, Haïti est classée au 161e rang sur 187 pays en 2013 par le PNUD, contre 158e sur 187 en 2011⁶⁹⁴.

Avec ces données, les droits économiques, sociaux et culturels sont mis à mal, laissant la population servie notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé par des ONG, alors que le droit au travail et la liberté syndicale perdent de leur sens dans ce contexte. À ce propos, un rapport du RNDDH rend compte du manquement de l'État à ses devoirs les plus fondamentaux à l'endroit de sa population⁶⁹⁵, faisant ainsi écho aux rapports des experts indépendants sur la situation des droits de l'homme en Haïti, de Louis Joinet à Gustavo Gallón, en passant par Michel Forst, qui ne cessent d'attirer l'attention sur la nécessité d'une focalisation sur les DESC en Haïti⁶⁹⁶. Dès lors, avec la ratification du PIDESC, l'État peut bonifier son cadre juridique pour une meilleure promotion et protection des droits.

b) Un cadre juridique à consolider en droit interne

La ratification du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* en 2012 par Haïti constitue un pas dans la promotion juridique de ces droits. Si le législateur haïtien n'a pas encore adopté de lois sur son fondement, des mesures éparées traduisent néanmoins une certaine attention pourtant vite sapée par le pouvoir politique, comme il est examiné plus loin concernant le projet de loi sur les mines en Haïti, alors que la quête du développement devrait conduire à un meilleur encadrement et une meilleure exploitation des ressources naturelles du pays.

⁶⁹⁴ PNUD, *Rapport sur le développement humain 2013. L'essor du Sud: le progrès humain dans un monde diversifié*, 2013 ; *Rapport sur le développement humain 2011. Durabilité et équité: un meilleur avenir pour tous, 2011* [En ligne], disponibles sur <<http://www.ht.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/HDR/2013GlobalHDR/French/HDR2013%20Report%20French.pdf>>; et <<http://hdr.undp.org/fr/rapports/mondial/rdh2011/>> (consultés le 20 avril 2015).

⁶⁹⁵ RNDDH, *Soixante ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Où en est Haïti au regard des droits sociaux et économiques ?*, décembre 2008.

⁶⁹⁶ Conseil des droits de l'homme. Documents officiels, Vingt-cinquième session, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Gustavo Gallón, A/HRC/25/71, 7 février 2014 ; *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Michel Forst, A/HRC/22/65, 7 février 2014 ; Commission des droits de l'homme, *Rapport complémentaire en date du 18 avril 2004 élaboré suite à la quatrième visite de l'Expert Indépendant effectuée en Haïti du 3 au 11 avril 2004*, Louis Joinet, Complément au rapport E/CN.4/2004/108 (*Situation des droits de l'homme en Haïti, Rapport établi par l'expert indépendant Louis Joinet*, 21 janvier 2003).

Avant la ratification du PIDESC, l'adoption de la *Loi sur le salaire minimum*⁶⁹⁷ s'inscrit dans une logique de protection des droits de la personne, comme en témoigne ses considérants appelant à la justice sociale. Cette loi fixant le salaire minimum à 200 gourdes (environ 8 US \$) par jour a été considérée comme un progrès pour les ouvriers d'établissements commerciaux, bien que le cas de ceux du Parc industriel de Caracol dans le Nord d'Haïti⁶⁹⁸ a montré que ces personnes ne font que survivre avec ce salaire de misère et qui se plaignent des conditions de travail⁶⁹⁹. Si avec cette législation, le Conseil supérieur du travail tripartite - État, patronat, salariat - peut fixer le salaire minimum selon les besoins, il semble que la faiblesse du système de justice dans ce domaine et la rareté de l'emploi constituent un obstacle majeur aux droits du salarié de travailler dans des conditions décentes. Le salariat gagnerait si le projet de réforme du Code du travail prenait en compte ces préoccupations. Dans la même veine, une répartition équitable des biens et richesses de la société devrait conduire à la protection des plus faibles par l'État qui tirerait à bonifier son système fiscal⁷⁰⁰.

De la même manière, au-delà du PSUGO examiné ci-haut, l'État devra œuvrer à l'effectivité du droit à l'éducation, ainsi qu'à la santé, sans oublier les liens entre ces droits et la formation et le système d'enseignement supérieur au sein de l'État. Dans ces domaines touchant à l'administration et la fonction publiques une réforme s'impose, en particulier s'agissant des rapports entre le personnel administratif et l'administré en vue d'établir la confiance dans les institutions de l'État, mais aussi, dans la qualité du service que l'État doit fournir.

⁶⁹⁷ *Loi fixant le salaire minimum à payer dans les établissements industriels et commerciaux* du 29 septembre 2009, Le Moniteur No 109 du 6 octobre 2009.

⁶⁹⁸ Cette entreprise s'inscrit dans les objectifs de la *Loi Hope* de 2007 modifiée en 2008 et fait l'objet de critiques variées, notamment, des conditions de travail. Voir, *Le Haiti Hemispheric Opportunity Through Partnership Encouragement (HOPE) Act*, adopté en 2007 puis amendé en 2008 par le Congrès américain est une Loi qui permet à Haïti « d'assembler des textiles produits hors des Etats-Unis avant de les y exporter sans droits de douanes » jusqu'à l'équivalent de 70 millions de m² de tissus tissés pour tous types de vêtements et de 70 millions de m² de tricots originaires de pays tiers. De plus, sous-vêtements féminins, pyjamas, valises, sacs à main et à dos, casquettes et chapeaux en tissu peuvent être fabriqués en Haïti en quantité illimitée et ce, quelle que soit l'origine des tissus et matériaux utilisés. Ces produits bénéficieront tous d'un accès hors droits de douane sur le marché des Etats-Unis d'Amérique. Pour accéder au texte et des détails supplémentaires, voir, *Haiti Hemispheric Opportunity Through Partnership Encouragement* [En ligne].], disponible sur <<http://www.adih.ht/cmo-hope.php>>, > (consulté le 25 mars 2014). Sur le Parc industriel de Caracol, projet financé par Haïti, les USA et la BID, voir SONAPI, « Parc Industriel de Caracol » [En ligne].], disponible sur <<http://ute.gouv.ht/caracol/>> (consulté le 27 février 2015).

⁶⁹⁹ Ayiti Kale Je. Le Parc industriel de Caracol : à qui profitera le pari ??? *Alterpresse*, 7 mars 2013 [En ligne].], disponible sur <<http://haitigrassrootwatch.squarespace.com/ayiti-kale-je-krey/2013/3/7/le-parc-industriel-de-caracol-a-qui-profitera-le-pari.html>> (consulté le 29 juin 2015).

⁷⁰⁰ COLLOT Gélin I. *Traité de droit fiscal. Contribution à la promotion du droit et à la réforme judiciaire*, Port-au-Prince : Ed. Henry Deschamps, 2006.

Sur le plan culturel, l'enjeu est de travailler à la mémoire de l'histoire et de la culture haïtienne menacées par la mondialisation et un effet d'imitation sans dialogue. Sur ce point, la Déclaration sur les droits culturels soutenue par les travaux de Patrice Meyer-Bisch⁷⁰¹ a montré tout le sens de l'ancrage de la culture nationale dans la perspective de l'effectivité des droits et libertés. Les nouvelles technologies de la communication et de l'information pourraient jouer un rôle dans une perspective de réforme du système éducatif haïtien et, partant, l'enseignement des langues, mais l'État devrait veiller à en circonscrire les limites.

En dernier lieu, la prise en compte du phénomène religieux, dont le vodou, pose un tout autre problème en Haïti, dans la mesure où les liens de solidarité et de cillement qu'il crée dans la société ne sont pas à négliger, comme l'ont montré des études en ethnographie, montrant que le vodou reste d'une certaine manière supplanté par le catholicisme et le protestantisme⁷⁰². En effet, suivant une évolution⁷⁰³, hier les pasteurs et prêtres catholiques, et aujourd'hui vodous, sont, entre autres, de véritables médiateurs bénéficiant souvent plus de confiance que le juge⁷⁰⁴. L'enjeu est dès lors de prendre en compte la liberté de conscience et de religion comme élément de l'identité culturelle de communautés tout en œuvrant à la primauté du droit, puisque dans un État de droit, aucune autre légitimité ne saurait éclipser celle du droit⁷⁰⁵.

⁷⁰¹ *Les droits culturels- Déclaration de Fribourg*, 7 mai 2007.

⁷⁰² DESCARDES Jean Rosier, *Dynamique vodou et Etat de droit en Haïti : droits de l'homme et diversité culturelle*, Paris, ANRT, 2004 ; HURBON Laënnec, *Comprendre Haïti. Essais sur l'État, la nation, la culture*, Paris, Karthala, 1987 ; HURBON Laënnec, (dir). *Le phénomène religieux dans la Caraïbe. Guadeloupe, Martinique, Guyane, Haïti*, Paris, Karthala, 2000 ; MÉTRAUX Alfred, *Le vodou Haïtien*, Paris, Gallimard, 1977 ; PRICE-MARS Jean, *Ainsi Parla l'Oncle. Essais d'ethnographie*, New-York, Parapsychology Foundation, 1928.

⁷⁰³ Si dans certaines constitutions d'Haïti, la religion catholique était la religion d'État, allant jusqu'à conclure en 1860 un Concordat confiant à l'Église catholique l'éducation et la culture, au fur et à mesure, la montée du protestantisme a conduit à la consécration de la neutralité de l'État à l'article 30 de la Constitution de 1987. Pour sa part, ayant subi de préjugés et de répression (anciens art. 246 405 et 406 du Code pénal puis le Décret du 5 septembre 1935 prévoient des peines d'emprisonnement et amende), le vodou n'a été traité comme une religion. Outre les plaidoyers de Jean-Price Mars dans le cadre du mouvement littéraire dit de la négritude ou l'indigénisme, c'est vers les années 2000 que le vodou a obtenu sa reconnaissance légale comme religion par un arrêté de Jean-Bertrand Aristide publié dans le Moniteur du 14 avril 2003. Sur ce point, voir : HURBON Laënnec, « Le statut du vodou et l'histoire de l'anthropologie », *Gradhiva*, 2005, No 1 [En ligne], disponible sur <<http://gradhiva.revues.org/336>> (consulté le 08 juin 2015).

⁷⁰⁴ Voir l'enquête Gouvernance et corruption en Haïti, *op.cit.*, démontrant le manque de confiance dans la justice.

⁷⁰⁵ HEUSCHLING Luc, « Le regard d'un comparatiste : l'État de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales » in *SFDI, L'État de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009, pp. 41-67.

Comme l'a montré l'actualité des dernières années lors de l'amendement de la Constitution de 1987⁷⁰⁶, une telle conciliation, nécessaire dans une société démocratique, reste un défi dans la construction de l'État de droit en Haïti qui cherche encore une voie encore introuvable dans la laïcisation de l'État. Au regard du droit international des droits de l'homme, celle-ci devrait cerner les facettes des confessions pour des solutions juridiques à la hauteur d'activités qui pourraient être attentatoires aux droits et libertés au sein de la société, sans que l'État ne puisse brimer en même temps les droits et libertés de la personne. En tout état de cause, la nécessité pour l'État haïtien d'agir dans le domaine des DESC demeure urgente, d'autant plus qu'en droit international, la promotion de la justiciabilité des DESC présente toute son importance au regard de l'État de droit.

2) Vers une promotion des droits économiques sociaux au titre de l'État de droit ?

On l'a vu, l'ONU prône une approche intégrée de l'État de droit, au soutien de sa triple vocation : droits de l'homme, sécurité et développement. Comment situer, à la lumière des exigences de l'État de droit, les obligations de l'État partie au *PIDESC*, généralement formulées de manière très vague? La question est donc de savoir si les DESC sont une catégorie à part, loin du champ de l'État de droit ou, au contraire, s'il importe de considérer que, nonobstant leur formulation vague, ces droits méritent néanmoins d'être traités en relation avec les droits civils et politiques de manière à y voir des composantes à part entière de l'ensemble des droits de l'homme impliqués par la doctrine de l'État de droit.

a) Une nécessaire appropriation des DESC dans les exigences de l'État de droit

Il est certes curieux de voir la terminologie employée dans le *PIDESC*, alimentant un faux débat sur la justiciabilité des DESC, opposés par ailleurs maladroitement aux droits civils et politiques, estimés parfois comme exigeant un moindre coût (sinon gratuits), contrairement

⁷⁰⁶ L'amendement controversé de la Constitution en 2012 abrogeant l'article 297 de la Constitution de 1987 qui abrogea le Décret de 1935 qui réprime les pratiques vodoues, a fait des vagues de protestation au sein de la société. Toutefois, l'article 30 de la Constitution amendée, ainsi que les engagements internationaux d'Haïti ayant primauté sur la loi nationale, invalident ce décret.

aux premiers, très onéreux pour les États⁷⁰⁷. En effet, par exemple, en ses articles 8 et 10, le *PIDESC* n'hésite pas à utiliser le terme « loi » pour interdire des mesures discriminatoires ou limiter le travail des enfants et des adolescents pour la protection de leur moralité, leur sécurité et leur développement, prévoir le droit des États d'adopter des restrictions à la liberté syndicale et le droit de grève. En revanche, il n'utilise que de formules vagues : « mesures appropriées, mesures nécessaires, mesures que les États prendront, les États reconnaissant, s'engagent à agir ... » pour « (...) le droit au travail, le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (...) et d'être à l'abri de la faim prévus aux articles 6 et 11.

Il en est de même, en vertu des articles 9, 12 et 13 du (...) droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre », (...) notamment s'agissant des mesures que prendront les États pour [diminuer] la mortalité et la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant, [améliorer] tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle, [l]a prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies [et l]a création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie », du droit à la sécurité sociale et du droit à l'éducation.

Toutefois, si cette terminologie employée par le *PIDESC* témoigne d'une certaine réticence liée à la nature des DESC et à l'évolution de leur prise en compte par strates en droit international des droits de l'homme⁷⁰⁸, rien dans ces formulations n'autorise à exclure les DESC du champ de l'État de droit, d'autant que dans les mesures envisagées pour mettre en œuvre le *PIDESC*, les États parties sont tenus de respecter les dispositions des articles 3

⁷⁰⁷ Voir l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Droits économiques, sociaux et culturels. Manuel destiné aux institutions nationales des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle, No 12, (HR/P/PT/12), New York et Genève : Nations Unies, 2004, p. viii, note de bas de page no 5. Dans le même sens: GOMEZ Mario, "Social economic rights and human rights commissions", *Human Rights Quarterly*, Vol. 17, No 1, février 1995, pp. 155-169.

⁷⁰⁸ Sur le plan normatif, cette évolution va de l'adoption séparée des deux *Pactes* en 1966, après la DUDH du 10 décembre 1948 qui a pourtant consacré des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Puis, la Conférence mondiale de Vienne de 1993 a appelé à leur promotion et leur protection, en invoquant les principes d'interdépendance et d'indivisibilité des droits de l'homme, principes reconnus en 1977 par l'Assemblée générale de l'ONU. Sur le plan du contrôle, après un traitement en parent pauvre, le Comité des DESC, créé par la résolution 1985/17 de l'ECOSOC du 28 mai 1985, fait l'objet d'un Protocole facultatif au *PIDESC*, adopté par consensus par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU (A/RES/63/117) le 10 décembre 2008 et entré en vigueur le 5 mai 2013, permettant ainsi des plaintes individuelles. En décembre 2014, 17 États y sont parties et 45 États l'ont signé.

et 7 du *Pacte* sur les principes d'égalité et de non-discrimination. Par ailleurs, dans le cadre de restrictions aux droits reconnus, prévues à l'article 4 rédigé à la forme négative, le texte conditionne les actions pouvant être entreprises par l'État partie. En effet, celui-ci « (...) ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique » (nos soulignés). Interprétant cet article dans le sillage des observations du Comité des DESC auquel elle réfère, la Cour internationale de Justice, dans son avis de 2004 sur les *Conséquences de l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé*, a rappelé les exigences de l'article 4 du PIDESC dont la finalité et d'assurer le bien-être dans une société démocratique⁷⁰⁹.

Enfin, l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme créent pour l'État une obligation d'agir positivement en vue de garantir la jouissance de tous les droits dans un État de droit. Une telle obligation est d'ailleurs le fil conducteur de l'interprétation du PIDESC par le Comité des droits économiques sociaux et culturels dans le cadre des mesures à prendre par les États parties pour sa mise en œuvre⁷¹⁰. Dans son observation générale no 3, établissant un lien entre les obligations des États en vertu du Pacte et d'autres droits de l'homme prévus par d'autres traités, dont ceux garantis par le *PIDCP*, le Comité des droits économiques sociaux et culturels n'a pas manqué de souligner l'importance de la promotion du droit et des instances judiciaires pour faire respecter certains droits garantis par le *PIDESC*⁷¹¹.

⁷⁰⁹ « La Cour fera également observer que les restrictions à la jouissance par les Palestiniens habitant dans le territoire occupé par Israël de leurs droits économiques, sociaux et culturels, telles qu'elles résultent de la construction du mur par cet Etat, ne répondent pas à une condition posée par l'article 4 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à savoir qu'elles doivent être établies "exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique" ». *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif* ; C.I.J. Recueil 2004, p. 136, §136.

⁷¹⁰ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Fiche d'information n° 16 (Rev.1) - Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, au titre des obligations de l'État partie, peut servir à établir en quoi les DESC sont au cœur du concept d'État de droit : « [c]onformément au paragraphe 1 de l'article 2, les Etats parties ont l'obligation juridique de prendre des mesures législatives dans certains cas, en particulier quand les lois en vigueur sont nettement incompatibles avec les obligations découlant du Pacte. Il en est ainsi lorsque, par exemple, la loi d'un Etat est manifestement discriminatoire ou a expressément pour effet d'empêcher l'exercice de l'un ou l'autre des droits énoncés dans le Pacte ou lorsque la législation permet la violation de certains droits, s'agissant en particulier des obligations "négatives" de l'Etat. La loi qui autorise le gouvernement à contraindre à changer de domicile, à procéder à des évictions sans respecter la légalité devra être modifiée et rendue conforme aux dispositions du Pacte » [En ligne], disponible sur <<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet16rev.1fr.pdf>> (consulté le 18 septembre 2014).

⁷¹¹ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX, *La nature des obligations des Etats parties (art. 2, par. 1, du Pacte)*, Observation générale No 3, Documents officiels des Nations Unies, Document du Conseil économique et social, (cinquième session 1990), (E/1991/23) §5 : « Parmi les mesures qui pourraient être considérées comme appropriées figurent, outre les mesures législatives, celles qui prévoient des recours judiciaires au sujet de droits qui, selon le système juridique national, sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux. Le Comité note, par exemple, que la jouissance des droits reconnus, sans discrimination, est souvent réalisée de manière appropriée, en partie grâce au fait qu'il existe des recours judiciaires ou d'autres recours utiles. En fait, les Etats parties qui sont également parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont déjà tenus (en vertu des paragraphes 1

Certes, le Comité, en mentionnant des dispositions du PIDESC « (...) susceptibles d'être immédiatement appliqués par des organes de caractère judiciaire et autre dans le cadre de nombreux systèmes juridiques nationaux » nuance-t-il les propos, mais pareille prudence n'évacue pas la logique selon laquelle au regard des droits économiques sociaux et culturels de l'homme, l'État de droit implique que l'État assume sa triple obligation de les respecter, protéger et les mettre en œuvre⁷¹². Celle-ci s'impose, que ce soit dans ses politiques publiques, la manière dont il surveille le respect - et sanctionner le non-respect - des droits *DESC* par d'autres personnes physiques et morales, ou encore dans les mesures législatives, administratives et judiciaires prises par l'État pour mettre en œuvre ce traité. Si l'idée selon laquelle les États parties doivent agir progressivement et au « maximum des ressources disponibles » pour la mise en œuvre des droits qu'il prévoit demeure au cœur du PIDESC, ces nuances ne sauraient faire obstacle à ce que les DESC entrent dans le principe de l'État de droit. Là encore, les principes d'interdépendance et d'indivisibilité des droits de l'homme valent leur pesant d'or, d'autant que, comme le souligne l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg, dans bien de cas, l'intersectionnalité des violations des droits de l'homme traduit un « manquement en chaîne » à une série de droits économiques, sociaux et culturels et de droits civils et politiques⁷¹³.

b) Une nécessaire effectivité de tous les droits

À cet égard, comment ne pas penser aux imbrications réciproques des droits des deux Pactes internationaux de 1966 dans le fonctionnement du système judiciaire, lui-même cher à l'État de droit ? En Haïti, examinée plus loin, la situation du système de justice peut

et 3 de l'article 2 et des articles 3 et 26 du Pacte) de garantir que toute personne dont les droits et libertés (y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination) sont reconnus dans cet instrument auront été violés "disposera d'un recours utile" [art. 2, par. 3), al. a)]. En outre, il y a dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels un certain nombre d'autres dispositions, y compris celles des articles 3, 7 [al. a), i)], 8, 10 (par. 3), 13 [par. 2, al. a) et par. 3 et 4] et 15 (par. 3) qui, semble-t-il, sont susceptibles d'être immédiatement appliquées par des organes de caractère judiciaire et autre dans le cadre de nombreux systèmes juridiques nationaux. Il serait difficile de suggérer que les dispositions indiquées ne sont pas, étant donné leur nature, applicables en elles-mêmes et par elles-mêmes ».

⁷¹² HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Fiche d'information n° 33. Questions fréquemment posées concernant les droits économiques et sociaux et culturels*, p. 14-16 [En ligne], disponible sur <http://documentation.codap.org/OHCHR/fact_sheets/fr/33_faq_sec_fr.pdf> (consulté le 18 septembre 2014).

⁷¹³ Selon l'IIEDH, « ce terme [d'intersectionnalité] désigne dans le domaine des droits de l'homme, des violations et discriminations multiples et entremêlées qui ne se réduisent pas à une addition, mais constituent un processus d'aggravation mutuelle. Il s'agit de la situation d'un individu qui, au lieu d'être au centre d'un réseau de liens sociaux, se trouve à l'intersection de situations exposées à l'humiliation ». Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg. *Intersectionnalité des violations des droits humains*. [En ligne], disponible sur <<http://www.unifr.ch/iiedh/fr/recherche/ethique-politique-dh>> (consulté le 25 juillet 2014).

illustrer l'entrecroisement des deux catégories de droits, avec des préoccupations relatives au statut des magistrats et autres professionnels du droit, à la condition sociale des justiciables et des représentations défavorables à la primauté du droit, comme le révèle un rapport sur la gouvernance et la corruption en Haïti, commandé par l'Unité de lutte contre la corruption avec l'assistance de la Banque mondiale⁷¹⁴. C'est dire que la faiblesse de l'État de droit semble constituer le miroir pour observer celle des droits économiques sociaux et culturels.

L'action internationale songe à « (...) s'attaque[r] de plus en plus aux nouvelles menaces contre l'état de droit (...) et aux causes profondes des conflits, notamment les questions économiques et de justice sociale », notamment par des stratégies permettant, notamment à travers de réformes constitutionnelles, un cadre légal, pour la justiciabilité des DESC au niveau national⁷¹⁵. Si cette focalisation accrue sur les DESC dans des rapports et autres textes n'engagent pas les États et que leur pragmatisme ne saurait être évalué que sur le terrain, il n'en demeure pas moins que sur le plan théorique et partant, de la conceptualisation, l'inclusion, même en catimini, de l'ensemble des droits de l'homme dans le discours sur l'État de droit, a le mérite d'être cohérent avec les principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme, qu'il importe de voir comme système ou tout⁷¹⁶. En pratique, cette intersectionnalité des violations des droits de l'homme est particulièrement illustrée en Haïti, notamment à travers la situation de déplacés internes après le tremblement de terre du 12 janvier 2010. En effet, les autorités ont mis en place, avec le soutien de donateurs internationaux comme le Canada, des programmes pour la

⁷¹⁴ En effet, comme il sera vu dans le titre suivant, le fonctionnement du système de justice est complexe, avec des juges-souvent peu formés et ne bénéficiant pas de garanties statutaires significatives, car certains n'ont de mandat, d'autres n'obtiennent pas le renouvellement de celui-ci, alors que d'autres encore sont mis à pieds. Ils sont vus comme influencés par le pouvoir exécutif et officient parfois en français, avec des textes juridiques exclusivement dans cette langue, à la demande d'avocats et de fondés de pouvoir en déficit de formation et de justiciables souvent analphabètes ou à peine scolarisés, parlant seulement créole ou comprenant à peine le français et ne travaillant pas. Sur les représentations au sujet de la justice en Haïti, voir : Unité de Lutte Contre la Corruption, Institut de la Banque Mondiale, Bureau de recherche en informatique et en développement économique et social, *Gouvernance et corruption en Haïti : résultats de l'enquête diagnostique sur la gouvernance, Rapport final*, mai 2007, p. 33-35. [En ligne], disponible sur <http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSCContentServer/WDSP/IB/2009/08/21/000020953_20090821161321/Rendered/PDF/501530WP0HT0GAC0Report0July160701PUBLIC1.pdf> (consulté le 1^{er} août 2015).

⁷¹⁵ « *L'Organisation des Nations Unies doit promouvoir le dialogue sur la question de la réalisation des droits économiques et sociaux, et offrir des résultats concrets en ayant recours à des mécanismes de justice transitionnelle, à des réformes judiciaires, au renforcement des capacités et à la tenue de registres cadastraux et d'état civil, entre autres initiatives. S'agissant des réformes judiciaires, l'assistance fournie par l'Organisation peut permettre, entre autres choses, de s'assurer que les mesures de protection inscrites dans la Constitution garantissent aux groupes marginalisés le droit à la justice sur les plans économique et social* ». Nations Unies. Documents officiels, Conseil de sécurité, État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, Rapport du Secrétaire général (S/2011/634), 12 octobre 2011, §52.

⁷¹⁶ MEYER-BISCH Patrice, *Le corps des droits de l'homme : l'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme*, Fribourg, Editions universitaires Fribourg, 1992.

relocalisation et le relogement, mais au début de janvier 2014, environ 146 000 personnes, soit 39 000 familles, n'ont toujours pas obtenu un logement⁷¹⁷. D'autres sont expropriées sans indemnisation, alors que les premières comme les secondes, dont des femmes frappées par des cas de viol, n'ont pas pu exercer de recours devant les juridictions nationales, soit parce qu'elles n'ont pas de moyens, soit parce que lesdits recours sont inutiles, des juges, souvent marqués par des représentations défavorables à ces personnes vulnérables, se contentant de donner raison aux autorités publiques ou aux hommes⁷¹⁸.

Cette conception de l'État de droit comme incluant l'ensemble des droits de l'homme est de plus en plus présente dans le discours des acteurs internationaux de surveillance desdits droits, comme l'illustre la définition qu'en donne l'ancien expert des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti, M. Michel Forst. Selon lui, en effet, « (...) l'état de droit n'est pas uniquement les droits civils et politiques mais aussi les droits sociaux, économiques et culturelles. [Il a] dit aux ministres [qu' il a] rencontrés qu'en matière de droit au logement, droit à l'éducation, accès aux soins de santé, ils détiennent une partie du puzzle de l'état de droit (...) »⁷¹⁹.

L'action durable pour la construction de l'État de droit devrait pouvoir compter sur un système politique incluant des partis bien structurés, contribuant à une meilleure représentation du peuple à l'abri de la manipulation inacceptable grâce à l'éducation, la formation et à l'information concourant à un meilleur civisme et un sens de l'intérêt général, une administration publique opérationnelle, ainsi que des politiques publiques soutenues par des mesures économiques tenant compte de la justice sociale, le tout sous le contrôle d'organes et institutions indépendants et impartiaux, contenant en leur sein des personnalités inspirant ainsi confiance. Pareil environnement reste, au demeurant, ambitieux et coûteux, mais cette grille d'analyse qui doit compter sur le temps et une volonté politique exemplaire, manifestée surtout dans le budget alloué aux institutions de

⁷¹⁷ ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, « Le Canada finance le relogement durable de 16 000 familles haïtiennes déplacées », 24 janvier 2014 [En ligne], disponible sur <<http://www.iom.int/cms/fr/sites/iom/home/news-and-views/press-briefing-notes/pbn-2014/pbn-listing/canada-funds-sustainable-relocat.html>> (consulté le 29 novembre 2014).

⁷¹⁸ NATIONS UNIES, Documents officiels, *Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Michel Forst, (A/HRC/17/42), 4 avril 2011, §§14-71.

⁷¹⁹ Michel FORST, « Point de presse de l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des Droits de l'homme en Haïti », 30 novembre 2012 [En ligne].], disponible sur <<http://www.minustah.org/point-de-presse-des-nations-unies-vendredi-30-novembre-2012/>> (consulté le 25 janvier 2013).

l'État, soutenues par une coopération s'alignant sur des priorités communes, apparaît pourtant nécessaire à l'instauration et au renforcement de l'État de droit et partant, à une meilleure promotion et protection de tous les droits de toute personne.

L'État de droit n'est jamais totalement atteint, mais demeure en évolution constante, faisant ainsi face au défi de s'adapter à un ordre social, lui aussi en évolution, avec les diverses revendications pour une vie publique faite de règles connues et claires et des institutions solides pour le bien-être de toute personne. Vu ainsi, l'État de droit serait à la fois une obligation de l'État pour la sécurité et la liberté, au cœur de sociétés démocratiques ou en démocratisation, mais aussi, une quête de mieux-être, qui ne saurait faire impasse de l'*homo economicus*. L'État de droit, c'est également l'enjeu des services publics et la question de la justice sociale. Aussi, est-il pour l'État, une obligation à la fois actuelle et perfectible selon les circonstances, sans que son caractère programmatoire ne nuise à ses engagements. À propos, il est intéressant de voir le Secrétaire général Ban Ki-moon rappeler et souhaiter que soit approfondie l'approche de son prédécesseur Kofi Annan concernant la place et le rôle de l'État de droit dans l'accomplissement des obligations nées de la Charte des Nations Unies, s'agissant de la création d'un climat favorable au sein de l'État pour libérer l'homme de la peur et lui permettre de vivre en dignité et à l'abri du besoin⁷²⁰.

Il semble en effet que c'est en agissant sur ces fronts pluriels que la construction de l'État de droit pourrait œuvrer à un changement social porteur d'avenir dans les sociétés connaissant des crises complexes. Menée avec une certaine recherche d'équilibre et de concertation par le législatif, l'exécutif, le judiciaire et les représentants de la société civile, la réforme du droit basée sur les droits de l'homme devrait contribuer à ouvrir la voie à une société plus juste et plus prospère. Dans la foulée, outre des conditions de fonctionnement nécessaires, cette réforme devrait pouvoir compter sur des institutions solides, ayant en leur sein des personnes dévouées, compétentes et honnêtes pour sa mise en œuvre. C'est ce deuxième type de mécanismes que les acteurs internationaux veulent promouvoir pour la

⁷²⁰ *Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'Etat de droit*, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, Additif (A/68/213/Add.1), 11 juillet 2014 ; *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et droits de l'homme pour tous*, Rapport du Secrétaire général (A/59/2005)

promotion de l'État à l'échelle nationale, mais les difficultés d'appropriation se posent là aussi.

Chapitre 2. L'institutionnalisation interne limitée par une difficile appropriation de l'État de droit

L'obligation internationale de construction et du respect de l'État de droit inclut la mise en place d'institutions pour appliquer et faire respecter les normes adoptées. Si ces organes concernent les juges dont le rôle est fondamental en la matière, d'autres institutions, dont les INDH et les organisations non gouvernementales concourent à l'instauration et au renforcement de l'État de droit singulièrement en matière de mal administration et d'accès à la justice. Dans la perspective d'une instauration durable de l'État de droit, l'importance de ces institutions et leur nécessaire renforcement notamment pour lutter contre l'impunité est illustrée par le contexte haïtien où le système de justice montre ses faiblesses (Section 2). Sur ce point, apparaît utile une description des réformes intervenues et la mise en relief des enjeux et défis de la consolidation des institutions constituant le « pouvoir judiciaire » et le secteur de la sécurité (notamment la police et l'administration pénitentiaire qui y est rattachée), réformes soutenues par les acteurs internationaux depuis les années 1995 dans le sillage du rétablissement de l'ordre constitutionnel (Section 1).

Section 1. Les réformes du système de justice et de sécurité à l'épreuve du pouvoir politique

Comme il a été vu au chapitre précédent, depuis la Constitution louverture, des tribunaux ont été mis en place en Haïti, tout en reconnaissant aux « citoyens » le droit de se faire juger amiablement par des arbitres à leur choix (sic)⁷²¹, l'article 126 de la Constitution de 1806 ayant prévu un « pouvoir judiciaire ». Suivant une évolution allant de la création du Tribunal de Cassation en 1816, puis de 4 cours d'appel en 1946, de tribunaux du travail et des tribunaux pour enfants en 1950 et enfin, de tribunaux terriens en 1964, ce « pouvoir judiciaire » est aujourd'hui établi. Toutefois, vu le contexte d'instrumentalisation de la justice et de violations des droits et libertés que le pays a jusqu'alors connus, la construction de l'État de droit a exigé une prise en compte attentive du système de justice et

⁷²¹ Art. 42-47 de la Constitution de 1801, 45-49 de la Constitution de 1805. Seule la Constitution de 1811 est muette sur ce point. Voir République d'Haïti, *Deux siècles de constitutions (1801-2011)*, Port-au-Prince, Éditions Fardin, 2011.

de sécurité dans l'action internationale⁷²². Dès lors, le *Décret relatif à l'organisation judiciaire*⁷²³ du 22 août 1995 a marqué le début d'une réforme judiciaire, recommandée par ailleurs par la Commission nationale de vérité et de justice (CNDV)⁷²⁴, puis conceptualisée par *Loi sur la réforme judiciaire* du 8 mai 1998⁷²⁵, dans la foulée de la politique générale du Ministère de la justice, élaborée par la Commission préparatoire à la réforme du droit et de la justice créée en 1997. En vertu de l'article 1^{er} de cette dernière, « [l]a réforme judiciaire s'entend de l'instauration effective et de l'indépendance du Pouvoir judiciaire, de la restructuration de l'appareil judiciaire, de la police et du système pénitentiaire (...) ». Cette réforme a abouti en 2007 à ce qui est aujourd'hui connu comme une réforme de la justice⁷²⁶, alors que celle de la police suit son cours. Si ces réformes voulues et impliquant un renforcement des institutions de justice et de la police présentent une importance indéniable dans la construction de l'État de droit, elles sont confrontées à une réalité juridique et politique complexe qu'il importe de comprendre et cerner dans une perspective durable pour améliorer l'accès à la justice dans le système (§1) et inscrire les forces de l'ordre dans une dynamique de respect et de protection des droits et libertés (§2).

§1. Une réforme de la justice confrontée au désidérata de la volonté politique

Le pouvoir judiciaire haïtien est « exercé par la Cour de Cassation, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de paix et les tribunaux spéciaux » dont le nombre, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la Juridiction sont fixés par la Loi »⁷²⁷. Cet ensemble a néanmoins été vu comme le bras caché du pouvoir exécutif, perpétuant ainsi une impunité dans le pays où l'indépendance de la justice a souvent été

⁷²² Voir les Rapports du Secrétaire général (S/1995/614) du 24 juillet 1995 et (A/50/548) du 12 août 1995 et 24 août 1995 et de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, M. Adama Dieng (A/50/714) du 1^{er} novembre 1995 dans l'ouvrage *Les Nations Unies et Haïti : 1990-1995*, précité, p. 539-562.

⁷²³ *Décret relatif à l'organisation judiciaire*, Le Moniteur No. 67 du 24 août 1995 [En ligne], disponible sur <http://www.oas.org/juridico/Mla/fr/hti/fr_hti_gen_organisation.html> (consulté le 20 juin 2015).

⁷²⁴ Sur la CNVJ, voir le chapitre 1 du Titre 2 de la seconde partie.

⁷²⁵ *Loi sur la réforme judiciaire* du 8 mai 1998, Le Moniteur No. 61 du 17 août 1998.

⁷²⁶ Sur l'histoire de la réforme de la justice en Haïti, on lira avec profit : BARTHELEMY Gérard, « Pouvoir et justice en Haïti : réflexions sur la culture judiciaire en Haïti », *Sistemas Judiciales*, No (2001)2, 15 janvier 2001 ; GOUSSE Bernard H., « L'indépendance judiciaire en Haïti », *Sistemas Judiciales*, No (2002)3, 19 août 2002 ; PIERRE-LOUIS Patrick, « La réforme de la justice en Haïti ou les affres d'un défi. *Sistemas Judiciales*, No (2002)1, 19 août 2002 ; Le système juridique haïtien : entre ordre étatique et ordre coutumier », *Sistemas Judiciales*, No (2002) 4, 11 novembre 2002 [En ligne], disponibles sur le site de la revue *Sistemas Judiciales* <<http://www.sistemasjudiciales.org/>> (consulté le 20 février 2012).

⁷²⁷ Article 173 de la Constitution amendée. Sur l'organisation judiciaire, voir Annexe 8.

bafouée⁷²⁸. Dès lors, la création du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) au titre de la réforme judiciaire, a fondé tous les espoirs dans un renouveau du système de justice du pays (A). Pour autant, ses faux pas et les limites de la loi la créant et une culture institutionnelle restant à construire dans ses rapports avec le politique et la formation des acteurs judiciaires, montrent qu'il reste du chemin à parcourir (B).

A. Le nécessaire ancrage du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire dans une culture institutionnelle

Créé sous l'administration transitoire Boniface-Latortue par le Décret du 16 janvier 2006 et entré en fonction en 2012 en raison de résistance du pouvoir politique⁷²⁹, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), à la suite de certaines critiques juridiques⁷³⁰, a été confirmé par une Loi de 2007 sous l'administration Préval, loi qu'il convient de lire avec celles *portant statut de la magistrature et relative à l'École de la magistrature (EMA)* adoptées la même date⁷³¹. Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de cette loi et 184.2 de la Constitution amendée constitutionnalisant ainsi le CSPJ, celui-ci est « l'organe d'administration, de contrôle, de discipline et de délibération de ce pouvoir judiciaire. Il dispose d'un pouvoir général d'information et de recommandation sur la magistrature ». En raison de l'importance de cette institution pour l'indépendance de la justice, le CSPJ se veut une avancée notable dans la construction de l'État de droit⁷³². Toutefois, que ce soit dans ses interactions avec le pouvoir politique ou dans le cadre de ses compétences à l'égard de la magistrature, c'est son ancrage dans la culture politique et juridique qui demeure un défi majeur pour les acteurs voulant la consolidation des institutions.

⁷²⁸ « La justice haïtienne, élevée au rang de pouvoir par les différentes constitutions qu'a connues le pays, est depuis fort longtemps, perçue comme n'ayant pas rempli de manière satisfaisante les missions qui lui sont assignées. Elle s'est ainsi trouvée au centre de constantes préoccupations de tous les secteurs de la vie nationale et même de la communauté internationale. Le simple citoyen, les intellectuels et, paradoxalement, de hauts responsables gouvernementaux dénoncent tous publiquement les faiblesses et les lacunes du Pouvoir Judiciaire [...] ». SAINT-LOUIS Léon, *Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire*, Port-au-Prince, Éditions des Antilles S.A, 2003, p. 16. Disponible également sur <http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PBAAB585.pdf> (consulté le 20 juillet 2015). Voir aussi, BARTHELEMY Gérard, *op. cit.* ; GOUSSE Bernard, *op. cit.*, ainsi que le Rapport de la CIDH, Justice en déroute ou État de droit, *op. cit.* ; traitant de « faiblesses dans l'administration de la justice ».

⁷²⁹ La réforme devait attendre la nomination, par le Président Michel Martelly, du Président de la Cour de Cassation de la République, jouant office de président du CSPJ, le Président René Préval ne l'ayant pas fait.

⁷³⁰ Ces critiques ont été soulevées quant à l'abrogation, par ce Décret, des lois de 1920 et de 1925 sur le Conseil de la Magistrature, le Parlement a réitéré la création du CSPJ par la loi de 2007. Voir : Jean-Robert FLEURY. « Haïti: Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire constitué », *Le Nouvelliste*, 12 avril 2006.

⁷³¹ *Loi créant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire* du 17 décembre 2007, *Loi portant statut de la magistrature, Loi relative à l'École de la magistrature* du 17 décembre 2007, Le Moniteur No. 112 du 20 décembre 2007.

⁷³² Voir NATIONS UNIES, Documents officiels de l'Assemblée générale, *Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Michel Forst, A/HRC/17/42, 4 avril 2011.

1) Le CSPJ, un organe devant composer avec un faible pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire haïtien reconnaît le principe de double degré de juridiction. D'une part, le premier degré est constitué par les 179 tribunaux de paix⁷³³, les 18 tribunaux de première instance⁷³⁴, jugeant en matière civile⁷³⁵ et pénale⁷³⁶, ainsi que les tribunaux spéciaux⁷³⁷. D'autre part, le second degré comprend les 5 cours d'appel⁷³⁸. Ces juridictions

⁷³³ Les tribunaux de paix (par comparaison, tribunaux d'instance en France et, dans une certaine mesure, la Division des petites créances de la Chambre civile et la Chambre criminelle et pénale et la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec) sont mis en place en principe dans les communes de la République et composés généralement d'un juge titulaire, d'un juge suppléant et d'un greffier. Ils sont fixés au nombre de 185 par le Décret de 1995 qui les régit (articles 81 à 91), mais 179 tribunaux de paix sont actuellement en fonction. Voir le site du Ministère de la justice : <http://www.mjsp.gouv.ht/organisation_juri_prem_tp.htm> (consulté le 20 juin 2015).

⁷³⁴ Les tribunaux de première instance (TPI) – par comparaison : en France, Tribunaux de grande instance et, au Québec, la Cour supérieure – sont au nombre de 18 et situés à Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Saint-Marc, Petit-Goâve, Port-de-Paix, Jérémie, Anse-à-Veau, Aquin, Fort-Liberté, Hinche, Mirebalais, Grande-Rivière du Nord, Miragoâne, Croix-des-Bouquets et Coteaux, ces trois derniers ayant été ajoutés à la liste prévue par le Décret de 1995 régissant, en ses articles 92 à 112, leurs compétences et fonctionnement. Voir le site du Ministère de la justice : <http://www.mjsp.gouv.ht/organisation_liste_juge_tpi.htm> (consulté le 20 juin 2015).

⁷³⁵ En matière civile, les attributions civiles des tribunaux de paix sont prévues à l'article 84 et touchent des affaires familiales, relatives aux actions possessoires, bail et expulsions des lieux, congés et en matière de demandes en validité ou nullité de saisies, le serment des tuteurs, subrogés-tuteurs, curateurs et arbitres, ainsi que des demandes en conciliation. Pour leur part, les TPI ont plénitude de juridiction pour toutes les affaires civiles, commerciales, maritimes et criminelles (art. 94 du Décret de 1995) et jugent en appel interjeté à l'encontre de décisions des tribunaux de paix en certaines matières. Fixée à un juge qui siège avec l'assistance obligatoire d'un membre du Parquet faisant office de Ministère public, les TPI comprennent aussi le Tribunal des référés, dont les compétences et les règles de procédure sont prévues aux articles 99 du Décret de 1995 et 754 à 764 du Code de Procédure Civile haïtien (CPC), alors que leur chambre commerciale est soumise à une procédure se voulant plus rapide et économique. HECTOR Luc D. Les caractères de la juridiction commerciale. *Code de commerce annoté* et mis à jour par Menan, p.123.

⁷³⁶ En matière pénale, les tribunaux de paix, dits de simple police, connaissent d'infractions mineures (contraventions) et sont auxiliaires du Commissaire du gouvernement en vertu des 11, 12 et 124 à 154 du CIC. Les TPI, dits tribunaux correctionnels, connaissent de tous les délits dont la connaissance n'est pas attribuée aux tribunaux de simple police et qui ne seraient pas de nature à entraîner une peine afflictive et infamante (art. 155 à 174 du CIC). Les TPI jouent également office de tribunaux criminels et siègent avec ou sans assistance de jury, une séance étant prévue au moins tous les 6 mois pour les affaires avec assistance du jury et pour les autres, le Doyen du tribunal fixant les audiences par ordonnance (art. 176 à 312 du CIC). En matière pénale, deux institutions distincts mènent la poursuite (conduite par le Parquet ayant à sa tête un Commissaire du Gouvernement dont les rôles et la procédure qu'il doit suivre sont régis notamment par les articles 13 à 37 du CIC) et l'instruction (les articles 44 à 124 régissant le Juge d'instruction et la procédure qu'il doit suivre). Voir le *Code d'instruction criminelle annoté et mis à jour* par Menan Pierre-Louis et Patrick Pierre-Louis, Port-au-Prince : Éditions Zèmès, 2009.

⁷³⁷ Les tribunaux spéciaux renvoient au Tribunal spécial du travail, le Tribunal spécial pour enfants et les Tribunaux terriens de Saint-Marc et des Gonaïves, la composition, l'organisation et les compétences de ces deux derniers étant fixées par le *Décret du 30 juillet 1986 instituant dans les tribunaux civils des Gonaïves et de Saint-Marc une section spéciale chargée de connaître des contestations relatives aux terres de la plaine de l'Artibonite*. Quant au Tribunal pour enfants, après la création d'une « Section de la Jeunesse délinquante » dans chacun des tribunaux civils par Loi du 16 juillet 1952, c'est la Loi du 7 septembre 1961 qui a créé les « tribunaux spéciaux pour enfants ». Le Décret du 20 novembre 1967 est venu compléter la loi de 1961 en instituant « le tribunal pour enfants ». L'article 1^{er} de ce Décret dispose qu'« il est établi près le Tribunal Civil de Port-au-Prince une section spéciale [...] « Tribunal pour enfants », chargée de connaître, suivant les formes prévues par la loi, des délits et crimes reprochés au mineur de moins de 16 ans », laquelle a, « en attendant la création de ceux prévus par la loi du 7 septembre 1961, plénitude de juridiction pour toutes affaires pénales ou civiles concernant les mineurs appréhendés pour crimes et délits à travers les différentes divisions géographiques du pays » (Article 6 du Décret). Ce sont donc la loi de 1961 et son décret modificatif qui régissent le fonctionnement, l'organisation et la composition du Tribunal pour enfants. Cette législation spéciale soulève parfois le problème du tribunal compétent, dans la mesure où certaines juridictions sont souvent amenées dans les faits à connaître d'infractions commises par des mineurs, faute de l'absence de la juridiction spéciale dans le ressort du contrevenant qui n'a pas le plus souvent les moyens de se rendre à Port-au-Prince. Pour sa part, le Tribunal spécial du travail a été créé par la *Loi du 3 septembre 1979 instituant à un Tribunal spécial de travail*, au sein de chaque TPI (chambre spéciale de travail) chargée, en vertu des dispositions de l'article 488 du Code du Travail, de « connaître tous les conflits relatifs aux contrats de travail, d'apprentissage et d'une manière générale de toutes affaires contentieuses nées de l'inobservance ou de la violation des dispositions du Code du Travail [...] ». Faisant l'objet d'une procédure spéciale, notamment quant à sa saisine, le Tribunal de travail voit sa composition et son fonctionnement régis par les articles 488 à 516 du Code et de la loi précités.

⁷³⁸ Les cours d'appel de Port-au-Prince, du Cap-Haïtien, des Gonaïves, des Cayes et de Hinche connaissent en appel des jugements des TPI de leur ressort, à l'exception des jugements rendus en matière criminelle, depuis la loi du 26 juillet 1979. Aux termes des dispositions de l'article 352 du CPC, ces cours « connaîtront à nouveau de toutes les contestations déjà décidées en premier ressort par les tribunaux civils, en leurs attributions civiles, commerciales, correctionnelles [...] », y compris « de l'appel des ordonnances du juge de référés et de l'appel des ordonnances du Juge d'Instruction lorsque ces ordonnances seront rendues à l'occasion d'infractions relevant de

sont coiffées par la Cour de Cassation, Cour suprême, chargée de veiller à la stricte observation de la loi par les tribunaux et cours⁷³⁹. Ces juridictions de l'ordre judiciaire rendent ainsi la justice, exclusivement civile depuis le démantèlement des forces armées d'Haïti par le Président Jean-Bertrand Aristide en 1995. En passant, le rôle de la Cour de Cassation dans la protection des droits du justiciable haïtien au regard des conventions internationales importe, car pour saisir un organe de contrôle international, la règle de l'épuisement des recours internes doit être en principe respectée⁷⁴⁰. Pour sa part, la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif, juridiction hybride jugeant en matière administrative et financière et dont les décisions sont susceptibles de recours devant la Cour de Cassation attend une clarification de sa place dans l'organisation judiciaire. Enfin, sorte de justice politique plutôt qu'administrative, le Conseil électoral joue office de tribunal en cette matière, alors qu'une Haute Cour de justice prévue depuis longtemps pour une forme de « justice politique » et peinant à fonctionner⁷⁴¹, a été regardée

la compétence du Tribunal Correctionnel ». La composition et les règles de fonctionnement des cours d'appel sont prévues aux articles 114 à 128 du Décret de 1995 et leurs décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour de Cassation.

⁷³⁹ Tribunal de Cassation créé en 1816 et devenu Cour de Cassation en 1950, la Cour de cassation voit ses règles de composition, d'organisation et des compétences fixées par les articles 174 à 183 de la Constitution de 1987 amendée, et les articles 129 à 163 du *Décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire* et par les articles 412 et suivants du CPC, en leurs dispositions conformes à la Constitution amendée. Sous l'empire de celle-ci, elle n'est plus juge de constitutionnalité, ni organe de contrôle et d'administration du pouvoir judiciaire. L'article 412 du CPC, dispose qu'elle « connaît des pourvois exercés contre les arrêts des Cours d'Appel, de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, contre les jugements rendus par les tribunaux civils pour vice de forme, pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoir, de fausse interprétation, de fausse application de la loi, contre les jugements rendus par les tribunaux de Paix en dernier ressort ». Sur les recours formés contre décisions des tribunaux de première instance en dernier ressort, les ordonnances des juges d'instruction ou contre les décisions du juge des référés, elle juge sans renvoi à une Cour inférieure. Pour l'historique de la Cour de Cassation, voir : JEAN-BAPTISTE Jacob. Plaquette de présentation de la Cour de Cassation, disponible sur <http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/haïti/023-ic-pres_cours_cass.pdf. (> (consulté le 2 avril 2009).

⁷⁴⁰ Cette exigence est clairement formulée à l'article 46 paragraphe 1, a) de la CADH de 1969 : « La Commission ne retient une pétition ou communication présentées conformément aux articles 44 ou 45 que sous les conditions suivantes, à savoir: a / que toutes les voies de recours internes aient été dûment utilisées et épuisées (...) ».

⁷⁴¹ Trouvant ses origines dans l'article 161 de la Constitution de 1806, la Haute cour de justice (HCJ), demeure une juridiction *sui generis* présentant peu de lisibilité. Régie par les articles 185 à 190 de la Constitution, au Chapitre V, après le « Pouvoir Judiciaire », la HCJ aurait un sens fort dans la recherche d'un Etat de droit, dans la mesure où elle est conçue pour juger, *rationae personae*, le Président de la République, le premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat pour crimes de haute trahison et de malversations ou d'excès de pouvoir ou tous autres crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du CEP et de la CSCCA pour fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, des juges et officiers du Ministère public près la Cour de Cassation pour forfaiture et le Protecteur du citoyen », les soumettant ainsi au respect de la législation haïtienne. Cette institution existe également d'ailleurs en droit français, bien que l'évolution du droit hexagonal distingue, depuis la *Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993*, le régime de la responsabilité des membres du gouvernement, passibles d'être poursuivis devant la Cour de Justice de la République, de celle du chef de l'Etat passible devant la Haute Cour en vertu des articles 67 et 68 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans les termes de la réforme constitutionnelle du 23 février 2007 qui a modifié les modalités de poursuite du Président de la République. Mais, devant être saisie par la Chambre des Députés décidant à la majorité des deux tiers (2 /3), son fonctionnement est politiquement paralysé par le jeu d'influence en Haïti, car elle est composée, selon le cas, soit du Président du Sénat, du Président et du Vice-président de la Cour de Cassation, soit du Premier et de deux sénateurs seulement si les juges sont à juger. Il convient toutefois de noter que les articles 11 à 15 de la *Loi portant prévention et répression de la corruption* du 10 mai 2013 (Le Moniteur No. 87 du 7 mai 2014) modifiant les articles 137 à 144 du Code pénal, permettent désormais la qualification des faits de forfaiture pouvant être reprochés aux personnes concernées, les autres articles utiles étant 186 de la Constitution, 81, 127, 146 et 149 et suivants du Code pénal, ainsi que le Décret du 16 octobre 1995 et la loi de 2012 régissant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'OPC. Par ailleurs, problème de cohérence, l'on peut s'interroger sur la conformité, avec la Constitution, de la Loi sur le CSPJ, qui peut servir de moyen pour enlever les affaires mettant en cause les juges de la juridiction suprême de la compétence de cette juridiction politique, puisque la loi de 2007 charge le Conseil CSPJ de la discipline des « magistrats du siège ».

par la Cour interaméricaine des droits de l'homme comme ne présentant pas les garanties du droit à procès équitable⁷⁴².

Dès lors, le CSPJ, nouvellement créé, devra composer avec ce pouvoir judiciaire, malmené par l'exécutif tant dans les ingérences de celui-ci que dans le traitement qu'il lui assure⁷⁴³. Par ailleurs, la justice informelle rendue par les Conseils d'administration de la section communale (CASEC) et des notables, témoigne également d'autres faiblesses du système⁷⁴⁴. Dans de telles circonstances, composée de neuf (9) membres de droit, désignés ou élus qui sont issus de la magistrature du siège et debout et de la société civile⁷⁴⁵, le CSPJ devra faire preuve d'un nécessaire *leadership* et d'une volonté réelle de changement dans le secteur judiciaire qui ne va pas de soi. Car, s'il peut être saisi par le Ministre de la Justice et de la Sécurité publique, les présidents des cours d'appel et les doyens des tribunaux de première instance au sujet des magistrats du siège relevant de leur ressort ou, dans certains cas, directement par les victimes concernant des comportements répréhensibles des magistrats, d'autres efforts restent à faire pour le bon exercice de ses compétences. En particulier, ces derniers ont trait à ses interactions avec le pouvoir exécutif dans le cadre de ses attributions.

2) Le CSPJ, un organe devant assurer la nécessaire indépendance du pouvoir judiciaire

L'un des objectifs visés par la création du CSPJ, c'est l'indépendance du pouvoir judiciaire, car, comme le veut l'article 60 de la Constitution, « chaque pouvoir est indépendant des deux (2) autres dans ses attributions qu'il exerce séparément ». À cet égard, l'article 1^{er} de la Loi portant statut de la magistrature dispose que « [l]e pouvoir judiciaire est indépendant

⁷⁴² En l'espèce, Monsieur Neptune, ancien Premier Ministre, ne pouvait comparaître devant la HCJ, faute de l'absence de Parlement et du statut intérimaire du président de la Cour de Cassation, sorte de vide caractérisant la vie politique haïtienne. Or, la conséquence fut que des affaires dont elle pouvait connaître, étaient déférées devant d'autres juridictions, en violation de l'exigence d'un tribunal compétent comme le requièrent les règles du procès équitable. D'un autre côté, la Cour remet en cause la qualité de cette institution au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité qu'exige l'article 8 de la CADH. On rappellera que la HCJ n'a jamais fonctionné, ce qui illustre son manque d'ancrage dans le système politique et juridique haïtien. Cour IADH. *Affaire Yvon Neptune c. Haïti, Arrêt du 6 mai 2008. Fond, réparations et frais*, Série C, no. 180.

⁷⁴³ GEFFRARD Robenson, « Le CSPJ boîte, l'exécutif fait la loi », *Le Nouvelliste*, 16 octobre 2014 ; FLEURY Jean-Sénat, *op. cit.* ; SAINT-LOUIS Léon, *op. cit.* ; RNDDH, *Rapport sur le fonctionnement de l'Appareil judiciaire au cours de l'année 2013-2014*, 3 octobre 2014.

⁷⁴⁴ Le CASEC exerce le pouvoir exécutif dans la plus petite délimitation territoriale d'Haïti, la section communale, mais se comporte souvent comme juge et policier. RNDDH, *op. cit.* ; MONTALVO-DESPEIGNES Jaquelin, *op. cit.*

⁷⁴⁵ Article 4 de la *Loi sur le CSPJ*.

des pouvoirs exécutif et législatif (...) », alors que son article 35 prévoit l'indépendance des juges face à l'exécutif et au législatif ». Toutefois, anciennement réservée à la Cour de Cassation dans ses attributions de Conseil de la magistrature⁷⁴⁶ et le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP), la discipline des magistrats, l'administration et le contrôle du pouvoir judiciaire sont, dans une certaine mesure, désormais partagés entre le CSPJ et le MJSP⁷⁴⁷. En effet, ce pouvoir comprend les juges du siège (relevant du CSPJ) et les officiers du parquet et les juges de paix (dont la discipline, voire la carrière, dépend du MJSP). Cet état des choses accentue en droit et en fait l'emprise de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire. Car, est constatée l'intervention prédominante de l'exécutif au double niveau de la nomination et du mandat au sein du corps judiciaire, alors que la délicatesse de la participation du CSPJ dans la formation du Conseil électoral provisoire semble constituer une forme de doublure, l'exécutif pouvant influencer l'exercice des attributions du CSPJ dans ce domaine.

a) Une indépendance à renforcer au titre du statut du magistrat

La nomination et le mandat des juges sont une question cruciale dans la construction de l'État de droit. Pourtant, la loi sur le CSPJ n'a pas permis de renforcer suffisamment le statut des juges.

D'une part, s'agissant de la nomination des magistrats pouvant faire carrière à ce titre tant comme « juge » que comme « officier du ministère public ou du parquet », le législateur semble brouiller les cartes, avec une procédure temporaire, mais surtout, fort politisée sous prétexte d'être démocratisée, ce qui, finalement ouvre, en pratique, la voie à la prédominance de l'exécutif. En effet, les articles 12 à 25 de la Loi portant statut de la magistrature prévoient un double régime. D'un côté, renvoyant à la Constitution amendée (art. 175), la loi prévoit que les juges sont nommés par le Président de la République sur une liste établie par les assemblées communales (pour les juges de paix), départementales

⁷⁴⁶ Le rôle de l'ancien Conseil Supérieur de la Magistrature, jusque-là exercé par la Cour de Cassation, est attribué au CSPJ depuis la loi du 17 décembre 2007 sur le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

⁷⁴⁷ Le MJSP qui coiffe les institutions policières et la branche debout de la magistrature a vu son rôle diminué avec la création du CSPJ, son fonctionnement et organisation étant désormais régis par le Décret de janvier 2006 réorganisant le Ministère de la Justice.

(pour les juges des tribunaux de première instance et des cours d'appel)⁷⁴⁸ et le Sénat (pour la Cour de Cassation), alors que les premières n'ont jamais été constituées et le second est parfois dysfonctionnel. De l'autre, les juges de paix et officiers du parquet sont nommés par le Premier Ministre sur avis du Ministre de la justice.

Or, s'agissant du « recrutement »- qui conduirait aux noms devant figurer sur les fameuses listes des assemblées susmentionnées et du Ministre de la justice- les articles 18 à 25 disposent que l'entrée dans la magistrature peut se faire de deux manières : la voie de l'Ecole de la magistrature (EMA), d'une part, et celle de l'intégration directe, conditionnée à la détention d'un diplôme en droit et à une expérience significative dans l'exercice d'une profession juridique ou dans l'enseignement du droit, expérience dont la durée- allant de 5 à 18 ans - dépend du niveau du diplôme de l'intéressé et de la classe de la magistrature visée, d'autre part. Cette législation en période de rodage devrait aider les décideurs à recruter notamment des avocats et professeurs de droit connues et respectées pour leurs compétences et intégrité morale. Par ailleurs, si la législation prévoit un simple avis consultatif du CSPJ qui, partant, ne lie pas l'exécutif à propos des nominations dans la magistrature, des rapports font état de nominations arbitraires effectuées dans le système, sans considération de la nature du poste, ni des exigences relatives à la formation et à l'expérience requises, alors que des élèves-magistrats formés ne sont pas nommés⁷⁴⁹.

Dès lors, l'exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire même limité au parquet et à la justice de paix, montre qu'un recrutement sur concours pour le corps judiciaire et un avis conforme du CSPJ dans la procédure de nomination pourraient être une perspective de réforme à explorer, si par ailleurs les autres pouvoirs de l'État acceptaient que le CSPJ s'occupe des officiers du parquet et des juges de paix au nom de l'unité du pouvoir judiciaire⁷⁵⁰. Sur ce dernier point, il semble que la justice de paix en Haïti mérite une plus

⁷⁴⁸ Selon la Constitution de 1987 amendée, l'Assemblée départementale est formée d'un représentant de chaque Assemblée municipale ou communale (Art. 80) qui, elle-même, est composée d'un représentant de chacune des Sections communales (Art. 67).

⁷⁴⁹ RNDDH, *Fonctionnement de l'Appareil judiciaire au cours de l'année 2013-2014*, 3 octobre 2014 ; GEFFRARD Robenson. Le CSPJ boîte, l'exécutif fait la loi. *Le Nouvelliste*, 16 octobre 2014 ; La 5^e promotion de l'EMA écrit au Premier ministre Evans Paul, *Le Nouvelliste*, 3 février 2015.

⁷⁵⁰ En ce sens, les réformes intervenues en France par la loi constitutionnelle no 93-952 du 27 juillet 1993 et la loi organique no 94-100 du 5 février 1994 ayant créé une formation compétente à l'égard du parquet à côté de la formation compétente pour les juges du siège au sein du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), renforcé par la réforme constitutionnelle no 2008- 274 du 23 juillet 2008 reconnaissant au CSM, outre un avis conforme pour les nominations concernant le siège, un avis consultatif pour celles touchant les

grande attention. Car, exposée au quotidien des gens, le juge de paix est, en pratique, appelé à connaître d'une multitude d'affaires, allant-même au-delà de ses compétences. Ce maillon de la chaîne judiciaire devrait être valorisé tant par son statut, par sa formation, y compris en matière des modes alternatifs de règlement des différends, que par les moyens matériels mis à sa disposition⁷⁵¹.

D'autre part, la question du mandat soulève d'autres préoccupations relatives au statut des juges qui influe sur la continuité du service public de la justice, avec ses conséquences notamment sur la détention prolongée. En effet, si l'article 174 de la Constitution prévoit que les juges de la Cour de cassation et des cours d'appel sont nommés pour 10 ans et ceux des TPI pour 7 ans, les juges de paix et officiers du parquet ne bénéficient d'aucun mandat et peuvent être révoqués à n'importe quel moment, ce que confirme le régime disciplinaire prévu aux articles 33 à 35 de la *Loi portant statut de la magistrature*. Dès lors, se pose avec acuité en matière pénale non seulement la question de la bonne conduite des dossiers par le ministère public en pratique instable, mais aussi, celle du renouvellement du mandat arrivé à terme pour les juges en bénéficiant⁷⁵².

L'enjeu serait dès lors une réforme du mandat des juges pour un meilleur fonctionnement du système qui n'encourage par ailleurs pas le travail du juge mal payé, souvent avec des mois d'arriérés de salaire⁷⁵³. Aussi, à défaut d'une nomination à vie, pourrait-il être envisagé un mandat quasi automatiquement renouvelable, à condition de bonne conduite et bon rendement du juge, sur rapport et avis conforme du CSPJ. Dans cet ordre d'idées, la dissuasion et la construction d'une mentalité allant dans le sens de la primauté du droit et de l'indépendance judiciaire pourraient passer, *de lege feranda*, par la pénalisation du non-respect du mandat de certains juges au titre de leur inamovibilité prévue à l'article 177 de la

parquets intégrés, y compris les procureurs généraux, pourraient nourrir la réflexion. Voir : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, *Rapport d'activité 2011*, Paris, La Documentation française, 2011.

⁷⁵¹ Voir : RNDDH, *Rapport précité sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire*, 2014.

⁷⁵² Pour l'année 2014, le président de l'Association nationale des magistrats haïtiens (ANAMAH), le juge Durin Junior a chiffré le nombre de juges dont le mandat est arrivé à terme à 85 juges et juges d'instruction. FLEURY Jean-Robert. La certification serait-elle un obstacle au renouvellement du mandat des juges ? *Le Nouvelliste*, 25 février 2014 ; DARIUS Danio. Le MSPJ renouvelle le mandat d'une vingtaine de juges, l'ANAMAH maintient la grève du 14 juillet. *Le Nouvelliste*, 9 juillet 2014.

⁷⁵³ Avant la réforme, le salaire moyen du juge haïtien était d'environ 400 dollars américains, le juge de paix ayant touché environ 200 \$ US. Sous Préval, le Ministre de la justice Paul Denis a voulu remédier à la situation par une augmentation de salaire, réforme sapée par les événements du 12 janvier. Voir : FLEURY Jean-Robert, « Les magistrats sont-ils bien traités ? » *Le Nouvelliste*, 18 février 2014 ; FLEURY Jean-Sénat, *op. cit.* p.113. Sur les grades et leur influence sur le salaire sous l'empire du nouveau droit, une indexation est prévue, en commençant par le salaire du Président de la Cour de cassation, équivalent à celui du Président du Sénat voir les articles 11 et 48 de la *Loi portant statut de la magistrature*.

Constitution⁷⁵⁴. Ce point pourrait être traité dans la législation pénale, le cas échéant, comme entrave à la justice⁷⁵⁵.

b) Une indépendance à renforcer contre l'exécutif au titre des pouvoirs attribués au CSPJ

Pour le changement voulu au sein de la société haïtienne, la consolidation des acquis de la réforme de la justice exige que l'influence de l'exécutif sur le judiciaire soit évitée tant dans le cadre des affaires judiciaires que dans les attributions confiées au CSPJ en matière des élections. À cet égard, cette jeune institution a déjà été éprouvée dans deux affaires qui traduisent le besoin d'une consolidation des acquis. Il s'agit d'une part, de la désignation de membres du Conseil électoral permanent (CEP) et, d'autre part, de l'enquête sur le dossier du juge Jean Serge Joseph⁷⁵⁶.

En effet, d'un côté, sorte de pavé dans la marre de la consécration juridique de la séparation des pouvoirs, l'article 192 de la Constitution amendée dispose que le CEP comprend neuf membres dont trois choisis par le CSPJ. Or, impliquer celui-ci dans cette matière sensible apparaît mettre le CSPJ dans une sorte de « brigandage politico-juridique » malmenant la séparation des pouvoirs, *a fortiori* lorsque le CSPJ est dirigé par des personnages faisant preuve d'allégeance à l'exécutif⁷⁵⁷. Car, vu la composition du CSPJ, l'exécutif ayant des alliés dans le Parlement, pourrait influencer le choix de membres du CSPJ au CEP, le judiciaire servant ainsi de détour permettant à l'exécutif de contrôler la formation du

⁷⁵⁴ On rappellera que le principe d'inamovibilité a relancé le débat sur le respect du mandat des juges au plus haut niveau lorsque l'exécutif dirigé par l'ancien président de la Cour de Cassation, Me Boniface Alexandre, devenu Président provisoire de la République en 2004, a mis à la retraite des juges de la Cour de cassation par un arrêté du 9 décembre 2005, deux jours après une décision de la Cour ayant exigé l'intégration du nom de Dumarsais Siméus dans la liste des candidats agréés dans le cadre de l'élection présidentielle de 2006 ; FLEURY Jean-Robert, « Les juges limogés tiennent à leur mandat de 10 ans ». *Le Nouvelliste*, 12 décembre 2005 ; Les nouveaux Juges investis après deux tentatives infructueuses. *Alterpresse*, 16 décembre 2005.

⁷⁵⁵ Article 754 de l'avant-projet du nouveau code pénal.

⁷⁵⁶ MONDELICE Mulry, « La coordination des mécanismes onusiens de surveillance des droits de la personne à l'ère du processus de Dublin : avancées et défis pour la réforme », *RQDI*, 2013, Vol. 26.1, pp. 83-122; PIERRE-LOUIS Patrick, « Pouvoir judiciaire et État de droit en Haïti, exigences théoriques et contraintes politiques », *Rencontre : revue haïtienne de société et de culture*, 28-29 mars 2013, Port-au-Prince, Centre de recherche et de formation économique et sociale pour le développement (CRESFED), 2013, pp. 45-49 [également en ligne].], disponible sur <<http://bibliotecavirtual.clacso.org.ar/Haiti/cresfed/20130513053519/art6.pdf>> (consulté le 1^{er} juin 2015).

⁷⁵⁷ Ainsi que l'a montré la conduite, par le Président du CSPJ, alors M. Anel Alexis Joseph, de la procédure devant conduire à la désignation de trois représentants du pouvoir judiciaire au Conseil électoral permanent. En l'espèce, quatre des neuf membres du CSPJ, comprenant le président, sans atteindre la majorité des cinq membres exigée à l'article 13 de la Loi sur le CSPJ, ont délibéré et communiqué trois noms sur une liste de douze candidats. La presse a allégué que ces noms ont été dictés par le Président de la République ; « Le CSPJ élaboussé, son indépendance mise en cause dans le dossier du CEP permanent », *Radio Kiskeya*, 25 juillet 2012 [En ligne], disponible sur <<http://radiokiskeya.com/spip.php?article8999>> (consulté le 20 août 2014) ; Conseil de sécurité. *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti*, S/2015/157, 4 mars 2015.

CEP⁷⁵⁸. Il semblerait utile d'enlever cette compétence au CSPJ pouvant être trop souvent discrédité sur ce chef. De l'autre, des instructions politiques dans le cadre du traitement de dossiers judiciaires demeurent un défi à relever tant par les autorités politiques que par la vigilance des juges eux-mêmes, que le système doit également protéger contre des dérives par un statut garantissant réellement leur indépendance⁷⁵⁹.

Mais au-delà de ses rapports avec l'exécutif, le CSPJ devra également travailler à découverte de la confiance du public dans la justice, en particulier en assurant la certification et la discipline des magistrats. En passant, celle-ci présenterait d'ailleurs plus de cohérence avec une réforme attribuant également au CSPJ la discipline des officiers du parquet et des juges de paix, assurée discrétionnairement par le MSPJ qui peut prendre « toute sanction appropriée » en cette matière⁷⁶⁰. Si le Conseil semble marquer des progrès dans la discipline des magistrats du siège⁷⁶¹, celle-ci pourrait être renforcée par une réforme qui permettrait au justiciable de saisir directement le CSPJ.

En effet, poussant plus loin la possibilité de saisine individuelle en cas de silence du MSPJ prévue par l'article 23 de la Loi sur le CSPJ, une saisine directe pourrait être consacrée sans passer par le Ministère de la Justice, quitte à l'encadrer par des balises concernant des recours abusifs ou manifestement mal fondés⁷⁶². De même, des épisodes de noms ajoutés et retranchés dans les correspondances entre le Président du CSPJ et le pouvoir exécutif sur les dossiers de certification des juges ayant des incidences sur les nominations au regard de la nouvelle législation, illustrent l'importance d'accorder au CSPJ des pouvoirs plus

⁷⁵⁸ Ainsi que l'ont révélé les reproches touchant la désignation par le CSPJ de Madame Yolette Mengual, proche du bureau du Premier ministre, comme représentant du CSPJ au CEP créé pour les élections prévues pour 2015 ; Yolette Mingual serait l'instrument de l'exécutif. *Signal Fm*, 15 juillet 2014 ; « Le CSPJ éclaboussé, son indépendance mise en cause dans le dossier du CEP permanent ». *Radio Kiskeya*, 25 juillet 2012 [En ligne], disponible sur <<http://radiokiskeya.com/spip.php?article8999>> (consulté le 20 août 2014).

⁷⁵⁹ N'est-ce pas ce que révèle l'enquête restée bloquée par l'ancien Président du CSPJ, sur la mort du juge Jean Serge Joseph, décédé après une réunion supposée, confirmée néanmoins par le Sénat de la République, entre le Président de la République, le Premier ministre et le Ministre de la justice et ce juge, dans le but de le forcer à mettre fin à un dossier que le juge instruisait à la suite déposée contre l'épouse et le fils du Président pour corruption ? MONDELICE Mulry, op. cit., p ; Plateforme des organisations haïtiennes des droits humains (POHDH), Commission épiscopale nationale Justice et paix (CE-JILAP), Réseau national de défense des droits humains (RNDDH), Lettre ouverte au CSPJ, 3 juillet 2014 ; Haïti Corruption : Le RNDDH dénonce l'utilisation de la violence d'État pour étouffer la contestation populaire, Communiqué de Presse, 31 juillet 2013. Disponible en ligne http://www.collectif-haiti.fr/data/file/News/Haiti_corruption_31_juillet_13.pdf [consulté le 15 juillet 2015]

⁷⁶⁰ Sur la discipline des magistrats, l'article 1 et 22 à 35 de la Loi sur le CSPJ définissent les mesures pouvant être prises par cet organe ainsi que la procédure à suivre devant le CSPJ et les pouvoirs reconnus au MJSP en la matière. Voir aussi, JOSEPH Elizias, Le ministre Exumé passe de la parole aux actes. *Le Nouvelliste*, 1^{er} avril 2009.

⁷⁶¹ Voir le Rapport du RNDDH, *Fonctionnement de l'appareil judiciaire 2013-2014*, op. cit. ; *Présentation du CSPJ* au MESICIC [En ligne], disponible sur <http://www.oas.org/juridico/pdfs/mesicic4_hti_CSJP_pres.pdf> (consulté le 20 juin 2015).

⁷⁶² Il convient de noter que cette tendance vise à garantir tant les droits des justiciables que la confiance dans la justice. La saisine directe, à l'œuvre auparavant au Conseil supérieur de la magistrature du Québec, a été consacrée par la réforme de 2008 en France permettant au justiciable de saisir le CSM de cet État. Les sites internet de ces institutions fournissent des renseignements utiles sur ce point.

étendus en matière de nomination des juges⁷⁶³. Cela contribuerait à les mettre à l'abri d'influences contraires à leur rôle de magistrat qui suppose qu'ils puissent juger selon la loi et leur conscience, comme le veulent les principes des Nations Unies sur l'indépendance de la magistrature⁷⁶⁴.

Car, le CSPJ demeure important dans la construction de l'État de droit. Il convient de renforcer cet organe et œuvrer à son ancrage au sein du paysage politique et juridique d'Haïti⁷⁶⁵. Éviter la perpétuation de malencontreuses pratiques internes et une volonté politique rétrograde qui le vassaliseraient y compris par un manque de moyen pouvant obstruer cette avancée à l'avenir, pourrait faire du CSPJ constitue une institution pleine de promesse pour l'avenir d'Haïti. Toutefois, d'autres institutions touchées par la réforme, comme le Conseil constitutionnel et l'EMA, représentent à la fois un atout et un défi pour l'État et la communauté internationale dans la réforme de la justice.

B. Le renforcement attendu de la formation des acteurs judiciaires

Si la quête de l'État de droit a conduit à la prévision d'une École de la magistrature (EMA) par l'article 176 de la Constitution de 1987, celle-ci a commencé à fonctionner vers 1995. Par la suite, fermée vers 2002 dans le sillage de la crise politique que connaissait le pays sous Aristide, l'École a vu sa fonction revalorisée dans la réforme judiciaire, car en 2007 dans le cadre de la promotion de l'indépendance de la magistrature, une Loi portant sur l'EMA a été adoptée, régissant désormais son organisation et son fonctionnement⁷⁶⁶. Si cette institution est ainsi consolidée, elle fait face à des difficultés d'ordre systémique.

⁷⁶³ FLEURY Jean-Robert, « La certification serait-elle un obstacle au renouvellement du mandat des juges? », 25 février 2014 ; Plateforme des organisations haïtiennes des droits humains (POHDH), Commission épiscopale nationale Justice et paix (CE-JILAP), Réseau national de défense des droits humains (RNDDH). *Lettre ouverte au CSPJ*, 3 juillet 2014 ; RNDDH. Rapport précité ; DARIUS Danio, « Arnel Alexis Joseph joue la carte de l'honnêteté », *Le Nouvelliste*, 24 juillet 2014.

⁷⁶⁴ NATIONS UNIES, *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

⁷⁶⁵ FLECHER Jose, « L'installation du CSPJ : un pas vers l'État de droit ? » *Le Matin*, 13 juillet 2012 [En ligne], disponible sur <http://www.lematinhaiti.com/contenu.php?idtexte=31556&idtypetexte=36> (consulté le 1^{er} août 2015) ; NATIONS UNIS, Documents officiels de l'Assemblée générale, *Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Michel Forst, A/HRC/17/42, 4 avril 2011.

⁷⁶⁶ *Loi sur l'École de la Magistrature* du 17 décembre 2007, *Le Moniteur* No 112 du 20 décembre 2007.

1) Une École de la magistrature consolidée

Selon la législation en vigueur, dorénavant, organisme autonome à caractère administratif, culturel et scientifique, l'EMA est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. Placée sous la commande d'un Directeur général et d'un Conseil d'administration de 7 membres, dont, de droit le Président du CSPJ et le Directeur général du MJSP et un magistrat, un avocat, un professeur de droit, un professeur de l'EMA et une personnalité de la société civile désignés selon une procédure tracée par l'article 8 de ladite loi, l'EMA assure, entre autres, « la formation initiale et continue des magistrats, ainsi que celle des auxiliaires de justice ». Depuis sa création, trois promotions ayant été formées jusqu'à la réouverture de l'EMA en 2010, celle-ci, aura, après la sortie de sa sixième promotion en cours assuré la formation d'environ 250 élèves-magistrats⁷⁶⁷. À cet égard, il convient de saluer la prise en compte d'autres acteurs judiciaires par l'EMA, car le travail du juge sans des greffiers et huissiers bien formés peut être compromis.

S'agissant du financement de la formation assurée, si l'article 21 de la loi prévoit que l'EMA bénéficie de dotation budgétaire annuelle allouée par l'État tant pour ses dépenses de fonctionnement et d'entretien de ses équipements que pour le financement de ses investissements, en pratique, la formation continue est soutenue par des organisations internationales, principalement les Nations Unies, l'Union européenne et l'OEA, ainsi que des États amis, notamment le Canada, les États-Unis et la France, comme il est souligné plus loin. Si l'importance d'une telle institution est évidente dans la construction de l'État de droit telle que conçue au sein des Nations Unies⁷⁶⁸, le contexte de son fonctionnement invite à constater l'ampleur de la tâche qui attend l'État dans la formation des acteurs de la justice.

2) Une École à renforcer en considérant son contexte général

⁷⁶⁷ FLEURY Jean-Robert, « La rentrée des élèves magistrats à l'École de la magistrature ». *Le Nouvelliste*, 8 octobre 2012 ; La 5^e promotion de l'EMA écrit au Premier ministre. *Le Nouvelliste*, 3 février 2015 ; « L'École de la magistrature s'ouvre à une nouvelle promotion », *Le Nouvelliste*, 25 mai 2015.

⁷⁶⁸ Lors des échanges le 13 août 2013 au siège de l'ONU à New York, un expert a souligné que la formation des juges en particulier est un atout majeur dans la construction de l'État de droit et lorsqu'elle est faible comme c'est le cas en Haïti, cette construction fait face à un problème majeur.

Une triple remarque peut être formulée quant aux limites de l'apport de l'EMA à la construction de l'État de droit en Haïti. D'abord, sur le programme de formation, un besoin se fait sentir, car l'absence d'un curriculum fondé sur les besoins du système et des méthodes d'évaluation clairement définis peut donner l'impression d'une formation *tous azimut*, alors que la rédaction claire des actes judiciaires, le contenu du droit en vigueur et la déontologie demeurent des défis fondamentaux que la formation donnée à l'EMA doit contribuer à relever en Haïti⁷⁶⁹. Ensuite, et cela rejoint la première préoccupation, la volonté politique de l'État n'est pas toujours au rendez-vous, s'agissant notamment des orientations de l'École et de la philosophie devant être arrêtées concernant la formation des acteurs judiciaires et le système de justice voulu pour la société haïtienne, la procédure à suivre par les justiciables pour obtenir celle-ci demeurant un autre défi de taille.

Des praticiens allèguent même un manque d'attention, voire un désintérêt des autorités haïtiennes par rapport à l'EMA, qui découlerait de l'histoire des relations entre le pouvoir politique et la justice en Haïti⁷⁷⁰. La formation assurée par l'EMA pourrait, pour certains acteurs, renvoyer à des enfants auxquels il est demandé de courir alors qu'ils ne savent pas encore marcher. En effet, comme il a été souligné précédemment, il apparaît que des acteurs puissent intégrer le système dans des conditions peu claires, sans formation ou nommés irrégulièrement. Or, pareils acteurs ont souvent souvenir de ce qu'ils doivent leur poste à leur chef qu'ils serviront, quelles que soient les circonstances, comme s'ils étaient des « juges du pouvoir »⁷⁷¹, de sorte que la formation, pour contrer des expériences bien ancrées dans le système, devrait pouvoir jouer sur d'autres terrains, dont celui du politique et de l'éducation de tous les acteurs.

D'où la nécessité de (re)penser le renforcement de l'action de l'EMA. En amont, ce dernier commencerait par la réforme de l'enseignement du droit dans les facultés et écoles de droit et, dans une certaine mesure, dans les écoles primaires et secondaires du pays, point sur

⁷⁶⁹ Ici, est reformulée l'idée d'un expert ayant travaillé sur les projets de réforme de la justice en Haïti et professeur de droit ayant enseigné également à l'EMA, lors d'échanges le 31 août 2012 à Port-au-Prince.

⁷⁷⁰ Selon Jean-Sénat Fleury, ancien magistrat haïtien ayant instruit des dossiers très sensibles et professeur à l'EMA, « l'École de la magistrature n'est pas aimée parce que du côté de l'exécutif, il n'y a pas une volonté de créer une justice forte, indépendante avec des magistrats honnêtes et compétents ». FLEURY Jean Sénat. *La problématique de la réforme judiciaire en Haïti*, Ed. Steve Glines, 2008, p. 31 ; BARTHELEMY Gérard, « Pouvoir et justice en Haïti : réflexions sur la culture judiciaire en Haïti », *Sistemas Judiciales*, No (2001) 2, 15 janvier 2001.

⁷⁷¹ Voir le Rapport précité du RNDDH sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire 2013-2014

lequel les réformes entreprises n'ont pas suffisamment misé⁷⁷². Or, celui-ci apparaît préoccupant en raison, d'une part, de la croissance exponentielle des écoles de droit en Haïti dans des conditions souvent anarchiques⁷⁷³ et, d'autre part, de la souffrance, au Parlement haïtien, d'un projet de loi touchant l'encadrement et l'enseignement supérieur et la recherche en Haïti, ainsi qu'un avant-projet de loi organique de l'Université d'État d'Haïti⁷⁷⁴. Dès lors, aborder la réforme du droit et de la justice en Haïti sans tenir compte de la faiblesse de l'enseignement du droit et partant, du système d'enseignement supérieur⁷⁷⁵, ainsi que des langues⁷⁷⁶, peut s'inscrire dans la logique de ce que les Haïtiens appellent le « *lave men siye atè* »⁷⁷⁷, traduisant l'idée que cette formation tardive se révèle

⁷⁷² Même si l'article 2. i) de la Loi du 8 mai 1998 sur la réforme judiciaire en Haïti publiée dans *Le Moniteur* No. 61 du 17 août 1998 énonce comme action à entreprendre « la rénovation de l'enseignement du droit », il semble que l'interprétation qui en a été faite était celle menée au niveau « professionnel » (magistrats, policiers), les réformes entreprises ayant surtout porté sur la dimension physique, les infrastructures judiciaires et n'ayant pas touché la formation des étudiants en droit, exception faite d'un programme de maîtrise entreprise à la Faculté de droit et des sciences économiques qui n'a d'ailleurs pas fait long feu. À propos, voir PIERRE-LOUIS Patrick, « La réforme de la justice en Haïti ou les affaires d'un défi », *Sistemas Judiciales*, No (2002)1, 19 août 2002 ; GOUSSE Bernard H., « L'indépendance judiciaire en Haïti », *Sistemas Judiciales*, No (2002)3, 19 août, 2002. [En ligne], disponibles sur le site de la revue <<http://www.sistemasjudiciales.org/>> (consulté le 1er juin 2015) ; « Pouvoir judiciaire et État de droit en Haïti, exigences théoriques et contraintes politiques », *Rencontre : revue haïtienne de société et de culture*, No. 28-29 mars 2013, Centre de recherche et de formation économique et sociale pour le développement (CRESFED), p. 45-49 [En ligne].], disponible sur <<http://bibliothecavirtuel.clacso.org.ar/Haiti/cresfed/20130513053519/art6.pdf>> (consulté le 1^{er} juin 2015) ; FLEURY Jean Sénat. *La problématique de la réforme judiciaire en Haïti*, Ed. Steve Glines, 2008, p. 113-114.

⁷⁷³ En effet, avec la régionalisation de l'université publique faisant face à un sérieux problème de financement et de ressources humaines et des universités privées fonctionnant souvent sans contrôle de l'État ni un cadre juridique clair, nombreux sont ceux qui deviennent avocats et qui arrivent même à être nommés juges. Su ce point, après avoir mentionné l'existence d'environ 278 universités dans le pays, l'expert indépendant des Nations Unies souligne que « [n]importe qui peut créer une entreprise ayant pour but de produire et vendre des diplômes universitaires dont la légitimité et la qualité ne sont nullement vérifiables. Et cela ne semble pas inquiéter l'État ». Nations Unies. Documents officiels, Conseil des droits de l'homme, Vingt-cinquième session, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Gustavo Gallón, A/HRC/25/71, 7 février 2014, §48. Pour un diagnostic de l'enseignement supérieur et de la recherche en Haïti, voir notamment : MENFP. *Vers la refondation du système éducatif haïtien. Plan opérationnel 2010-2015 - Des recommandations du Groupe de Travail sur l'Éducation et la Formation*, Port-au-Prince : Bibliothèque nationale d'Haïti, 2011, p. 78-84 ; DESHOMMES Pierre Caleb, « L'impasse difficile de l'Université haïtienne », *Le Nouvelliste*, 18 février 2014 [En ligne], disponible sur <<http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/127470/Limpasse-difficile-de-l-Universite-haitienne.html>> (consulté le 2 juin 2015) ; THEODAT Jean-Marie Dulix. *L'enseignement supérieur et la recherche en Haïti : état des lieux et perspectives* [En ligne], disponible sur <<http://haiti.mit.edu/files/2010/09/theodat-livre-blanc.pdf>> (consulté le 28 février 2014).

⁷⁷⁴ Voir le Projet de loi organisant l'Agence nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du 10 juillet 2013.

⁷⁷⁵ À propos, le 31 août 2012 à Port-au-Prince, lors des échanges avec un expert ayant travaillé sur les projets de réforme concernant la justice en Haïti et professeur de droit, celui-ci a souligné que trop faible, l'enseignement du droit en Haïti prend pour l'essentiel, deux grandes orientations : le droit civil et le droit pénal et autres cours y relatifs dans lesquels l'étudiant en droit apprend plus de « trucs » que la technique juridique et un enseignement orienté vers les droits de l'homme, mais qui reste encore embryonnaire faute d'une politique de l'État en la matière. À propos de l'enseignement du droit en Haïti, on consultera avec profit : les interventions du Doyen Gélin I. Collot <<http://www.hrdf.org/?s=Collot>> ; GOUSSE Bernard. *L'apport de l'enseignement du droit à l'indépendance judiciaire en Haïti - La qualité de l'enseignement du droit en Haïti et son influence sur l'indépendance judiciaire*, Conférence dans le cadre du *Forum sur la réforme judiciaire et le rôle de l'enseignement du droit en Haïti*, organisé par la Haitian Resource Development Foundation, l'IFES, la Faculté de droit et des sciences économiques de Port-au-Prince, la Section francophone du Barreau de la Louisiane et le Centre international de la Fayette en Louisiane, University of Miami Law School, Miami, 7 décembre 2002 [En ligne].], disponible sur <<http://www.hrdf.org/forum-juridique/reforme-judiciaire-fr/>> (consulté le 28 février 2014). Sur l'histoire de l'enseignement du droit, on consultera : DEVOT Justin, *Acta et Verba. L'enseignement du droit, l'enseignement primaire professionnel, les consultations juridiques, l'avocat en Haïti, la liberté individuelle...*, Paris, Éd. F. Pichon, 1893.

⁷⁷⁶ Lors d'une rencontre avec le directeur de la Section justice de la MINUSTAH le 31 août 2012 à Port-au-Prince, celui-ci a évoqué un manque de clarté et de cohérence dans la rédaction des textes juridiques en citant les lois de 2007 sur la réforme de la magistrature (avec un âge différent pour devenir juge dans deux lois). Pour lui, cela renvoie à un « vrai problème de l'enseignement des langues ». Reconnaissant qu'il s'agit là d'une question de « politique des langues en Haïti » [où l'on] ne veut pas dire ce qu'on veut faire », il a ainsi plaidé pour que le Ministère de l'éducation nationale d'Haïti œuvre à l'intégration de juristes dans les perspectives de changement des programmes scolaires et universitaires.

⁷⁷⁷ Ici, proverbe créole haïtien, transcrit en alphabet phonétique international par [lave] [mɛ] [sije] [atɛ], en français, « se laver les mains et les essuyer par terre » [traduction littérale], renvoyant à l'idée du recommencement à la case de départ, marquée par une situation déplorable.

peu efficace quant à sa contribution à l'application du droit et à un changement profond au sein du système de justice.

Dès lors, dans l'esprit de la *Déclaration de Fribourg sur les droits culturels*, la formation des acteurs judiciaires mérite de cerner en amont le rôle et, partant, la formation des avocats dans un État de droit. À cet égard, on rappellera que ces derniers doivent être bien formés pour défendre, selon les règles du procès équitable, les droits des justiciables devant des juges indépendants et impartiaux et promouvoir la cause de la justice⁷⁷⁸. Dès lors, une démarche d'ensemble soutenant la formation des étudiants destinés à l'exercice des professions juridiques demain, demeure essentielle à la construction de l'État de droit. Dans cette optique, une coopération interuniversitaire institutionnalisée avec des facultés de droit⁷⁷⁹, ainsi qu'avec des barreaux notamment francophones, comme l'entame le Barreau du Québec avec la Fédération des barreaux d'Haïti⁷⁸⁰, pourrait, au fur et à mesure, contribuer à renforcer la jouissance et la réalisation des droits culturels dont ont tant besoin les acteurs en quête d'une culture plus propice au respect des droits de l'homme et l'État de droit.

Sur ce point, régis par la *Loi du 29 mars 1979 réglementant la profession d'avocat*⁷⁸¹, les barreaux et leur Conseil de discipline méritent une meilleure attention en Haïti en raison d'un important besoin de formation, y compris en déontologie, ainsi que de la pratique des fondés de pouvoir⁷⁸² au niveau de la justice de paix. En effet, alors même qu'ils peuvent se révéler plus nombreux que les avocats, la loi de 1979 est muette sur la discipline les concernant. Dans ce cas, ne pourrait-on pas créer une entité spéciale au sein du Conseil de

⁷⁷⁸ Nations Unies. *Principes de base relatifs au rôle du barreau*, Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, §§9-15.

⁷⁷⁹ Par le passé, la coopération interuniversitaire a impliqué la Faculté de droit des universités Chambéry et Grenoble (France), de Lausanne (Suisse), de Sherbrooke (Canada) et de l'Université Catholique de Santiago (République Dominicaine). Pour la France, voir le projet « Kore Ayiti » [En ligne], disponible sur <<http://haiti.upmf-grenoble.fr>> (consulté le 28 février 2014).

⁷⁸⁰ En particulier, vers 2012, après le financement de l'action de Avocats sans frontières Canada en faveur du fonctionnement du système de justice en Haïti à la suite du séisme (projet justice transitionnelle et de première ligne), le Barreau du Québec a récemment annoncé une coopération avec la Fédération des Barreaux d'Haïti, en concluant un accord de jumelage dans la foulée d'une entente du 12 novembre 2010, qui inclut par ailleurs un volet de diffusion de la jurisprudence haïtienne et une phase visant l'« intégration des lois adoptées dans ce pays et des traités internationaux signés par Haïti (sic). Ce projet est inscrit dans son action internationale visant notamment, la promotion et des droits de la personne et de l'État de droit, la coopération juridique et judiciaire, ainsi que la promotion du droit civil dans le monde. Voir : PERREAULT Julie, « Le Barreau du Québec au-delà de nos frontières », *Journal du Barreau*, 2012, Vol. 44 No. 11, p. 1, 10-11.

⁷⁸¹ Les lois citées dans le cadre de ce travail sont répertoriées dans PASCAL-TROUILLOT Ertha, *Code de lois usuelles*, 2 Tomes, Montréal, Ed. Semis, 1998.

⁷⁸² Les Fondés de pouvoirs sont les praticiens qui ne répondent pas aux exigences du titre d'avocat au sens de la loi, en particulier parce qu'ils n'ont pas la licence en droit, mais qui plaident devant les tribunaux de paix, comme le leur permet le décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire.

discipline des avocats, qui se pencherait sur la situation de ces fondés de pouvoirs qui, au demeurant, interagissent avec les juges de paix dans une fréquente proportion et en toutes matières? Cette quête d'une culture de l'État de droit s'avère ici nécessaire. Elle concerne par ailleurs le rôle de l'éducation et de la formation des acteurs dans la réforme du secteur de la justice et de la sécurité, celle-ci étant assurée par la Police nationale d'Haïti en quête d'une réforme.

§2. Une réforme de la sécurité confrontée à des défis juridiques et politiques

L'action internationale en faveur de la construction de l'État de droit passe également par la prise en compte de la sécurité. En effet, inscrite dans un contexte de réforme de la gouvernance, la réforme du secteur de la sécurité « vise à renforcer le respect de l'État de droit, des droits de l'homme et des normes démocratiques par l'ensemble des acteurs participant à la sécurité », processus qui concerne, entre autres institutions « la police et l'administration pénitentiaire »⁷⁸³. En ce sens, l'adoption de la loi relative à la Police nationale d'Haïti (PNH) du 29 novembre 1994⁷⁸⁴ suite au démantèlement des Forces armées d'Haïti (FADH) par le Président Aristide et l'institution d'une administration pénitentiaire (APENA) l'année suivante se veulent une étape importante dans la construction de l'État de droit. Toutefois, des difficultés posées par un héritage militaire encombrant en raison des violations des droits de l'homme commises par le passé et l'inscription évolutive de ces institutions dans le paysage politique et judiciaire haïtien ont montré les limites d'une vassalisation par le politique et des interactions peu fructueuses avec le judiciaire, justifiant ainsi le besoin d'une réforme⁷⁸⁵.

La question demeure dès lors la suivante : comment organiser les articulations entre police et justice, ainsi que le contrôle de la PNH pour mieux sécuriser les personnes et biens en

⁷⁸³ Ministère français des Affaires étrangères et européennes. « Réforme du système de sécurité dans l'espace francophone », VETTOVAGLIA Jean-Pierre, DE GAUDUSSON Jean Dubois, BOURGI Albert *et al.*, *Prévention des crises et promotion de la paix. Volume I. Médiation et facilitation dans l'espace francophone*, Bruxelles : Bruylant, 2010, pp. 761-777, p. 763.

⁷⁸⁴ *Loi portant création, organisation et fonctionnement de la police nationale* du 29 novembre 1994, Le Moniteur No. 103 du 28 décembre 1994.

⁷⁸⁵ Sur l'historique de la PNH, voir, les rapports du Secrétaire général des 13 avril, 24 juillet et 29 novembre précités ; Nations Unies. *Situation des droits de l'homme en Haïti*, Rapport établi par M. Louis Joinet, expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti», E/CN.4/2003/116, 23 décembre 2002 ; FORTIN Isabelle, PIERRE Yves-François, *Haïti et la réforme de la Police Nationale d'Haïti*, Ottawa : The North-South Institute / L'institut Nord-Sud, décembre 2008, p. 8-9 ; FIDH, *Haïti, quels avenir pour une transition ratée ? Rapport de Mission d'enquête internationale*, No. 430, octobre 2005, pp. 20-24.

Haïti et, ce faisant, gagner une meilleure confiance de la population ? Au demeurant, les enjeux institutionnels entre police, justice et prison, ainsi que des mesures de contrôle pouvant renforcer la confiance dans les institutions policière (A) et pénitentiaire (B) apparaissent d'une importance majeure pour la réforme dans la logique et la construction durable de l'État de droit.

A. Une réforme de l'institution policière à renouveler

Comme l'attestent des rapports du Secrétaire général des Nations Unies⁷⁸⁶, la réforme du secteur de la sécurité s'est posée en 1995. En effet, l'armée ayant été les forces de l'ordre en fonction jusque-là, sa dissolution dut porter les acteurs à attribuer dorénavant la mission de la protection des vies et des biens sur tout le territoire. À une force intérimaire de police a succédé une force de police civile, la PNH, aujourd'hui avec ses ramifications dans les 10 départements d'Haïti. Avec les crises politiques des années 2000, sous la transition (2004-2004), l'idée d'une réforme du secteur de la sécurité a germé, menant avec elle une politique conduite difficilement en coordination par la MINUSTAH et la PNH, alors que se pose la question de la relève après le départ de la MINUSTAH⁷⁸⁷. Dans ces réformes, le développement de la PNH, avec une focalisation sur la formation et, partant, l'effectif du personnel et la dimension opérationnelle, semblent avoir monopolisé l'attention⁷⁸⁸, avec des progrès et des limites différemment appréciés selon les interlocuteurs qui les invoque⁷⁸⁹.

Pour l'essentiel, une approche plus sociologique a montré les faiblesses de cette PNH pensée et formée à la va-vite principalement grâce à l'aide de la communauté

⁷⁸⁶ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Haïti*, S/1995/305, 13 avril 1995, S/1995/614/, 24 juillet 1995 et S/1995/922, 6 novembre 1995.

⁷⁸⁷ BARANYI Stephen, SAINFINÉ Yves, *Le développement de la PNH, la sécurité et l'État de droit en Haïti*, Rapport No 1, 15 mai 2015.

⁷⁸⁸ RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, Conseil supérieur de la Police nationale, Plan de développement de la Police nationale d'Haïti, 2012-2016, Port-au-Prince, 31 août 2013 ; Premier, deuxième et troisième rapport de la mise en œuvre du Plan de développement de la Police nationale d'Haïti, 2012-2016, 6 février 2013, juin 2013, 2014.

⁷⁸⁹ Si pour les chiffres la communauté internationale salue un développement du personnel faisant passer la PNH d'un effectif de 6 432 en 1995, tombé à 2500 en 2004, à un effectif de 10 345 policiers en 2015, d'autres études examinent des avancées et limites de la PNH. Voir, FORTIN Isabelle, PIERRE Yves-François, *op. cit.*, p. 9 ; BARANYI Stephen, SAINFINÉ Yves, *Le développement de la PNH, la sécurité et l'État de droit en Haïti*, Rapport No 1, 15 mai 2015, p. 4 ; MUGGAH Robert and KOLBE Athena. *Securing the State: Haiti Before and After the Earthquakein. Small Arms Survey 2011 : States of security*, Cambridge/Geneva : Cambridge University Press/Small Arms Survey, 2011, 230-259.

internationale⁷⁹⁰, incapable de répondre aux attentes de la population faisant face à de nouveaux défis en raison de configurations sociales en évolution, alors que l'institution hérite d'une culture de violence et d'impunité de chefs tout puissants malmenant l'État de droit⁷⁹¹. Toutefois, l'exigence du respect et de la protection des droits de la personne au regard du droit international permet de voir que le droit haïtien met la PNH dans des interactions difficiles avec les pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif, qui méritent une réforme.

1) Une nécessaire réforme tenant compte des interactions entre la PNH et le pouvoir judiciaire

En premier lieu, les interactions entre le pouvoir judiciaire et la PNH sont notamment régies par le Code d'instruction criminelle et la loi relative à la PNH. Au titre de ses missions définies à l'article 7 de ladite loi, la PNH, dont la structure comprend une Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ)⁷⁹², est auxiliaire des pouvoirs publics. Dès lors, le rôle de cette institution dans la construction et le respect de l'État de droit, découle de ce qu'elle doit accomplir des actes dans l'arrestation, le rassemblement des preuves et l'exécution des jugements, alors qu'en cas de flagrant délit, les policiers ont des pouvoirs étendus⁷⁹³.

Ainsi établie, l'application de cette législation misant notamment sur la justice pénale,

⁷⁹⁰ Sur l'action internationale soutenant les réformes de la police en Haïti, voir, Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti*, S/2006/1003, 19 décembre 2006, §§24-28 ; S/2012/678, 31 août 2012, §§19-23 ;

⁷⁹¹ EDOUARD Roberson, *Violences et ordre social en Haïti. Essai sur le vivre-ensemble dans une société postcoloniale*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014 ; FORTIN Isabelle, PIERRE Yves-François, *op. cit.* ; BARANYI Stephen, SAINFINÉ Yves, *op. cit.*,

⁷⁹² En vertu de l'Article 11 de la Loi sur la PNH, l'organisation générale de la Police nationale d'Haïti comprend : le Conseil supérieur de la Police nationale (CSPN), la Police administrative, la Police judiciaire, l'Académie nationale de police (ANP), l'École nationale de police (ENP) et toutes autres institutions créées par la loi.

⁷⁹³ La DCPJ doit « prêter force à l'exécution de la loi et des règlements, d'assurer la protection et le respect des libertés des personnes, des vies et des biens, de prévenir les infractions et rechercher activement les auteurs pour les traduire devant les juridictions compétentes dans le délai fixé par la loi, d'exécuter les arrestations dans tous les cas prévus par la loi, de prévenir, constater et combattre les infractions à la législation sociale, de fournir aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour atteindre leurs objectifs, de fournir au protecteur du citoyen, pour la défense des droits humains, l'appui nécessaire dans l'accomplissement de sa fonction (...) et d'exécuter toutes autres actions ou activités prévues par la loi ». Cet article 7 doit être lu avec les articles 30 et 31 de la Loi relative à la PNH et 8, 9, 13 à 16 et 51 du CIC. L'article 31 de la Loi sur la PNH complète l'article 7. Il dispose que « [l]es attributions de la Direction centrale de la Police judiciaire sont celles qui sont déterminées par le Code d'instruction criminelle, les autres lois et règlements régissant la matière. Elle a pour attributions spécifiques de : 1. constater les infractions aux lois pénales, en dresser procès-verbal, en établir les circonstances et en rassembler les preuves; 2. rechercher les auteurs des crimes, délits et flagrants délits; 3. surveiller et rechercher les malfaiteurs opérant ou se réfugiant sur le territoire national; 4. coopérer, au besoin, avec les organisations étrangères de police; 5. lutter contre la contrebande et le trafic illicite des stupéfiants; 6. fournir toutes informations susceptibles de prévenir ou de réprimer les atteintes à l'ordre et la sûreté politique, économique et sociale dans le cadre des lois de la République ».

suppose, dans le système se voulant inquisitoire, une coopération entre le parquet et le juge d'instruction pour le rassemblement des preuves dans le cadre de l'instruction des dossiers, ainsi que l'exécution des mandats délivrés par le juge d'instruction et des décisions rendues par les tribunaux. Or, comme l'a montré un récent rapport du RNDDH, les victimes et les prévenus demeurent frappés par un manque d'efficacité du travail de la DCPJ, du parquet et du juge d'instruction, de sorte qu'en l'absence de preuves, la vérité judiciaire est bafouée, ce qui conduit à la non-répression de crimes et délits, la perpétuation de la détention préventive prolongée et à la frustration des victimes et de la population. Dès lors, il en résulte une série d'obstacles à la protection des droits et libertés en Haïti.

Parmi ces défis, figurent l'inefficacité du travail du juge et du policier judiciaire dont la compétence en matière de rédaction d'actes reste à bonifier. De même, des représentations favorisant une « supériorité » du chef par rapport au juge⁷⁹⁴. Dans ces circonstances, comme il a été vu plus haut pour la réforme de la justice, la réforme de la police devrait, en premier lieu, mettre l'accent sur une meilleure clarification du rôle des acteurs de la chaîne pénale et établir un régime de responsabilité pénale en cas de manquement à des actions et/ou omissions de ces acteurs constitutives d'entraves à la justice. En deuxième lieu, il semble qu'un rôle plus actif de la partie civile dans la procédure pénale pourrait contribuer à faire avancer l'administration de la preuve. Dans la même veine, dans une vision pluraliste et conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, ne pourrait-on pas envisager d'accorder dans la législation interne une meilleure place dans la procédure pénale à des organisations de défense des droits humains bien structurées, objectives et transparentes, y compris dans la logique de l'accès à la justice et d'une bonne administration de celle-ci ?

Si cette matière demeure sensible et exigerait un encadrement soigné des forme et étendue de cette sorte de « tierce intervention », il apparaît néanmoins que des acteurs actifs dans la promotion du droit international acquièrent des compétences en matière d'enquête qui

⁷⁹⁴ Cette situation a été illustrée, entre autres, par des conflits entre le Directeur de la police judiciaire et un juge d'instruction en 2006, d'un côté, et entre un commissaire du gouvernement, un juge d'instruction et un accusé de grande criminalité protégé au plus haut niveau de l'État, de l'autre, le manque de suivi et de cohérence entre le parquet, le juge d'instruction, les tribunaux, l'administration pénitentiaire, constituent-ils de véritables défis de la sécurité en Haïti. Pour des détails et une analyse sociologique de ces facteurs, on consultera : FORTIN Isabelle, PIERRE Yves-François, *op. cit.*, p. 20-23 ; BARANYI Stephen, SAINFINÉ Yves, *op. cit.*, p. 13-20.

pourraient rendre service dans l'administration de la preuve. Tel pourrait être le cas en particulier dans des dossiers de grande criminalité, de graves violations des droits et libertés et dans le cas de victimes qui n'obtiendraient pas justice sans une action de ces acteurs. Enfin, la formation et l'amélioration des conditions de travail et de vie des membres de la DCPJ, devant tenir compte de l'universalité et de la dimension culturelle des droits et libertés, ne sauront jamais assez être soulignées dans le cadre de la construction de l'État de droit en Haïti.

2) Une nécessaire réforme misant sur le contrôle de la PNH par les pouvoirs exécutif et législatif

L'orientation de la PNH implique le leadership du Ministère de la justice à laquelle est rattachée l'inspection générale de la police nationale (IGPN), sous l'autorité du Directeur général de la Police (DGPNH) assurant le commandement de la PNH en tant qu'institution déconcentrée du même Ministère. Le rôle de l'IGPN demeure crucial, dans la mesure où, organe de conseil, de contrôle et responsable d'enquêtes sur les policiers, elle est appelée à œuvrer à la confiance du public dans la sécurité publique, en assurant la discipline des membres de l'institution. Dès lors, l'enjeu de l'action de l'IGPN est de remplir sa mission, en respectant les droits des policiers, mais aussi, ceux du public et des victimes, afin que la solidarité corporative ne mine l'impartialité, ni le droit à la justice incluant la défense de ses droits devant un juge indépendant et impartial. Sur ce point, s'il faut saluer la mission confiée à l'IGPN comme une évolution « juridique » des représentations par rapport aux forces de l'ordre, il convient de signaler que les progrès en la matière sont loin de livrer le produit attendu par la population, les enquêtes ne conduisant pas toujours à des procès et des sanctions exemplaires, le cas échéant⁷⁹⁵. De même, en indiquant que l'IGPN est à la disposition du DGPNH et du MJSP, la loi sur la PNH limite les suites positives des plaintes portées contre les policiers et la discipline de ceux-ci.

Par ailleurs, une difficulté relevée dans la loi sur la police concerne les fonctions du Conseil supérieur de la Police nationale (CSPN) incluant les Ministères de l'intérieur et de la justice

⁷⁹⁵ Voir les rapports de Béranyi et Sinsiné, RNDDH et de l'Institut Nord-Sud *op. cit.*. Voir également, *infra*, le procès des Cayes.

et dont le Premier ministre est le Président⁷⁹⁶. En effet, aux termes des dispositions des articles 12 à 13, le CSPN « est l'organe compétent pour définir la politique et les stratégies nationales en tout ce qui concerne les missions de la Police nationale (...). Mais, en même temps, le CSPN « joue un rôle consultatif sur les grandes orientations de la politique d'action de la Police nationale et donne son avis sur toute question touchant la réglementation générale, la formation et le renforcement des effectifs, la discipline, la carrière, la rémunération des membres de la police ». En réalité, cette disposition vague et peu cohérente sur l'étendue des pouvoirs du CSPN et qui montre en passant les difficultés posées par la nature juridique de la PNH, laisse la voie à une manipulation de l'institution par le pouvoir politique. À l'encontre de cet état des choses, une définition des rôles de l'exécutif dans le fonctionnement de la PNH et une réforme du régime disciplinaire permettant par exemple la saisine des tribunaux par l'IGPN ou des organisations de défense des droits humains dans certaines conditions, pourraient contribuer à une meilleure appropriation de l'importance de celle-ci comme institution publique appelée à respecter et faire respecter les exigences de l'État de droit.

Dans la même veine, dans les rapports entre le Parlement et la PNH, il convient de rappeler que le Sénat concourt à la nomination du Directeur général de la PNH en vertu de l'article 141 de la Constitution, avec une petite nuance procédurale apportée par l'amendement de 2012⁷⁹⁷. Auparavant, comme pour les ambassadeurs et consuls généraux, le Président pouvait proposer un nom au Sénat, puis, si celui-ci l'approuve, nommer le Directeur de la PNH par arrêté pris en conseil des ministres. Dorénavant, il doit y avoir, d'abord, une délibération en Conseil des ministres, ensuite, l'approbation du Sénat, enfin la nomination par arrêté du Président de la République. Cette procédure pourrait illustrer la quête d'une plus grande légitimité des personnalités énumérées plus haut par l'implication dans leur nomination, du Sénat et - non pas seulement du Président, mais- des deux branches de l'exécutif. En même temps, cela suppose que le Sénat puisse, en contrepartie, pouvoir exercer un meilleur contrôle sur l'action de la PNH telle que conduite par le Directeur de

⁷⁹⁶ Selon l'article 14 de la loi sur la PNH, la composition du CSPN comprend : le Premier Ministre, président, le Ministre de la Justice, premier vice-président, le Ministre de l'Intérieur, deuxième vice-président, le Commandant en chef des forces de police (DGPNH), secrétaire exécutif, l'Inspecteur général en chef de la Police nationale, secrétaire exécutif-adjoint.

⁷⁹⁷ Art. 141 de la Constitution du 27 mars 1987 amendée. « Le Président de la République, nomme, après délibération en Conseil des Ministres, puis approbation du Sénat, le commandant en chef des Forces Armées d'Haïti, le commandant en chef de la Police Nationale, les Ambassadeurs et Consuls généraux et les conseils d'administration des organismes autonomes ».

cette institution, sans que d'instructions de ses supérieurs hiérarchiques, à savoir, le Premier Ministre et le Ministre de la justice, ne puissent opérer pour empêcher le DG à se présenter au Parlement⁷⁹⁸. C'est là une relecture de la confiance dans la sécurité que sous-tendrait l'État de droit, avec l'acceptation des règles du jeu par les acteurs, alors même que se pose, dans cette optique, la question de savoir si les deux assemblées, dans la mesure où le Conseil des ministres est impliqué dans la nomination du DG PNH, ne pourraient pas interroger celui-ci. En tout état de cause, comme l'a reconnu l'État haïtien lui-même, l'insécurité est un phénomène social global, avec ses dimensions politique, juridique, sociale, économique, culturelle et commande des solutions transversales⁷⁹⁹. Cette direction pourrait orienter les réformes envisagées et, dans ce domaine, la matière pénitentiaire mérite une attention soutenue.

B. Une administration pénitentiaire à humaniser

Dès 1995, l'expert des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti, alors Adama Dieng, a souligné que « [I]les conditions inhumaines et cruelles dans les prisons haïtiennes sont le reflet des conditions des populations en général qui ont tant souffert de l'absence de démocratie et d'État de droit »⁸⁰⁰. En effet, sous présence internationale, Haïti chercha à mettre en place une administration pénitentiaire, pour redorer le blason des prisons haïtiennes particulièrement étioilées sous les Duvalier, quand bien même l'histoire montre qu'Haïti n'a pas été bon élève dans le traitement des prisonniers depuis son indépendance⁸⁰¹.

La création de l'administration pénitentiaire nationale (APENA) par le décret du 5 juin 1995, ayant placé celle-ci sous l'autorité du Ministère de la justice, a nourri un brin d'espoir. Toutefois, un décret du 24 avril 1997 a attribué désormais à la PNH, via la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP), rattachée à la Direction centrale de

⁷⁹⁸ On rappellera que les épisodes de convocations du DGPNH par le Sénat boudées sont monnaie courante dans le système. Voir : Attendu au Sénat, M. Orélus s'est fait attendre en vain. *Signal FM*, 6 novembre 2014.

⁷⁹⁹ RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, *Document de la stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté (DSNCRP)*, 2007, §§138-150.

⁸⁰⁰ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, établi par M. Adama Dieng, expert indépendant*, A/50/7/4, 1^{er} novembre 1995, §50.

⁸⁰¹ ACDI, RNDDH, DROITS ET DÉMOCRATIE, *Réforme carcérale et droits des personnes incarcérées*, Ottawa/Port-au-Prince, juin 2009.

l'administration et des services généraux et confrontée depuis à des difficultés majeures frappant les dix-sept centres de détention en Haïti. Parmi celles-ci, parfois liées aux faiblesses de la police, figurent, entre autres : des évasions spectaculaires, la détention préventive prolongée⁸⁰², des arrestations arbitraires, un manque d'expertise de la police judiciaire notamment en matière de médecine légale, la non-présentation de détenus à un juge dans le délai raisonnable, une difficile séparation des condamnés et des détenus en attente de jugement, des adultes et des mineurs, des hommes et des femmes, peines disproportionnées, traitements inhumains et dégradants⁸⁰³. Comme il a été souligné précédemment, l'absentéisme des magistrats, le manque de volonté politique et la culture de l'impunité, nourrissent la détention prolongée⁸⁰⁴, ainsi que l'ont révélé de récents rapports du RNDDH⁸⁰⁵.

Pourtant, au regard des normes internationales sur le traitement des détenus incluant les mineurs⁸⁰⁶, Haïti doit redoubler d'efforts pour contrer la détention prolongée au regard des exigences de l'État de droit. D'ailleurs, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a eu l'occasion de se pencher sur le phénomène de détention préventive en Haïti et les diverses violations de droit qu'il charrie à l'occasion de l'affaire *Yvon Neptune c. Haïti* en 2008 examinée dans la seconde partie de ce travail.

Sur le plan institutionnel, nombreux sont les acteurs nationaux et internationaux qui ont proposé le rattachement de l'APENA au Ministère de la justice⁸⁰⁷. Cela engendrerait plus d'imputabilité et pourrait permettre un meilleur contrôle et des orientations de la politique

⁸⁰² En 2014, sur 10430 prisonniers, 7426, soit environ 71 % étaient en détention préventive, contre, en 2012, 8860 détenus étaient répartis dans 17 prisons et 60% d'entre eux étaient en détention préventive prolongée, notamment à Port-au-Prince ; RNDDH. *Plaidoyer pour les droits des détenus à l'hygiène, au sport, à l'accès au plein air et à un environnement sain*, Rap./A14/No10, 25 octobre 2014, p. 13 ; ACAT. *Géographie de la torture. Un monde de tortionnaire*, Rapport 2014, p. 75. Voir également : International Crisis Group. *Vers une Haïti post-MINUSTAH : mener la transition a bien. Rapport Amérique latine/Caraïbes*, No 44, 2 août 2012. les arrêts *Yvon Neptune c. Haïti* et *Fleury et autres c. Haïti*, de la Cour IADH, précités.

⁸⁰³ Le Rapport RNDDH, *Plaidoyer pour les droits des détenus à l'hygiène, au sport, à l'accès au plein air et à un environnement sain*, Port-au-Prince, Rap./A14/No10, 25 octobre 2014, dresse un état des lieux de la situation lamentable des détenus en Haïti.

⁸⁰⁴ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Situation des droits de l'homme en Haïti*, Rapport établi par M. Louis Joinet, expert indépendant, E/CN.4/2003/116, 23 décembre 2002, §§37-44 ; E/CN.4/2004/108, §§59 et suivants ; E/CN.4/2005/123, 24 janvier 2005, §§55-60.

⁸⁰⁵ RNDDH, *Ibid* ; Rapport sur les mineurs, sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire, *op. cit.*

⁸⁰⁶ Nations Unies. *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, principe No 8 ; *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)*, Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, article 13. Pour une vue d'ensemble, UNODOC, *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*, New York, Nations Unies, 2007.

⁸⁰⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Michel Forst (A/HRC/22/65), 7 février 2013.

carcérale au plus haut niveau. Par ailleurs, les projets relatifs à l'accès à la justice méritent d'être encouragés. De la même manière, le suivi du travail des magistrats par le CSPJ et le MSJP pour les parquets et les juges de paix, celui des policiers par l'IGPN, ainsi que des directeurs des centres de détention par la DAP, pourrait aider à améliorer les choses à court terme, puisque la réforme de l'administration pénitentiaire doit s'inscrire dans une vision d'ensemble de la réforme de la justice, de la police et des prisons. Ainsi conçus, les aspects institutionnels et opérationnels, soutenus par une focalisation sur le contrôle, la lutte contre l'impunité et l'inscription de la politique carcérale dans la quête d'une société socialement juste et en phase avec les attentes de la population, constituent un travail de longue haleine que l'État devra entreprendre pour humaniser l'administration pénitentiaire en Haïti. Dans cette perspective, les mesures au titre d'une gouvernance plus démocratique apporteront tout leur concours à cet édifice.

Section 2. Les réformes évolutives promouvant une saine administration et une gouvernance responsable

Les actions entreprises après la restauration de l'ordre constitutionnel en 1994 et l'intervention internationale de 2004 en Haïti illustrent l'idée que la construction de l'État de droit ne se réduit pas à la mise en place d'institutions en matière judiciaire et policière, mais inclut également des mesures visant à humaniser la gouvernance sous toutes ses formes⁸⁰⁸.

À cet égard, il convient de rappeler que si la Constitution de 1987 a donné le ton par certaines institutions qu'elle a créées, la pratique va en montrer les limites, certaines plus sérieuses que les autres, jusqu'à date. Sous le gouvernement de transition en Haïti, à compter de 2004, la quête de l'État de droit a ainsi engendré, d'une part, une évolution de la législation en matière administrative et de lutte contre la corruption, mais la pratique montre encore qu'un manque d'appropriation érode les fruits éventuels de ces efforts (§1). De plus, même s'il reste du chemin à parcourir, la promotion soutenue de l'Office de

⁸⁰⁸ Voir cette conception dans le rapport de THE WORLD JUSTICE PROJECT, *Rule of Law Index 2014* [en ligne], disponible sur <http://worldjusticeproject.org/sites/default/files/files/wjp_rule_of_law_index_2014_report.pdf>, (consulté le 20 avril 2014).

protection du citoyen par des acteurs internationaux et nationaux marque un pas notable dans le pays. Pour sa part, la recherche d'une meilleure gouvernance démocratique par l'organisation d'élections libres et honnêtes marche à pas de tortue, donnant parfois l'impression, non seulement qu'on marque du pas sur place, mais aussi, que l'on recule. En tout état de cause, l'enjeu demeure l'appropriation et, partant, le renforcement des institutions créées pour une meilleure gouvernance par l'humanisation de celle-ci, incluant la lutte contre l'impunité et pour la justice (§2).

§ 1. Le défi d'appropriation de l'institutionnalisation en matière administrative et de lutte contre la corruption

Parce que l'administration publique permet aux pouvoirs publics de mettre en œuvre leur politique tant à l'échelle centrale que locale par le moyen de services publics, sa prise en compte dans la construction de l'État devrait faire partie des priorités. En effet, en cette matière, la primauté du droit est essentielle, si tant est que le risque de violation de droits et libertés peut se lire dans un dicton connu dans l'imaginaire haïtien : « *bèf pou wa, savann pou wa* »⁸⁰⁹. D'un point de vue sémantique, cette image du bœuf (grand) et de la savane (libre) évoque des actions et dérives illimitées de l'État, comme si celui-ci était le bien propre des détenteurs du pouvoir politique. Filée, elle peut également être lue avec les actes de corruption d'« intouchables » ou protégés, car de toute façon, « *gran nèg se Leta* »⁸¹⁰. En réalité, ces dictons misant sur les idées de « pouvoirs » et de « limites » sont révélateurs de la manière dont l'État, le droit et la justice furent perçus en Haïti⁸¹¹, de sorte que l'institutionnalisation entreprise contre la corruption depuis les années 2000 pour le contrôle des actions de l'État est confrontée au défi d'une soumission claire de l'État au droit, avec des procédures bien établies et une juridiction qui fonctionne et rende la justice administrative prometteuse.

⁸⁰⁹ Traduite littéralement par « Le bœuf et la savane appartiennent au roi ».

⁸¹⁰ Littéralement, « les hommes riches sont l'État ».

⁸¹¹ Pour une analyse des diverses représentations des couches sociales haïtiennes par rapport au droit, à l'État et à l'Administration, voir : MONTALVO-DESPEIGNES Jaquelin, *op. cit.* p. 17-21.

C'est ce que montre un coup d'œil sur le plan de réforme de l'État en cours, s'agissant de la Cour supérieure des comptes et du Contentieux administratif (CSCCA), d'un côté⁸¹². En effet, celle-ci reste quasiment silencieuse sur le besoin de rendre effectifs les recours que pourraient former un usager du service public lésé par l'Administration ou un fonctionnaire de l'État (A). En matière de lutte contre la corruption, de l'autre, si des institutions ont été créées, leur ancrage dans la mentalité demeure un défi majeur pour le respect de la législation en vigueur (B).

A. Une prometteuse évolution de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif à renforcer

Même s'ils ont bénéficié d'une promotion normative au cours de ces dix dernières années, la nature de la CSCCA dans l'ordre judiciaire pose quelques difficultés, bien que les attributions de cette juridiction, puissent permettre à celle-ci, de soutenir l'instauration de l'État de droit par la soumission des personnes publiques au droit et la reddition des comptes des comptables de deniers publics.

1) Une juridiction sui generis interagissant avec l'ordre judiciaire

La justice administrative et le contrôle des finances de l'État ne sont pas nés avec la présence internationale en Haïti. En effet, créée par le décret du 23 septembre 1957 dans la foulée de la Chambre des comptes créée en 1823, la Cour supérieure des comptes est l'ancêtre de la CSCCA instituée par l'article 154 de la Constitution de 1983. Dans la foulée, le décret du 4 novembre 1983⁸¹³ a établi organisation et fonctionnement, le statut de la CSCCA ayant été consolidé par ailleurs dans la Constitution du 29 mars 1987 qui lui confère statut d'« institution indépendante »⁸¹⁴, en vertu des dispositions des articles 200 à 205 que l'amendement de 2012 n'a pas modifiés. Suite à une série de législations adoptées

⁸¹² RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, PRIMATURE, *Programme-cadre de réforme de l'État. Réforme administrative et décentralisation*, octobre 2012-septembre 2017, février 2013.

⁸¹³ *Décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif*, Le Moniteur No. 78 du 10 novembre 1983.

⁸¹⁴ À ne pas confondre avec les organismes autonomes dotés, en tant que personnes morales de droit public, de la personnalité juridique, de l'autonomie organique et financière sous la tutelle d'un Ministère, les institutions indépendantes, énumérées par les articles 191 et suivants de la Constitution de 1987 et reprise lors de l'amendement de celle-ci (CSCCA, OPC, UEH, CEP, Académie créole), sont « des services publics auxquels des compétences particulières sont dévolues et exercées sans interférence absolue des organes de l'Administration centrale », JEAN-CHARLES Enex. *Manuel de droit administratif haïtien*, Port-au-Prince : AFPEC, 2004, p. 64-75.

notamment en matière fiscale et des marchés publics, ainsi que l'organisation de l'administration publique centrale et décentralisée vers 2005⁸¹⁵, un décret⁸¹⁶, a redéfini l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA. Ainsi, ce sont donc la Constitution et les décrets de 2005 et de 1983 précités sous réserve de conformité de leurs dispositions à la Constitution amendée et à la règle *lex posterior derogat priori*, qui régissent désormais l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA, ainsi que la procédure suivie devant elle, laquelle est tracée par les articles 25 à 39 du décret de 1983. Au regard de cette législation, même si elles présentent encore des limites quant à l'application du droit en vigueur et aux principes voulant la soumission de tous au droit et l'égalité devant la loi, Haïti a connu certaines avancées normatives relatives au contrôle de l'action administrative⁸¹⁷ et au budget de l'État qui mériteraient d'être consolidées.

Quant à sa nature, composée de dix membres inamovibles élus pour un mandat de dix ans par le Sénat et nommés par le Président de la République, la CSCCA est divisée en une Chambre financière et une Chambre administrative et constitue, au demeurant, une institution hybride. Elle est en effet une juridiction financière, administrative, indépendante et autonome, chargée du contrôle administratif et juridictionnel des recettes et des dépenses de l'État, de la vérification de la comptabilité des entreprises de l'État ainsi que de celles des collectivités territoriales. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf de pourvoi en cassation. Cette possibilité de pourvoi en cassation crée une certaine confusion dans l'esprit du justiciable de la CSCCA, ce dernier ne sachant pas vraiment la nature de cette juridiction. La CSCCA est-elle un tribunal de l'ordre judiciaire, une juridiction spéciale de celui-ci ou un ordre à part ?

Saisie de cette question dans l'affaire *Jean Claude H. Roy* par laquelle le pourvoyant lui a demandé de dessaisir la CSCCA devenue dysfonctionnelle, alors que celle-ci était saisie auparavant par le pourvoyant contre des actes du Conseil électoral provisoire dans une période de crise politique, la Cour de Cassation d'Haïti, dans un arrêt du 25 février 1993, a

⁸¹⁵ Décret portant organisation de l'administration centrale de l'État, 17 mai 2005 ; Décret portant les principes fondamentaux de gestion des emplois de la fonction publique territoriale et de ses établissements publics du 1^{er} février 2006, Le Moniteur No. 53 du 7 juin 2006.

⁸¹⁶ Décret établissant l'organisation et fonctionnement de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif désignés sous le sigle CSCCA, 23 novembre 2005, Le Moniteur No 24 du 10 mars 2006.

⁸¹⁷ ISSALYS Pierre, LEMIEUX Denis, *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*, 3e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2009.

jugé que la CSCCA ne fait pas partie de l'ordre judiciaire⁸¹⁸. Alors que la Cour pourrait examiner les effets du vide institutionnel sur son propre office et ainsi profiter de l'occasion pour voir dans la CSCCA un tribunal spécial, cette jurisprudence semble pousser la doctrine à reconnaître l'existence de la séparation de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif⁸¹⁹. Toutefois, un ordre administratif semble plutôt en voie de construction en Haïti, puisque les notions d'ensemble et de hiérarchie que sous-tend le terme « ordre », n'apparaît qu'avec les cours régionales des comptes dont les compétences en matière administrative ne sont d'ailleurs pas précisées.

Par ailleurs, si le régime statutaire des Conseillers de la CSCCA diffère de celui des juges judiciaires, l'évolution juridique et la composition des Chambres avec des « magistrats » et un ministère public, montre que le caractère spécial de cette institution *sui generis* mérite une clarification dans l'organisation judiciaire d'Haïti. Car, d'un côté, dans l'attente d'un arrêté prévu par le décret de 2005 quant à leur statut⁸²⁰, le juge administratif n'est pas situé dans les attributions du CSPJ ni dans le « corps judiciaire ». De l'autre, les articles 20.1 et 21 du même décret prévoient néanmoins que les décisions du juge administratif constatant des infractions à la législation pénale sont transmises au commissaire du gouvernement et au juge d'instruction pour suites pénales, ce juge pouvant demander au Doyen du Tribunal de première instance la « privation des libertés individuelles ». Il n'est pas sans intérêt de rappeler que cet article fait écho au fameux *Procès de consolidation* (1903-1904) en matière de répression de la corruption, lequel a posé le principe de la responsabilité pénale

⁸¹⁸ « Les Conseillers de la CSC/CA n'appartiennent pas au corps judiciaire, mais constituent plutôt une juridiction indépendante et autonome; si la Constitution de 1987, en son article 200-2, soumet leurs décisions à la censure de la Cour de Cassation, cela ne confère pas, pour autant, à cette dernière le pouvoir de les dessaisir de la connaissance d'une cause qui leur est dévolue par l'effet de la loi ». Cass., adm., arrêt du 25 février 1993, *Jean Claude H. Roy c. le Conseil Electoral Provisoire [En ligne]*, disponible sur <<http://www.juricaf.org/arret/HAITI-COURDECASSATION-19830225-250283>> (consulté le 15 juillet 2015).

⁸¹⁹ Cette jurisprudence amène le professeur Enex Jean-Charles, misant sur la séparation des pouvoirs, à affirmer qu'« en Haïti, l'existence et l'indépendance d'une juridiction administrative ont un fondement constitutionnel ». JEAN-CHARLES Enex, *op. cit.*, 2004, p. 361

⁸²⁰ Le Décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire en Haïti, comme l'article 173 de la Constitution de 1987, ne mentionne la juridiction administrative nulle part, comme si le « Pouvoir judiciaire » inclut le seul juge judiciaire. En revanche, le préambule du Décret du 23 novembre 2005 relatif à l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA renvoie, entre autres, au Décret de 1995 relatif à l'organisation judiciaire. Par ailleurs, son article 9 dispose que les tribunaux administratifs et financiers sont présidés par des magistrats faisant ainsi du juge administratif un élément de l'ensemble des juges exerçant le « Pouvoir Judiciaire », alors que l'article 59 dudit décret reconnaît à ces magistrats un statut les assimilant à des magistrats de l'ordre judiciaire. Toutefois, la loi de 2007 sur la magistrature ne les mentionne pas dans le « corps de la magistrature », de sorte que statutairement, ils ne relèveraient pas du CSPJ. Dès lors, de qui ces magistrats relèvent-ils ?

des administrateurs devant le juge judiciaire, alors même qu'ils auraient obtenu décharge de leur gestion antérieure⁸²¹.

Au passage, en fonctionnant ainsi, le contentieux administratif haïtien s'éloigne tant du modèle français⁸²² que du modèle canadien⁸²³, qui influencent néanmoins le droit administratif haïtien, le premier, sur la particularité de la CSCCA par rapport au judiciaire, le second, s'agissant du recours possible devant une Cour suprême. Néanmoins, tout compte fait, selon la conception matérielle chère à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁸²⁴, rien n'interdit que des affaires jugées par la CSCCA puissent être portées devant des instances contentieuses internationales compétentes, dès lors que les contestations dont il s'agit relèvent du droit applicable par ladite Cour et que le recours devant la Cour de Cassation sera épuisé. Mais, tout compte fait, le domaine administratif montre bien les difficultés de la primauté du droit.

2) Un difficile équilibre entre le droit et la réalité malmenant la primauté du droit

Le double contrôle financier et administratif exercé par la CSCCA se veut important au regard de l'État de droit, tant *rationae materiae* que *rationae personae*.

D'un côté, sur le plan financier, le contrôle exercé par la CSCCA sur les ordonnateurs et comptables de droit et de fait reconnus par elle vise à la reddition des comptes du budget de

⁸²¹ Pour plus de détails sur le *Procès de la Consolidation*, Tribunal de Cassation d'Haïti, arrêt du 25 décembre 1904, engagé entre 1903 et 1904 par l'État haïtien, voir les contours de la lutte contre la corruption, *infra*.

⁸²² En droit français, le principe de la séparation du contentieux entre le juge administratif et le juge judiciaire (dualité de juridiction) est consacré depuis la loi des 16 et 24 août 1790 et la loi du 6 janvier 1986 qui confère un statut particulier au juge administratif, fonctionnant au sein d'un ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel et Conseil d'État). Voir : BRAIBANT Guy, STIRN Bernard, *Le droit administratif français*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2002, pp. 27-36.

⁸²³ Influencé par la *Common Law* et la nature fédérale du Canada, le droit administratif canadien et québécois permet un contrôle diffus des actes et décisions administratifs, en tenant compte à chaque fois des institutions et paliers de gouvernement, l'étendue de l'habilitation législative et les pouvoirs reconnus aux organes habilités. Les demandes peuvent concerner, le cas échéant, des possibilités d'annulation d'actes pour non-conformité à la loi ou une charte des droits, de révision de certaines décisions administratives selon les provisions de la loi, de contrôle de décisions devant les tribunaux judiciaires, ouvrant ainsi la voie d'une instance pouvant aller, de la Cour supérieure jusqu'à la Cour suprême du Canada, en passant par la Cour d'appel de la province considérée, pour le Québec, la Cour d'appel du Québec. Voir : ISSALYS Pierre, LEMIEUX Denis, *op. cit* ; GARANT Patrice, *Droit administratif*, 6^e Éd., Cowansville : Yvon Blais, 2010.

⁸²⁴ Cette conception trouve sa traduction dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine relative au champ d'application de l'article 8 de la Convention américaine traitant des règles du procès équitable. La Cour a en effet jugé que cet article « s'applique à l'ensemble des conditions qui doivent être respectées par les organes internes, indépendamment de leur nature, dans le but de permettre aux personnes de se défendre de façon adéquate devant n'importe quel acte émanant de l'Etat qui puisse affecter leur droit ». Cour IADH, *Yatama c. Nicaragua*, arrêt du 23 juin 2005. Fond et réparations. Série C, No 127, §147.

l'État et des collectivités territoriales. Ainsi, avec sa Cellule de vérification et d'instruction dotée de larges pouvoirs d'enquêtes, d'inspection et de « visites surprises », la CSCCA établit des faits et conclut soit par un arrêt de décharge ou quitus dégageant de toute responsabilité, libérant ainsi l'intéressé, soit par un arrêt de débet constatant des « malversations, détournements, vols ou concussions, [...] en relevant des actes préjudiciables au Trésor public ou aux intérêts financiers des collectivités territoriales ou organismes autonomes ».

Sur ce point, l'article 20.1 du décret de 2005 établit un régime spécial bémolisant la responsabilité des membres de cabinets ministériels. En effet, dans l'hypothèse où des infractions à la loi sont constatées dans l'arrêt de débet, notification en est faite aux Chambres du Parlement, aux Secrétariat de la présidence et de la primature et au Ministre chargé des finances, alors que pour tout autre comptable de droit ou de fait, l'affaire sera transmise aux Commissaire du gouvernement et juge d'instruction du ressort pour suites pénales. Or, rien n'est sûr s'agissant des suites politiques à donner à des dossiers si sensibles ! En même temps, la sanction semble déployer ses effets au moment de l'obtention de la décharge, épée de Damoclès brandie par certains contestataires de la candidature d'anciens comptables ou ordonnateurs de deniers publics, surtout dans les tergiversations possibles au sein du Parlement concernant les membres de cabinets ministériels, alors que la décharge est exigée pour les compétitions électorales⁸²⁵.

S'agissant, de l'autre côté, du contentieux administratif, celui-ci est régi notamment par l'article 23 du Décret de 2005. La seconde section est compétente pour tout litige survenu entre personnes publiques centrales et décentralisées, entre l'Administration centrale ou territoriale et un administré en matière fiscale, pour détournement ou excès de pouvoir⁸²⁶, ou dommages résultant d'activités de services publics, ou de conflits nés à l'occasion de l'exécution de contrats passés entre l'État ou les collectivités territoriales et les tiers, entre

⁸²⁵ HILAIRE Yvince, « En attendant le verdict du CEP, des sénateurs clouent Lamothe au pilori ». *Le Nouvelliste*, 26 mai 2015 ; GUILLAUME Ramon, « La bataille de la décharge, est-ce la fin ou la trêve ? » *Le Nouvelliste*, 1^{er} juillet 2015.

⁸²⁶ Pour rappel, selon le Conseil d'État français, « le recours pour excès de pouvoir est celui qui est ouvert même sans texte contre tout acte administratif, et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité ». Il s'oppose au recours de plein contentieux permettant au juge administratif non seulement d'annulation la décision administrative qui lui est déferée, mais aussi, de pouvoirs plus étendus, comme l'indemnisation. Voir : CE, Ass., 17 février 1950, *Ministre de l'agriculture c. Dame Lamothe*, Rec. p. 110 ; CE, 8 mars 1912, *Lafage*, Rec., 348, in : LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT, Guy *et al.*, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 19^e Éd., Paris, Dalloz, 2013, p. 137 et 394.

les fonctionnaires des deux paliers de la fonction publique et l'État ou les collectivités territoriales. Sachant qu'en dehors des récentes dispositions concernant les collectivités territoriales, le contentieux administratif a misé jusque-là beaucoup plus sur la forme (compétence *rationae personae* et *rationae materiae*, caractère contradictoire de la procédure, délai de 90 jours à compter de la notification d'une décision pour saisir le juge administratif) que sur le fond⁸²⁷, l'introduction d'une nouvelle disposition relative au droit international mérite un commentaire. En effet, l'article 23 j) du décret de 2005 dispose que les chambres administratives connaissent également « du traitement d'actes dits détachables par application des actes de l'exécutif à portée internationale ». À quoi renvoie exactement cette formulation ?

Cette expression traduisant vraisemblablement l'influence du droit administratif français⁸²⁸ sur le droit haïtien et illustre également une certaine influence du droit international sur le droit interne. Désormais, la législation reconnaît que des actes de l'exécutif (en particulier, du Président, Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères) dans l'ordonnement juridique interne, même touchant aux relations extérieures de l'État ne sont pas considérés comme des actes de gouvernement et, peuvent, dès lors, faire l'objet d'un contentieux quant à leur légalité, le texte étant silencieux sur le point de savoir si pareils actes peuvent également donner lieu à un contentieux de responsabilité de l'État.

Cette disposition pourrait inclure, par exemple, les décrets portant ratification de traités ou adhésion à ceux-ci, publiés dans *Le Moniteur* pour leur introduction en droit interne, les décrets d'extradition, ceux portant suspension ou de dénonciation d'un traité, le cas échéant, ceux portant nomination des ambassadeurs et consuls généraux, ou présentant des candidatures à des fonctions électives au sein d'organisations internationales. Pour les lois publiées et promulguées par décret, mais qui renvoient à des traités ratifiés par Haïti, ne pourrait-on pas dire que l'article 23 j) du Décret de 2005 fait du juge administratif un juge indirect de leur conventionnalité ? Il semble que cette lecture ne serait pas erronée.

⁸²⁷ Sur la jurisprudence, rare, de la CSCCA, l'on pourra consulter JEAN-CHARLES Enex, *op. cit.*, pp. 361-373.

⁸²⁸ On rappellera que, outre des actes relatifs à l'introduction du droit international en droit interne, le Conseil d'État a accepté de contrôler des actes dits détachables, comme un traité d'extradition. Voir : CE, Ass. 28 mai 1937, *Decerf*, Rec. p. 534 ; CE, Ass. 30 mai 1952, *Dame Kirkwood*, Rec.p. 291 ; CE, Section, 21 juillet 1972, *Legros*, Rec.p.554 ; CE, Ass., 15 octobre 1993, *Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Gouverneur de la colonie royale de Hong Kong*, Rec. p. 267. Pour une analyse de ces arrêts, voir : LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy et alii. *op. cit.*, p, 16.

En tout état de cause, cette législation sur la CSCCA présente la vertu d'entendre soumettre le pouvoir public au droit, en permettant au juge de réformer, d'annuler et de réparer des actes violant la légalité. Toutefois, en pratique, elle ne traduit pas pour autant une justice administrative protégeant réellement les droits des administrés et des fonctionnaires. Si l'action du juge demeure donc cruciale en cette matière, un changement de mentalité apparaît nécessaire, qui contribuerait à des représentations humanisant l'État et les rôles de celui-ci au regard du principe d'État de droit. En effet, dans une logique de renforcement des institutions, l'enjeu serait de voir l'État comme personne publique, serviteur des citoyens en respectant et garantissant les droits et libertés de toute personne sur son territoire. Cela suppose une rupture avec l'idée que, comme d'autres institutions, la CSCCA est simplement affaire de l'État, alors que celui-ci est souvent assimilé aux seuls détenteurs du pouvoir politique⁸²⁹. Dès lors, dans la logique d'accès à la justice, la CSCCA fonctionnant à Port-au-Prince, pourrait avoir des relais régionaux du contentieux administratif, en permettant aux individus de porter plainte pour la réparation de violations de droit commises par l'Administration, y compris territoriale. Un tel changement pourrait également déployer par ailleurs une influence positive sur la lutte contre la corruption.

B. Une nécessaire effectivité de l'institutionnalisation contre la corruption

Aujourd'hui, les 153 États parties à la *Convention de Mérida* du 31 octobre 2003, reconnaissent qu'il est important de tenir compte de « la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit »⁸³⁰. Les conventions internationales contre la corruption ont vocation à faire peser sur les États une obligation dans leurs relations internationales⁸³¹ et les obligent à créer, au niveau interne, un climat permettant une bonne gestion de la chose publique, dans une culture de transparence, de prévention et de répression de la corruption et de la grande criminalité qu'elle alimentée. Si

⁸²⁹ CRESFED, *Le bilan de la transition, Table ronde avec Suzie Castor, William Smarth, Hérold Jean-François et Evans Paul*, Rencontre, *Revue haïtienne de société et de culture*, septembre 2012, No 26-27, notamment, p. 5-24.

⁸³⁰ Préambule de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

⁸³¹ Comme il a été vu précédemment, Haïti est partie aux Conventions de l'ONU et de l'OEA contre la corruption.

l'histoire d'Haïti a connu quelques signaux en matière de lutte contre la corruption comme en attestent, entre 1903 et 1904, le *Procès de la consolidation*⁸³² et en 1975, le *Procès des timbres*⁸³³, la législation en vigueur avant 2004 est restée lettre morte⁸³⁴. C'est à partir de cette date que le gouvernement de transition a fait de la lutte contre la corruption une priorité, par la création d'une Commission d'enquête administrative sur la gestion des affaires publiques sous l'administration d'Aristide entre 2001 et 2004⁸³⁵.

Après la Loi sur l'Unité centrale des renseignements financiers (UCREF)⁸³⁶ du 21 février 2001, organisme autonome placé sous le contrôle du Ministère de la justice et de la sécurité publique, l'institutionnalisation pour la lutte contre la corruption a commencé à prendre forme avec l'arrêté du 8 septembre 2004 portant création d'une Unité de lutte contre la corruption (ULCC)⁸³⁷. Celle-ci est également un organisme autonome, mais sous la tutelle du Ministère de l'Économie et des finances et dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Voyant ses prérogatives renforcées en 2007 et en 2014 par deux lois, respectivement sur la déclaration de patrimoine de certaines

⁸³² Tribunal de Cassation d'Haïti. *Procès de la Consolidation*, 25 décembre 1904. En l'espèce, il s'agissait d'un procès engagé entre 1903 et 1904 par l'État haïtien alors sous la commande du Général Nord Alexis concernant le dossier de la consolidation des dettes de l'État en janvier 1900 (conversion des titres remboursables à court terme en titres à long terme à partir de février 1900) sous Simon-Sam. Haut-fonctionnaires, hommes politiques et du monde économique ont été accusés de fausse émission d'obligations [de] 5 % de la dette intérieure convertie et de vol au préjudice de l'État haïtien. Pour la première fois dans l'histoire haïtienne, avec un réquisitoire pimenté du Commissaire du gouvernement Me Pascher Lespes, hommes politiques (ministres, sénateurs), fonctionnaires et administrateurs de la Banque nationale ont été déclarés coupables de corruption. Rare en son genre et hasardeux en son époque, cet arrêt du Tribunal de Cassation du 25 décembre 1904 avec formation de jury a reconnu, entre autres, la responsabilité pénale des ex - administrateurs pour faits commis durant leurs fonctions, le caractère relatif de la décharge de la CSCCA et du Parlement qui n'exonère pas son bénéficiaire de poursuites pénales, ainsi que la possibilité pour le juge judiciaire de poursuivre au pénal les administrateurs de l'État. Ironie du sort, trois des accusés, Tancrede Auguste, Vilbrun Guillaume Sam et Cincissinnatus Leconte sont devenus par la suite présidents d'Haïti. Sur ce procès, on consultera avec profit : DAVID Antoine Duprate. « Lettre à Pradine C. Boileau sur le centenaire du Procès de la Consolidation », *Le Nouvelliste*, 24 janvier 2005 ; BERNADIN Raymond, « Le centenaire du Procès de la Consolidation. Un mot à Antoine Duprate David ». *Le Nouvelliste*, 23 février 2005 ; TURNIER Alain, *Quand la nation demande des comptes*, Port-au-Prince, Le Natal, 1989 ; *Le procès de la Consolidation : documents et pièces judiciaires*, Port-au-Prince, Les Éditions Fardin, 1979.

⁸³³ Le *Procès des timbres* a donné lieu à deux arrêts : celui du 10 septembre touchant 7 accusés, dont le Ministre du commerce (Serge Fourcand) et celui du 5 novembre 1975 (jugement par contumace de M. Eugène Maximilien). En l'espèce, il s'agissait d'infractions de faux et usage de faux découlant de la contrefaçon de la signature dudit Ministre par un réseau mené notamment par les sieurs Frantz Leroy et Eugène Maximilien. Cette signature fut apposée au bas d'un faux arrêté du Ministre paru dans un faux du Journal officiel d'Haïti, *Le Moniteur*, autorisant l'émission de timbres-poste d'Haïti (alors timbres Audubon Oiseaux) à l'image d'un grand naturaliste, M. John James Audubon, passionné par les oiseaux et bien connu à ce titre aux USA. Peu de temps après la condamnation des deux hommes meneurs du réseau, ils ont été graciés par Jean-Claude Duvalier. Voir : TURNIER Alain, *op. cit.* ; BOYER Jean Claude, « Il y a trente ans, le Procès des timbres », *Le Nouvelliste*, 24 novembre 2005 ; Réseau Citadelle. Débat avec Serge Fourcand, par Jean Sénat Fleury, 23 juin 2010 [En ligne], disponible sur <<http://reseaucitadelle.blogspot.ca/2010/06/dialogue-avec-serge-fourcand.html>> (consulté le 15 juin 2015).

⁸³⁴ Sur l'évolution institutionnelle en matière de lutte contre la corruption et ses faiblesses, voir PÉAN Lesly, *Économie politique de la corruption*, Tome IV, Paris : Maisonneuve et Larose, 2005 ; JEAN-FRANÇOIS Hérold, « La corruption, un élément récurrent du système social et politique en Haïti », intervention lors de la visite in situ du MESICIC en Haïti, 8 avril 2014 [En ligne], disponible sur <http://www.oas.org/juridico/pdfs/mesicic4_hti_sc_harold.pdf> ; ULCC. Stratégie nationale de lutte contre la corruption [En ligne], disponible sur <http://ulcc.gouv.ht/?page_id=1168> (consulté le 15 juin 2015).

⁸³⁵ Cette Commission a élaboré un rapport sous la direction de M. Paul Denis qui, devenu Ministre de la justice sous la présidence de René Préal, a vu rentrer Aristide dans le pays, sans que l'action ne puisse être mise en mouvement, ni d'ailleurs sous l'Administration Martelly, le juge Lamarre Bélizaire menant l'instruction du dossier ayant convoqué sans succès l'ancien président.

⁸³⁶ *Loi portant création de l'Unité centrale des renseignements financiers* (UCREF).

⁸³⁷ *Arrêté créant un organisme à caractère administratif dénommé : Unité de lutte contre la corruption* du 8 septembre 2004, *Le Moniteur* No 61 du 13 septembre 2003. Le site internet de l'ULCC fournit des renseignements sur ses missions, activités et priorités.

personnalités et la corruption qu'il importe de lire avec celle sur la criminalité transnationale⁸³⁸, l'ULCC se veut une institution dont les statut et attributions importent pour la construction de l'État de droit, dans le cadre de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté⁸³⁹.

Aussi, a-t-elle « pour mission de protéger les biens publics et collectifs, d'assurer l'efficacité des mesures et actions visant à prévenir, à dépister, à sanctionner et à éliminer les actes de corruption et infractions assimilées, de favoriser la transparence dans la gestion de la chose publique, d'établir un climat de confiance pour promouvoir l'investissement privé et de moraliser l'administration publique et la vie publique en général »⁸⁴⁰. Pour y parvenir, avec cette législation croisée qui a l'avantage de mieux définir les actes de corruption⁸⁴¹, désormais, l'ULCC jouit du pouvoir d'enquête lui permettant d'agir d'office et voit ses compétences couvrir les personnes morales de droit public, et de droit privée, fonctionnaires d'organisations non gouvernementales et internationales. Sur ce dernier point, on se contentera de souligner que cette disposition de droit interne pourrait se heurter à l'immunité de juridiction des fonctionnaires internationaux.

Mis à part cette réserve, le Directeur de l'ULCC peut saisir les commissaires du gouvernement, juge d'instruction et Doyen du TPI aux fins de poursuites en matière de corruption. C'est le cas par exemple, lorsqu'il soupçonne des irrégularités et enrichissement logiquement déraisonnable, suite au traitement par lui, des déclarations de patrimoine dorénavant obligatoires pour la plupart des membres du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que des fonctionnaires, responsables des institutions autonomes et indépendantes. Alors que la *Loi sur la corruption* interdit de faire obstacle à la justice et

⁸³⁸ *Loi portant prévention et répression de la corruption* du 10 mai 2013, Le Moniteur No. 87 du 7 mai 2014 ; *Loi portant de patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics* du 9 août 2007, Le Moniteur No. 17 du 20 février 2008 ; *Loi sanctionnant le blanchiment des avoirs et le financement du terrorisme*, Le Moniteur No. 212 du 14 novembre 2013.

⁸³⁹ La lutte contre la corruption est promue au troisième pilier : « Gouvernance démocratique, la priorité à la justice et la sécurité » du Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté (DSCR) d'Haïti renvoyant à une série de réformes institutionnelles en la matière. République d'Haïti. *Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté (2008-2010)*, Port-au-Prince, novembre 2007, p. 77.

⁸⁴⁰ ULCC, *Stratégie nationale de lutte contre la corruption*, p. 20 [en ligne], disponible sur http://www.oas.org/juridico/PDFs/mesicic4_hti_strat.pdf. (Consulté le 20 juillet 2015).

⁸⁴¹ Avec la Loi sur la corruption, sont mieux qualifiées les infractions de concussion, de corruption, de prise illégale d'intérêts, des atteintes à la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de services publics, de la soustraction et du détournement des biens, ainsi que de l'enrichissement illicite, en précisant les faits susceptibles d'en constituer les éléments, ainsi que les objectifs visés par ces faits. De même, la loi faisant obligation de déclaration du patrimoine, en définissant les agents couverts par elle, contribue à préciser l'étendue des compétences *materiae personae* de l'ULCC. Les articles 711 à 719 du projet du nouveau Code pénal haïtien reprennent d'ailleurs cette législation.

invite justiciables et juges à s'abstenir d'actes de corruption, l'ULCC doit également élaborer un code d'éthique et mener des actions de sensibilisation auprès des acteurs publics et privés, la société civile et la population sur le territoire d'Haïti. En dernier lieu, si cette matière exige une coopération soutenue avec des États souverains, l'ULCC devra également contribuer à l'exécution des décisions rendues à l'étranger concernant les produits du crime saisis, l'extradition devenant possible sur la base de cette législation et les traités à conclure avec les États intéressés.

Les faibles résultats obtenus dans la lutte contre la corruption semblent montrer que les liens juridiques existant entre les institutions créées et les ministères de la justice et des finances, peuvent nuire aux actions voulues si les personnalités placées à leur tête ne sont pas imprégnées de vertus exigées par la lutte contre la corruption et la grande criminalité dans une société habituée à des épisodes de corruption passés comme faits divers sans grand étonnement. En même temps, il n'en demeure pas moins vrai que cette institutionnalisation constitue une bonne base jetée, dans la mesure où la lutte contre la corruption témoigne de l'émergence d'une opinion nationale et internationale évolutive rendant compte de la promotion de la bonne gouvernance.

Le classement d'Haïti au 161^e rang sur 175 pays par *Transparency International*⁸⁴² et le manque de confiance très élevé de la population dans la justice et l'administration publique évitées, montrent l'ampleur de la corruption qui nourrit un sentiment d'impatience légitime de la population haïtienne qui attend le changement. Toutefois, des progrès semblent s'activer même lentement grâce à l'ULCC⁸⁴³, même si l'office du juge s'est révélé fragilisé lorsque sont en cause de personnalités bien assises dans le système⁸⁴⁴. Dans la mesure où

⁸⁴² Transparency International, *The 2014 Index Corruption Perception Index*, 2014 [En ligne], disponible sur <<http://www.transparency.org/cpi2014/>> (consulté le 12 juin 2015) ; Unité de Lutte Contre la Corruption, Institut de la Banque Mondiale, Bureau de recherche en informatique et en développement économique et social, *Gouvernance et corruption en Haïti : résultats de l'enquête diagnostique sur la gouvernance, Rapport final*, mai 2007, précité, pp. 33-35 ; ULCC, *Stratégie nationale de lutte contre la corruption* [En ligne], disponible sur <http://ulcc.gouv.ht/?page_id=1168> (consulté le 1^{er} août 2015).

⁸⁴³ En témoignent son opération à Port-de-Paix, a permis le démantèlement d'un réseau où des actes de corruption ont été perpétrés dans le programme PSUGO par des représentants régionaux du MENJS, de la Banque nationale de crédit et 40 autres personnes, incluant des directeurs d'écoles fantômes. UNITE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION [ULCC], Succès d'une opération anti-corruption à Port-de-Paix, Communiqué de presse, Réf. : ULCC/DG/CP, No. 003/11-12, Port-au-Prince, le 10 Juin 2012. Cette opération a permis la saisie de 3.700.000.00 de gourdes ; Pressbook sur la corruption [En ligne], disponible sur <http://ulcc.gouv.ht/?page_id=731> (consulté le 1^{er} août 2015). De même le procès de l'ancien directeur de l'Office d'assurance véhicules contre tiers (OAVCT), M. Erick Léandre, a montré les rôles que l'ULCC est appelée à jouer dans les enquêtes judiciaires. À propos, voir Le Nouvelliste, Léandre croit dans son acquittement, 08 août 2012.

⁸⁴⁴ Comme il a été vu s'agissant des limites de la lutte contre la grande criminalité, le jugement du tribunal correctionnel de Port-au-Prince du 12 mars 2015 dans l'affaire sur la corruption traduit une certaine tendance. Dans cette affaire, était impliquée la famille

l'ULCC est appelée à jouer un rôle majeur dans les procès pour corruption, y compris à titre de témoins, ce dispositif mérite maintenant d'être approprié par le juge, les pouvoirs exécutif et législatif, ainsi que la population tout entière. Car, lorsque la volonté politique fait défaut et que cet état de fait soit cautionné dans la société, comme l'illustre l'affaire des comptes de Jean-Claude Duvalier en Suisse, l'argent public peut servir les causes de l'impunité et des violations graves des droits et libertés touchant la population de l'État rongé par la corruption.

Haïti devrait ainsi mettre un point d'honneur à apprendre sa leçon et faire son devoir, en appliquant sa législation⁸⁴⁵ qui pourrait être bonifiée notamment quant à la nature des institutions créées et la possibilité pour la société civile de saisir les tribunaux en cas de corruption avérée, par exemple, à la suite d'enquêtes publiées par les autorités publiques, mais restées sans suite. Comme pour les autres institutions concourant à la promotion de l'État de droit, le succès durable de l'ULCC, comme de l'UCREF, dépendra des qualités professionnelles et morales des personnes nommées à leur tête, ainsi que d'une culture institutionnelle à bâtir dans le système. De telles pratiques pourraient par ailleurs contribuer à la lutte contre l'impunité.

§ 2. Une difficile institutionnalisation pour la démocratie et contre l'impunité

La démocratie et la lutte contre l'impunité sont deux causes qui, dès le début de l'action internationale, illustrent à la fois la volonté d'un peuple enthousiaste et qui veut une certaine société et un désordre quasiment ordonné par les dirigeants, empêchant la réalisation de ce rêve. En effet, la Constitution de 1987 adoptée par référendum après le départ de *Baby Doc*, a créé deux institutions indépendantes : le Conseil électoral et l'Office

présidentielle. Elle a fait l'objet d'une vague de critiques lors du décès du juge Jean Serge Joseph, qui, selon le Sénat haïtien, aurait eu une réunion avec le Président, le premier Ministre et le ministre de la justice sur ce dossier et au cours de laquelle le juge aurait reçu des menaces. En effet, le Sénat de la République avait alors recommandé le renvoi, devant la Haute Cour de Justice, du Président de la République pour trahison et parjure, ainsi que la démission du Premier Ministre et du Ministre de la Justice ». La famille est blanchie par la justice et aucune suite utile n'a été donnée à la résolution du Sénat. FLEURY Jean-Robert. « Dossier Sophia/Olivier Martelly : le Tribunal correctionnel rend sa décision. *Le Nouvelliste*, 18 mars 2015 ; Version officielle du rapport final de la commission spéciale d'enquête du Sénat sur la mort suspecte du juge Jean Serge Joseph ». *Radio Kiskeya*, 9 août 2013 [En ligne].], disponible sur <<http://www.radiokiskeya.com/spip.php?article9711>> (consulté le 20 mai 2014).

⁸⁴⁵ Le contraire est attesté par de nombreuses réponses (sans objet : SO) de l'ULCC à un questionnaire du MESICIC concernant les résultats tangibles obtenus grâce à la législation et les institutions mises en place. Voir la page « Haïti » dans le portail Anti-corruption [En ligne], disponible sur <http://www.oas.org/juridico/PDFs/mesicic4_hti_resp.pdf> (consulté le 12 juin 2015).

de protection du Citoyen (OPC), le premier, chargé de l'organisation des élections, le second, de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'administration publique. Mais depuis les élections de novembre 1988 et les coups d'États survenus, l'ONU et l'OEA ont dû intervenir sur demande de la Présidente provisoire Ertha Pascal-Trouillot, pour mieux aider le pays dans l'apprentissage des règles du jeu démocratique par les acteurs⁸⁴⁶.

Toutefois, si les élections du 16 décembre 1990 ayant porté Aristide au pouvoir ont été saluées au double niveau national et international, le coup d'État du 30 septembre de 1991 ayant causé l'exil du Président légitime va marquer un cycle où la démocratie et la justice constituent les termes d'une difficile équation à résoudre dans la construction de l'État de droit en Haïti. Pendant ces vingt dernières années, d'un côté, si la loi sur les partis politiques montre une certaine prise en compte des droits politiques, le CEP demeure dans une gestion conjoncturelle toujours fragile, rendant compte des difficultés du politique à se soumettre au droit, même dans le contexte d'un État souverain connaissant une forte présence internationale, y compris une opération de paix. D'un autre côté, l'OPC a su évoluer, passant de son statut d'Ombudsman à celui d'institution nationale des droits de l'homme (INDH), ce qui renforce le cadre de son action en faveur de tous les droits de la personne et la lutte contre l'impunité. Dès lors, Haïti a besoin d'une meilleure appropriation de ces deux institutions dans la construction de l'État de droit, en jouant sur le droit et la politique et en ayant à l'esprit l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de la personne, pour la protection desquels le Conseil électoral (A) et l'OPC sont appelés à jouer un rôle majeur, d'autant plus que ce dernier remplit désormais le rôle d'INDH d'Haïti (B).

A. L'absence d'un Conseil électoral permanent illustrant l'impasse de la démocratie

L'internationalisation de l'État de droit dans ses liens avec la démocratie semble faire de celle-ci cadre de référence pour apprécier la nature des pouvoirs publics au regard du droit international. Les États sont tenus de respecter des règles garantissant la tenue d'élections

⁸⁴⁶ NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et Haïti*, 1990-1995, New York, Nations Unies, 1996; Directeur général des élections du Québec, *Rapport sur les élections en Haïti*, 1991.

libres, honnêtes, au suffrage universel, fondant l'origine du pouvoir, ainsi que de règles relatives à son exercice⁸⁴⁷. Dès lors, s'il s'agit du droit souverain de l'État en cette matière, soutenu, comme en Haïti, par l'ONU, de l'OEA et d'États promouvant l'appui électoral, le dialogue politique et le respect du processus constitutionnel, l'obligation pour l'État de respecter les droits et libertés dans une démocratie est exprimée tant en droit conventionnel, dont l'article 25 du PIDCP⁸⁴⁸, que lors du Sommet mondial de 2005⁸⁴⁹. Dans cette optique, en Haïti, la création d'un Conseil électoral permanent, après Duvalier, se veut, au demeurant, la traduction claire de l'idée selon laquelle les gouvernants doivent tirer leur légitimité dans le vote des citoyens librement exprimé, assurant ainsi l'alternance politique. Mais, depuis lors, « presque toutes les élections organisées (...) ont été truquées, manipulées ou frauduleuses »⁸⁵⁰, causant ainsi des crises politiques et des atteintes à l'État de droit, ce qui traduit le besoin de repenser le système électoral, la place et le fonctionnement du CEP dans une construction durable de la démocratie.

1) Le nécessaire passage du Conseil provisoire à un Conseil permanent repensé

En raison de la nature du CEP et de l'organisation du contentieux en cette matière, l'État haïtien, par son Conseil électoral, fait preuve d'une difficile appropriation de la démocratie.

⁸⁴⁷ À propos de l'influence du concept de démocratie sur l'évolution du droit international, voir : D'ASPROMONT Jean. *L'État non démocratique en droit international. Étude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 2008 ; ROTH Brad R., *Governmental illegitimacy in international Law*, Oxford, Oxford University Press, 2000 ; DE FROUVILLE Olivier, « Une conception démocratique du droit international », *Revue européenne des sciences sociales*, Tome XXXIX, 2001, No 120, p. 101-144 [En ligne], disponible sur <<http://ress.revues.org/659>> (consulté le 05 mars 2012).

⁸⁴⁸ Comité des droits de l'homme. *Observations générales adoptées par le comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Additif, Observation générale No 25, CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, 27 août 1996

⁸⁴⁹ « [L]a démocratie est une valeur universelle, qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence (...). Quand bien même les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région (...). La démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement ». NATIONS UNIES. Documents officiels, *Déclaration du Sommet mondial de 2005*, A/RES/60/1, p. 33

⁸⁵⁰ En dehors des élections de 1995 intervenues après le retour d'Aristide qui a supporté la candidature de René Préval, c'est le cas des élections du 29 novembre 1987 terminées dans le sang, celles législatives du 21 mai 2000 et présidentielle du 26 novembre 2000 qui ont spectaculairement permis l'élection de presque tous les candidats du parti Lavalas d'Aristide, celles du 28 novembre 2010 ayant conduit à l'évincement du candidat soutenu par Préval, Jude Célestin, au profit de Martelly, élu au second tour le 20 mars 2011. Voir : LATORTUE Gérard R. « Regard porté sur l'élection présidentielle de 2006 en Haïti », in : VETTOVAGLIA Jean-Pierre, DE GAUDUSSON Jean Dubois, BOURGI Albert *et al.*, *Prévention et crises et promotion de la paix, Volume II. Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 585-602, p. 587

a) Le Conseil électoral, une institution indépendante sans indépendance

Le Conseil électoral est une « institution indépendante » prévue aux articles 191 à 199 de la Constitution de 1987 qui lui attribue la charge d'organiser et de contrôler « en toute indépendance », les élections présidentielles, législatives, municipales et locales sur tout le territoire de la République, jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin, réserve faite de l'article 291 ayant exclu certains duvaliéristes du processus. Si l'article 289, droit transitoire, a prévu une composition reflétant une large participation de diverses couches sociales au Conseil électoral provisoire, la Constitution a institué un « Conseil électoral permanent ». Celui-ci est composé de neuf membres inamovibles pendant leur mandat de neuf ans, justiciables devant la Haute Cour de justice et choisis par l'exécutif, l'Assemblée nationale (Chambre des députés et Sénat réunis) et la Cour de Cassation, lesquels désignent, chacun, trois noms sur une liste établie par les assemblées départementales, au nombre de dix et composées de représentants des municipalités. Jamais appliquée, cette procédure relative à la composition du CEP est amendée lors de la révision constitutionnelle de 2012 qui, d'une part, exclut par réalisme les assemblées départementales. D'autre part, désormais, l'Assemblée nationale choisit ses trois membres à la majorité de 2/3 et le CSPJ se substitue à la Cour de Cassation en cette matière (Art. 192). On se contentera ici de rappeler les remarques formulées plus haut, relatives à l'implication du CSPJ susceptible d'influences indues de l'exécutif dans ce domaine sensible. Pour sa part, la majorité exigée à l'Assemblée nationale est sujette à tous les risques de manipulations et de tergiversations lorsque le parti au pouvoir n'a pas la majorité dans les deux Chambres.

Dans cette absence de Conseil permanent, ce sont des conseils électoraux provisoires, avec leurs bureaux dans le Département (BED) et la Commune (BEC), qui ont organisé les élections depuis « l'introuvable démocratisation »⁸⁵¹, dix-sept (17) « arrêts » y étant

⁸⁵¹ Les ouvrages des professeurs Hurbon et Etienne offrent une lecture instructive sur les difficultés de la transition démocratique en Haïti. HURBON Laënnec, *Pour une sociologie d'Haïti au XXIe siècle: la démocratie introuvable*, Paris : Karthala, 2001 ; *Comprendre Haïti. Essai sur l'État, la nation, la culture*, Paris : Karthala, 1987 ; HURBON, Laënnec, (dir.). *Les transitions démocratiques : actes du colloque international de Port-au-Prince, Haïti*, Paris : Syros, 1996 ; ETIENNE, Sauveur Pierre, *Haïti : misère de la démocratie*, Paris, L'Harmattan, 1999.

relatifs⁸⁵². Ceux-ci sont le fruit non seulement de l'arrivée du terme du mandat des élus, mais aussi, du contexte politique créé par une transition en 2004 et le manque de volonté politique pour la mise en place d'un Conseil électoral permanent et la sainteté du processus électoral, causant ainsi une difficile construction de la démocratie en Haïti.

b) Une quête de démocratie coulée dans une instabilité politique

Depuis les années 1995, les CEP sont formés suite à la démission de leurs membres en raison de pressions ou irrégularités constatées, ainsi que la contestation, notamment par le Parlement se montrant hostile, de certains membres choisis par le judiciaire soupçonné d'être à la solde de l'exécutif dans ce domaine⁸⁵³. Dans le premier cas, par exemple, Me. Léon Manus, président du CEP de 1999, est resté légendaire pour avoir refusé de signer les résultats des élections du 21 mai 2000 jugées frauduleuses. Après avoir dénoncé des menaces de mort proférées à son encontre par Aristide et Préval, il s'est réfugié à l'Ambassade des USA en Haïti⁸⁵⁴, avant de prendre l'exil aux USA, fait rappelant au passage, pour le juriste international, *l'affaire Haya de la Torre* sur l'asile diplomatique⁸⁵⁵.

Dans le second cas, les élections sont retardées, comme l'illustre l'actualité de celles reculées de manière spectaculaire depuis novembre 2011 sous l'administration de Martelly prônant pourtant l'État de droit. En pratique, la tentative du Président de mettre en place le Conseil électoral « permanent », camoufle néanmoins des tensions politiques ponctuées d'idéologies. Celles-ci s'expriment par la mise en place de pas moins de quatre CEP, une fois, sans les représentants du Parlement; une autre fois, un CEP fut dissous par un accord politique dit *Accord d'El Rancho* du 14 mars 2014 sous la médiation du Cardinal Chilby Langlois, accord dont on comprend mal le poids juridique au regard du principe de la

⁸⁵² Voir l'onglet « Historique du CEP » sur le site du Conseil électoral d'Haïti [En ligne], disponible sur <<http://www.cephaiti.ht/historique.html>> et la rubrique « Conseils électoraux » sur le site internet de Haïti Référence [En ligne], disponible sur <http://haiti-reference.com/pages/politique/elections/cep_1987-2000/>, (consultés le 1^{er} août 2015). En Haïti, la différence entre un décret (œuvre du Président de la République ou du Premier Ministre en France, du Gouverneur général en Conseil au Canada) et un arrêté (en principe, œuvre des ministres, des maires par exemple), ne semble pas évidente puisque la distinction n'est pas établie dans le libellé des textes par l'autorité administrative elle-même. La hiérarchie des normes devrait aider à les identifier.

⁸⁵³ GEFFRARD Robenson, « *Sans CEP ni loi électorale, Martelly convoque le peuple en ses comices* » [En ligne], disponible sur <<http://www.canadahaitiaction.ca/content/sans-cep-ni-loi-electorale-martelly-convoque-le-peuple-dans-ses-comices>> (consulté le 1^{er} août 2015).

⁸⁵⁴ CHERUBIN Ginette, *Le ventre pourri de la bête*, Port-au-Prince, Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2014, p. 69-70.

⁸⁵⁵ *Affaire Haya de la Torre*, Arrêt du 13 juin 1951, C.I. J. Recueil 1951, p. 71.

hiérarchie des normes au cœur de l'État de droit⁸⁵⁶. Une autre fois encore, un CEP eut à sa tête Me. Fritzo Canton comme Président, ce dernier ayant été jusque-là l'un des avocats de Jean-Claude Duvalier alors accusé de crimes contre l'humanité. Certes, ce dernier a-t-il droit à une défense assurée, entre autres, par cet avocat qui ne saurait pour autant être exclu des affaires publiques de son pays. Toutefois, pour les victimes, il reste qu'une telle nomination laisse planer un doute sérieux sur la volonté d'organiser des élections inclusives. Dès lors, pour plus de transparence et de cohérence, le gouvernement qui promeut l'État de droit, ne ferait-il pas mieux de se rappeler la maxime anglaise *Justice must not only be done but seen to be done* en vue d'envoyer un message clair à tous les acteurs ? Finalement, le non-respect du droit a conduit au dysfonctionnement du Parlement le 12 janvier 2015 au terme du mandat des députés et des 2/3 du Sénat, ainsi qu'à la mise en place d'un nouveau gouvernement demandé par la population et une commission présidentielle sur la crise⁸⁵⁷.

Ces expressions politiques de la faiblesse de l'État de droit, se manifestent, dans la même veine, par l'absence, jusqu'en 2008⁸⁵⁸, de loi électorale à proprement parler. Ont ainsi été adoptés quelques décrets toujours conjoncturels⁸⁵⁹, alors qu'une loi électorale votée par la quarante-neuvième législature en 2013 fut vite remise en cause par le Président de la République ayant voulu son amendement⁸⁶⁰. Ces épisodes invitent à s'interroger sur l'opportunité d'une réforme de cette institution, de sa procédure de nomination et d'une réforme de la procédure, ainsi que de l'abrogation de l'article 191-1 de la Constitution qui a fait l'objet d'interprétations variées et de débats stériles. Faut-il un CEP à 9 membres « représentant des pouvoirs » ou une institution chargée d'organiser les élections dans la

⁸⁵⁶ En particulier, l'article 12 de l'Accord d'El Rancho énonça un « droit » pour le CEP de passer outre la loi électorale que devrait voter le Parlement si celui-ci ne le fait pas dans un délai de 10 jours. Voir : Le texte de l'Accord d'El Rancho sanctionnant le « dialogue politique et institutionnel inter haïtien » ? *Le Nouvelliste*, 20 mars 2014.

⁸⁵⁷ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2015/157*, 2015.

⁸⁵⁸ *Loi électorale* du 9 juillet décembre 2008 Le Moniteur No Spécial, No 3 du 25 juillet 2008, amendée le 14 mai 2010.

⁸⁵⁹ Décret de juillet 1999 sous Préval en l'absence du Parlement dissous par le Président, Décret du 3 février 2005 complété par un « Arrêté du Président » du 12 octobre 2005 sous l'Administration Boniface – Latortue, Décret du 2 mars 2015 de Martelly.

⁸⁶⁰ *Loi électorale* du 6 décembre 2013, Le Moniteur No. 229 du 10 décembre 2013 consacrant un Collège transitoire du Conseil électoral permanent (CTCEP) créé le 24 décembre 2012. Le Président a critiqué notamment l'exclusion, par cette loi, des partis politiques le jour du scrutin. Par ailleurs, aucun accord n'ayant été trouvé sur la « nature » du CEP devant organiser ces élections, l'amendement devait permettre la révision du mandat du CEP dans le cadre des élections autres que celles prévues pour le tiers du Sénat et les élections municipales et locales. Si le 1^{er} avril 2014, l'amendement fut voté par la Chambre des députés dont le mandat des députés était presque arrivé à son terme, six sénateurs de l'opposition ont refusé de siéger autour de l'amendement en conditionnant tout vote de celui-ci à un CEP non « monopolisé » par Martelly, alors que le Sénat d'alors, amputé d'un tiers de ses membres, ne pouvait obtenir quorum. GEFFRARD Robenson, *op. cit.*

durée ? S'il est vrai qu'une réforme de cette institution relève de la plus haute prudence et d'intelligence pour obtenir l'accord des détenteurs du pouvoir politique, il n'en demeure pas moins que la structure actuelle mérite changement pour l'implantation durable de la démocratie et éviter des manigances déstabilisatrices⁸⁶¹, susceptibles mettant en danger le rêve démocratique.

En tout état de cause, la législation en vigueur organise le fonctionnement du CEP et ses bureaux déconcentrés, modifie l'ordonnancement juridique en matière pénale⁸⁶² avec une série d'infractions en matière électorale, prévoit l'observation électorale pouvant être effectuée tant par des organisations de la société civile au double niveau interne et international, ainsi que des organisations internationales. S'il faut espérer que la mentalité et la volonté politique puissent concourir demain à la bonne application de ces diverses dispositions, les attributions contentieuses du Conseil électoral ne semblent pas de nature à contribuer utilement à la démocratie voulue par le peuple haïtien.

2) Le nécessaire renforcement du contentieux électoral coulé dans la complexité du système

Aux termes de l'article 197 de la Constitution amendée, le CEP « est le contentieux de toutes les contestations soulevées à l'occasion soit des élections soit de l'application ou de la violation de la Loi électorale, sous réserve de toute poursuite légale à entreprendre contre le ou les coupables par-devant les tribunaux compétents ». Ainsi, avant, pendant et après les élections, le CEP peut-il officier, sous Martelly, conformément aux articles 179 à 188 du Décret électoral de 2015. Cette juridiction, au demeurant tribunal spécial, comprend des bureaux de contentieux correspondants à la délimitation territoriale de l'État⁸⁶³. D'où 140 Bureaux du contentieux électoral communal (BCEC), 11 Bureaux du contentieux électoral

⁸⁶¹ Les élections législatives du 21 mai 2000, puis les législatives et présidentielles du 26 novembre 2000, sont un exemple de crise qui, aux côtés d'autres facteurs, a conduit au départ du Président Jean-Bertrand Aristide, le 29 février 2004. Voir : Conseil Economique et Social des Nations Unies. *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, présenté par l'expert indépendant Monsieur Adama Dieng*, E/CN.4/2001/106, 30 janvier 2001, §§5-13 ; LATORTUE Gérard, *op. cit.*

⁸⁶² Les articles 183 et suivants de la loi de 2008, ainsi que, les articles 179 et suivants du décret électoral de 2015 définissent les modalités de saisine, la procédure et les décisions susceptibles d'être prononcées par les Bureaux de Contentieux Electoraux.

⁸⁶³ En Haïti, la division territoriale comprend, outre l'État, le Département (au nombre de 10), divisé Arrondissements (au nombre de 42) et en Communes (au nombre de 140), elles-mêmes, divisées en Sections communales, au nombre de 571. Voir : Division territoriale d'Haïti [En ligne], disponible sur <<http://haiti-reference.com/pages/geographie-et-tourisme/divisions-territoriales/>> (consulté le 1er août 2015).

départemental, l'Ouest contenant deux (BCED) et, depuis 2005, un organe central jugeant en appel des décisions des instances inférieures : le Bureau du contentieux électoral national (BCEN). Pouvant être déclenché par tout électeur ou candidat ou leur représentant dûment mandaté à cet effet, ce contentieux, célèbre, couvre les contestations relatives aux inscriptions des électeurs, l'inscription et l'agrément de candidats (incluant la fameuse la « remise des carnets » aux inéligibles), des obstacles aux réunions lors de la période de campagne, ainsi que les élections de candidats. En revanche, pour les infractions pénales, des poursuites peuvent être intentées devant les autorités judiciaires.

Ces tribunaux électoraux sont composés de la manière suivante. Pour les BCEC, de trois personnes : un juge du siège du ressort, tiré sur une liste soumise par le Doyen du tribunal de première instance des communes concernées, un avocat en règle sur le plan disciplinaire, d'au moins trois ans d'expériences, choisi sur une liste soumise par le bâtonnier et d'un membre tiré au sort parmi les trois membres du BEC, agissant comme président. Quant aux BCED, la même formule s'applique, mais l'avocat est d'au moins cinq ans. S'agissant enfin, du BCEN siégeant au local du CEP lui-même à Port-au-Prince, il se compose de trois sections de 5 membres chacune : 2 conseillers électoraux tirés au sort, le président lui-même ne siégeant pas, « assistés », de deux avocats d'au moins cinq ans d'expérience, choisis sur une liste soumise par la Fédération des barreaux d'Haïti et d'un magistrat professionnel ayant voix délibérative, tiré au sort sur une liste soumise par le CSPJ. Les membres de ces bureaux ne doivent pas être en situation de conflit. Les décisions du BCEN, toujours à la majorité des membres, sont susceptibles de pourvoi en cassation. Si ces provisions sont établies, au moins deux sortes de limites peuvent être soulignées, relativement au droit du contentieux lui-même en lien avec le système judiciaire et au système électoral lui-même.

D'une part, s'agissant du droit, à la lecture du décret électoral de 2015, il apparaît que si le celui-ci incrimine certains comportements et renvoie au Code pénal pour certains délits et crimes, la compétence matérielle du CEP reste silencieuse sur la possibilité, pour celui-ci, de connaître de ces « infractions », de sorte que l'électeur ou le candidat doit se tourner vers le juge judiciaire. De plus, en cette matière, dans le mutisme du texte, rien n'indique

que le CEP soit lié par la décision des BCEC, BCED, voire du BCEN, ce qui laisse penser que celui-ci peut s'en passer outre, alors que cette hypothèse reste incompatible avec les exigences de l'État de droit. La même réserve vaut pour la portée de l'arrêt rendu sur appel devant la Cour de Cassation puisque, dans l'affaire *Dumarsais Mécène Siméus*⁸⁶⁴ de 2005, quand bien même la haute juridiction haïtienne a fait injonction au CEP de réintégrer le pourvoyant éjecté, il n'en fut rien. Or, dans ce domaine d'agitation populaire et dans un pays où le système judiciaire est faible et le droit mis à mal par d'autres légitimités, le poids des candidats en cause, peut orienter l'opinion publique, la classe politique et, partant, le CEP lui-même. Dans le même ordre d'idées, le Décret électoral parle d'infractions commises à la loi électorale par le personnel du CEP. Ce faisant, les membres du CEP relevant de la Haute cour de justice, jamais fonctionnelle, semblent être, en fait, couverts par une immunité qui ne dit pas son nom dans le cadre de leurs fonctions, alors même que des violations de la loi électorale seraient alléguées devant les juridictions ordinaires à leur encontre⁸⁶⁵.

Point important, les critères exigés par la Constitution amendée peuvent ouvrir la voie à un éventuel contentieux au sujet de la nationalité, qui pourra avoir des conséquences sur le travail du juge électoral et, logiquement, du juge judiciaire. C'est ce que révèle l'affaire *Sophia Saint-Rémy Martelly* qui, dans le cadre des élections sénatoriales prévues pour cette année 2015, a vu sa candidature rejetée au motif qu'elle n'aurait pas la nationalité haïtienne, ce que ses avocats prétendent contester devant le juge judiciaire, juge de la nationalité⁸⁶⁶. Enfin, vu la composition des tribunaux électoraux, sont-ils conformes au

⁸⁶⁴ Cour de Cassation, 11 octobre 2005.

⁸⁶⁵ Dans le cadre des élections de novembre 2010, le Président du CEP a été reproché d'actes contraires à la loi électorale, mais n'a pas comparu devant les tribunaux qui ont voulu le poursuivre. Voir : Gaillot Dorsainvil, « l'intouchable ». *HaïtiLibre*, 22 octobre 2011 ; Haïti : l'ancien président du Conseil électoral empêché de quitter le pays. *La Presse*, 30 décembre 2011.

⁸⁶⁶ Le nouveau droit commence à faire l'objet d'interprétations tous azimuts s'agissant de la nationalité d'origine, la double nationalité et la renonciation à la nationalité haïtienne, y compris dans son articulation avec l'ancien droit. En l'espèce, Mme Sophia Martelly qui, née aux USA, s'est portée candidate au poste de sénateur de l'Ouest aux élections sénatoriales prévues cette année 2015, après avoir renoncé à sa nationalité américaine, comme l'exige la Constitution amendée et le décret électoral de mars 2015. La question était de savoir si l'intéressée avait la nationalité d'origine, n'avait jamais renoncé à sa nationalité et ne détenait aucune autre nationalité au moment de son inscription comme candidate aux élections ? Cette question a débouché sur une autre : quel était le droit applicable à l'intéressée : l'article 96 de la Constitution amendée ou le droit en vigueur à sa naissance ? Le BCEN, dans sa décision du 12 mai 2015, a tranché en faveur de celui-ci, estimant que Mme Martelly ne pouvait établir qu'elle était haïtienne d'origine, faisant ainsi droit à l'interprétation selon laquelle, née à l'étranger, n'était pas haïtienne, peu important de savoir si ses parents ou elle-même aient renoncé à leur nationalité haïtienne. En tout état de cause, au-delà du contexte politique de cette affaire, la question sous-jacente au nouveau droit est de savoir si l'on doit appliquer la législation peu claire qui était en vigueur à la naissance des candidats aux élections en vue d'interpréter les articles 93, 96 et 135 de la Constitution amendée. Il semble qu'il apparait urgent pour le législateur haïtien de préciser ce point, tout en ayant à l'esprit le principe de la *lex posterior* qui devrait l'emporter, ainsi que la procédure par laquelle peut se produire une renonciation à la nationalité haïtienne. GEFFRARD Roberson. « Sophia Martelly écartée : déception, jubilation, risque d'apatridie », *Le Nouvelliste*, 13 mai 2015.

principe du procès équitable voulant qu'ils soient « indépendants et impartiaux ». En réalité, dans le cas où une contestation viserait à rectifier un comportement du CEP lui-même, voir ce même CEP connaître de l'affaire semble impropre à assurer le respect des droits du contestataire. L'on doit donc se demander s'il ne serait pas opportun de spécialiser une chambre au sein de tribunaux de l'ordre judiciaire pour la charger du contentieux électoral, appelé à évoluer.

En effet, d'autre part, avec l'enthousiasme manifesté pour la politique⁸⁶⁷ et la fréquence du cycle électoral, le contentieux risque de devenir important, ce qui justifie la nécessité pour le juge électoral d'être vigilant et déterminer son rôle de garant des droits politiques dans une démocratie à construire. Avec un Président, 30 sénateurs, 99 députés, 140 conseils communaux et 570 conseils d'administration de la Section communale, entre autres, le système électoral et les modes de scrutin en son sein peuvent altérer significativement la sincérité des opérations électorales.

Si les élus le sont au suffrage universel direct, la durée de leur mandat et les modes de scrutin font que la machine électorale roule à trop grande vitesse pour un pays qui ne finance pas ses élections. Sur ce point, l'amendement de 2012 n'a pas modifié la durée des mandats, cinq ans pour le Président, six ans pour les sénateurs et quatre ans pour les députés et conseillers municipaux. Néanmoins, la Constitution précise la période d'entrée en fonction et la date à partir de laquelle commence à courir leur mandat, le deuxième lundi de janvier pour les députés et sénateurs, le 7 février pour le Président ou, dans l'impossibilité, immédiatement après validation de leur élection respective, mais changer le point de départ de leur mandat. De même, si l'élection des conseils municipaux, d'administration et les assemblées de section communale (CASEC et ASEC), a lieu au scrutin de liste ou cartel à un tour, le scrutin présidentiel et législatif est uninominal à deux tours à la majorité absolue des votants à partir des votes valides. En raison de la durée des mandats et du renouvellement par tiers du Sénat tous les deux ans, le cycle électoral apparaît difficile à respecter.

⁸⁶⁷ À titre d'exemple, selon les derniers chiffres fournis par le CEP, 40.000 candidats se sont inscrits aux élections de 2015, dont 56 candidats à la présidence, 1855 pour environ 140 sièges au Parlement aux élections législatives et 38 000 candidats pour environ 6000 postes au niveau municipal et local. GEFFRARD Roberson, « 15.4 millions de dollars de fonds additionnels pour les élections », *Le Nouvelliste*, 16 juillet 2015.

Depuis la révision constitutionnelle de 2012, si le Président n'est pas élu au premier tour, un second tour est organisé, mais, aux termes du nouvel article 134 bis de la Constitution amendée, même si cette majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, si le premier candidat est en avance de 25% ou plus de son poursuivant, il sera déclaré vainqueur, évitant par-là un second tour. Les nouveaux articles 90.2 et 94.3 de la Constitution établissent la même règle pour les députés et sénateurs. Dès lors, si le régime en vigueur peut réduire le nombre d'élections, la durée du mandat et d'éventuels retards dans l'organisation de celles-ci, fait courant dans le système, peuvent conduire à des élections générales, situation brouillant ainsi l'électeur qui, parfois, ne peut même pas lire un bulletin et, partant, identifier des candidats. Que dire de plus de cinquante pour le poste de Président ?

Dans ces conditions, le système électoral haïtien mérite une réflexion de fond pour mieux promouvoir la démocratie. Le CEP est appelé à jouer un rôle important dans l'établissement du système démocratique auquel aspire Haïti, la matière électorale ayant été, avec le militaire, une grande source d'instabilité politique dans le pays, qui a entraîné l'intervention de la communauté internationale pour restaurer la démocratie en Haïti⁸⁶⁸.

En passant, bien que le mandat de la MINUSTAH comporte le soutien à l'organisation des élections, la souveraineté semble prendre le dessus. Car, quand bien même les acteurs internationaux promeuvent la démocratie auprès d'Haïti, cette souveraineté s'est montrée contreproductive en matière du respect des droits et libertés. Elle met ainsi la population dans ce que le sociologue Laënnec Hurbon appelle une « démocratie introuvable », double processus d'enthousiasme et de désenchantement qui caractérise la démocratisation en Haïti⁸⁶⁹.

⁸⁶⁸ Les élections législatives et municipales du 21 mai 2000, puis les législatives et présidentielles du 26 novembre 2000, sont un exemple de crise qui, aux côtés d'autres facteurs, a conduit au départ de M. Jean-Bertrand Aristide, le 29 février 2004. Voir : CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, par l'expert indépendant Adama DIENG*, E/CN.4/2001/106, 30 janvier 2001, §§5-13 ; *Rapport final de la Mission d'experts de l'Organisation des États Américains pour la tabulation des votes de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 en République d'Haïti*, 13 janvier 2001.

⁸⁶⁹ HURBON Laënnec, *Pour une sociologie d'Haïti au XXIe siècle: la démocratie introuvable*, Paris : Karthala, 2001.

En effet, les séries de violation dont la législation électorale fait l'objet⁸⁷⁰ s'inscrivent dans un réseau complexe de faiblesses institutionnelles »⁸⁷¹. En même temps, Haïti ne peut plus accepter un pouvoir politique fondé sur des légitimités non protectrices des droits et libertés, ses obligations au regard notamment des deux Pactes de 1966 et de la convention interaméricaine relative aux droits de l'homme l'obligeant à respecter la démocratie. L'argument n'est pas seulement juridique, mais aussi, philosophique. Parce que « dans chaque pays s'énonce et se lit le sort de tous les peuples », la démocratie se présente comme « une affaire mondiale », de sorte qu' « on ne peut se fonder sur le faits de différences ou des particularités culturelles pour justifier l'exclusion ou l'abandon à elles-mêmes des fractions importantes de l'humanité »⁸⁷². Un tel point de vue explique d'ailleurs l'importance d'institutions du système national des droits de l'homme devant contribuer à l'effectivité de ceux-ci dans le respect de la démocratie et de l'État de droit.

B. Le prometteur Office de protection du citoyen pour les droits et la justice

Dans le paysage institutionnel haïtien, l'Office de la protection du citoyen (OPC) est vu par son titulaire, Mme Florence Elie, comme « la figure de proue des droits humains en Haïti, l'une des clefs de voûte des efforts visant à l'établissement d'un État de droit démocratique »⁸⁷³. Ce propos semble attesté tant par le statut juridique de l'OPC qui lui permet une action transversale que par ses promesses en faveur des droits de l'homme en Haïti, alors que les systèmes de justice et politique, l'Administration et la situation sociale exigent des efforts titanesques, montrant ainsi les défis juridiques et politiques de l'action de l'OPC.

a) Une institution ayant un statut spécial

Au regard du droit interne et du droit international, l'OPC est une institution ayant un statut

⁸⁷⁰ Voir : OEA, *Rapport final de la Mission d'experts de l'Organisation des États Américains*, op. cit., 13 janvier 2011.

⁸⁷¹ Selon Hurbon, « le processus de démocratisation a été marquée par une lenteur exceptionnelle, jusqu'ici les institutions démocratiques ne sont pas toutes établies et quand elles fonctionnent, elles suscitent encore des contestations très violentes. HURBON Laënnec, *Pour une sociologie d'Haïti au XXIe siècle: la démocratie introuvable*, Paris, Karthala, 2001, p. 144.

⁸⁷² *Ibid.* p. 126

⁸⁷³ Office de la Protection du Citoyen, *Une institution constitutionnelle indépendante au service du citoyen et de la citoyenne, Rapport annuel combiné, 2009-2012*, Port-au-Prince, 2013, avant propos.

spécial dans le paysage institutionnel d'Haïti. En effet, l'OPC est prévu par la Constitution du 29 mars 1987 en ses articles 207 à 207.3 comme institution indépendante. En dehors d'autres dispositions légales éparses le concernant, il est désormais régi par la loi du 3 mai 2012 portant son fonctionnement et son organisation⁸⁷⁴, dont les articles 3 et 6 définissent la mission et les attributions. Le Protecteur voit par ailleurs ces dernières complétées, pour lui en particulier, par l'article 13 de ladite loi. Initialement ombudsman officiant au sens de l'institution apparue en Suède vers 1809⁸⁷⁵, l'OPC a évolué, devenant institution nationale des droits de l'homme (INDH) suite à son accréditation conforme aux *Principes de Paris* par le Sous-Comité du CIC des INDH le 4 décembre 2013.

Dès lors, dans sa double qualité d'ombudsman et d'INDH, « [à] la charnière du pouvoir politique et de la société civile, du droit international et de l'ordre interne »⁸⁷⁶, l'OPC a pour tâche la promotion et la protection des droits et libertés des individus et, en tant que médiateur entre l'individu et l'Administration publique, de toute personne s'estimant victime d'une injustice de la part de cette dernière sur tout le territoire d'Haïti⁸⁷⁷. Dans la francophonie transatlantique, cette nature hybride de l'OPC, résultant de son dédoublement comme Médiateur et INDH, place cette forme d'« Indhombudsman »⁸⁷⁸ au cœur d'une coopération en évolution avec des organes nationaux étrangers et internationaux de médiation et de promotion et de protection des droits de l'homme, au niveau régional et mondial⁸⁷⁹. L'article 13 f) et g) de la Loi sur l'OPC, tirant les conséquences de cette

⁸⁷⁴ *Loi portant organisation et fonctionnement de l'Office de protection du citoyen* du 3 mai 2012, Moniteur No. 119 du 20 juillet 2012. Cette loi abroge ainsi le Décret créant l'Office de la protection du citoyen et de la citoyenne du 12 septembre 1995, Le Moniteur numéro 82 du 16 octobre 1995.

⁸⁷⁵ Sur l'ombudsman et les INDH, on consultera notamment : HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Fiche d'information No 19 - Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, p. 4-6 [En ligne], disponible sur <<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet19fr.pdf>> (consulté le 20 mai 2014) ; DECAUX Emmanuel. Le dixième anniversaire des Principes directeurs des Institutions nationales des droits de l'homme dits «Principes de Paris ». *Droits fondamentaux*, 2003, Vol. 3, p. 11-29, p. 13 et 28, [En ligne], disponible sur <http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/sites/default/files/publication/_principes_de_paris_.pdf> (consulté le 20 mai 2014). En anglais, DE BECO Gauthier, "National Human Rights Institutions in Europe", *Human Rights Law Review*, 2007, vol., 7, p. 331; CARVER Richard, "A New Answer to an Old Question: National Human Rights Institutions and the Domestication of International Law", *Human Rights Law Review* 2010, Vol. 10, p.1; KUMAR Raj C., "National Human Rights Institutions: Good Governance Perspectives on Institutionalization of Human Rights", *American University International Law Review*, 2003 Vol. 19 (2), p. 259.

⁸⁷⁶ DECAUX Emmanuel, « Le dixième anniversaire des Principes directeurs des Institutions nationales des droits de l'homme dits «Principes de Paris ». *Droits fondamentaux*, 2003, Vol. 3, p. 11-29, p. 13 et 28, [En ligne], disponible sur <http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/sites/default/files/publication/_principes_de_paris_.pdf> (consulté le 20 mai 2014).

⁸⁷⁷ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Fiche d'information No 19*, op. cit., p. 4 et 6.

⁸⁷⁸ Terme employé ici pour désigner l'OPC, à la fois ombudsman et INDH. En France et au Québec, par exemple, ces fonctions sont exercées par deux institutions différentes. Au Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (notamment dans son rôle de promoteur de la *Charte des droits et libertés de la personne* de 1975) peut voir son mandat être assimilé à une INDH, l'Office de protection du citoyen, étant « ombudsman ». En France, c'est la Commission nationale consultative des droits de l'homme qui est l'INDH, alors que l'ombudsman, hier, le Médiateur de la République, c'est, depuis 2011, le Défenseur des droits.

⁸⁷⁹ Outre ses interactions avec les comités onusiens qui le lient et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, l'OPC est soutenu, entre autres, par l'Agence canadienne pour le développement international, l'Agence suédoise de coopération internationale,

coopération, établit une certaine personnalité juridique internationale du Protecteur du citoyen, celui-ci pouvant établir des relations avec les institutions de médiation étrangères et celles « internationales et régionales » s’occupant des droits de l’homme. D’ailleurs, à la lecture des lois respectives des OPC d’Haïti et du Québec⁸⁸⁰, il semble que celui-ci influence la composition de celui-là.

En effet, au regard de la Constitution de 1987 et de la loi sur l’OPC de 2012, celui-ci est composé d’un Protecteur du Citoyen⁸⁸¹, choisi pour un mandat de sept ans non renouvelable, par consensus entre le Président de la République, les présidents du Sénat et de la Chambre des députés et relevant de Haute cour de justice, jouissant ainsi d’immunités juridictionnelles dans le cadre de ses fonctions. Il est secondé par un Protecteur du citoyen adjoint nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, par le Président sur recommandation du Protecteur du citoyen. L’OPC contient également une Direction générale menée par un fonctionnaire choisi par le Protecteur et nommé par le Président de la République, ainsi que deux directions relatives à la promotion et la protection des droits humains, d’une part, et aux affaires administratives et financières, d’autre part. Le Protecteur crée également des unités spécialisées pour les besoins de l’OPC dont la présence territoriale dans les 140 communes d’Haïti est prévue⁸⁸². Les modalités de nomination du personnel de l’OPC illustrent le besoin d’une certaine volonté de sauvegarder l’indépendance de l’institution par rapport à l’exécutif en particulier, celui-ci ayant même placé l’OPC sous la tutelle du Ministère de la justice en 1989, maudite expérience ayant précédé le fonctionnement réel de l’OPC démarré en 1997⁸⁸³. Désormais, en vertu de l’article 2 de la Loi sur l’OPC, celui-ci est une « institution indépendante [qui] n’est soumis ni au contrôle hiérarchique d’une autorité administrative, ni à la tutelle d’une institution administrative ou politique. Il ne reçoit, dans l’exercice de ses attributions,

Coopération française, Droits et Démocratie (Centre international des droits de la personne et du développement démocratique – Canada, le HCDH, l’ONU, l’OEA, la Pan American development foundation, le PNUD et l’UNICEF. Voir : Office de protection du citoyen. Rapport combiné, *op. cit.*, p. 29- 31.

⁸⁸⁰ *Loi sur le Protecteur du citoyen*, chapitre p-32 à jour au 1^{er} juillet 2013.

⁸⁸¹ Depuis sa création, l’OPC a connu quatre titulaires : M. Gérard Romilus (1989), Me. Ernest Malbranche et le Dr. Louis Edouard Roy (1991), ce dernier seul (1995-2001), Mme Florence Elie (intérimaire en 2001 suite à la démission du Dr Roy), Mr Necker Dessables (2001-2009) et Mme Florence Élie (2009 -). Voir ; Rapport OPC, *op. cit.*, p. 20.

⁸⁸² La structure actuelle de l’OPC, prévue aux articles 9 à 24 de la Loi sur l’OPC de 2012, peut être consultée dans la rubrique « Administration de l’Office », sur le site internet de celui-ci [En ligne], disponible sur <<http://www.protectioncitoyenhaiti.org/>>. L’OPC a établi pour le moment une présence territoriale dans environ dix-sept villes : Les Cayes, Coteaux, Aquin, Gonaïves, Fort-Liberté, Port-de-Paix, Jacmel, Anse-à-Vaux, Miragoâne, Jérémie, Cap, Grande Rivière du Nord, Hinche, Mirebalais, Ouanaminthe, Belladère, Anse-à-Pitre.

⁸⁸³ Sur l’historique de l’OPC, on consultera le Rapport de combiné 2009-2012 de l’OPC, *op. cit.*, p. 20.

aucune instruction. Il entretient cependant des relations fonctionnelles avec les autres institutions de l'État ». Au passage, deux remarques sont utiles à propos de la portée de la définition de l'indépendance et de la composition de l'OPC.

D'une part, il convient de souligner que cette définition de l'indépendance vient combler un vide touchant le sens de la nature juridique des institutions indépendantes : la CSCCA, le CEP, l'Université d'État d'Haïti et l'Académie haïtienne, prévues au Titre IV de la Constitution. En effet, trop souvent considérées en pratique comme des entités sous les commandes de ministères, ces institutions remplissent leur mandat en entretenant des relations fonctionnelles avec les autres institutions de l'État qui a l'obligation de leur fournir les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs attributions constitutionnelles. La loi sur l'OPC a ainsi la vertu de définir cette indépendance, complétée par une ligne budgétaire obligatoire provenant du Trésor public pour l'institution qui souligne d'ailleurs la malheureuse insuffisance des montants à sa disposition eu égard à l'ampleur de son travail⁸⁸⁴. D'autre part, s'agissant de la composition de l'OPC, certes, en pratique, l'ouverture de son titulaire telle que manifestée par la Protectrice Florence Elie, connue pour son courage et sa détermination pour le succès de l'OPC dans la promotion des droits et libertés, permet-elle à ce dernier de travailler avec divers acteurs, dont des ONG sur certaines questions ces dernières années⁸⁸⁵. Néanmoins, la composition non pluraliste de l'institution, en l'absence d'une telle ouverture, risque de la priver d'une fusion des horizons que pourrait lui procurer une participation d'ONG et d'experts, ainsi que d'autres secteurs de la vie nationale.

Aussi, apparaît-il que les qualités professionnelles, morales et humaines de la personne désignée au poste de Protecteur du citoyen, ainsi que de celles faisant partie de son équipe demeurent un enjeu important dans le renforcement des institutions en Haïti. En tout état de

⁸⁸⁴ Pour 2012-2013, le budget annuel de l'OPC fut de 31, 947,686.00 de gourdes (devise équivalent à 583 042.93 \$ US en 2015). Rapport de l'OPC 2009-2012, *op. cit.*, p. 28.

⁸⁸⁵ C'est le cas du Rapport alternatif du 24 avril 2015 soumis conjointement par l'OPC et des organisations de la société civile haïtienne au Comité des droits de l'enfant dans le cadre de la CIDE. Voir : Coalition Office de la protection du citoyen (OPC) et organisations de droits humains œuvrant pour le respect des droits de l'enfant en Haïti. *Rapport alternatif sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 1^{er} et deuxième rapports périodiques de l'État haïtien*, 24 avril 2015, ainsi que la contribution de l'OPC à diffusion de la recherche sur les prisons et l'État de droit en Haïti. Le site internet de l'OPC fournit par ailleurs différents exemples de collaboration établie par cette institution. [En ligne], disponible sur <http://www.protectioncitoyenhaiti.org/index.php?option=com_content&view=article&id=246:soumission-rapport-alternatif-sur-la-cide-opcorganisation-de-la-societe-civile&catid=45:rapport> (consulté le 15 juin 2015).

cause, la nature spéciale de l'OPC lui confère de larges compétences qui contribuent à son succès, aux côtés de son titulaire voué à insuffler une énergie porteuse de sens au sein de son équipe, ainsi que le soutien des acteurs internationaux au travail de l'institution. Il convient dès lors aux acteurs nationaux de mieux s'approprier ses rôles et fonctions dans les interactions institutionnelles en Haïti.

b) Une nécessaire appropriation des larges compétences de l'OPC

Aux termes des dispositions des articles 207 de la Constitution de 1987 amendée et 3 de la Loi sur l'OPC, celui-ci est une INDH ayant pour mission de veiller au respect, par l'État, de ses obligations en matière des droits humains et de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'administration publique. Le double chapeau de l'OPC lui confère ainsi des pouvoirs relativement larges, avec une définition extensive du champ de ses compétences à l'article 4 de ladite loi. En effet, *rationae personae*, son action couvre des individus ou groupe d'individus, agents publics et agents privés de l'Administration, ainsi que les usagers des services publics, alors que l'Administration renvoie à de nombreuses personnes publiques⁸⁸⁶. *Rationae materiae*, les abus dont l'OPC peut connaître concernent « tout acte, omission ou négligence de l'Administration publique ou cautionnée par celle-ci, qu'il soit délibéré ou non, causant ou susceptible de causer un préjudice à un individu, y compris les violations des droits humains, qu'elles soient le fait direct, indirect ou incident de l'État ». Il convient de noter que la juridiction de l'OPC est limitée à l'administration des pouvoirs judiciaires et de la Présidence et ne s'étend donc pas à la totalité de leur office.

Pour le déclenchement de son action, l'OPC est saisi de deux manières. D'un côté, sur plainte de tout individu ou groupe d'individu, au sujet desdits abus non remédiés par l'Administration, lorsque ceux-ci ne sont pas pendants devant une juridiction, ni couverts par la prescription ou l'expiration du délai de recours contentieux, mais jamais deux ans après la survenance des faits, exception faite pour les crimes graves imprescriptibles.

⁸⁸⁶ L'Administration publique comprend, au sens de l'article 4, les ministères, les services déconcentrés de l'État, les organismes autonomes, les services des collectivités territoriales, les institutions indépendantes, les prisons, les commissariats de police, l'administration des pouvoirs législatifs et judiciaires et de la Présidence, les délégataires de service publics, ainsi qu'aux consulats et ambassades.

En particulier, stratégie utile dans la lutte contre les arrestations arbitraires, les détentions prolongées et les mauvais traitements des prisonniers, les personnes privées de liberté se voient reconnaître un droit « inconditionnel » de communiquer avec l'OPC par tout moyen, celui-ci jouissant également d'un droit d'accès et du soutien de la force publique au besoin en cette matière. De l'autre, l'OPC peut s'auto-saisir lorsque celui-ci a des motifs sérieux de croire que des individus ont été lésés par des abus de l'Administration. Dans les deux cas, ce dernier émet des avis consultatifs, enquête sur les violations des droits de l'homme, y compris dans l'Administration publique en respectant le principe contradictoire, communique des solutions à l'Administration et au plaignant. Si l'OPC travaille en toute discrétion et respecte la confidentialité, en cas de refus d'exécuter une décision, il peut rendre publics les résultats de ses enquêtes, transférés également au Parlement, le refus d'un agent de l'Administration de collaborer étant par ailleurs assimilé, à certains égards, à des infractions au regard du Code pénal. Lorsqu'il constate des violations de droits humains en pareilles circonstances, l'article 42 de la loi sur l'OPC énonce que celui-ci peut saisir les instances judiciaires, mais cette possibilité ne lui confère pas pour autant un pouvoir d'injonction.

En matière de promotion des droits de l'homme, l'OPC peut proposer des réformes en matière administrative et législative, alors que ses attributions comportent l'encouragement de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la contribution à leur mise en œuvre. En tant qu'INDH, l'OPC sensibilise la population et les pouvoirs publics, encourage leur enseignement et la recherche les concernant. À l'échelle internationale, cette institution interagit également avec les organes conventionnels de l'ONU et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, incluant l'ÉPU⁸⁸⁷, ainsi que des réseaux d'INDH, dont celui de la Francophonie.

⁸⁸⁷ L'OPC a contribué à l'examen d'Haïti en sa qualité de « partie prenante ». Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme Haïti, A/HRC/WG.6/12/HTI/3, 25 juillet 2011. Par ailleurs, le 2 février 2012, l'OPC a organisé à Port-au-Prince une rencontre avec 14 ONG sur les 16 ayant contribué à l'élaboration du rapport soumis. Outre sa présence à la session d'examen le 3 octobre 2011, le 16 mars 2012, l'OPC a participé aux débats généraux de suivi à Genève, alors que le 28 septembre 2012, l'Office a organisé un atelier de restitution avec le Ministère des Affaires étrangères sur le rapport final du Groupe de travail du Conseil.

Avec cette nouvelle législation, Haïti s'est donc dotée d'une des institutions et d'un cadre légal prometteurs et des plus importants en matière des droits de l'homme dans le pays. Certes, par le passé, en période d'agitation politique jusqu'en 2004, son rôle promu dans la lutte contre l'impunité a-t-il fait parfois l'objet de critiques dans un climat de violations des droits et libertés de la personne⁸⁸⁸. Mais, la dynamique ultérieure se créant autour de cette institution semble, depuis quelques années, montrer toutes ses virtualités dans la construction de l'État de droit, à condition de voir, le cas échéant dans le cadre d'une politique nationale, les gouvernants, l'autorité judiciaire et la population tout entière s'approprier le rôle et les actions de l'OPC.

En pratique, cette institution s'active dans un véritable marathon, faisant évoluer son action, au-delà de son travail d'ombudsman qui le porte à recevoir des plaintes d'administrés victimes d'injustice au sein de l'Administration publique⁸⁸⁹. Car, l'OPC s'investit notamment dans la formation aux droits de l'homme, la visite des prisons et le plaidoyer pour un meilleur traitement des prisonniers, des femmes et des enfants en particulier et coopère avec la société civile. Il fait des propositions parfois suivies par l'État⁸⁹⁰ et a conduit une commission d'enquête concernant l'affaire des prisons des Cayes où quatorze policiers furent accusés de violation des droits de prisonniers, même si, comme on le verra plus bas, les suites données à celles-ci dans le système judiciaire, peuvent altérer les efforts conjugués. L'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme d'Haïti, M. Michel Forst, a d'ailleurs salué le travail de l'OPC et n'a cessé d'encourager son renforcement dans le système national de protection des droits de l'homme⁸⁹¹.

Il convient de souligner que l'attention suscitée par l'OPC est d'autant plus légitime que la justice, les prisons et l'administration dans ce pays sont faibles. Partant, l'impunité que les

⁸⁸⁸ Conseil économique et social des Nations Unies. *Situation des droits de l'homme en Haïti, Rapport établi par M. Louis Joinet, expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, E/CN.4/2003/116, 23 décembre 2002.

⁸⁸⁹ Il importe de noter qu'une tendance à la facilitation de la saisine de l'OPC se manifeste à travers la possibilité de saisir ce dernier via un formulaire en ligne, même si une telle mesure reste loin de produire ses effets notamment dans certaines contrées du pays.

⁸⁹⁰ À une question de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), concernant ses propositions les plus marquantes qui ont été suivies par l'État, l'OPC a répondu : « recommandations faites au ministre de la Justice sur la nécessité pour les Magistrats d'appliquer la Loi sur la procédure de comparution immédiate, propositions pour qu'une enquête soit ouverte suite à une mutinerie dans une Prison, propositions de réintégration et de paiement d'arriérés de salaire d'un fonctionnaire ». Voir la Fiche d'Haïti au sujet de l'enquête de l'AOMF [En ligne], disponible sur <<http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/recueil.php?fiche=17>>. > (Consulté le 1^{er} août 2015).

⁸⁹¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Michel Forst (A/HRC/22/65), 7 février 2013.

États doivent combattre au regard du droit international, demeure un défi pour Haïti. Pour rappel, l'impunité se définit comme « (...) l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes »⁸⁹². Or, si Haïti connaît ce phénomène depuis longtemps, la promotion de l'État de droit depuis 1986 n'a pas encore permis d'avancer significativement sur ce terrain⁸⁹³. Les affaires Duvalier et Aristide, ainsi qu'une interminable instruction dans celle relative à l'assassinat de Jean Dominique, entre autres, illustrent un long chemin à parcourir dans la lutte contre l'impunité dans le contexte haïtien⁸⁹⁴. Celui-ci doit en effet relever un triple défi. D'abord, un système judiciaire faible est, ensuite, influencé par un manque de volonté freinant le règne de la justice. Enfin, ce système fait l'objet de représentations plus favorables au chef. Sur ce dernier point, l'État voit sa légitimité minée à travers l'illégitimité de l'autorité judiciaire et le déni du droit à la vérité et à la réparation des victimes.

Dès lors, dans la lutte contre l'impunité, processus dans lequel une Commission nationale de vérité et de justice mise en place en Haïti après le retour de Jean-Bertrand Aristide n'a

⁸⁹² Sur le concept d'impunité en droit international, voir : CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, *L'impunité*, Résolution (2005/81) du 21 avril 2005 (E/CN.4/L.11/Add.17) ; Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité», Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, poursuivant les travaux antérieurs de la Commission. Voir par exemple : *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, Rapport final établi par Monsieur Louis JOINET, en application de la résolution 1995/35 de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/1996/18, 20 juin 1996, Rapport final établi en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 avril 1997.

⁸⁹³ Le site internet, en particulier la rubrique « Au cœur de l'impunité en Haïti » [En ligne], disponible sur <http://www.haitiluttecontreimpunite.org/index_by_tag/1>, fruit du Collectif contre l'impunité, créé dans le cadre du procès de Duvalier, fournit d'importants renseignements sur l'impunité en Haïti. S'agissant des principales affaires sur l'impunité en Haïti au cours de ces trente dernières années, l'on consultera : Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti, Section des droits de l'homme du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme- Haïti. *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti Janvier – Juin 2014*, Décembre 2014, p. 11-13 ; *La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti*, Août 2013 ; *Rapport sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince*, Juin 2012 ; *Rapport sur les allégations d'homicides commis par la police nationale d'Haïti et sur la réponse des autorités étatiques*, Décembre 2011.

⁸⁹⁴ L'affaire Duvalier, examinée plus bas, illustre les défaillances du système et le manque de volonté politique (le Président Martelly ayant même songé à l'amnistier) ayant permis à cet homme de mourir sans répondre finalement des crimes contre l'humanité qui lui ont été reprochés. Celle relative à Jean Dominique, journaliste connu décédé le 3 avril 2000 dans des conditions où des noms puissants du pouvoir politique ont été cités, fait l'objet d'une instruction encore pendante 15 ans plus tard. D'un autre côté, des allégations de corruption et d'autres crimes à l'encontre d'Aristide, peinent à traduire un système voulant vraiment servir les causes de la justice, l'affaire ayant défrayé la chronique, un juge d'instruction connu pour sa proximité avec le pouvoir exécutif sous Martelly, le juge Lamarre Bélizaire, qui aurait convoqué Aristide n'a finalement pu l'interroger ces dernières années, car une partie de la population « protège le Président » par des manifestations répétées, montrant que ce dernier apparaît « plus fort » que la justice. Voir : MINUSTAH, HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti Janvier – Juin 2014*, p. 11-13.

pas vraiment vu ses recommandations faire l'objet des suites voulues, l'OPC est appelé à jouer un rôle majeur dans le plaidoyer visant à lutter contre ce fléau déniait la justice⁸⁹⁵. Car, si la CNJV a montré les limites de la justice transitionnelle soutenue par la communauté internationale sans la volonté politique au sein de l'État pour non seulement fournir les moyens à ces institutions, mais aussi, appliquer leurs recommandations, l'OPC peut contribuer à la promotion du droit à la vérité et à la justice dans le cadre de son action. Devant compter sur une meilleure compréhension de ses rôles et fonctions dans la construction de l'État de droit, l'enjeu est dès lors d'inscrire cette INDH dans une perspective de changement en tenant compte du contexte général pour que les réformes engagées puissent contribuer à combattre les représentations et pratiques défavorables à la primauté du droit et au respect et à la protection des droits et libertés.

⁸⁹⁵ FAVOREU Louis. Résurgence de la notion de déni de justice et droit au juge, in : *Liber Amicorum Jean WALINE : Gouverner, administrer, juger*, Paris : Dalloz, 2002, p. 517.

Conclusion du titre 2 et de la première partie

La promotion de l'État de droit au double niveau universel et régional bénéficie d'une adhésion des États, des organisations internationales et des acteurs non étatiques qui en font une obligation internationale pesant sur l'État. Dans ses liens avec les droits de l'homme et la démocratie, cette promotion de l'État de droit en Haïti depuis une vingtaine d'années a contribué à une modification en catimini du droit interne. En effet, bien qu'Haïti soit moniste au regard de la Constitution, cet État adopte des mesures législatives pour l'invocation utile des traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés devant les juridictions internes. De la même manière, la double institutionnalisation internationale et nationale servant cette normativité a montré que la quête de l'État de droit a conduit à l'adoption d'une série d'institutions pour l'indépendance judiciaire, la réforme de la sécurité et de l'administration pénitentiaire, contre la corruption, pour la démocratie et la lutte contre l'impunité, l'OPC constituant en cette matière une œuvre notable du législateur haïtien. Toutefois, des difficultés liées notamment à la dictée de modèles institutionnels voulus par des acteurs internationaux dans un déficit de coordination, la culture juridique et politique et les représentations locales, les systèmes de justice et d'administration pénitentiaire, la corruption, la pauvreté, sont de facteurs minant un degré d'appropriation significative de l'État de droit. Aussi, les réformes du droit et des institutions chargées de la sécurité et de la justice peinent-elles à aboutir aux résultats escomptés. Les limites de ces mécanismes formels invitent ainsi à réfléchir à une approche transversale pouvant contribuer à une meilleure appropriation nationale de l'État de droit non seulement par les pouvoirs exécutif, législatif et l'autorité judiciaire, mais aussi, la population dont le rôle a trop longtemps été oublié dans les réformes entreprises. En effet, pour que le changement juridique devienne changement social, il doit être porté par les membres de la société qui y voient une valeur à promouvoir et à respecter. C'est dans ces interactions complexes qu'il importe pourtant d'œuvrer pour l'instauration de l'État de droit, tant par les réformes normatives et institutionnelles, pour la concrétisation de tous les droits des personnes se trouvant sous la juridiction de l'État en démocratisation. Dans le même temps, le renforcement de cette normativité et cette institutionnalisation passe par un contrôle évolutif mais encore limité, ainsi qu'une coopération renforcée avec l'État qui demeure souverain.

UNE INTERNATIONALISATION CONSOLIDANTE DE L'ÉTAT DE DROIT

Si l'évolution du droit international a favorisé la promotion de normes et d'institutions au double niveau international et national, l'internationalisation de l'État de droit ne saurait produire les effets escomptés si des mesures et moyens n'étaient pas envisagés pour sa consolidation au sein de l'État, « capable du meilleur et du pire »⁸⁹⁶. Considérant le contexte de l'État haïtien en démocratisation, cette consolidation de l'État de droit s'entend de diverses actions menées par des institutions et acteurs variés aux échelles nationale et internationale, visant à renforcer la protection juridique et judiciaire des droits et libertés sur le fondement des obligations de l'État et le cadre institutionnel, dans le but de limiter les effets indésirables de l'exercice du pouvoir selon les exigences d'une société démocratique, y compris dans les relations internationales de l'État. Il s'agit d'un processus hétéroclite pouvant inclure la réforme du droit, la promotion de la démocratie, le contrôle international de l'action étatique et le règlement des différends, la mise en place d'institutions concourant à la prévention et à la répression de crimes ainsi qu'au contrôle de l'État au plan interne.

En réalité, si cette idée peut trouver ses racines dans la *Charte des Nations Unies* de 1945, le développement du droit international des droits de l'homme, ainsi que l'interdépendance croissante des États et, avec elle, la solidarité régionale, vont favoriser la consolidation de l'État de droit dans l'ordre contemporain selon une double action. D'une part, celle qui consiste à surveiller le respect, par l'État, des droits et libertés de la personne, doit composer néanmoins avec la volonté de l'État souverain, même connaissant des crises. D'autre part, cette internationalisation visant à consolider l'État de droit se manifeste par une forme de coopération autre que dans le domaine des droits de l'homme proprement dit. Dans ce cas, même déployant ses effets avec une certaine souplesse en raison de la volonté quasi acquise de l'État en démocratisation qui l'accepte, cette coopération semble traduire une certaine surveillance voilée de l'État de droit, la faiblesse de celui-ci justifiant des

⁸⁹⁶ MORIN Jacques-Yvan, *L'État de droit : émergence d'un principe du droit international*, RCADI, Tome 254, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p. 21.

actions pour son renforcement. Dans un cas comme dans l'autre, la recherche du respect des normes consacrées et des institutions créées par l'État, d'un côté, et la protection des droits et libertés, de l'autre, exigent que l'action des pouvoirs publics de l'État au double niveau national et international soit surveillée ou appréciée au regard des normes du droit international. Si l'enjeu demeure l'exercice effectif d'un contrôle et la conduite d'une coopération productive pour mieux encadrer l'État et protéger les droits et libertés de toute personne sous la juridiction de l'État, les limites nées de la souveraineté de celui-ci montrent les difficultés d'une consolidation de l'État de droit. Il apparaît en effet que, même s'ils développent des mécanismes prometteurs visant à renforcer l'État de droit, les organisations internationales doivent composer avec la souveraineté dont la doctrine d'État de droit exige une relecture (Titre 1). Pour leur part, l'État en démocratisation lui-même et les États les plus intéressés, par les rarissimes poursuites internes diligentées et une coopération évolutive, cherchent à renforcer l'État de droit dans le premier. Ces actions demeurent toutefois remises en cause par la prédominance du politique sur le juridique, ce qui explique la place relativement réduite accordée à ces propos dans ce travail (Titre 2) par rapport aux autres points.

Titre 1. Un renforcement limité dans le cadre des organisations internationales

Comme il a été vu dans la première partie de cette étude, les organisations internationales sont particulièrement actives dans la promotion et la protection des droits de l'homme. En même temps, une dynamique de coopération touchant leurs missions leur permet également d'œuvrer pour le renforcement de l'État de droit dans le cadre de leurs relations avec l'État membre en démocratisation.

Toutefois, limitées par leur acte constitutif et confrontées à la volonté des États membres, y compris celui en démocratisation, parfois, les organisations internationales peuvent voir l'effectivité des droits et l'efficacité de leur coopération compromises lorsque leurs actions ou omissions, ainsi que celles de leurs membres, présentent une certaine incohérence, doublée d'un contexte minant la consolidation de l'État de droit. En examinant l'action internationale dans le cadre universel (Chapitre 1) et celui régional (Chapitre 2), c'est ce que semble illustrer la consolidation de l'État de droit en Haïti.

Chapitre 1. Un renforcement à l'échelle universelle cherchant rationalisation

Dans le cadre des Nations Unies, la promotion de l'État de droit fait intervenir une multiplicité d'acteurs. D'un côté, s'inscrivant dans le cadre de la surveillance du respect par l'État de ses engagements internationaux, des organes et institutions créés depuis l'ancienne Commission jusqu'à l'actuel Conseil des droits de l'homme, contribuent au renforcement de l'État de droit par des moyens variés. Il s'agit là de la surveillance des droits de l'homme à titre principal (Section 1). De l'autre, accessoirement, l'État de droit est promu dans un cadre matériel plus large, en particulier dans le domaine du règlement des différends et de la paix et la sécurité internationales, auquel cas le sort qui lui est réservé se mesure à l'aune de particularités fonctionnelles et organiques (Section 2).

Section 1. La surveillance de l'État de droit principalement en matière des droits de l'homme

La promotion des droits de l'homme peut difficilement produire les résultats escomptés sans une protection suffisante assurée par des mécanismes de contrôle. Pourtant, à défaut de l'existence d'une juridiction universelle veillant au respect des droits de l'homme, en raison de la sensibilité de la matière, ce qui caractérise ce système, c'est une multiplication de mécanismes développés en droit international⁸⁹⁷. D'un côté, existent ainsi deux types de mécanismes, tirant leur source dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le système conventionnel ultérieur, qui sont néanmoins complémentaires. Ce double système institutionnel et conventionnel⁸⁹⁸ assure une surveillance de l'État de droit selon des contraintes liées tant aux États qu'à la charge de travail des comités, alors que la politique

⁸⁹⁷ Pour une vue générale sur les mécanismes de contrôle, l'on consultera entre autres : SFDI, *L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris : Pedone, 2009, p. 179-301; FORTEAU Mathias, « Existe-t-il une définition et une conception univoques de l'État de droit dans la pratique des organisations internationales régionales ou politiques », in : SFDI, *L'Etat de droit en droit international, ibid*, p. 263-286 ; SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^e éd., Paris, PUF, 2011; NASKOU-PERRAKI Paroula, *International mechanisms protecting human rights: texts, comments and case law*, Bruxelles, Bruylant, 2010 ; WEBER Anne, *Les mécanismes de contrôle non contentieux du respect des droits de l'homme*, Paris : Pedone, 2008 ; DECAUX Emmanuel (dir.), *Les Nations Unies et les droits de l'homme : enjeux et défis d'une réforme*, Colloque du CRDH, Paris, Pedone, 2006 ; MORIN Jacques-Yvan, *op. cit* ; GROS ESPIELL Hécator, *La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme : analyse comparative. RCADI*, Vol. 218, 1989.

⁸⁹⁸ DECAUX Emmanuel, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2012, p. 212.

des droits de l'homme au sein de l'ONU pèse de tout son poids dans ce système en quête d'une réforme voulue depuis près d'une trentaine d'années (§1). De l'autre, de nouveaux acteurs, en particulier, les regroupements d'ONG et d'institutions nationales des droits de l'homme (INDH) promus par l'ONU plus considérablement depuis les années quatre-vingt-dix, montrent toute leur virtualité dans ce domaine, en interagissant de diverses manières avec le système onusien dont ils complètent l'action, même s'il convient de bien circonscrire la place qui revient à chaque acteur (§2).

§1. La surveillance perfectible dans les systèmes conventionnel et institutionnel

Dans le cadre de la surveillance de l'État de droit au titre des droits de l'homme, d'un côté, les procédures spéciales, plus souples, exercent un contrôle qui n'est pas fondé, *per se*, sur le consentement de l'État, mais ce dernier les accepte par le jeu d'un dialogue constructif qui vise à améliorer la situation des droits de l'homme dans un pays ou dans le monde. Ces procédures spéciales « consistent à confier à un rapporteur spécial ou à un groupe de travail le soin de traiter soit d'une catégorie de violations des droits de l'homme dans le monde (procédures thématiques), soit de la situation globale des droits de l'homme dans un pays donné (procédures géographiques)⁸⁹⁹. Ce système institutionnel fut lancé par le Conseil économique et social sur le fondement de l'article 68 de la *Charte des Nations Unies* qui l'habilite à instituer « des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ». À l'inverse de ces procédures spéciales (A), il existe un contrôle, soumis au formalisme des traités et qui intervient au titre d'une obligation conventionnelle, auquel cas un organe créé par une convention donnée est appelé, à la suite d'une plainte ou d'un rapport étatique soumis, à se prononcer sur le respect de cette convention dont l'organe précise également le contenu (B).

⁸⁹⁹ EUDES Marina, *op. cit.*, p. 612.

A) Une importante conceptualisation servant l'opérationnalisation de l'État de droit

Ayant remplacé la Commission des droits de l'homme en 2006 et repris les procédures spéciales dans sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme⁹⁰⁰ a adopté une vingtaine de résolutions⁹⁰¹ depuis sa huitième session en 2008 jusqu'à sa vingt-septième session ordinaire au second semestre de 2014, qui nourrissent le concept d'État de droit. L'analyse de ces résolutions montre que les procédures spéciales sont appelées à jouer un rôle de plus en plus notable dans la promotion et la protection de l'État de droit. En effet, tout en s'inscrivant dans la continuité du travail de la Commission, le Conseil contribue à étendre non seulement les contextes de l'invocation de l'État de droit, mais aussi, son champ lexical⁹⁰². Ainsi, les procédures spéciales concourent à une importante conceptualisation dans la construction de l'État de droit dans le cadre de leurs mandats permettant un plaidoyer grâce à un dialogue constructif avec l'État.

⁹⁰⁰ CALLEJON Claire, *La réforme de la Commission des droits de l'homme. De la Commission au Conseil*, Paris, Pedone, 2008, p.117 ; EUDES Marina, « De la Commission au Conseil des droits de l'Homme : vraie réforme ou faux-semblant ? », *Annuaire français de droit international*, Vol 52, 2006. Pp. 599-616.

⁹⁰¹ NATIONS UNIES, Documents officiels, Assemblée générale, Résolutions du conseil des droits de l'homme, *Prévention du génocide* (A/HRC/RES/ 7/25), 24 mars 2008 ; *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (A/HRC/RES/8/8), 18 juin 2008 ; *Droits de l'homme et justice de transition* (A/HRC/RES/9/10), 18 septembre 2008 ; *Le droit à la vérité* (A/HRC/RES/9/11) 18 septembre 2008 et (A/HRC/RES/21/7) 10 octobre 2012 ; *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs* (A/HRC/RES/10/2) 25 mars 2009 et (A/HRC/RES/18/12) 14 octobre 2011 ; *Disparitions forcées ou involontaires* (A/HRC/RES/10/10) 26 mars 2009, (A/HRC/RES/21/4) 9 octobre 2012 et (A/HRC/RES/27/1) 1^{er} octobre 2014 ; *Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats* (A/HRC/RES/12/3) 12 octobre 2009 et (A/HRC/RES/15/3) 5 octobre 2010 ; *Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats* (A/HRC/RES/17/2) 6 juillet 2011 ; *Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme* (A/HRC/RES/17/9) 6 juillet 2011, (A/HRC/RES/20/14) 16 juillet 2012 et (A/HRC/RES/27/18) 7 octobre 2014 ; *Promotion d'un ordre international démocratique et équitable* (A/HRC/RES/18/6) 13 octobre 2011 et (A/HRC/RES/21/9) 11 octobre 2012 ; *Droits de l'homme, démocratie et état de droit* (A/HRC/RES/19/36) 19 avril 2012 ; *Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme* (A/HRC/RES/19/20) 25 avril 2012 et (A/HRC/RES/25/8) 11 avril 2014 ; *Réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme* (A/HRC/RES/21/13) 9 octobre 2012 ; *Protection des défenseurs des droits de l'homme* (A/HRC/RES/22/6) 12 avril 2013 ; *Détention arbitraire* (A/HRC/RES/24/7) 8 octobre 2013 ; *Intégrité de l'appareil judiciaire* (A/HRC/RES/25/4) 10 avril 2014 ; *Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale* (A/HRC/RES/25/9) 15 avril 2014 ; *Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire* (A/HRC/RES/25/22) 15 avril 2014 ; *La promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques* (A/HRC/RES/25/38) 11 avril 2014 ; *Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle* (A/HRC/RES/25/19), 15 avril 2014 ; *Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition* (A/HRC/RES/27/3), 3 octobre 2014 ; *Politiques nationales et droits de l'homme* (A/HRC/RES/27/26), 3 octobre 2014.

⁹⁰² Si toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme citées ne mentionnent pas l'état de droit, les expressions et situations impliquées par ce concept sont bien présentes: voies de recours pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, primauté du droit, principes de légalité et de l'égalité, prévention et répression des crimes graves, systèmes juridiques conformes au droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire, lutte contre la corruption, lutte contre l'impunité, lutte contre le terrorisme, droit à la vérité, à la justice et à réparation, contrôles administratif et juridictionnel des mesures prises par l'État, impartialité et indépendances des juges et magistrats, contrôle rapide, démocratie, ordre constitutionnel, justice, défenseurs des droits humains, société civile, INDH, réforme institutionnelle, politiques publiques intégrant les droits de l'homme.

1) Un dialogue constructif exigeant appropriation

Suivant une évolution,⁹⁰³ les procédures spéciales sont considérées comme « le fleuron du système » et trouvent leur origine dans la « procédure publique de la Commission, instituée en vertu de la résolution 1235 (XLII) de l'ECOSOC adoptée le 6 juin 1967 »⁹⁰⁴ autorisant la Commission à « [...] entreprendre... une étude approfondie des situations qui relèvent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme ». Mais très vite, cette procédure publique mal digérée par les États allait générer l'adoption d'une procédure confidentielle instituée par la résolution 1503 (LXVIII) du 27 mai 1970 qui permettait aux individus de saisir le Conseil économique et social de « toute grosse violation des droits de l'homme »⁹⁰⁵. Ce sont les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme sur un territoire donné, ayant fait l'objet d'une procédure publique ou confidentielle, qui ont conduit la Commission à adopter les procédures spéciales par pays. Le premier concerne la Résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968 ayant créé un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des populations des Territoires occupés, le dernier en date, sur le Mali en 2013, portant le nombre total à quatorze⁹⁰⁶. Comme les mandats thématiques, ceux par pays baignent dans une conceptualisation de l'État de droit comme le montre l'action menée en Haïti depuis 1995.

a) L'État de droit promu comme cadre de la souveraineté dans l'action du mandat par pays touchant Haïti

S'agissant de l'action des procédures spéciales par pays dans la construction de l'État de droit en Haïti, le pays a connu un rapporteur spécial et quatre experts indépendants de l'ONU sur la situation des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial, le Vénézuélien Marco

⁹⁰³ L'ECOSOC a institué l'ancienne Commission des droits de l'homme, remplacée en 2006 par le Conseil des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme contient un Comité consultatif et un Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Sur l'historique des procédures spéciales, voir : WEBER Anne, *op. cit.*, p. 130-136.

⁹⁰⁴ CALLEJON Claire, *op. cit.* p.117.

⁹⁰⁵ Sur l'historique des procédures spéciales, voir le précis de BUERGENTHAL Thomas, KISS Alexandre, *La protection internationale des droits de l'Homme*, Kehl-Strasbourg, Engel, 1991, pp. 46-52.

⁹⁰⁶ Furent concernés : Afrique du Sud, Chili, Guinée, Outre le précédant formé par l'Afrique du sud, l'Assemblée générale a adopté la. Par la suite, un groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'Homme au Chili, puis un autre sur la Guinée, ont été créés, le dernier en date, sur la Syrie, établi en 2011. Ces dernières années, Côte d'Ivoire, République islamique d'Iran, et la République arabe syrienne. Mais, la Commission n'a pas pu établir un mandat dans d'autres (comme Algérie vers 1998 ou l'Irak). À l'heure actuelle, ce sont Myanmar (1992), Cambodge (mandat créé en 1993) , Somalie (1993), Territoires palestiniens occupés (1993), Soudan (2009) , Haïti (1995), République Démocratique de Corée (2004), la Côte d'Ivoire (2011), la République islamique d'Iran (2011), la République arabe syrienne⁹⁰⁶ (2011), Belarus (2012) et Erythrée (2012), Mali (2013). Voir : Procédures spéciales prises en charge par le Conseil des droits de l'homme. Mandats par pays [En ligne], disponible sur <<http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/countries.htm>>. Sur l'historique de ces procédures : WEBER Anne. *op.cit.* p.137-141.

Tulio Bruni Celli (1992- 1995) œuvra en Haïti à la suite du coup d'État de 1991. Dès lors, il est logique qu'il ait particulièrement rapporté des violations du droit à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires⁹⁰⁷. Par la suite, le juriste sénégalais, M. Adama Dieng, dût prendre la relève en 1995. Le retour à l'ordre constitutionnel et la présence d'une Mission civile internationale dont le mandat inclut le renforcement de la démocratie et la réforme institutionnelle ont permis à l'expert d'œuvrer à l'amélioration du système de justice, en misant sur l'accès à la justice et les garanties procédurales, en promouvant la lutte contre l'impunité et le respect du droit⁹⁰⁸. C'est également en cette période qu'ont été mises sur pied une force de police et la Commission nationale de vérité et de justice qui, avec la participation de spécialistes internationaux, a mené une remarquable enquête sur le malheureux célèbre massacre de Raboteau de 1994⁹⁰⁹. La dissolution du Parlement durant son mandat a été regardée comme une régression, tout comme les élections de mai et novembre 2000 qui ont entraîné une crise politique aux conséquences lourdes, dont la suspension de l'aide internationale à Haïti.

Par la suite, en 2002, c'est le magistrat français Louis Joinet qui, dans le droit fil de ses rapports sur l'impunité à la Sous-Commission des droits de l'homme, concentra ses efforts sur l'amélioration d'un système incapable d'assurer la sécurité en Haïti et d'instaurer l'État de droit. Prenant en compte les faiblesses du système pénal haïtien, notamment le problème de la détention prolongée, l'expert a particulièrement impulsé une réflexion sur la nécessité d'un système de justice où les acteurs soient indépendants et où la médecine légale puisse venir en aide aux femmes victimes de violence. Par ailleurs, le contexte socio-politique du mandat de M. Joinet le poussa à dénoncer de graves violations de droits civils et politiques : liberté de la presse, d'opinion et de réunion. En effet, face à une vague d'opposants au pouvoir du Président, alors Jean-Bertrand Aristide et en face des agissements du régime, le premier rapport de l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation d'Haïti a pointé du droit de graves difficultés du système. Il a ainsi recommandé : « la communauté internationale et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

⁹⁰⁷ NATIONS UNIES, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti présenté par M. Marco Tulio Bruni Celli, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1992/77 de la Commission E/CN.4/1993/47*, 9 février 1993.

⁹⁰⁸ NATIONS UNIES, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti établi par M. Adama Dieng, expert indépendant, en application de la résolution 1995/70 de la Commission des droits de l'homme, A/50/714*, 1^{er} novembre 1995.

⁹⁰⁹ Sur les suites de l'affaire Raboteau, voir *infra* sur le poids de l'impunité sur l'inefficacité de l'action en faveur de l'Etat de droit en Haïti.

devraient poursuivre ou reprendre dans ce contexte rénové les programmes d'assistance et de coopération techniques en priorité dans les domaines de l'administration de la justice, des droits de l'homme, de l'Office de la protection du citoyen, de l'École de la magistrature, de l'Académie de police et de la protection des défenseurs des droits de l'homme»⁹¹⁰. Dénonçant la situation des droits économiques et sociaux, l'Expert indépendant a plaidé pour la poursuite de la coopération avec Haïti, tout en promouvant des acteurs de la société civile et des gens déterminés pour le changement : « les justes ». Après le départ d'Aristide, une Commission d'enquête sur les violations des droits et la préconisation de normes internationales régissant la transition, ont même été proposées. Dès lors, ses réflexions sur la réforme de la justice en Haïti devaient inspirer son successeur.

En 2008, M. Michel Forst, continuant sur les pas de son compatriote, a particulièrement misé sur la réforme de la justice⁹¹¹, avec un accent particulier sur le renforcement du champ d'action de l'Office de protection du citoyen. En particulier, l'Expert, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies, a propulsé une enquête conduite par l'OPC dans l'affaire de la prison des Cayes dans laquelle 14 policiers ont été impliqués dans une mutinerie de prisonniers. Mais, la situation humanitaire s'étant aggravée après le séisme du 12 janvier 2010, l'Expert indépendant a rapidement plaidé pour une approche de la reconstruction du pays basé sur les droits, comme pour rappeler que la reconstruction du pays doit être avant tout orientée vers le respect et la protection des droits. Il ne s'agirait donc pas seulement de construire, mais de construire pour l'Homme. En même temps, réalisant la pusillanimité des politiciens haïtiens quant à la mise en œuvre de l'État de droit, il a déclaré, lors d'une visite, début 2012, qu'il salue :

la nomination du président de la Cour de Cassation, la mise en place prochaine du Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire, l'aboutissement du procès des Cayes au cours duquel 7 policiers ont été condamnés pour le meurtre de 11 prisonniers en janvier 2010 dans le cadre d'une tentative d'évasion à la prison civile- et la ratification du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

⁹¹⁰ NATIONS UNIES, *Situation des droits de l'homme en Haïti, Rapport établi par M. Louis Joinet, expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, E/CN.4/2003/116, 23 décembre 2002.

⁹¹¹ NATIONS UNIES, Documents officiels, *Assistance technique et renforcement des capacités, Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Michel FORST, A/HRC/11/5, 26 mars 2009.

Mais il a déploré aussi d'importants défis, car « la mise en œuvre de l'État de droit devrait être une action de nature profondément politique permettant de dépasser les décisions purement techniques pour lesquelles les diagnostics ont été posés depuis longtemps »⁹¹². Outre l'approche visant tous les droits qu'il a formulée dans le cadre de la promotion de l'État de droit en Haïti et dont il a été question dans la première partie de cette étude, M. Forst a recommandé un mécanisme interministériel sur l'État de droit pour la conceptualisation au sein de l'ensemble des organes de l'État. La désignation de Gustavo Gallón en 2013 semble s'inscrire dans la continuité, l'Expert poursuivant la promotion de tous les droits, notamment les DESC, une gouvernance plus respectueuse des droits, appelant à l'organisation des élections, ainsi qu'à la réparation du choléra⁹¹³.

Au regard de cette description de l'essentiel des recommandations des mandats par pays et gardant à l'esprit l'influence du droit international sur le droit interne haïtien, l'évolution institutionnelle et les conditions de vie réelle de la population, examinées plus haut, deux remarques peuvent être formulées. D'une part, évoluant dans un domaine sensible où le politique joue de tout son poids, il semble que les pouvoirs publics aient donné suite à certaines recommandations de ces procédures spéciales, de sorte que, même si l'influence de leur travail ne se manifeste pas immédiatement, leurs recommandations s'apparentent, parfois, à un arbre planté. Si celui-ci est soigné, il pourra porter fruit le moment venu. Dans la même veine, importante, la cohérence des recommandations des experts, portées les unes sur les autres tout en les approfondissant, semble constituer une méthode de travail présentant toute son importance.

D'autre part, le jardinier devant prendre soin de l'arbre planté, demeure l'État. Celui-ci doit, en exerçant ses compétences souveraines, coopérer de bonne foi avec les procédures spéciales, construisant ainsi une œuvre commune, comme le veut le sens du dialogue. Pour être constructif, ce dernier doit accepter de comprendre le contexte des protagonistes et le

⁹¹² MINUSTAH, *10e visite de Michel Forst en Haïti : entre avancées et insatisfactions* [En ligne], disponible sur <<http://minustah.org/?p=34080>> (consulté le 8 mars 2012) ; Point de presse de l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des Droits de l'homme en Haïti, 30 novembre 2012 [En ligne].], disponible sur <<http://www.minustah.org/point-de-presse-des-nations-unies-vendredi-30-novembre-2012/>> (consulté le 25 janvier 2013).

⁹¹³ NATIONS UNIES, Document officiels, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Gustavo Gallón, A/HRC/25/71, 7 février 2014.

but poursuivi. Dès lors, les décisions de l'État, y compris la nomination des responsables de certaines institutions créées, ne devraient pas compromettre le travail mené par les procédures spéciales qui, au demeurant, restent au service des droits et libertés de personnes sous sa juridiction. Dans le cas contraire, au final, le but visé par le dialogue peut être obéré, tuant ainsi l'arbre planté. Dans la même veine, les recommandations des procédures par pays mériteraient une attention plus soutenue dans le cadre multilatéral, qui pourrait leur donner des suites au titre de la coopération. Sur ce dernier point, il convient de souligner que les rapports des experts indépendants peuvent servir à diverses fins, la Cour interaméricaine, par exemple, s'étant référée à des rapports de l'Expert Joinet dans l'affaire *Neptune c. Haïti* examinée plus bas. C'est également en complémentarité avec les procédures thématiques que les procédures spéciales exercent leurs mandats.

b) L'État de droit promu comme cadre de l'effectivité dans les procédures thématiques

Les mandats thématiques ont été mis en place vers les années 1980, la première, par la Résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980 de la Commission des droits de l'homme, pour répondre à des problèmes de disparitions forcées et involontaires et de détentions arbitraires et plus tard pour pallier l'inefficacité des procédures par pays⁹¹⁴. Quant à l'étendue territoriale de leurs compétences, les organes thématiques sont « chargés d'étudier non plus la situation d'un pays, mais les situations engendrées par une catégorie de violations dans tous les pays du monde »⁹¹⁵. À l'heure actuelle, couvrant des droits civils et politiques, mais aussi, économiques, sociaux et culturels, trente huit (38) mandats thématiques⁹¹⁶

⁹¹⁴ Voir les Résolutions 20 (XXXVI) établissant, en 1980, un groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et 1982/35 en 1982, un Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

⁹¹⁵ De FROUVILLE Olivier, *Les Procédures thématiques : une contribution efficace des Nations Unies à la protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1996, p. 16.

⁹¹⁶ Ces organes thématiques sont « chargés d'étudier [...] les situations engendrées par une catégorie de violations dans tous les pays du monde ». Les mandats thématiques couvrent des droits civils et politiques, mais aussi, économiques, sociaux et culturels. Ce sont : environnement sûr, propre, sain et durable (2012), ordre démocratique international et l'équité (2011), la vérité, la justice et la réconciliation et les garanties de non-répétition (2011), droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (2011), les disparitions forcées ou involontaires (mandat créé en 1980), exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (1982), la torture (1985), la liberté de religion ou de conviction (1986), vente d'enfants, la prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants (1990), la détention arbitraire (1991), liberté d'opinion et d'expression (1993), le racisme, la discrimination raciale (1993), l'indépendance des juges et des avocats (1994), la violence contre les femmes (1994), les déchets toxiques (1995), le droit à l'éducation (1998), l'extrême pauvreté (1998), les migrants (1999), le droit à l'alimentation (2000), le droit au logement convenable (2000), les défenseurs des droits de l'homme (2000), les politiques de réforme économique et dette extérieure (2000), les populations autochtones (2001), personnes d'ascendance africaine (2002), la santé physique et mentale (2002), les personnes déplacées dans leur propre pays (2004), la traite des êtres humains (2004), les mercenaires (2005), les questions relatives aux minorités (2005), la solidarité internationale (2005), la lutte antiterroriste (2005), les sociétés transnationales et autres entreprises (2005), l'eau potable et assainissement (2007), les formes

existent, le Conseil des droits de l'homme ayant mis en place deux nouveaux mandats cet été 2011⁹¹⁷.

Tout comme les organes conventionnels, les mandats thématiques n'ont pas tous les mêmes compétences. Si dans de nombreux cas, "the main activities of the mandate-holders consist of on-site fact-finding, communicating complaints, and developing jurisprudence"⁹¹⁸, certains mandats thématiques qualifiés de "procédures thématiques de réaction" par le professeur Olivier de Frouville, ont une compétence particulière. En effet « à partir de 1987, une dichotomie empirique est apparue entre les procédures thématiques habilitées à examiner des communications faisant état de violation des droits de l'homme et celles qui n'ont pas cette capacité »⁹¹⁹.

La nature des droits concernés semble expliquer l'inclusion ou non de l'examen des communications individuelles dans un mandat. Ainsi, en est-il, par exemple, du Rapporteur sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ou du Rapporteur sur la violence contre les femmes, qui peuvent examiner des communications individuelles, contrairement au Groupe de travail sur le droit au développement, dépourvu d'une telle compétence⁹²⁰. En pratique, adressant des appels d'urgence, effectuant des visites *in situ*, des études et élaborant des rapports⁹²¹ concernant des violations flagrantes⁹²² et, pour celles ayant cette compétence, communiquant des communications individuelles aux États, les procédures spéciales exercent de telles attributions à l'échelle mondiale. En

contemporaines de l'esclavage (2007), les droits culturels (2009), réunion et association pacifiques (2010), la discrimination à l'égard des femmes (2010), moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable(2012), les personnes atteintes d'albinisme (2015). Sur la teneur de ces des mandats thématiques, voir « Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme : mandats thématiques » [En ligne], disponible sur <http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&Lang=Fr> (consulté le 7 mars 2012).

⁹¹⁷ Le premier, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, a été créé par la Résolution A/HRC/18/L.34 et adoptée par 29 voix pour, 12 contre et 5 abstentions, établit, pour une période de trois, alors que la Résolution A/HRC/18/L.22, adoptée sans vote établit « pour trois ans, un rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition »; Nations Unies, *Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, 18/7, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition*, A/HRC/RES/18/7, 13 octobre 2011; Nations Unies, *Résolution du Conseil des droits de l'homme, Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/17/L.17/Rev.1, 15 juin 2011.

⁹¹⁸ ALSTON Philip, *op. cit.*, p. 570.

⁹¹⁹ De FROUVILLE Olivier, *Les Procédures thématiques : une contribution efficace des Nations Unies à la protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1996, p. 16

⁹²⁰ *Ibid.*, p. 17.

⁹²¹ Sur les attributions des procédures spéciales, voir : ALSTON Philip, « Hobbling the Monitors: Should U.N. Human Rights Monitors be Accountable? », *Harvard International Law Journal*, Vol. 52, 2011, pp. 563-649.

⁹²² Pour quelques exemples de réaction des procédures spéciales dans des cas de violation flagrantes des droits de la personne, voir : RAMCHARAN Bertrand G., *The protection Roles of UN Human Rights Special Procedures*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009.

ce sens, leur champ de compétence géographique illimité les « rend complémentaires des organes de supervision des traités, en permettant la surveillance d'un certain nombre d'États qui n'ont pas ratifié les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, ou accepté la compétence du comité pertinent pour recevoir des plaintes individuelles »⁹²³.

Pour autant, ces procédures sont appelées par le Conseil des droits de l'homme à la promotion de l'État de droit dans une approche globale pour le respect effectif des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux⁹²⁴. Si une telle approche présentant toute son importance mérite d'être inscrite dans son contexte, il n'en demeure pas moins que la tendance évolutive à l'échelle mondiale semble camper l'État de droit à la croisée de tous les droits de l'homme, au cœur de la promotion de la paix et la sécurité internationales et du développement. Dès lors, en matière de promotion de l'État de droit, il apparaît que si certains mandats thématiques pourraient être considérés comme étant plus concernés que d'autres, l'ensemble des 38 mandats inscrivent l'État de droit au cœur de leurs activités dans une recherche d'effectivité des droits dont ils sont chargés de promouvoir.

En effet, d'un côté, les mandats les plus anciens, sur la détention arbitraire, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées, puis, celui sur l'indépendance des magistrats et des avocats, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, créé en 2010, se voient attribuer un rôle considérable. Au demeurant, ces thématiques relèvent *per se*, de la surveillance du respect par l'État d'exigences de l'État de droit les plus attendues au regard de la doctrine et de la normativité internationale, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* en particulier. Un coup d'œil sur leur rapport annuel⁹²⁵, montre qu'avec

⁹²³ De FROUVILLE Olivier. *op. cit.* p. 119.

⁹²⁴ Le Conseil insiste en effet « (...) sur l'importance d'une approche globale, intégrant tout l'éventail des mesures judiciaires et non judiciaires, à savoir, entre autres, des poursuites individuelles, des réparations, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, le contrôle des agents et des fonctionnaires publics, des initiatives et processus mémoriels afin d'élaborer des récits partagés ou une combinaison judicieuse de ces mesures, en vue, notamment, d'assurer le respect de l'obligation de rendre compte, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité et de restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme (...) ». ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Documents officiels, *Résolution 27/3 du Conseil du 25 septembre 2014, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition* (A/HRC/RES/27/3), 3 octobre 2014 (dernier paragraphe).

⁹²⁵ Ces rapports sont consultables sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <[<http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&Lang=Fr>>](http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&Lang=Fr)>.

leurs compétences, les unes plus étendues que les autres, les procédures spéciales, non seulement contribuent à une conceptualisation importante de l'État de droit⁹²⁶, mais également, exigent le respect de celui-ci grâce à leurs enquêtes, alertes rapides, visites *in situ* et leurs rapports. Les résolutions portant leur renouvellement donnent des indications sur les rôles qui leur sont attribués dans ce domaine⁹²⁷.

De l'autre, ainsi qu'il est précisé plus haut, dès lors que dans le cadre de leur mandat⁹²⁸, les procédures thématiques promeuvent auprès des États un cadre juridique plus protecteur lié à leur thématique, des recours pour protéger les personnes concernées, des poursuites et des mesures visant à réparer des violations, découvrir la vérité et des garanties de non-répétition le cas échéant, il en résulte que l'État de droit est intégré dans tous les mandats thématiques. En particulier, le droit à la justice demeure transversal dans l'approche développée par les procédures spéciales.

À ce propos, on se contentera d'évoquer ici, outre l'apport souligné dans la première partie du travail en matière de conceptualisation de l'État de droit dans le cadre des droits des migrants⁹²⁹, l'approche développée par le Rapporteur sur les personnes déplacées dans leur propre pays qui s'est rendu en Haïti du 29 juin au 5 juillet 2014, première visite du genre par une procédure thématique sur invitation de l'État. En effet, constatant les faiblesses du système de justice et de sécurité d'Haïti marquée par l'impunité, d'une part, et les initiatives visant au relogement des personnes déplacées après le séisme du 12 janvier

⁹²⁶ Sur les mandats, voir par exemple la résolution 8/6 du Conseil des droits de l'homme, *Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, 18 juin 2008. Le rapporteur spécial sur l'indépendance des magistrats et des avocats examine les obstacles auxquels font face les États au regard des exigences de l'indépendance des juges et des avocats, et de proposer des mesures pour y remédier. Cette procédure spéciale menée depuis 2009 par la Brésilienne Gabriela Carina Knaul de Albuquerque e Silva « réagit aux informations qui sont portées à son attention sur les violations alléguées de l'indépendance et de l'impartialité du système judiciaire et de l'indépendance des avocats, en envoyant des lettres d'allégations ou des appels urgents aux gouvernements concernés afin d'obtenir des éclaircissements et/ou de porter ces cas à leur attention. Le Rapporteur spécial inclut un résumé de ses communications ainsi que des réponses des gouvernements dans le rapport annuel qu'il présente au Conseil des droits de l'homme et l'accompagne d'observations sur la situation dans divers pays. Ce mandat thématique a traité de questions aussi variées que l'aide juridictionnelle, les membres du ministère publics, les obstacles institutionnels et pratiques pouvant mettre en danger l'indépendance des juges et des avocats.

⁹²⁷ Le Conseil des droits de l'homme souligne « que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ». Assemblée générale des Nations Unies. *Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, A/HRC/RES/26/12, 10 juillet 2014, §4.

⁹²⁸ Disponibles sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme précité, les résolutions du Conseil des droits de l'homme renouvelant ces mandats contiennent des dispositions touchant l'État de droit.

⁹²⁹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, A/69/302, 11 août 2014

2010, d'autre part, le Rapporteur spécial appelle à un renforcement de l'État de droit, y compris par des mesures législatives concernant le cadastre, afin d'inscrire les projets de relogement dans une perspective durable contribuant à l'autonomisation des personnes déplacées, y compris en améliorant l'accès de celles-ci à la justice et en luttant contre l'impunité dans le pays⁹³⁰.

Comme pour les mandats par pays, les mandats thématiques jouent ainsi un rôle considérable dans la promotion de l'État de droit auprès des États et illustrent par la-même l'évolution du droit international consacrant ainsi une certaine place à l'expert dans l'interprétation et la promotion du droit⁹³¹. Pour rappel, depuis l'affaire *Cumaraswamy*, juriste malaisien désigné rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats par la Commission en 1994 et qui fut poursuivi dans son pays pour les propos publiés dans un journal à la suite d'une entrevue que l'expert a accordée, la Cour internationale de justice, dans son avis du 29 avril 1999, a reconnu que les procédures spéciales bénéficient de l'immunité de juridiction les protégeant contre des poursuites dès lors que les propos tenus par eux s'inscrivent dans le cadre de leurs activités⁹³².

Toutefois, ces mandats doivent faire face à une triple limite. D'abord, ces derniers doivent pouvoir compter sur la volonté des États pour les inviter ou accepter leur demande et visite sur leur territoire dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ensuite, le succès du travail des procédures spéciales dans la vie quotidienne des personnes dans le monde dépend en grande partie de l'écoute dont elles bénéficient de la part des États pour donner suite à leurs communications, alertes rapides et recommandations formulées. Bien compris, les mandats thématiques, comme les mandats par pays, méritent d'être regardés, par les États, comme

⁹³⁰ « Ensure the full participation of IDPs in all decisions that affect them, including in drafting laws and policies that address durable solutions for them; undertake broad consultation with communities and neighborhoods to address their broader concerns (including protection concerns) with regard to return or local integration for IDPs, or settlement in another neighborhood and how such measures can be best implemented in practice, in cooperation with host communities and the rest of the displacement-affected urban population; (c) In particular, ensure that a clear housing policy is made publicly available, includes the participation of all those concerned and is adopted after IDP consultation; that such a policy provides for an action plan on security of tenure (including the establishment of a cadaster or the like) and a clear procedure for evictions, based on the law; the Special Rapporteur urges the Government to urgently halt any forced evictions from camps as well as in informal settlements until such time as durable solutions are found for all those who have been internally displaced” ; h) In line with the recommendations of the Working Group on the UPR (A/HRC/19/19), strengthen the rule of law and good governance and guarantee equal access to justice for all, including IDPs, with a view to eradicating impunity and promoting justice for all in Haiti”. Assemblée générale des Nations Unies, *Report of the Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons, Chaloika Beyani*, A/HRC/29/34/Add.2, 8 mai 2015, §53-55 ; 82.

⁹³¹ Sur ce point, voir : RIOS RODRIGUEZ Jacobo, *L'expert en droit international, Préface Yves Daudet*, Paris : Pedone, 2009.

⁹³² *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, Avis consultatif, C.I.J., Recueil, 1999, p. 62.

des adjuvants dans la quête du bien-être de leur population devant être protégée en tout temps. Enfin, évoluant dans le contexte multilatéral, le soutien, tant financier que politique, dont elles bénéficient dans le cadre onusien et d'autres acteurs internationaux demeure important, car les procédures spéciales ne font pas cavaliers seuls et doivent mener un éventail d'activités dans le cadre de leurs mandats. Si sur ce point il importe de saluer le cadre que constitue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui leur assure notamment le soutien administratif, un besoin de coordination d'ensemble avec le système onusien se fait sentir. Du chemin reste à parcourir sur ce point, mais les procédures spéciales trouvent la continuité de leur dialogue constructif assurée dans le mécanisme d'examen périodique universel traduisant une certaine complémentarité, d'autant plus qu'il permet de mettre en relief le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion de l'État de droit.

2) Une continuité du dialogue dans l'EPU exigeant un ferme suivi pour son pragmatisme

Mécanisme sans précédent dans l'histoire de la promotion internationale des droits de la personne, l'examen périodique universel (EPU) a été mis en place dans le cadre du Conseil des droits de l'homme créé en 2006, composé de 47 membres répartis sur une base régionale – non sans une solidarité et une cooptation souvent critiquable dans le cadre des candidatures - élus par l'Assemblée générale à la majorité absolue, sur la base de leurs engagements en matière des droits de l'homme⁹³³. Remplaçant la Commission des droits de l'homme⁹³⁴, le Conseil a pour missions principales de promouvoir les droits de l'homme, de répondre aux violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, de faire des recommandations à l'Assemblée générale. Mais aussi, il doit procéder à l'examen périodique universel (EPU) sur la foi d'informations objectives et fiables, du respect par chaque État, de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États⁹³⁵. En réalité,

⁹³³ DECAUX Emmanuel, *Droit international public*, 8^{ème} éd., Paris, Pedone, 2012, p. 292.

⁹³⁴ Sur la réforme ayant conduit à la création du Conseil des droits de l'homme, on consultera : DECAUX Emmanuel. *Op. cit.* ; CALLEJON Claire, *La réforme de la Commission des droits de l'homme. De la Commission au Conseil*, Paris : Pedone, 2008 ; DECAUX Emmanuel (dir.), *Les Nations Unies et les droits de l'homme : enjeux et défis d'une réforme*, Colloque du CRDH, Paris : Pedone, 2006

⁹³⁵ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Conseil des droits de l'homme, A/60/251, 15 mars 2006, §5 e).

si la surveillance des droits de l'homme fait face à des difficultés politiques et juridiques, l'EPU peut constituer un cadre prometteur pour la promotion de l'État de droit dans la continuité du dialogue avec l'État.

i. Les virtualités de l'EPU pour une promotion plus cohérente de l'État de droit

L'EPU constitue un mécanisme d'examen par les pairs permettant de traiter des violations des droits de l'homme dans le monde au cours de cycles durant initialement quatre ans, avec moyennement 48 États par an. Il se veut une « entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins de ce dernier en termes de renforcement de ses capacités »⁹³⁶. Suivant le paragraphe 18 de la résolution 5/1 du Conseil, grâce à un dialogue avec celui-ci faisant suite à des échanges préliminaires avec un Groupe de travail sur l'EPU du Conseil désignant une *Troïka* parmi ses membres, les États membres de l'ONU sont évalués sur la base de leurs obligations et engagements internationaux en matière des droits de l'homme⁹³⁷.

Conformément aux paragraphes 1 et 15 b de la résolution, ce dialogue est basé, entre autres, sur la *Charte des Nations Unies*, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie, les obligations et engagements souscrits volontairement par les États. Il s'appuie, par ailleurs, sur « (...) une compilation, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies, qui n'aura pas plus de 10 pages ».

⁹³⁶ Résolution 60/251 *op. cit.*, §5 e). Sur l'EPU, on consultera : FASSASSI Idris, « L'examen périodique universel devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2009, Vol. 79, p. 739-761 ; EGAN Suzanne, « Strengthening the United Nations Human Rights Treaty Body System », *Human Rights Law Review*, 2013 Vol. 13, No. 2, p. 209 ; TOMUSCHAT Christian, « Universal Periodic Review: A New System of International Law with Specific Ground Rules? » in : FASTENRATH Ulrich, GEIGER Rudolf, KHAN Erasmus et alii (dir.), *From Bilateralism to Community Interest. Essays in Honour of Bruno Simma*, Oxford, Oxford University Press, 2011 ; STEINER Henry J., ALSTON Philip, GOODMAN Ryan, *Human Rights Law in Context : Law Politics, Morals*, 3^{ème} éd., Oxford : Oxford University Press, 2007 ; BOSSUYT Marc, « Le Conseil des droits de l'homme : une réforme douteuse ? », in : *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, 2007, p. 1183-1192.

⁹³⁷ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, A/HRC/RES/5/1, 18 juin 2007.

Cette base juridique traduit la complémentarité de l'EPU, des comités et des procédures spéciales, comme il a été précisé plus haut. S'il est encore tôt pour évaluer le degré d'atteinte des objectifs de l'EPU après la fin du premier cycle terminé en octobre 2011 avec l'examen d'Haïti et le deuxième en cours jusqu'à la vingt - deuxième session du Conseil⁹³⁸, il n'en reste pas moins vrai que la complémentarité peut trouver un certain nombre de manifestations dans ce processus. L'implication de ces mécanismes internationaux dans l'EPU, semble illustrer la manière dont leur diversité peut paradoxalement servir la cause de la surveillance des droits de l'homme en cas de non-ratification de traités ou de non-production de rapports par l'État dans les délais impartis. Le cas d'Haïti qui n'a pas adhéré aux neuf principaux traités en la matière ou accusant un retard important dans la soumission des rapports étatiques, est sur ce point concluant. Dans certaines conditions, l'EPU peut permettre d'exercer une surveillance croisée de l'État de droit.

En effet, en l'absence de rapports qui pourraient permettre aux comités d'examiner le degré d'application des conventions relatives aux droits de la personne ratifiées, ou faute de ratification de certaines conventions, le rapport du Haut-Commissariat présente une double démarche. D'une part, les rares comités, comme le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, qui ont eu l'occasion d'examiner un rapport, profitent de l'occasion pour encourager la ratification ou l'adhésion à d'autres conventions, l'idée étant qu'une chaîne de violations de droits garantis par d'autres traités entraîne la violation du traité au respect duquel ces comités veillent. D'autre part, mais la pratique est limitée en raison du nombre réduit de mandats par pays existant, ce sont les procédures spéciales, comme l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, qui fournit les renseignements utiles concernant un certain nombre de violations pouvant avoir trait à des normes conventionnelles ou non conventionnelles⁹³⁹.

C'est ainsi qu'en matière d'administration de la justice, après avoir noté qu'« en mars 2009, l'expert indépendant a rappelé que la clef de voûte de la réforme de la justice en Haïti résidait dans la nomination du Président de la Cour de cassation », le Haut- Commissariat

⁹³⁸ DECAUX Emmanuel, *op. cit.*, p. 294.

⁹³⁹ NATIONS UNIES, Document officiel, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'Annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme : Haïti*, A/HRC/WG.6/12/HTI/2, 25 juillet 2011.

des Nations Unies aux droits de l'homme a « insisté sur la nécessité de redoubler d'efforts pour renforcer le fonctionnement des institutions chargées d'assurer l'état de droit, notamment de veiller au respect des normes internationales en matière de droits de l'homme au sein des tribunaux, des prisons et de la police, au renforcement de l'accès de la population à la sécurité et à la justice et à la réduction de l'impunité». Le HCDH a également mis en avant l'obligation qui incombait à Haïti de « mener des enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme bien étayées qui avaient été commises sous le régime de M. Duvalier, et d'en poursuivre les auteurs en justice »⁹⁴⁰. Mais Quid de l'efficacité du mécanisme avec l'État haïtien ?

ii. La nécessaire coopération de bonne foi durant tout le processus d'examen et de suivi

Les échanges et le suivi des recommandations restent le cœur de l'effectivité de l'EPU. En effet, la qualité des échanges dépendant de celle des délégations de l'État examiné et des États membres de l'ONU, le degré de coopération des États, ainsi que de l'approfondissement des questions soulevées dans les rapports, peut conduire à des recommandations prometteuses pour la promotion de l'État de droit. Dans le cas d'Haïti, une liste de questions à l'avance, entre autres, du Canada, des USA et de la Suisse, ainsi que la participation de 51 délégations autour de la Troïka composée de la Belgique, du Burkina Faso et du Mexique ont permis la formulation de 136 recommandations. Parmi celles-ci, de nombreuses ont invité l'État à combattre la détention préventive prolongée, réformer la justice et lutter contre l'impunité, la criminalité et la traite des personnes, le travail des enfants, la réforme de l'état civil (entre autres, Canada, USA, Mexique, Suisse, France), ratifier les conventions sur la torture, les disparitions forcées et l'apatridie et renforcer la coopération avec l'expert indépendant des Nations Unies sur les droits de l'homme en Haïti (France)⁹⁴¹.

En même temps, dans le cas haïtien, si le contexte du tremblement de terre dévastateur peut expliquer un certain enthousiasme pour l'examen d'Haïti, il faut regretter le fait qu'aucun

⁹⁴⁰ *Ibid.*, § 44-45.

⁹⁴¹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*. Haïti, A/HRC/19/19, 22 décembre 2011, § 88.

membre du gouvernement ne se soit déplacé pour le dialogue constructif, laissant la délégation d'Haïti à Genève jouer le jeu. Le suivi demeure également important et, à ce niveau, le travail remarquable de l'OPC d'Haïti qui a invité à une appropriation du processus par l'État haïtien mérite d'être salué, le Ministre de la justice, alors Michel Brunache, s'étant déplacé pour le suivi des recommandations à Genève. L'on fera remarquer que 14 des recommandations formulées ont été rejetées par Haïti, d'autres ayant été acceptées entièrement ou partiellement, d'autres encore ayant été considérées comme déjà mise en œuvre dans le cadre du suivi de mi-parcours en 2012⁹⁴².

Là encore, la souveraineté a brouillé les cartes, l'État ayant refusé l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi qu'à la Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie, alléguant que « La République d'Haïti examinera ultérieurement l'opportunité d'adhérer à ces deux Conventions. Cette décision est motivée par le souci de renforcer les structures de sécurité du pays et d'assurer un contrôle efficace des différents postes frontaliers et de notre mer territoriale »⁹⁴³. Dans la même veine, des décisions internes considérées comme la mise en œuvre de certaines recommandations montrent toutes leurs limites, lorsque, comme la nomination du président de la Cour de Cassation également président du CSPJ dans le cadre de la réforme de la justice, des pratiques rétrogrades remettent en cause les promesses des réformes entreprises. En tout état de cause, le travail des procédures spéciales mérite d'être mieux approprié par l'État d'autant plus qu'il vient compléter celui des organes conventionnels⁹⁴⁴.

B. Le nécessaire renforcement de la promotion de l'État de droit dans le cadre des organes conventionnels

La surveillance de l'État de droit prend une proportion évolutive avec les organes veillant à l'application des traités relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre universel, dont la teneur est examinée dans la première partie de cette étude. À l'échelle universelle, ce rôle

⁹⁴² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Haïti. Additif. Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné, A/HRC/19/19/Add.1, 29 février 2012, §6 et s.

⁹⁴³ *Ibid.*, § 33.

⁹⁴⁴ RAMCHARAN Bertrand G., *The protection Roles of UN Human Rights Special Procedures*, Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 10.

est confié aux comités onusiens ou organes conventionnels. Le système des comités répond à la logique du développement des normes conventionnelles au sein de l'Organisation des Nations Unies en matière des droits de la personne. Chaque convention adoptée porte création d'un comité⁹⁴⁵, soit par une disposition du traité lui-même, soit dans le cadre d'un protocole additionnel. Depuis 2013, avec l'entrée en vigueur du protocole facultatif sur les droits économiques sociaux et culturels, les neuf principales conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme ont, chacune, un organe de surveillance propre⁹⁴⁶, sur pied d'égalité⁹⁴⁷. Si les attributions de ceux-ci leur permettent de promouvoir l'État de droit par des moyens variés, la coordination de ces organes avec l'ensemble du système demeure un défi pour la communauté internationale.

1) Des attributions variées encadrant l'État au nom des droits et libertés

Il semble que l'État de droit se pose comme une norme de référence pour apprécier le droit interne et le système de justice national. En effet, le contrôle non juridictionnel du respect de l'État de droit permet d'interpeller l'État en cas d'absence de mesures nationales de mise en œuvre des traités de droits de l'homme, au cœur de la doctrine de l'État de droit. Ces comités ont des « attributions de droit commun » : « observations générales », sorte de « jurisprudence » élaborée à titre d'interprétation des dispositions de la Convention dont ils ont la surveillance et l'examen des rapports. Avec une évolution, ces comités examinent également des communications individuelles, plaintes portées par des individus estimant que leurs droits sont violés par un État partie. Ces attributions permettent ainsi aux comités

⁹⁴⁵ DECAUX Emmanuel, *op. cit.*, p. 285 ; WEBER Anne, *op. cit.*, pp. 86-121.

⁹⁴⁶ Par ordre chronologique, il s'agit du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale créé par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, le Comité des droits de l'homme, créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes créé par la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, le Comité contre la torture créé par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984, le comité des droits de l'enfant, créé par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Comité des droits des travailleurs migrants créé par la Convention sur les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990, le Comité des droits des personnes handicapées, créé par la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, le Comité sur la disparition forcée créé par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 et enfin, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

⁹⁴⁷ Le comité des droits économiques, sociaux et culturels fait exception, car il a été créé par la Résolution 1985/17 du 28 mai 1985 du Conseil économique, social et culturel, faisant ainsi de lui un organe subsidiaire du Conseil. Néanmoins, ce comité reste un organe conventionnel et le Conseil des droits de l'homme a demandé de rectifier son statut dans sa Résolution 4/7 de 2006, ce qui a été fait par la Résolution 8/2 dudit Conseil, adoptant un Protocole additionnel permettant à ce comité d'examiner des communications individuelles, le 18 juin 2008. Ce Protocole a été ouvert à signature en septembre 2009 et entré en vigueur le 5 mai 2013. De même, existe-il un sous-comité contre la torture mis en place par le Protocole facultatif du 18 décembre 2002 à la Convention contre la torture, entré en vigueur en 2006.

d'exercer un double contrôle sur rapport et sur plainte. Le propos consiste ici non pas à un examen au cas par cas, ce qui serait une tâche herculéenne, mais de voir comment ces attributions conduisent à la promotion de l'État de droit.

α. Une surveillance sur rapport encadrant les prérogatives de l'État

Ainsi que l'a précisé le Comité des droits de l'homme dans son observation No. 31 du 26 mai 2004, les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation de faire rapport aux comités chargés de la surveillance de leur mise en œuvre. En réalité, outre les recommandations invitant les États parties à adopter des mesures en droit interne pour la mise en œuvre desdits traités, il semble que les obligations générales de ces comités constituent un moyen subtil de promouvoir l'État de droit par un encadrement de l'État.

En effet, d'une part, ces obligations générales, voire déclarations de principes⁹⁴⁸, précisent l'étendue des obligations des États parties au regard de la convention concernée, en interprétant une série de notions de celle-ci de façon autonome. En effet, les règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine étant des obligations *erga omnes* et les (...) États ayant « l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales »⁹⁴⁹, le cadre circonscrit par les organes chargés de la surveillance des traités y relatifs s'impose aux États. Il en est ainsi du terme « tribunal » dans le cadre de l'article 14 du PIDCP, qui s'entend de tout type d'organe, judiciaire, administratif ou disciplinaire, dès lors qu'il exerce une « fonction juridictionnelle »⁹⁵⁰. Cette fonction interprétative est d'autant plus importante qu'elle concourt à cerner l'étendue des obligations des États, d'une part, au regard du droit à un procès équitable, dans ses liens avec d'autres droits, dont ceux indérogeables parmi lesquels celui de ne pas être torturé et, d'autre part, au titre des restrictions pouvant être apportées, mais dans le respect du droit, ainsi que l'a établi le Comité des droits de

⁹⁴⁸ Discours de clôture de la 5^{ème} session du Comité des disparitions forcées par M. Emmanuel Decaux, Président du Comité des disparitions forcées [En ligne], disponible sur <<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14049&LangID=F#sthash.k3j07WB0.dpuf>>.

⁹⁴⁹ Voir : Nations Unies. Documents officiels, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004.

⁹⁵⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Observation générale No 32. Article 14. *Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, CCPR/C/GC/3223 août 2007, §7.

l'homme depuis 1984 dans son observation générale No.13 abrogée en 2007 par celle No. 32.

De même, avec le tempérament apporté à l'article 19 de la Convention du 23 mai 1969 sur le droit des traités entre États, les restrictions apportées au droit de formuler des réserves générales au droit à un procès équitable, comportent un encadrement serré, dans la mesure où l'interprétation ultime de la réserve appartient à l'organe de contrôle international⁹⁵¹. Il y a là une certaine virtualité de l'État de droit écartant ainsi une appréciation nationale ou des particularités du système juridique et des organes nationaux lorsqu'ils sont en-deçà de la normativité internationale⁹⁵². Dès lors, présentant un intérêt pour les organes appliquant des traités relatifs aux droits de l'homme pratiquant une forme de référence croisée, ces observations orientent les rapports étatiques des États parties qui, par ce moyen, établissent les avancées et défis rencontrés dans la mise en œuvre de la convention concernée.

En effet, d'autre part, les comités ont compétence pour examiner les rapports étatiques relatifs aux instruments dont ils veillent l'application, examen qui conduit à des « observations finales ». Ici, les comités onusiens misent particulièrement sur l'harmonisation du droit interne avec le droit international. Une telle compétence offre ainsi à tous les comités onusiens l'occasion de souligner les points forts et les faiblesses des États parties au traité au respect duquel ils veillent. Il serait intéressant de rechercher l'impact réel des recommandations des comités sur l'ordre juridique et l'administration de la justice au sein des États, car il ne semble pas exagéré d'admettre que ces dernières peuvent avoir des incidences sur les systèmes nationaux, notamment en termes de réformes législatives.

En l'occurrence, l'exemple des observations du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination à l'égard des femmes concernant Haïti peut illustrer l'influence du

⁹⁵¹ *Ibid.* §5.

⁹⁵² Comme le rappelle le professeur Pellet, « ayant vocation à s'appliquer sans discrimination à tous les êtres humains, les traités conclus dans ce domaine ne se prêtent pas au jeu des réserves et des objections et, en particulier, l'État objectant ne saurait être délié de ses obligations conventionnelles à l'égard des ressortissants de l'État réservataire ». *Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités, Premier rapport sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités, par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial (A/CN.4/470)*, Annuaire de la Commission du droit international, 1995, vol. II(1), §138 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale No 24. Observation générale sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, HRI/GEN/1/Rev.1 (1994).

travail des organes conventionnels. Dans ses observations finales de 2001, le Comité des droits de l'enfant, a noté qu'un « projet de code de l'enfant est en préparation en vue d'harmoniser la législation existante avec la Convention et déploré que la législation interne ne reflète pas totalement les principes et les dispositions de la Convention ». Il a par ailleurs encouragé l'État partie à prendre « toutes les mesures nécessaires pour que sa législation interne soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention et pour achever l'harmonisation de la législation existante avec la Convention».

Le Comité des droits de la femme a examiné en février 2009 le premier rapport étatique depuis la ratification par Haïti de la Convention en 1981. Il a appelé « l'État partie à accorder un rang de priorité élevé au processus de réforme législative et à établir un calendrier précis pour l'adoption de tous les projets de loi à l'examen, en particulier ceux qui portent sur la reconnaissance des unions consensuelles, les conditions de travail des employés de maison et la filiation et la parenté responsable, ainsi que sur la traite des êtres humains ». Le Comité a également recommandé à Haïti de « redoubler d'efforts pour sensibiliser les fonctionnaires, l'Assemblée nationale et le public à l'importance de la réforme législative pour l'instauration d'une égalité *de jure* entre les hommes et les femmes »⁹⁵³. Ces recommandations, comme on l'a vu dans la première partie de cette étude, ont trouvé un certain écho dans l'ordonnancement juridique haïtien, notamment en matière des droits des femmes. Pour autant, il ne s'agit pas de dire que la boucle est bouclée, mais dans une société où les rapports sociaux et les stéréotypes sexistes ont lourdement pesé sur l'épanouissement des femmes, une telle avancée mérite d'être considérée, ne serait-ce qu'au titre du discours émancipateur qui la caractérise.

Reste qu'Haïti accuse une certaine lenteur dans la soumission de ses rapports. En effet, si celle-ci a ratifié six des principales conventions, c'est surtout avec le Comité sur l'élimination de discrimination à l'égard des femmes que la dynamique s'active autour de deux rapports soumis respectivement en 2008 et 2014, après des retards considérables pour la soumission du rapport initial. En effet, quoique l'État ait soumis un rapport au Comité des droits de l'homme en 1995, c'est à la demande de celui-ci que le Gouvernement a

⁹⁵³ NATIONS UNIES, Documents officiels, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Haïti*, CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 février 2009.

fourni des renseignements sur la situation des droits de l'homme dans ce contexte d'agitation en politique⁹⁵⁴. Néanmoins, en 2013, deux rapports en retard (puisque divers rapports périodiques sont dus par Haïti) ont été soumis, l'un au Comité des droits de l'homme, l'autre, au Comité des droits de l'enfant, l'examen du rapport initial soumis à celui-ci datant de 2002⁹⁵⁵.

Alors que les observations finales des deux autres comités sont en attente, après avoir souligné des points positifs dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme observe que « [l']État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser et former les juges, les avocats et les procureurs au Pacte, de sorte que les dispositions de cet instrument soient prises en compte devant et par les tribunaux nationaux. Dans son prochain rapport périodique, il devrait citer des exemples d'application des dispositions du Pacte par les tribunaux nationaux ». Plus loin, il invite Haïti à mieux financer l'OPC, « combattre efficacement l'impunité qui empêche la promotion de l'état de droit [en jugeant Duvalier] et (...) mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale de vérité et justice pour les violations graves commises entre 1991 et 1994 ». Le Comité rappelle « l'obligation de l'État partie de mettre en mouvement l'action pénale pour toute violation grave des droits de l'homme », avant de conclure qu'Haïti devrait prendre « toutes les mesures nécessaires pour que chacun bénéficie, en droit comme dans la pratique, de toutes les garanties juridiques permettant un accès effectif à la justice, y compris le droit à l'aide juridictionnelle»⁹⁵⁶.

Dès lors, ces exemples montrent que l'État de droit trouve une promotion au sein des comités onusiens, surtout lorsque les États, y compris dans les délégations devant échanger avec les comités, agissent de bonne foi en vue de tenir le dialogue constructif promu et assurer un suivi des observations finales, avec pertinence. Toutefois, leur charge de travail et la réactivité dans la soumission des rapports et le suivi de leurs recommandations par l'État constituent des défis majeurs, comme on l'a vu plus haut s'agissant des

⁹⁵⁴ *Rapport du Comité des droits de l'homme*, A/50/40 (Adv.Mimeo), 3 octobre 1995, §224.

⁹⁵⁵ Ces rapports sont disponibles dans les bases de données du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme [En ligne], disponible sur <http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr>.

⁹⁵⁶ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti*, CCPR/C/HTI/CO/1, 21 novembre 2014.

manifestations de la souveraineté de l'État. Néanmoins, il semble que la formule de « points à traiter » et les rappels adressés par les comités aux États en termes de suivi, ainsi que l'action de l'OPC et de la société civile en Haïti aient joué dans cette relative dynamique de l'État haïtien dans la coopération avec les organes de traités ces dernières années. En revanche, le contrôle sur plainte de ces derniers reste pratiquement non pertinent ici en raison de la non-ratification ou acceptation de principe desdits mécanismes par Haïti.

β. Un contrôle sur plainte composant avec la volonté de l'État

Complétant le contrôle sur rapport, la saisine directe d'un organe conventionnel représente un moyen prometteur pour la promotion de l'État de droit. En effet, « certains instruments prévoient depuis l'origine, sur la base de déclarations facultatives des États, la possibilité de « communications » individuelles (...), alors que des protocoles additionnels ont été adoptés pour permettre de telles communications, voire un pouvoir d'enquête⁹⁵⁷. Pour sa part, le Protocole facultatif à la convention contre la torture adoptée en 2002, permet, de manière originale, à compter de son entrée en vigueur, en juin 2006, des enquêtes sur le terrain, à l'instar du Comité européen pour la prévention de la torture. Depuis 2000, le système a évolué, permettant ainsi à tous les comités d'examiner des plaintes individuelles⁹⁵⁸, même si l'exercice de cette compétence par le Comité sur les travailleurs migrants doit attendre l'entrée en vigueur du Protocole le créant, alors que six d'entre eux disposent d'un pouvoir d'enquête⁹⁵⁹, la Haut-Commissaire Navi Pillay ayant plaidé pour l'attribution d'un tel pouvoir à tous les comités.

Ces attributions ont une particulière importance dans la mesure où elles permettent à des individus de saisir un Comité donné en cas de violation des droits reconnus dans la convention en cause lorsque l'État a ratifié celle-ci ou le protocole correspondant, accepté

⁹⁵⁷ C'est le cas de l'article 14 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou de l'article 22 de la Convention des Nations Unies contre la torture de 1984. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (...), celui sur les droits de l'enfant, sur les DESC. DECAUX Emmanuel, *op. cit.* p. 257.

⁹⁵⁸ Ibid. Le Comité contre les disparitions forcées a tenu sa première session les 8-11 novembre 2011, alors que ceux sur les droits économiques sociaux et les droits de l'enfant sont entrés en vigueur, respectivement, en 2013 et en 2014. Voir : *Human Rights Bodies - Complaints Procedures* [En ligne], disponible sur <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/petitions/index.htm#communications>>.

⁹⁵⁹ Ce sont les CAT, CEDAW, CED, CRPD, CRC et CESCR. Assemblée générale des Nations Unies. *Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions*, A/66/860, 26 juin 2012, A/66/860, p. 77.

la compétence du comité et le particulier, épuisé les voies de recours internes. Dès lors, le mécanisme fonctionne avec la volonté de l'État, comme l'illustre négativement la situation d'Haïti qui n'a accepté que la compétence du Comité sur les droits des personnes handicapées. Pour autant, avec plus d'une centaine de plaintes examinées par l'ensemble des comités par année⁹⁶⁰, l'examen des conditions de recevabilité permet de tenir compte de l'effectivité des recours à épuiser, ainsi que de la conduite du procès au regard des standards internationaux en matière de bonne administration de la justice au sens de l'observation générale no. 32 du Comité des droits de l'homme. Aussi, dans les constatations de ces comités, si l'ensemble des droits restent concernés, l'évolution des tendances et l'influence de la promotion de l'État de droit, pourraient-elles susciter une attention spéciale accordée à l'égalité devant la loi, l'accès à la justice, au droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial, à l'égalité des armes et aux garanties en matière pénale, etc..⁹⁶¹, de sorte que l'État de droit puisse servir, le cas échéant, une interprétation constructive des normes conventionnelles.

Tout compte fait, la constatation de manquements aux obligations conventionnelles et les observations finales des comités semblent transmettre le message voulant que l'État soit mieux encadré par le droit pour servir les fins humaines. Les sujets de préoccupation des comités, conclusions visant le changement, ne se présentent-ils pas dès lors comme une forme voilée de l'engagement de la responsabilité internationale de l'État, suivant la logique de la Cour internationale de justice dans l'affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 ? En effet, la Cour a reconnu que sa conclusion portant reconnaissance d'un fait illicite constitue une forme de satisfaction permettant de réparer le dommage (...)»⁹⁶². Même si dans le domaine des droits de la personne, il est important que les progrès soient réels, la constatation par les comités onusiens de la violation d'une convention et l'adoption, par l'État, de mesures législatives à la suite de leurs recommandations montrent, d'une certaine manière, que les États acceptent le jeu, bien que l'application de ces

⁹⁶⁰ Secrétaire général des Nations Unies. *Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour donner suite à la résolution 9/8 et sur les obstacles à son application, et recommandations pour améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme du système des organes conventionnels*, A/HRC/25/22, 17 janvier 2014, §55.

⁹⁶¹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale*, 32. *Op. cit.*

⁹⁶² Pour rappel, la Cour a retenu comme réparation la conclusion selon laquelle « l'émission et la diffusion, par les autorités belges, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 avaient méconnu l'immunité du ministre des affaires étrangères du Congo, et plus particulièrement, violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont jouissait M. Yerodia. *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c. Belgique)*, CIJ, 14 février 2002, §75.

dernières ne soit pas toujours au diapason par rapport au discours officiel. En même temps, la charge de travail que ces diverses attributions génèrent pour les comités et les États parties, ainsi que les subtilités politiques, cachées derrière la souveraineté, existant en cette matière expliquent le besoin d'une meilleure coordination pour éviter des chevauchements et créer une meilleure synergie dans la protection des droits de l'homme.

2) Des progrès dans une coordination du système en quête de renforcement

Les risques de chevauchement entre procédures spéciales et comités onusiens et entre ceux-ci eux-mêmes, ainsi que la difficulté pour certains États de coopérer efficacement avec l'ensemble de ces organes, différents les uns des autres, non seulement en termes de composition, mais aussi, dans leurs méthodes de travail, bien que celui-ci fasse désormais l'objet d'une amélioration avec une série de listes de points à traiter et un document de base commun⁹⁶³, ont porté à une entreprise de réforme. Montrant ses limites, avec en décembre 2013, 530 plaintes en souffrance, qui attendaient d'être examinées⁹⁶⁴, la lourdeur du système a poussé les Nations Unies à œuvrer au renforcement de celui-ci en le rationalisant. Ce vent de réforme, ayant commencé à souffler depuis les années quatre-vingt, avec un regain d'intérêt depuis qu'il est devenu un objectif officiel lors de la Conférence de Vienne de 1993 sur la base des rapports de l'expert indépendant Philip Alston chargé d'étudier les moyens d'améliorer le système conventionnel de protection des droits de l'homme.

Avec le Secrétaire général Koffi Annan vers les années 2000 et l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ces quinze dernières années, la réforme a tenté un sursaut avec Mme Navi Pillay qui a présenté en 2012 un projet à la suite d'un large processus de consultation lancé à Dublin⁹⁶⁵. Pour sa part, en sens inverse,

⁹⁶³ Sur la composition des organes conventionnels, voir Assemblée générale des Nations Unies. *Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions*, A/66/860, 26 juin 2012

⁹⁶⁴ Rapport du Secrétaire général, précité, A/HRC/25/22, 17 janvier 2014, §55.

⁹⁶⁵ Sur ce point, voir : NATIONS UNIES, Documents officiels, *Déclaration et Programme d'action de Vienne, Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue les 14-25 juin 1993*, A/CONF.157/23, §4 ; *Pour une liberté plus grande : développement sécurité et respect des droits de l'homme pour tous, Rapport du Secrétaire général*, A/59/2005, 24 mars 2005, par. 147 ; *Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement, Rapport officiel du Secrétaire Général*, A/57/387, 9 septembre 2002 ; *Plan d'action présenté par le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : protection et renforcement du pouvoir d'action*, A/59/2005/Add.3 ;

l'Assemblée générale de l'ONU, tenant compte du Rapport du Secrétaire général sur la question⁹⁶⁶, a adopté, en séance plénière du 23 février 2012, la Résolution 66/254 initiant un processus intergouvernemental, suite à une projet parrainé par la Russie⁹⁶⁷, minant ainsi des propositions contenues dans le Rapport sur la réforme⁹⁶⁸, adopté à la vingt-quatrième Réunion des présidents de comités en juin 2012. Le 9 avril 2014, l'Assemblée générale, après des pourparlers à Genève et New York en particulier sur l'indépendance des experts, a finalement pu adopter sans vote, la résolution 68/268, portant renforcement et amélioration du système conventionnel⁹⁶⁹, même si la Russie parlant au nom de son groupe interrégional considère, visiblement avec chagrin, qu'il ne s'agit qu'un « point de départ pour le renforcement et l'amélioration des organes »⁹⁷⁰.

Au demeurant, la réforme prévoit des mesures visant à coordonner le système en vue de la préservation de la complémentarité des mécanismes conventionnels concourant à la promotion et la protection des droits et libertés de la personne, soulevant ainsi la question de la synergie à trouver face au risque de fragmentation, problématique désormais au cœur du droit international contemporain marqué du pluralisme⁹⁷¹ et qui a fait l'objet d'un rapport du professeur Koskeniemi au sein de la Commission du droit international⁹⁷².

Assemblée générale, HRI/MC/2006/2, 22 mars 2006 ; *The Dublin Statement on the Process of Strengthening of the United Nations Human Rights Treaty Body System*, 19 novembre 2009 ; *Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions*, A/66/860, 26 juin 2012. Pour une analyse doctrinale : DECAUX Emmanuel (dir.), *Les Nations Unies et les droits de l'homme : enjeux et défis d'une réforme*, Colloque du CRDH, Paris, Pedone, 2006 ; Assemblée générale, HRI/MC/2006/2, 22 mars 2006 ; DHOMMEAU Jean, *op. cit.* ; MORIJN John, « Reforming United Nations Human Rights Treaty monitoring Reform », *Netherlands International Law Review*, Vol. 58, No. 3, 2011, pp. 295-333 ; AYAD Mary, « United Nations Treaty Body Reform: Human Rights Are Not Optional », *Mediterranean Journal of Human Rights*, Vol. 15, No. 1-2, 2011, pp. 11-60 ; MONDELICE Mulry, « La coordination des mécanismes onusiens de surveillance des droits de la personne à l'ère du processus de Dublin : avancées et défis pour la réforme », *RQDI*, 2013, Vol. 26.1, pp. 83-122.

⁹⁶⁶ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Documents officiels. *Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités*, Rapport du Secrétaire général, A/66/344, 7 septembre 2011.

⁹⁶⁷ NATIONS UNIES, *Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme*, A/RES/66/254, 15 mai 2012.

⁹⁶⁸ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions*, A/66/860, 26 juin 2012.

⁹⁶⁹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme*, A/RES/68/268, 21 avril 2014.

⁹⁷⁰ Après l'adoption de la résolution, M. Zagaynov, parlant au nom du groupe interrégional (Biélorus, Bolivie, Chine, Cuba, Iran, Nicaragua, Pakistan, Vénézuéla et Russie), a déclaré : « [b]ien que toutes nos propositions n'aient pas été retenues dans la version finale, [nous estimons que la résolution actuelle peut servir de point de départ à un nouveau renforcement de l'ensemble des organes conventionnels et à l'amélioration de leur fonctionnement ». Assemblée générale des Nations Unies. 81^e séance plénière, A/68/PV.81, p. 13-14.

⁹⁷¹ Voir, entre autres : DUPUY Pierre-Marie, *L'unité de l'ordre juridique international*, Cours général de droit international public. *Recueil des cours de l'Académie du droit international*, 2002, 297, p. 258-265 ; Thomas COTTIER, DELIMATISIS Panagiotis. *The Prospect of International Trade regulation : from fragmentation to coherence*, Cambridge/New York : Cambridge University Press, 2011 ; RUIZ-FABRI Hélène, LORENZO Gradoni (dir.), *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, Paris, Société de législation comparée, 2009 ; Conseil canadien de droit international. *Fragmentation : la diversification et l'expansion du droit international*, 34^e congrès annuel, 2005 ; DELAS Olivier, CÔTÉ René, CRÉPEAU François et alii (dir.), *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?* Bruxelles, Bruylant, 2005 ;

La réforme mise sur des mesures apparemment souples pour la coordination du système et mieux dialoguer avec les États, en proposant : « méthodologie alignée, harmonisation, synergie, approche commune, déclarations communes, organe conjoint, références croisées ». Son but étant « d'identifier les défis et d'améliorer l'impact des organes de traités sur les États parties et les individus ou groupes d'individus au niveau national en renforçant leur travail tout en respectant complètement leur indépendance »⁹⁷³, la réforme propose un renforcement institutionnel aux niveaux international et national, en plus de l'harmonisation des stratégies et méthodes de travail des mécanismes du système⁹⁷⁴.

D'une part, à l'échelle internationale, le processus mise sur la complémentarité et la spécificité des organes conventionnels par une certaine institutionnalisation de « bonnes pratiques » visant à éviter des chevauchements et à renforcer les actions respectives des comités, dont l'indépendance et l'expertise sont réaffirmés avec un accent fort. Le rapport Navi Pillay alla plus loin, couvrant les procédures spéciales et de l'EPU. Outre la reprise d'un document de base commun, des listes de points à traiter, sont proposées des observations finales ciblées et basées sur le dialogue constructif avec l'État partie et des rapports courts. Également, une augmentation de la durée des réunions de comités par moyenne de rapports (2.5 h par semaine pour les traités et 5 par semaine pour les protocoles facultatifs) et de communications individuelles (1 h 3 par communication) est accordée, un temps supplémentaire pouvant être envisagé selon les besoins de l'organe⁹⁷⁵.

Si certains comités ont déjà adopté certaines de ses recommandations, le succès de la réforme dépend de la volonté politique des États parties et membres des Nations Unies

VINAIXA Rosario Huesa, WELLENS Karel (dir.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, préface de Pierre-Marie Dupuy. Bruxelles : Bruylant, 2006.

⁹⁷² Selon ledit rapport, « d'un côté, la fragmentation crée un risque de conflit et d'incompatibilité entre des règles, principes, régimes et pratiques institutionnels. De l'autre, elle reflète l'expansion rapide de l'activité juridique internationale qui se propage dans des domaines nouveaux et la diversification de ses objets et techniques ». Assemblée générale des Nations Unies. Documents officiels, *Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, A/CN.4/L.682, 13 avril 2006, §§14-15.

⁹⁷³ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Documents officiels, *Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions*, A/66/860, 26 juin 2012, p. 9.

⁹⁷⁴ Sur les mesures proposées, voir : O'FLAHERTY Michael, « Reform of the UN Human Rights Treaty Body System : Locating the Dublin Statement », *Human Rights Law Review*, Vol. 10, No 2, 2010, pp. 319-335 ; " The Dublin Statement on the Process of Strengthening of the United Nations Human Rights Treaty Body System", *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 28, No 1, 2010, p. 116-127 ; MONDELICE Mulry. Op. cit.,

⁹⁷⁵ Le rapport Navi Pillay proposa un Calendrier permanent pour la soumission et l'examen des rapports, comme l'illustre l'idée d'un Groupe de travail appelée à s'occuper des communications individuelles, y compris en explorant les potentialités de la médiation.

invités à une meilleure collaboration avec les organes conventionnels et au renforcement, y compris par un financement plus conséquent, via le Fonds de contribution volontaire, du Haut-Commissariat des Nations Unies. Celui-ci voit ses rôles renforcés pour appuyer les États dans la soumission de rapports, avec un expert dans ses bureaux sur le terrain et des séances de formation, ainsi qu'une diffusion large des activités des comités dont il assure les services techniques en mettant, au besoin, des experts à leur disposition.

La réforme est donc onéreuse et exige un travail herculéen des comités et du Haut-Commissariat des droits de l'homme. Contrairement au projet Pillay, la place des ONG est réduite dans la résolution 28/268 renvoyant néanmoins au renforcement des « capacités nationales », certains États ne semblant visiblement pas vouloir avancer dans le sens voulu, comme le montre une résolution une année auparavant ayant renouvelé le mandat des facilitateurs du processus intergouvernemental, finalement, l'Irlande, l'Indonésie et la Tunisie⁹⁷⁶. Cette attitude des États qui mettent de la mauvaise grâce, alors qu'ils s'engagent en vertu du droit international protégeant la personne, soulève la question de leur responsabilité au regard de l'État de droit, devant des instances internationales.

Sur ce dernier point, il semblerait qu'une Cour internationale des droits de l'homme avec des chambres spéciales, le cas échéant, pourrait rencontrer un certain intérêt⁹⁷⁷. Dans la même veine, les professeurs Yadh Ben Achour et Monique Chemillier-Gendreau, entre autres, plaident pour la mise en place d'une Cour constitutionnelle internationale, l'idée étant que la légitimité démocratique ayant un fondement juridique international, les auteurs de la violation de l'ordre démocratique devraient répondre de la violation de leur obligation internationale relative à « l'État de droit », de sorte que les États soient « obligés de tenir parole »⁹⁷⁸.

⁹⁷⁶ NATIONS UNIS, Documents officiels, *Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour donner suite à la résolution 9/8 et sur les obstacles à son application, et recommandations pour améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme du système des organes conventionnels*, A/HRC/25/22, 17 janvier 2014.

⁹⁷⁷ DECAUX Emmanuel, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2012, p. 288.

⁹⁷⁸ Cette idée, loin de faire l'unanimité, semble néanmoins circuler peu à peu, avec un colloque au Maroc les 16 et 17 juin 2015 sur « Une Cour constitutionnelle internationale » et une conférence tenue au palais présidentiel de Cartage le 3 mai 2013, sur « [l']établissement d'une Cour Constitutionnelle Internationale : une mesure pour prévenir le détournement des Institutions Démocratiques », avec la participation d'experts du Norvège, de l'Australie, du Canada, de l'Algérie, du Cameroun, de la France, et des Etats Unis d'Amérique, et d'un représentant de la Commission de droit international de l'Union Européenne. Auparavant, alors qu'un Un comité d'experts a été institué, en 2011, ayant comme membres: les professeurs Yadh Ben Achour (Tunisie), Monique Chemillier-Gendreau (France), M. Ghazi Ghairi (Tunisie), Prof. Farhat Horchani (Tunisie), Maurice Kamto (Cameroun), Slim Laghmani (Tunisie), Ahmed Mahiou (Algérie) et

S'il apparaît ambitieux, ce projet semble néanmoins présenter une certaine cohérence au regard de la normativité internationale au cœur du droit constitutionnel contemporain et des obligations des États en matière des droits de l'homme⁹⁷⁹. La logique de l'État de droit vient ainsi réveiller les pouvoirs publics rétrogrades dans leur sommeil dogmatique nourri par la souveraineté. L'enjeu demeure néanmoins, dans une vision d'ensemble, l'articulation de ce projet de Cour constitutionnelle internationale avec le système conventionnel en place, ainsi que la Cour pénale internationale. En tout état de cause, l'idée d'un nouveau traité n'est pas écartée, mais la volonté politique et le besoin d'une réflexion misant sur les acquis indépassables des organes conventionnels prendront du temps. Toutefois, ce projet rappelle une pensée chère au Président René Cassin, selon laquelle « pour retrouver le chemin du droit, il faut d'abord retrouver celui de la justice »⁹⁸⁰.

D'autre part, au niveau national où se situe véritablement l'enjeu de l'effectivité des droits et libertés pour les individus placés sous la juridiction de l'État, le processus, promeut, en place de la création d'un mécanisme de coordination pour interagir avec le système prévu dans le rapport Pillay, un renforcement des capacités nationales pour la préparation des rapports, le suivi des recommandations et observations. C'est là une proposition qui apparaît complémentaire des mesures voulues au niveau international, mesures visant également à la participation par visioconférence de membres de la délégation de l'État non présent pour le dialogue constructif. Dans l'esprit de la réforme visant à assurer aux individus l'effectivité des droits et libertés garantis, l'État doit en effet redoubler d'efforts au plus haut niveau pour remplir ses obligations internationales. Dès lors, dans le cadre d'une politique des droits de l'homme, un tel organe national, proposé dans le rapport Pillay, pourrait, par une double ramification internationale et interne, remplir également les mêmes fonctions dans la coordination de l'État de droit à l'échelle nationale.

Christian Tomuschat (Allemagne) [En ligne], disponible sur <<http://www.kas.de/tunesien/fr/events/55125/>>. Aussi, CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « Obliger les États à tenir promesse ». *Le Monde diplomatique*, septembre 2013.

⁹⁷⁹ BEN ACHOUR Yad, « L'internationalisation du droit constitutionnel », *Recueil des cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel*, Vol. XVI, 2007, pp. 7-94.

⁹⁸⁰ CASSIN René, « La création d'une Cour criminelle s'impose », *Le Monde diplomatique*, mai 1961.

C'est ici rappeler la proposition de l'expert indépendant des Nations Unies, Michel Forst, qui a recommandé une telle institution à Haïti. En effet, cette politique de coordination et de conceptualisation aiderait à rendre compte de la complexité du respect des droits et libertés, dans un contexte marqué par de paramètres sociaux, économiques et culturels, mettant en péril le fonctionnement normal des institutions garantes du respect des droits. Sans un système juridique et judiciaire respecté, un État de droit ancré dans l'imaginaire social, la réforme des mécanismes onusiens aboutira à des progrès formels. Sans ces conditions, il semble difficile de penser à l'effectivité des droits. C'est en ce sens que l'OPC, institution nationale des droits de l'homme en Haïti, semble appelé à jouer un rôle de plus en plus crucial dans le système en l'absence d'une orientation de celui-ci, rôle dans lequel ces nouveaux acteurs s'activent de plus en plus.

§2. Une prometteuse contribution de nouveaux acteurs interagissant avec le système universel

Dans une société internationale en mutation où l'État et les organisations internationales ne sont plus les seuls acteurs de la vie internationale⁹⁸¹, un autre type d'internationalisation prend forme au service de l'État de droit. Ayant un fondement juridique autre que celui des organisations intergouvernementales, ce sont, d'une part, des regroupements d'institutions nationales des droits de l'homme, de médiateurs ou ombudsman. D'autre part, des organisations non gouvernementales, « chien de garde » du droit international, ainsi que des multinationales agissent de plus en plus dans la promotion de l'état de droit, comme le montre l'action menée en Haïti. Depuis les années 1990, la reconnaissance accrue du rôle évolutif des premiers, comme le droit qui leur est reconnu d'adresser un rapport seul au Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de l'EPU⁹⁸², place ces INDH aujourd'hui au cœur d'une double stratégie de prévention et de remédiation des systèmes nationaux de justice (A). Pour sa part, l'action hétéroclite des seconds, qui

⁹⁸¹ MEHDI Rostane, BOISSON DE CHARZOUNES Laurence (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour quelle gouvernance ?*, Bruylant : Bruxelles, 2005 ; PELLET Alain, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale contemporaine-Permanences et tendances nouvelles) ». *Cours fondamental in Cours euro-méditerranéens Bancaja de droit international*, Vol. I, 1997, Pampelune : Aranzadi, 1998, p. 19-112.

⁹⁸² DECAUX Emmanuel, *Droit international public, op. cit.* p. 295.

mérite décanation, implique que les rôles de ces acteurs multiformes soient mieux pris en compte dans le cadre d'une politique nationale (B).

A. La prometteuse contribution des institutions nationales des droits de l'homme à la promotion de l'État de droit

Promues très tôt par l'Organisation des Nations Unies, puis de manière plus poussée depuis les années 1990, les Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (INDH) existent aujourd'hui dans plus d'une centaine d'États⁹⁸³. Épousant des appellations diverses (Commission nationale des droits de l'homme, Ombudsman, Médiateur, Défenseur du peuple, etc.), les INDH répondent à des exigences particulières. En effet, les INDH ont généralement pour tâche la promotion et la protection des droits et libertés des individus sous la juridiction de l'État⁹⁸⁴. Aussi, jouissent-elles d'une attention particulière dans la coopération internationale. Dès lors, comment la prise en compte de ces institutions dans la coopération internationale permet-elle à celles-ci de promouvoir les droits de la personne et dans quelle mesure peuvent-elles contribuer à renforcer les systèmes nationaux au regard du droit international ? Au demeurant, une double dynamique semble s'établir, qui contribue à la promotion de l'État de droit. D'une part, ce sont les interactions entre ces institutions elles-mêmes et avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. D'autre part, le regroupement de ces INDH au niveau international, par ce qui pourrait être appelé une « diplomatie des INDH », parce qu'elle vise à renforcer ces institutions, se veut la traduction d'une coopération prometteuse.

1) Un renforcement par la promotion des institutions nationales dans la coopération internationale

Pour mieux comprendre la prise en compte des INDH dans la coopération internationale, il

⁹⁸³ NATIONS UNIES, Documents officiels, *Rapports du Secrétaire général, Activités du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris*, (A/HRC/27/40), 30 juin 2014.

⁹⁸⁴ Sur la définition des INDH, l'on consultera notamment : DECAUX Emmanuel, « Le dixième anniversaire des Principes directeurs des Institutions nationales des droits de l'homme dits « Principes de Paris », *Droits fondamentaux*, 2003, Vol. 3, p. 11-29, p. 13 et 28 [En ligne], disponible sur <http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/sites/default/files/publication/_principes_de_paris_pdf> (consulté le 20 mai 2014) ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Fiche d'information No 19 - Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, p. 4-6 [En ligne], disponible sur <<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet19fr.pdf>> (consulté le 20 mai 2014).

convient de rappeler qu'en principe, ces institutions « détiennent une autorité consultative permanente en ce qui concerne les droits de l'homme au niveau national et/ou au niveau international [et] poursuivent leurs objectifs soit au niveau général, en formulant des opinions et des recommandations, soit en examinant des plaintes soumises par des individus ou des groupes et en se prononçant sur ces plaintes »⁹⁸⁵. Ces compétences sont ainsi valorisées dans la coopération en matière des droits de l'homme.

a) Une coopération misant sur les compétences variées des INDH

Si les compétences des INDH varient d'un État à l'autre au regard de la loi ou de la constitution nationale les créant et portant leur organisation, leurs relations avec des organes, entités et procédures promouvant les droits de l'homme en font des moyens de plus en plus valorisés dans ce domaine, au double plan normatif et pratique.

En effet, s'agissant du cadre juridique international des INDH, après une période de tâtonnement ayant débuté depuis 1946 au sein des Nations Unies, le Séminaire du 18 au 29 septembre 1978 tenu à Genève sur les institutions nationales et locales de promotion et de protection des droits de l'homme, allait jeter les bases d'une série de principes directeurs concernant ces institutions, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978⁹⁸⁶. Environ quinze ans plus tard et dans le sillage de la Conférence de Vienne de 1993 sur les droits de l'homme, approuvant le travail de la Commission des droits de l'homme⁹⁸⁷, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 46/124 du 17 décembre 1991 et 48/134 du 20 décembre 1993. À celle-ci sont annexés les principes directeurs renouvelés dits « *Principes de Paris* » concernant le statut des INDH adoptés en 1992 et devenu, en la matière, la norme de référence en droit international. Ces textes misent

⁹⁸⁵ Pour une description générale, voir : HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Ibid.*

⁹⁸⁶ À propos, voir : Assemblée générale des Nations Unies. Documents officiels, *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme* (A/33/46), 14 décembre 1978 ; (A/36/134), 14 décembre 1981 ; (41/129), 4 décembre 1986. Pour l'historique de la prise en compte des INDH au sein de l'ONU, voir : DECAUX Emmanuel, *op. cit.* ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information No 19* précitée.

⁹⁸⁷ La Commission des droits de l'homme a tracé la voie à la prise en compte des institutions nationales des droits de l'homme, non seulement dans le cadre de la rencontre de Paris de 1991 ayant débouché sur les Principes mentionnés et faisant l'objet de sa résolution 1992/54 du 3 mars 1992, mais aussi, par les résolutions 1996/31 et 2005/24 du 20 avril 2005 ayant défini les modalités de la participation des INDH à ses travaux et à son ancienne sous-commission, textes toujours en vigueur dans le cadre du Conseil des droits de l'homme et de son Conseil consultatif.

notamment sur la composition pluraliste des INDH, leur indépendance, leur rôle de diffusion d'information, en matière d'enseignement et la recherche dans le domaine des droits de l'homme y compris dans leurs interactions avec les acteurs de la société civile, ainsi que dans la prévention et, le cas échéant, la remédiation des violations des droits de l'homme.

En particulier, le paragraphe 3 a) i) et ii) de la résolution 48/134, prévoit implicitement le rôle des INDH dans la promotion de l'État de droit⁹⁸⁸. Par ailleurs, s'agissant de la coopération les touchant, dans les deux résolutions précitées, l'Assemblée générale a invité le défunt Centre pour les droits de l'homme à « poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions nationales, en particulier dans le domaine des services consultatifs, de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme ». Les INDH sont, par la même occasion, appelées à « [c]oopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays qui ont compétence dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme ». Avec la création du Conseil des droits de l'homme, un tournant est marqué, car, la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale prévoyant un mécanisme nouveau : l'EPU, les INDH vont bénéficier d'« un effet cliquet » dans les principes guidant le fonctionnement de celui-ci. Dans sa résolution 5 /1 du 18 juin 2007 portant sur la mise en place des institutions conformément à la résolution de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme leur a reconnu la possibilité de participer à ce nouveau mécanisme. L'EPU doit en effet « [g]arantir la participation de toutes les parties prenantes, y compris des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale [...] et à la résolution 1996/31 du Conseil Économique et social, en date du 25 juillet 1996, ainsi que

⁹⁸⁸ En effet, leurs recommandations, avis, propositions et rapports portent, entre autres, sur : « [l]es dispositions législatives et administratives et les dispositions relatives à l'organisation judiciaire dont l'objet est de protéger et d'étendre les droits de l'homme; à cet égard, les institutions nationales examinent la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et font les recommandations qu'elles estiment appropriées pour que ces textes se conforment aux principes fondamentaux des droits de l'homme; elles recommandent, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives; Les cas de violation des droits de l'homme dont elles pourront se saisir [...] ».

toute décision que le Conseil pourra prendre à ce propos »⁹⁸⁹. Les INDH, appelées à interagir avec le Conseil consultatif du Conseil des droits de l'homme, peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de ces deux dernières institutions selon des modalités arrêtées antérieurement par l'ancienne Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1996/31 (pour la participation au Conseil consultatif) et 2005/74 du 20 avril 2005 (pour celle du Conseil des droits de l'homme) et ont accès aux informations reçues par le celui-ci lors des sessions extraordinaires⁹⁹⁰.

Désormais, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale de l'ONU adoptent des résolutions rappelant l'importance, les rôles et principes des INDH dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et, depuis 2009, l'état de droit⁹⁹¹, la même démarche étant observée par ailleurs dans des rapports du Secrétaire général des Nations Unies⁹⁹². Ce cadre juridique, ajouté au rôle que jouent certaines INDH en matière conventionnelle en tant que mécanismes nationaux de prévention ou de suivi en vertu des articles 18 paragraphe 4 du *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* et 33 paragraphe 2 de la *Convention sur les personnes handicapées* de 2006⁹⁹³, fonde ainsi une gamme d'activités impliquant les INDH à l'échelle internationale.

⁹⁸⁹ Voir l'Annexe Mise en place du mécanisme d'Examen périodique universel de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-deuxième session, Supplément No 53, *Rapport du Conseil des droits de l'homme* (A/62/ 53), p. 47-49, p. 56.

⁹⁹⁰ Voir l'article 7 alinéa a) du Règlement du Conseil des droits de l'homme, les paragraphes 82, 83, 88 (renvoyant aux Principes de Paris), 123 et 125 de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme dans le rapport précité.

⁹⁹¹ Voir notamment, pour l'Assemblée générale, les résolutions : *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme* (A/RES/68/171) du 18 décembre 2013, (A/RES/66/169) du 19 décembre 2011, (A/RES/64/161) du 18 décembre 2009, (A/RES/63/172) du 18 décembre 2008 et les résolutions : *Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme* (A/RES/69/168) du 18 décembre 2014, (A/RES/67/163/) du 20 décembre 2012, (A/RES/65/207) du 21 décembre 2010. Pour le Conseil des droits de l'homme, les résolutions intitulées *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme* (A/HRC/RES/27/18) du 7 octobre 2014, (A/HRC/RES/23/17) du 13 juin 2013, (A/HRC/RES/20/14) du 5 juillet 2012. Le site du Haut-Commissariat des Nations Unies fournit des renseignements utiles sur les INDH et résolutions les concernant. [En ligne], disponible sur <<http://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx>> (consulté le 20 août 2014).

⁹⁹² Notamment : Assemblée générale des Nations Unies. Documents officiels, *Rapports du Secrétaire général, Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme* (A/RES/23/27), 2 avril 2013, (A/68/208), 4 juillet 2013; *Activités du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris*, (A/HRC/27/40), 30 juin 2014 ; *Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme* (A/HRC/27/39), 30 juin 2014.

⁹⁹³ Ce Protocole a été signé le 18 décembre 2002. Il est entré en vigueur le 22 juin 2006 et compte 78 États parties (au 22 juin 2015). Nations Unies, Recueil des traités, Vol. 2375, p. 237. Son article 18, par. 4 énonce que : [L]orsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». Sur 51 Mécanismes nationaux de prévention, 34 INDH sont concernées, effectuant ainsi, entre autres, des visites dans les lieux de détention. Voir : *Association pour la prévention de la torture, Les institutions nationales des droits de l'homme en tant que mécanismes nationaux de prévention : Opportunités et défis*, janvier 2014, p. 4 [En ligne], disponible sur <http://www.apt.ch/content/files_res/apt-briefing-on-nhris-as-npms-fr.pdf> (consulté le 15 juin 2015). Pour sa part, l'article 33 §2 de la Convention des Nations Unies sur les personnes handicapées prévoit qu'[e]n désignant ou en créant un tel mécanisme, [les États

Par ailleurs, à l'échelle régionale non examinée ici en profondeur⁹⁹⁴, une dynamique évolutive s'établit, comme l'illustre la résolution de l'Assemblée générale de l'OEA: *Renforcement du rôle des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de la personne à l'Organisation des États américains*⁹⁹⁵ du 14 mai 2009, portée par la Délégation du Canada le 30 avril 2009. Cette résolution renvoyant à l'action onusienne dans ce domaine reconnaît le rôle des INDH dans la promotion et la protection des droits de la personne et établit la procédure permettant la participation aux travaux des organes de l'OEA des INDH les plus performantes du Réseau américain des INDH au regard des *Principes de Paris*.

b) Une coopération multiforme impliquant les INDH

Également considérées comme stratégie de prévention dans les systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme utiles parfois à la réparation des victimes⁹⁹⁶, les INDH interagissent avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les comités onusiens et rapporteurs spéciaux, ainsi que l'EPU. Cette coopération prend diverses formes : assistance du HCDH permettant la création d'INDH et accréditation auprès du Comité de coordination internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), comme dans le cas

parties] tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme ».

⁹⁹⁴ Parce que la prise en compte des INDH au sein de l'OEA est plus récente que dans les autres systèmes régionaux et concerne plus Haïti, seule sa mention est faite. Sur les INDH à l'échelle régionale, on consultera avec intérêt, la Résolution de la CADHP sur le statut des Institutions nationales des droits de l'homme auprès de la CADHP (ACHPR/RES 31 (XXIV) 98 et, sur l'actualité de la coopération entre les INDH et la CADHP, Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA), *Déclaration de l'IHRDA sur le renforcement de la coopération entre la CADHP et les institutions nationales de droits de l'homme, 48eme session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, 10-24 novembre 2010, Banjul, Gambie*. [En ligne], disponible sur <<http://www.ihrda.org/fr/2010/11/3055/>> (consulté le 15 juin 2015) ; DE BECO Gauthier., « National Human Rights Institutions in Europe », *Human Rights Law Review* 2007 Vol. 7 , p. 331; MURRAY Rachel, *The role of Human Rights Institutions at the international and regional levels: The experience of Africa*, Oxford: Hart Publishing, 2007; COMMONWEALTH SECRETARIAT, *National Human Rights Institutions. Best practice*, 2001; *Comparative Study on Mandates of National Human Rights Institutions in the Commonwealth*, 2007; OIF, *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone 2014*, p. 63 ; FELLOUS Gérard, *Les institutions nationales des droits de l'homme : acteurs de troisième type*, Paris : Documentation française, 2006.

⁹⁹⁵ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Documents officiels, *Renforcement du rôle des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de la personne à l'Organisation des États américains*, OEA/Ser.P, AG/doc.4904/09, Trente-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale, 2-3 juin 2009. Ce texte rappelle la résolution AG AG/RES. 2421 (XXXVIII-O/08) adoptée par la même Assemblée en 2008.

⁹⁹⁶ RAMCHARAN Bertrand G., « Preventive Human Rights Strategies », in: WILKINSON Rorden, CLAPP Jennifer, *Global Governance, Poverty & Inequality*, New York, Routledge Global Institutions, 2010, pp. 49, 50, 52-53.

d'Haïti⁹⁹⁷, contribution de celles-ci au processus d'examen des rapports étatiques et des plaintes individuelles soumis aux organes surveillant l'application de ces traités relatifs aux droits de l'homme⁹⁹⁸, participation aux sessions des comités onusiens et des sessions de l'EPU touchant leur État respectif, fourniture d'informations aux comités onusiens et des procédures spéciales.

Dans le cadre de l'application nationale des traités et autres normes de droit international des droits de l'homme, les INDH sont de plus en plus invitées à assurer le suivi par l'État des recommandations de ces mécanismes qui, dans leurs observations⁹⁹⁹ ou rapports¹⁰⁰⁰, encouragent les actions des INDH avec lesquelles des modalités de travail sont convenues. Il en résulte que, si l'ampleur et la qualité de l'action des INDH dépendent du mandat et des ressources dont elles bénéficient de la part de l'État, ces institutions sont néanmoins devenues le cœur d'une stratégie de promotion de l'État de droit en interaction avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. La prise en compte des INDH dans la coopération internationale est d'ailleurs renforcée dans le cadre de regroupements internationaux d'INDH dans leurs relations avec le CIC.

⁹⁹⁷ Figurant dans les recommandations de l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti, M. Michel Fort dans son *Rapport* (A/HRC/22/65), 7 février 2013, l'accréditation, par le Sous-comité de l'accréditation du CIC, de l'Office de protection du citoyen d'Haïti comme INDH de catégorie « A », c'est-à-dire, jugée en conformité avec les Principes de Paris et pouvant voter dans les délibérations du CIC, a eu lieu en décembre 2013 grâce à l'assistance technique fournie notamment par le HCDH et l'OIF.

⁹⁹⁸ Pour plus de renseignements sur la coopération entre les INDH et les organes conventionnels, voir aussi : Comité international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. *Le processus de renforcement des organes conventionnels: participation effective des institutions nationales des droits de l'homme - Papier de prise de position du CIC*, avril 2012 [En ligne], disponible sur <<http://nhri.ohchr.org/EN/IHRS/TreatyBodies/Treaty%20Body%20Strengthening%20Process/FINAL%20TB%20reform%20process%20-%20ICC%20Advocacy%20Paper%20French.pdf>> (consulté le 15 juin 2015).

⁹⁹⁹ C'est le cas du Comité des droits de l'homme qui appelle l'État haïtien à garantir l'indépendance de l'OPC en lui donnant des moyens et suivre ses recommandations concernant le traitement des prisonniers. Comité des droits de l'homme, Pacte relatif aux droits civils et politiques, *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti* (CCPR/C/HTI/CO/1), 21 novembre 2014. De même, le Comité des droits de l'enfant soulève les mêmes préoccupations quant à l'indépendance de l'OPC tout en rappelant son observation générale No 2 sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme relativement à la surveillance de la Convention sur les droits de l'enfant. Comité des droits de l'enfant. *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention* (CRC/C/15/Add.202) 18 mars 2003, §§11-12.

¹⁰⁰⁰ Voir : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Documents officiels, *Rapports du Secrétaire général*, (A/RES/23/27) 2 avril 2013, (A/68/208) 4 juillet 2013, (A/HRC/27/40) 30 juin 2014, (A/HRC/27/39) 30 juin 2014. *Op. cit.* ; *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Michel Forst (A/HRC/22/65) 7 février 2013. D'autres rapports, y compris de ceux portant sur les sessions d'organes conventionnels, à l'instar du Discours de clôture adressé par Emmanuel Decaux, Président du Comité des disparitions forcées, Genève, le 26 septembre 2014 et relatant les interactions entre l'INDH d'Haïti et le système de l'ONU sont disponibles sur <http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=47> (consulté le 15 juin 2015).

2) Le renforcement de l'État de droit par des interactions variées entre les INDH

La promotion des INDH dans la coopération internationale s'accompagne d'une dynamique de regroupement de ces institutions depuis les années 2000, alors qu'une forme de contrôle indirect de l'État de droit au sein de l'État peut être déduit des fonctions du Comité international de coordination et de la portée de l'accréditation qu'elle accorde aux INDH.

a) Une diplomatie des INDH promouvant des normes par le partage de bonnes pratiques

Cette forme de diplomatie des INDH se traduit par l'apparition de diverses associations régionales. Sont concernés : le Réseau d'institutions nationales des droits de l'homme de l'Afrique, le Forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, le Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme et le Réseau des Amériques, lesquels sont membres du Comité international de coordination des INDH¹⁰⁰¹. Également, l'Association francophone des commissions nationales pour les droits de l'homme créée en 2002 dans le sillage de la *Déclaration de Bamako* et le réseau des institutions nationales du *Commonwealth* demeurent actifs dans ce domaine.

Contrairement aux organisations internationales généralement créées par traité, ces associations internationales sont souvent constituées en vertu du droit interne dans l'esprit de la résolution 2005/74 de l'ancienne Commission des droits de l'homme ou par simple adoption de leur Statut par leurs fondateurs¹⁰⁰². Elles sont indépendantes des Nations Unies et constituent un forum où INDH partagent leurs expériences communes, échangent sur les défis auxquels elles sont confrontées, établissent des politiques et lignes directrices à travers des déclarations adoptées lors de leurs assemblées.

¹⁰⁰¹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Documents officiels, *Rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies* (A/HRC/27/40), 30 juin 2014 (A/HRC/27/39), 30 juin 2014, *op. cit.*

¹⁰⁰² Dans la première hypothèse, c'est le cas du CIC lui-même, créé en 2008 et régi par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Dans le second, c'est le cas de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'homme créée en 2002, du *Commonwealth Forum of National Human Rights Institutions* dont les termes de référence ont été adoptés en 2007.

Considérant les actions de ces réseaux et du CIC en particulier il convient de se demander dans quelles mesures, les *Principes de Paris* ayant contribué à l'émergence d'un organe de promotion et de contrôle de leur application au sein des États, contribuent au développement du droit international. En effet, des déclarations adoptées lors des assemblées de ces réseaux, ainsi que les observations générales du Sous-comité d'accréditation, non seulement réaffirment les *Principes de Paris*, mais aussi, développent ceux-ci en misant sur leur esprit. Par exemple, les *Principes de Belgrade sur les relations entre les INDH et les parlements* en 2012, rappelant l'indépendance dont doivent jouir les INDH, consacrent d'autres « principes » s'agissant des relations entre les parlements et les INDH. Parmi ceux-ci, figurent, entre autres, les normes découlant des Principes de Paris et, partant, des garanties que les parlementaires sont invités à reconnaître aux INDH à travers les lois les créant, le suivi de leurs recommandations par l'exécutif, leur consultation en matière d'adoption de lois de ratification de traités relatifs aux droits de l'homme et l'état de droit¹⁰⁰³. Cette contribution est particulièrement facilitée par le Comité international de coordination des INDH.

b) Une surveillance indirecte assurée le Comité international de coordination des INDH

Le CIC, doté de la personnalité juridique, comporte 16 membres INDH conformes aux *Principes de Paris* et pouvant voter (c'est-à-dire de statut « A »), représentant les 4 régions précitées. Il coordonne les rapports entre les INDH et les Nations Unies et d'autres organisations internationales, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁰⁰⁴. Quant à ses fonctions prévues à l'article 7 des Statuts du CIC, celui-ci est chargé, entre autres, de l'accréditation des INDH en se basant sur des critères fondés sur les *Principes de Paris*, tout en examinant le mandat des INDH sous examen au

¹⁰⁰³ *Principes de Belgrade sur les relations entre les INDH et les parlements* des 22-23 février 2012, adoptés lors du Séminaire international organisé sur ce thème par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, l'Assemblée nationale et le département de protection des citoyens de la république de Serbie, appuyé par les pays représentants des Nations Unies accrédités en Serbie. [En ligne], disponible sur <<http://nhri.ohchr.org/EN/ICC/AnnualMeeting/27/Theme%20The%20relationship%20between%20NHRIs%20and%20Parliam/Belgrade%20principles%20FRENCH.pdf>> (consulté le 15 juin 2015).

¹⁰⁰⁴ CIC, *Statuts de l'Association du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, art. 7 <<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Documents/ICC%20Statute%20as%20amended%20at%20ICC%2025%20FRENCH.pdf>> (consulté le 15 juin 2015).

regard de leur loi organique, le budget qui leur est consacré et de renseignements obtenus, y compris d'organes du système des Nations Unies et de la société civile.

Dès lors qu'à l'échelle internationale, le CIC semble devenir un important mécanisme de promotion des droits de l'homme et, d'une certaine manière, le surveillant de l'État de droit. En effet, par l'interprétation qu'il effectue au regard des *Principes de Paris* lorsque le sous-comité d'accréditation est amené à examiner des demandes en ce sens ou à évaluer l'évolution des INDH, d'une part, et les textes adoptés d'autre part, le CIC devient non seulement le gardien du respect desdits Principes, mais également, l'évaluateur des efforts menés par l'État pour se doter d'institution solides pour la promotion et la protection des droits et libertés.

Tout compte fait, l'action internationale impliquant les INDH illustre le pluralisme caractérisant le droit international contemporain¹⁰⁰⁵. En effet, le CIC et son sous-comité d'accréditation chargé d'examiner les candidatures des INDH à l'admission comme membre du CIC, ainsi que les réseaux régionaux semblent en voie de contribuer au développement du droit par des procédures moins formelles. Ce faisant, est écarté le formalisme du droit des traités et une place est accordée à de nouveaux interprètes du droit international, qui donnent sens à celui-ci selon la spécialité en cause, ici, les droits de l'homme.

Ce faisant, n'assiste-on pas à un processus de création de normes de droit international coutumier concernant les INDH, de sorte que les pratiques acceptées par les États et les organisations internationales en la matière, en dehors d'objecteurs persistants, s'imposent aux États? Il est vrai, ceux-ci ont le dernier mot à dire en raison de la volonté politique pour assurer les garanties juridiques et financières qu'exigent les INDH selon les *Principes de*

¹⁰⁰⁵ PELLET Alain, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale contemporaine-Permanences et tendances nouvelles) » in : *Cours Euro-Méditerranéen Bancaja de droit international* (CEBDI), Vol. I, 1997, p. 19-112 ; DUPUY Pierre-Marie, « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public (2000), *RCADI*, Tome 297 (2002), Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2003 ; KOSKENNIEMI Martti, « *Global Legal Pluralism: Multiple Regimes and Multiple Modes of Thought* », Harvard, mars 2005 [En ligne].], disponible sur <[http://www.helsinki.fi/eci/Publications/Koskenniemi/MKPluralism-Harvard-05d\[1\].pdf](http://www.helsinki.fi/eci/Publications/Koskenniemi/MKPluralism-Harvard-05d[1].pdf)>, (consulté le 30 janvier 2015) ; LEWKOWICZ Gregory, HENNEBEL Ludovic, « La contractualisation des droits de l'homme : de la pratique à la théorie du pluralisme juridique et politique », in : LEWKOWICZ Grégory, XIFARAS Mikhaïl, *Repenser le contrat*, Paris Dalloz, 2009, pp. 221-246; CREPEAU François, « L'État de droit entre polyarchie multcentrée et anarchie globalisée », *RQDI*, Vol. 10, 1997, pp. 215-225; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Commission du droit international, Documents officiels, *Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, établi sous sa forme définitive par Martti Koskeniemi*, A/CN.4/L.682 (2006).

Paris. Toutefois, il n'en demeure pas moins que les associations d'INDH sont en train de devenir, en catimini, des créateurs de normes de comportement attendues des États lorsque ceux-ci décident de créer une INDH. Chemin faisant, c'est à la promotion et au renforcement de l'État de droit qu'elles contribuent en ce que leurs actions visent à mieux encadrer l'État. C'est là le défi que les États doivent relever, car l'importance que prennent les INDH explique en même temps la nécessité de les inscrire, sans les instrumentaliser, au cœur d'une politique nationale des droits de l'homme, capable de résister à la tentation du politique en droit comme en fait. Cet enjeu est d'autant plus fondamental que les INDH œuvrent avec des acteurs non étatiques, dont les ONG pouvant participer aux travaux du CIC à titre d'observateurs.

B. Le défi d'une contribution positive d'acteurs non étatiques

Traiter de l'action internationale en faveur de l'État de droit sans souligner le poids des acteurs non étatiques, en particulier, des ONG dont les rôles sont promus en droit international qui ne clarifie pas pour autant leurs obligations, laisserait une part d'outrecuidance. Or, des questions au regard de l'État de droit se posent avec acuité, alors que les frontières s'estompent avec la mondialisation. Comment dès lors concilier souveraineté des États et l'action de ces nouveaux acteurs dans la perspective du respect et du renforcement de l'État de droit ? Vu les exigences de l'État de droit, il apparaît important d'inscrire l'action des ONG dont les droits sont protégés par le droit international dans un plan national et des engagements fermes au titre de la coopération internationale.

1) Des acteurs jouissant de droits protégés par le droit international

Acteurs de terrain, pour reprendre l'expression du professeur Emmanuel Decaux, les ONG jouissent d'une promotion accrue et font souvent l'objet de suspicion. En effet, celles dites internationales en ce que leurs actions, non lucratives, se déroulent au-delà des frontières nationales de l'État sous le droit interne duquel elles opèrent, voient leur champ d'action gagner de l'ampleur, notamment dans les domaines humanitaire proprement dit, des droits

de l'homme, de la justice internationale pénale et de l'environnement. Cette prise en compte est le fruit d'une évolution allant de l'échelle régionale à celle mondiale¹⁰⁰⁶. En effet, des organisations régionales ont promu très tôt la participation d'ONG à leurs travaux¹⁰⁰⁷, à l'instar notamment de l'OEA, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, celle-ci, y compris dans le cadre des relations ACP-UE. À l'échelle universelle, les articles 71 de la *Charte des Nations Unies et XIII du Règlement intérieur* de l'ECOSOC ont ouvert la voie aux « organisations non gouvernementales internationales » qui, une fois accréditées, peuvent apporter leur expertise en matière économique et sociale.

Dans la même veine, la *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme* de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, a inspiré la création, par la Commission des droits de l'homme en 2000, du mandat thématique sur la défense des défenseurs des droits de l'homme, dans le sillage de la Conférence mondiale de Vienne de 1993¹⁰⁰⁸. À cet égard, il est utile de rappeler que, d'intérêt pour cette étude, ladite déclaration reconnaît aux acteurs non étatiques, agissant sur le fondement du droit interne compatible au droit international relatif aux droits de l'homme, des rôles, droits et libertés. Ceux-ci touchent notamment la liberté d'association et le droit à l'information, de fournir conseils ou assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, d'assister à des audiences publiques et d'analyser leur conformité aux engagements internationaux de l'État, de soumettre aux États et organisations internationales des critiques et propositions sur l'amélioration de leur fonctionnement, de bénéficier d'un recours effectif devant une autorité, judiciaire ou autre, indépendante et impartiale¹⁰⁰⁹.

¹⁰⁰⁶ Sur la prise en compte des ONG en droit international, on consultera avec profit : LEROUX Nicolas, *La condition juridique des organisations non gouvernementales internationales*, Bruxelles/Cowansville, Bruylant/Yvon Blais, 2010.

¹⁰⁰⁷ HONDIUS Frits, « La reconnaissance et la protection des ONG en droit international », *Associations transnationales*, 2000 (1), pp. 2-4.

¹⁰⁰⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. Documents officiels, *Protection des défenseurs des droits de l'homme* A/HRC/RES/22/6, 12 avril 2013. Au §5 de cette résolution, l'Assemblée générale a [e]njoint aux États de reconnaître publiquement la contribution importante et légitime apportée par les défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, en tant que moyen essentiel de garantir la protection de ces personnes, y compris en respectant l'indépendance de leurs organisations et en évitant toute stigmatisation de leurs activités ».

¹⁰⁰⁹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, Documents officiels, *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* (A/RES/53/144) 9 décembre 1998 ; *Mise en œuvre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, *Rapport du Secrétaire général* (E/CN.4/2000/95) 13 janvier 2000. Voir en particulier, les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de cette déclaration.

Pour sa part, consolidant ces acquis, le Conseil des droits de l'homme promeut, notamment dans sa décision 5/1, la participation des ONG à ses travaux ainsi que de son Comité consultatif. De son côté, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navi Pillay, dans le cadre d'une quête de coordination des mécanismes internationaux des droits de l'homme, a misé en 2012, sur le renforcement de la participation et de la protection des défenseurs des droits de l'homme¹⁰¹⁰. Enfin, explicitement, suivant en cela la pratique rapportée par le Secrétaire général en 2008, la *Déclaration de haut niveau sur l'état de droit* adoptée par l'Assemblée générale en 2012, souligne l'importance de la coopération avec les acteurs non étatiques dans la construction et le renforcement de l'État de droit. Elle a ainsi invité les organisations internationales, les États donateurs et l'État en démocratisation de recourir à la société civile en vue d'assurer l'assistance technique. Et ce, que ce soit en matière d'éducation, de formation et de partage d'expérience en matière d'État de droit¹⁰¹¹.

S'agissant du droit international pénal, les articles 17 (1) du *Statut du TPIR*, 18 (1) du *Statut actualisé du TPIY*, 15 (2) du *Statut de Rome* de 1998 reconnaît que des « informations dignes de foi », peuvent être recueillies par les procureurs desdites juridictions auprès d'organisations non gouvernementales entre autres. Sur un autre plan, l'exigence de protection des populations civiles, des blessés de guerre, des réfugiés, et dans une certaine mesure, les victimes de catastrophes naturelles faisant des déplacés et de sans abris, constitue une forme d'*opinio juris* supportée également par des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies sur l'accès aux populations civiles, en matière de droit international humanitaire, joue en faveur de l'action d'acteurs non étatiques dans ce domaine¹⁰¹².

¹⁰¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies. Documents officiels, *Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions* (A/66/860), 26 juin 2012. Sur ce point, voir aussi : MONDELICE Mulry, « La coordination des mécanismes onusiens de surveillance des droits de la personne à l'ère du processus de Dublin : avancées et défis pour la réforme ». *Revue québécoise de droit international*, 2013, Vol. 26.1, pp. 83-122.

¹⁰¹¹ « Nous soulignons l'importance de la coopération internationale et invitons les donateurs, les organisations intergouvernementales régionales, sous-régionales et autres, ainsi que les acteurs concernés de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, à fournir aux États, à leur demande, une assistance technique et à les aider à se donner les moyens de leurs ambitions, dans le domaine notamment de l'éducation et de la formation, ainsi qu'à partager leur expérience pratique et les enseignements qu'ils ont tirés en matière d'état de droit aux niveaux international et national ». ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Documents officiels, *Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international*, (A/RES/67/1), adoptée le 24 septembre 2012, §38.

¹⁰¹² Voir notamment : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Documents officiels, *Nouvel ordre humanitaire international*, (A/RES/129), 8 décembre 1988 ; *Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire* (A/RES/130), 8 décembre 1988 ; *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre* (A/RES/131), 8 décembre 1988 ; *Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies* (A/RES/64/76), 2

2) Des acteurs mal exploités faute d'une politique cohérente

En pratique, concernant Haïti par exemple, des activités variées sont menées, chacun en ce qui le concerne, notamment par Avocats sans frontières Canada¹⁰¹³, Fédération internationale des droits de l'homme, *International Crisis Group*, *Amnesty international*, *Human Rights Watch*. Ces actions couvrent en particulier, *amicus curiae* adressé à la cour d'appel de Port-au-Prince dans le cadre de l'affaire Duvalier pour éclaircir le tribunal sur le caractère coutumier des crimes contre l'humanité, observation de procès en matière de crimes graves, sessions de formation touchant avocats, rapports sur la situation sécuritaire, la justice, les droits et libertés, y compris après le tremblement de terre, actions variées en faveur de l'accès à la justice pour des défavorisés, dont les « centres justice- sant jistis », sorte de cliniques juridiques fournissant conseils et œuvrant au règlement des litiges¹⁰¹⁴.

Il est donc établi que le droit international se veut au service d'une kyrielle d'actions menées par les ONG internationales dont une classification demeure quasiment impossible. Toutefois, la question est de savoir comment inscrire celles-ci dans une perspective de renforcement de l'État de droit, lorsque l'État sur le territoire duquel elles interviennent connaît déjà une faiblesse institutionnelle et que les divers acteurs engagés dans le

février 2010. S'agissant du Conseil de sécurité, les débuts remontent aux années 1990, avec les *Résolutions 688* du 5 avril 1991 sur la répression des populations civiles en Irak, *770* du 13 août 1992 et *794* du 3 décembre 1992, autorisant le recours à la force pour l'acheminement de l'aide humanitaire respectivement en Bosnie-Herzégovine et en Somalie. Pour une analyse doctrinale : VEUTHEY Michel. Le rôle des acteurs non-étatiques dans le respect du droit international humanitaire. *AFRI*, 2009, Vol. X, p. 993-1020 ; BULA-BULA Sayeman. *Droit international humanitaire*, Louvain : Bruylant, 2010 ; MILLET-DEVALLE Anne-Sophie (dir.), *L'Union européenne et le droit international humanitaire. Actes du colloque tenu les 18 et 19 juin 2009 à Nice*, Paris, Pedone, 2010 ; AUST Anthony, *Handbook of international Law*. Cambridge : Cambridge University Press, 2010, pp. 235-244 ; TAVERNIER Paul, HENCKAERTS Jean-Marie (dir.), *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, Bruxelles : Bruylant, 2008 ; MONDELICE Mulry, « L'action humanitaire de l'Union européenne à travers l'exemple d'Haïti », *Revue québécoise de droit international* (RQDI), Hors-série décembre 2012, pp 85- 114 ; HARDCASTLE Rohan, CHUA Adrian, « Assistance humanitaire : pour un droit à l'accès aux victimes des catastrophes naturelles », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1998, No 832, pp. 633-656 ; WALKER Peter, « Les victimes de catastrophes naturelles et le droit à l'assistance humanitaire : point de vue d'un praticien ». *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1998, No 832, pp. 657-665.

¹⁰¹³ Fondée en 2002, Avocats sans frontières Canada (ASFC) mène des actions variées en Haïti par ses projets : création d'un centre justice pour l'aide juridictionnelle touchant notamment les personnes ne pouvant pas payer les frais d'avocats et les femmes victimes de violences sexuelles, aide à l'obtention des papiers d'identité après le tremblement de terre, plaidoyer auprès des acteurs publics pour la réforme de la justice et la lutte contre l'impunité, élaboration d'*amicus curiae* envoyé à la cour d'appel de Port-au-Prince dans l'affaire Jean-Claude Duvalier, envoi de coopérants pour assurer de la formation pour son public cible. Pour plus de renseignements, voir ses rapports annuels dans la rubrique « Publications » du site d'ASF [En ligne], disponible sur <<http://www.asfcanada.ca/fr/publications-fr>> (consulté le 28 avril 2015). Voir aussi son projet *Justice de première ligne en Haïti* [En ligne], disponible sur <<http://www.asfcanada.ca/fr/asf-en-action/programmes/15/haiti>> (consulté le 20 octobre 2011).

¹⁰¹⁴ Parmi d'autres : FIDH, *Haïti : la sécurité humaine en danger*, Paris, 2012 ; FIDH-Mission internationale d'enquête. *Haïti : quel lendemain pour une transition manquée / Ayiti : ki avni pou yon tranzisyon rate*, Rapport No 430/4, octobre 2005 ; INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Vers une Haïti post-MINUSTAH : mener la transition à bien. Rapport Amérique latine/Caraïbes*, No 44, 2 août 2012 ; WORLD POLICY INSTITUTE, *Democracy and Human Rights in Haïti*, Rapport de Andrew Reding, 2004 ; L'INSTITUT NORD-SUD, *Haïti et la réforme de la Police Nationale d'Haïti*, Rapport présenté par Isabelle Fortin et Yves-François Pierre, décembre 2008 ; IFES. *Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire en Haïti, 2002-2003*, Haïti, 2004 [En ligne], disponible sur <<http://www.ifes.org/Content/Publications/Reports/2004/~~/media/Files/Publications/VRC/Reports/2004/R01647/R01647.pdf>> (consulté le 27 octobre 2011).

processus de construction de l'État de droit mettent en œuvre leurs propres politiques, dans un climat de non-confiance quasi-généralisée, comme l'illustre la situation haïtienne¹⁰¹⁵. Dans cette situation, l'État devrait faire preuve de *leadership* et de volonté politique, notamment par une loi sur l'encadrement et la coordination de l'assistance fournie par les acteurs, tout en respectant ses engagements internationaux, y compris concernant ces derniers. En même temps, les États du siège de ces acteurs et des organisations internationales comme l'Union européenne à laquelle ils sont liés par une convention-cadre de partenariat¹⁰¹⁶, pourraient également inciter ceux-ci par des mesures législatives et administratives exigeant le respect, par l'ONG et son personnel, de certaines obligations en matière du respect de la primauté du droit¹⁰¹⁷.

En effet, cette clause qu'on pourrait appeler « clause croisée de sauvegarde de l'État de droit » en ce qu'elle touche tant l'État d'accréditation que l'État du siège de l'ONG internationale, serait ainsi inscrite dans les législations concurrentes, à défaut d'une convention qui pourrait apporter une réponse multilatérale au problème constaté parfois au sujet de « comportements à deux vitesses ». Certes, cette seule solution qui miserait sur les droits, mais aussi, les obligations, serait-elle insuffisante. Elle traduirait néanmoins une ferme volonté d'avancer en la matière et pourrait contribuer à restaurer la confiance entre les acteurs autour d'un objectif commun : le renforcement et le respect de l'État de droit. En effet, les apports que l'expertise et la critique constructive des ONG pourraient apporter ne doivent pas être minés ni par les attitudes de celles qui contribuent à fragiliser de plus en plus l'État, ni par des discours réduisant leurs actions à une philosophie axée sur l'économie marchande que cache le voile « non gouvernemental, non lucratif ». Comme l'a dit l'écrivain haïtien Lionel Trouillot à propos de ce cafouillage d'ONG en nombre incontrôlable et demeurant parfois libres comme l'air, il importe de décanter entre « le bien et le mal »¹⁰¹⁸. Car, le rôle des ONG internationales, bien compris et manifesté, peut se

¹⁰¹⁵ MONDELICE Mulry « La coordination des mécanismes onusiens de surveillance des droits de la personne à l'ère du processus de Dublin : avancées et défis pour la réforme », *RQDI*, 2013, Vol. 26.1, p. 83-122, p. 103 et 115.

¹⁰¹⁶ Voir par exemple, *La Convention-cadre de partenariat* (CCP) [En ligne].], disponible sur <http://ec.europa.eu/echo/partners/humanitarian_aid/fpa_fr.htm>, (consulté le 20 mai 2015). Pour une liste de partenaires [en ligne].], disponible sur <http://ec.europa.eu/echo/files/partners/humanitarian_aid/fpa_partners.pdf>, (consulté le 20 mai 2015).

¹⁰¹⁷ Bien qu'elle ne soit qu'une loi d'orientation politique, la *loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale*, JORF n°0156 du 8 juillet 2014, page 11242, texte n° 4, a toutefois le mérite de renvoyer à l'État comme objectif de l'aide au développement et à l'assistance internationale de la France.

¹⁰¹⁸ Cette question a fait l'objet d'un colloque à Montréal suite aux problèmes posés par l'action des ONG en Haïti après le séisme du 12 janvier 2010. Voir, Incas Productions Inc. *Le Ebook sur le Colloque international "Le rôle des ONG en Haïti: entre le bien et le mal"*, à

révéler d'une importance cruciale pour la défense des droits individuels. L'enjeu est alors de faire preuve de volonté politique à l'échelle nationale, bilatérale et multilatérale en vue de leur accorder toute la place qui leur revient, ainsi que de circonscrire leurs obligations dans le cadre de leurs activités. En effet, ces acteurs jouent un rôle important dans la surveillance de l'État de droit, comme le font d'autres dans le cadre universel dans des matières qui ne relèvent pas principalement de l'État de droit.

Section 2. La surveillance de l'État de droit à titre accessoire

Comme il a été précisé dans la première partie de cette étude, l'évolution du droit international sur le fondement des droits de la personne porte le système des Nations Unies à promouvoir l'État de droit dans les deux autres vocations prévues à l'article premier de la Charte, à savoir, la paix et la sécurité internationales et le développement. Ainsi, organes principaux et membres de la famille des Nations Unies se voient-ils désormais, de façon explicite ou implicite, placés de promouvoir et de veiller au respect de l'État de droit dans le cadre de leurs attributions. En effet, si le terme surveillance est un peu fort pour désigner l'action menée en matière de coopération, la situation d'Haïti semble montrer que la coopération peut constituer une forme voilée de la surveillance. En effet, dans bien de cas, la coopération multilatérale n'est pas seulement une promotion, mais s'apparente également à une surveillance, puisqu'elle vise à contrer les défaillances de l'État de droit, dévoilées par une instance internationale chargée, elle-même, de la surveillance des droits et libertés. C'est le cas, d'une part, des organes examinés plus haut concernant les droits de l'homme en particulier qui recommandent d'ailleurs une telle coopération¹⁰¹⁹. Mais aussi, d'autre part, des organes, comme le Conseil de sécurité des Nations Unies ou la Cour internationale de justice, amenés à se prononcer sur des questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre de leurs attributions concernant la paix et la sécurité internationales, peuvent constater de telles faiblesses, auxquelles l'État doit apporter des remèdes. Dès lors, si l'État

Montréal le 15 juin 2012, *Préface du professeur Samuel Pierre*, 28 janvier 2013 [En ligne].], disponible sur <<http://www.incasproductions.com/evenements.php?id=1092>>, (consulté le 10 mai 2015) ; TROUILLOT Lyonel, « Haïti : le Bien et le Mal », *Revue Humanitaire*, décembre 2010 ; EVRARD Luc, « Haïti : sortir de la dépendance humanitaire ? Table Ronde avec Olivier Bernard, Antoine Petibon, Thierry Allafort-Duverger, Anne Urtubia et Martin Spitz », *Revue Humanitaire*, 2 décembre 2010.

¹⁰¹⁹ Dans le cadre de l'EPU, par exemple, des recommandations renvoient à la coopération internationale pour le renforcement de l'État de droit, ce que fait également, on le verra, la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

de droit est surveillé en matière de paix, de façon plus encadrée et, partant, limitée tout en servant une interprétation pas toujours évidente de l'organe principal considéré (§1), la promotion dont il bénéficie en droit international permet à d'autres membres de la famille des Nations Unies, comme le PNUD et l'ONUDC à œuvrer pour son renforcement au sein de l'État en démocratisation (§2).

§ 1. Un contrôle limité dans la promotion de la paix

L'idée de paix reste au cœur du droit international, des traités de Versailles de 1919 créant la Société des Nations à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945. Or, avec la pensée d'Emmanuel Kant, exposée dans son *Projet de paix perpétuelle* de 1795, l'État de droit, demeure au cœur du droit international en ce qu'il vise à soumettre les États au droit dans le cadre des relations interétatiques¹⁰²⁰. Dès lors, en particulier, grâce aux attributions du Conseil de Sécurité, l'ONU entend créer un cadre propice pour la promotion de l'État de droit. C'est ainsi que le Conseil s'est employé à le faire, notamment dans le cadre des décisions prises dans le cadre du Chapitre VII de la *Charte* lorsqu'il estime qu'une situation porte atteinte à la paix et la sécurité internationales, ainsi qu'il a été constaté dans le cas d'Haïti en 1994. Pourtant, la nature du Conseil de sécurité semble difficilement permettre à celui-ci de promouvoir l'État de droit en toutes circonstances, son action étant saisi par le politique et un déficit démocratique, minant ainsi les virtualités de l'État de droit dans la promotion de la paix, alors que l'article 24 paragraphe 2 l'invite à agir « conformément aux buts et principes des Nations Unies » (A). D'une manière plus souple, les modes de règlement pacifique des différends peuvent contribuer à renforcer l'État de droit, mais l'articulation de celui-ci avec certains principes du droit international, montre les limites de la protection voulue, que ce soit dans le cadre du règlement juridictionnel ou diplomatique des différends (B)¹⁰²¹.

¹⁰²⁰ KANT Emmanuel, *Projet de paix perpétuelle* [traduction de Karin Rizet], Paris, 2001.

¹⁰²¹ Pour les besoins de cette étude, les propos renvoient à la Cour internationale de justice dans le premier cas et à des commissions d'enquête, de l'autre.

A. La complexité de la promotion de l'État de droit par le Conseil de sécurité

Haïti fait partie des États dont la situation interne marquée par des violations des droits de l'homme et une crise politique mettant en danger les droits de l'homme, suite à la rupture de l'ordre constitutionnel par un coup d'État, a été interprétée comme entrant dans le cadre de « la responsabilité permanente du maintien de la paix et de la sécurité internationales » qu'a le Conseil de sécurité au titre des missions confiées à ce dernier « en vertu de la Charte des Nations Unies »¹⁰²². Comme il a été vu dans la première partie de la présente étude, cet élargissement des menaces à la paix trouve une expression explicite en 2004 après le départ forcé d'Aristide, l'État de droit étant inscrit dans la résolution 1529 (2004) du Conseil agissant en vertu du chapitre VII, portant création de la MINUSTAH. Le concept déploie ainsi ses virtualités dans le cadre des opérations de paix, alors que le rôle attribué au Conseil de sécurité en matière de répression des crimes graves ne saurait être analysé sans tenir compte des liens examinés plus haut entre pareils crimes et l'État de droit. Dans les deux cas, il faut néanmoins composer avec l'action aléatoire résultant de la nature et des modalités de prise de décision au sein de cet organe, lesquelles illustrent la complexité qui entoure la protection de l'État de droit par le Conseil de sécurité, quand bien même ce principe bénéficie d'une promotion croissante dans le cadre des Nations Unies.

1) Des virtualités interprétatives aléatoires

Après les élections du 16 décembre 1990 portant au pouvoir le Président Jean-Bertrand Aristide, un coup d'État militaire du 30 septembre 1991 a conduit l'élu en exil aux États-Unis. Dans une dynamique de pourparlers diplomatiques pour le « retour à l'ordre constitutionnel », l'OEA et l'ONU ont déployé tous les efforts, allant de la non-reconnaissance du Gouvernement *de facto* dans le droit fil de l'Accord de Santiago et la reconnaissance du gouvernement en exil, à l'emploi de la force armée, en passant par un embargo international décidé par la résolution 841 (1993) du 16 juin 1993.

¹⁰²² Il est à noter que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 867 (1993) créant la première mission de paix en Haïti, n'a pas mentionné le Chapitre VII de la Charte, mais seulement, la mission que cette dernière lui attribue. Ce sont la situation humanitaire exceptionnelle, les flux migratoires dans les pays voisins comme l'illustre l'affaire de l'interception par les USA des Haïtiens en Haute mer jugée devant la CIDH en 1993, qui ont motivé sa décision. À propos : DAUDET Yves. « Les particularismes juridiques de la crise d'Haïti », in : DAUDET Yves (dir), *op. cit.*, p. 29-46, p. 41-42.

Le message fut clair : « l'importance attachée au respect des droits de l'homme dans la société internationale actuelle, la prise en compte de cet élément les politiques publiques d'aide au développement et la mise en œuvre, aussi bien par les Nations Unies que par l'OEA, d'actions tendant à favoriser l'installation d'institutions démocratiques sont autant d'éléments qui expliquent le rôle joué en Haïti (...) »¹⁰²³. C'est dans cette optique que, par sa Résolution 940 du 31 juillet 1994, les Nations Unies vont, pour la première fois, « réinstaller la démocratie en Haïti sous le haut-commandement américain »¹⁰²⁴, selon une interprétation extensive du chapitre VII de la Charte concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales¹⁰²⁵.

Depuis lors, cinq opérations de la paix et deux missions civiles internationales déployées en Haïti se sont orientées vers la construction de la démocratie, et avec la MINUSTAH, vers l'État de droit, même si la notion était présente dans les missions antérieures comme en témoignent les résolutions du Conseil de sécurité¹⁰²⁶. Dans les faits, après l'action de la Mission conjointe ONU-OEA créée en 1993, Mission civile internationale (MICIVIH) dans la promotion de la réforme de la justice et sa participation à des enquêtes sur des violations de droits de l'homme de 1991 à 1994¹⁰²⁷, la MINUSTAH mène une action variée en faveur de l'État de droit. Elle fournit de « l'assistance technique et du soutien au ministère haïtien de la Justice dans la conception et la rédaction de lois visant notamment à créer un Haut Conseil de la magistrature, et à rétablir l'école de la magistrature, l'élaboration d'une loi organique régissant l'appareil judiciaire »¹⁰²⁸.

¹⁰²³ DAUDET Yves, « L'ONU et l'O.E.A. en Haïti et le droit international », *AFDI*, Vol. 38, 1992, p. 89-111, p. 89.

¹⁰²⁴ Sur l'historique des opérations de maintien de la paix en Haïti, voir : Ibid. ; FANFIL Monesty Junior, *Haïti : le maintien de la paix en Amérique centrale et dans les Caraïbes*, Paris : L'Harmattan, 2009, p. 29 et 46 ; DAUDET Yves (dir.), *La crise d'Haïti : 1991-1996*, Paris : Centre de droit international de Nanterre et Montchrestien, 1996.

¹⁰²⁵ CHRISTAKIS Théodore, « La violation du droit interne en tant que menace contre la paix », in : Colloque de Bruxelles, *SFDI. L'état de droit en droit international, op. cit.* pp.107-122.

¹⁰²⁶ Résolution 867 (1993) du 23 septembre 1993 et 940 (1994) du 31 juillet sur la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA : septembre 1993- juin 1996) ; la Résolution 1063 (1996) du 28 juin 1996 créant la Mission d'Appui des Nations Unies en Haïti (MANUH 28 juin 1996 - 31 juillet 1997) ; la Résolution 1123 (1997) du 30 juillet 1997 créant la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH : juillet 1997- novembre 1997) ; la Résolution 1141 (1997) du 28 novembre 1997 créant la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH : novembre 1997- mars 2000) ; et la Résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004 créant l'opération en cours Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). Sur les actions menées par la MINUSTAH, voir : DI RAZZA Namie. *L'ONU en Haïti depuis 2004 : Ambitions et déconvenues des opérations de paix multidimensionnelles*, Paris : L'Harmattan, 2010.

¹⁰²⁷ Assemblée générale des Nations Unies. Documents officiels, *Activités de la MICIVIH, Rapport du Secrétaire général*, A/50/861, 1^{er} février 1996 ; Assemblée générale des Nations Unies. Documents officiels, *Les Nations Unies et Haïti, op. cit.*, p. 68.

¹⁰²⁸ NATIONS UNIES, Documents officiels, *L'état de droit aux niveaux national et international*, Rapport A/63/64, 12 mars 2008, p.118

Dès lors, l'État de droit se veut un outil d'interprétation de l'article 39 de la Charte, interprétation qui montre les virtualités de ce principe dans le cadre des décisions (sanctions et opérations de paix) pouvant être adoptées par le Conseil de sécurité et, partant, dans la teneur des mandats des opérations mises en place. D'ailleurs, dans ce domaine, l'État de droit est saisi dans ses liens avec les droits de l'homme et la démocratie, renforçant ainsi l'idée que les conséquences d'une violation du droit interne puissent être considérées comme une menace à la paix et la sécurité internationales¹⁰²⁹. Ce faisant, l'action du Conseil de sécurité en faveur de l'État de droit sur le fondement du Chapitre VII de la Charte se veut un contrôle des plus contraignants de l'État de droit dans le cadre des Nations Unies.

Pour autant, ces virtualités de l'État de droit trouvent une double limite juridique et politique. En effet, d'une part, il ne faut pas perdre de vue que la décision du Conseil de sécurité demeure tributaire du *veto* des cinq membres permanents, de sorte qu'un regrettable rapport de force et un jeu d'alliance peuvent empêcher l'action du Conseil. D'autre part, le droit étant fruit de nécessités sociales dans toute société¹⁰³⁰, le droit de *veto* reste une arme à double tranchant pour la promotion de l'État de droit, puisqu'il rend compte d'une lecture circonstanciée de facteurs pouvant pousser un État membre permanent du Conseil de sécurité à l'utiliser ou non. C'est ce que semble illustrer l'exemple d'Haïti dont la situation (dans ses dimensions politique, géographique, économique, historique et culturelle), semble servir de motivation à des décisions du Conseil de sécurité dont trois des membres permanents : les USA, la France et le Royaume Uni, ont des relations guidant leur attention sur le déroulement des événements dans ce pays. C'est d'ailleurs ce qui apparaît expliquer que depuis l'intervention militaire américaine avec l'opération *Uphold Democracy* en 1994 pour le retour du Président Aristide au pouvoir décidée par la résolution 940 du Conseil de sécurité de l'ONU sous commandement des

¹⁰²⁹ Ces dernières années, on le constate à travers la situation en République Centrafricaine dans sa résolution 2121(2013) du 10 octobre 2013, au Mali, résolution 2085 (2012) du 20 décembre 2012 et en Lybie, résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011. De même, déjà examinés, les mandats des Missions au Libéria, en Côte d'Ivoire, RDC, au Soudan, Darfour, Sahara Occidental, Timor-Leste, Tchad, incluent l'état de droit. Pour une analyse de la prise en compte de l'État de droit dans les opérations de paix, voir : BOUCHER Alix, « État de droit ». *Réseau de recherche sur les opérations de paix* [en ligne].], disponible sur <<http://www.operationspaix.net/50-ressources/details-lexique/etat-de-droit.html>>. On fera remarquer que dans ces mandats, outre les élections, la réconciliation nationale, la lutte contre l'impunité, la réforme du droit et de la justice, de la police et du système pénitentiaire sont les principaux champs couverts par l'état de droit.

¹⁰³⁰ PELLET Alain, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014 p. 27 ; SCHELLES Georges. *Précis de droit des gens : Principes et systématique*, Vol. 2, Sirey : Paris, 1932 et 1934, préface de Carlo Santulli, réédition Paris : Dalloz, 2008

USA ayant occupé Haïti de 1915-1934, la présence de forces onusiennes n'a connu de césure dans le pays que pendant quelques années¹⁰³¹.

En effet, l'instabilité politique et l'absence d'une économie prospère donnent un poids important à l'action des USA en Haïti, en raison notamment des conséquences en matière d'immigration pour les premiers, des crises survenues dans la seconde, comme il est examiné dans ce travail. C'est là l'influence de la position géographique, de l'histoire politique, des intérêts économiques en cause sur le jeu du *veto* et, partant, une interprétation extensive ou rétrograde du chapitre VII de la *Charte* par le Conseil de sécurité. De la sorte, la protection de l'État de droit et des droits de l'homme en son sein peut être reléguée au second plan, puisqu'une décision du Conseil de Sécurité peut être impossible par cynisme d'un ou des membre (s) comme dans le cas de la Syrie avec la Chine et la Russie, ou n'intervenir que tardivement par opportunisme dans une crise politique où son action est sollicitée, comme la situation haïtienne en 2004¹⁰³².

Par ailleurs, rejoignant les propos exposés plus haut concernant le sens contrasté de l'État de droit dans les résolutions évolutives du Conseil de sécurité en Haïti, des préoccupations politiques régionales dénoncées par la Chine et la Russie ayant considéré dès le départ l'intervention onusienne comme servant les intérêts américains¹⁰³³, illustrent les difficultés d'une protection certaine de l'État de droit par le Conseil. Ces enjeux politiques du déploiement des missions de paix en Haïti permettent ainsi de comprendre les contours de l'interprétation du Chapitre VII selon des considérations qui tiennent moins à la légalité internationale qu'à des préoccupations de ses États membres permanents, ce qui se manifeste également dans la répression des crimes graves.

¹⁰³¹ FANFIL Monesty Junior, *Haïti : Le maintien de la paix en Amérique centrale et dans les Caraïbes*, Paris : L'Harmattan, 2009 ; DI RAZZA Namie. *op. cit.* ; BLANCPAIN François, *Haïti et les USA, 1915-1934. Histoire d'une occupation*, Paris, L'Harmattan, 1999 ; CASTOR Suzy, Les racines séculaires d'une difficile construction nationale, in : RAINHORN Jean-Daniel, *Haïti, Réinventer l'avenir*, Paris/Port-au-Prince, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme/Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2012, p. 35-44, p. 36 ; DELINCE Kern, *Les forces politiques en Haïti. Manuel d'histoire contemporaine*, Paris, Karthala, 1993 ; BELLEAU Jean-Philippe, « Liste chronologique des massacres commis en Haïti au XXe siècle », *Encyclopédie en ligne des violences de masse*, publié le 14 décembre 2009 [En ligne].], disponible sur <<http://www.massviolence.org/Liste-chronologique-des-massacres-commis-en-Haiti-au-XXe>> (consulté le 15 février 2014) ; ARTHUS Wien Weibert, « Les relations internationales d'Haïti de 1957 à 1971 : la politique étrangère de François Duvalier », *BRICE - Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, 2012, Vol. 1, No 35, pp. 157-167.

¹⁰³² GRANDERSON Colin, BOUABID Ridha, « La médiation dans la crise haïtienne issue des élections législatives sénatoriales et municipales du 21 mai 2000 », in : VETTOVAGLIA Jean-Pierre, DE GAUDUSSON Jean Dubois, BOURGI Albert *et al.*, *Prévention des crises et promotion de la paix. Volume I. Médiation et facilitation dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 580-594.

¹⁰³³ BRAHIMI Lakhdar, « La Mission des Nations Unies en Haïti : mode d'emploi pour une Mission de maintien de la paix », in : DAUDET Yves. *op. cit.*, p. 51 ; CORTEN Olivier, « La résolution 940 du Conseil de sécurité autorisant une intervention militaire en Haïti : l'émergence d'un principe de légitimité démocratique en droit international? », *EJIL*, 1995, Vol. 6, pp. 116-133.

2) Des virtualités raccourcies dans la répression des crimes graves

Bien que la matière invite à une certaine nuance en raison des résultats jusque-là obtenus¹⁰³⁴, l'une des avancées du droit international au XXème siècle est marquée par la mise en place évolutive d'une justice internationale pénale pour juger, au titre de leur responsabilité pénale qu'importe leur statut officiel ou non, les auteurs et complices des crimes graves que sont le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression. Cette justice internationale pénale, débutée en pratique dès 1946 avec les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo après la Seconde guerre mondiale, s'est traduite aujourd'hui par l'existence d'une juridiction internationale pénale permanente, la Cour pénale internationale (ci-après CPI). Créée par le *Statut de Rome* de 1998, entré en vigueur en 2002 à la surprise de beaucoup d'observateurs, avec 123 États parties- Haïti ne l'étant malheureusement pas- cette juridiction, mal vue par les États africains notamment ces dernières années en raison d'un procès envisagé à l'encontre des Président et Vice-président kenyans en exercice Uhuru Kenyatta et Wiliam Samoei Ruto, reste pourtant un acquis, malgré ses faiblesses¹⁰³⁵.

Entre temps, des tribunaux *ad hoc* pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda en 1993 et 1994 ont été créés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, suivis par des tribunaux mixtes par la suite, au Cambodge, Sierra Leone, Timor-Leste, Liban par accord entre ces États et les Nations Unies¹⁰³⁶. Pour sa part, le Sénégal montre une originalité en cette matière, les Chambres africaines extraordinaires spéciales créées au sein de ses tribunaux l'étant par accord entre cet État et l'Union africaine et concernant des faits commis hors du territoire

¹⁰³⁴ LE ROY Aurore, ROCHELEAU-BROSSEAU Véronique, SULLIVAN Erick, « Grande conférence du professeur William Schabas sur l'avenir de la cour pénale internationale – résumé », *RQDI*, 2013, Vol. 26, No. 2, p. 237-244.

¹⁰³⁵ Le professeur William Schabas a noté en particulier des faiblesses d'ordre politique liées à la nature de la CPI jouissant d'un faible appui du Conseil de sécurité du fait de la politique des USA à son égard, ainsi que tenant au personnel et à la conduite des affaires par cette juridiction. Ibid. Sur l'actualité marquée par les relations difficiles entre la CPI et l'Union africaine, voir : KAUL Hans-Peter, « La Cour pénale internationale : un jouet aux mains des pouvoirs politiques ? ». *Les chefs d'Etats devant les tribunaux : les procédures à l'encontre de chefs de gouvernement en exercice en Afrique marquent-elles une étape importante dans la justice pénale internationale ?* – Conférence organisée par la Fondation Friedrich-Ebert-Stiftung à Berlin, le 5 novembre 2013 [En ligne], disponible sur <https://www.fes.de/afrika/content/downloads/FINAL_Einfuehrungsvortrag_Richter_Kaul_FES_Berlin_FRENCH.pdf>.

¹⁰³⁶ DECAUX Emmanuel, *Droit international public*, 8^e éd., Paris : Dalloz, 2012, p. 299-317.

de ce dernier, sous le régime de Hissène Habré au Tchad¹⁰³⁷. Si les conséquences de ces tribunaux sur le renforcement de l'État de droit dépendent, entre autres, de la bonne conduite des procès et des suites auxquelles ceux-ci donnent lieu au sein du système judiciaire des États concernés, il n'en demeure pas moins que ces juridictions traduisent une certaine volonté de soumettre le pouvoir politique au droit.

Les tribunaux mentionnés et les contours des crimes graves prévus aujourd'hui aux articles 5 à 8 du *Statut de Rome* ont été largement étudiés par la doctrine¹⁰³⁸. Il importe de s'interroger sur la manière dont les virtualités du concept d'État de droit apparaissent dans la justice internationale pénale et les enjeux juridiques de leur mise en œuvre au sein de la CPI, étant entendu que la prise en compte de ce principe au sein de ces juridictions elles-mêmes n'est pas l'objet des propos dans ce travail¹⁰³⁹.

D'un côté, sur le sens de l'État de droit dans la justice internationale pénale, d'une part, ce dernier peut être vu comme le principe même de la répression des violations graves des droits de l'homme que constituent les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, au mépris des engagements des États. La justice internationale pénale, comme le rappelle le juge Hans-Peter Kaul, renvoie au « principe de l'égalité pour tous devant la loi » et à [...] l'urgence qu'il y a à exiger plus de « *Rule of law* », plus de respect du droit et une meilleure protection des droits de l'homme »¹⁰⁴⁰.

¹⁰³⁷ OUIGOU SAVADOGO Raymond, « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire? », *Études internationales*, Vol. 45, No 1, mars 2014, pp. 105-127 ; SCHABAS William, Senegal's Chambres africaines extraordinaires to Judge Habré. *PHD Studies in Human rights*, 5 février 2013 [En ligne], disponible sur <<http://humanrightsdoctorate.blogspot.ca/2013/02/senegals-chambres-africaines.html>>.

¹⁰³⁸ Sur la justice internationale pénale, voir entre autres : BOSLY Henri-D., « Juridictions pénales et crimes internationaux », *Revue de droit international et de droit comparé*, Bruxelles, No 2, 2010 ; CASSESE Antonio (dir.), *Oxford Companion to International Criminal Law*, Oxford: Oxford University Press, 2009; COTE Luc, « Justice pénale internationale : vers un resserrement des règles du jeu », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 88, sélection française 2006, p. 51-63; DELAS Olivier, COTÉ René, CRÉPEAU François *et al.* (dir.), *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?*, Bruxelles, Bruylant, 2005; FADEL Fady, EID Cynthia (dir.), *Le Liban au Conseil de sécurité : nouvel acteur, ancien sujet*, Bruxelles, Éditions de l'Université Antonine et Bruylant, 2010 ; LAFONTAINE Fannie, « Poursuivre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre au Canada : une analyse des éléments des crimes à la lumière de l'affaire *Munyaneza* », *Annuaire canadien de droit international*, 2009, pp. 261-297 ; LAFONTAINE Fannie, TACHOU-SIPOWO Alain-Guy, « Tous les chemins ne s'arrêtent pas à Rome : la révision du Statut de Rome sur le crime d'agression ou comment concilier justice pénale internationale et sécurité internationale », *Revue belge de droit international*, Vol. 1, 2009, pp. 78-112; LAFONTAINE Fannie, *Prosecuting Genocide, Crimes Against Humanity and War Crimes in Canadian Courts*, Toronto: Carswell, 2012; SCHABAS William, *The international Criminal Court. A commentary on the Rome Statute*, Oxford: Oxford Commentaries of International Law, 2010; DECAUX Emmanuel, DIENG Adama, MALICK SOW El Hadj (dir.), *From Human Rights to International Criminal Law / Des droits de l'homme au droit international pénal*, *Studies in Honour of an African Jurist, the Late Judge Laïty Kama / Etudes en l'honneur d'un juriste africain, feu le juge Laïty Kama*, Brill, Nijhoff, 2007.

¹⁰³⁹ Pour une critique succincte des difficultés posées par la conduite des procès par la CPI au regard de l'État de droit, voir le résumé de la conférence du Professeur William Schabas : LE ROY Aurore, ROCHELEAU-BROSSEAU Véronique, SULLIVAN Erick, *op. cit.*

¹⁰⁴⁰ KAUL Hans-Peter. *op. cit.*, p. 3 et 9.

En second lieu, c'est au titre du principe de complémentarité, prévu, *inter alia*, aux articles 1, 17 et 53 du *Statut de Rome* et objet de débats sur l'instrumentalisation de la CPI, y compris lors de la soixante neuvième session de l'Assemblée générale de l'ONU¹⁰⁴¹, que l'État de droit s'invite dans l'office de la CPI. En effet, pierre angulaire de celle-ci et qui se veut comme conciliant souveraineté des États et justice internationale pénale pour la nécessaire répression des crimes graves, la complémentarité sous-tend que la Cour « peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale (...) dans la mesure où l'État n'a pas la volonté ou la capacité de poursuivre les auteurs et complices desdits crimes à l'échelle nationale ». De la sorte, « la recevabilité est un critère permettant de déterminer, dans un cas donné, s'il revient à une juridiction nationale ou à la Cour d'agir »¹⁰⁴². Ainsi, une fois qu'elle s'est penchée sur l'existence ou non d'enquêtes ou de poursuites au plan interne¹⁰⁴³, l'examen de la volonté ou de l'incapacité de l'État au sens des articles 17 paragraphes 2 et 3, conduit-elle la Cour à une certaine appréciation de l'État de droit.

En effet, la CPI examine si, au regard des actions diligentées et des exigences de l'État de droit, le système judiciaire d'un État, comme les situations en République démocratique du Congo¹⁰⁴⁴ et en Lybie¹⁰⁴⁵, est de nature à éviter des enquêtes et poursuites fantaisistes camouflant des intentions servant l'impunité ou débouchant sur cette conséquence. À cet égard, la CPI semble, certes, miner l'espoir de la voir se pencher utilement sur des sujets sensibles, à l'instar du comportement d'Israël à l'égard de convois humanitaires à destination de la Palestine. En effet, dans la *Situation relative aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien*, elle estime que, même constitutifs de crime de guerre, la gravité des faits n'est pas établie eu égard à l'échelle des victimes considérées¹⁰⁴⁶.

¹⁰⁴¹ TOUSIGNANT Maxime C., « L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité », RQDI, 2012, Vol. 25, No 2, p. 73-99 ; Communiqué de presse - *Le respect du principe de complémentarité et l'action du Conseil de sécurité au centre du débat de l'Assemblée générale sur la Cour pénale internationale (CPI)*, AG/11577, 31 octobre 2014.

¹⁰⁴² *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05, 10 mars 2009, §34.

¹⁰⁴³ Pour un cas où il y a eu absence de procédure nationale diligentée concernant l'affaire Kony et autres en Ouganda, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen*, *Ibid.*, §5.

¹⁰⁴⁴ Pour un cas où les poursuites étaient regardées comme recouvrant la personne et non le comportement reproché dans son entier, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19 §2 a du Statut, ICC-01/04-01/07, 11 mars 2009, §§27 et s.

¹⁰⁴⁵ Pour un cas où la Cour a jugé que le système de justice était incapable de juger les faits selon les exigences du Statut de Rome, *Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi*, ICC-01/11-01/11, 31 May 2013, §§204 et s.

¹⁰⁴⁶ En l'espèce, l'Union des Comores a déféré une situation à la CPI pour enquête concernant l'interception, par les forces israéliennes le 10 mai 2010, d'une flottille humanitaire, le Mavi Maramara, battant pavillon des Comores. Le 6 novembre 2014, le Procureur, Mme Bensouda Fatou, a déclaré l'affaire irrecevable au motif que, bien qu'ils s'agissent de crimes de guerres, « les éventuelles affaires qui pourraient en découler seraient intrinsèquement limitées à des événements concernant un faible nombre de victimes de crimes présumés ».

Toutefois, cette juridiction internationale a su développer une jurisprudence expliquant une certaine surveillance de l'État de droit *via* le système national de justice, depuis la situation concernant la République démocratique du Congo, en particulier dans l'*affaire Lubanga*. Selon elle, pour qu'opère l'action nationale visant à réprimer les crimes pour lesquels la CPI est compétente, il faut que soit rempli le « critère de la même personne et du même comportement », ce qui l'amène à examiner le droit interne pour écarter des poursuites nationales certes intentées contre des accusés, mais restant en-deçà du droit découlant du *Statut de Rome* concernant la teneur des crimes concernés¹⁰⁴⁷. Cette autonomie dans l'interprétation des crimes pour lesquels la Cour est compétente semble constituer une garantie importante, visant à éviter une dilution de la teneur desdits crimes. De la sorte, les États, sous l'effet d'une certaine dissuasion, sont invités à intégrer les définitions contenues dans le *Statut de Rome* dans leur droit (pénal) interne, ainsi que projeté de le faire Haïti, État même non partie au traité fondateur de la CPI. Pareille « universalisation du droit criminel », pourrait également servir l'interprétation du Conseil de sécurité, même si celui-ci montre ses limites en la matière.

De l'autre côté, en effet, le déclenchement pratique des virtualités de l'État de droit dépend de la saisine de la CPI de situations constitutives de crimes graves impliquant un national ou le territoire d'un État au regard des articles 12 paragraphe 3, 13 et 15 du *Statut de Rome*. La saisine peut être le fait d'un État partie au *Statut de Rome*, d'un État non partie acceptant la juridiction *ad hoc* de la Cour pour des faits commis après son entrée en vigueur en 2002, d'une initiative d'office du Procureur de la CPI sur autorisation de la Chambre préliminaire de la Cour concernant un État partie ou encore, du Conseil de sécurité des Nations Unies agissant sur la base du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*¹⁰⁴⁸. Or, dans ce domaine, la tension entre politique et droit se manifeste avec acuité, de sorte que la volonté de l'État de saisir la CPI est tributaire des circonstances politiques, alors que les mêmes

relevant de la compétence de la CPI, et comporteraient peu de facteurs de pondération qualitatifs ». *Situation relative aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien, Rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut*, 6 novembre 2014.

¹⁰⁴⁷ *Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi*, ICC-01/11-01/11, 31 mai 2013 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui, Exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19 par 2 a du Statut*, ICC-01/04-01/07, 11 mars 2009, §§27 et s.

¹⁰⁴⁸ La République Centrafricaine, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et le Mali, États parties, ont déféré des situations à la Cour. La Côte d'Ivoire, non partie, a accepté la juridiction de la CPI, alors que le Procureur a initié des enquêtes dans le cas du Kenya. Enfin, Le Conseil de sécurité a déféré les situations du Soudan/Darfour, par sa résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005 et de la Lybie à la CPI par sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011. Sur ces situations, voir le site internet de la CPI [En ligne], disponible sur <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/pages/situations%20and%20cases.aspx>.

remarques formulées plus haut concernant l'usage ou la menace du droit de *veto* des cinq membres permanents du Conseil de sécurité semblent renforcées. En effet, n'étant pas eux-mêmes parties au *Statut* de la CPI, la Russie, la Chine et les USA font preuve d'un faible soutien à l'action de cette juridiction, de sorte que leur politique à son égard, jointe au conditionnement habituel du *veto* à leurs intérêts, semble peu prometteuse pour la promotion de l'État de droit au titre de la justice internationale pénale. Dès lors, se pose la question de la cohérence entre la promotion de l'État de droit au titre de la responsabilité de protéger examinée dans la première partie de ce travail et le Conseil de sécurité pusillanime et soumis au désidérata politique de son fonctionnement. Ainsi que l'exprime le professeur Pellet, il y a là une manifestation dommageable de la tension entre souveraineté et l'idée d'une communauté lorsque, dans le cadre du système de sécurité collective de la Charte, le droit reste dans l'incapacité « d'empêcher que la dignité humaine soit bafouée à grande échelle »¹⁰⁴⁹. Dans le cadre du règlement des différends, il semble d'ailleurs que le même problème entre droit et moral se pose, ainsi que le montre l'affaire du Choléra en Haïti.

B. Une prise en compte limitée de l'État de droit dans le règlement des différends

Le recours à la force armée contrairement à la *Charte des Nations Unies* étant interdit, l'article 2 paragraphe 3 de celle-ci énonce que « [l]es Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ». Obligation de portée générale¹⁰⁵⁰, bien établie en droit international¹⁰⁵¹, le règlement pacifique des différends permet ainsi, grâce aux moyens laissés au choix de l'État par l'article 33 de la *Charte*, de contribuer à promouvoir la paix et la sécurité internationales. Dans ce domaine, des préoccupations relatives aux exigences de l'État de droit sont posées suivant une évolution non seulement dans le cadre de la Cour internationale de justice, mais aussi, dans le contexte plus problématique d'une commission d'enquête mise en

¹⁰⁴⁹ PELLET Alain, *op. cit.*, p. 252.

¹⁰⁵⁰ *Ibid.*, p. 322.

¹⁰⁵¹ Voir entre autres, les articles 1 §1, 2 §3 et 33 de la *Charte des Nations Unies*, la Résolution 2625 (XXV) de 1970 du 24 octobre 1970 portant *Déclaration sur les principes guidant la coopération et les relations inter nationales entre Etats*, la *Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux*, A/37/590 du 15 novembre 1982, ainsi que *Affaires militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre-celui-ci*, CIJ, Recueil 1984, p. 392.

place concernant l'affaire du choléra en Haïti impliquant la MINUSTAH, soulevant par là-même la question de la responsabilité des organisations internationales.

1) Les promesses contrastées démontrées dans le contentieux interétatique dans le cadre de la CIJ

Organe judiciaire principal des Nations Unies ayant des compétences contentieuses à l'égard des États membres de l'ONU et consultatives conformément aux articles 92 et 96 de la *Charte des Nations Unies* et 65 du *Statut de la Cour internationale de justice* (ci-après la CIJ), héritière de la Cour permanente de justice internationale créée dans le sillage du traité de Versailles¹⁰⁵², la CIJ est appelée, au fil des affaires portées devant elle, à se prononcer sur les droits de l'homme. Même si son action reste limitée dans ce domaine, des progrès peuvent être notés dans la promotion de l'État de droit, en particulier à travers la protection diplomatique permettant à l'État de réclamer le respect du droit international par un autre État lorsque celui-ci viole les droits d'un ressortissant du premier¹⁰⁵³.

a) Une promotion au titre de la protection diplomatique

À cet égard, la construction d'une jurisprudence misant sur des considérations humanitaires a fait son chemin en catimini avec une évolution sémantique. Elle l'a commencée depuis l'affaire du *Détroit de Corfou* en 1949. Puis, la CIJ a établi dans l'affaire *Barcelona Traction* en 1970, un *distinguo* entre obligations bilatérales, d'une part et obligations *erga omnes* dont tous les États ont un intérêt à les voir respectées, d'autre part, avant de mentionner de « règles impératives » dans l'affaire *des otages américains à Téhéran* de 1980, jurisprudence à laquelle elle réfère dans son arrêt *activités militaires et paramilitaires*

¹⁰⁵² Sur l'histoire de la Cour internationale de Justice et l'évolution de son action, l'on consultera : KOLD Robert, *La Cour internationale de justice*, Paris, Pedone, 2014 ; BASTID Suzanne, *La jurisprudence de la Cour internationale de justice. RCADI*, Vol. 78, 1951, p. 575-702 ; PELLET Alain, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris : Pedone, 2014, pp. 317-348.

¹⁰⁵³ La protection diplomatique consiste en l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité (CDI, *Projet d'article sur la protection diplomatique*, A/61/10, 2006). Elle trouve sa source au début du XXe siècle dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* ou la Grèce a poursuivi la Grande Bretagne comme puissance mandataire pour les dommages causés à M. Mavrommatis suite au refus de l'État de reconnaître les droits nés d'accords passés concernant des travaux publics à exécuter en Palestine. *Affaires des concessions Mavrommatis à Jérusalem*, CPJ, Série A, No 2, 30 août 1924.

au Nicaragua et contre celui-ci¹⁰⁵⁴. Mais aussi, depuis quelques décennies, des traités relatifs aux droits de l'homme comportant une clause juridictionnelle lui permettant de se prononcer sur leur interprétation ou leur application, lui servent de base de compétence pour la promotion des droits de l'homme¹⁰⁵⁵. Plus près de nous encore, ces dernières années, la Cour va jusqu'à consacrer explicitement la notion de *jus cogens* dans trois affaires traitant de l'interdiction de l'agression, de la violation des droits de la personne par l'Allemagne dans le cadre de la Seconde guerre mondiale et, sur le fondement de la Convention de 1984, l'interdiction de la torture¹⁰⁵⁶. Dans cette évolution, comment s'articulent la promotion de l'État de droit et les principes au cœur du contentieux dans le cadre de la CIJ ? En particulier, tout en ayant à l'esprit les liens entre droits de l'homme et l'État de droit, à quoi renvoie le contenu de celui-ci dans la jurisprudence de la Cour ?

Il semble que la CIJ contribue à la promotion de l'État de droit en exigeant des recours internes dans la mise en œuvre d'obligations internationales de l'État. Pour autant, sa jurisprudence traduit des hésitations révélant les difficultés résultant du droit positif, pour la CIJ, de tirer les conséquences de l'État de droit dans la consécration des notions d'obligations *erga omnes* et de *jus cogens*, pour fixer une position claire qui aurait des incidences sur les manifestations de la souveraineté dans le contentieux interétatique, bien que son action contribue à la promotion de l'État de droit. C'est en effet, ce que semblent attester les récentes affaires *Ahmadou Sadio Diallo* et *Hissène Habré*, d'une part et *Activités armées sur le territoire du Congo* et *immunités de l'État*, d'autre part.

Dans la première, était en cause la protection de M. Diallo, ressortissant guinéen établi en République démocratique du Congo (RDC), en tant qu'associé de sociétés opérant dans ce

¹⁰⁵⁴ Pour une analyse de l'évolution de cette jurisprudence, voir : DUPUY Pierre Marie, « Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », in : DUPUY Jean-René. *Mélanges Nicolas Valticos*, Paris : Pedone, 1999, p. 117-130 ; OUMBA Parfait, « La prise en compte de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *Revue Aspects*, 2008, No 2, p.69-83.

¹⁰⁵⁵ C'est le cas des affaires sur la *Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide* qui a fait l'objet d'un contentieux entre Serbie et Monténégro et une dizaine d'États membres de l'OTAN dont le Canada, la France, les USA, la Belgique, et sur la CERD : *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 70. Voir aussi, DECAUX Emmanuel, *Droit international public*, Paris, Dalloz, p. 288.

¹⁰⁵⁶ Voir l'arrêt du 3 février 2006 sur le fondement de la CEDAW, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 6, celui du 3 février 2012, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 99, celui du 20 Juillet 2012, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639.

dernier État ayant arrêté, mis en détention à deux reprises l'intéressé qui, finalement a été expulsé le 31 janvier 1996. La Cour était ainsi appelée à se prononcer sur les droits de M. Diallo en tant qu'individu et associé des sociétés concernées, au titre de l'exercice, par la Guinée, de la protection diplomatique l'amenant à prendre fait et cause pour son national suite à une procédure administrative de la RDC regardée comme ayant violé le droit international. Si l'arbitraire des mesures congolaises et des recours en droit interne dont n'a pas bénéficié M. Diallo ont été au cœur de la demande, la défense a soulevé en particulier le moyen de non-épuisement des voies de recours internes pour des chefs antérieurs à l'expulsion, point sur lequel la RDC a gagné.

La question principale était alors de savoir si l'expulsion litigieuse était conforme aux articles 13 du *PIDCP* et 12 paragraphe 2 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* protégeant les droits de toute personne sur le territoire d'un État partie à ces instruments contre l'arbitraire d'une telle mesure. Après avoir reconnu que dans ces conditions, le droit interne constitue le moyen par lequel se réalise l'obligation découlant du droit international, la Cour, misant sur la jurisprudence des organes chargés de la surveillance de ces instruments dont il reconnaît l'importance de la jurisprudence pour la cohérence du droit international en l'espèce, a reconnu que la RDC a violé ses obligations procédurales.

Tout en rappelant qu'il ne lui appartient pas d'interpréter le droit interne des États, sauf en cas d'application manifestement erronée, elle en vient, par une analyse de la législation interne pertinente, pour tenir la RDC responsable de la violation de son droit interne pour non-consultation de la Commission de l'immigration dont l'avis était nécessaire et non-motivation de la mesure querellée. De la même manière, elle a jugé que M. Diallo n'a pas pu faire valoir ses droits devant une autorité compétente, l'État ne pouvant pas se libérer de la garantie de ce droit en invoquant, sans en rapporter la preuve, des raisons impérieuses que « l'intéressé représentait un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public », l'appréciation du fait illicite ne pouvant découler du droit interne¹⁰⁵⁷. Enfin, la CIJ constate que la RDC n'a pas respecté le droit à la liberté de M. Diallo, celui-ci ayant été détenu

¹⁰⁵⁷ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État*, 2001, art. 3.

arbitrairement selon un faisceau d'irrégularités, dont une détention de longue durée, alors qu'il n'était pas informé des raisons de son arrestation. Elle profite de l'occasion pour préciser que cette obligation de ne pas priver arbitrairement une personne de sa liberté pèse sur l'État y compris dans le cadre de procédures administratives comme en l'espèce. Cette jurisprudence sur la réalisation du droit international à travers le droit interne rappelle ainsi l'affaire *Lagrang* où la Cour, comme en l'espèce, a estimé que le droit interne de l'État n'as pas permis de concrétiser les fins de l'article 36 paragraphe 1 b) de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 permettant aux étrangers détenus de communiquer avec le Consulat de leur État de nationalité aux fins d'assistance, la charge de l'information de ce droit à la personne privée de liberté incombant à l'État de résidence¹⁰⁵⁸.

Par ailleurs, la seconde affaire concerne Hissène Habré. Elle a opposé la Belgique et le Sénégal, État partie à la *Convention contre la torture* de 1984, mais qui n'a pas adopté les mesures internes pour la mise en ouvre de cette dernière. En l'espèce, la Belgique a demandé à la Cour de dire et de juger qu'en n'adaptant pas sa législation en vue de poursuivre l'ancien président tchadien, Hissène Habré, pour crimes de torture, le Sénégal a manqué à son obligation de poursuivre et doit, en conséquence, extraditer l'intéressé¹⁰⁵⁹. Si en invoquant des arguments tirés du droit international général, la juge Xue Hanqin et le juge *ad hoc* Serge Sur ont formulé des opinions dissidentes misant en particulier sur la recevabilité de l'affaire et la responsabilité du Sénégal¹⁰⁶⁰, la CIJ a retenu celle-ci. Pour n'avoir pas pris les mesures utiles en vue de juger Hissène Habré, le Sénégal a violé l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 7 de la *Convention*¹⁰⁶¹, l'article 4

¹⁰⁵⁸ *LaCrang (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, CIJ Recueil 2001, p. 466, §91; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, CIJ Recueil 2004 (I), p. 46 §76.

¹⁰⁵⁹ Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, par. 75.

¹⁰⁶⁰ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, (Belgique c. Sénégal), arrêt du 20 juillet 2012, Opinion dissidente de Mme la juge Xue, p. 153-165 ; Opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Sur, p. 187-204. Misant sur l'article 5 par 1 la Convention contre la torture et la loi belge révisée sur la compétence universelle, la juge chinoise, réfutant la notion d'obligation *erga omnes* parties retenue par la Cour, allègue notamment l'absence de qualité de la Belgique pour agir du fait qu'aucun des victimes n'avait sa nationalité au moment des faits et qu'un seul ait acquis la nationalité de ce pays au moment où des procédures ont été diligentées contre Hissène Habré devant des juridictions belges. Quant au juge *ad hoc* Serge Sur, celui-ci critique également la notion d'obligations *erga omnes* parties, ainsi que la question de la compétence de la CIJ, en invoquant des règles du droit international général, dont celle relatives à l'interprétation des traités et la mise en cause de la responsabilité internationale devant une juridiction internationale.

¹⁰⁶¹ Art. 7. « 1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'art. 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'art. 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale [...] ».

paragraphe 1 de celui-ci énonçant que « [t]out État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal (...)»¹⁰⁶².

Contrairement aux arguments soulevés par la juge Xue Hanqin et le juge *ad hoc* Serge Sur, il semble que sur le plan théorique, cette évolution du droit international misant sur les spécificités du droit international des droits de l'homme, renvoie à la théorie tridimensionnelle du droit, telle qu'élaborée par le professeur Miguel Reale, décrivant le droit comme un ensemble de faits, normes et valeurs. En effet, la prévention et la répression des crimes graves s'élèvent au rang d'une norme traduisant le désir de promouvoir la dignité humaine en face de faits choquant la conscience au plus haut niveau, valeur que la communauté internationale a inscrit dans son agenda après la Seconde guerre mondiale, dans le cadre de la lutte contre l'impunité des crimes graves. Le paragraphe 75 de l'arrêt précité traduit bien l'idée que les États, de plus en plus nombreux, acceptent l'obligation de réprimer les crimes graves¹⁰⁶³. En décidant ainsi, le juge international réaffirme la valeur coutumière de l'obligation des États en matière de prévention et de répression de la torture, en précisant le rôle du système judiciaire national en cette matière. Il en profite d'ailleurs pour rappeler que, dans le cadre de cette obligation, opère le principe selon lequel un État ne saurait, conformément à l'article 27 de la *Convention sur le droit des traités* du 23 mai 1969, invoquer son droit interne pour ne pas respecter ses obligations conventionnelles.

Ces deux affaires illustrent ainsi les virtualités de la promotion de l'État de droit en droit international contemporain, le règlement des différends permettant à la CIJ de mieux encadrer l'action des États au regard des droits de l'homme. Pour autant, l'action de la CIJ trouve certaines limites, liées aux bases de sa compétence et à l'articulation de l'État de droit avec d'autres principes du droit international.

¹⁰⁶² Selon le texte du paragraphe 1 de l'article 7 « L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ».

¹⁰⁶³ « [L]'obligation de l'Etat d'incriminer la torture et d'établir sa compétence pour en connaître trouve son équivalent dans de nombreuses conventions internationales de lutte contre les crimes internationaux. Cette obligation, qui doit être mise en œuvre par l'Etat concerné dès qu'il est lié par la Convention, a notamment un caractère préventif et dissuasif puisque, en se dotant de l'arsenal juridique nécessaire pour poursuivre ce type d'infraction, les Etats parties garantissent l'intervention de leur système judiciaire à cet effet et s'engagent à coordonner leurs efforts pour éliminer le risque contre l'impunité. Ce caractère préventif est d'autant plus marqué que le nombre des Etats parties est élevé. Ainsi, la Convention contre la torture réunit 150 Etats qui se sont engagés à poursuivre les suspects notamment sur la base de la compétence universelle ».

b) Une difficile articulation avec d'autres normes du droit international

En vertu de l'article 36 du *Statut* de la CIJ, le consentement des États est requis pour la saisine de celle-ci. Celui-ci est donné sous forme d'un compromis lorsqu'un litige est né, d'une clause compromissoire pour un litige à venir dans le cadre d'un traité, d'une déclaration facultative de la juridiction obligatoire de la Cour pouvant être assortie de réserves (Haïti l'a fait le 4 octobre 1921 sans formuler de réserves dans le cadre de la Cour permanente de justice internationale) et du *forum prorogatum*, permettant à deux États parties à un contentieux de porter celui-ci à la connaissance de la CIJ, l'une la saisissant en attendant que l'autre accepte sa compétence aux fins de la résolution du litige. Dès lors, deux remarques s'imposent.

D'une part, lorsque la Cour est invitée à connaître des crimes graves ou de questions touchant aux recours mis en place en droit interne, si l'un des États partie au litige invoque un motif d'incompétence faute de consentement d'un État partie au litige, son office apparaît limité, ainsi que l'illustre l'affaire *Activités armées au Congo* ayant opposé cet État et le Rwanda¹⁰⁶⁴.

En l'espèce, la présence de réserves rwandaises à la *Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, à la *Convention sur l'élimination de la discrimination raciale* et à la CEDAW, pourrait amener la CIJ sur le terrain de l'Observation générale No. 24 du Comité des droits de l'homme et les particularités de la matière, pour examiner la validité des réserves au regard de l'objet et du but du traité¹⁰⁶⁵. Refusant cette logique tout en reconnaissant le caractère *erga omnes* et *jus cogens* des normes invoquées en l'espèce, la CIJ a rappelé sa jurisprudence tracée dans l'affaire du *Timor Oriental*¹⁰⁶⁶. Selon celle-ci, la nature des violations alléguées ne peut pas valoir une remise en cause du consentement des

¹⁰⁶⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 6.

¹⁰⁶⁵ Sur ce point : *Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités*, Premier rapport sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités, par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial (A/CN.4/470), Annuaire de la Commission du droit international, 1995, vol. II(1).

¹⁰⁶⁶ *Timor oriental* (Portugal c. Australie), CIJ, Recueil 1995, p. 102, par. 29.

États parties, lequel demeure la base de sa compétence¹⁰⁶⁷, nonobstant le fait que pareille conclusion n'exonère pas l'État qui n'a pas accepté sa compétence de sa responsabilité d'agir conformément à d'autres règles de droit international¹⁰⁶⁸.

D'autre part, de la même manière, la Cour a été confrontée, dans une affaire où l'Allemagne alléguait de la violation de ses droits par l'Italie en raison de décisions rendues par des juridictions de cet État, à la question de l'articulation entre normes de *jus cogens* et le principe de l'immunité juridictionnelle de l'État¹⁰⁶⁹. En l'espèce, bien qu'elle reconnaisse que les crimes commis dans le cadre de la Seconde guerre mondiale sont des crimes graves, elle a jugé que pareille conclusion ne saurait remettre en cause l'immunité de l'État en droit international, puisque, décelant la pratique acceptée par les États comme étant le droit, elle ne parvient pas à la conclusion que la nature particulièrement grave de certains crimes et leur nécessaire réparation fonderaient le droit d'un État de passer outre l'immunité des États en droit international. Dès lors, celui-ci ne porte-t-il pas les germes d'une sorte de conflit de normes avec la promotion de l'État de droit, conflit que le juge international est appelé à gérer ?

C'est reconnaître que l'État du droit positif ne rend pas toujours facile le travail du juge international dans le contexte interétatique où se mêlent droit et politique, lorsqu'il se trouve en présence de deux normes de droit positif, mais présentant sinon une contradiction, du moins une certaine incohérence¹⁰⁷⁰. Cette jurisprudence fait également penser à la place accordée aux crimes graves dans le projet d'article de la CDI sur la

¹⁰⁶⁷ « Il en va de même quant aux rapports entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et l'établissement de la compétence de la Cour: le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant un tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître. En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties », (*RDC c. Rwanda*), CIJ, *op. cit.*, §64.

¹⁰⁶⁸ « Qu'ils aient accepté ou non la juridiction de la Cour, les États sont en effet tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui pourraient leur être attribués », *Ibid.*, §127.

¹⁰⁶⁹ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, arrêt, CIJ Recueil 2012, p. 99.

¹⁰⁷⁰ La même préoccupation semble se manifester récemment au Canada où la jurisprudence de la CIJ a eu un certain écho dans l'affaire *Kazemi* où l'héritière d'une victime de torture en Iran a demandé réparation contre cet État devant le juge canadien. « [e]n considérant que ce qui précède dénote une absence de pratiques étatiques et d'*opinio juris*, il faut conclure que le Canada n'est pas tenu par les règles du *jus cogens* relatives à l'interdiction de la torture d'ouvrir ses tribunaux de sorte que ses citoyens puissent solliciter une réparation civile pour des actes de torture commis à l'étranger. Il ne s'agit là ni du sens ni de la portée de la norme impérative. En conséquence, ne pas accorder un tel accès ne constituerait pas une violation des principes de justice fondamentale. Je conviens toutefois avec la CJJ dans *Allemagne c. Italie* que « le fait de reconnaître l'immunité d'un État étranger conformément au droit international coutumier ne revient pas à juger licite une situation créée par la violation d'une règle de *jus cogens*, ni à prêter aide ou assistance au maintien de cette situation ». *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, §157. Dans le cadre de la CEDH, voir *Affaire Al-Adsani c. Royaume-Uni*, requête No 35763/97, 21 novembre 2001.

responsabilité internationale dans le sillage du rapport du professeur Roberto Ago. En effet, comme le montrent les règles du contentieux dans le cadre de la CIJ, il apparaît que le rapport entre la violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général et l'engagement de la responsabilité de l'État, ne va pas sans poser de problèmes pratiques¹⁰⁷¹.

Nonobstant ces remarques, il semble qu'au titre de sa compétence consultative, la CIJ pourrait contribuer à la promotion de l'État de droit¹⁰⁷², le poids de ses avis gagnant relativement de l'attention¹⁰⁷³. Reste que sa saisine dans ce domaine exige l'action du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, les institutions spécialisées pouvant le faire dans le cadre de leurs activités et avec l'autorisation de celle-ci. En tout état de cause, il convient d'inscrire l'action de la CIJ dans sa nature, savoir l'organe judiciaire principal de l'ONU, organisation politique regroupant des États, de sorte qu'elle soit confrontée à l'évolution du droit international et la permanence de certains principes, devant ainsi faire face à une certaine adaptation aux temps et circonstances politiques, bien que son analyse reste ancrée dans le juridique. Cet investissement politique du règlement pacifique des différends et des mutations du droit international trouve une expression sans conteste dans l'affaire du choléra en Haïti.

2) Le contentieux sur le choléra en Haïti entre promotion de l'État de droit et défis de l'immunité de l'ONU

Le contentieux sur le choléra en Haïti apparaît éclairant sur les difficultés du droit international à rendre compte de son évolution sous l'influence des droits de l'homme et, partant, des enjeux entourant la promotion de l'État de droit dans le cadre de l'ONU lorsque celle-ci agit en particulier, par l'entremise d'une opération de paix, sur le territoire d'un État souverain dont le système judiciaire est faible. En l'espèce, ayant causé plus de 8

¹⁰⁷¹ Commission du droit international. Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, 2001, art. 40 et 41. La même illicéité pour violation d'une norme impérative du droit international est consacrée aux articles 26, 41 et 42 du Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, 2001.

¹⁰⁷² Il semble en effet que dans le cadre de sa compétence consultative, la CIJ s'est déjà penchée sur des questions intéressant les droits de l'homme et, partant, l'État de droit. Voir en particulier : *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, CIJ Recueil 2004, p. 136.

¹⁰⁷³ PELLELET Alain, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, pp. 317-348.

300 morts et touché 680 800 personnes en février 2014¹⁰⁷⁴, le choléra, selon certains rapports scientifiques parfois objet de polémique selon les interlocuteurs en présence¹⁰⁷⁵, a été importé en Haïti par l'entremise de la MINUSTAH en octobre 2010. En novembre 2011, une demande de réparation pour violations des droits de l'homme ayant été produite au Comité de réclamation de la MINUSTAH et au Secrétaire général des Nations Unies au nom de 5000 victimes¹⁰⁷⁶, celui-ci a créé un Groupe de panel d'experts indépendants qui a rendu son rapport au début de mai 2011, estimant que la propagation du choléra résulte d'une confluence de paramètres¹⁰⁷⁷. Dans une lettre du 5 juillet 2013 adressée aux représentants des victimes, le Secrétaire général de l'ONU a débouté les victimes de leur demande, invoquant l'immunité dont jouit l'Organisation pour les matières ayant un « caractère de politique administrative »¹⁰⁷⁸, les empêchant ainsi de jouir du droit à un recours et à la réparation des préjudices subis¹⁰⁷⁹.

Pourtant, comme l'exprime le professeur Mégret, cette affaire soulève, d'une part, des interrogations sur la qualification des faits, en particulier sur le point de savoir si l'on doit les considérer comme relevant du droit privé ou du droit public¹⁰⁸⁰. En effet, dans ce dernier cas, l'article 29 de la *Convention sur les immunités et privilèges des Nations Unies* du 13 février 1946 et les articles 54 et 55 de l'Accord entre l'ONU et Haïti sur la MINUSTAH font obstacle à des poursuites contre l'Organisation. En revanche, dans la

¹⁰⁷⁴ NATIONS UNIES, Document officiels, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Gustavo Gallón, A/HRC/25/71, 7 février 2014, p. 18, §76.

¹⁰⁷⁵ FRANK Jerome N., *Peacekeeping without Accountability. The United Nations' Responsibility for the Haitian Cholera Epidemic*, Report. *Transnational Development Clinic*, New York, Yale Law School, 2013 [En ligne].], disponible sur : <http://www.law.yale.edu/documents/pdf/Clinics/Haiti_TDC_Final_Report.pdf>; PIARROUX Renaud, *Rapport de mission sur l'épidémie de choléra en Haïti*, novembre 2010 [En ligne].], disponible sur <http://www.ph.ucla.edu/epi/snow/piarrouxcholera-report_french.pdf>; JEROME Pierre-Richard. L'ONU à l'origine du choléra en Haïti, selon une nouvelle étude. *Le Nouvelliste*, 22 octobre 2012 ; Conseil des droits de l'homme. Documents officiels, Vingt-cinquième session, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Gustavo Gallón, A/HRC/25/71, 7 février 2014 ; International Crisis Group. Vers une Haïti post-MINUSTAH : mener la transition à bien. *Rapport Amérique latine/Caraïbes*, No 44, 2 août 2012. Une importante documentation sur le dossier du choléra en Haïti est disponible sur <<http://www.ijdh.org/cholera/cholera-resources/>>>.

¹⁰⁷⁶ Cette plainte a été déposée par le Bureau des avocats internationaux, l'Institute for Justice and Democracy in Haiti et le Cabinet Kurzban. [En ligne], disponible sur <<http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2011/11/frenchredactionpdf.pdf>>.

¹⁰⁷⁷ Au passage, il est très difficile de retrouver ce rapport en français sur internet, *Final Report of the Independent Panel of Experts on the Cholera Outbreak in Haiti* [En ligne], disponible sur <<http://www.un.org/News/dh/infocus/haiti/UN-cholera-report-final.pdf>>.

¹⁰⁷⁸ Dans cette lettre adressée à Brian Concanon de l'Institute for Justice and Democracy in Haiti et dont copie a été communiquée par ce dernier, le Secrétaire général a indiqué que : « *As stated in my earlier letter of 21 February 2013, consideration of these claims would necessarily include a review of political and policy matters. Accordingly these claims are not receivable pursuant to Section 29 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly on 13 February 1946* ».

¹⁰⁷⁹ FRANK Jerome N. *op. cit.* ; SAULNIER Françoise Bouchet, « Choléra en Haïti : les Nations Unies s'immunisent contre l'indemnisation des victimes », *Grotius*, 4 janvier 2014 [En ligne].], disponible sur <<http://www.grotius.fr/cholera-en-haiti-les-nations-unies-simmunisent-contre-lindemnisation-des-victimes/>>.

¹⁰⁸⁰ MÉGRET Frédéric, « La responsabilité des Nations Unies au temps du choléra », *Revue Belge de droit international*, Numéro spécial : La responsabilité des organisations internationales : un état des lieux à l'issue des travaux de la Commission du droit international des Nations Unies, 2013, Vol, 1, pp. 161-189.

première hypothèse où semblent se ranger les victimes du choléra, des recours appropriés permettant aux victimes d'obtenir réparation pour les préjudices subis dans le cadre de dommages civils causés, devraient être mis en place, au-delà de programmes d'assistance humanitaire de l'ONU¹⁰⁸¹. Dès lors, la qualification des faits, soutenue en catimini par le rapport de la commission d'enquête de l'ONU en l'espèce, ont pour conséquence de priver les victimes de leur droit à réparation, faute de recours, contrairement aux exigences du procès équitable voulant que toute personne puisse faire examiner ses droits devant un tribunal impartial statuant sur ses droits de caractère civil¹⁰⁸². Le refus opposé à la demande des victimes révèle donc une certaine contradiction dans la promotion de l'État de droit par l'ONU qui inclut celui-ci dans le mandat de la MINUSTAH, en même temps qu'elle invoque son immunité à l'encontre des victimes touchées par des dommages causés par cette dernière. À cet égard, l'immunité peut-elle soutenir l'impunité ?

Il s'agit ici de l'épineuse question de la responsabilité internationale des organisations internationales. À cet égard, la Commission du droit international des Nations Unies a récemment reconnu qu'une organisation internationale peut être tenue responsable d'actes illicites, quelle que soit leur origine, commis par un organe de cette organisation internationale ou ses agents¹⁰⁸³. Toutefois, l'invocation de cette responsabilité appartient aux États et organisations internationales, en premier lieu, celui qui est lésé, de sorte que les recours pour les victimes sont raccourcis, d'autant plus que, nous le verrons, la justice américaine a donné raison à l'ONU. Or, quant à lui, le gouvernement haïtien s'est contenté de parler d'« obligation morale de l'ONU »¹⁰⁸⁴, alors qu'une crise politique et les élections prévues pour cette année 2015 font oublier les enjeux du choléra. La situation appelle donc

¹⁰⁸¹ Selon les termes de l'Accord de siège, « [l]es demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à la MINUSTAH ou directement imputables à celle-ci (à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels) qui ne pourront être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies le seront (...) « sauf disposition contraire du paragraphe 57, [par] une commission permanente des réclamations créée à cet effet [et qui] statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de la MINUSTAH, auquel la MINUSTAH ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux d'Haïti n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord ». *Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement haïtien concernant le statut de l'opération des nations unies en Haïti*, RTNU, Vol. 2271, I-40460, 9 juillet 2004.

¹⁰⁸² Comité des droits de l'Homme. Quatre-vingt-dixième session, Observation générale No 32. Article 14. *Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007 §7.

¹⁰⁸³ C'est ce qui ressort en effet de la lecture combinée des articles 6 (Comportements des agents ou organes d'une organisation internationale) et 10 (Existence de la violation d'une obligation internationale) du projet d'articles. Voir : Commission du droit international. *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires relatifs (A/66/10)*, 2011, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, Vol. II (2).

¹⁰⁸⁴ Collectif Solidarité avec les victimes du choléra. Haïti-Choléra : un souhait de « courage » à Laurent Lamothe pour réclamer à l'ONU justice et réparations pour les victimes- Lettre ouverte du Collectif solidarité avec les victimes du choléra en Haïti. *Alterpresse*, 26 septembre 2013.

une volonté politique et une éthique plus poussées - mais incertaines en raison des conséquences d'une telle décisions pour l'ONU- en vue d'établir l'existence d'un différend résultant de l'application de l'accord liant l'ONU à Haïti sur la MINUSTAH et créer ainsi un tribunal arbitral conformément à l'article 57 dudit accord.

S'il convient de préserver l'immunité juridictionnelle des Nations Unies pour réaliser ses missions, il est tout aussi important de permettre aux victimes de faire valoir leurs droits et d'obtenir réparation pour les préjudices subis. De plus, la promotion de l'État de droit emporte pour l'ONU un meilleur encadrement de son action au titre des opérations onusiennes de paix. Celui-ci suppose que le régime des privilèges et immunités reconnus dans les accords conclus avec l'État hôte soit accompagné de garanties effectives pour les victimes. Ce pourrait être le cas, par exemple, avec des garde-fous pour éviter des recours frivoles, d'un mécanisme à créer, qui permettrait de saisir un ombudsman extérieur à l'ONU. Celui-ci pourrait examiner des demandes de particuliers, chaque fois que les victimes se heurtent à la passivité de l'État hôte et à l'immunité de l'Organisation, comme en l'espèce, de sorte que le droit des victimes à réparation soit protégé¹⁰⁸⁵. Il serait en effet absurde et contre productif de reconnaître des droits à l'organisation internationale, ce qu'a fait la Cour internationale de justice dans son avis sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*¹⁰⁸⁶, sans tenir compte des obligations au regard de normes de droit international relatives aux droits de l'homme que l'ONU promet.

En effet, sans prêcher par l'exemple, l'action internationale en faveur de l'État de droit sera l'expression même de son contraire. L'ONU, avec des décisions insusceptibles d'appel, dans un monde de plus en plus complexe, mais appelant de plus en plus le respect des droits de l'homme dans la logique démocratique, devrait penser à relativiser son immunité, la fonction judiciaire étant le contrepoids de la puissance normative et exécutive des États et des organisations internationales¹⁰⁸⁷. Ce faisant, les Nations Unies contribueraient mieux

¹⁰⁸⁵ La doctrine a déjà proposé un ombudsman, mais son articulation avec le droit positif est ici préconisée. Voir : MÉGRET Frédéric, *op. cit.*, note 1080.

¹⁰⁸⁶ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, 11 avril 1949, CIJ, Recueil, 1949, p. 174.

¹⁰⁸⁷ CRÉPEAU François, « La multiplicité des forums judiciaires, condition de légitimité de la décision collective en droit international », in DELAS Olivier, COTÉ René, CRÉPEAU François *et alli* (dir.). *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?* Bruxelles : Bruylant, 2005, pp. 169-179.

au renforcement de l'État de droit, d'autant que diverses entités en son sein s'attellent à la promotion de celui-ci dans le cadre de la coopération avec Haïti.

§ 2. Un renforcement stimulé dans la coopération

Lorsque la surveillance de l'État de droit dévoile les faiblesses du système national, cela ouvre la voie à des mesures variées pouvant être entreprises par des institutions et entités de l'ONU en vue de renforcer ledit système par la coopération. En effet, depuis 1995, les réformes institutionnelles jugées nécessaires faisaient ressentir un tel besoin¹⁰⁸⁸. Par ailleurs, avec l'approche intégrée promue par les Nations Unies préconise l'État de droit dans la triple vocation de l'organisation, la coopération se veut croissant dans le but d'aider l'État dans les réformes judiciaires et institutionnelles. Même s'il n'existe pas un modèle unique d'État de droit qui guiderait les actions envisagées, se multiplient néanmoins des efforts en faveur de l'État de droit, preuve que ce dernier semble devenir une norme de droit international coutumier qui ne peut pas dire son nom¹⁰⁸⁹.

Quant à son sens, dans la mesure où elle est liée à la question des droits de l'homme, cette coopération peut être inscrite dans la perspective du professeur Decaux rappelant ses sources, incluant la résolution 2625(XXV) de l'Assemblée générale de 1970 : *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*¹⁰⁹⁰. Pour les besoins de cette étude, la coopération internationale dans le domaine de l'État de droit s'entend notamment de communications officielles ou officieuses, consultations fournies par des experts, conseils, entraide judiciaire, formation ou financement d'actions menées par des acteurs étatiques publics et non étatiques - nationaux et internationaux - qui, misant sur la promotion de normes internes compatibles avec le droit international relatif aux droits de l'homme, visent à renforcer le système juridique et judiciaire par une double

¹⁰⁸⁸ NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et Haïti, op. cit.*, p. 81.

¹⁰⁸⁹ D'autres auteurs pensent que le défaut de définition de l'État de droit résulte de ce que les acteurs ne peuvent pas avouer les objectifs réels de libéralisation qui pousseraient la communauté internationale à promouvoir ce principe. Voir : BERGLING Per. *op. cit.* p. 17.

¹⁰⁹⁰ Pour une analyse approfondie du concept de coopération en droit international des droits de l'homme, l'on consultera avec profit : DECAUX Emmanuel, « Coopération internationale et protection des droits de l'homme ». Journées de célébrations du 50ème anniversaire de la Lettre Encyclique *Pacem in Terris* du Bienheureux Jean XXIII. Conseil Pontifical "Justice et Paix", Rome, 2 - 4 octobre 2013 [En ligne], disponible sur <<http://www.iustitiaetpax.va/content/dam/justiziaepace/paceminterris2013/Decaux.pdf>> (consulté le 20 janvier 2015).

réforme juridique et institutionnelle touchant les secteurs judiciaire, pénitentiaire et policière au sein de l'État. Misant sur l'accès à la justice, elle implique le concours d'un autre État, d'une organisation internationale, intergouvernementale ou non¹⁰⁹¹.

En Haïti, outre ce qui a été vu plus haut dans le cadre des droits de l'homme avec l'action du HCDH en particulier, le renforcement de l'État de droit fait intervenir des organes principaux et d'institutions spécialisées des Nations Unies : le Secrétaire général en interaction avec l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, le HCR¹⁰⁹², l'UNICEF, etc.¹⁰⁹³. Mais, cette coopération se déploie notamment dans la lutte contre la grande criminalité et la corruption, ainsi que dans l'action transversale du PNUD (A), alors que l'État de droit est promu par les institutions financières et monétaires exigeant des ajustements structurels, forme de coopération avec une conditionnalité qui montre ses limites (B).

A. La promotion de l'État de droit pour une meilleure gouvernance entre défis politiques et juridiques

La promotion de l'État de droit par l'ONU ces dernières années fait l'objet d'une conceptualisation en évolution particulièrement dans le domaine de la sécurité et la lutte

¹⁰⁹¹ Cette esquisse de définition tente de rendre compte de la pratique des acteurs concourant à l'État de droit notamment en Haïti, en se basant sur des documents officiels et rapport ayant trait à des organisations internationales (ONU, OEA, CARICOM) et de la République d'Haïti, ainsi que d'ONG, cités dans ce travail ou dans la bibliographie. Elle rend également compte des objectifs visés et tâches assignées aux employés de l'ONU œuvrant dans le domaine de l'état de droit, tels que décrits dans les appels à candidatures. Par exemple, pour la période du 20 mai au 16 juin 2015, la « gouvernance démocratique » étant le deuxième secteur d'emplois (50 postes) après la gestion (60 postes) parmi les missions du PNUD -comme pour des postes affichés par le HCDH, la description de certains postes <http://jobs.undp.org/cj_view_jobs.cfm?cur_catg_id=1>, notamment pour les projets *Strengthening Access to Justice, Rule of Law and Human Rights Protection: Facilitate and Advice National Institutions on the Process of Drafting the Country II Cycle UPR Report, in an Inclusive Manner* [En ligne], disponible sur <http://jobs.undp.org/cj_view_job.cfm?cur_job_id=56493> et *Programme Specialist – Rule of Law, Access to Justice and Citizen Security* [En ligne], disponible sur <<https://undpcareers.partneragencies.org/erecruitjobs.html?JobOpeningId=2990>> (consultés le 20 juin 2015), montre une gamme d'activités des employés du PNUD dans une perspective de réforme du droit national et des institutions concourant à l'administration de la justice, ainsi que, dans le renforcement du système électoral et du pouvoir législatif, les INDH dans leurs interactions avec le système national, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des organes de traités, la société civile, avec une focalisation sur des catégories de personnes (femmes, enfants, personnes privées de libertés, handicapées) et les droits et libertés prévus en droit international.

¹⁰⁹² En général, cette assistance prend la forme de « la conception et de l'amélioration de systèmes nationaux relatifs à l'asile conformément au droit international et aux besoins spécifiques des pays; participation directe aux organes de recours; formation des fonctionnaires et des membres d'organisations non gouvernementales; fourniture d'information sur les pays d'origine; avis sur les besoins de protection internationale dans des cas particuliers; présentation d'exposés en qualité d'*amicus curiae* devant les tribunaux; fourniture de matériel informatique et de logiciels pour permettre l'enregistrement en bonne et due forme; détermination du profil des demandeurs d'asile et des réfugiés et examen de dossiers ». Nations Unies. Documents officiels, *L'état de droit aux niveaux national et international, Rapport du Secrétaire général, A/63/64*, 12 mars 2008, p. 138.

¹⁰⁹³ En général, la coopération consiste aussi à renforcer les capacités nationales en matière de gouvernance démocratique. Touchant la lutte contre la pauvreté et l'inégalité, elle est également l'œuvre du Secrétaire général. NATIONS UNIES, Documents officiels, *Rapport du Secrétaire général, op. cit., A/63/64*, p.143-144 ; *Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, Rapport op. cit. (A/66/133)* 8 août 2011, p. 18.

contre la criminalité, notamment la corruption, le trafic de stupéfiants et de personnes¹⁰⁹⁴. En même temps, les inégalités et la pauvreté montrent le besoin d'œuvrer en faveur du développement, plaçant ainsi le PNUD au cœur de la coopération dans le domaine de l'État de droit, avec une assistance technique dans la réforme juridique et judiciaire, ainsi que l'accompagnement des acteurs nationaux dans le cadre de la réforme institutionnelle. Dans les deux cas qui tournent autour du concept de « gouvernance », des préoccupations illustrent la multidimensionnalité des exigences de l'État de droit, à la lisière du juridique et du politique.

1) Les limites d'une approche formelle de l'ONUDC en matière de lutte contre la grande criminalité

S'agissant de la conceptualisation de l'État de droit sous l'angle sécuritaire et de la criminalité, l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) prend de l'ampleur dans la coopération internationale. En effet, créé en 1997 par le Secrétariat général des Nations Unies, ce Bureau « (...) assure à la fois des services normatifs facilitant l'application effective [de traités], des services de recherche et d'analyse, ainsi qu'une assistance technique et des activités de renforcement des capacités sur le terrain »¹⁰⁹⁵. Quant à sa manière d'aborder l'État de droit, si l'ONUDC voit dans la gouvernance, la justice et la sécurité des composantes de ce principe, cette entité adopte un langage renvoyant à la dimension répressive, avec une focalisation sur la réforme juridique et judiciaire en matière pénale, les institutions policières et pénitentiaires, comme le révèlent certaines de ses publications¹⁰⁹⁶. Dès lors, présente également dans des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU, de l'ECOSOC¹⁰⁹⁷ et de la Commission pour la

¹⁰⁹⁴ Sur les contours de la lutte contre le trafic de personne, on lira avec profit : DELAS Olivier, PLOUFFE-MALETTE Kristine, « La Convention du Conseil de l'Europe », *Criminologie*, Vol. 46, No 1, 2013, pp. 157-177 [En ligne], disponible sur <<http://www.erudit.org/revue/crimino/2013/v46/n1/1015297ar.pdf>>.

¹⁰⁹⁵ CORPS COMMUN D'INSPECTION DES NATIONS UNIES, Documents officiels, *Examen de la gestion et de l'administration de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)*, JIU/REP/2010/10, Rapport établi par Yishan Zhang, Papa Louis et Fall Tadanori Inomata, Genève, 2010, §§8-9.

¹⁰⁹⁶ OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Catalogue des services. Assistance technique fournie par l'ONUDC*, New York, 2008 ; *Transnational Trafficking and the Rule of Law in West Africa: A Threat Assessment*, Vienne, juillet 2009; *Transnational Organized Crime in Central America and the Caribbean. A Threat Assessment*, Vienne, septembre 2012.

¹⁰⁹⁷ CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, Documents officiels, *État de droit et développement: renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits*, Rapport du Secrétaire général (E/CN.15/2006/3), 20 février 2006.

prévention du crime et la justice pénale¹⁰⁹⁸, cette conceptualisation renvoie à la lutte contre la corruption, ainsi que « (...) le trafic de drogue, d'armes et de ressources naturelles, la traite des personnes, la corruption ou le terrorisme (...)»¹⁰⁹⁹. Par ailleurs, la criminalité étant « un obstacle à l'état de droit », dans le cadre de l'UNODC, « [r]enforcer les institutions de justice pénale protège l'état de droit, aide à neutraliser la propagation de la criminalité transnationale organisée et améliore le climat de sécurité pour les individus et communautés des pays et régions touchés », avant de souligner q'« [u]n système de justice pénale sain et efficace favorise le développement social et économique durable et constitue un instrument indispensable pour faire face aux violations des droits de l'homme »¹¹⁰⁰.

Suivant cette perspective, l'ONUDC promeut auprès des États membres de l'ONU des normes de l'État de droit en lien avec les enjeux sécuritaires et la criminalité transnationale, par le biais de rapports d'études et d'indicateurs de performance des institutions judiciaires et l'administration pénitentiaire des États devant faire face à ces phénomènes¹¹⁰¹, en promouvant notamment la ratification et la mise en œuvre des traités sur la criminalité transnationale organisée et sur la corruption¹¹⁰².

¹⁰⁹⁸ Les grandes résolutions de ces organes et entités sur la prévention et la répression du crime sont consultables en ligne. Voir: Crime-related Resolutions and Decisions adopted by the General Assembly, the Economic and Social Council (ECOSOC) and the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice (CCPCJ.) [En ligne], disponible sur <http://www.unodc.org/unodc/en/commissions/CCPCJ/Resolutions_Decisions/Resolutions_2010-2019.html> (consulté le 20 décembre 2014).

¹⁰⁹⁹ NATIONS UNIES, Documents officiels, *Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'Etat de droit*, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, Additif (A/68/213/Add.1), 11 juillet 2014 ; ONUDC. Justice pénale et prévention du crime [En ligne].], disponible sur <<http://www.unodc.org/unodc/fr/justice-and-prison-reform/index.html?ref=menuside>> (consulté le 25 janvier 2015).

¹¹⁰⁰ ONUDC, *ibidem* ; On rappellera par ailleurs que l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 énonce que : « [c]haque État partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficace et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité». ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la convention des Nations Unies contre la corruption*, Nations Unies, New York, 2008, p. 16-17.

¹¹⁰¹ OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Programme de formation juridique contre le terrorisme, Module 3. La coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme*, Nations Unies, New York, 2011 ; *Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme*, Nations Unies, New York, 2009 ; *La prévention des actes terroristes: une stratégie de justice pénale intégrant les normes de l'état de droit à la mise en œuvre des instruments des nations unies contre le terrorisme. Document de travail pour l'assistance technique Service de la prévention du terrorisme*, Nations Unies, New York, 2006. L'ensemble des études publiées par l'ONUDC est disponible sur <<http://www.unodc.org/unodc/fr/terrorism/technical-assistance-tools.html>>. (consulté le 25 janvier 2015).

¹¹⁰² Il s'agit de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et ses protocoles facultatifs adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 et la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003. Les Protocoles sont le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air* et le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Voir : ONUDC. *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant*, Nations Unies, New-York, 2004 ; *Convention des Nations Unies contre la corruption*. À propos : *Guide législatif pour l'application de la convention des Nations Unies contre la corruption*, Nations Unies, New York, 2008.

Il convient de noter que cette focalisation sur la répression des crimes dans le cadre de l’instauration de l’État de droit trouve son fondement dans des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Celles-ci sont nourries par des débats thématiques, notamment dans le cadre des opérations de paix, avec une impulsion saluée sous la présidence lituanienne qui, en 2014, a particulièrement insisté sur la nécessité d’une approche holistique de la construction de l’État de droit¹¹⁰³. Comme il est mentionné plus haut, le Conseil inclut désormais l’état de droit dans les mandats des opérations de paix, dont la MINUSTAH, décidée par la Résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, sur la base du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*. Outre les critères considérés par les membres du Conseil de sécurité, notamment les permanents pouvant faire jouer leur droit de *veto* au titre de leurs intérêts, comme le montre une récente étude publiée par *The International Peace Institute* portant sur la matière¹¹⁰⁴, au-delà des moyens matériels, la clarté du mandat confié aux opérations de paix, lorsqu’elle ne pêche par défaut de précision, constitue un élément essentiel de l’orientation voulue par cet organe. Sur ce chapitre, le cas d’Haïti peut servir à illustrer les propos, avec les termes des différents mandats qu’ont connus les opérations de paix dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée depuis sa création¹¹⁰⁵.

À propos, il y a lieu de rappeler qu’après l’intervention internationale en Haïti vers les années quatre-vingt dix, jusqu’au départ de l’ONU en 2000, celle-ci n’a pas su clairement aborder la question de la criminalité transnationale. Son action en faveur du renforcement du système de justice et de la sécurité à travers la Police nationale d’Haïti (PNH) n’a pas vraiment porté fruit dans ce domaine. S’agissant de la MINUSTAH, le rapport précité souligne avec raison l’importance de la clarté de son mandat tiré de la résolution 1840 (2008) du Conseil de sécurité¹¹⁰⁶. En effet, celui-ci « [i]nvite les États Membres,

¹¹⁰³ Sur la valeur des actes du Président du Conseil, voir, TAVERNIER Paul. « Les déclarations du Président du Conseil de Sécurité », *Annuaire français de droit international*, vol. 39, 1993. À propos de l’action lituanienne durant la présidence du Conseil de sécurité par Son Excellence Mme Raimonda Murmokaitė sur la question intitulée la promotion et le renforcement de l’état de droit aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir le document de réflexion en annexe de la *Lettre datée du 3 février 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Lituanie auprès de l’Organisation des Nations Unies* (S/2014/75).

¹¹⁰⁴ KEMP Walter, MARK Shaw, BOUTELLIS Arthur, *The Elephant in the Room: how can Peace Operations deal with organized Crime*. New York, International Peace Institute, juin 2013.

¹¹⁰⁵ Voir Annexe 5.

¹¹⁰⁶ « (...) Haiti is a good example of a creative and assertive mandate. As stated in Security Council Resolution 1840 (2008), international illicit trafficking of persons, drugs, and arms affects stability in Haiti. The UN Stabilization Mission in Haiti (MINUSTAH) therefore has a strong mandate—and has taken robust action—to “assist the Government in tackling the risk of a resurgence in gang violence, organized crime, drug trafficking and trafficking of children.” (...) It also works with the Haitian National Police in, for

notamment les États voisins et ceux de la région, en coordination avec la MINUSTAH, à collaborer avec le Gouvernement haïtien pour enrayer la traite transfrontière d'êtres humains et les trafics transfrontières illicites de stupéfiant et d'armes et d'autres activités illégales et à contribuer au renforcement de la Police nationale d'Haïti dans ces domaines »¹¹⁰⁷. Toutefois, au-delà de l'étendue du mandat, vient s'ajouter le contexte local de sa mise en œuvre, qui sert souvent d'obstacle à l'instauration durable de l'état de droit. Ici, le rôle de l'État reste déterminant pour la poursuite des crimes concernés, parfois dans une difficile coopération avec d'autres États de la région, pour le jugement des prévenus selon les normes du procès équitable, ainsi qu'une bonne administration des prisons.

Comme pour le terrorisme, juger les auteurs et complices de crimes transnationaux soulève de sérieuses questions sur la nécessaire conciliation entre impératif de sécurité et droits de l'homme¹¹⁰⁸, alors que les interactions entre les acteurs du système politique national ne sont pas sans conséquence sur les actions à entreprendre. Là encore, l'exemple de la nature des interactions entre le judiciaire et l'exécutif en Haïti est parlant, s'agissant du droit au procès équitable¹¹⁰⁹. Une preuve en ce sens est constituée par ce qui a été appelé une « parodie de justice » : le jugement du tribunal de Port-au-Prince du 17 avril 2015, libérant deux proches du pouvoir parmi les quinze accusés. Dans cette affaire sensible, a été reprochée aux deux intéressés leur implication dans le trafic illicite de stupéfiants, le blanchiment des avoirs, l'enlèvement et séquestration contre rançon, des assassinats et l'infraction d'association de malfaiteurs. Pourtant, la motivation et le dispositif du jugement posent problèmes au regard tant du droit que des faits¹¹¹⁰. Ce jugement montre ainsi les

example, border management in order to deter illicit activities and implement community-based violence-reduction programs » Ibid., p. 12; 33 ; 72-73.

¹¹⁰⁷ Conseil de sécurité des Nations Unies. Documents officiels, Résolution 1840 (2008), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5993^e séance, le 14 octobre 2008 [S/RES/1840 (2008)], §11.

¹¹⁰⁸ VANDERMEERSCH Damien, HENNEBEL Ludovic (dir.), *Juger le terrorisme dans l'Etat de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

¹¹⁰⁹ SEITENFUS Ricardo, "The Nature of Haitian Politics and international Challenges", *Journal of Peacebuilding & Development, Special Issue : Cooperation for Reconstruction, Peace and Transformation in Haiti: Critical Reflections to Advance Aid Effectiveness*, Vol. 6, No 3, 2011, p. 85.

¹¹¹⁰ Ce jugement a été rendu par un juge du tribunal de première instance de Port-au-Prince, M. Lamarre Bélizaire. Ironiquement appelé « juge du pouvoir », ce dernier a libéré pour « insuffisance de preuves et de charges », les nommés Woody Ethéart, alias Sonson La Familia et Renel Nelfort, alias Le Récif qui, antérieurement, ont fait l'objet d'une ordonnance de renvoi du 5 mars 2015, contre laquelle l'un des 15 inculpés a interjeté appel devant la cour d'appel de Port-au-Prince. La question de droit dans cette affaire était de savoir si le tribunal pouvait, sur acte d'accusation du ministère public et décision du doyen du tribunal lui confiant l'affaire, juger en l'état deux des quinze inculpés figurant dans la liste de l'ordonnance du 5 mars 2015 frappée d'appel pendant devant la cour précitée. Le juge, sans apprécier le dispositif de l'ordonnance appelée et prononçant un discours pour le moins discutable lors de son verdict, a répondu par l'affirmative, jugeant que l'appel pénal est personnel, l'indivisibilité soulevée par l'un des avocats d'un autre accusé ne pouvant opérer en la cause. Toutefois, il convient de souligner que deux jours auparavant, le RNDDH a attiré l'attention de la société au sujet d'informations selon lesquelles le pouvoir en place allait organiser un simulacre de procès pour libérer MM. Woody Ethéart, alias Sonson La Familia, chargé de mission au ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales et Renel Nelfort, alias Renel Le Récif.

défis politiques que sous-tend l'effectivité de l'État de droit, défis auxquels d'autres institutions spécialisées et entités des Nations Unies, dont le PNUD, sont confrontées et qui traduisent la multidimensionnalité incluant le *leadership* national qu'impliquent son instauration et son respect.

2) Le nécessaire renforcement de l'approche centrée sur des besoins structurels dans l'action du PNUD

L'action du PNUD en faveur de l'État de droit retient l'attention. En effet, œuvrant dans 176 États et territoires, cette entité créée le 22 novembre 1965 par la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale¹¹¹¹ et appelée désormais à travailler, entre autres, avec l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) créée en 2010 par la même Assemblée, inclut l'État de droit au titre du renforcement de la gouvernance démocratique, au cœur de sa mission. Si son action prend de l'ampleur avec, comme on l'a vu, le rôle qui lui est reconnu dans le cadre de la coordination de l'État de droit au sein des Nations Unies ces dernières années, la complexité locale invite à renforcer son action dans une démarche transversale.

a) L'importante conceptualisation de l'État de droit dans l'action du PNUD

Dans le cadre de son aide ayant touché 168 pays, dont 60 en matière électorale et 103 en matière de lutte contre la corruption en 2010¹¹¹², le concept d'état de droit est invoqué dans ses liens avec les autres piliers du PNUD, à savoir, l'élimination de la pauvreté et l'action

On se rappellera que le Ministère de la justice, après expression de la consternation de la société et l'organisation d'une marche contre l'impunité, a révoqué le chef du parquet et pris un communiqué indiquant qu'un appel est interjeté contre le jugement contesté par l'opinion publique nationale et internationale, alors que le doyen du Tribunal de première instance a été suspendu par la CSPJ. Reste à savoir les suites qui seront données à ces mesures et surtout, cette affaire d'une importance majeure pour la société rongée par le *kidnapping* et la région luttant contre le trafic de stupéfiants et le blanchiment des avoirs. Pour aller plus loin, voir : RNDDH, *Parodie de Justice pour libérer les chefs du Gang Galil : le RNDDH dénonce une conspiration d'Etat*, Com.P./A15/No04, Communiqué de presse, 17 avril 2015 [En ligne].], disponible sur <<http://rddh.org/content/uploads/2015/04/4-Jugement-Sonson-La-Familia-17avril-2015.pdf>>; ALPHONSE Roberson. « Dossier Sonson La Familia : le gouvernement fait appel sur fond d'une avalanche de réactions », *Le Nouvelliste*, 21 avril 2015 ; Centre d'actualités de l'ONU, *Haiti : l'ONU conteste la régularité de la procédure judiciaire dans une affaire criminelle*, 22 avril 2015 [En ligne], disponible sur <<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=34648#.VXh8AevpP-Y>> (consultés le 20 mai 2015).

¹¹¹¹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Documents officiels, Résolution 2029 (XX). *Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement*, 20 novembre 1965.

¹¹¹² PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, *Le PNUD en action. Un développement axé sur l'humain*, Rapport Annuel 2010/2011.

en faveur des OMD en attendant la stratégie de développement post-2015 pour la relève dans ce domaine¹¹¹³, la prévention des crises et le relèvement au sortir de conflits ou suite à des catastrophes naturelles, l'environnement et le développement durable¹¹¹⁴. Dès lors, la conception du PNUD mettant l'accent sur le développement humain¹¹¹⁵ implique, en matière d'état de droit, des réformes institutionnelles et des projets touchant notamment le parlement, l'administration, la justice, la matière électorale, la sécurité, la lutte contre la corruption et les droits de l'homme, avec un accent sur l'égalité et la non-discrimination¹¹¹⁶, approche multidimensionnelle saluée par une bonne partie de la doctrine¹¹¹⁷ et l'ONU ces dernières années¹¹¹⁸.

En Haïti, l'action du PNUD va débiter dans la foulée de l'assistance technique onusienne en matière électorale des années 1990, Haïti étant le premier État membre de l'ONU lui ayant formulé une demande en ce sens. Celle-ci visait à régler une crise interne d'Haïti et à « accompagner [celle-ci] dans sa marche vers la démocratie », malgré les réticences démontrées par des États membres de la région concernant notamment le principe de non-immixtion dans les affaires intérieures de l'État¹¹¹⁹, prévu à l'article 2 paragraphe 7 de la *Charte des Nations Unies*. Depuis lors, aider à construire et renforcer l'État de droit étant prioritaire dans ses actions visant ce pays, le PNUD vient en appui au renforcement des capacités du Ministère de la sécurité publique et de la population, à la Police nationale, l'organisation des élections, l'administration pénitentiaire, la réforme de la justice et à la lutte contre la corruption.

Le mécanisme consiste à financer des initiatives d'acteurs nationaux et l'accompagnement de ceux-ci. Suite au séisme du 12 janvier 2010, l'engagement du PNUD dans la

¹¹¹³ Sur les OMD en Haïti, voir : PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, *Rapport OMD 2013. Haïti : un nouveau regard*, 2013.

¹¹¹⁴ PNUD. *Un développement axé sur l'humain*, Rapport *op. cit.* avant propos de l'Administrateur du PNUD, Mme Helen Clark.

¹¹¹⁵ Sur l'émergence du développement humain dans les actions du PNUD vers les années quatre-vingt-dix, voir : MOHAMED SALAH Mohamed Mahoud, « À propos de la rencontre des droits de l'homme et du développement », in : TOUFAYAN Marc, TOURME-JOUANNET Emmanuelle, RUIZ-FABRI Hélène (dir.), *Droit international et nouvelles approches sur le Tiers-monde : entre répétition et renouveau*, Paris, Société de législation comparée, 2013, pp. 187-233, notamment pp. 198-199.

¹¹¹⁶ HURWITZ Agnès, *Assistance légale pour les femmes victimes de violence de genre en Haïti*, PNUD, avril 2013.

¹¹¹⁷ GHERARI Habib, « Le respect de l'État de droit comme élément de la « bonne gouvernance » en droit international économique, in : *L'Etat de droit en droit international* (Colloque de Bruxelles), SFDI, *op. cit.*, p. 153-176, p. 176

¹¹¹⁸ Nations Unies. Documents officiels, *Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme*, Rapport du Secrétaire général, A/68/213/Add.1, 11 juillet 2014.

¹¹¹⁹ DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DES NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et Haïti : 1990-1996*. Série Livres bleus des Nations Unies, Volume XI, avec une introduction de Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, New York, 1996, p. 3 et 11.

reconstruction porte celui-ci à élaborer des projets relatifs à l'État de droit dans la continuité de ses actions antérieures. C'est dans ce contexte que sont inscrits, ces dernières années, les projets « renforcement de capacités du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), et « appui au processus électoral en Haïti » projets dont certains sont financés notamment par l'Union européenne, le Canada, les États-Unis, le Mexique et le Brésil¹¹²⁰. Ce faisant, l'action du PNUD peut contribuer à l'élaboration d'un cadre juridique, à la mise en place de recours administratifs et judiciaires, ainsi que des institutions pour la démocratie, contre la corruption et la criminalité organisée, en promouvant des normes du droit international relatif aux droits de l'homme.

La question fondamentale que soulèvent de tels projets, certains étant répétés depuis près d'une vingtaine d'années, est celle de leurs consistance et contribution effective au changement de la société, alors que l'État haïtien baigne dans un océan de crises politiques, sociales et économiques obérant même les intentions les plus saines. Les infrastructures, la gestion et l'administration de la justice, de la prison et de la police ont été prises en compte dans l'instauration de l'État de droit en Haïti. Néanmoins, sans des hommes et femmes politiques, policiers, administrateurs, gardiens de prisons, juges, avocats, greffiers, huissiers, justiciables, éducateurs et professeurs, religieux de toutes sortes et des médias et une société civile, le tout, bien informés de leurs droits et devoirs et disposés à les exercer ou les accomplir au regard de règles juridiques claires et compatibles avec le droit international des droits de l'homme et dotés des moyens nécessaires à cette fin, l'instauration et le respect de l'État de droit en Haïti poseront problème pour longtemps encore.

Certes, ce point de vue suscite-il quelques interrogations sur les contours des actions et relations susceptibles d'être menées et établies par une institution spécialisée ou entité de l'ONU sur le territoire d'un État souverain incapable toutefois de fournir des services

¹¹²⁰ Selon le PNUD, ces programmes comprennent notamment : formation de 8 inspecteurs judiciaires pour la gestion de l'information judiciaire et 40 fonctionnaires en matière électorale, financement de la formation assurée par des magistrats haïtiens à 200 magistrats et greffiers sur les violences basées sur le genre, techniques d'enquête et de greffe, suivi de la détention prolongée dans la juridiction du TPI de Port-au-Prince, mécanisme de contrôle du CSPJ sur les tribunaux et cours, projet de mécanismes de contrôle administratif et financier de la CSC/CA en matière d'administration publique, soutien à la réforme administrative à travers l'office de management des ressources humaines. Les programmes en cours sont respectivement financés à hauteur de 6 525 000, 679 348 et 1 945 067 de dollars américains. Pour approfondissement : PNUD. *Cap sur un état de droit et une justice indépendante* [En ligne].], disponible sur <<http://www.ht.undp.org/content/haïti/fr/home/ourwork/democraticgovernance/successstories/cap-sur-un-etat-de-droit-et-une-justice-independante/>> (consulté le 30 janvier 2015).

adéquats à sa population et en proie à une diversité d'acteurs internationaux sur le terrain. L'enjeu est dès lors de trouver une forme de coopération, dans la cohérence et la coordination, impliquant les différents acteurs concernés ou estimés en mesure de faire avancer utilement la promotion de l'État de droit dans des secteurs identifiés et dans lesquels intervient le PNUD. Outre le *leadership* de l'État et l'appropriation négociée de l'État de droit en son sein qui sont le cœur du succès de l'action internationale, méritent une meilleure attention, compte tenu de la faiblesse de la formation d'acteurs et des services publics nationaux, des mécanismes de coopération multilatérale et d'aide publique au développement qui pourraient contribuer à créer un climat plus propice à la construction durable de l'État de droit.

b) Pour une contribution durable de l'action du PNUD à l'État de droit

À la lecture du pluralisme au cœur du droit international contemporain et dans le domaine des droits de l'homme en particulier¹¹²¹, au-delà de la participation d'ONG et de collectivités territoriales et d'institutions universitaires, parfois sur une base contractuelle et ponctuelle avec des agences étatiques ou intergouvernementales de développement, la question sous-tend ainsi l'idée d'une éventuelle inclusion, au sein de l'action du PNUD et de celle internationale plus largement, d'acteurs publics autres que les États. En effet, outre les réformes institutionnelles et la réforme du droit, la complexité des actions nécessaires à l'instauration et au maintien de l'État de droit, certaines institutions (notamment : barreaux, municipalités, universités, collèges, écoles, autorités administratives indépendantes ou commissions) techniquement bien équipés pourraient mieux aider Haïti à acquérir des savoirs et compétences dans des domaines variés soutenant l'État de droit, telles l'administration locale, l'éducation, l'enseignement supérieur et la formation

¹¹²¹ Sur les contours du pluralisme juridique en droit international, l'on consultera notamment : PELLET Alain, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale contemporaine-Permanences et tendances nouvelles), *op. cit.* DUPUY Pierre-Marie, *L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public. Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, tome 297 (2002), Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2003 ; KOSKENNIEMI Martti. *Global Legal Pluralism: Multiple Regimes and Multiple Modes of Thought*, Harvard, mars 2005 [En ligne].], disponible sur <[http://www.helsinki.fi/eci/Publications/Koskenniemi/MKPluralism-Harvard-05d\[1\].pdf](http://www.helsinki.fi/eci/Publications/Koskenniemi/MKPluralism-Harvard-05d[1].pdf)> (consulté le 30 janvier 2015) ; LEWKOWICZ Gregory, HENNEBEL Ludovic. La contractualisation des droits de l'homme : de la pratique à la théorie du pluralisme juridique et politique, *in* : LEWKOWICZ Grégory, XIFARAS, Mikhaïl, *Repenser le contrat*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 221-246 ; CREPEAU François, « L'État de droit entre polyarchie multicentree et anarchie globalisée » RQDI, Vol. 10, 1997, pp. 215-225 ; COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES, Documents officiels, *Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi*, A/CN.4/L.682 (2006).

professionnelle, pièces trop souvent négligées « du *puzzle* de l'État de droit » comme l'a dit l'Expert indépendant Michel Forst¹¹²².

Au-delà de l'aide publique au développement, c'est là la nécessité de transposer au sein du PNUD une réflexion d'ensemble sur les acteurs de développement dans le cadre multilatéral, sans sous-estimer ses enjeux politiques et juridiques. Sans les mélanger, cette logique voulant une coopération transversale visant l'État de droit semble d'ailleurs se dégager de l'approche axée sur les déséquilibres structurels pour une amélioration de l'aide publique au développement, conceptualisée par la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Amérique Latine et la Caraïbe, Mme Alicia Bárcena, dans la perspective du développement dans la stratégie internationale post-2015¹¹²³.

À propos des acteurs agissant pour le développement et, partant, l'état de droit, il semble sensé de se demander comment les mécanismes juridiques et administratifs permettant l'action d'entités infra étatiques en Haïti pourraient être bonifiés en vue de leur éventuelle inclusion dans l'action du PNUD, sans concurrence. Dans ce domaine, c'est une construction par strates, suivant une double logique interne et internationale, qu'il importe d'envisager l'accès d'institutions variées œuvrant pour les droits de l'homme et l'État de droit aux appels à projets du Fonds des Nations Unies pour la démocratie¹¹²⁴, fournissant un bon exemple de renforcement de l'État de droit par une approche *bottom up*¹¹²⁵.

D'une part, la reconnaissance d'une mesure de personnalité juridique internationale à des entités publiques infra étatiques, tendance semble-t-il en évolution, dépend du droit interne

¹¹²² FORST Michel, Note de presse 30 novembre 2012 [en ligne], disponible sur < <http://www.minustah.org/point-de-presse-des-nations-unies-vendredi-30-novembre-2012/> (consulté le 23 juillet 2015).

¹¹²³ L'idée soutenue est que la question du développement ne se mesure pas uniquement à l'aune du niveau de revenu, mais également, par la prise en compte d'obstacles ou de « lacunes » : inégalité et moyens de subsistance, éducation, santé, fiscalité, problématique hommes-femmes, environnement. OCDE, « *Continuer de cibler l'APD dans un monde en mutation* », in : *Coopération pour le développement 2014 : mobiliser les ressources au service du développement durable*, Ed. OCDE, 2015, p. 47; NATIONS UNIES, Documents officiels, *Changement structurel pour l'égalité. Une vision intégrée du développement*, Trente-quatrième session de la CEPALC, San Salvador, 27-31 août 2012, Santiago, 2012.

¹¹²⁴ Le FNUD, créé en 2005, permet à une gamme d'institutions (ONG, la Faculté de droit de l'Université du Chili, associations) d'obtenir le financement de certains projets dans ce domaine. Ces dernières années, intégré dans la conceptualisation évolutive touchant l'état de droit au sein de l'ONU, le FNUD finance des projets relatifs au renforcement du droit et de la justice, le soutien à la société civile, la sensibilisation, la formation dans le domaine des droits de l'homme. [En ligne], disponible sur <<http://www.un.org/democracyfund/projects>> (consulté le 10 juin 2015).

¹¹²⁵ Selon Van Rooij, « [t]hese approaches share a common concern that legal interventions should benefit the poor, and that their needs and preferences should form the basis for legal reforms ». VAN ROOIJ Benjamin, "Bringing Justice to the Poor, Bottom-up Legal development", *The Hague Journal of Rule of Law*, 2012, Vol. 4., No 2, pp. 286-378. En misant sur les couches défavorisées et des structures variées permettant de les prendre en compte, cette approche pourrait aider à bonifier les projets de coopération existant.

de chaque État, unitaire ou fédéral. En effet, l'arrangement des compétences susceptibles d'être exercées par ces entités découlent de règles constitutionnelles et législatives dans les systèmes romano-germaniques et, dans les systèmes comme le Canada influencés par la *Common Law*, également de pratiques dites conventions constitutionnelles¹¹²⁶, de sorte que le politique a son mot à dire. Comme il a été souligné dans la présente étude, en France comme au Canada, des entités infra étatiques participent à l'action internationale de ces États. Pour le premier, la Constitution et la loi fondent cette possibilité pour les collectivités territoriales, autorités administratives indépendantes, ainsi que des établissements publics, alors que pour le Canada, le jeu des pratiques dites conventions constitutionnelles et les lois créées par les assemblées provinciales constituent le cadre de l'action internationale du Canada, du Québec et des municipalités de Montréal et de Québec. Comme il est souhaitable pour les collectivités locales en Haïti, la législation tant de l'État qui souhaite une coopération que celui fournissant l'aide, peut également, sous certaines conditions, reconnaître aux entités identifiées la capacité de conclure des accords ou entente avec d'autres acteurs infra-étatiques¹¹²⁷.

D'autre part, si sur le plan du droit positif, le droit international ne reconnaît pas la capacité normative à d'autres entités que les États et les organisations internationales pour conclure des traités, une tendance évolutive n'est pas à écarter quant à leur participation aux activités de ces institutions. À cet égard, la Commission du droit international reconnaît que des entités autres que des États peuvent devenir membres d'une OI, pouvant être créée par un instrument autre qu'un traité, à l'instar d'une résolution, « si les règles de celle-ci le prévoient »¹¹²⁸. Ne pourrait-on pas envisager, *mutatis mutandis*, la participation de certaines entités sous certaines conditions à l'action du PNUD, d'autant plus qu'une différence entre capacités normative et opérationnelle semble présenter ici tout son

¹¹²⁶ BRUN Henri, TREMBLAY Guy, BROUILLET Eugénie, *Droit constitutionnel*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 61.

¹¹²⁷ Sur l'état du droit régissant les collectivités locales en Haïti, voir : Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales de la République d'Haïti, USAID/LOKAL, *Recueil de textes normatifs annotés entourant l'action locale*, Port-au-Prince, 1^{re} éd., Bibliothèque nationale d'Haïti, 2011 [En ligne], disponible sur <http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNAEB576.pdf> (consulté le 27 janvier 2015). Il est par ailleurs à noter avec intérêt que le projet de loi sur l'Université d'État d'Haïti en attente de bénédiction du Parlement prévoit en son article 2 g) que « [d]ans le cadre de sa mission l'UEH doit développer la coopération universitaire au double plan national et international et offrir un espace ouvert sur le monde ». Il est de même de l'article 6 al. 1 b) de la *Charte de l'Université Laval* prévoyant que peut « conclure avec tout établissement d'enseignement ou de recherche tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins ».

¹¹²⁸ NATIONS UNIES, Documents officiels, *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs*, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II (2). Voir notamment les paragraphes 4, 5 et 6 pour des commentaires sur l'article 2 du Projet.

intérêt dans le cadre de cette entité? Dans la même veine, la CIJ, pour reconnaître la personnalité juridique internationale de l'ONU a d'ailleurs déjà reconnu que les besoins d'une communauté peuvent justifier une certaine personnalité d'autres entités que celles classiques. La Haute juridiction onusienne a indiqué à propos que « [l]es sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits ; et leur nature dépend des besoins de la communauté»¹¹²⁹.

Dès lors, outre une demande de la société civile en ce sens¹¹³⁰, une lecture de l'évolution des tendances aux niveaux national et international semble montrer, sur le plan juridique, la possibilité de l'inclusion d'entités notamment publiques, ayant une certaine expertise et pouvant contribuer à une meilleure action du PNUD moyennant une définition claire et négociée des besoins sur le terrain. Mais, en dehors de ces provisions juridiques toutefois tributaires de la volonté des États pour la reconnaissance d'entités infra étatiques, y compris au sein d'entités intergouvernementales, dans le domaine de la coopération au développement, comme dans le cadre de l'Union européenne¹¹³¹, il serait souhaitable de voir développer, de façon plus poussée, l'accès de telles entités aux contrats conclus pour l'action dans la promotion de l'État de droit. Comme le souligne la doctrine, bien conçue, la contractualisation pourrait également constituer un moyen dans ce domaine¹¹³².

Les défis de la coopération au développement¹¹³³ et l'évolution de la société internationale peuvent soutenir le bien-fondé de la proposition promouvant la prise en compte des acteurs publics dans l'action multilatérale. L'idée est que la reconnaissance d'une mesure de personnalité juridique internationale à certaines entités infra-étatiques dans la perspective de relations plus nourries avec le PNUD pourrait contribuer à de meilleurs résultats sur le terrain. Même si sur le plan politique la réticence des États est bien à craindre, il semble que certaines actions contribueraient à l'édification de l'État de droit en ce que l'attention

¹¹²⁹ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, CIJ, Recueil, 1949, p. 174.

¹¹³⁰ Prenant position à l'occasion de l'Avis du Conseil économique, social et de l'environnement de 2012, le groupe des associations a fait remarquer qu'« [i]l n'est pas normal qu'aujourd'hui les relations bilatérales ou multilatérales de la France avec des pays voisins des départements, régions ou collectivités d'Outre-mer excluent ces derniers. En effet, ce sont bien sur ces territoires que les effets des échanges et accords de coopération seront les plus significatifs ». BUDOC Rémy-Louis, *Pour un renforcement de la coopération régionale des outre-mer*, Avis du Conseil économique, social et environnemental, *op. cit.*, p. 33.

¹¹³¹ MOREAU Françoise, « La mobilisation des acteurs de la société civile », *in* : PERROT Danielle. *op. cit.*, p. 449-459.

¹¹³² LEWKOWICZ Gregory, HENNEBEL Ludovic, « La contractualisation des droits de l'homme : de la pratique à la théorie du pluralisme juridique et politique », *in* : LEWKOWICZ Grégory, XIFARAS, Mikhaïl. *Repenser le contrat*, *op. cit.*

¹¹³³ HAGGARD Stephan, MACINTYRE Andrew, TIEDE Lydia, "The Rule of Law and Economic Development", *Annual Review of Political Science*. Vol. 11, 2008, p. 205-234.

serait portée également à d'autres préoccupations que la modification du droit et l'amélioration des infrastructures. Serait ainsi promue, outre des mesures de soutien à la formation des enseignants du primaire et du secondaire, une coopération au niveau universitaire dans des filières variées, misant sur une mobilité conditionnelle d'étudiants, professeurs et administrateurs¹¹³⁴, ainsi que des jumelages de collectivités locales. En effet, sans des actions transversales et s'attaquant aux causes, comme il a été exprimé dans une étude sur l'action humanitaire en Haïti¹¹³⁵, à moins de contempler l'absurde avec Albert Camus dans son *Mythe de Sisyphe* où il estime que ce personnage peut être heureux dans sa quête interminable, l'entreprise renverrait à celle de Sisyphe qui, dans la mythologie grecque, dût rouler et ramener éternellement au sommet d'une montagne un rocher qui retomba à chaque fois. C'est quasiment le constat fait par le Canada dans le domaine du renforcement des secteurs de la justice et de la police en Haïti vers les années 2000¹¹³⁶ et dans un rapport plus nuancé de 2015 qui met en avant les progrès réalisés sur certains aspects de l'État de droit¹¹³⁷, ainsi que l'expert des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti en 2012 face aux maigres résultats de la réforme de la justice¹¹³⁸.

Mais, malgré ces remarques sur les faiblesses de la coopération internationale, celle-ci contribue à une importante dynamique de « conceptualisation spécialisée » ou fonctionnelle¹¹³⁹ de l'État de droit selon l'expression du professeur Mathias Forteau. Il est important de souligner que, pour promouvoir l'État de droit, institutions spécialisées et entités de l'ONU s'appuient sur des traités, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ou des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies touchant des questions diverses y relatives. En retour, cette conceptualisation

¹¹³⁴ De tels programmes devraient miser sur des critères de sélection transparents pour tous et, comme la clause figurant dans l'Entente du 23 mai 2003 entre le Québec et Haïti dans le domaine de l'éducation et de la formation, un engagement ferme des bénéficiaires de retourner dans leur pays.

¹¹³⁵ MONDELICE Mulry, « Les mirages de l'action humanitaire de l'Union européenne et des Etats-Unis en Haïti », in : GRARD Loïc (dir.), *L'Union européenne et les Amériques*, Paris, Pedone, à paraître (2014).

¹¹³⁶ AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL, *Évaluation corporative du programme canadien de coopération en Haïti (1994-2002). Rapport sommaire*, Gatineau, 2002.

¹¹³⁷ Voir les conclusions relatives au secteur de la gouvernance : Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. *Évaluation de la coopération Canada-Haïti, 2006-2013 - Rapport synthèse*, janvier 2015 [En ligne], disponible sur <<http://www.international.gc.ca/departement-ministere/evaluation/2015/dev-eval-canada-haiti01.aspx?lang=fra>>>.

¹¹³⁸ MINUSTAH, *10e visite de Michel Forst en Haïti : entre avancées et insatisfactions* [En ligne], disponible sur <<http://minustah.org/?p=34080>> (consulté le 8 mars 2012) ; Point de presse de l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des Droits de l'homme en Haïti, 30 novembre 2012 [En ligne].], disponible sur <<http://www.minustah.org/point-de-presse-des-nations-unies-vendredi-30-novembre-2012/>> (consulté le 25 janvier 2013). indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Gustavo Gallón, A/HRC/25/71, 7 février 2014.

¹¹³⁹ FORTEAU Mathias, « Existe-t-il une conception et une définition univoques de l'État de droit dans la pratique des organisations internationales ? ». SFDI. *Op. cit.*, pp. 263-286, p. 265.

spécialisée nourrit une normativité en évolution notamment au sein de l'Assemblée générale de l'ONU, comme le montrent ses résolutions mentionnées dans le premier chapitre de ce travail¹¹⁴⁰.

Toutefois, malgré l'importance de l'œuvre des institutions et entités onusiennes versées dans une interprétation souvent large de leur mandat selon les circonstances pour couvrir des actions visant le renforcement de l'État de droit, elles sont rattrapées par le principe de spécialité. Selon la CIJ, ce dernier exige qu'elles soient « (...) dotées par les États qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir »¹¹⁴¹. Aussi, se trouvent-elles confrontées à des limites opérationnelles, voire quant au financement de leurs projets. Mais, comme il a été souligné précédemment, la définition d'un intérêt commun concernant ce que l'action internationale doit soutenir au titre de l'État de droit pour un État donné n'est pas chose facile¹¹⁴². En Haïti, si la France voit notamment dans le renforcement de la magistrature un tel intérêt, les États-Unis et le Canada sont plus portés à voir celui-ci dans le soutien à la police et aux infrastructures judiciaires et policières¹¹⁴³. Dès lors, avec des États friands de leur influence au sein des organisations internationales et d'entités promouvant l'état de droit et compte tenu de l'implication croissante d'acteurs dans ce secteur, se pose avec acuité la question de la coordination de l'action internationale en faveur de l'état de droit. Ces préoccupations ont également trait aux spécificités des institutions financières et monétaires impliquées dans la promotion de l'État de droit.

B. Une difficile consolidation de l'État de droit dans la coopération menée par la Banque mondiale et le FMI

¹¹⁴⁰ Outre les résolutions citées dans la section traitant de la consécration de la doctrine de l'État de droit à l'échelle universelle, voir Assemblée générale des Nations Unies. Documents officiels, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (A/RES/60/147) ; *L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015*, (A/RES/68/188), 11 février 2014.

¹¹⁴¹ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, Avis consultatif, CIJ Recueil 1996, p. 78, §25.

¹¹⁴² Voir par exemple : TOLBERT David, SOLOMON Andrew, « United Nations Reform and Supporting the Rule of Law in Post-Conflict Societies », *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 19, 2006, p. 29-62, p. 32. Les auteurs soulignent à propos de la construction de l'État de droit, les désaccords entre acteurs internationaux sur la prise en compte ou non du *Sharia Law* dans la réforme du droit en Irak.

¹¹⁴³ FLEURY Jean Sénat, *La problématique de la réforme judiciaire en Haïti*, Ed. Steve Glines, 2008

C'est notamment en vertu de ce que la doctrine appelle « clause démocratique », « conditionnalité démocratique », « conditionnalité politique » ou clause « droits de l'homme » que les institutions de Bretton Woods, la Banque mondiale et le FMI, la promeuvent l'État de droit. Ces derniers veulent celui-ci pour « permettre le bon fonctionnement du marché »¹¹⁴⁴. Pareille clause concerne généralement la place de l'État de droit, des droits de l'homme et de la démocratie, dont la violation par lesdits États entraîne la possibilité pour l'UE de prendre des sanctions. En cela, comme le pensent certains auteurs, la conditionnalité peut tout à la fois constituer « un incitant (concession d'un accord ou d'une aide sur la base de motivations politiques) et une menace de sanction (conditions politiques à respecter pour le maintien de la relation ainsi établie), ce qui rapproche la conditionnalité politique d'une mesure préventive »¹¹⁴⁵. Mais si une telle conditionnalité peut avoir des effets dissuasifs, elle se révèle souvent comme une sanction contribuant à dégrader la situation économique au détriment des couches les plus défavorisées de la population.

1) Une conditionnalité démocratique à double tranchant

Dans ses liens avec le développement, l'État de droit fait l'objet des exigences de réformes voulues par la Banque mondiale et le FMI aux États en développement, conditionnant ainsi les programmes dits d'ajustement structurels en vue d'obtenir des prêts de la Banque mondiale et du FMI¹¹⁴⁶. En effet, ces institutions établissent de plus en plus un lien entre l'État de droit et la réduction de la pauvreté et à terme, le développement¹¹⁴⁷. En effet, selon l'ONU « l'état de droit joue un rôle très important dans la reprise économique », en ce qu'elle favorise « la confiance générale et la confiance des investisseurs [...] en présence d'institutions de justice et de sécurité qui fonctionnent bien, et d'un cadre législatif

¹¹⁴⁴ Sur ce sujet, voir : GHERARI Habib, « Le respect de l'Etat de droit comme élément de la « bonne gouvernance » en droit international économique » in : *L'Etat de droit en droit international* (Colloque de Bruxelles), SFDI, *op. cit.*, pp. 153-176, p. 172.

¹¹⁴⁵ DE WILDE D'ESTMAEL Tanguy, *La dimension politique des relations économiques extérieures de la communauté européenne. Sanctions et incitants économiques comme moyens de politique étrangère*, Bruxelles : Bruylant, 1998, p. 359.

¹¹⁴⁶ Ces questions soulevées seulement en ce qu'elles servent à promouvoir l'État de droit, ne sont pas examinées ici. On consultera pour approfondissement, SOREL Jean-Marc. « Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du F.M.I. et leurs conséquences », *European Journal of International Law*, 1996, Vol.7, No 1, p. 42-66 ; GUERARI Habib, « L'implication des conditionnalités économiques des institutions financières internationales sur les relations ACP-UE : modèles en crise ou crise des modèles » in PERROT Danielle (dir.), *Les relations ACP/UE après le modèle de Lomé : quel partenariat ?* Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 461-491, CAPITOLIN Jean-Louis, « L'enjeu de la conditionnalité politique », in PERROT Danielle (dir.), *ibid.* pp. 371-418.

¹¹⁴⁷ SOREL Jean-Marc, *op. cit.*

solide qui repose sur les normes internationales, notamment le droit commercial international»¹¹⁴⁸.

Le lien entre développement et État de droit est ainsi établi avec une fougue particulière sous la poussée de la mondialisation, et avec elle, de la libéralisation du marché¹¹⁴⁹, le but poursuivi étant « l’instauration d’un cadre juridique dont les caractéristiques majeures sont la *stabilité* et la *prévisibilité* »¹¹⁵⁰. Depuis son *Rapport sur le développement dans le monde* de 1997¹¹⁵¹, qui a préconisé un rôle actif de l’État, notamment dans le cadre d’un fonctionnement adéquat du système de justice, avec une législation devant assurer la sécurité juridique, et de réformes institutionnelles, la Banque mondiale n’a pas manqué de faire lien entre le développement et l’État de droit. C’est ce que révèle d’ailleurs son *Rapport sur le développement dans le monde 2011* qui laisse entendre que le développement est lié à « la légitimité des institutions, clé de la stabilité », à la nécessité « d’investir dans la sécurité des citoyens, la justice et l’emploi pour réduire la violence » et la transformation des institutions [...]»¹¹⁵².

La conditionnalité établie en droit international économique fait peser sur les États à faibles revenus l’obligation de procéder à des réformes institutionnelles internes en vue d’obtenir des prêts et facilités octroyées par les institutions bancaires et financières internationales. En cette matière, si la prise en compte de l’État de droit comme élément de la « bonne gouvernance » aurait des effets émancipateurs pour les droits de l’homme, il est souvent reproché au discours de ces institutions leurs visées idéologiques, la théorie de l’État de droit étant au service du libéralisme¹¹⁵³. Ayant besoin de moyens pour financer leurs politiques publiques, les États se contentent souvent de jouer le jeu du libéralisme, avec la

¹¹⁴⁸ NATIONS UNIES, Documents officiels, *Renforcement et coordination de l’action des Nations Unies dans le domaine de l’état de droit*, Rapport du Secrétaire général, A/66/133, 8 août 2011, p. 8.

¹¹⁴⁹ MOCKLE Daniel. *La gouvernance, le droit et l’Etat*, Bruxelles : Bruylant, 2007 ; MOCKLE Daniel (dir). *La mondialisation et l’Etat de droit*, Bruxelles : Bruylant, 2002 ; BERGLING Per. *Rule of law on the international agenda: international support and judicial reform in international administration, transition and development co-operation*, Antwerp/ Oxford, Intersentia, 2006.

¹¹⁵⁰ GUERARI Habib, « Le respect de l’Etat de droit comme élément de la bonne gouvernance en droit international économique », in SFDI, *L’Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, pp. 153-176, p. 172.

¹¹⁵¹ WORLD BANK, *The state in a changing world: World development report 1997*, New-York : Oxford University Press, 1997.

¹¹⁵² BANQUE MONDIALE, *Rapport sur le développement dans le monde 2011 : conflits, sécurité et développement*, avril 2011 [En ligne], disponible sur <http://wdr2011.worldbank.org/sites/default/files/FRENCH_WDR2011_OVERVIEW.pdf> (consulté le 02 mars 2012).

¹¹⁵³ CHEVALLIER Jacques, « Les aspects idéologiques de l’Etat de droit », SFDI, *L’Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris : Pedone, 2009, p. 69-80.

conséquence persistante de voir le discours institutionnel camoufler la réalité de la complexité du secteur de la justice, perpétuant l'inégalité et l'impunité.

S'agissant de l'action du FMI en Haïti également membre de l'OMC, vers 1986 le pays a débuté un programme d'ajustement structurel par une réduction des droits de douane à l'importation, accélérée en 1995 pour les faire passer de 35 % à 3 %. Pareille réduction a engendré une baisse de la production nationale et l'invasion du marché haïtien par des produits notamment en provenance des Etats-Uniens, en premier lieu le « riz Miami ». Les conséquences d'une telle politique ont conduit en avril 2008, à ce qui est connu comme des « émeutes de la faim », causées par une augmentation rapide des produits alimentaires dans le contexte de la crise internationale. Haïti porte ainsi le fardeau d'une balance commerciale négative réduisant de loin les écarts entre les importations et exportations et augmentant par là-même une dette extérieure croissante. Ainsi que le montre une étude sur la matière et se basant sur des chiffres des institutions concernées, entre 1970 et 2008, « Haïti a remboursé 362,5 millions de dollars au FMI. Entre-temps, celui-ci lui a prêté 353,3 millions de dollars. On remarque donc que pour cette période, Haïti a remboursé au FMI 9,2 millions de dollars de plus que ce qu'il a reçu de sa part »¹¹⁵⁴.

D'un autre côté, lors du coup d'État de 1991 et des élections controversées de 2000 en Haïti, la Banque mondiale et le FMI ont suspendu leur aide à Haïti, dans une dynamique avec l'ONU qui a décidé un embargo dans le premier cas, alors que, dans le second cas, il s'agissait d'une suspension générale de l'aide internationale à Haïti. Ces mesures ont montré leurs limites, contribuant à l'appauvrissement du pays et à la dégradation de la situation humanitaire¹¹⁵⁵. Dès lors, les objectifs de développement inscrits dans la construction de l'État de droit peinent à favoriser les effets avoués, mais, pis encore, tirent par le bas l'élan de promotion des droits et libertés et des conditions de vie de la population en accentuant la corruption des uns que favorise l'impunité et les faiblesses du système judiciaire. Sur ce dernier point, le 10 mars 2010, devant la Commission des affaires étrangères du Sénat américain certaines politiques mises en place par les USA au cours de

¹¹⁵⁴ PERCHELLET Sophie, « Construire ou reconstruire Haïti ? », 12 septembre 2010 [En ligne].], disponible sur le site du Comité pour l'annulation de la dette du tiers-monde, <<http://cadtm.org/Construire-ou-reconstruire-Haiti,6647>>>.

¹¹⁵⁵ DAUDET Yves, « Les particularismes juridiques de la crise d'Haïti », in : DAUDET Yves (dir), *op. cit.*, pp. 29-46, p. 44-45

sa présidence, Bill Clinton a regretté les politiques « [...] qui ont nui à l'agriculture du pays et à sa capacité à nourrir ses habitants»¹¹⁵⁶. En effet, couche sociale particulièrement touchée, les paysans haïtiens ont des représentations et habitudes en matière agricole brusquement minées par les politiques promues auprès de l'État, comme le montre le sociologue Yves Sainsiné¹¹⁵⁷.

En tout état de cause, l'une des grandes difficultés pour les institutions de la famille de l'ONU engagées dans la coopération pour la construction de l'État de droit est d'éviter que les particuliers laissés pour compte ne soient non seulement désarmés devant la toute puissance de l'État qu'elles visent à renforcer, mais aussi, dépouillés de recours utiles pouvant contribuer à faire réparer les violations de droits et libertés par l'État tant dans sa législation que dans ses pratiques administratives. En effet, il apparaît que les recours judiciaires, dès lors que les conditions garantissant un statut protecteur du juge sont remplies, devraient permettre aux tribunaux de contribuer à la légitimité de l'État recherchée par la coopération internationale. Pour les individus, cette action trouverait son pendant dans des mesures encourageant tant des normes protectrices des droits et libertés que des recours pour réparer leur violation.

Cette coopération pourrait dès lors, outre l'appui au fonctionnement des institutions judiciaires, toucher l'information des individus, en encourageant une large diffusion des données compréhensibles, le cas échéant avec l'OPC, y compris les décisions judiciaire par voie manuscrite et électronique, l'éducation aux droits de l'homme, y compris la liberté de la presse, à tous les niveaux, en aidant à la conception de matériels didactiques ou à la publication de recherches répondant aux besoins du pays tout en les inscrivant dans l'universalité des droits de l'homme et le dialogue des cultures. Serait aussi mieux valorisée, l'action d'organisations de la société civile interne concourant à l'accès à la justice, contribuant ainsi au contrôle de l'action de l'État. Inscrite dans une politique négociée avec l'État, elle devrait également miser sur le soutien que peuvent apporter ces

¹¹⁵⁶ IRIN « *Haïti: vers un possible changement de politique d'aide américaine* », New York, 21 avril 2014 [En ligne].], disponible sur <<http://www.irinnews.org/fr/report/88884/haïti-vers-un-possible-changement-de-politique-d-aide-américaine>>, (consulté le 12 août 2013).

¹¹⁵⁷ SAINSIÈNE Yves, *Débat sur le développement d'Haïti : une analyse socio-historique des relations entre l'État et les paysans de la conquête à nos jours*, Éditions Universitaires Européennes, 2011.

institutions internationales au système éducatif et à l'enseignement supérieur par la formation des formateurs. En effet, crucial, l'opinion éclairée, ainsi que les recours effectifs sont des défis de la construction de l'État de droit en Haïti. D'ailleurs, ces propositions prennent sens en considérant l'action de la Banque mondiale en faveur de la promotion du droit, manifestée en Haïti de manière plutôt problématique dans le domaine minier, avec l'implication de nombreux acteurs et qui soulève la question du rôle des entreprises multinationales dans le respect et le renforcement de l'État de droit.

2) Une promotion limitée du droit dans le secteur minier

Outre les exigences voulues au titre de la conditionnalité, la Banque mondiale promeut l'État de droit en contribuant à des réformes du droit, en particulier dans le domaine minier, à travers une coopération avec l'État en quête d'une législation en la matière. C'est ce qu'illustre son action en Haïti, grâce au fonds fiduciaire du Mécanisme de conseils techniques à l'appui des industries extractives (EI-TAF), ayant permis à la Banque de fournir son assistance à l'élaboration d'un projet de loi minière datant d'août 2014¹¹⁵⁸. Mais, l'affaire des mines en Haïti montre les difficultés pouvant surgir dans la promotion de l'État de droit avec un État peu soucieux de la transparence et des droits de l'homme et la nécessaire prise en compte et la mise à contribution des multinationales dans la promotion de l'État de droit.

a) La contribution de la Banque mondiale à un projet de loi controversé

Les conditions dans lesquelles a été élaboré le projet de loi et la teneur de celui-ci ont fait l'objet de contestations à l'origine d'une décision du Panel d'inspection de la Banque mondiale du 6 février 2015, suite à une demande d'inspection de l'assistance technique au dialogue minier d'Haïti¹¹⁵⁹. En l'espèce, le projet de loi fait suite à des permis délivrés en

¹¹⁵⁸ Le texte du projet de loi minière est disponible sur <<http://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2014/07/Draft-law-with-explanatory-memo-and-model-convention.pdf>> (consultés le 26 juin 2015).

¹¹⁵⁹ Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Association internationale de développement, Panel d'inspection. *Mémoire aux administrateurs - Demande d'inspection, Haïti : Assistance technique au dialogue minier (P144931). Avis de non-enregistrement de la demande et observations relatives au cadre d'intervention applicable à l'assistance technique*, IPN Demande RQ

violation du droit haïtien¹¹⁶⁰. En effet, cloué au pilori par des critiques de la société civile et du Sénat haïtien suite à la conclusion de conventions relatives à l'industrie minière dans ce pays sur le fondement du décret du 3 mars 1976 dépassé et impliquant des multinationales canadienne et américaine y ayant des filiales souvent dans des relations de *Joint-venture*, le gouvernement s'est tourné vers la Banque mondiale qui l'a aidé à élaborer ledit projet de loi. En particulier, l'article 4 al. 5 de celui-ci tend à abroger, par une formule vague, le système des conventions minières et le remplacer par l'octroi de permis par l'exécutif : « le directeur du Bureau des mines et de l'énergie, avec l'approbation du ministre de tutelle, le cas échéant » de sorte que l'Assemblée nationale, contrairement à ce qu'exigent les articles 139 et 93.3 (3) de la Constitution du 29 mars 1987 amendée, n'aurait plus besoin de ratifier ces octrois sous l'empire de la législation projetée¹¹⁶¹. Estimant les conditions d'élaboration de celle-ci dépouillées de transparence et qu'il serait susceptible de contribuer à violer de nombreux droits à l'avenir, comme c'est déjà le cas avec les opérations d'exploitation en cours, le *Kolektif Jistis Min an Ayiti* (Collectif pour la justice minière en Haïti) a demandé qu'une enquête soit diligentée par le Panel en vue de mettre fin à l'appui de la Banque.

Considérant notamment la violation de la Constitution haïtienne, le droit à la participation au processus de décision dans ce domaine, le droit de propriété et contre la réinstallation forcée, des droits culturels, le droit à la protection de l'environnement, notamment contre la

15/01, 6 février 2015 [En ligne], disponible sur <<http://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2015/01/Notice-of-Non-Registration-French.pdf>> (consulté le 26 juin 2015). À l'origine de ce dossier, se trouve un contrat conclu et ayant pris effet entre l'État haïtien et des sociétés minières dans la plus grande clandestinité sous l'administration Martelly-Lamothe en 2012.

¹¹⁶⁰ Trois permis, d'abord d'exploration accordés depuis 1997, ont été convertis, en décembre 2012, en permis d'exploitation par M. Ludner Remarais, directeur du Bureau des mines et de l'énergie (BME), organisme à caractère administratif et technique et culturel sous la tutelle du Ministère des Travaux publics, transports et communication. Les bénéficiaires sont : 2 pour la Société Minière Delta S.A contrôlée par la VCS Minning de l'État de Delaware aux USA et la Société Minière du Nord-Est SA (SOMINE SA), contrôlée par SIMACT Alliance Cooper-Gold INC, elle-même contrôlée par Ressources Majesco INC, sociétés minières canadiennes. Outre ces permis, d'autres concessions ont été accordées vers 2006 à des entreprises des USA, dont la Newmont Mining Corporation avec sa filiale haïtienne Newmont Venture Limited, et du Canada dont Eurasian Minerals Inc soutenue par la Société financière internationale de la Banque mondiale, ayant les filiales haïtienne Ayiti Gold Company S.A et EMX Haiti contrôlées par des filiales aux Îles Vierges britanniques et qui couvre, avec près de 28 permis d'exploration, environ 500 km² en Haïti. Sur la législation, l'historique et l'actualité de la question minière en Haïti, y compris le texte de la Résolution du Sénat du 20 février 2013 (à la page 28) demandant de sursoir à l'exécution des permis d'exploitation en cours pour n'avoir pas été consulté contrairement à ce qu'exigent les articles 93.3 par. 3 et 139 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée, ainsi que les articles 36.5, 36.6, 253 et 253.1 de celle-ci, l'on consultera avec profit : CONCERTATION POUR HAÏTI, *L'industrie minière en Haïti: défis et réalité*, Rapport préliminaire, par Gerardo Ducos, juin 2015 [En ligne], disponible sur <http://www.cjf.qc.ca/userfiles/file/Accueil_CJF/Juin-2015/CPH_L-industrie_miniere_en_Haiti_Defis-et-realite_Juin2015.pdf> ; REGAN Jane, The Senate calls for halt to mining activities. *Inter Press Service/ Réseau Canadien de Solidarité Canada-Haïti*, 24 février 2013 [En ligne], disponible sur <<http://www.canadahaitiaction.ca/content/haiti-senate-calls-halt-mining-activities>> ; Ayiti Kale Je, *Dossier 18, Ruée vers l'or en Haïti. Qui va s'enrichir /Kiyès k'ap vin pi rich ? La sombre histoire d'une Haïti ouverte aux affaires* [En ligne].], disponible sur <<http://haitigrassrootswatch.squarespace.com/ayiti-kale-je-kreyl/2012/5/30/ruée-vers-lor-en-haiti.html>>, ainsi que le texte du projet de loi minière [En ligne], disponible sur <<http://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2014/07/Draft-law-with-explanatory-memo-and-model-convention.pdf>> (consultés le 26 juin 2015).

¹¹⁶¹ En vertu de l'article 4 al. 5 du projet de loi minière, l'octroi des titres de mines relève du Bureau des mines et de l'énergie, « avec l'approbation du ministre de tutelle, le cas échéant ».

déforestation, le Collectif en a pris motif et allégué qu'en assistant le Groupe de travail ayant rédigé ce projet de loi « la Banque n'a pas suivi ses Politiques de sauvegarde sociale et environnementale dans le cadre de cette opération (...) ». Le Panel, constatant les procédures diligentées antérieurement par le Collectif et tout en reconnaissant la gravité et la légitimité des préoccupations soulevées ainsi que les faiblesses du gouvernement haïtien dans ce domaine, a conclu que l'assistance fournie à Haïti ne relève pas de la politique alléguée, rejetant ainsi la demande soutenue par le Accountability Counsel et la Clinique de Justice globale de l'École de droit de l'Université de New York. Cette affaire illustre avec acuité les limites juridiques et politiques de la construction de l'État de droit lorsque des acteurs puissants agissent en coopération avec un État peu respectueux des droits des personnes sous son territoire.

b) La nécessaire inscription des multinationales dans la construction de l'État de droit

Comme il a été examiné, si la protection diplomatique a permis très tôt la prise en compte des entreprises multinationales, en particulier lorsque leurs droits sont violés par le contenu ou l'application du droit interne d'un État où celles-ci interviennent, la mondialisation accélère leur poids dans les relations internationales et le droit international et pose ainsi la question de leur prise en compte dans la construction de l'État de droit¹¹⁶². La question est donc de savoir comment rendre compte de ce fait dans le renforcement de ce principe en mieux encadrant les multinationales et, éventuellement, en les mettant à contribution. De forme et structure variées, les multinationales ne font pas l'objet d'une définition univoque, mais se caractérisent généralement, selon l'OCDE, par le fait qu'elles renvoient à « (...) d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières. Une ou plusieurs de ces entités peuvent être en mesure d'exercer une grande influence sur les activités des autres, mais leur degré d'autonomie au sein de l'entreprise peut être très variable d'une multinationale à l'autre. Leur actionnariat peut être privé, public ou mixte »¹¹⁶³. La *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement* de 2005 et l'OCDE ayant appelé à une plus large

¹¹⁶² CRÉPEAU François, « L'Etat de droit entre polyarchie multicentree et anarchie globalisée », *RQDI*, 1997, pp. 215-225.

¹¹⁶³ OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris : Éditions OCDE, 2011, §4, p. 19.

participation de la société civile et du secteur privé aux actions en faveur du développement et de l'externalisation des services¹¹⁶⁴, les multinationales agissent ou sont interpellées dans la construction de l'État de droit de deux manières.

D'une part, elles contractent avec des États donateurs dans le cadre de la coopération bilatérale, comme c'est le cas de la TETRA-TECH dans l'action de l'USAID en faveur de l'État de droit en Haïti¹¹⁶⁵ et, d'autre part, en contractant avec l'État en démocratisation. Les multinationales effectuent certaines activités qui, de par les procédures adoptées, sont soupçonnées ou constitutives de violation de droits civils, économiques, sociaux et culturels des individus, minant ainsi la promotion du développement durable. Or, en cette matière, les recours dont bénéficient les victimes sont inefficaces et illustrent l'importance de la prise en compte de l'État de droit dans les activités impliquant les multinationales. À cet égard, fourmille de sens l'action de la FIDH agissant avec environ 80 autres organisations de la société civile à l'encontre du processus d'exploration et d'exploitation des mines en Haïti¹¹⁶⁶. Dès lors, il convient de s'interroger sur les recours dont peuvent bénéficier les victimes de dommages causés par ces multinationales.

Si la Banque mondiale a mis en place une politique d' « inspection » qui se veut novatrice, celle-ci mériterait d'être bonifiée pour une meilleure prise en compte des droits et libertés et assurer des recours aux potentiels victimes. Si non, ne risque-t-on pas d'aboutir à des pratiques léonines en raison du mépris des droits lésés, qui ne vont pas sans rappeler les « lois scélérates » dénoncées par Léon Blum en son temps ?

En dehors des clauses d'arbitrage insérées dans les contrats conclus avec l'État, comment concilier dès lors la souveraineté de l'État en difficulté, les ordres juridiques national et/ou international pouvant être impliqués avec l'objectif de renforcement de l'État de droit

¹¹⁶⁴ Sur ce point, voir : OCDE, *Partenariat pour la gouvernance démocratique - Guide sur l'externalisation des services et fonctions de l'État dans les situations post-conflit et de fragilité*, Paris : Éditions OCDE, 2010, p. 29-30. [En ligne], disponible sur <<http://dx.doi.org/10.1787/9789264092181-fr>>.

¹¹⁶⁵ Cette entreprise contracte avec la USAID au titre du projet *Improving Justice Service Delivery and Sector Reform Project* (PROJUSTICE) [En ligne], disponible sur <<http://www.projustice.ht>> (consulté le 1^{er} juin 2015), faisant intervenir la multinationale Tetra Tec (Projet de prestation de services juridiques et de réforme du secteur de la justice, en Haïti) [En ligne], disponible sur <<http://www.tetratech.com/fr/projects/projet-de-prestation-de-services-juridiques-et-de-reforme-du-secteur-de-la-justice-en-haiti>> (consulté le 1^{er} juin 2015).

¹¹⁶⁶ Lettre de la FIDH, *Le secteur minier en Haïti : un appel à la responsabilité de la Banque mondiale*, 9 mars 2015 [En ligne], disponible sur <http://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2014/07/FRA-Demande_FINAL.pdf> (consulté le 26 juin 2015).

promu par la communauté internationale comme une obligation juridique? Par ailleurs, comment lier plus efficacement ces acteurs économiques au nom de l'égalité devant la loi et l'obligation de protection et de réparation au cœur de l'État de droit, en cas de violations de la primauté du droit dans le cadre de leurs activités ?

Certes, des principes directeurs, codes de conduites et guides ont-ils été adoptés pour la promotion de la responsabilité sociale des entreprises¹¹⁶⁷, y compris dans le cadre de la promotion du travail décent par l'OIT¹¹⁶⁸. Mieux centrées sur la promotion et le respect de l'État de droit, ces initiatives pourraient être valorisées dans le cadre de la coopération internationale et les rapports de travail touchant l'État en démocratisation. De la même manière, la doctrine, constatant les difficultés posées par la réparation des violations causées dans le cadre de leurs activités extraterritoriales, a déjà proposé une solution qui consisterait à assurer dans le droit interne régissant les sociétés mères, une garantie contre les violations commises par les filiales ou succursales sous juridictions d'États où le respect de la primauté du droit et le fonctionnement du système de justice laissent à désirer¹¹⁶⁹. Dans la foulée, de mesures tenant à une « conditionnalité État de droit », comme exigence de contenu dans les rapports à soumettre et les contrats passés entre les multinationales tant avec l'État, le cas échéant, que son personnel, contribueraient à forger une mentalité et des

¹¹⁶⁷ Sur la responsabilité sociale des entreprises, on consultera, entre autres : OCDE, *Principes de l'OCDE pour les entreprises multinationales*, op. cit. Institué en 1976, ce texte institue, à partir d'une révision en 2000, un Point national de contact au niveau des États pour la réception de plaintes nonobstant le caractère non contraignant de ce texte ; OIT, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, 4^e Édition, Genève, 2006. Adoptée en 1977, cette déclaration a été suivie par la Déclaration de 1998 sur les droits fondamentaux au travail et révisée en 2006 ; *Pacte mondial des Nations Unies* lancé par le Secrétaire général le 26 juillet 2000 ; HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter, réparer »*, Genève, 2011 ; *Lignes directrices ISO 26000 sur la responsabilité sociétale des organisations* du 1^{er} novembre 2011 ; Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance, JOCE n° L 178 du 17/07/2003 p. 0016 – 0022. Pour une analyse détaillée de ces textes avec des références doctrinales, voir : SAINT-DENIS Xavier, en collaboration avec LEDOUX Renaud et VIAU Laurent, *Politiques nationales et internationales en matière de responsabilité sociale des entreprises*, Rapport de recherche préparé sous la direction de Michèle Rioux, Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation, Projet Gouvernance globale du travail, UQAM, mars 2014 [En ligne], disponible sur <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/note_de_recherche_14_04.pdf> (consulté le 24 juin 2015).

¹¹⁶⁸ Sur le travail décent, voir : DAUGAREILH Isabelle, « Le travail décent dans les pays en développement », Note d'information pour le Parlement européen, EXPO/DEVE/2006/36, PE 348.608, Bruxelles, Communautés européennes, 2007 ; Organisation internationale du Travail, Société financière internationale. *Better Work Haiti : Industrie de l'habillement, 5^e rapport de synthèse semestriel dans le cadre de la Loi Hope*, Genève, 16 octobre 2012.

¹¹⁶⁹ DE SCHUTTER Olivier, « *Extraterritorial Jurisdiction as a tool for improving the Human Rights Accountability of Transnational Corporations* », Paper to the Seminar organized by the Office of the UN High Commissioner for Human Rights, Bruxelles, 3-4 novembre 2006, [En ligne], disponible sur <<http://www.reports-and-materials.org/sites/default/files/reports-and-materials/Olivier-de-Schutter-report-for-SRSG-re-extraterritorial-jurisdiction-Dec-2006.pdf>> ; VOISARD Dominic. La responsabilité civile des entreprises multinationales complices de violations des droits de l'homme : analyse des développements récents dans l'affaire Choc v. Hudbay Minerals Inc ». *Blogue de Avocats sans frontières*, 13 août 2013 [En ligne], disponible sur <<http://www.asfcana.ca/en/blog/post/la-responsabilite-civile-des-entreprises-multinationales-complices-de-violations-des-droits-de-l-homme-analyse-des-developpements-recents-dans-l-affaire-choc-v-minerals-inc/207>> (consultés le 24 juin 2015).

pratiques plus cohérentes avec la promotion de l'État de droit en droit international¹¹⁷⁰. Cela serait d'autant plus prometteur que, même si la *Déclaration de haut niveau sur l'état de droit* n'a curieusement pas souligné la prise en compte des multinationales, l'interdépendance des droits de l'homme, y compris le droit au développement, mérite l'attention. Il semble également que l'État de droit pourrait être promu par sa prise en compte dans les accords bilatéraux d'investissement et dans les conventions-cadres de coopération, même si une initiative multilatérale traduirait une volonté commune.

En effet, entre la mondialisation et la nécessaire appropriation nationale de l'État de droit, l'enjeu demeure la fédération de l'action de tous les acteurs et l'inclusion de ces derniers dans une perspective de renforcement de ce principe dans la coopération internationale avec l'État en démocratisation. Ici, des mesures nationales nécessiteraient l'appui d'un encadrement multilatéral, avec un « droit mondialisé »¹¹⁷¹, qui éviterait que les promesses de l'État de droit ne deviennent « peau de chagrin », pour les populations de l'État en démocratisation.

À cet égard, une plus grande attention portée à la mise en œuvre du PIDESC avec un nombre plus important d'États adhérant à son protocole facultatif permettant au Comité éponyme d'examiner des plaintes individuelles serait un message fort, illustrant ainsi l'exigence d'une volonté réelle d'améliorer tous les droits de l'homme. À ce propos, alors qu'il pourrait pourtant mieux servir les droits économiques, sociaux et culturels le projet de loi minière en Haïti, tel qu'élaboré, semble faire fausse route et illustrer des enjeux politiques et économiques, voire d'instrumentalisation de l'État de droit, ainsi qu'une certaine incohérence dans l'action en faveur de la construction de l'État de droit. Par ailleurs, pêchant par des formules vagues et faisant peu de cas à la clarté, il mine la participation des communautés affectées aux projets de développement des sociétés minières et laisse présager des menaces, sinon des violations du droit de propriété des individus touchés. Dans le projet de loi, le droit à l'information, les conditions de travail, le

¹¹⁷⁰ LEWKOWICZ Gregory, HENNEBEL Ludovic, « La contractualisation des droits de l'homme : de la pratique à la théorie du pluralisme juridique et politique » : LEWKOWICZ Grégory, XIFARAS, Mikhaïl, *Repenser le contrat*, *op. cit.*, p.221-246 ; SAINT-DENIS Xavier, en collaboration avec LEDOUX Renaud et VIAU Laurent, *op. cit.*

¹¹⁷¹ KOLB Robert, « Mondialisation et droit international », *Relations internationales*, 2005, Vol. 3, No. 123, pp. 69-86 ; STERNE Brigitte, « La mondialisation du droit », *Revue Projet*, 2 juin 2000 [En ligne], disponible sur <http://www.revue-projet.com/auteur_revue/brigitte-stern/> (consulté le 25 avril 2015).

règlement des litiges par l'arbitrage, soulèvent des questions au regard des exigences de l'État de droit, le texte se contentant de renvoyer maladroitement à la « législation haïtienne » ou au « droit haïtien », sans aucun égard à la qualité du droit en vigueur ni aux recours judiciaires qui pourraient contribuer à réparer des violations de droits et libertés dans ce domaine sensible¹¹⁷². D'où l'intérêt de la surveillance régionale dans le cadre de l'OEA œuvrant à encadrer l'État membre dans le cadre de l'exercice de ses compétences au nom des droits et libertés.

¹¹⁷² En matière des obligations sociales, font défaut des engagements sur la responsabilité des entreprises concernant des conditions de travail décentes, les articles 202 à 214, présentant des généralités dans un contexte déjà contesté par des intéressés. De même, les articles 115, 146, 150, 151, 294 et 295 du projet de loi minière sur les modes de règlement des litiges prévoient l'arbitrage pour certains litiges entre le Bureau des mines et de l'énergie et les titulaires de titres de mines, le droit applicable étant celui d'Haïti. En revanche, s'agissant de litiges entre un propriétaire foncier et un titulaire de titre de mines par exemple, le projet renvoie aux recours de droit commun après échec d'une procédure de règlement à l'amiable, les dommages pouvant être réparés étant ceux résultant d'activités antérieures au retrait du permis. La difficulté majeure reste néanmoins l'administration de la preuve et le respect de l'égalité des armes, puisque les informations concernant les mines restent « secrètes » pendant 10 ans, sauf renonciation du bénéficiaire.

Chapitre 2. Un renforcement à l'échelle régionale cherchant une meilleure collaboration

Les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme ont mis en place, aux côtés de mécanismes non contentieux, un mécanisme contentieux, assurant ainsi un contrôle juridictionnel du respect des droits et libertés reconnus dans ces conventions. Le système européen est exemplaire à plusieurs titres, la Cour européenne des droits de l'homme instituée par la *Convention européenne des droits de l'homme* du 4 novembre 1950, pouvant notamment, au fil de son évolution, examiner de requêtes individuelles de personnes victimes de la violation de la Convention.¹¹⁷³ Rayonnant au-delà du cadre européen, ce système déploie ses influences sur ceux africain¹¹⁷⁴ et américain qui intéresse plus ce travail, ce dernier liant Haïti qui fait l'objet d'une surveillance principalement par les organes de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* du 20 novembre 1969 (Section 1). Mais à un autre niveau, d'autres organes de l'OEA et du CARICOM, ainsi que l'UE dans le cadre de ses relations avec les États ACP ont, par le passé, sanctionné des violations de la primauté du droit en Haïti, expliquant ainsi la mise en œuvre de la conditionnalité démocratique avec ses subtilités au niveau régional (Section 2).

¹¹⁷³ La contribution de cette Cour au renforcement de l'Etat de droit se traduit dans le fait que, valeur fondamentale de l'Organisation régionale, la prééminence du droit va exiger des Etats membres qu'ils soient des Etats de droit. La conséquence est claire : l'Etat doit agir conformément à la Convention et le juge interne doit en tenir compte sous peine d'engager la responsabilité de l'Etat partie. Sur le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme à l'Etat de droit dans les Etats membres, voir : SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^e éd., Paris : PUF, 2011 ; NASKOU-PERRAKI Paroula, *International mechanisms protecting Human Rights: Texts, Comments and Case Law*, Bruxelles Bruylant, 2010; SFDI, *L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009 ; CARPANO, Erick, *Etat de droit et droits européens*, Paris, L'Harmattan, 2006 ; SZYMCAK David, *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge constitutionnel national*, Bruxelles, Bruylant, 2006 ; SCIOTTI-LAM Claudia, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 2004 ; COSTA Jean-Paul, *La Cour européenne des droits de l'Homme. Des juges pour la liberté*, Paris, Dalloz, 2013 ; DECAUX Emmanuel, « L'Europe des droits de l'homme, d'hier à aujourd'hui », in : DELAS Olivier, LEUPRECHT Michaela (dir.), *Liber Amicorum Peter Leuprecht*, Bruxelles : Bruylant, 2012, pp. 117-129.

¹¹⁷⁴ Même si elle présente ses difficultés opérationnelles et se trouve dans une période de tâtonnement, il faut reconnaître l'importance, pour le continent africain, de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, créée par un Protocole de 1998, entré en vigueur en 2004, alors qu'avant cette Cour, le contrôle de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1965 était confié à la Commission des droits de l'homme et des peuples. Un protocole de 2008 vise une fusion pour créer une Cour africaine de justice et des droits de l'homme devant obtenir 15 ratifications pour son entrée en vigueur, alors qu'en 2012, un projet de protocole a été adopté, visant à modifier le premier pour inclure dans la compétence de la Cour la connaissance des crimes graves, avec un bémol en 2014, les présidents en exercice étant exclus. Sur le système africain de protection des droits de l'homme, voir : DELAS Olivier, NTAGANDA Eugène, « La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: mécanisme efficace de protection des droits de l'homme », *RQDI*, No 12. 2, 1999, pp. 99-124 ; BELHASSEN Souhayr, *La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples: vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme : guide pratique*, Paris, FIDH, 2010 [En ligne], disponible sur <<https://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf>>; LAFONTAINE Fannie, MASSÉ Jérôme, « Quand l'Union africaine fait de l'origami : un tigre de papier pour lutter contre l'impunité ? » *Blogue de la Clinique du droit international pénal et humanitaire de l'Université Laval*, 28 mai 2014 [En ligne].], disponible sur <<https://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/quand-lunion-africaine-fait-de-lorigami-un-tigre-de-papier-pour-lutter-contre-limpunite>>>.

Section 1. La surveillance de l'État de droit principalement en matière des droits de l'homme

S'inscrivant dans l'optique de la démocratisation de la région ravagée par la dictature vers la seconde moitié du XXe siècle¹¹⁷⁵, le système interaméricain des droits de l'homme qui a fait ses premiers pas dès 1948 avec l'adoption de la *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme*, se veut un cadre de promotion et des droits et libertés. Il est vrai, le retrait ou menace de retrait de certains États et l'absence des États-Unis et du Canada à la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui a pu commencer ses travaux suite après l'entrée en vigueur de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* le 18 juillet 1978, traduisent un manque de soutien politique audit système¹¹⁷⁶. Toutefois, les 24 États parties ayant accepté la compétence de la Cour interagissent avec ce système qui, au fur et à mesure construit une jurisprudence visant de plus en plus à encadrer l'État et rendre concrets les droits et libertés garantis par la Convention, que ce soit dans sa méthode d'interprétation de celle-ci ou des réparations prononcées en faveur des victimes¹¹⁷⁷. En particulier, ce système va promouvoir l'État de droit non seulement par une interprétation fougueuse des articles 1, 2, 8 et 25 de la Convention, mais également en combinant ceux-ci avec d'autres dispositions de cette dernière.

Dès lors, seul État francophone lié tant par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après CIDH ou la Commission) que par la Cour interaméricaine (ci-après la Cour) des droits de l'homme dont elle a accepté la compétence le 3 mars 1998, Haïti fait l'objet d'une coopération dynamique de la CIDH. Ces deux organes du système exerçant un contrôle qualifié d'hybride¹¹⁷⁸, l'œuvre accomplie par ces derniers ne saurait être traitée

¹¹⁷⁵ HENNEBEL Ludovic, « La Cour interaméricaine des droits de l'homme : entre particularisme et universalisme », in : HENNEBEL Ludovic, TIGOUJIA, Hélène, *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, pp. 75-119, p. 119.

¹¹⁷⁶ Outre Trinité-et-Tobago, le Venezuela s'est retiré de la Convention en 2012, alors que la République dominicaine songe à le faire suite à sa controversée décision 168/13 et la condamnation de celle-ci par la Commission. Voir : Amnesty International. *Le retrait du Venezuela de la Cour interaméricaine des droits de l'homme constitue un « affront pour les victimes »*, 9 novembre 2012 ; *En se retirant de la Cour interaméricaine, la République dominicaine saperait les droits de centaines de milliers de personnes*, 6 novembre 2014 Disponible en ligne <http://www.amnistie.ca/sinformer/communiqués/international/2012/venezuela/retrait-venezuela-cour-interamericaine-droits>. Sur la situation canadienne par rapport à la Convention, voir : Parlement du Canada. *Améliorer le rôle du Canada dans l'OEAS : l'adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 2003 [En ligne], disponible sur <<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/372/huma/rep/rep04may03part1-f.htm>>

¹¹⁷⁷ HENNEBEL Ludovic, *op. cit.*

¹¹⁷⁸ WEBER Anne, *Les mécanismes de contrôle non contentieux du respect des droits de l'homme*, Paris : Pedone, 2008, p. 51.

ici en profondeur, la matière ayant fait l'objet de précieuses études¹¹⁷⁹. Il convient plutôt de voir dans quelles mesures, dans leurs interactions avec Haïti, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme concourent à la promotion et à la protection de l'État de droit, ainsi que les limites auxquelles ces organes sont confrontés devant la tentation de l'État manifestant certaines pratiques contraires à l'État de droit. Il semble en effet qu'en diverses occasions, la Commission (§1) et la Cour (§2) se montrent actives dans la promotion de l'État de droit en Haïti, même si la réactivité de l'État laisse à désirer, traduisant un manque de coopération de bonne foi.

§1. Une croissante promotion de l'État de droit par la Commission interaméricaine disposant de moyens variés

Organe « *sui generis* » et « fruit de l'évolution de l'OEA », la Commission a été créée en 1959, avant d'être intégrée à la Charte de l'OEA en 1967 et devenue organe de la Convention américaine de 1969 qui détermine sa composition et ses attributions et compétences en ses articles 33 à 51, complétés par le Règlement de la Commission¹¹⁸⁰. Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de ce dernier, la Commission est chargée de « promouvoir le respect et la défense des droits humains et de remplir le rôle d'organe consultatif de l'Organisation en la matière. Elle exerce une double compétence non contentieuse et contentieuse à l'égard des États membres de l'OEA, d'une part et parties à la Convention, d'autre part. Si dans ce domaine, la volonté des États est attendue pour une coopération fructueuse incluant des suites données aux recommandations, rapports, décisions de la Commission à l'échelle nationale, ses compétences non contentieuses (A) et

¹¹⁷⁹ Sur le système instauré par la Convention américaine des droits de l'homme, ainsi que l'action de la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'homme, l'on consultera, entre autres : BOURGOGUE-LARSEN Laurence, UBERA DE TORRES Amaya, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008 ; HENNEBEL Ludovic, TIGROUDJA, Hélène, *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris : Pedone, 2009 ; HENNEBEL Ludovic, *La convention américaine des droits de l'homme : mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Belgique : Bruylant, 2007 ; SEMINARA Letizia, *Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles : Bruylant, 2009 ; TIGROUDJA Hélène, PANOUSSIS Ioannis K., *La cour interaméricaine des droits de l'homme : Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Bruxelles, Bruylant, 2003 ; TIGROUDJA Hélène, « La Cour interaméricaine des droits de l'homme au service de « l'humanisation du droit international public ». Propos autour des récents arrêts et avis », *Annuaire français de droit international*, Vol. 52, 2006, p. 617-640 ; SCHABAS William, TURP Daniel, *Droit international, canadien et québécois des droits et libertés : notes et documents*, Cowansville, Yvon Blais, 1994.

¹¹⁸⁰ Adopté par la Commission lors de sa 137^e période ordinaire de sessions, tenue du 28 octobre au 13 novembre 2009; et modifié le 2 septembre 2011 et modifié le 2 septembre 2011 et lors de sa 147^e période ordinaire de sessions, tenue du 8 au 22 mars 2013, pour son entrée en vigueur le 1^{er} août 2013 [En ligne], disponible sur <<https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/u.reglement.cidh.htm>>. Sur l'historique de la Commission, voir : Prologue de Sergio Garcia Ramirez in BOURGOGUE-LARSEN Laurence et UBERA DE TORRES, Amaya, op. cit., pp. XIV-XV.

contentieuses (B) permettent à celle-ci de promouvoir l'État de droit auprès des États membres de l'OEA appelés à renforcer leur système national des droits de l'homme.

A. Dans le cadre d'attributions non contentieuses

En tant qu'organe de l'OEA et de la Convention américaine, la Commission mène des activités variées, sur le fondement de la *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme* à l'égard des États membres de l'OEA, mais non parties à la *Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme*, l'article 41 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme complétant ce cadre à l'égard des États parties. Avec ses rapports généraux annuels et thématiques, ses études et visites *in loco*, cet organe composé de sept membres assure une promotion de l'État de droit par des moyens variés, ainsi que le montre son action en Haïti.

En effet, la Commission exerce un contrôle sur rapport des États et peut également prendre l'initiative de l'élaboration d'un rapport thématique, lui permettant ainsi de faire des recommandations sur la situation des droits de l'homme dans un État, le cas échéant, à la suite de visites *in situ*. L'opportunité de cette décision est liée notamment à la suspicion du caractère non démocratique du Gouvernement en place¹¹⁸¹. Au titre de ces attributions, la surveillance de l'État de droit en Haïti est particulièrement active. De 1978 à 2010, la Commission a effectué quatorze (14) visites *in loco* en Haïti, incluant des périodes de turbulences politiques comme en 1993 et 2003, ou d'accalmie comme les trois visites effectuées sous le gouvernement de transition en 2004-2005 grâce à un financement assuré par la France, et celles effectuées sur invitation de l'administration Préval en 2007. Forme de coordination des acteurs sur le terrain, son rapporteur spécial pour Haïti, le Commissaire Ortiz a effectué, de concert avec le Président du Comité des droits de l'enfant, une visite en février 2010 dans le pays, visant à examiner la situation des adoptions internationales. Cette visite fait suite à celle effectuée, avec l'UNICEF et le HCDH, par son prédécesseur Clarke K. Roberts en 2009, qui visait à recueillir des informations sur la situation des droits de

¹¹⁸¹ Voir HENNEBEL Ludovic, *La convention interaméricaine des droits de l'homme : mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 43-50.

l'homme, la sécurité des citoyens, la justice pour mineurs en vue de l'élaboration de rapports à venir¹¹⁸².

En plus de la tenue de séminaires et de conférences avec la CIDH lors de ces visites, celles-ci ont donné lieu à des rapports et communiqués de presse qui fourmillent de préoccupations sur les faiblesses de l'État de droit en Haïti. En particulier, celui portant sur l'État de droit¹¹⁸³ examiné plus haut constitue le diagnostic le plus grave de la situation de la justice dans ce pays. De même, ceux ayant trait aux droits des femmes dans¹¹⁸⁴ et, plus généralement, à la situation des droits de l'homme en Haïti¹¹⁸⁵, ont permis à la CIDH de faire diverses recommandations à l'État. Celui-ci est notamment invité à lutter contre l'impunité, prendre des mesures pour améliorer son système judiciaire pour enquêter, juger les auteurs et réparer les victimes de violations de droits selon les principes guidant l'indépendance et l'impartialité de la justice, protéger les droits des personnes vulnérables, en particulier celles privées de libertés, dont les femmes et les enfants, ceux-ci bénéficiant d'une attention spéciale dans l'action de la CIDH.

Enfin, la CIDH promeut l'État de droit par d'autres attributions non contentieuses, dont des résolutions et déclarations relatives aux crimes graves, invitant l'État à les prévenir et réprimer¹¹⁸⁶, ainsi que des audiences thématique conformément à l'article 66 de son Règlement. Elle a, par exemple, organisé une audience thématique et adopté la Déclaration sur les obligations internationales de ce pays dans le cadre de l'affaire Duvalier, y compris en coopération avec d'autres États dans l'administration de la preuve¹¹⁸⁷. La Commission a tenu une audience de caractère général dans l'affaire de la réforme de la législation minière

¹¹⁸² Des informations sur les visites effectuées par la Commission en Haïti, ainsi que les rapports et communiqués de presse y relatifs sont disponibles sur le site internet de la Commission [En ligne], disponible sur <<http://www.oas.org/fr/cidh/activites/visites-pays.asp>> (consulté le 1^{er} août 2015).

¹¹⁸³ Rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Haïti: Justice en déroute ou l'État de droit ? Défis pour Haïti et la communauté internationale*, OEA/Ser.L/V/II.123, doc.6 rev.1, 26 octobre 2005.

¹¹⁸⁴ Rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Le droit des femmes de vivre libres de violence et de discrimination en Haïti*, OEA/Ser.L/V/II.doc. 64, 10 mars 2009.

¹¹⁸⁵ Voir sur le site de la Commission les cinq *Rapports sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, 1978, 1988, 1990, 1993 et 1995.

¹¹⁸⁶ Voir par exemple, la *Resolution n° 1/03 on trial for international crimes*, 24 octobre 2003.

¹¹⁸⁷ OEA, Déclaration, *Obligation de l'État haïtien d'enquêter sur les graves violations de droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier*, 17 mai 2011 ; La CIDH appelle les États membres à ouvrir leurs archives des violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier. Communiqué de presse, No. 48.14, Le 5 mai 2014 [En ligne], disponible sur <<http://www.oas.org/fr/cidh/prensa/comunicados/2014/048.asp>> (consulté le 27 mai 2015). Collectif contre l'impunité et d'Avocats sans frontières Canada (ASFC). *Mémoire présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) à l'occasion de l'audience thématique du 28 mars 2014-150^e session, portant sur les obstacles à l'accès à la justice, rencontrés par les victimes du régime de Jean-Claude Duvalier en Haïti*, 28 mars 2014 [En ligne], disponible sur <http://www.asfcana.ca/uploads/publications/uploaded_cidh-memoire-collectif-asfc-mars-2014-vf-pdf-60.pdf> (consulté le 20 juillet 2015).

en Haïti, projet apportant des restrictions déraisonnables au droit à l'information¹¹⁸⁸. Quoique l'État haïtien n'ait donné aucune suite à l'invitation qui a été adressée par la CIDH, celle-ci a reconnu que la situation est sérieuse et mérite qu'elle soit regardée avec plus d'attention.

Au regard de cette coopération-surveillance décrite, il apparaît que la Commission joue un rôle actif dans la promotion de l'État de droit en Haïti. D'une part, s'il est difficile de mesurer l'impact réel de ses recommandations, il n'en demeure pas moins que, comme il a été dit pour le mandat par pays, l'opinion sensibilisée et le plaidoyer mené auprès de l'État ne sauraient être regardés comme n'ayant pas d'incidence sur les réformes intervenues dans le domaine du droit et de la justice, ainsi que celles institutionnelles ces vingt dernières années. D'autre part, ses rapports sont, sans le dire, un travail d'enquête dont on peut dire qu'elle est proactive, dans la mesure où tant la Commission que la Cour peuvent s'y référer dans le cadre d'un contentieux mettant en cause des violations de droits par Haïti, d'autant plus que la CIDH fait l'objet d'une saisine croissante de personnes alléguant de telles violations.

B. Dans le cadre d'attributions contentieuses

Dans le cadre du contentieux où la Commission est appelée à examiner une plainte ou pétition déposée par un individu sous juridiction d'un État membre de l'OEA, il convient de distinguer deux régimes. D'une part, les articles 45 à 51 de la Convention permettent à la CIDH d'exercer une telle compétence à l'égard des États parties à la Convention, ainsi que des communications d'un État partie contre un autre État partie. En revanche, l'article 23 du Règlement de la CIDH permet à celle-ci d'exercer pareille compétence à l'égard des 35 États membres de l'OEA sur le fondement de la Déclaration de 1948. Pour ce faire, le pétitionnaire doit avoir, entre autres conditions, invoqué la violation d'un droit garanti par le texte considéré et épuisé les voies de recours internes, sauf exceptions tirées de

¹¹⁸⁸ Pour une analyse du mémoire présenté par le Kolektif Jistis Min Ayiti, voir : CONCERTATION POUR HAÏTI, *L'industrie minière en Haïti: défis et réalité*, Rapport *op. cit.*, p. 26-27 ; DURANÉ Marie, « Situation of the Rights to access to information in Haiti, Synthèse de l'audience de la CIDH », 17 mars 2015 [En ligne], disponible sur <<http://hrbrief.org/2015/03/situation-of-the-right-to-access-to-information-in-haiti/>> ; Kolektif Jistis Min Ayiti, Observatoire Méga-projets, Global Justice Clinic, New York University *et al.* *La situation de l'accès à l'information en Haïti. Obstacles à la jouissance du droit d'accès à l'information dans le contexte du développement des industries minière et touristique et de l'exercice de la profession de journaliste*, Mémoire présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Audience de caractère général, 17 mars 2015 [En ligne], disponible sur http://chrgj.org/wp-content/uploads/2015/03/150325HaitianRelease_French.pdf (consultés le 23 juin 2015).

l'inexistence de voies de recours, refus d'accès à la justice ou retard injustifié¹¹⁸⁹. Dès lors, au stade de recevabilité de la requête, la CIDH examine si le système judiciaire national offre des recours efficaces pour remédier aux violations alléguées. Dans le cas contraire, l'affaire est déclarée recevable.

Il en est ainsi dans l'affaire *Guy Malary*, ministre de la justice nommé par Aristide, mais qui a été assassiné sous le gouvernement *de facto*. Alors que l'État haïtien a invoqué l'existence de procédures en cours et, partant, l'irrecevabilité de la requête, la Commission a conclu en faveur de la recevabilité, motif pris de ce qu'il y a eu retard injustifié, alors qu'elle a été saisie du dossier en 1994¹¹⁹⁰. Il en est de même dans son dernier rapport relatif à une pétition sur Haïti, *Baptiste Willer et Frédo Guirant*, où étaient en cause la passivité de l'État haïtien devant des menaces de mort à l'encontre du requérant dont le frère a été assassiné, alors que les autorités étaient saisies d'une demande de protection de la part du pétitionnaire. Refusant le moyen dépassé soulevé par l'État selon lequel aucune autorité publique n'était impliquée dans cette affaire, la CIDH a rappelé à celui-ci l'obligation de diligence qui lui incombe de protéger toute personne dont les droits sont violés, ainsi que la vie d'une personne menacée. Elle a ainsi déclaré l'affaire recevable, estimant que les exceptions de l'article 46 paragraphe 2 s'appliquent en l'espèce¹¹⁹¹.

S'agissant du fond, la CIDH suit une ligne jurisprudentielle qu'elle a tracée et qui guide également la Cour. En effet, lorsqu'elle est invitée à constater des violations du droit à la justice, la CIDH examine tant les garanties du droit à un procès équitable prévu à l'article 8 que les recours prévus à l'article 25. Dans ce domaine, l'accent est porté sur l'*amparo* et l'*habeas corpus*, le premier visant à faire respecter devant un juge tout droit garanti par le droit interne et la Convention, le second concernant les personnes privées de libertés qui doivent pouvoir faire examiner la légalité de la mesure privative les frappant. Dans tous les cas, la CIDH attache de l'importance à ce qu'aucune mesure de l'État ne soit entachée

¹¹⁸⁹ Article 46. 1. « La Commission ne retient une pétition ou communication présentées conformément aux articles 44 ou 45 que sous les conditions suivantes, à savoir: a / que toutes les voies de recours internes aient été dûment utilisées et épuisées conformément aux principes du Droit international généralement reconnus; b / que la pétition ou communication soit introduite dans les six mois à compter de la date à laquelle l'individu présumé lésé dans ses droits a pris connaissance de la décision définitive; c / que l'objet de la pétition ou communication ne soit pas en cours d'examen devant une autre instance internationale [...] ».

¹¹⁹⁰ CIDH, Rapport n° 113/00, Affaire 11.335, *Guy Malary c. Haïti*, 4 décembre 2000.

¹¹⁹¹ CIDH, Rapport No 21/14, Affaire 555-07, *Baptiste Willer et Frédo Guirant*. Recevabilité, 4 avril 2014, § 17-22.

d'arbitraire afin que les droits de la Convention puissent faire l'objet d'une protection concrète¹¹⁹².

Ainsi, dans la cinquantaine d'affaires haïtiennes alléguant de violations portées devant elle¹¹⁹³, la Commission vérifie-t-elle si le système national protège suffisamment la légalité et est de nature à protéger les autres droits garantis, y compris le droit à la liberté. Elle examine si les recours prévus sont effectifs, misant ainsi sur la compétence et l'impartialité du tribunal interne ayant statué préalablement sur les affaires¹¹⁹⁴. Ce faisant, si la Commission semble saisie particulièrement en période de crise politique ou de transition où elle est appelée à connaître d'affaires sensibles¹¹⁹⁵, la quasi-totalité des affaires soumises et déclarées recevables ont permis à la Commission de conclure à des violations de droits par Haïti. En particulier, il s'agit du droit à un procès équitable tel que prévu à l'article 8 de la Convention ou à l'article XVIII de la *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme*, ainsi qu'à la violation des articles 25 et 7 de la *Convention américaine*, respectivement relatifs à la protection judiciaire (droit à un recours effectif) et à la protection de la liberté individuelle, souvent combinés avec l'article 1 de la Convention.

L'influence de la Commission dans la constatation des violations est d'autant plus marquée que, d'une part, la Convention ne précise pas les affaires desquelles la Commission peut saisir la Cour¹¹⁹⁶, d'autre part, elle joue, pour reprendre la formule de Christina Cerna, un rôle « *d'accusateur public* » ou de « *Ministère public* »¹¹⁹⁷ qui l'autorise à solliciter à la Cour de constater la violation du droit en cause. Dès lors, la Commission apparaît comme un rempart pour la protection du droit à la justice particulièrement bafouée en Haïti en temps de crise. Ainsi, ce double contrôle sur rapport et plaintes exercé par la Commission

¹¹⁹² Sur les particularités du droit à un recours effectif dans le système interaméricain, voir HENNEBEL Ludovic. *op. cit.*, p. 97-98.

¹¹⁹³ À ce jour, 50 affaires haïtiennes portées devant la Commission ont été déclarées recevables. La première, le 15 décembre 1975, *Affaire 1905 C. Haïti*, la dernière au 20 décembre 2014, CIDH, Rapport No 21/14, *Affaire 555-07, Baptiste Willer et Frédo Guirant*, 4 avril 2014. Ces affaires sont disponibles en ligne, sur <<http://www.cidh.oas.org/casos.eng.htm>. > (consulté le 06 mars 2012).

¹¹⁹⁴ CIDH, Rapport N° 78/02, Dossier 11.335. Recevabilité. *Guy Malary C. Haïti*, 27 décembre 2002 ; Rapport annuel 2004, Pétition 10/03, Recevabilité, *Marie Carmel Moïse-Bley c. Haïti*, 26 février 2004 ; Pétition 12.301, Recevabilité, *Pierre Luckner c. Haïti*, 26 février 2004 ; Pétition 4692/02, Recevabilité, *Lysias Fleury c. Haïti*, 26 février 2004.

¹¹⁹⁵ C'est le cas de l'affaire soumise sur le fondement de la *Déclaration américaine relative aux droits et devoirs de l'homme*, concernant l'interception des Haïtiens en haute mer par les Etats-Unis d'Amérique y compris à la suite du coup d'État. CIDH, Rapport N° 51/96, *Décision de la Commission à propos bien fondé de l'affaire 10.675 c. États-Unis d'Amérique*, 13 mars 1997, ou encore celle relative à une personne tuée par la Mission des Nations Unies en Haïti : CIDH, Rapport N° 65/06, Recevabilité, Requête P81-06, *Jimmy Charles c. Haïti*, 20 juillet 2006.

¹¹⁹⁶ PINTO Monica, *La réparation dans le système interaméricain des droits de l'homme : à propos de l'arrêt Aloeboetoe*. AFDI, 1996, p. 733-747.

¹¹⁹⁷ CERNA Christina M, « *La Cour interaméricaine des droits de l'homme : ses premières affaires* », AFDI, 1983, p. 300-312

est complété, dans le système interaméricain, par le contrôle exercé par la Cour interaméricaine.

§2. Une particulière surveillance de l'État de droit assurée par la Cour interaméricaine

Comme le fait remarquer Héctor Faundez Ledesma, la Cour interaméricaine représente, en raison de sa fonction juridictionnelle, l'organe sans doute le plus élevé de l'OEA en matière de protection des droits de l'homme créé par la Convention de 1969¹¹⁹⁸, bien que son origine soit plus ancienne¹¹⁹⁹. En fonction depuis le 18 juillet 1978, elle exerce une double compétence contentieuse et consultative. Pour l'exercice de la première, elle est saisie par la CIDH ou d'un État partie¹²⁰⁰. En revanche, pour la compétence consultative, elle est saisie des États parties ou d'organes de l'OEA habilités à cette fin¹²⁰¹.

Dans les deux affaires concernant Haïti dont la Cour fut saisie par la Commission, l'État est condamné par la Cour, pour la première fois, en 2008, motifs pris de ce que ce dernier a violé de nombreux droits de la Convention. Le contrôle juridictionnel du respect de l'État de droit demeure un moyen par lequel est sanctionné le manquement des États parties à leurs obligations au regard de l'État de droit. Adoptant une méthode unique pour y parvenir, la Cour précise les contours des obligations de l'État dans ce domaine (A), alors que, chemin faisant, sa jurisprudence dans des affaires impliquant la République

¹¹⁹⁸ FAUNDEZ LEDESMA Hector, *El sistema interamericano de proteccion de los derechos humanos : aspectos institucionales y procesales*, Costa Rica : IIDH, 1996, p. 123. L'auteur précise en effet : « *En cuenta instancia juridiccional, y sin perjuicio de la importancia de las tareas que incomben a la comision, la Corte Interamericana de Derechos Humanos es, sin duda, el organo de mayor relevancia creado por la Convencion Americana sobre Derechos humanos* ».

¹¹⁹⁹ Sur l'origine de la Cour, la neuvième Conférence internationale américaine tenue en 1948 à Bogota en Colombie adopta la résolution XXXI intitulée « Création d'une Cour interaméricaine appelée à protéger les droits de l'homme », laquelle considéra que la protection de ces droits « doit être garantie par un organe juridique, car il n'y a pas de droit qui puisse être sauvegardé sans la protection d'un tribunal compétent ». Finalement, lors de Conférence de San José où René Cassin encourageait la création de la Cour, la Convention Américaine de 1969 a créé, dans son Chapitre VII, Partie II, une Cour Interaméricaine de protection des droits de l'homme. Voir : Le système interaméricain de promotion et de défense des droits de l'homme [En ligne], disponible sur <<http://www.cidh.org/Basicos/French/a.Introduction.htm>. > (consulté le 05 mars 2012) ; Prologue de Sergio Garcia Ramirez in : BOURGOGUE-LARSEN Laurence et UBERA DE TORRES Amaya, *op. cit.*, p. XV-XIX.

¹²⁰⁰ Pour exercer ses attributions juridictionnelles, seule la Commission et les États parties à la Convention qui ont reconnu la compétence de la Cour sont habilités à la saisir d'une affaire relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention américaine, à la condition que toutes les procédures prévues aux articles 48 à 50 se rapportant à l'instruction obligatoire devant la Commission aient été suivies. Pour la saisir, contre un autre État, il faut que celui-ci ait reconnu la compétence de la Cour. La déclaration de reconnaissance de la compétence peut être inconditionnelle et être valable pour toutes les affaires, ou être seulement valable sous condition de réciprocité, pour une durée déterminée ou pour une affaire particulière.

¹²⁰¹ Pour ce qui est des fonctions consultatives de la Cour, la Convention américaine prévoit à l'article 64 que tout État membre de l'Organisation peut consulter la Cour au sujet de l'interprétation de la Convention, ou d'autres traités concernant la protection des droits de la personne dans les États américains. Ce droit de consultation s'étend aux organes énumérés au chapitre X de la Charte de l'OEA, dans les limites de leur compétence respective. La Cour peut également, sur la requête de tout État membre de l'Organisation, émettre un avis au sujet de la compatibilité des lois internes de cet État et des instruments internationaux susmentionnés.

dominicaine ne contribue pas moins à exiger le respect des exigences de l'État de droit, forme indirecte pour la Cour d'inviter ces deux États voisins à œuvrer en faveur de la protection des droits des personnes sous leur juridiction en renforçant leur protection juridique interne et en organisant des recours effectifs (B).

A. Une méthode unique précisant les contours de l'État de droit pour l'effectivité des droits garantis

Tout en étant influencée par la Cour de Strasbourg, la Cour de San José de Costa Rica a pu construire une véritable jurisprudence marquée de particularisme sur le droit à la justice, auquel elle donne une consistance particulière dans le but d'amener les États parties à une meilleure administration de la justice. Se montrant éclectique, la Cour interaméricaine cherche dans la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme le meilleur argument possible pour protéger les droits garantis par la Convention¹²⁰² en exigeant à Haïti des mesures variées.

1) L'éclectisme de la Cour au service de la protection des droits et libertés

Dans le contexte interaméricain où le droit à la justice a souvent été bafoué, la Cour interaméricaine a construit une jurisprudence importante en la matière dès ses premiers avis consultatifs de 1987. D'une part, elle a érigé les garanties judiciaires au rang de normes indérogeables en ce qu'elles protègent également des normes indérogeables garantis par l'article 27 de la Convention. D'autre part, en précisant les contours du droit à un recours effectif au titre de l'*habeas corpus* alors même que des droits de la Convention sont suspendus¹²⁰³. Cette jurisprudence est complétée par l'évolution de la position de la Cour qui, après avoir raisonné en termes d'équivalence s'agissant de l'obligation des États de

¹²⁰² HENNEBEL Ludovic, « La Cour interaméricaine des droits de l'homme : entre particularisme et universalisme » in : HENNEBEL Ludovic, TIGOUJIA, Hélène, *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris : Pedone, 2009, pp. 75-119.

¹²⁰³ Voir *inter alia* : Cour IADH, *Les garanties judiciaires en période d'état d'urgence*, avis consultatif du 6 octobre 1987, Série A no. 9 ; Cour IADH, *L'habeas corpus en période de suspension des garanties*, Avis du 30 janvier 1987, Série A, No 8. Voir aussi : BOURGOGUE-LARSEN Laurence, UBERA DE TORRES Amaya, *op. cit.*, pp. 667-737.

faire enquête et le droit à la vérité en 1997 dans une affaire sur la disparition forcée, a reconnu ce droit en 2000¹²⁰⁴.

Dans la foulée, qu'il s'agisse du principe de l'égalité des armes¹²⁰⁵, des exigences de compétence et d'impartialité que doit remplir le tribunal, des arrestations et détentions arbitraires ou encore du caractère raisonnable de la procédure, le juge interaméricain a très tôt adopté des positions visant à encadrer l'État¹²⁰⁶. Cette jurisprudence l'amène à préciser les contours de l'État de droit dans la promotion de ces derniers en Haïti.

S'agissant des faits, dans la première affaire haïtienne portée devant elle, *Yvon Neptune c. Haïti*¹²⁰⁷, le requérant, ancien Premier Ministre sous Aristide forcé de quitter le pouvoir en 2004, a été placé en détention sur ordonnance d'un juge d'instruction. Celui-ci lui a reproché d'avoir participé au « massacre de La Scierie ». En effet, des opposants au pouvoir d'Aristide, dit Groupe RAMICOSM, auraient été exécutés par la Police et un groupe progouvernemental « Bale Wouze », dans le quartier de La Scierie, à Saint-Marc, deux jours après une visite en pompe du Premier Ministre le 9 février 2004 où il a demandé aux forces de police de défendre la zone contre l'action des opposants. Monsieur Neptune a été détenu du 27 juin 2004 au 27 juillet 2006 et en fut sorti malade. Dans la seconde, *affaire Fleury et autres c. Haïti*¹²⁰⁸, la Police a arrêté M. Fleury le 24 juin 2002 à Port-au-Prince, lui reprochant qu'il était accusé de vol d'une pompe à eau. Il fut détenu pendant 17 h, sans voir son juge, tout en l'intimidant de ce qu'il était membre et avocat défenseur des droits humains au sein de l'organisation œcuménique justice et paix-Haïti. Subissant coups et blessures, y compris 15 *Kalot marassa* (double gifle) pendant sa détention, M. Fleury et un représentant de l'organisation ont porté plainte, mais aucune enquête ni poursuite ne furent engagées. Le requérant reste dans la clandestinité, sans sa famille également en difficulté vu des visites suspectes qu'elle a reçues. L'affaire fut soumise à la CIDH en 2004 qui a en saisi la Cour en 2009.

¹²⁰⁴ Voir les affaires Cour IADH, *Castillo Páez c. Pérou*, Fond. Arrêt du 3 novembre 1997, Série C, No 34; *Bámaca Velasquez c. Guatemala*, Arrêt du 25 novembre 2000, Fond et réparations, Série C, no. 70.

¹²⁰⁵ Cour IADH, *Ivcher Bronstein c. Pérou*, arrêt du 6 février 2001, Fond et réparations, Série C, No 74, §107.

¹²⁰⁶ Cour IADH, *Castillo Petruzzi c. Pérou*, Arrêt du 30 mai 1999. Fond et réparations, Série C, No 52, §172.

¹²⁰⁷ Cour IADH, *Affaire Yvon Neptune c. Haïti*, Arrêt du 6 mai 2008. Fond, réparations et frais, Série C, No. 180

¹²⁰⁸ Cour IADH, *Fleury et al. c. Haïti*. Fond et réparations, arrêt du 23 novembre 2011, Série C, no 236.

Dans ces deux affaires, en ce qui les concerne chacune, que ce soit en matière de l'impartialité et de l'indépendance des juges en vertu des exigences du procès équitable, des conditions d'intervention de mesures privatives de libertés ou du traitement des détenus, l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants, la protection des droits de l'enfant et des défenseurs des droits de l'homme, la Cour s'inspire souvent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des constatations et observations générales des comités onusiens. Ainsi, dans l'*affaire Neptune c. Haïti* du 6 mai 2008, elle considère que le droit à un procès équitable garanti par l'article 8 de la Convention concerne le « droit de toute personne à être entendue avec les garanties nécessaires et dans un délai raisonnable par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi avec antériorité par la loi, dans l'instruction de toute accusation pénale formulée à son encontre »¹²⁰⁹. On rappellera que dans sa jurisprudence antérieure, la Cour a considéré, à la suite de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'un des critères essentiels consiste à s'assurer que le juge ou le tribunal « inspire la confiance nécessaire aux parties au procès, ainsi qu'aux citoyens de la société démocratique »¹²¹⁰.

Dans les deux espèces où étaient en cause, l'arrestation, la détention et le traitement des détenus, la Cour a considéré que, détenu durant 2 ans et un mois sans voir un juge compétent et bénéficier d'un traitement humain, M. Neptune a vu son droit à la liberté individuelle violé. L'analyse de la Cour repose sur l'application de l'article 7 de la Convention. Pour elle, cet article protégeant le droit à la liberté individuelle contient deux types de régulations bien différentes : une générale (...) : « [t]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (...). L'autre (...) spécifique, composée par une série de garanties qui protègent le droit à ne pas être privé de la liberté illégalement ou arbitrairement, à être informé des raisons de l'arrestation et à être notifié de l'accusation portée contre le prévenu, au contrôle judiciaire de la privation de la liberté et à la durée

¹²⁰⁹ Paragraphe 79. Cette jurisprudence fait écho, entre autres, à la prééminence du droit exigée par la CEDH, dans l'affaire *Golder c. Royaume-Uni*, n°4451/70, 21 février 1975 §34.

¹²¹⁰ Une telle impartialité exige que le tribunal ne doive manifester aucun parti pris ni préjugé personnel - c'est la dimension subjective de la notion- et il revient au tribunal de « déterminer si, en dehors du comportement personnel des juges, il y a des faits vérifiables qui autorisent à suspecter leur impartialité. Dans ce sens, même les apparences peuvent revêtir de l'importance». Cour IDH, 2 juillet 2004, *Fond et réparations, Herrera Ulloa c. Costa Rica*, Série C, no 107, §§170- 171. BURGORGUE-LARSEN Laurence, UBEDA DE TORRES Amaya, *Les grandes décisions de la cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 686-687. On reconnaîtra que cette jurisprudence rappelle les affaires *CEDH, Langborger c. Suède*, 22 juin 1989, Série A n°155, §32 ; *CEDH, Sramek c. Autriche*, 22 octobre 1984, série A n°84, §42, et surtout, s'agissant des fonctions du commissaire du gouvernement CEDH, *Kress c. France*, 7 juin 2001, §81.

raisonnable de la détention préventive, à introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de sa détention et à ne pas être arrêté pour motif de dette »¹²¹¹. Dans l'affaire *Fleury et autres c. Haïti*, elle a considéré que « le contrôle judiciaire immédiat constitue une mesure tendant à éviter les détentions arbitraires et illégales, en prenant en compte que dans un État de droit il revient au juge de garantir les droits du détenu, d'autoriser l'adoption de mesures conservatoires ou de coercition en cas de stricte nécessité, et de faire en sorte, en général, que l'inculpé soit traité en conformité avec la présomption d'innocence »¹²¹². Cette conclusion va porter la Cour à considérer les violations dans une vision d'ensemble.

2) L'adoption d'une approche transversale dans le renforcement de l'État de droit

La violation du droit à la justice par l'État est regardée par la Cour comme un manquement à son obligation de garantir les droits reconnus par la Convention, idée qui trouve un écho particulier dans la doctrine, incluant les opinions du juge Antonio Cançado Trindade qui plaide d'ailleurs pour l'applicabilité directe de la Convention en droit interne¹²¹³. Dans son interprétation, la Cour inclut ainsi l'État de droit dans l'économie générale de l'application de la Convention. Si « l'article 25 oblige les États à organiser des procédures de recours destinés à protéger les individus contre tout acte violant leurs droits fondamentaux reconnus par la constitution ou leur droit interne ou par la Convention américaine »¹²¹⁴, la Cour interaméricaine accorde une importance particulière au droit à la justice lorsque la violation constatée s'inscrit dans le cadre d'une chaîne de violations de droits de la Convention.

¹²¹¹ *Affaire Neptune*, §89. Cette jurisprudence reprend celle antérieure de la Cour, analysée dans : OEA. *Résumé des principes et de la jurisprudence du système interaméricain des droits de l'homme : document de formation de la CIDH*, mis à jour depuis mai 2003, p. 32-33 : « [t]oute privation de liberté doit avoir lieu en vertu de lois existant déjà ; un détenu doit être informé des motifs pour lesquels il a été arrêté et recevoir rapidement notification des accusations portées contre lui ; toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal et d'obtenir de ceux-ci, sans retard, une décision concernant la légalité de sa détention, et elle doit être jugée dans un délai raisonnable ou relâchée sans préjudice de la poursuite de l'instance. En toutes circonstances, les détenus doivent recevoir un traitement humain, incluant l'obligation de garantir une surveillance rapide et effective par un juge des conditions de détention afin de protéger le bien-être des détenus alors qu'ils sont totalement sous le contrôle de l'État et, de ce fait, extrêmement vulnérables aux abus de pouvoir. Voir aussi, sur la même matière : CEDH, *McKay c. Royaume-Uni* [GC], n° 543/03, 3 octobre 2006.

¹²¹² *Affaire Fleury*, §61.

¹²¹³ Voir vote séparé du juge Antonio Cançado Trindade, Cour IADH, 13 septembre 1997, *Genie Lacayo c. Nicaragua*, Requête de révision de l'arrêt sur le fond du 29 janvier 1997, Série C, no 45, § 21, annexe, Commenté par HENNEBEL Ludovic. *La convention américaine des droits de l'homme : mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Belgique : Bruylant, 2007, p. 379.

¹²¹⁴ HENNEBEL Ludovic. *La convention américaine des droits de l'homme : mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Belgique : Bruylant, 2007, p. 379.

Dans l'arrêt *Neptune c. Haïti*, la Cour, après avoir examiné, entre autres, les conditions de détention, la conduite de la procédure, le manque de contrôle de la détention, a conclu à la violation du droit à la liberté, aux garanties et à la protection judiciaires, et à l'intégrité physique garantis par la Convention. De même, dans l'arrêt *Fleury c. Haïti*, elle a constaté que de nombreux droits du détenu étaient violés : droit à la liberté d'association, droit d'accès à la justice (garanties judiciaires et recours effectif), droit au respect de sa vie familiale, droits à la liberté et à l'intégrité physique de sa personne. Les dispositions concernant ces droits sont combinées avec l'article 1 de la Convention créant à la charge de l'État l'obligation de respecter et de faire respecter les droits de l'homme, notamment en procédant à des enquêtes, en poursuivant les auteurs et complices des violations et, le cas échéant, en les sanctionnant, des obligations positives incombant à l'État, conformément à sa jurisprudence *Velasquez c. Honduras*¹²¹⁵.

Reconnaissant la responsabilité de l'État pour les préjudices causés aux victimes, dans la seconde affaires, incluant les membres de sa famille, la Cour montre son originalité dans la « moralisation de l'État », en exigeant comme réparation non seulement l'indemnisation, mais aussi, des mesures de satisfaction et des mesures visant à la garantie de non-répétition. Parmi celles-ci, figure l'obligation pour l'État d'adopter une législation définissant les procédures que doit suivre la Haute Cour de justice conformément aux exigences du procès équitable. À cet égard, tout en rappelant dans *l'affaire Neptune* qu'elle n'est pas juge de l'innocence ou de la culpabilité de ce dernier que « les normes d'immunité ne peuvent constituer un obstacle afin que les États enquêtent, poursuivent et éventuellement sanctionnent les responsables de graves violations aux droits de l'homme »¹²¹⁶. Les réparations incluent également, l'amélioration des prisons haïtiennes par toute mesure appropriée, et, dans *l'affaire Fleury*, l'obligation pour l'État de mener des enquêtes et engager des poursuites contre la torture dont subissait la victime en suivant les standards internationaux contenus dans le Protocole d'Istanbul¹²¹⁷. Est aussi exigée, y compris par la coopération internationale, la mise en place d'« un programme ou un cours obligatoire

¹²¹⁵ Cour IADH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Arrêt du 29 juillet 1988. Fond, Série C, no. 4

¹²¹⁶ Cour IADH, *Affaire Yvon Neptune c. Haïti*. *Op. cit.*, §§176-179.

¹²¹⁷ Cour IADH, *Affaire Fleury et al. c. Haïti*. Fond et réparations, arrêt du 23 novembre 2011, Série C, no 236. §§120 et s. Ici, se manifeste la méthode éclectique de la Cour renvoyant à : Nations Unies, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, New York et Genève, 2001.

intégrant le cursus de formation générale et continue des opérateurs de l'appareil judiciaire haïtien, qui contemplerait entre autres des cours ou des modules sur les standards nationaux et internationaux concernant le respect des droits humains, et en particulier en matière d'arrestations, de détentions, d'investigation et de jugement de faits constitutifs de traitements cruels, inhumains et dégradants et de torture l'inscription de cours de droit de l'homme »¹²¹⁸.

Si ces affaires montrent que la Cour se veut dynamique dans l'encadrement de l'État haïtien, il convient de souligner que l'exécution de ces deux arrêts reste limitée. Si l'État a pu mettre en place des cours sur les droits de l'homme grâce à la coopération internationale ces dernières années, les autres mesures exigées par la Cour interaméricaine sur la Haute Cour de justice et les enquêtes et poursuites dans les deux affaires ne semblent pas « encore » adoptées¹²¹⁹. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence de la Cour semble remettre en cause de plus en plus le droit interne de l'État dans le but de porter celui-ci à assurer une meilleure protection des droits et libertés.

B. Une jurisprudence évolutive exigeant un droit interne protecteur des droits garantis par la CADH

Le contrôle de l'État de droit par la Cour amène celle-ci à examiner si le droit interne et le respect de celui-ci sont de nature à supporter la jouissance effective des droits garantis par la Convention. Dans le cas haïtien, si la Cour exerce son contrôle sur le droit interne de l'État, elle ne le fait que lorsque pareille circonstance contribue à protéger les droits des personnes sous juridiction de l'État. En revanche, un tel examen ne lui apparaît pas nécessaire lorsqu'un autre État l'invoque pour ne pas respecter ses engagements au regard de la Convention, ainsi que l'illustrent deux affaires concernant la République dominicaine.

¹²¹⁸ *Affaire Fleury et al. c. Haïti*, §130.

¹²¹⁹ Une demande d'informations auprès de la Cour au printemps 2015 à propos de l'état de la mise en œuvre de ces arrêts pour confirmer ou infirmer l'absence d'exécution des mesures exigées à Haïti s'est heurtée à des réserves, des informations sur des négociations en cours avec l'État ne pouvant être communiquées.

1) Le droit interne de l'État comme moyen de respecter la Convention

Dans l'affaire Fleury c. Haïti, la Cour a rappelé l'obligation qu'a l'État de mettre son ordre juridique interne en conformité avec le droit de la Convention. En particulier, lorsque celle-ci renvoie au droit interne dans le cadre de la mise en œuvre d'un droit, comme l'article 7 paragraphe 2 concernant la protection de la liberté de la personne, toute violation du droit interne équivaut à une violation du droit international¹²²⁰. C'est ainsi que l'examen du juge interaméricain consiste à vérifier si la mesure privative de liberté frappant M. Fleury était respectueuse de la Constitution haïtienne, dont les articles 25 et suivants protègent le droit à la liberté. En l'espèce, constatant que M. Fleury fut arrêté sans mandat, en dehors des heures constitutionnelles requises, hors de flagrant délit, sans être informé des raisons de son arrestation, ni ne fut présenté à un juge dans le délai de 48 heures prévu par la Constitution pour faire examiner la légalité de sa détention, la Cour a conclu que l'État a violé l'article 7 de la Convention. Elle a ainsi confirmé sa jurisprudence antérieure, qu'elle adopta auparavant dans l'affaire Neptune¹²²¹.

Dans la même veine, la Cour exige que le droit interne soit un cadre propice pour la jouissance et l'exercice des droits et libertés. Il en est ainsi tout particulièrement du droit de M. Fleury droit à ne pas être torturé, droit indérogeable en droit international. Mais aussi, en l'absence de renvoi de la Convention à des dispositions de droit interne, la Cour exige que celui-ci crée les conditions propices à l'exercice de certains droits. Il en est ainsi d'activités professionnelles touchant la défense des droits de l'homme. Ces derniers doivent bénéficier d'un cadre légal et des recours favorisant leur travail qui reste « fondamental pour le renforcement de la démocratie et de l'État de droit »¹²²².

Comme il a été vu dans la première partie de cette étude, le droit interne devient alors non seulement un cadre pour l'exercice des compétences de l'État, mais aussi, ses qualités doivent répondre aux exigences du droit international relatif aux droits de l'homme.

¹²²⁰ « L'article 7.2 de la Convention renvoie automatiquement aux dispositions légales et constitutionnelles au niveau national, [...] le non-respect d'une quelconque condition requise établie dans celles-ci ferait que la privation à la liberté serait illégale et contraire à la Convention américaine ». *Fleury et autres c. Haïti*, § 54.

¹²²¹ *Neptune c. Haïti*, §104.

¹²²² *Affaire Fleury et al. c. Haïti*, §80.

D'ailleurs, cet encadrement de l'État au titre de l'État de droit, va plus loin. Lorsqu'un État doit rapporter la preuve qu'il respecte et protège les droits garantis par la Convention, l'invocation du droit interne d'un autre État reste inopérante, cet État devant assurer le respect de la Convention par son propre droit interne.

2) Le droit interne d'un autre État comme moyen de défense inopérant lorsque la Convention est violée

Les relations de plus en plus difficiles existant entre la République dominicaine et Haïti, ont amené la Cour à se prononcer sur des questions relatives notamment aux droits de l'enfant, notamment le droit à la personnalité juridique, à la nationalité, ainsi que le droit à des recours effectifs. En effet, alors que l'immigration haïtienne en République dominicaine a atteint une proportion élevée, les migrants subissent des discriminations au plus haut niveau de l'État, ce qui a conduit à des saisines de la Cour qui a ainsi rendu trois affaires dans lesquelles la République dominicaine a été déclarée responsable de violations de droits garantis par la Convention, alors que, comme il est examiné dans la première partie du travail, la décision 168/13 rendue en septembre 2013 par la Cour constitutionnelle de cet État crée une situation des plus désastreuses pour les personnes touchées. Si dans les affaires portées devant la Cour, la République dominicaine a tenté de s'exonérer de ses responsabilités en invoquant le droit haïtien, en particulier en matière de nationalité pour justifier que les personnes frappées par ses mesures et pratiques administratives ne sont pas dans une situation d'apatridie, la Cour a préféré miser sur le droit interne dominicain pour examiner si les conditions créées sont conformes à la Convention.

Dans son premier arrêt *Caso de la Ninas Yean y Bosico vs. República Dominicana*¹²²³, du 8 octobre 2005, étaient en cause des pratiques de l'État conduisant à ce que des enfants nés en République dominicaine dont la Constitution consacre le *jus soli*, n'arrivent pas à obtenir leur papier d'identité auprès des autorités de cet État. Alors que la République dominicaine a tenté de montrer qu'en l'espèce les enfants dont il s'agit n'étaient pas frappés d'apatridie en se référant à la Constitution haïtienne prévoyant le régime du *jus sanguinis*,

¹²²³ Cour IADH, *Caso de la Ninas Yean y Bosico vs. República Dominicana*, Sentencia de 8 septiembre de 2005, Serie C, No 130, §§142, 171-172.

la Cour a conclu à l'apatridie et diverses autres violations de la Convention par ledit État, dont le droit à la personnalité juridique, les droits de l'enfant à la nationalité, à l'égalité et à la protection judiciaire. Plus tard, dans l'affaire du *Massacre de Guayubin*, 29 décembre 2012¹²²⁴, l'État va exiger que le droit interne de l'État protège les droits de toute personne se trouvant sous sa juridiction. En l'espèce, il s'agissait de violations portant sur le droit à la vie, à la protection judiciaire, à la personnalité juridique, à la dignité de leur personnes de six Haïtiens et un Dominicain tués, de plusieurs autres personnes blessées et de survivants frappés d'expulsions collectives arbitraires de la République Dominicaine vers Haïti, des militaires ayant ouvert le feu sur le camion qui transportait ces personnes dans le quartier de Pilate dans le Nord du pays le 18 juin 2000. La Cour a conclu que la République Dominicaine avait violé la Convention pour avoir attaqué, exécuté et blessé ces personnes de façon arbitraire.

Dans la dernière affaire jugée contre la République dominicaine, *Personas dominicanas y haitianas expulsadas* du 28 août 2014, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est penchée, entre autres, sur environ deux douzaines de personnes, tout en glissant sur la décision 168/13 qui, au demeurant, présente des similarités avec le cas porté devant elle¹²²⁵. Il s'agissait d'enfants de migrants sans papiers d'identité qui ne pouvaient être inscrits sur les registres de l'état civil de l'État, des détentions arbitraires et expulsions collectives et sommaires de personnes par la République dominicaine en Haïti sans égard au droit interne. En misant sur la normativité internationale couvrant la matière¹²²⁶, la Cour a condamné l'État, rappelant ainsi sa jurisprudence *Caso Yean y Bosico* du 8 septembre 2005 traitant de certaines questions similaires, de sorte que le moyen soulevé au motif que le droit interne haïtien, combiné avec la pratique dominicaine, ne permettrait pas l'apatridie, ne pouvait jouer. La Cour a insisté sur le fait qu'il appartient à l'État de s'assurer que son comportement et son droit contribuent à l'effectivité des droits garantis par la Convention.

¹²²⁴ Corte IDH. *Caso Nadege Dorzema y otros vs. República Dominicana*. Fondo Reparaciones y Costas. Sentencia de 24 de octubre de 2012, Serie C No. 251. Sur cette affaire, voir : *Defending the Human Rights of Migrants in the Americas : The Nadege Dorzema et al v Dominican Republic Case*. *Revue québécoise de droit international*, Hors-Série, novembre 2013.

¹²²⁵ Cette affaire a été portée devant la Cour en 1999. Elle a été déclarée recevable par la CIDH en 2005 puis transférée à la Cour le 12 juillet 2012, ce qui place l'arrêt de la Cour dans l'actualité marquée par la décision 168/13 de la Cour constitutionnelle. Corte interamericana de derechos humanos. *Caso de Personas dominicanas y haitianas expulsadas vs. República Dominicana*, Sentencia de 28 de Agosto de 2014 (Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas), Serie C, No. 282.

¹²²⁶ En particulier sur les articles 24 paragraphe 1 du PIDCP, 20 §2 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme et 7 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

Au passage, l'action de la Cour en faveur de la primauté du droit mérite d'être saluée, bien que, comme le montre l'actualité marquée par la décision 168/13 de la République dominicaine, cet État ne semble pas se plier à la position de la Cour, menaçant même son retrait de celle-ci¹²²⁷. En même temps, ce cynisme de l'État laisse en suspens la question du règlement de ce différend né de la décision 168/13 du 23 septembre 2013 concernant les déportations et expulsions collectives auxquelles elle conduit, via également la Loi 169/14 sur la nationalité dominicaine adoptée le 23 mai 2014. Il est vrai, sans en être saisie à proprement parler, par une stratégie d'anticipation, la Cour interaméricaine conclut à sa contrariété au droit international dans son arrêt de 2014 précité. Toutefois, comment aborder la question au regard du droit international ?

Il convient de souligner que cette situation n'a pas été suffisamment regardée comme un différend entre les deux États qui apparaissent plutôt dans une logique de « coopération », au lieu de montrer l'existence d'un « désaccord sur des points de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »¹²²⁸. Toutefois, au trente-sixième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la CARICOM, le discours du Président Martelly marque un autre ton, appelant la communauté internationale à aider à une résolution pacifique de la crise conformément à l'article 33 de la *Charte des Nations Unies*¹²²⁹. Or, il semble que si la voie diplomatique ne doit pas être abandonnée et doit être renforcée en l'espèce, les deux protagonistes montrent peu de bonne foi à régler la situation des personnes touchées, de sorte qu'il importerait de trouver d'autres voies.

Ce serait un arbitrage dont la forme - un arbitre ou une commission arbitrale - serait à déterminer et qui pourrait déboucher sur une solution qui prenne en compte les droits et libertés en cause, face à la souveraineté radicalisante de la République dominicaine. Les

¹²²⁷ La Cour constitutionnelle de la République dominicaine a pris une décision sur le retrait de ce pays de la Cour IADH après la décision du 28 août 2014 la condamnant dans ce dossier, au motif que l'État a accepté la juridiction de celle-ci en 1999 en violation de la Constitution de ce pays, invocation de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 oubliant ainsi l'article 27 du même traité. Voir : Amnesty International. *En se retirant de la Cour interaméricaine, la République dominicaine saperait les droits de centaines de milliers de personnes*, 6 novembre 2014.

¹²²⁸ *Concessions Mavromatis en Palestine*, Arrêt du 30 août 1924, CPJI, 1924, Série A, No. 2, p. 11.

¹²²⁹ Pour le discours de Président, voir : « Crise Haiti/République Dominicaine. Le Président Martelly prend une position ferme ». *Le Nouvelliste*, 4 juillet 2015 [En ligne], disponible sur <<http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/146906/Crise-Haiti-Rep-Dom-Martelly-prend-une-position-ferme>> (consulté le 3 août 2015).

deux États ayant fait une déclaration facultative de la juridiction obligatoire de la CIJ¹²³⁰, ils sont étant admis à ester en justice devant la CIJ. Une requête haïtienne pourrait ainsi être adressée à cette juridiction, en lui demandant de prononcer des mesures conservatoires. En dernier lieu, hypothèse moins certaine, ce serait le Conseil de sécurité qui pourrait examiner la situation comme pouvant menacer la paix et la sécurité de la région. Dans la même veine, quid de la possibilité d'analyser la situation au titre de la responsabilité de protéger ?

Considérant la politique de discrimination massive et systématique décrite par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires précitées, ce cas semble constituer un défi pour Haïti, la République dominicaine, ainsi que la communauté internationale au regard de l'obligation de protéger les populations civiles promue en droit international et dont on a vu les liens avec l'État de droit. Dès lors, une qualification juridique audacieuse n'oserait-elle pas attirer l'opinion sur le fait que cette décision et ses conséquences pourraient être constitutives de crimes contre l'humanité ou de nettoyage ethnique ?

D'une part, selon l'article 7 du *Statut de Rome*, le crime contre l'humanité implique une attaque systématique ou généralisée à l'endroit de la population civile. Sur ce point, environ 200.000 personnes frappées par une décision les mettant dans une situation d'incertitude, les mesures de retour forcé des autorités étant bien planifiées, alors que la Cour interaméricaine avait identifié une politique de discrimination raciale à l'endroit de la population concernée. D'autre part, s'agissant du nettoyage ethnique, même si sa définition n'est pas univoque, elle renvoie à toute « pratique contraire au droit international, qui consiste à rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés »¹²³¹. Or, en l'espèce, les rapports et décisions des organes interaméricains précités, du HCR, ainsi que d'organisations de la société civile¹²³² ne cessent de souligner

¹²³⁰ Haïti l'a fait le 4 octobre 1921 et la République dominicaine, le 30 septembre 1924.

¹²³¹ OUEDRAOGO Émile, « Génocide et nettoyage ethnique : quelle différence en droit international pénal? », *Clinique de droit international pénal et humanitaire de l'Université Laval*, 23 décembre 2014 [En ligne], disponible sur <<http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/genocide-et-nettoyage-ethnique-quelle-difference-en-droit-international-penal>> (consulté le 7 mai 2015).

¹²³² Amnesty International. *République dominicaine. Plus d'espoir pour les dizaines de milliers d'apatrides risquant d'être expulsés*, 30 janvier 2015 [En ligne], disponible sur <<http://www.amnesty.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Republique-dominicaine-Plus-espoir-pour-les-dizaines-de-milliers-apatrides-risquant-etre-expulsés-14071>>; HCR. Le HCR exhorte la République dominicaine à ne pas expulser des dominicains toujours apatrides, 19 juin 2015 [En ligne], disponible sur <<http://www.unhcr.fr/55844b0fc.html>> (consultés le 27 février 2015).

les pratiques touchant les victimes depuis cette décision, plus particulièrement, après le délai limite fixé dans le cadre d'un Plan national de régularisation des étrangers précité les autorités dominicaines ouvrant des bureaux zombis pour tromper la vigilance des personnes touchées par la décision sous examen, l'objectif étant de les faire quitter leur zone de résidence, sachant que la période concernée remonte à 1929.

La présente analyse court certes quelques risques, mais la gravité de la situation commande une action au plus haut niveau pour contrer la dangerosité et les risques de crimes à grande échelle de la pratique dominicaine à l'égard d'une population civile. Les gouvernements haïtien et dominicain montrent leurs limites dans une sorte de prétendue « négociation » - *calbindage* diraient les Haïtiens pour dénoncer l'attitude des deux États – tendant, selon Haïti à « accueillir dans la dignité » les Dominicains d'ascendance haïtienne, « mais pas d'autres dominicains ». Ce faisant, des deux côtés le mal est là pour de nombreuses personnes et ce faisant, l'État entérine, d'une certaine manière, la décision malicieuse trouvant toutefois des défenseurs parmi des « autorités morales », comme l'Archevêque Nicolás de Jesús López Rodríguez - semblant oublier entre-temps les rôles et devoirs de l'État au sens de l'*Encyclique Pacem in Terris* de Son souverain Pontife Jean XXIII. Pour rappel, depuis 1963, celui-ci a insisté sur les principes selon lesquels les communautés politiques (...) doivent harmoniser leurs relations selon la vérité et la justice, en esprit d'active solidarité et dans la liberté [et] les gouvernants, lorsqu'ils agissent au nom et pour l'intérêt de leur communauté, ne peuvent en aucune façon renoncer à leur dignité d'homme; dès lors, il ne leur est absolument pas permis de trahir la loi de leur nature, qui est la loi morale »¹²³³.

Ces parenthèses montrent que si le système hybride de contrôle contentieux et non contentieux de l'État de droit exercé par la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme peut s'analyser comme complémentaire du système universel, le soutien politique de certains États de la région demeure un élément de toute importance, car une solidarité poussée pourrait mieux aider à contrer les comportements d'un État qui minent les progrès accomplis. Ce soutien est d'autant plus important que le système interaméricain

¹²³³ Voir notamment les § 60 et s. de l'*Encyclique Pacem in Terris* de Son souverain Pontife Jean XXIII [En ligne], disponible sur <http://w2.vatican.va/content/john-xxiii/fr/encyclicals/documents/hf_j-xxiii_enc_11041963_pacem.html>

promeut l'État de droit au titre de la gouvernance démocratique liant les membres de l'OEA.

Section 2. La surveillance de l'État de droit accessoirement dans la coopération pour la gouvernance démocratique

Outre le contrôle examiné plus haut dans le cadre des droits de l'homme proprement dit, l'action régionale en faveur de l'État de droit en Haïti prend des formes variées. En effet, depuis le coup d'État de 1991, le soutien régional à la gouvernance démocratique d'Haïti reste au cœur de l'action internationale. Cette action régionale fait intervenir quatre acteurs agissant, parfois dans une certaine coordination, parfois avec des divergences illustrant les difficultés politiques entourant la promotion de l'État de droit. Ces acteurs sont l'OEA, la CARICOM, l'UE et depuis les années 2000, l'OIF. D'emblée, il convient de souligner que le régime juridique de ces relations diffère et explique une flexibilité relative selon l'organisation considérée, mais en même temps des logiques de solidarité régionale influent plus ou moins sur les mesures entreprises. L'UE et l'OEA agissent selon un cadre juridique plus contraignant que celui de l'OIF et de la CARICOM. Les premières se rapprochent dans leur démarche et tentent de mieux coordonner leurs actions, alors que la CARICOM et l'OIF semblent avancer tout doucement dans des interactions plus souples, parfois, en contre-courant par rapport à celles de l'OEA et de l'UE. En même temps, vu les contours de leur soutien, la CARICOM et l'OEA, d'une part, l'OIF et l'UE, d'autre part, se rapprochent dans la manière de promouvoir l'État de droit. Mieux conceptualisées vers 2004, ces actions s'inscrivent dans le *Cadre de coopération intérimaire*¹²³⁴, document fixant les priorités du gouvernement de transition mis en place en 2004, le *Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté* (DSNCRP) finalisé par le Gouvernement en 2008¹²³⁵, ainsi que le cadre juridique de la promotion de l'État de droit au niveau régional examiné plus haut. Si cet appui régional se manifeste plus par l'observation électorale lancée par les premières, confrontées à un besoin de cohérence et

¹²³⁴ RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, *Cadre de coopération intérimaire 2004-2006, rapport de Synthèse*, juillet 2004 [En ligne], disponible sur <<http://haiticci.undg.org/uploads/ReportVersion8%20Fre%20FINAL%20Low%20Res.pdf>> (consulté le 25 février 2012).

¹²³⁵ RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, *Rapport final sur la mise en œuvre du premier Document de stratégie nationale pour la Croissance et la réduction de la pauvreté, (2008-2010) : pour réussir le saut qualitatif*, Port-au-Prince, avril 2011 [En ligne], disponible sur <<http://www.mpce.gouv.ht/dsncrpfinal.pdf>> (consulté le 25 février 2012).

de coordination (§1), la coopération en faveur de l'État de droit évolue pour couvrir des actions allant de l'appui à la réforme du droit et de la justice et des réformes institutionnelles à la sanction des violations de l'État de droit (§2).

§1. Par une observation électorale manquant de coordination et de cohérence

Ainsi qu'il a été examiné plus haut, la promotion de l'État de droit dans l'action internationale est consubstantielle à celle de la démocratie. Cette quête de renforcement passe par le soutien aux élections, désormais origine du pouvoir politique acceptée par les États et les organisations internationales en encourageant les efforts en la matière. Pour rappel, au début des années quatre-vingt-dix, c'est l'Assemblée générale des de l'ONU, qui, sur demande d'Haïti en 1989 ayant visé « d'une part, l'observation du processus électoral et, d'autre part, la sécurité publique »¹²³⁶, a adopté la résolution 45/2 du 10 octobre 1990, chargeant le Secrétaire général de l'ONU d'envoyer une mission électorale en Haïti¹²³⁷. Depuis lors, l'observation électorale en Haïti fait partie intégrante de l'action en faveur de l'État de droit.

Quant à leur sens, les missions d'observation électorale ont pour tâche « [l]a collecte délibérée de renseignements concernant un processus électoral et la formulation de jugements éclairés sur la conduite de ce processus à partir de renseignements rassemblés par des personnes n'étant pas en soi autorisées à intervenir dans le processus et dont l'engagement dans la médiation ne doit pas nuire aux responsabilités premières en matière d'observation »¹²³⁸. Pour y parvenir, grâce à un accord conclu entre l'État et l'organisation de rattachement, « [l]es observateurs analysent les différentes phases du processus électoral: enrôlement électoral, dépôt et validation des candidatures, campagne électorale,

¹²³⁶ DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DES NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et Haïti : 1990-1996*. Nations Unies, New York, 1996, p. 11.

¹²³⁷ L'action onusienne en faveur de la démocratie est examinée supra, au titre de la prise en compte de l'État de droit aux côtés des droits de l'homme et de la démocratie. On rappellera ici que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le 10 octobre 1990, la résolution A/RES/45/2 autorisant le déploiement, en coopération avec les organisations régionales et les États membres, d'une mission d'observation électorale de l'ONU en Haïti, l'ONUVEH, dirigée par le représentant personnel du Secrétaire général, M. João Augusto de Medicis. Sur l'origine, la composition et les actions de l'ONUVEH en Haïti, voir : DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DES NATIONS UNIES, *op. cit.*, p. 10-18 et 127-183.

¹²³⁸ Directeur général des élections du Québec. L'observation électorale. Guide pratique à l'intention des membres de missions d'observation électorale à l'étranger, Québec, Deuxième Edition revue et augmentée par Madeleine Albert, Québec, 2005, p. 3.

jour du scrutin, dépouillement, agrégation et publication des résultats, contentieux électoral », les missions pouvant couvrir également le contentieux électoral¹²³⁹. Pareilles missions d'observations électorales (MOE) se développent dans un déficit de coordination, alors que l'OEA et la CARICOM (A), ainsi que l'OIF et l'UE (B) sont de plus en plus actives dans ce domaine, ainsi que l'illustre Haïti.

A. Dans le cadre de l'OEA et de la CARICOM

L'observation régionale des élections en Haïti s'inscrit dans le cadre plus large d'une collaboration inédite entre l'ONU et l'OEA¹²⁴⁰, auxquelles s'ajoute la CARICOM, celle-ci devenant plus active vers les années 2000. Depuis lors, le développement d'une base juridique a permis des actions variées. En effet, cette coopération pour la démocratie dans la région américaine et la sous-région Caraïbe et partant, contre les coups d'États, trouve son fondement, d'abord, notamment dans la Charte de l'OEA¹²⁴¹. Quant à la CARICOM, c'est la *Charte de la société civile* de 1997 mentionnée plus haut, qui fonde son action. En particulier, comme il a été examiné plus haut, les articles VI et XVII de ladite *Charte* à laquelle renvoie le préambule du *Traité révisé de Chaguaramas* du 5 juillet 2001, constituent la base de l'action sous-régionale en faveur de l'État de droit et de la démocratie, entendus comme éléments de la bonne gouvernance¹²⁴².

Une telle démarche n'étonne pas, dans la mesure où le 18 mai 1992, soit quatre ans auparavant, un traité en forme simplifiée¹²⁴³ instituant un cadre général de coopération

¹²³⁹ Service Européen pour l'action extérieure, MOE en Haïti [En ligne], disponible sur <<http://www.eueom.eu/moe-ue-haiti-2015/about-the-mission/about-the-mission?LANG=fr>>.

¹²⁴⁰ DAUDET Yves, *op. cit.*

¹²⁴¹ *Charte de l'Organisation des États américains*, 119 RTNU, adoptée le 30 avril 1948 et entrée en vigueur le 13 décembre 1951, amendée par le *Protocole de Buenos Aires* du 27 février 1967, le *Protocole de Cartagena de Indias* du 5 décembre 1985, le *Protocole de Washington* du 14 décembre 1992 et le *Protocole de Managua* du 10 juin 1993. En vertu des articles 2 et 9 de la Charte introduit par le Protocole de Washington, l'OEA se fixe pour objectif d'« [e]ncourager et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention ». Dès lors, « [u]n membre de l'Organisation dont le gouvernement démocratiquement constitué est renversé par la force peut être l'objet d'une suspension de l'exercice de son droit de participation aux Sessions de l'Assemblée générale, à la Réunion de consultation, au sein des Conseils de l'Organisation et des conférences spécialisées, ainsi qu'aux séances des commissions, groupes de travail et autres organes subsidiaires qui existent [lorsque] toutes les démarches diplomatiques entreprises par l'Organisation pour arriver à rétablir la démocratie représentative dans l'Etat membre concerné ».

¹²⁴² Pour une analyse du concept de bonne gouvernance dans la Caraïbienne, voir : DEVOUE Elina, « Bonne gouvernance et insularité », *Mondes insulaires : espaces, temporalités, ressources*, *Revue Études caribéennes*, No. 27-28, avril-août 2014 [en ligne].], disponible sur <<http://etudescaribeennes.revues.org/6784>> (consulté le 20 avril 2015).

¹²⁴³ *Agreement between The General Secretariat of The Organization of American States and The Caribbean Community*, 18 mai 1992, modifié le 28 décembre 2010. Selon la CARICOM, « [t]his Agreement provides for coordinating the efforts of CARICOM and the OAS through cooperation, consultation, exchange of information, joint implementation of projects, administrative arrangements, reciprocal

entre l'OEA et la CARICOM, a été adopté par ces deux organisations. Celles-ci peuvent ainsi conclure des accords de coopération leur permettant de mettre en place des missions d'observation électorales conjointes OEA-CARICOM, comme l'illustre l'action menée en Haïti¹²⁴⁴, même si la coopération de ces deux organisations en faveur de la démocratie en Haïti a dû faire face à des divergences concernant le départ d'Aristide en 2004¹²⁴⁵. Ensuite, l'action régionale se base sur les articles 23 à 25 de la *Charte démocratique interaméricaine* renvoyant à des résolutions antérieures de l'Assemblée générale de l'OEA¹²⁴⁶. En effet, ladite *Charte*, prévoyant un « droit des peuples à la démocratie », permet la conclusion, par l'OEA, d'un accord pour l'observation électorale sur le territoire d'un État membre à la demande de celui-ci. Aussi, cette *Charte* est-elle venue institutionnaliser une pratique de l'OEA déjà manifestée jusque-là en Haïti depuis les élections du 16 décembre 1990¹²⁴⁷.

Au passage, cette matière semble illustrer l'évolution des rapports entre le fédéral et le provincial en matière des relations internationales du Québec, d'une part et la possibilité pour un organe infra étatique d'agir sur la scène internationale, d'autre part. En effet, dans ce domaine, depuis les années 1990, est constatée une participation croissante du Directeur

representation, etc. with a view to pursuing their common aims within the framework of the Charter of the OAS and the Treaty establishing CARICOM [En ligne].], disponible sur <<http://www.caricomlaw.org/Details.aspx?EntryId=152>> (consulté le 2 avril 2015).

¹²⁴⁴ En 2010-2011, un accord a été conclu entre l'État haïtien, le CEP, la CARICOM et le Secrétaire général de l'OEA suite aux irrégularités ayant entouré les élections du 29 novembre 2010 en Haïti. A ainsi été déployée la Mission d'observation électorale conjointe (MOEC), composée de 118 observateurs originaires de 20 États membres de l'OEA pour le 1^{er} tour et de 201 observateurs originaires de 22 États membres de l'OEA pour le second tour. À propos, voir : OEA/CARICOM, *Rapport de la Mission d'observation électorale conjointe de l'Organisation des États Américains (OEA) et de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). Élections présidentielles et législatives premier et second tours République d'Haïti*, 28 novembre 2010 et 20 mars 2011 (Séries OEA/Ser.D/XX SG/DCOE/II.73 et OEA/Ser.G CP/doc.4792/12) [En ligne], disponible sur <https://www.oas.org/es/sap/deco/moe_informe/Haiti_Nov2010_Mar20_2011_f.pdf> (consulté le 27 mars 2015). Auparavant, l'OEA a déployé des missions d'observation électorales pour les élections présidentielles de 1990, pour les présidentielles, législatives et municipales de 1995, ainsi que les législatives et municipales de 2000, voir : Secretaria General de la Organización de los Estados Americanos. *El Ciclo Electoral 2007-2012 en las Américas : un balance de la Secretaría General de la OEA*, Washington, 2013, p. 68-69 ; *El Ciclo Electoral 2005-2006 en las Américas : un balance de la Secretaría General de la OEA*, Washington, mai 2007, p. 64-65.

¹²⁴⁵ BERRY David S. Non-democratic transitions: reactions of the OAS and Caricom to Aristide's departure". *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, Vol. 33, No 1, 2005; GRANDERSON Colin, BOUABID, Ridha. "La médiation dans la crise haïtienne issue des élections législatives sénatoriales et municipales du 21 mai 2000 », in : VETTOVAGLIA Jean-Pierre, DE GAUDUSSON Jean Dubois, BOURGI Albert et al., *Prévention des crises et promotion de la paix. Volume I. Médiation et facilitation dans l'espace francophone*, Bruxelles : Bruylant, 2010, pp. 580-594.

¹²⁴⁶ La Résolution AG/RES.1 (XXVIII-E/01) (*Charte démocratique interaméricaine*) renvoie à la résolution AG/RES.1080 (XXI-O/91) de la même assemblée (dite résolution de Santiago), ayant reconnu la possibilité pour l'OEA d'agir en cas de changement brusque de gouvernement élu démocratiquement chez un État membre, à la Déclaration de Nassau AG/DEC.1(XXII-O/92), prévoyant des mécanismes pouvant aider des États membres avec une assistance « pour développer, préserver et renforcer la démocratie représentative, de façon à compléter et à mettre en œuvre les dispositions de la résolution AG/RES. 1080 (XXI-O/91) », ainsi qu'à la Déclaration de Managua en faveur de la promotion de la démocratie et du développement (AG/RES. 4 (XXIII-O/93), selon laquelle « la démocratie, la paix et le développement forment un tout, un et indivisible, dans une optique renouvelée et intégrale de la solidarité interaméricaine ».

¹²⁴⁷ Plus tard, comme il a été indiqué, dans le cadre des élections de 1995 et de 2000, l'OEA était présente en Haïti.

général des élections du Québec¹²⁴⁸ au sein des missions de l'OEA, ainsi que de l'OIF¹²⁴⁹, outre l'action internationale du Directeur des élections du Canada¹²⁵⁰. Il convient de noter que, s'agissant de la compétence du DGÉQ d'agir dans les élections en Haïti, elle découle d'une résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 2 mai 1990. Ladite résolution est le fruit d'une demande en ce sens produite par le Secrétaire général de l'OEA au représentant du Canada auprès de cette organisation, celui-ci l'ayant transmise au ministère des affaires extérieures du Canada qui l'a à son tour acheminée au ministère des relations internationales du Québec pour approbation par les autorités de celui-ci¹²⁵¹.

Depuis 1992, l'article 485 alinéa 4 de la *Loi électorale* de 1989 modifiée portant création du DGÉQ, prévoit que cette institution « peut, avec l'autorisation du gouvernement [du Québec], fournir à d'autres pays ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale, notamment au niveau matériel, professionnel et technique »¹²⁵². Enfin, dans la droite ligne de cette législation, l'action internationale se fonde, pour reprendre la formule de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Plateau continental de la mer du Nord*, sur la pratique de ces organisations internationales et des États « particulièrement intéressés », ce qui semble illustrer une forme d'*opinio juris* en évolution. Dans le discours officiel de ces organisations, leur participation au renforcement du travail de l'organe électoral chargé du contentieux en cette matière se veut un pas positif

¹²⁴⁸ Institution et personne chargée des élections et référendums au Québec, le Directeur général des élections (DGÉQ), créé en 1945 sous le nom de Président général des élections par l'Assemblée nationale du Québec l'ayant renommé DGÉG en 1989. Pour aller plus loin, voir : Assemblée nationale du Québec. Directeur général des élections du Québec. *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, 28 août 2013 [En ligne], disponible sur <<http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/directeur-general-des-elections.html>> (consulté le 20 mars 2015).

¹²⁴⁹ Le DGÉQ a coordonné la mission d'observation électorale de l'OEA en Haïti pour les élections présidentielles de 1990 à titre de Représentant personnel du Secrétaire général de l'OEA, après avoir participé à l'observation des élections de 1987 dans ce pays, le 1^{er} dans les Amériques et 2^e pays francophone après la Belgique en 1985 où cet organe a commencé son expérience d'observation électorale. Depuis son intervention en Haïti en 1990-1991, le DGÉQ, alors, M. Pierre F. Côté a élaboré une politique pour les missions à l'étranger en tirant les leçons de son action en Haïti. D'où le début de l'action internationale du DGÉQ aux côtés de celle du Directeur général des élections Canada, visant à contribuer à « accroître la confiance des électeurs et celle de la communauté internationale envers le scrutin ». À propos, voir : Directeur générale des élections du Québec. *Rapport à l'Assemblée nationale sur la participation du Directeur général à la tenue des élections en République d'Haïti*, Québec, 1991 ; BLANCHET Marcel, *Session de formation et d'information sur les missions d'observation d'élections, Conférence des présidents de section de la région Amérique de l'assemblée des parlementaires de la francophonie*, Ottawa, 6-8 février 2003 [En ligne].], disponible sur <<http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/experts-electoraux/activites-internationales-discours/session-de-formation-et-d-information-sur-les-missions-d-observation-d-elections.php>> ; Directeur général des élections. *Liste des missions et des accueils d'experts électoraux* [En ligne].], disponible sur <<http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/experts-electoraux/dge-liste-des-accueils-d-experts-electoraux.php?t=m&r=a&annee=tous&tb=o>>

¹²⁵⁰ À propos, voir : KINGSLEY Jean Pierre. Message du directeur général des élections, La coopération électorale internationale. Perspectives électorales, Coopération électorale internationale, vol. 8, no. 1, Mars 2006 [en ligne]. Disponible sur le site de Élections Canada < http://www.elections.ca/res/eim/article_search/issue.asp?issue=18&frmPageSize=&lang=f&textonly=false>

¹²⁵¹ Le Directeur générale des élections du Québec, *Rapport à l'Assemblée nationale sur la participation du Directeur général à la tenue des élections en République d'Haïti*, 1991, Annexe 2.

¹²⁵² Éditeur officiel du Québec, Chapitre E-3.3, *Loi électorale* [texte ayant valeur officielle à jour au 1^{er} avril 2015 [en ligne]. Disponible sur < http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/E_3_3/E3_3.html >.

dans la construction de l'État de droit¹²⁵³. De même, la matière fait-elle évoluer le droit interne haïtien, on l'a vu, la législation en matière électorale prévoyant l'observation électorale, la révision constitutionnelle précisant désormais le comptage « des votes valides ». Cette évolution a permis à ces MOE de se comporter en « juges électoraux », dans la mesure où elles sont parfois amenées à « décider » des résultats et/ou des méthodes de calcul des votes comme ce fut le cas en 2000 et en 2006, pouvant ainsi être en désaccord avec le Conseil électoral provisoire d'Haïti¹²⁵⁴. D'où une série de critiques reprochant notamment à l'OEA de défendre plutôt certaines personnalités que la démocratie, alors que la matière contribue presque toujours à des crises politiques¹²⁵⁵.

Lors des élections de 2010, le problème s'est posé d'ailleurs en des termes spectaculaires. En effet, illustrant les difficultés de coordination des acteurs sur le terrain, le représentant de l'OEA n'a pas pu s'entendre avec ses collègues du *Core Group* regroupant le Brésil, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'OEA, l'ONU et l'UE. Cette structure éminemment politique découle des circonstances de l'heure, Haïti faisant face à des catastrophes naturelles et politiques méritant plus d'attention. En même temps, ce regroupement baigne dans une dangereuse fragilité en termes de cohérence de ses actions colorées d'orientations divergentes de ses composantes. Elle apparaît, en effet, bafouée par des pratiques empêchant de voir clairement la ligne tracée entre, d'une part, la promotion de la démocratie par le droit et, d'autre part, la manifestation de puissance par certaines parties prenantes intéressées.

Sur ce point, certaines pratiques constituent la traduction la plus claire des difficultés relatives au respect du droit dans le cadre de l'action menée par des membres du *Core Group*. C'est le cas de celles dénoncées par un ancien représentant de l'OEA en Haïti, le professeur Ricardo Seitenfus, allant jusqu'à qualifier de « coup d'État silencieux », le coup manqué ayant visé le départ du Président René Préval en exercice, dans le cadre des

¹²⁵³ OEA/CARICOM. Rapport précité, p. 157.

¹²⁵⁴ En 2000 par exemple, il a fallu exiger du CEP le calcul de la majorité : 50% + 1, conformément à la Constitution contrairement à ce qu'a fait le CEP : « le plus grand nombre de voix » pour faire élire 18 sénateurs de Lavalas sur 19 sièges. GRANDERSON Colin, BOUABID Ridha, *op. cit.* p. 584-5 ; La MIEE recommande la compilation des votes blancs. *Le Nouvelliste*, 7 avril 2006 ; Rapport OEA/CARICOM, *Ibid.*

¹²⁵⁵ LATORTUE Gérard, R. « Regard porté sur l'élection présidentielle de 2006 en Haïti », in : VETTOVAGLIA Jean-Pierre, DE GAUDUSSON Jean Dubois, BOURGI Albert *et al.*, *Prévention et crises et promotion de la paix*, Volume II. *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles : Bruylant, 2010, p. 585-602.

élections de 2010 en Haïti marquées, certes, par des irrégularités¹²⁵⁶. En tout état de cause, cette dimension politique au cœur de l'action internationale ne doit pas faire oublier les efforts conjugués pour faire avancer le droit dans le domaine de l'observation des élections ayant débuté vers les années 1960 au Costa Rica et, de manière plus poussée, vers les années 1990 par au Nicaragua et en Haïti¹²⁵⁷. Malgré sa gravité, la succession des textes adoptés semble militer en faveur de l'émergence d'une norme de droit international coutumier visant la promotion de l'État de droit dans le cadre de la promotion de la démocratie dans l'hémisphère américain. La question centrale demeure plutôt celle de savoir comment promouvoir l'État de droit dans la coopération en matière électorale sans instrumentaliser le processus. D'ailleurs, l'UE et l'OIF sont également impliquées dans l'observation électorale en Haïti.

B. Dans le cadre de l'Union européenne et de la Francophonie

Depuis 1993, s'agissant de l'UE, au titre des valeurs consacrées dans le traité de Maastricht et, dans la foulée de la mise en œuvre de la *Déclaration de Bamako* de 2000 bénéficiant de l'expérience de l'Assemblée parlementaire francophone depuis 1993 dans le cadre de l'OIF, ces deux organisations sont impliquées dans l'observation électorale¹²⁵⁸. Pour l'UE, le principe de celle-ci est qu'elle « vise à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la primauté du droit dans les différentes régions du monde [...] contribue à renforcer les institutions démocratiques, à établir la confiance du public dans le processus électoral et à empêcher la fraude, l'intimidation et la violence [et] renforce également les autres grands objectifs de l'UE en matière de politique étrangère, en particulier la consolidation de la

¹²⁵⁶ BEEETON Dan, NIENABER Georgianne, « Haïti : du péché originel à l'intervention électorale : Interview de Ricardo Seitenfus », *Dissent Magazine*, 24 février, 2014 et *Haïti Liberté*, 27 mars 2014 [En ligne].], disponible sur le site du Center for Economic and policy Research <<http://www.cepr.net/en-francais/opinions/haiti-du-peche-originel-a-lintervention-electorale-interview-de-ricardo-seitenfus>> (consulté le 20 mars 2015) ; SEITENFUS Ricardo. Edmond Mulet, le proconsul. *Le Nouvelliste*, 4 mai 2015 [En ligne].], disponible sur <<http://canalhaiti.com/lenouvelliste/article/144357/Edmond-Mulet-le-proconsul>> (consulté le 5 mai 2015). Voir aussi : SEITENFUS Ricardo, *Échecs de l'aide internationale en Haïti*, Port-au-Prince : Presses de l'Université d'État d'Haïti, 2015 ; Délégation à la Paix à la démocratie et aux droits de l'homme de l'OIF, *Élections présidentielle, législatives et sénatoriales du 28 novembre 2010 et du 20 mars 2011 en Haïti. Rapport de la Mission d'information et de contacts de la Francophonie*, 2011.

¹²⁵⁷ SECRETARIA GENERAL DE LA ORGANIZACIÓN DE LOS ESTADOS AMERICANOS, *El Ciclo Electoral 2007-2012 en las Américas : un balance de la Secretaría General de la OEA*, Washington, 2013 ; *El Ciclo Electoral 2005-2006 en las Américas: Un Balance de la Secretaría General de la OEA*, Washington, mai 2007.

¹²⁵⁸ Selon la Déclaration de Bamako, « [l]a démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association ». Sur les missions passées et en cours de l'OIF, voir : Mission d'observation électorale [En ligne], disponible sur <<http://apf.francophonie.org/-Missions-d-observation-electorale-33-.html>>.

paix »¹²⁵⁹. L'OIF y voit un prolongement de son action en faveur de la démocratie, en ce qu'elle contribue à la consolidation des institutions de l'État de droit¹²⁶⁰.

S'agissant des MOE déployées en Haïti sur invitation du gouvernement haïtien, l'UE a participé à la Mission internationale d'évaluation des élections en Haïti dans le cadre des élections de 2006 dans le contexte de la transition après le départ d'Aristide¹²⁶¹, et dans le cadre des élections générales prévues pour cette année 2015. Ayant à leur tête un membre du Parlement européen et composées d'experts, ces missions sont dites indépendantes des États membres de l'UE et de la Commission et adoptent, après chaque scrutin, une déclaration sur le déroulement du processus jusque-là¹²⁶². Il convient de souligner le manque de confiance auquel fait face la nouvelle MOE de l'UE qui cherche à rassurer la population haïtienne : « [...] conscients qu'en Haïti comme ailleurs, il y a des choses qui ne sont pas corrects [la mission] n'interviendra ni sur les résultats ni sur l'interprétation des résultats »¹²⁶³.

Dans le cadre de la Francophonie, la promotion de la démocratie et de l'état de droit par l'observation électorale a commencé en Haïti lors des élections législatives et municipales de 2000. L'OIF a par la suite déployé deux missions, en 2006 et 2010 ainsi qu'une mission d'exploration en 2004 et un soutien logistique¹²⁶⁴. Se distinguant souvent des autres missions électorales, les MOE de l'OIF sont composées, outre des cadres techniques, d'actuels ou anciens parlementaires, ministres, diplomates et professeurs francophones qui

¹²⁵⁹ SEAE. Mission d'observation électorale de l'Union européenne [En ligne], disponible sur <http://eeas.europa.eu/euom/index_fr.htm>.

¹²⁶⁰ Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme. *Élections présidentielle, législatives et sénatoriales du 28 novembre 2010 et du 20 mars 2011 en Haïti. Rapport de la Mission d'information et de contact de la Francophonie*, 2011, p. 21, [En ligne], disponible sur <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Rapport_elections_haiti.pdf>.

¹²⁶¹ La Mission internationale d'évaluation des élections en Haïti (MIEEH), décidée lors du Sommet du 16 juin 2005 à Montréal sous les auspices de Élections Canada et composée des organes chargés des élections de huit États : Brésil, Canada, Chili, États-Unis, République Dominicaine, Jamaïque, Mexique, Panama. Voir : *Perspectives électorales*, Vol. 8, No. 1, mars 2006, *op. cit.* La structure et les rapports de la MIEEH sont également disponibles en ligne sur <<http://www.mieeh-immhe.ca>> (consulté le 25 avril 2015).

¹²⁶² La MOE UE de 2015 en Haïti a pour chef observateur Elena Valenciano, vice-présidente du parti socialiste européen et membre du Parlement européen. Les 7 autres membres de la Mission sont des experts en analyse électorale, droit, politique et communication. La Mission comptera environ 80 observateurs, avec 11 équipes de longue durée complétées, lors des périodes de vote, par 11 équipe de courte durée. Celle de 2005 a été dirigée par M. John Van Hecke, membre du Parlement européen et vice-président de la sous-commission « Droits de l'homme » <<http://www.euom.eu/moe-ue-haiti-2015/home?LANG=fr>>.

¹²⁶³ « Observation électorale, l'UE ne va ni interpréter, ni manipuler les résultats », *Le Nouvelliste*, 21 juillet 2015.

¹²⁶⁴ Voir les Rapports précités de la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme et du Secrétaire général de l'OIF, ainsi que les ouvrages : DIOUF Abdou, *op. cit.* p.122 ; LATORTUE Gérard, R. « Regard porté sur l'élection présidentielle de 2006 en Haïti », in : VETTOVAGLIA Jean-Pierre, DE GAUDUSSON Jean Dubois, BOURGI Albert *et al.*, *Prévention et crises et promotion de la paix*, Volume II. *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles : Bruylant, 2010, p. 585-602, p. 596 et Annexe 2, p. 883-886 ; *Démocratie et francophonie. Rapport de la Mission d'observation des élections législatives, sénatoriales, municipales et locales du 21 mai 2000*, Port-au-Prince, 24 mai 2000.

s'informent auprès des acteurs sur le terrain lors de « missions de contact », en vue de faire des recommandations pour la conduite du processus dans de meilleures conditions.¹²⁶⁵

Toutefois, nonobstant l'ampleur que prend l'action de l'OIF dans ce domaine, le développement de la dimension économique dans son action et la voix de celle-ci au sein d'instances agissant sur le terrain en même temps que ses missions pourraient mieux servir son action en faveur de l'État de droit. Par exemple, l'un des défis demeure non seulement la coordination devant être établie entre cette Organisation et les autres acteurs internationaux en Haïti, mais également, l'inscription de l'ensemble de ces actions dans un plan national bénéficiant de la volonté politique nécessaire à sa mise en œuvre. Bien que la neutralité affichée présente un certain intérêt et soit appréciée à l'occasion comme ce fut le cas en 2000¹²⁶⁶, le fait que l'OIF ne soit pas membre du *Core Group* se voulant cadre de coordination de certains États et organisations internationales œuvrant en Haïti, semble l'isoler dans son approche pourtant valorisée. De même, les positions affichées par l'ensemble de ces organisations lors des élections, les unes plus radicales que les autres quant aux suites réservées aux résultats, montrent-elles que l'OIF devrait composer avec les autres organisations sur le terrain en vue d'une certaine coordination et faire entendre sa voie. Et ce, d'autant plus que son action s'inscrit dans une dynamique internationale impliquant de nombreux acteurs intergouvernementaux¹²⁶⁷ et que la coopération et la conditionnalité régionales prennent une proportion considérable.

§2. Par un soutien croissant doublé d'une conditionnalité démocratique

Si l'observation électorale se veut une forme de coopération entre les organisations régionales et l'État, celle-ci est néanmoins matériellement éclatée. En effet, le besoin de réforme judiciaire et du renforcement institutionnel démontrés par les faiblesses de l'État de droit a porté l'OEA, l'UE, l'OIF à soutenir des initiatives visant à améliorer le système de

¹²⁶⁵ Voir les six rapports de l'Observatoire de la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme : *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone* 2004, 2006, 2008, 2010, 2012 et 2014, ainsi que ceux du Secrétaire général pour les mêmes périodes. Tous ces rapports sont disponibles en ligne sur <<http://www.francophonie.org/-Rapports-.html>>. Voir aussi le Rapport de 2011 *op. cit.* de la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme sur les élections de 2010-2011.

¹²⁶⁶ GRANDERSON Colin, BOUABID Ridha, *op. cit.*, p. 586.

¹²⁶⁷ OIF, Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme. *Éléments sur la coopération juridique et judiciaire hors d'espace francophone*, Document de travail du 7 novembre 2007, préparation de la 4^e Conférence des Ministres francophones de la justice (13-14 février 2008).

justice et de sécurité, dans le but de remédier aux défaillances du système national en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (A). En même temps, cette coopération à l'État de droit est en quelque manière rattrapée par la conditionnalité politique, consistant à prendre des mesures pour sanctionner les violations de l'État de droit : coups d'État, graves violations des règles du jeu lors des élections, sans oublier, quoique limitées, des mesures plus diplomatiques consistant à encourager des élections trop longtemps retardés pour le renforcement de la coopération avec l'organisation, voire, plus rarement, un isolement voilé de l'État, au titre de sa représentation diplomatique (B).

A. Le renforcement du système national par des mesures variées

Ainsi qu'il a été vu plus haut, l'OEA et la CARICOM ont procédé à une institutionnalisation en leur sein qui sert une coopération de plus en plus croissante avec Haïti. L'on se contentera ici de rappeler que c'est notamment le cas dans la lutte contre la grande criminalité et la corruption. Le système interaméricain aide également Haïti à mettre en place un système d'enregistrement de l'état civil pour garantir à chacun la possession d'une carte d'identité¹²⁶⁸.

Pour sa part, l'Union estime que « la mise en place d'un ordre juridique équitable, d'un système judiciaire fonctionnel et d'un climat général de sécurité, ainsi que la lutte contre la corruption sont désormais considérés comme des conditions essentielles pour la croissance et la réduction de la pauvreté »¹²⁶⁹. Sur le fondement des accords vus précédemment¹²⁷⁰, ainsi que le *Cadre de coopération intérimaire*¹²⁷¹, document fixant les priorités du gouvernement de transition mis en place en 2004 et le *Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté* (SNCRP) finalisé par le Gouvernement en 2008¹²⁷², son aide à Haïti vise à « poursuivre les réformes visant à la restauration de l'état

¹²⁶⁸ La page « Haïti » sur le site internet de l'OEA fournit des renseignements sur les contours de la coopération de l'OEA avec Haïti, [En ligne], disponible sur <http://www.oas.org/fr/etats_membres/haiti/?pastnews=all#more>.

¹²⁶⁹ UNION EUROPÉENNE ET RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, *Document de stratégie pays et programme indicatif national pour la période 2008-2013*, p. 97 [En ligne], disponible sur <http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/scanned_ht_csp10_fr.pdf> (consulté le 02 mars 2012).

¹²⁷⁰ Voir la promotion de l'État de droit au sein de l'Union et dans ses relations avec les États du groupe ACP, supra, p.

¹²⁷¹ République d'Haïti. *Cadre de coopération intérimaire 2004-2006, rapport de Synthèse*, juillet 2004 [En ligne], disponible sur <<http://haiticci.undg.org/uploads/ReportVersion8%20Fre%20FINAL%20Low%20Res.pdf>> (consulté le 25 février 2012).

¹²⁷² RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, *Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté, (2008-2010) ; Rapport final sur la mise en œuvre du premier Document de stratégie nationale pour la Croissance et la réduction de la pauvreté, (2008-2010) :*

de droit et d'approfondir l'effort mené au niveau du système judiciaire, indispensable à l'affirmation d'un État de droit, juste et équitable, garant du respect des libertés publiques, assurant la sécurité sur tout le territoire, la réduction de l'impunité et de la corruption, ainsi que la promotion d'une citoyenneté responsable »¹²⁷³.

L'État de droit étant placé dans le pilier gouvernance, deuxième priorité de la coopération avec Haïti après les infrastructures et avant l'éducation, l'appui de l'Union à l'État de droit¹²⁷⁴ prend la forme du renforcement des capacités nationales en matière d'administration de la justice et du personnel de la sécurité¹²⁷⁵. Ces dernières années, l'action de l'UE mise sur l'appui au processus politique et au renforcement de la société civile¹²⁷⁶.

Quant à l'OIF, la conception forgée par celle-ci donne lieu à de multiples activités en Haïti¹²⁷⁷, pour la restauration ou le renforcement de l'État de droit. Parmi ces dernières, figurent notamment la promotion du constitutionnalisme, l'appui à la réforme juridique et judiciaire, l'observation d'élections et le soutien matériel aux organes chargés d'organiser celles-ci, des séances de perfectionnement de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie à l'intention de parlementaires et fonctionnaires de parlements nationaux, l'aide à la formation des juges, avocats et auxiliaires de la justice, la médiation en cas de conflits, la promotion de la justice internationale pénale et la lutte contre l'impunité, l'appui à des commissions de vérité et de justice, aux institutions nationales des droits de l'homme - l'Office de protection du citoyen- et autres institutions de l'État, ainsi qu'aux ONG dans la préparation des rapports à soumettre aux comités onusiens et/ou au Conseil des droits de

pour réussir le saut qualitatif, Port-au-Prince, avril 2011 [En ligne], disponible sur <http://www.mpce.gouv.ht/dsncrpfinal.pdf> (consulté le 25 février 2012).

¹²⁷³ Union européenne et République d'Haïti. *Document de stratégie pays et programme indicatif national pour la période 2008-2013*, p. 28 [En ligne], disponible sur <http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/scanned_ht_csp10_fr.pdf. > (consulté le 25 février 2012).

¹²⁷⁴ Sur les activités appuyées par l'Union Européenne relativement à la construction de l'État de droit en Haïti, montant des dépenses allouées par l'Union à la construction de l'État de droit par secteur/ activités, voir, *ibid.* p. 97-122.

¹²⁷⁵ *Ibid.*, p. 54.

¹²⁷⁶ Pour une liste de projets en ce sens voir le site de la Délégation de l'Union européenne en Haïti. [En ligne], disponible sur <http://eeas.europa.eu/delegations/haiti/projects/list_of_projects/projects_fr.htm> (consulté le 3 août 2015).

¹²⁷⁷ Voir les Rapports précités de la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme et du Secrétaire général de l'OIF, ainsi que les ouvrages : DIOUF Abdou, *op. cit.*, p. 122 ; LATORTUE Gérard, R., « Regard porté sur l'élection présidentielle de 2006 en Haïti » in : VETTOVAGLIA Jean-Pierre, DE GAUDUSSON Jean Dubois, BOURGI Albert *et alii.*, *Prévention et crises et promotion de la paix*, Volume II. *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles : Bruylant, 2010, p. 585-602, p. 596 et Annexe 2, p. 883-886 ; *Démocratie et francophonie. Rapport de la Mission d'observation des élections législatives, sénatoriales, municipales et locales du 21 mai 2000*, Port-au-Prince, 24 mai 2000.

l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel. Par ailleurs, l'OIF a collaboré à l'élaboration du Cadre de coopération intérimaire dans le cadre de la transition en 2004 et organisé un atelier en 2005 avec le Secrétaire général sur les transitions démocratiques dans l'espace francophone. L'organisation appuie la réforme judiciaire et policière, y compris avec la mise à disposition d'un expert juridique et contribue à l'organisation de séminaires de formation pour juges, avocats et parlementaires.

Un autre domaine où l'action de l'OIF mérite d'être soulignée est la diffusion du droit et les échanges entre professionnels du droit dans l'espace francophone. À cet égard, contribuant à la promotion de l'État de droit, la coopération dans le cadre des réseaux francophones permet des activités de diffusion et de partage d'expériences et de connaissances au sein d'institutions réunissant magistrats, avocats, experts et professeurs, l'idée étant, l'OIF, de promouvoir la formation sur le système romano-germanique¹²⁷⁸. Sur ce dernier point, l'usage en commun du français et d'une tradition juridique commune augure de l'importance de l'action francophone dans l'émergente coopération en faveur de l'État de droit dans des États et gouvernements membres, comme l'a montré Haïti¹²⁷⁹.

Les effets de cette coopération régionale peuvent s'apprécier à la lumière de l'analyse effectuée au deuxième titre du premier chapitre de la présente étude traitant de l'influence du droit international sur le droit et les institutions d'Haïti. En effet, depuis les vingt dernières années, des progrès formels ont été accomplis, mais en pratique leurs retombées ne sont proportionnelles ni à l'ampleur des actions menées, ni aux attentes de la population dont les conditions de vie se dégradent. De la même manière, les manifestations de la

¹²⁷⁸ Les réseaux francophones sont des « associations regroupant [...] institutions de compétences similaires des pays francophones, [et qui constituent] des espaces d'échanges d'expériences entre professionnels évoluant dans le même domaine d'activités ». OIF. Réseaux francophones [En ligne], disponible sur <http://democratie.francophonie.org/rubrique.php?id_rubrique=59/index.html> (consulté le 15 juin 2015). Parmi ceux-ci, figurent notamment, l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF) <<http://www.accpuf.org/l-association>> créée en 1997 qui assure une coopération (colloques, publications) entre cours constitutionnelles et contribue à la base de données CODICES de la Commission de Venise <<http://www.codices.coe.int/NXT/gateway.dll?f=templates&fn=default.htm>>; l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage (AHJUCAF) favorisant des actions de formation et de fourniture d'expertise <<http://www.ahjucaf.org>>; l'Association des institutions supérieures de contrôle ayant en commun l'usage du français (AISCCUF) œuvrant dans le domaine du droit administratif <<http://www.aissccuf.org>>; la Conférence internationale des Barreaux de tradition juridique commune (CIB) créée en 1985 <www.cib-avocats.org>; l'Association internationale des procureurs et poursuivants francophones (AIPPF) <<http://www.aippf.org/Presentation/Mission.aspx>>; l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises (IDEF) <<http://www.institut-idef.org>>; la Jurisprudence francophone des cours suprêmes (JURICAF) <<http://www.juricaf.org>>. En raison de difficultés posées par la recherche de jurisprudence en Haïti par exemple, cette base de donnée pourrait mieux rendre service si la Cour de Cassation d'Haïti rendait ses décisions disponibles.

¹²⁷⁹ En 2004, lors du déploiement de la MINUSTAH, l'ONU a demandé au Secrétaire général de l'OIF son soutien pour l'intégration de plus de francophones au sein de la Mission. *Ibid.*, p. 214.

conditionnalité politique traduisent les défis que constitue la construction durable de l'État de droit en Haïti.

B. Les formes variées d'une conditionnalité montrant ses limites pédagogiques

La réaction de la communauté internationale à la rupture de l'État de droit par des coups d'États et des élections frauduleuses, atteste d'une certaine attention portée à son égard, même si en la matière, les réactions peuvent apparaître contrastées¹²⁸⁰. Prenant la forme hybride d'une surveillance de la situation des droits de l'homme et de la démocratie, la conditionnalité démocratique demeure au cœur des relations entre Haïti et les organisations internationales régionales, sur des bases juridiques distinctes.

1) Dans le cadre de l'UE et de la Francophonie

Dans le cadre des relations Haïti-UE, la conditionnalité s'inscrit dans les rapports ACP-UE et son origine est lointaine. En effet, l'ancienne Communauté européenne, après l'échec d'une tentative d'inclure la conditionnalité politique dans la *Convention de Lomé (III)* en 1984, a promu l'État de droit auprès des États tiers dans la *Convention de Lomé (IV)*, conclue le 15 décembre 1989 et par laquelle Haïti fut liée dans la coopération au développement. Dans la foulée, après des accords disparates, la conditionnalité politique devient partie intégrante de tous les accords que l'UE conclut avec des États tiers¹²⁸¹, suite à une communication de la Commission donnant lieu à une décision du Conseil du 29 mai 1995, prévoyant un mécanisme de suspension par l'UE en cas de violation des éléments

¹²⁸⁰ Les exemples de la Grèce et de l'Afrique du Sud hier, les situations en Haïti, au Burundi, en Gambie, en Guinée Bissau, en Côte d'Ivoire, entre 1991 et 2000, celles survenues au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, ces dernières années, ont montré que les violations de l'Etat de droit et le « défaut de démocratie » interpellent la communauté internationale. Sur les diverses réactions de la communauté internationale en cas de coup d'Etats et de « défaut de démocratie », voir : D'ASPREMONT Jean, *L'État non démocratique en droit international. Étude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine*, op. cit. pp. 18-50 ; « La licéité des coups d'Etat en droit international », in : SFDI, op.cit. pp.123-142.

¹²⁸¹ L'article 5 de la *Convention de Lomé IV* révisée à Maurice en 1995, va servir de clause pionnière, donnant naissance à la conditionnalité politique dans ces relations, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit devenant « éléments essentiels » dudit accord, dont la violation, au regard de l'article 366bis de cette Convention, peut entraîner l'adoption de « mesures appropriées ». Sur l'historique de la conditionnalité dans les relations ACP-UE, voir : CAPITOLIN Jean-Louis, L'enjeu de la conditionnalité politique, in : PERROT Danielle (dir.), *Les relations ACP/UE après le modèle de Lomé : quel partenariat ?* Bruylant : Bruxelles, 2007, p. 371-418.

essentiels, notamment les droits de l'homme des accords avec États tiers¹²⁸². Aujourd'hui, ce sont les articles 9 et 96 de l'Accord de Cotonou auxquels renvoie l'Accord CARIFORUM-UE, qui font du triptyque État de droit, démocratie et droits de l'homme, les « éléments essentiels de l'accord » 1283, ainsi que l'article 97 de l'Accord de Cotonou qui prévoit une telle conditionnalité lorsqu'il y a des cas de grave corruption dans un État dont l'UE finance des projets. L'ensemble de la procédure est régi par l'annexe VII de l'Accord : « Dialogue politique sur les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'état de droit ».

Au regard de ce cadre juridique, lorsque le Conseil de l'Union européenne estime que les éléments essentiels de l'accord sont violés par une partie, celle-ci est invitée par l'autre partie à engager un dialogue politique avec l'autre partie, puis mener des consultations à débiter 30 jours après l'invitation et pendant une période convenue mais ne dépassant pas cent-vingt jours. Le but du dialogue est de remédier à la situation par « une solution acceptable », devant être communiquée au Secrétariat ACP et à la Commission européenne. Dans le cas contraire, en cas de refus ou d'urgence, c'est-à-dire, des violations graves de l'article 9 de l'Accord de Cotonou, l'article 96 paragraphe 2 a) « des mesures appropriées peuvent être prises » [...] conformément au droit international et proportionnelles à la violation ». Ces mesures sont levées dès que les raisons qui les ont motivées disparaissent ».

L'UE a mis en œuvre la conditionnalité politique deux fois dans ses relations avec Haïti. Dans le premier cas, il s'agissait d'agir face au coup d'État perpétré contre Aristide et d'exiger un retour à l'ordre constitutionnel. Le 3 octobre 1991, la Communauté et ses États membres, exprimant « leur ferme soutien aux autorités légitimes ainsi qu'aux forces démocratiques dans le pays, et [appelant] à un retour immédiat à l'État de droit » et à la réinstallation des autorités légitimes » ont suspendu leur aide économique¹²⁸⁴. Dans le

¹²⁸² Voir *Communication (95) 216 et les conclusions du Conseil y donnant suite* 29 mai 1995, Bull. UE, 5-1995 ; DE WILDE D'ESTMAEL Tanguy, *La dimension politique des relations économiques extérieures de la communauté européenne. Sanctions et incitants économiques comme moyens de politique étrangère*, Bruxelles : Éditions Emile Bruylant, 1998.

¹²⁸³ Accord modifiant, pour la deuxième fois, l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005, JO L 287 du 4.11.2010, p. 3-49.

¹²⁸⁴ *Règlement (CEE) No 1608/93 du Conseil du 24 juin 1993, instituant un embargo sur certains échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et Haïti*, JOUE L 155, p. 2.

second cas- en sens inverse, dirait-on- il s'agissait pour l'UE d'exiger le respect des « principes démocratiques et de l'État de droit » après les élections du 21 mai 2000 marquées par des fraudes au profit du parti Lavalas d'Aristide. Le 29 janvier 2001, « le Conseil considér[ant] que les éléments essentiels de l'accord ACP-CE, visés à son article 9, ont été violés par le non-respect de la loi électorale de Haïti et que le respect des principes démocratiques n'a pas été encore rétabli en Haïti », a suspendu la deuxième tranche du 8^e Fonds européen de développement (FED) d'un montant de 44 millions d'euros. Il a également suspendu ses aides budgétaires directes et décidé de réorienter le reliquat de la première tranche du FED vers des projets de la société civile¹²⁸⁵. Ces mesures ont été levées avec l'arrivée du gouvernement de transition en 2004¹²⁸⁶.

Sur un autre plan, il semblerait que l'UE et la Belgique auraient refusé l'agrément d'un représentant d'Haïti qui serait impliqué dans des violations du droit, mais exempté par le système de justice de son État d'envoi¹²⁸⁷. Si tel était le cas, ce serait-là un contrôle indirect de l'État de droit, sorte de « moralisation de l'État », dans le cadre des relations diplomatiques, l'Ambassadeur d'un État en Belgique ne devant pas être « un intouchable », au-dessus de la loi. À propos de cette forme de promotion de l'État de droit par la sanction, il convient de noter que dans les deux cas, les sanctions européennes furent prononcées dans un contexte de sanctions globales. La première fois, avec l'OEA et l'ONU dont le Conseil de sécurité a décidé un embargo à l'encontre d'Haïti en raison du durcissement de la résistance des putschistes au pouvoir après le coup d'État du 30 septembre 1991¹²⁸⁸. La seconde fois, la « communauté internationale » a suspendu son aide à Haïti après les élections du 21 mai 2000. Pourtant, ces mesures n'ont malheureusement pas permis de faire reculer les protagonistes récalcitrants au moment opportun et, dans les deux cas, les sanctions ont pesé lourd sur la population haïtienne. Celle-ci demeure la grande victime d'une situation humanitaire aggravée, les hommes politiques demeurant dans un égoïsme spectaculaire, jusqu'à ce qu'arrivent des missions de paix, la dernière impliquée dans une

¹²⁸⁵ Décision du Conseil 2001/131/EC du 29 janvier 2001 portant conclusion de la procédure de consultation avec Haïti conformément à l'article 96 de l'accord de Cotonou.

¹²⁸⁶ Décision 2004/681/CE du 24 septembre 2004. Voir UE, Haïti, Rapport annuel conjoint 2004, février 2005. Disponible en ligne https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/joint-annual-report-04-cooperation-eu-haiti-200502_fr.pdf

¹²⁸⁷ CANADA-HAÏTI ACTION NETWORK, L'ambassadeur d'Haïti, indésirable en Belgique, 23 janvier 2015. <http://canadahaitiaction.ca/content/josué-pierre-louis-l-ambassadeur-d-haïti-est-indésirable-en-belgique>

¹²⁸⁸ Il s'agit notamment des résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 917 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Voir aussi, DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION DES NATIONS UNIES. *Les Nations Unies et Haïti : 1990-1996*. Nations Unies, New York, 1996, p. 202

affaire de choléra dont les conséquences resteront pour longtemps encore. Si la base juridique de ces suspensions a été critiquée par des auteurs misant sur la non-réciprocité en matière des droits de l'homme¹²⁸⁹, compte tenu notamment de l'absence, dans la *Convention de Lomé IV* et de la Convention du 23 mai 1669 sur le droit des traités, de provisions allant en ce sens, le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali a invité à repenser ces sanctions quant à leur manque d'efficacité dans certains contextes¹²⁹⁰.

Le défi des relations ACP-UE est donc de promouvoir utilement les éléments essentiels, sans laisser les éléments fondamentaux, la substance des accords mentionnés plus haut, c'est-à-dire, le marché, orienter des politiques rétrogrades. Certes, l'UE se montre-t-elle dynamique en Haïti depuis 2004 et considérablement après le séisme du 12 janvier 2010¹²⁹¹. Il est plus prometteur, dans ces relations, de voir le dialogue politique prendre plus de place. Dans la même veine, il serait souhaitable que le financement de l'État de droit soutienne plus de projets visant à agir sur les causes des crises politiques, comme les inégalités, la corruption, le manque d'instruction et de formation¹²⁹².

S'agissant de l'OIF, son action dans ce domaine appelle peu de commentaires ici puisqu'en Haïti, non sans une certaine prudence, l'organisation agit de façon plus souple auprès des acteurs¹²⁹³. Il est simplement souligné que son action prend de l'ampleur dans le cadre de la

¹²⁸⁹ KPANGNANE SOMDA Beyouon Mangloire, « L'Union européenne et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies. Analyse critique dans la longue durée », in : Cahier Thucydide No 14, juin 2013 [en ligne], disponible sur < http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/Cahier_Thucydide_no14_Somda_Mangloire-2.pdf>, (consulté le 25 octobre 2014).

¹²⁹⁰ DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DES NATIONS UNIES, op. cit. p. 4 ; DAUDET Yves, « Les particularismes juridiques de la crise d'Haïti », in : DAUDET Yves (dir). *op. cit.*, p. 44-45.

¹²⁹¹ De 2008 à 2013, l'UE a débouqué 883 millions d'euros en faveur d'Haïti et depuis le séisme du 12 janvier 2010, elle a engagé 570 millions en Haïti. L'aide humanitaire proprement dite de l'UE, en avril 2013, est de 238,9 millions d'euros. Avec ces montants, ce pays reste le premier espace bénéficiaire de l'action de la DG ECHO dans la région de l'Amérique latine et Caraïbes. Haïti ne fait toutefois plus partie des pays prioritaires pour l'UE, ce qu'elle demeure pour le Canada qui a déboursé 684 et engagé 284 millions de dollars canadiens au titre de l'aide humanitaire, contre 326 millions €, comme « *effort de la France en faveur de Haïti* », promesse faite par le Président français Nicolas Sarkozy le 17 février 2010, lors de sa visite en Haïti, mais qui s'est révélée traduite par un montant de 152,5 millions d'euros effectivement engagé par l'État français. Pour un approfondissement de l'action humanitaire de l'UE en Haïti, MONDELICE Mulry. *L'action humanitaire de l'Union européenne à travers l'exemple d'Haïti*, in : DELAS, Olivier, GRARD Loïc et LABAYLE Simon (dir.). *Atelier Schuman 2012- Les 20 ans de l'Union européenne, 1992-2012, RQDI, Hors- Série-Décembre 2012*, p. 85-114.

¹²⁹² Ce financement est assuré par le Fonds européen de développement et l'instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde, créé par le Règlement no. 235/2014 du Conseil et du Parlement Le 11^e FED en cours (Programmation 2014-2020) prévoit que, des 31 589 milliards € disponibles, 29 089 millions € ont été alloués aux pays ACP. Il est désormais acquis que le FED contribue « (...) à consolider et soutenir la démocratie, l'État de droit, la bonne gouvernance, les droits de l'homme (...) ». À propos, voir l'Annexe du Règlement (UE) n° 566/2014 du Conseil du 26 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 617/2007 en ce qui concerne l'application de la période de transition entre le 10^e FED et le 11^e FED, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11^e FED, JOUE L 157/35 du 27.05.2014 ; Règlement (UE) No 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde.

¹²⁹³ Sur l'action de l'OIF en cas de changements inconstitutionnels, voir, DIOUF Abdou, *op. cit.* ; VETTOVAGLIA Jean-Pierre, DE GAUDUSSON Jean Dubois, BOURGI Albert *et al.* Prévention et crises et promotion de la paix, in : *Démocratie et élections dans l'espace francophone*. Vol II, Bruxelles : Bruylant, 2010 ; VETTOVAGLIA Jean-Pierre, DE GAUDUSSON, Jean Dubois, BOURGI,

médiation et de la promotion de la démocratie depuis l'adoption, en 2000, de la *Déclaration de Bamako*. Dans ce cadre, l'organisation a mandaté son Ambassadeur auprès des Nations Unies pour une mission d'information et de contact en Haïti après les élections du 21 mai 2000. Par ailleurs, en cas de menace ou rupture de l'État de droit par des changements inconstitutionnels de gouvernement ou de violations graves des droits de l'homme, le Secrétaire général, avec le Conseil permanent de l'OIF, peut, comme il l'a fait dans la situation d'Haïti après le départ de Jean-Bertrand Aristide en 2004, mobiliser un comité *ad hoc*, déployer sur le terrain des envoyés spéciaux et proposer des mesures de sortie de crise¹²⁹⁴. En revanche, cette conditionnalité se manifeste dans le cadre de l'OEA et de la CARICOM dans le cadre de la promotion de la démocratie en Haïti.

2) Dans le cadre de l'OEA et de la CARICOM

Dans le contexte du coup d'État de 1991 et des élections législatives et présidentielles controversées de 2000, l'OEA et la CARICOM ont particulièrement tenté, chacune à sa manière, de faire respecter la démocratie et la primauté du droit en Haïti. À cette fin, les deux organisations ont déployé les moyens à leurs dispositions, mais leur coordination s'est révélée finalement défailante, dans un réseau de circonstances tenant tant au contexte national qu'international.

a) Une collaboration évolutive dans la promotion de l'État de droit

Pour mieux comprendre cette dynamique, il importe d'avoir à l'esprit que les deux organisations gardent un œil vigilant sur ce pays dont la situation économique et politique fragile peut déboucher sur des situations politiques, dont des flux migratoires importants, ayant des conséquences dans les pays voisins, en premier lieu, les États-Unis bien convoités, en passant par des pays de la Caraïbe anglophone, le cas échéant.

Albert *et al.*, *Prévention des crises et promotion de la paix. Médiation et facilitation dans l'espace francophone*, Vol I, Bruxelles, Bruylant, 2010

¹²⁹⁴ DIOUF Abdou, *Ibid.*, p. 122.

S'agissant du fondement juridique, suivant une évolution, de la *Charte de la l'OEA* de 1948 à la *Charte démocratique interaméricaine* de 2001, en passant par le Protocole de Washington ayant modifié la première, l'Organisation régionale est outillée. En effet, les articles 2 et 9 de la Charte de l'OEA attribuent à celle-ci l'objectif d'« [e]ncourager et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention ». Dès lors, « [u]n membre de l'Organisation dont le gouvernement démocratiquement constitué est renversé par la force peut être l'objet d'une suspension de l'exercice de son droit de participation aux Session de l'Assemblée générale, à la Réunion de consultation, au sein des Conseils de l'Organisation et des conférences spécialisées, ainsi qu'aux séances des commissions, groupes de travail et autres organes subsidiaires qui existent [lorsque] toutes les démarches diplomatiques entreprises par l'Organisation pour arriver à rétablir la démocratie représentative dans l'État membre concerné »¹²⁹⁵. Les articles 20 à 22 de la *Charte démocratique interaméricaine* régissent la procédure à suivre. Celle-ci va de bons offices du Conseil permanent pouvant être saisi par tout membre de l'Organisation, à la suspension, lorsque, à la majorité des deux tiers de ses membres, l'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire sur saisine du Conseil permanent, constate une rupture inconstitutionnelle de l'ordre démocratique. La suspension est levée sur demande du Secrétaire général ou un État membre à la cessation des motifs l'ayant justifiée. Pour sa part, bénéficiant de l'expérience de la CARICOM sur le terrain, les articles VI et XVII précités de la *Charte de la société civile* de 1997, traitant respectivement des droits politiques et de la bonne gouvernance, vont fournir une base solide à l'Organisation sous-régionale pour agir en faveur de la démocratie.

Grâce à ce cadre juridique propice, lorsque le coup d'État eut lieu en Haïti, l'OEA s'est activée, parfois dans des relations de « chasse gardée », « collaboration », voire de « concurrence » avec l'ONU¹²⁹⁶. Suivant la CARICOM ayant condamné le coup d'État dès le 2 octobre 1991, après ce même geste la veille, le 8 octobre 1991, les Ministres des relations extérieures réaffirme la reconnaissance du gouvernement en exil et la non-reconnaissance d'aucun gouvernement illégal. Ils décident également le gel des avoirs de

¹²⁹⁵ *Charte de l'Organisation des États américains*, 119 RTNU, adoptée le 30 avril 1948 et entrée en vigueur le 13 décembre 1951, amendée par le *Protocole de Buenos Aires* du 27 février 1967, le *Protocole de Cartagena de Indias* du 5 décembre 1985, le *Protocole de Washington* du 14 décembre 1992 et le *Protocole de Managua* du 10 juin 1993.

¹²⁹⁶ DAUDET Yves, « L'ONU et l'OEA en Haïti et le droit international », *AFDI*, No 38, 1992, p. 89-111.

l'État et un embargo commercial à l'encontre d'Haïti, en recommandant que l'aide humanitaire passe par les ONG et les organisations internationales, ainsi que le déploiement d'une mission civile d'appui et de renforcement de la démocratie constitutionnelle en Haïti (OEA-DEMOC), mesures appuyées par la résolution 46/7 de l'Assemblée générale de l'ONU¹²⁹⁷. Comme rappelé précédemment, la suite des choses ne fut pas vraiment un succès, de sorte que le Président Aristide semble avoir joué avec la communauté internationale, ainsi que l'illustre les déraillements connus à partir des années 2000, après les errements perpétrés sous l'administration du Président Préval.

En effet, les controversées élections législatives de mai et présidentielle de novembre 2000 ont montré que l'action jusque-là menée n'a pas produit les résultats escomptés. Comme il a été souligné, ce nouveau cycle de crise politique a conduit à une suspension de l'aide par la Banque mondiale et le FMI, de l'Union européenne, mais aussi, des USA, du Canada et de la France en particulier. Dès lors, la CARICOM et l'OEA se sont livrées à une collaboration inédite pour contribuer à résoudre la crise, multipliant missions conjointes sur le terrain, invitation à Washington et à la Jamaïque des deux protagonistes : le gouvernement et l'opposition ayant formé le regroupement dit « convergence démocratique ». En particulier, entre le 20 août 2000 et le 4 septembre 2002, le Conseil permanent et l'Assemblée générale vont adopter des résolutions, dont celles 772 et 806 autorisant une mission spéciale de l'OEA en Haïti et une mission conjointe OEA/CARICOM¹²⁹⁸, qui va déboucher sur une série de propositions dans un projet du 12 juin 2002 en vue d'une sortie de crise¹²⁹⁹, demeurées pour l'essentiel inexécutées, ce qui compliqua la collaboration entre les deux organisations.

¹²⁹⁷ Résolution MRE/RES./2/91, *Appui au gouvernement démocratique d'Haïti* du 8 octobre 1991. NATIONS UNIES, op, cit., p. 23 et 202.

¹²⁹⁸ Sur l'action de l'OEA et de la CARICOM en Haïti et l'ensemble des résolutions y relatives, on consultera OEA/Ser.P, AG/doc.4044/01, 5 juin 2001. Appui à la démocratie en Haïti ; OEA/Ser.G, CP/doc. 3349/00 24 août 2000, *Rapport de la mission de l'OEA en Haïti* ; OEA/Ser.G, CP/doc.3371/00, 9 novembre 2000, *Deuxième rapport de la mission de l'Organisation des États Américains en Haïti* ; OEA/Ser.G, CP/doc.3419/01 corr. 2, 13 mars 2001, *Troisième rapport de la mission de l'organisation des états américains en Haïti, Visite du Secrétaire général adjoint en Haïti* 6 au 10 février 2001; OEA Ser.G, CP/doc.3541/02, 8 janvier 2002, *Cinquième rapport de la mission de l'Organisation des États Américains en Haïti. Progrès vers un accord initial* ; CP/RES. 806 (1303/02) corr.2. 17 janvier 2002, *La situation en Haïti* ; OEA/Ser.G, CP/RES/822 (1331/02), 4 septembre 2002, *Appui au renforcement de la démocratie en Haïti*, CIDH, Rapport annuel, Chapitre IV. Haïti, OEA/Ser.L/V/II.122, Doc. 5 rev.1, 23 Février 2005.

¹²⁹⁹ Ont été visées, entre autres, l'organisation de nouvelles élections législatives, la création d'un Conseil électoral provisoire, une visite *in loco* de la CIDH sur invitation du gouvernement en vue de la vérification des progrès accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. La résolution 822 de l'Assemblée générale ajoutera le désarmement des groupes armés, la nomination d'un nouveau Premier Ministre indépendant.

b) Une coordination entravée par des divergences de fond entre divers acteurs

Alors que l'état s'est resserré autour d'Aristide dont l'opposition radicale demanda le départ, la CARICOM et l'OEA vont être divisées, puisque la fin du mandat du président élu ne fut pas négociable selon la CARICOM qui, par ailleurs, a demandé une reprise graduelle de l'aide internationale dont la suspension aggrava la situation. Le 26 février, l'organisation sous-régionale a demandé au Conseil de sécurité d'intervenir en Haïti en raison de la menace régionale que constitue la crise qu'elle ne put résoudre avec l'OEA, mais elle buta sur un refus du Conseil d'intervenir. C'est ainsi que, lorsque le 29 janvier, Aristide a quitté le pouvoir sous la pression de puissances occidentales, la CARICOM n'a pas reconnu, durant ses deux ans, le gouvernement de transition et aucun de ses membres n'a participé à la mission décidée par l'ONU trois jours après avoir refusé sa demande¹³⁰⁰.

Considérant l'action déployée par l'OEA, la CARICOM et, enfin, l'ONU dans cette crise, trois remarques peuvent être formulées. D'abord, l'issue de cette crise montre que si les deux organisations ont pu converger leurs actions en faveur de la démocratie en Haïti, les moyens d'y parvenir furent conçus différemment par la suite. Cette situation a débouché sur une difficulté de coordination, dans une période de rodage dans l'application de la Charte interaméricaine nouvellement adoptée¹³⁰¹. Ensuite, elle illustre le poids des États-Unis et du Canada au sein de l'OEA qui, finalement, a succombé à la position desdits États au sujet de la crise. Enfin, l'interaction avec l'ONU montre malheureusement que le Conseil de sécurité a attendu le pire pour intervenir. Nul ne sait ce qui adviendrait si, invoquant la situation humanitaire et la menace régionale, cet organe adoptait, sur le fondement de l'article 40 de la *Charte*, une résolution condamnant la situation qui règne dans cet État et appelle à une solution dans les meilleurs délais ! En effet, Il semble que même si vers 1990 cette stratégie s'est heurtée à l'intransigeance, la promotion de l'État de

¹³⁰⁰ GRANDERSON Colin et BOUABID Ridha, « La médiation dans la crise haïtienne issue des élections législatives sénatoriales et municipales du 21 mai 2000 », in VETTOVAGLIA Jean-Pierre, DE GAUDUSSON Jean Dubois, BOURGI Albert *et al.*, *Prévention des crises et promotion de la paix, Médiation et facilitation dans l'espace francophone*. Vol. I, Bruxelles : Bruylant, 2010, p. 580-592, p. 592.

¹³⁰¹ *Ibid* ; BERRY David S., « Non-democratic transitions : reactions of the OAS and Caricom to Aristide's departure », *Syracuse Journal of International Law and Commerce*. Vol. 33, Issue 1, 2005 ; CRUZ HERRERA Dulce Maria, « La crise démocratique haïtienne : l'anéantissement d'un peuple », *La Chronique des Amériques*, No. 13, Avril 2004, [en ligne]. Disponible sur http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Chro_0412_demo-haiti.pdf (consulté le 25 février 2015).

droit par le Conseil de sécurité pourrait choisir cette voie, de concert avec le Secrétaire général, surtout dans un contexte qui a changé. Aujourd'hui, il apparaît que dans les crises internes, le Conseil de Sécurité peut jouer un rôle préventif et dissuasif, évitant des opérations de paix, coûteuses et confrontées à un déficit opérationnel et de financement. Sur ce dernier point, la conduite de la MINUSTAH notamment par le Brésil et le Chili dans un premier temps et les résultats obtenus, illustrent également la difficulté d'un *leadership* latino-américain en matière de la promotion dans le cadre onusien¹³⁰².

En même temps, du côté haïtien, il apparaît que les gouvernants acceptent difficilement les règles du jeu démocratique et la dynamique internationale en matière des droits de l'homme, mais cherchent le soutien international en dernière minute, lorsque les crises internes s'enlisent. D'où l'intérêt de la promotion des mécanismes institutionnels permettant de bâtir la démocratie en amont, dans les écoles, les centres de formation et d'enseignement supérieur, les associations et les partis politiques. D'ailleurs, l'actualité marquée par les bouleversements politiques de la fin 2014 ayant conduit à la démission du Président du CSPJ également Président de la Cour de Cassation, ainsi que du Premier Ministre Laurent Lamothe en raison d'un retard de plus de trois ans, semble traduire les difficultés des dirigeants haïtiens à respecter les règles du jeu démocratique. L'on comprend l'appel de l'OEA qui, après avoir reçu, en 2012, une invitation haïtienne pour la tenue du Septième Sommet des Amériques dans ce pays, a, à son tour, invité cet État à conclure un accord pour la tenue des élections le plus rapidement possible, rapportant ainsi les préoccupations des participants à une réunion du Conseil permanent sur la question¹³⁰³.

En tout état de cause, le renforcement de la démocratie en Haïti devrait combiner prévention, dissuasion et sanction, car, vu la situation complexe décrite jusque-là, la construction de l'État de droit prendra du temps et exigera du courage. La consolidation visée par la surveillance de l'État de droit présente donc toute son importance. En effet, le

¹³⁰² Les différents chefs de la MINUSTAH étaient principalement latino-américains : Juan-Gabriel Valdes du Chili, (2004-2006), Edmond Mulet du Guatemala (2006-2007 et 2010-2011), Hédi Annabi de la Tunisie (2007-2010), Mariano Fernández Amunátegui du Chili (2011-2013) et Sandra Honoré (depuis 2013). En général, le chef de la composante militaire est brésilien et celui de la police civile, canadien.

¹³⁰³ Dans un communiqué de Presse du 25 avril 2014, le Secrétaire général de l'OEA appelle les acteurs politiques haïtiens à « conclure des accords pour tenir les élections législatives de cette année ». Voir, le communiqué de presse en question [en ligne], disponible sur <http://www.oas.org/fr/centre_medias/communique_presse.asp?sCodigo=F-163/14>, (consulté le 20 juillet 2015).

pouvoir politique est porteur de dérives inimaginables que seule la consolidation de l'État de droit par des actions transversales peut contribuer à éviter. Ainsi que le montrent les affaires traitant de graves violations des droits dont l'État haïtien a tenté de réprimer et réparer, le système de justice illustre l'idée qu'entre une certaine évolution des mentalités et la résistance au changement, il faudra redoubler d'efforts pour faire avancer les choses.

Conclusion du Titre 1

La triple dynamique de surveillance, de contrôle et de coopération au sein des organisations internationales au double niveau universel et régional pour le renforcement de l'État de droit, illustre l'adhésion des acteurs internationaux à l'obligation qu'a l'État d'agir dans les limites des droits de la personne. En effet, par leurs recommandations et décisions, le cas échéant, les organes conventionnels, les procédures spéciales, les INDH, les organes interaméricains de surveillance et de contrôle des droits de l'homme concourent tant à une conceptualisation qu'à l'opérationnalisation de l'État de droit au sein de l'État. L'exemple haïtien montre bien cette mouvance du droit international en douceur, même les tourments que connaît cet État expliquent également les limites de l'action internationale face à la souveraineté d'un État qui ne se montre pas vraiment dynamique dans l'appropriation des mécanismes voulus pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Dans le même ordre d'idées, si l'État de droit comporte des virtualités en matière de paix, y compris dans le règlement des différends, l'enjeu demeure l'articulation entre d'une part, la promotion du droit à la justice de toute personne pour la protection de ses droits et la réparation de ces derniers en cas de violation et, d'autre part, des règles bien établies en droit international qui préservent la souveraineté de l'État. Dans le même sens, la coopération impliquant les institutions spécialisées de l'ONU visant à renforcer l'État de droit présente la vertu de montrer l'ampleur de cette doctrine au sein de l'Organisation, mais son défi est de contribuer à une meilleure légitimité de l'État par l'entremise de projets qui consolident le droit à la justice des individus au sein de l'État. Ici encore, l'exemple d'Haïti montre les difficultés d'inscrire l'action de la Banque mondiale dans une telle perspective, les droits de la personne étant bafoués et risquent que de l'être plus encore avec un projet de loi élaborée avec l'appui de cette organisation qui fait peu de cas au droit à la justice des victimes. C'est là l'une des voies d'amélioration que pourraient explorer les organisations internationales dont l'action devrait conduire à une meilleure prise en compte des droits et libertés au sein de l'État, lui-même invité à renforcer son action pour le renforcement de l'État de droit.

Titre 2. Un renforcement limité dans le cadre de l'État

La surveillance et la coopération évolutive menées dans le cadre des organisations internationales trouvent un prolongement naturel dans la promotion nationale de l'État de droit. En effet, il appartient à l'État territorial de protéger les droits et libertés de toute personne sous sa juridiction. Il en résulte qu'au-delà des infractions ordinaires soumises au régime de droit commun, l'État engageant un processus de démocratisation peut être amené à diligenter des poursuites visant à réprimer des crimes d'une gravité particulière perpétrés dans le passé ou présentement.

Il en est ainsi d'Haïti qui, héritant du régime dictatorial de Jean-Claude Duvalier parti en 1986, a connu une série d'atrocités ayant trait au droit international sur lesquelles le juge national a eu à se prononcer. Celui-ci est alors confronté à une double limite politique et juridique, alors que la présence internationale en Haïti sous des formes variées a permis, dans une certaine mesure, de diligenter des poursuites, rarissimes, ayant conduit à quelques procès particuliers au cours des vingt dernières années, dont l'issue montrent les limites de la protection juridictionnelle des droits et libertés au sein de l'État haïtien (Chapitre 1).

Pour leur part, des États particulièrement intéressés par les crises d'Haïti, notamment le Canada, les États-Unis et la France, mais aussi, dans le cadre des avoies de Duvalier, la Suisse, semblent confrontés à un certain dilemme. Alors que ces derniers doivent composer avec le droit international et leur ordre juridique interne pour d'éventuelles répression et réparation de violations de droits commises sur le territoire d'Haïti, en la matière, leur engagement dans le cadre multilatéral, ainsi que celui bilatéral, les place au premier rang des difficultés politiques en Haïti.

Dès lors, adoptant une stratégie d'évitement de contentieux ainsi réduits, c'est surtout par une coopération au visage divers que passent ces États pour renforcer l'État de droit en Haïti. En effet, misant sur les faiblesses de celui-ci, en particulier du système de justice et

de la sécurité, dégagées dans des rapports d'organes internationaux de surveillance des droits de l'homme, ces États se lancent dans une sorte de suivi et contribuent à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de la surveillance internationale des droits de l'homme en Haïti. L'interdépendance étant ici le maître-mot en raison des défis que la situation haïtienne cause pour ces États, la coopération, allant ici quasiment dans un seul sens, se veut à la fois un moyen de consolidation de l'État de droit et une forme de conditionnalité puisque dans certains cas, elle cesse ou alors permet de rappeler à l'État ses obligations au nom de valeurs communes partagées (Chapitre 2).

Chapitre 1. La promotion contrastée de l'État de droit par l'État haïtien

En Haïti, les années ayant suivi le coup d'État du 30 septembre 1991 ont été marquées par des atrocités délirantes, foulant aux pieds les droits et libertés fondamentaux de l'homme dans le pays. En effet, alors que la communauté internationale a multiplié les efforts pour le retour à l'ordre constitutionnel tant souhaité par une partie de la population, les forces militaires et paramilitaires ont commis des crimes atroces. En réalité, ces derniers sont l'héritage du régime duvaliériste déchu en 1986, alors que le retour de Jean-Claude en Haïti le 16 janvier 2011 a ravivé les mauvais souvenirs du passé. Même si, le moins qu'on puisse en dire, la suite des procès intentés laisse à désirer, ces affaires montrent une certaine influence du droit international sur le droit haïtien.

D'un côté, ces deux contextes ont ainsi conduit à des poursuites judiciaires visant à réprimer et réparer la violation de crimes graves commis, mais dans les deux cas, les faiblesses du système judiciaire se sont spectaculairement manifestées, montrant ainsi des avancées dont les promesses ont été assez vite réduites soit par l'action du juge national lui-même, soit par une forme de soutien politique influant ainsi l'office du juge (Section 1). De l'autre côté, pétries d'une culture d'impunité et de brutalité décrite par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Fleury et autres* examiné ci-haut, les forces policières haïtiennes ont dû affronter le juge haïtien dans le cadre d'une mutinerie commise dans une prison dans la ville des Cayes, au sud du pays. Comme pour le procès Raboteau tenu aux Gonaïves, dans le Nord, le procès des Cayes montre à la fois les virtualités et les limites techniques et politiques du droit international dans la promotion de l'État de droit en Haïti (Section 2).

Section 1. La répression de crimes graves commis dans le passé entre avancées et défis

Après le retour de l'ex Président Aristide en Haïti, diverses mesures ont été prises pour promouvoir l'État de droit, incluant la lutte contre l'impunité et, partant, la réparation des crimes commis durant le régime *de facto*¹³⁰⁴. Au cours des années 2000, ces initiatives ont conduit à la tenue du procès connu sous le nom de *procès de Raboteau*, une première dans l'histoire du pays où des chefs militaires au plus haut niveau ont été condamnés (§1). En même temps, allant à contre-courant, le juge national a remis en cause le procès pour des raisons de procédure discutables au regard du principe de la hiérarchie des normes. Pour sa part, gros bruit pour rien, l'État a montré les limites de la promotion de l'État de droit dans le cadre de l'affaire *Jean-claude Duvalier*, celui-ci étant devenu colis encombrant devant une opinion publique critique. En effet, après avoir multiplié les déclarations et soutiens voilés en faveur de ce dictateur¹³⁰⁵, l'État n'a finalement pas pu juger l'intéressé, tout se passant comme si le revenant était poursuivi dans le cadre d'une procédure fantaisiste, procès mort-né, pour un dictateur mort sans être jugé. Toutefois, cette affaire a permis, pour la première fois, la consécration de la notion de crime contre l'humanité par le juge haïtien (§2).

§1. L'affaire Raboteau, un important précédent banalisé

Face à de couches sociales qui réclamaient le retour du Président Aristide et une mobilisation internationale forte en faveur d'un « retour à l'ordre constitutionnel », le pouvoir en place cherchait, par divers moyens, à étouffer la mobilisation. En l'espèce, du 18 au 22 avril 1994, des membres du *Front pour l'avancement et le progrès d'Haïti* (FRAPH), un groupe paramilitaire, ont pénétré dans le quartier de Raboteau, près des Gonaïves, et ont commis de nombreux actes de violence contre ses habitants, y compris « des meurtres, des viols, des tortures et la destruction de biens immobiliers ». Plus d'une

¹³⁰⁴ CONCANNON Brian, "Beyond Complementarity: The International Criminal Court and National Prosecutions, a View from Haiti", *Columbia Human Rights Law Review*, Vol. 32, 2000, pp. 201- 250.

¹³⁰⁵ La presse, *Michel Martelly songe à amnistier Duvalier et Aristide*, 18 avril 2011, [en ligne], disponible sur <<http://www.lapresse.ca/international/dossiers/elections-en-haiti/201104/18/01-4390824-michel-martelly-songe-a-amnistier-duvalier-et-aristide.php>>

centaine de personnes en ont été victimes, le même nombre de maison ayant été détruites. Selon l'ordonnance du juge d'instruction Jean-Sénat Fleury du 27 août 1999, les Forces Armées d'Haïti mettaient alors en œuvre une politique systématique qui, méconnaissant les garanties constitutionnelles, eut pour objectif de « consolider le coup d'État par l'anéantissement de tout mouvement d'opposition », en particulier dans le quartier de Raboteau connu pour sa résistance¹³⁰⁶. Alors que le juge devait répondre à de nombreuses questions touchant à la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques et à la nature des faits litigieux face à des allégations des inculpés, le tribunal criminel des Gonaïves, dans un jugement du 16 novembre 2000, a prononcé des condamnations, suivant ainsi les lignes tracées par le ministère public et le juge d'instruction. Pour arriver à ce résultat d'une importance notable pour le système de justice, quoique finalement bafoué, il a fallu la participation de nombreux acteurs nationaux et internationaux qui ont particulièrement promu le droit international dans le cadre de cette affaire dans laquelle une Commission de vérité, en tant que mécanisme de justice transitionnelle, a joué un rôle important (A). Le droit international a ainsi été pris en compte par le juge interne, quoique de manière limitée (B).

A. Une importante synergie dans la justice transitionnelle servant l'instruction de l'affaire

Pour établir la vérité sur les faits, et en raison des faiblesses du système judiciaire haïtien, a été créée par arrêté du Président Aristide du 28 mars 1995, la Commission nationale de vérité et de justice (CNVJ) qui devait, entre autres, contribuer à la promotion de la justice. Intervenant dans le cadre de la commémoration du coup d'État du 30 septembre 1991, la CNVJ a été un engagement réaffirmé pour « mettre un terme à la culture de l'impunité et de

¹³⁰⁶ Le juge résume que tout se fit de la manière suivante : [i]l n'y a eu justice pour personne. Aucun suspect dans les actes commis à Raboteau n'est passé devant un juge. Tous les habitants du pays particulièrement à Bas Raboteau étaient suspects. Tout suspect était privé de ses garanties constitutionnelles. Les enquêtes, sentences et exécutions étaient réalisées par des commandos, effectifs militaires ou paramilitaires. Ces agissements étaient soumis à la seule supervision du Haut Commandement militaire. Les « tâches » de la répression étaient rétribuées au moyen du droit au pillage des biens du suspect. Toute méthode était « légale » pour obtenir des aveux : tortures, menaces, attentats (...) contre les accusés, leur parents, leurs amis et jusqu'à leurs voisins. On faisait souvent disparaître « les suspects » condamnés à mort. On allait jusqu'à faire disparaître leurs cadavres. Les représailles étaient chose courante ; pour chaque militaire ou paramilitaire attaqué, on éliminait un nombre variable de suspects ». Sur les faits, on consultera l'ordonnance du juge d'instruction Jean Sénat Fleury, TPI, Affaire Gonaïves, 27 août 1999, p. 35-60, 105, ainsi que le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Haïti : Justice en déroute ou l'État de droit ? Défis pour Haïti et la communauté internationale*, OEA/Ser.L/V/II.123 doc.6 rev. 1, 26 octobre 2005, § 181.

respecter la volonté du peuple haïtien d'édifier un État de droit dans le pays »¹³⁰⁷. Dotée d'un mandat relativement large sans être toutefois un mécanisme judiciaire, la CNVJ devait œuvrer à établir les faits concernant ce qui est connu comme le massacre de Raboteau¹³⁰⁸. Elle avait ainsi des pouvoirs d'enquêtes étendues sur les plus graves violations des droits de l'homme (disparitions forcées, détentions arbitraires, exécutions, tortures de détenus ayant entraîné la mort, traitements cruels, inhumains et dégradants, séquestrations et attentats à la vie et contre les biens des particuliers pour des motifs politiques, crimes contre l'humanité) desquels l'État pouvait être tenu responsable en raison du fait de ses fonctionnaires ou des personnes à son service, violations commises entre le 29 septembre 1991 et le 15 octobre 1994 à l'intérieur et à l'extérieur du pays¹³⁰⁹. Elle devait recommander des mesures pour la réparation des victimes, ainsi que des garanties légales et administratives pour la non-répétition desdites violations. À cet égard, si cette Commission a proposé entre autres, une réforme de la justice et que ses enquêtes ont aidé à la tenue du procès sous analyse, les résultats obtenus, dont l'absence de réparation des victimes, n'ont pas été à la hauteur de ce qu'a recommandé la CNJV. Ironie de l'histoire, après le départ d'Aristide, une autre commission a d'ailleurs été proposée sans succès vers 2004 par l'expert indépendant Louis Joinet, comme pour signifier que les garanties de non-répétition n'ont finalement rien garanti sous la gouvernance d'Aristide issue des élections de novembre 2000.

Quoi qu'il en soit, la CNVJ a contribué significativement à la tenue du procès de Raboteau¹³¹⁰. Pour ce faire, elle a été soutenue par la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH), créée en février 1993 par collaboration entre l'ONU et l'OEA et chargée d'observer la situation des droits de l'homme en Haïti, notamment au regard du *PIDCP* et de la *CADH*¹³¹¹. Confrontée à l'intransigeance des autorités *de facto*, l'ayant poussée à laisser le pays, la MICIVIH a pu, après le retour d'Aristide en 1994, s'activer dans la promotion des droits de l'homme et le renforcement institutionnel. Dès lors, les

¹³⁰⁷ NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et Haïti*, 1990-1995, p. 558-9.

¹³⁰⁸ En vertu des articles 2 et 3 de l'arrêté la créant, celle-ci eut pour mandat d'établir la vérité et d'aider à la réconciliation de tous les Haïtiens, et ce, sans préjudice aux recours judiciaires pouvant naître de telles violations ».

¹³⁰⁹ L'arrêté portant sa création, le rapport et les recommandations de la Commission nationale de vérité et de justice, *Si m pa rele : 29 septembre 1991- 15 octobre 1994*, 1998, peuvent être consultés sur le site de l'Institute of Haitians Studies, University of Kansas, Ocasional Paper, No 14, 1998 <<http://ufdc.ufl.edu/UF00085926/00001>> (consulté le 25 juin 2015).

¹³¹⁰ Voir SAINT-PAUL Aliénor. *L'affaire Raboteau : une illustration de la problématique de l'impunité dans le système judiciaire haïtien*, Mémoire soutenu à l'Université Pierre Mendès France Grenoble, par sous la direction de Madame la professeure Claire Courtecuisse, année 2006-2007 [non publié].

¹³¹¹ NATIONS UNIES, Document officiel, Rapport du Secrétaire général, *Rapport recommandant la création de la MICIVIH*, A/47/908 du 27 mars 1993.

informations recueillies sur le terrain ont servi à faire des recommandations aux autorités judiciaires, policières et pénitentiaires en vue d'améliorer leur fonctionnement et d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme¹³¹². Dans cette perspective de protection des droits de l'homme et de renforcement des institutions, la MICIVIH a œuvré, en collaboration avec la (CNVJ), dans la phase de l'instruction du procès visant à punir les auteurs du massacre de Raboteau et permettre aux victimes d'obtenir réparation. À cette fin, dans cette procédure complexe, les conclusions des enquêtes menées par la MICIVIH et la CNVJ, ainsi que les rapports de la première ont été transmis, en avril 1999, au tribunal de première instance des Gonaïves aux fins de poursuites. Par ailleurs, le Secrétariat a chargé le Docteur Bertha Santoscoy, directrice de l'Unité d'enquête de la CNVJ, d'aider ladite Commission en vue d'identifier les endroits où se trouvaient enterrées les victimes, travail préparatoire à celui de la médecine légale mise en œuvre dans ce procès. Grâce à ces enquêtes de la MICIVIH et de la CNVJ, une ordonnance de renvoi du 27 août 1999 rendue par le juge d'instruction, Jean Sénat Fleury, du tribunal criminel des Gonaïves, a établi des chefs d'accusation à l'encontre tant de militaires des forces armées d'Haïti que de membres du groupe paramilitaire, le Front pour l'Avancement et le Progrès en Haïti (FRAPH)¹³¹³.

Cette enquête inédite montre que la contribution du mécanisme de contrôle ONU/OEA mis en place en Haïti ne saurait être ignorée. Par ailleurs, la coopération avec la CNVJ au titre de l'enquête traduit le rôle que les mécanismes de justice transitionnelle peuvent jouer dans la construction de l'État de droit¹³¹⁴. En effet, dotés d'un mandat bien pensé, ces derniers peuvent concourir à la tenue de procès ayant une vertu pédagogique pour le système, tout en contribuant à compléter les capacités nationales dans la conduite de l'instruction. Dans la même veine, l'ordonnance du juge d'instruction illustre les virtualités du droit

¹³¹² Dans le domaine judiciaire, la MICIVIH a fait de nombreuses recommandations afin d'améliorer le respect des procédures légales et l'administration de la justice. Ces propositions concernaient, entre autres, l'impunité, la tenue des procès, les perquisitions et la garde à vue, les règles de procédures relatives à l'émission de mandats, la justice pour mineurs... La MICIVIH est intervenue dans la formation des juges à l'École de la Magistrature et au niveau des juridictions locales. Elle a aussi réalisé des séminaires de formation pour familiariser des juges aux techniques de médiation. Voir « Bilan et perspectives sur la situation des droits de l'homme » Note de Colin Granderson, Directeur exécutif de la MICIVIH, Journée des Nations Unies, 24 octobre 1997. Texte disponible sur le site de la MICIVIH, [en ligne], <<http://www.un.org/rights/micivih/rapports/bilan.htm>>, (consulté le 4 septembre 2010). Voir aussi, NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et Haïti, 1996-1995*, p. 31-34

¹³¹³ TPI Gonaïves, 27 août 1999, ordonnance du juge d'instruction, Jean Sénat Fleury.

¹³¹⁴ Sur la promotion de la justice transitionnelle, voir, Haut-Commissariat des Nations aux Droits de l'Homme. Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels. New-York / Genève, 2014 ; Assemblée Générale, Conseil des droits de l'homme, Droits de l'homme et justice de transition A /HRC/21/L.24, 24 septembre 2012 ; HOURQUEBY Fabrice. Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone, Paris : OIF, 2013 ; MARTIN Arnaud (dir.). La mémoire et le pardon. Les commissions de la vérité et de la réconciliation en Amérique latine. Paris : L'Harmattan, 2009.

international pour le droit interne, bien que le raisonnement du juge témoigne d'une prise en compte minimale des normes du droit international.

B. Un impertinent recul judiciaire face à un procès aux vertus pédagogiques

Se fondant sur l'instruction menée, le tribunal criminel¹³¹⁵ siégeant avec assistance de jury, dans un jugement du 10 novembre 2000, a condamné 16 personnes à des peines de travaux forcés, dont 13 à perpétuité, ainsi que 50.000 gourdes chacun au profit de l'État pour leur participation au massacre de Raboteau. Par ailleurs, le 16 novembre 2000, 37 autres ont été également condamnés à perpétuité par contumace et à payer solidairement un milliard de gourdes en faveur des victimes¹³¹⁶.

S'agissant de la nature des crimes qui leur ont été reprochés, il importe de remarquer que si le juge haïtien a appliqué le code pénal interne pour la qualification des faits, allant de meurtres à l'assassinat en passant par des viols, la torture et la détention illégale¹³¹⁷, c'est à

¹³¹⁵ Le tribunal fut composé du Doyen Napela Saintil, Me Frénot Cajuste, Commissaire du gouvernement et son substitut, M. Rocky Pierre, assistés des greffiers Raoul Jacques, Valcin Saintilaire et Fritzner Jean-Baptiste le 10 novembre 2001 et le 16, le Ministère public : Rocky Pierre et Louiselmé Joseph, assistés de Raoul Jacques greffier. La partie civile était représentée par Me Mario Joseph et Ducla Marcelin et la défense des divers accusés, par divers avocats.

¹³¹⁶ Parmi les grands noms retenus, figurèrent : le Lieutenant-Général Raoul CEDRAS en qualité de Commandant en chef, le Général Jean-Claude DUPERVAL assistant du Commandant en chef, Général Philippe BIAMBY chef d'Etat-Major Général et les membres de l'Etat-Major Général, Carl DORELIEN G-1, Hébert VALMOND G-2, Martial ROMULUS G-3, Frantz DOUBY, Colonel Ernst PRUD'HOMME en qualité d'Adjudant-Général (art. 2-7), Colonel Jean Robert GABRIEL en qualité de secrétaire de l'Etat Major (art. 2-5f), L'Ex-Lieutenant Colonel Joseph Michel FRANCOIS, Les militaires cantonnés à la Caserne Toussaint Louverture des Gonaïves, Ex-Lieutenant Colonel Bellony GROSHOMMES, Ex-Commandant du département militaire de l'Artibonite, Ex-Capitaine Castera CENAFILS, Ex-Commandant du district militaire des Gonaïves et Ex-Commandant de la 10e compagnie, Ex-Capitaine Reynald TIMO, Commandant de la 21^e compagnie, Lieutenant Estimé ESTIMABLE: Adjudant du Département militaire des Gonaïves., Lieutenant Anatin O. VOLTAIRE: Commandant du sous-district militaire des Gonaïves, 10e compagnie Lieutenant Wilson CASSEUS: 21^e compagnie, Commandant du 2^e peloton, responsable de l'entraînement, Lieutenant Michel-Ange MÉNARD 21^e compagnie, Commandant du 3^e peloton, Lieutenant Ledix DESSOURCES: Commandant du 4^e peloton de la 21^e compagnie, Lieutenant Luc Roger ASMATH: 21^e compagnie, Commandant du 1^{er} peloton, responsable des opérations, Lieutenant Jean MARILIEN, affecté à la 10^e compagnie, Lieutenant Phénélon GESNER dit Lubérisse, affecté à la 21^e compagnie, Sergent Cherenfant M. SAUVEUR, Le Sergent AMAZAN Jean Libert affecté à la 21^e compagnie, L'inculpé CARIETANE Nady, L'inculpé Mondélus NORELUS alias Saddam Hussein alias Eliancy, Emile, et Rony Jean Noël, Walner PHANORD, Madsen ST-VAL, Dorvil SULIEN, responsable de la Prison des Gonaïves, Jacques EBEL, Léant Oreste AGNOS, Cpl. Romeus WALMYR, Tony FLEURIVAL, Pierre Piloge ORIOL, Les civils membres des groupes paramilitaires, Emmanuel CONSTANT et Louis Jodel CHAMBLAIN respectivement Secrétaire Général et Jean PIERRE dit Tatoune, Oléus FRAGE, Joseph PIERRE alias D'jo Lucy, Ludovic ADOLPHE alias Manzoune, Adéclat LIONEL dit Ti Pic, Lélixima THELUSMA, Louisnock JEANTY, Charles THEOMAT dit Yofou, Armand SAJOURS dit Ti Armand, Wilbert MORISSEAU, BRUTUS, ainsi connu, Noé CARLO alias Ti Blanc, CHERY ainsi connu, KOUKOU, ainsi connu, TI SONSON, ainsi connu, Orlando TIMA, alias Fredi, Pierre Paul CAMILLE, Pierre André PRESUME, DOUZE, ainsi connu, Raphael CAMILLE, ACHOU ainsi connu, Jacob JEAN PAUL.

¹³¹⁷ Les infractions dont il s'agit et les articles du Code pénal appliqués sont : Association de Malfaiteurs arts. 224, 225, 226 et 227 du code pénal, Meurtre et Assassinat arts. 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 C.P. Tentative de crime (y compris destruction et incendie) art.2, Tortures Corporelles, art. 293, Arrestation illégale et séquestration ou détention de personnes arts. 289, 290, 291, 292, 293 C.P. Pillage art. 361, Viol art. 279, Incendie arts. 356, 357, 358 et 361. Détournement de mineur art. 300, 301 et 302. Concussion art. 135. Voies de faits arts. 254, 255, 256 et 258, crime contre la paix publique art. 224. Crime contre les propriétés (vol) arts. 324, 326 et 372. Abus d'autorité arts. 145, 147 et 159. Crime et délits contre la Constitution (droits politiques) arts. 81 et 82. Attentat à la liberté arts. 85 et 86. Coalition de fonctionnaires arts. 92 et 93. Forfaitures arts 127 et 128. Crime contre la sécurité intérieure de l'Etat arts. 68, 69 et

la lumière du droit international qu'il a interprété les dispositions de droit interne applicables. En effet, dans son réquisitoire, après avoir considéré que la Constitution haïtienne du 29 mars 1987 renvoie à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le commissaire du gouvernement, Me Jean-Alix Civil, a procédé à une analyse des droits que ces deux instruments garantissent. Face aux arguments des militaires alléguant que l'opération répondait à des « attaques terroristes », le juge interne a également insisté sur ceux du PIDCP et de la CADH, en précisant que la période ayant suivi le coup d'État, situation exceptionnelle, ne pouvait suspendre les droits indérogeables de la personne humaine, conformément aux articles 4 et 5 du *PIDCP* et 27 de la *CADH*¹³¹⁸. Dès lors, s'est posée pour le juge la question de savoir si les crimes commis durant cette période relèvent du régime de « droit commun » ou de celui des « crimes de guerre » et, au regard de cette qualification, quel était le degré de responsabilité de chacun : militaires, subordonnés, forces paramilitaires (FRAPH) ayant commis les forfaits.

Sur ce point, examinant la normativité internationale, en particulier, celles régissant la conduite des opérations militaires au regard du droit international humanitaire, le juge haïtien a conclu que les opérations menées furent des actions systématiques des militaires dirigée sur une population civile, rendant ainsi le droit commun applicable. Il a été considéré que [...] l'action des militaires à Raboteau même si elle se fonde sur la version « d'attaques terroristes » repoussées, est contraire aux règles régissant l'action des Forces Armées lors de problèmes internes, États d'urgence et conflits armés internes tant dans les quatre conventions de Genève de 1949 [...] et les deux protocoles additionnels de 1977 (...) ». Il est évident également que l'armée [...] a bafoué tous les principes définis dans les Conventions internationales signées et ratifiées par Haïti »¹³¹⁹.

Suivant le raisonnement du juge, deux remarques peuvent être formulées. D'une part, évacuant tout débat sur les rapports entre droit interne et droit international, aucune mention

74 lors des événements survenus à Raboteau le 18 avril et le 22 avril 1994.

¹³¹⁸ Voir l'ordonnance du juge Jean-Sénat Fleury précité, p. 100, citant, entre autres, l'article 27 de la CADH : « (...) La disposition précédente n'autorise pas la suspension des droits déterminés dans les articles suivants : 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique) ; 4 (Droit à la vie) ; 5 (Droit à l'intégrité de la personne) ; 6 (Interdiction de l'esclavage et de la servitude) ; 9 (Principe de légalité et de rétroactivité) ; 12 (Liberté de conscience et de religion) ; 17 (Protection de la famille) ; 18 (Droit à un nom) ; 19 (Droit de l'enfant) ; 20 (Droit à une nationalité) ; 23 (Droits politiques). Elle n'autorise pas non plus la suspension des garanties indispensables à la protection des droits susvisés.

¹³¹⁹ Ordonnance du TPI des Gonaïves du 27 août 1999 précitée, 89-104, confirmée dans le jugement du 10 novembre 2001.

n'est faite à l'article 276-2 prévoyant la primauté des traités sur la législation nationale. Ici, la norme internationale n'est invoquée que pour renforcer la protection offerte par le droit interne, de sorte que celui-ci est interprété à la lumière de celle-là. En vérité, vu certaines carences de la législation nationale, une telle fonction interprétative du droit international présente tout son intérêt, le juge interne pouvant écarter toute norme ne présentant pas des garanties au moins égales à la normativité internationale. D'autre part, la lecture du jugement montre que la qualification de « crimes de droit commun » apparaît discutable au regard du droit international. Le juge pourrait profiter de l'occasion à lui offerte pour consacrer la notion de crime contre l'humanité dans la jurisprudence interne.

En tout état de cause, pour avoir condamné des militaires de haut rang, ce jugement mérite d'être salué, en ce qu'il a permis à des bourreaux d'affronter victimes et parents de celles-ci dans un débat judiciaire ayant permis au juge de fixer la responsabilité de tous, rejetant le moyen tiré de l'obéissance à l'autorité hiérarchique baignant dans l'illégalité. Aussi, est-il regrettable de voir que ces efforts pour la répression et la réparation des crimes commis à Raboteau aient été sapés par un arrêt de la Cour de Cassation haïtienne du 3 mai 2005. Rétrograde et violant le principe de la hiérarchie des normes, la haute juridiction a déclaré le jugement du 10 novembre 2000 nul et non avenue et a prononcé la libération de l'ensemble des inculpés, y compris les personnes condamnées par contumace, même non concernées par le pourvoi exercé. Le juge a en effet considéré « qu'en matière pénale, les dispositions de la loi sont d'application stricte [et] qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 mars 1928, dans le cas de connexité [comme en l'espèce], prévu en l'article 110 (113) du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction statuant sur le tout par une seule décision renverra la cause par devant le tribunal criminel qui jugera sans l'assistance du jury »¹³²⁰. Or, ce faisant, le juge de cassation méconnaît l'article 50 de la Constitution qui prévoit qu'en matière de crime de sang, le tribunal correctionnel siège avec assistance du jury. Cette décision incompréhensible montre les défis qui entourent la lutte contre l'impunité dont l'affaire Duvalier constitue une autre illustration.

¹³²⁰ Cass. crim., 5 mai 2005, *Affaire Raboteau*

§2. L'affaire Duvalier, un rendez-vous manqué avec l'histoire

Si les faits survenus sous le régime de Jean-Claude Duvalier se sont déroulés avant les péripéties qu'a connues Haïti ces vingt dernières années, son retour subit le 16 janvier 2011 a mis l'État haïtien face à son vrai visage entre discours politique sur la promotion de l'État de droit et l'impunité de fait qui marque son histoire. En effet, arrivé au pouvoir à l'âge de 19 ans, en 1971, alors qu'il a reçu de son père le pouvoir en héritage par une modification plébiscitée de la constitution, Duvalier a dirigé le pays jusqu'en 1986. Durant les quinze années de dictature passées à la tête de l'État, la population a vécu « des violations massives des droits de l'homme, perpétuant ainsi le régime autoritaire mis en place par son père, François Duvalier. S'appuyant sur des forces de sécurité, notamment l'armée et les milices «Tontons macoutes», son régime s'est employé à semer la terreur parmi les opposants politiques [...] ». Au nombre de ses pratiques barbares, figurent notamment : viols, arrestation et détention de centaines de prisonniers politiques, torture, disparitions forcées de personnes, exécutions sommaires, exil et entraves systématiques aux libertés d'association et de réunion, ainsi que la liberté d'expression, dont la presse, muselée¹³²¹. Le 7 février 1986, suite à l'exécution de trois jeunes aux Gonaïves et de l'indignation que cet acte a engendrée, un soulèvement populaire a dû porter *Baby Doc*, qui s'est considérablement enrichi entre-temps¹³²², à quitter le pouvoir et s'exiler en France, avec l'accord de celle-ci et des USA¹³²³. Il a vécu au pays des droits de l'homme pendant 25 ans, avant de rentrer en Haïti à la surprise de tout le monde le 16 janvier 2011, un an après le puissant séisme qui a frappé ce pays et en pleine période électorale mouvementée sous Préval. Alors qu'il bénéficiait visiblement du soutien du pouvoir en place, il fut accusé de

¹³²¹ FIDH – Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et ses organisations membres en Haïti - RNDDH - Réseau National de défense des droits humains CEDH - Centre (Ecuménique) des droits humains, Communiqué de presse conjoint, Affaire Duvalier –, La justice haïtienne doit poursuivre son enquête sur les crimes contre l'humanité à l'abri de toute interférence, 31 octobre 2014. Disponible en ligne. <http://rmdh.org/content/uploads/2014/10/FIDH-Dossier-Duvalier-Oct-14.pdf> [consulté le 25 décembre 2014]; MEUDEC Marie, « Corps, violence et politique en Haïti », Aspects sociologiques, vol. 14, No. 1, avril 2007 ; D'ANS André-Marcel. Haïti : Paysage et société. Paris : Karthala, 1987.

¹³²² En 1987, un rapport des ministres de la Justice, François ST-Fleur, et de l'Économie, Leslie Delatour sur les détournements de fonds sous le régime déchu en 1986, ont établi les fonds des Duvalier comme suit : Jean-Claude Duvalier : \$120,574,575, Michèle B. Duvalier : \$94,603,083 ; Mme François Duvalier (aussi nommée Simone Ovide Duvalier) : \$2,049,241 ; Nicole Duvalier : \$3,223,468 ; Simone Duvalier : \$437,921 ; Mario-Denise Duvalier : \$1,119,163. [en ligne], disponible sur <<http://www.haitiluttecontre-impunite.org/texts/96>>, (consulté le 20 juillet 2015).

¹³²³ JOSEPH Jaccéus, *Le procès Duvalier, pour crimes contre l'humanité*. Montréal : CIDIHCA, 2013 ; CHARLES Etzer, *Le pouvoir politique en Haïti de 1957 à nos jours*. [préface de Jean Ziegler], Paris : Karthala, 1994 ; MANIGAT Lesly-François, *Eventail d'histoire vivante d'Haïti : des préludes à la Révolution de Saint Domingue jusqu'à nos jours, 1789-1999 : une contribution à "la nouvelle histoire" haïtienne*, in : *Traité d'histoire d'Haïti : études de quelques 65 conjonctures-problèmes dans l'évolution historique du peuple haïtien en quatre (4) tomes*. Volume 2, Port-au-Prince : CHUDAC, 2001 ; PIERRE-CHARLES Gérard, *Radiographie d'une dictature, Haïti et Duvalier*, Éditions Nouvelle optique, 1973, Port-au-Prince, Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2012

crimes contre l'humanité par une coalition de victimes de crimes commis sous son régime, affaire qui a pris fin prématurément, pour lui, le 4 octobre 2014 suite à son décès.

Dans quelles mesures l'affaire Duvalier peut-elle illustrer l'apport du droit international à la lutte contre l'impunité et au renforcement de l'État de droit en Haïti et quelles en sont les limites ? Au regard de la procédure jusque-là diligentée, il apparaît que cette affaire illustre l'importance d'une multiplicité d'acteurs, ceux-ci ayant pu, d'une certaine manière, faire fléchir le soutien politique qui a voulu barrer la route à la lutte contre l'impunité en Haïti. En même temps, si cette mobilisation a finalement conduit à la comparution de Duvalier devant la justice du pays et porté le juge haïtien à consacrer pour la première fois la notion de crime contre l'humanité, il s'agit là d'un pas au demeurant symbolique (A). Car, le procès n'a malheureusement pas pu avoir lieu avant le décès du dictateur, bien qu'une telle consécration puisse servir, à l'avenir, la prévention et l'éventuelle répression des crimes contre l'humanité en Haïti (B).

A. Une importante synergie contrant un système de justice défavorable aux victimes

Avec le retour de Duvalier, a commencé une véritable lutte engagée par les victimes, notamment autour du Collectif contre l'impunité et pour la justice en Haïti, regroupant 22 plaignants dont des figures bien connues comme Michèle Montas et Nicole Magloire, appuyés par le Centre œcuménique des droits humains (CEDH), Kay fanm (la maison des femmes), le Mouvement des femmes haïtiennes pour l'éducation et le développement (MOUFHED) et le Réseau national de défense des droits humains (RNDDH). Au-delà de l'action intentée par le Ministère public contre Duvalier pour détournement de fonds, une plainte a été déposée le 19 janvier 2011 pour crimes contre l'humanité, visant ainsi à obtenir justice et réparation des violations des crimes commis sous le régime de ce dictateur. Aussi, ont-ils été allégués par la partie civile, ainsi qu'il est vaguement établi dans le réquisitoire d'informer du 3 novembre 2011 du commissaire du gouvernement d'alors, Félix Léger, inclus dans l'ordonnance du juge d'instruction du tribunal de première instance de Port-au-Prince, Carvès Jean, du 27 janvier 2012, des faits de répressions

politiques, torture, bastonnades et crimes contre l'humanité, d'assassinat politique et des violations des droits humains »¹³²⁴.

En l'espèce, annonçant les couleurs, le commissaire du gouvernement a, dès l'introduction de son réquisitoire, considéré qu'[e]n l'année 1971, le sieur Jean-Claude Duvalier a accédé au pouvoir à la faveur d'un concours de circonstances politiques dont il n'a eu aucune maîtrise au moment où il est devenu Président [...], trouvant ainsi un système politique déjà établi et que, selon ses déclarations, il lui incombait de démocratiser et d'harmoniser dans l'intérêt de la population haïtienne ». Par ailleurs, ledit magistrat a exclu toute poursuite concernant les crimes contre l'humanité en invoquant trois arguments qui, en définitive, méconnaissent le régime juridique des crimes contre l'humanité.

D'abord, il a pris motif de ce que, passés depuis plus de dix ans, les faits allégués sont prescrits en application des articles 463 à 465 du Code d'instruction criminelle. Ensuite, le parquet, tout en baignant dans une confusion entre signature et ratification d'un traité, a souligné que, d'un côté, la « ratification » (sic) - en réalité, la signature - du *Statut de Rome* en 2002 par Haïti est postérieure aux faits reprochés à Duvalier et, de l'autre, ce traité exclut *rationae temporis*, la connaissance des faits antérieurs à son entrée en vigueur. Enfin, mettant en garde des internationalistes qui, par optimisme zélé, ont invoqué la possibilité d'une action onusienne pour la création d'un tribunal mixte pour juger Duvalier, le commissaire du gouvernement a indiqué qu',

« au surplus, la Constitution haïtienne, notamment en son article 173-2, interdit formellement la création *ad hoc* de toute juridiction contentieuse, de tout tribunal extraordinaire sous quelque dénomination que ce soit, rend les tribunaux haïtiens en l'état actuel de la législation, non habiles à connaître des infractions qualifiées à tort ou à raison de crimes contre l'humanité, et particulièrement celles reprochées à tout individu et survenues bien antérieurement à l'adhésion d'Haïti à la Convention sus visée ».

¹³²⁴ Les actes judiciaires relatifs à l'affaire Duvalier sont disponibles sur le site internet du Collectif contre l'impunité, [en ligne], disponible sur <http://www.haitiluttecontre-impunite.org/index_by_tag/14> (consulté le 20 juillet 2015).

Pour sa part, suivant l'orientation du commissaire du gouvernement, le magistrat instructeur, dans sa décision du 27 janvier 2012, n'a pas ordonné le renvoi de l'inculpé devant une formation de jugement sur ce chef. Selon lui, « [...] la notion de crime contre l'humanité est d'une part, inconnue du droit interne, et d'autre part, les instruments internationaux qui la contiennent sont étrangers au droit haïtien, le Code pénal [...] ni aucune loi pénale particulière ne prévo[yant] l'incrimination de crime contre l'humanité, de telle sorte que toute recherche dans notre droit interne est vaine ».

Pour mieux comprendre les positions rapportées ici, il convient de rappeler les analyses effectuées plus haut, d'une part, sur le statut et la dépendance du commissaire du gouvernement qui, en pratique, reste un « agent de l'exécutif », nommé et révoqué selon l'humeur du pouvoir en place et, d'autre part, le manque de formation des acteurs judiciaires, en particulier en droit international. Dans cet ordre d'idées, les défaillances du droit pénal haïtien obsolète par rapport à la normativité internationale, peuvent également expliquer ces raisonnements erronés. En dernier lieu, ceux-ci sont soutenus, on l'a vu, par l'assurance d'une impunité camouflée par un discours politique sur la réconciliation nationale que favoriserait une incompréhensible amnistie. Ce double moyen tiré de la prescription et de la prétendue inexistence de la notion de crime contre l'humanité en droit haïtien ont été le cœur de la défense de Duvalier assurée par Mes. Reynold Georges et Fritzo Canton, soutenus par des « bénévoles » en la cause, dont le respecté Me. Osner Févry¹³²⁵.

Mais, la devise « l'union fait la force », a bien joué dans cette affaire. Car, pour la première fois, le système judiciaire s'est confronté à une opinion publique particulièrement critique et les acteurs non étatiques, dans une société internationale pluraliste, ont pesé de tout leur poids dans cette affaire, avec une forme de coopération qui a porté fruit. En effet, ONG et institutions universitaires en Haïti, Amérique et Europe, communiquant des *amici curiae* au juge haïtien, agissant auprès de la CIDH qui a organisé une audience thématique sur cette

¹³²⁵ Le Nouvelliste, Les avocats de Duvalier rejettent l'arrêt de la Cour d'appel, 11 mars 2014, [en ligne], disponible sur : < <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/128437/Les-avocats-de-Duvalier-rejettent-larret-de-la-cour-dappel.html>>, (consulté le 1er août 2015)

affaire¹³²⁶ et en observant les audiences, ont placé le juge haïtien dans ce qui pourrait être appelé un « dialogue humanitaire contre l'impunité ». À cette fin, les interlocuteurs ont particulièrement misé sur les caractères coutumier et impératif – en tant que norme de *jus cogens*- des crimes contre l'humanité. Pour les avocats de la partie civile, Mes. Jean Joseph Exumé, Dilia Lemaire, Mario Joseph, soutenus par Me Jaccéus Joseph, ces arguments et collaborations ont servi de rempart¹³²⁷, ainsi que le montre la consécration de la norme de crime contre l'humanité par l'ordonnance de la cour d'appel de Port-au-Prince du 14 février 2014. Celle-ci a sanctionné l'ordonnance du juge Carvès et ordonné l'ouverture d'une enquête contre Duvalier pour crimes contre l'humanité.

B. Une ordonnance servant la lutte contre l'impunité sur le fondement du droit international

Saisie dans le cadre de l'appel interjeté contre la décision du juge Carvès Jean, la cour d'appel de Port-au-Prince a adopté une ordonnance historique du 14 février 2014¹³²⁸ qui présente un double intérêt relatif, d'une part, au raisonnement du juge sur la notion de crime contre l'humanité en droit international et sa place dans l'ordre juridique haïtien et, d'autre part, au message contenu dans le dispositif de cette décision pour l'avenir.

¹³²⁶ Collectif contre l'impunité et d'Avocats sans frontières Canada (ASFC). Mémoire présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) à l'occasion de l'audience thématique du 28 mars 2014-150^e session, portant sur les obstacles à l'accès à la justice, rencontrés par les victimes du régime de Jean-Claude Duvalier en Haïti, 28 mars 2014, [en ligne], disponible sur <http://www.asfc.ca/uploads/publications/uploaded_cidh-memoire-collectif-asfc-mars-2014-vf-pdf-60.pdf>, (consulté le 20 juillet 2015).

¹³²⁷ Open Society Justice. Les poursuites contre Jean-Claude Duvalier, Ex Président à vie de la République d'Haïti (21 Avril 1971-7 Février 1986), in : Commentaires Amicus Curiae destinés à aider les autorités judiciaires. 14 décembre 2011, [en ligne], disponible sur <http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/duvalier-amicusFR-20111214_0.pdf>, (consulté le 20 juillet 2015) ; Center for Justice and Accountability et d'autres organisations internationales de défense des droits humains. Mémoire d'amicus curiae devant la Cour de cassation d'Haïti dans l'affaire Jean-Claude Duvalier, 21 février 2013, [en ligne], disponible sur <<http://www.cci-j.ca/content/uploads/2015/07/Amicus-brief-CJA-Duvalier.pdf>> [consulté le 20 juillet 2015] ; FIDH / RNDDH, Jean-Claude Duvalier doit être jugé en Haïti. Note sur l'application du droit international et plus particulièrement du crime contre l'humanité, aux faits survenus en Haïti entre 1971 et 1986, Rapport No. 556f, Juillet 2011 [en ligne], disponible sur <<https://www.fidh.org/IMG/pdf/haiti566fr.pdf>>, (consulté le 20 juillet 2015).

¹³²⁸ CA, Port-au-Prince, 3^e section, 14 février 2014. La Cour était composée des juges Jean Joseph Lebrun, président de la 3^e Section de la Cour d'appel de Port-au-Prince, Durin Duret et Marie Joceline Cazimir et le magistrat Florence Mathieu, substitut du commissaire du gouvernement, pour le ministère public.

1) Une consécration des crimes contre l'humanité misant sur la primauté de la norme internationale

S'agissant du régime juridique du crime contre l'humanité en droit international et l'interaction entre celui-ci et le droit interne haïtien, la cour d'appel de Port-au-Prince a innové, en raisonnant par étapes pour aboutir à une conclusion de portée générale. Son ordonnance établit désormais qu'Haïti est liée par les obligations de l'État concernant les crimes contre l'humanité découlant tant du droit international coutumier que du droit international conventionnel, illustrant ainsi la primauté, sur toute norme de droit interne, de l'interdiction internationale des crimes contre l'humanité, quelle qu'en soit la source considérée¹³²⁹.

D'abord, rejetant les moyens tirés de l'absence de la notion du crime contre l'humanité en droit interne, le juge rappelle l'origine de l'interdiction desdits crimes, en soulignant qu'en étant membre des Nations Unies, Haïti a contribué à la promotion des crimes contre l'humanité dans le cadre du Statut du Tribunal de Nuremberg dont les Nations Unies ont adopté, avant l'accession de Duvalier à la tête d'Haïti. Ensuite, la Cour constate qu'au sein de la communauté internationale, y compris avec la *Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité*, une pratique reconnaissant les crimes contre l'humanité, pratique constante confirmant, selon elle, « les décisions de la Cour internationale des justice » (sic), de sorte que, bénéficiant d'une présomption unanime, elle est opposable à tous les États en tant que norme de droit international coutumier. Par conséquent, enfin, les normes relatives aux crimes contre l'humanité font partie du droit haïtien. C'est donc la première fois que le juge aboutit à une telle conclusion, reconnaissant ainsi l'invocabilité de normes de droit international coutumier devant le juge haïtien. L'on peut donc se demander si, ce faisant, le juge n'apparaît pas modifier ainsi l'ordonnement juridique national.

¹³²⁹ Sur les considérations faites par la cour, voir, dans l'arrêt, « 3. Sur la notion de crime contre l'humanité, prescription des faits, principe non bis in idem », pp. 67-69.

Quant au droit international conventionnel, la cour d'appel rappelle aux avocats de la défense qu'Haïti est partie à la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* et a accepté la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dont les normes et la jurisprudence respectives obligent les États parties à « criminaliser » les crimes contre l'humanité, enquêter sur les faits y relatifs et renoncer à accorder l'amnistie en cette matière. Si cette conclusion apparaît assez rapide, elle se comprend pourtant aisément en ayant à l'esprit l'article 2 de la CADH obligeant les États à adopter des mesures en droit interne dans le but de donner effet aux droits garantis par la Convention conformément à l'article premier de celle-ci.

Sans s'y limiter, les crimes contre l'humanité, tels que définis par l'article 7 du *Statut de Rome*¹³³⁰ sont, en effet, interdits par la CADH protégeant, entre autres, le droit à la vie, à l'intégrité physique incluant l'interdiction de la torture et les mauvais traitements, le droit à la liberté individuelle interdisant les arrestations et détentions arbitraires, sans oublier le droit à un procès équitable et à des recours effectifs pour la protection des autres droits et libertés. Dès lors, la conclusion de la cour d'appel, influencée ici par le droit international, est compréhensible dans la mesure où elle définit le crime contre l'humanité « comme tout acte inhumain commis dans un contexte d'attaque systématique ou généralisée contre toute population civile ; à cet effet, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les tortures sous le régime de Jean Claude Duvalier constituent des crimes contre l'humanité ».

Pour sa part, dans les affaires *Caracazo c. Venezuela* et *Gutiérrez Soler c. Colombie* jugées respectivement en 2002 et 2005 et concernant les disparitions forcées, détentions et torture, la Cour interaméricaine, dans le but de protéger le droit à la justice au sein de l'État, a exclu la possibilité de « recourir à des figures telles l'amnistie, la prescription et l'établissement

¹³³⁰ *Statut de Rome*, article 7, « 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) Disparitions forcées de personnes j) Crime d'apartheid ; Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

des causes exonératoires de responsabilité »¹³³¹. En effet, par ces moyens est assurée l'impunité, c'est-à-dire, « le manque global d'enquête, de poursuite, d'arrestation, de jugement et de condamnation des responsables des violations des droits protégés par la Convention américaine »¹³³².

Sur l'applicabilité directe de la norme conventionnelle en droit interne, il convient de signaler que la cour d'appel, contrairement à ce qui a été vu dans l'affaire Raboteau, place la CADH dans la hiérarchie des normes consacrée par l'article 276-2 de la Constitution. Elle considère en effet que « les conventions internationales ratifiées par Haïti font partie de la loi haïtienne et abrogent toutes dispositions contraires [...]; en conséquence, conformément à la Convention interaméricaine des droits de l'homme, les crimes contre l'humanité font partie du droit haïtien ». Néanmoins, dernière remarque, cette conclusion semble entrer en contradiction avec celle selon laquelle le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* invoqué par Duvalier ne s'applique pas en l'espèce, motif pris simplement de ce que les crimes contre l'humanité répondent à un régime spécial qui justifierait son écartement. Il semble que le juge pourrait pousser son raisonnement plus loin, en tirant les conséquences de l'intégration de l'interdiction des crimes contre l'humanité imprescriptibles dans l'ordre juridique haïtien sur le fondement de la double source coutumière et conventionnelle. En effet, cette interdiction était, logiquement, légale sous Duvalier. Dès lors, celui-ci ne saurait ainsi invoquer utilement aucun moyen tiré du principe de la légalité des délits et des peines. En tout état de cause, l'ordonnance de la cour d'appel de Port-au-Prince demeurera historique dans cette affaire chargée de messages, au-delà du fait qu'elle illustre que le droit international peut aider à une meilleure protection des droits et libertés a fortiori lorsque les systèmes juridique et judiciaire sont faibles.

¹³³¹ Il s'agissait d'affaires traitant des obligations de l'État partie, dans le premier cas, en matière de disparitions forcées et dans le second cas, en matière de détention arbitraire et de torture de la personne, même par des agents civils tolérés par l'État. Affaire *Caracazo c. Venezuela*, 29 août 2002, Réparations, Série C, No 95, § 119 ; Affaire *Gutiérrez Soler c. Colombie*, 12 septembre 2005, Fond et réparations, Série C, No. 132, par. 97 ; BOURGOGUE-LARSEN Laurence et DE TORRES Amaya Ubada, *op. cit.* p. 264.

¹³³² Affaire *Gutiérrez Soler c. Colombie*, Cour IADH. *Op. cit.*, § 95.

2) Une décision pouvant servir le système de justice aux défis nombreux

L'affaire Duvalier dévoile un réseau de paramètres complexes entourant la promotion de l'État de droit en Haïti. D'un côté, sont regrettables, au plan national, les faiblesses du système juridique et judiciaire et le manque de volonté politique pouvant expliquer le non-aboutissement des poursuites contre Duvalier décédé le 4 octobre 2014 sans être jugé, procès qui aurait pourtant toute sa signification dans la lutte contre l'impunité en Haïti. Cette situation invite à tenir compte des difficultés de la primauté du droit dans une situation d'extrême pauvreté dans laquelle vit la population. Duvalier a obtenu un certain soutien auprès d'une partie de celle-ci, alléguant que « certains de ses successeurs n'ont pas fait mieux que lui », comme pour dire que sous la dictature, ils mangeaient à leur faim, après lui, la démocratie est promue sans le pain, le président Martelly lui-même ayant qualifié le dictateur « d'authentique fils d'Haïti » lors de son décès¹³³³. D'un autre côté, au plan international, la déclaration précitée de la CIDH ayant invité en mai 2014 les États à ouvrir leurs archives pour faciliter la découverte de la vérité dans le cas Duvalier, traduit la complexité pour un État souverain dans la pauvreté, en interaction avec des États puissants, de promouvoir l'État de droit sans une coopération de bonne foi de ces dernières.

En dépit de tout, peuvent être notés quelques bons signaux dans cette affaire. D'abord, les victimes ont gagné deux petites victoires. D'une part, avoir libéré la parole, fait comparaitre Duvalier et confronté celui-ci, demeurent remplis de symbolisme pour ces personnes qui ont tant souffert sous son régime. D'autre part, elles ont pu faire fléchir le Président Martelly, pourtant motivé, qui n'a pu finalement ni organiser de funérailles nationales pour l'ex président à vie, ni participer à ses funérailles privées. Cette rétractation a ainsi reçu le message traduisant l'idée que ce dictateur ne mérite pas les hommages du peuple haïtien qu'il a malmené.

¹³³³ Voir La Presse, La présence de Duvalier au 210e anniversaire d'Haïti fait polémique, 6 janvier 2014, [en ligne], disponible sur <<http://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/201401/06/01-4725849-la-presence-de-duvalier-au-210e-anniversaire-dhaiti-fait-polemique.php>> ; également, Le Nouvelliste, Tristesse du Président Martelly après la mort de Duvalier, 4 octobre 2014, [en ligne], disponible sur <<http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/136641/Tristesse-du-president-Martelly-apres-la-mort-de-Jean-Claude-Duvalier>>

Non content de consacrer les crimes contre l'humanité en droit interne, le juge d'appel remet en cause la méthode du juge d'instruction qui s'est livré à une enquête bâclée au sujet de Jean-Claude Duvalier, oubliant les autres inculpés qui étaient concernés par le réquisitoire d'informer du commissaire du gouvernement. Dès lors, rejetant le moyen soulevé par la défense de Duvalier alléguant d'inexistence de preuves ni sur sa présence sur les lieux des crimes, ni sur d'éventuelles instructions passées par lui dans la commission des faits, la cour d'appel a retenu la responsabilité pénale individuelle de Baby Doc. De plus, son ordonnance exige une enquête touchant toutes les personnes concernées par les plaintes pour crimes contre l'humanité. De la même manière, ladite cour invite le juge instructeur à la clarté et la rigueur. Contre la mention « Duvalier et consorts », elle exige le respect de l'identité des inculpés qui, en cas de décès, doivent faire l'objet d'une mention en ce sens. Ici, le juge se fait pédagogue en ordonnant une certaine manière de conduire l'enquête.

La consécration des crimes contre l'humanité comme faisant partie du droit haïtien et cette injonction faite au magistrat instructeur d'enquêter sur tous les inculpés et non pas seulement Duvalier, permettent de poursuivre des barrons de son régime qui sont encore vivants. Cela vaudrait tant individuellement que collectivement, par la protection du droit des victimes à la justice, la réparation des crimes subis et à la vérité, tout en contribuant à une culture de lutte contre l'impunité et adressant un message clair : les auteurs et complices de pareils crimes ne resteront pas impunis. C'est essentiel de garder à l'esprit la dimension pédagogique d'un tel procès pour l'histoire du peuple haïtien, ainsi que la dimension axiologique du droit international contemporain qui permet ainsi de faire évoluer le droit haïtien. Ainsi que l'ont exprimé les professeurs Olivier Delas et Peter Leuprecht, la promotion et la protection des droits de l'homme sont un combat sans fin¹³³⁴. Avec cette petite victoire éclairante du droit sur les forces ténébreuses de l'impunité, le juge haïtien devrait maintenant, avec de la volonté politique et du courage, œuvrer pour le combat sans fin pour la justice et la mémoire collective haïtienne, élément important des droits culturels qui doivent être promus. L'importante documentation disponible sur le site internet du

¹³³⁴ DELAS Olivier et ROBICHAUD Myriam, *op. cit.* p. 50

Collectif contre l'impunité¹³³⁵ se veut ici un pas dans cette lutte, comme d'ailleurs y contribue le procès des Cayes concernant la brutalité policière, quoique l'attitude du juge interne invite à nuancer les propos.

Section 2. L'évolutive répression de la brutalité policière entre avancées et défis

Dans la société haïtienne où l'armée et la police ont souvent été instrumentalisées par le pouvoir en place, cette proximité a longtemps constitué un gage d'impunité, dans la mesure où, utilisées pour exaucer les vœux d'un exécutif tout puissant et les protégeant, ces forces voyaient leurs pouvoirs plus étendus en fait que le juge. Dès lors, les brutalités exercées sur la population ont été banalisées. Mais avec la promotion des droits de l'homme, une tendance se dégage peu à peu dans la répression de la brutalité policière. Depuis 1986, après un précédent marqué par le procès de quelques policiers accusés d'avoir sommairement exécuté onze jeunes dans ce qui est connu sous le nom de massacre de Carrefour-Feuille survenu le 28 mai 1999 à Port-au-Prince¹³³⁶, l'affaire de la mutinerie de prisonniers au sein de la prison civile des Cayes le 19 janvier 2010, se veut un pas dans la lutte contre l'impunité en Haïti. En effet, cette mutinerie a donné lieu à un procès tenu au tribunal de première instance des Cayes qui a rendu son jugement le 19 janvier 2012¹³³⁷. Si l'on peut regretter l'occasion manquée de mieux promouvoir le droit international dans cette affaire, il n'en demeure pas moins que dans son principe (§2), elle s'inscrit dans les efforts visant à inculquer une culture du respect des droits de l'homme par des personnes longtemps restées intouchables (§1).

¹³³⁵ Ce Collectif a été créé suite à la rentrée de Jean-Claude Duvalier en Haïti le 16 janvier 2011, dans le but de demander des poursuites contre ce dernier et faire connaître les contours de la lutte contre l'impunité à l'aide de la documentation sur le régime Duvalier et de manifestations servant les objectifs visés, [en ligne], disponible sur <<http://www.haitiluttecontre-impunite.org>>.

¹³³⁶ Ce procès dont le verdict a été connu le 12 septembre 2000, a donné lieu à la condamnation de policiers à 3 ans d'emprisonnement, dont un ancien commissaire de Police de Port-au-Prince, pour exécutions extrajudiciaires. Le procès dit « de Carrefour-Feuille », du nom de l'un des quartiers populaires de la ville de Port-au-Prince. Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, Initial, Rapport de l'État partie, Haïti*, CCPR/C/HTI/1, 23 janvier 2013, par. 48 ; Le Nouvelliste, *L'intolérable indifférence*, 30 juin 2006.

¹³³⁷ TPI, Cayes, 19 janvier 2012, *Affaire de la prison des Cayes*. Le tribunal criminel était composé du Doyen Pierre Ézéchiel Valal, du magistrat Jean-Marie Salomon, Commissaire du gouvernement près cette juridiction et des greffiers Michel Charles et Pierre Caséus.

§1. Une certaine tendance libérale illustrée par l'affaire de la prison des Cayes

L'affaire de la prison des Cayes a propos de laquelle la presse nationale a révélé des défaillances¹³³⁸ autorise difficilement à penser qu'elle a fait beaucoup de bruits pour rien. En effet, cette affaire relative à des crimes graves, qualification débattue plus bas, a donné lieu au jugement du 19 janvier 2012 précité qu'il faut considérer dans ses avancées et limites¹³³⁹. Condamnant des policiers à des peines d'emprisonnement allant, pour l'un d'entre eux, jusqu'à sept ans pour meurtres, tentative de meurtres et complicité dans la commission de ces crimes¹³⁴⁰, cette décision envoie un message pour le moins clair : dans le cadre de leurs fonctions, les policiers doivent respecter les droits de l'homme (A). C'est d'ailleurs l'importance de cette obligation pesant sur les forces de l'ordre quant au respect des exigences de l'État de droit qui a conduit les Nations Unies et Haïti à créer une commission d'enquête internationale pour faire la lumière dans ce dossier et aider ainsi les autorités judiciaires dans leur travail (B).

A. L'encadrement de la fonction des forces de l'ordre au nom des droits de l'homme

Comme il a été indiqué plus haut, créé en 1995, la Police nationale d'Haïti, hérite d'une culture de brutalité et d'impunité bicentenaire perpétuée par l'armée, attitude qui conduit à des violations de droits, comme le montre l'affaire de la prison des Cayes. En l'espèce, tout commence lorsqu'un policier au sein de ladite prison, ayant ouvert une cellule à des fins d'hygiène habituelle, fut frappé par un prisonnier, ayant ainsi créé un climat de panique dans la prison, alors objet d'un mouvement d'évasion dans une logique de solidarité entre

¹³³⁸ Le Nouvelliste, *Tuerie et tentative d'assassinat à la prison civile des Cayes- Le procès des policiers accusés a pris fin*, 21 décembre 2011.

¹³³⁹ Sur ce procès, voir entre autres, Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, Initial, Rapport de l'État partie, Haïti*, CCPR/C/HT/1, 23 janvier 2013, par. 48 ; Section des droits de l'homme de la MINUSTAH, *Rapport semestriel Janvier-Juin 2012*, p. 13-14. Disponible en ligne. <http://www.minustah.org/pdfs/droithomme/RapportSemestrielJanvier-Juin2012.pdf>, [consulté le 20 janvier 2014] ; RNDDH, *Observations sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire haïtien au cours de l'année 2011-2012*, 1^{er} octobre 2012, p. 11-13. Disponible en ligne, http://www.pfhs.ch/nouv/oct_12/12.10.01%20RNDDH%20Fonct.%20appareil%20judiciaire%202011-12.pdf. [consulté le 20 janvier 2014] ; Crisis Group, *Garantir la sécurité en Haïti : réformer la police*, Rapport 2011, Briefing Amérique latine/Caraiïbes N°26 Port-au-Prince/Bruxelles, 8 septembre 2011, Disponible en ligne <http://www.crisisgroup.org/~media/Files/latin-america/haiti/B26%20Keeping%20Haïti%20Safe%20--%20Police%20Reform%20FRENCH.pdf>, [consulté le 20 janvier 2014].

¹³⁴⁰ Outre M. Olricth Beaubrun condamé pour assassinat tentative d'assassinat, par contumace puisqu'à l'étranger lors du procès, sont frappés par ces condamnations, Sylvestre Laraque, policier, sept (7)ans; Ercilio Noël, policier, quatre (4)ans; François Maxo Voltaire, policier, trois(3) ans; Luc Bernard Iceloit, policier, quatre (4)ans; Renel Cherenfant, policier, trois(3)ans; Frantzy Antoine, policier, trois(3)ans; Julner Jean Almeda, agent de la DAP, deux (2)ans; Louinel Louis, six (6) mois.

détenus le 19 janvier 2010, sept jours après le terrible séisme qui a frappé le pays. Informé de la situation, le responsable de l'administration pénitentiaire a contacté les haut-gradés de la police de la juridiction des Cayes ayant mené une opération sanglante, blessant et tuant un nombre resté indéterminé de prisonniers, les chiffres vacillant entre une douzaine et une vingtaine de morts. En effet, il apparaît que des prisonniers dont les corps n'ont pas été retrouvés, n'ont pu être identifiés, puisque les archives de la prison ont été incendiées par les prisonniers et que les responsables de police ont dissimulé les faits en prétextant qu'il y aurait eu auparavant transfert de huit détenus à la prison voisine d'Aquin selon l'ordonnance du juge d'instruction du 27 décembre 2010¹³⁴¹. D'où l'accusation portée contre treize (13) policiers. Le procès de ces derniers s'inscrit dans une dynamique de consolidation de l'État de droit. En effet, l'institution policière se voit limitée par les droits et libertés de toute personne, sa mission principale, comme le veut sa devise, étant de « protéger et servir ».

C'est ce que rappelle le jugement sous examen, considérant que « les règles de la déontologie policière n'autorisent aucun policier à pratiquer des exécutions sommaires, des traitements cruels, inhumains et dégradants » (p. 17). Dès lors, comme l'a souligné le rapport de l'Inspection générale de la police, si les policiers mis en cause agissent dans le cadre de leurs missions lorsqu'ils furent intervenus pour calmer les prisonniers « apaisés par l'odeur suffocante de gaz lacrymogène et qui avaient perdu tout espoir de s'évader après trois heures de tentatives, [u]n usage différencié de la force était possible », ce qui rend celle utilisée « excessive et disproportionnée » (ibidem).

Ces précisions sur l'étendue de l'action des policiers présentent toute leur importance, dans la mesure où les réponses des policiers interrogés par le juge durant ce procès ayant duré trois mois, ainsi que, dans une certaine mesure, les plaidoiries de la défense, révèlent une sorte de cynisme inacceptable et choquant la conscience au regard de la gravité des faits. L'on note en effet un discours indiquant que ces policiers « ont rétabli l'ordre dans la prison », « fait leur devoir de policier », sont venus « mettre de l'ordre dans la prison », « les policiers sont des héros », « les Cayes est un centre pénitentiaire exemplaire grâce à

¹³⁴¹ TPI, Cayes, Ordonnance du juge d'instruction Bénédict Noël, 27 décembre 2011, p. 8.

ces braves policiers » qui ont empêché l'évasion contrairement à d'autres prisons du pays après le séisme¹³⁴². En dépit de ces propos banalisant les faits survenus, le symbolisme de la confrontation entre les victimes et leurs bourreaux, policiers, mérite d'être souligné, rappelant à ces derniers que leurs actions sont encadrées par le droit. Reste que la complexité de l'affaire a exigé une expertise et un soutien politique dont atteste la Commission d'enquête mise en place dans le cadre de cette affaire.

B. L'exemple implication d'une commission d'enquête mixte Haïti-ONU

Intervenue dans un contexte de désorganisation de l'ordre social par une grave situation humanitaire, la mutinerie des Cayes n'a pas moins fait l'objet de polémiques. Ont été remis en cause par exemple une volonté initiale de ne pas donner suite à cette affaire si celle-ci ne fut pas révélée par le *New York Times*, ainsi qu'une éventuelle participation de la MINUSTAH démentie finalement par les prisonniers eux-mêmes, sans oublier les difficultés techniques auxquelles dût faire face l'enquête judiciaire sur cette affaire déroulée dans une prison dont les archives ont été brûlées lors de la tentative d'évasion¹³⁴³.

C'est ainsi qu'une demande formulée par le Président Préval a visé la création, avec le concours des Nations Unies d'une Commission d'enquête internationale formée d'experts haïtiens et internationaux, ce qui fut fait en juillet 2010, grâce à un soutien financier du Canada en particulier. Chargée de « faire la lumière sur tous les aspects relatifs à ces incidents », cette commission fut composée des co-présidents, Mme Florence Elie en sa qualité de Protectrice du citoyen et le Général Salvatore Carrara, et de trois autres commissaires : Mme Anna Coulouris, Me. Néhémy Joseph et Mme Madeleine Schwarz. Dès lors, elle dût fournir des conditions et recommandations visant à ce que ces genres de situations ne se reproduisent plus et que ces violations puissent être officiellement et publiquement condamnées¹³⁴⁴. Ayant terminé l'enquête en septembre 2010, ladite commission a établi « qu'au cours des incidents du 19 janvier 2010 à la prison civile des

¹³⁴² Voir les pages 9 à 11 du jugement.

¹³⁴³ DEBORAH Sontag and BOGDANICHMAY Walt, *Escape Attempt Led to Killings of Unarmed Inmates* May 22, 2010.

¹³⁴⁴ OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN, Disponible en ligne, http://www.protectioncitoyenhaiti.org/index.php?option=com_content&view=article&id=102%3Aouverture-du-proces-des-cayes&catid=39%3Aoppc-actualites&Itemid=1. [Consulté le 20 juillet 2015].

Cayes, les forces de l'ordre haïtiennes ont tué douze détenus, la plupart sommairement exécutés et blessés de nombreux autres. Ces faits constituent des violations graves des droits humains notamment, du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique »¹³⁴⁵.

Si dans le passé, Haïti a bénéficié de l'expertise de la MICIVIH ayant agi avec la Commission nationale de vérité et de justice dans le cadre du Procès de Raboteau, l'originalité de la commission d'enquête sur l'affaire de la prison des Cayes résulte dans l'implication croissante de l'Office de la protection du citoyen d'Haïti dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Cette participation active mérite d'être saluée dans la mesure où son action transversale en faveur des droits et libertés est renforcée par la possibilité de sa participation à la répression de crimes graves comme en l'espèce, ce qui s'inscrit *per se*, dans le cadre de son combat, la lutte contre l'impunité.

Avec son statut d'INDH lui reconnaissant une indépendance qui ne doit pas être hypothéquée en fait, ce pouvoir d'enquête désormais consacré dans la loi portant sa création et son fonctionnement fait de cette institution un acteur d'une importance précieuse dans la prévention et la répression de la brutalité policière en Haïti. D'ailleurs, dans le cadre de l'affaire de la prison des Cayes, l'OPC se voit chargé d'«assurer le suivi de toutes les recommandations du rapport, spécialement le contrôle externe de la chaîne pénale et la protection du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et à la réparation»¹³⁴⁶. Les avenues effectives dépendent, dès lors, d'une appropriation de l'action de l'OPC par d'autres acteurs nationaux appelés à soutenir la lutte contre l'impunité. L'affaire sous examen l'illustre sans coup férir. Alors qu'il a été recommandé «à toutes les instances concernées, de prendre leurs responsabilités respectives pour que ce procès emblématique devienne un modèle, pour l'enclenchement d'une nouvelle étape de la réforme du droit et de la justice dans notre pays»¹³⁴⁷, tant l'ordonnance du juge d'instruction que le jugement du tribunal civil des Cayes montrent peu d'intérêt pour l'enquête menée par la Commission d'enquête internationale. Ceux-ci se contentent de citer le rapport de celle-là, sans vraiment en montrer l'importance dans le raisonnement du tribunal. Cela est d'autant plus manifeste

¹³⁴⁵ OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN, Ibidem.

¹³⁴⁶ Ibid.

¹³⁴⁷ OFFICE DE PROTECTION DE LA PROTECTION DU CITOYEN, Rapport annuel combiné 2009-2012, p. 80.

que la décision de ce dernier révèle une série de limites montrant de sérieuses difficultés du système à promouvoir l'État de droit lorsque des policiers sont impliqués dans des violations graves de l'ampleur de celles perpétrées dans la prison des Cayes.

§2. Une décision traduisant les faiblesses du système de justice

Une lecture attentive du jugement du tribunal criminel du 19 janvier 2012 montre les difficultés du système haïtien dans la lutte contre l'impunité dans le contexte de la brutalité policière. D'une part, il apparaît qu'une sorte de mutisme investit le discours du juge interne qui, tout en donnant l'apparence d'une ouverture au droit international en l'espèce, procède à une qualification non seulement discutable, mais visiblement erronée sinon dénaturée des faits (A). D'autre part, si le discours judiciaire illustre une prise en compte limitée des droits des victimes, que ce soit en matière de réparation ou de protection de ces dernières, c'est dans la complexité même de l'affaire qu'il importe de cerner les enjeux d'un difficile équilibre, pourtant nécessaire, entre victimes et bourreaux au regard des exigences de l'État de droit. Sur ce point, l'attitude du juge interne quant aux suites données à ce procès vient confirmer les défaillances d'un système qui doit progresser pour contribuer au respect, par l'État, de son obligation de respecter et protéger les droits des victimes (B).

A. Le curieux silence du juge sur la violation de normes impératives en l'espèce

Tant dans l'ordonnance du magistrat instructeur que le jugement du tribunal criminel, il est curieux de voir qu'une mention en fanfare du droit international n'a pas porté le juge interne à harmoniser ses conclusions avec les normes internationales qu'il invoque. En effet, si l'un des considérants de l'ordonnance du 27 décembre 2010, renvoie à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, au *PIDCP* et à la *CADH* aux côtés du Code pénal haïtien, le magistrat s'est contenté de rappeler qu'ils « garantissent le droit à la vie » (p.17), les faits étant qualifiés d'assassinat et de tentatives d'assassinat, meurtres et tentatives de meurtres. Pourtant, la même ordonnance souligne que la vérité n'a pas été établie au sujet, d'une part, de cadavres de détenus assassinés qui ont été déplacés avant

l'arrivée du juge de paix venu verbaliser (p.2) et, d'autre part, de huit détenus dont le tribunal reste sans nouvelles, de sorte que le magistrat instructeur conclut à la suite d'une enquête sur leur prétendu transfert à la prison d'Aquin, ville voisine, qu'il s'agit « [d]onc [de] huit cadavres disparus » (p. 18).

Or, ainsi que le révèle le jugement du 19 janvier 2012, l'interrogatoire de témoins par le tribunal criminel des Cayes consolide les versions selon lesquelles deux policiers partirent avec un cadavre, alors que d'autres détenus furent frappés par un autre policier à l'aide de [son] bâton », une victime affirmant que la police lui a toujours caché la vérité sur la mort de son fils dont elle n'a appris le décès qu'après un mois (pp.8-9). Dans la même veine, le réquisitoire définitif du commissaire du gouvernement, ainsi que le visa des conclusions du président du tribunal criminel reprennent le renvoi aux mêmes instruments internationaux précités. Précisément, le juge renvoie aux droits à la vie, à la protection contre la torture et autres formes de traitements inhumains et dégradants et à la liberté, protégeant la personne contre les formes de privation arbitraires de la liberté (pp. 12 et 18). Dès lors, il est pour le moins curieux de voir que de telles considérations conduisent à une simple qualification des faits en meurtres, tentatives de meurtres au regard du droit pénal haïtien dans le jugement du tribunal criminel. Cela étonne encore plus, puisque le commissaire du gouvernement considère qu'il y a eu un « massacre ignoble et crapuleux [de] près d'une vingtaine de détenus (...) sauvagement abattus malgré leur obéissance aux ordres de la police », et que ces « actes de barbarie perpétrés à la prison civile des Cayes [...] ont été planifiés et sciemment exécutés (...) » (p. 12).

À la lumière de ces propos, le juriste versé en droits de la personne remarque d'emblée que les actes décrits renvoient au champ lexical, non seulement de la torture, mais aussi, des disparitions forcées, l'invocation d'actes planifiés et sciemment exécutés les faisant tomber par ailleurs dans la notion de crime contre l'humanité examinée plus haut. Quant à lui, au regard des dispositions de l'article 2 de la *Convention internationale sur la protection de toutes les personnes sur les disparitions forcées*, ce crime s'entend de « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui

ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ». Aussi, compte tenu des circonstances décrites dans les décisions judiciaires relatives à la prison des Cayes, apparaît-il que la qualification des faits reste en-deçà de la normativité internationale. Profitant de cette occasion offerte, le juge qui s'est déclaré non lié par la qualification des faits effectuée par le ministère public et la partie civile, pourrait utiliser ce principe *juris novit curia* pour apprécier souverainement les faits d'une particulière gravité, dont il fut appelé à connaître.

En effet, les chefs d'accusation retenus, au-delà des circonstances atténuantes liées au contexte du tremblement de terre soulevées en l'espèce- qui ne changent pas le régime juridique de ces actes- ne rendent pas suffisamment compte du régime des crimes contre l'humanité. Ainsi qu'il a été précisé, ces obligations supérieures, devenues valeurs partagées par la communauté des États, lient ceux-ci même en dehors de tout lien conventionnel. Dès lors que les faits concernent les meurtres, la torture et les disparitions forcées commis par des attaques générales ou systématiques à l'endroit de la population civile, comme dans le procès des Cayes, le juge interne pourrait mieux promouvoir cette normativité dans sa décision. En réalité, ces analyses montrent non seulement la nécessité pour Haïti de renforcer sa législation pénale, par exemple, en ratifiant les conventions onusiennes sur les disparitions forcées des personnes et la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants, mais également, le besoin d'une meilleure formation des acteurs judiciaires au sein de ce système qui, par ailleurs, se révèle peu protecteur des victimes.

B. Le difficile équilibre dans la protection des droits des victimes

In limine litis, sans cautionner les faiblesses de la procédure diligentée, il y a lieu de reconnaître qu'avec les conditions historiques de la tenue de ce procès et la qualité des parties, celui-ci présentait tous les risques d'un procès présentant peu de garanties au regard des règles générales relatives au droit à une bonne administration de la justice, analysées précédemment.

D'abord, l'une des difficultés majeures dont atteste le jugement, concerne la manifestation de la preuve. En effet, si le commissaire du gouvernement a fait comparaître des « détenus » comme témoins, ce n'est que par une opportune invocation, par le juge interne, de la présomption d'innocence de ces « détenus non condamnés » au regard de la normativité internationale, que ces derniers ont pu être entendus, ce qui a choqué la partie civile¹³⁴⁸. Par ailleurs, comme l'a indiqué la Protectrice du citoyen, fait défaut « un système d'accompagnement et de protection pour l'unique témoin resté en liberté et sur les témoignages duquel tout le procès a reposé, [une des lacunes représentant] de parfaites illustrations des dysfonctionnements préoccupants qui affligent le système judiciaire actuel ». ¹³⁴⁹

Ensuite, l'État haïtien - dont l'absence au procès par l'intermédiaire de la Direction générale des impôts - a été reprochée par l'un des avocats de la partie civile, a certes accordé neuf millions de gourdes en réparation des dommages à l'une des victimes pour préjudices subis en vertu du décès de son fils. Toutefois, il est pour le moins regrettable que, même exaspérés par la conduite de la procédure, les autres avocats de la partie civile n'aient pas jugé utile de demander réparation au tribunal. Car, si l'esprit de solidarité entre « chefs » a été remis en cause par lesdits avocats qui dénoncent un procès bâclé méconnaissant la contradiction voulue par le procès équitable¹³⁵⁰, il apparaît que ce faisant, ce sont les victimes qui sont encore pénalisées.

Mais aussi, ce jugement du tribunal criminel montre que les difficultés soulevées concernant la qualification des faits déploient ici leurs conséquences en défaveur de la protection des victimes. Car, il serait plus raisonnable d'aboutir à des conclusions qui pourraient mieux sensibiliser l'opinion sur les obligations à la charge de l'État, ainsi que des fonctionnaires de l'État qui sont personnellement tenus sur le plan pénal en cas de violation des droits et libertés. Alors que le juge adopte ici une interprétation minimaliste,

¹³⁴⁸ Voir les conclusions écrites de Me Jacques Létang, « Position de la partie civile dans le procès des policiers aux Cayes ». Disponible sur le site internet du Barreau de l'ordre des avocats de Côteaux, <http://barreau-des-coteaux.haiti.over-blog.com/article-position-de-la-partie-civile-dans-le-proces-des-policiers-aux-cayes-92839650.html> [consulté le 20 juillet 2015].

¹³⁴⁹ OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN, Rapport annuel combiné 2009-2012, précité, p.81

¹³⁵⁰ Voir « Me Jacques Létang, « Position de la partie civile dans le procès des policiers aux Cayes, op. cit.,

en revanche, il est constaté que la qualification des faits résultant de l'action d'un prisonnier récalcitrant à l'endroit d'un policier est plus sévère- tentative d'assassinat- que celle retenue contre les policiers accusés tout simplement de meurtre ou tentative de meurtre (p. 20). Si selon le juge, le premier préméditait à propos de l'acte criminel envisagé, il apparaît que des témoignages ont établi que le haut-commandement de la police cayenne était informé d'une possible évasion, de sorte qu'il serait logique d'en conclure que, dans une certaine mesure, les accusés préméditaient également l'opération menée le 19 janvier 2010.

Enfin, ce sont les suites données à cette décision qui montrent comment un procès relatif à des faits si graves a été conduit avec une certaine négligence. En effet, sur un pourvoi exercé par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance des Cayes devant la Cour de cassation, celle-ci, dans un arrêt du 2 juillet 2013, a cassé le jugement du 19 janvier 2012 et renvoyé l'affaire pour être « rejugée » par le tribunal criminel d'Aquin. La haute juridiction nationale s'est fondée sur un motif soulevé d'office par elle selon lequel l'article 304 du Code d'instruction criminelle fait obligation au greffier de « dresser le procès verbal de la séance à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées ; qu'il s'ensuit que cette informalité entraînera nullité du jugement »¹³⁵¹. Est-ce une stratégie voilée de la Cour de Cassation pour ordonner un nouveau procès qui inspirerait plus de confiance dans la justice haïtienne ou la sanction du travail du greffier et, partant, du tribunal correctionnel des Cayes dont le commissaire du gouvernement saisirait la Cour sur le fondement d'un « tract », à défaut d'un jugement en bonne et due forme en l'absence d'un procès verbal d'audience ?

Cette remise en cause du jugement du tribunal criminel traduit un fait caractéristique de la justice haïtienne. Il s'agit d'un formalisme porté à l'exponentiel qui, soutenu par des méthodes et habitudes de travail dans ce secteur, l'emporte sur des dossiers de grande importance pour la consolidation de l'État de droit. Ainsi, alors qu'un équilibre est-il nécessaire entre droits des accusés et droits des victimes, il convient de se demander dans quelles mesures les victimes vont être protégées dans le cadre de cette affaire. Des policiers

¹³⁵¹ Cass. crim., 2 juillet 2013, *Affaire de la prison des Cayes*, p. 4.

libérés sont en même temps dans une certaine insécurité juridique indésirable dans un État de droit. Il est également envisageable que la défense mise sur le principe *Non bis in idem*, bien assis en droit international¹³⁵², devant la juridiction d'Aquin, appelée à connaître de cette affaire. La Cour de Cassation ne fixant d'autres limites à sa décision, sauf le renvoi de la cause et des parties devant le tribunal criminel d'Aquin sans assistance de jury, les accusés demeurant « en état de prise de corps », la question est de savoir où commencera la procédure. Le Commissaire du gouvernement et le juge d'instruction qui officieront en la cause, pourront-ils porter des accusations et peines plus graves, face à une décision quelque décriée dans l'opinion publique et par la partie civile ? Comment concilier ici l'appréciation du caractère définitif ou non de la condamnation ou des acquittements décidés en l'espèce, la sécurité juridique des personnes jugées et les droits des victimes ?

En tout état de cause, cette affaire demeure riche d'enseignements sur les contours de la lutte contre la brutalité policière qui, comme pour la répression des crimes graves dans l'affaire Duvalier, oscille entre quelques avancées et de grands défis. Quoi qu'il en soit, il serait souhaitable que le haut-commandement de la PNH et l'administration pénitentiaire prennent des mesures pour éviter ces genres d'actes choquant la conscience humaine. Dans une perspective pédagogique, l'État pourrait également décider d'honorer la mémoire des disparus en promouvant les droits culturels et promouvoir des garanties de non-répétition. Comme l'a exigé la Cour interaméricaine, il semble qu'un investissement dans l'éducation et la formation constitue l'un des moyens par lequel doit passer la lutte en faveur du renforcement de l'État de droit en Haïti. C'est sur ce dernier point que la coopération avec des États les plus touchés par la situation haïtienne présente toute son importance, au-delà de la répression, par l'État étranger, des crimes graves commis en Haïti, en vue de contribuer au respect des exigences de l'État de droit pour la protection de toute personne dans ce pays.

¹³⁵² Sur ce principe, voir HEERS Mireille, « Le principe Non bis in idem devant le juge administratif français : l'application en droit interne d'une garantie procédurale consacrée par les systèmes internationaux de protection des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1996, p. 35-44 ; JEGEDE Segun, « Prohibition against subsequent prosecution. Periscoping the Non bis in idem Principle », in DECAUX Emmanuel ; DIENG Adama, MALICK SOW El Hadj (dir.), *From Human Rights to International Criminal Law / Des droits de l'homme au droit international pénal, Studies in Honour of an African Jurist, the Late Judge Laïty Kama / Etudes en l'honneur d'un juriste africain, feu le juge Laïty Kama*, Brill, Nijhoff, 2007, pp. 483-518

Chapitre 2. La promotion perfectible de l'État de droit en Haïti par d'autres États

Si la permanence de la souveraineté de l'État déploie ses effets en droit international contemporain, celle-ci est néanmoins influencée par la promotion des droits de l'homme qui contribue à l'évolution de celui-là. En effet, en droit international, l'exclusivité des compétences personnelles et territoriales de l'État posée dans la sentence arbitrale Max Huber dans l'affaire de l'Île de Palmas de 1928¹³⁵³, est atténuée, d'une part, depuis l'adoption de la *Charte des Nations Unies* en 1945, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* en 1948 et le développement des systèmes universel et régionaux de promotion des droits de l'homme, par une demande sans cesse de justice. Il s'agit en effet, de limiter la souveraineté de l'État face à de régimes dictatoriaux ou démocratiques sur papier mettant gravement en danger les droits et libertés. D'autre part, en pratique, l'interdépendance croissante caractérisant la société internationale à l'ère de la mondialisation, invite à tenir compte des conséquences politiques et économiques, pour d'autres États, de la situation des droits de l'homme dans un autre État. Ce besoin de « solidarité », pousse les États à trouver des solutions aux problèmes découlant de la faiblesse de l'État de droit et des violations que celui-ci génère sur le territoire d'un État donné¹³⁵⁴.

Comme il a été examiné plus haut, les difficultés de l'État de droit et la situation des migrants haïtiens en République dominicaine ont montré les contours délicats des faiblesses de la primauté du droit au sein d'États voisins nourrissant des contentieux lointains¹³⁵⁵. Mais à un autre niveau, les liens entre solidarité et promotion de l'État de droit sont illustrés dans les relations entre Haïti avec la France, les États-Unis, le Canada et la Suisse. En effet, outre dans le cadre de valeurs communes partagées dans la coopération multilatérale, ces États ont particulièrement été, chacun en ce qui le concerne, touchés par les graves violations de droits en Haïti, en raison non seulement des relations historiques ou

¹³⁵³ On rappellera que dans cette sentence, l'arbitre a précisé que, « la souveraineté, dans les relations entre Etat, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer, à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques ». Cour permanente d'arbitrage, Affaire de l'Île de Palmas ou Miangas (Les États-Unis c. Les Pays Bas), Sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928, par M. Max Huber, RSA, T.2, p. 129.

¹³⁵⁴ PELLET Alain, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014

¹³⁵⁵ POUJOL, Alexandre, « Le différend entre Haïti et Saint-Domingue au sujet de leurs frontières nationales », *Revue générale de droit international public*, 1900, p. 437.

culturelles liant ces États, mais aussi, des conséquences de l'immigration. En effet, ainsi qu'il est analysé plus bas, les difficultés d'Haïti raisonnent aux frontières d'États tant voisins dans les Amériques, que lointains, en Europe. Dès lors, alors que la pratique de la répression des violations graves des droits de l'homme en Haïti par des poursuites judiciaires à l'étranger reste rare (Section 1), les États vont développer une coopération matériellement éclatée par laquelle ils promeuvent l'État de droit notamment au titre de la réforme du droit et du renforcement institutionnel (Section 2).

Section 1. La rarissime répression des crimes graves devant des juridictions étrangères

L'humiliation infligée à l'humanité tout entière par les violations graves des droits et libertés a poussé l'ONU, puis les États, à réprimer pareils crimes non seulement dans le cadre universel, mais aussi, national. En général, la compétence personnelle de l'État lui permet de juger ses nationaux ayant commis des crimes à l'étranger, alors que la compétence territoriale demeure la base de poursuites d'étrangers par l'État, celui-ci pouvant, avec la coopération avec un État territorial, réprimer également des actes commis sur ses ressortissants à l'étranger, par le moyen de l'extradition, appelé à jouer un rôle dans la promotion de l'État de droit¹³⁵⁶. Mais, matériellement, les crimes graves que constituent notamment les crimes contre l'humanité et le génocide ont conduit les États à adopter des législations permettant de poursuivre des auteurs des crimes graves quel que soit l'endroit où ces derniers auraient été commis.

Si cette compétence dite universelle a trouvé une certaine expression dans les procès d'Adolf Eichmann en Israël en 1961 et de Pinochet, du Royaume-Uni qui a arrêté celui-ci à l'Espagne qui l'a jugé¹³⁵⁷, elle se heurte à des considérations juridiques et politiques qui limitent ses virtualités, sans pour autant la vider de son potentiel, ainsi que le montrent quelques poursuites liées à des crimes commis en Haïti (§1). Pour sa part, le contentieux

¹³⁵⁶ N'intéressant pas ce chapitre en ce qu'il n'a pas encore été invoqué dans le cadre de la répression des crimes contre l'humanité commis en Haïti, l'extradition, qui a montré ses limites dans l'affaire concernant Amaral Duclona accusé d'assassinat d'un ressortissant français en Haïti, n'ayant eu lieu que dans le cadre des relations entre la République dominicaine et la France.

¹³⁵⁷ MUXART Anne, « Immunité de l'ex-chef d'État et compétence universelle : quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet », in *Actualité et droit international*, décembre 1998. Disponible en ligne <http://www.ridi.org/adi>

sur le choléra porté devant les juridictions américaines illustrent les difficultés de promouvoir l'État de droit devant des juridictions étrangères lorsqu'est en jeu le principe de l'immunité diplomatique bien ancré en droit international (§2).

§ 1. Des poursuites limitées ayant trait à des crimes graves

Ainsi que l'exprime la professeure Fannie Lafontaine, « [l]'exercice de la compétence universelle met en évidence une contradiction potentielle entre des principes fondamentaux du droit international, soit, d'un côté, la souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires internes et, de l'autre, la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux »¹³⁵⁸. Dans la situation haïtienne, cette tension entre souveraineté et promotion des droits et libertés dans la répression des crimes graves se manifeste, d'un côté, par l'aboutissement de poursuites en matière civile intentées aux États-Unis dans le sillage de l'affaire Raboteau (A), et, de l'autre, par les difficultés qui expliquent l'absence de poursuites pour crimes contre l'humanité à l'égard de Duvalier, alors même qu'il a vécu en France, le pays des droits de l'homme, pendant 25 ans après la chute de sa dictature (B).

A. Une certaine victoire de victimes dans l'affaire Raboteau aux USA

Les USA qui ont particulièrement promu le retour à l'ordre constitutionnel en Haïti, ont vu des tribunaux de New York et de Floride saisis de demandes relatives au massacre de Raboteau révélateur d'exactions commises sous le gouvernement *de facto* entre 1991 et 1994 en Haïti. Alors que des condamnés par contumace lors du procès de Raboteau ont pris la fuite, deux figures connues de cette époque ont fait l'objet de poursuites aux USA. Il s'agit de Emmanuel Constant, dit Toto Constant, fondateur et dirigeant du groupe paramilitaire FRAPH et Carl Dorélien, colonel et chef d'état-major adjoint, responsable de la discipline militaire sous le gouvernement *de facto*, tous deux, poursuivis au civil pour crimes contre l'humanité commis en Haïti. Les plaintes ont été portées par le *Center for Justice and Accountability*, d'une part en 2004, au nom de trois femmes victimes, contre

¹³⁵⁸ LAFONTAINE Fannie, « La compétence universelle et l'Afrique : ingérence ou complémentarité? » L'Afrique face à la justice pénale internationale, *Études internationales*, 2014, Volume 45, numéro 1, p. 129-151 ; « La compétence universelle au Canada : le droit chemin tracé par la Cour d'appel du Québec dans Munyaneza », *RQDI*, 2014, Vol. 27 No. 1, p. 161-179.

Toto Constant, sur les chefs de tentatives d'exécutions sommaires, des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, des violences contre les femmes et des crimes contre l'humanité. Le 16 août 2006, lors d'un jugement par défaut, la Cour fédérale de New York l'a condamné à 19 millions de dollars en réparation des dommages causés aux victimes¹³⁵⁹. D'autre part, alors que Dorélien fut extradé vers Haïti en 2003, emprisonné puis évadé le 29 février 2004, une réclamation produite contre lui aux USA, rejetée en 2004, gagna en appel dans ce même État le 1^{er} décembre 2005, le condamnant à payer aux quatre plaignants 4,3 millions de dollars pour torture, exécutions extrajudiciaires et détention arbitraire¹³⁶⁰.

Sur le plan juridique, ces décisions sont fondées sur deux lois américaines : les *Alien Tort Claim Act* et *Torture Victim Protection Act* 1991¹³⁶¹, la première ayant commencé à produire ses effets notamment vers les années 1980¹³⁶². Elle permet à un étranger victime de violations de ses droits de saisir, aux fins de réparations civiles, une cour fédérale - District court- des USA dès lors qu'il s'agit de « *violation of the law of nations or a treaty of the United States* ». C'est donc au titre de ce « *law of the nations* », droit international coutumier liant tous les États, que les crimes contre l'humanité sont sanctionnés devant les juridictions américaines dès lors que l'État étranger se révèle incapable, par manque de volonté ou impossibilité, de réparer les dommages. Cette action civile, sorte de compétence universelle déguisée en ce que le pénal reste traité au civil, mise donc sur le droit de la victime étrangère à une réparation pour faits constitutifs de torture ou d'exécutions extrajudiciaires.

¹³⁵⁹ La décision de fond concernant cette affaire est : *Jane Doe I, Jane Doe II, Jane Doe III v. Emmanuel Constant, a/k/a Toto Constant*, United States Court of Appeals for the Second Circuit, United States, 08-4827-cv, 1 December 2009. CENTER FOR JUSTICE AND ACCOUNTABILITY, *Doe v. Constant. Haiti: Death Squads and Gender-Based Violence*, 2010. Disponible en ligne. <http://www.cja.org/article.php?list=type&type=75>. [Consulté le 22 juillet 2015]. La première décision, de la *Southern District Court of New York* du 16 août 2006, a fait l'objet d'un appel devant la *United States Court of Appeals for the Second Circuit* du 1^{er} décembre 2009, contre laquelle une demande d'autorisation pour un nouveau procès a été rejetée par la Cour suprême le 4 octobre 2010. Pour une documentation plus fournie, ainsi que les textes des décisions concernant cette affaire, voir, International Crime Database. Disponible en ligne <http://www.internationalcrimesdatabase.org/Case/1116/Doe-et-al-v-Constant/> [consulté le 22 juillet 2015].

¹³⁶⁰ *Marie Jeanne Jean et al. v. Carl Dorélien*, United States District Court for the Southern District of Florida, Miami Division, United States, 03-20161-CIV-KING/GARBER, 16 August 2007. Pour une documentation plus fournie, ainsi que les textes des décisions concernant cette affaire International Crime Database <http://www.internationalcrimesdatabase.org/Case/996/Jean-et-al-v-Dorélien/> [consulté le 22 juillet 2015].

¹³⁶¹ *Alien Tort Claim Act* 1789 (Title 28 U.S. Code, Chapter 85, Section 1350) et la *Torture Victim protection Act* 1991 (Title 28 U.S. Code, Chapter 85, Section 1350): « *The district courts shall have original jurisdiction of any civil action by an alien for a tort only, committed in violation of the law of nations or a treaty of the United States* ».

¹³⁶² LILLICH Richard B. « *Invoking International Human Rights Law in Domestic Courts* », *University of Cincinnati Law Review*, 1985, Vol. 54, p. 367.

Toutefois, outre le fait qu'elle concerne un étranger pour des actes commis par des individus à l'étranger et constitutifs des crimes graves mentionnés, l'action civile devant les juridictions américaines doit remplir une double condition au regard de la loi. D'une part, la victime doit avoir épuisé les recours internes permettant d'obtenir réparation dans son propre pays. D'autre part, l'action doit intervenir dans un délai de 10 ans à compter de la survenance des faits, faute de quoi, elle est prescrite¹³⁶³. C'est sur la base de ces conditions que la Cour fédérale de Miami, le 6 avril 2004, dans l'affaire Dorélien, a considéré que les plaignants n'ont pas rempli ces deux conditions, Lexiuste Cajuste, pour non-respect du délai, Mme Marie-Jeanne Jean, pour non-épuisement des recours internes haïtiens¹³⁶⁴. Néanmoins, dans l'application de cette législation, comme l'a fait le juge de la Cour fédérale d'appel dans une décision du 1^{er} décembre 2005 sur appel du jugement de rejet antérieur, le juge américain applique la « *doctrine of equitable tolling* » qui l'amène à se demander si « *it appears beyond doubt that [Cajuste] can prove no set of facts in support of his claim* ». En l'espèce, considérant que le défendeur était en position d'influence jusqu'en 1994, le juge considère cette situation comme une circonstance exceptionnelle qui fonde le droit pour le demandeur d'invoquer le bénéfice de la doctrine précitée faisant ainsi tomber l'exigence de saisine des tribunaux américains dans les 10 ans¹³⁶⁵.

De la même manière, s'agissant de l'exigence d'épuisement des recours internes, le tribunal rappelle qu'il s'agit d'un moyen de défense dont dispose le défendeur. Dès lors, le juge inférieur, renversant erronément la charge de la preuve, ne pouvait utilement rejeter la demande de Mme Jean sur la base de ce défaut, alors même que la victime explique au tribunal que si le jugement de Raboteau a visé à réparer les crimes commis pendant le coup d'État, le condamné fut en fuite et le juge du procès fut par la suite attaqué, le tout, devenu plus compliqué en 2004 avec la situation délicate créée par le départ d'Aristide, alors même

¹³⁶³ Sec. 2. ESTABLISHMENT OF CIVIL ACTION.

“(a) Liability.—An individual who, under actual or apparent authority, or color of law, of any foreign nation—

“(1) subjects an individual to torture shall, in a civil action, be liable for damages to that individual; or

“(2) subjects an individual to extrajudicial killing shall, in a civil action, be liable for damages to the individual's legal representative, or to any person who may be a claimant in an action for wrongful death.

“(b) Exhaustion of Remedies. — A court shall decline to hear a claim under this section if the claimant has not exhausted adequate and available remedies in the place in which the conduct giving rise to the claim occurred.

“(c) Statute of Limitations.— No action shall be maintained under this section unless it is commenced within 10 years after the cause of action arose »

¹³⁶⁴ Voir la discussion de ces arguments dans *Jean v. Dorelien*, United States Court of Appeals, 11th Cir., No. 04-15666, December 1, 2005. Disponible en ligne. <http://caselaw.findlaw.com/us-11th-circuit/1485581.html>

¹³⁶⁵ *Jean v. Dorelien*, United States Court of Appeals, 11th Cir., No. 04-15666, December 1, 2005

que le défendeur fut auparavant extradé. Le juge d'appel accepte ainsi la demande, estimant que « [t]he procedural practice of human rights tribunals generally holds that respondent has the burden of raising the nonexhaustion of remedies as an affirmative defense and must show that domestic remedies exist that the claimant did not use »¹³⁶⁶.

Si l'exécution de ces réparations constitue les défis à relever, notamment dans le cas de Toto Constant¹³⁶⁷, il n'en demeure pas moins que dans ces affaires, l'exercice de la compétence des États-Unis pour la réparation des crimes graves commis en Haïti se veut un pas dans la promotion de l'État de droit en Haïti. En effet, les relations de plus en plus poussées établies entre de nombreux haïtiens, y compris des dirigeants avec cet État, expliquent les vertus de telles poursuites qui contribuent à la lutte contre l'impunité. En même temps, l'application de cette législation ne se fait pas sans des considérations politiques, le juge américain se posant par ailleurs en interprète de situations au cas par cas pour examiner si les demandes produites remplissent les critères exigés, ce qui pousse la doctrine à s'interroger sur l'opportunité et l'efficacité de cette législation aux États-Unis¹³⁶⁸. Ces difficultés résultant de liens entre considérations politiques et juridiques montrent les limites de la compétence universelle notamment dans l'affaire Duvalier.

B. Une série d'actions voilées dans l'affaire Duvalier traduisant les défis de la compétence universelle

Si l'absence de répression des crimes commis par Duvalier en Haïti a montré les faiblesses de l'État à promouvoir l'État de droit pour protéger les victimes du régime de Duvalier, la question se pose autrement pour la France où ce dernier a passé vingt-cinq ans en exil avant de rentrer soudainement en Haïti le 16 janvier 2011. Une lecture croisée du refus de sa demande d'asile et de l'absence de poursuites au pénal en France illustre les limites du

¹³⁶⁶ Ibid.

¹³⁶⁷ Ayant été condamné à 37 ans de prison pour fraudes hypothécaires le 28 octobre 2008 par un jury, les victimes créancières des 19 millions de dollars ne sont pas en bonne voie pour la réception de ces indemnités. Quant à Dorélien, bien qu'il ait gagné 3,2 millions de dollars à la loterie de Miami, les victimes n'ont reçu que 580.000 dollars à répartir entre les deux victimes Lexiuste Cajuste et Marie-Jeanne Jean. International Crime Database, <http://www.internationalcrimesdatabase.org/Case/996/Jean-et-al-v-Dorélien/> [consulté le 22 juillet 2015].

¹³⁶⁸ STEPHENS Pamela J., "Spinning Sosa: Federal Common Law, the Alien Tort Statute, and Judicial Restraint", *Boston University International Law Journal*, No. 25, p. 1-33; D'AMORE Carolyn A., Note, *Sosa v. Alvarez-Machain and the Alien Tort Statute: How Wide Has the Door to Human Rights Litigation Been Left Open?* *Akron L. Rev.* 593, 596, 2006, p. 39; STEINER Henry J., ALSTON Philip et GOODMAN Ryan, *International Human Rights in context. Law, Politics, Morals : Text and Materials*, London: Oxford University Press, 2008.

discours sur la compétence universelle et la justice internationale face à la souveraineté de l'État, alors que le dossier a pris une tout autre orientation en Suisse où l'affaire Duvalier a fait évoluer le droit.

1) La délicate position de la France dans l'affaire Duvalier sur la base de limites juridiques souveraines

L'objet des propos n'est pas ici d'étudier les contours de la compétence universelle en France¹³⁶⁹. Il importe simplement de voir l'action du juge français dans l'affaire Duvalier et les obstacles juridiques à la répression, dans cet État, des crimes contre l'humanité commis par l'ancien dictateur.

Saisi en dernière instance d'une demande d'asile de Duvalier après la chute de son pouvoir en 1986, qui a été rejetée par la Commission des réfugiés, le Conseil d'État, rappelant les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe F de la convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par le Protocole de New York du 31 janvier 1967¹³⁷⁰, a clairement reconnu l'implication de Baby Doc dans des violations des droits de l'homme en Haïti. Il a considéré

« (...) qu'en relevant que M. X... ne pouvait, en application des stipulations précitées de la convention, prétendre bénéficier du statut de réfugié, dès lors qu'il avait couvert de son autorité les graves violations des droits de l'homme commises en Haïti pendant la période où il exerçait les fonctions de Président de la République, la commission de recours qui devait rechercher si lesdites violations étaient susceptibles d'être regardées comme des "agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1er paragraphe F de la convention, a apprécié, sans les dénaturer, l'ensemble des éléments de fait qui lui étaient soumis et n'a pas inexactement interprété les stipulations susrappelées de la convention¹³⁷¹.

Ce faisant, le Conseil d'État a ainsi pénalisé le demandeur du fait de son implication dans des violations graves des droits de l'homme en Haïti. Toutefois, ce qui apparaît moins clair

¹³⁶⁹ Voir notamment LAGERWALL Anne, « Que reste-t-il de la compétence universelle au regard de certaines évolutions législatives récentes ? » *AFDI*, LV, 2009, p. 743-763. Pour l'actualité, Un dossier électronique du centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles, « Compétence universelle ». Disponible en ligne, <https://competenceuniverselle.wordpress.com/en-france/> [consulté le 23 juillet 2015].

¹³⁷⁰ « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des sérieuses raisons de penser (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies »

¹³⁷¹ Conseil d'Etat, 10/ 3 SSR du 31 juillet 1992, Rec. 81963.

pour l'esprit, c'est de voir Duvalier rester en France pendant 25 ans dans la « clandestinité », comme un « sans papier », sans qu'aucune conséquence ne soit tirée de cette décision du Conseil d'État. Une action pénale pouvait-elle être intentée sur la base de cette décision et plaintes de victimes, à l'instar des actions du Comité pour juger Duvalier, ayant eu à sa tête Gérard Bloncourt¹³⁷² ?

Comme pour les autres États, la répression nationale des crimes graves en France fait face à la tension invoquée plus haut entre la souveraineté et la promotion des droits de l'homme. En effet, le code pénal français, misant sur la territorialité et la nationalité pour son application, restreint les possibilités de poursuites nationales pour les crimes contre l'humanité prévus à l'article 212-1 dudit Code pour des actes commis à l'étranger. Objet d'une appréciation laissée aux mains du ministre public, la possibilité de poursuite est envisageable, lorsqu'une personne soupçonnée d'avoir commis de délits ou crimes punis d'au moins cinq (5) ans d'emprisonnement se trouve sur le territoire français, a fait l'objet d'une demande d'extradition refusée, ou encore, lorsque le système de justice de l'État dont elle est ressortissante ne présente pas les garanties du procès équitable¹³⁷³.

Il convient de préciser que ces dispositions qui peuvent couvrir des crimes contre l'humanité, ont été adoptées en 2009. Mais, également, l'application de ce cadre légal dépend de considérations politiques qui jouent de tout leur poids, au gré des circonstances du temps. À ce propos, le titre d'un article d'une journaliste et chercheuse au Centre de recherche sur la mondialisation, ainsi que la Déclaration de la CIDH soulignée plus haut et demandant aux États d'ouvrir leurs archives pour contribuer à l'administration de la preuve

¹³⁷² LÉVESQUE, Julie, « Haïti: Le retour de Duvalier et la "nostalgie" de la dictature », Global Research, janvier 20, 2011 : « Gérard Bloncourt, leader du Comité pour juger Duvalier, a tenté en vain pendant des années d'intenter des poursuites en France contre l'ancien dictateur pour crimes contre l'humanité. Il a finalement abandonné en raison des frais juridiques élevés. L'Haïtien de 84 ans, expulsé de son pays en 1946, explique : de toute façon la France n'a aucun intérêt à ouvrir un procès contre lui. Il faudrait faire venir à la barre des témoins gênants quant au rôle joué par la France sous la dictature. Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que les Renseignements généraux possèdent des piles de dossiers sur moi, mais feignent d'ignorer où se trouve Baby Doc sur le territoire national! Moi, je suis sûr qu'il est à Paris. Mais où habite-t-il? Franchement, je n'en sais rien. (Yves Lassueur, « Sur les traces de Bébé Doc, ex-tyran d'Haïti », *L'Illustré*, 17 mars 2010.) (en ligne <<http://www.mondialisation.ca/ha-ti-le-retour-de-duvalier-et-la-nostalgie-de-la-dictature/22866?print=1>>; Peter Hallward, *Damming the Flood. Haiti, Aristide and the Politics of Containment*. London, New York, Verso, 2007, p.15

¹³⁷³ Si l'article Article 212-1 du code pénal français définit les crimes contre l'humanité, son article 113-8-1 prévoit en effet que : *[s]ans préjudice de l'application des articles 113-6 à 113- 8, la loi pénale française est également applicable à tout crime ou à tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition ou la remise a été refusée à l'Etat requérant par les autorités françaises aux motifs, soit que le fait à raison duquel l'extradition avait été demandée est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français, soit que la personne réclamée aurait été jugée dans ledit Etat par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, soit que le fait considéré revêt le caractère d'infraction politique, soit que l'extradition ou la remise serait susceptible d'avoir, pour la personne réclamée, des conséquences d'une gravité exceptionnelle en raison, notamment, de son âge ou de son état de santé. La poursuite des infractions mentionnées au premier alinéa ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public ».*

dans ce dossier dans le cadre du procès qui a été ouvert en Haïti, contiennent assez d'implicites qui illustrent la complexité de la répression des crimes graves commis à l'étranger par un autre États¹³⁷⁴. Sur ce point, il semble qu'évitant ce point particulièrement sensible, la Suisse a choisi une autre option. Elle passe par la lutte contre la corruption pour sanctionner la provenance des fonds de Duvalier et les restituer à Haïti.

2) La restitution suisse des avoirs illicites comme moyen de promouvoir l'État de droit

Le déroulement des procédures en Suisse dans l'affaire Duvalier semble montrer que les faiblesses de l'État de droit peuvent fonder une action unilatérale de l'État étranger, laquelle se révèle, au demeurant, comme une sanction de la violation du respect par l'État des exigences de la primauté du droit, bien que cette surveillance n'emporte pas condamnation pénale de la personne politiquement exposée.

En l'espèce, des procédures diligentées par Haïti à l'encontre de Duvalier pour la restitution des avoirs de l'État n'ont pas porté fruit puisqu'après une décision prévoyant le déblocage des fonds en faveur d'Haïti, un tribunal a jugé qu'en l'absence de traité d'entraide judiciaire entre les deux États, c'est la loi suisse qui s'applique, ce qui fait frapper de prescription les actes de Duvalier. Ce dernier a en effet quitté Haïti en 1986 tout en dilapidant les fonds publics. Après des péripéties judiciaires, vers 2010, dans le sillage du tremblement de terre survenu en Haïti, la Suisse a entendu restituer conditionnellement la restitution des avoirs litigieux à Haïti. Cet État a ainsi élaboré, dans le but allégué de rendre l'argent à cette dernière sous forme de financement de programmes d'intérêts publics, un projet de loi relatif au blocage, à la confiscation et à la restitution des avoirs de personnes politiquement exposées¹³⁷⁵. Il est significatif de voir les conditions d'application de ladite loi en vertu des dispositions de son article 2.

¹³⁷⁴ Julie Lévesque « Haïti: Le retour de Duvalier et la « nostalgie » de la dictature », paru dans le *Global Research* du 20 janvier 2011, ont révélé des soupçons concernant des appuis dont bénéficiait Jean-Claude Duvalier de la part d'autorités françaises et américaines.

¹³⁷⁵ *Loi fédérale sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées (Loi sur la restitution des avoirs illicites, LRAI)* du 1er octobre 2010, RO 2011 275.

En effet, celle-ci ne s'applique, entre autres, que lorsque l'État dont est originaire la personne concernée est considéré, suite à une appréciation souveraine de son système judiciaire par la Suisse, comme n'étant « (...) pas en mesure de répondre aux exigences de la procédure d'entraide du fait de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son appareil judiciaire ou du dysfonctionnement de celui-ci (situation de défaillance) ». Le texte consacrant la présomption d'illicéité des avoirs et prévoyant la possibilité de conclure des accords avec l'État d'origine pour la restitution des avoirs par le financement des programmes d'intérêt public (un accord de coopération a été signée entre Suisse et Haïti en 2014)¹³⁷⁶, prévoit également que la décision du Conseil fédéral est susceptible de recours devant le Tribunal administratif fédéral de la Suisse. La *Lex Duvalier* a permis de bloquer les fonds de celui-ci en février 2011.

En réalité, il s'agit là d'un contentieux voilé au nom de l'État de droit pour la restitution de fonds dilapidés par des « dictateurs déchus » qui, bafouant les normes, s'enrichissent en dehors de toute éthique élémentaire de la vie politique et économique. Dans sa décision du 24 septembre 2013¹³⁷⁷, le Tribunal, ayant décidé la restitution des avoirs bloqués à Haïti en a profité pour préciser la nature d'une telle restitution. Selon ledit tribunal, n'étant pas une accusation, la restitution n'est pas une condamnation pénale, d'autant plus qu'elle peut intervenir, quand bien même aucune accusation n'ait été portée contre la personne politiquement exposée. Son but est de contribuer à lutter contre l'enrichissement personnel de gouvernants par des moyens illicites. Ce faisant, le juge suisse s'inscrit en promoteur de l'État de droit en Haïti, ainsi que le montre son action dans cette affaire qui lui permet par ailleurs de dynamiser sa coopération avec Haïti. Ce mécanisme est donc appelé à jouer un rôle évolutif dans la promotion de l'État de droit qui fait en même temps évoluer le droit suisse. En tout état de cause, entre ces petites victoires et les défis, l'affaire du choléra en Haïti reste une illustration manifeste des difficultés entourant la protection des droits de l'homme devant le juge américain confronté à l'épineuse question de l'immunité diplomatique des Nations Unies.

¹³⁷⁶ Relations bilatérales Suisse-Haïti, [en ligne], disponible sur <<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/haïti/suisse-haïti.html>>, (consulté le 1^{er} août 2015) ; Le Nouvelliste, Suisse, Les avoirs de Duvalier bientôt restitués, 4 octobre 2014, [en ligne], disponible sur <<http://www.lenouvelliste.ch/fr/suisse/haïti-les-avoirs-de-duvalier-bientot-restitués-479-1355445>>, (consulté le 1^{er} août 2015)

¹³⁷⁷ TAF, Affaire Jean-Claude Duvalier, Action en confiscation de valeurs patrimoniales bloquées, C-2528/2011 du 24 septembre 2013.

§ 2. Des poursuites saisies par l'immunité diplomatique dans l'affaire du choléra aux USA

Les victimes du choléra en Haïti n'ont pas seulement été déboutées dans le cadre des Nations Unies, tel qu'examiné plus haut. Elles ont également vu leur demande rejetée par le juge J. Paul Oetken de la Cour fédérale de New York le 9 janvier 2015. En l'espèce, cinq d'entre elles ont porté plainte devant ce tribunal le 9 octobre 2013 pour les dommages causés par le décès ou la maladie d'elles –mêmes ou de leurs proches, la demande touchant l'ONU, le Secrétaire général Ban Ki-moon et son ancien représentant, M. Edmond Mulet. La question centrale fut que l'ONU n'a pas respecté ses obligations relatives à la mise en place de moyens appropriés pour le règlement de ce différend. Comme il a été vu plus haut, l'invocation de l'immunité de l'ONU et de ses diplomates comme exception d'irrecevabilité de l'affaire (A), illustre les difficultés d'un équilibre pourtant nécessaire à réaliser dans l'interprétation de la *Convention sur les privilèges et immunités* de l'ONU de 1946 compte tenu de la promotion des exigences de l'État de droit en droit international (B).

A. La curieuse confirmation par le juge de l'immunité absolue de l'ONU en l'absence de limitation expresse

Contrairement à la lettre de refus du Secrétaire général qui a invoqué le caractère public des opérations, qui limiterait ainsi des poursuites contre l'Organisation, le juge de la Cour fédérale a sans coup férir justifié l'incompétence du tribunal, motif pris de ce que l'ONU jouit de l'immunité diplomatique. En réalité, par un rappel des règles relatives à l'interprétation des traités pour dire que la convention en cause est claire, le juge établit que si d'un côté, l'article 29 prévoit une obligation pour l'ONU de prendre des mesures pour le règlement des différends ayant un caractère civil, de l'autre, cette disposition ne remet pas en cause l'immunité de l'Organisation. La Cour a jugé que

[i]t is true that section 29 uses mandatory language, providing that the UN “shall make provisions for appropriate modes of settlement of . . . disputes . . .” This language may suggest that section 29 is more than merely aspirational—that it is obligatory and perhaps enforceable. But even if that is so, the use of the word “shall” in section 29 cannot fairly be read to override the clear and

specific grant of “immunity from every form of legal process”—absent an express waiver—in section 2, as construed by the Second Circuit¹³⁷⁸.

Alors que les demandeurs ont soumis à l’appréciation du juge le fait que ce faisant, l’ONU viole ses obligations et ne saurait se prévaloir de son immunité, le juge a tranché : cet argument ne tient pas : l’immunité de l’ONU reste absolue ! Il apparaît utile de noter que dans cette affaire, alors que le Secrétaire général des Nations Unies n’a pas répondu à la plainte - le faire serait interprété comme une renonciation à son immunité sauf pour la réaffirmer – ce sont les États-Unis qui ont communiqué au tribunal une déclaration d’intérêt demandant à ce dernier de se déclarer incompétent en raison de l’immunité des Nations Unies. Attitude montrant la survivance du « prince », faisant écho à cette déclaration, le juge interne souligne que « [W]hile the interpretation of a treaty is a question of law for the courts, given the nature of the document and the unique relationships it implicates, the Executive Branch’s interpretation of a treaty is entitled to great weight ». Si l’on doit reconnaître le rôle de l’interprétation des traités qu’ils ont négociés et signés, lorsque celle-ci méconnaît les droits des victimes, celles-ci devraient disposer de voies de droit pour y remédier. Or, en l’espèce, le chemin se rétrécit devant elles et l’on doit se demander s’il y aurait un moyen de contrer la doctrine de la limitation expresse. Il semble que c’est dans les droits de l’homme que se situent ces limites.

B. La nécessaire conciliation entre les droits de l’homme et l’immunité

Ce point a été traité plus haut au sujet de cette même affaire, dans le cadre de l’ONU. Mais devant cette muraille de Chine dressée tant par l’organisation internationale que l’État, la question est alors de savoir si, en l’absence de limitation expresse de l’immunité de l’ONU, celle-ci peut violer impunément ses obligations. Cette interrogation invite à raisonner en termes de droits et d’obligations, tout en examinant plus avant les missions de l’ONU. Il a été dit, héritage de l’humanité pour laquelle elle œuvre, l’ONU doit trouver une forme de conciliation entre l’immunité dont elle a besoin pour accomplir sa mission et la responsabilité qu’elle doit assumer en cas de violations de droits. Dès lors, l’État devant

¹³⁷⁸ *Delama Georges et al. v. United Nations*, 13- cv-7146 (JPO), United States District Court Southern District of New York, 9 October 2015.

lequel est portée une affaire d'une gravité particulière pourrait invoquer les missions de l'Organisation, les droits méconnus dans les circonstances pour mesurer l'immunité de l'organisation internationale à l'aune du respect des droits et libertés. C'est dire qu'en droit international contemporain, il semble que, bien compris, les droits de l'homme qui entrent dans l'ordonnement juridique international, constituent en soi une limitation expresse de l'immunité, quitte à encadrer, comme il a été vu plus haut, les circonstances dans lesquelles cette dernière devrait faire face aux responsabilités de l'Organisation mondiale.

Pour la société haïtienne ravagée par des crises de toutes sortes, ce serait un message clair que de promouvoir la dignité humaine en quelque lieu où l'ONU trouve à exercer ses activités, tout comme celle-ci a besoin du soutien de ses États pour mener à bien ses missions. Œuvrer à mettre en place un cadre où l'homme se sent en sécurité grâce à une mission de paix est louable dans son principe. Dès lors, dans l'application du droit, l'ONU et ses États membres sont appelés à mieux rendre compte de la promotion des droits et libertés dans une perspective de renforcement de l'État de droit, sans quoi, la confiance dont elle a besoin pour mieux agir auprès des populations peut s'étioler. Il est vrai que les conséquences économiques et le mauvais précédent que créerait la situation haïtienne dans le cas d'une victoire des victimes du choléra seraient difficiles à supporter en l'état actuel des choses, mais pour n'avoir pas ouvert une fenêtre dans la relativisation de l'immunité de l'ONU, la décision du juge américain illustre les défis juridiques et politiques de la promotion de l'État de droit.

En définitive, au regard des affaires jugées aux États-Unis, il convient d'apprécier l'apport tant d'acteurs non étatiques et des citoyens haïtiens à l'étranger dans la répression des crimes graves et plus largement à la construction de l'État de droit en Haïti. En effet, ces acteurs contribuent peu à peu à une culture de poursuites visant même de personnalités longtemps protégées sous le couvert de leur appartenance de près ou de loin au pouvoir politique. Dans la quête d'une mentalité favorable au règlement des litiges par des instances indépendantes et impartiales et, partant, à la valorisation des institutions de justice, les flux migratoires que connaît Haïti semblent comporter les germes de représentations pouvant

insuffler une dynamique de recours aux tribunaux en matière tant civile que pénale, que ce soit en Haïti ou à l'étranger.

Toutefois, comme il peut être constaté, dans la pratique des États, l'exercice de poursuites à l'encontre d'étrangers pour des crimes contre l'humanité, vacille néanmoins entre volonté de promouvoir la justice et opportunité d'appréciation des circonstances, de sorte que les attentes ne sont comblées qu'à la baisse, dès lors que la souveraineté de l'État peut porter celui-ci à adopter un comportement plus ou moins passif ou actif. En même temps, la sensibilité de ce domaine pouvant donner lieu à des positions critiquant un État étranger d'instrumentaliser les droits de l'homme, peut expliquer cette réticence. Aussi, rechignant à poursuivre des étrangers pour réparer des violations commises hors de leur territoire, les États semblent-ils mieux s'engager à promouvoir l'État de droit par des actions auprès de l'État en démocratisation lui-même, tout se passant comme si, vu ce qui se fait en Haïti, les États tentent de compenser leur rarissime contrôle juridictionnel par une coopération croissante.

Section 2. La quête du renforcement de l'État de droit par la coopération bilatérale

Seul État francophone de la région Amérique outre le Canada, membre fondateur de l'OEA et de l'ONU, lié à la CARICOM, au groupe ACP-UE et l'OIF, Haïti partage avec des États membres de ces organisations une histoire commune, ainsi que des défis qui expliquent l'ampleur de la coopération avec cet État en difficulté.

Au plan historique, les relations internationales d'Haïti sont marquées notamment par une reconnaissance tardive¹³⁷⁹. Sur le plan des défis communs, les problèmes politiques, économiques, ainsi que les catastrophes naturelles frappant Haïti concernent les Amériques et l'Europe en particulier. Car, État insulaire logeant la mer des Caraïbes se jetant dans

¹³⁷⁹ DAUDET, Yves (dir.), *La crise d'Haïti : 1991-1996*, Paris, Centre de droit international de Nanterre et Montchrestien, 1996; « L'ONU et l'OEA en Haïti et le droit international », *AFDI*, 1992, Vol. 38, pp. 89-111 ; ARTHUS, W. Weber, « Les relations internationales d'Haïti de 1957 à 1971 : la politique étrangère de François Duvalier », *BRICE- Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, 2012, Vol. 1, No° 35, pp. 157-167.

l’Océan Atlantique, ces régions connaissent des vagues d’immigration d’Haïtiens et des demandes d’asile en période de crises politiques, dont celles ayant suivi le coup d’État de 1991 et le départ forcé d’Aristide en 2004¹³⁸⁰, Haïti totalisant aujourd’hui près de quatre millions de citoyens à l’étranger¹³⁸¹. Alors que la pauvreté ronge la majorité de la population de ce pays situé à moins de deux heures de Miami, Haïti fait l’objet d’une attention accrue des USA, car les crises la secouant interpellent cet État pour des raisons liées notamment à l’économie, l’immigration et la sécurité¹³⁸², raisonnement valant, dans une certaine mesure, pour la France et partant, l’Europe, Haïti étant proche des Départements français d’outre-mer, également régions ultrapériphériques de l’Union : la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane.

Dès lors, si par le passé, les USA, la France et le Canada manifestèrent peu d’intérêt pour l’État de droit en Haïti, des intérêts politiques, économiques, la lutte contre la criminalité transnationale, la protection de nationaux et leurs biens en Haïti, ainsi que la promotion de la langue et des cultures francophones, vont pousser ces États à établir des relations plus poussées avec ce pays, ouvrant ainsi la voie à la coopération bilatérale dans divers domaines. Aussi, depuis les années 1990, ces États œuvrent-ils pour l’amélioration du système de justice haïtien, soit en apportant leur aide directement à l’État via des projets impliquant notamment le ministère de la justice, soit en finançant l’action d’entités spécialisées de l’ONU et des acteurs non étatiques, notamment des ONG. Considérant la

¹³⁸⁰ PIETTON, Denis, « La situation des émigrants et réfugiés haïtiens aux États-Unis », in DAUDET, Yves (dir.), *La crise d’Haïti : 1991-1996*, Paris, Centre de droit international de Nanterre et Montchrestien, 1996, p. 185- 194, p. 186-187 ; voir également l’affaire sur l’interception des Haïtiens en Haute mer, CIDH, Rapport N° 51/96, *Décision de la Commission à propos bien fondé de l’affaire 10.675 c. États-Unis d’Amérique*, 13 mars 1997.

¹³⁸¹ Les pays touchés par l’immigration haïtienne sont notamment la République dominicaine, les USA, le Canada, la France et les Antilles françaises (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin) et le Bahamas, la Belgique et la Suisse. Récemment le Brésil, le Mexique et le Chili ont également connu une importante vague. La plus forte concentration se situe en Amérique du Nord, avec, approximativement, plus d’un million aux États Unies et 175 000 au Canada, le territoire français accueillant pour sa part environ 100.000 Haïtiens Vu la complexité du phénomène migratoire en général et l’immigration clandestine, ces chiffres méritent quelques réserves. Voir, toutefois, Haïti : la diaspora, [en ligne]. Disponible sur <<http://www.bibliomonde.com/donnee/haïti-diaspora-293.html>> et <<http://www.franceculture.fr/2010-11-22-et-la-diaspora-haïtienne.html>> [consulté le 8 septembre 2013]. Pour une étude détaillée concernant l’historique, la répartition géographique des Haïtiens à l’étranger et leur participation à la coopération touchant Haïti, l’on consultera avec profit le mémoire de maîtrise en sociologie à l’Université du Québec à Montréal, ELISDORT Richard, « Motivation et soutien de membres de la diaspora haïtienne montréalaise vers Haïti via le Regroupement des organismes canado-haïtiens pour le développement (ROCHAD), 2006, publié en ligne sur <<http://www.archipel.uqam.ca/3280/1/M9375.pdf>> (consulté le 20 avril 2015). Cette étude a révélé qu’en 2006, environ 2 millions d’Haïtiens vivaient à l’extérieur d’Haïti, un chiffre qui a augmenté considérablement après le séisme du 12 janvier 2010.

¹³⁸² « *The future of Haiti implicates specific American interests. Without progress, Haiti may be a source of regional instability, a haven for illegal trafficking in drugs, weapons, and people, and a source of refugee flows that place strains on neighbors and put Haitian lives at risk when traversing rough waters in unstable vessels. The United States’ historical relationship with Haiti – and the ties between the Haitian diaspora and its homeland – creates greater responsibility for and greater investment in a better future for Haiti. And as Haiti develops, it can become a more capable partner in addressing regional challenges and in promoting trade and investment* ». Post-Earthquake USG Haiti Strategy. *Toward Renewal and Economic Opportunity*, January 3, 2011, p. 8, [en ligne], disponible sur <<http://www.state.gov/documents/organization/156448.pdf>>, (consulté le 1^{er} août 2015)

situation haïtienne, cette coopération multiforme menée dans le but de consolider l'État de droit dans ce pays présente une grande importance. L'enjeu est dès lors de concevoir et mettre en œuvre des stratégies pour son renforcement, en agissant avec les autorités de l'État dont un projet de société misant sur les droits et libertés mériterait d'être pensé, que ce soit dans le cadre de la coopération française (§1) ou celle américaine incluant ici les USA et le Canada (§2).

§1. L'importante coopération française à renforcer

La coopération française pour le renforcement de l'État de droit en Haïti présente une importance indéniable pour ce pays héritant de sa langue, de sa culture, incluant la tradition juridique portée par le Code Napoléon¹³⁸³. Vu la situation de son système de justice et de sécurité, Haïti a vu l'action française se déployer et évoluer dans ces domaines notamment après le retour d'Aristide en 1995. Bien qu'elle s'inscrive dans une dynamique sectorielle comme celle des États-Unis et du Canada, les trois misant tantôt sur la police¹³⁸⁴, tantôt sur la formation des juges¹³⁸⁵, tantôt sur l'administration pénitentiaire¹³⁸⁶, sans exclure pour autant des chevauchements, l'action française en Haïti connaît une évolution. En particulier, après le séisme du 12 janvier 2010, la France, y compris dans le cadre de l'Union européenne, après avoir manifesté sa solidarité envers Haïti, s'est engagée à contribuer à la reconstruction du pays¹³⁸⁷. Dans ce contexte, l'évolution de la coopération est notamment marquée par l'implication croissante d'acteurs non étatiques (A). Pour

¹³⁸³ Comité indépendant de réflexion et de propositions sur les relations Franco-Haïtiennes, présidé par M. Régis Debray, *Rapport au Ministre des affaires étrangères M. Dominique de Villepin*, Janvier 2004, [en ligne]. Disponible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/rapport_haiti.pdf>, (consulté le 12 août 2013) ; FLEURY Jean Sénat. *La problématique de la réforme judiciaire en Haïti*, Ed. Steve Glines, 2008, p. 106-107 ; 113-114

¹³⁸⁴ Les Etats-Unis concentrent leurs efforts particulièrement sur la professionnalisation de la police et le financement d'infrastructures, avec un montant de 65 sur 97 millions de dollars dépensés de 1995 à 1999. Toutefois, outre l'appui technique, l'action d'ONGs partenaires de l'USAID montre une évolution axée sur l'accès à la justice (notamment à travers les Kay Jistis), l'aide à la lutte contre la « détention préventive prolongée ». Voir, USAID, *Audit of USAID/ Haiti's justice program. Audit report NO. 1-521-07-008-P*, April, 24, 2007 [en ligne], <http://www.usaid.gov/oig/public/fy07rpts/1-521-07-008-p.pdf>. Consulté le 25 février 2012; *Fast Fact on U.S. Government's Work in Haiti: Governance and Rule of Law*. [En ligne] <http://haiti.usaid.gov/issues/governance.php> (consulté le 25 février 2012) ; USAID, *Strengthening Rule of law*. Disponible sur <http://www.usaid.gov/ht/docs/gjd/justice_fact_sheet_4_2009.pdf>. Consulté le 20 octobre 2011.

¹³⁸⁵ Sur l'ensemble des actions de la France en faveur de l'État de droit en Haïti, voir *République d'Haïti ; France, Document Cadre de Partenariat France-Haïti- DCP, (2008-2012)*. [En ligne] <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/haiti/la-france-et-haiti/evenements-4655/article/document-cadre-de-partenariat-59439>. Consulté le 24 février 2005.

¹³⁸⁶ Si la coopération canadienne permet le financement d'infrastructures et pénitentiaires, l'assistance électorale, l'ACDI finance un certain nombre d'actions par la conclusion d'accords avec des acteurs non étatiques en faveur de l'accès à la justice, l'assistance technique. Sur la liste des programmes financés par l'ACDI, voir [en ligne], <http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/fWebCSAZFr?ReadForm&idx=01&CC=HT>. Consulté le 25 février 2012.

¹³⁸⁷ Sur l'action française après le séisme, voir le rapport de la Cour des comptes de la République Française, *L'aide française à Haïti après le séisme du 12 janvier 2010 – Rapport public thématique*-janvier 2013 ; FLEURY, Jean Sénat, *op. cit.*

autant, les relations entre les deux États peuvent être bonifiées, en tenant compte des liens historiques qui les unissent (B).

A. Une action matériellement en évolution avec une diversité d'acteurs

La coopération française avec Haïti pour la consolidation de l'État de droit met l'accent sur la formation des acteurs de la justice, en particulier les magistrats et les policiers, ainsi que sur l'assistance technique en vue de réformer les codes. Une série d'accords ayant été conclus entre les deux États¹³⁸⁸, la coopération franco-haïtienne dans le domaine de l'État de droit s'inscrit notamment dans l'esprit de l'*Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Haïti* du 6 juin 1973¹³⁸⁹.

Ainsi, outre le financement d'infrastructures, le soutien apporté par la France à la formation, en particulier, de policiers, greffiers et magistrats haïtiens dans le cadre de la réforme de la justice, a conduit à la réouverture de l'École de la magistrature de Port-au-Prince. Pour l'essentiel, cette coopération épouse une double forme, avec la participation de divers acteurs. D'une part, des élèves magistrats haïtiens sont admis à l'École de la magistrature à Bordeaux à titre d'auditeurs étrangers. D'autre part, un soutien apporté à des sessions de formation à l'EMA à Port-au-Prince, impliquant l'Ambassade de France et la Délégation de l'Union européenne en Haïti, une ONG locale : l'Initiative de la société civile, ainsi que l'Institut international des droits de l'homme¹³⁹⁰. L'action de celui-ci

¹³⁸⁸ Au nombre d'une vingtaine et concernant le commerce, la protection des investissements, le transport aérien et la communication par voie postale, l'échange des valises diplomatiques, la coopération culturelle, scientifique, technique et économique et l'admission des stagiaires haïtiens en France, ces accords et traités conclus entre la France et la République d'Haïti peuvent être consultés en ligne, dans la base de données du Ministère des affaires étrangères, textes conformes aux archives du Ministère [en ligne]. Disponible sur < <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/cadecgp.php?>> (consulté le 1^{er} juin 2015) ; Ministère français des Affaires étrangères et européennes. « Réforme du système de sécurité dans l'espace francophone », VETTOVAGLIA Jean-Pierre, DE GAUDUSSON Jean Dubois, BOURGI Albert *et al.*, *Prévention des crises et promotion de la paix. Volume I. Médiation et facilitation dans l'espace francophone*, Bruxelles : Bruylant, 2010, p. 761-777, p. 773.

¹³⁸⁹ Voir le Décret no 75-237 du 8 avril 1975 portant publication de l'*Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Haïti*, entré en vigueur entre le 10 septembre et le 11 octobre 1973, *Journal officiel* du 13 avril 1975, p. 3869. Disponible sur la base du MAE, précitée.

¹³⁹⁰ À propos, il importe de souligner que, sous la commande de l'AFD présente en Haïti depuis 1976, la coopération française dans le domaine de la justice en Haïti s'est d'abord inscrite dans le cadre de l'action internationale qui, vers 1995, a voulu le renforcement de la justice et la formation de la PNH. Ayant connu une césure vers les années 2000 pour redémarrer avec les élections de 2006, après le séisme du 12 janvier 2010, dans le cadre de la reconstruction d'Haïti, la coopération française mise sur le concept d'État de droit au cœur des projets *Renforcement de l'État et des collectivités territoriales* (financé à hauteur de 85,5 millions d'Euros et représentant 22 % du total de la coopération) et *Société et droits humains* en Haïti (57 millions d'Euros, représentant 16% de la coopération). À propos, voir le

s'inscrit, selon son actuel président, M. Jean-Paul Costa, dans la dimension universelle des droits de l'homme voulue par son fondateur René Cassin¹³⁹¹. Cette coopération contribue significativement à la formation des acteurs de la justice, contribuant ainsi à l'exécution de l'arrêt *Fleury et autres c. Haïti* de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui, ayant constaté les conséquences du manque de formation sur la pratique des policiers et le fonctionnement du système de justice, on l'a vu, exigé la formation des personnes chargées de l'application de la loi, en guise de réparation et garantie de non-répétition.

Au demeurant, considérant les projets financés par la France en matière d'État de droit en Haïti, l'on doit reconnaître l'apport de cette coopération en ce qu'elle traduit l'idée que l'État de droit exige non seulement une solide formation des acteurs de la justice, mais également, une culture des droits de l'homme devant favoriser son appropriation¹³⁹². Toutefois, force est d'en reconnaître une double limite. D'une part, l'action française est confrontée au contexte local s'agissant de la formation des acteurs judiciaires, tel qu'examiné plus haut dans ce travail. D'autre part, se déroulant sur une base ponctuelle et non institutionnelle, en l'absence par exemple, d'une convention de coopération comme le fait l'EMA de Bordeaux avec d'autres États, cette coopération reste tributaire non seulement des financements de projets jugés prioritaires par les donateurs, mais aussi, de la volonté des responsables haïtiens, à un moment donné.

En tout état de cause, il semble que la France, agissant aussi dans le cadre de l'ONU et de

site internet de l'ambassade de France en Haïti, *L'action de la France en Haïti, la coopération française* [en ligne]. Disponible sur <http://www.ambafrance-ht.org/La-cooperation-francaise> > (consulté le 1er juin 2015). Sur l'action française en Haïti, avec l'ensemble des acteurs étatiques et non étatiques y intervenant, voir le Rapport de la Cour des comptes 2013 précité, pour ce qui concerne l'EMA et le secteur de la justice, p. 59, 60.

¹³⁹¹ Ces propos du président Jean-Paul Costa ont été prononcés lors d'une visite effectuée à l'Institut le jeudi 9 avril 2015 à Strasbourg. Le président s'est en effet exprimé alors sur la pensée de René Cassin concernant des droits de l'homme, l'histoire et les diverses actions de l'IIDH, dont ses sessions délocalisées, y compris en Haïti.

¹³⁹² En effet, le projet *Renforcement de l'État et des collectivités territoriales*, disponible sur <<http://www.ambafrance-ht.org/Renforcement-de-l-Etat-et-des>> (consulté le 1er juin 2015), inclut le renforcement du système judiciaire haïtien et la promotion de l'État de droit, le soutien à la décentralisation, l'appui à la Police nationale d'Haïti et le soutien pour la sécurisation des frontières et souligne qu'« [u]ne meilleure articulation du couple déconcentration / décentralisation, l'appui à la modernisation de la Justice, le renforcement des capacités de la Police nationale participent de la constitution et du renforcement d'un État de droit offrant toutes les sécurités - des biens, des personnes, des idées, des investissements, etc. ». Pour sa part, le second projet, *Société et droits humains*, inclut la protection de l'enfance dans le Département du Sud, l'appui à la société civile haïtienne et à l'action des ONG françaises, ainsi que, avec l'apport de l'IIDH et l'EMA, la formation et la sensibilisation aux droits de l'homme touchant des professionnels du droit et de la justice, lesquelles sont centrées sur le droit international des droits de l'homme. À propos, voir le site internet de l'ambassade de France en Haïti, *L'action de la France en Haïti* [en ligne]. Disponible sur <http://www.ambafrance-ht.org/Societe-et-droits-humains> > (consulté le 1er juin 2015). Les trois sessions de formation organisées jusque-là ont traité de « Protection internationale des droits sociaux » en 2012, « Protection internationale des personnes et groupes vulnérables » en 2013 et « Droit international et droits de l'enfant » en 2014. Cf. IIDH, Sessions de formation délocalisées (<http://www.iidh.org/page-15-14-sessions-externes.html#haiti2014>)>(consulté le 1er juin 2015).

l'UE, est bien placée pour bonifier son action en Haïti. Dans ce pays en proie à des difficultés dans le domaine de l'éducation, la formation professionnelle, l'enseignement supérieur et la recherche, elle pourrait mieux contribuer à asseoir une culture de l'État de droit avec des actions en amont. Juridiquement, sous réserve du respect des articles 52, 53, 72-73 de la Constitution du 4 octobre 1958, la France peut compter, d'une part, sur la coopération décentralisée prévue par la *Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République- pour les autres collectivités- et la coopération régionale*¹³⁹³- pour celles de l'Outre-mer- notamment la Martinique et la Guadeloupe s'agissant d'actions de collectivités françaises en Haïti, particulièrement en raison de leurs proximités géographique et culturelle avec cet État, incluant le droit et la langue¹³⁹⁴. De plus, l'article 42 de la *Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer* ayant créé les articles L3441-2 à L3441-7 du *Code général des collectivités territoriales*, suivant en cela les provisions de l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958, permet à ces collectivités d'« (...) adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française et, selon le cas, les États de la Caraïbe, les États voisins de la Guyane et les États de l'océan Indien, ou d'accords avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies ».

La France pourrait miser, d'autre part, sur la technique des arrangements administratifs¹³⁹⁵ faisant intervenir des établissements publics. Ceux-ci, dans plusieurs secteurs, aideraient

¹³⁹³ Si la coopération décentralisée désigne celle intervenant « (...) entre les collectivités locales, dont les collectivités locales d'Outre-mer, avec des entités locales ou territoriales d'États étrangers ou encore avec des autorités locales étrangères [et] peut en effet concerner deux instances n'appartenant pas à la même aire géographique, la coopération régionale quant à elle, (...) permet, sous conditions, une collaboration des entités infranationales ultramarines directement avec des États, des territoires ou des organismes intergouvernementaux de leur environnement régional». Conseil économique, social et environnemental, *Pour un renforcement de la coopération régionale des outre-mer*, Avis présenté par M. Rémy-Louis Budoc rapporteur au nom de la délégation à l'Outre-mer, Journal Officiel de la République Française, Mai 2012, p. 10. Texte également disponible en ligne sur <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000220/0000.pdf>> (consulté le 20 février 2014); Ministère des Affaires étrangères, *Coopération décentralisée et intercommunalités*, Rapport présenté par Vincent Aurez, Mai 2012 [en ligne]. Disponible sur http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Intercommunalites_V2_cle066313.pdf> (consulté le 20 février 2014); TADDEI, Josette, *Haut conseil de la coopération internationale, Pour une analyse des pratiques de la coopération décentralisée pour le développement et la solidarité internationale*, Paris, La Documentation Française, 2004.

¹³⁹⁴ Ces Collectivités françaises sont d'autant plus en bonne place qu'elles tirent leurs compétences également de l'Accord de Cotonou. Sur ce sujet, JOS, Emmanuel, « L'Accord de Cotonou : quelles répercussions pour les Départements français d'Outre-mer », in *Les Relations ACP/UE après le modèle de Lomé : quel partenariat ?* Bruxelles, Bruylant, 2007.

¹³⁹⁵ Les arrangements administratifs sont des « documents signés par les représentants qualifiés des administrations des deux États et destinés à préciser les conditions d'application d'un accord ». TOURARD, Hélène, « La répartition des rôles et des relations institutionnelles dans le contexte de la politique étrangères », European Commission for Democracy through Law/Commission européenne pour la démocratie par le droit, *Democracy, Rule of Law and foreign Policy/ Démocratie, Etat de droit et politique étrangère*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003, p. 31-55, notamment, p. 37.

dans le cadre de l'accord de coopération de 1973 renouvelée en 1983 existant entre la France et Haïti. En même temps, Haïti devrait également modifier sa constitution et sa législation pour étendre la personnalité juridique de ses entités infra-étatiques, au double plan interne et international. Pareille démarche servirait bien évidemment une meilleure formation des maîtres et professeurs pour des personnes mieux formées, appelées demain à exercer des professions et fonctions importantes. C'est là la question de la multidimensionnalité de la construction et du renforcement de l'État de droit. Dans ce domaine, la France semble pouvoir bonifier son action en Haïti, dans une logique de renforcement des relations entre les deux États.

B. Un nécessaire renforcement des relations entre la France et Haïti

Ainsi qu'il a été souligné, les liens historiques et culturels existant entre Haïti et la France, ainsi que les conséquences, sur celle-ci, de crises politiques et humanitaires connues sur le territoire de celle –là, expliquent le besoin de renforcer leurs relations. En effet, ces quinze dernières années, les débats sur ce qui est connu sous le nom de la « dette de l'indépendance », montrent que cette question reste à la base d'une relation tourmentée. Car, si d'un côté les uns l'invoquent parfois brutalement, au risque de bouleverser des rapports perfectibles, mais prometteurs, les autres, sous une forme voilée, reconnaissent, d'une certaine manière, mais sans vraiment en tirer les conséquences pour un meilleur avenir, le caractère infâme des indemnités payées par Haïti à la France. Dès lors, l'enjeu pour les deux États, serait de se mettre d'accord, pour l'avenir, sur une stratégie pouvant servir à vider ce différend qui ne dit pas clairement son nom.

1) Des relations dans une tourmente voilée

Ancienne colonie française¹³⁹⁶ ayant déclaré son indépendance le 1^{er} janvier 1804 suite à la

¹³⁹⁶ Partie occidentale de l'Île d'Hispaniola – Saint-Domingue - concédée à la France, présente depuis 1625, par le *Traité de Ryswick* de 1697 après la colonisation espagnole depuis le débarquement de Christophe Colomb en décembre 1492, Haïti a déclaré son indépendance de la France le 1^{er} janvier 1804 suite à la révolution des esclaves et des guerres qu'elle a occasionnées, y compris après l'adoption, en France, de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* en 1789. Voir ROBIN Raymond « Le droit d'asile dans les légations et les consulats étrangers et les négociations pour sa suppression en Haïti », *Revue générale de droit international public*, 1908, p. 461 ; MANIGAT Lesly-François. Eventail d'histoire vivante d'Haïti: des préludes à la Révolution de Saint Domingue jusqu'à nos jours, 1789-1999 : une contribution à "la nouvelle histoire" haïtienne, in : *Traité d'histoire d'Haïti : études de quelques 65 conjonctures-problèmes dans l'évolution historique du peuple haïtien en quatre (4) tomes*. Volume 2, Port-au-Prince : CHUDAC, 2001.

victoire de l'armée haïtienne sur celle française, Haïti fut confrontée à une résistance de la France qui n'a pas voulu reconnaître son indépendance. En effet, celle-ci a dû attendre 1825, et ce, contre paiement d'indemnités fixées par l'*Ordonnance royale de Charles X*¹³⁹⁷. Outre la réduction des droits de douane de moitié dans les ports pour les pavillons français, en ses articles 2 et 3, cette ordonnance prévoit en effet que :

« [I]es habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue verseront à la Caisse des Dépôts et Consignations de France en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant au 1^{er} décembre 1825, la somme de cent cinquante millions de francs, destinée à dédommager les anciens colons qui réclament une indemnité. [La France concède], à ces conditions, par la présente ordonnance, aux habitants de la partie française de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement ».

Après le premier versement de la première tranche de 30 millions, en 1838, cette dette de 150 millions de francs fut réduite à 60 millions de francs, payables en 30 ans, avec des prêts d'abord auprès de banques françaises à des taux d'intérêts très élevés jusqu'en 1883, puis auprès des États-Unis, le paiement définitif étant en 1952. L'on peut ainsi dire que le *Traité de paix et d'amitié* signé à Port-au-Prince le 12 février 1838, dont l'article premier énonce : « S. M. le roi des Français, reconnaît pour lui, ses héritiers et successeurs, la République d'Haïti, comme État libre, souverain et indépendant »¹³⁹⁸, fut l'acte ayant consolidé les rapports diplomatiques établis avec Haïti depuis l'implantation d'une légation, dirigée dès le 6 novembre 1825, par le premier chargé d'affaire et Consul général de France en Haïti, M. Maler, légation devenue ambassade vers 1950, sous la direction de l'Ambassadeur

¹³⁹⁷ À propos, voir, entre autres, T.- A.M., *Le traité d'Haïti vu à Londres par le commerce et les journaux anglais de l'opposition, ou Lettre d'un français résidant à Londres, sur l'impression qu'a faite dans cette ville l'ordonnance royale du 17 avril 1825 ... contenant en outre quelques observations sur la loi des douanes d'Haïti*, Paris : Renard, 1825, [en ligne], disponible sur le site de la BNF <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5679442w/f4.image.print.r=ordonnance%20de%20Charles%20X%20du%2017%20avril%201825.langFR>>, (consulté le 1^{er} juin 2015) ; ESMANGART Charles. *Nouvel avis aux colons de Saint-Domingue sur le paiement de l'indemnité*. Paris : Dentu, 1836, [en ligne], disponible sur le site de la BNF, Gallica, Bibliothèque numérique, <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5629744c.r=ordonnance+de+Charles+X+concernant+la+reconnaissance+de+Saint-domingue.langFR>>, (consulté le 1^{er} juin 2015) ; *La vérité sur les affaires d'Haïti / par M. Esmangart ; publiée par le comité des anciens propriétaires de Saint-Domingue*, Paris, Carpentier-Méricourt, 1833 ; TURNIER Alain, Les Etats-Unis et le marché haïtien, *Revue économique*, Vol. 7, No 5, 1956, p. 863 ; DAUDET Yves, *op.cit.* ; BLANCPAIN François. *Un siècle de relations financières entre Haïti et la France (1825-1922)*, Paris, L'Harmattan, 2001 ; *La colonie française de Saint-Domingue, de l'esclavage à l'indépendance*, Paris : Karthala, 2005 ; Comité indépendant de réflexion et de propositions sur les relations Franco-Haïtiennes présidé par M. Régis Debray. *Rapport au Ministre des affaires étrangères M. Dominique de Villepin*, Janvier 2004, [en ligne], disponible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/rapport_haiti.pdf>, (consulté le 12 août 2013). À défaut de la version officielle de ce texte, voir une version électronique de l'ordonnance royale de Charles X du 17 avril 1825, [en ligne], disponible sur <http://www.haiti-reference.com/histoire/documents/ordonnance_1825.php> (consulté le 20 avril 2015), citant par ailleurs, CHANCY Emmanuel, *L'indépendance d'Haïti : Etude historique contenant des appréciations nouvelles, suivie d'états inédits des sommes versées des 1838 en exécution du traité financier du 12 février et précédé d'un préface de M. Jérémie*. Paris : Flammarion, 1884, p. 45-46 ; GAILLARD Gusti-Klara. *L'expérience haïtienne de la dette extérieure ou une production cafière pillée (1875-1915)*, Port-au-Prince : Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie, 1988, p. 141 ; JOACHIM Benoit, *Les racines du sous-développement en Haïti*. Port-au-Prince : Imprimerie Henri Deschamps, 1978, p. 80.

¹³⁹⁸ Voir le texte du Traité de paix et d'amitié entre la France et la République d'Haïti, dans la base de données du Ministère français des affaires étrangères [en ligne], disponible sur <<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/18380006.pdf>> (consulté le 1^{er} juin 2015).

Chancel¹³⁹⁹.

Dans l'histoire économique et politique d'Haïti, le poids de cette dette et des conséquences de l'occupation américaine est toujours souligné¹⁴⁰⁰, avec un regain d'intérêt sous la présidence de Jean Bertrand Aristide vers les années 2000. Celui-ci a soulevé de manière plutôt inélégante, cette sérieuse question. Vaguement, « réparation et restitution de la dette de l'indépendance », fit l'objet d'une chanson tournée dans les médias comme une propagande à la veille du bicentenaire de l'indépendance en 2004, le Président ayant alors demandé 21 685 135 571 dollars US et 48 centimes à la France. Quoiqu'il en soit, cette sortie fracassante n'a pas moins contribué à alimenter les débats autour d'un éventuel renforcement des relations entre les deux États par le règlement de cette situation, question qui doit se poser à tête reposée.

2) Vers un règlement de la question de la dette de l'indépendance ?

La demande de réparation produite a d'ailleurs été discutée dans le rapport d'un comité présidé par M. Régis Debray, tendant à réorienter l'avenir des relations franco-haïtiennes. Ledit rapport dresse un état des lieux de la situation, présentant d'abord les liens historiques et culturels unissant la France à Haïti, partie de son « mémoire », et qui devraient servir à une redéfinition des rapports entre les deux pays, non pas seulement sous la forme d'une aide isolée, mais dans une logique visant à renforcer l'éducation et les institutions de l'État. Bien qu'il comporte des images pouvant parfois trahir les intentions au sujet de la question de « dette et réparation », le rapport Debray constitue un bon point de départ, en ce qu'il préconise la reconnaissance du passé pour avancer vers l'avenir, dans une coopération

¹³⁹⁹ En 1825, Maler fut secondé par le vice-Consul des Cayes, Ragueneau de la Chesnay et le vice-Consul du Cap-Haïtien, Gaspard Théodor-Mollien qui remplaça Maler en 1828. Sur l'histoire des relations diplomatiques touchant la France et Haïti, voir, BRIERE Jean-François. *Haïti et la France, 1804-1848 : le rêve brisé*, Paris : Karthala, 2008 ; DEGROS Maurice. « La création des postes diplomatiques et consulaires français de 1815 à 1870 », *Revue d'histoire diplomatique*, Vol. C, n°3-4, 1986, p. 229-231, ainsi que le site internet de l'Ambassade de France en Haïti, notamment, dans la rubrique, Ambassade de France en Haïti, « L'Ambassadeur » et « Histoire », les pages : *Anciens Ambassadeurs de France en Haïti, Histoire de la représentation diplomatique et consulaire de Port-au-Prince* [en ligne]. Disponible sur <[http://www.ambafrance-ht.org/-L-Ambassade-de-France-en-Haiti->](http://www.ambafrance-ht.org/-L-Ambassade-de-France-en-Haiti-) (consulté le 1^{er} juin 2015).

¹⁴⁰⁰ Certains se demandent : « [c]omment une telle dette a pu être créée et exigée, et comment se fait-il que son remboursement ait pu être réclamé pendant 60 ans, appauvrissant ainsi considérablement ce pays en construction ? Car le paiement de cette dette asphyxia le gouvernement de l'époque et pesa de longues années sur le développement de l'ancienne colonie, et ce, même si des modifications ont eu lieu en 1838 avec, notamment, une réduction de 60 millions de francs au montant initial. Les gouvernements successifs achevèrent de payer cette dette en 1883. De telles procédures historiques et politiques ont eu des impacts économiques importants au niveau national ». MEUDEC Marie, « Corps, violence et politique en Haïti, in : *Aspects sociologiques* », Vol. 14, No. 1, avril 2007, p. 35

renforcée par et avec les Haïtiens, afin de solidifier les relations entre les deux peuples¹⁴⁰¹.

Plus tard, vient la visite du Président Nicolas Sarkozy le 17 février 2010 dans la foulée du séisme du 12 janvier de la même année, dans un contexte marqué par une forte présence des États-Unis sur le terrain¹⁴⁰². Il a alors déclaré : « [n]e nous voilons pas la face. Notre présence ici n'a pas laissé que de bons souvenirs ». Récemment, lors de la visite officielle du président François Hollande en Haïti le 12 mai 2015, si la reconnaissance de cette dette a été évoquée et ne pose pas de problème, la question de la réparation n'a pas été soulevée. En effet, sur place, les propos du président français ont été recadrés après l'imbroglio créé par l'invocation d'une dette morale suite à sa fameuse déclaration: « [q]uand je viendrai à Haïti, j'acquitterai à mon tour la dette que nous avons » [...] cette « dette que certains ont appelée rançon d'indépendance et qui, à n'en pas douter, compromet l'avenir du pays ¹⁴⁰³ ». Cette déclaration, fonde-t-elle, en droit, des obligations juridiques de la France à l'égard d'Haïti ?

Au-delà des 50 millions d'euros promis dans le domaine éducatif ¹⁴⁰⁴- bien que présentant toute son importance- si l'on admet la reconnaissance par la France de cette indemnisation au titre de la déclaration unilatérale faite par le chef d'État français lors de l'inauguration du Centre caribéen d'expression et de mémoire de la traite et de l'esclavage (Mémorial ACTe) à Pointe-à-Pitre le 10 mai 2015, elle pourrait constituer un point de départ pour faire avancer les choses. S'il apparaît qu'un contentieux devant une juridiction internationale serait moins prometteur dans ce dossier¹⁴⁰⁵, du moins, l'ouverture d'un dialogue bilatéral

¹⁴⁰¹ DEBRAY Régis- Comité indépendant de réflexion et de propositions sur les relations Franco-Haïtiennes- *Rapport au Ministre des affaires étrangères*, M. Dominique de Villepin, Paris, La Documentation française, Janvier 2004. Également [en ligne], disponible sur http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/rapport_haiti.pdf (consulté le 12 août 2013).

¹⁴⁰² LEPARMENTIER Arnaud, Visite historique de quatre heures de Sarkozy en Haïti, *Le Monde*, 17 février 2010 [en ligne], disponible sur http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2010/02/17/visite-historique-de-quatre-heures-de-sarkozy-en-haiti_1307559_3222.html#a1GMoWUZSPL04JEq.99, (consulté le 20 avril 2015)

¹⁴⁰³ RÉVAULT D'ALLONNES David, « A Haïti, François Hollande reconnaît la « dette morale » de la France », *Le Monde*, 13 mai 2015, [en ligne], disponible sur http://www.lemonde.fr/international/article/2015/05/13/a-haiti-francois-hollande-reconnait-la-dette-morale-de-la-france_4632788_3210.html

¹⁴⁰⁴ France24, *Accueilli par Michel Martelly, François Hollande a annoncé mardi que la France apporterait un important soutien à la modernisation du système scolaire haïtien, sans faire d'allusion à la polémique sur la dette française en Haïti*, 13 mai 2015 [en ligne]. Disponible sur <http://www.france24.com/fr/20150512-francois-hollande-haiti-dette-france-discours-renforcement-systeme-scolaire> (consulté le 15 mai 2015) ; ALPHONSE Roberson. Hollande-Martelly, le pari de « changer l'avenir », *Le Nouvelliste*, 12 mai 2015, [en ligne], disponible sur <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/144699/Martelly-Hollande-le-pari-de-changer-lavenir>, (consulté le 15 mai 2015).

¹⁴⁰⁵ Cette nuance dans les propos n'oublie pas pour autant que la Cour permanente de justice, dans une affaire ayant opposé le Danemark à la Norvège concernant la publication par ce dernier d'une proclamation relative à la souveraineté de la Norvège sur certaines parties du Groënland oriental, notamment a reconnu la force juridique des déclarations unilatérales. En l'espèce, une déclaration verbale du ministre des affaires étrangères de celle-ci (déclaration Ihlen) concernant un engagement norvégien ayant trait à la souveraineté du Danemark sur

pourrait servir à approfondir les propositions contenues dans le rapport de la Commission Debray, pour rendre compte tant d'une reconnaissance de ce passé difficile que de la contribution de celui-ci à un engagement plus poussé, dans un cadre plus formalisé.

Dès lors, à défaut de faire suivre cette indemnisation le régime des dettes dites « odieuses »¹⁴⁰⁶, acceptée par Haïti sous la menace sérieuse d'être traitée en ennemie, la reconnaissance de cette indemnisation pourrait notamment faire ainsi l'objet d'une « réparation » incluant une coopération plus poussée dans le domaine du droit et de la justice. D'ailleurs, la CARICOM, soutenue par des acteurs de la société civile, veut amener la question sur le terrain du règlement des différends qui, dans la logique de ses promoteurs, pourrait ouvrir la voie à une réparation susceptible de contribuer au renforcement durable des institutions de justice et de la démocratie en Haïti¹⁴⁰⁷.

Dans l'hypothèse où les deux États ne se mettaient pas d'accord sur le sens et la portée d'une telle réparation, ils pourraient confier son examen à une commission arbitrale créée par compromis à cette fin. Une lecture *a contrario* d'antécédents en droit international, permet un tel point de vue. En effet, la pratique des dettes liées à la colonisation ou l'occupation a été remise en cause en droit international conventionnel. Le traité de Paris de 1898 concernant les dettes de Cuba à l'Espagne, le traité de Versailles de 1919 concernant la dette de la Pologne à l'Allemagne, le Traité de 1947 entre la France et l'Italie au sujet des dettes de l'Éthiopie face à l'Italie, en constituent des exemples.

le Groënland oriental, la Cour permanente de justice internationale, a été regardée comme consolidant l'état juridique existant. En effet, « [l]a Cour [a] considéré[é] comme incontestable qu'une telle réponse à une démarche du représentant diplomatique d'une Puissance étrangère, faite par le ministre des Affaires étrangères au nom du Gouvernement, dans une affaire qui est de son ressort, lie le pays dont il est le ministre. Cour CPJI, Séries A/B, Fascicule no 53, *Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt du 11 avril 1933, p. 21-57, p. 53. Pour une réaffirmation de la prise en compte des actes unilatéraux comme obligations juridiques par la CIJ, voir *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 457. Il s'agissait en l'espèce de la reconnaissance d'une promesse faite par la présidence française (alors le président François Mitterrand) et le ministre de la défense par communiqués de presse, d'arrêter les essais nucléaires français litigieux dans le Pacifique Sud. Au paragraphe 46 de cet arrêt, la C.I.J. en a rappelé qu'« [il] est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ces termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres États, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'Etat s'est prononcé ».

¹⁴⁰⁶Sur l'historique, l'application et les limites de la doctrine de la dette odieuse en droit international, on lira avec profit la communication intitulée « La doctrine de la dette "odieuse" ou : l'utilisation du droit international dans les rapports de puissance », de TAMEN Anaïs présentée le 11 décembre 2003 lors du 3ème colloque de Droit International du Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers Monde, à Amsterdam, sur la base d'une dissertation effectuée en 2003 dans le séminaire de Droit international du professeur Barbara Delcourt [en ligne]. Disponible sur http://cadtm.org/IMG/pdf/La_doctrine_de_la_dette_odieuse.pdf (consulté le 28 avril 2015).

¹⁴⁰⁷ Le Nouvelliste, République dominicaine et réparation de l'esclavage au Sommet de la CARICOM, 12 mars 2014.

Dans la même veine, la sentence arbitrale rendue par l'arbitre américain en faveur du Costa-Rica, Sir William Taft, dans *l'affaire Tinoco* du 18 octobre 1923¹⁴⁰⁸, ayant opposé ce dernier État à la Grande-Bretagne au sujet d'emprunts au service de la Banque internationale du Costa-Rica, consentis par le général Tinoco auprès de la Banque royale du Canada, montre que, lorsque les circonstances le permettent, des sommes versées, comme celles intervenues dans le cadre de l'indépendance d'Haïti, qui ne l'ont pas été au service de la population, peuvent être restituées si les États concernés le veulent. Cette commission prêterait, entre autres, une attention aux droits culturels pour la mémoire collective des deux pays, les meilleurs moyens par lesquels la France pourrait renforcer l'éducation, la formation et l'enseignement supérieur et le renforcement des institutions, par des projets novateurs impliquant acteurs publics, étatiques et non étatiques. En tout état de cause, après avoir grandement contribué à la création de l'École de la magistrature et la formation des magistrats, la France peut jouer un rôle plus poussé dans l'enseignement et la diffusion du droit en Haïti, domaine où le bât blesse et qui peut miner les efforts consentis en aval. Il est en effet important de prendre en compte le contexte social de ce pays, y compris l'insécurité sous toutes ses formes et ses conséquences sur les interactions de ce dernier avec des pays voisins, les USA et le Canada étant touchés par ce phénomène rongeur Haïti.

§2. La coopération multiforme menée par les États-Unis et le Canada

La situation géographique d'Haïti, les problèmes liés à la criminalité transnationale, les flux migratoires qui en sont issus placent Haïti dans le rétroviseur des États de la région américaine. Ainsi, les faiblesses de l'État de droit dans ce pays occasionnent-elles pour ces États des conséquences politiques qui expliquent une volonté de contribuer à en renforcer les structures institutionnelles. Toutefois, les relations entre les USA et ce petit pays occupé par les premiers de 1915 à 1934, illustrent les difficultés d'une « coopération » entre les deux États, qui passerait par une « méthode » valorisant des stratégies pouvant

¹⁴⁰⁸ Affaire *Aguilar-Amory and Royal Bank of Canada claims (Great Britain v. Costa Rica)*, Recueil des sentences arbitrales, 18 octobre 1923, Vol. I, p. 369-399.

conduire à une œuvre commune, d'autant plus qu'un manque de leadership haïtien, doublé d'une instabilité politique désastreuse, raccourcissent les voies du succès. C'est ainsi que, depuis le retour d'Aristide, les USA multiplient les initiatives, dont un discours misant sur la création d'emploi, le renforcement institutionnel, la lutte contre la criminalité, etc., l'action de cet État devenant matériellement éclatée, montrant une certaine mouvance (A). Pour sa part, ayant débuté une participation progressive dans la construction de la démocratie en Haïti depuis la coopération conduite par le Directeur général des élections du Québec dans le cadre des élections de 1990, le Canada s'est taillé une place croissante en Haïti, son influence se faisant de plus en plus sentir, y compris sur le plan institutionnel, ainsi que l'illustrent quelques similitudes entre l'Office de protection du citoyen d'Haïti et l'Office de protection du citoyen du Québec (B).

A. Une mouvante coopération américaine tous azimut

Entre les USA et Haïti, deux premiers États du continent américain ayant déclaré leur indépendance respectivement en 1776 et 1804, il existe également une histoire complexe, faisant l'objet de controverses¹⁴⁰⁹. Depuis l'établissement des relations diplomatiques entre eux en 1862¹⁴¹⁰, comme une marche musicale à plusieurs mouvements dont on maîtrise difficilement le *tempo*, ces dernières ont été marquées par des *rallentando* et *presto*, les USA jouant le chaud et le froid.

S'agissant de l'action américaine en faveur de l'État de droit en Haïti, elle prend toute sa mesure avec le retour du président Jean-Bertrand Aristide avec l'aide du président Bill Clinton vers 1994 sous mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies. À l'époque, le constat de la faiblesse institutionnelle et la demande d'Aristide consistant à la création

¹⁴⁰⁹ Voir notamment, BLANCPAIN François, *Haïti et les USA, 1915-1934. Histoire d'une occupation*, Paris, L'Harmattan, 1999 ; CASTOR Suzie, « Les racines séculaires d'une difficile construction nationale », in : RAINHORN Jean-Daniel, *Haïti, Réinventer l'avenir*, Paris / Port-au-Prince : Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme / Éditions de l'Université d'État d'Haïti, p. 35-44, p. 36 ; DELINCE Kern, *Les forces politiques en Haïti*. Manuel d'histoire contemporaine, Paris : Karthala, 1993 ; J.-P. BELLEAU, « Liste chronologique des massacres commis en Haïti au XXe siècle », *Encyclopédie en ligne des violences de masse*, publié le 14 décembre 2009, [en ligne], disponible sur <<http://www.massviolence.org/Liste-chronologique-des-massacres-commis-en-Haiti-au-XXe>> (consulté le 15 février 2014) ; ARTHUS, W. Webert, « Les relations internationales d'Haïti de 1957 à 1971 : la politique étrangère de François Duvalier », *BRICE- Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, Vol. 1, No° 35, 2012, p. 157-167.

¹⁴¹⁰ Les USA ont établi une Légation en Haïti en 1862, dirigée par Sir Benjamin F. Whidden avant d'y établir une Ambassade en 1943, ayant eu pour chef de mission l'Ambassadeur Sir John Campbell White. Voir, US Department of State, *A Guide to The United States's History of Recognition, Diplomatic, and Consular Relations by Country, since 1776: Haiti*, [en ligne], <<http://history.state.gov/countries/haiti>>, (consulté le 14 août 2013).

d'une nouvelle force de police nationale (PNH) et la destitution de l'armée a laissé le terrain libre à la coopération américaine déjà présente dans l'Amérique latine¹⁴¹¹. Dès lors, les USA aident à la construction d'infrastructures judiciaires, policières et pénitentiaires, la formation des policiers et d'agents de l'administration pénitentiaire, l'accès à la justice, l'appui aux élections, à la réforme judiciaire, y compris la législation pénale nationale et, enfin, à l'institutionnalisation pour la lutte contre la corruption, le trafic de stupéfiants et le blanchiment d'argent. Après le départ d'Aristide en 2004 et les élections de 2006 ayant ramené le président René Préval au pouvoir, l'action américaine allait être reprise et la survenance du séisme en 2010 va permettre aux USA d'agir en faveur de l'État de droit en intégrant celui-ci dans l'aide humanitaire incluant la période d'urgence et la reconstruction¹⁴¹².

Il convient toutefois de noter deux choses concernant l'action américaine. D'une part, s'agissant des modalités de sa mise en œuvre, elle fait intervenir une variété d'acteurs. En effet, même si le droit haïtien reste muet sur la compétence des collectivités territoriales en matière des relations internationales, en pratique, des organismes des deux paliers de gouvernement des USA agissent directement auprès de l'État et des collectivités territoriales haïtiens. Mais l'action américaine est surtout l'œuvre de l'Agence américaine de coopération internationale (USAID), organe créé par une loi de 1961 et chargé de l'action humanitaire et de l'aide au développement des USA¹⁴¹³. Sur la base d'une série de

¹⁴¹¹ Sur le contexte du démantèlement de l'armée d'Haïti et de la création de la PNH, voir, NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et Haïti : 1990-1996*, op.cit. p. 79 ; Congressional Research Service. *Haiti : Developments and U.S. policy since 1991 and current congressional concerns*, RL32294, by TAFT-MORALES, Maureen, SEELKE, Clare Ribanbo, 2008. Disponible également en ligne sur <<https://www.fas.org/sgp/crs/row/RL32294.pdf>> (consulté le 2 juin 2015) ; CAROTHERS, Thomas (eds.), *Promoting the Rule of Law abroad*, Washington, Carnegie, 2006.

¹⁴¹² Sur la coopération des USA avec Haïti depuis intervention de 1995, voir, United States, Congress, House Committee on International Relations; General Accounting Office, *GAO assessment of United States judicial and police reform assistance in Haiti: hearing before the Committee on International Relations, House of Representatives, One Hundred Sixth Congress, second session, September 19, 2000*, Serial No. 106-183, Washington, US Government Printing Office, 2001. Disponible également en ligne sur <<http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/CHRG-106hrg69534/html/CHRG-106hrg69534.htm>>(consulté le 25 février 2012) ; *Moving forward on Haiti : how the U.S. and the international community can help : hearing before the Subcommittee on the Western Hemisphere of the Committee on International Relations, House of Representatives, One Hundred Ninth Congress, second session, September 28, 2006*, Serial No. 109-238, Washington, US Government Printing Office, 2006. Également disponible en ligne sur <<http://permanent.access.gpo.gov/lps77781/30144.pdf>> (consulté le 25 février 2012) ; USAID. *Governance, rule of law, and security*, [en ligne], disponible sur <<http://www.usaid.gov/haiti/governance-rule-law-and-security>>, (consulté le 1er juin 2015) ; Sur l'action humanitaire des USA en Haïti, MONDELICE, Mulry. Les mirages de l'action humanitaire de l'Union européenne et des Etats-Unis en Haïti, in : GRARD, Loïc, *L'Union européenne et les USA*, Paris : Pedone (à paraître) ; United States Government Accountability Office. *Report to Congressional Requesters : Haiti Reconstruction USAID has achieved mixed results and should enhance sustainability planning*. GAO-15-117, 3 juin 2015, p. 31-33, p. 62-63 et p. 68, [en ligne], disponible sur < <http://www.gao.gov/assets/680/670616.pdf>> (consulté le 4 juin 2015).

¹⁴¹³ Créée par la *Foreign Assistance Act* de 1961 qui a permis au Président Kennedy de créer la *United States Agency for International Development* (USAID), la USAID, suivant des lignes directrices fixant les conditions de participation d'acteurs non étatiques à la mise en œuvre de ses projets, intervient dans la promotion de l'État de droit en Haïti, y compris avec le projet Projustice. Voir *Our Work* [en ligne], disponible sur <<http://www.usaid.gov/haiti>>, (consulté le 29 mai 2014).

« *Operational Policy* »¹⁴¹⁴, l'Agence, évitant l'État haïtien, conclut le plus souvent des contrats avec des acteurs non étatiques ayant la nationalité américaine ou haïtienne pour la mise en œuvre de projets prioritaires incluant désormais l'État de droit¹⁴¹⁵. D'autre part, à la lecture des projets financés par les USA, si parfois les secteurs couverts sont bifurqués (*governance, Rule of Law, security*), en réalité, l'action de l'USAID procède à une conceptualisation large de l'État de droit. Ce concept est, en fait, utilisé dans des situations variées : réforme de la police, de la justice et du droit, renforcement des prisons et lutte contre la « détention préventive prolongée », appui aux élections et au Parlement, promotion des droits humains, notamment ceux des femmes, lutte contre la corruption, transparence dans la gouvernance, décentralisation, accès à la justice, rénovation des infrastructures et dématérialisation de dossiers dans la juridiction de Saint-Marc, participation de la société civile, règlement des différends par des modes alternatifs.

Dès lors, si ce champ lexical et le contenu des projets portés par la coopération américaine peuvent renseigner sur le sens attribué à la notion d'État de droit par cet État¹⁴¹⁶, il laisse également constater l'intention ferme des USA de lutter contre la criminalité transnationale dans la région mais aussi, d'externaliser une politique de gestion de l'immigration et des réfugiés via son action en Haïti depuis les années 1990¹⁴¹⁷, y compris par la réforme des institutions et du droit, celui-ci pouvant s'inspirer, lorsqu'elles existent, de conventions internationales¹⁴¹⁸.

¹⁴¹⁴ Sur ces directives, voir USAID, «Operational policy», [en ligne], disponible sur <<http://www.usaid.gov/who-we-are/agency-policy>>, (consulté le 1er juin 2015).

¹⁴¹⁵ C'est notamment le cas du projet *Improving Justice Service Delivery and Sector Reform Project* (PROJUSTICE) <http://www.projustice.ht> (consulté le 1er juin 2015), faisant intervenir la multinationale Tetra Tech (Projet de prestation de services juridiques et de réforme du secteur de la justice, en Haïti) <<http://www.tetrattech.com/fr/projects/projet-de-prestation-de-services-juridiques-et-de-reforme-du-secteur-de-la-justice-en-haiti>> (consulté le 1er juin 2015).

¹⁴¹⁶ Pour l'USAID « *The rule of law, as carried out by justice and security institutions, is a basic foundation of human rights and individual liberties, citizen security, and economic growth* ». USAID. *Governance, rule of law, and security*. [en ligne], disponible sur <<http://www.usaid.gov/haiti/governance-rule-law-and-security>>, (consulté le 1er juin 2015).

¹⁴¹⁷ PIETTON Denis, La situation des émigrants et réfugiés haïtiens aux États-Unis, in : DAUDET, Yves (dir.). *La crise d'Haïti : 1991-1996*, Paris : Centre de droit international de Nanterre / Montchrestien, 1996, p. 185-194, p. 186-187.

¹⁴¹⁸ L'on notera par exemple, de nouvelles dispositions concernant les « voyages irréguliers » figurant dans l'avant-projet du Nouveau code pénal haïtien (art. 697 et suivants) remis au Président Michel Martelly le 15 mars 2015, pénalisant fortement (1 à 3 ans d'emprisonnement et 150.000 à 300.000 gourdes d'amendes), les personnes physiques ou morales impliquées dans l'organisation de voyages illégaux définis à l'article 687 ; l'*Accord entre la République d'Haïti et les États-Unis d'Amérique concernant la coopération en vue de mettre fin au trafic illicite par mer de la drogue*, 17 octobre 1997, ratifié le 19 décembre 2000 et publié au journal officiel Le Moniteur No. 59 du 25 juillet 2002, ainsi que la *Loi sur le blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves*, ratifié le 12 novembre 2001, publié dans Le Moniteur no. 97 du 3 décembre 2001, portant création de l'UCREF et dont l'art. 5.3.1 prévoit la possibilité d'extradition de toute personne recherchée aux fins de procédures à l'étranger pour l'exécution de peines prévues par cette loi conformément aux procédures et principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'État requérant et la République d'Haïti, sauf motifs obligatoires de refus prévus à l'article 5.3.2 et facultatifs, à l'article 5.3.3. Sur la politique des USA concernant l'immigration haïtienne, CONGRESSIONNAL RESEARCH SERVICE, *US Policy on Haitian Migrants*, RS21349, by Ruth Ellen Wasseem, 2011. Disponible également en ligne sur <<http://www.fas.org/sfp/crs/row/RS21349.pdf>> (consulté le 2 juin 2015);

Au demeurant, il est difficile d'analyser l'action américaine en Haïti dans sa seule dimension bilatérale, les deux États étant membres de l'OEA et de l'ONU, les USA étant par ailleurs membre permanent du Conseil de sécurité. Dès lors, pouvant chercher la continuité de son action dans la dimension multilatérale, les USA sont donc au cœur de la quête de l'État de droit en Haïti, les échecs ayant par ailleurs des effets considérables pour ce grand pays. Sur ce dernier point, il semble que le nombre croissant d'Haïtiens vivant ou ayant des attaches aux USA et les faiblesses de l'État de droit en Haïti conduiront dans les prochaines années à un recours plus fréquent à l'extradition de personnes pour faire face à des accusations, dès lors que les intérêts américains sont menacés. Cette pratique en évolution, est appelée à évoluer, en particulier si le Parlement adopte les dispositions du projet de nouveau code pénal en cours qui prévoit la possibilité d'extradition pour des infractions touchant à la grande criminalité.¹⁴¹⁹ C'est la question de savoir dans quelles mesures l'entraide judiciaire peut s'inscrire dans la coopération en faveur de l'instauration et du renforcement de l'État de droit en Haïti dans ses rapports avec des pays voisins.

Au-delà des difficultés de coordination des acteurs, il reste que, sur le plan culturel, outre la question linguistique dans la coopération de ces deux États, l'un francophone et pauvre, l'autre anglophone et riche, les pratiques peuvent avoir du mal à s'acclimater. En effet, la proximité géographique ne doit pas faire occulter le poids des représentations face au droit et aux institutions appelées à contribuer à sa mise en œuvre¹⁴²⁰. Ces considérations semblent d'ailleurs traduire l'importance de l'action canadienne, facilitée surtout par le partage du français.

Congressional Research Service. *Haiti: Developments and U.S. policy since 1991 and current congressional concerns*, RL32294, by TAFT-MORALES, Maureen, SEELKE, Clare Ribanbo, 2008.

¹⁴¹⁹ Dans la lutte contre la criminalité transnationale, figurent : trafic de stupéfiants, blanchiment d'argent, traite des êtres humains). En effet, c'est ce que semblent illustrer non seulement la déclaration de la CIDH concernant l'ouverture des archives des États concernant Jean-Claude Duvalier, mais également, diverses affaires impliquant des Haïtiens appartenant aux élites politique et économique, ainsi que dans l'administration publique haïtienne: en France, au Canada et aux USA (En France, Amaral Duclona ; aux USA : Evintz Brillant, Flurel Célestin, Jean Salim Batrony, Jean Ronald Veilot, Charles Maxime Lafontant, Jean Eliobert Jasme, Carlos Ovalle, Eddy Aurélien, Stéphanie Ambroise, Jacques Kétant, Serge Edouard, Raynaud Saint-Pierre (USA), au Canada, Oriol Jean (puis aux USA) Pierre-Claudiel Dorléans. Pour une analyse détaillée de la des dessous de la « coopération » entre Haïti et les USA en matière extraditionnelle, voir, EUGENE, Woodkend, « La pratique d'extradition des Haïtiens vers les Etats-Unis est inconstitutionnelle, illégale et arbitraire », *Le Nouvelliste*, 16 et 17 mars 2015. Dans le cadre du contrôle de l'État de droit par l'État, la matière extraditionnelle peut constituer un moyen, pour celui-ci, d'apprécier les faiblesses du droit et de la justice dans l'État en démocratisation.

¹⁴²⁰ PIERRE-LOUIS Patrick, « Pouvoir judiciaire et État de droit en Haïti, exigences théoriques et contraintes politiques », *Rencontre : revue haïtienne de société et de culture*, No. 28-29 mars 2013, Centre de recherche et de formation économique et sociale pour le développement (CRESFED), p. 45-49 [En ligne], disponible sur <<http://bibliotecavirtual.clacso.org.ar/Haiti/cresfed/20130513053519/art6.pdf>> (consulté le 1^{er} juin 2015); BARTHELEMY Gérard. « Pouvoir et justice en Haïti : réflexions sur la culture judiciaire en Haïti », *Sistemas Judiciales, op. cit.*, [en ligne], disponible sur <<http://www.cejamicas.org/Documentos/DocumentosIDRC/122CEJA-INECIP.pdf>>

B. Une importante évolution de la coopération canadienne

S'agissant des relations entre le Canada et Haïti, la migration sous le règne des Duvalier, la situation politique et économique d'Haïti, la prise en compte évolutive des valeurs (droits de l'homme, démocratie, État de droit) et de la langue française dans les relations extérieures du Canada et du Québec, constituent l'essentiel des motifs de la coopération entre les deux pays, leur rapport trouvant ses racines dans des relations d'abord avec le Royaume Uni¹⁴²¹. Depuis l'établissement des relations diplomatiques avec Haïti en 1954 sous la commande de l'honorable Edward Ritchie Bellemare, nommé alors chargé d'affaires en Haïti, la nature fédérale de l'État et le bijuridisme canadien vont permettre tant à cet État qu'à des entités infra-étatiques de mener des actions de coopération en Haïti. Administrée, hier, par l'Agence de coopération et de développement international (ACDI)¹⁴²², cette coopération axée sur « la prospérité, la sécurité et la gouvernance démocratique », au cœur de la Stratégie du Canada dans les Amériques, est désormais sous la commande du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international¹⁴²³.

À cet égard, fruit d'une évolution depuis la seconde moitié du XIXe siècle, les relations internationales du Canada et la place du Québec en leur sein ont alimenté les revendications portées par la doctrine Gérin-Lajoie développée vers les années soixante au Québec, relativement à la compétence des provinces pour conclure des traités qu'elles sont appelées

¹⁴²¹ Le Canada est lié à Haïti par une douzaine de traités bilatéraux. Le 1^{er}, *Traité entre le Royaume-Uni et la République d'Haïti pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs*, a été conclu le 21 février 1876, permet l'extradition de personnes autres que les ressortissants haïtiens et sujets britanniques auteurs et complices d'une série de crimes énumérés à l'article II dudit traité. Entre 1936 et 1938, 4 accords, sous formes d'échanges de notes sur les rapports commerciaux entre le Dominion du Canada et Haïti ont été conclus et consolidés par la *Convention commerciale entre le Dominion du Canada et la République d'Haïti*, du 23 avril 1937, entrée en vigueur le 9 décembre 1938, RTC 1938, No 16. Par la suite, l'*Accord général de coopération technique entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Haïti*, du 12 juillet 1973 va être abrogé par l'Accord du 21 mai 1985 en vigueur, concernant la coopération entre le Canada et Haïti. Entre temps, d'autres accords ayant été conclus demeurent en vigueur entre les deux États. Ce sont : l'*Accord sur le transport aérien* du 12 octobre 1978 signé à Ottawa (entrée provisoirement en vigueur) et l'*Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Haïti constituant un accord réciproque sur l'exploitation des radio-amateurs* du 11 juin 1980, RTC 1980, No 9, complété par l'*Échange de Notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Haïti afin de permettre aux stations de radio-amateur du Canada et d'Haïti d'échanger des messages émanant de tierces parties* du 22 mai 1981, RTC 1981, No 16, *Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Haïti constituant un accord relatif aux investissements à Haïti assurés par le Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations* du 11 juin 1980, RTC 1980, No 10. Ces accords peuvent être consultés sur la base de données de la Division du droit des traités du MAÉCD, rubrique Bilatéral, puis, Haïti <<http://www.treaty-accord.gc.ca/section.aspx?lang=fra>>, (consulté le 28 mai 2015).

¹⁴²² Par une réforme récente le gouvernement conservateur dirigé par le premier ministre Stephen Harper a supprimé cette Agence créée en 1968. Cette réforme découle de la fusion de l'ACDI et du MAÉCDI autour du MAECD. Voir la Loi d'exécution du budget du 26 juin 2013 (C-60). Texte sur le site de l'Observatoire sur la coopération et l'aide humanitaire

¹⁴²³ À propos, voir Relations bilatérales Canada-Haïti, [en ligne], disponible sur <http://www.canadainternational.gc.ca/haiti/bilateral_relations_bilaterales/canada_haiti.aspx?lang=fra>, (consulté le 28 avril 2015); Ministère des affaires étrangères. *Nos réussites 2013-2014- Engagements du Canada dans les Amériques*. Ottawa, 2014, [en ligne], disponible sur http://www.international.gc.ca/americas-ameriques/success-succes/sharing_successes-nos_reussites_2013-2014.aspx?lang=fra.

à mettre en œuvre¹⁴²⁴. Bien que le droit constitutionnel canadien ne soit pas clair sur cette question, celui-ci n'empêche pas une action internationale en évolution, impliquant d'acteurs infra-étatiques dans la coopération avec des États étrangers¹⁴²⁵, comme l'illustre les actions menées en Haïti.

En effet, au Canada, contrairement à la mise en œuvre des traités pouvant faire intervenir le Parlement fédéral et/ou les législatures provinciales selon que sont concernées des matières tombant dans les articles 91 ou 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* opérant la répartition des pouvoirs entre les deux paliers de gouvernement, c'est l'exécutif fédéral, plus précisément le Gouverneur en Conseil¹⁴²⁶, qui conclut les traités¹⁴²⁷. Toutefois, dès lors qu'elles respectent les compétences provinciales et fédérales et ne cherchent pas à régler les relations internationales¹⁴²⁸, diverses pratiques et lois¹⁴²⁹ du Québec depuis 1967 rendent possible la conclusion d'accords qui ne sont pas des traités au sens des conventions de Vienne de 1969 et de 1986 sur les traités¹⁴³⁰, mais des ententes¹⁴³¹. D'où la

¹⁴²⁴ EMANUELLI Claude, *Droit international public : contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*. 3^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 40-42 et 119-121 ; FITZGERALD Oonagh E. (dir.), *Règle de droit et mondialisation : rapports entre le droit international et le droit interne*. Cowansville : Yvon Blais, 2006.

¹⁴²⁵ Sur des positions officielles sur l'évolution de la place du Québec dans les relations internationales du Canada et les compétences des deux paliers en la matière, l'on consultera avec intérêt, Ministère des relations internationales, *Guide de la pratique des relations internationales du Québec*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 2000 ; MARTIN Paul, MITCHELL, Sharp, *Fédéralisme et relations internationales*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1968.

¹⁴²⁶ Le Conseil, dont le rôle est d'« assister et [de] conseiller le gouvernement général dans le gouvernement du Canada (...) comprend tous les ministres fédéraux, anciens et actuels, plusieurs premiers ministres provinciaux, anciens et actuels, de même qu'un certain nombre d'autres personnes nommées en fait par le premier ministre du Canada ». BRUN Henri, TREMBLAY Guy et BROUILLET Eugénie, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2008, p. 366 et 655.

¹⁴²⁷ La mise en œuvre des traités suit néanmoins le principe du partage des compétences. Voir la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement* (L.C. 2013, ch. 33, art. 174) et sa version antérieure, *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* (L.R.C. (1985), ch. E-22) ; Sur la procédure de conclusion des traités au Canada et ses subtilités, voir DELAS et Olivier et ROBICHAUD Myriam, « Les difficultés liées à la prise en compte du droit international des droits de la personne en droit canadien : préoccupations légitimes ou alibis ? », *Revue québécoise de droit international*. No 21-1, 2011 ; FITZGERALD, Oonagh E. (dir.) *op. cit.* ; TOOPE Stephen J., « Inside and Out : The Stories of International Law and Domestic Law », *50 U.N.B.L.J.* 11, 2001 ; SCHABAS William A., « Twenty-Five Years of Public International Law at the Supreme Court of Canada » *R. du B. can.* No 79, 174, 2000 ; BAYEFISKY Anne F., *International Human Rights Law: Use in Canadian Charter of Rights and Freedoms Litigation*. Toronto, Butterworths, 1992.

¹⁴²⁸ S'agissant des provinces, en droit interne canadien, le principe de la territorialité de leurs compétences ne s'applique qu'en matière normative, de sorte qu'elles peuvent entretenir des relations avec des entités à l'étranger dès lors qu'elles ne cherchent à régler ces domaines. BRUN Henri, TREMBLAY Guy et BROUILLET Eugénie, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 563-569, ici, p. 569.

¹⁴²⁹ Si la Loi sur le ministère des relations internationales (chapitre M-25.1.1) adoptée en 1996, prévoit le cas échéant une habilitation permettant à d'autres ministères et organismes de conclure des ententes, d'autres lois régissant ces organes, comme le DGÉQ, viennent consolider les acquis de la *Loi modifiant la loi du ministère des affaires fédérales-provinciales et certaines lois connexes*, 1967, c. 23, du 4 avril 1967. Cf. Guide des relations internationales du Québec, précité, p. 12.

¹⁴³⁰ En combinant l'article 2 de ces deux traités, l'on retiendra que « [l']expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États, entre États et organisations internationales ou encore entre organisations internationales et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ».

¹⁴³¹ En vertu de l'article 19 al. 3 de la Loi sur le ministère des relations internationales du Québec, l'expression « entente internationale désigne un accord, quelle que soit sa dénomination particulière, intervenu entre d'une part, le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et d'autre part, un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ». L'on remarquera qu'ici, contrairement à la définition du traité dans les conventions de Vienne de 1969 et de 1986, les personnes morales sont plus nombreuses que les États et les organisations internationales et aucune mention n'est

participation du gouvernement du Québec et des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec pouvant agir avec des États et leurs organismes, ainsi que des organisations internationales.

Ainsi, depuis la conclusion de *l'Accord général entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Haïti concernant la coopération au développement* du 21 mai 1985, des actions de formation et soutien à la justice, à la police et l'administration pénitentiaire ont été menées en Haïti par le Canada¹⁴³². Pour sa part, sur la base de cet accord général, outre 3 ententes limitées conclues avec Haïti et touchant à l'enseignement supérieur¹⁴³³, cette dernière décennie, le Québec évolue vers une coopération renforcée avec Haïti.

Au titre du Programme d'appui à la gouverne de l'État haïtien (PAGE) devenu Projet d'appui au renforcement de la gestion publique en Haïti (PARGEP), un exemple de collaboration fédérale-provinciale avec Haïti, a été conçu grâce à la conclusion du *Protocole d'entente* du 7 novembre 2007 en vigueur depuis cette date entre les trois gouvernements¹⁴³⁴. En vertu de l'article 3 de ce protocole renvoyant aux *Objectifs du millénaire pour le développement*, ce programme vise «à renforcer les structures décisionnelles et opérationnelles de l'État haïtien et contribuer au développement d'une

faite de la soumission d'un tel accord au droit international. Le site internet du MRI, [en ligne], disponible sur <http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ententes-et-engagements/ententes-internationales>) indique que le Québec a conclu pas moins de 732 ententes internationales.

¹⁴³² Le Canada participe à la formation de la police et apporte son soutien à l'administration des prisons. Entre autres, la prison de Croix-des-Bouquets est le fruit de cette coopération. FLEURY Jean-Sénat, *op.cit.* p. 107, 114. Pour un panorama des projets financés par Haïti en Haïti, voir le rapport, MAECD, Evaluation de la coopération Canada-Haïti, 2006-2013, Janvier 2015. Disponible en ligne, <http://www.international.gc.ca/departement-ministere/evaluation/2015/dev-eval-canada-haiti01.aspx?lang=fra> [consulté le 28 juillet 2015].

¹⁴³³ Depuis 1987, le Québec a conclu trois ententes avec Haïti, dans le domaine de l'enseignement supérieur, limitées néanmoins à des bourses d'exemption des droits de scolarité. Voir *l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti, sous forme d'échange de lettres* du 24 mars et du 27 août 1987 (sic), et l'Entente signée par toutes les parties finalement le 15 juin 2011 entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti dans le domaine de l'enseignement supérieur remplaçant l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti du 23 mai 2003, conclue le 12 juin 2003.

¹⁴³⁴ *Protocole d'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Haïti concernant la mise en œuvre du projet d'appui à la gouverne de l'État haïtien*, du 7 novembre 2007. Ce projet a impliqué l'Agence canadienne de développement international abolie en 2013. Il s'agissait, pour le Québec, de disposer de 1 500 000 \$ en transfert de savoir-faire et en mise à disposition du PAGE et de l'École nationale d'administration publique (ENAP) d'employés de ministères et organismes de la fonction publique québécoise, pour le Canada, de disposer de 4 999 600 \$ sous la forme, en partie, d'un accord de contribution avec l'ENAP qui sera chargée de la mise en œuvre du PAGE, de son suivi et de son évaluation, et pour Haïti, de contribuer à hauteur de 700 000 \$ pour les démarches et apports à la réalisation du projet. 7 novembre 2007. Pour plus de renseignements à propos de ce projet, voir, l'Annexe A du Protocole Projet d'appui au renforcement de la gestion publique en Haïti (PARGEP) [en ligne]. Disponible sur <<http://international.enap.ca/6473/Description-sommaire.enap>>, (consulté le 30 janvier 2015). Les ententes conclues avec Haïti sont consultables sur le site internet du MRI < <http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ententes-et-engagements/ententes-internationales?territoireId=100§eurId=&codeStatut=&anneeEntreeVigueurDebut=1964&anneeEntreeVigueurFin=2015&Numero=#results> (consulté le 30 janvier 2015).

fonction publique professionnelle ». Dès lors, soutenu par d'autres initiatives transversales, ce type de projet pourrait aider, par exemple, à la professionnalisation de l'administration de la justice et de la police.

Par ailleurs, outre les villes de Montréal et de Québec impliquées dans des projets divers en Haïti¹⁴³⁵, la coopération touche les Offices de protection du citoyen (OPC) du Québec et d'Haïti¹⁴³⁶, ainsi que l'action du DGÉC, celui-ci, on l'a vu, ayant coopéré notamment avec l'OEA et l'OIF dans le cadre d'élections en Haïti. Ce sont enfin, les actions de la société civile, dont l'ONG Avocats sans frontières, financées pour ses projets de justice de proximité et d'assistance dans le cadre du procès de Jean-Claude Duvalier, par le ministère des relations internationales et de la francophonie. Ces dernières années, l'organisation ASFC reste très active en Haïti, avec les concepts de « justice transitionnelle et de proximité » désignant l'action de l'organisation dans la reconstitution d'actes de l'état civil après le séisme, et en faveur des femmes victimes de viol en particulier, un projet de coopération entre le Barreau du Québec et la Fédération des Barreaux d'Haïti pour la diffusion du droit demeurant en attente de résultats.

Cet exemple d'action québécoise en Haïti révèle qu'une diversité d'acteurs œuvre sur la scène internationale, le défi étant de les inscrire dans une politique de renforcement à l'aide d'un projet commun. Car, si ces actions méritent d'être renforcées, comme le souligne le professeur Emmanuel Decaux, la coopération suppose la définition d'un objectif commun à atteindre et la place revenant à chaque acteur : l'État touché, les autres États intéressés, les organisations internationales dont l'État est membre, ainsi que les nouveaux acteurs que

¹⁴³⁵ Ces communautés métropolitaines peuvent conclure des ententes avec des États, des organes publics et des organisations internationales en vertu des dispositions des articles 97 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) et 90 de Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02). Montréal et Québec soutiennent en Haïti des projets de concert avec le Canada et /ou le Québec. Pour une vue générale, voir MERCÉUS, Bertrand, *Programme de coopération municipale : pour aider les mairies à devenir autonomes financièrement...* Le Nouvelliste, 17 mars 2015. Également en ligne. Disponible sur <<http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/142593/Programme-de-cooperation-municipale-pour-aider-les-mairies-a-devenir-autonomes-financierement>> (consulté le 18 mars 2015); la page Haïti, sur le site du Ministère des relations internationales du Québec (<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/solidarite-internationale/quebec-dans-le-monde/amerique-latine-et-antilles/haiti>) (consulté le 30 janvier 2015); CLICHE Paul. Rapport de recherche, *Haïti 2013 : analyse et perspectives de l'aide*. Concertation pour Haïti (CPH), décembre 2013, p. 25.

¹⁴³⁶ Comme il a été examiné, ces institutions dites ombudsman, l'OPC d'Haïti étant également INDH, font l'objet d'une coopération croissante pour la promotion de la lutte contre la mal administration, du respect des droits et libertés de la personne et de l'État de droit.

constituent notamment les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme¹⁴³⁷.

¹⁴³⁷ DECAUX Emmanuel, « Coopération internationale et protection des droits de l'homme », *Journées de célébration du 50ème anniversaire de la Lettre Encyclique Pacem in Terris du Bienheureux Jean XXIII, Conseil Pontifical "Justice et Paix", Rome, 2 - 4 octobre 2013*, [en ligne], disponible <<http://www.iustitiaetpax.va/content/dam/giustiziaepace/paceminterris2013/Decaux.pdf>>, (consulté le 20 janvier 2015)

Conclusion du Titre 2

La prévention et la répression des violations de droits de l'homme au sein de l'État en démocratisation constituent une exigence essentielle de l'État de droit, contribuant ainsi à faire évoluer, même lentement, les pratiques au sein de l'État, ainsi que le montrent les actions menées en Haïti. D'ailleurs, si les États les plus intéressés par les faits survenant au sein d'un tel État pour des raisons culturelles, économiques et politiques variées, promeuvent l'État de droit au sein du premier par des actions de coopération, des moyens offerts en leur sein aux victimes pour la réparation des dites violations demeurent limités.

En effet, alors qu'une faiblesse institutionnelle, le cadre juridique interne, des représentations et un manque de volonté politique viennent entraver le succès des initiatives entreprises pour l'accès à la justice en Haïti, la souveraineté déploie pleinement ses effets. Il en est ainsi tant au sein de cet État qui marche à reculons dans des affaires d'une importance majeure pour le système de justice, que celui de la France, des États-Unis et du Canada où l'immigration semble expliquer les possibilités de rares contentieux devant des juridictions de ces États visant à un meilleur encadrement de l'État haïtien en cas de crimes graves, contentieux expliquant par ailleurs le rôle des acteurs non étatiques concourant à la saisine des tribunaux. En tout état de cause, ces États étant dans des liens de solidarité irréversibles avec Haïti, l'enjeu est d'explorer les moyens de parvenir à des réformes au sein de cette dernière sur la base d'un plan concerté que pourraient soutenir les acteurs internationaux dans une perspective d'amélioration de tous les droits civils, économiques, sociaux et culturels.

Conclusion

La promotion de l'État de droit en droit international fait constater une double diversité d'acteurs et de moyens qu'États, organisations internationales et acteurs non étatiques mettent au service d'une fin : les droits et libertés de l'homme. L'intérêt dont bénéficie cette doctrine d'encadrement de l'État depuis les années 1990 a ainsi conduit à la réception, en droit international, de ce concept forgé originellement au niveau national. Dès lors, les contours théoriques de cette doctrine et les diverses formes de sa consécration au sein des États peuvent expliquer l'élasticité dont elle fait l'objet pour s'adapter à une société internationale en mutation. Il n'en demeure pas moins que les États se voient désormais obligés de respecter les exigences de l'État de droit au regard du droit international, ainsi que le montrent le processus de son instauration formelle et les moyens de sa consolidation.

D'un côté, servant la formalisation de l'État de droit, la base juridique de cette obligation conduit à une certaine conception internationalisée de l'État de droit, qui se manifeste dans la manière de promouvoir l'instauration et le renforcement de celui-ci auprès de l'État haïtien qui s'est lancé dans un processus démocratique. En effet, même s'ils doivent composer avec la nature du droit international misant sur la volonté de l'État, d'une part, les acteurs internationaux adoptent et diffusent des normes et institutions servant une promotion en amont de l'État de droit et, d'autre part, ces derniers développent des moyens susceptibles de consolider celui-ci, y compris en en assurant le respect en aval compte tenu de ses faiblesses au sein de l'État.

S'agissant des fondements de cette obligation, États et organisations internationales expriment leur adhésion à l'État de droit, d'abord implicitement, dans le cadre d'une série de traités visant à promouvoir le respect et la protection des droits et libertés de l'homme depuis l'adoption de la *Charte des Nations Unies*. Ensuite, soutenus par l'action d'acteurs non étatiques, les sujets du droit international expriment plus explicitement une représentation aujourd'hui observable, tenant à ce que l'État œuvre au respect d'une série d'exigences liées à l'État de droit.

Il en est ainsi, en premier lieu, de l'obligation de mettre en place un ordre juridique conforme au droit international garantissant les droits et libertés. Il en est de même de celle voulant que des recours effectifs, dans leurs liens avec le droit à un procès équitable, soient rendus disponibles pour les contestations de droits et obligations de caractère civil ou de toute accusation en matière pénale. Il en est ainsi, enfin, de l'obligation pour l'État, lui aussi soumis au droit, d'exercer ses compétences dans les limites que constituent les droits et libertés, encadrement ponctué d'obligations spécifiques, dont celle de mener des enquêtes et d'engager des poursuites pour la réparation des violations de droit commises. Ces obligations tiennent qu'il s'agisse de violations de droits fréquentes, comme en cas d'impunité suite à de la violence policière ou de la violence familiale, ou de violations de droits d'une particulière gravité, choquant la communauté internationale des États dans son ensemble, comme en cas de torture ou de disparitions forcées.

À cet égard, c'est en vain qu'une partie de la doctrine, avide de contentieux et de sanctions répressives exposées sur la place publique, chercherait un manque de caractère juridique de l'État de droit en droit international¹⁴³⁸. La thèse observe qu'il est établi un sentiment obligatoire exprimé par les États, organisations internationales et acteurs non étatiques, qui, par leurs représentations, expriment, au-delà des traités, leur attachement aux obligations de l'État au titre de l'État de droit. C'est ce dont atteste une succession de résolutions d'organisations internationales, l'ONU montrant l'ampleur de l'évolution des tendances, avec des résolutions du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, en interaction avec le Secrétaire général. Sur ce point, l'Organisation mondiale a adopté, par consensus en 2012, une déclaration sur l'état de droit qui, non seulement traduit l'attachement des États à l'État de droit, mais aussi, inscrit celui-ci dans la triple vocation des Nations Unies : paix-sécurité, droits de l'homme et développement. Pour leur part, l'OEA, l'OIF, la CARICOM et l'UE dans ses relations avec les États du groupe ACP, ne font que conforter l'existence de cette obligation pesant sur les États.

¹⁴³⁸ Les propos renvoient ici à la théorie selon laquelle le droit est représentation et que le caractère obligatoire d'une règle ne se mesure pas seulement à l'aune de la sanction de sa violation. À propos, PELLET Alain, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, p. 39 ; DUPUY Pierre-Marie, *L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public, Recueil des cours de droit international de la Haye*, 2002, Tome 297, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2003.

La démarche onusienne constitue une originalité qui mérite une certaine attention dans la mesure où auparavant, l'État de droit était surtout cantonné à la catégorie des droits civils et politiques. Bien que la conception forgée par l'ONU débouche sur des conséquences pratiques et juridiques indéniables sur les actions à entreprendre dans l'instauration et la consolidation de l'État de droit, elle a le mérite de rendre compte de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'homme. Ainsi que l'exprime l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, l'intersectionnalité des violations des droits suppose la prise en compte de leurs dimensions civile, politique, économique, sociale et culturelle dans les actions en faveur de l'État de droit¹⁴³⁹. D'ailleurs, *a contrario*, alors que fut exprimée la nécessité de considérer les droits économiques et sociaux dès les premières années de l'intervention internationale en Haïti¹⁴⁴⁰, le processus de construction de l'État de droit soutenue par la communauté internationale depuis environ vingt ans, semble illustrer les limites de la seule prise en compte des droits civils et politiques.

Ce travail rend compte de cette conception élargie de l'État de droit et en dégage l'idée selon laquelle cette doctrine fait évoluer la théorie de l'État en droit public. En effet, la légitimité et l'effectivité de l'État, y compris dans ses relations internationales, semblent se lire à l'aune de l'État de droit, attestant des possibilités offertes par l'État aux particuliers pour garantir la protection de leurs droits et libertés face à l'État mieux encadré pour être plus responsable. Au plan pratique, cette conception permet également de mettre en relief les virtualités de celui-ci pour une coopération plus poussée dans le domaine économique et social, ce qui exigerait un meilleur investissement de certains organes, entités et institutions spécialisées des Nations Unies dans la promotion de l'État de droit.

En particulier, considérant l'importance de la formation des professionnels du droit, les conséquences de la faiblesse de celle-ci sur le système de justice, ainsi que les représentations contraires à l'État de droit que peuvent charrier le contexte national, il serait opportun d'explorer les meilleures pratiques qui aideraient à mieux considérer l'éducation des droits de l'homme dans le système éducatif haïtien. La situation invite également à

¹⁴³⁹ Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg. *Intersectionnalité des violations des droits humains*. [En ligne], disponible sur <<http://www.unifr.ch/iiedh/fr/recherche/ethique-politique-dh>> (consulté le 25 juillet 2014).

¹⁴⁴⁰ NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et Haïti* : 1990-1996, New York, 1996, p. 81.

réfléchir sur les possibilités et, le cas échéant, d'intégrer la formation des acteurs judiciaires dans les attributions des composantes droits de l'homme et justice des opérations de paix. De même, la coopération universitaire fondée sur une base institutionnelle et bien règlementée pourrait-elle constituer un outil important dans la promotion de l'État de droit. En tout état de cause, la conception onusienne permet à la communauté internationale de mobiliser le concept d'État de droit à toutes fins utiles pour promouvoir le changement au plan interne.

Établie, cette internationalisation normative de l'État de droit conduit à une institutionnalisation évolutive au sein des organisations internationales soutenant la conceptualisation et la diffusion de l'État de droit, ainsi que la coordination des acteurs agissant dans ce domaine. Au sein de l'ONU, bien que cette coordination doive composer avec la souveraineté des États et la spécialité des entités et institutions impliquées, le Groupe de coordination et de conseil sur l'État de droit, aidé par le Groupe des institutions chargées de la sécurité, assure un leadership croissant du Secrétaire général de l'ONU. Au niveau régional, la REMJA et le MESICIC du système interaméricain, l'IMPACS de la CARICOM, l'Assemblée parlementaire paritaire UE-ACP, sont autant d'institutions qui promeuvent l'État de droit auprès de leurs États membres. Ces institutions mobilisent des moyens les uns plus souples que les autres, certaines matières comme la lutte contre la corruption et la criminalité transnationale occupant une place de choix dans la Caraïbe et les Amériques. Cette dynamique institutionnelle, souvent oubliée par la doctrine, se veut pourtant le lieu du déploiement d'efforts considérables fondés sur la normativité internationale qu'elle enrichit¹⁴⁴¹, influençant ainsi le paysage institutionnel des États membres.

C'est ce qu'illustre l'analyse des principaux lois et décrets, ainsi que les institutions mises en place en Haïti depuis l'intervention onusienne qui a conduit à l'adoption d'une loi sur la réforme judiciaire en 1998. En effet, ce pays de tradition romano-germanique est connu pour son ordonnancement juridique en déphasage par rapport à l'évolution de la société. Néanmoins, il apparaît que, grâce au droit international, cet État qui reconnaît pourtant

¹⁴⁴¹ DECAUX Emmanuel, « Déclarations et conventions en droit international », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, No. 21 (Dossier : La normativité) - janvier 2007.

l'applicabilité des traités dès lors que ceux-ci sont régulièrement introduits dans l'ordre interne, a modifié en catimini une bonne partie de sa législation, malheureusement peu connue et qui mériterait une diffusion large. Les droits des femmes avec le nouveau régime du viol, la filiation, l'interdiction de châtimens corporels à l'égard des enfants et la protection de ceux qui sont en domesticité (*restavèk*), l'adoption d'enfants ou encore, la lutte contre la corruption, le kidnapping, le trafic de stupéfiants et la traite des êtres humains, traduisent l'influence du droit international, au cours de ces vingt dernières années, sur le droit haïtien en vigueur. Dans cet ordre d'idées, il est souhaitable de voir la prochaine législature adopter le projet du nouveau code pénal haïtien qui comporte d'importantes dispositions limitant les abus des pouvoirs publics contre l'administration et les personnes. Ce serait même urgent, car comme l'a montré le procès de la prison des Cayes, le cadre juridique mérite d'être renforcé en matière d'interdiction de la torture et des disparitions forcées. Dès lors, la ratification des traités onusiens relatifs à ces matières serait une première manifestation de la volonté de l'État haïtien dans la lutte contre ces crimes graves.

Dans la même veine, la communauté internationale misant sur le constitutionnalisme dans la promotion de l'État de droit, la révision constitutionnelle mouvementée qu'a connue Haïti entre 2009 et 2012 comporte pourtant des avancées louables. D'abord, la Constitution du 29 mars amendée consacre de nouvelles règles sur la nationalité haïtienne, bien que le législateur devrait se pencher sur les conditions dans lesquelles l'Haïtien détenant une autre nationalité peut renoncer à celle haïtienne, puisque cette question est cruciale pour l'exercice de certains droits politiques et l'occupation de certains postes. Ensuite, en matière de contrôle et d'articulation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif, le premier s'étant montré parfois intransigeant par le passé, a vu ses pouvoirs de contrôle limités sur le second.

Par ailleurs, le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* effectué depuis longtemps par la Cour de cassation est complété sur le fond par un contrôle *a priori* tout en outillant l'individu d'une sorte de contrôle prioritaire de constitutionnalité. Enfin, la création d'un Conseil constitutionnel à cette fin et la constitutionnalisation du Conseil supérieur du

pouvoir judiciaire responsable de l'administration et de la discipline des juges du siège, institution concourant à la formation du Conseil électoral permanent antérieurement prévu en 1987, invitent à considérer les promesses de l'amendement nonobstant les dégâts regrettables ayant entouré la conduite de la procédure. La prochaine législature pourrait d'ailleurs mieux légitimer ces acquis, tout en abordant d'autres préoccupations dans la Constitution, dont le régime électoral et les immunités dont jouissent les parlementaires.

Cette institutionnalisation à l'échelle interne accompagnant le développement normatif vient supporter la prévention et la protection des droits et libertés. En effet, au cours des vingt dernières années, Haïti voit son paysage institutionnel modifié, avec, d'abord, une École de la magistrature pour la formation des acteurs de la justice, complétée ensuite par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. En même temps, l'implication de celui-ci dans le fonctionnement du Conseil électoral permanent, enfin, apparaît un mauvais détour risquant d'handicaper l'indépendance du pouvoir judiciaire, puisque, terrain glissant, la matière électorale est le miroir de la faiblesse institutionnelle en Haïti.

Une action urgente de la nouvelle législature reste nécessaire, car le défaut de démocratie a été à la base de toutes les crises politiques dans le pays et les élections sont une charge financière trop lourde pour le pays et la communauté internationale. Dès lors, l'avenir d'une amélioration en cette matière dépendrait, d'abord, de la mise en place d'un organe indépendant, composé toutefois d'experts ayant un mandat clair, défini par une loi électorale au-delà de la conjoncture. Ensuite, le contentieux électoral pourrait inspirer probablement plus de confiance et serait plus en conformité avec les règles du procès équitable si une chambre spécialisée du tribunal de première instance siégeant en référé, en était chargée, ce qui supposerait également la spécialisation d'un juge électoral. Enfin, une modification du cycle électoral semble nécessaire, peut-être, avec l'élection du président et des députés en même temps, d'un côté, l'élimination du renouvellement par tiers du Sénat et l'élection de celui-ci en même temps que celle des maires et dirigeants locaux avec l'alignement de la durée du mandat des élus de ces derniers niveaux. Ce renforcement institutionnel est nécessaire, car c'est un maillon important de la chaîne devant contribuer à forger des représentations plus favorables à la primauté du droit en Haïti.

Sur ce point, il convient de saluer l'avancée notable que constitue l'Office de la Protection du citoyen, à la fois médiateur et INDH. Si la loi régissant cette institution limite les compétences de celle-ci à l'égard des décisions des tribunaux et de la présidence, ladite loi semble fournir à l'OPC des pouvoirs étendus dans ses interactions avec le judiciaire, de sorte que celui-ci se campe tout à la fois en catalyseur et chien de garde du système de justice. Par ailleurs, les missions confiées à l'OPC en font une des institutions les plus importantes d'Haïti dans la promotion et la protection des droits de l'homme indivisibles et interdépendants. L'OPC est appelé à promouvoir une culture des droits de l'homme par des activités variées, y compris des propositions de réforme et l'encouragement de l'enseignement des droits de l'homme, la formation et la diffusion de la recherche dans ce domaine. Cette institution est également le relais, au plan national, de la surveillance internationale des droits et libertés et promoteur du droit international.

À cet égard, les interactions de l'OPC avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme demeurent un atout majeur pour un meilleur dialogue avec l'État haïtien. Il est heureux de voir que cette institution dispose d'un droit d'auto-saisine en cas de certaines violations de droits et d'un pouvoir d'enquête, celui-ci ayant d'ailleurs été mis en œuvre auparavant dans le cadre de la commission d'enquête internationale sur la mutinerie de la prison des Cayes en 2010, comme l'a fait la Commission nationale de vérité et de justice avec la MICIVIH ayant contribué au procès Raboteau vers 2000. Ces deux affaires illustrent, dans une certaine mesure, la répression nationale de crimes graves en Haïti, bien que le juge interne se montre en perpétuel recommencement en cette matière, les décisions rendues ayant été cassées par la Cour de Cassation du pays.

C'est, d'un autre côté, des défis de la consolidation de l'État de droit dont il s'agit ici, avec des mécanismes et institutions impliquées dans la surveillance, le contrôle juridictionnel. Les États se montrent moins friands de justice devant leurs juridictions nationales concernant des situations relatant des faiblesses de l'État de droit au sein d'un autre État, préférant à cette démarche la coopération pour le renforcement de l'État de droit au sein de ce dernier État.

En effet, la recherche montre qu'au niveau international, l'ONU, l'OEA, la CARICOM et l'UE ont développé un cadre pour la surveillance de l'État de droit, chacune en ce qui la concerne, principalement en matière des droits de l'homme et depuis une quinzaine d'années, de manière accessoire par le moyen de la coopération internationale. À cet égard, les procédures spéciales œuvrant avec Haïti depuis environ vingt ans, les comités onusiens apportent un concours non négligeable à la promotion de l'État de droit. Même si la souveraineté de l'État peut avoir des conséquences indésirables sur l'efficacité des actions menées, ainsi que l'a montré la réforme judiciaire en Haïti, ce double système conventionnel et institutionnel contribue à une conceptualisation de l'État de droit en engageant un dialogue constructif avec Haïti.

L'État devrait néanmoins manifester un plus grand intérêt dans sa coopération avec le système universel, en invitant les titulaires de procédures thématiques, en acceptant les mécanismes permettant les communications individuelles, voie qu'Haïti n'a pas encore empruntée. Le système interaméricain vient compléter l'action onusienne, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme se penchant de plus en plus sur la situation des droits et libertés en Haïti et leur protection juridictionnelle, objet de saisine en évolution quantitativement. Toutefois, le manque de coopération d'Haïti, visiblement faute d'une appropriation de la logique et des finalités de la surveillance internationale, démontre que l'État assure un suivi très limité des décisions rendues, ce qui est en partie lié à l'absence d'une politique en matière des droits de l'homme. L'État pourrait définir une telle politique, le cas échéant, avec un organe exécutif interministériel ainsi que l'a conseillé l'expert indépendant Michel Forst, organe souhaité ici permanent et qui travaillerait avec l'appui de l'OPC.

Sur un autre plan, alors que le contrôle de l'État de droit dans le cadre du règlement des différends déploie timidement ses effets au sein de la Cour internationale de justice, le Conseil de sécurité reste l'organe compétent pour qualifier discrétionnairement des situations de menace à la paix et la sécurité internationales. Il faut néanmoins composer avec les risques d'inaction que comporte le droit de *veto* des cinq membres permanents, dont la mise en œuvre demeure une appréciation d'opportunité, y compris dans la poursuite

des crimes graves, soulevant ainsi la délicate question de la responsabilité de protéger les populations civiles.

Dès lors, les autres organes de l'ONU ainsi que les entités et institutions spécialisées de cette dernière se voient reconnaître un rôle croissant dans la promotion de l'État de droit au titre de la coopération au développement, le PNUD et l'ONUSUD demeurant les plus actifs dans ce domaine. Pour autant, comme dans le cadre régional avec l'action de l'UE, la conditionnalité démocratique au sein du FMI et de la Banque mondiale, ainsi qu'elle a été mise en œuvre en Haïti suite au coup d'État de 1991 et aux élections du 21 mai 2000, montre les difficultés entourant la promotion de l'État de droit par la sanction des violations des droits de l'homme.

En effet, les suspensions de l'aide internationale n'ont pas permis de faire reculer les tentatives liberticides et les avidités dans la gouvernance de l'État. En revanche, elles ont accéléré la paupérisation des couches défavorisées et entraîné une présence incalculable d'ONG, certaines très puissantes en pratique sur le terrain au nom de l'humanitaire, au détriment de l'État voyant sa légitimité érodée. D'où l'intérêt de développer une stratégie combinant prévention, dissuasion et sanction, pour éviter que les suspensions de l'aide internationale ne contribuent pas à servir une organisation interne favorable à toutes sortes de dérives. En ce sens, le dialogue politique et le renforcement de la coopération entre États et organisations internationales apparaissent, d'une certaine manière, prometteurs, mais la nécessité d'un plan national, au-delà de l'urgence humanitaire, identifiant clairement les besoins et les attentes à combler par l'ensemble des partenaires, demeure un défi à relever.

Dans ce domaine, il importe de souligner que l'action de l'OEA et de la CARICOM en Haïti vers les années 2000 au nom de la conditionnalité démocratique, montre le défi d'une collaboration efficace entre ces deux organisations régionales dans le règlement des crises internes d'Haïti. Les relations d'interdépendance de celle-ci avec les USA, sensibles aux conséquences politiques desdites crises, peuvent porter ce dernier État à tirer les ficelles selon les circonstances en présence, jusqu'à s'exprimer au sein du Conseil de sécurité de l'ONU.

Une dernière manifestation de la quête de consolidation demeure une coopération évolutive avec Haïti, le Canada, les États-Unis et la France en étant les principaux intéressés particulièrement actifs. Cette stratégie se veut en quelque sorte la contrepartie d'une hésitation des juridictions nationales étrangères quant à contrôler l'État de droit au sein d'un État étranger. Sur ce point, la thèse montre que les affaires Duvalier et Raboteau, ainsi que celle relative au choléra portée devant les juridictions américaines, illustrent, chacun en ce qui la concerne, une sorte d'ambivalence. En effet, d'un côté, la permanence de la souveraineté étatique et de l'immunité en droit international, renvoient à des considérations soupçonnées d'être avant tout politiques et, de l'autre, l'interdiction des crimes contre l'humanité au regard de la justice internationale pénale promouvant la compétence universelle afin de réprimer les violations graves, fait montre d'une volonté aléatoire et rarissime de poursuivre des personnes accusées de graves violations en Haïti.

Cette hésitation se manifeste également au sein de l'État haïtien. Car, les affaires Raboteau en 2000 et Duvalier, puis, celle relative à la prison des Cayes, ces dernières années, traduisent l'idée que, bénéficiant d'une opinion favorable favorisée entre autres, par la présence internationale et les ONG, l'État a engagé quelques poursuites visant la répression des crimes graves sur le fondement du droit international. En particulier, en reconnaissant pour la première fois, non seulement l'applicabilité directe d'un traité relatif aux droits de l'homme, mais aussi, la valeur coutumière de l'interdiction des crimes contre l'humanité liant de ce fait Haïti, l'ordonnance de la Cour d'appel de Port-au-Prince a le mérite d'avoir frayé un brin de lumière dans la ténébreuse affaire Duvalier. Toutefois, le comportement du juge interne dans les troisième et première affaire, ainsi que la couleur politique affichée dans l'affaire Duvalier, confirment les difficultés politiques et techniques pouvant entourer la consolidation de l'État de droit lorsque la volonté n'est pas le fruit d'un réel leadership national poussé par une éthique fondée sur les droits et libertés de toute personne.

Les avancées et difficultés démontrées par les résultats de cette recherche confirment ainsi l'hypothèse de départ selon laquelle le droit international fonde une obligation pour les États relativement aux exigences de l'État de droit, mais, en même temps, l'adaptation de cette doctrine à l'ordre international ne se fait pas sans certains heurts. La question

principale posée mérite donc une réponse nuancée. En effet, d'un côté, l'internationalisation de l'État de droit a engendré une double dynamique normative et institutionnelle au double niveau international et national, renforcée par des mécanismes de surveillance, de contrôle et de coopération visant à consolider l'État de droit déployant ainsi ses virtualités dans la formation et l'application du droit. Toutefois, de l'autre côté, les défis consistent à encadrer suffisamment l'État de manière à ce que la souveraineté de celui-ci se conjugue avec ses responsabilités au regard des droits de l'homme. Or, en cette matière, les enjeux sont nombreux, puisque ceux-ci concernent, d'une part, une relecture de principes bien assis en droit international, dont les immunités et le règlement pacifique des différends, et d'autre part, une gouvernance étatique au plan interne qui puisse créer un climat de sécurité et de liberté pour tous. Pourtant, les inégalités sociales de fait à éliminer, les représentations plus favorables au chef qu'au juge à changer, l'acceptation délibérée des règles du jeu démocratique et les limites de chaque pouvoir au sein de l'État, demeurent des conditions de possibilité pour ce dernier de se poser comme la puissance responsable au plus haut degré de la dignité humaine, dans ses dimensions civile, politique, économique, sociale et culturelle.

Ainsi, si des pierres sont déjà posées, il apparaît que la construction durable de l'État de droit en Haïti prendra du temps. Les reculs examinés plus haut camouflent en réalité les mirages d'un système de justice fragilisé par l'exécutif et fonctionnant dans des conditions abracadabrantes, minant le sérieux et l'honorabilité de l'office du juge, trop souvent objet de méfiance de la part de la population. C'est sur ce point que des institutions comme l'Unité de lutte contre la corruption, l'Unité centrale de renseignements financiers sont appelées à jouer un rôle important dans le système qui doit redécouvrir la confiance à divers niveaux, y compris avec la communauté internationale, mais leur vertu émancipatrice exige des actions transversales. L'enjeu crucial de la construction de l'État de droit demeure en effet l'adoption de mesures qui permettent aux individus et groupes organisés de faire entendre directement ou indirectement leur voix devant la justice et autres institutions compétentes, à l'aide de recours effectifs.

Parmi ces mesures, figureraient, outre d'autres propositions se trouvant dans le corps de cette étude, la valorisation du travail du juge avec un salaire raisonnable évitant d'éternels arriérés, le recrutement des magistrats sur concours pour évaluer les compétences et en tenant compte de l'intégrité morale. Dans cet ordre d'idées, le CSPJ, exempt d'influence, devrait disposer d'un avis conforme dans les nominations. À défaut d'être à vie, la durée du mandat des juges devrait être d'au moins douze ans, dépassant ainsi celle de deux mandats présidentiels et environ trois législatures pour assurer une certaine sérénité au juge et limiter, en pratique, l'influence des autorités pouvant concourir, de fait, à la nomination d'un juge. Seraient également évités des nominations arbitraires et l'alignement du statut des juges et magistrats du parquet à un niveau mieux susceptible de garantir leur indépendance. De même, convient-il de s'interroger sur l'opportunité de reconnaître, avec des limites bien circonscrites, un droit de saisine aux acteurs non étatiques dans des dossiers politiquement très sensibles, dans lesquels les chances de poursuites non fantaisistes du ministère public ne seraient que faux-semblants, escamotant le droit à la vérité et à réparation, ainsi que la mémoire collective du peuple haïtien et de l'humanité tout entière. L'accès à la justice devrait également conduire à une diffusion large d'informations relatives aux lois et aux décisions de justice, ainsi que la publication d'études et de rapports sur le système. En matière du contentieux administratif, pourrait être explorée la possibilité de régionaliser la CSCCA pour permettre aux habitants du « pays en dehors », loin de Port-au-Prince, de voir réparées les violations de ses droits par l'Administration.

Mais le cœur des efforts à consentir en Haïti pour le changement apparaît un investissement important dans l'éducation, la formation technique et l'enseignement supérieur en général, alors que des initiatives à plus court terme devraient aider à combler des vides au niveau de la formation des acteurs de la justice, de la police et des prisons. Sur ce point, la coopération universitaire reste une option à valoriser pour soutenir l'enseignement du droit dans ce pays, qui mériterait d'être repensé, avec un curriculum plus adapté et plus susceptible de sensibiliser les juristes aux enjeux complexes du droit dans l'ordre contemporain. C'est là l'un des aspects que l'État pourrait inclure dans un plan national misant sur une politique des droits de l'homme, en prenant mieux en compte les difficultés

matérielles et en ressources humaines rencontrées dans la régionalisation de l'enseignement supérieur. N'a-t-il pas été rappelé en écho à René Cassin que « changer les mentalités par l'enseignement, par l'action sur l'opinion, par l'exemple, c'est, en définitive, la condition première de toute mise en œuvre des droits de l'homme »¹⁴⁴² ? Sans oublier le rôle majeur de la presse, dans cette perspective de changement des mentalités, le développement de relations avec les sociétés savantes et corporations de magistrats et autres juristes pourrait également servir un bénéfique partage d'expériences.

Au demeurant, cette recherche illustre hautement les difficultés pour la communauté internationale de coopérer efficacement avec l'État souverain connaissant des crises complexes touchant le politique, le social et l'économique, alors que le poids du culturel dans la perpétuation de telles situations doit tout autant être pris en compte, sans pourtant miner l'universalité des droits de l'homme. En même temps, la promotion de l'État de droit produit désormais un effet cliquet. Bien que cette question soit complexe, il peut être demandé si la recherche de la coordination des divers acteurs internationaux intervenant dans la promotion de l'État de droit, les débats lancés par les tenants d'une cour constitutionnelle mondiale, ainsi que les efforts évolutifs de conceptualisation de l'État de droit au sein des Nations Unies ne pourraient pas amener à envisager un traité portant sur ce domaine. Celui-ci pourrait aborder, par la même occasion, l'essentiel des sources de l'État de droit, les institutions pour le promouvoir, l'orientation générale de la coopération en cette matière, en touchant les champs d'action possible de l'État bénéficiaire, des autres États intéressés, des organisations internationales et des acteurs non étatiques.

Il serait dès lors utile d'examiner plus en détail dans quelles mesures la promotion de l'État de droit conduit à l'élaboration de politiques et les effets de celles-ci sur le travail des organes et entités d'organisations internationales et au sein de l'État. Il en est ainsi par exemple, au-delà de la nécessaire circonscription des rôles des multinationales dans la construction de l'État de droit, de la coopération établie entre les sujets du droit international et d'acteurs internationaux de poids et de contreponds face aux premiers, en

¹⁴⁴² RIVERO Jean, « René Cassin et la mise en œuvre des droits de l'homme », in Institut international des droits de l'homme, *Actualité de la pensée de René Cassin. Actes du colloque organisé par l'Association pour la fidélité à la pensée de René Cassin*, Paris : réédition, CNRS, 2008, p. 105.

particulier, les ONG et les institutions nationales des droits de l'homme. Ces dernières deviennent de plus en plus des adjuvants des systèmes de promotion et de protection des droits de l'homme au double niveau national et international. Elles semblent constituer un rempart et une stratégie utile à la construction durable de l'État de droit surtout devant les défis auxquels est confronté le système de justice. Dès lors, restent à explorer leurs apports et limites au droit international et les effets pratiques de leurs actions dans la coopération internationale. D'ailleurs, bien que certains pensent qu'Haïti ne semble pas offrir de bonnes raisons d'espérer, ces dernières années, l'Office de la Protection du citoyen montre qu'avec bravoure, courage et confiance, des hommes et des femmes bien placés, peuvent contribuer à changer les choses s'ils bénéficient du concours d'autres acteurs et soutenus par d'autres acteurs nationaux et internationaux, l'objectif étant de renforcer les possibilités pour les particuliers de jouir effectivement de leurs droits et libertés.

En même temps, l'enjeu est de voir ces institutions réussir à changer les hommes et les femmes pour un meilleur avenir de la société tout entière, observant l'Homme souffrant ainsi émancipé dans le cadre d'un changement dont les enfants semblent constituer un atout majeur qu'une éducation de qualité devrait contribuer à relever. Ce point d'orgue marqué d'optimisme - non aveugle toutefois- entend rappeler que la construction de l'État de droit se veut un combat commandant que « nous nous sentions tous, en toutes circonstances, les serviteurs d'une grande cause et que notre conscience ne devienne jamais indifférente (...) aux injustices et aux souffrances qu'il eût été possible d'épargner à d'autres hommes par un effort fraternel. Aucun de nous n'a le droit d'être en repos en face de l'oppression ou de la misère (...) »¹⁴⁴³.

¹⁴⁴³ AGI Marc, « René Cassin et la recherche de la justice », in Institut international des droits de l'homme, op., cit. p. 40.

Bibliographie

1. Monographies

1.1 Sur le droit international en général

ARBOUR, J.-M. et PARENT G., *Droit international public*, 6^e éd., Cowansville : Yvon Blais, 1222 p

AUST, A., *Handbook of International Law*, Cambridge, University Press, 2010, 592 p

BEDJAOUI, M. *L'humanité en quête de paix et de développement*. Cours général de droit international public (2004), tomes 324 et 325, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 1071 p

BRICHAMBEAUT M. P. (de), DOBELLE J.-F. et COULÉE F., *Leçons de droit international public*, Paris: 2^e éd. Presses de Sciences Po et Dalloz, 2011, 701 p

CASSESE A., *International Law*, 2nd Ed. New York: Oxford University Press, 2005, 612 p

DAILLIER P., FORTEAU M., et PELLET A., *Droit international public*, 8^e édition, Paris : L.G.D.J., 2009, 1708 p

DECAUX E., *Droit international public*, Paris, 8^e éd. Dalloz, 2012, 583 p

DELAS O., CÔTÉ R., CRÉPEAU F., et al. (dir.). *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?* Bruxelles, Bruylant, 2005, 208 p

DELMAS-MARTY M. et BREYER S., *Regards croisés sur l'internationalisation du droit : France- Etats-Unis*, Paris : Société de législation comparée, 2009, 266 p

DUPUY P.M., *Les grands textes de droit international public*, 5^e éd., Paris : Dalloz, 2006, 888 p

- L'unité de l'ordre juridique international, *RCADI*, 2002, Vol. 297, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2003

DUPUY P.M., KERBRAT Y., *Droit international public*, Paris, 10^e éd. Dalloz, 2010, 916 p

EMANUELLI C., *Droit international public : contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*. 3^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, 849 p

FITZGERALD, O. E. (dir.), *Règle de droit et mondialisation : Rapports entre le droit international et le droit interne*, Cowansville : Yvon Blais, 2006, 824 p

PELLET A., *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, 360 p

RODRIGUES S. (dir.), *Mélanges en l'honneur de Philippe Manin. L'Union européenne, Union de droit, Union des droits*, Paris : Pedone, 2010, 938

SCHABAS W. et TURP D., *Droit international, canadien et québécois des droits et libertés : notes et documents*, 2^e éd. Cowansville : Yvon Biais, 1998, 367 p

1.2. Sur l'État de droit et le droit international touchant les droits de la personne

BASILIEU-GAINCHE M.L., *État de droit et états d'exception. Une conception de l'État*, Paris : Presses Universitaires de France, 2013, 304 p.

BERGLING P., *Rule of Law on the International Agenda: International Support to Legal and Judicial Reform in International Administration, Transition and Development Co-operation*, Antwerp: Intersentia, 2006, 310 p.

BERTRAND B., *La diplomatie des droits de l'homme*, Paris : Fayard, 2002, 328 p

BRAIBANT G., STIRN B., *Le droit administratif français*, Paris : Presses de Sciences Po et Dalloz, 2002, 641 p

BURGORGUE-LARSEN L. et ÚBEDA DE TORRES, A., *Les grandes décisions de la cour interaméricaine des droits de l'homme* : Bruxelles : Bruylant, 2008, 996 p.

CAROTHERS T. (eds.), *Promoting the Rule of Law Abroad: In Search of Knowledge*, Washington: Carnegie, 2006, 365 p.

CARPANO E., *État de droit et droits européens*, Paris : L'Harmattan, 2006, 662 p.

CHAGNOLLAUD D. et DRAGO G. (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris : Dalloz, 2006, 762 p

CHEMILLIER-GENDREAU M., *De la guerre à la communauté universelle : entre droit et politique*, Paris : Fayard, 2013, 392 p

CHEVALLIER J., *L'État de droit*, 5^e éd., Paris : Montchrestien, 2010, 158 p

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETE DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*. Ottawa : Centre de recherches pour le développement international, 2001, 95 p

CONSEIL DE L'EUROPE, *Droits de l'homme en droit international- Recueil de textes*, Strasbourg, 3^e Éd., Éditions du Conseil de l'Europe, 2007, 710 p.

COSTA J-P. *La Cour européenne des droits de l'Homme. Des juges pour la liberté*, Paris : Dalloz, 2013, 268 p

COUNCIL OF EUROPE, European Commission for democracy through Law/ Commission européenne pour la démocratie par le droit, *Democracy, Rule of Law and foreign Policy/ Démocratie, État de droit et politique étrangère*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003, 97 p

D'ASPREMONT J., *L'État non démocratique en droit international. Étude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine*, Paris : Pedone, 2008, 384 p

DAUDET Y. (dir), *Les Nations Unies et la restauration de l'État*, Paris : Pedone, 1994, 192 p

- DECAUX E., *Les grands textes internationaux des droits de l'homme*, Paris, La documentation française, 2008, 537 p.
- DECAUX E. (dir.), *Les Nations Unies et les droits de l'homme : enjeux et défis d'une réforme*, Colloque du CRDH, Paris : Pedone, 2006, 352 p
- DECAUX E. (dir.), *Justice et droits de l'homme : actes du XXVIIIe congrès de l'IDEF tenu en mars 2003*, France, 2003
- DECAUX E., DIENG A., MALICK SOW, El H. (dir.), *From Human Rights to International Criminal Law / Des droits de l'homme au droit international pénal, Studies in Honour of an African Jurist, the Late Judge Laïty Kama / Etudes en l'honneur d'un juriste africain, feu le juge Laïty Kama*, Brill, Nijhoff, 2007, 776 p.
- DELAS O. et LEUPRECHT, M. (dir.), *Liber amicorum Peter Leuprecht*, Bruxelles: Bruylant, 2012, 505 p
- DELAS O., *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale. De la consécration à la contestation*, Bruxelles: Bruylant, 2011, 444 p
- DELAS O., GRARD L., LABAYLE, S., (dir), *Atelier Schuman 2012- Les 20 ans de l'Union européenne, 1992-2012*, Revue québécoise de droit international, Hors- Série- Décembre 2012
- DICEY A. V., *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 5th ed., London: Macmillan, 1897
- DIOUF A., *Passion francophone. Discours et interventions 2003-2014*, Bruxelles, Bruylant, 2014
- DOMINGO P. et SIEDER R. (eds.), *Rule of Law in Latin America: The International Promotion of Judicial Reform*, London: Institute for Latin American Studies, University of London, 2001
- DONIER V., LAPÉROU-SCHENEIDER, B., (dir.), *L'accès au juge. Recherche sur l'effectivité d'un droit*, Bruxelles : Bruylant, 2013, 1000 p
- DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel*, 3^e éd., Paris : Bocard, 1927
- FAUNDEZ LEDESMA H., *El sistema interamericano de protección de los derechos humanos : aspectos institucionales y procesales*, Costa Rica A IIDH, 1996
- FORCESE, C., CRÉPEAU, F., (eds.), *Terrorism, Law and Democracy : 10 Years after 9/11 – Terrorisme, Droit et Démocratie : 10 ans après le 11 septembre 2001*, 2011, Montreal: Canadian Institute for the Administration of Justice, 2012
- GRAMMOND S., BÉLANGER P.-G., OVALLE DÍAZ N. A. et al., (dir.), *L'État de droit en Amérique Latine et au Canada*, Hors-série, Revue québécoise de droit international, 2015.
- HAJJAMI N., *La responsabilité de protéger*. Préface de Olivier Corten et de Rahim Kherad, Bruxelles : Bruylant, 2013, 577 p
- HAURIOU M., *Précis de droit administratif*, Paris, Sirey, 1933

- HENNEBEL L., *La convention américaine des droits de l'homme : Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Belgique : Bruylant, 2007, 738 p
- HENNEBEL L. et TIGROUDJA H. (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris : Pedone, 2009, 416 p.
- HEUSCHLING L., *État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Paris : Dalloz, 2002, 739 p
- HOURQUEBY F., *Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone*, Paris : OIF, 2013
- HUMPHREY J.-P., *La grande aventure : les Nations Unies et les droits de l'homme*, Montréal, Guérin littérature, 1989
- ISSALYS P., LEMIEUX D., *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*, 3e éd., Cowansville : Yvon Blais, 2009.
- LAFONTAINE F., *Prosecuting Genocide, Crimes Against Humanity and War Crimes in Canadian Courts*, Toronto: Carswell, 2012
- LONG M., WEIL P., BRAIBANT G. et al., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 19^e Éd., Paris : Dalloz, 2013, 1033 p
- MARTIN, F. F., SCHNABLY, S.-J., SIMON, J., et al., *International Human Rights and Humanitarian Law : Treaties, Cases and Analysis*, Cambridge : Cambridge University Press, 2006, 990 p.
- MOCKLE D., *La Gouvernance, le droit et l'Etat : La question du droit dans la gouvernance publique*, Bruxelles : Bruylant, 2007, 299 p.
- MOCKLE D. (dir.), *Mondialisation et l'Etat de droit*, Bruxelles : Bruylant, 2002, 411 p
- MORIN J.Y., *L'État de droit, projet d'universalité. Enjeux et perspectives des droits de l'homme : odyssée des droits de l'homme*, Tome III, Paris : L'Harmattan, 2003
- *Libertés et droits fondamentaux dans les constitutions des Etats ayant le français en partage*, Bruxelles : Bruylant, 1999, 726 p
- *L'État de droit : émergence d'un principe du droit international*, RCADI, Tome 254, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1995
- NASKOU-PERRAKI P., CHAINOGLU, K., *International Mechanisms Protecting Human Rights : Texts, Comments and Case Law*, Bruxelles : Bruylant, 2010, 653 p
- NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et les droits de l'homme: 1945-1995. Avec une introduction de Boutros Boutros-Ghali*, New York, Nations Unies, 1995
- NEUMANN F., *The Rule of Law, Political Theory and the Legal System in modern society*, Warwickshire: Berg Publishers, 1986, 349 p
- OCDE, *Partenariat pour la gouvernance démocratique- Guide sur l'externalisation des services et fonctions de l'État dans les situations post-conflit et de fragilité*, Éd. OCDE, Paris, 2010
- ORBAN E. (dir.), *Fédéralisme et cours suprêmes*, Bruxelles : Bruylant, PUM, 1991
- RAMCHARAN B., *Preventive Human Rights Strategies*, New York: Routledge, 2010

- RAZ J., *The Authority of Law. Essays on Law and Morality*, 2nd Ed., Oxford : Oxford University Press, 2009
- REISMAN W. M., *The Quest for World Order and Human Dignity in the Twenty-first Century: Constitutive Process and Individual Commitment*, Hague Academy of International Law, Brill / Nijhoff / Leiden/ Boston/ Martinus Nijhoff Publishers, 2012
- ROTH B.R., *Governmental illegitimacy in international Law*, Oxford: Oxford University Press, 2000
- SANNERHOLM R.Z., *Rule of Law after War and Crisis: Ideologies, Norms and Methods*, Cambridge : Intersentia, 2012
- SCHABAS W., *The international Criminal Court. A commentary on the Rome Statute*, Oxford : Oxford Commentaries of International Law, 2010
- SCIOTTI-LAM C., *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Bruxelles : Bruylant, 2004
- SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL [SFDI], *L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009
- *La responsabilité de protéger, Colloque de Nanterre*, Paris, Pedone, 2008
- SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^e éd., Paris : PUF, 2011
- SUDRE F., MARGUÉNAUD J.-P., ANDRIANTSIMBAZOVINA, J., *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, 6^e Éd., PUF, 2011
- STEINER H. J., ALSTON P., GOODMAN R., *International Human Rights in context. Law, Politics, Morals : Text and Materials*, London, Oxford University Press, 2008, 1492 p
- SZYMCZAK David, *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge constitutionnel national*, Bruxelles : Bruylant, 2006
- SFDI, *L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, 448 p
- TIGROUDJA H. et PANOUSSIS I.K., *La cour interaméricaine des droits de l'homme : Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Bruxelles : Bruylant, 2003
- VETTOVAGLIA J.-P., DE GAUDUSSON J. D., BOURGI A. et al. (dir.), *Prévention des crises et promotion de la paix. Volume I: Médiation et facilitation dans l'espace francophone, théorie et pratique*, Bruxelles : Bruylant, 2010, 911 p
- VETTOVAGLIA, J.-P., DE GAUDUSSON J. D., BOURGI A. et al. (dir.), *Prévention et crises et promotion de la paix. Volume II: Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles : Bruylant, 2010, 935 p
- WEBER A., *Les mécanismes de contrôle non contentieux du respect des droits de l'homme*, Paris : Pedone, 2008
- YOSUF H.O., *Transitional Justice, Judicial Accountability and the Rule of Law*, New York : Routledge, 2010

1.3. Sur l'action internationale, la démocratie et l'État de droit en Haïti

AMBROISE A., *La réforme administrative en Haïti : un bilan*, Québec : Laboratoire d'études politiques et administratives, Université Laval, 1993

BARTHELEMY G. et GIRAULT C. (dir.), *La République haïtienne : état des lieux et perspectives*, Paris : Karthala, 1993

BLANCPAIN F., *Haïti et les États-Unis : 1915-1934. Histoire d'une occupation*, Paris : L'Harmattan, 1999

BUTEAU P., SAINT-ELOI R. et TROUILLOT L. (dir.), *Refonder Haïti ?*, Montréal : Mémoire d'encrier, 2010.

CAUNADE E., *Haïti : l'éternelle révolution. Histoire d'une décolonisation (1789-1804)*, Monein : Pyrémone / PRNG, 2009

CRESFED, *Le bilan de la transition, Table ronde avec Suzie Castor, William Smarth, Hérold Jean-François et Evans Paul*, Rencontre, *Revue haïtienne de société et de culture*, septembre 2012

CHRISTOPHER S., KENNAN, J., MEYN, M., *The CARIFORUM and Pacific ACP Economic Partnership agreements, Challenges Ahead?* London, Commonwealth Secretariat, 2009.

COLLOT Gélin I. *Traité de droit fiscal. Contribution à la promotion du droit et à la réforme judiciaire*, Port-au-Prince : Ed. Henry Deschamps, 2006

DAUDET Yves (dir.), *La crise d'Haïti : 1991-1996*, CEDIN, Paris : Montchrestien, 1996

DESCARDES J.R., *Dynamique vodou et Etat de droit en Haïti : droits de l'homme et diversité culturelle*, Paris : ANRT, 2004

DELINCE K., *Les forces politiques en Haïti. Manuel d'histoire contemporaine*, Paris : Karthala, 1993

DI RAZZA N., *L'ONU en Haïti depuis 2004. Ambitions et déconvenues des opérations de paix multidimensionnelles*, Paris : L'Harmattan, 2010

DUPUY A., *The Prophet and Power: Jean-Bertrand Aristide, the International Community and Haiti*, Lanham : Rowman & Littlefield, 2007

EDOUARD R., *Violences et ordre social en Haïti. Essai sur le vivre-ensemble dans une société postcoloniale*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014

ETIENNE S.P., *Haïti : misère de la démocratie*, Paris : L'Harmattan, 1999

ETIENNE S.P., *L'énigme haïtienne : échec de l'État moderne en Haïti*, Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2007

FANFIL M. Jr., *Haïti : le maintien de la paix en Amérique centrale et dans les Caraïbes*, Paris : L'Harmattan, 2009

FLEURY J. S., *La problématique de la réforme judiciaire en Haïti*, éd. Steve Glines, 2008

- GEDEON, J. *Reconstruction d'Haïti : l'extrême pauvreté, un enjeu fondamental*, Paris, L'Harmattan, 2014
- HEINE J., THOMPSON A.S., *Fixing Haiti: MINUSTAH and beyond*, Tokyo : United Nations University Press, 2011.
- HURBON L., *Pour une sociologie d'Haïti au XXIe siècle: la démocratie introuvable*, Paris : Karthala, 2001
- *Comprendre Haïti. Essai sur l'État, la nation, la culture*, Paris : Karthala, 1987
- HURBON L., (dir.), *Les transitions démocratiques : actes du colloque international de Port-au-Prince, Haïti*, Paris : Syros, 1996
- JEAN-CHARLES E. *Manuel de droit administratif haïtien*, Port-au-Prince : AFPEC, 2004
- JOSEPH J., *Le procès de Duvalier... pour crimes contre l'humanité*, Montréal : CIDIHCA, 2013
- JOURNAL OF PEACEBUILDING & DEVELOPMENT, Special Issue: *Cooperation for Reconstruction, Peace and Transformation in Haiti: Critical Reflections to Advance Aid Effectiveness*, Vol. 6, No 3, 2011
- KRETZ G., *Haïti : étude du fonctionnement de la politique étrangère des États-Unis sous George Bush et Bill Clinton*. Mémoire de maîtrise en relations internationales, Bibliothèque de Université Laval, 1995
- LATORTUE G., République d'Haïti, Livre blanc du Gouvernement de transition : 9 mars 2004-9 juin 2006
- MANIGAT, L., F., *Eventail d'histoire vivante d'Haïti: des préludes à la Révolution de Saint Domingue jusqu'à nos jours, 1789-1999 : une contribution à "la nouvelle histoire" haïtienne*. Vol. 2. *Traité d'histoire d'Haïti : études de quelques 65 conjonctures-problèmes dans l'évolution historique du peuple haïtien en quatre (4) tomes.* , Port-au-Prince : CHUDAC, 2001
- MANIGAT M., *Plaidoyer pour une nouvelle constitution*, Port-au-Prince : Éd. Zémès, 2010
- MARTIN M. L. (dir.), *Les nouvelles constitutions des pays francophones du sud : textes et analyses ; Volume 1 : Haïti*, 1^{re} éd., Lyon : Hermès, 1997
- MOÏSE C., *La croix et la bannière : la difficile normalisation démocratique en Haïti*, Montréal : CIDIHCA, 2002
- MOÏSE, C., *Une constitution dans la tourmente : le nouveau régime politique haïtien et la crise nationale (1987-1993)*, Montréal : Images, 1994
- *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti (1804-1987)*, Montréal : CIDIHCA, 1988
- *Le pouvoir législatif dans le système politique haïtien : un aperçu historique*, Montréal : CIDIHCA, 1999
- MOÏSE C., OLLIVIER E., *Repenser Haïti : grandeur et misères d'un mouvement démocratique*, Montréal : CIDIHCA, 1992

MONTALVO-DESPEIGNES J., *Le droit informel haïtien : approche socio-ethnographique*, préface de Jean-Carbonnier, Paris : PUF, 1976

NATIONS UNIES, *Les Nations Unies et Haïti : 1990-1996. Avec une introduction de Boutros Boutros-Ghali*, New York, Nations Unies, 1996

PAISANT G. (dir.), *De la place de la coutume dans l'ordre juridique haïtien : bilan et perspectives à la lumière du droit comparé, actes du colloque de Port-au-Prince des 29 et 30 novembre 2001*, Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 2003

PEAN L.J.-R., *Haïti, économie politique de la corruption*, t. IV. *L'ensauvagement macoute et ses conséquences (1957-1990)*, préface de Jacques Chevrier, Paris : Maisonneuve et Larose, 2007

PIERRE L.-N. (dir.), *Haïti : les recherches en sciences sociales et les mutations sociopolitiques et économiques*, préfaces de Pierre Bidart et de Georges Felouzis, Paris : L'Harmattan, 2007

PIERRE S. (dir.), *Construction d'une Haïti nouvelle : vision et contribution du GRANH*, Québec : Presses internationales Polytechnique, 2010

PELLISSIER P., *Les conventions internationales ratifiées par Haïti*, 2013

RAINHORN, J.-D (dir.), *Haïti, réinventer l'avenir*, préface de Michaël Jean, postface de Michèle Pierre-Louis, Port-au-Prince, Presses de l'Université d'Etat d'Haïti ; Paris, Maison des Sciences de l'homme, 2012.

ROSIGNOL M., *Haïti : les efforts déployés à l'échelle internationale pour restaurer la démocratie*, Ottawa : Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1994

ROUPERT C.E., *Histoire d'Haïti. La première république noire du Nouveau Monde*, Paris : Perrin, 2001.

SAMEDY J.B.M., *De la démocratie en Haïti : culture, régime politique et idéologies contre le développement*, New York / Ottawa : Legas, 2002

1.4. Ouvrages de sociologie, d'anthropologie, de théorie et de philosophie du droit

AMSELEK P., *La phénoménologie et le droit*, Archives de philosophie du droit, 1972

AMSELEK P. (dir.), *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris : PUF, 1986

ARNEAUD J.A., *Entre modernité et mondialisation : cinq leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'Etat*, Paris : LGDJ, 2004

ATIAS C., *Savoir des juges et savoir des juristes : mes premiers regards sur la culture juridique québécoise*, Montréal : Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1990

BRIMO A., *Les grands courants de la philosophie du droit et de l'État*, Paris : Pedone 1978

CODE Lorraine. *What can she know? Feminist theory and the construction of knowledge*, Ithaca, Cornell University Press, 1991

- DABIN J., *Théorie générale du droit*, Paris : Dalloz, 1969
- DE SOUSSA SANTOS B., *Vers un nouveau sens commun juridique : droit, science et politique dans la transition paradigmatique*, trad. par. Nathalie Gonzales Lajoie, Paris : LGDJ, 2004
- DUGUIT L., *Les transformations du droit public*, Paris : Armand Colin, 1913
- GADAMER H.G., *Vérité et méthode : les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*, Paris : Seuil, 1996
- GARAPON A., *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Éd. Odile Jacob, 2010
- GUEDEON J.C., *L'idéologie comme mode d'appropriation de la science*, Chicoutimi : Éd. J.-M. Tremblay, 2004
- FRASER Nancy. *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et distribution*, Paris : Éditions la Découverte, 2005
- HAURIOU, M., *Principes de droit public*, 1^{re} édition 1910, 2^e édition Larose, Paris, 1916.
- ISSALYS P., *Méthode du droit et législation*, Québec : Université Laval, 1988
- KANT E., *Premiers principes métaphysiques de la Doctrine du droit (1796)*, trad. par J. Barni, Librairie A. Durand, 1853
- KELSEN H., *Théorie pure du droit*, trad. par Charles Eisenman, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1962, 367 p
- KENNEDY D., *Nouvelles approches du droit international*, préface d'Emmanuelle Jouannet, Paris : Pedone, 2009
- KOLD R., *Interprétation et création du droit international : esquisse d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international public*, Bruxelles : Bruylant, 2006
- MARANDA P., *L'appropriation sociale de la logique*, Chicoutimi : Éd. J.-M. Tremblay, 2005
- MARTINEZ G. P.-B., *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, L.G.D.J, 2004
- LENOBLE J. et MAESSCHALCK M., *L'action des normes, Éléments pour une théorie de la gouvernance*, Sherbrooke : Les Éditions Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2009
- MELKEVIC B., *Réflexions sur la philosophie du droit*, Paris : L'Harmattan / Sainte-Foy : Les Presses de l'Université Laval, 2000
- Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Théorie générale du droit, Tome I, Paris : Sirey, 1963
- MAILLE M., « Désordre, droit et science », in AMSELEK, Paul (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris : PUF, 1994
- MULLER F., *Discours de la méthode juridique*, trad. par Olivier Jouanjan, Paris : PUF, 1998
- RAWLS J., *Théorie de la Justice* (1971), [Traduction de Catherine Audard], Paris : Seuil, 1987 ;

- *Justice et démocratie*, [traduction de C. Audard, P. de Lara, F. Piron et A. Tchoudnowsky], Paris : Seuil, 1993

RAYNAUD P., *Le juge et le philosophe : essai sur le nouvel âge du droit*, Paris : Armand Colin, 2010

TERREL J., *Les théories du pacte social. Droit naturel, souveraineté et contrat de Bodin à Rousseau*, Paris : Seuil, 2001

TRUDEL P., BENYEKHEF K., *État de droit et virtualités*, Montréal : Thémis, 2009.
TZITZIS S., *La personne, l'humanisme, le droit*, Québec : Presses de l'Université Laval, 2001.
VANDERLINDEN J., *Comparer les droits*, Kluwer : Belgique, 1995

VILLEY, M., *Philosophie du droit. Définition et fins du droit. Les moyens de droit*, réédition, Paris : Dalloz, 2001

2. Articles

2.1. Articles sur le droit international relatif aux droits de l'homme et l'État de droit

BASILIEU-GAINCHE M.L., « La vertu constituante de l'Union européenne : la promotion des principes de l'Etat de droit », in MASCLET J.C., RUIZ-FABRI H., BOUTAYEB C. & RODRIGUES S. (dir.), *Union de droit, Union des droits - Mélanges en l'honneur de Philippe Manin*, Paris : Pédone, 2010, pp. 35-52.

BEN ACHOUR Y., « Les droits de l'homme et leurs contraires », *Revue ASPECTS : La Déclaration universelle des droits de l'homme a-t-elle encore un sens ?* Hors série- 2008, pp-113-124.

CAPITOLIN, J.-L., « L'enjeu de la conditionnalité politique », in PERROT, D. (dir.), *Les relations ACP/UE après le modèle de Lomé : quel partenariat ?* Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 371-418.

CHEMILLIER-GENDREAU M. « L'Etat de droit au carrefour des droits nationaux et du droit international », in *L'Etat de droit, Mélanges Guy Braibant*, Paris : Dalloz, 1997, pp. 57-68

CHEVALLIER J., « Les aspects idéologiques de l'Etat de droit », in SFDI, *L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris : Pedone, 2009, pp. 69-80

CHEVALLIER J., « L'Etat de droit et les relations internationales », *Annuaire français des relations internationales*, Vol. VII, 2006, pp. 4-17

CHEVALLIER J., « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et Société*, No 50, 2002, pp. 103- 119

CHRISTAKIS T., « La violation du droit interne en tant que menace contre la paix », in SFDI, *L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris : Pedone, 2009, pp.107-122

CORTEN O., « L'Etat de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée », in SFDI, *L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris : Pedone, 2009, pp.11- 40

CREPEAU F., « L'Etat de droit entre polyarchie multicentrée et anarchie globalisée », *Revue québécoise de droit international*, Vol. 10, 1997, pp. 215-225

D'ARGENT, Pierre D, « L'Etat de droit en droit international : entre normes et sujets », in SFDI, *L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, pp.101-106

DECAUX E., « Concurrence et complémentarité des systèmes juridictionnels de protection des droits de l'homme », *Cours Euro-Méditerranéen Bancaja de droit international* (CEBDI). Vol. V. 2001, pp. 719-769.

DELAS O. et ROBICHAUD, M., « Les difficultés liées à la prise en compte du droit international des droits de la personne en droit canadien : préoccupations légitimes ou alibis ? », *Revue québécoise de droit international*, No 21.1, 2008, pp. 1-54

DELAS O. et NTAGANDA E., « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : mécanisme efficace de protection des droits de l'Homme? », *Revue québécoise de droit international*, 1999, Vol. 12, No 2, pp. 99 –125.

DIOP A.K., « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, Vol. 55, No 2, juin 2014, pp. 529-555

FORTEAU M., « Existe-il une définition et une conception univoques de l'Etat de droit dans la pratique des Organisations régionales ou politiques », in SFDI, *L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris : Pedone, 2009, pp. 263-286

GUERARI, H., « L'implication des conditionnalités économiques des institutions financières internationales sur les relations ACP-UE : modèles en crise ou crise des modèles » in PERROT, D. (dir.), *Les relations ACP/UE après le modèle de Lomé : quel partenariat ?* Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 461-491

KAMARA M., « La promotion et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Protocole facultatif additionnel de juin 1998 », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2005, Vol. 63, pp. 709-727.

LAFONTAINE F., « La compétence universelle et l'Afrique : ingérence ou complémentarité ? » in *L'Afrique face à la justice pénale internationale, Études internationales*, 2014, Volume 45, numéro 1, pp. 129-151

- « La compétence universelle au Canada : le droit chemin tracé par la Cour d'appel du Québec dans Munyaneza », *Revue québécoise de droit international* » (RQDI), 2014, Vol. 27 No. 1, pp. 161-179

LAGERWALL A., « Que reste-t-il de la compétence universelle au regard de certaines évolutions législatives récentes ? » AFDI, 2009, pp. 743-763

LILLICH R. B., “*Invoking International Human Rights Law in Domestic Courts*” *University of Cincinnati Law Review*, 1985, Vol. 54, pp. 367

MANWARING J.-A., « La Common Law, l'Etat de droit et la protection des droits fondamentaux, in AUPELF-UREF (dir.), *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone : Colloque international des 29 et 30 septembre*, 1^{er} octobre 1993, Montréal, 1994, pp. 329-344

MOCKLE D., « L'Etat de droit et la théorie de la Rule of Law », *Les Cahiers de droit*, Québec, Vol. 35, No 4, 1994, pp. 823-904

MONDELICE M., « La coordination des mécanismes onusiens de surveillance des droits de la personne à l'ère du processus de Dublin: avancées et défis pour la réforme », *Revue québécoise de droit international*, 2013, Vol. 26.1, pp. 83-122

MORIN J-Y., « L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international », *RCADI*, Tome 254, 1995, pp. 9-462

PALOMBELLA G., "The rule of law as an institutional ideal", in MORLINO L. et PALOMBELLA G., *Rule of law and democracy: Inquires into internal and external issues*, International studies in sociology and social anthropology, Vol. 115, Leiden / Boston : Brill, 2010, pp. 1-33

SOREL, J.-M., « Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du F.M.I. et leurs conséquences », in *EJIL*, 1996, vol.7, no 1, pp.42-66

2.2. Articles portant sur Haïti

BARTHELEMY G., « Pouvoir et justice en Haïti : réflexions sur la culture judiciaire en Haïti », *Centro de Estudios de Justicia de las Américas*, pp. 192-195

BERRY D. S. "Non-democratic transitions: reactions of the OAS and Caricom to Aristide's departure", *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, Vol. 33, issue 1, 2005

BRAHIMI L., « La Mission des Nations Unies en Haïti : mode d'emploi pour une Mission de maintien de la paix », in DAUDET Yves. *La crise d'Haïti (1991-1995)*, Paris : Montchrestien, 1996, pp. 47-69

CONCANNON B. Jr., "Beyond Complementarity: The International Criminal Court and National Prosecutions, a View from Haiti", *Columbia Human Rights Law Review*, Vol. 32, 2000, pp. 201- 250

DAUDET Y., « L'ONU et l'O.E.A. en Haïti et le droit international », *Annuaire français de droit international*, Vol. 38, 1992, pp. 89-111

DESTIN J., « La réforme de la justice en Haïti : un avenir prometteur ? », *Conseil canadien de droit international*, janvier 2012

DORVAL M., « La loi constitutionnelle du 9/5/11 portant amendement de la Constitution de 1987 : sortie de vigueur ? » *Lettre de l'Université d'État d'Haïti*, 3 février 2012

- « La Constitution de 1987 et l'État de droit », in : *La Constitution de 1987 et les droits de l'homme*, Colloque organisée par MICIVIH / PNUD, Port-au-Prince, 1997

GOUSSE Bernard H., « L'indépendance judiciaire en Haïti ». *Sistemas Judiciales*, 2002, No 3, 19 août 2002

GUILLAUME A., « L'expression créole du droit : une voie pour la réduction de la fracture juridique en Haïti », *Revue française de linguistique appliquée*, Vol. XVI, No 1, 2011, pp. 77-91

GRANDERSON C., BOUABID R., « La médiation dans la crise haïtienne issue des élections législatives sénatoriales et municipales du 21 mai 2000 », in VETTOVAGLIA J.-P., DE GAUDUSSON J. D., BOURGI A. et al., *Prévention des crises et promotion de la paix*. Volume I. *Médiation et facilitation dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 580-594.

LATORTUE G. R., « Regard porté sur l'élection présidentielle de 2006 en Haïti », in VETTOVAGLIA J.-P., DE GAUDUSSON J. D., BOURGI A. et al., *Prévention et crises et promotion de la paix*, Volume II. *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 585-602

MONDELICE, M., « L'action humanitaire de l'Union européenne à travers l'exemple d'Haïti » (2012), Hors-série décembre 2012, *Revue québécoise de droit international*, *Revue Québécoise de droit international*, pp. 85- 114

PIERRE-LOUIS P., « La réforme de la justice en Haïti ou les affres d'un défi », in *Centro de Estudios de Justicia de las Américas*, *Sistemas Judiciales*, 2002, No 3, 19 août 2002

- « Pouvoir judiciaire et État de droit en Haïti, exigences théoriques et contraintes politiques » *Rencontre : revue haïtienne de société et de culture*, 28-29 mars 2013, Port-au-Prince : Centre de recherche et de formation économique et sociale pour le développement (CRESFED), 2013, pp. 45 - 49

POULIGNY B., « Le contexte local de l'action des Nations Unies : aspects historiques, économiques, sociologiques et culturels d'Haïti » in : DAUDET Y., *La crise d'Haïti (1991-1996)*, Paris : Montchrestien, 1996, pp. 13- 28

SEITENFUS R., "The Nature of Haitian Politics and international Challenges", *Journal of Peacebuilding & Development*, *Special Issue: Cooperation for Reconstruction, Peace and Transformation in Haiti: Critical Reflections to Advance Aid Effectiveness*, Vol. 6, No 3, 2011, pp. 85-89.

2.4. Articles de sociologie, d'Anthropologie, de théorie et de philosophie du droit

DE SOUSA SANTOS B., « Vers une conception multiculturelle des droits de l'homme », *Droit et société*, No 35, 1997, pp. 79-96

KOURILSKY C., « Acculturation juridique et socialisation du sujet », *Droit et Société*, No 19, 1991, pp. 273-291

MARTINY D., « Acculturation », in ARNEAUD, J.A. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, pp. 3-4

MEYER-BISCH P., « Analyse des droits culturels », *Revue des droits fondamentaux*, No 7, janvier 2008 – décembre 2009, pp. 1-35

REALE M., « La science du droit selon la théorie tridimensionnelle du droit » in *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Théorie générale du droit, Tome I, Paris : Sirey, 1963, p. 211-230

REALE M., « La situation actuelle de la théorie tridimensionnelle du droit », *Archives de Philosophie du droit*, Vol. 32, 1987, pp. 369-384

ROCHER G., « Culture juridique », in ARNEAUD J-A (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris : LGDJ, 1993, pp. 89-91

SARFIELD R., « Rethinking the Rule of Law: concepts, measures, and Theory », *The Justice system Journal*, Vol. 33, No 2, 2012, pp. 215-233

3. Traités, jurisprudence, autres actes internationaux et documents officiels

3. 1. Traités et autres actes internationaux

3.1.1. À l'échelle universelle

A. Spécifiquement sur les droits de l'homme

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945

Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948

Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, 21 décembre 1965

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, 10 décembre 1984

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, 18 décembre 1990

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006

B. Autres traités touchant les droits de l'homme

Convention de la Haye sur la protection de l'enfant et la coopération internationale en matière d'adoption internationale, 25 mai 1993

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000

Convention des Nations Unies contre la corruption, 31 octobre 2003.

Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 20 octobre 2005.

3.1.2. À l'échelle régionale

Charte de l'Organisation des Etats américains, 30 avril 1948

Charte démocratique interaméricaine, 11 septembre 2001

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969

Convention américaine la pour la prévention et la répression de la torture, 9 décembre 1985

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme « Convention de Belém do Para », 9 juin 1994

Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, 18 mars 1994

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 10 juin 1998

Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone, (Déclaration de Bamako), 13 novembre 2000

Convention de Carthagène créant l'Association des États de la Caraïbe, 24 juillet 1994

Charte de la société civile (Charter of Civil Society for The Caribbean Community), 19 février 1997

Accord modifiant, pour la deuxième fois, l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005

Accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM et la Communauté européenne et ses États membres, 30 octobre 2008

Traité portant création de la Communauté des Caraïbes (Traité de *Chaguaramas*), 7 juillet 1973, modifié par le *Traité révisé de Chaguaramas portant création de la Communauté des Caraïbes y compris le marché et l'économie uniques de la CARICOM*, 5 juillet 2001

3.2. Jurisprudence

1. Juridiction et quasi-juridictions internationales

A. Cour internationale de justice

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, 11 avril 1949, CIJ, Recueil, 1949, p. 174.

Affaire Haya de la Torre, 13 juin 1951, CIJ, Recueil 1951, p. 71

Affaire des essais nucléaires (Australie et Nouvelle Zélande c. France), 20 décembre 1974, CIJ

Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats- Unies à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), 24 mai 1980, CIJ, Recueil 1980, p. 42

Affaire militaire et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci, (Nicaragua v. Etats-Unis d'Amérique), arrêt rendu sur le fond, 27 juin 1986, CIJ, Recueil 1986

Timor oriental (Portugal c. Australie), 30 juin 1995, CIJ, Recueil 1995, p. 102

Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, Avis consultatif, 9 juillet 1996, CIJ, Recueil 1996, p. 78

Affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), 27 juin 2001, CIJ, Recueil 2001, p. 466

Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c. Belgique), 14 février 2002, CIJ, Recueil 2002, p. 3

Affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), 31 mars 2004, CIJ, Recueil 2004 (I), p. 46

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, 9 juillet 2004, CIJ, Recueil 2004, p. 136.

Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)), 3 février 2012, CIJ Recueil 2012, p. 99.

Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), 20 juillet 2012, CIJ, Recueil 2012, p. 422

B. Cour pénale internationale

Le Procureur c. Joseph Kony, ICC-02/04-01/05, 10 mars 2009

Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi, ICC-01/11-01/11, 31 mai 2013

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012

Situation relative aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien, Rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut, ICC-01/13, 6 novembre 2014

C. Cour interaméricaine des droits de l'homme

Cour IADH, *L'habeas corpus en période de suspension des garanties*, avis du 30 janvier 1987, Série A, No. 8

Cour IADH, *Les garanties judiciaires en période d'état d'urgence*, avis consultatif du 6 octobre 1987, Série A, No. 9

Cour IADH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, Fond, Série C, No. 4

Cour IADH, *Genie Lacayo c. Nicaragua*, Requête de révision du 13 septembre 1997 de l'arrêt sur le fond du 29 janvier 1997, Série C, No. 45

Cour IADH, *Affaire Castillo Petruzzi et autres c. Pérou*, 30 mai 1999, Serie C, No. 52

Cour IADH, *Ivcher Bronstein c. Pérou*, 6 février 2001, Fond et réparations, Série C, No. 74

Cour IADH, *Affaire Caracazo c. Vénézuéla*, 29 août 2002, Réparations, Série C, No. 95

Cour IADH, *Yatama c. Nicaragua*, 23 juin 2005. Fond et réparations. Série C, No. 127

Cour IADH, *Caso de la Niñas Yean y Bosico vs. República Dominicana*, 8 septembre 2005, Série C, No. 130

Cour IADH, *Affaire Gutiérrez Soler c. Colombie*, 12 septembre 2005, Fond et réparations, Série C, No. 132

Cour IADH, *Affaire Yvon Neptune c. Haïti*, 6 Mai 2008, Fonds, Réparations et Frais, Série C, No. 180

Cour IADH, *Affaire Fleury et al. c. Haïti*. Fond et réparations, arrêt du 23 novembre 2011, Série C, No. 236

Cour IADH, *Caso de Personas dominicanas y haitianas expulsadas vs. República dominicana*. (Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas), Sentencia de 28 de Agosto de 2014, Serie C, No. 282

D. Commission interaméricaine des droits de l'homme

CIDH, Rapport N° 51/96, *Décision de la Commission à propos bien fondé de l'affaire 10.675 c. Etats-Unis d'Amérique*, 13 mars 1997

CIDH, Rapport n° 113/00, Affaire 11.335, *Guy Malary c. Haïti*, 4 décembre 2000

CIDH, Rapport N° 65/06, Recevabilité, Requête P81-06, *Jimmy Charles c. Haïti*, 20 juillet 2006.

CIDH, *Les principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques* (OEA/Ser/L/V/II.131 doc. 26), 13 mars 2008

CIDH, Rapport No. 21/14, Affaire 555-07, *Baptiste Willer et Frédo Guirant*. Recevabilité, 4 avril 2014

E. Cour européenne des droits de l'homme

CEDH, *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, requête n° 4451/70

CEDH, *Sramek c. Autriche*, 22 octobre 1984, série A n°84

CEDH, *Langborger c. Suède*, 22 juin 1989, série A n°155

CEDH, *Barbera, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1998, requête n° 10590/83

CEDH, *Kress c. France*, 7 juin 2001, requête n°39594/98

CEDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n° 35763/97

CEDH, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret anonim Şirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, n° 45036/98

CEDH, *McKay c. Royaume-Uni*, 3 octobre 2006, n° 543/03

F. Cour de justice des Communautés européennes / Cour de justice de l'Union européenne

CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, Aff. 11/70

CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. Premier Ministre*, Aff. C- 168/13 PPU

CJUE, 29 janvier 2013, *Radu*, Aff. C-396/11

CJUE, 26 février 2013, *Melloni*, Aff. C- 399/11

CJUE, 28 juin 2012, *West*, Aff. C- 192/12 PPU

CJUE, 22 décembre 2010, *Aguirre Zarraga*, Aff. C- 491/10 PPU

CJUE, 18 décembre 2014, avis 2/13 de l'Assemblée plénière

2. Juridictions nationales

A. Haïti

1. Cour de cassation

Cass. sect., 27 mars 1992, 03/1992, *Accord de Washington*

Cass. adm., 25 février 1993, *Jean Claude H. Roy c. le Conseil Electoral Provisoire*)

Cass. crim., 5 mai 2005, *Affaire Raboteau*

Cass. adm., 11 octobre 2005, *Affaire Dumarsais Siméus c. Conseil électoral provisoire*

Cass. crim., 2 juillet 2013, *Affaire de la prison des Cayes*

2. Cour d'appel de Port-au-Prince et Tribunal de première instance

CA, Port-au-Prince, 3^e section, 14 février 2014, Jean-Claude Duvalier

TPI, Conaïves, 27 août 1999, Ordonnance du juge d'instruction, *Affaire Raboteau*

TPI, Conaïves, 16 novembre 2000, *Affaire Raboteau*

TPI, Conaïves, 10 novembre 2000, *Affaire Raboteau*

TPI, Cayes, 19 janvier 2012, *Affaire de la prison des Cayes*

B. France

1. Cour de cassation

Cass. crim., 15 octobre 1991, *X Didier*, n° 90-86791

Cass. soc., 16 décembre 2008, *Eichenlaub c. Axia France*, Bull. 2008, V, n° 251

Cass. soc., 15 octobre 1991

Cass. mixte, 24 mai 1975, *Société des cafés Jacques Vabres*

Cass. civ. 1^{er}, 19 décembre 1995, *Banque africaine du développement*, Bull. n° 470, p. 327

Cass. civ. 1^{er}, 18 mai 2005, Bull. n°211, p. 179

Cass. soc., 16 décembre 2008, *Eichenlaub c./Axia France*, Bull. 2008, V, n° 251

2. Conseil d'Etat

CE, 8 mars 1912, *Lafage*

CE, Ass. 28 mai 1937, *Decerf*

CE, Ass., 17 février 1950, *Ministre de l'agriculture c. Dame Lamothe*

CE, Ass. 30 mai 1952, *Dame Kirkwood*

CE, Section, 21 juillet 1972, *Legros*

CE, Ass. 20 novembre 1989, *Nicolo*

CE, Ass. 29 juin 1990, *GISTI*

CE, Ass., 15 octobre 1993, *Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Gouverneur de la colonie royale de Hong Kong*

CE, Ass. 30 octobre 1998, *Sarran et Levacher*

CE, Ass. 11 avril 2012, *GISTI et FAPIL*

CE, 4 juillet 2012, *Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes*

CE, 6 décembre 2012, *Société Air Algérie*

A. États-Unis

Jane Doe I, Jane Doe II, Jane Doe III v. Emmanuel Constant, a/k/a Toto Constant, United States Court of Appeals for the Second Circuit, United States, 08-4827-cv, 1 December 2009

Marie Jeanne Jean et al. v. Carl Dorélien, United States District Court for the Southern District of Florida, Miami Division, United States, 03-20161-CIV-KING/GARBER, 16 August 2007

Jean v. Dorelien, United States Court of Appeals, 11th Cir., No. 04-15666, December 1, 2005

Delama Georges et al. v. United Nations, 13- cv-7146 (JPO), United States District Court Southern District of New York, 9 October 2015

B. Suisse

TAF, 24 septembre 2013, *Jean-Claude Duvalier, Action en confiscation de valeurs patrimoniales bloquées*, C-2528/2011

3.3. Documents d'organisations internationales

3.3.1. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies

A. Résolutions de l'Assemblée générale et Rapports du Secrétaire général

Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, A/RES/67/1, 30 novembre 2012

L'état de droit aux niveaux national et international, A/C.6/62/SR.14, 15 novembre 2007

L'état de droit aux niveaux national et international : observations et informations reçues des Gouvernements, A/62/121, 11 juillet 2007

Déclaration du Sommet mondial de 2005, A/RES/60/1, 24 octobre 2005

Déclaration du Millénaire, A/RES/55/2, 13 septembre 2000

Déclaration et programme d'action de Vienne, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993

Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international, Rapport du Secrétaire général, A/66/749, 16 mars 2012

Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'Etat de droit, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, Additif (A/68/213/Add.1), 11 juillet 2014

Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, Rapport du Secrétaire général, Rapport du Secrétaire général, A/66/133, 8 août 2011

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, Rapport du Secrétaire général, S/2011/183, 24 mars 2011

Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, A/65/318, 10 août 2010

Renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, Rapport du Secrétaire général, A/64/298, 17 août 2009

Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, Rapport du Secrétaire général A/63/226, 6 août 2008

L'état de droit aux niveaux national et international, Rapport du Secrétaire général, A/63/64, 12 mars 2008

Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit, Rapport du Secrétaire général, A/61/636–S/2006/980, 14 décembre 2006

Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et droits de l'homme pour tous, Rapport du Secrétaire général (A/59/2005), 24 mars 2005

Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, S/2004/616, 23 août 2004

Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement des Nations Unies. Documents officiels, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, A/59/565, 2 décembre 2004

B. Documents touchant les organes conventionnels, les procédures spéciales et les institutions nationales des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour donner suite à la résolution 9/8 et sur les obstacles à son application, et recommandations pour améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme du système des organes conventionnels, A/HRC/25/22, 17 janvier 2014

Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, A/RES/68/268, 21 avril 2014

Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, A/RES/66/254, 15 mai 2012

Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions, A/66/860, 26 juin 2012.

Activités du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris, Rapport du Secrétaire général, (A/HRC/27/40), 30 juin 2014

Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Gustavo Gallón, A/HRC/25/71, 7 février 2014

Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Michel Forst (A/HRC/22/65), 7 février 2013

Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Michel Forst, A/HRC/17/42, 4 avril 2011

Assistance technique et renforcement des capacités pour Haïti, A/HRC/PRST/15/1, 11 octobre 2010

Assistance technique et renforcement des capacités, Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Michel FORST, A/HRC/11/5, 26 mars 2009

Assistance technique et renforcement des capacités. Situation des droits de l'homme en Haïti, Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, A/HRC/8/2, 13 juin 2008

Rapport relatif à la situation des droits de l'homme en Haïti, présenté par l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Louis JOINET, A/HRC/4/3, 2 février 2007

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, établi par M. Louis Joinet, expert indépendant des Nations Unies, E/CN.4/2003/116, 23 décembre 2002

Conseil Economique et Social des Nations Unies, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, présenté par l'expert indépendant, Adama DIENG, E/CN.4/2001/106, 30 janvier 2001

, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti établi par Adama Dieng*, expert indépendant des Nations Unies en application de la résolution 1995/70 de la Commission des droits de l'homme, A/50/714, 1er novembre 1995

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti présenté par M. Marco Tulio Bruni Celli, Rapporteur spécial des Nations Unies conformément à la résolution 1992/77 de la Commission E/CN.4/1993/47, 9 février 1993

Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000

Rapport final relatif à l'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), établi par Louis Joinet, expert indépendant des Nations Unies, en application de la Résolution 1995/35 de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/1996/18, 20 juin 1996

Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, Documents officiels, *Compilation établie conformément au paragraphe 15 b) de l'Annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme : Haïti*, A/HRC/WG.6/12/HTI/2, 25 juillet 2011

Nations Unies, Documents officiels, Résolutions du Conseil de sécurité et Rapports du Secrétaire Général sur Haïti, disponibles sur le site internet de la MINUSTAH

United Nations Development program, *Haiti: Outcome evaluation. Outcome 7: Rule of law, Justice and human rights*, 29 août 2003

3.3.2. Dans le cadre de l'Organisation des États Américains

Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Haïti: Justice en déroute ou l'État de droit ? Défis pour Haïti et la communauté internationale*, OEA/Ser.L/V/II.123, doc.6 rev.1, 26 octobre 2005

Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Le droit des femmes de vivre libres de violence et de discrimination en Haïti*, OEA/Ser.L/V/II.doc. 64, 10 mars 2009

Commission interaméricaine des droits de l'homme- Déclaration, *Obligation de l'État haïtien d'enquêter sur les graves violations de droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier*, 17 mai 2011

OEA, *Résumé des principes et de la jurisprudence du système interaméricain des droits de l'homme*, document de formation de la CIDH, mis à jour depuis mai 2003

OEA, *Rapport final de la Mission d'experts de l'Organisation des États Américains pour la tabulation des votes de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 en République d'Haïti*, 13 janvier 2011

4. Législation et documents officiels d'Haïti

A. Textes de droit positif haïtien

Constitution du 29 mars 1987

Constitution de la République d'Haïti de 1987, amendée le 9 mai 2011. Port-au-Prince : Les Éditions Fardin, 2012.

Deux siècles de constitutions (1801-2011), Port-au-Prince, Éditions Fardin, 2011

Code civil d'Haïti annoté et mis à jour par Menan Pierre-Louis et Patrick Pierre-Louis, Port-au-Prince : Éditions Zémès, 2011, 474p

Code civil haïtien annoté et mis à jour par Menan Pierre-Louis et Patrick Pierre-Louis, Tome 2, Port-au-Prince, Presses du D.E.L, 1995, 420p

Code de procédure civile annoté par Luc D. Hector Port-au-Prince, éd. Henri Deschamps, 1989, 441p

Code pénal, mis à jour et annoté par Menan Pierre-Louis et Patrick Pierre-Louis, Port-au-Prince : Éditions Aresytos, 2007

Code d'instruction criminelle annoté et mis à jour par Menan Pierre-Louis et Patrick Pierre-Louis, Port-au-Prince : Éditions Zémès, 2009

Code du travail de la République d'Haïti, annoté et mis à jour par Jean-Frédéric Salès, Port-au-Prince, Presses de l'Université Quisqueya, 1992, 398p

JEAN-BAPTISTE Jacob, *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*, Tome VIII, Année 1988, Haïti, les ateliers MITSPA, 2002, 187p

JEAN-BAPTISTE Jacob, *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*, Tome III, Année 1983, Haïti, Les Ateliers MITSPA, 1997, 315p

PASCAL-TROUILLOT E., *Code de lois usuelles*, Tome 1, éd. SEMIS INC. Québec, 1998, 819p

PASCAL-TROUILLOT, E., *Code de lois usuelles*, Tome 2, éd. SEMIS INC. Québec, 1998, 588p.

B. Documents officiels

République d'Haïti, *Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté, (2008-2010)*, Port-au-Prince, 2008

République d'Haïti, *Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté, (2008-2010) ; Rapport final sur la mise en œuvre du premier Document de stratégie nationale pour la Croissance et la réduction de la pauvreté, (2008-2010) : pour réussir le saut qualitatif*, Port-au-Prince, Avril 2011

République d'Haïti, *Application de la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes* (CEDEF : rapports combinés, 1982, 1986, 1990, 1994, 1998, 2002, et 2006, Port-au-Prince Mars 2008

République d'Haïti, *Une fenêtre d'opportunité pour Haïti : stratégie intérimaire pour la réduction de la pauvreté* (DSRP-I), 27 septembre 2006

République d'Haïti et France, *Document Cadre de Partenariat France-Haïti- DCP, (2008-2012)*

République d'Haïti et Programme des Nations pour le développement, *Assistance préparatoire au renforcement de l'État de droit*, 2006

Union Européenne et République d'Haïti, *Document de stratégie pays et programme indicatif national pour la période 2008-2013*

République d'Haïti, *cadre de coopération intérimaire 2004-2006 : Rapport de Synthèse*, juillet 2004

République d'Haïti, *Haïti : Cadre de coopération intérimaire : groupe thématique Sécurité et gouvernance politique : sous-groupe justice, prisons, droits humains*, 2004

5. Divers rapports d'entités onusiennes, d'États et d'acteurs non étatiques

MICIVIH, *Le système judiciaire en Haïti : Analyse des aspects pénaux et de procédure pénale*, juillet 1996

MINUSTAH, *Rapport semestriels de la Section droits de l'homme de la MINUSTAH sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Janvier-Juin 2012, Octobre 2012 ; Janvier-Juin 2012; Janvier - Juin 2013; Juillet - Décembre 2012, avril 2013 ; Juillet – Décembre 2013, 2014.*

DEBRAY Régis- Comité indépendant de réflexion et de propositions sur les relations Franco-Haïtiennes- *Rapport au Ministre des affaires étrangères, M. Dominique de Villepin*, Paris, La Documentation française, Janvier 2004

COUR DES COMPTES, République Française, *L'aide française à Haïti après le séisme du 12 janvier 2010 – Rapport public thématique-janvier 2013*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Evaluation de la coopération Canada-Haïti, 2006-2013*, Janvier 2015.

CONCERTATION POUR HAÏTI (CPH), *Haïti 2013 : analyse et perspectives de l'aide*, Rapport de recherche, rapport établi par Paul Cliche, décembre 2013

UNITED STATES GOVERNEMENT ACCOUNTABILITY OFFICE, *Report to Congressional Committees, Haïti reconstruction factors contributing to delays in USAID infrastructure construction*, November 2011

UNITE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ; INSTITUT DE LA BANQUE MONDIALE, *Gouvernance et corruption en Haïti : résultats de l'enquête diagnostique sur*

la gouvernance, Rapport final, Bureau de recherche en informatique et en développement économique et social, 50153 [en ligne], Port-au-Prince, mai 2007

OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN, *Une institution constitutionnelle indépendante au service du citoyen et de la citoyenne, Rapport annuel combiné, 2009-2012*, Port-au-Prince, 2013

BARANYI Stephen, SAINFINÉ Yves, *Le développement de la PNH, la sécurité et l'État de droit en Haïti*, Rapport No 1, 15 mai 2015

CONCERTATION POUR HAÏTI, *L'industrie minière en Haïti: défis et réalité*, Rapport préliminaire, par Gerardo Ducos, juin 2015

FIDH, *Haïti : la sécurité humaine en danger*, Paris, 2012

FIDH-Mission internationale d'enquête, *Haïti : quel lendemain pour une transition manquée / Ayiti : ki avni pou yon tranzisyon rate*, Rapport no 430/4, Octobre 2005

International Crisis Group, *Vers une Haïti post-MINUSTAH : mener la transition a bien. Rapport Amérique latine/Caraïbes*, N°44, 2 août 2012

World Policy Institute, *Democracy and Human Rights in Haiti*, Rapport établi par Andrew Reding, 2004

THE NORTH-SOUTH INSTITUTE -L'INSTITUT NORD-SUD, *Haïti et la réforme de la Police Nationale d'Haïti*, Rapport présenté par Isabelle Fortin et Yves- François Pierre, Décembre 2008

IFES, *Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire en Haïti, 2002-2003*, rapport établi par Léon-Saint-Louis, Haïti, 2004.

RÉSEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH), *Rapport sur le fonctionnement de l'Appareil judiciaire au cours de l'année 2013-2014*, 3 octobre 2014

- *Plaidoyer pour les droits des détenus à l'hygiène, au sport, à l'accès au plein air et à un environnement sain*, Rap./A14/No10, 25 octobre 2014

- *Soixante ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Où en est Haïti au regard des droits sociaux et économiques?* Décembre 2008

INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Vers une Haïti post-MINUSTAH : mener la transition a bien. Rapport Amérique latine/Caraïbes*, N°44, 2 août 2012

6. Sites internet utiles

United Nations Rule of Law, < <http://www.unrol.org>>

Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies -Les organes des droits de l'homme, <<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>>

Documents officiels des Nations Unies < <http://www.un.org/fr/documents/>>

Hague Journal on Rule of Law
<<http://journals.cambridge.org/action/displayJournal?jid=ROL>>

Revista de derecho del Estado, Universidad Externado de Columbia
<<http://revistas.uexternado.edu.co/index.php/derest/index>>

Journal on Rule of Law, transitional Justice and Human right
<<http://www.kas.de/rspsoe/en/publications/21589/>>

PROLAW Student Journal of Rule of Law for Development, Loyola University Chicago
<<http://luc.edu/prolaw/journals/index.shtml>>

Articles sur la réforme de la justice en Haïti dans la revue *Sistemas judiciales* du Centre de la justice des Amériques, <<http://sistemasjudiciales.org/nota.mfw/286>>

Coopération judiciaire dans le cadre de l'OEA :
<http://www.oas.org/fr/sla/dlc/remja/coop_juridique.asp>

Commission interaméricaine des droits de l'homme <<http://www.cidh.oas.org/french.htm>>

Cour interaméricaine des droits de l'homme <<http://www.corteidh.or.cr>>

Paix, démocratie et droits de l'homme dans le cadre de l'OIF
<<http://www.francophonie.org/-Paix-democratie-et-droits-de-l-.html>>

Groupe des États ACP <<http://www.acp.int/fr>>

Assemblée parlementaire ACP-UE
<http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/10_01/default_fr.htm>

Primature de la République d'Haïti <<http://www.primature.gouv.ht/>>

Conseil électoral provisoire <<http://www.cephaiti.ht>>

Office de la Protection du citoyen <<http://www.protectioncitoyenhaiti.org>>

Publications du Réseau national de défense des droits humains
<<http://rnddh.org/category/publications-fr/>>

Haïti-Référence, un guide de référence sur Haïti, <<http://haiti-reference.com/pages/>>

Ayiti Kale Je, 39 investigations- 2010-2013, <<http://haitigrassrootswatch.squarespace.com>>

Le Nouvelliste, Haïti <<http://lenouvelliste.com>>

Annexe 1. Tableau relatif aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme et l'état de leur ratification ¹⁴⁴⁴

Principaux traités relatifs des droits de l'homme, résolution de l'Assemblée générale de l'ONU y relative, dates d'adoption et d'entrée en vigueur	Nombre d'États parties
<i>Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale</i> [2106 (XX), Supplément No 14 (A/6014), du 21 décembre 1965; en vigueur le 4 janvier 1969]	175
<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> [2200 A (XXI) du 16 décembre 1966; en vigueur le 23 mars 1976].	168
<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> [2200 A (XXI) du 16 décembre 1966; en vigueur le 3 janvier 1976)	162
<i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i> [A/RES/34 /180/, Supplément No 46 (A/34/46), 18 décembre 1979; en vigueur le 3 septembre 1981]	188
<i>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants</i> -CAT- (A/RES/39/46, 10 décembre 1984; en vigueur le 26 juin 1987).	153
<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> - CRC- (A/RES/44/25, 20 novembre 1989; en vigueur le 2 septembre 1990)	193
<i>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants</i> - CMW- (A/RES/ 45/158, 18 décembre 1990; en vigueur le 1 ^{er} juillet 2003	47
<i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i> - CRPD- (A/ RES/ 61/ 106, 13 décembre 2006; en vigueur le 3 mai 2008)	151
<i>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</i> - ICPPED- (A/ RES/ 61/177, 20 décembre 2006; en vigueur le 23 décembre 2010)	43

Source : Tableau inspiré du *Rapport sur les méthodes de travail des organes conventionnels relatives au processus de présentation des rapports par les Etats parties*, Nations Unies, Documents officiels, HRI/MC/2008/4, 5 juin 2008 HRI/MC/2008/4, p. 6. Tableau mis à jour au 13 novembre 2014 à partir de la Collection des traités des Nations Unies, en ligne.

¹⁴⁴⁴ Voir le Chapitre VI. Droits de l'homme [en ligne] < <https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=en>>.

Annexe 2. Tableau relatif aux principales exigences de l'État de droit conformément aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme

Traité	Articles pertinents sur le contenu exigé de la législation nationale ou le contrôle de leur respect.	Principales obligations de l'État partie
CED	2 § 1 c) et d); 3, 4, 5, 6	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un ordre juridique national non discriminatoire régissant l'action des personnes publiques. • Interdire et mettre fin à la discrimination raciale pratiquée par des personnes privées. • Interdire la propagande haineuse et la discrimination raciale sous toutes ses formes et assurer devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice un traitement égal et des recours effectifs pour réparation juste et adéquate des violations de droits et libertés garantis.
PIDCP	2 § 2; 4, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 23, 25, 26, 27.	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un ordre juridique national non discriminatoire, assurant l'égalité de protection de tous et garantissant, par la loi, le droit à la vie, le respect des droits inaliénables en période d'exception (droit à la vie, contre torture et traitements inhumains et dégradants, esclavage, emprisonnement pour non-exécution d'obligations contractuelles, droit à la personnalité, légalité des délits et des peines droit à la liberté de conscience et de religion- dans les limites reconnues pour ce dernier cas), contre l'arrestation et la détention arbitraires, d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, ainsi que contre de restrictions illégales et non nécessaires aux libertés de religion et d'expression, aux droits de réunion et d'association, interdisant la propagande belliqueuse et la haine raciale ou religieuse et garantissant le droit de fonder librement une famille, la protection des enfants, des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi que les conditions d'exercice, par le citoyen, du droit à des élections périodiques et libres. • Traduire devant les tribunaux pénaux et tout autre organe exerçant des fonctions similaires les personnes arrêtées ou détenues pour jugement dans un délai raisonnable. • Garantir aux personnes arrêtées et détenues le recours en <i>habeas corpus</i>. • Garantir le droit à réparation pour les arrestations et détentions illégales

		<ul style="list-style-type: none"> • Traiter avec humanité les personnes privées de libertés, séparer les prévenus des condamnés, les jeunes, des adultes et traiter avec rapidité le cas des jeunes. • Adopter de lois pour toute restriction au droit de rentrer dans son propre pays et quitter y compris celui-ci, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par Pacte. • Garantir le droit contre l'expulsion illégale des étrangers en situation régulière sur son territoire, ainsi que des voies de recours contre les expulsions prévues par la loi, sauf mesures impérieuses de sécurité nationale s'y opposant. • Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux et le droit à un procès équitable en matière tant civile que pénale (avec les diverses garanties du droit au juge), le droit à la présomption d'innocence et les droits de la défense des personnes accusées : informations dans une langue comprise concernant les infractions reprochées, temps nécessaire à la préparation de sa défense, droit de se défendre, choisir un conseil ou obtenir un avocat d'office, jugement dans un délai raisonnable, témoins à décharge, droit à ne pas témoigner contre soi-même ou à se déclarer coupable), des recours devant juridiction supérieure contre la déclaration de culpabilité, ainsi que le droit à réparation contre erreur judiciaire entraînant condamnation définitive, sauf fait inconnu du tribunal, prouvé imputable en tout ou partie à la personne condamnée. • Respecter le principe de la légalité des délits et des peines, réserve faite d'actes ou omissions estimés comme criminels au moment des faits au regard du droit international coutumier.
PIDESC	2, 4, 6,7, 8, 10, 11, 12, 13	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter des mesures législatives non-discriminatoires facilitant, selon le maximum de ressources disponibles, la jouissance du droit à l'égalité, au travail et des conditions de travail justes et favorables, le droit à un niveau de vie suffisante et à la liberté syndicale et le droit de grève, à la sécurité sociale, le droit à l'éducation, à la participation à la vie culturelle et à la protection de la propriété intellectuelle. • Adopter une loi pour toute limitation des droits prévus dans le PIDESC dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et pour le bien-être général dans une société démocratique, en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité. • Prendre des mesures législatives pour la protection de la morale, de la sécurité et du développement des enfants et des adolescents en matière de travail. • Veiller à la protection des DESC en surveillant l'agissement des tiers, personnes physiques et morales. • Prévoir des recours (mécanismes de contrôle de droits

		prévus dans le <i>Pacte</i>).
CEDAW	2, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16.	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire dans la législation nationale (constitution, loi) le principe de l'égalité des hommes et des femmes et interdire par les mêmes moyens la discrimination à l'égard des femmes, leur reconnaissant ainsi les mêmes droits, notamment en matière d'acquisition de nationalité et de la nationalité des enfants, d'accès à l'éducation, la formation professionnelle et l'égalité de rémunération, de sécurité sociale, d'administration et de gestion du patrimoine familial, prestations familiales et la pleine capacité civile, y compris en matière de droits parentaux et décisions concernant le domicile et la résidence, ainsi que les mêmes droits de choisir librement de contracter mariage, les responsabilités au cours de celui-ci, y compris dans les décisions concernant les enfants, avec primauté de l'intérêt de ceux-ci. • Mettre en place des recours, y compris juridictionnels, pour sanctionner la violation, par toute personne, publique ou privée, des principes d'égalité et de non-discrimination à l'égard des femmes. • Adopter des lois pour abroger les lois civiles et pénales discriminant les femmes, ainsi que pour lutter contre le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes, de même que des pratiques les discriminant. • Mettre en place des politiques, y compris par des moyens législatifs, visant à protéger la maternité, contribuant à une éducation non discriminatoire et favorisant la participation des femmes à la vie publique et leur accès à la fonction publique et politique aux niveaux national et international • Protéger, y compris par des mesures législatives, les femmes enceintes contre des licenciements abusifs, congés forcés liés à la maternité.
CAT	2, 3, 4, 5,6,7, 8, 14, 10, 11, 13, 14, 15, 16§1	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres empêchant la commission d'actes de torture, en toutes circonstances et quelle qu'en soit l'origine d'instructions violant cette interdiction, y compris en matière extraditionnelle où les infractions liées à la torture sont comprises de plein droit dans les traités entre États parties lorsqu'un traité est nécessaire, mais inexistant, ou comme cas d'extradition lorsque ce dernier n'est pas exigé, la Convention servant de base juridique dans la première hypothèse et le droit interne, la procédure d'extradition; veiller à inclure les principes concernant l'interdiction de la torture dans la formation du personnel des forces publiques et de la fonction publique et toute personne chargée de l'application de la loi et pouvant intervenir dans la garde, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement

		<p>de personnes; surveiller l'application de ces règles et enquêter immédiatement sur les cas de torture soupçonnés sur le territoire sous sa juridiction et protéger les plaignants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdire l'utilisation de déclarations obtenues sous torture en matière d'administration de la preuve, sauf si elles concernent la personne accusée de torture. • Mettre en place des voies de recours pour permettre l'examen impartial de plaintes de toute personne alléguant d'être victime de cas de tortures; réparer adéquatement les victimes et leurs ayants cause en cas de décès. • Ne pas expulser, refouler et extraditer une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, notamment en raison de violations graves, flagrantes ou systématiques des droits de l'homme dans l'État de destination. • Inclure dans son droit pénal l'interdiction de tout acte et tentative de torture, ainsi que la complicité et la participation de toute personne à la torture et prévoir les peines appropriées en raison de la gravité des actes. • Établir sa compétence pour juger les actes commis sur tout territoire sous sa juridiction, dans un aéronef ou navire immatriculés dans cet État, ainsi que ceux commis par un de ses ressortissants, ou encore, s'il le juge approprié, en faveur d'une victime ayant sa citoyenneté. • Poursuivre, lorsqu'ils se trouvent sur tout territoire sous sa juridiction, les auteurs présumés des infractions de torture ou les extraditer vers l'État dont les victimes ou l'auteur de torture sont ressortissants ou celui sur le territoire duquel le crime a été commis, sans exclure la compétence pénale d'autres États pour les juger en vertu de leur législation nationale. • Assurer, selon sa législation nationale, après examen des renseignements et circonstances justifiant pareille mesure, entre autres mesures nécessaires, la détention, pendant le temps nécessaire et aux fins de poursuites pénales ou d'extradition, de toute personne se trouvant sur son territoire, soupçonnée des infractions liées à la torture (Article 4); mener immédiatement une enquête préliminaire en respectant la possibilité pour l'intéressé de bénéficier de l'assistance consulaire et aviser les États parties dont le détenu ou la victime a la nationalité ou sur le territoire duquel les actes ont été commis; communiquer les conclusions de l'enquête à ces mêmes États en leur indiquant si l'État compte exercer sa compétence. • Soumettre aux autorités nationales compétentes, pour le déclenchement de l'action pénale, tout auteur présumé de faits de torture découvert sous sa juridiction, lorsque l'État ne l'extrade pas vers son État de nationalité ou celui de ses victimes, ou celui sur le territoire duquel les faits ont été commis, le cas échéant.
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • Instaurer, lorsque l'État n'extrade pas vers l'État de nationalité de l'auteur ou de ses victimes ou sur le territoire duquel les infractions ont été commises, un régime juridique solide pour juger toute personne sous sa juridiction, soupçonnée de torture, mais selon les règles du procès équitable, y compris en matière de preuve et à toutes les phases de la procédure, ainsi que les critères tenant compte de la gravité des actes de torture commis, de façon au moins égale si les poursuites étaient engagées par les États intéressés au titre de leur territoire ou de leur nationalité. • Interdire dans la législation nationale des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et remplir les obligations s'agissant de l'enseignement et de l'information les concernant, mener des enquêtes et mettre en place des recours utiles pour sanctionner la violation de ces normes et réparer les victimes ou ayants cause des actes de torture.
CRC	<p><u>3</u>, 4, 7, 8, <u>9</u>, <u>10</u>; 12§2; 13, 14§3; 15§2; 16, 18§2; 19, 21, 22, 28, 29, <u>32</u>§2; 33, 34, 37, 38, 39, <u>40</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Par des mesures, législatives, administratives et autres, protéger les droits à la vie, à un nom, à une nationalité et de connaître si possible ses parents et d'être élevé par eux, de la personne humaine de moins de 18 ans- sauf exception prévue par la loi- sans discrimination aucune ni ingérence dans son droit de préserver son identité; prendre en compte son intérêt supérieur dans toutes décisions le concernant et veiller à sa sécurité et à sa santé dans les institutions et établissements ayant la charge des enfants; lutter contre la violence et le mauvais traitement infligés à l'enfant, la traite des enfants; œuvrer à favoriser le développement des capacités de l'enfant en aménageant des services sociaux et en mettant en place des politiques éducatives et culturelles appropriées, permettant la jouissance du droit à l'éducation selon son niveau et selon son identité, avec un accent sur les enfants issus de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités. • Garantir le droit qu'ont les parents, autres membres de la famille le cas échéant, les tuteurs ou autres représentants légaux, d'orienter l'enfant, dans le sens du développement de ses capacités. • Garantir le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents contre leur gré, sauf en cas de décision judiciaire conforme aux lois et procédures adoptées et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en cas de maltraitance ou de négligence, ou encore de séparation des parents et qu'il faut décider du lieu de résidence de l'enfant, toutes les parties intéressées devant participer aux délibérations et de s'exprimer dans toutes ces hypothèses. • Respecter le droit de l'enfant séparé de l'un ou de ses deux parents, d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec eux, sauf contrariété aux intérêts supérieurs de l'enfant.

		<ul style="list-style-type: none"> • En cas de séparation du fait d'un État partie, notamment suite à la détention, l'emprisonnement, l'exil, expulsion, la mort des ou de l'un des parents, ou de l'enfant, fournir, sur demande qui ne doit pas nuire à son ou ses auteur(s), aux parents, à l'enfant ou autre membre de la famille, des renseignements essentiels sur le lieu où se trouve (nt) le (s) membre (s) non présent (s), sauf si ces renseignements se révèlent préjudiciables au bien-être de l'enfant. • En cas de demande de réunification familiale lorsque les membres de la famille ne sont pas dans un même pays, l'État partie traite pareille demande avec humanité, dans l'intention de garantir la jouissance du droit qu'a l'enfant de ne pas être séparé de ses parents contre leur gré et sans entraver le demandeur. • En cas de séparation des parents vivant dans des pays différents, garantir aux parents et à l'enfant la jouissance du droit de quitter tout pays, y compris le leur et le droit de rentrer dans leur propre pays, pour permettre à l'enfant de jouir de son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, sauf restrictions légales, nécessaires pour « protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la [CRC]». • Prendre en compte, selon sa maturité, l'opinion de l'enfant dans toute décision l'intéressant, exprimée directement ou indirectement et garantir la jouissance de sa liberté d'expression, sauf restrictions de celle-ci par la loi et nécessaires soit à la protection du respect des droits et de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, tout comme, avec des formulations presque identiques, pour les libertés de pensée, de conscience et de religion et de réunion pacifique. • S'abstenir d'immixtions illégales à la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance et de porter atteinte illégalement à la réputation et l'honneur de l'enfant et protéger celui-ci, par la loi, contre de telles immixtions et atteintes. • Enquêter sur des cas de maltraitance et de violence et mettre en place des mécanismes d'intervention judiciaire et sociaux pour y remédier, y compris des mesures prévues par la loi, pour accorder une aide et une protection spéciales, tenant compte de sa situation sociale et identitaire, à l'enfant séparé de ses parents au titre de ses intérêts supérieurs • Prévoir, le cas échéant, les autorités compétentes et les procédures pour autoriser l'adoption, après consentement des parents dûment exprimé et avis nécessaires, en tenant compte de la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et, si elle a lieu à l'étranger, veiller à ce que les mêmes garanties légales et procédurales concernant
--	--	--

		<p>l'adoption nationale s'appliquent au bénéfice de l'enfant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger et fournir assistance humanitaire à l'enfant demandeur d'asile ou réfugié, et s'il se trouve seul, tout faire pour réunir la famille ou, dans l'impossibilité, lui garantir la jouissance effective des droits de la CRC; prêter une attention spéciale et répondre au maximum de ses efforts aux besoins spéciaux des enfants handicapés. • Adopter des mesures appropriées pour garantir aux enfants des soins adéquats et de la sécurité sociale, ainsi que leur droit à un niveau de vie suffisant contribuant à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social, y compris par l'encadrement de la pension alimentaire, par la coopération internationale au besoin, et des programmes d'appui en cas d'insuffisance de moyens des parents. • Adopter des mesures législatives, sociales et éducatives pour protéger l'enfant contre le travail indécent, fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi et régissant les horaires et conditions de travail, prévenir et sanctionner les infractions violant les droits de l'enfant en emploi ; • Lutter par les mêmes mesures contre l'usage illicite, par l'enfant, de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que l'utilisation de l'enfant dans la production et le trafic de telles substances, la violence et l'exploitation sexuelle, en interdisant des pratiques sexuelles illégales et l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution et de spectacles ou matériels de pornographie. • Interdire la torture, peines et traitements inhumains ou dégradants à l'endroit des enfants, sanctionner les violations de cette interdiction; faire de la détention ou l'emprisonnement une mesure de dernier recours et, idéalement, de brève durée en vertu de lois connues et interdire l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération; traiter l'enfant détenu ou emprisonné avec humanité et au regard de son âge, pour lui garantir la jouissance des droits prévus dans la Convention; séparer l'enfant privé de liberté des adultes; mettre en place une justice spéciale et rapide, avec de l'assistance judiciaire au besoin, et des moyens de contrôle, par des autorités ou juges impartiaux et indépendants, des mesures privatives de libertés; assurer la jouissance des liens familiaux; œuvrer à la réinsertion rapide de l'enfant après détention ou emprisonnement, ou lorsqu'il est victime de négligence, violences, torture, peines et traitements inhumains ou dégradants, ou de conflits armés. • Interdire l'utilisation des enfants de moins de 15 ans dans les conflits armés, ainsi que l'enrôlement d'enfants de cet âge dans l'armée qui doit recruter les plus âgés en cas d'enfants de plus de 15 ans et de moins de 18 ans; protéger les enfants au sein de la population civile en cas de conflits armés. • Traduire devant des tribunaux spéciaux l'enfant arrêté
--	--	--

		<p>ou détenu pour des infractions prévues par la loi, pour jugement sans retard.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître la présomption d'innocence de l'enfant arrêté et détenu et lui garantir le recours en <i>habeas corpus</i>. • Garantir le droit à réparation pour les arrestations et détentions illégales d'enfants. • Traiter avec humanité l'enfant privé de liberté, séparer les enfants prévenus des condamnés et des adultes et traiter leur cas avec rapidité. • Éviter au maximum les recours judiciaires tout en respectant les droits de l'enfant et, le cas échéant, garantir le droit à un procès équitable notamment en matière pénale, avec diverses garanties du droit au juge : informer l'enfant ou ses représentants légaux et dans une langue comprise, des accusations portées contre lui dans le plus court délai; accorder le temps nécessaire à la préparation de sa défense, droit d'être assisté, interrogé et jugé en présence de ses parents ou un conseil, sauf si son intérêt supérieur justifie le contraire, droit de bénéficier gratuitement de l'aide d'un interprète, droit à des témoins à décharge, droit à ne pas témoigner contre lui-même ou à se déclarer coupable, droit à un recours d'appel devant juridiction supérieure contre la déclaration de culpabilité; respecter et protéger son droit à la vie privée durant toute la procédure. • Prévoir de dispositions législatives ou autres, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles.
CMW	7, 8, 9, 10, 11 §3, 12, 13, 14, 15, <u>16</u> , <u>17</u> , <u>18</u> , <u>19</u> , 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 32, 33, 39, 41, 42, 46, 47, 48, 49, 52, 54, 56, 61	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter des mesures, y compris législatives, non discriminatoires à l'égard de tout travailleur migrant. • Respecter et protéger, le droit de tout travailleur migrant et les membres de sa famille de quitter tout État, y compris le sien et le droit de rentrer et demeurer dans le sien à tout moment, sauf, dans le premier cas, des restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la troisième partie de la Convention : droit à la vie, contre torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'esclavage, le travail forcé au sens de la Convention, droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'expression, sauf soumis à certaines restrictions expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale des Etats concernés, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, afin d'empêcher toute propagande en faveur de la guerre, fin d'empêcher tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une

		<p>incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ; droit contre d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, droit contre privation arbitraire de ses biens et à une indemnisation en cas d'expropriation en vertu d'une loi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter et protéger le droit à la sécurité de la personne du travailleur migrant et des membres de sa famille par la protection de la loi et des recours contre la détention arbitraire et autres mesures privatives de liberté, y compris l'assistance consulaire ou la protection diplomatique, et en cas d'accusation pénale, assurer la jouissance des garanties relatives au droit au juge, aux conditions d'un procès équitable (celles des articles 14 et 15 du PIDCP). • Traiter les migrants et les membres de leur famille détenus ou emprisonnés avec humanité, de façon non discriminatoire avec les nationaux de l'État d'emploi ou de transit; séparer les mineurs des adultes, les accusés des condamnés, respecter leur droit de visite dans les lieux de privation de liberté, prêter attention aux conséquences d'une mesure de privation sur les autres membres de la famille. • Protection des migrants et de leur famille contre emprisonnement et expulsion pour non exécution d'une obligation d'un contrat de travail, contre les expulsions collectives et assurer le respect de la loi concernant les expulsions de migrants, décidées par des autorités compétentes. • Assurer l'égalité de rémunération en emploi et des conditions de travail entre travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière et nationaux de l'État d'emploi. • Respecter et protéger la liberté syndicale des travailleurs migrants, sauf seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et libertés d'autrui ; le droit à la sécurité sociale selon la législation nationale, le droit à l'éducation de leurs enfants, leur droit à l'information, sur les droits et obligations nés de la Convention et de la législation nationale, dans une langue comprise et sur demande au besoin. • Faciliter par toute mesure législative ou autre la jouissance des droits spécifiques reconnus au travailleur migrant et les membres de sa famille en situation régulière et des catégories particulières de migrants le cas échéant, que ce soit la liberté d'aller et venir, le droit à l'éducation des enfants, la protection de son identité, le regroupement familial, le droit à la participation de la vie communautaire ou de la vie publique sous réserve de la souveraineté de l'État d'emploi.
--	--	---

CRPD	4, 5, 6,7, 9, 12, 13, 15, 22, 27, 31, 33	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir l'égalité de protection de la loi en faveur des personnes handicapées, avec une attention particulière aux femmes, filles et enfants handicapés et les protéger également contre la non-discrimination en raison d'un handicap. • Abolir les lois et coutumes discriminatoires à l'égard des personnes handicapées, protéger ces personnes contre abus des pouvoirs publics et des personnes privées, ainsi que les stéréotypes. • Encourager la recherche sur les personnes handicapées et tout mettre en œuvre pour faciliter leur participation à la vie publique et leur rendre des services et biens accessibles. • Veiller à la prise en compte des personnes handicapées dans les politiques publiques. • Assurer la protection de la liberté et de la sûreté des personnes handicapées, notamment contre des mesures de privation de liberté de façon arbitraire et lors de crise humanitaire née de catastrophes naturelles ou de conflits armés, leur droit à la personnalité juridique, le respect et la protection de leur droit de propriété, ainsi que leur droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, toutes les formes de violences, maltraitance et d'exploitation. • Garantir l'accès égal et effectif à la justice et sensibiliser les agents d'application de la loi, notamment par la formation sur les droits des personnes handicapées. • Adopter des mesures législatives et politiques et mettre en place des organes de contrôle indépendants pour veiller au respect des droits et libertés des personnes handicapées, mener des enquêtes et poursuivre les auteurs de leur violation. • Assurer par la loi la jouissance et la protection du droit à la liberté d'expression et d'opinion des personnes handicapées, leur droit contre d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée, leur famille, domicile ou correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à leur honneur et à leur réputation, ainsi que la protection de leurs données personnelles. • Garantir, réserve faite sur les intérêts supérieurs de l'enfant, les droits des personnes handicapées en matière familiale : garde, adoption, tutelle, curatelle et protéger également les enfants handicapés et veiller à ne pas séparer la famille en raison d'un handicap de l'un ou des deux parents. • Œuvrer sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, y compris par des mesures législatives et des politiques d'accommodement raisonnable, à la jouissance et l'exercice du droit à l'éducation et à la santé des personnes handicapées, en tenant compte de leurs besoins spéciaux en matière de communication et de services adaptés à leur situation.
------	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> • Garantir et protéger le droit au travail et les droits des personnes handicapées en emploi dans les secteurs public et privé : interdire la discrimination fondée sur le handicap pour le recrutement, le maintien et l'avancement en emploi, promouvoir l'égalité de salaire à travail égal, le droit à la liberté syndicale et contre le travail forcé et l'esclavage, à des mesures visant leur santé et sécurité, ainsi que des politiques positives visant les personnes handicapées sur le marché du travail. • Tout mettre en œuvre pour l'exercice des droits politiques des personnes handicapées, favorisant ainsi leur participation à la vie politique et encourager leur participation à la vie publique, notamment dans le cadre d'organisation de personnes handicapées, à l'échelle mondiale, régionale et nationale; ainsi qu'à la vie culturelle et sportive. • Créer un organe administratif servant de point de contact pour le suivi et la mise en œuvre des obligations de la Convention au niveau national et, en respectant les Principes de Paris sur les INDH, un mécanisme national de promotion, de protection et de suivi de l'application des obligations de la Convention au niveau national.
ICPPED	1,2, 3, 4, 6, 7,8, 9, 10, 11, 12, 14, <u>17</u> , 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25	<ul style="list-style-type: none"> • Interdire, en toutes circonstances, [...] « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. » • Prendre les mesures appropriées pour enquêter sur les disparitions forcées par des personnes et groupes privés agissant sans l'autorisation de l'État. • Insérer dans la législation pénale nationale l'interdiction des disparitions forcées et en faire un crime contre l'humanité avec le régime dudit crime en droit international, lorsque la pratique est menée de façon généralisée ou systématique. • Exclure toute forme d'exonération de responsabilité pénale individuelle de toute personne pour actes, complicité et tentatives de disparitions forcées, y compris pour le supérieur hiérarchique informé, négligent, exerçant des responsabilités ou contrôlant effectivement des activités ayant conduit à un crime de disparition forcée et prévoir l'inexcusabilité de l'ordre de l'autorité publique, civile, militaire ou autre, pour justifier un crime de disparition forcée. • Prévoir en droit pénal interne des peines appropriées en fonction de la gravité extrême du crime de disparition forcée, avec possibilités de circonstances atténuantes pour les personnes contribuant à retrouver en vie des personnes disparues ou à élucider le contexte de

		<p>commission du crime de disparition forcée ou identifier ses auteurs, ainsi que de circonstances aggravantes pour la disparition forcée de femmes enceintes, de mineurs et de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf lorsque la pratique de disparition forcée est qualifiée crime contre l'humanité, si l'État rend l'action pénale pour crime de disparition forcée prescriptible, cette prescription doit être de plus longue durée possible, commencer à courir à compter de la cessation de la disparition forcée, avec l'obligation pour l'État d'organiser de recours effectif pour les victimes pendant le délai de prescription. • Établir sa compétence pour juger les disparitions forcées commises sur tout territoire sous sa juridiction, dans un aéronef ou navire immatriculés dans cet État, ainsi que ceux commis par un de ses ressortissants, ou encore, s'il le juge approprié, en faveur d'une victime ayant sa citoyenneté. • Poursuivre, lorsqu'ils se trouvent sur tout territoire sous sa juridiction, les auteurs présumés de disparition forcée, sauf si l'État les extradite vers un autre État sur le fondement de ses obligations internationales, y compris dans le cadre de traité d'extradition, ou les remet à une juridiction internationale dont il a reconnu la compétence. • Assurer, selon sa législation nationale, après examen des renseignements et circonstances justifiant pareille mesure, entre autres mesures juridiques nécessaires, la détention, pendant le temps nécessaire et aux fins de poursuites pénales, d'extradition ou de remise, de toute personne se trouvant sur son territoire, soupçonnée de disparition forcée; mener immédiatement une enquête préliminaire en respectant la possibilité pour l'intéressé de bénéficier de l'assistance consulaire et aviser les États parties dont le détenu ou la victime a la nationalité ou sur le territoire duquel les actes ont été commis; communiquer les conclusions de l'enquête à ces mêmes États en leur indiquant si l'État compte exercer sa compétence. • Soumettre à ses autorités compétentes pour la mise en mouvement de l'action pénale, l'auteur présumé de disparitions forcées découvert sous sa juridiction, lorsque l'État ne l'extradite pas vers son État de nationalité ou celui de ses victimes, ou celui sur le territoire duquel les faits ont été commis, le cas échéant. • Instaurer, lorsque l'État n'extradite pas vers l'État de nationalité de l'auteur ou de ses victimes ou sur le territoire duquel le crime a été commis, un régime juridique solide pour juger toute personne sous sa juridiction, soupçonnée de disparitions forcées, mais selon les règles du procès équitable, y compris en matière de preuve et à toutes les phases de la procédure, ainsi que les critères tenant compte de la gravité des actes commis, de façon au moins égale si
--	--	---

		<p>les poursuites étaient engagées par les États intéressés au titre de leur territoire ou de leur nationalité ou par une juridiction internationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mener des enquêtes sur plaintes des victimes ou sur auto-saisine par les autorités compétentes, mettre en place des recours utiles pour sanctionner la violation de l'interdiction de disparition forcée et réparer les victimes ou ayants cause dudit crime, sans intimider ces derniers que l'État doit protéger contre toute pression susceptible d'influencer négativement la poursuite de l'enquête. • Prévoir le droit pour les autorités nationales compétentes, au besoin, avec l'autorisation d'un juge statuant le plus rapidement possible, d'accéder à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente. • Exclure la disparition forcée comme infraction politique, connexe à celle-ci ou inspiré d'un mobile politique et en faire un motif inopérant pour refuser une extradition sur sa seule base. • Considérer la disparition forcée comme faisant partie des crimes fondant l'extradition, rétroactivement pour les traités conclus avant l'entrée en vigueur de la ICPPED et pour les traités à conclure entre les États parties. Au besoin, faire de la Convention la base juridique pour les États parties exigeant un traité d'extradition dans les rapports avec un autre État partie, et, pour les États n'exigeant pas un traité pour extraditer, reconnaître le crime de disparition forcée comme critère d'extradition, même si, dans tous les cas, la procédure demeure régie par le droit interne de l'État requis misant notamment sur la non-discrimination et d'éventuelles conséquences dommageables fondées sur le sexe, la race, la religion, la nationalité, de son origine ethnique, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. • Accorder l'entraide judiciaire la plus large possible, conformément au droit interne ou aux traités d'entraide judiciaire applicables, à tout autre État partie pour la bonne marche des enquêtes en matière de disparition forcée, en communiquant notamment des éléments de preuve. • Coopérer et accorder l'entraide la plus large possible pour assister les victimes de disparition forcée, ainsi que rechercher, localiser et libérer des personnes disparues et, en cas de décès, aider à l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes. • Ne pas extraditer ni renvoyer des personnes vers un État sur lequel existent des motifs sérieux de disparition forcées, résultant de l'existence d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • Interdire la détention en secret, respecter les obligations internationales en matière de privation de liberté; déterminer dans la législation nationale les conditions, autorités compétentes et lieux officiels pour toute privation de liberté, garantit le droit de visite et de communication de personnes privées de libertés avec leurs proches, l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire, ainsi que le droit qu'a toute personne privée de liberté, et dans l'incapacité de cette dernière, toute personne ayant un intérêt légitime, d'exercer un recours devant un tribunal statuant à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale ; tenir un dossier le plus complet possible pour toute personne privée de liberté : lieu, date, autorités de décision, d'exécution et de contrôle de la privation de liberté, identité et conditions de la personne en privation de liberté, libérée, transférée ou décédée ; assurer à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, dont les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins à ces informations et protéger ces personnes contre mauvais traitements et intimidation en raison de la recherche de telles informations. • Utilisation des informations personnelles recueillies en lien avec une disparition forcées à la seule fin de la recherche de la personne disparue, sous réserve des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation ; ne pas transgresser ou conduire à transgresser- par leurs effets- les droits de l'homme par la collecte, le traitement, l'utilisation de ces données personnelles. • En cas de personnes sous protection de la loi et de privation de liberté sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues par l'article 18 de la Convention, peut être limité, lorsque ces restrictions sont nécessaires, prévues par la loi et la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. • En cas de privation de liberté et de restrictions du droit aux informations prévues aux articles 18 de la Convention, les personnes ayant un intérêt légitime, dont les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, ont droit à un recours judiciaire, insusceptible de restrictions, rapide et effectif pour obtenir ces informations. • Assurer la libération effective en cas de décision de libération de personne disparue, ainsi que l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans
--	--	--

		<p>préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre les mesures législatives et judiciaires pour prévenir et sanctionner l'entrave ou l'obstruction aux recours judiciaires pour obtenir les informations pertinentes et pour contrôler la légalité d'une mesure de privation de liberté, le non- enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que celui de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude, et enfin, le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies. • À l'égard du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté, enseigner et informer sur les obligations de l'État et les normes en matière de disparitions forcées; mener des enquêtes, rechercher, localiser les personnes disparues ou privées de liberté, respecter et restituer les restes en cas de décès Respecter, garantir et protéger le droit des victimes à la vérité sur les disparitions forcées. • Mettre en place des recours utiles pour sanctionner la violation de ces normes et réparer les victimes de disparition forcée par restitution, réadaptation, satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation et des garanties de non-répétition ; Régler la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment en matière de protection sociale, questions financières, droit de la famille et des droits de propriété. • Garantir le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations. • Assurer une protection spéciale aux enfants soumis à une disparition forcée, dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée ou nés pendant une telle disparition de la mère, notamment en prévenant et sanctionnant la soustraction de tels enfants, ainsi que la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant leur véritable identité, rechercher et identifier ces enfants et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables ; au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, prévoir des procédures applicables pour annuler des adoptions tirant leur origine de disparitions forcées.
--	--	--

Annexe 3. Tableau relatif aux principaux traités universels et régionaux ratifiés par Haïti

Dans le cadre de l'ONU	Date de ratification
<i>La Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> du 21 décembre 1965	19/12/1972
<i>Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> du 16 décembre 1966	06/02/1991 ¹⁴⁴⁵
<i>La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i> du 18 décembre 1979	20/07/1981
<i>La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant</i> du 20 novembre 1989	09/06/1995
<i>La Convention des Nations Unies sur les personnes handicapées</i> du 13 décembre 2006	23/09/ 2009
<i>Le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels</i> du 16 décembre 1966	8 /10/2013

Dans le cadre de l'OEA	Date de ratification par Haïti
<i>La Convention américaine relative aux droits de l'Homme</i> du 22 novembre 1969	14/09/1977
<i>La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à contre la femme</i> du 9 juin 1994	07/04/1997
<i>Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs</i> du 18 mars 1994	08/12/2003
<i>La Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées</i> du 7 juin 1999	12/03/2009

¹⁴⁴⁵ Haïti n'a pas encore ratifié le Protocole additionnel au Pacte permettant au Comité des droits de l'homme d'examiner les communications individuelles, comme c'est le cas pour le Comité des DESC et du Comité des droits de l'enfant et n'a accepté que la procédure de plainte concernant la Convention sur les personnes handicapées.

Annexe 4. Principaux articles en droit international relatifs à l'État de droit

A. À l'échelle universelle

1. *Déclaration Universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

2. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* du 16 décembre 1966

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.
2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
 - a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
 - b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
 - c) A être jugée sans retard excessif;

- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
 - e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
 - g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.
4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.
6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

B. À l'échelle régionale

1. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

Article 6 - Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un [délai raisonnable](#), par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
2. Toute personne accusée d'une infraction est [présumée innocente](#) jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à :
 - a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

2. Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969

Article 8. Garanties judiciaires

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits

et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.

2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a. Droit de l'accusé d'être assisté gratuitement d'un traducteur ou d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou au tribunal ;
- b. notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui ;
- c. octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense ;
- d. droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer avec celui-ci librement et sans témoin ;
- e. droit d'être assisté d'un défenseur procuré par l'Etat rémunéré ou non selon la législation interne, si l'accusé ne se défend pas lui-même ou ne nomme pas un défenseur dans le délai prévu par la loi ; ce droit ne peut faire l'objet d'aucune renonciation ;
- f. droit pour la défense d'interroger les témoins comparaisant à l'audience et d'obtenir la comparution, comme témoins ou experts, d'autres personnes qui peuvent faire la lumière sur les faits de la cause ;
- g. droit pour l'accusé de ne pas être obligé à témoigner contre lui-même ou à se déclarer coupable ;
- h. droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur.

3. L'aveu de l'accusé ne sera valable que s'il est fait sans coercition d'aucune sorte.

4. L'accusé acquitté en vertu d'un jugement définitif ne peut être à nouveau poursuivi pour les mêmes faits.

5. Le procès pénal est public, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts de la justice.

Article 25. Protection judiciaire

1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles.

2. Les Etats parties s'engagent :

- a. à garantir que l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat statuera sur les droits de toute personne qui introduit un tel recours ;
- b. à accroître les possibilités de recours judiciaire ;
- c. à garantir que les autorités compétentes exécuteront toute décision prononcée sur le recours.

3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

4. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 adaptée lors de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne

TITRE VI

JUSTICE

Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article 48

Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 49

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article 50

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

5. Accord de Cotonou du 23 juin 2000, modifié en juin 2005 et 2010.

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE II - LA DIMENSION POLITIQUE

Article 8. Dialogue politique

1. Les parties mènent, de façon régulière, un dialogue politique global, équilibré et approfondi conduisant à des engagements mutuels.
2. Ce dialogue a pour objectif d'échanger des informations, d'encourager la compréhension mutuelle ainsi que de faciliter la définition de priorités et de principes communs, en particulier en reconnaissant les liens existant entre les différents aspects des relations nouées entre les parties et entre les divers domaines de la coopération prévus par le présent accord. Le dialogue doit faciliter les consultations entre les parties au sein des enceintes internationales. Le dialogue a également pour objectif de prévenir les situations dans lesquelles une partie pourrait juger nécessaire de recourir à la clause de non-exécution.

3. Le dialogue porte sur l'ensemble des objectifs et finalités définis par le présent accord ainsi que sur toutes les questions d'intérêt commun, général, régional ou sous-régional. Par le dialogue, les parties contribuent à la paix, à la sécurité et à la stabilité, et à promouvoir un environnement politique stable et démocratique. Le dialogue englobe les stratégies de coopération ainsi que les politiques générales et sectorielles, y compris l'environnement, l'égalité hommes/femmes, les migrations et les questions liées à l'héritage culturel.
4. Le dialogue se concentre, entre autres, sur des thèmes politiques spécifiques présentant un intérêt mutuel ou général en relation avec les objectifs énoncés dans le présent accord, notamment dans des domaines tels que le commerce des armes, les dépenses militaires excessives, la drogue et la criminalité organisée, ou la discrimination ethnique, religieuse ou raciale. Il comprend également une évaluation régulière des évolutions relatives au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques, de l'État de droit et à la bonne gestion des affaires publiques.
5. Les politiques générales visant à promouvoir la paix ainsi qu'à prévenir, gérer et résoudre les conflits violents, occupent une place importante dans ce dialogue, tout comme la nécessité de prendre pleinement en considération l'objectif de la paix et de la stabilité démocratique lors de la définition des domaines prioritaires de la coopération.
6. Le dialogue est mené avec toute la souplesse nécessaire. Il peut, selon les besoins, être formel ou informel, se dérouler dans le cadre institutionnel et en dehors de celui-ci, sous la forme et au niveau les plus appropriés, y compris au niveau régional, sous-régional ou national.
7. Les organisations régionales et sous-régionales ainsi que les représentants des sociétés civiles sont associés à ce dialogue.

Article 9. Éléments essentiels et élément fondamental

1. La coopération vise un développement durable centré sur la personne humaine, qui en est l'acteur et le bénéficiaire principal, et postule le respect et la promotion de l'ensemble des droits de l'homme. Le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le respect des droits sociaux fondamentaux, la démocratie basée sur l'État de droit, et une gestion transparente et responsable des affaires publiques font partie intégrante du développement durable.
2. Les parties se réfèrent à leurs obligations et à leurs engagements internationaux en matière de respect des droits de l'homme. Elles réitèrent leur profond attachement à la dignité et aux droits de l'homme qui constituent des aspirations légitimes des individus et des peuples. Les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants. Les parties s'engagent à promouvoir et protéger toutes les libertés fondamentales et tous les droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils et politiques, ou économiques, sociaux et culturels. L'égalité entre les hommes et les femmes est réaffirmée dans ce contexte. Les parties réaffirment que la démocratisation, le développement et la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Les principes démocratiques sont des principes universellement reconnus sur lesquels se fonde l'organisation de l'État pour assurer la légitimité de son autorité, la légalité de ses actions qui se reflète dans son système constitutionnel, législatif et réglementaire, et l'existence de mécanismes de participation. Sur la base des principes universellement reconnus, chaque pays développe sa culture démocratique. L'État de droit inspire la structure de l'État et les compétences des divers pouvoirs, impliquant en particulier des moyens effectifs et accessibles de recours légal, un système judiciaire indépendant garantissant l'égalité devant la loi et un exécutif qui est pleinement soumis au respect de la loi. Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, sur lesquels se fonde le partenariat ACP-UE, inspirent les politiques internes et internationales des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.
3. Dans le cadre d'un environnement politique et institutionnel respectueux des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, la bonne gestion des affaires publiques se définit comme la gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières en vue du développement équitable et durable. Elle implique des procédures de prise de décision claires au niveau des pouvoirs publics, des institutions transparentes et soumises à l'obligation de rendre compte, la primauté du droit dans la gestion et la répartition des ressources, et le renforcement des capacités pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant en particulier la prévention et la lutte contre la corruption. La bonne gestion des affaires publiques, sur laquelle se fonde le partenariat ACP-UE, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément fondamental du présent accord. Les parties conviennent que seuls les cas graves de corruption, active et passive, tels que définis à l'article 97 constituent une violation de cet élément.

4. Le partenariat soutient activement la promotion des droits de l'homme, les processus de démocratisation, la consolidation de l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques.

Ces domaines constituent un élément important du dialogue politique. Dans le cadre de ce dialogue, les parties accordent une importance particulière aux évolutions en cours et au caractère continu des progrès effectués. Cette évaluation régulière tient compte de la situation économique, sociale, culturelle et historique de chaque pays.

Ces domaines font également l'objet d'une attention particulière dans l'appui aux stratégies de développement. La Communauté apporte un appui aux réformes politiques, institutionnelles et juridiques, et au renforcement des capacités des acteurs publics, privés et de la société civile, dans le cadre des stratégies qui sont décidées d'un commun accord entre l'État concerné et la Communauté.

PARTIE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Article 96. Éléments essentiels - Procédure de consultation et mesures appropriées concernant les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit

1. Aux fins du présent article, on entend par "partie", la Communauté et les États membres de l'Union européenne, d'une part, et chaque État ACP, d'autre part.

2. a) Si, nonobstant le dialogue politique mené de façon régulière entre les parties, une partie considère que l'autre a manqué à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit visés à l'article 9, paragraphe 2, elle fournit à l'autre partie et au Conseil des ministres, sauf en cas d'urgence particulière, les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. À cet effet, elle invite l'autre partie à procéder à des consultations, portant principalement sur les mesures prises ou à prendre par la partie concernée afin de remédier à la situation.

Les consultations sont menées au niveau et dans la forme considérés les plus appropriés en vue de trouver une solution.

Les consultations commencent au plus tard 15 jours après l'invitation et se poursuivent pendant une période déterminée d'un commun accord, en fonction de la nature et de la gravité du manquement. Dans tous les cas, les consultations ne durent pas plus de 60 jours.

Si les consultations ne conduisent pas à une solution acceptable par les parties, en cas de refus de consultation, ou en cas d'urgence particulière, des mesures appropriées peuvent être prises. Ces mesures sont levées dès que les raisons qui les ont motivées disparaissent.

b) Les termes "cas d'urgence particulière" visent des cas exceptionnels de violations particulièrement graves et évidentes d'un des éléments essentiels visés à l'article 9, paragraphe 2, qui nécessitent une réaction immédiate.

La partie qui recourt à la procédure d'urgence particulière en informe parallèlement l'autre partie et le Conseil des ministres, sauf si les délais ne le lui permettent pas.

c) Les "mesures appropriées" au sens du présent article, sont des mesures arrêtées en conformité avec le droit international et proportionnelles à la violation. Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins l'application du présent accord. Il est entendu que la suspension serait un dernier recours.

Si des mesures sont prises, en cas d'urgence particulière, celles-ci sont immédiatement notifiées à l'autre partie et au Conseil des ministres. Des consultations peuvent alors être convoquées, à la demande de la partie concernée, en vue d'examiner de façon approfondie la situation et, le cas échéant, d'y remédier. Ces consultations se déroulent selon les modalités spécifiées aux deuxième et troisième alinéas du point a).

Article 97. Procédure de consultation et mesures appropriées concernant la corruption

1. Les parties considèrent que, dans les cas où la Communauté est un partenaire important en termes d'appui financier aux politiques et programmes économiques et sectoriels, les cas graves de corruption font l'objet de consultations entre les parties.

2. Dans de tels cas, chaque partie peut inviter l'autre à procéder à des consultations. Celles-ci commencent au plus tard 21 jours après l'invitation et ne durent pas plus de 60 jours.

3. Si les consultations ne conduisent pas à une solution acceptable par les parties ou en cas de refus de consultation, les parties prennent les mesures appropriées. Dans tous les cas, il appartient, en premier lieu, à la partie auprès de laquelle ont été constatés les cas graves de corruption de prendre immédiatement les mesures

nécessaires pour remédier à la situation. Les mesures prises par l'une ou l'autre partie doivent être proportionnelles à la gravité de la situation. Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins l'application du présent accord. Il est entendu que la suspension serait un dernier recours.

4. Aux fins du présent article, on entend par "partie", la Communauté et les États membres de l'Union européenne, d'une part, et chaque État ACP, d'autre part.

Annexe 5. Résolutions du Conseil de sécurité ayant créé les missions de paix en Haïti et de l'Assemblée générale sur la MICIVIH

Conseil de sécurité

Résolution 867 (1993) du 23 septembre 1993 et 940 (1994) du 31 juillet sur la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA : septembre 1993- juin 1996).

Résolution 1063 (1996) du 28 juin 1996 créant la Mission d'Appui des Nations Unies en Haïti (MANUH 28 juin 1996 - 31 juillet 1997).

Résolution 1123 (1997) du 30 juillet 1997 créant la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH : juillet 1997- novembre 1997).

Résolution 1141 (1997) du 28 novembre 1997 créant la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH : novembre 1997- mars 2000).

Résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004 créant l'opération en cours Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)

Liste des résolutions modifiant le mandat de la MINUSTAH

Résolution 2180 – 14 octobre 2014

Résolution 2119 – 10 octobre 2013

Résolution 2070 – 12 octobre 2012

Résolution 2012 – 14 octobre 2011

Résolution 1944 – 14 octobre 2010

Résolution 1927 – 4 juin 2010

Résolution 1908 – 19 janvier 2010

Résolution 1892 – 13 octobre 2009

Résolution 1840 – 15 octobre 2008

Résolution 1780 – 15 octobre 2007

Résolution 1743 – 15 février 2007

Résolution 1702 – 15 août 2006

Résolution 1658 – 14 février 2006

Résolution 1608 – 22 juin 2005

Résolution 1601 – 31 mai 2005

Résolution 1576 – 29 novembre 2004

Résolution 1542 – 30 avril 2004

Résolution 1529 – 29 février 2004

Assemblée générale

La résolution 46/7. *Situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (A/RES/46/7)*, 11 octobre 1991, condamnant le coup d'État et invitant l'ONU et les États membres à soutenir les efforts de l'OEA.

La résolution 47/20 B. *Situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (A/47/20 B)*, 20 avril 1993, créant la Mission civile internationale (ONU-OEA) chargée de « vérifier le respect des obligations internationales d'Haïti en matière des droits de l'homme, en vue de faire des recommandations à ce sujet, pour aider à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au rétablissement de la démocratie en Haïti ».

La résolution 54/193 portant création de la MICAH- Mission civile internationale d'appui à Haïti (A/54/193) 17 décembre 1999.

Source : Site de la MINUSTAH < www.minustah.org >.

Annexe 6. Loi portant organisation et fonctionnement de l'Office de la Protection du Citoyen

TITRE 1 DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN

CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS

Article 1 Objectif de la Loi

La présente loi porte organisation et fonctionnement de l'Office de la Protection du Citoyen, désigné ci-après par son sigle OPC.

Article 2 Indépendance de l'OPC

L'OPC est une institution indépendante créée par la Constitution de 1987. Il n'est soumis ni au contrôle hiérarchique d'une autorité administrative, ni à la tutelle d'une institution administrative ou politique. Il ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction. Il entretient cependant des relations fonctionnelles avec les autres Institutions de l'Etat.

Article 3 Mission de l'OPC

1. L'OPC est une institution nationale de Promotion et de Protection des droits humains tel qu'entendu par les Principes de Paris.
2. Il a pour mission de veiller au respect par l'État de ses engagements en matière de droits humains, notamment ceux contractés au niveau régional et international.
3. Il protège tout individu contre toutes les formes d'abus de l'Administration publique.

Article 4 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

- (a) « individu » s'entend de toute personne physique sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la religion, le sexe, l'âge, la nationalité, la condition physique, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il peut s'agir d'agents publics, d'agents de droit privé de l'administration ou d'usagers du service public.
- (b) « abus » fait référence à tout acte, omission ou négligence de l'Administration publique ou cautionné par celle-ci, qu'il soit délibéré ou non délibéré, causant ou susceptible de causer un préjudice à un individu, y inclus les violations de droits humains qu'elles soient le fait direct, indirect ou incident de l'État.
- (c) « Administration publique » désigne les ministères, les services techniquement et territorialement déconcentrés de l'Etat, les organismes autonomes, les services des collectivités territoriales, les institutions indépendantes, les ambassades, les consulats, les prisons, les commissariats de police, l'administration du Pouvoir Législatif, du Pouvoir Judiciaire et de la Présidence, ainsi que les délégataires de service public.

Article 5 Procédure de saisine

1. Tout individu ou groupe d'individus qui s'estime victime d'un abus peut demander l'intervention de l'OPC. L'intervention de l'OPC en faveur de tout individu ou groupe d'individus se fait sans frais aucun, quelle que soit la juridiction.

2. L'OPC accordera une attention particulière aux plaintes déposées par les individus les plus vulnérables ou démunis, particulièrement les enfants, les femmes, les détenus, les personnes souffrant d'un handicap et les personnes âgées.

Article 6

Attributions de l'OPC

L'OPC est chargé de :

- (a) Assurer la protection des individus lésés par les actions de l'Administration publique ;
- (b) Intervenir, de sa propre initiative ou à la demande de tout individu ou groupe d'individus, chaque fois qu'il a des motifs de croire qu'un individu ou groupe d'individus a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par un acte, une omission ou une négligence de l'Administration publique ou cautionné par celle-ci ;
- (c) Enquêter sur tout abus, notamment les violations des droits humains, commis ou susceptible d'être commis par l'Administration publique ou cautionné par celle-ci ;
- (d) Faire respecter les droits des individus en garde à vue dans les commissariats de police, ainsi que ceux des détenus dans les prisons, et veiller à l'exécution par l'Administration publique des décisions définitives de justice prononcées à l'endroit des détenus ;
- (e) Formuler des recommandations à la suite de l'examen des plaintes déposées auprès de l'OPC par des individus ou groupe d'individus s'estimant victime d'un abus de l'Administration publique ;
- (f) Sensibiliser les autorités administratives sur les abus dont sont victimes les individus dans leur ensemble, incluant les agents publics et les agents de droit privé de l'Administration publique ;
- (g) Assister les agents publics et les agents de droit privé de l'Administration publique dans les recours administratifs qu'ils sont chargés d'exercer ;
- (h) Contribuer à la vulgarisation des règles d'éthique dans l'Administration publique et veiller à leur respect ;
- (i) Contribuer à et appuyer les initiatives citoyennes de promotion et de défense des droits des individus dans leur rapport avec l'Administration publique ;
- (j) Encourager la ratification et la mise en œuvre effective par l'État Haïtien des instruments internationaux relatifs aux droits humains ;
- (k) Établir, à la fin de chaque année fiscale, un rapport sur la situation nationale en matière de droits humains et le respect des droits des individus par l'Administration publique, et le diffuser largement après l'avoir présenté au Président de la République et aux deux Chambres du Parlement ;
- (l) Établir tout avis, recommandation, proposition et rapport qu'il estime approprié pour l'accomplissement de sa mission et le diffuser largement, après l'avoir transmis aux autorités compétentes ;
- (m) Contribuer en toute indépendance aux rapports que l'État Haïtien doit présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, conformément à ses obligations conventionnelles ;
- (n) Contribuer avec les institutions publiques compétentes au respect et à la protection des droits des groupes vulnérables ;
- (o) Promouvoir l'enseignement et le respect des droits humains et de la dignité humaine, notamment dans les établissements scolaires et universitaires ;
- (p) Participer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits humains ;
- (q) Sensibiliser la population aux droits humains et contribuer à leur vulgarisation sur toute l'étendue du territoire national ;
- (r) Assurer la promotion de l'éducation à la citoyenneté à tous les niveaux de la société ;
- (s) Accomplir toute autre attribution prévue par la loi.

Article 7. Sièges sociaux

L'OPC a son siège à Port-au-Prince. Il pourra être déplacé dans l'hypothèse prévue à l'article premier-1 de la Constitution, sur décision du Protecteur du Citoyen.

CHAPITRE II L'ADMINISTRATION DE L'OPC

Article 8

Le Protecteur du Citoyen

1. L'OPC est dirigé par un citoyen ou une citoyenne qui porte le titre de « *Protecteur du Citoyen* ».
2. Il est nommé par arrêté du Président de la République selon le processus et les conditions de nomination fixés par les articles 10 à 12 de la présente loi.
3. Il est investi d'un mandat de sept (7) ans non renouvelable. Nonobstant l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.
4. Le Protecteur du Citoyen a droit à une rémunération équivalente à celle d'un ministre et prend place au même rang que celui-ci dans les cérémonies officielles.

Article 9

Composition de l'OPC

L'OPC comprend :

- (a) Le Bureau du Protecteur du Citoyen ;
- (b) La Direction Générale ;
- (c) Les Directions (article 22 de la présente loi) ;
- (d) Les Unités Spécialisées (article 23 de la présente loi) ;
- (e) Les présences territoriales.

Section 1 : Le Protecteur du Citoyen

Article 10

Processus de nomination du Protecteur du Citoyen

1. Sous réserve des conditions prévues aux articles 11 et 12 ci-après, le Protecteur du Citoyen est choisi par consensus entre le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des Députés à partir d'une liste de noms soumise par les deux (2) Chambres du Parlement.
2. Au moins quatre-vingt-dix jours (90) avant l'expiration du mandat du Protecteur du Citoyen, un appel public à candidatures est lancé par les deux (2) Chambres du Parlement.
3. Les deux (2) Chambres du Parlement considèrent l'ensemble des candidatures et votent sur chacune d'entre-elles ;
4. La liste de noms sera composée des candidatures ayant réuni l'adhésion de la majorité des deux (2) Chambres du Parlement. Elle contiendra au maximum trois (3) noms.

Article 11

Conditions de nomination du Protecteur du Citoyen

Pour être nommé Protecteur du Citoyen, il faut :

- (a) Être de nationalité haïtienne ;
- (b) Jouir d'une notoriété publique ;
- (c) Avoir trente-cinq (35) ans accomplis ;
- (d) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné
- (e) à une peine afflictive et infamante ;
- (e) Avoir un intérêt marqué pour les questions relatives aux droits humains et à la bonne gouvernance ;
- (f) Être de bonne vie et mœurs ;
- (g) Avoir reçu décharge de sa gestion, si l'intéressé était gestionnaire, à un titre quelconque, de deniers de l'État ou de biens publics.

Article 12

Conditions d'inéligibilité à la fonction de Protecteur du Citoyen

Nul ne peut occuper le poste de Protecteur du Citoyen s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- (a) Auteur ou artisan de la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'origine sociale ou tout autre motif ;
- (b) Auteur ou partisan de la violence fondée notamment sur la race, le sexe, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou idéologique, la fortune ou l'appartenance sociale ;
- (c) Auteur notoire de violations des droits de l'homme.

Article 13

Attributions du Protecteur du Citoyen

Le Protecteur du Citoyen assure la direction de l'OPC. Il exerce les attributions suivantes :

- (a) Contribuer à la définition de la politique générale en matière de protection des droits des individus, notamment les droits humains, par l'Administration publique et en assurer la mise en œuvre ;
- (b) Déterminer les orientations et les objectifs stratégiques de l'OPC ;
- (c) Veiller au respect et à la protection des droits des individus, incluant les droits humains, par l'Administration publique ;
- (d) Accompagner par sa médiation tout individu ou groupe d'individus victime d'abus de l'Administration publique ;
- (e) Encourager la ratification des instruments internationaux de protection des droits de l'homme ou l'adhésion aux textes y relatifs, et s'assurer, le cas échéant, de leur mise en œuvre ;
- (f) Etablir et entretenir des relations avec des Institutions qui s'occupent de la médiation, comme les Ombudsmans et les Médiateurs ;
- (g) Participer aux activités des Institutions Internationales et Régionales qui s'occupent directement ou indirectement de la promotion des droits humains et coopérer avec celles-ci ;
- (h) Elaborer le règlement intérieur de l'OPC ;
- (i) Ordonner toutes enquêtes jugées nécessaires et toutes évaluations des structures administratives de l'OPC ;
- (j) Veiller à la représentation de l'OPC dans les départements, les communes et les juridictions des Tribunaux de Première Instance ;
- (k) Appuyer toute action visant l'amélioration de l'Administration publique ou à toute activité de conciliation entre l'Administration publique et les forces sociales et professionnelles ;
- (l) Formuler à l'autorité administrative compétente des propositions de réforme administrative propres à améliorer pour l'avenir le fonctionnement de l'administration en cause ;
- (m) Veiller à la représentation de l'OPC en justice pour les faits et actes relevant de sa compétence ;
- (n) Proposer aux Pouvoirs publics toute modification aux lois et aux règlements touchant les droits humains ;
- (o) Donner en toute indépendance son avis, chaque fois qu'il est consulté par le Gouvernement, sur les questions se rapportant aux droits humains ;
- (p) Attirer l'attention du Pouvoir Exécutif et du Législatif sur les violations des droits humains dans tout le pays, leur proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin ;
- (q) Saisir le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire des décisions manifestement illégales rendues par les Juges des Tribunaux et Cours, le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique sur les actes illégaux pris par les Commissaires du Gouvernement à l'encontre des citoyens ; le Directeur Général de la Police et le Directeur de l'Administration Pénitentiaire des abus causés par leurs agents ;
- (r) Désigner une personnalité de la société civile comme membre du Conseil d'Administration de l'Ecole de la Magistrature à partir d'une liste de trois noms soumise par les organisations de défense des droits humains reconnues, le tout tel que prévu par la loi relative à l'École de la Magistrature ;
- (s) Désigner une personnalité de la société civile comme membre du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) à partir d'une liste de trois (3) noms soumise par les organisations de défense des droits humains reconnues, le tout tel que prévu par la loi portant création du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
- (t) Solliciter et obtenir l'appui nécessaire de la Police Nationale, particulièrement la Direction de l'Administration Pénitentiaire, dans l'accomplissement de sa mission de protection des droits des individus, incluant les droits humains, par l'Administration publique ;
- (u) Saisir l'organe constitutionnel compétent d'une loi portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne prévus par les Lois Haïtiennes ;
- (v) Exercer toute autre attribution prévue par la loi.

Article 14

Incompatibilités liées à la fonction de Protecteur du Citoyen

1. Les fonctions du Protecteur du Citoyen sont incompatibles avec toute autre fonction ou emploi public et toute activité professionnelle à l'exception de l'enseignement.
2. Pendant la durée de ses fonctions, le Protecteur du Citoyen ne peut être candidat à aucune fonction électorale s'il ne démissionne conformément à la loi.

Article 15

Immunité

1. Le Protecteur du Citoyen ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les actes édictés et les opinions émises dans l'exercice de ses fonctions. Il est cependant passible de la Haute Cour de Justice pour les fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions lorsque la Chambre des Députés, à la majorité des deux tiers de ses membres prononce sa mise en accusation, le tout conformément à la Constitution.
2. Le Protecteur du Citoyen, ainsi que son adjoint, les fonctionnaires ou autres agents ne peuvent être contraints de faire une déposition portant sur un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Le Protecteur du Citoyen ne peut être destitué de ses fonctions que dans le cadre de la Haute Cour de Justice.

Article 16

Modalités de remplacement

1. En cas d'empêchement, de décès ou de démission du Protecteur du Citoyen, il est remplacé par le Protecteur du Citoyen Adjoint jusqu'à la nomination du nouveau Protecteur du Citoyen.
2. En cas d'empêchement, de décès, ou de démission à la fois du Protecteur du Citoyen et de son Adjoint, l'intérim sera assuré par le Directeur Général jusqu'à la nomination du nouveau Protecteur du Citoyen.
3. Dans un cas comme dans l'autre, la nomination du nouveau Protecteur du Citoyen doit intervenir dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 17

Obligations

1. Le Protecteur du Citoyen doit en tout temps observer la neutralité vis-à-vis des partis, regroupements ou mouvements politiques.
2. Il doit en tout temps se tenir en dehors des activités et manifestations à caractère partisan. Il doit faire preuve de discrétion et de modération dans l'expression des opinions en public.
4. Il doit être indépendant vis-à-vis des autorités publiques et vis-à-vis des individus qu'il est appelé à défendre et à protéger.

Section 2. Le Protecteur du Citoyen Adjoint

Article 18

Le Protecteur du Citoyen Adjoint

1. Le Protecteur du Citoyen est assisté d'un Protecteur du Citoyen Adjoint, ci-après désigné Protecteur Adjoint.
2. Sous réserve de l'article 19 ci-après, il est nommé par arrêté du Président de la République sur proposition du Protecteur du Citoyen dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'entrée en fonction du Protecteur du Citoyen.
3. Il est nommé pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.
4. Il est soumis aux mêmes obligations que celles prévues pour le Protecteur du Citoyen par l'article 17 de la présente loi.

Article 19

Conditions de nomination du Protecteur Adjoint

1. Pour être nommé Protecteur Adjoint il faut :
 - (a) être de nationalité haïtienne ;
 - (b) avoir trente-cinq (35) ans accomplis ;

- (c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné(e) à une peine afflictive et infamante;
- (d) avoir un intérêt marqué pour les questions relatives aux droits humains et à la bonne gouvernance ;
- (e) Etre de bonnes vie et mœurs.
- (f) Avoir reçu décharge de sa gestion, si l'intéressé était gestionnaire, à un titre quelconque, de deniers de l'État ou de biens publics.

2. Les conditions d'inéligibilité prévues à l'article 12 de la présente loi s'appliquent à la nomination du Protecteur Adjoint.

Article 20

Modalités de remplacement et de destitution du Protecteur Adjoint

1. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de renvoi du Protecteur Adjoint, il est remplacé selon les conditions prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi. Ce remplacement doit intervenir dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours.
2. Le renvoi du Protecteur Adjoint, après motivation, peut être effectué par le Président de la République, sur recommandation du Protecteur du Citoyen.

Section 3. Les structures de l'OPC

Article 21

La Direction Générale

1. La Direction Générale est la structure qui met en œuvre toutes les décisions prises par le Protecteur du Citoyen. Elle est dirigée par un fonctionnaire qui porte le titre de « *Directeur Général* ». Celui-ci est désigné par le Protecteur du Citoyen pour être nommé par Arrêté Présidentiel.
2. Les conditions de nomination, de renvoi du Directeur Général sont établies par le règlement intérieur de l'OPC.

Article 22. Composition de la Direction Générale

1. La Direction Générale exerce ses attributions à travers les Directions suivantes :
 - (a) La Direction de la Protection *et de la promotion* des Droits Humains qui est dirigée par un fonctionnaire ayant le titre « *Directeur de la Protection et de la promotion des Droits Humains* »;
 - (b) La Direction des Affaires Administratives et Financières qui est dirigée par un fonctionnaire ayant le titre de « *Directeur des Affaires Administratives et Financières* » ;
2. D'autres Directions seront créées au besoin sur décision du Protecteur du Citoyen.
3. Le rôle, les attributions, la structure et, le cas échéant, les subdivisions de chaque direction sont établies par le règlement intérieur de l'OPC.
4. Les conditions de nomination, de renvoi et les attributions des Directeurs sont établies par le règlement intérieur de l'OPC.

Article 23

Les Unités Spécialisées

1. Les Unités Spécialisées dépendent directement du Protecteur du Citoyen. Ces Unités visent notamment à renforcer la capacité de l'institution à répondre de manière cèle et systématique aux besoins d'inspection, d'enquêtes, de recherches et à la performance de l'information via notamment les technologies de l'information et de la communication.
2. La création des Unités Spécialisées, la définition de leur structure et rôle, ainsi que, le cas échéant, leur fermeture sont du ressort exclusif du Protecteur du Citoyen.
3. Chaque Unité Spécialisée est dirigée par un fonctionnaire portant le titre de Coordonateur.
4. Les conditions de nomination, de renvoi et les attributions des Coordonateurs, ainsi que la structure et le rôle de chaque Unité Spécialisée sont établis par le règlement intérieur de l'OPC.

Article 24

Création des présences territoriales de l'OPC

Il est établi dans chaque commune une présence de l'OPC. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces présences sont déterminées par le règlement intérieur de l'OPC.

CHAPITRE III

RESSOURCES DE L'OPC

Article 25

Ressources humaines

Les ressources humaines de l'OPC sont constituées de fonctionnaires et d'agents publics, permanents et contractuels. Les termes de référence, conditions de nomination et les attributions des postes qu'ils occupent sont établis par le règlement intérieur de l'OPC.

Article 26

Ressources financières

L'OPC bénéficie de ressources financières qui suffisent à couvrir l'ensemble de ses opérations et qui garantissent son indépendance, son impartialité et son efficacité. Pour ce faire, il élabore annuellement son budget et le fait approuver selon les prescriptions des lois de finance. Une ligne budgétaire spécifique lui est attribuée dans le budget annuel de l'État.

Article 27

Ressources matérielles

L'OPC a droit à des ressources matérielles qui lui permettent de réaliser sa mission avec efficacité, notamment un siège social accessible à Port-au-Prince et des locaux pour ses présences territoriales et juridictionnelles.

TITRE SECOND

DES MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN

CHAPITRE I

SAISINE DE L'OPC

Article 28

Saisine par une plainte

1. Sous réserve de l'article 30 ci-après, tout individu ou groupe d'individus qui s'estime lésé par un abus peut saisir d'une plainte l'OPC.
2. La plainte est personnelle ; elle peut néanmoins être effectuée par un membre de la famille, un ayant droit ou tout individu ou organisme mandaté à cet effet ou ayant autorité pour ce faire. Cependant, les mandataires rémunérés ne sont pas autorisés.

Article 29

Droit des détenus

1. Tout individu privé de liberté, que ce soit dans un commissariat de police ou dans une prison, a le droit de s'adresser à l'OPC par écrit ou au moyen d'enregistrement audiovisuel. Les Responsables du lieu de la détention sont tenus de faire parvenir en toute diligence à l'OPC tout écrit qui leur est remis par tout individu privé de liberté sans en prendre connaissance.
2. Le non-respect de l'obligation ci-dessus constitue une violation du droit d'un détenu de communiquer avec l'OPC et entraîne pour tout contrevenant des sanctions prévues par la loi.

Article 30

Irrecevabilité

1. L'OPC ne peut connaître d'une plainte lorsque les faits qui font l'objet de celle-ci sont à l'étude devant une juridiction, lorsqu'ils sont couverts par la prescription ou lorsque le délai de recours contentieux contre la décision faisant l'objet de la plainte est expiré. Il doit refuser d'intervenir lorsqu'il s'est écoulé plus de deux (2) années depuis que l'individu ou le groupe d'individus a eu connaissance des faits qui fondent l'abus dénoncé.
2. Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas lorsque l'intervention de l'OPC est nécessaire compte tenu du caractère imprescriptible des violations des droits humains.

Article 31

Droit d'auto-saisine

1. L'OPC a le droit d'intervenir d'office et de sa propre initiative lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un individu ou un groupe d'individus a été lésé ou peut l'être vraisemblablement par un acte, une omission ou une négligence de l'Administration publique ou cautionné par celle-ci.
2. Lorsqu'il se saisit lui-même d'une question se rapportant à un abus de l'Administration publique à l'égard

d'un individu ou d'un groupe d'individus, l'OPC mène une enquête et, le cas échéant, formule des recommandations appropriées à l'administration

Article 32

Confidentialité

L'OPC doit assurer la confidentialité de tout renseignement auquel il a accès et qu'il collecte dans le cadre de ses interventions. Il doit néanmoins collaborer à toute commission d'enquête parlementaire ou judiciaire et aussi rendre publique toute information qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 33

Principe du contradictoire

1. Dans son traitement des plaintes, l'OPC veille à respecter le principe du contradictoire.
2. L'OPC peut, lorsque le contexte le permet, favoriser la médiation.

CHAPITRE II

POUVOIR D'ENQUÊTE DE L'OPC

Article 34

Pouvoir d'enquêter

1. L'OPC peut enquêter sur tous les cas dont il est saisi et dont il se saisit conformément à l'article 30 de la présente loi.
2. L'OPC peut interroger tout agent mis en cause dans le cadre d'une plainte d'un individu ou d'un groupe d'individus qui s'estime lésé par un acte de l'Administration publique. Il peut inviter tout agent et toute personne dont le témoignage est nécessaire à lui fournir des explications orales ou écrites.
3. L'OPC peut se faire communiquer tous documents ou dossiers relatifs à une enquête.

Article 35

Protection

Tout enquêteur de l'OPC assigné à une enquête bénéficie d'une protection et des facilités qui lui permettent d'exercer sa fonction.

Article 36

Droit d'accès

1. Le Protecteur du Citoyen et les membres du personnel de l'OPC en fonction ont droit d'accès à tous les lieux où des individus sont privés de liberté, dans les commissariats de police ou dans les prisons, et ce en tout temps.
2. Les autorités policières et/ou pénitentiaires leur accorderont toutes facilités nécessaires pour accéder à ces lieux et avoir accès aux individus privés de leur liberté et aux informations relatives à leur détention.

Article 37

Manquements

En plus d'être assimilable à une infraction lorsque le Code pénal le prévoit, constitue un manquement pouvant entraîner des sanctions disciplinaires, le fait pour un agent public ou un agent de droit privé de l'administration de:

- (a) ne pas répondre à une rencontre autorisée par son supérieur hiérarchique avec l'OPC ;
- (b) refuser de collaborer à une enquête ;
- (c) faire un faux témoignage, une fausse déclaration, une déclaration mensongère ou trompeuse ;
- (d) tenter de corrompre un membre du personnel de l'OPC ;
- (e) menacer verbalement ou autrement un membre de l'OPC dans l'exercice de ses fonctions ;
- (f) agresser physiquement ou verbalement un membre de l'OPC dans l'exercice de ses fonctions ;
- (g) interdire l'accès d'une administration ou d'un service public à un membre de l'OPC.

Article 38

Soutien

L'OPC peut, en cas de besoin, faire appel aux services de l'Etat compétents ou à des experts pour l'aider dans une enquête.

Article 39

Communication de dossier

Lorsque l'information collectée dans le cadre d'une Enquête révèle qu'un fait répréhensible ou violation de droit aurait été commis ou serait sur le point d'être commis, l'OPC doit communiquer le dossier aux autorités judiciaires, administratives et compétentes.

CHAPITRE III

RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE RÉFORME DE L'OPC

Article 40

Pouvoir de formuler des recommandations

1. Sur la base des faits recueillis, l'OPC formule des recommandations aux autorités compétentes.

Article 41

Notification de la recommandation et suivi

1. La recommandation de l'OPC est notifiée à l'intéressé et à l'administration concernée.
2. L'administration concernée est tenue de notifier sa décision prise en réponse à la recommandation formulée par l'OPC dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de son édicition.
3. L'OPC est tenu de faire connaître à l'intéressé la décision de l'administration concernée dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date de sa notification par l'administration.

Article 42

Pouvoir en cas de refus d'exécuter une recommandation

En cas de refus de l'administration d'exécuter une recommandation de l'OPC suite à une plainte justifiée, le Protecteur du Citoyen publie le rapport d'enquête, saisit le Parlement et informe le public de l'affaire. Il peut de plus saisir les instances judiciaires dans le cas d'une violation constatée des droits humains.

Article 43

Pouvoir en cas de refus d'exécuter une décision de justice

1. En cas de refus par l'administration d'exécuter une décision de justice passée en force de chose souverainement jugée, l'OPC peut lui demander de s'y conformer.
2. Si le refus devient persistant, la demande peut faire l'objet de publicité.

Article 44

Propositions de réforme

Le Protecteur du Citoyen peut proposer toute amélioration qu'il croit nécessaire au bon fonctionnement de l'Administration publique en vue de prévenir les abus. Il peut, dans le même objectif, proposer et/ou préconiser des modifications aux textes législatifs et réglementaires. Il peut préconiser des actions à entreprendre dans des situations susceptibles de donner lieu à des abus, notamment des violations des droits humains.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS FINALES

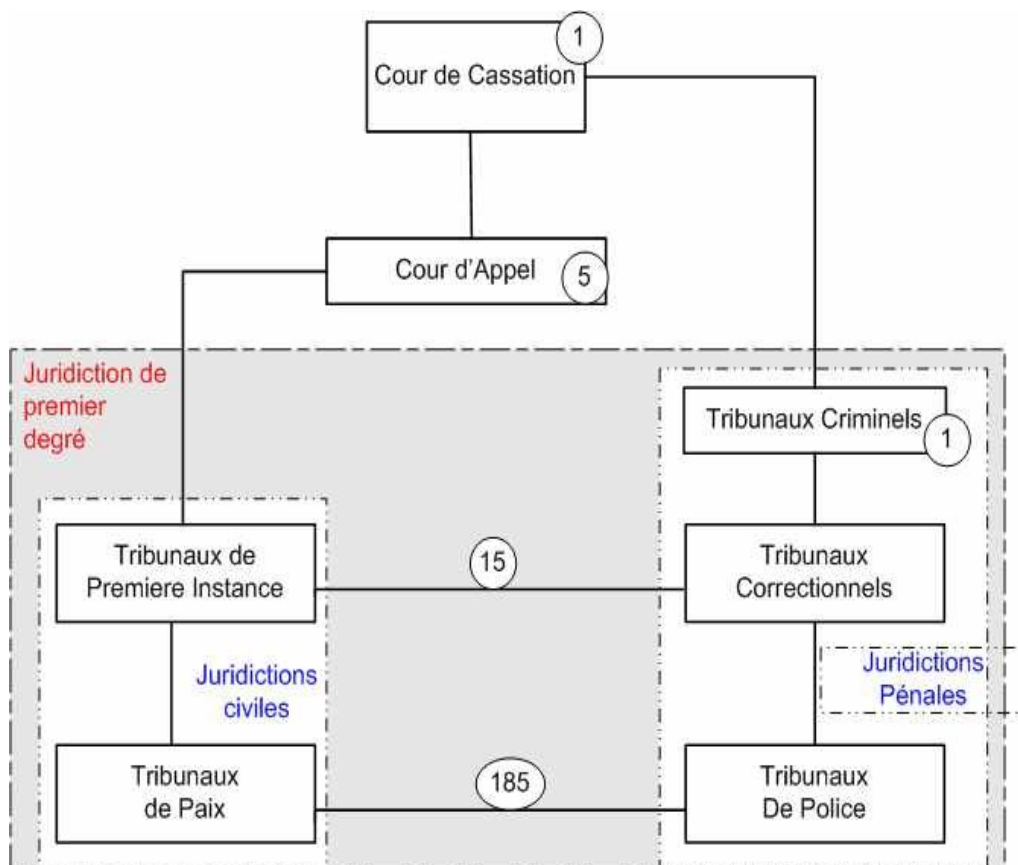
Article 45

Préséance

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires, notamment le décret du 12 septembre 1995 portant création de l'Office de la Protection du Citoyen, et sera publiée et exécutée à la diligence de l'Office du Protecteur du Citoyen et du Ministère de la Justice.

Donnée à la Chambre des Députés, le 27 mars 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Annexe 8. Organisation judiciaire en Haïti



Source : Site du Ministère de la justice de Haïti, en ligne
<http://www.mjsp.gouv.ht/organisation_justice.htm>.

Annexe 9. Indicateurs de développement humain - Haïti.

<i>Index</i>	0.471
<i>Rank</i>	168
Health	
Life expectancy at birth	63.1
Infant mortality rate (per 1000 live births)	57
Under five mortality rate (per 1000 under five children)	76
Infants lacking immunization - % of one year olds, DTP	19
Infants lacking immunization - % of one year olds, Measles	42
Antenatal coverage (% of live births)	84.5
HIV prevalence (% ages 15-24), female	0.9
HIV prevalence (% ages 15-24), male	0.6
HIV prevalence (% ages 15-49), total	2.1
Adult mortality rate (per 1000), female	223
Adult mortality rate (per 1000), male	258
Age standardized obesity rate (% of ages 20 and older)	8.4
Health expenditure (% of GDP)	7.95
Education	
Mean years of schooling	4.9
Expected years of schooling	7.6
Adult literacy rate (% ages 15 and older)	48.7
Population with at least some secondary education (% aged 25 and above)	29.1
Gross enrolment ratio: pre-primary (% of children of pre-school age)	n.a.
Gross enrolment ratio: primary (% of children of primary school age)	n.a.
Gross enrolment ratio: secondary (% of children of secondary school age)	n.a.
Gross enrolment ratio: tertiary (% of population of tertiary school age)	n.a.
Primary school dropout rates (% of primary school cohort)	n.a.
Pupil-teacher ratio	n.a.
Expenditure on education (% of GDP)	n.a.
Income/Command Over Resources	
Gross national income (GNI) per capita (2011 PPP \$)	1,635.69
GDP (2011 PPP\$) (billions)	16.02
GDP per capita (2011 PPP\$)	1,574.51
Gross fixed capital formation (% of GDP)	n.a.
Domestic credit provided by the banking system (% of GDP)	19.59
External debt stock (% of GDP)	10.6
Consumer Price Index	172.6
Domestic food price level index	n.a.
Price level volatility index	n.a.
Inequality	
Inequality-adjusted HDI (IHDI)	0.285
Coefficient of human inequality	38.9
Inequality in life expectancy (%)	27.9
Inequality-adjusted life expectancy index	0.478
Inequality in education (%)	40.45
Inequality-adjusted education index	0.223
Inequality in income (%)	48.4
Inequality-adjusted income index	0.218
Quintile ratio	n.a.

Palma ratio	n.a.
Gini coefficient	59.21
Gender	
Gender Inequality Index	0.599
Maternal mortality ratio (deaths per 100,000 live births)	350
Adolescent birth rate (births per 1,000 women aged 15-19)	41.963
Share of seats in parliament (% held by women)	3.478
Population with at least some secondary education, female (% aged 25 and above)	22.5
Population with at least some secondary education, male (% aged 25 and above)	36.34
Labour force participation rate, female (% of ages 15 and older)	60.6
Labour force participation rate, male (% of ages 15 and older)	70.8
Gender-related development index: female to male ratio of HDI	n.a.
HDI, female	n.a.
HDI, male	n.a.
Poverty	
Population in multidimensional poverty (%)	50.16
Multidimensional poverty index	0.24
Intensity of multidimensional poverty (%)	48.14
Population near multidimensional poverty (%)	22.2
Population in severe multidimensional poverty (%)	20.13
Population living below \$1.25 a day (%)	n.a.
Share of working poor, below \$2 a day (%)	n.a.

Employment and Vulnerability	
Employment to population ratio	75.5
Vulnerable employment (% of total employment)	n.a.
Youth unemployment (% of ages 15-24)	n.a.
Unemployment rate (% aged 15 years and older)	n.a.
Child labour (% of ages 5 to 14)	24.4
Share of working poor, below \$2 a day (%)	n.a.
Long term unemployment rate (% of the labour force)	n.a.
Length of mandatory paid maternity leave (days)	42
Human Security	
Homeless population (% of population)	1.6
Birth registration (% under age five)	79.7
Old age pension recipients (% of statutory pension age population)	1
Refugees by country of origin (thousands)	38.567
Prison population rate (per 100,000 population)	96
Homicide rate (per 100,000)	6.89
Trade and Financial Flows	
International Trade (% of GDP)	68.78
Foreign direct investment, net inflows (% of GDP)	2.46
Private capital flows (% of GDP)	n.a.
Net official development assistance received (% of GNI)	23.18
Remittances, inflows (% of GDP)	21.12
Total reserves minus gold (% of GDP)	1.98
Mobility and Communication	
Net migration rate (per 1000 population)	-3.4
International inbound tourists (thousands)	349
Internet users (% of population)	10.87
International telephone traffic, incoming (minutes per person)	n.a.
International telephone traffic, outgoing (minutes per person)	n.a.
Environment	
Primary energy supply, Fossil fuel (% of total)	21.98

Carbon dioxide emissions per capita (tonnes)	0.21
Natural resource depletion (% of GNI)	0.59
Forest area (% of total land area)	3.64
Fresh water withdrawals (% of total renewable water resources)	8.55
Population living on degraded land (%)	15.2
Impact of natural disasters: number of deaths (per year per million people)	2,485.11
Demography	
Population total (millions)	10.32
Population under age 5	1.25
Population ages 65 and older	0.47
Urban (% of population)	56.13
Median age (years)	22.74
Dependency ratio, young age (ages 0-14)	55.79
Dependency ratio, old age (65 and older)	7.47
Sex ratio at birth (male to female births)	1.05

Source : « Haïti », PNUD <<http://hdr.undp.org/fr/countries/profiles/HTI>>.

Annexe 10. Indicateurs économiques sommaires des pays des Caraïbes (moyenne pour 2007-2012)

Pays	PIB nominal par habitant (milliers \$) 2012	PIB nominal (milliers \$) 2012	Population 2012	Taux de croissance du PIB réel (%) 2012	Inflation (% annuel)	Commerce de marchandises (en pourcentage du PIB) 2012	Solde des transactions courantes (en % du PIB) 2012	Dette publique (en % du PIB) 2012	Flux d'IIDE (en % du PIB) 2010	Transferts des migrants (en % du PIB) 2010
Antigua-et Barbuda	13 207	1 176	88 000	2,3	3,4	49,7	-9,5	89	25,4	1,2
Aruba	25 355	25 844	102 000	-5,7	0,6	157,2	-15,7	-	-	-
Bahamas	21 908	8149	352 176	1,8	2,0	54,6	-13,9	51,8	8,1	1,5
Barbade	14 917	4225	278 925	0,3	4,5	61,9	-11,8	72	1,4	1,6
Belize	4 577	1447	356 600	1,9	1,3	130,8	0,3	78	7,6	4,2
Dominique	6 691	480	75 593	-1,5	1,4	49,0	-19,8	72	10	1,4
Grenade	7 485	789	105 132	-0,4	2,4	46,9	-26,6	112	16,6	4,8
Guyana	3 584	2 850	775 040	4,8	2,4	112,3	-	57,8	8,4	23,3
Haïti	771	7 843	10 413 932	2,8	6,3	68,8	-41,4	20	-	21,2
Jamaïque	5472	14 840	2 752 232	-0,3	6,9	55,9	-22,9	142	6,4	15,6
République dominicaine	5735	58 951	10 237 648	3,9	3,7	58,9	-9,1	33	10,2	9,2
Saint-Kitts-et-Nevis	13 969	748	57 325	-1,1	1,4	36,7	-11,6	192	20,7	4,7
Sainte-Lucie	6 558	1 186	168 526	-3,0	4,2	75	-21,8	79	6,6	0,3
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	6 515	712	110 022	1,5	2,6	55,3	-29	67	15,6	6,1
Suriname	8 864	4 738	546 419	3,5	5,0	88,6	-	20	-5,9	0,5
Trinité-et-Tobago	17 934	23 986	1 329 714	1,2	9,3	93,8	-25,3	29	47	3,3

Source : DUPONT Louis, « L'application de l'accord de partenariat économique Cariforum-UE et ses implications potentielles sur les économies des états de la Caraïbe et des départements français d'Amérique : approche en équilibre général calculable et par un modèle de gravité », *Mondes insulaires : espaces, temporalités, ressources*, *Revue Études caribéennes*, No. 27-28, avril-août 2014 [En ligne], disponible sur <<http://etudescaribeennes.revues.org/6928>> (consulté le 20 avril 2015).

Index

- Accès à la justice 24, 33, 153, 154, 155, 156, 160, 210, 237, 257, 261, 269, 303, 322, 341, 366, 383, 404, 493, 494, 514
- Acteurs
non étatiques 1, 2, 3, 165, 338, 339, 340, 448, 479, 481, 482, 494, 503, 504, 514, 515
- Approche globale..... 147, 308
- Appropriation.. 11, 70, 150, 177, 293, 389
- Avocats 5, 140, 206, 244, 252, 253, 278, 280, 281, 308, 310, 320, 341, 373, 422, 423, 449, 450, 463
- CARICOM 12, 57, 59, 60, 61, 158, 159, 160, 161, 391, 409, 412, 414, 415, 421, 428, 429, 430, 431, 480, 490, 504, 506, 510, 511
- Commission
d'enquête..... 290, 363, 457, 458, 509
interaméricaine des droits de l'homme 156, 392, 395, 396, 397, 399, 401, 448, 453, 475
nationale de vérité et de justice..... 238, 292, 303, 439, 440, 441, 509
- Conditionnalité 65, 66, 67, 366, 380, 381, 384, 388, 391, 420, 421, 424, 425, 428, 511
- Conseil constitutionnelle 47, 94, 169, 176, 190, 198, 199, 200, 201, 203, 205, 207, 248, 507
- Conseil des droits de l'homme 75, 136, 289, 299, 301, 307, 311, 331, 339, 423, 504
- Conseil électoral 176, 195, 197, 206, 218, 241, 243, 246, 265, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 417, 508
permanent 246, 274, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 287
provisoire 246, 274, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 287
- Conseil électoralat
permanent 176, 197, 246, 275, 276, 277, 508
provisoire..... 218, 243, 265, 276, 417
- Conseil supérieur du pouvoir judiciaire 176, 195, 197, 206, 239, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 261, 265, 277, 280, 315, 373, 432, 508, 514
- Constitution
amendement 173, 186, 189, 199
révision 169, 170, 172, 177, 180, 187, 189, 190, 193, 194, 195, 207, 276, 283, 417, 507
- Contentieux électoral 279, 280, 282, 414, 508
- Contrôle de constitutionnalité 46, 48, 49, 51, 94, 191, 198, 200, 201, 203, 204, 206, 207, 507
- Coopération internationale 23, 26, 27, 40, 52, 81, 92, 128, 138, 143, 155, 165, 181, 197, 329, 330, 334, 335, 338, 365, 367, 378, 383, 388, 389, 404, 405, 493, 510, 516
- Coordination des acteurs 10, 23, 149, 150, 394, 417, 495, 506
- Cour
de cassation 42, 88, 89, 191, 195, 199, 200, 201, 245, 314, 463, 507
interaméricaine des droits de l'homme 106, 156, 186, 211, 242, 260, 266, 392, 408, 410, 437, 450, 484
internationale de justice 4, 39, 88, 102, 105, 131, 310, 322, 343, 354, 355, 357, 358, 359, 361, 364, 377, 379, 410, 416, 510
supérieure des comptes et du contentieux administratif 206, 241, 263, 264, 265, 266, 267, 269, 287, 514
- Crimes contre l'humanité 26, 113, 117, 138, 222, 278, 341, 350, 410, 440, 446,

447, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 461, 468, 469, 470, 473, 474, 480, 512

Crimes graves 113, 121, 128, 135, 137, 163, 222, 289, 341, 345, 349, 350, 351, 352, 358, 359, 361, 395, 437, 438, 455, 465, 468, 469, 471, 472, 474, 475, 479, 507, 509, 511, 512

Culture juridique 20, 23, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 36, 52, 166, 175, 199, 207, 208, 209, 211, 293, 423, 482

Déclaration 103, 106, 108, 182, 184, 201, 271, 339, 359, 410, 419, 453, 478, 489, 504

Démocratie 1, 3, 12, 13, 17, 21, 24, 54, 56, 58, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 81, 87, 90, 92, 93, 95, 99, 108, 125, 128, 137, 154, 159, 160, 165, 167, 172, 218, 219, 259, 274, 275, 276, 277, 279, 282, 283, 284, 293, 295, 303, 346, 347, 372, 373, 375, 380, 413, 414, 415, 417, 418, 419, 424, 425, 428, 429, 430, 431, 432, 452, 490, 492, 496, 508

Détention préventive prolongée 156, 256, 260, 314, 494

Droit haïtien 33, 189, 191, 209, 223, 255, 268, 385, 390, 407, 437, 448, 450, 454, 493, 507

Éducation 97, 108, 160, 174, 177, 178, 179, 180, 225, 227, 229, 233, 234, 250, 253, 340, 375, 383, 422, 446, 465, 485, 488, 491, 505, 514, 516

Élections 3, 12, 13, 18, 60, 77, 78, 90, 93, 95, 165, 171, 183, 189, 192, 195, 218, 221, 246, 262, 274, 275, 276, 277, 279, 281, 282, 283, 303, 305, 345, 363, 372, 382, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 424, 426, 428, 430, 432, 440, 492, 493, 494, 499, 508, 511

Encadrement 1, 21, 22, 23, 42, 45, 50, 52, 57, 218, 226, 251, 257, 317, 318, 342, 364, 389, 405, 407, 456, 503, 504

Enseignement supérieur 180, 227, 251, 375, 384, 432, 485, 491, 498, 514

Examen périodique universel 311, 312, 313, 314, 325, 329, 331, 333

Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit..... 143, 144, 155

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme 111, 138, 139, 304, 311, 329, 333, 336

Immunité 196, 201, 216, 272, 281, 286, 310, 355, 360, 361, 362, 364, 404, 469, 476, 477, 478, 479, 508, 512, 513

Impunité 21, 24, 96, 103, 121, 124, 126, 127, 156, 159, 197, 220, 224, 237, 238, 255, 260, 261, 262, 273, 274, 275, 290, 291, 292, 293, 303, 310, 314, 320, 351, 358, 363, 382, 395, 422, 437, 438, 439, 444, 445, 446, 448, 449, 451, 452, 454, 456, 458, 459, 469, 472, 504

Institutionnalisation 17, 35, 42, 103, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 143, 144, 147, 150, 151, 155, 156, 161, 163, 189, 207, 237, 262, 263, 270, 271, 272, 274, 293, 325, 421, 493, 506, 508

Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) 300, 328, 329, 332, 335, 422, 500, 516

Internationalisation 11, 20, 23, 35, 36, 40, 41, 42, 71, 81, 82, 98, 100, 101, 133, 165, 166, 167, 176, 275, 295, 328, 506, 513

Juge haïtien 179, 205, 211, 437, 438, 442, 443, 446, 448, 450, 454

Juge international..... 358, 360

Justice internationale pénale 4, 338, 349, 350, 351, 353, 422, 512

MINUSTAH 80, 81, 91, 122, 126, 141, 145, 254, 283, 345, 346, 354, 362, 364, 369, 432, 458

Mission d'observation électorale 414, 417, 419

Modification du droit 5, 18, 21, 125, 148, 155, 208, 212, 219, 235, 238, 239, 248, 251, 295, 374, 378, 413, 420, 423, 468, 493, 506, 510

Multidimensionnel..... 23, 124

Obligation de l'État..... 16, 112, 234

internationale 34, 35, 36, 43, 63, 101, 102, 109, 110, 163, 237, 327

Office de la Protection du citoyen (OPC)
141, 142, 217, 274, 284, 285, 286, 287,
288, 289, 290, 291, 292, 293, 304, 315,
320, 321, 328, 383, 458, 459, 499, 509,
510

Opérations de paix10, 12, 13, 18, 20, 30,
69, 73, 79, 80, 93, 109, 122, 124, 125,
127, 128, 137, 140, 143, 145, 146, 165,
167, 345, 347, 361, 369, 432, 506

Organisation des Etats américains (OEA)
3, 12, 13, 54, 60, 71, 88, 128, 152, 153,
154, 155, 158, 211, 249, 274, 275, 333,
339, 345, 346, 390, 391, 393, 394, 396,
399, 412, 414, 415, 416, 417, 421, 426,
428, 429, 430, 431, 432, 440, 441, 480,
495, 499, 504, 510, 511

Organisation des États américains (OEA)
..... 333

Organisation internationale de la
francophonie (OIF)12, 60, 62, 68, 70,
412, 416, 418, 419, 420, 421, 422, 423,
427, 480, 499, 504

Organisations non gouvernementales .. 92,
151, 224, 225, 287, 300, 326, 338, 339,
341, 342, 374, 422, 430, 448, 481, 483,
499, 511, 512, 516

Parlement 41, 78, 173, 190, 191, 193, 372

Police (PNH)45, 85, 125, 127, 146, 149,
156, 220, 237, 238, 253, 254, 255, 256,
257, 258, 260, 261, 303, 304, 314, 373,
378, 379, 401, 454, 456, 457, 460, 463,
482, 492, 494, 498, 514

Pouvoir
exécutif195, 200, 206, 238, 242, 247,
272
judiciaire24, 78, 156, 174, 190, 191,
194, 195, 217, 237, 238, 240, 242,
244, 255, 508
législatif 192, 206
politique88, 126, 169, 172, 179, 189,
226, 239, 250, 258, 262, 269, 279,
284, 285, 350, 413, 433, 479

Pouvoirs publics10, 22, 24, 25, 45, 51,
60, 77, 87, 98, 191, 193, 200, 217, 255,
262, 275, 289, 296, 305, 327, 507

Procédures spéciales80, 136, 289, 300,
301, 302, 303, 305, 306, 308, 309, 310,
311, 313, 315, 323, 325, 334, 510
par pays ...303, 305, 310, 311, 313, 396
thématiques75, 136, 306, 307, 308,
309, 310, 311, 339

Procès équitable15, 57, 58, 114, 116, 119,
210, 220, 252, 282, 318, 363, 370, 397,
398, 402, 404, 451, 459, 463, 474, 504,
508

Réforme
des institutions24, 138, 166, 303, 365,
367, 372, 374, 381, 413, 494
du droit5, 18, 21, 23, 125, 208, 212,
219, 235, 238, 251, 293, 295, 374,
384, 413, 468
judiciaire148, 155, 238, 239, 248, 365,
420, 423, 493, 506, 510
législative 142, 147, 165, 207, 319

Responsabilité de protéger123, 128, 129,
130, 135, 136, 137, 138, 353, 410, 511

Sécurité..... 353

Système de Justice26, 89, 114, 188, 217,
226, 232, 237, 239, 250, 252, 303, 310,
316, 368, 369, 381, 388, 421, 426, 433,
435, 446, 452, 459, 474, 481, 482, 484,
505, 509, 513, 516

Système judiciaire13, 18, 25, 28, 30, 155,
232, 280, 281, 290, 291, 350, 351, 358,
361, 395, 397, 421, 437, 439, 448, 476

Union européenne12, 55, 59, 60, 62, 63,
65, 66, 67, 151, 158, 159, 160, 249,
339, 342, 373, 377, 380, 391, 412, 417,
418, 419, 421, 422, 424, 425, 427, 430,
482, 483, 485, 504, 510, 511

Unité centrale des renseignements
financiers 271, 274

Unité de lutte contre la corruption 232,
271, 272, 273, 274, 513